



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



Über dieses Buch

Dies ist ein digitales Exemplar eines Buches, das seit Generationen in den Regalen der Bibliotheken aufbewahrt wurde, bevor es von Google im Rahmen eines Projekts, mit dem die Bücher dieser Welt online verfügbar gemacht werden sollen, sorgfältig gescannt wurde.

Das Buch hat das Urheberrecht überdauert und kann nun öffentlich zugänglich gemacht werden. Ein öffentlich zugängliches Buch ist ein Buch, das niemals Urheberrechten unterlag oder bei dem die Schutzfrist des Urheberrechts abgelaufen ist. Ob ein Buch öffentlich zugänglich ist, kann von Land zu Land unterschiedlich sein. Öffentlich zugängliche Bücher sind unser Tor zur Vergangenheit und stellen ein geschichtliches, kulturelles und wissenschaftliches Vermögen dar, das häufig nur schwierig zu entdecken ist.

Gebrauchsspuren, Anmerkungen und andere Randbemerkungen, die im Originalband enthalten sind, finden sich auch in dieser Datei – eine Erinnerung an die lange Reise, die das Buch vom Verleger zu einer Bibliothek und weiter zu Ihnen hinter sich gebracht hat.

Nutzungsrichtlinien

Google ist stolz, mit Bibliotheken in partnerschaftlicher Zusammenarbeit öffentlich zugängliches Material zu digitalisieren und einer breiten Masse zugänglich zu machen. Öffentlich zugängliche Bücher gehören der Öffentlichkeit, und wir sind nur ihre Hüter. Nichtsdestotrotz ist diese Arbeit kostspielig. Um diese Ressource weiterhin zur Verfügung stellen zu können, haben wir Schritte unternommen, um den Missbrauch durch kommerzielle Parteien zu verhindern. Dazu gehören technische Einschränkungen für automatisierte Abfragen.

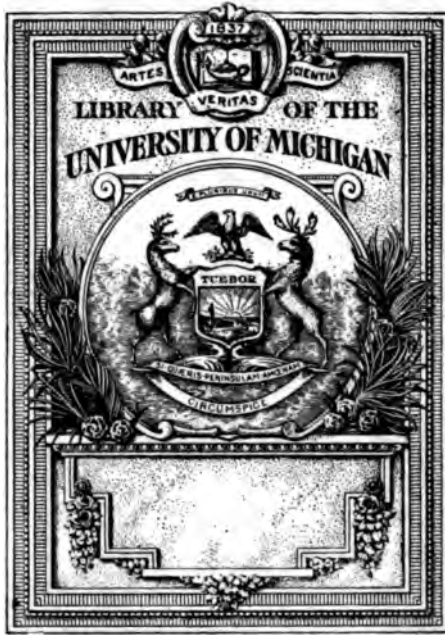
Wir bitten Sie um Einhaltung folgender Richtlinien:

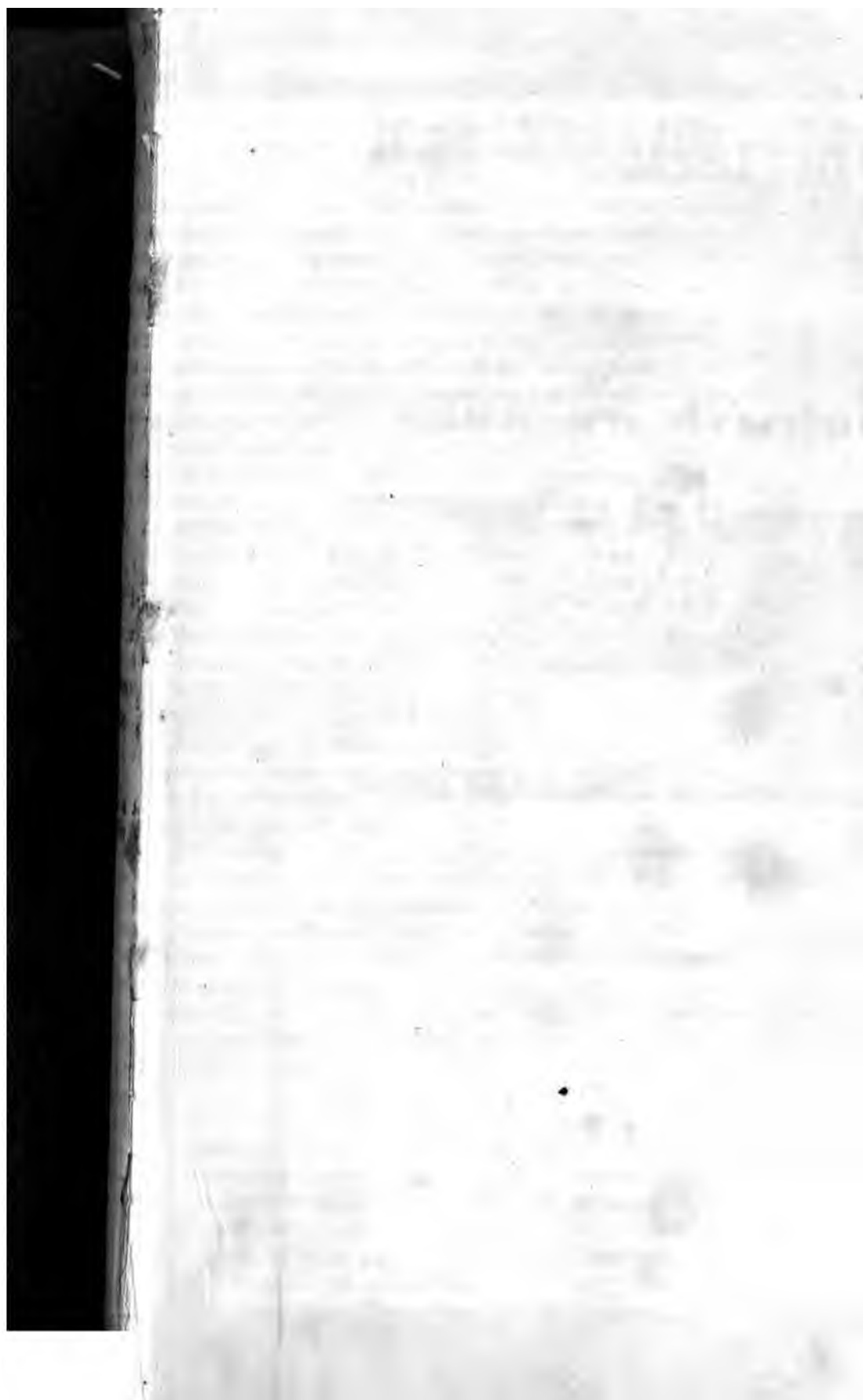
- + *Nutzung der Dateien zu nichtkommerziellen Zwecken* Wir haben Google Buchsuche für Endanwender konzipiert und möchten, dass Sie diese Dateien nur für persönliche, nichtkommerzielle Zwecke verwenden.
- + *Keine automatisierten Abfragen* Senden Sie keine automatisierten Abfragen irgendwelcher Art an das Google-System. Wenn Sie Recherchen über maschinelle Übersetzung, optische Zeichenerkennung oder andere Bereiche durchführen, in denen der Zugang zu Text in großen Mengen nützlich ist, wenden Sie sich bitte an uns. Wir fördern die Nutzung des öffentlich zugänglichen Materials für diese Zwecke und können Ihnen unter Umständen helfen.
- + *Beibehaltung von Google-Markenelementen* Das "Wasserzeichen" von Google, das Sie in jeder Datei finden, ist wichtig zur Information über dieses Projekt und hilft den Anwendern weiteres Material über Google Buchsuche zu finden. Bitte entfernen Sie das Wasserzeichen nicht.
- + *Bewegen Sie sich innerhalb der Legalität* Unabhängig von Ihrem Verwendungszweck müssen Sie sich Ihrer Verantwortung bewusst sein, sicherzustellen, dass Ihre Nutzung legal ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass ein Buch, das nach unserem Dafürhalten für Nutzer in den USA öffentlich zugänglich ist, auch für Nutzer in anderen Ländern öffentlich zugänglich ist. Ob ein Buch noch dem Urheberrecht unterliegt, ist von Land zu Land verschieden. Wir können keine Beratung leisten, ob eine bestimmte Nutzung eines bestimmten Buches gesetzlich zulässig ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass das Erscheinen eines Buchs in Google Buchsuche bedeutet, dass es in jeder Form und überall auf der Welt verwendet werden kann. Eine Urheberrechtsverletzung kann schwerwiegende Folgen haben.

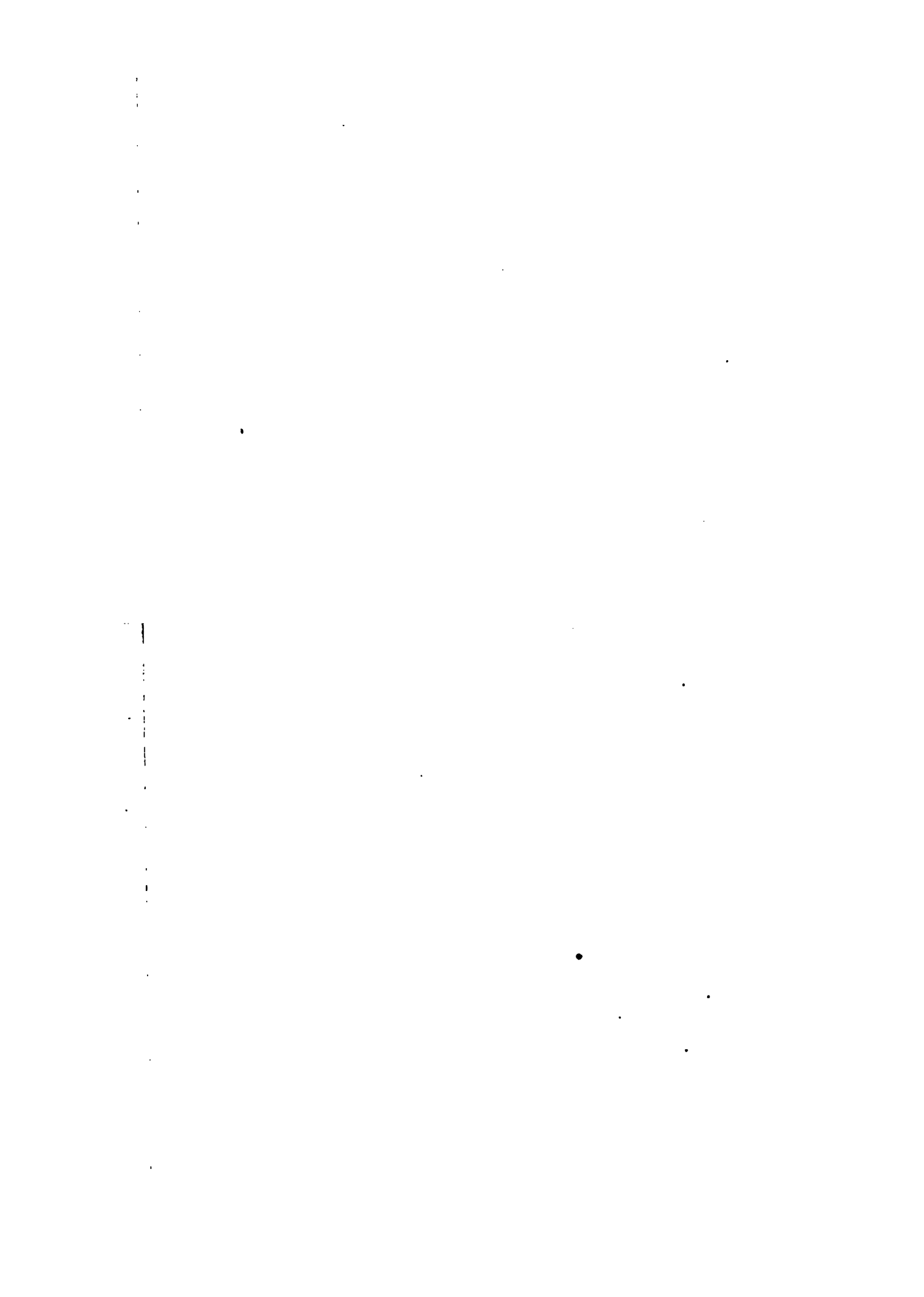
Über Google Buchsuche

Das Ziel von Google besteht darin, die weltweiten Informationen zu organisieren und allgemein nutzbar und zugänglich zu machen. Google Buchsuche hilft Lesern dabei, die Bücher dieser Welt zu entdecken, und unterstützt Autoren und Verleger dabei, neue Zielgruppen zu erreichen. Den gesamten Buchtext können Sie im Internet unter <http://books.google.com> durchsuchen.

B 1,074,415







Das Staatsarchiv.

Sammlung der officiellen Actenstücke zur Geschichte der Gegenwart.

Herausgegeben

von

Ludwig Karl Aegidi und Alfred Klauhold.

Zwölfter Band.

1867. ¹² Januar bis Juni.

HAMBURG.

Otto Meissner.

1867.

I. Inhaltsverzeichniss, nach den Gegenständen alphabetisch geordnet.

Annexionen und Occupationen Deutscher Länder. (Vgl. Bd. XI.)

1866. Juli 16.	Frankfurt.	Proclamat. des Senats, das bevorstehende No. Einrücken der Preussischen Truppen betr.	2460.
„ „ 16.	Preussen.	Bekanntm. des command. Gen. d. Main-Armee, Gen. v. Falkenstein, die Uebernahme der Regierungsgewalt in Nassau, Frankfurt etc. betr.	2461.
„ „ 17-19.	Frankfurt und Preussen.	Correspondenz zwischen den Senatoren Dr. Speltz und v. Bernus einerseits u. Gen. v. Falkenstein anderseits, die Verhaftung und Internirung der Ersteren betr.	2462.
„ „ 17.	Preussen.	Bekanntm. des command. Gen. d. Main-Armee, die Einführung des ausserordentlichen Militärgerichtstandes in Frankfurt betr.	2464.
„ „ 18.	—	Ders. a. die Senatoren Fellner u. Müller in Frkf., Lieferungen für die Armee betr.	2465.
„ „ 19.	—	Bekanntm. des Regierungsbevollm. in Frkft., Stellung von Pferden zur Musterung betr.	2466.
„ „ 20.	Frankfurt.	Die Senatoren Dr. Speltz u. v. Bernus a. d. älteren Bürgermeister Senator Fellner, Protest und Verwahrung gegen die gewaltsame Suspension der Verfassung der freien Stadt Frankfurt durch Preussen	2463.
„ „ 20.	Preussen.	Feldintendantur der Main-Armee, Requisitionen an Lebensmitteln etc. von Frankfurt betr.	2468.
„ „ 21.	—	Bekanntm. des Gen. v. Manteuffel, die Uebernahme der Administration von Nassau, Frankfurt etc. durch den Kön. Civilcommissär Landrath v. Diest betr.	2469.
„ „ 21.	Russland, Frankreich, England, Spanien und Belgien.	Die Secretäre der betreffenden Gesandtschaften in Frankfurt a. d. Stadtcommandanten Oberst Kortzfeisch, das Gerücht von dem event. Bombardement etc. von Frankfurt betr.	2470.
„ „ 22.	— — — —	Dieselb. a. d. Stadtcommandanten von Röder, desgl.	2471.
„ „ 22.	Frankreich.	Gesandtschaftssecretär in Frankfurt a. d. Kais. Min. d. Ausw., desgl.	2472.
„ „ 22.	Frankfurt und Preussen.	Protokollarische Verhandlung, betr. die Auflösung des bisherigen Senats der freien Stadt Frankfurt	2474.
„ „ 23.	Preussen.	Commandant der Stadt Frankfurt a. die Secretäre der Gesandtschaften von Russland, Frankreich, England, Spanien und Belgien, Antwort auf deren Anfragen in Betreff des event. Bombardement von Frankfurt	2473.

1866. Juli 23. **Frankfurt.** Der Gesetzgebende Körper a. d. Bürger- No.
meister Fellner, Ablehnung der verlangten Kriegs-
contribution von 25 Mill. Gulden 2475.
- „ „ 27. — Ders. a. d. Senat, die Unmöglichkeit der Zahlung
der Kriegscontribution betr. 2476.
- „ „ 28. **Preussen.** Bekanntm., betr. die Uebernahme der Provisor.
Civil-Verwaltung von Frankfurt durch den Civil-
Commissär Landrath v. Madai 2477.
- „ „ 31. — Bekanntm. der Militär-Verpflegungs-Commission in
Frkft., Stellung von Pferden betr. 2478.
- „ Aug. 19. — Bekanntm. des Civil-Gouverneurs Frh. v. Patow,
betr. die Uebernahme der oberen Leitung der Civil-
verwaltung in Frankfurt, Nassau etc. 2479.
- „ Septbr. **Frankfurt.** Protest von nahezu 3000 Einwohnern
Frankfurts gegen die Einverleibung in die Preussische
Monarchie 2480.
- „ Octob. 8. **Preussen.** Rede des Kön. Civilcommiss. Frh. v. Patow
nach Verkündigung des Kön. Patents u. der Procla-
mationen, betr. die Einverleibung Frankfurts in die
Preussische Monarchie 2481.
- „ Decbr. 31. — Königl. Verordnung, betr. die Uebertragung der Ver-
richtungen des Gesetz. Körpers zu Frkft. a/M. auf
die dortige Ständige Bürgerrepräsentation 2482.

Anschluss an Preussen s. Norddeutscher Bund.

Bundesreform s. Deutschlands Verfassung.

Deutsche Krisis. (Vgl. Bd. XI.)

1866. Jan.-Juni. **Preussen und Hannover.** Denkschrift, betr. die Ver-
handlungen über den Abschluss eines Neutralitäts-
vertrags 2482 a.
- „ März 9. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Berlin, Be-
glaubigung des Gen. Govone in besonderer Mission 2485.
- „ „ 16. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. a. die Kais. Vertr. bei d.
Deutschen Regierungen, die eventuellen Schritte
Oesterreichs gegenüber den Preuss. Kriegsvorbe-
reitungen betr. 2445.
- „ April 3. **Italien.** Min. des Ausw. a. d. Kön. Ges. in Berlin,
Auftrag, in Verbindung mit d. Gen. Govone ein
Bündniss mit Preussen abzuschliessen 2486.
- „ Mai 8. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. die Kais. Botschafter
in London u. St. Petersburg, Vorschlag zu einem
Congress zur Lösung der Deutschen u. Italienischen
Verwicklungen 2576.
- „ „ 16. **Italien.** Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., den
beabsichtigten Congressvorschlag betr. 2491.
- „ „ 18. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in
Wien, Genesis des Conferenzvorschlags 2577.
- „ „ 20. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Berlin, die
feindselige Haltung Oesterreichs gegen Preussen und
Italien u. die dagegen zu treffenden Massregeln betr. 2490.
- „ „ 25. — Min. d. Ausw. an die Kön. diplomat. Vertreter
im Auslande, den Conferenzvorschlag betr. 2492.
- „ Juni 1. — Ders. an die Kön. Ges. in London, Paris u. St.
Petersburg, Annahme der Conferenzeinladung 2493.

1866.	Juni	4.	Frankreich. Min. d. Ausw. an die Kais. Gesandtschaften in Wien, Berlin, Florenz und Frankfurt, Mislingen des Conferenzvorschlags	No. 2578.
	„	7.	Italien. Min. d. Ausw. a. die Kön. diplomat. Vertreter im Auslande, desgl.	2494.
	„	16.	Deutsche Bundesversammlung. Bundespräsidium an die beim Deutschen Bunde beglaubigten Gesandten, den Mobilisirungsbeschluss u. den Austritt Preussens aus dem Bunde betr.	2456.
	„	17.	Italien. Min. d. Ausw. a. d. Königl. Ges. in Berlin, den Ausbruch des Krieges betr.	2496.
	Juli	2.	— Ders. a. d. Kön. Preuss. Ges. in Florenz, die diplomat. Stellung zur Deutschen Bundesversammlung betr.	2497.
	„	5.	— Ders. a. d. Kön. Ges. in Paris, das Anrufen der Französ. Vermittelung von Seiten Oesterreichs betr.	2498.
	„	5.	— Ders. a. d. Kön. Ges. in Berlin, die Haltung Italiens gegenüber dem Französ. Vermittelungs- und Waffenstillstandsvorschläge betr.	2499.
	„	5.	— Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., das Anrufen der Französ. Vermittelung durch Oesterreich betr.	2500.
	„	5.	Frankreich. Der „Moniteur Universel“, desgl.	2579.
	„	5.	— Min. d. Ausw. a. die Kais. diplomat. Vertreter im Auslande, desgl.	2580.
	„	6.	— Ders. a. d. Kais. Botschafter in Wien, Preussens Annahme der Französ. Vermittelung	2581.
	„	7.	— Ders. a. d. Kais. Botsch. in Berlin, die Voraussetzungen eines Waffenstillstandes betr.	2582.
	„	8.	Italien. Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, das Französ. Vermittelungserbieten betr.	2501.
	„	9.	Frankreich. Botschaft. in Wien a. d. Kais. Min. d. Ausw., das Vorrücken der Preuss. gegen Wien betr.	2584.
	„	10.	— Ders. a. Dens., die Bedrohung Wiens durch die Preussen betr.	2585.
	„	11.	Deutsche Bundesversammlung. Antrag Frankfurts auf Rücknahme der zum Schutze der Versammlung und zur Sicherung der Stadt Frankfurt getroffenen militärischen Anordnungen	2457.
	„	11.	— Bundespräsidium a. d. älteren regierenden Bürgermeister der fr. Stadt Frankfurt, Hern Senator Fellner, die Verlegung des Sitzes der Versammlung nach Augsburg betr.	2458.
	„	12.	Frankreich. Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botschaft. in Wien, Preussische Waffenstillstandsbedingungen	2586.
	„	13.	Italien. Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. im Hauptquartier des Königs v. Preussen, das Zusammenhalten Italiens u. Preussens betr.	2503.
	„	13.	Frankreich. Botschaft. in Wien a. d. Kais. Min. d. Ausw., die Preussischen Waffenstillstandsbedingungen	2587.
	„	14.	— Botschaft. in Berlin a. Dens., die Waffenstillstandsbedingungen betr.	2588.
	„	14.	— Min. d. Ausw. a. die Kais. Botschaft. in Wien u. Berlin, Vorschlag zu Friedenspräliminarien	2589.

1866. Juli 15. **Frankfurt.** Proclamat. des Senats an die Bürgerschaft No. von Stadt und Land, den ausgebrochenen Krieg und die Haltung des Senats betr. 2459.
- „ „ 15. **Frankreich.** Botsch. in Wien a. d. Kais. Min. d. Ausw., den Friedensprälimin.-Vorschlag betr. . . 2590.
- „ „ 16. **Frankfurt.** Proclamat. des Senats, das bevorstehende Einrücken der Preuss. Truppen betr. 2460.
- „ „ 16. **Preussen.** Bekanntm. d. command. Gen. der Main-Armee, Gen. v. Falkenstein, betr. die Uebernahme der Regierungsgewalt in Nassau, Frankfurt etc. . . 2461.
- „ „ 16. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Wien, den Friedensprälimin.-Vorschlag betr. . . 2591.
- „ „ 16. — Botsch. in Berlin a. d. Kais. Min. d. Ausw., den Fortgang der Prälimin.-Verhandlungen betr. , . 2592.
- „ 17-19. **Frankfurt und Preussen.** Correspondenz zwischen den Senatoren Dr. Speltz u. v. Bernus einerseits u. d. Gen. v. Falkenstein andererseits, die Verhaftung u. Internirung der Ersteren betr. 2462.
- „ „ 17. **Preussen.** Bekanntm. d. command. Gen. d. Main-Armee, die Einführung des ausserordentlichen Militärgerichtsstandes in Frankfurt etc. betr. 2464.
- „ „ 17. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, die beabsichtigte Fortsetzung des Kriegs von Seiten Preussens betr. 2504.
- „ „ 18. **Preussen.** Command. Gen. d. Mainarmee an die Senatoren Fellner u. Müller in Frkf. , Lieferungen f. d. Armee betr. 2465.
- „ „ 18. **Italien.** Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., den Fortgang der Preussisch-Oesterr. Waffenstillstandsverhandlungen betr. 2508.
- „ „ 19. **Preussen.** Bekanntm. der Preuss. Regierungsbevollmächtigten in Frankfurt, Stellung von Pferden betr. 2466.
- „ „ 19. — Ansprache des Gen. v. Falkenstein an die Truppen d. Mainarmee bei seinem Abgange als Gouverneur nach Böhmen 2467.
- „ „ 19. **Italien.** Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., den Fortgang der Preussisch-Oesterr. Waffenstillstandsverhandlungen betr. 2509.
- „ „ 19. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Berlin, Anweisung zur Förderung der Verhandlungen 2593.
- „ „ 19. — Ders. a. d. Kais. Botsch. in Wien, Preussens Geneigtheit zum Eintritt vorläufiger Waffenruhe 2594.
- „ „ 20. **Frankfurt.** Die Senatoren Dr. Speltz u. v. Bernus a. d. älteren Bürgern. Senator Fellner, Protest u. Verwahrung gegen die gewaltsame Suspension der Verfassung der fr. Stadt Frankfurt durch Preussen . . 2463.
- „ „ 20. **Preussen.** Feldintendantur der Mainarmee, Requisitionen von Frankfurt betr. 2468.
- „ „ 20. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. im Hauptquartier des Königs von Preussen, die Waffenstillstandsverhandlungen betr. 2507.

1866. Juli 21. **Preussen.** Bekanntm. d. Gen. v. Manteuffel, die Uebernahme der Administration von Nassau, Frankfurt etc. durch d. Kön. Civil-Commissär, Landrath v. Diest, betr. 2469.
- „ „ 21. **Russland, Frankreich, England, Spanien und Belgien.** Die Secretäre der resp. Gesandtschaften in Frankfurt a. d. Stadtcommandanten Oberst Kortzfleisch, das Gerücht von dem event. Bombardement nebst Plünderung von Frankfurt betr. 2470.
- „ „ 21. **Italien.** Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., den Eintritt der Waffenruhe zwischen Preussen u. Oesterreich betr. 2512.
- „ „ 21. **Frankreich.** Botschaft. in Berlin a. d. Kais. Botschaft. in Wien, Abschluss der Waffenruhe 2595.
- „ „ 22. **Russland, Frankreich, England, Spanien und Belgien.** Die Secretäre der resp. Gesandtschaften in Frankfurt a. d. Stadtcommandanten Gen. v. Röder, das event. Bombardement von Frankfurt betr. 2471.
- „ „ 22. **Frankreich.** Gesandtschaftssecr. in Frkft. a. d. Kais. Min. d. Ausw., desgl. 2472.
- „ „ 22. **Frankfurt und Preussen.** Protokollarische Verhandlung, betr. die Auflösung des bisherigen Senats der fr. Stadt Frankfurt 2474.
- „ „ 23. **Preussen.** Commandant d. Stadt Frankfurt a. die Secretäre der Gesandtschaften von Russland, Frankreich, England, Spanien u. Belgien, Antwort auf die Anfragen derselben (No. 2470 u. 2471) 2473.
- „ „ 23. **Frankfurt.** Gesetzgeb. Körper a. d. Bürgermeister Fellner, Ablehnung der von Frankfurt verlangten Kriegscontribution von 25 Mill. Gulden 2475.
- „ „ 25. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Nikolsburg, die Verpflichtungen Preussens gegen Italien bei den stattfindenden Verhandlungen betr. 2514.
- „ „ 25. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Berlin, die Verlängerung der Waffenruhe u. Oesterreichs Bedingungen betr. 2597.
- „ „ 25. — Botsch. in Berlin a. d. Kais. Min. d. Ausw., den bevorstehenden Abschluss der Friedenspräliminarien betr. 2598.
- „ „ 26. — Ders. a. Dens., Abschluss der Friedenspräliminarien 2600.
- „ „ 26. — Ges. in Kopenhagen a. d. Kais. Min. d. Ausw., Dank Dänemarks für die Friedensbestimmung in Betreff Nordschleswigs 2601.
- „ „ 25-28. **Italien.** Ges. im Hauptquartier d. Königs v. Preussen a. d. Kön. Min. d. Ausw., Telegramme, betr. den Abschluss des Waffenstillstandes u. die Friedenspräliminarien zwischen Preussen u. Oesterreich . . 2516.
- „ „ 27. **Frankfurt.** Gesetzgeb. Körper a. d. Senat, die Unmöglichkeit der Zahlung der Kriegscontribution von 25 Mill. Gulden betr. 2476.
- „ „ 28. **Preussen.** Bekanntm., betr. die Uebernahme der provisor. Verwaltung von Frankfurt durch Landrath v. Madai 2477.

1866. Juli 29.	Preussen. Ges. in Florenz a. d. Kön. Ital. Min. d. No. Ausw., Anzeige vom Abschluss des Waffenstillstandes mit Oesterreich und Einladung zur Theilnahme an den Friedensverhandlungen	2518.
„ „ 31.	— Bekanntm. d. Militär-Verpflegungs-Commission in Frankfurt, Stellung von Pferden betr.	2478.
„ „ 31.	Italien. Min. d. Ausw. a. d. Kön. Preuss. Gesandten, Erwiderung auf dessen Note vom 29. Juli	2519.
„ Aug. 2.	Frankreich. Ges. in München a. d. Kais. Min. d. Ausw., Bayerns Bitte um Frankreichs Verwendung beim Friedensschluss	2602.
„ „ 5.	Italien. Ges. in Berlin a. d. Kön. Min. d. Ausw., Recapitulation der Verhandlungen von Nikolsburg	2530
„ „ 6.	— Ders. an Dens. den Vorbehalt der Zustimmung Italiens zu dem Preussisch-Oesterr. Waffenstillstand betr.	2531.
„ „ 13.	— Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Berlin, Verlangen der Aufnahme der Vereinigung Venetiens mit Italien in den Preussisch-Oesterr. Frieden	2532.
„ „ 14.	Frankreich. Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botschaft. in Berlin, Verwendung zu Gunsten der süddeutschen Staaten	2603.
„ „ 19.	Preussen. Bekanntm. des Civilgouvern. Frh. v. Patow, betr. die Uebernahme der oberen Leitung der Civilverwaltung in Nassau, Frankfurt etc.	2479
„ „ 19.	Italien. Min. d. Ausw. a. d. Kön. Preuss. Ges., die Behandlung der Italienischen Frage in dem Preuss.-Oesterr. Frieden betr.	2539.
„ „ 22.	— Ders. an Dens., desgl.	2540.
„ „ 22.	Preussen und Bayern. Bündnissvertrag	2734.
„ „ 23.	Frankreich. Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. in München, wiederholte Verwendung Frankreichs für Bayern	2604.
„ „ 25.	Preussen. Ges. in Florenz a. d. Kön. Ital. Min. d. Ausw., Anzeige vom Abschluss des Prager Friedens	2542.
„ „ 27.	Italien. Min. d. Ausw. a. die Kön. Preuss. Ges. in Florenz, Antwort auf dessen Note vom 25. Aug.	2543.
„ Septbr.	Frankfurt. Protest von ca. 3000 Einwohnern gegen die Einverleibung in die Preuss. Monarchie	2480.
„ „ 16.	Frankreich. Min. d. Ausw. a. die Kais. diplomat. Vertreter im Auslande, Darlegung der Kaiserl. Politik in Bezug auf Deutschland u. Italien	2609
„ „ 22.	Italien. Ges. in Berlin a. d. Kön. Min. d. Ausw., die Siegesfeierlichkeiten in Berlin betr.	2556.
„ Oct. 8.	Preussen. Rede des Civilcommissärs Frh. v. Patow bei der Einverleibung Frankfurts in die Preuss. Monarchie	2481
„ „ 12.	Italien. Min. d. Ausw. a. d. Kön. Geschäftstr. in Berlin, officiële Anzeige von dem Friedensabschluss mit Oesterreich	2566.
„ „ 13.	Oesterreich. Schreiben des Kaisers a. d. Staatsmin. Grafen Belcredi, Dank für die Hingebung u. Opferwilligkeit der Bevölkerung während des Krieges	2446.
„ „ 26.	Preussen. Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Florenz, Erwiderung auf die Notification des Oesterr.-Italienischen Friedens	2568.

1866. Oct. 29. **Luxemburg.** Aus d. Rede des Prinzen-Statthalter No. Heinrich bei Eröffnung der Luxemburger Ständeversammlung 2449.
- „ Nov. 2. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. (Erh. v. Beust) a. die Kais. Missionen im Auslande, die Uebernahme des Portefeuilles d. Ausw. durch H. v. Beust u. die von ihm einzuhaltende Politik betr. 2447.
- „ „ 12. **Dänemark.** Thronrede des Königs bei Eröffnung des Reichstags 2450.
- „ „ 15. **Sachsen.** Thronrede des Königs bei Eröffnung des Landtags 2451.
- „ „ 29. **Hannover.** König Georg V. a. d. Landdrosten v. Hammerstein, die vor der Schlacht von Langensalza mit Preussen gepflogenen Unterhandlungen betr. . . 2448.
- „ „ 28. **Sachsen.** Bericht u. Anträge der ersten Deputation der Zweiten Kammer, den mit Preussen abgeschlossenen Frieden betr. 2452.
- „ Dec. 22. **Grossherzogth. Hessen.** Rede des Ministerpräsid. v. Dalwigk bei Eröffnung des Landtags 2453.
- „ „ 15. **Preussen.** Ansprache des Ministerpräsid. bei Eröffnung der Berathungen der Bevollmächtigten der Regierungen des Norddeutschen Bundes 2725.
- „ „ 29. **Oldenburg.** Rede des Min. v. Rüssing bei Eröffnung des Landtags 2454.
- „ „ 31. **Preussen.** Königl. Verordnung, betr. die Uebertragung der Verrichtungen des Gesetzgeb. Körpers zu Frankfurt a/M. auf die dortige Ständige Bürgerrepräsentation 2482.
1867. Jan. 2. **Schleswig-Holstein (Augustenburg).** Ansprache des Herzogs Friedrich an die Schleswig-Holsteiner, die Entbindung derselben von allen gegen seine Person übernommenen Verpflichtungen betr. 2455.
- „ „ 9. **Bayern.** Min. d. Ausw. an die Kön. Gesandtschaften in Stuttgart, Karlsruhe und Darmstadt, Vorschlag zu einer Conferenz behufs Vereinbarung über eine Kriegsverfassung 2731.
- „ „ 19. — Erklärung des Min. d. Ausw., die Stellung der Regierung zur Deutschen Frage betr. 2732.
- „ „ 28. **Preussen und Thurn u. Taxis.** Postvertrag . . . 2738.
- „ Jan. 18. **Preussen u. Norddeutsche Bundesregierungen.**
bis { Protokolle der Conferenz der Bevollm. der Regierungen des Nordd. Bundes 2725.
- „ Febr. 7. }
„ Febr. 5. **Bayern, Württemberg, Baden und Grossh. Hessen.** Beschlüsse der Stuttgarter Conferenz, eine gemeinschaftliche Wehrverfassung betr. 2733.
- „ „ 7. **Preussen und Sachsen.** Separat-Uebereinkunft, betr. das Kriegswesen 2735.
- „ „ 9. — Königl. Thronrede beim Schluss des Landtags . . 2739.
- „ „ 13. — Königl. Patent, betr. die Einberufung des Reichstags des Nordd. Bundes 2726.
- „ „ 14. **Frankreich.** Kaiserl. Thronrede b. Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften 2574
- „ „ 15. — Aus d. „Exposé de la Situation de l'Empire.“ . . 2575

1867. Febr. 24.	Preussen. Königl. Thronrede bei Eröffnung des Reichstags des Nordd. Bundes	No. 2727.
„ April 7.	— und Grossh. Hessen. Militärconvention	2736
„ „ 11.	— — Schutz- und Trutzbündniss	2737
„ „ 17.	— und Norddeutsche Bundesregierungen. Aus der Schlussitzung des Reichstags des Norddeutschen Bundes	2728.
„ „ 17.	Norddeutsche Bundesregierungen. Verfassung des Norddeutschen Bundes	2729.
„ „ 17.	Preussen. Königl. Thronrede beim Schluss des Reichstags des Nordd. Bundes	2730.
„ „ 29.	— Königl. Thronrede bei Eröffnung des Landtags	2740.
„ Juni 24.	— Thronrede b. Schluss des Landtags, verlesen durch den Finanzminister	2741.
Deutschlands Verfassung. (Vgl. Bd. XI. u. vorg. s. auch Deutsche Krisis.)		
1785. Juli 23.	Preussen, Braunschweig-Lüneburg (Hannover) und Sachsen. Grundvertrag des Deutschen Fürstenbundes	2723.
1806. August	— Sachsen und Kurhessen. Vorläufige Grundzüge zu einer neuen Constitution für das nördliche Deutschland unter dem Namen des Nordischen Reichsbundes	2724.
1866. Aug. 22.	— und Bayern. Bündnissvertrag	2734.
„ Dec. 15.	— Ansprache des Min.-Präsid. bei Eröffnung der Berathungen der Bevollmächtigten der Regierungen des Norddeutschen Bundes	2725.
1867. Jan. 9.	Bayern. Min. d. Ausw. a. die Kön. Gesandtschaften in Stuttgart, Karlsruhe und Darmstadt, Vorschlag zu einer Conferenz behufs Vereinbarung über eine Kriegsverfassung	2731.
„ „ 19.	— Erklärung des Min. d. Ausw., die Stellung der Regierung zur Deutschen Frage betr.	2732.
„ „ 28.	Preussen und Thurn u. Taxis. Vertrag, betr. die Uebertragung des gesammten Fürstlich Thurn u. Taxis'schen Postwesens auf den Preussischen Staat	2738.
„ Jan 18.	— und Norddeutsche Bundesregierungen. Protokolle der Conferenz der Bevollmächtigten der Regierungen des Norddeutschen Bundes	2725.
„ Febr. 7.		
„ Febr. 5.		
„ „ 7.	Preussen und Sachsen. Separat-Uebereinkunft betr. das Kriegswesen	2735.
„ „ 9.	— Königl. Thronrede beim Schluss des Landtags	2739.
„ „ 13.	— Patent, betr. die Einberufung des Reichstags des Norddeutschen Bundes	2726.
„ „ 24.	— Königl. Thronrede bei Eröffnung des Reichstags des Norddeutschen Bundes	2727.
„ April 7.	— und Grossh. Hessen. Militärconvention	2736.
„ „ 11.	— — Schutz- und Trutzbündniss	2737.
„ „ 17.	— und Norddeutsche Bundesregierungen. Aus der Schlussitzung des Reichstags des Norddeutschen Bundes	2728.

Sachregister. — Deutsche Krisis. — Donaufürstenthümer-Angelegenhe

1867. April 17. **Norddeutsche Bundesregierungen.** Verfassung des Norddeutschen Bundes 2
 „ „ 17. **Preussen.** Königl. Thronrede beim Schluss des Reichstags des Nordd. Bundes 2
 „ „ 29. — Königl. Thronrede bei Eröffnung des Landtags . . . 2
 „ Juni 24. — Thronrede beim Schluss des Landtags, verlesen durch den Finanzminister 2

Donaufürstenthümer-Angelegenheit. (Rumänien.) (Vergl. B

1866. Febr. 23. **Rumänien.** Abdankungsurkunde des Fürsten Couza. 2
 „ „ 23. — Proclamation der Fürstlichen Statthalterschaft, das Aufhören der Regierung des Fürsten Couza betr. . . . 2
 „ „ 27. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. die Kais. diplom. Vertreter in London, Petersburg, Wien, Berlin und Florenz, Abdankung d. Fürsten Couza u. Vorschlag zum Wiederausammentritt der Conferenz in Paris betr. 2
 „ März 16. — Ders. an Dies., Aufrechthaltung der Verbindung der Fürstenthümer, Andeutung der Rätlichkeit der Wahl eines fremden Prinzen 2
 „ „ 30. — Ders. a. d. Kaiserl. Botschafter in Konstantinopel, Missbilligung der Ansichten der Türkei über die Regelung der Verhältnisse der Fürstenthümer . . . 2
 „ April 5. **Russland.** Autorisirte Darstellung (Résumé) des „Journ. d. St. Pétersb.“ der Donaufürstenthümerfrage seit 1856 bis 1866 2
 „ „ 18. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. die Kaiserl. diplom. Vertreter in London, Petersburg, Wien, Berlin, Florenz u. Konstantinopel, weitere Darlegung der Französ. Politik in Bezug auf die Fürstenthümer . . 2
 „ Mai 2. **Pariser Conferenz-Mächte.** Declaration der Conferenz-Bevollmächtigten 2
 „ „ 4. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botschaft. in Konstantinopel, die Verhandlungen der Pariser Conferenz in der Fürstenthümer-Angelegenheit 2
 „ „ 18. — Ders. an Dens., weitere Conferenzverhandlungen . . 2
 „ „ 22. **Rumänien.** Prinz von Hohenzollern a. d. Grossvezier, die Annahme der Wahl zum Fürsten betr. 2
 „ „ 23. **Frankreich.** Botschaft. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Eindruck des Eintreffens des Prinzen von Hohenzollern in Bucharest 2
 „ „ 25. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Konstantinopel, Verhandlung der Conferenz in Folge des Vorgehens des Prinzen von Hohenzollern und die beabsichtigten Massregeln der Pforte betr. 2
 „ „ 30. — Botschaft. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Anzeichen vom Einlenken der Pforte . . . 2
 „ Juni 6. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Botschaft. in Konstantinopel, Empfehlung der Anerkennung des Prinzen Carl von Hohenzollern 2
 „ „ 8. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botschaft. in Konstantinopel, die Stimmung der Europäischen Cabinette in der Fürstenthümer-Angelegenheit betr. 2

Juni 8.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. a. d. Kön. Botsch. No. in Konstantinopel, Befriedigung über die Geneigtheit der Pforte zur Anerkennung des Prinzen Carl von Hohenzollern	2701.
„ 13.	Frankreich. Botschaft. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., schwankende Stimmung der Pforte	2629.
„ 27.	— Ders. a. Dens., Verhandlungen der Pforte mit dem Prinzen von Hohenzollern	2630.
Juli 11.	— Ders. a. Dens., günstige Wendung für den Prinzen von Hohenzollern	2631.
„ „ 25.	— Ders. a. Dens., Fortgang der Verhandlungen wegen Anerkennung des Prinzen von Hohenzollern	2632.
„ August 8.	— Ders. a. Dens., Empfehlung des persönlichen Erscheinens des Prinzen v. Hohenzollern in Konstantinopel	2633.
„ „ 29.	— Ders. a. Dens., wiederholtes Dringen auf Erscheinen des Prinzen v. Hohenzollern in Konstantinopel	2634.
„ Octob. 23.	Türkel. Firman über die Investitur des Prinzen von Hohenzollern als Fürst der Vereinigten Fürstenthümer Moldau-Wallachei	2637.
„ „ 24.	Frankreich. Geschäftstr. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., erzielt Einverständniss	2635.
„ „ 25.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. a. d. Kön. Botsch. in Konstantinopel, Befriedigung über den erreichten Abschluss	2702.
„ „ 31.	Frankreich. Geschäftstr. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Empfang des Prinzen Carl bei der Pforte	2636.
„ Novbr. 21.	Russland. Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. in Konstantinopel, Anerkennung des Prinzen Carl von Hohenzollern als Fürsten von Rumänien	2703.
1867. Jan. 29.	Frankreich. Botschaft. in Konstantinopel an Aali-Pascha, förmliche Anerkennung des getroffenen Abkommens	2638.
„ Febr. 15.	— Exposé de la Situation de l'Empire	2575.

Einverleibung s. Annexionen.

Französisches Gelbbuch s. No. 2576 bis 2684.

Friedens- und Waffenstillstands-Verträge. (Vergl. Bd. XI.)

1866. Juli 5.	Italien. Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, das Anrufen der Französischen Vermittelung von Seiten Oesterreichs betr.	2498.
„ „ 5.	Frankreich. Note des „Moniteur Universel“ desgl.	2579.
„ „ 6.	— Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Wien, Preussens Annahme der Französ. Vermittelung	2581.
„ „ 9.	Italien. Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, die Vorbedingungen für einen Waffenstillstand betr.	2502.
„ „ 14.	Frankreich. Min. d. Ausw. a. die Kais. Botschafter in Wien u. Berlin, Vorschlag zu Friedenspräliminarien	2589.
„ „ 21.	Italien. Ges. in Paris a. d. Kön. Min. des Ausw., Eintritt der Waffenruhe zwischen Preussen und Oesterreich	251.
„ „ 21.	Frankreich. Botsch. in Berlin a. d. Kais. Botsch. in Wien, desgl.	?
„ „ 25.	Italien. Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, Abschluss einer Stägigen Waffenruhe mit Oesterreich :	

1866. Juli 25-28. **Italien.** Ges. im Hauptquartier des Königs v. Preussen a. No. d. Kön. Min. d. Ausw., Waffenstillstand und Friedenspräliminarien zwischen Preussen u. Oesterreich betr. 2516.
- „ „ 26. **Frankreich.** Botsch. in Berlin a. d. Kais. Min. d. Ausw., Abschluss der Friedenspräliminarien zwischen Preussen und Oesterreich 2600.
- „ „ 29. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, Annahme der von Frankreich vorgeschlagenen Waffenstillstandsbasis u. darauf bezügliche Wünsche Italiens . 2517.
- „ August 5. — Ges. in Berlin an den Kön. Min. des Ausw., Recapitulation der Verhandlungen von Nikolsburg 2530.
- „ „ 12. **Oesterreich und Italien.** Waffenstillstands-Vertrag . 2533.
- „ „ 24. **Frankreich und Oesterreich.** Convention der Cession Venetiens betr. 2606.
- „ „ 25. **Preussen.** Ges. in Florenz a. d. Kön. Ital. Min. d. Ausw., Anzeige vom Abschlusse des Prager Friedens 2542.
- „ „ 27. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Preuss. Ges. in Florenz, Antwort auf die obige Note 2543.
- „ Septbr. 8. **Oesterreich.** Der Friedensbevollm. a. d. Kön. Italien. Friedensbevollm., die Schuldfrage betr. 2549.
- „ „ 10. **Italien.** Der Friedensbevollm. a. d. K. K. Oesterr. Friedensbevollm., desgl. 2550.
- „ Octob. 2. — Ders. a. d. Kön. Min. d. Ausw., die Grenzfeststellung zwischen Oesterreich u. Italien betr. 2558.
- „ „ 3. — und **Oesterreich.** Friedensvertrag nebst Anhängen 2559.
- „ „ 12. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Geschäftstr. in Berlin, officielle Anzeige von dem Friedensabschlusse mit Oesterreich 2566.
- „ „ 16. **Frankreich u. Oesterreich.** Protokoll, betr. die Uebergabe der Festung Verona etc. an den Französischen Commissar 2607.
- „ „ 18. **Italien.** Der Friedensbevollm. a. d. Kön. Min. d. Ausw., Schlussbericht über den Verlauf der Friedensverhandlungen 2565.
- „ „ 26. **Preussen.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Florenz, Erwiderung auf die Notification des Italienisch-Oesterr. Friedens 2568.
- „ Novbr. 28. **Sachsen.** Bericht u. Anträge der ersten Deputation der Zweiten Kammer, den mit Preussen abgeschlossenen Friedensvertrag betr. 2452.

Handelspolitik. (Vgl. Bd. X u. vorg.)

1865. Nov. 30. **Frankreich.** Ges. in Japan a. d. Kais. Min. d. Ausw., Abschluss der Verträge mit den Europäischen Mächten 2680.
1866. Jan. 11. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, Unterredung mit d. Französ. Gesandten über die handelspolitischen etc. Beziehungen zu Oesterreich . . . 2483.
- „ „ 28. — Ders. an Dens., weitere Unterredung mit d. Französ. Ges. über dieselbe Angelegenheit 2484.
- „ Mai 6. **Frankreich.** Ges. in Japan a. d. Kais. Min. d. Ausw., Anerkennung des Rechtes aller Unterthanen auf freien Verkehr mit dem Auslande 2681.
- „ Juni 26. — Ders. an Dens., Abschluss des Vertrags über den Zolltarif 2682.

	No.
1867. Jan. 28. Preussen und Thurn u. Taxis. Postvertrag	2738.
„ Febr. 15. Frankreich. Exposé de la Situation de l'Empire	2575.
Japanesische Beziehungen. (Vergl. Bd. X u. vorg.)	
1865. Nov. 30. Frankreich. Ges. in Japan a. d. Kais. Min. d. Ausw., Abschluss der Verträge mit den Europäischen Mächten	2680.
1866. Mai 6. — Ders. an Dens., Anerkennung der Rechte aller Unter- thanen auf freien Verkehr mit dem Auslande	2681.
„ Juni 26. — Ders. an Dens., Abschluss des Vertrags über den Zolltarif	2682.
„ Septbr. 10. — Ders. an Dens., der Thronwechsel in Japan	2683.
„ Octbr. 8. — Ders. an Dens., Notification der Thronbesteigung des neuen Taikoon	2684.
1867. Febr. 15. — Exposé de la Situation de l'Empire	2575.
Isthmus von Suez. (Vgl. Bd. VIII Suezcanal-Ange- legenheit.)	
1865. Febr. 10. Frankreich. Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botschaft. in Konstantinopel, Nothwendigkeit der endlichen Be- stätigung der Suezcanal-Gesellschaft durch die Pforte	2642.
„ „ 22. — Botschaft. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., die Schwierigkeiten bei Regelung der Ver- hältnisse der Suezcanal-Gesellschaft	2643.
„ März 29. — Ders. a. Dens., Verhandlungen mit den Ministern der Pforte über die Suezcanal-Angeleg.	2644.
„ Mai 19. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Konstantinopel, die Einsetzung einer gemischten Commission	2645.
1866. Jan. 17. — Botsch. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., begründete Aussicht auf das endliche Zustande- kommen einer Verständigung	2646.
„ Febr. 1. — Generalcons. in Alexandrien a. Dens., erzielte Ver- ständigung zwischen dem Vicekönig und Herrn v. Lesseps	2647.
„ „ 22. Aegypten und Suezcanal-Gesellschaft, neuer Ver- trag über die Durchstechung des Isthmus	2648.
„ März 19. Türkei. Firman, betr. den Suezcanal	2649.
1867. Febr. 15. Frankreich. A. d. „Exposé de la Situation de l'Empire“	2575.
Italienische Frage. (Vgl. Bd. X u. vorg. s. auch Italienisch- Oesterr. Krieg.)	
1866. Oct. 15. Frankreich. Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. in Florenz, die Beziehungen des Königr. Italien zum Heil. Stuhl nach Ausführung der Septemberconvention betr.	2610.
„ „ 21. — Ges. in Florenz a. d. Kais. Min. d. Ausw., die Auffassung des Italien. Cabinets von seiner Stellung zu Rom	2611.
„ „ 23. — Geschäftstr. in Rom an Dens., Geneigtheit des Papstes zu Verhandlungen mit Italien	2612.
„ Dec. 7. — u. Italien. Convention, betr. die Regulirung der Schulden der ehemals päpstlichen Provinzen	2613.
„ „ 11. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Rom, die Stellung Frankreichs zu d. Heil. Stuhl nach Aus- führung der Septemberconvention betr.	2614.
„ „ 11. — Geschäftstr. in Rom a. d. Kais. Min. d. Ausw., den Abzug der Französ. Besatzungstruppen betr.	2615.
„ „ 15. Italien. Thronrede bei Eröffnung des Parlaments	2573.

1866. Dec. 23. **Frankreich.** Min. d. Aus. a. d. Kais. Ges. in Florenz, No. Tonello's Mission nach Rom betr. 2616.
1867. Febr. 5. — **Botsch. in Rom a. d. Kais. Min. d. Ausw., die Gestaltung der Verhältnisse seit dem Abmarsch der Französ. Besatzungstruppen** 2617.
- „ „ 14. — **Kais. Thronrede bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften** 2574.
- „ „ 15. — **A. d. „Exposé de la Situation de l'Empire“** 2575.

Italienisches Grünbuch s. No. 2483 bis 2568.**Italienisch-Oesterreichischer Krieg.**

1866. Jan. 11: **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, Unterredung mit d. Französ. Ges. über die allgemein politischen und insbesondere handelspolit. Beziehungen zu Oesterreich 2483.
- „ „ 28. — **Ders. a. Dens., weitere Unterredung mit dem Französ. Ges., dasselbe Thema betr.** 2484.
- „ März 9. — **Ders. a. d. Kön. Ges. in Berlin, Beglaubigung des Gen. Govone in besonderer Mission** 2485.
- „ April 3. — **Ders. a. Dens., Auftrag, in Verbindung mit Gen. Govone ein Bündniss mit Preussen abzuschliessen** 2486.
- „ „ 27. — **Ders. an die diplomat. Vertr. im Auslande, die feindselige Haltung Oesterreichs und die dadurch hervorgerufenen Vertheidigungsmaassregeln betr.** 2487.
- „ Mai 4. — **Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., eine über den Defensivcharakter der Italienischen Rüstungen abgegebene Erklärung betr.** 2488.
- „ „ 8. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. die Kaiserl. Botschafter in London u. St. Petersburg, Vorschlag zu einem Congress zur Lösung der Deutschen u. Italien. Verwicklungen 2576.
- „ „ 11. **Italien.** Min. d. Ausw. a. die diplomat. Vertr. im Auslande, den fortdauernd friedlichen Charakter der Italien. Rüstungen betr. 2489.
- „ „ 16. — **Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., den beabsichtigten Congressvorschlag betr.** 2491.
- „ „ 18. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Wien, Genesis des Conferenzvorschlags 2577.
- „ „ 20. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Berlin, die feindselige Haltung Oesterreichs gegen Preussen und Italien u. die dagegen zu treffenden Maassregeln betr. 2490.
- „ „ 25. — **Ders. a. die diplomat. Vertr. im Auslande, den Congressvorschlag betr.** 2492.
- „ Juni 1. — **Ders. a. die Kön. Ges. in London, Paris und St. Petersburg, Annahme der Congresseinladung** 2493.
- „ „ 4. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. die Kais. Gesandtschaften in Wien, Berlin, Florenz u. Frankfurt, Misslingen des Conferenzvorschlags 2578.
- „ „ 7. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. diplomat. Vertr. im Auslande, das Misslingen des Congressvorschlags betr. 2494.
- „ „ 13. — **Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., Bericht über den Brief des Kaisers Napoleon an Herrn Drouyn de Lhuys vom 11. Juni (No. 2287)** 2495.
- „ „ 17. — **Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Berlin, den Ausbruch des Krieges betr.** 2496.

1866.	Juni 20.	Italien. Gen. La Marmora a. d. Erzherzog Albrecht, No. Kriegserklärung	No. 2569.
	„ „ 20.	— Königliches Manifest bei Beginn des Krieges	2570.
	„ Juli 2.	— Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Florenz, die diplomat. Stellung zur Deutschen Bundesversammlung betreffend	2497.
	„ „ 5.	— Ders. a. d. Kön. Ges. in Paris, das Anrufen der Französ. Vermittlung von Seiten Oesterreichs betr.	2498.
	„ „ 5.	— Ders. a. d. Kön. Ges. in Berlin, die Haltung Italiens gegenüber dem Französischen Vermittlungs- und Waffenstillstandsvorschläge betr.	2499.
	„ „ 5.	— Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., das Anrufen der Französischen Vermittlung durch Oesterreich betr.	2500.
	„ „ 5.	Frankreich. Der „Moniteur Universel,“ desgl.	2579.
	„ „ 5.	— Min. d. Ausw. a. die Kais. diplomat. Vertreter im Ausland, Oesterreichs Anrufen der Französischen Vermittlung	2580.
	„ „ 7.	— Ders. a. d. Kais. Botsch. in Berlin, die Voraussetzungen eines Waffenstillstands betr.	2582.
	„ „ 8.	Italien. Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, das Französ. Vermittlungserbieten betr.	2501.
	„ „ 8.	— Ders. a. Dens., die Vorbedingungen für einen Waffenstillstand betr.	2502.
	„ „ 9.	Frankreich. Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Berlin, die Sendung des Prinzen Napoleon nach Italien betreffend	2583.
	„ „ 13.	Italien. Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. im Hauptquartier des Königs von Preussen, das Zusammenhalten Italiens u. Preussens betr.	2503.
	„ „ 16.	— Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., die Entsendung des Prinzen Napoleon in das Hauptquartier des Königs Victor Emanuel betr.	2505.
	„ „ 17.	— Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, die beabsichtigte Fortsetzung des Krieges von Seiten Preussens betr.	2504.
	„ „ 18.	— Ders. a. Dens., den Zweck der Sendung des Prinzen Napoleon betr.	2506.
	„ „ 18.	— Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., den Fortgang der Waffenstillstandsverhandlungen zwischen Preussen und Oesterreich betr.	2508.
	„ „ 19.	— Ders. an Dens., desgl.	2509.
	„ „ 19.	Frankreich. Min. d. Ausw. a. d. Kaiserl. Botsch. in Berlin, z. Z. im Preuss. Hauptquartier, die Friedensverhandlungen betr.	2593.
	„ „ 20.	Italien. Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. im Hauptquartier des Königs von Preussen, die Waffenstillstandsverhandlungen betr.	2507.
	„ „ 21.	— Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., den Eintritt der Waffenruhe zwischen Preussen u. Oesterreich betr.	2512.
	„ „ 22.	— Min. d. Ausw. a. d. Prinzen Napoleon, die Voraussetzung eines Waffenstillstands mit Oesterreich betr.	2510.
	„ „ 22.	— Ders. a. d. Kön. Ges. im Hauptquartier des Königs v. Preussen, die Waffenstillstandsverhandlungen betr.	2511.

1866. Juli 25. **Italien.** Ders. a. d. Kön. Ges. in Paris, den Abschluss No. einer achttägigen Waffenruhe betr. 2513.
- „ „ 25. — Ders. a. d. Kön. Ges. in Nikolsburg, die Verpflichtungen Preussens gegen Italien bei den stattfindenden Verhandlungen betr. 2514.
- „ „ 25-28. — Ges. im Hauptquartier des Königs v. Preussen a. d. Kön. Min. d. Ausw., Telegramme, betr. den Abschluss des Waffenstillstands u. die Friedenspräliminarien zwischen Preussen und Oesterreich 2516.
- „ „ 26. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, die von Frankreich vorgeschlagenen Bedingungen des Waffenstillstands betr. 2515.
- „ „ 27. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kaiserl. Botsch. in Berlin, Frankreichs Entschluss zur Abtretung Venetiens an Italien 2599.
- „ „ 29. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, förmliche Annahme der von Frankreich vorgeschlagenen Waffenstillstandsbasis und Specialisirung der bezügl. Wünsche Italiens 2517.
- „ „ 29. **Preussen.** Ges. in Florenz a. d. Kön. Ital. Min. d. Ausw., Anzeige vom Abschluss d. Waffenstillstandes zwischen Preussen und Oesterreich und Einladung an Italien zur Theilnahme an den Friedensverhandlungen . . 2518.
- „ „ 29. **Italien.** Ges. in Paris a. d. Kais. Französ. Min. d. Ausw., Bitte um Verwendung zur Abwendung feindseliger Massregeln der Oesterreicher in Venetien während des Waffenstillstandes 2520.
- „ „ 29. — Ders. a. d. Kön. Min. d. Ausw., Bericht über die abgegebene Erklärung der Annahme der Waffenstillstandsbedingungen 2522.
- „ „ 30. — Ders. a. d. Kais. Französ. Min. d. Ausw., Erörterung der Grenzfrage 2521.
- „ „ 31. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Preuss. Ges., Erwiderung auf die Preuss. Note vom 29. (No. 2518) 2519.
- „ 31. u. Aug. 1. — Min. d. Ausw. u. Kön. Ges. am französ. Hofe, Telegramme über den Waffenstillstandsabschluss . . . 2523.
- „ Aug. 2. — Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., den Abschluss des Waffenstillstands betr. 2525.
- „ „ 3. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, desgleichen 2524.
- „ „ 3. — Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., die Grenzfrage betr. 2526.
- „ „ 5. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, die von Oesterreich gegen das militärische Uti possidetis erhobenen Schwierigkeiten betr. 2527.
- „ „ 5. — Ges. in Berlin a. d. Kön. Min. d. Ausw., Recapitulation der Verhandlungen von Nikolsburg 2530.
- „ „ 6. — Ders. an Dens., den Vorbehalt der Zustimmung Italiens zu dem Preussisch-Oesterreich. Waffenstillstand betr. 2531.
- „ „ 8. — Ges. in Paris a. Dens., die von Oesterreich hinsichtlich des Uti possidetis erhobenen Schwierigkeiten betr. . 2528.
- „ „ 10. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, Annahme des Waffenstillstandes auf der Basis der Truppenstellung innerhalb Venetiens 2529.

1866. Aug. 11. **Frankreich.** Kaiser Napoleon an König Victor Emanuel, No. die Abtretung Venetiens betr. 2547.
- „ „ 12. **Oesterreich und Italien.** Waffenstillstands-Vertrag . 2533.
- „ „ 13. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Berlin, die Aufnahme der Vereinigung Venetiens mit Italien in den Preussisch-Oesterreichischen Frieden 2532.
- „ „ 13. — Ders. a. Dens., Anzeige von dem Abschluss des Waffenstillstandes und der Mission des Gen. Menabrea wegen Regulirung der Frankreich gegenüber eingegangenen Verpflichtungen 2534.
- „ „ 14. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ital. Ges., Bereiterklärung zur Unterstützung der Friedensverhandlungen 2535.
- „ „ 14. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, die Grundlagen des Friedensabschlusses mit Oesterreich 2536.
- „ „ 15. — Ders. a. Dens., die Form der Abtretung Venetiens betr. 2537.
- „ „ 17. — Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., Besprechung der Friedensbasis mit Herrn Drouyn de Lhuys betr. 2538.
- „ „ 19. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Preuss. Ges., die Behandlung der Italien. Frage in dem Preuss.-Oesterr. Frieden betr. 2539.
- „ „ 21. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botschaft. in Wien, die Abtretung Venetiens u. die Regulirung seines Antheils an der Oesterr. Staatsschuld . . . 2605.
- „ „ 22. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Preuss. Ges., die Italien. Frage u. den Preuss.-Oesterr. Frieden betr. 2540.
- „ „ 22. — Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., die Annahme Wiens als Ort der Friedensverhandlungen betr. . . 2541.
- „ „ 24. **Frankreich u. Oesterreich.** Convention, die Cession Venetiens betr. 2606.
- „ „ 25. **Preussen.** Ges. in Florenz a. d. Kön. Ital. Min. d. Ausw., Anzeige vom Abschluss des Prager Friedens 2542.
- „ „ 25. **Italien.** Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., die Regulirung d. Ital. Schuld in dem Frieden mit Oesterr. betr. 2545.
- „ „ 27. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Preuss. Ges., Antwort auf dessen Note vom 29. (No. 2542) 2543.
- „ „ 28. — Ders. a. d. Kön. Ges. in Paris, die Regulirung der Italien. Schuld im Frieden mit Oesterreich betr. 2544.
- „ „ 29. — Ders. a. d. Friedensbevollmächtigten, Gen. Menabrea, die Amnestiefrage betr. 2548.
- „ Sept. 1. — Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., die Regulirung der Schuldenfrage im Frieden mit Oesterr. betr. 2546.
- „ „ 8. **Oesterreich.** Der Friedensbevollmächtigte a. d. Königl. Ital. Friedensbevollmächtigten, die Schuldenfrage betr. 2549.
- „ „ 10. **Italien.** Der Friedensbevollmächtigte a. d. K. K. Oesterr. Friedensbevollmächtigten, desgl. . . . 2550.
- „ „ 10. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Preuss. Ges., die Verhandlungen mit Oesterreich wegen der Schuldenfrage betr. 2551.
- „ „ 12. — Ders. a. die Kön. Ges. in Berlin u. Paris, Auseinandersetzung wegen des von Italien zu übernehmenden Theils der Oesterr. Schuld 2552.
- „ „ 13. **Frankreich.** Botschaft. in Wien a. d. Kön. Italien. Friedensbevollmächtigten, eine Forderung Frankreichs an den Monte Veneto betr. 2553.
- „ „ 14. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Wien, die Regulirung der Schuldverhältnisse Venetiens betr. . . 2608.

1866. Aug. 16. **Italien.** Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., die No. Regulirung der Schuldenfrage betr. 2554.
- „ „ 16. **Frankreich.** (Interimist.) Min. d. Ausw. a. die Kais. diplomat. Vertreter im Auslande, Darlegung der Kaiserl. Politik bezügl. Deutschlands u. Italiens 2609.
- „ „ 18. **Italien.** Ges. in Berlin an den Kön. Min. d. Ausw., die Schuldenfrage betr. 2555.
- „ „ 22. — Ders. a. Dens., die Siegesfeierlichkeit in Berlin betr. 2556.
- „ „ 22. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Friedensbevollmächtigten in Wien, die Regulirung der Schuldenfrage betr. 2557.
- „ „ 27. — Der Friedensbevollm. a. d. K. K. Oesterr. Friedensbev., die Ausdehnung der Amnestie auf Militairs betr. 2561.
- „ Oct. 2. — Der Friedensbevollmächtigte a. d. Kön. Min. d. Ausw., Bericht über die Frage der Grenzfeststellung zwischen Oesterreich u. Italien 2558.
- „ „ 3. **Italien u. Oesterreich.** Friedensvertrag nebst Anhängen 2559.
- „ „ 3. **Oesterreich.** Der Friedensbevollm. a. d. Kön. Italien. Bevollm., die Herausgabe der Eisernen Krone etc. betr. 2560.
- „ „ 3. — Ders. a. Dens., die Ausdehnung der Amnestie auf Militairs betr. 2562.
- „ „ 3. — Ders. a. Dens., die ehemaligen Diener der entthronten Italien. Fürsten betr. 2563.
- „ „ 3. **Italien.** Der Friedensbevollm. a. d. K. K. Oesterr. Friedensbevollm., desgl. 2564.
- „ „ 12. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Geschäftstr. in Berlin, officielle Anzeige von dem Friedensabschlusse mit Oesterreich 2566.
- „ „ 16. **Frankreich und Oesterreich.** Protokoll über die Abtretung der festen Plätze in Venetien an Frankreich 2607.
- „ „ 18. **Italien.** Der Friedensbevollm. a. d. Kön. Min. d. Ausw., Schlussbericht über den Verlauf der Friedensverhandlungen 2565.
- „ „ 19. **Frankreich u. Venetien.** Protokolle über die Uebergabe des an Frankreich abgetretenen Venetiens an das Volk 2571.
- „ „ 26. **Preussen.** Min. d. Ausw. (Stellvertr.) a. d. Kön. Ges. in Florenz, die Ratification des Italien.-Oesterr. Friedens betr. 2568.
- „ Nov. 4. **Italien.** Min. d. Ausw. a. die Kön. Ges. in Wien u. Berlin, Anzeige von der definitiven Vereinigung Venetiens mit Italien 2567.
- „ „ 4. — Königl. Decret, betr. die Vereinigung der Venetianischen Provinzen und Mantua's mit d. Königr. Ital. 2572.
- „ Decbr. 15. — Thronrede bei Eröffnung des Parlaments 2573.
1867. Febr. 14. **Frankreich.** Kaiserl. Thronrede b. Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften 2574.
- „ „ 15. — A. d. „Exposé de la Situation de l'Empire“ 2575.
- Kapitulation von Langensalza.** (Vgl. Bd. XI.)
1866. Jan. } **Preussen u. Hannover.** Denkschrift, betr. die Verhandlungen über den Abschluss eines Neutralitätsvertrages 2482 a.
- bis Juni }
 „ Nov. 26. **Hannover.** König Georg V. a. d. Landdrosten v. Hammerstein, die vor der Schlacht von Langensalza mit Preussen gepflogenen Unterhandlungen betr. 2448.

Katholische Kirchen-Angelegenheit s. Italienische Frage.

Kretische Verhältnisse.

1866. April 30. **Frankreich.** Consul in Kanea a. d. Kais. Min. d. Ausw., No. steigende Unzufriedenheit der christlichen Bevölkerung von Kreta 2660.
- „ Mai (Anf.) **Kreta.** Versammlung des Kretischen Volkes a. d. Kais. Türk. Generalgouverneur der Insel, Vorbereitung einer Darstellung der Beschwerden 2661.
- „ „ 26. — Die Bevollmächtigten der Bevölkerung an den Sultan, Bitte um Abstellung der Beschwerden 2662.
- „ Juni 1. **Frankreich.** Consul in Kanea a. d. Kais. Min. d. Ausw., Aeusserung über die Beschwerden der Kretenser 2663.
- „ Juli 23. — Ders. an Dens., Lage der Dinge auf der Insel 2664.
- „ „ 23. **Türkel.** Grossevezier a. d. Kais. Generalgouverneur von Kreta, Antwort auf die Beschwerden der Kreter 2665.
- „ Aug. 2. **Frankreich.** Consul in Kanea a. d. Kais. Min. d. Ausw., Eindruck der obigen Antwort 2666.
- „ „ 2. **Kreta.** Die Epitropia a. d. Grossevezier, Erwiderung auf No. 2665. 2668.
- „ „ 22. **Frankreich.** Botsch. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Lage der Dinge auf Kreta 2667.
- „ Sept. 1. **Russland.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in London u. Paris, die Unruhen auf Kreta und die Nothwendigkeit gemeinschaftlicher Massregeln betr. 2719.
- „ „ 2. **Kreta.** Decret der Epitropia, betr. die Lossagung Kreta's von der Türkei u. dessen Vereinigung mit Griechenland 2669.
- „ „ 14. **Türkel.** Proclamat. Mustapha-Pascha's an die Kreter 2670.
- „ „ 19. **Frankreich.** Geschäftstr. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Ausbruch des Kampfes auf Kreta 2671.
- „ Dec. 7. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Konstantinopel, die von der Pforte zur Beruhigung Kreta's zu ergreifenden Massregeln 2674.
1867. Febr. 15. — Exposé de la Situation de l'Empire 2575.
- Mexikanische Angelegenheiten.** (Vgl. Bd. X u. vorg.)
1866. April 14. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. in Mexiko, die Zurücksiehung der Französischen Truppen betr. 2677.
- „ Mai 16. **Verein. Staaten von Amerika.** Ges. in Paris a. d. Staatssecr. d. Ausw., Auflösung des nach Mexiko bestimmten Oesterr. Freicorps 2686.
- „ „ 31. — Ders. an Dens., Unterredung mit d. Frzös. Min. d. Ausw., die Zurückzieh. d. Frz. Truppen a. Mexiko betr. 2687.
- „ Aug. 10. — Geschäftstr. in Paris a. Dens., Ankunft der Kaiserin Charlotte in Europa 2688.
- „ „ 16. — Staatssecr. d. Ausw. a. d. Kais. Französ. Ges. in Washington, Remonstration gegen die Verwendung Französ. Beamter im Dienste des Kaisers Maximilian 2689.
- „ „ 17. — Geschäftstr. in Paris a. d. Staatss. d. Ausw., Unterredg. mit d. Frzös. Min. d. Ausw. über den Einfluss des Besuchs der Kaiserin Charlotte auf die Franz. Politik bez. Mexikos 2690.
- „ „ 17. — Proclam. d. Präsid., betr. die Nichtigkeit der von Kaiser Maximilian angeordneten Blockade Mexikan. Häfen 2691.
- „ Octob. 8. — Staatssecr. d. Ausw. a. d. Ges. in Paris, Missstimmung über die veränderten Dispositionen in Betr. der Zurücksiehung der Französ. Truppen aus Mexiko 2692.

1866. Oct. 12. **Verein. Staaten von Amerika.** Ges. in Paris a. d. No. Staatssecr. d. Ausw., Unterred. m. d. neuen Frz. Min. d. Ausw., Mr. Moustier, über die unveränderte Politik bezügl. d. Zurückziehung d. Franz. Truppen a. Mexiko 2693.
- „ „ 16. **Frankreich.** Min. d. Ausw. (Moustier) a. d. Kais. Ges. in Washington, die Sendung des Gen. Castelnau u. die beabsichtigte beschleunigte Zurückziehung d. Franz. Truppen aus Mexiko 2678.
- „ „ 20. **Verein. Staaten von Amerika.** Staatssecr. d. Ausw. a. d. Ges. b. d. Präsid. Juarez, allgemeine Instruction für sein Verhalten 2694.
- „ Nov. 8. — Ges. in Paris a. d. Staatssecr. d. Ausw., Unterredung mit d. Kaiser Napoleon über die Hinausschiebung des Abzugs der Franz. Truppen aus Mexiko . . . 2695.
- „ „ 23. — Staats. d. Ausw. a. d. Ges. in Paris, Remonstration gegen die Verschiebung des Abzugs der Franz. Truppen aus Mexiko 2696.
- „ „ 27. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. in Washington, Explication über die diplomatische Correspondenz in Betr. der Zurückziehung der Französ. Truppen aus Mexiko 2679.
1867. Febr. 14. — Kaiserliche Thronrede bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften 2574.
- „ „ 15. — Exposé de la Situation de l'Empire 2575.
- Montenegrinische Angelegenheiten.** (Vgl. Bd. IV.)
1864. Mai 3. **Türkei und Montenegro.** Protokoll von Cettigné . 2640.
- „ Oct. 3. **Frankreich.** Geschäftstr. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., bevorstehende Ausgleichung der Conferenzen zwischen der Pforte und Montenegro 2639.
- „ „ 26. **Türkei und Montenegro.** Protokoll von Konstantinopel 2641.
1867. Febr. 15. **Frankreich.** A. d. „Exposé de la Situation de l'Empire“ 2575.
- Nordamerikanische Actenstücke.** (Vgl. Bd. X u. vorg. s. auch **Mexikanische Angelegenheiten.**)
1866. Dec. 3. **Verein. Staaten von Amerika.** Botschaft des Präsidenten bei Eröffnung des Congresses 2685.
1867. Febr. 14. **Frankreich.** Kaiserliche Thronrede bei Eröffnung der Gesetzg. Körperschaften 2574.
- „ „ 15. — Exposé de la Situation de l'Empire 2575.
- Norddeutscher Bund.** (Vgl. Bd. XI.)
1866. Dec. 15. **Preussen.** Ansprache des Min.-Präsid. bei Eröffnung der Berathungen der Bevollmächtigten der Regierungen des Norddeutschen Bundes 2725.
1867. Jan. 18. bis Febr. 7. { **Preussen und Nordd. Bundesregierungen.** Protokolle der Conferenz der Bevollmächtigten der Regierungen des Nordd. Bundes 2725.
- „ Febr. 7. — und **Sachsen.** Separat-Uebereinkunft, betr. das Kriegswesen 2735.
- „ „ 13. — Patent, betr. Einberufung des Reichstags des Nordd. Bundes 2726.
- „ „ 24. — Königl. Thronrede bei Eröffnung des Reichstags des Norddeusch. Bundes 2727.
- „ April 17. — und **Nordd. Bundesregierungen.** A. d. Schluss-sitzung des Reichstags des Nordd. Bundes . . . 2728.

1867. April 17.	Norddeutsche Bundesregierungen. Verfassung des Norddeutschen Bundes	No. 2729.
„ „ 17.	Preussen. Königl. Thronrede beim Schluss des Reichstags des Norddeutschen Bundes	2730.
„ Juni 24.	— Thronrede beim Schluss des Landtags, verlesen durch den Finanzminister	2741.
Orientalische Angelegenheiten. (Vgl. Bd. X u. vorg.)		
1860. Juni 1.	Russland. Min. d. Ausw. an die Kais. Diplom. Vertreter im Ausland, Einsetzung einer Europäischen Commission zur Untersuchung der Lage der Dinge in der Türkei betr.	2704.
„ „ 15.	— Ders. a. d. Kais. Botsch. in Paris, die Untersuchungsreise des Grossveziers Kiprisli-Pascha betr.	2705.
„ Juli 19.	— Ders. an Dens., die Ausdehnung der Intervention der Grossmächte in Syrien auf die Christen in der Europäischen Türkei betr.	2706.
„ Aug. 2.	— Ders. a. d. Kais. Botsch. in London, die Intervention der Grossmächte zu Gunsten der Christen in der Europ. Türkei betr.	2707.
„ „ 2.	— Ders. a. d. Kais. Botsch. in Paris, die Lage der Christen in d. Europ. Türkei	2708.
„ „ 2.	— Ders. a. Dens., nochmalige Begründung der Forderung, die Intervention auf die Christen in d. Europ. Türkei auszudehnen	2709.
„ „ 10.	— Ders. a. d. Kais. Botsch. in London, die gefährliche Situation in Konstantinopel betr.	2710.
„ „ 17.	— Ders. a. Dens., Unterredung mit d. Vertreter Englands in St. Petersburg., die Lage der Christen in der Türkei betr.	2711.
„ Oct. 29.	— Botsch. in London a. d. Kais. Min. d. Ausw., die Unterbrechung d. Untersuchungsreise Kiprisli-Pascha's betr.	2712.
„ Nov. 6.	— Ders. an Dens., Berichte der Englischen Agenten über die Lage der Christen in der Türkei	2713.
„ „ 11.	— Ders. a. Dens., Unterredung Lord John Russells mit d. Botsch. d. Pforte in London, die Lage der Christen betr.	2714.
„ Dec. 29.	— Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. in Konstantinopel, den Englischen Vorschlag einer Conferenz in Konstantinopel u. die Nothwendigkeit eines beruhigenden Schrittes der Ottoman. Regierung betr.	2715.
1861. Jan. 24.	— Ders. a. d. Kais. Botsch. in London, die Vertagung der vorgeschlagenen Conferenz u. die Nothwendigkeit einer solchen betr.	2716.
„ Febr. 5.	— Botsch. in London a. d. Kais. Min. d. Ausw., Unterredung mit Lord John Russell bei Uebergabe der vorstehenden Depesche	2717.
„ April 19.	— Ders. a. Dens., Unterredung mit Lord John Russell über das Verhalten der Pforte	2718.
1866. Jan. 10.	Frankreich. Botsch. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Aufstand Jussuf-Karam's	2650.
„ Febr. 14.	— Ders. a. Dens., Unterstützung des Aufstands durch die Maronitische Geistlichkeit	2651.
„ März 21.	— Ders. a. Dens., die Mittel zur Herstellung der Ruhe im Libanon	2652.

1866. März 28.	Frankreich. Ders. a. Dens., vermeintliche Unterdrückung des Aufstandes	No. 2653.
„ April 4.	— Ders. a. Dens., Hoffnungen auf Beruhigung d. Landes	2654.
„ „ 30.	— Consul in Kanea a. Dens., steigende Unzufriedenheit der christlichen Bevölkerung von Kreta	2660.
„ Mai (Anf.)	Kreta. Versammlung d. Kretischen Volkes a. d. Kais. Türk. Generalgouverneur der Insel, Vorbereitung einer Darstellung der Beschwerden	2661.
„ „ 26.	— Die Bevollmächtigten der Bevölkerung an den Sultan, Bitte um Abstellung der Beschwerden	2662.
„ Juni 1.	Frankreich. Consul in Kanea a. d. Kais. Min. d. Ausw., Aeusserung über d. Beschwerden der Kretenser	2663.
„ „ 27.	— Botschaft. in Konstantinopel an Dens., neue Erhebung Jussuf Karam's	2655.
„ Juli 23.	— Consul in Kanea an Dens., Lage der Dinge auf der Insel	2664.
„ „ 23.	Türkei. Grossvezier a. d. Kaiserl. Generalgouverneur von Kreta, Antwort auf die Beschwerden der Kreter	2665.
„ Aug. 2.	Frankreich. Consul in Kanea a. d. Kaiserl. Min. d. Ausw., Eindruck der obigen Antwort	2666.
„ „ 2.	Kreta. Die Epitropia a. d. Grossvezier, Erwiderung auf No. 2665.	2668.
„ „ 22.	Frankreich. Botsch. in Konstantinopel an d. Kais. Min. d. Ausw., Lage der Dinge auf Kreta	2667.
„ Sept. 1.	Russland. Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in London und Paris, die Unruhen auf Kreta und die Nothwendigkeit gemeinschaftlicher Massregeln betr.	2719.
„ „ 2.	Kreta. Decret der Epitropia, betr. die Lossagung Kreta's von d. Türkei u. dessen Vereinigung mit Griechenland	2669.
„ „ 3.	Frankreich. Generalcons. in Beyruth a. d. Kais. Min. d. Ausw., vergebliche Bemühungen zur Beruhigung des Libanon	2656.
„ „ 14.	Türkei. Proclamat. Mustapha-Pascha's an die Kreter	2670.
„ „ 19.	Frankreich. Geschäftstr. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Ausbruch d. Kampfes auf Kreta	2671.
„ „ 24.	Russland. Min. d. Ausw. a. d. Kaiserl. Botsch. in London, Wunsch des Zusammengehens mit England in der Oriental. Angelegenheit	2720.
„ Oct. 10.	Frankreich. Geschäftstr. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., die Stellung der Pforte und Griechenlands zu einander und die von Ersterer gewünschte Verwendung Frankreichs und Englands betr.	2672.
„ „ 12.	— Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. in Athen, Constaturung persönlicher Aeusserungen über die Französische Politik in der Oriental. Frage	2673.
„ Nov. 8.	Russland. Min. d. Ausw. an d. Kais. Botsch. in London, Unterredung mit dem Engl. Botschafter über die Serbische Angelegenheit	2721.
„ Dec. 5.	— Ders. a. Dens., Nothwendigkeit gemeinsamer Schritte der Grossmächte in der Oriental. Angelegenheit	2722.
„ „ 7.	Frankreich. Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Konstantinopel, die von der Pforte zur Beruhigung Kandia's zu ergreifenden Massregeln	2674.
„ „ 12.	— Geschäftstr. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Anrufen d. Vermittelung Abd-el-Kader's durch Karam	2657.

XXIV Orientalische Angelegenheiten — Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc.

1866. Dec. 28.	Frankreich. Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Konstantinopel, steigender Ernst der Situation der Pforte	No. 2675.
1867. Jan. 15.	— Botsch. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Anerbieten eines Asyls in Algerien für Jussuf Karam	2658.
„ „ 25.	— Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. in Athen, Hoffnung auf eine gemässigte Politik des neuen Griech. Ministeriums	2676.
„ „ 31.	— Generalcons. in Beyruth a. d. Kais. Min. d. Ausw., Abreise Jussuf-Karam's nach Algerien	2659.
„ Febr. 15.	— Exposé de la Situation de l'Empire	2575.
Pariser Conferenzen. (Vgl. Bd. XI.)		
1866. Mai 8.	Frankreich. Min. d. Ausw. a. die Kais. Botschafter in London u. St. Petersburg, Vorschlag zu einem Congress zur Lösung der Deutschen u. Italien. Verwickelungen	2576.
„ „ 16.	Italien. Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., den Congressvorschlag betr.	2491.
„ „ 18.	Frankreich. Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botschaft. in Wien, Genesis des Congressvorschlages	2577.
„ „ 25.	Italien. Min. d. Ausw. a. die diplomat. Vertreter im Ausland, den Congressvorschlag betr.	2492.
„ Juni 1.	— Ders. a. die Kön. Ges. in London, Paris u. St. Petersb., Annahme der Congress Einladung	2493.
„ „ 4.	Frankreich. Min. d. Ausw. a. die Kais. Gesandtschaften in Wien, Berlin, Florenz und Frankfurt, Misslingen des Congressvorschlages	2578.
„ „ 7.	Italien. Min. d. Ausw. a. die diplomat. Vertreter im Ausland, desgl.	2494.
1867. Febr. 15.	Frankreich. Exposé de la Situation de l'Empire	2575.
Preussische Landtags-Angelegenheiten. (Vgl. Bd. XI. vorg.)		
1867. Febr. 9.	Proussen. Königl. Thronrede beim Schlusse des Landtags	2739.
„ April 29.	— Desgl. bei Eröffnung des Landtags	2740.
„ Juni 24.	— Thronrede beim Schluss des Landtags, verlesen durch den Finanzminister v. d. Heydt	2741.
Rumänien s. Donaufürstenthümer-Angelegenheit.		
Schleswig-Holsteinische Angelegenheiten. (Vgl. Bd. XI und vorg.)		
1866. Nov. 12.	Dänemark. Thronrede des Königs bei Eröffnung des Reichstags	2450.
1867. Jan. 2.	Schleswig-Holstein (Augustenburg). Ansprache des Herzogs Friedrich an die Schleswig-Holsteiner, die Entbindung derselben von allen gegen seine Person übernommenen Verpflichtungen etc. betr.	2455.
Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc. (Vgl. Bd. XI u. vorg.)		
1866. Febr. 23.	Rumänien. Abdankungs-Urkunde des Fürsten Couza	2697.
„ „ 23.	— Proclamat. der Fürstl. Statthalterschaft, das Aufhören der Regierung des Fürsten Couza betr.	2698.
„ März 19.	Türkei. Kais. Firman, den Suez-Canal betr.	2649.
„ Juni 20.	Italien. Königliches Manifest bei Beginn des Krieges mit Oesterreich	2570.
„ Juli 15.	Frankfurt. Proclamat. d. Senats, den ausgebrochenen Krieg u. die Haltung des Senats betr.	2459.
„ „ 16.	— Desgl., das bevorstehende Einrücken der Preuss. Truppen betr.	2460.

1866. Juli 19.	Preussen. Ansprache des Gen. v. Falkenstein an die Truppen der Mainarmee bei seinem Abgange als Gouverneur nach Böhmen	No. 2467.
„ „ 20.	Frankfurt. Protest der Senatoren Speltz u. v. Bernus gegen die Suspension der Verfassung der freien Stadt Frankfurt durch Preussen	2463.
„ Aug. 17.	Verein. Staaten von Amerika. Proclamation des Präsidenten, betr. die Nichtigerklärung der vom Kaiser Maximilian angeordneten Blokade Mexikanischer Häfen	2691.
„ Sept. 2.	Kreta. Decret der Epitropia, die Lossagung v. d. Türkei u. Vereinigung mit Griechenland betr.	2669.
„ „ 14.	Türkei. Proclamat. Mustapha-Pascha's a. die Kreter	2670.
„ „ 14.	Frankfurt. Protest von nahezu 3000 Frankfurtern gegen die Einverleibung in die Preuss. Monarchie	2480.
„ Oct. 8.	Preussen. Rede des Kön. Civilcommiss. Frh. v. Patow, betr. die Einverleibung Frankfurts	2481.
„ „ 23.	Türkei. Kais. Firman, betr. die Investitur des Prinzen von Hohenzollern als Fürst v. Rumänien	2637.
„ „ 29.	Luxemburg. A. d. Rede des Prinzen-Statthalter Heinrich bei Eröffnung der Luxemburg. Ständevers.	2449.
„ Nov. 12.	Dänemark. Königl. Thronrede bei Eröffnung des Reichstags	2450.
„ „ 15.	Sachsen. Königl. Thronrede b. Eröffnung d. Landtags	2451.
„ Dec. 3.	Verein. Staaten von Amerika. Botschaft d. Präsid. bei Eröffnung des Congresses	2685.
„ „ 15.	Italien. Königl. Thronrede bei Eröffnung d. Parlaments	2573.
„ „ 22.	Grossh. Hessen. Rede des Ministerpräsid. bei Eröffnung des Landtags.	2453.
„ „ 29.	Oldenburg. Rede des Min. v. Rössing bei Eröffnung des Landtags	2454.
„ „ 31.	Preussen. Kön. Verordnung, betr. die Verrichtungen des Gesetzgebenden Körpers in Frankfurt a/M. auf die dortige Ständige Bürgerrepräsentation	2482.
1867. Jan. 2.	Schleswig-Holstein (Augustenburg). Ansprache des Herzogs Friedrich an die Schleswig-Holsteiner, die Entbindung derselben von allen gegen seine Person übernommenen Verpflichtungen betr.	2455.
„ Febr. 9.	Preussen. Königl. Thronrede beim Schluss d. Landtags	2739.
„ „ 13.	— Patent, betr. die Einberufung des Reichstags des Norddeutschen Bundes	2726.
„ „ 14.	Frankreich. Kaiserl. Thronrede bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften	2574.
„ „ 15.	— Aus dem „Exposé de la Situation de l'Empire“	2575.
„ „ 24.	Preussen. Königl. Thronrede bei Eröffnung des Reichstags des Norddeutschen Bundes	2727.
„ April 17.	— Desgl. beim Schluss desselben	2730.
„ „ 29.	— Desgl. bei Eröffnung des Landtags	2740.
„ Juni 24.	— Thronrede beim Schluss des Landtags, verlesen durch den Finanzminister v. d. Heydt	2741.

II. Inhaltsverzeichniss nach den Ursprungsländern der Actenstücke alphabetisch geordnet.

Aegypten.**Isthmus v. Suez:**

1866. Febr. 22. No. 2648.

Amerika, Verein. Staaten von:**Mexikanische Angelegenheiten:**

1866. Mai 16. No. 2686.

,, „ 31. „ 2687.

,, Aug. 10. „ 2688.

,, „ 16. „ 2689.

,, „ 17. „ 2690.

,, „ 17. „ 2691.

,, Oct. 8. „ 2692.

,, „ 12. „ 2693.

,, „ 20. „ 2694.

,, Novbr. 8. „ 2695.

,, „ 23. „ 2696.

**Thronreden, Manifeste, Proclama-
tionen etc.:**

1866. Aug. 17. No. 2691.

,, Decbr. 3. „ 2685.

Baden.**Deutsche Krisis und Deutschlands
Verfassung:**

1867. Febr. 5. No. 2733.

Bayern.**Deutsche Krisis und Deutschlands
Verfassung:**

1866. Aug. 22. No. 2734.

1867. Jan. 9. „ 2731.

,, „ 19. „ 2732.

,, Febr. 5. „ 2733.

Belgien.**Annexionen und Deutsche Krisis:**

1866. Juli 21. No. 2470.

,, „ 22. „ 2471.

Braunschweig-Lüneburg.**Deutschlands Verfassung:**

1785. Juli 23. No. 2723.

Daenemark.**Thronreden etc.:**

1866. Nov. 12. No. 2450.

Deutscher Bund.**Deutsche Krisis:**

1866. Juni 16. No. 2456.

,, Juli 11. „ 2457.

,, „ 11. „ 2458.

Frankfurt (Freie Stadt).**Annexionen u. Occupationen:**

1866. Juli 16. No. 2460.

,, „ 17.-19. „ 2462.

,, „ 20. „ 2463.

,, „ 22. „ 2474.

,, „ 23. „ 2475.

,, „ 27. „ 2476.

,, Septbr. „ 2480.

Deutsche Krisis:

1866. Juli 15. No. 2459.

,, „ 16. „ 2460.

,, „ 17.-19. „ 2462.

,, „ 20. „ 2463.

,, „ 22. „ 2474.

,, „ 23. „ 2475.

,, „ 27. „ 2476.

,, Septbr. „ 2480.

Proclamationen, Manifeste etc.:

1866. Juli 15. No. 2459.

,, „ 16. „ 2460.

,, „ 20. „ 2463.

,, Septbr. „ 2480.

Frankreich.**Annexionen und Occupationen:**

1866. Juli 21. No. 2470.

,, „ 22. „ 2471.

,, „ 22. „ 2472.

Deutsche Krisis:

1866. Mai 8. No. 2576.

,, „ 18. „ 2577.

,, Juni 4. „ 2578.

,, Juli 5. „ 2579.

,, „ 5. „ 2580.

,, „ 6. „ 2581.

,, „ 7. „ 2582.

,, „ 9. „ 2584.

1866. Juli 10. No. 2585.	
„ „ 12. „ 2586.	
„ „ 13. „ 2587.	
„ „ 14. „ 2588.	
„ „ 14. „ 2589.	
„ „ 15. „ 2590.	
„ „ 16. „ 2591.	
„ „ 16. „ 2592.	
„ „ 19. „ 2593.	
„ „ 19. „ 2594.	
„ „ 21. „ 2470.	
„ „ 21. „ 2595.	
„ „ 22. „ 2471.	
„ „ 22. „ 2472.	
„ „ 25. „ 2597.	
„ „ 25. „ 2598.	
„ „ 26. „ 2600.	
„ „ 26. „ 2601.	
„ Aug. 2. „ 2602.	
„ „ 14. „ 2603.	
„ „ 23. „ 2604.	
„ Septbr. 16. „ 2609.	
1867. Febr. 14. „ 2574.	
„ „ 15. „ 2575.	
Donaufürstenthümer-Angelegenheit:	
1866. Febr. 27. No. 2618.	
„ März 16. „ 2619.	
„ „ 30. „ 2620.	
„ April 18. „ 2621.	
„ Mai 4. „ 2622.	
„ „ 18. „ 2623.	
„ „ 23. „ 2625.	
„ „ 25. „ 2626.	
„ „ 30. „ 2627.	
„ Juni 8. „ 2628.	
„ „ 13. „ 2629.	
„ „ 27. „ 2630.	
„ Juli 11. „ 2631.	
„ „ 25. „ 2632.	
„ Aug. 8. „ 2633.	
„ „ 29. „ 2634.	
„ Oct. 24. „ 2635.	
„ „ 31. „ 2636.	
1867. Jan. 29. No. 2638.	
„ Febr. 15. „ 2575.	
Friedens- und Waffenstillstands-Verträge:	
1866. Juli 5. No. 2579.	
„ „ 6. „ 2581.	
„ „ 14. „ 2589.	
„ „ 21. „ 2595.	
„ „ 26. „ 2600.	
„ Aug. 24. „ 2606.	
„ Oct. 16. „ 2607.	
Handelspolitik:	
1865. Nov. 30. No. 2680.	
1866. Mai 6. „ 2681.	
„ Juni 26. „ 2682.	
1867. Febr. 15. „ 2575.	
Japanesische Beziehungen:	
1865. Nov. 30. No. 2680.	
1866. Mai 6. „ 2681.	
„ Juni 26. „ 2682.	
„ Sept. 10. „ 2683.	
„ Oct. 8. „ 2684.	
1867. Febr. 15. „ 2575.	
Isthmus von Suez:	
1865. Febr. 10. No. 2642.	
„ „ 22. „ 2643.	
„ März 29. „ 2644.	
„ Mai 19. „ 2645.	
1866. Jan. 17. „ 2646.	
„ Febr. 1. „ 2647.	
1867. Febr. 15. „ 2575.	
Italienische Frage:	
1866. Oct. 15. No. 2610.	
„ „ 21. „ 2611.	
„ „ 23. „ 2612.	
„ Decbr. 7. „ 2613.	
„ „ 11. „ 2614.	
„ „ 11. „ 2615.	
„ „ 23. „ 2616.	
1867. Febr. 5. „ 2617.	
„ „ 14. „ 2574.	
„ „ 15. „ 2575.	
Italienisch-Oesterr. Krieg:	
1866. Mai 8. No. 2576.	
„ „ 18. „ 2577.	
„ Juni 4. „ 2578.	
„ Juli 5. „ 2579.	
„ „ 5. „ 2580.	
„ „ 7. „ 2582.	
„ „ 9. „ 2583.	
„ „ 19. „ 2593.	
„ „ 27. „ 2599.	
„ Aug. 11. „ 2547.	
„ „ 14. „ 2535.	
„ „ 21. „ 2605.	
„ „ 24. „ 2606.	
„ Sept. 13. „ 2553.	
„ „ 14. „ 2608.	
„ „ 16. „ 2609.	
„ Oct. 16. „ 2607.	
„ „ 19. „ 2571.	
1867. Febr. 14. „ 2574.	
„ „ 15. „ 2575.	
Kretische Verhältnisse:	
1866. April 30. No. 2660.	

1866. Juni 1. No. 2663.
 „ Juli 23. „ 2664.
 „ Aug. 2. „ 2666.
 „ „ 22. „ 2667.
 „ Sept. 19. „ 2671.
 „ Dec. 7. „ 2674.
 1867. Febr. 15. „ 2575.
- Mexikanische Angelegenheiten:**
 1866. April 14. No. 2677.
 „ Oct. 16. „ 2678.
 „ Nov. 27. „ 2679.
 1867. Febr. 14. „ 2574.
 „ „ 15. „ 2575.
- Montenegrinische Angelegenheit:**
 1864. Oct. 3. No. 2639.
 1867. Febr. 15. „ 2575.
- Nordamerikanische Angelegenheiten:**
 1867. Febr. 15. No. 2575.
- Orientalische Angelegenheiten:**
 1866. Jan. 10. No. 2650.
 „ Febr. 14. „ 2651.
 „ März 21. „ 2652.
 „ „ 28. „ 2653.
 „ April 4. „ 2654.
 „ „ 30. „ 2660.
 „ Juni 1. „ 2663.
 „ „ 27. „ 2655.
 „ Juli 23. „ 2664.
 „ Aug. 2. „ 2666.
 „ „ 22. „ 2667.
 „ Septbr. 3. „ 2656.
 „ „ 19. „ 2671.
 „ Oct. 10. „ 2672.
 „ „ 12. „ 2673.
 „ Dec. 7. „ 2674.
 „ „ 12. „ 2657.
 „ „ 28. „ 2675.
 1867. Jan. 15. „ 2658.
 „ „ 25. „ 2676.
 „ „ 31. „ 2659.
 „ Febr. 15. „ 2575.
- Pariser Conferenzen:**
 1866. Mai 8. No. 2576.
 „ „ 18. „ 2577.
 „ Juni 4. „ 2578.
 1867. Febr. 15. „ 2575.
- Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc.:**
 1867. Febr. 14. No. 2574.
 „ „ 15. „ 2575.
- Grossbritannien.**
Annexionen u. Deutsche Krisis:
 1866. Juli 21. No. 2470.
1866. Juli 22. No. 2471.
Donaufürstenthümer Angelegenheit:
 1866. Juni 6. No. 2700.
 „ „ 8. „ 2701.
 „ Oct. 25. „ 2702.
- Hannover.**
Deutsche Krisis:
 1866. Jan.-Juni No. 2482 a.
 „ Nov. 26. „ 2448.
Kapitulation von Langensalza:
 1866. Nov. 26. No. 2448.
- Hessen (Grossherzogth.).**
Deutsche Krisis u. Deutschlands Verfassung:
 1866. Dec. 22. No. 2453.
 1867. Febr. 5. „ 2733.
 „ April 7. „ 2736.
 „ „ 11. „ 2737.
- Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc.:**
 1866. Dec. 22. No. 2453.
- Italien.**
Deutsche Krisis:
 1866. März 9. No. 2485.
 „ April 3. „ 2486.
 „ Mai 16. „ 2491.
 „ „ 20. „ 2490.
 „ „ 25. „ 2492.
 „ Juni 1. „ 2493.
 „ „ 7. „ 2494.
 „ „ 17. „ 2496.
 „ Juli 2. „ 2497.
 „ „ 5. „ 2498.
 „ „ 5. „ 2499.
 „ „ 5. „ 2500.
 „ „ 8. „ 2501.
 „ „ 13. „ 2503.
 „ „ 17. „ 2504.
 „ „ 18. „ 2508.
 „ „ 19. „ 2509.
 „ „ 20. „ 2507.
 „ „ 21. „ 2512.
 „ „ 25. „ 2514.
 „ „ 25-28. „ 2516.
 „ „ 31. „ 2519.
 „ Aug. 5. „ 2530.
 „ „ 6. „ 2531.
 „ „ 13. „ 2532.
 „ „ 19. „ 2539.
 „ „ 22. „ 2540.
 „ „ 27. „ 2543.
 „ Sept. 22. „ 2556.
 „ Oct. 12. „ 2566.

**Friedens- und Waffenstillstands-
Verträge:**

1866. Juli 5. No. 2498.
 „ „ 9. „ 2502.
 „ „ 21. „ 2512.
 „ „ 25. „ 2513.
 „ „ 25-28. „ 2516.
 „ „ 29. „ 2517.
 „ Aug. 5. „ 2530.
 „ „ 12. „ 2533.
 „ „ 27. „ 2543.
 „ Sept. 10. „ 2550.
 „ Oct. 2. „ 2558.
 „ „ 3. „ 2559.
 „ „ 12. „ 2566.
 „ „ 18. „ 2565.

Handelspolitik:

1866. Jan. 11. No. 2483.
 „ „ 28. „ 2484.

Italienische Frage:

1866. Dec. 7. No. 2613.
 „ „ 15. „ 2573.

Italienisch-Oesterreichischer Krieg:

1866. Jan. 11. No. 2483.
 „ „ 28. „ 2484.
 „ März 9. „ 2485.
 „ April 3. „ 2486.
 „ „ 27. „ 2487.
 „ Mai 4. „ 2488.
 „ „ 11. „ 2489.
 „ „ 16. „ 2491.
 „ „ 20. „ 2490.
 „ „ 25. „ 2492.
 „ Juni 1. „ 2493.
 „ „ 7. „ 2494.
 „ „ 13. „ 2495.
 „ „ 17. „ 2496.
 „ „ 20. „ 2569.
 „ „ 20. „ 2570.
 „ Juli 2. „ 2497.
 „ „ 5. „ 2498.
 „ „ 5. „ 2499.
 „ „ 5. „ 2500.
 „ „ 8. „ 2501.
 „ „ 9. „ 2502.
 „ „ 13. „ 2503.
 „ „ 16. „ 2505.
 „ „ 17. „ 2504.
 „ „ 18. „ 2506.
 „ „ 18. „ 2508.
 „ „ 19. „ 2509.
 „ „ 20. „ 2507.
 „ „ 21. „ 2512.
 „ „ 22. „ 2510.

1866. Juli 22. No. 2511.
 „ „ 25. „ 2513.
 „ „ 25. „ 2514.
 „ „ 25-28. „ 2516.
 „ „ 26. „ 2515.
 „ „ 29. „ 2517.
 „ „ 29. „ 2520.
 „ „ 29. „ 2522.
 „ „ 30. „ 2521.
 „ „ 31. „ 2519.
 „ „ 31. „ 2523.
 „ Aug. 1. „ 2523.
 „ „ 2. „ 2525.
 „ „ 3. „ 2524.
 „ „ 3. „ 2526.
 „ „ 5. „ 2527.
 „ „ 5. „ 2530.
 „ „ 6. „ 2531.
 „ „ 8. „ 2528.
 „ „ 10. „ 2529.
 „ „ 12. „ 2533.
 „ „ 13. „ 2532.
 „ „ 13. „ 2534.
 „ „ 14. „ 2536.
 „ „ 15. „ 2537.
 „ „ 17. „ 2538.
 „ „ 19. „ 2539.
 „ „ 22. „ 2540.
 „ „ 22. „ 2541.
 „ „ 25. „ 2545.
 „ „ 27. „ 2543.
 „ „ 28. „ 2544.
 „ „ 29. „ 2548.
 „ Sept. 1. „ 2546.
 „ „ 10. „ 2550.
 „ „ 10. „ 2551.
 „ „ 12. „ 2552.
 „ „ 16. „ 2554.
 „ „ 18. „ 2555.
 „ „ 22. „ 2556.
 „ „ 22. „ 2557.
 „ „ 27. „ 2561.
 „ Oct. 2. „ 2558.
 „ „ 3. „ 2559.
 „ „ 3. „ 2564.
 „ „ 12. „ 2566.
 „ „ 18. „ 2565.
 „ Nov. 4. „ 2567.
 „ „ 4. „ 2572.
 „ Dec. 15. „ 2573.

Pariser Conferenzen:

1866. Mai 16. No. 2491.
 „ „ 25. „ 2492.
 „ Juni 1. „ 2493.

1866. Juni 7. No. 2494.
Thronreden, Manifeste etc. :
 1866. Juni 20. No. 2570.
 „ Dec. 15. „ 2573.
- Kreta.**
Kretische Verhältnisse :
 1866. Mai Anf. No. 2661.
 „ „ 26. „ 2662.
 „ Aug. 2. „ 2668.
 „ Sept. 2. „ 2669.
Manifeste, Proclamationen etc. :
 1866. Sept. 2. No. 2669.
- Nürhessen.**
Deutschlands Verfassung :
 1806. August No. 2724.
- Luxemburg.**
Deutsche Krisis u. Thronreden :
 1866. Oct. 29. No. 2449.
- Montenegro.**
Montenegrin. Angelegenheiten :
 1864. Mai 3. No. 2640.
 „ Oct. 26. „ 2641.
- Norddeutsche Bundesregierungen.**
Deutschlands Verfassung :
 1867. Jan. 18. } No. 2725.
 bis Febr. 7. }
 „ April 17. „ 2728.
 „ „ 17. „ 2729.
- Oesterreich.**
Deutsche Krisis :
 1866. März 16. No. 2445.
 „ Oct. 13. „ 2446.
 „ Nov. 2. „ 2447.
Friedens- und Waffenstillstands-Verträge :
 1866. Aug. 12. No. 2533.
 „ „ 24. „ 2606.
 „ Sept. 8. „ 2549.
 „ Oct. 3. „ 2559.
 „ „ 16. „ 2607.
- Italienisch-Oesterreichischer Krieg :**
 1866. Aug. 12. No. 2533.
 „ „ 24. „ 2606.
 „ Sept. 8. „ 2549.
 „ Oct. 3. „ 2559.
 „ „ 3. „ 2560.
 „ „ 3. „ 2562.
 „ „ 3. „ 2563.
 „ „ 16. „ 2607.
- Oldenburg.**
Deutsche Krisis u. Thronreden :
 1866. Dec. 29. No. 2454.

Pariser Conferenzzmächte.
Donaufürstenth.-Angelegenheiten :
 1866. Mai 2. No. 2622 Anl.
Preussen.

Annexionen u. Occupationen :

1866. Juli 16. No. 2461.
 „ „ 17-19. „ 2462.
 „ „ 17. „ 2464.
 „ „ 18. „ 2465.
 „ „ 19. „ 2466.
 „ „ 20. „ 2468.
 „ „ 21. „ 2469.
 „ „ 22. „ 2474.
 „ „ 23. „ 2473.
 „ „ 28. „ 2477.
 „ „ 31. „ 2478.
 „ Aug. 19. „ 2479.
 „ Oct. 8. „ 2481.
 „ Dec. 31. „ 2482.

Deutsche Krisis :

1866. Jan. bis Juni. No. 2482 a.
 „ Juli 16. „ 2461.
 „ „ 17-19. „ 2462.
 „ „ 17. „ 2464.
 „ „ 18. „ 2465.
 „ „ 19. „ 2466.
 „ „ 19. „ 2467.
 „ „ 20. „ 2468.
 „ „ 21. „ 2469.
 „ „ 22. „ 2474.
 „ „ 23. „ 2473.
 „ „ 28. „ 2477.
 „ „ 29. „ 2518.
 „ „ 31. „ 2478.
 „ Aug. 19. „ 2479.
 „ „ 22. „ 2734.
 „ „ 25. „ 2542.
 „ Oct. 8. „ 2481.
 „ „ 26. „ 2568.
 „ Dec. 15. „ 2725.
 „ „ 31. „ 2482.
 1867. Jan. 28. „ 2738.
 „ „ 18. }
 bis Febr. 7. } „ 2725.
 „ „ 7. „ 2735.
 „ „ 9. „ 2739.
 „ „ 13. „ 2726.
 „ „ 24. „ 2727.
 „ April 7. „ 2736.
 „ „ 11. „ 2737.
 „ „ 17. „ 2728.
 „ „ 17. „ 2730.
 „ „ 29. „ 2740.
 „ Juni 24. „ 2741.

Deutschlands Verfassung :

1785. Juli 23. No. 2723.
 1806. August „ 2724.
 1866. Aug. 22. „ 2734.
 „ Dec. 15. „ 2725.
 1867. Jan. 28. „ 2738.
 „ „ 18. }
 bis Febr. 7. } „ 2725.
 „ Febr. 7. „ 2735.
 „ „ 9. „ 2739.
 „ „ 13. „ 2726.
 „ „ 24. „ 2727.
 „ April 7. No. 2736.
 „ „ 11. „ 2737.
 „ „ 17. „ 2728.
 „ „ 17. „ 2730.
 „ „ 29. „ 2740.
 „ Juni 24. „ 2741.

Friedens- und Waffenstillstands-Verträge :

1866. Aug. 25. No. 2542.
 „ „ 26. „ 2568.

Handelspolitik :

1867. Jan. 28. No. 2738.

Italien.-Oesterr. Krieg :

1866. Juli 29. No. 2518.
 „ Aug. 25. „ 2542.
 „ Oct. 26. „ 2568.

Kapitulation von Langensalza :

1866. Jan.-Juni No. 2482 a.

Landtags-Angelegenheiten :

1867. Febr. 9. No. 2739.
 „ April 29. „ 2740.
 „ Juni 24. „ 2741.

Norddeutscher Bund :

1866. Dec. 15. No. 2725.
 1867 Jan. 18. }
 bis Febr. 7. } „ 2725.
 „ Febr. 7. „ 2735.
 „ „ 13. „ 2726.
 „ „ 24. „ 2727.
 „ April 17. „ 2728.
 „ „ 17. „ 2730.
 „ Juni 24. „ 2741.

Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc. :

1866. Juli 19. No. 2467.
 „ Oct. 8. „ 2481.
 „ Dec. 31. „ 2482.
 1867. Febr. 9. „ 2739.
 „ „ 13. „ 2726.
 „ „ 24. „ 2727.
 „ April 17. „ 2730.

1867. April 29. No. 2740.
 „ Juni 24. „ 2741.

Rumänien.**Donaufürstenthümer-Angelegenheit u. Proclamationen :**

1866. Febr. 23. No. 2697.
 „ „ 23. „ 2698.
 „ Mai 22. „ 2624.

Russland.**Annexionen und Deutsche Krisis :**

1866. Juli 21. No. 2470.
 „ „ 22. „ 2471.

Donaufürstenthümer-Angelegenheit :

1866. April 5. No. 2699.
 „ Nov. 21. „ 2703.

Kretische Verhältnisse :

1866. Sept. 1. No. 2719.

Orientalische Angelegenheiten :

1860. Juni 1. No. 2704.
 „ „ 15. „ 2705.
 „ Juli 19. „ 2706.
 „ Aug. 2. „ 2707.
 „ „ 2. „ 2708.
 „ „ 2. „ 2709.
 „ „ 10. „ 2710.
 „ „ 17. „ 2711.
 „ Oct. 29. „ 2712.
 „ Nov. 6. „ 2713.
 „ „ 11. „ 2714.
 „ Dec. 29. „ 2715.
 1861. Jan. 24. „ 2716.
 „ Febr. 5. „ 2717.
 „ April 19. „ 2718.
 1866. Sept. 1. „ 2719.
 „ „ 24. „ 2720.
 „ Nov. 8. „ 2721.
 „ Dec. 5. „ 2722.

Sachsen (Königr.).**Deutsche Krisis :**

1866. Nov. 15. No. 2451.
 „ „ 28. „ 2452.
 1867. Febr. 7. „ 2735.

Deutschlands Verfassung :

1785. Juli 23. No. 2723.
 1806. August „ 2724.
 1867. Febr. 7. „ 2735.

Friedens- und Waffenstillstands-Verträge :

1866. Nov. 28. No. 2452.

Norddeutscher Bund :

1867 Febr. 7. No. 2735.

Thronreden :

1866. Nov. 15. No. 2451.

Schleswig-Holstein (Augustenburg).

**Deutsche Krisis, Schleswig-Holst.
Angelegnh. und Proclamationen:**
1867. Jan. 2. No. 2455.

Spanien.

Annexionen u. Deutsche Krisis:
1866. Juli 21. No. 2470.
„ „ 22. „ 2471.

Suezcanal-Gesellschaft.

Isthmus von Suez:
1866. Febr. 22. No. 2648.

Thurn u. Taxis.

Deutsche Krisis und Handelspolitik:
1867. Jan. 28. No. 2738.

Türkei.

Donaufürstenthümer-Angelegenheit:
1866. Oct. 23. No. 2637.
Isthmus von Suez:
1866. März 19. No. 2649.

Kretische Verhältnisse:

1866. Juli 23. No. 2665.
„ Sept. 14. „ 2670.

Montenegrinische Angelegenheit:

1864. Mai 3. No. 2640.
„ Oct. 26. „ 2641.

Orientalische Angelegenheiten:

1866. Juli 3. No. 2665.
„ Sept. 14. „ 2670.

Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc.:

1866. März 19. No. 2649.
„ Sept. 14. „ 2670.

Venetien.

Ital.-Oesterr. Krieg:
1866. Oct. 19. No. 2571.

Württemberg.

**Deutsche Krisis und Deutschlands
Verfassung:**
1867. Febr. 5. No. 2733.

No. 2445.

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Vertreter b. den Deutschen Regierungen. — Die eventuellen Schritte Oesterreichs gegenüber den Preussischen Kriegsvorbereitungen betreffend. *) —

Wien, 16. März 1866.

Die Kaiserliche Regierung hegt die Absicht, falls Preussen einen offenen Bruch herbeiführte, das Einschreiten des Bundes auf Grund des Artikels 11 der Bundesacte und des Artikels 19 der Wiener Schlussacte in Anspruch zu nehmen, und zugleich dem Bund alle weiteren Entschliessungen zur Regelung der Schleswig-Holsteinischen Angelegenheit anheimzustellen. Die Regierung Sr. Maj. des Kaisers glaubt unter den von Preussen getroffenen Vorbereitungen zum Krieg ihre Verantwortlichkeit nicht mehr anders als durch eine directe Anfrage in Berlin decken zu können, und sie beauftragt daher den Grafen Karolyi, den Preussischen Ministerpräsidenten um positiven Aufschluss darüber anzugehen: ob der Berliner Hof sich wirklich mit dem Gedanken trage, die Gasteiner Convention mit gewaltsamer Hand zu zerreißen, und den grundgesetzlich verbürgten Frieden zwischen Deutschen Bundesstaaten zu unterbrechen. Graf Karolyi wird hinzufügen, dass die Kaiserliche Regierung durch diese Anfrage nicht etwa provocirend anzutreten beabsichtige, sondern nur die hoffentlich irrig gedeuteten Intentionen der Königl. Preussischen Regierung ins Klare zu ziehen wünsche. Erfolgte auf diese unaufschieblich gewordene Interpellation eine unbefriedigende oder ausweichende Antwort, dann wäre für den Kaiserlichen Hof der Augenblick erschienen, wo er seine Bemühungen um ein Einverständniss mit Preussen definitiv als gescheitert ansehen, und am Deutschen Bunde die Initiative Behufs der zur Wahrung des gefährdeten Bundesfriedens und Verhütung oder Zurückweisung jeder Gewaltanwendung erforderlichen Maassregeln ergreifen müsste. Oesterreich müsste dann in Frankfurt ohne allen Verzug eine Erklärung folgenden Inhalts abgeben lassen: „Den hohen Bundesgenossen Sr. Maj. des Kaisers sei bkannt, welchen entschiedenen Werth der Kaiserliche Hof darauf gelegt habe, in den Verhandlungen über die politische Zukunft der Elbherzogthümer das Einverständniss mit Sr. Maj. dem König von Preussen festzuhalten. Mit Beharrlichkeit und im versöhnlichsten Geiste habe der Kaiser sich bestrebt, gemeinschaftlich mit Preussen die Mittel zur endlichen Lösung der Schleswig-Holsteinischen Verwicklung zu finden. Stets werde Se. Maj. als Souv'ran Oesterreichs wie

*) Die officiöse „Wiener Abendpost“ vom 13. December 1866 bezeichnet dieses von der „Angsb. Allg. Ztg.“ veröffentlichte Actenstück als einen „der Hauptsache nach genauen Auszug“, aber nicht wortgetreue Wiedergabe des Textes.

No. 2445. als Deutscher Bundesfürst die höchste Beruhigung aus dem Bewusstsein schöpfen,
 Oesterreich, kein billiges Zugeständniss versagt und jede mögliche Probe versöhnlicher Ge-
 16. März 1866. sinnung abgelegt zu haben, um zwischen Oesterreich und Preussen jene Eintracht zu erhalten, welche die wesentlichste Bürgschaft für den innern Frieden wie für die äussere Sicherheit und Geltung des Deutschen Vaterlands bilde. Zum tiefsten Bedauern des Kaiserlichen Hofes seien jedoch die bisherigen Verhandlungen mit Preussen ohne den gewünschten Erfolg geblieben. Die K. Preussische Regierung habe geglaubt Forderungen aufstellen zu müssen, deren Gewährung mit den Interessen und der Machtstellung der Oesterreichischen Monarchie ebenso wenig wie mit dem Deutschen Nationalinteresse und der Verfassung des Deutschen Bundes vereinbar sei. Der Präsidialgesandte sei daher beauftragt, der Bundesversammlung die Anzeige zu erstatten, dass die Kaiserl. Regierung ihre Bemühungen, eine definitive Lösung der Herzogthümerfrage im Einvernehmen mit Preussen vorzubereiten, als vereitelt betrachten und sonach alles Weitere den verfassungsmässigen Beschlüssen des Bundes, welchem ihre Anerkennung stets gesichert sei, anheimstellen müsse. Auf diese Erklärung dürfe sich jedoch die Kaiserl. Regierung nicht beschränken. Sowohl durch die Sprache des Preussischen Kabinetts als durch Nachrichten über militärische Vorbereitungen in Preussen sei in weiten Kreisen die Besorgniss einer Gefährdung des Friedens in Deutschland wachgerufen worden. Die Kaiserl. Regierung hege zwar die Hoffnung, dass die Kenntniss der wahren Intentionen Preussens hinreichen werde, um diese Besorgniss vollständig zu zerstreuen. Allein da es ihr nicht gelungen sei, vom Berliner Kabinet befriedigende Aufklärungen zu erhalten, so befinde sie sich in dem Fall, in dem Kreise ihrer Bundesgenossen sich auf die durch Art. 11 der Bundesacte und Art. 19 der Wiener Schlussacte feierlich von allen Mitgliedern des Bundes eingegangenen Verpflichtungen zu berufen. Der Gesammtheit des Bundes liege es ob, Sorge dafür zu tragen, dass Streitigkeiten zwischen Bundesgliedern nicht mit Gewalt verfolgt werden, und die Kaiserliche Regierung erfülle daher nur eine Pflicht, wenn sie der Bundesversammlung rechtzeitig anheimstelle, auf Wahrung des Bundesfriedens ihr Augenmerk zu richten. Zunächst werde die Bundesversammlung sich darüber, dass Gefahr der Selbsthülfe nicht vorhanden sei, jene vollständige Beruhigung zu verschaffen haben, welche eine an Recht und Vertrag festhaltende Regierung, wie diejenige Sr. Maj. des Königs von Preussen, ihren Bundesgenossen sicher nicht werde vorenthalten wollen.“ Vorstehendes werde der Inhalt der ersten Kaiserl. Erklärung am Bunde sein, und die Kaiserl. Regierung erwartet, dass die Regierung ihren Bundestagsgesandten in Frankfurt im Voraus mit der Instruction versehen werde, unmittelbar nach der Oesterreichischen Erklärung für eine Aufforderung oder ein Ersuchen an Preussen, sich über seine Absichten auszusprechen, zu stimmen. Sollte der Widerspruch einzelner Gesandten eine Berathung und Schlussziehung in derselben Sitzung, wie die Geschäftsordnung dies ermöglicht, verhindern, so wäre wenigstens in einer unmittelbar nachfolgenden Sitzung die sachgemässe Eröffnung an Preussen zu beschliessen. Gleichzeitig oder erst nach Eingang der Preussischen Erklärung dürfte dem Holstein-Lauenburgischen Ausschusse der Gegenstand zuzuweisen, und auch die dem

Art. 11 der Bundesacte entsprechende Vermittlungsaufgabe demselben Ausschusse zu übertragen sein. Würde übrigens die Gefahr eines Friedensbruches noch dringender, ergäben sich positive Anzeichen für beabsichtigte Gewaltstreiche, oder würde in Preussen die Mobilisierungsordre wirklich erlassen, dann könnte selbstredend dem Drang der Situation nicht durch die blossen Vermittlungsbemühungen eines Ausschusses abgeholfen werden, sondern die Nothwendigkeit würde vorhanden sein, rasch und entschieden die Maassregeln zu ergreifen, durch welche, um mit dem Art. 19 der Schlussacte zu reden, jeder Selbsthülfe vorzubeugen und der bereits unternommenen Einhalt zu thun wäre. Einem drohenden Angriff Preussens gegenüber könnten diese Maassregeln nur in der Kriegsbereitschaft des 7., 8., 9. und 10. Bundeskorps und in der Aufstellung derselben im Verbande mit der Oesterreichischen Armee bestehen, und die Kais. Regierung müsse daher hoffen, dass sie im gegebenen Augenblick die . . . Regierung bereit finden würde, für einen solchen Beschluss in Frankfurt zu stimmen.

v. Mensdorff.

No. 2445.
Oesterreich,
16. März
1866.

No. 2446.

OESTERREICH. — Schreiben des Kaisers a. d. Staatsmin. Grafen Belcredi. — Dank für die Hingebung u. Opferwilligkeit der Bevölkerung während des Krieges. —

Lieber Graf Belcredi! Als Ich mit Meinem Manifeste vom 17. Juni d. J. Meinen Völkern mit tiefem Schmerze die unabweisliche Nothwendigkeit eines Krieges verkündete, um Oesterreichs gutes Recht zu vertheidigen — in diesem ernstesten Augenblicke haben die Völker Meinen Ruf mit einer Opferfreudigkeit erwidert, die Meinem schwer bekümmerten Herzen zur wahren Genugthuung gereichte. Erhebend war Mir das Bewusstsein, dass bei einem so tief-ernsten Schritte Monarch und Volk von demselben Gedanken, von demselben Gefühle geleitet werden. ¶ Die unglücklichen Ereignisse, die hierauf auf dem nördlichen Kriegsschauplatze folgten, die schweren Opfer, die sie Meinem Reiche auferlegten, haben den Geist patriotischer Hingebung im Volke nicht erschüttert. ¶ In der Hauptstadt und in vielen Theilen des Reiches haben Tausende freiwillig die Waffen ergriffen, sei es um die Reihen des Heeres zu verstärken oder Freikorps zu bilden, sei es um die Grenzen vor feindlichen Einfällen zu schützen; und dieser opferfreudige Sinn hat sich in gleicher Weise bei der Ausrüstung der Mannschaft bethätigt. ¶ In Meiner treuen Grafschaft Tirol hat sich die ganze wehrhafte Bevölkerung in begeisterter Vaterlandsliebe zur heldenmüthigen Abwehr des Feindes erhoben, und Mein theures Königreich Böhmen hat unter den bittersten Leiden, den schwersten Drangsalen eine Haltung bewahrt, wie sie nur einem Volke eigen ist, welches, gleich den tapferen Söhnen Tirols, durch treue Liebe zum angestammten Herrscher, zum Reiche und zur Heimat, der Geschichte einen Glanz verleiht, der nie erbleicht. ¶ Leider haben sich im Laufe der Kriegsereignisse diese Drangsale auch über andere Länder verbreitet, über Mein treues Mähren, Schlesien, einen Theil Niederösterreichs, Südtirols und des

No. 2446.
Oesterreich,
13. October
1866.

No. 2446. Görzer Gebietes — und allenthalben hat sich in dieser Zeit schwerer Prüfung Oesterreich, 13. October 1866.

sondern selbst in der gefahrvollsten Lage in erhebender Weise kundgegeben. ¶ Besonders wohlthuend war Mir auch die Wahrnehmung der liebevollen Theilnahme und wahren Hingebung, mit welcher die verwundeten und erkrankten Krieger von allen Klassen der Bevölkerung unterstützt und gepflegt wurden. ¶ So reiht sich denn an die schmerzlichen Eindrücke unglücklicher Tage die unvergängliche Erinnerung an die werthvollsten Beweise der Treue und edlen Aufopferung Meiner Völker, und gerührten Herzens spreche Ich hierfür Meine dankbarste Anerkennung aus. ¶ Ich beauftrage Sie, dies zur allgemeinen Kenntniss zu bringen, und insbesondere auch den Vertretungen Meiner Königreiche und Länder bei ihrer nächsten Versammlung hiervon die Mittheilung zu machen. ¶ Es ist die Aufgabe Meiner Regierung, alle zu Gebote stehenden Mittel zur Heilung der durch den Krieg verursachten tiefen Wunden zu verwenden. Die angestrengteste Thätigkeit ist hier eine heilige Pflicht, deren gewissenhafte Erfüllung Ich von allen Regierungsorganen erwarte. ¶ Wer in dieser schweren Zeit für das Reich Opfer gebracht, hat auch den Anspruch auf des Reiches Hilfe, mit deren Gewährung nach Recht und Billigkeit nicht gezögert werden darf. ¶ Ueber die Resultate der von Ihnen bereits getroffenen Einleitungen haben Sie Mir fortgesetzt Vortrag zu erstatten.

Schönbrunn, am 13. October 1866.

Franz Joseph.

No. 2447.

OESTERREICH. — Min. des Ausw. (Frhr. v. Beust) a. d. Kais. Missionen im Auslande. — Die Uebernahme des Portefeuilles d. Ausw. durch Herrn v. Beust und die von ihm einzuhaltende Politik betr. —

No. 2447. Oesterreich, 2. Nov. 1866.

S. M. l'empereur a daigné me nommer son ministre des affaires étrangères. ¶ Pénétré d'une reconnaissance sans bornes pour cette insigne marque de confiance, je n'ai d'autre ambition que de m'en rendre digne et de consacrer ma vie entière au service de Sa Majesté. ¶ Tout en désirant y faire profiter les expériences que j'ai été à même de faire sur un autre terrain, je me considère cependant comme dégagé de mon passé politique du jour où, grâce à la volonté de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, je deviens Autrichien, et je n'en conserverai, dans ma nouvelle position, que le témoignage d'un souverain profondément vénéré que j'ai la conscience d'avoir servi avec zèle et fidélité. Ce serait me supposer, surtout au début de ma nouvelle carrière, un étrange oubli de mes devoirs que de me croire capable d'y apporter des affections ou des rancunes dont au reste je me sens parfaitement exempt. ¶ Je vous prie, Monsieur . . . , non dans mon propre intérêt, mais dans celui du service de l'empereur, de bien vous pénétrer de cette manière de voir et de la faire ressortir dans les conversations que vous pourriez être amené à avoir à ce sujet. ¶ Le Gouvernement Impérial, dont tous les efforts doivent tendre aujourd'hui à faire

disparaître les traces d'une guerre désastreuse, restera fidèle, qu'on n'en doute point, à cette politique de paix et de conciliation qu'il a pratiquée de tout temps, mais si l'issue malheureuse d'une lutte récente lui en fait une nécessité, elle lui impose en même temps le devoir de se montrer plus que jamais jaloux de sa dignité. Les missions impériales, j'en suis certain, sauront la faire respecter en toute circonstance et elles trouveront en moi un soutien qui ne leur fera jamais défaut. ¶ Il me reste à vous exprimer toute la satisfaction que j'éprouve à entrer avec vous dans des rapports suivis et à vous prier de vouloir faciliter ma tâche en secondant les efforts que je ferai pour la remplir suivant les intentions de notre auguste maître et pour ne pas faire trop regretter un prédécesseur qui s'est vu à si juste titre entouré de l'estime et de la confiance de ses subordonnés. ¶ Recevez, Monsieur, etc.

No. 2447.
Oesterreich,
2. Nov.
1866.

Beust.

No. 2448.

HANNOVER. — König Georg V. a. d. Landdrosten von Hammerstein. — Die vor der Schlacht von Langensalza mit Preussen gepflogenen Unterhandlungen betr. —

Mein lieber Landdrost Frhr. v. Hammerstein! Es ist durch die öffentlichen Blätter zu meiner Kenntniss gekommen, dass Se. Maj. der König von Preussen einer Deputation aus der Stadt Osnabrück gegenüber sich dahin geäußert habe: die Deputation wisse, welche Schritte der König mir gegenüber zur Erzielung einer Verständigung gethan habe; dieselbe werde aber vielleicht nicht wissen, dass er noch vor Langensalza, als die Schwerter schon gezückt waren, in Betreff des Eintritts in den Norddeutschen Bund und Beobachtung der Neutralität mir vergebens seine frühern Anerbietungen wiederholt hätte. ¶ Aus dieser Aeußerung ist mir vollkommen klar geworden — was ich allerdings schon früher vermuthen musste —, dass Se. Maj. der König von Preussen über die Verhandlungen mit mir und meiner Regierung durchaus falsch berichtet sein muss. Der wahre Sachverhalt ist der folgende: ¶ Die von Sr. Maj. dem König von Preussen mir angebotene Neutralität war von mir, soweit sie mit meinen Bundespflichten vereinbar war, angenommen, und mein Minister der auswärtigen Angelegenheiten hat bis zum letzten Augenblick dem Königlich Preussischen Gesandten an meinem Hofe amtlich erklärt, dass die Neutralität gehalten werden würde. Die Sommatation am 15. Juni verlangte aber nicht Neutralität, sondern ein Bündniss, also etwas durchaus Anderes als das früher von mir Zugesagte und zwar Etwas, das meinen Verpflichtungen gegen meine übrigen deutschen Bundesgenossen zuwiderlief. Was also zur Erhaltung des Friedens mit Preussen nach Pflicht und Ehre für mich anzunehmen möglich war, ist von mir angenommen worden. ¶ Als während des Marsches meiner Armee durch Se. Hoh. den Herzog von Sachsen-Coburg-Gotha Verhandlungen begonnen wurden, habe ich zwar die zur Verzögerung der nothwendigen militärischen Operationen führende Vermittelung zurückgewiesen, mich aber so-

No. 2448.
Hannover,
26. Nov.
1866.

No. 2448.
Hannover,
26. Nov.
1866.

fort bereit erklärt, mit dem Generaladjutanten Sr. Maj. des Königs von Preussen zur Vermeidung unnützen Blutvergiessens Verhandlungen zuzulassen. Der Generalleutnant v. Alvensleben traf darauf am 25. Juni in meinem Hauptquartier zu Grossbehringen ein, es wurde zwischen demselben und meinem Generaladjutanten ein Waffenstillstand geschlossen, und ich verpflichtete mich, bis zum 26. Juni, Morgens 10 Uhr, meine Antwort auf die von dem General v. Alvensleben überbrachten Propositionen Sr. Maj. dem König von Preussen nach Berlin zu senden. Bereits am 25. Juni Nachmittags sendete ich meinen Oberstlieutenant Rudorff vom Generalstabe mit meiner Antwort an Se. Maj. den König von Preussen ab. Der Königlich Preussische General Vogel v. Falckenstein verweigerte jedoch dem Oberstlieutenant Rudorff die Beförderung auf der Bahn von Eisenach nach Berlin und erklärte zugleich, dass er den von dem Generaladjutanten seines Königs geschlossenen Waffenstillstand nicht anerkenne. Der Oberstlieutenant Rudorff gab auf der Telegraphenstation Eisenach ein Telegramm ab, worin er Sr. Maj. dem König von Preussen meldete, dass er beauftragt sei, meine Antwort nach Berlin zu bringen, und daran durch den General Vogel v. Falckenstein verhindert werde. Am 26. Juni Morgens sendete ich den Oberstlieutenant Rudorff abermals an Se. Maj. den König von Preussen und zwar über Gotha. Der dort commandirende Königlich Preussische Generalmajor v. Flies liess die Reise des Oberstlieutenants Rudorff jedoch auch auf diesem Wege nicht zu, und letzterer meldete dies abermals durch ein Telegramm Sr. Maj. dem König von Preussen. Der General v. Flies erklärte hierbei, dass der von dem Generaladjutanten geschlossene Waffenstillstand um 10 Uhr Morgens abgelaufen sei und dass er angreifen werde. Nachmittags am 26. Juni erschien darauf der Königlich Preussische Oberst v. Döring in meinem Hauptquartier zu Langensalza. Derselbe überbrachte eine Depesche des Königlich Preussischen Ministerpräsidenten Grafen Bismarck, in welcher nicht Neutralität, sondern ein Bündniss unter den Bedingungen vom 15. Juni angeboten war. Vor Mittheilung dieser Depesche erklärte mir jedoch der Oberst v. Döring in Gegenwart meines Ministers der auswärtigen Angelegenheiten, dass sein Auftrag thatsächlich erledigt sei, da die Truppen unter dem Commando des Generals Vogel v. Falckenstein bereits Befehl erhalten hätten anzugreifen. ¶ Dies ist der wahrheitsgemässe Thatbestand, aus welchem sich ergibt: dass 1) die angebotene Neutralität von mir, soweit sie dem Bundesrechte nicht widersprach, angenommen und bis zum Ausbruche der Feindseligkeiten festgehalten worden ist; dass 2) die Uebersendung der von mir versprochenen Antwort an den König von Preussen durch höchstdessen Generale zweimal verhindert wurde; dass 3) der von dem Generaladjutanten v. Alvensleben geschlossene Waffenstillstand von dem General Vogel v. Falckenstein nicht anerkannt wurde; dass 4) selbst die Annahme des durch den Oberst v. Döring überbrachten Anerbietens eines Bündnisses nach der der Mittheilung dieses Anerbietens vorausgehenden Erklärung des Ueberbringers selbst nicht mehr von Erfolg sein konnte. Wenn also Se. Maj. der König von Preussen den Wunsch einer Verständigung gehegt hat, so steht es jedenfalls fest, dass höchstdessen Intentionen von seinen Generalen und Offizieren nicht im Sinne der Erfüllung dieses Wunsches ausge-

führt sind, wovon sich der König durch Vernehmung des Königlichen Gesandten Prinzen Gustav zu Ysenburg-Büdingen, des Generaladjutanten Generallieutenants v. Alvensleben, des Generals der Infanterie Vogel v. Falckenstein, des Generalmajors v. Flies und des Obersten v. Döring selbst leicht überzeugen kann. ¶ Da nun Se. Maj. der König von Preussen der Deputation aus der Stadt Osnabrück gegenüber die obenerwähnten Aeusserungen gethan hat, so ist es meine Pflicht, im Hinblick auf die Geschichte dieser Tage die Wahrheit festzustellen. Dies dem König von Preussen selbst gegenüber zu thun, ist mir unmöglich gemacht worden, indem derselbe zu Nikolsburg mein an ihn gerichtetes Schreiben anzunehmen verweigerte. Ich wünsche daher, dass Sie, mein lieber Landdrost, diese meine Aufklärung des Sachverhalts den Mitgliedern der Deputation aus Osnabrück zur Kenntniss bringen, und überlasse Ihnen, von derselben sonst jeden Ihnen zweckmässig scheinenden Gebrauch zu machen. ¶ Ich bin, mein lieber Landdrost Frhr. v. Hammerstein, Ihr freundlich wohlgeneigter
Hietzing bei Wien, 26. Nov. 1866.

No. 2448.
Hannover,
26. Nov.
1866.

Georg Rex.

No. 2449.

LUXEMBURG. — Aus der Rede des Prinzen-Statthalter Heinrich bei Eröffnung der Luxemburger Ständeversammlung, am 29. October 1866.

Seit Ihrer letzten Session haben sich wichtige Ereignisse vollzogen. Das Grossherzogthum hat unter Gottes Beistand die Krisis überstanden, ohne von der Noth des Krieges berührt zu werden, in welchen die meisten Staaten Deutschlands verwickelt wurden. Der Friede ist wiederhergestellt; aber die Bande, welche die Verträge von 1815 zwischen den verschiedenen Bundesstaaten geschaffen hatten, sind zerrissen. Indem das Grossherzogthum durch seine im Schoosse des Bundestags abgegebenen Voten den ersten Ursachen des Konfliktes fremd blieb, sich vor dem Kriege auf seine Neutralität berief und als neutral anerkannt wurde, verlangt es jetzt, gestützt auf sein Recht, Angesichts der Umgestaltungen des alten Bundes, welche sich vollziehen, seine Unabhängigkeit zu bewahren. Ich widme meine Bestrebungen der Verwirklichung dieses berechtigten Wunsches. Die Lage der Stadt Luxemburg, als frühere Bundesfestung und von einer Preussischen Garnison besetzt, hat zu einem ersten Notewechsel Anlass gegeben, der indessen nicht aufgehört hat, einen freundschaftlichen Charakter zu besitzen. Die Auflösung des Deutschen Bundes hat verschiedene Bestimmungen der Verfassung hinfällig gemacht; indessen glaube ich, mit Rücksicht auf die vollendete Thatsache, nicht, dass es für den Augenblick nothwendig ist, mit einer theilweisen Revision Ihres Grundgesetzes vorzugehen.

No. 2449.
Luxemburg,
29. October
1866.

No. 2450.

DÄNEMARK. — Thronrede des Königs bei Eröffnung des Reichstags, am
12. November 1866. —

No. 2450.
Dänemark,
12. Nov.
1866.

Unseren Königlichen Gruss!

Der dänische Reichstag tritt heute zum ersten Male nach Beendigung der Verfassungssache zusammen. Wir hoffen mit voller Zuversicht, dass die Wirksamkeit desselben für Dänemark eine segenbringende werden wird, und dass gemeinschaftliche Liebe zum Vaterlande alle Kräfte zur Erreichung des einen Zieles, nämlich Kräftigung des Staates und sicheres Fortbestehen desselben, sowohl nach Innen wie nach Aussen, sammeln möge. ¶ Unsere innigst geliebte Tochter Prinzessin Dagmar ist vor wenigen Tagen in eheliche Verbindung mit dem Thronerben des Russischen Reiches getreten. Die vielen unvergesslichen Beweise von herzlicher Anhänglichkeit bei der Abreise Unserer Tochter von hier zeugen von dem Antheil, welchen Unser treues Volk an Unserer Freude über diese Verbindung nimmt und dienen Uns als Trost in der Trennung von Unserer Tochter. Wir sind überzeugt, dass Unser Reichstag bereitwilligst seine Zustimmung zu der Bewilligung geben wird, welche demselben in Betreff der Aussteuer Unserer Tochter vorgelegt werden wird. ¶ Bedeutungsvolle Begebenheiten haben die politischen Verhältnisse Mittel-Europas verändert. Ohne vom Kriegsglück betroffen zu sein, wird Dänemark doch nicht von den Resultaten des Krieges unberührt bleiben. Preussen hat Norddeutschland unter seiner Führung vereint und gleichzeitig im Prager Friedensvertrage sich verpflichtet, an Dänemark den nördlichen Theil des Herzogthums Schleswig zurückzugeben, sofern die Bevölkerung desselben sich in freier Abstimmung dafür ausspreche. Diese Bestimmung ist zwar bisher noch nicht zur Ausführung gebracht, jedoch der Wortlaut des Traktates und die nationale Richtung, in welcher sich die Europäischen Verhältnisse entwickeln, verbürgen Uns, dass auch Wir die Unsern Staat sichernden und für Unser Volk natürlichen Grenzen erreichen werden, ein Ziel, auf welches Unsere Hoffnungen seit dem Abschlusse des Wiener Friedens stets gerichtet gewesen sind und dessen Berechtigung die neutralen, befreundeten Mächte längst anerkannt haben, vor Allem aber der Kaiser der Franzosen mit einem Interesse, welches zu tiefem Danke verpflichtet. In der Wiedervereinigung mit Unsern treuen dänischen Brüdern in Nordschleswig sehen wir die Erfüllung einer Billigkeit gegen sie und Unsere Nationalität und wollen zugleich mit Freuden darin ein Unterpfand erblicken, dass Unser mächtiger Nachbar gewillt ist, mit Dänemark ein festes und dauerhaftes Verhältniss einzugehen. ¶ Die Kriege der letzten Jahre haben auf's Neue bewiesen, dass die Selbständigkeit eines Staates wesentlich von der Festigkeit und der Entwicklung, welche dem Vertheidigungswesen in Friedenszeiten gegeben wird, abhängig werden kann. Eine neue Ordnung des Heeres und der Flotte, den Mitteln Unseres Landes angemessen, ist desshalb auch bei uns dringend nothwendig, und werden dahin zielende Vorschläge dem Reichstage so bald wie möglich vorgelegt werden, wenn die von Uns bei Beginn dieses

Jahres zur Berathung über das Vertheidigungswesen des Landes erwählte Kommission ihre Arbeiten beendet hat. Nicht minder nothwendig ist es, Unsere Armee schleunigst mit Schiesswaffen zeitgemässer Konstruktion zu versehen und empfehlen Wir den in dieser Richtung bereits entworfenen Vorschlag zur schnellen und sorgfältigen Prüfung. ¶ Unsere Finanz-Abrechnungen mit den Herzogthümern sind in allem Wesentlichen geordnet. Die finanzielle Lage des Landes giebt keinen Anlass zur Besorgniss; aber in Betracht der extraordinären Ausgaben zur Vertheidigung des Landes, welche Unsere Regierung als unumgänglich nothwendig hinstellt, müssen Vorschläge zur Erschwingung vermehrter Einnahmen gemacht werden. ¶ Es wird dem Reichstag ferner ein Entwurf zu einem Wahlgesetz vorgelegt werden, welcher sich den schon geltenden Bestimmungen möglichst anschliesst, so wie auch mehrere Gesetzesvorschläge, dahin zielend, die Machtvollkommenheit und Selbständigkeit der Kommunen zu vergrössern. ¶ Zur Durchführung dieser und anderer Arbeiten bauen Wir auf den kräftigen und verständigen Beistand des Reichstages. Wir bitten den allmächtigen Gott, dass er zum Nutzen für Land und Volk Seinen Segen in Eure Arbeit legen möge. ¶ Wir erklären somit die ordentliche Versammlung des Reichstages für eröffnet.

No. 2450.
Dänemark,
12. Nov.
1866.

No. 2451.

SACHSEN. — Thronrede des Königs bei Eröffnung des Landtags, am 15. November 1866. —

Meine Herren Stände!

Nach einer kurzen, aber inhaltschweren Zwischenzeit sehe ich Sie heute wieder um mich versammelt. ¶ Ein blutiger Krieg hat in Deutschlands Fluren gewüthet und mich zu monatelanger Trennung von der theuern Heimat genöthigt. Zwar mit tiefem Kummer über die schweren Opfer, welche das Land hat bringen müssen, bin ich in Ihre Mitte zurückgekehrt, aber doch gestärkt von dem Bewusstsein, nur das Gute gewollt zu haben, und gehoben durch die Ueberzeugung, dass Sachsens Ehre allenthalben ungeschmälert geblieben ist, und vor Allem durch den Blick nach Oben, von wo die rechte Hülfe niemals fehlt. ¶ Ehrentoll und tapfer, selbst bei schwerem Missgeschick, hat das Sächsische Heer gekämpft und mit Ergebung und Pflichttreue die schwierigen Aufgaben gelöst, die ihm bei seinem Austritt aus dem Lande und bei seiner Rückkehr in dasselbe gestellt waren. ¶ Unerschütterlich treu und von weiser Besonnenheit hat sich die Sächsische Bevölkerung aller Klassen bewiesen und so der Welt gezeigt, dass die Anhänglichkeit an ein angestammtes Fürstenhaus noch immer mehr als ein leeres Wort ist. ¶ Durch die Ergebnisse der letzten Zeit ist das Band gelöst worden, welches bisher die Deutschen Stämme umschloss und an dem ich bis zu Ende treu gehalten habe. Sachsen tritt nunmehr in ein neues Bundesverhältniss ein, dessen Gestaltung in Kurzem unter Theilnahme eines Parlaments aus den betheiligten Staaten festgestellt werden wird. ¶ Sowie es mein fester Entschluss ist, dem Norddeutschen Bunde, der unter Preussens

No. 2451.
Sachsen,
15. Nov.
1866.

No. 9451.
Sachsen,
15. Nov.
1866.

Leitung sich bildet, und allen eingegangenen Verpflichtungen dieselbe Treue zu bewahren, die ich dem alten Bunde gehalten habe, so wird es auch nunmehr Unsere gemeinsame Aufgabe sein, diesem neu sich bildenden Verhältnisse mit frischem Muth, mit Offenheit und aller Redlichkeit entgegenzukommen und für seine günstige Gestaltung auch anderweite Opfer nicht zu scheuen. Es werden Ihnen daher, meine Herren Stände, zunächst die hierauf sich beziehenden dringenden Vorlagen gemacht werden. Vor Allem wird der mit der Krone Preussen abgeschlossene Friedensvertrag Ihnen mitgetheilt werden, um, soweit solches verfassungsmässig nöthig, Ihre nachträgliche Zustimmung zu demselben zu erlangen, sowie auch gleichzeitig über die zu Erfüllung der eingegangenen pecuniären Verbindlichkeiten erforderlichen finanziellen Maassregeln die erforderliche Vorlage erfolgen wird. ¶ Ein zweiter unaufschieblicher Gegenstand ist die Erlassung eines neuen Gesetzes über Erfüllung der Militärflicht. Da das Sächsische Heer künftig bestimmt ist, einen integrierenden Theil des Norddeutschen Bundesheeres zu bilden, so ist zu der nach §. 3 des Friedensvertrags angekündigten Reorganisation eine Anpassung Unsers Heerergänzungswesens an die Königlich Preussischen vielfach bewährten Einrichtungen der erste vorbereitende Schritt, der ungesäumt ins Leben geführt werden muss. ¶ Endlich wird noch der Entwurf eines Wahlgesetzes für das Norddeutsche Parlament Ihnen vorgelegt werden und einer baldigen Erledigung bedürfen. ¶ Die infolge der veränderten Bundeseinrichtungen nöthig werdenden Umänderungen der Verfassungsurkunde und des Wahlgesetzes Unsers engern Vaterlands, sowie die definitive Feststellung Unsers Staatshaushalts hängen so eng mit der Organisation des Norddeutschen Bundes zusammen, dass sie nicht eher bei der Ständeversammlung zur Berathung kommen können, als bis man über jene Organisation im Klaren ist. Es wird sich daher nach der Erledigung der gedachten und einiger anderen dringenden Geschäfte eine Unterbrechung Ihrer Thätigkeit durch Vertagung nöthig machen. Wenn hiernach der geeignete Augenblick zu Ihrem Wiederzusammentritt eingetreten sein wird, werden sodann neben den erwähnten Berathungsgegenständen noch mehrere längstgewünschte Gesetze zur Vorlage gelangen können. ¶ Ich rechne hierzu zunächst die bereits von den Zwischendeputationen bearbeitete Kirchenordnung für die evangelisch-lutherische Landeskirche. Die auf dem letzten ordentlichen Landtage zur Sprache gekommene Einführung von Geschworenengerichten für Kriminalsachen ist Gegenstand näherer Erwägung gewesen, die mich zu dem Entschlusse geführt hat, ein Gesetz zu Einführung jenes Instituts unter Benutzung der in anderen Ländern gemachten Erfahrungen bearbeiten zu lassen. Diese Arbeit, deren zeitige Inangriffnahme durch die Zeitumstände gehindert worden ist, wird Ihnen nach Ihrem Wiederzusammentritt vorgelegt werden. ¶ So hoffe ich denn, im Vertrauen auf Gott und Ihre bewährte patriotische Mitwirkung, dass dieser Landtag, der am Eingang einer neuen Zeit steht, zu Linderung der Wunden des Landes beitragen und unserm engern und weitem Vaterlande manches Gute bringen und noch Mehreres vorbereiten wird.

No. 2452.

SACHSEN. — Bericht und Anträge der ersten Deputation der Zweiten Kammer, den mit Preussen abgeschlossenen Frieden betr., angenommen von der Zweiten Kammer in der Sitzung vom 28. November 1866. —

(Auszug.)

. . . Anlangend zunächst die Frage, ob und in welchem Umfange der vorliegende Friedensvertrag der ständischen Zustimmung bedürfe, so ist nach dem Dafürhalten der Deputation zunächst der in §. 2 der Verfassungsurkunde vom 4. September 1831 ausgesprochene Grundsatz maassgebend, wonach kein Bestandtheil des Königreichs oder Rechte der Krone ohne Zustimmung der Stände auf irgendeine Weise veräussert werden können. Wenn nun auch Gebietsabtretungen durch den Friedensvertrag nicht herbeigeführt werden, so treten doch in Folge desselben mehrfache Beschränkungen der Souveränitätsrechte des Königs von Sachsen ein, welche zugleich eine theilweise Veräusserung von Rechten der Krone umfassen. Es kommt hinzu, dass im Verfolg des mehrerwähnten Friedensvertrags auch die den Kammern des Königreiches Sachsen verfassungsmässig zustehenden Befugnisse in mehrfacher Beziehung Beschränkungen erfahren werden. Hieraus folgt, dass der vorliegende Friedensvertrag im Allgemeinen der ständischen Kognition zu unterliegen hat. Sollten aber auch einzelne in dem Friedensvertrage enthaltene Bestimmungen von der Beschaffenheit sein, dass es dazu, dafern sie allein vorlägen, der ständischen Zustimmung nicht bedürfen würde, so kann doch nicht unberücksichtigt bleiben, dass der zum Abschlusse gebrachte Friedensvertrag ein untheilbares Ganzes bildet, weshalb es weder nothwendig noch rathsam erscheint, hinsichtlich der im Allgemeinen erforderten ständischen Erklärung in Betreff der eigentlichen Zustimmungfrage eine Sonderung der einzelnen Punkte eintreten zu lassen. ¶ So viel hienächst die in dem Königl. Decrete ausgesprochene Hoffnung betrifft, dass die Stände das in diesem Falle von Seiten der Regierung Sr. Majestät ausnahmsweise beobachtete Verfahren als durch die nothwendigen Rücksichten auf das Wohl des Landes gerechtfertigt erachten würden, so waltet nach der festbegründeten Ueberzeugung der Deputation nicht das mindeste Bedenken ob, dieser Erwartung vollständig zu entsprechen. ¶ Die Staatsregierung hat zur Rechtfertigung des erwähnten, von der Regel abweichenden Verfahrens auf specielle Vorschriften nicht Bezug genommen und die Deputation hat positive Bestimmungen, welche auf den vorliegenden Fall directe Anwendung leiden könnten, in der Verfassungsurkunde ebenfalls nicht aufzufinden vermocht. Denn darüber, dass §. 88 hier nicht maassgebend sein kann, waltet nach der ganz bestimmten, eine Ausdehnung auf andere als die dort speciell bezeichneten Fälle ausschliessenden Fassung jenes Paragraphen kein Zweifel ob. Auf der andern Seite lässt sich nicht bestreiten, dass die Einberufung der Kammern vor Abschluss des Friedensvertrages durchaus nicht ausführbar gewesen wäre. Es lagen daher diejenigen thatsächlichen Voraussetzungen vor, welche nach §. 8 des Gesetzes vom 5. Mai 1851, eine Ergänzung und theilweise Abänderung der

No. 2452.
Sachsen,
28. Nov.
1866.

No. 2452.
Sachsen,
28. Nov.
1866.

§§. 89, 96, 98, 102, 103, 104 und 105 der Verfassungsurkunde vom 4. September 1831 betreffend, hinsichtlich des Verfahrens, wenn schleunige finanzielle Maassregeln erforderlich sind, die Staatsregierung der Verpflichtung, eine ausserordentliche Ständeversammlung einzuberufen, entheben sollen. Wollte man aber auch die Frage, ob diese specielle Ausnahmebestimmung auf andere Fälle analog ausgedehnt werden dürfe, verneinen, so liegt es doch in der Natur der Sache, dass thatsächlich nicht ausführbare Maassregeln der Staatsregierung nicht zugemuthet werden können und dass ihr daher auch aus deren Unterlassung kein Vorwurf gemacht werden darf. ¶ Nun hätte sich vielleicht noch der Ausweg dargeboten, die definitive Gültigkeit des Friedensvertrages von der ständischen Einwilligung abhängig zu machen. Allein ganz abgesehen von der Frage, ob die Krone Preussen überhaupt geneigt gewesen sein möchte, auf einen derartigen Vorbehalt einzugehen, so liegt es doch auf der Hand, dass derselbe für Sachsen mit sehr erheblichen materiellen Nachtheilen verbunden gewesen sein würde. Denn die durch einen derartigen Vorbehalt bedingte Einberufung der Kammern und die Beschlussfassung der Ständeversammlung würde, wenn man beides auch noch so sehr beschleunigt hätte, immer einen nicht ganz unbedeutenden, mit sehr erheblichen pecuniären Opfern für das Land verknüpften Aufschub der Wirksamkeit des Friedensschlusses herbeigeführt haben. Der Staatsregierung dürfte daher dafür, dass vorgezogen worden ist, die Verantwortlichkeit wegen eines ohne vorgängige ständische Zustimmung bewirkten Friedensabschlusses zu übernehmen, anstatt zu Abwendung derselben aus rein formellen Gründen einen mit sehr erheblichen materiellen Nachtheilen für das Land verbundenen weiteren Aufschub der definitiven Gültigkeit des Friedensvertrages herbeizuführen, der aufrichtigste Dank aller Patrioten gebühren. ¶ Unter den hienach obwaltenden Verhältnissen liegt aber allerdings für die Ständeversammlung eine moralische Nothwendigkeit vor, zu dem Friedensvertrage, wie er ihr mitgetheilt worden ist, nachträglich ihre Zustimmung zu ertheilen. Denn die unheilvollen Folgen, welche aus einer Ablehnung dieser Zustimmung entspriessen müssten, lassen sich im Voraus gar nicht übersehen und Anträge auf nachträgliche Abänderung einzelner Bestimmungen würden jedenfalls wirkungslos bleiben. ¶ Umfasst nun aber auch der Friedensvertrag mehrere Bestimmungen, die für das Land sehr drückend sein werden, so kann man sich doch bei ganz unbefangener Prüfung seines Inhaltes dem Gesamteindrucke nicht verschliessen, dass die Opfer, welche unser angestammtes Fürstenhaus durch Eingehung dieses Friedens dem Lande darbringt, weit grösser sind als die Lasten, die dem Lande daraus, selbst unter den ungünstigsten Verhältnissen, deren Eintritt wir nicht einmal zu befürchten haben, erwachsen können. Das erhabene Vorbild, welches uns von Allerhöchster Stelle aus entgegenleuchtet und dessen hohe Bedeutung in der Thronrede so herrlichen Ausdruck gefunden hat, mag auch hier zur Nachahmung anfeuern und alle treuen Sachsen innerhalb und ausserhalb dieses Saales mit der innigen Ueberzeugung beseelen, dass die unwandelbare Anhänglichkeit an unser grosses Deutsches Vaterland, von der Sachsen stets durchdrungen gewesen ist und der es unter allen Verhältnissen unverbrüchliche

Treue bewahren wird, in Folge der eingetretenen politischen Ereignisse nur durch engen und rückhaltlosen Anschluss an den neuen Bund bethätigt werden kann. Gelingt es Sachsen, nach allen Seiten hin der Ueberzeugung Eingang zu verschaffen, dass diese Auffassung innerhalb des ganzen Landes oder doch bei dem weit überwiegenden Theile seiner Bevölkerung als die allein maassgebende zu betrachten sei, so darf man sich der erfreulichen Hoffnung hingeben, dass Sachsen bei der weiteren Entwicklung der politischen Verhältnisse als treuer Bundesgenosse begrüsst und darauf Bedacht genommen werden wird, ihm eine dieser Bezeichnung würdige Stellung im Norddeutschen Bunde einzuräumen. ¶ Die Deputation würde mit dieser Auffassung der gegenwärtigen Lage der politischen Verhältnisse offenbar in Widerspruch gerathen, wenn sie auf specielle Erörterungen der einzelnen Punkte des Friedensvertrages eingehen und Wünsche, die in Betreff der Auffassung und Ausführung mehrerer sehr allgemein gefasster Bestimmungen nahe liegen, in die Form von Anträgen einkleiden wollte. Sie kann vielmehr auch in dieser Beziehung lediglich der Hoffnung Ausdruck verleihen, dass gegenseitiges Vertrauen immer tiefere Wurzeln schlagen und auch für unser theueres Sachsenland hinsichtlich der noch weiterer Erledigung entgegenharrenden Punkte des Friedensvertrages zu einem gedeihlichen Ziele führen werde . . .

Schliesslich räth die Deputation der Kammer an, dieselbe wolle im Verein mit der Ersten Kammer

zu dem zwischen dem Königreiche Sachsen und Preussen unterm 21. October 1866 abgeschlossenen Friedensvertrage nachträglich die ständische Zustimmung erklären,

nicht minder

die Staatsregierung zur Ausführung der in dem Friedensvertrage enthaltenen Bestimmungen, soweit es dessen bedarf, ermächtigen,

ingleichen

die Anwendung des Expropriationsgesetzes auf die im Art. 13 des Friedensvertrages erwähnte Eisenbahn genehmigen,

und künftig die diesen Anträgen entsprechenden Erklärungen in Verfolg des Eingangs gedachten Königl. Decrets abgeben, zuvörderst aber diese Sache noch an die Erste Kammer gelangen lassen.

No. 2453.

GROSSHERZOGTH. HESSEN. — Rede des Ministerpräsident. v. Dalwigk bei der Eröffnung des Landtags, am 22. December 1866. —

Meine hohen und hochzuverehrenden Herren! Se. Königliche Hoheit der Grossherzog haben mir befohlen, den 19. Landtag in Allerhöchst Ihrem Namen und Auftrage zu eröffnen. ¶ Die kriegerischen Ereignisse des verflossenen Sommers, und die denselben gefolgtten Friedensschlüsse, haben die politischen Zustände unseres deutschen Vaterlandes vollkommen umgestaltet. Oesterreich ist aus Deutschland ausgeschieden. Der Norden ist von den Staaten

No. 2452.
Sachsen,
29. Nov.
1866.

No. 2453.
Gross-
herzogthum
Hessen,
22. Dec.
1866.

No. 2453. südlich des Maines getrennt, der Staatenbund, welchem Deutschland 50 Jahre
 Gross- des Friedens und der materiellen, wie der geistigen Entwicklung verdankte, be-
 herzogthum Hessen. steht nicht mehr. Aber der Gedanke eines grossen und gemeinsamen Vater-
 22. Dec. landes, das Band, welches die deutschen Herzen umfasst, kann nie untergehen,
 1866. und darin wurzelt unsere Hoffnung, dass der Tag kommen wird, an dem
 Deutschland zu neuer Einheit und Grösse ersteht. Die Regierung Sr. Königl.
 Hoheit des Grossherzogs wird nicht aufhören, diesem hohen Ziele ihre Be-
 strebungen zu widmen, und sie weiss, dass sie dabei auf die Unterstützung der
 beiden Kammern der Stände zählen darf. ¶ Es wird Ihnen vor Allem der
 Friedensschluss vom 3. September l. J., durch welchen die zum schmerzlichsten
 Bedauern der Regierung Sr. Königl. Hoh. des Grossherzogs unterbrochen ge-
 wesenen alten und freundschaftlichen Beziehungen zu Preussen wieder herge-
 stellt worden sind, zur verfassungsmässigen Zustimmung vorgelegt werden.
 ¶ Die Stellung, welche die Grossherzogl. Regierung unmittelbar vor dem Aus-
 bruche des jüngsten Krieges und während der Dauer desselben eingenommen
 hat, machteu es Sr. Königl. Hoh. dem Grossherzoge wünschenswerth, die Stimme
 des Hessischen Volkes über jene Stellung zu vernehmen. Es ist deshalb die
 frühere, unter ganz anderen Verhältnissen gewählte Kammer aufgelöst und eine
 neue Ständeversammlung berufen worden. Die Grossh. Regierung giebt sich
 der Hoffnung hin, dass die dermalige Kammer ihr die Billigung ihrer seitherigen
 politischen Haltung nicht versagen wird. ¶ Der Friedensvertrag vom 3. Sep-
 tember l. J. bestimmt, dass die nördlich des Mains gelegenen Landestheile dem
 Norddeutschen Bunde beitreten. So sehr es zu wünschen gewesen wäre, dass
 nicht blos sämmtliche Theile dieses Landes, sondern auch sämmtliche Deutsche
 Staaten diesseits des Maines in den neuen Bund hätten aufgenommen werden
 können, so stellten sich doch der Erfüllung dieses Wunsches unübersteigliche
 Hindernisse entgegen. Es wird zunächst Unsere Aufgabe sein, neben der
 treuesten und eifrigsten Erfüllung der übernommenen neuen Bundespflichten dafür
 zu sorgen, dass durch die eigenthümliche Stellung der nördlich vom Main gelegenen
 Landestheile, der einheitliche verfassungsmässige Zusammenhang der verschie-
 denen Bestandtheile des Grossherzogthums und die Rechtsgleichheit der drei
 Provinzen nicht wesentlich alterirt werde. ¶ Die nächsten Vorlagen der Grossh.
 Regierung betreffen das Gesetz über die Wahlen zum Norddeutschen Parlamente,
 ferner die Uebertragung eines Theils der Hessischen Gesetzgebung auf die neu
 acquirirten Landestheile, sodann die Theilnahme dieser Landestheile an der
 ständischen Vertretung im Grossherzogthum, endlich die Ordnung und Verwal-
 tung Unserer Finanzen, die sich in den Prüfungen der letzten Monate bewährt
 haben. Weitere Vorlagen bezüglich der Verfassung des Norddeutschen Bundes,
 der Ausbildung und Vervollständigung unserer Verfassung und Gesetzgebung,
 so wie der Vermehrung der Verkehrsmittel des Landes, werden Ihnen gemacht
 werden, sobald die vorbereitenden Arbeiten beendigt sind. Die Regierung hofft
 dazu noch im Laufe dieser Session in den Stand gesetzt zu werden. ¶ Im Namen
 Sr. Königl. Hoh. des Grossherzogs erkläre ich den 19. Landtag für eröffnet.

No. 2454.

OLDENBURG. — Rede des Min. v. Rössing bei Eröffnung des Landtags, am
29. December 1866. —

Meine Herren! Seine Königliche Hoheit der Grossherzog haben mir den Auftrag ertheilt, in Seinem Namen Sie hiemit freundlich zu begrüßen und Ihre Versammlung zu eröffnen. ¶ Kaum sechs Monate sind verflossen, seit jene bedeutungsvolle Krisis zum Ausbruch kam, welche das bisherige föderative Band Deutschlands zerriss. ¶ Mit erfolgter einhelliger Zustimmung des Landtags haben Seine Königliche Hoheit der Grossherzog sofort entschieden Partei ergriffen, und die Vorsehung hat den Fahnen Preussens und seiner Verbündeten in überraschender Folge der Ereignisse den glänzendsten Sieg verliehen. ¶ An der Stelle des bisherigen Deutschen Bundes gestaltet sich der „Norddeutsche Bund“, welcher in den Staaten diesseits des Mains ein Ländergebiet von nahezu 80 Millionen Deutsche enthält. ¶ Die Hoffnung, dass durch ein gemeinsames Band auch die nothwendige Verbindung der Süddeutschen Staaten mit dem Norddeutschen Bunde hergestellt werde, ist dabei keineswegs ausgeschlossen. ¶ Einheitliche Zusammenfassung der Militärmacht und kräftige Entwicklung der Marine werden dem neuen Bunde Ansehen und Sicherheit gewähren und eine gemeinsame Gesetzgebung des Norddeutschen Bundes, unter Mitwirkung einer Nationalvertretung, wird die wichtigsten öffentlichen Beziehungen regeln und zur lebenskräftigen Entfaltung fördern. ¶ Aber auch schwere Opfer werden zu bringen sein, wenn nicht das Grossherzogthum sich selbst aufgeben will. ¶ Se. Königl. Hoheit hoffen und vertrauen, dass mit ihm auch Sie der neuen deutschen Schöpfung jene Treue und Opferwilligkeit beweisen werden, welche das Oldenburger Land in allen nationalen Fragen stets bewährt hat. ¶ Die Vorlagen, welche die Grossh. Regierung in einheimischen Angelegenheiten Ihnen zu machen hat, sind grösstentheils bereits in Ihre Hände gelangt. Sie beschränken sich auf das geringste Maass, da unzweifelhaft in nicht gar langer Zeit eine ausserordentliche Berufung des Landtags erforderlich sein wird. ¶ Im Namen Sr. K. Hoheit des Grossherzogs erkläre ich den Landtag des Grossherzogthums für eröffnet!

No. 2454.
Oldenburg,
29. Dec.
1866.

No. 2455.

SCHLESWIG-HOLSTEIN (AUGUSTENBURG). — Ansprache des Herzogs Friedrich an die Schleswig-Holsteiner, die Entbindung derselben von allen gegen seine Person übernommenen Verpflichtungen etc. betr. —

Schleswig-Holsteiner! Während einer ernsten und wechselvollen Zeit haben wir in fester Gemeinschaft ein grosses Ziel erstrebt. ¶ Es galt eine nationale Pflicht zu erfüllen, die Herzogthümer von der Fremdherrschaft zu befreien und die von unseren Vorfahren gesetzten Grenzen Deutschlands zu retten. Wir preisen Gott, dass er unsere Bestrebungen segnete. Mochten wir auch verhindert werden, zum zweiten Male mit den Waffen für unsere Freiheit einzutreten, so war es doch unser erster ruhmreicher Befreiungskampf, Euer fester

No. 2455.
Schleswig-
Holstein
(Augusten-
burg).
2. Januar
1867.

No. 2455.
Schleswig-
Holstein
(Augusten-
burg).
2. Januar
1867.

Widerstand in langen und trüben Jahren, es war mein Recht, welche den Waffen Oesterreichs und Preussens die Bahn brachen und unserer alten Losung: Frei von Dänemark! den endlichen Sieg errangen. ¶ Wir konnten unsere nationale Pflicht dadurch erfüllen, dass wir für das Recht des Landes auf Selbstständigkeit eintraten. Ihr wisst es, dass nicht persönlicher Ehrgeiz, sondern nur das Bewusstsein meiner Pflicht mein Handeln bestimmt hat. Die freiheitliche Entwicklung des Landes war gesichert durch eine Verfassung, an die sich für uns theuere Erinnerungen knüpften. Ihr waret einig mit mir darin, dass Schleswig-Holstein allen Anforderungen genügen müsse, welche die bundesstaatliche Einigung Deutschlands an uns stellen mochte. Ja selbst als es sich darum handelte, Schleswig-Holstein in ein einseitiges Verhältniss zu Preussen, als der Vormacht in Norddeutschland, zu bringen, habe ich, Eurer Zustimmung gewiss, dem Könige von Preussen schon im ersten Monate des Krieges gegen Dänemark aus freien Stücken Anerbietungen gemacht, welche damals zu einer vollkommenen Verständigung zwischen dem Könige und mir führten. ¶ Ein blutiger Kampf hat die Verfassung Deutschlands gesprengt und, obgleich wir nicht in Waffen standen, obgleich die innere Selbstständigkeit Schleswig-Holsteins mit den neuen Formen, die man für Norddeutschland zu schaffen sucht, verträglich ist, unser Landesrecht niedergeworfen. ¶ Ich kann das Unrecht, welches den Herzogthümern widerfährt, nicht befördern. Ich werde daher mein und des Landes Recht verwahren. Und wenn Nordschleswig der dem Auslande verheissene Kaufpreis ist, um an uns ein Unrecht begehen zu dürfen, so will ich wenigstens das Recht der Nordschleswiger bei Schleswig-Holstein zu bleiben und das Recht Deutschlands auf Nordschleswig aufrecht erhalten. ¶ Aber ich bin ausser Stande, das Landesrecht gegenwärtig mit Wirksamkeit zu vertheidigen oder Euch gegen die Gefahren, mit welchen die Gewalt jedes thatsächliche Eintreten für dasselbe bedroht, zu schützen. Ich darf daher die Gewissen nicht beschweren und gebe Euch hiermit alle Verpflichtungen zurück, welche Ihr einzeln oder in Gemeinschaft durch Eide, Gelöbnisse oder Huldigungen gegen meine Person übernommen habt. ¶ Ich kann Euch daher auch nicht zu einem bestimmten Handeln auffordern, und es bedarf Dessen nicht. In langen Kämpfen habt Ihr stets die Ehre des Landes aufrecht erhalten. Die Pflichten gegen Deutschland und Schleswig-Holstein werden auch in Zukunft der Leitstern Eures Handelns bleiben. ¶ Schleswig-Holsteiner! Was auch die Zukunft bringen möge, wir dürfen auf die Vergangenheit mit dem Bewusstsein zurückblicken, einen guten Kampf gekämpft zu haben. Trotz aller Verlockungen habt Ihr den alten Ruhm der Holstentreue rein erhalten. Euere Treue und Liebe machten mir die Prüfungen dieser Jahre leicht. Die Zeit und die Wandlungen derselben werden das Band der Liebe und des Vertrauens, welches zwischen uns besteht, nicht lockern. Für alle Zeiten werde ich mit dem Glücke und Unglück Schleswig-Holsteins mit allen Fasern meines Herzens verwachsen bleiben. ¶ Gott behüte Euch! Gott segne unser theures Vaterland!

Baden, den 2. Januar 1867.

Friedrich,
Herzog von Schleswig-Holstein.

No. 2456.

DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG. — Bundespräsidium a. d. beim Deutschen Bunde beglaubigten Gesandten. — Den Mobilisirungsbeschluss und den Austritt Preussens aus dem Bunde betr. —

Nachdem die Hohe Deutsche Bundesversammlung in ihrer vorgestrigen Sitzung im Interesse der inneren Sicherheit Deutschlands den Beschluss gefasst hatte, vier Armeekorps mobil zu machen, hat der Königl. Preussische Gesandte im Namen Sr. Maj. des Königs erklärt, dass Preussen den Bundesvertrag für gebrochen und deshalb nicht mehr für verbindlich ansieht, denselben vielmehr als erloschen betrachten und behandeln wird. ¶ Herr v. Savigny erklärte zugleich seine bisherige Thätigkeit für beendet. ¶ Das Präsidium hat gegen die von dem Königl. Preussischen Herrn Gesandten abgegebenen Erklärungen feierliche Verwahrung eingelegt, indem es seinerseits erklärte, dass der Deutsche Bund nach Art. 1 der Bundesacte ein unauflöslicher Verein ist, und dass nach Art. 5 der Wiener Schlussacte der Austritt aus diesem Vereine keinem Mitgliede desselben freistehen kann. ¶ Die Hohe Bundesversammlung hat sich dieser Präsidialerklärung durchweg angeschlossen. ¶ In ihrer heutigen Sitzung hat diese Hohe Versammlung weiter erklärt, dass die Austrittserklärung Preussens ungiltig ist, und dass ihre Beschlüsse für Preussen fortwährend verpflichtend sind, und der unterzeichnete Kaiserl. Königl. Oesterreichische Bundespräsidialgesandte hat, einem gleichzeitig gefassten Beschlusse zufolge, die Ehre, Seiner etc. von dem Vorstehenden Mittheilung zu machen. ¶ Zugleich ergreift er etc.

No. 2456.
Deutscher
Bund,
16. Juni
1866.

Kübeck.

No. 2457.

DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG. — Antrag Frankfurts auf Rücknahme der zum Schutze der Versammlung und zur Sicherung der Stadt Frankfurt getroffenen militärischen Anordnungen. —

Die Hohe Bundesversammlung hat in ihrer Sitzung vom 4. d. M. Gelder aus Bundesmitteln zur Anlegung passagerer Schanzen in der Umgebung von Frankfurt zu bewilligen sich veranlasst gesehen. ¶ Der Gesandte der freien Stadt Frankfurt hat diesem Beschlusse nicht zugestimmt und hat in seiner motivirten Abstimmung seiner Regierung weitere Erklärung ausdrücklich vorbehalten. ¶ Nachdem die Arbeiten jener Verschanzungen in der That begonnen und nunmehr auch die Truppen des 8. Armeekorps in der nächsten Nähe der Stadt Frankfurt concentrirt worden sind; ist der Gesandte von Frankfurt von dem Senate dieser Stadt zu der nachfolgenden Erklärung und zu dem damit verbundenen Antrage ermächtigt worden. ¶ Der Senat, welcher der in der Sitzung vom 4. d. M. von seinem Gesandten abgegebenen Erklärung seine vollste Zustimmung ertheilt, bescheidet sich, die militärischen Anordnungen, welche in der Nähe von Frankfurt sich entwickeln, vom militärischen Standpunkte aus einer Beurtheilung zu unterziehen; er gibt den Zweifeln keinen Ausdruck, welche in dieser Beziehung bei ihm laut

No. 2457.
Deutscher
Bund,
11. Juli
1866.

No. 2457.
Deutscher
Bund.
11. Juli
1866.

geworden sind. ¶ Dagegen sind es zwei andere Gesichtspunkte, welche anzudeuten er ebenso verpflichtet als berechtigt ist. ¶ Die erwähnten militärischen Maassregeln und Aufstellungen können zum Zwecke haben: entweder die Sicherung dieser Hohen Versammlung oder die Sicherung der Stadt Frankfurt. ¶ Eine andere Aufgabe vermag der Senat, bei der dermaligen Lage der Verhältnisse, nicht zu finden und nicht anzuerkennen. ¶ Handelt es sich von der Sicherung der Hohen Versammlung, so steht zunächst der Bundesversammlung selbst die Entscheidung darüber zu, ob überhaupt und welche militärische Anordnungen dazu getroffen werden sollen. Nimmt aber der Senat an — und er darf dies, ohne einer Aengstlichkeit Raum zu geben, die ihm ferne liegt — dass die beabsichtigte Sicherung dieser Hohen Versammlung eine grosse Beschädigung, wenn nicht eine Vernichtung der Stadt Frankfurt zur Folge haben könnte, so darf der Senat vertrauen, dass die Bundesversammlung mit einem solchen Opfer ihre Sicherung nicht wird erkaufen wollen. ¶ Handelt es sich dagegen lediglich von Sicherung der Stadt Frankfurt, so wird dieser Stadt wohl vergönnt sein, auch ihr Wort dabei einzulegen und ihre Auffassung dabei zur Geltung zu bringen, die Hohe Versammlung aber wird es sich bundesverfassungsgemäss nicht versagen wollen, Dasjenige vorzukehren, was zum Schutze Eines im Bunde, der um Schutz anruft, dienlich ist. ¶ Die Stadt Frankfurt bedarf, wie der Senat offen und unverholen ausspricht, in der gegenwärtigen Lage der Verhältnisse eines militärischen Schutzes nicht. ¶ Sie ist der Ansicht, dass die militärischen Maassregeln, welche zu ihrem Schutze zur Zeit angeordnet und ausgeführt worden, für sie gefährlicher sind, als die Gefahren, vor welchen sie geschützt werden soll, und kommt damit zu der Ueberzeugung, dass sie, wenn sie wahrhaft vor Nachtheil und Verderben bewahrt werden soll, als offene, unbefestigte und unvertheidigte Stadt betrachtet und behandelt werden müsse. ¶ Der Gesandte ist nach dieser Erklärung, rücksichtlich deren er jeden Zweifel an der dauernden Bundestreue der Stadt mit aller Entschiedenheit ablehnen muss, zu dem Antrage beauftragt: „Hohe Bundesversammlung wolle beschliessen und verordnen, dass alle, sei es zur Sicherung dieser Hohen Versammlung, sei es zur Sicherung der Stadt in der Umgebung derselben und sonst bis jetzt getroffenen militärischen Anordnungen einzustellen und hinwegzuziehen seien.“ ¶ Der Gesandte ist weiter beauftragt, um sofortige Entschliessung Hoher Versammlung zu bitten und behält vorsorglich dem Senate weitere Entschliessung vor.

No. 2458.

DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG. — Bundespräsidium a. d. älteren regierenden Bürgermeister der freien Stadt Frankfurt, Herrn Senator Fellner. — Die Verlegung des Sitzes der Versammlung nach Augsburg betr. —

No. 2458.
Deutscher
Bund.
11. Juli
1866.

Die Bewegungen der feindlichen Truppen legen der Bundesversammlung die Pflicht auf, für die Freiheit ihrer Berathungen und den ungestörten Verkehr der Bundestagsgesandten mit ihren Regierungen Sorge zu tragen. Aus dem Ernste der Zeiten erwachsen der Bundesversammlung neue, schwere Oblie-

genheiten, die sie zu erfüllen fest entschlossen ist, und dieselbe glaubt es den im gemeinsamen Kampfe für Deutschlands Recht und Freiheit zusammenstehenden Regierungen und Völkern gleichmässig schuldig zu sein, die oberste Bundesbehörde in freier Thätigkeit zu erhalten, da sie die Unauflöslichkeit des Nationalbundes und die Zusammengehörigkeit aller deutschen Länder in gesetzlicher Form vertritt. ¶ Sie hat daher beschlossen, ihren Sitz provisorisch nach Augsburg zu verlegen und das beim Deutschen Bunde beglaubigte Diplomatische Korps einzuladen, ihr zu folgen. ¶ Indem sie Frankfurt zeitweilig verlässt, spricht sie ihre lebhafteste Anerkennung der vaterlandstreuen Gesinnungen aus, welche diese freie Stadt durch manchen Wechsel der deutschen Geschieke unverändert bethätigt hat. Diese Gesinnungen wird Frankfurt bei seinem regen Gefühle für Deutschlands Grösse und Freiheit auch ferner bewahren. ¶ Die in dieser Versammlung vertretenen bundestreuen Regierungen werden fest und ungebeugt zur Sache des Vaterlandes und des Rechtes gegen Sonderbund und Vergewaltigung stehen, und die Bundesversammlung darf daher im Vertrauen auf den endlichen Sieg der guten Sache die Hoffnung aussprechen, dass in den Mauern dieser an Erinnerungen deutscher Grösse reichen Stadt sich die Vertreter der Fürsten und Völker zusammenfinden werden, um Deutschlands Macht und Freiheit dauernd zu begründen. ¶ Der Unterzeichnete hat die Ehre, im Namen der Hohen Bundesversammlung Vorstehendes zur Kenntniss Seiner Hochwohlgeborenen des älteren regierenden Bürgermeisters Herrn Senators Fellner zu bringen und ergreift zugleich diesen Anlass zur erneuerten Versicherung seiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

No. 2458.
Deutscher
Bund,
11. Juli
1866.

Kübeck.

No. 2459.

FRANKFURT. — Proclamation des Senats an die Bürgerschaft von Stadt und Land, den ausgebrochenen Krieg und die Haltung des Senats betr. —

Der zwischen deutschen Bruderstämmen ausgebrochene Krieg droht auch das Gebiet der freien Stadt Frankfurt zu überziehen. ¶ Die Hohe Deutsche Bundesversammlung, welche in hiesiger freien Stadt ihren Sitz hat, ist bereits zu dem Entschlusse gelangt, diese Stadt zeitweise zu verlassen. ¶ Unsere Stadt ist eine offene Stadt und steht als solche unter dem Schutze des durch die Anerkennung aller Nationen geheiligten Völkerrechtes. Leben und Eigenthum der Bürger und Einwohner erscheinen daher in keiner Weise bedroht. ¶ Dagegen fühlt der Senat in dieser verhängnissvollen Zeit sich gedrungen, der Bürgerschaft offen und freimüthig das Nachfolgende zu verkünden: ¶ Der Senat wird treu zu dem Bunde stehen, der als unauflöslicher Verein gegründet ist und die Erhaltung der Unabhängigkeit und Unverletzbarkeit der einzelnen deutschen Staaten zum Zwecke hat. Derselbe hält aber eine Umgestaltung der Bundesverfassung, die Schaffung einer starken Centralgewalt und die Einsetzung einer wirksamen Vertretung des gesammten deutschen Volks für dringend geboten und wird sich freudig allen hierauf gerichteten Bestrebungen anschliessen. ¶ Es ist der feste Entschluss des Senats, bis zu glücklich erreichter Umgestaltung der

No. 2459.
Frankfurt,
15. Juli
1866.

No. 2459.
Frankfurt,
15. Juli
1866.

Bundesverfassung die durch völkerrechtliche und Bundesverträge begründete und gewährleistetete Unabhängigkeit und Unverletzbarkeit hiesiger freien Stadt zu wahren. ¶ Mag dieser Entschluss auch unserer freien Stadt, diesem friedlichen Gemeinwesen, dieser Stätte des Handels und der Gewerbe, dieser Quelle des Wohlstandes und der Wohlthätigkeit, schwere Prüfungen auferlegen, so hegt doch der Senat die feste Zuversicht, dass die gesammte Bürgerschaft, in ihrem Rechtsgefühl und ihrer Treue für das deutsche Vaterland, ihm zur Seite stehe, und im Bewusstsein, das Rechte gewollt und Treue bewahrt zu haben, die Prüfungen, die über uns kommen können, standhaft ertragen werde. ¶ Gott beschütze das deutsche Vaterland und die freie Stadt Frankfurt!

Frankfurt a. M., den 15. Juli 1866.

Bürgermeister und Rath der freien Stadt Frankfurt.

No. 2460.

FRANKFURT. — Proclamation des Senats, das bevorstehende Einrücken der Preuss. Truppen betr. —

No. 2460.
Frankfurt,
16. Juli
1866.

Der Senat an die Bürger und Einwohner von Stadt und Land. Königl. Preussische Truppen werden in unserer Stadt und deren Gebiet einrücken. Dieser Einmarsch erfolgt unter Verhältnissen, welche wesentlich verschieden von denjenigen sind, unter welchen Königl. Preussische Truppen noch vor kurzer Zeit friedlich bei uns gewohnt haben. Der Senat beklagt den Wechsel, der in den Verhältnissen eingetreten ist. Bei der Grösse der Opfer, von welchen dieser Wechsel bis jetzt schon begleitet war, verschwindet die Belastung, welche der Stadt und dem Lande bevorsteht. Den Bürgern und Einwohnern ist es bekannt, dass die Disciplin der Königl. Preussischen Truppen musterhaft ist. Der Senat ermahnt unter diesen Umständen die Bürger und Einwohner von Stadt und Land zur freundlichen Aufnahme der Königl. Preussischen Truppen.

No. 2461.

PREUSSEN. — Bekanntmachung des command. Gen. der Main-Armee, Gen. v. Falckenstein, die Uebernahme der Regierungsgewalt in Nassau, Frankfurt etc. betr. —

No. 2461.
Preussen,
16. Juli
1866.

Die Regierungsgewalt über das Herzogthum Nassau, die Stadt Frankfurt mit deren Gebiet, sowie über die von mir occupirten Landestheile des Königreichs Bayern und des Grossherzogthums Hessen geht zur Zeit auf mich über. ¶ Die in den genannten Ländern fungirenden Verwaltungsbehörden verbleiben vorläufig in ihrer Stellung, haben aber fortan allein von mir Befehle anzunehmen, deren präciser Ausführung ich entgegengesehen wissen will.

Haupt-Quartier Frankfurt, den 16. Juli 1866.

Der commandirende General der Main-Armee
v. Falckenstein.

No. 2462.

FRANKFURT und PREUSSEN. — Correspondenz zwischen den Senatoren Dr. Speltz und v. Bernus einerseits und dem Gen. v. Falckenstein anderseits, die Verhaftung und Internirung der Ersteren betr. —

Seiner Excellenz Herrn General Vogel von Falckenstein.

Die Unterzeichneten, Mitglieder Hohen Senates dieser freien Stadt und Vorstände von freistädtischen Aemtern, sind heute Vormittag auf Verfügung der Commandantur in Detention verbracht worden. ¶ Indem dieselben gegen diese Beeinträchtigung ihrer persönlichen Freiheit hiermit Verwahrung einlegen, bitten dieselben dringend, sie mit der Ursache der über sie verhängten Maassregel bekannt machen zu wollen. ¶ Hochachtungsvoll

No. 2462.
Frankfurt
und
Preussen.
17/19. Juli
1866.

Dr. Speltz. v. Bernus.

Obercommando der Main-Armee.

Sect. III. Nr. 1138.

An die Senatoren der freien Stadt Frankfurt

Herrn Speltz und von Bernus hier.

Auf Ihre gemeinsame, mir heute vorgelegte Vorstellung ohne Datum erwiedere ich Ihnen, dass Ihre Detention nur den Zweck hat, Ihnen während der diesseitigen Occupation Frankfurts die Gelegenheit zu entziehen, Ihre preussenfeindlichen Gesinnungen hier zur Geltung bringen zu können.

Haupt-Quartier Frankfurt a. M., den 17. Juli 1866.

Der commandirende General der Main-Armee
v. Falckenstein.

Die augenblicklich detinirten Herren Senatoren Freiherr von Bernus und Speltz sind ihrer Haft zu entlassen und ist ihnen gegen Verpfändung ihres Ehrenwortes anzuweisen, sich binnen 24 Stunden nach der Festung Cöln zu begeben und sich bei dem dortigen Commandanten General von Frankenberg zu melden.

Frankfurt a. M., den 17. Juli 1866.

Der Oberbefehlshaber der Main-Armee
v. Falckenstein.

Die Senatoren von Bernus und Dr. Speltz haben sich heute Morgen 11 Uhr hier bei mir gemeldet und sind Abends 6 Uhr entlassen worden.
Cöln, den 19. Juli 1866.

Königliche Commandantur
v. Frankenberg.
Generalmajor und Commandant.

No. 2463.

FRANKFURT. — Die Senatoren Dr. Speltz und v. Bernus an den älteren Bürgermeister Senator Fellner. — Protest und Verwahrung gegen die gewaltsame Suspension der Verfassung der freien Stadt Frankfurt durch Preussen. —

No. 2463.
Frankfurt,
20. Juli
1866.

An Seine Hochwohlgeboren Herrn Bürgermeister Senator Fellner
in Frankfurt a. M.

Die unterzeichneten Senatsmitglieder wurden am 17. d. M., bald nach der an diesem Tage stattgehabten ordentlichen Senatsitzung, durch Königlich Preussische Offiziere verhaftet und auf die Hauptwache in Detention verbracht, von da gegen Verpfändung ihres Ehrenwortes, sich binnen 24 Stunden nach der Festung Cöln zu begeben und sich bei dem dortigen Commandanten General von Franckenberg zu melden, in ihre Wohnungen entlassen, auch, nachdem sie ihr Ehrenwort eingelöst hatten, in der Festung Cöln internirt, jedoch am 19. d. M., Abends 6 Uhr, von der Festung Cöln entlassen. ¶ Dem mitunterzeichneten Senator von Bernus war es unmittelbar nach seiner Verhaftung noch möglich, unter Begleitung des seine Verhaftung ausführenden Offiziers in dem Senatszimmer, woselbst ein Theil der Senatsmitglieder versammelt war, von der gegen ihn geübten Gewalt Anzeige zu machen. ¶ Dagegen war den Unterzeichneten mit ihrer Verbringung auf die Hauptwache jede Theilnahme an der Hohem Senate zustehenden Regierungsgewalt, sowie die Ausübung der ihnen obliegenden Amtsverpflichtungen unmöglich gemacht. ¶ Durch die mündlichen Benachrichtigungen, welche Euer Hochwohlgeboren den Unterzeichneten bei Ihrem sehr freundlichen Besuche auf der Hauptwache gegeben haben, sind die Unterzeichneten auf die gewaltsame Suspension der Verfassung der freien Stadt Frankfurt vorbereitet worden, welche durch die öffentliche Bekanntmachung des commandirenden Generals der Königlich Preussischen Main-Armee Herrn von Falckenstein vom 16. Juli 1866 zur politischen Thatsache geworden ist. ¶ Inhaltlich dieser Bekanntmachung ist die Regierungsgewalt über die Stadt Frankfurt mit deren Gebiet zur Zeit auf den commandirenden General der Main-Armee übergegangen und haben die fungirenden Verwaltungsbehörden allein von dem gedachten commandirenden General Befehle anzunehmen. ¶ Die unterzeichneten Senatsmitglieder haben an der durch diese politische Thatsache herbeigeführten zeitweisen Suspension der Verfassung der freien Stadt Frankfurt keinen Theil. ¶ Dieselben sind durch ihre Gefangenhaltung gewaltsam verhindert worden, gegen diese zeitweise Suspension der Verfassung ihrerseits Protest und Verwahrung einzulegen. ¶ Dieselben dürfen endlich, eingedenk ihres Eides, die Rechte der freien Stadt Frankfurt, der Behörden, Körperschaften und Bürger zu schützen, als Vorstände von Verwaltungsbehörden die Befehle des commandirenden Generals der Main-Armee nicht annehmen und denselben keine Folge leisten. ¶ Die unterzeichneten Senatsmitglieder wollen, indem sie die vorstehende Erklärung zur Kenntniss Euer Hochwohlgeboren als verfassungsmässigen Vorsitzenden Hohen Senates bringen, für ihre Person und in ihrer

Eigenschaft als Mitglieder Hohen Senates der freien Stadt Frankfurt und als Vorstände von städtischen Verwaltungämtern ihre Ehre und ihr Gewissen wahren, gegen die gewaltsame Suspension der Verfassung der freien Stadt Frankfurt nachträglich feierliche Verwahrung einlegen und als einzige Richtschnur ihres künftigen Verhaltens die treue Erfüllung ihres Diensteides bezeichnen. ¶ Dieselben verbinden damit die Anzeige, dass sie unter den gegenwärtigen Verhältnissen sich zur Zeit verpflichtet fühlen, nach Frankfurt nicht zurückzukehren, aber mit heisser Sehnsucht auf den Zeitpunkt harren, in welchem sie wiederum für die verfassungsmässigen Rechte der freien Stadt Frankfurt eintreten und die schweren Prüfungen, welche über ihre Vaterstadt gekommen sind, mit ihren Mitbürgern theilen können. ¶ Wir übersenden Euer Hochwohlgeboren diese Zuschrift durch einen zuverlässigen Boten und bitten demselben den Empfang gefälligst bescheinigen zu wollen. ¶ Schliesslich verfehlen wir nicht, Euer Hochwohlgeboren unsere ausgezeichnete Hochachtung zu bezeugen.

No. 2463.
Frankfurt,
20. Juli
1866.

Cöln, den 20. Juli 1866.

Dr. Speltz. von Bernus.

No. 2464.

PREUSSEN. — Bekanntmachung des command. Gen. der Main-Armee, die Einführung des ausserordentlichen Militärgerichtsstands in Frankfurt etc. betr. —

Mit Hinweis auf meine Bekanntmachung vom 16. dieses Monats — der zufolge ich zur Zeit die Regierungsgewalt über das Herzogthum Nassau, die Stadt Frankfurt mit deren Gebiet, sowie über die von mir occupirten Landestheile des Königreichs Bayern und des Grossherzogthums Hessen übernommen — bestimme ich hiermit, dass mit dem heutigen Tage gegen sämtliche Einwohner der genannten Landestheile, sowie gegen alle sich in denselben aufhaltenden Fremden, welche den Preussischen Truppen durch eine verrätherische Handlung Gefahr oder Nachtheil bereiten, der in den Preussischen Gesetzen vorgesehene ausserordentliche Militärgerichtsstand in Kriegszeiten in Kraft tritt.

No. 2464.
Preussen,
17. Juli
1866.

Haupt-Quartier Frankfurt a. M., den 17. Juli 1866.

Der commandirende General der Main-Armee
v. Falckenstein.

No. 2465.

PREUSSEN. — Command. Gen. der Main-Armee an die Senatoren Fellner und Müller in Frankfurt. — Lieferungen für die Armee betr. —

No. 2465.
Preussen,
18. Juli
1866.

Frankfurt, den 18. Juli 1866.

Ober-Commando
der
Main-Armee.

An die Herren Senatoren Fellner und Müller
Hochwohlgeboren

hierselbst.

Da die Armeen im Kriege angewiesen sind sich ihren Unterhalt in Feindesland zu sichern, so bestimme ich, dass für die mir untergebene Main-Armee die Stadt Frankfurt Folgendes zu liefern hat:

1) Dieselbe hat für jeden Soldaten meiner Armee ein Paar Stiefel nach der zu gebenden Probe zu verabreichen.

2) Zur Ergänzung der bedeutenden Verluste an guten Reitpferden hat die Stadt Frankfurt 300 gut gerittene Reitpferde zu liefern.

3) Die Löhnung für die mir untergebene Armee auf ein Jahr ist von der Stadt Frankfurt disponibel zu stellen, um sofort an die Feld-Kriegs-Kasse abgeliefert zu werden. *)

4) Dagegen soll die Stadt Frankfurt, mit Ausnahme von Cigarren, von jeder anderen Natural-Lieferung befreit sein und werde ich auch die Einquartierungslast auf das Nothwendigste beschränken.

5) Ueberbringer Dieses, Feld-Intendant Grossmann, ist von mir beauftragt, sich über die Ausführung der vorstehenden Punkte mit Ew. Hochwohlgeboren das Näheren zu benehmen.

Der Oberbefehlshaber der Main-Armee
v. Falckenstein,
General der Infanterie.

No. 2466.

PREUSSEN. — Bekanntmachung der Preuss. Regierungs-Bevollmächtigten in Frankfurt, Stellung von Pferden zur Musterung betr. —

No. 2466.
Preussen,
19. Juli
1866.

Auf Befehl Seiner Excellenz des Königl. Preussischen commandirenden Generals der Main-Armee Herrn General der Infanterie Freiherrn von Falckenstein sind morgen früh den 20. d. M., von 7¹/₂ Uhr ab, sämtliche Luxus-, Reit- und Wagenpferde des hiesigen Stadtbezirks auf dem hiesigen Exerzierplatz (Grindbrunnenwiese) zur Musterung vorzuführen und werden

*) Die als Sold der Main-Armee geforderte Summe betrug 5,747,008 fl. 45 kr.

deren Besitzer aufgefordert, bei Meidung einer Geldstrafe von 100 Thlr. für jedes einzelne nicht gestellte Pferd, diesem Befehl unweigerlich nachzukommen.

No. 2466.
Preussen,
19. Juli
1866.

Frankfurt a. M., den 19. Juli 1866.

Die Regierungsbevollmächtigten

Fellner. Müller.

No. 2467.

PREUSSEN. — Ansprache des Gen. von Falckenstein an die Truppen der Main-Armee bei seinem Abgange als Gouverneur nach Böhmen. —

Soldaten der Main-Armee! Am 14. d. M. haben wir bei Aschaffenburg den zweiten Abschnitt unserer Aufgabe erfüllt. Mit diesem Tage ist das rechte Mainufer, so weit unser Arm reichte, vom Feinde gesäubert worden. Bevor wir zu neuen Thaten übergehen, drängt es mich, Euch Allen meine Anerkennung auszusprechen für die Freudigkeit, mit der Ihr die enormen Strapazen dieser Zeit ertragen habt, die unvermeidlich waren für unser Gelingen. Doch das ist es nicht allein, was ich zu loben habe. Eure Tapferkeit ist es und der Ungestüm, mit welchem Ihr Euch in sechs grösseren und vielen kleineren Gefechten auf den Feind warftet, jedesmal den Sieg an Eure Fahnen knüpfet und Tausende unserer Feinde zu Gefangenen machtet. Ihr schlugt in zwei glänzenden Gefechten am 4. d. M. die Bayern bei Wiesenthal und Zelle, überstiegt das Rhöngebirge, um am 10. abermals die Bayerischen Truppen, und zwar an vier Punkten zugleich, über die Saale zu werfen, bei Hammelburg, in Kissingen, bei Hausen und bei Waldaschach; überall waret Ihr Sieger, und schon am dritten Tage nach der blutigen Einnahme von Kissingen hatte dieselbe Division den Spessart überschritten, um nunmehr das 8. Bundeskorps zu bekämpfen. Der Sieg der 13. Division über die Darmstädter Division bei Laufach am 13. und die Erstürmung der von den vereinten Bundestruppen, also auch von den Oesterreichern vertheidigten Stadt Aschaffenburg am 14. waren der Lohn ihrer Anstrengungen und ihrer Tapferkeit. Am 16. schon wurde Frankfurt von ihr besetzt. Ich bin verpflichtet, dieser Division meinen besonderen Dank auszusprechen. Begünstigt, meist an der Tête des Korps und somit der Erste an dem Feind zu sein, war sie sich dieser ehrenvollen Stellung bewusst, was ihr tapferer Führer mit Intelligenz und Energie auszubeuten verstand.

No. 2467.
Preussen,
19. Juli
1866.

Haupt-Quartier Frankfurt, 19. Juli 1866.

Der Oberbefehlshaber der Main-Armee
*v. Falckenstein. *)*

*) An seine Stelle trat General von Manteuffel, commandirender General des 7. Armeekorps und Obercommandant der Main-Armee.

No. 2468.

PREUSSEN. — Feldintendantur der Main-Armee. — Requisitionen an Brod, Fleisch etc. von Frankfurt betr. —

No. 2468.
Preussen,
20. Juli
1866.

Zur Sicherstellung der Verpflegung für bivonaquirende Preussische Truppen ist auf Befehl Seiner Excellenz des Herrn Oberbefehlshabers der Main-Armee Generallieutenant von Manteuffel sofort ein Magazin hier anzulegen und in folgender Weise zu dotiren :

15,000 Brode zu 5 Pfd. 18 Loth,
1480 Centner Schiffszwieback,
600 „ Rindfleisch in lebenden Häuten,
800 „ geräucherten Speck,
450 „ Reis,
140 „ Kaffee,
100 „ Salz,
5000 „ Hafer.

Der dritte Theil dieser Quantitäten muss bis zum 21. früh, das zweite Drittel bis 21. Abends und der Rest bis 22. Juli in geeigneten Lokalen zu unserer Disposition niedergelegt sein. ¶ Sämmtliche voraufgeführte Bestände, zu deren Verwaltung geeignete Personen zu bestimmen, sind eisern zu unterhalten, Ausgabe davon mithin sofort wieder zu ergänzen!

Frankfurt, den 20. Juli 1866.

Feld-Intendantur der Main-Armee.
Kosinsky.

No. 2469.

PREUSSEN. — Bekanntm. des Gen. v. Manteuffel. — Die Uebernahme der Administration von Nassau, Frankfurt etc. durch den Kön. Civil-Commissär, Landrath v. Diest, betr. —

No. 2469.
Preussen,
21. Juli
1866.

Der von dem Königlichen Ministerium für die auswärtigen Angelegenheiten mit der vorläufigen Wahrnehmung der Funktionen eines Königlichen Civil-Kommissärs beauftragte Herr Landrath v. Diest wird hierdurch von mir bevollmächtigt, die Administration der Gebiete des Herzogthums Nassau, der Stadt Frankfurt und der occupirten Theile des Königreichs Bayern und des Grossherzogthums Hessen zu übernehmen. ¶ Sämmtliche Militär- und Civil-Behörden werden angewiesen, den Requisitionen des Herrn Civil-Kommissärs, Landrath von Diest, Folge zu leisten.

Frankfurt a. M., den 21. Juli 1866.

Der General-Lieutenant, General-Adjutant Seiner Majestät
des Königs und Oberbefehlshaber der Main-Armee
Manteuffel.

No. 2470.

RUSSLAND, FRANKREICH, ENGLAND, SPANIEN und BELGIEN. — Die Secretäre der Gesandtschaften von Russland, Frankreich, England, Spanien und Belgien in Frankfurt an den Stadtcommandanten Oberst Kortzfleisch. — Das Gerücht von dem event. Bombardement nebst Plünderung von Frankfurt betr. —

21. Juillet 1866.

Les soussignés Chargés des intérêts de leurs nationaux dans le territoire de Francfort ont l'honneur de porter à la connaissance de Mr. le colonel de Kortzfleisch, commandant la ville de Francfort, que depuis hier leurs nationaux respectifs se sont à diverses reprises et en grand nombre, présentés chez eux pour leur faire part de leurs vives inquiétudes, le bruit absurde s'étant repandu en ville que si dans un court délai, la somme exigée par l'autorité militaire vis-à-vis de la ville n'était pas payée, celle-ci serait *bombardée et livrée au pillage*. ¶ Les Soussignés ayant épuisé tous leurs efforts pour repousser une supposition aussi puérite, sollicitent la bienveillante coopération de Mr. le Commandant pour les mettre à même, le plus-tôt possible de rassurer leurs nationaux, dont les intérêts souffrent naturellement par suite de ces ridicules rumeurs.

No. 2470.
Russland,
Frankreich,
England,
Spanien
und
Belgien,
21. Juli
1866.

No. 2471.

RUSSLAND, FRANKREICH, ENGLAND, SPANIEN und BELGIEN. — Die Secretäre der Gesandtschaften von Russland, Frankreich, England, Spanien und Belgien in Frankfurt a. d. Stadtcommandanten Gen. v. Röder. — Nochmalige Anfrage in Betreff des Gerüchtes von einem event. Bombardement etc. der Stadt. —

22. Juillet 1866 au soir.

Les soussignés Secrétaires de Légation de Russie, de France, d'Angleterre, d'Espagne et de Belgique ont adressé en date d'hier au colonel de Kortzfleisch commandant de la ville une note demandant sa bien vicillante coopération pour calmer les craintes de leurs nationaux au sujet du bombardement et du pillage de la ville. ¶ Les Soussignés n'ayant reçu jusqu'à présent que la réponse verbale du Colonel que ces craintes n'étaient pas sans fondement, ont l'honneur de s'adresser à S. E. Mr. le Général de Roeder avec la prière de les mettre aussitôt que possible à même de calmer les alarmes de leurs nationaux, alarmes qui ont nécessairement dû s'accroître à la suite du silence que les Soussignés se trouvent dans la nécessité de garder après la réponse verbale du Colonel.

No. 2471.
Russland,
Frankreich,
England;
Spanien
und
Belgien,
22. Juli
1866.

No. 2472.

FRANKREICH. — Gesandtschaftssecretär in Frankfurt a. d. Kais. Min. d. Ausw. — Die von ihm und seinen Collegen gethanen Schritte in Betreff des Gerüchtes von dem event. Bombardement von Frankfurt betr. —

22. Juillet 1866.

Le bruit de la menace faite de bombarder et piller la ville si la somme de vingt-cinq millions de florins imposée n'est pas payée demain a jeté l'effroi

No. 2472.
Frankreich,
22. Juli
1866.

No. 2472.
Frankreich,
23. Juli
1866.

par mi nos nationaux. Une note collective de mes collègues d'Angleterre, de Russie, d'Espagne et de Belgique ayant été remise par mon collègue de Russie, demandant la coopération de l'autorité Prussienne pour rassurer nos nationaux, le commandant de la ville a répondu verbalement que nos craintes n'étaient pas sans fondement. Notre note, restée pendant vingt-quatre heures sans réponse a été suivie d'une seconde note, restée également sans effet. L'inquiétude va croissant. J'ose prier votre Excellence de me dicter mon attitude; mes collègues demandent instructions.

No. 2473.

PREUSSEN. — Commandant der Stadt Frankfurt an die Secretäre der Gesandtschaften von Russland, Frankreich, England, Spanien und Belgien. — Antwort auf die vorstehenden Anfragen derselben. —

23. Juillet 1866.

No. 2473.
Preussen,
23. Juli
1866.

Quoique le soussigné en égard du contenu des notes collectives du 21 et du 22 courant de Mrs. les Secrétaires des Légations de Russie, de France, d'Angleterre, d'Espagne et de Belgique ici présents ne se trouve pas dans le cas de leur adresser une réponse officielle, et d'entrer avec eux en correspondance, il est néanmoins à même de leur communiquer que leurs nationaux *n'auront rien à craindre* des mesures qu'il serait éventuellement dans le cas de prendre vis-à-vis de la ville de Francfort.

Roeder,
Commandant de la ville.

No. 2474.

FRANKFURT und PREUSSEN. — Protokollarische Verhandlung, betr. die Auflösung des bisherigen Senats der freien Stadt Frankfurt. —

No. 2474.
Frankfurt
und
Preussen,
22. Juli
1866.

Verhandelt, Frankfurt am 22. Juli 1866. Anwesend waren die Herren Fellner, älterer Bürgermeister, Forsboom, jüngerer Bürgermeister, Dr. Müller, Dr. Gwinner, Dr. v. Schweitzer, Dr. Reuss, Kloos, Dr. v. Oven, Dr. Jäger, Dr. Supf, Dr. Textor, Schöffler, Dr. Mumm, Dr. Berg, Finger, Kalb.

Die Mitglieder des bisherigen Senats der Stadt Frankfurt a. M. wurden von dem Unterzeichneten heute zusammengerufen, um in Folge des Antrags der beiden Regierungsbevollmächtigten, Herren Fellner und Müller, vom heutigen Tage zunächst zu folgender Erklärung aufgefordert zu werden:

„Wir wissen, dass der Senat der Stadt Frankfurt, so weit er bisher die landesherrliche und souveräne Gewalt ausgeübt hat, von dem K. Preussischen Oberbefehlshaber aufgelöst worden ist, und dass eben so ein Zusammentreten der Ständigen Bürger-Repräsentation und der Gesetzgebenden Versammlung zur Vornahme landesherrlicher Acte nicht mehr gestattet ist, indem alle landesherrlichen Befugnisse und die gesammte souveräne Gewalt von Sr. Maj. dem Könige von Preussen durch die von ihm eingesetzten oder noch einzusetzenden Militär- und

Civilorgane bis auf Weiteres ausgeübt wird. Wir erklären hiermit auf Grund unseres Amtseides, dass wir keinerlei landesherrliche Befugnisse auszuüben gesonnen sind, noch auszuüben versuchen werden, nachdem uns eröffnet worden ist, dass mit den strengsten persönlichen Exekutivstrafen im Falle der geringsten Zuwiderhandlung gegen einen Jeden von uns vorgegangen werden würde. Wir erklären uns ferner auf Grund unseres Amtseides bereit, unsere bisherigen Pflichten und Amtsgeschäfte als Mitglieder der städtischen Verwaltungs- resp. Magistratsbehörde im Interesse der Stadt selbst fortzuführen, hierbei allen Anordnungen der K. Preussischen Administration unweigerlich Folge zu leisten, wie auch nichts vorzunehmen, noch zu gestatten, was den Interessen dieser Administration zuwiderläuft.“

No. 2474.
Frankfurt
und
Preussen,
22. Juli
1866.

Nachdem die sämtlichen Mitglieder des bisherigen Senats, nunmehrigen Magistrats der Stadt Frankfurt und des Gebiets derselben, die vorstehende Erklärung zu der ihrigen gemacht hatten und ihnen dabei zugesichert worden war, dass sie bei pflichtgemässer Ausführung ihrer Amtsgeschäfte in der vorstehend ausgeführten Beschränkung nicht nur ihre bisherigen Kompetenzen fortbezichen, sondern auch des Schutzes der K. Preussischen Administration theilhaftig werden würden, wurden sämtliche Anwesende daraufhin mittelst Handschlages an Eidesstatt von dem Unterzeichneten verpflichtet und es wurde diese Verhandlung als Anerkenntniss des Geschehenen unterschrieben. Die sämtlichen städtischen Behörden und Unterbeamten werden von ihren betreffenden Herren Vorgesetzten in gleicher Weise sofort verpflichtet werden und es wird von jedem etwaigen Weigerungsfalle der Königl. Preussischen Administration Anzeige gemacht werden, wie auch der betreffende sich weigernde Beamte sofort von der städtischen Behörde suspendirt werden wird.

v. Diest,

Königl. Landrath und Civilkommissär.

(Folgen die Unterschriften der oben genannten Senatsmitglieder.)

No. 2475.

FRANKFURT. — Der Gesetzgebende Körper a. d. Bürgermeister Fellner. — Ablehnung der von Frankfurt verlangten Kriegskontribution von 25 Mill. Gulden. —

Seiner Hochwohlgeboren dem Herrn Bürgermeister Fellner.

Die Gesetzgebende Versammlung hat nach sorgfältiger Prüfung der finanziellen Verhältnisse unserer Stadt die Unmöglichkeit erkannt, nachdem eine Kontribution von 6 Millionen bereits bezahlt ist und Naturallieferungen im Betrage von 2 Millionen geleistet sind, die verlangte weitere Kontribution aufzubringen, auch wenn sie davon absehen will, dass die nachherige Beschaffung der jährlichen Zinsen der Schuldsomme durch Steuererhöhung rein unausführbar, zumal schon durch die allgemeine Zerrüttung des Handels und der Gewerbe und durch das Sinken aller Werthe die Steuerkraft und Leistungsfähigkeit von Frankfurt auf das Aeusserste abgeschwächt, Frankfurt somit direkt dem Untergang verfallen

No. 2475.
Frankfurt,
23. Juli
1866.

No. 2475.
Frankfurt,
23. Juli
1866.

sein würde. ¶ Sie ist andererseits der Ueberzeugung, dass bei der bekannten Grossmuth und dem Gerechtigkeitsinn Sr. Maj. des Königs von Preussen Allerhöchstderselbe die der Sachlage entsprechende Aenderung eintreten lassen werde, sobald die Verhältnisse in bestimmten Zahlen klar dargelegt sind. ¶ Die Gesetzgebende Versammlung hat demnach einen Ausschuss ernannt, welcher sofort ein kurzes Promemoria der finanziellen Lage Frankfurts abfassen soll, sie beabsichtigt, dasselbe Sr. Majestät dem König durch eine bürgerliche Deputation, welche alsbald nach dem Hauptquartier Sr. Majestät abreisen soll, ehrerbietigst überreichen zu lassen und sieht der Entschliessung des Königs vertrauensvoll entgegen, sie ersucht Euer Hochwohlgeboren, für diese Deputation die nöthige Reiseermächtigung zu erbitten.

Frankfurt a. M., den 23. Juli 1866.

Hochachtungsvoll

Dr. G. J. Jung.

No. 2476.

FRANKFURT. — Der Gesetzgebende Körper a. d. Senat. — Die Unmöglichkeit der Zahlung der Kriegskontribution von 25 Mill. Gulden betr. —

No. 2466.
Frankfurt,
27. Juli
1866.

Die Gesetzgebende Versammlung eröffnet zuvörderst dem Senat, dass sie die in ihrem Beschlusse vom 23. d. M. in Aussicht genommene Deputation, bestehend aus den Bürgern Freiherrn Carl von Rothschild, Alex. Scharff, Dr. Schmidt-Holzmann und Dr. G. Varrentrapp, erwählte, welche am 25. d. M. die Reise nach Berlin angetreten hat. ¶ Dem Vortrage des Senats vom heutigen Tage hat die Gesetzgebende Versammlung die eingehendste und gewissenhafteste Prüfung gewidmet und wiederholte Ergründungen über die finanzielle Lage der Stadt, über ihre Activen und Passiven, über ihre Steuermacht und deren möglichste Steigerung, über ihre Leistungsfähigkeit in Baarem und Kredit angestellt. Sie hat dabei insbesondere auch den Inhalt einer finanziellen Aufstellung benützt, welche von der genannten bürgerlichen Deputation zum Behufe ihrer an Se. Maj. den König von Preussen zu richtenden Vorstellung ausgearbeitet worden ist. ¶ Alle diese Ermittlungen haben in der Gesetzgebenden Versammlung die Ueberzeugung befestigt, dass auch, wenn die bereits bezahlte Kontribution von 6 Millionen Gulden an den weiter geforderten 25 Millionen in Abzug gebracht wird, die Entrichtung dieses Restes von 19 Millionen Gulden, sei es in Baarem, sei es im Wege einer Kreditoperation, eine Sache der Unmöglichkeit ist, sollen nicht unser städtisches Gemeinwesen und dessen Angehörige einem vollständigen Verderben entgegengeführt, und dadurch zugleich die nachtheiligste Rückwirkung auf die Handelsgeschäfte und industriellen Anstalten eines grossen Theils von Deutschland hervorgerufen werden. ¶ Die Versammlung hält sich auch die verhängnisschweren Folgen gegenwärtig, welche mit den angedrohten Zwangs- und Exekutionsmaassregeln für die Bürger und Einwohner der Stadt, für ihre Geschäftsfreunde in weiterem Umkreise und für die die Stadt Frankfurt umgebenden kleineren Städte und zahlreichen Dörfer entstehen würden. Gelänge

es dem Senate, auf dem Wege der Unterhandlung die Sicherheit zu erzielen, dass durch ein neues, in der Ausführung mögliches Opfer die Anforderungen und Leistungsaufgaben abgeschlossen und beendigt werden könnten, so würde die Gesetzgebende Versammlung hiefür ihre Mitwirkung gewähren. Sie ersucht den Senat in diesem Sinne nach Kräften zu wirken.

Frankfurt, den 27. Juli 1866.

Hochachtungsvoll

Dr. G. J. Jung.

No. 2476.
Frankfurt,
27. Juli
1866.

No. 2477.

PREUSSEN. — Bekanntmachung, betr. die Uebernahme der provisorischen Civil-Verwaltung von Frankfurt durch den Civil-Kommissär Landrath v. Madai. —

Unter Bezugnahme auf das Publikandum vom 24. d. M. mache ich hierdurch bekannt, dass, nachdem Seitens der Königlichen Staatsregierung der Herr Landrath v. Madai zum Civil-Kommissär für Frankfurt und dessen Bezirk ernannt worden ist, ich demselben die einstweilen von mir mitgeführte Civil-Verwaltung mit dem heutigen Tage übergeben habe.

Frankfurt a. M., den 28. Juli 1866.

Der Commandant
von Röder,
General-Major.

No. 2477.
Preussen,
28. Juli
1866.

Mit Bezugnahme auf die vorstehende Bekanntmachung bringe auch ich meinerseits zur öffentlichen Kenntniss, dass ich die Civilverwaltung der Stadt Frankfurt nebst Gebiet Namens der Königlichen Regierung heute übernommen habe und dieselbe unter der Autorität des Königlichen Oberbefehlshabers der Main-Armee führen werde.

Frankfurt a. M., den 28. Juli 1866.

Der Civil-Commissär
von Madai,
Königl. Landrath.

No. 2478.

PREUSSEN. — Bekanntmachung der Militär-Verpflegungs-Kommission in Frankfurt, Stellung von Pferden betr. —

Auf Befehl des Obercommando's der Main-Armee hat die Stadt Frankfurt annoch 122 taugliche Reitpferde zu stellen.

Anerbieten zur Uebernahme dieser Lieferung werden innerhalb der nächsten drei Tage von der unterfertigten Kommission entgegengenommen.

Frankfurt a. M., den 31. Juli 1866.

Die Militär-Verpflegungs-Kommission.

No. 2478.
Preussen,
31. Juli
1866.

No. 2479.

PREUSSEN. — Bekanntmachung des Civilgouvern. Frhr. v. Patow, betr. die Uebernahme der oberen Leitung der Civilverwaltung in Nassau, Frankfurt etc. —

No. 2479.
Preussen,
19. August
1866.

Nachdem mir von Seiner Majestät dem Könige von Preussen am 11. d. M. die obere Leitung der Civilverwaltung in den von den Preussischen Truppen besetzten Territorien Nassau, Oberhessen, Frankfurt und Franken unter der Autorität des Ober-Commando's der Main-Armee übertragen worden ist, habe ich meine Wirksamkeit mit dem heutigen Tage begonnen. ¶ Ich bringe Vertrauen und guten Willen mit. — Möge mit gutem Willen und Vertrauen mir von allen Seiten entgegen gekommen werden! ¶ Den Behörden und Bewohnern der gedachten Territorien gegenüber tritt in der Stellung und in den Verhältnissen der bereits ernannten Herren Civil-Kommissarien keine Veränderung ein.

Frankfurt a. M., den 19. August 1866.

Der Civil-Gouverneur
Frhr. v. Patow.

No. 2480.

FRANKFURT. — Protest von nahezu 3000 Einwohnern Frankfurts gegen die Einverleibung in die Preussische Monarchie, durch den amerikanischen Gesandten in Berlin überreicht. —

No. 2480.
Frankfurt,
September
1866.

Durch die militärische Occupation Frankfurts sind die verfassungsmässigen Behörden der freien Stadt ausser Wirksamkeit gesetzt worden. Nur in einzelnen Fragen wurden die Mitglieder der Ständigen Bürgerrepräsentation und des Gesetzgebenden Körpers *ad hoc* einberufen.* Nachdem in solcher Weise die verfassungsmässigen Behörden in der Ausübung der auf die von der Bürgerschaft übertragenen Hohheitsrechte faktisch verhindert sind, halten wir endesunterzeichnete Bürger uns für berufen und verpflichtet, zu erklären, dass eine Einverleibung Frankfurts in die Preussische Monarchie weder vom Standpunkt des Rechts gut geheissen, noch auch aus politischen Rücksichten empfohlen werden kann. ¶ Bezüglich der Frage des Rechts sind wir auf die Jedermann bekannten, authentischen Actenstücke hingewiesen. Wenn dort von einer beharrlichen Ablehnung der von Preussen vorgeschlagenen Reform des Deutschen Bundes, von einem offenen mit dem Zwecke der Vereitelung jener Reformbestrebungen unternommenen Kriege, und gar von einer fortdauernden grossen Gefahr gesprochen wird, welche Preussen im Rücken und von der Seite bedrohe, so wollen wir uns darüber kein Urtheil erlauben, in wie weit dies bei Hannover, Kurhessen und Nassau zutrifft, auf Frankfurt aber sind diese Gründe gewiss nicht anwendbar. Frankfurt war bekanntlich niemals in der Lage, einen Preussischen Bundesreformplan abzulehnen. Ebenso wenig kann das Kriegrecht und die Entscheidung der Waffen angerufen werden; denn zwischen Frankfurt und der Monarchie Preussen bestand kein Krieg. Dies ist von der

Königl. Preussischen Regierung selbst in einem an die Mächte Europas gerichteten Circularschreiben bei Gelegenheit der durch die Bundesversammlung verfügten Aufhebung der Königl. Preussischen Telegraphenstation anerkannt worden. In diesem Circularschreiben wird nämlich ein besonderer Nachdruck auf den Umstand gelegt, dass die Aufhebung in einer Stadt bewerkstelligt worden sei, mit welcher Preussen in Frieden lebe. Der Vorfall, auf welchen sich dieses offizielle Anerkenntniss bezieht, fand am 16. Juni statt. Dessenohngeachtet glaubt der Bericht der XIII. Kommission des Preussischen Abgeordnetenhauses vom 1. September die Feindseligkeit Frankfurts daraus herleiten zu dürfen, dass die freie Stadt in der Sitzung des Bundestags vom 14. Juni d. J. einem Antrage der Oesterreichischen Regierung, dahin gehend:

No. 2480.
Frankfurt,
September
1866.

„wegen der in dem Bundeslande Holstein Preussen zur Last fallenden Selbsthilfe die nicht Preussischen Bundeskorps mobil zu machen“, zugestimmt habe. ¶ Allein bei der Abstimmung vom 14. Juni erklärte Frankfurt ausdrücklich, „dass sein Senat sich die Motivirung des Oesterreichischen Antrags nicht aneigne“. Indem Frankfurt vielmehr für die Mobilisirung der nicht Preussischen und nicht Oesterreichischen Bundesarmee korps stimmte, trat es für seinen Theil dem Oesterreichischen Antrage in dessen wesentlichster Richtung entgegen. Es lehnte das Ansinnen ab, die Oesterreichischen Armeekorps Namens des Bundes handeln zu lassen. ¶ Uebrigens darf nicht übersehen werden, dass Frankfurt als Sitz des Bundestages gewissermaassen neutraler Boden, und dass seine Selbständigkeit daneben nach dem Maasse seiner Bundesbesetzung beeinträchtigt und beeinflusst war. Man würde deshalb Frankfurt zu nahe treten, wenn man es für jeden Vorgang verantwortlich machen wollte, der nach dem Abzuge der Königlich Preussischen Truppen auf einem ausschliesslich von Bundestruppen occupirten Terrain stattgefunden hat. Für die Neutralität Frankfurts ist endlich eine Thatsache von entscheidendem Gewichte: das Frankfurter Truppenkontingent ist niemals mobil gemacht und keinem Armeekorps zugetheilt worden. Es ist gar nicht in das Feld gerückt. Friedlich hielt es die Wachen der Stadt besetzt, als die Main-Armee einzog. Es fand eine einfache Ablösung statt. Dies wäre im Falle eines Kriegs undenkbar gewesen. ¶ In authentischen Actenstücken wird nun weiter gesagt: „durch das oben beschriebene feindselige Verhalten hätten die einzuverleibenden Länder bewiesen, dass auf ihre Mitwirkung zur Befriedigung der nationalen Bedürfnisse und berechtigten Wünsche des deutschen Volkes nicht zu rechnen sei“. ¶ Dieser Vorwurf, auf Frankfurt angewendet, muss das Bewusstsein seiner Bewohner auf das Schmerzliche berühren. Frankfurt, welches durch seine ganze Vergangenheit, sowie durch seine geographische Lage von jeher ein Centrum deutschen Lebens und deutscher Bildung war, hat sich immer bestrebt, dieser hohen Aufgabe würdig zu erscheinen, und kein politisches oder sociales Ereigniss von einiger Bedeutung, welches sich wo immer in Deutschland zugetragen, ist in Frankfurt unbeachtet geblieben. ¶ Es darf hier an den denkwürdigen Moment erinnert werden, in welchem Deutschland, fussend auf seinem Rechte, „zu existiren, zu athmen und sich zu einigen“, die deutsche Kaiserkrone dem Könige Friedrich Wilhelm IV.

No. 2480.
Frankfurt,
September
1866.

anbot, und in welchem Frankfurt in patriotischem Eifer das Kaiserbild auf seine Münzen prägen liess. Aber auch die weniger ferner liegende Zeit, in welcher die Königlich Preussische Regierung Beschwerden erhob über den lauten und rückhaltlosen Ausdruck, den die jetzt anerkannten nationalen Bedürfnisse damals auf dem Boden Frankfurts fanden, soll nicht ganz vergessen sein. Und endlich dürfen wir gedenken der eifrigen und ungesäumten Unterstützung, welche Frankfurt der deutschen, durch Preussen vertretenen Handelspolitik jeder Zeit angedeihen liess, indem es insbesondere im vorigen Jahre noch durch sein Beispiel die Reconstituierung des in seinem Bestand gefährdeten Zollvereins förderte. ¶ Hier erkennt man recht deutlich, wie wenig zutreffend alle in den authentischen Actenstücken zur Geltung gebrachten Motive auf die Verhältnisse Frankfurts sind. Damit aber erhellt zugleich, dass irgend ein Rechtsgrund für die Einverleibung Frankfurts nirgends existirt, und in einigem Zusammenhange damit steht denn auch die Frage, ob eine Einverleibung gleichwohl aus irgend welchen politischen Rücksichten sich empfehlen könne. ¶ Preussen hat die Reconstituierung Deutschlands in seine mächtige Hand genommen. Allein sein Vorhaben wird erst in dem Augenblicke gekrönt werden, in welchem ihm die Versöhnung mit Nord- und Süddeutschland gelingt. Zu diesem Werke der Versöhnung wird ein auf der Grenze liegender neutraler Punkt schwerlich entbehrt werden können. Das in eine Preussische Provinzialstadt verwandelte Frankfurt wird gänzlich ausser Stande sein, auch nur das Geringste zur Ausgleichung vorhandener Antipathien beizutragen; aber das in seiner Selbständigkeit geachtete Frankfurt wird in seinen Sympathien für Preussen in dem Maasse wachsen, als es die Erhaltung seiner althehrwürdigen freien Institutionen lediglich der Rechtsachtung verdankt, und es wird, auch wenn es gar nicht wollte, dazu gedrängt werden, eine Stätte der Propaganda für den weiteren Ausbau der nationalen Bedürfnisse zu werden. Die Erhaltung Frankfurts an und für sich ist ohne Bedeutung. Frankfurt war und ist jeder Zeit bereit, ohne Klagen seine Selbständigkeit zu opfern, sobald die Einigung Gesamt-Deutschlands eine vollendete Thatsache ist. Allein so lange diese Einigung nicht vollständig bewerkstelligt ist, erscheint Frankfurts Selbständigkeit keineswegs gänzlich bedeutungslos. Es hat einen geschichtlichen Beruf, der weiter reicht als seine Bedeutung an sich, und schwerlich dürfte es im Interesse Preussens liegen, wenn durch eine Einverleibung, wie beabsichtigt, Frankfurt in der Erfüllung seiner Mission gestört werden sollte. ¶ Treffend ist das Wort des Geschichtschreibers Heeren, welcher vor einem halben Jahrhundert mit Prophetenblick den Warnungsruf ergehen liess: ¶ „Auch in der Deutschen Bundeskette glänzen, gleich so viel kleineren Edelsteinen, dennoch nicht verdunkelt durch den Glanz der grössern, die vier freien Städte. Möge es allgemein gefühlt werden, wie wohlthätig diese Zusammenstellung nicht bloss in Handelsrücksicht, sondern auch in politischer Beziehung ist. Die politische Kultur beruht auf der praktischen Mannigfaltigkeit der Verfassungen, nicht darauf, dass die Theoretiker sie auf dem Papier klassifiziren. Der Despotismus strebt zur Einförmigkeit. Dass von dem Tajo bis zum Niemen nichts als Departemente und Kommunen mit ihren Präfecten und ihren Maires gefunden werden sollten, — dies wäre binnen Kurzem, wie

einst in der römischen Monarchie, der Untergang aller politischen Kultur geworden.“ ¶ Nach solchen Zeugnissen setzen wir einen Stolz darein, versichern zu dürfen, dass Frankfurts Bevölkerung mit beispielloser Einmüthigkeit von dem Verlangen beseelt ist, die territoriale Selbständigkeit unter den ganzebenen Umständen zu bewahren. Noch bis zur letzten Stunde wird man ohne Wanken an dieser Hoffnung festhalten. Von Generation zu Generation wird sich die Erinnerung fortpflanzen an die Zeit der Freiheit und Unabhängigkeit, an die Zeit, in welcher das bürgerliche Gemeinwesen auf der Liebe Aller, als auf dem tiefsten Fundamente, ruhte. Unwandelbar wird man am alten Recht und am alten Glauben, an der alten Liebe und an der alten Treue festhalten.

No. 2400.
Frankfurt,
September
1866.

Frankfurt a. M., im September 1866.

(Folgen die Unterschriften.)

No. 2481.

PREUSSEN. — Rede des Kön. Civilcommissärs Frhr. v. Patow nach Verkündigung des Kön. Patents und der Proclamationen, betr. die Einverleibung Frankfurts in die Preussische Monarchie, am 8. Oct. 1866. *) —

Im Namen Sr. Maj. des Königs erkläre ich hiermit, dass durch die Publikation des soeben vernommenen Allerhöchsten Besitzergreifungs-Patents die Vereinigung der bisherigen freien Stadt Frankfurt und ihres Gebiets mit der Preussischen Monarchie rechtlich und thatsächlich vollzogen ist. ¶ Ich ersuche die Herren Bürgermeister, die Herren Senatoren, die Behörden und Beamten und sämtliche Anwesende, soweit nicht die veränderten Verhältnisse entgegenstehen, die bisherigen amtlichen Funktionen nach den bisherigen Gesetzen und Anordnungen bis auf Weiteres fortzusetzen. ¶ Der Moment, in welchem diese Veränderung eintritt, muss für Sie, die Herren des Senats und des Rathes, für die übrigen hier versammelten Herren, für alle bisher freien Bürger Frankfurts ein tief bewegter sein. Aber auch für Diejenigen, welche bisher als Fremdlinge in den Mauern dieser Stadt weilten, für jeden Deutschen und jeden Freund deutscher Geschichte hat dieser Moment etwas Ergreifendes. Deutschlands Kaiser blicken in diesem Saale in mehr als 1000jähriger Reihe in von Meisterhand gemalten Bildern auf uns herab; von diesem Balkon wurden die Wahlen dem harrenden Volke verkündet, deren Resultat oft für die Schicksale Deutschlands, für die Geschieke der Welt entscheidend war. Aus Frankfurts Strassen, aus den eigenthümlichen Formen alter bescheidener Bürgerhäuser, wie aus den Prachtbauten der Neuzeit, aus seinen Bauwerken für Gottesdienst und Schule, für Kunst und Wissenschaft, aus seinen Denkmälern tritt uns eine grosse Vergangenheit, ein reich entwickeltes städtisches Gemeinwesen entgegen. ¶ Aber, meine Herren, die Weltgeschichte lässt sich nicht durch Gefühle, durch Erinnerungen bestimmen. Sie schreitet unaufhaltsam vorwärts; neue Zeiten bringen neue Anforderungen, die alten Gebilde müssen den neuen Platz machen! ¶ Sie, meine Herren, und alle bisher freien Bürger Frankfurts, haben Ihre Selbststän-

No. 2481.
Preussen,
8. October
1866.

*) Die betreffenden Actenstücke s. No. 2403—2405.

No. 2481.
Preussen,
8. October
1866.

digkeit verloren. Das ist ein Verlust, dessen Grösse sich, wenn Sie wollen, jeder Schätzung entzieht. ¶ Aber dafür wird Ihnen mancher Ersatz gewährt. Sie erlangen ein Vaterland in dem eminenten Sinne, in welchem Sie bisher ein solches nicht hatten und nicht haben konnten. Sie kommen zu einem Reiche, welches in manchen schweren Zeiten und erst neuerdings den Beweis geliefert hat, dass es durch die treffliche Organisation und Führung, durch die Tapferkeit seines Heeres, durch sein Volk in Waffen fest auf eigenen Füssen zu stehen und seine und seiner Bürger Rechte zu schützen weiss, wo und gegen wen es auch sei. Sie werden künftig die Weltgeschichte nicht mehr über sich ergehen lassen, Sie werden helfen, dieselbe zu machen. Sie werden Bürger eines Staates, der zuerst klar begriff, dass eine neue Zeit angebrochen sei, und Das, was sie verlangte, mit kräftiger, aber schonender Hand zu geben wusste; der zuerst die Fesseln der nationalen und der volkwirthschaftlichen Entwicklung zerbrach, die Freiheit der Person, des Eigenthums, die Freiheit der Gewerbe, des Handels, der Ansiedelung herstellte. Sie werden Bürger eines Staates, der zuerst durch die Gründung des Zollvereins, durch die Verabredungen über das Münzwesen, über Posten und Telegraphen und andere Dinge Deutschland wenigstens in manchen und wichtigen Beziehungen zur Einheit zurückführte. Sie werden Bürger eines Staates, in welchem Religion und Schule, Kunst und Wissenschaft, Handel und Industrie sich von jeher einer sorglichen Pflege zu erfreuen hatten, dessen Gerechtigkeitspflege eine überall rühmlich anerkannte, dessen Verwaltung eine wohlgeordnete, intelligente und wohlwollende ist. ¶ Dass Preussen Ihnen dies Alles bieten kann, das verdankt es seinen grossen und ruhmreichen Fürsten, wie sie in so langer, ununterbrochener Reihe kein anderes Land aufzuweisen hat. ¶ Auch Sie, meine Herren, auch die Bürger dieser Stadt werden fortan einen festen Schutz und Hort in einem Königlichen Herrn finden, der mit Weisheit und Gerechtigkeit, mit Kraft und Milde die Geschicke eines grossen Reiches lenkt. ¶ Se. Maj. der König hat mit warmen, herzlichen Worten Ihnen verkündet, was er Ihnen gewähren, was er Ihnen sein will. Ergreifen Sie mit treuem Sinne die dargebotene Hand, werden Sie auch ihm, was Sie ihm werden können. Sprechen Sie zum ersten Male als neue Preussen das Gefühl aus, welches alle alten Preussenherzen durchglüht: Gott erhalte, Gott segne den König! Stimmen Sie ein in den lauten Ruf: ¶ Se. Majestät Wilhelm, König von Preussen, lebe hoch!

No. 2482.

PREUSSEN. — Königl. Verordnung, betr. die Uebertragung der Verrichtungen des Gesetzgebenden Körpers zu Frankfurt a. M. auf die dortige Ständige Bürgerrepräsentation. —

No. 2482.
Preussen,
31. Dec.
1866.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc., verordnen für das Gebiet der seitherigen freien Stadt Frankfurt was folgt:

Artikel I. Bis zu dem bevorstehenden Erlass eines Gemeinde-Verfassungsgesetzes für die Stadt Frankfurt a. M. wird die nach der bisherigen

Verfassung dort bestehende Ständige Bürger-Repräsentation in ihrer gegenwärtigen Zusammensetzung beibehalten.

No. 2482.
Preussen,
31. Dec.
1866.

Artikel II. Der Ständigen Bürger-Repräsentation als Körperschaft und den aus ihrer Mitte gewählten bürgerlichen Deputirten, so wie dem Stadt-Rechnungs-Revisions-Collegium verbleiben die bisherigen Verrichtungen, insoweit sich dieselben auf städtische Angelegenheiten beziehen. Ausserdem werden der Ständigen Bürger-Repräsentation bis auf Weiteres alle bisherigen Verrichtungen des Gesetzgebenden Körpers, jedoch ebenfalls nur insoweit, als dieselben städtische Angelegenheiten zum Gegenstande haben, übertragen.

Artikel III. In Beziehung auf die nach Artikel 184 und Artikel 185 des Gesetzes über das Verfahren in Strafsachen vom 16. September 1850 vorzunehmende Wahl von Geschworenen bleibt die weitere Verordnung vorbehalten.

Artikel IV. Der Minister des Innern wird mit der Ausführung dieser Verordnung beauftragt, welche mit dem heutigen Tage in Kraft tritt.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Königlichen Insiegel.

Gegeben Berlin, den 31. December 1866.

(L. S.) **Wilhelm.**

Graf zu Eulenburg.

No. 2482^a.

PREUSSEN und **HANNOVER.** — Denkschrift, die Verhandlungen über den Abschluss eines Neutralitätsvertrages betreffend*). —

Die Kriegsereignisse des verflossenen Jahres haben die Erinnerung an die Bemühungen des Preussischen Cabinets, die vormalige Hannoversche Regierung von einer Politik abzulenken, welche dieselbe in einen Krieg mit Preussen verwickeln und damit die Existenz Hannovers als Staat in Frage stellen musste, in den Hintergrund gedrängt. ¶ Dieser Umstand ist den Gegnern Preussens zu Statten gekommen, welche durch Wort und Schrift den Ausbruch des Krieges mit Hannover als ein Ereigniss darzustellen suchen, von welchem die vormalige Regierung des Landes unvermuthet überrascht worden sei. Sie sind in der Entstellung offenkundiger Thatsachen so weit gegangen, zu behaupten, dass Hannover von Preussen in Unklarheit über die Folgen seiner Politik gelassen wäre, um dessen Regierung ungewarnt in das Verderben stürzen zu lassen. Ein in der Hofbuchdruckerei zu Schwerin vor einiger Zeit gedrucktes Flugblatt sagt: „Es ist Hannover der Krieg erklärt, nachdem man es von Rüstungen abgehalten, weil König Georg lediglich an seinen Bundespflichten festgehalten und nicht durch So#derbündnisse an dem eigenen Untergange zu helfen gesonnen war; und die Annexion wird allein aus dem Grunde politischer Nothwendigkeit motivirt, nicht aber, wie die Gerüchte verbreiten, weil König Georg angeblich

No. 2482a.
Preussen
und
Hannover,
Januar
bis
Juni
1866.

*) Berlin, 1867, Verlag der Königlichen Geheimen Ober-Hofbuchdruckerei.

No. 2482a.
Preussen
und
Hannover,
Januar
bis
Juni
1866.

Ihm gemachte Anträge zurückgewiesen habe.“ ¶ Eine authentische Darstellung der politischen Verhandlungen zwischen Preussen und Hannover wegen Abschluss eines Neutralitätsbündnisses bis zur Ueberreichung der Preussischen Sommation am 15. Juni v. J. und als Anschluss eine authentische Mittheilung aus dem Berichte des Königl. Preussischen Obersten von Doering über seinen letzten Versuch am 26. Juni v. J., den König Georg Angesichts der Unmöglichkeit eines erfolgreichen Widerstandes zu einem ehrenvollen Bündnisse mit Preussen, ohne die Verpflichtung, gegen Oesterreich ins Feld zu rücken, zu bestimmen, wird den Beweis liefern, dass Preussen, dessen wohlwollendste Vorschläge entschieden zurückgewiesen wurden, nicht länger die Existenz eines Staates dulden konnte, welcher wegen seiner territorialen Lage unbedingt auf den Anschluss an Preussen angewiesen war und dessen Regierung nach Abweisung aller Vorschläge dennoch den Feinden Preussens zur Hülfe eilte. ¶ Wie weit die Rücksicht des Preussischen Cabinets gegen König Georg ging, davon hat dieser selbst in einem Schreiben an den Herzog Ernst von Sachsen-Coburg-Gotha d. d. Langensalza, den 24. Juni 1866, welches in der ersten Hälfte des Juli v. J. veröffentlicht worden, Zeugniß abgelegt. Die Preussische Regierung wollte dem Könige mit der Hannoverschen Armee den Durchzug durch Thüringen nach Bayern unter der Bedingung gestatten, dass derselbe für die Nichttheilnahme seiner Truppen an den Feindseligkeiten gegen Preussen während der Dauer eines Jahres Garantien gebe. „Eure Hoheit werden ermessen, dass Ich auf eine solche Bedingung nicht einzugehen vermag und von den Verhandlungen darüber eine Verzögerung der militärischen Operationen nicht abhängig machen kann,“ schreibt König Georg an den Herzog Ernst. ¶ Diese Abweisung erscheint in ihrer vollen, bewussten Feindseligkeit, wenn man erwägt, dass bereits am 16. Juni v. J. die in Frankfurt a. M. tagenden Mitglieder des Deutschen Bundes in ihrer Majorität den Krieg gegen Preussen beschlossen und Oesterreich, so wie Bayern mit der Ergreifung der geeigneten Massregeln beauftragt hatten. ¶ Der Hannoversche Gesandte erklärte an jenem Tage, dass seine Regierung unter allen Umständen zu Oesterreich stehen werde. Der Bundeskrieg war also selbst nach Hannoverschen Begriffen ausgebrochen, jener Zeitpunkt eingetreten, welchen die frühere Hannoversche Regierung sonst stets als den Augenblick bezeichnet hatte, wo sie das Bundesverhältniss als zerrissen betrachten und wegen Abschluss eines Neutralitäts-Bündnisses verhandeln würde. Jetzt verweigerte der König sogar Garantien, dass seine Truppen nicht gegen Preussen ein Jahr hindurch kämpfen würden. ¶ Wir müssen zum Verständniss der Hannoverschen Politik im Voraus auf einen andern Vorgang hinweisen, weil derselbe entschieden von Einfluss auf die Haltung Hannovers geworden ist. Die folgenreiche Oesterreichische Depesche vom 16. März v. J., welche die von dem Wiener Cabinet für die Zukunft beabsichtigte Politik in der Schleswig-Holsteinischen Frage den vertrauten Bundesgliedern in den Grundzügen, die später genau inne gehalten wurden, vorzeichnete, war auch in Hannover zur Kenntniss gebracht worden. Dieses wichtige Actenstück ist jetzt bekannt. Oesterreich erklärte, dem Bunde im geeigneten Zeitpunkt alle weiteren Entschliessungen zur Regelung der Schleswig-Holsteinischen Angelegenheit anheimzustellen, einen Antrag zur Wahrung des

Bundesfriedens in Frankfurt einbringen, die Berathung und Beschlussfassung wo möglich in derselben Sitzung herbeiführen und bei grösserer Schärfung des Conflictes mit Preussen die Aufstellung von vier Bundescorps im Verbande mit der Oesterreichischen Armee fordern zu wollen. „Die Kaiserliche Regierung müsse daher hoffen, dass sie im gegebenen Augenblick die Hannoversche Regierung bereit finden würde, für einen solchen Beschluss in Frankfurt zu stimmen.“ Diese Worte bildeten den Schluss jener Depesche, von welcher die Preussische Regierung rechtzeitig so viel Kenntniss erhielt, um für militärische Vorbereitungen, auch unscheinbarer Natur, bei seinen Bundesgenossen sogleich das richtige Verständniss zu gewinnen. ¶ Im Zusammenhange damit steht die Sendung des Oesterreichischen Generals, Prinzen Carl zu Solms-Braunfels, Stiefbruders des Königs Georg, nach Hannover, wo derselbe am 20. Mai v. J. eintraf. Er hatte den Auftrag, wie damals bekannt wurde und durch die Erklärung des Grafen Platen in seiner veröffentlichten Denkschrift vom 8. August v. J. bestätigt ist, wegen Abschlusses eines Vertrages mit Hannover zu verhandeln und die Brigade Kalik für diesen Fall der Hannöverschen Regierung zur Disposition zu stellen. Graf Platen gesteht in jener Denkschrift, es sei für den Fall eines Angriffes der Preussen auf jene Brigade von Hannover die Zusage gemacht, dass die Hannoverschen Truppen sich alsdann auf Oesterreichs Seite stellen würden. Von Beobachtung der Neutralität Hannovers konnte nach dieser Zusage doch wohl nicht die Rede sein. ¶ Auch die zwischen Oesterreich und Bayern bereits am 14. Juni v. J. abgeschlossene Militär-Convention muss hier erwähnt werden, weil in derselben die Anwendung militärischer Kräfte gegen Preussen auf Grund eines Bundesbeschlusses bereits in Aussicht genommen wurde. ¶ Unter solchen Umständen, welche sich schon vor dem Ausbruche des Krieges in ihren allgemeinen Umrissen erkennen liessen, war es für das Preussische Cabinet eine ernste Pflicht, sich nicht mit der blossen Zusage der Hannoverschen Neutralität zu begnügen, sondern die Forderung zu machen, dass letztere vertragsmässig festgestellt werde. ¶ Nach diesen einleitenden Bemerkungen wenden wir uns zur Darstellung der politischen Verhandlungen im verflossenen Jahre wegen Herbeiführung eines Neutralitäts-Bündnisses zwischen Preussen und Hannover. ¶ Die Haltung Hannovers gegen Preussen liess in den Differenzen mit Oesterreich so lange eine Verständigung und ein gemeinsames Handeln zur Regelung der Herzogthümerfrage erwarten, als vom Berliner Cabinet noch nicht der Entschluss kundgegeben war, in Verbindung damit gleichzeitig die Deutsche Reformfrage in Berathung zu ziehen und ganz besonders auf die Verwirklichung der Idee einer parlamentarischen Vertretung der Bundesstaaten bei dem Centralorgan derselben hinzuwirken. Von dem Augenblicke an, wo Preussischer Seits die nationale Frage durch die Depesche vom 24. März v. J. in Anregung gebracht wurde, wandte sich Hannover immer entschiedener den Gegnern Preussens zu. Die Schleswig-Holsteinische Frage war in diesem Verhalten nicht bestimmend, denn die Hannoversche Regierung hatte dem Prinzen von Augustenburg jegliches Recht auf den Besitz der Herzogthümer abgesprochen, sie vertrat eher die Ansprüche des Grossherzogs von Oldenburg. Aber das Wachwerden der nationalen Idee, die Vertretung und Begünstigung derselben durch Preussen

No. 2482a.
Preussen
und
Hannover,
Januar
bis
Juni
1866.

No. 2482a.
Preussen
und
Hannover,
Januar
bis
Juni
1866.

wurden die Veranlassung, dass Hannover von dieser Zeit an in Preussen nur den Feind der unbeschränkten Souverainetät Hannovers erblickte. Die Denkschrift, welche der Hannoverschen Depesche vom 8. August v. J. beigefügt war, hat diese Thatsache unumwunden, wie wir sehen werden, anerkannt. ¶ Die günstige Aufnahme, welche der Hannoversche Minister Graf von Platen sowohl in den Regierungs-Kreisen, als auch bei Sr. Majestät dem König Wilhelm fand, als er im Januar v. J. in Berlin verweilte, war der Ausdruck der damals noch zwischen Berlin und Hannover herrschenden freundschaftlichen politischen Stimmung. Sie erhielt durch die Verleihung des Grosskreuzes des Rothcn Adler-Ordens an den Grafen Platen gleichsam eine öffentliche Bestätigung. König Georg drückte dem Preussischen Gesandten am 29. Januar selbst seine Freude über die seinem Minister in Berlin zu Theil gewordene Aufnahme aus. Als dieser darauf am 12. Februar dem Preussischen Gesandten die Depeschen des Preussischen Cabinets vom 20. und 26. Januar v. J. nach Wien, welche dem Könige Georg vertraulich mitgetheilt waren, zurückerstattete, versicherte Graf Platen, die Hannoversche Regierung sehe die politische Lage der Dinge sehr ernst an, da man in Wien nach den ihm zugegangenen Nachrichten auf einen Bruch mit Preussen gefasst sei und selbst die Möglichkeit eines Krieges mit Preussen erörtere; dass man sich dabei auch klar mache, der Krieg mit Italien werde gleichzeitig ausbrechen und schliesslich Alles mit einem Kampfe um die Rheingrenze enden. „Dies Alles um den Augustenburger“, fügte Graf Platen hinzu und bemerkte, er würde es gern gesehen haben, wenn eine Personal-Union der Herzogthümer mit der Krone Preussen zu Stande gekommen oder aus den Herzogthümern eine Secundogenitur für Preussen errichtet wäre. Damals gab das Gerücht, der Oesterreichische Statthalter in Holstein gedenke hervorragende Mitglieder der Holsteinischen Ständeversammlung zu einer Berathung über das Budget zu berufen, ausser jenen Preussischen Depeschen, von denen die zweite veröffentlichte eine Kritik des Oesterreichischen Regierungs-Systems in Holstein enthält, besondere Veranlassung, auf diese Angelegenheit die Aufmerksamkeit des Hannoverschen Ministers zu richten. ¶ Eine gleiche freundliche Haltung Hannovers gab sich kund, als im Monat März v. J. das Preussische Circular vom 28. Februar v. J., welches die Anfeindungen der Oesterreichischen Presse des In- und Auslandes gegen Preussen wegen der dadurch herbeigeführten öffentlichen Aufregung näher erörterte, dem Grafen Platen Veranlassung darbot, sich über den verderblichen Weg zu äussern, welchen das Wiener Cabinet mit diesen Agitationen betreten habe. Der Minister benutzte diese Gelegenheit, um die Haltung zu bezeichnen, welche Hannover bei dem, wie er meinte, unvermeidlichen Bruch zwischen den Deutschen Grossmächten einzunehmen haben würde. Hannover wäre bisher in den politischen Streitfragen, welche die Differenzen mit Oesterreich betreffen, meistens auf Preussens Seite gewesen. Es würde seiner Regierung daher auch wohl gestattet werden können, in stricter Neutralität zu verharren, wenn sie in Berlin erklärte, dass Hannover in keinem Falle zu den Oesterreichischen Fahnen stossen, sich von jeder mittelstaatlichen Ligue, die gegen Preussen auftauchen könnte, fern halten und sich zu keinem Intriguenspiel hergeben wolle. ¶ Diese durchaus freundliche Haltung Hannovers

wich indessen einer sehr merklichen Erkaltung, als Preussen in der vielbesprochenen Depesche vom 24. März v. J. den Bundes-Regierungen die Erkenntniss aussprach, dass der Bund in seiner Gestalt dem Zwecke, der Sicherung seiner Glieder und der Aufgabe einer activen Politik in den Zeiten grosser Krisen nicht gewachsen sei; als das Preussische Cabinet zugleich eine den realen Verhältnissen Rechnung tragende Reform des Bundes in Anregung brachte. Die Frage, ob und in welchem Masse Preussen auf die Unterstützung Hannovers in dem Falle zu rechnen habe, dass Preussen von Oesterreich angegriffen oder durch unzweideutige Drohungen zum Kriege genöthigt werde, — diese Fragen wurden in jener Depesche auch der Hannoverschen Regierung zur Erklärung amtlich vorgelegt. ¶ Als die Depesche am 26. März v. J. dem Grafen Platen vorgelesen war, erwiederte derselbe, dass an die Hannoversche Regierung keinerlei Krisis herantrete. Hannover werde sich entweder auf den Bundesstandpunkt zurückziehen oder auf das Feld stricter Neutralität begeben. Der Preussische Gesandte hielt es für nothwendig, dieser rein theoretischen Ansicht gegenüber, an die Macht grosser Ereignisse zu erinnern und zu bemerken, Hannover möge sich rechtzeitig die Eventualität eines Bruches mit Preussen klar machen, um nicht am Ende von Ereignissen überrascht zu werden, welche dann leicht über seine Regierung hereinbrechen könnten. „Gegen Oesterreich kämpfen wir nicht, entgegnete Graf Platen, aber wir kämpfen auch nicht gegen Preussen, wir wollen weder mit Preussen, noch mit Oesterreich eine Allianz schliessen.“ Auch selbst in dem Falle, dass Preussen von Oesterreich angegriffen oder durch unzweideutige Drohungen zum Kriege genöthigt werden sollte, habe Preussen auf keinerlei gutwillige Unterstützung der Hannoverschen Regierung, versicherte Graf Platen, zu rechnen, da König Georg nie einen Mann gegen Oesterreich zum Kampfe ausrücken lassen würde. Sollte übrigens in Preussen und den übrigen Deutschen Staaten mobil gemacht werden, so würde auch eine Completirung der Hannoverschen Truppen erfolgen. Nachdem der Hannoversche Minister dem Könige Georg Vortrag über die Preussische Depesche vom 24. März gehalten und dessen Befehle entgegen genommen hatte, machte derselbe dem Preussischen Gesandten in officieller Weise noch am 26. März v. J. folgende Mittheilung: „König Georg könne nicht sogleich eine Antwort auf die Frage der Depesche wegen event. Unterstützung Preussens ertheilen, da die Verhältnisse zu ernst seien, um nicht die Frage noch reiflicher, als schon bis zur Stunde geschehen, in Erwägung zu ziehen.“ Auch die Hannoversche Depesche vom 28. März, welche die Preussische vom 24. desselben Monats beantwortete, ging auf den Gegenstand nicht näher ein. Sie erklärte, dass es dem Interesse Preussens und Hannovers nicht entspreche, „wenn im gegenwärtigen Stadium der Angelegenheit“ auf jene gestellte Frage eine directe Antwort erfolge. Diese würde Zweifel und Unglauben an die Fortexistenz des Bundes enthalten, und das wolle Hannover vermeiden. Der Bund müsse den Versuch einer Vermittelung durch seine parteilosen Mitglieder machen. „Wir ersuchen daher den Herrn Grafen von Bismarck, schloss die Depesche, uns eine unmittelbare Erklärung auf die Frage zu erlassen.“ ¶ So blieb das Berliner Cabinet in voller Ungewissheit über das politische Verhalten eines Staates, welcher weit über die Grenzen seiner materiellen Kräfte in

No. 2482a.
Preussen
und
Hannover,
Januar
bis
Juni
1866.

No. 2482a.
Preussen
und
Hannover,
Januar
bis
Juni
1866.

Folge seiner territorialen Lage bei einem unerwarteten feindlichen Auftreten für Preussen schwere Verluste in einem grossen Kriege herbeiführen und durch die Unterbrechung der Verbindungen der Staatstheile der Monarchie grosse Gefahren für dieselbe herbeiführen konnte. ¶ Zwei Tage nach dieser Unterredung traf die Hannoversche Regierung eine militärische Anordnung, welche erkennen liess, dass eine Partei in Hannover, die auf einen Anschluss an Oesterreich und die Verzichtleistung auf die Neutralität hinarbeitete, Vorkehrungen zu einer Einleitung für die Mobilmachung der Hannoverschen Armee durchzusetzen gewusst hatte. Am 15. April sollten die neuen Rekruten bei den Hannoverschen Truppen in einer Stärke von 132 Mann auf das Bataillon eingestellt werden. Von diesem Augenblicke an gehörten die gedienten Leute des 7. Jahrganges, welche beurlaubt waren, zur Kriegsreserve, welche nur bei Kriegsgefahren im Militärverbände zurückgehalten werden durfte. Indem die Hannoversche Regierung das Reserveverhältniss dieser Altersklasse verlängerte, trat also die Absicht einer event. Benutzung dieser militärischen Kräfte für eine Mobilmachung sehr bestimmt hervor. ¶ Dieser Vorgang musste um so mehr die Aufmerksamkeit der Preussischen Regierung erregen, da Hannover dadurch an die Ziele der Oesterreichischen Depesche vom 16. März v. J., welche die Aufstellung der 4 Bundescorps in Aussicht genommen hatte, erinnerte. ¶ Der Preussische Gesandte wurde in Folge dessen durch eine Depesche vom 1. April v. J. über den Eindruck orientirt, welchen diese Massregel bei dem Berliner Cabinet hervorgerufen hatte. „Diese Anordnung steht,“ bemerkt die Depesche, „in Widerspruch mit der Haltung, welche die Hannoversche Regierung bisher eingenommen und verräth eine Tendenz, welche geeignet ist, uns über die Absichten derselben ernsten Zweifel und Bedenken zu erregen.“ Graf Platen habe den Wunsch, neutral zu bleiben, ausgesprochen und eine Antwort auf die Preussische Depesche vom 24. März v. J. abgelehnt. Hannover scheine sich aber für alle Eventualitäten die Hand frei behalten zu wollen. Läge wirkliche Neutralität in seiner Absicht, so bedürfte es keiner Rüstungen, denn diese seien mit der Neutralität unverträglich. „Die Rüstungen haben nur einen Zweck, wenn sie ein event. Eintreten Hannovers in die Action vorbereiten sollen.“ „Welche Bürgschaft,“ fragt die Depesche, „haben wir, dass dies nicht in einem uns feindlichen Sinne geschehen werde? Eine bewaffnete Neutralität Hannovers ist mit Rücksicht auf die geographische Lage des Königreichs im Verhältniss zu den verschiedenen Theilen der Monarchie eine Unmöglichkeit.“ Der Preussische Gesandte wurde sodann angewiesen, diese Erwägungen dem Grafen Platen in freundschaftlichster Weise mit dem Hinweis auszusprechen, dass der bedrohlichen Haltung Oesterreichs gegenüber, die Sicherheit der Monarchie für das Preussische Cabinet die alleinige und gebieterische Rücksicht bilde. Ein erhöhter Stand der Hannoverschen Armee, nachdem für Preussen die Aussicht auf eine Verwendung derselben zu seinen Gunsten abgeschnitten sei, würde für den Grafen von Bismarck die Veranlassung bilden, die Ausdehnung der bisher in Preussen angeordneten Sicherheitsmassregeln auch auf das Westphälische Armeecorps bei Sr. Majestät dem Könige anzuregen. ¶ Das Preussische Cabinet ging in der Schonung des Selbstgefühls der Hannoverschen

Regierung dann noch so weit, dass der Preussische Gesandte am 4. April v. J. durch Telegramm besonders angewiesen wurde, dem Grafen Platen zu eröffnen, dass Preussen nicht beabsichtige, Hannover über die Neutralität hinaus etwas anzumuthen, dass aber diese Rücksicht für die Regierung nur dann mit Sicherheit durchführbar sei, wenn Hannover seine Truppen auf dem bisherigen Friedensstande belasse. ¶ In Hannover hatte die Regierung nach der Verordnung über die Nichtentlassung der Reservisten sich über den ernsten Eindruck nicht getäuscht, welchen dieser Schritt beim Preussischen Cabinet hervorzurufen geeignet war. König Georg liess daher schon am 2. April, vor dem Eintreffen der erwähnten Depeschen, dem Preussischen Gesandten, welcher dem Grafen Platen sein Befremden über diese Vorbereitung zur Kriegsbereitschaft der Armee ausgedrückt hatte, über die Motive zu dieser militärischen Anordnung durch seinen Minister dahin Aufschluss geben, dass der König, in Voraussicht auf die Möglichkeit eines bevorstehenden Europäischen Krieges und nicht entfernt an Rüstungen gegen Preussen und Oesterreich denkend, diese Massregel angeordnet habe. Sollte Preussen darin einen Grund zum Misstrauen erblicken, so sei er bereit, die Reservisten am 15. April zu entlassen. Hannover werde auch die sonst üblichen Herbst-Uebungen und Herbst-Manöver der Truppen nicht in das Frühjahr verlegen. Die Hannoverische Regierung wisse sehr wohl, dass sie ihre parteilose Stellung nur dadurch erhalten könne, dass sie sich von jeder Demonstration fern halte. Die Regierung werde sorglich vermeiden, was irgend wie das angestrebte freundnachbarliche Verhältniss zu Preussen beeinträchtigen könne. ¶ Die aus Berlin eingetroffenen Depeschen vom 1. und 4. April v. J. gaben dem Preussischen Gesandten erneute Veranlassung zu der Erklärung, dass die Belassung der Hannoverschen Truppen auf dem Friedensfusse und die Entlassung der Reserve die unerlässlichen Bedingungen einer Anerkennung der von Hannover gewünschten neutralen Stellung wären. ¶ Inzwischen war bei dem Könige Georg der Wunsch rege gemacht worden, dass Preussen von der Rücknahme der Ordre wegen Zurückhaltung der Reserve der 7ten Altersklasse aus Rücksicht auf die militärische Autorität des Kriegsherrn absehen möge, und der Preussische Gesandte wurde zur näheren Erwägung der Angelegenheit am 5. April v. J. zu einer Audienz beim Könige eingeladen. Hier sprach der Fürst es offen aus und bekräftigte es mit seinem Worte, dass die getroffene militärische Anordnung nicht auch nur im Entferntesten gegen Preussen gerichtet gewesen. Der König wünsche vielmehr, wenn es zum Kriege zwischen Preussen und Oesterreich kommen sollte, und wenn der Bund zerfalle, dass Hannover die strengste Neutralität bewahre. Somit könne von keiner Hannoverschen Rüstung, sei es gegen Preussen, sei es gegen Oesterreich, oder gegen Deutsche sonst, die Rede sein. Auf dieses offene Versprechen hin bitte König Georg, dass König Wilhelm die in Hannover angeordnete Nichtentlassung der ausgedienten Mannschaften (Reservisten) ruhig gewähren lassen und keinerlei Anstand daran nehmen wolle. ¶ In Folge dieser Königlichen Zusage wurde der Preussische Gesandte ermächtigt, dem König Georg zu erklären, dass Preussen das Verhältniss wegen Zurückhaltung der Reservisten nur so lange ruhig ansehen werde, als Friede sei. Wolle aber Hannover im Kriegsfall sich die Anerkennung einer Neutralität

No. 2482a.
Preussen
und
Hannover,
Januar
bis
Juni
1866.

No. 2492a.
Preussien
und
Hannover,
Januar
bis
Juni
1866.

sichern, dann seien auch unbedingt die Reservén zu entlassen. Als der Gesandte dem Könige Georg in einer Audienz am 10. April v. J. diese Erklärung des Preussischen Cabinets vortrug, war derselbe voll Dankes für diese freundliche Eröffnung. ¶ Während auf diese Weise das Vertrauen Preussens zu einer aufrichtigen neutralen Haltung Hannovers sich wieder zu stärken begann, traten von verschiedenen Seiten Gerüchte über Pläne in Hannover hervor, welche auf eine Anlehnung der Hannoverschen Truppen an die Oesterreichische Brigade Kalik, unter Heranziehung der Oesterreichischen Garnison aus Mainz, auf die Vereinigung eines zu organisirenden Holsteinischen Bundes-Contingents von 6000 Mann mit diesen Streitkräften, auf die Errichtung eines befestigten Lagers bei Stade zur Stütze der Verbündeten und auf die Mobilmachung der Hannoverschen Armee sich bezogen. Es sollte mindestens eine bewaffnete Neutralität beim Ausbruch eines Krieges zwischen Preussen und Oesterreich proclamirt, unter günstigen Umständen aber das auf 50,000 Mann gebrachte Corps gegen Berlin dirigirt werden. Diese Projecte sollten bekanntlich bei der Mission des Oesterreichischen Generals Prinzen Carl zu Solms-Braunfels nach Hannover Ende Mai v. J. die Grundlagen eines Vertrages mit Oesterreich bilden. ¶ Wenige Tage darauf meldeten Norddeutsche Zeitungen übereinstimmend, dass Zeltgeräthschaften, Decken, Munitioñ, Pulver, und 10,000 Infanterie-Gewehre nach Stade geschafft worden seien. Hierzu kam am 5. Mai v. J. eine neue militärische Anordnung in Hannover, welche noch von grösserem Gewicht war, als die erwähnte Zurückhaltung der Reservén; sie betraf die Einberufung von drei Jahrgängen der Beurlaubten zu Uebungen, welche bisher nur zur Herbstzeit stattfanden. König Georg hatte, wie dem Preussischen Gesandten eröffnet wurde, diese Massregel, obgleich deren Nichtausführung auf seinen Befehl durch den Grafen Platen am 2. April v. J. zugesagt worden war, deshalb für nothwendig erklärt, weil unter den obwaltenden Verhältnissen die Ruhe in seinem Lande leicht einmal gestört werden könnte. Ohne Verstärkung der Truppen würden dem Könige dann die genügenden Mittel zur Aufrechthaltung der Ordnung fehlen. Graf Platen modificirte überdies die früher in Aussicht gestellte Neutralität Hannovers dahin, dass von derselben so lange nicht die Rede sein könne, als der Bund existire. Hannover wolle vorerst parteilos bleiben. Sollte der Bund die Mobilmachung anordnen, so werde auch Hannover sich der Anordnung nicht entziehen können, sondern sein Contingent gleichfalls auf den Kriegsfuss setzen. ¶ Das Datum der Ordre (5. Mai) für die Einberufung der Beurlaubten, durch welche die Stärke der Bataillone von 264 auf 660 Mann erhöht und die gesammte Hannoversche Infanterie auf 12,000 gebracht wurde, fällt zusammen mit dem Antrage Sachsens am Bundestage, Preussen aufzufordern, volle Beruhigung durch eine geeignete Erklärung dem Bunde zu geben, die angeblich gegen Sachsen gedrohten Massregeln nicht zur Ausführung bringen zu wollen. ¶ Die durch Preussens Haltung gegen Hannover in keiner Weise motivirte Feindseligkeit, welche in der verfrühten Exerzierzeit lag, nöthigte das Preussische Cabinet, auf die Erweiterung der Sicherheitsmassregeln des Staates durch die Mobilisirung des Westphälischen Armee-Corps Bedacht zu nehmen. ¶ Der Preussische Ge-

sandte wurde zugleich unter dem 7. Mai im telegraphischen Wege benachrichtigt, dass der König die Absicht gehabt habe, Hannovers Neutralität zu respectiren und sie vortragmässig, einschliesslich der Zukunft Hannovers, zu garantiren; dass aber die im Vertrauen auf Hannovers Gesinnung unterbliebene Mobilisirung des Westphälischen Armee-Corps in Veranlassung der militärischen Anordnungen in Hannover von Sr. Majestät dem Könige anbefohlen sei. ¶ In Sachsen waren damals die Kriegsrüstungen im vollen Gange. Am 7. Mai kündigte in Dresden eine amtliche Bekanntmachung das Eintreffen von 4000 Mann Reserven an, und am Tage vorher erging in Oesterreich der Befehl, die ganze Oesterreichische Armee auf den Kriegsfuss zu setzen. Unter diesen Verhältnissen musste die Annahme des Sächsischen Antrages Seitens der Majorität am Bunde als eine Provocation Preussens erscheinen, welches wenigstens Hannover bei dieser Veranlassung nicht unter seinen Gegnern zu erblicken wünschte. Durch ein Telegramm erhielt der Preussische Gesandte am 8. Mai daher die Anweisung, den Grafen Platen darauf aufmerksam zu machen, dass die Annahme des Sächsischen Antrages der Preussischen Politik eine veränderte, dem Frieden und der Fortdauer des Bundes nicht förderliche Richtung geben würde. ¶ Nichts desto weniger schenkte die Hannoversche Regierung diesem Wunsche des Preussischen Cabinets keine Rücksicht, stimmte für den Sächsischen Antrag und schloss sich dabei der Motivirung Bayerns an, welche einen Antrag am Bunde auf Mobilmachung der Bundescontingente in Aussicht stellte. ¶ Die Hannoversche Regierung begnügte sich indessen nicht mit dieser feindlichen Haltung, sondern erliess auch am 9. Mai v. J. den Befehl an die Artillerie-Brigaden, ihre Exercitien gleichfalls wie die übrigen Waffengattungen zu beginnen. Es war derselbe Tag, an welchem die Bayerische Regierung den Beschluss fasste, die Armee auf den Kriegsfuss zu setzen. In Baden hatte 2 Tage vorher die zwangsweise Remontirung der Militärpferde ihren Anfang genommen, im Holsteinischen versagten die Behörden um diese Zeit den Militärflichtigen die Reisepässe. ¶ Diese Hinweisungen auf die Rüstungen in Deutschland, welche Hannover in unmerklicher Weise mit seinen militärischen Vorkehrungen begleitete, sind nothwendig, um sich die Anschauungen zu vergegenwärtigen, welche das Preussische Cabinet zum Erlass der folgenden Depesche vom 9. Mai v. J. an den Königlichen Gesandten in Hannover mit der Bestimmung veranlassten, dass derselbe sich im Sinne des Erlasses nicht bloß gegen den Grafen von Platen, sondern auch gegen den König Georg ausspreche.

Berlin, den 9. Mai 1866.

Mein gestriges Telegramm hat Ew. etc. schon den von Seiner Majestät dem Könige, unserm Allergnädigsten Herrn, gefassten Beschluss der Mobilmachung des VII. (Westphälischen) Armee-Corps angekündigt, und Ihnen zugleich mitgetheilt, dass das Motiv dazu in der Feindseligkeit Hannovers liegt, welche die neueste Massregel durchblicken lässt, und welche uns nöthigt, auf unsere Sicherheit auch an einer Seite Bedacht zu nehmen, von welcher wir bisher hoffen durften, uns nicht für bedroht erachten zu müssen. ¶ Durch diese neueste Haltung Hannovers hat sich die Situation wesentlich

No. 2482a.
Preussen
und
Hannover,
Januar
bis
Juni
1866.

No. 2482a.
Preussen
und
Hannover,
Januar
bis
Juni
1866.

verändert. ¶ Wir hatten, wie Ew. etc. bekannt ist, die Absicht, uns mit Hannover über die Bewahrung der Neutralität zu verständigen. Es würde sich daran die Aussicht auf eine befriedigende Gestaltung der Verhältnisse zwischen uns und Hannover für alle Eventualitäten, welche die Zukunft bringen konnte, geknüpft haben. Aber es war dabei vorausgesetzt — wie ich auch dies Ew. etc. schon früher ausgesprochen — dass diese Neutralität keine bewaffnete sei, und dass die Haltung Hannovers uns die Bürgschaft dafür geben würde, dass wir Hannover nicht unter unsern Gegnern sehen könnten. ¶ Die friedliche Neutralität konnte uns genügen; die bewaffnete Neutralität ist, bei der geographischen Lage Hannovers, für uns eine Bedrohung, gegen die wir uns in Verfassung setzen müssen. ¶ Wir sehen eine Anzahl Deutscher Regierungen, welche sonst gewohnt sind, kaum ihren Bundespflichten in militärischer Bereitschaft zu genügen, sobald es sich um die Möglichkeit einer Action gegen Preussen handelt, ihre Armee verstärken und sich zur activen Theilnahme am Kriege rüsten, während sie zugleich noch immer daran festhalten, dass der Art. XI der Bundes-Acte eine hinreichende Schutzwehr gegen den Krieg darbiete. Sachsen hat sogar mitten in seinen Rüstungen, gegen welche wir selber uns defensiv zu verhalten erklärten, eine Intervention des Bundes angerufen. Alle diese Kriegsvorbereitungen geschahen im Anschluss an die Oesterreichischen Rüstungen, und sind gewissermassen die Ausführung der von Oesterreich in der Depesche von 16. März, welche angeblich zuerst keinen Anklang gefunden, beantragten Massregeln. Wir würden daher viel eher in der Lage sein, beruhigende Erklärungen am Bunde zu verlangen, als zu geben; aber wir müssen leider, wenn die in diesen übereinstimmenden Rüstungen sich unverholene kundgebende feindselige Tendenz das Uebergewicht erhält, zu der Ueberzeugung gelangen, dass der Bund keinen Schutz, sondern nur Gefahren für Preussen bietet. ¶ Entscheidend für die Frage, ob unser Verhältniss zum Bunde wirklich diesen Charakter annimmt, ist die Stellung Hannovers. Wir können die Rüstungen der übrigen Deutschen Staaten, selbst die des benachbarten Sachsens, ertragen und eine, wenn auch vorsichtige und unsere Sicherheit im Auge behaltende, doch abwartende Stellung dazu einnehmen, weil auch Sachsen noch ausserhalb unserer nächsten militärischen Linie liegt. Anders ist es mit Hannover. Es ist unnöthig, ein Wort weiter darüber zu verlieren, wie sich die Situation in militärischer Hinsicht gestaltet, wenn wir Hannover unter die Zahl unserer Gegner rechnen müssen. ¶ Ich will nur auf die politischen Folgen dieser Situation hinweisen. ¶ Ew. etc. kennen die Gesinnungen Sr. Majestät des Königs zu gut, als dass ich Ew. etc. nochmals zu versichern brauchte, dass Allerhöchstderselbe niemals die Absicht gehabt hat, die Souverainetät der Deutschen Fürsten anzutasten oder zu gefähr-

den. Auch bei der gegenwärtig beabsichtigten Reform der Bundesverfassung war Se. Majestät von denselben Rücksichten geleitet; und die vertrauliche Aeußerung über unsere Zwecke und Ziele bei derselben, welche wir unsern Bundesgenossen schon im Voraus zukommen zu lassen keinen Anstand genommen haben würden, hatte sie überzeugen müssen, wie geneigt wir waren, die Vorschläge zu einer Reform auf das bescheidenste Mass zu beschränken, welches das Bedürfniss der allgemeinen Deutschen Interessen, in der Wehrhaftigkeit nach aussen und der Entwicklung der Wohlfahrt nach innen, zu einer gebietorischen Nothwendigkeit machte. ¶ Wenn wir aber jetzt auch bei denjenigen Regierungen, welche die Natur der Dinge und das Verhältniss der geographischen Lage zu unsern natürlichen Bundesgenossen, eben so sehr in ihrem eigenen wie in unserem Interesse, machen sollten, einer feindseligen Tendenz begegnen, die unsere eigene Sicherheit gefährdet, so kann es nicht ausbleiben, dass wir jede andere Rücksicht dem Bedürfniss der Selbsterhaltung unterordnen. Se. Majestät der König darf und wird alsdann keinen anderen Beweggrund anerkennen, als die Pflichten gegen sein Land; und selbst die Rücksicht auf einen ihm so nahe stehenden Monarchen, wie der König von Hannover, wird dagegen zurücktreten. Es hätte in der Hand der Hannoverschen Regierung gelegen, durch einen entschiedenen Anschluss an uns oder wenigstens durch eine wirkliche und loyale Neutralität uns die Möglichkeit zu geben, seine Interessen mit den unsrigen zu vereinigen. Wenn sie statt dessen vorzieht, durch ihre Haltung den letzten und entscheidenden Druck auf uns auszuüben, und uns dadurch zu zwingen, nur noch unsere Sicherheit zu Rathe zu ziehen und auch auf dem Gebiete Deutscher Reformbestrebungen jede Rücksicht auf bisher gemeinsame Principien fallen zu lassen, so müssen wir ihr die ganze Verantwortlichkeit für die unausbleiblichen Folgen zuschreiben. Der König Georg wird sich sagen müssen, dass es gerade die unerwarteten Entschliessungen Hannovers sein werden, welche die Deutsche Reformbewegung aus den bescheidenen Bahnen werfen, die sie nach den Intentionen des Königs, u. a. H., innehalten sollte, und die sie verlassen muss, wenn Preussen sich ihrer als Vertheidigungswaffe gegen drohende Vergewaltigung durch seine Bundesgenossen zu bedienen gezwungen wird. Ich muss es im Interesse unserer gegenseitigen Beziehungen beklagen, dass die Haltung Hannovers uns genöthigt hat, gegen unsere ursprüngliche Absicht die ganze Armee mobil zu machen; je ernster aber die Complicationen werden, umsoweniger wird es noch in unserer Macht liegen, die weiteren Folgen zu verhindern. ¶ Ich habe Ew. etc. ergebent zu ersuchen, Sich im Sinne dieser Depesche mit aller Entschiedenheit gegen den Grafen von Platen und, wenn Ihnen die Gelegenheit geboten werden sollte, auch gegen Se. Majestät den König von

No. 2482a.
Preussen
und
Hannover,
Januar
bis
Juni
1866.

No. 2482a.
Preussen
und
Hannover,
Januar
bis
Juni
1866.

Hannover auszusprechen, und über die Alternative, zwischen denen die Hannoversche Regierung vielleicht jetzt noch im letzten Augenblick zu wählen hat, keine Zweifel zu lassen. ¶ Ew. etc. wollen dabei die Zurücknahme der angeordneten Rüstungen ausdrücklich verlangen, und an den Herrn Minister die Anfrage richten, ob die Königlich Hannoversche Regierung bereit sei, mit uns einen Vertrag über Bewahrung der Neutralität abzuschliessen? ¶ Wenn wir für dieses billige und durch die Natur der Verhältnisse gebotene Anerbieten einer Weigerung begegnen, so müssen wir dadurch diejenige Stellung, welche wir bisher unsern Genossen im Bunde gegenüber bewahrt haben, als fernerhin unhaltbar geworden ansehen. Wir können dann in dem Bundesverhältniss nicht mehr die Erfüllung seines ersten und eigentlichen Zweckes, nämlich des Schutzes für die Sicherheit der Bundesstaaten, sondern nur eine Bedrohung und Gefährdung der letzteren erkennen; es fallen dann selbstverständlich mit den Zwecken des Bundes für uns auch alle daraus hervorgehende Verpflichtungen weg, und wir werden unsere Stellung nur noch als Europäische Macht nehmen und unsere Action darnach abmessen dürfen.

Bismarck.

Seiner Durchlaucht dem Prinzen zu Ysenburg
Hannover.

Diese entschiedene Erklärung des Preussischen Cabinets musste besonnene Männer in Hannover die ganze Gefahr erkennen lassen, welche dem Lande durch den glühenden Hass der Hof-Partei gegen Preussen drohe, wenn ihr Plan, Hannover in einen Krieg mit Preussen zu drängen, zur Verwirklichung kommen sollte. Von Hannover waren bereits Erörterungen über die Eventualität militärischer Vorkehrungen mit den Norddeutschen Staaten des vormaligen 10. Bundes-Corps eingeleitet. König Georg beeilte sich zugleich, in einem Schreiben vom 9. Mai v. J. dem Kurfürsten von Hessen zu versichern, dass das Gerücht der Vereinbarung eines Allianz-Vertrages mit Preussen nicht begründet sei. „Wenn auch von vornherein, erwiederte der Kurfürst in seiner Antwort vom 12. Mai, bei den zwischen unseren beiden Höfen bestehenden freundschaftlichen Verhältnissen die Richtigkeit dieser auffälligen Nachricht von mir in gerechten Zweifel gezogen wurde, so gereicht es mir doch nunmehr zu einer wahren Befriedigung, von Ew. Königlichen Majestät Höchsts selbst zu erfahren, wie unbegründet dieses Gerücht durch die Presse verbreitet worden ist.“ Indessen gelang es dennoch den Gemässigten in Hannover, den König Georg für kurze Zeit zur Geneigtheit zu stimmen, mit Preussen in Verhandlungen wegen Abschluss eines Neutralitäts-Vertrages zu treten. ¶ Auf den Wunsch des Ministers Grafen Platen übersandte der Preussische Gesandte am Nachmittage des 13. Mai seiner Regierung die Mittheilung, dass in Folge einer Conseilberathung „Hannover bereit sei, in Bezug auf seine Neutralität im Falle eines Krieges zwischen Preussen und Oesterreich und eines damit zusammenhängenden Zerfalls des Bundes sofort in Verhandlungen zu treten.“ Die Hannoversche Regierung sprach zugleich den Wunsch aus, dass die Besprechungen in Hannover geführt und wegen der

Vollendung der angeordneten vierwöchentlichen Exercierzeit in Berlin keine weiteren Bedenken erhoben werden möchten. ¶ In diese Zeit fallen die Vorbereitungen der Brigade Kalik zum Abzuge aus Holstein, und die Verhandlungen einer Anzahl Deutscher Regierungen in Bamberg wegen Annahme einer kriegेरischen Stellung gegen Preussen, falls dessen Regierung sich zu einem Einschreiten gegen Sachsen und Hannover entschliessen sollte. König Georg liess die Preussische Depesche vom 9. Mai durch die nachfolgende Depesche an den Hannoverschen Bevollmächtigten in Berlin, Baron von Stockhausen, beantworten, in welcher die Ueberzeugung ausgesprochen wurde, dass mit dem Ausbruch eines Krieges zwischen den Deutschen Grossmächten die Grundsätze des Bundesrechts ihre thatsächliche Geltung nicht mehr finden würden, dass Hannover in diesem Conflict neutral bleiben und über die Bewahrung der Neutralität mit Preussen sofort in Verhandlungen treten wolle.

No. 2482a.
Preussen
und
Hannover,
Januar
bis
Juni
1866.

Hannover, den 14. Mai 1866.

Hochwohlgeborener Herr!

Durch die Güte des Prinzen Ysenburg ist mir mündlich eine Mittheilung gemacht worden, welche die Haltung Hannovers in dem gegenwärtigen Streite Oesterreichs und Preussens und die Stellung betrifft, die Preussen dieserhalb nehmen werde. ¶ Die Königliche Regierung hat bis jetzt dem Gedanken nicht Raum gegeben, dass zwischen Oesterreich und Preussen, in welchen sie die wesentlichsten Stützen Deutscher Wohlfahrt und Deutschen Friedens erkannt hat, in Wirklichkeit ein Krieg ausbrechen könne. Sie hat der Weisheit und der Mässigung der Beherrscher jener Reiche zuversichtlich vertraut, dass sie einen friedlichen Weg finden würden, auf welchem aus den augenblicklich vorwaltenden Zerwürfnissen herauszutreten sei. Sie hat daher, weil sie den Eintritt eines Krieges für nahezu unmöglich erachtete, ihrerseits auch noch keine Massregeln getroffen, welche auf den Fall eines Krieges berechnet wären. ¶ Wird ihr aber jetzt die Frage gestellt, wie sie sich alsdann, wenn das traurige Schicksal eines Krieges zwischen Oesterreich und Preussen gegen alle ihre Erwartung doch einträte, verhalten wolle, so kann sie darauf nur die Antwort ertheilen, dass sie für diesen Fall, wo die Grundsätze des Deutschen Bundesrechts ihre thatsächliche Geltung nicht mehr finden würden, neutral bleiben will, da Neutralität in einem solchen Falle den Verhältnissen und Interessen des Landes am besten entspricht, während sie andererseits hofft, dass ihre Neutralität streng geachtet wird. Sie ist daher gern bereit, über die Bewahrung der Neutralität mit der Königlich Preussischen Regierung sofort in die angebotenen Unterhandlungen zu treten. ¶ Ew. etc. wollen dem Grafen Bismarck diese Depesche vorlesen und ihm Abschrift hinterlassen, falls er es wünscht. ¶ Empfangen etc.

Seiner

Platen Hallermund.

des Herrn v. Stockhausen Hochwohlgeboren
Berlin.

No. 2482a.
Preussen
und
Hannover,
Januar
bis
Juni
1866.

Das Berliner Cabinet machte hierauf das Zugeständniss der Verhandlungen in Hannover und beauftragte unter dem 17. Mai den Preussischen Gesandten, sich mit dem Grafen Platen zu besprechen, um über die Grundlagen des abzuschliessenden Vertrages mit demselben zu einer vorläufigen Verständigung zu gelangen. Als Gesichtspunkte dienten die billigsten Forderungen. Hannover verspricht, seine Truppen auf den Friedensfuss zu stellen, resp. so weit zu entlassen, dass der Präsenzstand vor der Exercierzeit hergestellt werde; Hannover sagt seine Neutralität zu. Preussen wird dieselbe respectiren; die Benutzung der Etappenstrassen bleibt ihm gesichert. ¶ Die Verhandlungen, in welche der Preussische Gesandte mit dem Grafen Platen sofort einging, liessen indess sogleich die Schwierigkeiten erkennen, Hannover zu einer aufrichtigen Neutralität zu bestimmen. Der Hannoverische Minister beanspruchte wiederum für Hannover das Recht der Mobilmachung seines Contingents auch im Neutralitäts-Stadium, so bald der Bundestag die Aufstellung des Bundesheeres beschliessen sollte, und doch war nur für diesen Fall die Neutralität Hannovers von Wichtigkeit, da isolirte Hannoverische Rüstungen Preussen nicht gefährdet hätten. ¶ Am 19. Mai folgte dann die Bundestagsitzung, in welcher Oesterreich die Regierung Hannovers vor dem Abschlusse eines Vertrages mit Preussen warnte, durch den es verhindert werden konnte, einem Beschlusse des Bundes wegen Mobilmachung der Contingente Folge zu leisten. ¶ Unterdessen hatten die Vorkehrungen für das Lager bei Stade ihren Fortgang. Munition und Kanonen wurden auf der Eisenbahn nach Harburg und von hier nach Stade befördert, die Hannoverische Feld-Artillerie erhielt gezogene Geschütze. Andererseits wurden in Holstein die Vorbereitungen zur Ausrüstung des Holsteinischen Contingents im Geheimen eifrig betrieben und Vorbereitungen für eine Proclamirung des Prinzen von Augustenburg in Holstein getroffen. ¶ Die Instructionen, welche für den Preussischen Gesandten bei den Verhandlungen über das Neutralitäts-Bündniss zur Richtschnur dienen sollten, formulirte das Preussische Cabinet, um die Sache zur Erledigung zu bringen, in der folgenden Depesche vom 20. Mai v. J. :

Berlin, den 20. Mai 1866.

Auf die in dem gefälligen Berichte Ew. etc. Nr. 76 vom 18. d. M. dargelegten, die Wünsche des Grafen Platen in Betreff des Neutralitäts-Vertrages enthaltenden vier Punkte beeile ich mich, Folgendes zu erwidern.

1. Wir sind damit einverstanden, dass der fragliche Vertrag überhaupt nur für den Fall abgeschlossen werde, dass es zum inneren Kriege in Deutschland und damit zum Zerfalle des Bundes komme; wir theilen die angegebene Auffassung, dass das Aufhören des Bundes mit dem Ausbruch des Krieges zusammenfalle. Es ist aber nothwendig, dass diese Auffassung in dem Vertrage unzwoideutig ausgesprochen sei, und die Fassung nicht eine Auslegung zulasse, als ob der Krieg und das Aufhören des Bundes zweierlei sei, und der Vertrag erst dann in Kraft trete, wenn beide Umstände, die etwa

auch getrennt sein könnten, zusammenträfen. Eine Verlausulirung, durch welche auch bei ausbrechendem Kriege Hannover sich noch hinter das Bundes-Verhältniss als existirendes zurückziehen könnte, würden wir nicht annehmen können.

No. 2482a.
Preussen
und
Hannover,
Januar
bis
Juni
1866.

2. Dass Hannover bis zum ausbrechenden Kriege den Bundesstandpunkt wahre, finden wir natürlich. Wir können aber uns gegenüber den Bundesstandpunkt nicht gewahrt finden, wenn es einem, durch eine uns feindliche Majorität gegen uns oder ohne unsere Zustimmung gefassten angeblichen Bundesbeschluss auf Mobilmachung auch seinerseits Ausführung gäbe. Ein solcher ohne uns gefasster Beschluss kann nur gegen uns gerichtet sein; wir würden denselben als den Anfang des Krieges der mobilisirenden Bundesglieder gegen uns ansehen und behandeln, und es würde damit der Bund selbst gelöst sein. Wir würden einen solchen Beschluss der Mobilmachung der Bundesstreitkräfte gegen ein Bundesglied, welches seinerseits den Bundesfrieden nicht gebrochen hat, nicht als einen Bundesbeschluss anerkennen können. Wir halten daher auch keine Bundesregierung bundesrechtlich für verpflichtet oder berechtigt, demselben Folge zu leisten, und den Anschluss an denselben mit der Neutralität nicht für verträglich. Die Gefahr würde für uns eine viel grössere sein, wenn Hannover in Folge eines solchen Beschlusses, also im Zusammenhang mit den Streitkräften der übrigen Bundesglieder, gegen uns rüstete, als bei seiner isolirten Rüstung; und wir werden daher, falls ein solcher Beschluss gegen uns und unser Votum ergeht, genöthigt sein, seine Ausführung factisch mit allen uns zu Gebote stehenden Mitteln, soweit unsere Kräfte reichen, zu verhindern, und damit wäre der Kriegsfall eingetreten. Gewiss wird Graf Platen zugeben, dass der Versuch, die Bundesinstitutionen zur Organisirung kriegerischen Ueberfalles eines Bundesgliedes zu missbrauchen, jederzeit ausserhalb des Bundesrechtes stehen würde. Letzteres kennt die Anwendung von Gewalt gegen Bundesglieder nur im Wege der Execution; zu einer solchen liegt Preussen gegenüber kein Motiv vor. Die Rüstung zu dem durch das Bundesrecht selbst verbotenen Kriege gegen ein Bundesglied wäre die Vorbereitung einer bundesbrüchigen Gewaltthat und könnte daher bundesrechtlich nicht beschlossen werden.

3. Dass die einmal angeordnete, verfrühte Exerzierzeit ruhig ausgehalten werde, sind wir bereit, zuzugeben. Wie lange läuft sie?

4. Dass wir endlich der Souverainetät Sr. Majestät des Königs von Hannover nicht zu nahe zu treten beabsichtigen, haben wir schon erklärt, und uns auch bereit gezeigt, darüber ein vertragsmässiges Abkommen mit Hannover zu treffen.

No. 2482a.
Preussen
und
Hannover,
Januar
bis
Juni
1866.

Ew. etc. wollen gefälligst dem Grafen Platen wiederholt die Bereitwilligkeit aussprechen, sobald Hannover für die Zukunft eine Sicherstellung wünscht, welche das jetzige Bundesverhältniss im Falle seiner Lösung zu überdauern bestimmt wäre, schon jetzt über eine Convention, welche die Unabhängigkeit des Königreichs Hannover in einem neuen Bundesverhältniss gewährleistet, in Verhandlung zu treten. ¶ Ew. etc. ersuche ich, dem Herrn Grafen von Platen diese Rückäußerung auf seine Forderungen vorzulegen und mir das Ergebniss möglichst schleunig mitzuthemen, worauf ich Ihnen die Vollmacht sofort zusenden werde. Eine Beschleunigung des Abschlusses müssen wir dringend wünschen, da von dem Ausfall unserer Verhandlungen mit Hannover unsere Stellung zu anderweiten Verhandlungen abhängt, in denen wir gedrängt werden, uns zu entscheiden.

von Bismarck.

Seiner Durchlaucht
dem Prinzen zu Ysenburg
Hannover.

In einem zweiten Erlass von demselben Tage erhielt der Gesandte vom Preussischen Cabinet den Auftrag, die Hannoversche Regierung dringend zu warnen, nicht auf die Niederlage Preussens zu speculiren, indem Hannover in diesem Falle doch leicht zu Compensationen benutzt werden könnte. Der Ausbruch eines Krieges, welches auch der Ausgang desselben sein möge, würde schliesslich in nachtheiliger Weise auf diejenigen kleineren Staaten, welche zu den Gegnern Preussens gehörten, zurückwirken. In die Zeit der Besprechungen des Preussischen Gesandten mit dem Grafen Platen fällt die schon erwähnte Ankunft des Oesterreichischen Generals, Prinzen zu Solms-Braunfels, in Hannover, welcher vom 20. bis zum 26. Mai v. J. daselbst verweilte, um, wie bekannt, Hannover für einen festen Anschluss an Oesterreich zu gewinnen. Die Folgen dieser Einwirkung traten sichtlich hervor. Eine Beschleunigung des Abschlusses des Neutralitäts-Vortrages erschien wegen des zu erwartenden Pariser Congresses nun dem Grafen Platen nicht nothwendig. Eine Mobilmachung der Bundes-Corps könne, wie derselbe behauptete, auch als gegen Oesterreich gerichtet aufgefasst werden, um Preussen zu schützen. Es sei zweckmässig, erst den Ausgang des mittelstaatlichen Antrages vom 19. Mai v. J. wegen allseitiger Abrüstung abzuwarten. Mit diesen Bemerkungen wurde eine eingehende Verhandlung über den beabsichtigten Neutralitäts-Vertrag hingehalten. Der Grund der Zögerung lag nahe. Bei König Georg war die Ansicht von Preussens Gegnern befestigt worden, dass Oesterreich bei Weitem Preussen militärisch überlegen sei. Die Oesterreichischen Agenten hatten in Hannover und Kassel Glauben für die Angabe gefunden, dass Oesterreich 800,000 Mann guter Truppen ins Feld stellen werde, die Süddeutschen Bundesgenossen ungerechnet. So konnte es nicht überraschen, dass in officiösen Kreisen die Frage wegen Abtretung der Provinz Schlesien an Oesterreich, der Provinz Sachsen an das König-

reich Sachsen ganz ernst zur Erörterung kam. Es wurde dort versichert, dass die Verbündeten die Waffen nicht eher niederlegen würden, bis dieses Ziel erreicht sei; Hannover im Bunde mit Preussen sei im höchsten Grade gefährdet. Dagegen sei Oesterreich bereit, die Garantie des Bestandes von Hannover zu übernehmen und eine territoriale Vergrößerung desselben zu erstreben, wenn die Regierung fest zu Oesterreich stehe. ¶ Inzwischen concentrirten sich die Nassau'schen und Darmstädt'schen Truppen, welche in ihrer Kriegsformation schon vorgeschritten waren, bereits in der Umgegend von Mainz. ¶ Um diesen neuen Zögerungen und Bedenken über die Verhandlungen wegen des Neutralitäts-Vertrages zu begegnen, richtete das Preussische Cabinet unter dem 23. Mai v. J. nachstehende Depesche an den Königl. Gesandten in Hannover:

No. 2182a.
Preussen
und
Hannover,
Januar
bis
Juni
1866.

Berlin, den 23. Mai 1866.

Nachdem wir in Folge der Ew. etc. bekannten Depesche des Königlich Hannoverschen Ministers der auswärtigen Angelegenheiten an den Herrn von Stockhausen vom 14. d. M. mit Sicherheit hatten erwarten dürfen, dass die Königl. Hannoversche Regierung ungesäumt in Verhandlungen über einen Neutralitäts-Vertrag eintreten würde, muss ich, und zwar, wie Ew. etc. leicht begreifen werden, nicht ohne Befremden aus Ihren Berichten vom 21. d. M. entnehmen, dass neue Zögerungen und Bedenken sich dem Abschluss, ja der Eröffnung von Verhandlungen entgegengestellt haben. Die Einwirkungen, welchen diese Wendung zuzuschreiben ist, sind für uns unverkennbar; denn von Pflichten gegen den Bund kann nicht mehr die Rede sein, wenn der Fall eintritt, für welchen die Neutralität von uns gefordert wird; nämlich, dass durch einen Krieg der Bundesglieder unter einander der Bund aufgelöst werde. Einem angeblichen Bundesbeschluss auf Mobilmachung gegen Bundesglieder zu gehorchen, kann für kein Bundesglied eine Verpflichtung sein; die Bundesverfassung kennt gegen Mitglieder des Bundes nur das in allen Formen geregelte Executionsverfahren. ¶ Der Hannoversche Herr Minister hat Ew. etc. noch keine bestimmte Erklärung über die Absichten seiner Regierung gegeben. Wir haben keineswegs die Absicht, auf den Abschluss des Vertrages zu drängen; möge die Königl. Hannoversche Regierung selber erwägen und sich entscheiden, was sie am Zuträglichsten für ihre Interessen hält. Wir wünschen nur sicher zu wissen, welcher Art unsere Beziehungen zu Hannover sind und in Zukunft sein werden. ¶ Ew. etc. ersuche ich daher ergebenst, an den Königl. Hannoverschen Herrn Minister mündlich und amtlich, und wenn Ihnen hierauf keine bestimmte und entscheidende Antwort gegeben wird, schriftlich in einer Note die einfache Frage zu stellen, ob Hannover noch gesonnen sei, einen Vertrag der Art, wie er bisher ins Auge gefasst worden, mit uns zu schliessen? ¶ Fällt die Antwort bejahend aus, so erwarten wir ohne weitere Zögerung den Abschluss über den sehr einfachen Inhalt. Falls sie verneinend aus, so sind wir natürlich aller bisher in Bezug

No. 2492a.
Preussen
und
Hannover,
Januar
bis
Juni
1866.

auf die Zukunft gegebenen Zusagen, entbunden und behalten uns die Freiheit der Entschliessung nach den Umständen vor. Ew. etc. wollen dies im Falle einer verneinenden Antwort dem Herrn Grafen von Platen aussprechen. ¶ Einem Berichte über das Ergebnis Ihrer Anfrage sehe ich ergebenst entgegen.

von Bismarck.

An

den Prinzen zu Ysenburg

Durchlaucht.

Hannover.

Darauf erstattete der Preussische Gesandte über den Verlauf der Neutralitäts-Besprechung unter dem 24. Mai v. J. folgenden Bericht:

Hannover, den 24. Mai 1866.

Im Anschlusse an meinen vertraulichen Bericht Nr. 80 vom 21. d. M. beehre ich mich, Ew. Excellenz gehorsamst zu melden, dass endlich gestern unter des Königs Georg Vorsitze Conseil in Herrenhausen Statt gefunden, worin zunächst die mehr beregten Grundzüge zum betreffenden Neutralitäts-Vertrage hatten zur Discussion stehen sollen. Es hat nunmehr auf all' meine, in Gemässheit Ew. Excellenz hohen Erlasse Nr. 82 vom 17. und Nr. 87 vom 20. d. M. dem Grafen Platen seiner Zeit gemachten vertraulichen Mittheilungen, der genannte Hannoversche Minister mir eben nur mitgetheilt: „dass, mit Bezug hierauf wie mit Bezug auf den in der letzten Bundestags-Sitzung gestellten Antrag und dessen Folgen, er in Gemässheit des am gestrigen Tage gefassten Beschlusses des hiesigen Gesamt-Ministerii mir vorläufig nichts Anderes zu erwiedern vermöge, als dass die Königlich Hannoversche Regierung fest entschlossen sei, ihren Bundespflichten treu zu bleiben und allen Bundesbeschlüssen, welche innerhalb der Competenz des Bundes von der Bundesversammlung getroffen würden, Folge zu geben.“ ¶ Als ich hierauf dem Grafen Platen bemerkte, dass diese seine Erwiederung ja wohl auch zugleich den Hinweis abgeben zu sollen scheinete, dass die Hannoversche Regierung, und zwar ganz entgegen dem Wortlaute ihrer an Herrn von Stockhausen gerichteten Depesche vom 14. d. M. nunmehr ihrerseits vorläufig davon absehen wolle, über die Bewahrung der Neutralität mit der Königlich Preussischen Regierung in Unterhandlung zu treten; und als ich ferner, und zwar in Gemässheit Ew. Excellenz hohen Erlasses Nr. 91 vom gestrigen Tage, nun den Grafen Platen geradezu fragte, „ob Hannover denn überhaupt noch gesonnen sei, einen Vertrag der Art, wie er bisher ins Auge gefasst worden, mit Preussen zu schliessen,“ so erwiederte er mir, „dass in Bezug auf die Verhandlungen über den Neutralitäts-Vertrag die hiesige Regierung erst den Verlauf der in der letzten Bundestags-Sitzung gestellten Anträge, und auch den Verlauf, welchen die in selbiger Sitzung eingebrachte Erklärung über die be-

regten Neutralitäts-Verhandlungen nehmen werde, abwarten zu müssen glaube,“ und dass er mir somit für den Augenblick noch keinerlei bestimmtere Antwort, auch wenn ich dieserhalb eine Note an ihn richten wollte, zu geben vermöchte.

No. 9482a.
Preussen
und
Hannover,
Januar
bis
Juni
1866.

Gustav Prinz zu Ysenburg.

Seiner Excellenz
dem Herrn Grafen v. Bismarck-Schönhausen
in Berlin.

In Hannover warf sich die Agitation der Gegner Preussens jetzt besonders auf die Verbreitung verleumderischer Gerüchte über die Politik Preussens. Dasselbe habe, hiess es, einen geheimen Vertrag mit Frankreich abgeschlossen, wonach eventuell das linke Rheinufer an diesen Staat überlassen und Preussen mit Hannover und Sachsen entschädigt werden sollte. So bald die Preussische Regierung von diesem Treiben Nachricht erhielt, richtete Graf v. Bismarck unter dem 28. Mai v. J. eine Depesche wegen dieses Vorwurfs an den Königlichen Gesandten und erklärte:

„Von welcher Seite diese Behauptung auch aufgestellt werden mag, so stehe ich nicht an, sie einfach als eine Lüge zu bezeichnen. Ich bitte Ew. etc., dies auf das Bestimmteste auszusprechen, wo Ihnen irgend Gelegenheit dazu geboten wird. Nichts liegt den Gedanken und Intentionen Sr. Majestät des Königs ferner, als ein solcher Abschluss zum Nachtheile Deutschlands. Wir waren bereit, Hannovers Selbständigkeit für alle Eventualität sicher zu stellen, und Hannover hat es gleichzeitig in der Hand, den Bruch mit Preussen zu erzwingen. Wir müssen annehmen, dass Hannover dazu entschlossen ist, dass die uns durch den Baron von Stockhausen gemachten amtlichen Erklärungen zurückgezogen sind und dass Hannover im Vertrauen auf den Sieg der Oesterreichischen Waffen bereit ist, die Zahl unserer Gegner zu vermehren. Wir können darin nichts ändern und müssen die Chancen dieses Wechsels in der Politik Hannovers annehmen. Sie wollen Sich in diesem Sinne der dortigen Regierung gegenüber aussprechen.“

Einem andern Gerüchte, dass in Preussen bereits in der Conseil-Sitzung vom 27. Februar v. J. kriegerische Vorbereitungen beschlossen seien, war die Preussische Depesche vom 22sten Mai v. J. an den Königlichen Gesandten in Stuttgart entgegen getreten. In jenem Ministerrath hatte allerdings, bemerkt die Depesche, die Frage zur Allerhöchsten Entscheidung vorgelegen, ob Preussen nach Massgabe der Situation genöthigt sei, sich auf eine kriegerische Entwicklung derselben vorzubereiten. Diese Frage sei aber nach sorgfältiger Prüfung verneint worden, und Se. Majestät habe durch die gerade in dieser Consiel-sitzung gefassten Entschliessungen das Streben nach friedlicher Entwicklung der Krisis ausdrücklich sanctionirt. Indem Graf v. Bismarck den Preussischen Gesandten in Hannover bei Uebersendung einer Abschrift dieser Depesche um die Widerlegung jenes irrigen Gerüchtes ersuchte, bemerkte er zugleich in dem Begleitschreiben vom 30. Mai:

No. 2462a.
Preussen
und
Hannover,
Januar
bis
Juni
1866.

„Der davon gemachte Missbrauch zeigt mehr als irgend etwas Anderes, welche Mittel angewandt sind, um auf Preussen den falschen Schein kriegerischer Absichten zu werfen.“

Seit dieser Zeit führten die Erörterungen des Königlichen Gesandten in Hannover über die Nothwendigkeit des Neutralitäts-Vertrages nur zur Wiederholung von bereits erwähnten ausweichenden Aeusserungen des Grafen Platen. So bemerkte derselbe am 30. Mai, Hannover speculire nicht auf eine Niederlage Preussens, sondern finde nur, dass zur Zeit wohl nicht der rechte Moment zu Verhandlungen über den Vertrag sei. Es wahre den Bundesstandpunkt und dadurch documentire sich sein Wunsch, im Kriegsfall entschieden neutral zu bleiben. ¶ Solchen Ausflüchten gegenüber hielt sich der Königliche Gesandte denn nach den ihm unter dem 31. Mai zugegangenen Anweisungen berechtigt, zu erklären, dass bei dieser Politik allerdings Preussen auf den Abschluss des Vertrages nicht mehr rechnen könne. ¶ Da trat ein Ereigniss ein, welches den Beweis lieferte, dass die Hannoversche Regierung entschlossen war, unter Hingabe aller bisher von ihr in der Schleswig-Holsteinischen Frage seit der Gasteiner Convention vertretenen Grundsätze, rücksichtslos auf Seite der Gegner Preussens zu treten. ¶ Oesterreich übertrug am 1. Juni v. J. in Frankfurt dem Bundestage die Entscheidung der Herzogthümer-Angelegenheit und machte von einem Souverainetäts-Act in Holstein, von der angeordneten Einberufung der Stände des Herzogthums Anzeige, welchen Preussen als einen Bruch des Gasteiner Vertrages auffasste und in Frankfurt bezeichnete. Wir erinnern dabei an die unter dem 16. Januar 1864 zwischen den Deutschen Grossmächten vereinbarte Convention, wo beide Mächte in Art. 6 einander versprachen, die künftigen Verhältnisse der Herzogthümer nur im gegenseitigen Einverständnisse festzustellen. Der Bundestag, und mit ihm Hannover, indem er Oesterreichs Anerbieten annahm, trat damit auf des letztern Seite. In der Denkschrift, welche der Hannoverschen Depesche vom 8. August v. J. beigefügt war, hat Graf Platen selbst diese Politik scharf verurtheilt, indem er sagt, dass durch Unterstützung der Präensionen des Prinzen von Augustenburg am Bunde die „verfassungsmässigen Rechtsbefugnisse des Deutschen Bundes durch Ueberschreitung ihres Competenzkreises gefährdet werden mussten.“ . . . „Hätten die Deutschen Bundesregierungen der Augustenburgischen Agitation keinen so verderblichen Einfluss auf die Bundes-Politik gestattet und statt der unbedingten Parteinahme für Oesterreich dem Deutschen Bunde seine objective Stellung gewahrt, wahrscheinlich wäre dann der Conflict gar nicht entstanden.“ ¶ Sehr wahr; aber die Feindschaft des Königs Georg gegen die von Preussen angeregte nationale Idee trieb Hannover gegen bessere Ueberzeugung ins Lager der Gegner der Bundesreform. Der Gedanke einer militärischen Führung Norddeutschlands durch Preussen hatte eine Erbitterung in den höchsten Kreisen Hannovers hervorgerufen, welche taub gegen die Stimme der Vernunft machte. ¶ Wir sind in unserer Uebersicht zum 11. Juni v. J. gelangt, an welchem Oesterreich in Frankfurt den Antrag auf Mobilisirung der nicht Preussischen Bundes-Corps stellte. Noch lag es in der Hand der Hannoverschen Regierung, sich mit Preussen zu verständigen, denn das Berliner Cabinet liess in Hannover darüber gar keinen

Zweifel, dass die Annahme des Oesterreichischen Antrags von Preussen als eine Kriegserklärung aufgefasst und behandelt werden würde. König Georg hielt inzwischen an die aus Hannover ausrückenden Jägerbataillone kriegerische Anreden, und erklärte bei dieser Gelegenheit, er sei überzeugt, dass seine Soldaten sich auch gegen eine zehnfache Uebermacht tapfer zu halten oder muthig zu sterben wissen würden. ¶ Am 12. Juni erhielt der Königliche Gesandte in Hannover hierüber folgende telegraphische Anweisung:

No. 2402a.
Preussen
und
Hannover,
Januar
bis
Juni
1866.

„Dem Mobilisirungs-Antrage vom 11. d. M. fehlt jede bundesrechtliche Grundlage. Durch seine Annahme lösen die Betheiligten das Bundesverhältniss und treten als Bundeslose mit einem Acte der Feindseligkeit gegen Preussen auf. In dem ausbrechenden Kriege werden wir uns alsdann nur durch das Interesse Preussens und der zu ihm stehenden Staaten leiten lassen. Theilen Sie dies in freundlicher Form der Regierung von Hannover mit.“

Als der Preussische Gesandte dieses Telegramm zur Kenntniss des Hannoverschen Ministers brachte, versicherte dieser, es stehe schon fest, dass Hannover für die Mobilmachung des Bundescorps stimmen werde, „weil die Regierung in diesen ernsten Zeiten ihr Land nicht ungeschützt zu sehen wünsche.“ ¶ Die Katastrophe war durch Preussens Bemühung nicht mehr abzuwenden. Am 14. Juni votirte Hannover mit 9 unter 16 Stimmen für die Mobilisirung der Bundescontingente. Diese befanden sich in Süddeutschland bereits auf dem Kriegsfusse. Sachsens Truppen standen sogar seit dem 20. Mai, wie der Gesandte in der Versammlung Deutscher Regierungen in Frankfurt am 21. Juni v. J. erklärte, in „einer, die Bundesforderung nicht unerheblich übersteigenden Stärke, auf dem mobilen Etat.“ Bayern hatte mit Oesterreich eine Militär-Convention über seine Bethheiligung am Kriege gegen Preussen abgeschlossen. Dennoch versuchte Preussen abermals, die Hannoversche Regierung von dem betretenen verhängnissvollen Wege zurückzuführen, indem der Königliche Gesandte angewiesen wurde, eine Sommatation dem Grafen Platen persönlich zu übergeben und sie mit den Erläuterungen zu begleiten, zu welchen die dem Gesandten bekannte Situation hinreichendes Material darbiets.

„Ihre Sprache wollen Sie gefälligst, — so bestimmt die telegraphische Instruction des Gesandten, — so einrichten, dass über die unmittelbaren Folgen einer ablehnenden oder ausweichenden Antwort kein Zweifel besteht. Das Einrücken unserer Truppen, um sich zu Herren des Landes und seiner militärischen Mittel zu machen, ist für diesen Fall ein unabweisbares Gebot. Das fernere Schicksal des Königs wird dann von dem Erfolge der Waffen abhängen. Die Kriegs-Erklärung ist im Falle der Ablehnung des von uns angebotenen Bündnisses unumwunden auszusprechen.“

Am 15. Juni v. J. Vormittags überreichte darauf der Königliche Gesandte die folgende Sommatation an die Hannoversche Regierung:

Der in der Sitzung des Bundestages vom 11. d. M. gestellte Antrag auf Mobilmachung eines Bundesheeres gegen Preussen in

No. 2482a.
Preussen
und
Hannover,
Januar
bis
Juni
1866.

Verbindung mit der Haltung, welche eine Anzahl von Bundes-Regierungen in Anlehnung an die bundeswidrigen und drohenden Richtungen Oesterreichs gegen uns angenommen, hat den Bruch des bisherigen Bundesverhältnisses herbeigeführt. ¶ Diese Vorgänge legen Sr. Majestät dem Könige, des Unterzeichneten Allergnädigstem Herrn, die Pflicht auf, die zum Schutze Preussens gegen den beabsichtigten Angriff geeigneten und durch das Bedürfniss der Selbsterhaltung gebotenen Mittel zur Anwendung zu bringen. ¶ Die geographische Lage des Königreichs Hannover macht dasselbe zu einem wichtigen Moment in dem System dieser Vertheidigung. Die Königlich Hannoversche Regierung wird es daher gerechtfertigt finden, wenn in der Spannung der gegenwärtigen Situation Deutschlands, welche durch den bundeswidrigen Antrag Oesterreichs vom 11. c. gekennzeichnet wird, Preussen von ihr bestimmte Erklärungen und Bürgschaften über die zukünftige gegenseitige Stellung zu erbitten sich genöthigt sieht. ¶ Diese Bürgschaften können der Lage der Dinge nach und dem Verhalten Hannovers seit der Mittheilung des Herrn von Stockhausen vom 14. v. M. nur in dem Abschlusse eines Bündnisses zwischen Preussen und Hannover auf folgende Bedingungen gefunden werden, dass

1. die Königlichen Truppen sofort auf den Friedensstand vom 1. März c. zurückgeführt werden.
2. Hannover der Berufung des Deutschen Parlaments zustimmt, und die Wahlen dazu ausschreibt, sobald es von Preussen geschieht.
3. Preussen dem Könige sein Gebiet und seine Souverainetätsrechte nach Massgabe der Reform-Vorschläge vom 14. c. gewährleistet.

Der Unterzeichnete ist beauftragt worden, eine Erklärung darüber nachzusuchen, ob Se. Majestät der König von Hannover Willens ist, das erwähnte Bündniss zu schliessen. ¶ Im Falle der Zustimmung Sr. Majestät des Königs, ist der Unterzeichnete ermächtigt, im Namen Sr. Majestät des Königs, seines Allergnädigsten Herrn, die Zusicherung zu ertheilen, dass Allerhöchstderselbe das Königreich vertheidigen und die Rechte und Interessen Seines unumkehrigen Bundesgenossen mit Seinen eigenen wahrnehmen werde. ¶ Sollte wider Erwarten eine ablehnende oder ausweichende Antwort erfolgen, so würde Seine Majestät der König Sich zu Seinem lebhaften Bedauern in die Nothwendigkeit versetzt finden, das Königreich als im Kriegszustand gegen Preussen befindlich zu betrachten, und demgemäss in Seine Beziehungen zu demselben nur noch die Rücksichten auf den Schutz des eigenen Landes und das militairische Erforderniss massgebend sein zu lassen. ¶ Indem

der Unterzeichnete noch zu bemerken sich beehrt, dass er eine Antwort im Laufe des Tages zu erbitten angewiesen ist, benutzt er etc.
 Prinz zu Ysenburg.

No. 2482a.
 Preussen
 und
 Hannover,
 Januar
 bis
 Juni
 1866.

An

die Königlich Hannoversche Regierung.

Darauf begab sich der Preussische Gesandte sogleich zum Könige Georg, um wenn möglich durch seine Vorstellungen eine Annahme des angebotenen Preussischen Bündnisses herbeizuführen. ¶ Seine Bemühungen waren vergebens. Nachmittags den 15. Juni v. J. meldete der Gesandte der Königlich-Regierung im telegraphischen Wege:

„Ich habe den König in Gegenwart des Kronprinzen und des Grafen von Platen gesprochen, aber nichts ausgerichtet. Derselbe sagte, dass Er unsere Bedingungen nicht annehmen könne. Eine definitive Antwort wird nach der Conseil-Sitzung folgen.“

In Hannover wurde nun die Ordre zur Mobilmachung der Truppen erlassen, welche bereits brigadenweise concentrirt waren und theilweise Lager bezogen hatten. ¶ Am 16. Juni, Vormittags 12 Uhr, überbrachte Graf Platen dem Preussischen Gesandten die officiële Ablehnung der Preussischen Anträge, worauf der Königlich-Gesandte die Kriegserklärung an Hannover aussprach und seine amtlichen Functionen einstellte. ¶ An demselben Tage beauftragten die in Frankfurt tagenden Deutschen Regierungen Oesterreich und Bayern mit dem Kriege gegen Preussen, wobei der Vertreter Hannovers die Erklärung abgab, dass seine Regierung unter allen Umständen zu Oesterreich stehe. ¶ Wir schliessen unsere übersichtliche Darstellung, da die weiteren Vorgänge bis zur Capitulation von Langensalza bereits im Preussischen Staats-Anzeiger vom 3. August v. J. eine authentische Darstellung gefunden haben, welche auch in das „Staatsarchiv“, 11. Band, S. 203*) übergegangen ist.

Unermüdlich, aber vergeblich, waren die Bemühungen des Preussischen Cabinets darauf gerichtet, von Hannover die vertragsmässige Zusicherung einer Neutralität zu gewinnen. ¶ Hannover hat alle Anträge Preussens abgewiesen. König Georg verweigerte, wie wir im Eingange bemerkten, selbst Garantien, dass seine Truppen, welche er nach Bayern zu führen Willens war, wenigstens Ein Jahr hindurch nicht gegen Preussen fechten sollten. Diese Ablehnung motivirte Graf Platen in seiner Denkschrift vom 8. August v. J. mit den Worten: „Die Hannoversche Regierung glaubte es mit ihrer Würde und dem Rechte ihrer von Europa anerkannten Souverainetät nicht vereinbar, ohne Widerstand auf Bedingungen einzugehen, welche für die Ehre der Armee und die Selbständigkeit des Landes so grosse Opfer forderten. . . . Sie musste also den Fall einer militärischen Unterwerfung ins Auge fassen, war dabei aber auch darüber nicht in Zweifel, dass eine solche Unterwerfung nur mit voller Wahrung der militärischen Ehre erfolgen dürfe. Sie musste sich deshalb auf das Aeusserste gefasst machen und ihre Massregeln für den angedrohten Kriegsfall treffen.“ ¶ Diese Worte des Hannoverschen Ministers bestätigen in schlagender Weise

*) No. 2379.

No. 2482a.
Preussen
und
Hannover,
Januar
bis
Juni
1866.

die Thatsache, dass die Feindschaft der Hannoverschen Regierung gegen die vom Berliner Cabinet angeregte und geförderte nationale Idee die leitenden Motive der Politik Hannovers gegen Preussen gewesen sind. ¶ König Georg verwarf auch noch in der letzten Stunde am 26. Juni Mittags die demselben von dem Oberst von Doering im Auftrage des Königs Wilhelm gemachten ehrenvollen Capitulations-Bedingungen, welche „von Neuem ein Bündniss mit Preussen auf der Basis einer gegenseitigen Allianz unter Anerkennung der von Preussen am 14ten Juni in Frankfurt vorgeschlagenen Bundesreform und unter Garantie des Hannoverschen Besitzstandes nach Massgabe dieser Reform“ in sich schlossen. Oberst von Doering hat dem Könige Georg diese Bedingungen in Langensalza selbst vorgelesen und sich bemüht, den König zur Annahme dieser Vorschläge zu bewegen. Die Hannoversche Denkschrift vom 6. Juli v. J. übergibt diese wichtige Thatsache ganz mit Stillschweigen, die Hannoversche Denkschrift vom 8. August v. J. erwähnte dann die Sendung des Obersten Doering, bestritt aber, dass derselbe ein politisches Bündniss vorgeschlagen habe, das Schreiben des Königs Georg an den Freiherrn von Hammerstein vom 26. November v. J. räumte endlich dies Anerbieten als eine Thatsache ein, behauptet aber, dass der Preussische Bevollmächtigte vorher seinen Auftrag als thatsächlich erledigt bezeichnet habe, weil die Truppen des Generals von Falkenstein bereits Befehl erhalten hätten, anzugreifen. ¶ Wir erwidern darauf nur, dass der Oberst von Doering diese Aeusserung, welche seine Mission vor ihrer Ausführung als erledigt bezeichnet hätte, nicht machen konnte und auch nicht gemacht hat, denn derselbe war einzig zum Zwecke des letzten Versuchs, den König Georg zur Verständigung mit Preussen zu bestimmen, als Beauftragter seines Königs ins Hannoversche Hauptquartier geeilt. König Georg lehnte jede Verhandlung, auch das angebotene Bündniss ab, und erst der blutige Tag von Langensalza führte demnächst die Capitulation der Hannoverschen Armee herbei.

Italienisches Grünbuch. (Krieg mit Oesterreich.)

No. 2483.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris. — Unterredung mit dem Französischen Gesandten über die allgemeinpolitischen und insbesondere handelspolitischen Beziehungen zu Oesterreich. —

Florence, 11 janvier 1866.

Monsieur le Ministre, — M. le baron de Malaret est venu me lire une dépêche par laquelle le Ministre des Affaires Étrangères de l'Empereur l'instruit des dispositions présentes de l'Autriche à l'égard de ses rapports commerciaux avec l'Italie, et le charge de nous renouveler l'offre des bons offices du Gouvernement français pour les améliorations que nous croirions pouvoir être apportées à cette situation. ¶ D'après les informations de S. E. M. Drouyn de Lhuys, le Cabinet de Vienne n'est pas éloigné de demander les bénéfices du Traité de 1851 pour son commerce et sa navigation, et d'offrir d'étendre à tout le Royaume d'Italie le même traitement de faveur. M. le baron de Malaret m'a exprimé le désir de connaître les vues du Gouvernement du Roi sur cet objet. ¶ Après avoir remercié le baron de Malaret de l'intérêt bienveillant que son Gouvernement prend à la situation de l'Italie vis-à-vis de l'Autriche, je l'ai prié de remarquer que le Gouvernement du Roi a manifesté toute sa pensée à cet égard dans les dépêches qu'il a communiquées au Parlement du Royaume le 12 décembre dernier. J'ai appelé notamment l'attention du Ministre de France sur deux de ces dépêches: l'une, adressée par moi au Ministre du Roi à Berlin en date du 11 juin 1865, où j'ai exposé avec autant de clarté qu'il était possible l'état de droit et de fait de nos rapports commerciaux avec l'Autriche; l'autre, datée du 25 novembre*), à l'adresse des agents diplomatiques de S. M., et dans laquelle j'ai jugé à propos, pour l'acquit de la responsabilité du Gouvernement du Roi, d'indiquer comment la situation respective des deux États pourrait être soit politiquement, soit commercialement améliorée. ¶ Résumant en quelques mots le sens de ces communications, dont je n'ai qu'à confirmer intégralement le contenu, j'ai dit à M. le baron de Malaret que le rétablissement de relations politiques régulières avec l'Autriche ne pourrait être admis par l'Italie qu'à titre d'acheminement à la solution de la question vénitienne. Nous n'avons jamais laissé ignorer aux Puissances amies, et les faits d'ailleurs le démontrent à l'évidence, que l'état de choses qui continue à être maintenu par la force en Vénétie rend impossible toute pacification sérieuse et durable de cette partie de l'Europe. Cette situation, qu'il nous appartient certes, plus qu'à personne de déplorer,

No. 2483.
Italien,
11. Januar
1866.

*) No. 2233.

No. 2483. indique assez dans quel sens peuvent ˆtre utilement employˆs les efforts gˆnˆreux
 Italien. des Puissances qui voudraient voir une vˆritable rˆconciliation s'opˆrer entre
 11. Januar 1866. l'Italie et l'Autriche. ¶ En attendant, ai-je ajoutˆ, l'amˆlioration de fait des
 relations commerciales entre les deux ˆtats dˆpend entiˆrement de l'Autriche,
 par une consˆquence, dˆjˆ signalˆe par nous, du Traitˆ austrosarde de 1851,
 dont nous ne contestons en aucune faˆon le caractˆre obligatoire. L'Autriche,
 en dehors de toute question politique, a le droit, nous ne l'avons jamais mˆconnu,
 de nous demander aux termes de l'article 15 de la Convention de 1851 l'appli-
 cation du traitement de la nation la plus favorisˆe, en offrant dans des formes
 convenables la rˆciprocitˆ au Royaume d'Italie. ¶ J'ai donnˆ ˆ M. le baron de
 Malaret l'assurance que notre maniˆre de voir est restˆe exactement la mˆme.
 Le Gouvernement franˆais est donc en mesure de porter ˆ la connaissance de
 l'Autriche, en tant qu'il pourra lui convenir de le faire, qu'il n'a tenu qu'ˆ elle
 de ne pas cesser de jouir des bˆnˆfices de l'article 15 du Traitˆ de 1851, et
 qu'elle n'a, pour les obtenir effectivement, qu'ˆ les demander en se dˆclarant
 prˆte ˆ remplir envers l'Italie les conditions de rˆciprocitˆ requises. ¶ Quant ˆ
 la forme dans laquelle devrait se passer cet arrangement, ou pour mieux dire cet
 acte d'exˆcution pure et simple d'un Traitˆ actuellement existant, M. le baron de
 Malaret a paru penser que le moment pourrait venir bientˆt pour le Gouverne-
 ment du Roi d'examiner ce qu'elle doit ˆtre, au point de vue de la juste dignitˆ
 de l'Italie. Je me suis rˆservˆ de m'en occuper lorsque quelque nouvelle com-
 munication de S. E. M. Drouyn de Lhuys viendrait rendre cet examen opportun.
 ¶ Agrˆez, etc.

La Marmora.

No. 2484.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Kˆnigl. Gesandten in Paris. — Weitere
 Unterredung mit dem Franzˆsischen Gesandten ˆber die handelspoliti-
 tischen Beziehungen zu Oesterreich. —

Florence, 28 janvier 1866.

No. 2484.
 Italien,
 28. Januar
 1866.

Monsieur le Ministre, — Dans une conversation que je viens d'avoir
 avec M. le Ministre de France, touchant le dˆsir manifestˆ par l'Autriche de
 rentrer avec l'Italie dans le rˆgime commercial consacrˆ par le Traitˆ austro-sarde
 de 1851, j'ai eu l'occasion de m'expliquer sur la forme qui devrait ˆtre donnˆe ˆ
 l'application rˆciproque entre les deux pays du traitement de la nation la plus
 favorisˆe. ¶ Pour dˆterminer la marche qui doit ˆtre suivie dans cette circon-
 stance, il suffit de prˆciser exactement la situation: c'est ce que j'ai fait derniˆre-
 ment encore dans la dˆpˆche que je vous ai adressˆe le 11 de ce mois. ¶ Si
 l'article 15 du Traitˆ de 1851, qui confˆre aux Parties contractantes la facultˆ
 de rˆclamer le traitement rˆciproque de faveur, n'a pas reˆu d'application effec-
 tive dans le royaume d'Italie: si nous n'avons pas ˆtendu successivement ˆ
 l'Autriche les bˆnˆfices des Traitˆs de commerce conclus par nous aprˆs 1859,
 comme l'article 15 autorisait l'Autriche ˆ nous le demander, c'est que cette

demande n'a jamais été faite; c'est que, loin d'être disposée à offrir la réciprocité, l'Autriche a voulu, au détriment de ses intérêts comme des nôtres, introduire jusque dans les relations économiques des deux pays des fictions politiques d'après lesquelles des frontières de douanes aujourd'hui disparues étaient encore censées exister en Italie, ce qui entraînait comme conséquence l'application en Autriche de traitements divers et de juridictions consulaires différentes aux provenances italiennes. ¶ C'est donc uniquement de l'Autriche et non de l'Italie que viennent les obstacles à l'application du Traité de 1851, remis en vigueur par le Traité du Zurich. Il n'est pas besoin, en effet, de faire remarquer que nous n'avons jamais songé, en Italie, à imiter cette manière d'agir, ni à méconnaître au nom de nos principes, comme il a plu à l'Autriche de le faire au nom des siens, la réalité de la situation de fait. ¶ Il appartient en conséquence à l'Autriche de supprimer ces obstacles, en demandant au Royaume d'Italie le traitement de faveur et en lui offrant la réciprocité. ¶ Cette demande devrait naturellement être faite directement au Gouvernement du Roi; car il serait étrange qu'après avoir fait faire sans intermédiaire et par un fonctionnaire subalterne, auprès du Ministère Royal des Finances, il y a quatre mois, une démarche que je me bornerai à qualifier d'irrégulière, pour obtenir le traitement de faveur *en Lombardie et en Sardaigne*, le Gouvernement autrichien jugeât avoir besoin de se retrancher aujourd'hui derrière une tierce Puissance pour renouveler sa démarche dans des termes plus acceptables. ¶ Nous avons aussi le droit de nous attendre que le Gouvernement de l'Empereur d'Autriche, en s'adressant au Gouvernement du Roi d'Italie, sentira qu'il est convenable qu'il s'abstienne de toute réserve ou restriction à l'égard de la constitution actuelle du Royaume et de la Souveraineté qui le régit. ¶ Les offres de réciprocité qui seraient faites à l'appui de cette demande devraient, d'autre part, être sérieuses et réelles. Toute différence de traitement, dans le fond et dans la forme, devrait être abolie en Autriche pour les provenances italiennes quelles qu'elles soient, et à cet effet il devrait être fait mention exclusivement du Royaume d'Italie et de l'Administration italienne dans les dispositions et notifications des autorités impériales ayant trait aux rapports commerciaux de droit ou de fait du Royaume avec l'Empire. ¶ Le régime consulaire étant l'une des parties essentielles et la garantie même de relations commerciales régulières et sûres, et l'application du traitement de faveur en Autriche ne pouvant que demeurer illusoire pour notre commerce tant que des juridictions consulaires conférées par des souverains déchus empiéteront sur la juridiction consulaire italienne, tout désordre à cet égard devrait cesser au moyen du retrait du titre de juridiction que possèdent encore de prétendus agents consulaires d'États qui ont cessé d'exister. ¶ Tels sont les éclaircissements que j'ai donnés en substance à M. le baron de Malaret sur les conditions qui devraient être remplies pour la régularité des nouveaux rapports commerciaux entre l'Autriche et l'Italie. Nous ne mettons pas, vous le voyez, d'autre condition à la reprise du traitement réciproque de faveur, sinon que l'Autriche se décide à user envers nous des mêmes procédés dont nous usons actuellement envers elle; c'est assez dire que le bien-être des populations intéressées et le soin de notre dignité sont nos seuls mobiles. ¶ Si Son Excellence M. Drouyn de Lhuys fait part de ces

No. 2484. indications au Cabinet de Vienne, qui aura pu les trouver d'ailleurs par lui-même
 Italien, en examinant de près l'état de la question, les bons offices de la France auront
 28. Januar 1866 fait leur œuvre, et l'Autriche, complètement éclairée sur la voie qui lui est
 ouverte, prendra telles résolutions qu'il lui conviendra. Nous souhaitons que
 ces résolutions soient telles que le voudraient les besoins économiques des popu-
 lations intéressées, bien que les avantages d'ordre secondaire qui en résulteront
 ne puissent rien ôter à l'urgence des questions bien autrement graves dont la
 solution intégrale est une nécessité pour l'Italie. ¶ Agréez, etc.

La Marmora.

No. 2485.

ITALIEN. — Min. d. A. an den Königl. Gesandten in Berlin. — Beglau-
 bigung des Generals Govone in besonderer Mission. —

Florence, 9 mars 1866.

No. 2485.
 Italien,
 9. März
 1866.

Monsieur le Ministre, — M. le général Govone, qui vous remettra cette
 lettre, est chargé de remplir auprès du Gouvernement prussien une mission d'une
 importance spéciale. Il possède l'entière confiance du Roi et de son Gouverne-
 ment, et je vous prie, Monsieur le Ministre, de le présenter à ce titre à Son
 Excellence M. le comte de Bismarck, et, selon les circonstances, à Sa Majesté le
 Roi Guillaume. ¶ M. le général Govone connaît les vues du Gouvernement du
 Roi sur la situation respective de la Prusse et de l'Autriche. Vous le savez,
 Monsieur le Ministre, nos résolutions dépendent de celles que la Prusse pourra
 prendre, des engagements qu'elle est disposée à contracter, de la portée enfin du
 but qu'elle poursuit. Si la Prusse est prête à entrer avec décision et à fond
 dans une politique qui assurerait sa grandeur en Allemagne; si, en présence de la
 persistance de l'Autriche à suivre une politique d'hostilité envers la Prusse et
 envers l'Italie, la guerre est une éventualité réellement acceptée par le Gouver-
 nement prussien; si l'on est disposé enfin à Berlin à prendre avec l'Italie des
 accords effectifs en vue de buts déterminés, nous croyons le moment venu pour
 la Prusse de ne pas tarder davantage à s'en ouvrir franchement avec nous, et
 nous sommes prêts à entrer avec elle dans un échange de communications qui
 lui donnera lieu d'apprécier combien nos dispositions sont sérieuses. ¶ Le but
 de la mission de M. le général Govone est de s'assurer des combinaisons mili-
 taires que, par suite de la situation politique actuelle, le Gouvernement de Sa
 Majesté le Roi de Prusse pourrait vouloir concerter avec nous pour la défense
 commune. Les membres du Cabinet de Berlin, ou les personnages de la Cour
 qui seraient appelés par Sa Majesté le Roi ou par Son Excellence le Président
 du Conseil à entrer en rapport avec M. le général Govone, pourront (vous en
 donnerez l'assurance formelle à qui il appartiendra) s'expliquer avec lui avec
 toute la clarté et la précision que l'objet de cette mission comporte, et avec la
 certitude de l'importance particulière que nous attacherons à ce qui nous sera
 transmis par son intermédiaire. ¶ Vos bons offices et vos indications éclairées,

Monsieur le Ministre, seront très-utiles à M. le général Govone, et je vous prie de les lui prêter sans réserves. Il n'ignore pas, de son côté, quelle autorité personnelle vous appartient et combien vos conseils méritent de considération. Les qualités distinguées de M. le général Govone et les missions qu'il a déjà remplies me sont une garantie de plus pour que cette mission atteigne le but qui lui est assigné, et qui consiste, comme je viens de vous le dire, à établir avec netteté la situation respective de l'Italie et de la Prusse, en présence des complications qui s'annoncent pour l'Europe. ¶ Agréez, etc.

No. 2485.
Italien,
9. März
1866.

La Marmora.

No. 2486.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Berlin. — Auftrag, in Verbindung mit dem General Govone ein Bündniss mit Preussen abzuschliessen. —

(Auszug.)

(Uebersetzung.)

Florenz, 3. April 1866.

Herr Minister!... Die Regierung des Königs ermächtigt Ew. Herrlichkeit und den General Govone, mit der Regierung Sr. Maj. des Königs von Preussen ein Uebereinkommen (accordo) auf folgenden Grundlagen abzuschliessen: Die beiden Souveraine, von dem Wunsche beseelt, die Bürgschaften des allgemeinen Friedens zu befestigen, indem sie den Bedürfnissen und gerechten Bestrebungen ihrer Nationen Rechnung tragen, würden ein Bündniss abschliessen, das zum Zwecke hätte: 1) entstehenden Falles durch Waffengewalt die Vorschläge aufrecht zu halten, welche von Sr. Preussischen Majestät bezüglich der Reform der Bundesverfassung in einem den Bedürfnissen der Nation entsprechenden Sinne gemacht worden sind; 2) die Cession der Oesterreich unterworfenen Italienischen Gebiete an das Königreich zu erwirken. ¶ Piemont begann 1859 das Werk der Befreiung der Italienischen Erde mit dem edlen Beistande Frankreichs. Wir wünschen, dass dieses Werk in nicht zu ferner Zukunft von Italien vollendet werde, vielleicht in einem Unabhängigkeitskriege, der an der Seite derjenigen Macht gekämpft würde, welche die Zukunft des Deutschen Volkes vertritt, im Namen eines identischen Nationalitäts-Princips. Unter den Lösungen, welche, zumal in diesen letzten Zeiten, für die Venetianische Frage vorgeschlagen wurden, würde diese besser als jede andere uns gestatten, in der Logik unserer politischen und internationalen Situation zu verbleiben und unsere natürlichen Allianzen, auch die entferntesten, zu wahren. ¶ Wir werden überdies erfreut sein, Preussen im Widerstande gegen die Plane des Oesterreichischen Kaiserthums zu unterstützen, indem dasselbe sich entschieden an die Spitze der Deutschen National-Partei stellt, jenes Parlament einberuft, das seit so vielen Jahren Gegenstand der Wünsche der Nation war, und für Deutschland, so wie es in Italien geschah, den Fortschritt der freisinnigen Institutionen mittelst Ausschliessung Oesterreichs sichert. ¶ Genehmigen etc.

No. 2486.
Italien,
3. April
1866.

La Marmora.

No. 2487.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an die diplomatischen Vertreter im Auslande. — Die feindselige Haltung Oesterreichs und die dadurch hervorgerufenen Vertheidigungsmaassregeln betreffend. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 27. April 1866.

No. 2487.
Italien,
27. April
1866.

Herr Minister! Ew. Herrlichkeit ist bekannt, wie in den jüngstverflossenen Zeiten die Aufmerksamkeit der Königlichen Regierung und des Parlamentes hauptsächlich auf die Ordnung der inneren Verwaltung, sowie ganz besonders auf die in den Finanzen einzuführenden Verbesserungen und Ersparnisse gerichtet war. ¶ Die Massregeln, welche getroffen worden waren, die Lasten zu mindern, waren in der letzten Zeit bezüglich des Heeres so weit gediehen, als es der normale Friedensfuss gestattete; die Königliche Regierung hatte sich überdies bewogen gefunden, die Operationen der gewöhnlichen Aushebung des Jahres 1866 provisorisch auszusetzen, als ernste Verwickelungen zwischen Preussen und Oesterreich eintraten. ¶ Die Regierung des Königs, ohne im Geringsten die Bedeutung der drohenden Ereignisse zu verkennen, glaubte doch nicht das Land seiner Aufgabe der Consolidirung im Innern entziehen zu dürfen und beschränkte sich darauf, diejenigen wesentlichen Massregeln zu ergreifen, welche die Klugheit jeder Regierung in ähnlichen Fällen auferlegt. Daher musste sie natürlich die seit einigen Monaten gestatteten ausnahmsweisen Einschränkungen auf den Friedensfuss widerrufen und zulassen, dass die Aushebungen in der gewohnten Weise erfolgten. ¶ Für Jedermann war es ein Leichtes zu constatiren, dass keinerlei Truppenzusammenziehungen in Italien stattfanden und dass die Reserveclassen und die beurlaubten Mannschaften nicht unter ihre Fahnen zurückberufen wurden. ¶ Es herrschte ununterbrochen die vollkommenste Ruhe unter unserer Bevölkerung; von Seiten Privater war nicht der geringste Anfang zu Vorbereitungen wahrzunehmen, welche darauf hingeeilt hätten, directe Angriffe auf die angrenzenden Gebietstheile zu unternehmen. ¶ In diesem Zustand der Ruhe und Zurückhaltung und gerade in demselben Augenblicke, in welchem man allerwärts erwartungsvoll einer Entwaffnung entgegensah, über welche sich die Cabinette von Berlin und Wien geeinigt zu haben schienen, geschah es, dass Italien plötzlich directen Drohungen von Seiten Oesterreichs ausgesetzt war. ¶ Das Wiener Cabinet stellte in officiellen Documenten die wahrheitswidrige Behauptung auf, dass in Italien Truppenzusammenziehungen und Einberufungen der Reserve stattfänden und nahm aus diesen ungegründeten Voraussetzungen Veranlassung, seine Rüstungen fortzusetzen. ¶ Die Oesterreichische Regierung beschränkte sich nicht auf solche Beschuldigungen, mit welchen sie selbst Italien in ihren Streit mit Preussen hineinzog; sie dehnte vielmehr ihre Kriegsrüstungen aus und verlieh ihnen auf Venetianischem Gebiet einen für uns offenbar feindlichen Charakter. ¶ Vom 22. an betrieb man im ganzen Reiche die Einberufung aller Reserveclassen mit dem grössten Eifer, die Regimenter der militärischen Grenzen werden unter die Waffen gerufen und gegen die Venetianischen Grenzen vorgeschoben. ¶ In den letztern namentlich nehmen die kriegerischen Massregeln mit ausser-

ordentlicher Beschleunigung ihren Fortgang; es werden selbst Verfügungen getroffen, an welche man sonst erst bei begonnenem Kriege zu denken pflegt; so wird z. B. der Gütertransport auf den Venetianischen Eisenbahnen gänzlich suspendirt, weil sich die Militärverwaltung alle disponibeln Transportmittel für die Beförderung der Truppen und des Kriegsmateriales vorbehalten hat. ¶ Sie sind ermächtigt, Herr Minister, die Regierung, bei welcher Sie accreditirt sind, auf diese Thatsachen aufmerksam zu machen. Sie wird, wie ich mit Zuversicht hoffe, die Pflichten zu schätzen wissen, welche so ernste Verhältnisse der Regierung des Königs auferlegen. ¶ Die Sicherheit des Königreichs macht es uns nun zur unerlässlichen Pflicht, unsere Land- und Seetruppen, welche bis auf den heutigen Tag auf dem Friedensfuss gestanden haben, ohne Verzug zu vermehren. Indem die Königliche Regierung diejenigen militärischen Massregeln ergreift, welche die Vertheidigung des Vaterlandes erheischt, entspricht sie nur den Erfordernissen der Situation, in welche sie durch Oesterreich versetzt worden ist. ¶ Genehmigen etc.

No. 2487.
Italien,
27. April
1866.

La Marmora.

No. 2488.

ITALIEN. — Ges. in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. — Eine über den Defensivcharakter der Italienischen Rüstungen abgegebene Erklärung betreffend. —

(Uebersetzung.)

Paris, 4. Mai

(erhalten 6. Mai) 1866.

Herr Minister! In Folge des Telegramms, welches Ew. Excellenz mir gestern früh übersandten, habe ich Sr. Excellenz dem Herrn Drouyn de Lhuys mitgetheilt, dass ich ermächtigt war, zu erklären, dass die Regierung des Königs nicht die Absicht habe, die Initiative eines Krieges gegen Oesterreich zu ergreifen. ¶ Ich habe constatirt, dass es sich nicht um Eingehung einer Verpflichtung handle, da sie Niemand von uns verlangt habe; dass dagegen eine freiwillige Erklärung unserer bisherigen und gegenwärtigen Absichten bis auf den heutigen Tag stattgefunden habe; dass diese unsere Erklärung keine neue Thatsache darstelle, welche die Situation ändere, die vielmehr dieselbe bleibe, d. h. dass von Italien gerüstet worden sei, weil Oesterreich zuerst gerüstet habe. ¶ Genehmigen etc.

No. 2488.
Italien,
4. Mai
1866.

Nigra.

No. 2489.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an die diplomatischen Vertreter im Ausland. — Den fortdauernd friedlichen Charakter der Italienischen Politik betreffend. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 11. Mai 1866.

Herr Minister! Die Königliche Regierung verharret nach wie vor in der Defensivstellung, welche ich in meinem Circular vom 27. April d. J. zu con-

No. 2489.
Italien,
11. Mai
1866.

No. 2489. statiren hatte. Wir haben Gelegenheit gehabt, den befreundeten Mächten diese
 Italien, 11. Mai 1866. Versicherung zu bestätigen. Indem die Königliche Regierung auf diese Weise über ihr gegenwärtiges Verhalten Aufschluss gab, war sie doch durchaus nicht gewillt, wie sie auch bündig erklärte, irgend eine Verbindlichkeit für die Zukunft zu übernehmen. ¶ Italien bewaffnete sich nur zu seiner eignen Vertheidigung, doch haben unterdessen die Ereignisse bewiesen, dass Behufs Wiederherstellung der Ruhe in Europa die Lösung der Venetianischen Frage nicht weiter hinausgeschoben werden darf. Sollten jedoch die befreundeten Mächte Mittel und Wege, wie z. B. einen allgemeinen Congress, vorschlagen, wodurch die in Italien und anderwärts obschwebenden Fragen friedlich gelöst werden könnten, so würden wir solche nicht zurückweisen, sondern im Gegentheil, falls derartige Vorschläge sich als ausführbar erwiesen, nichts unterlassen, was zu einem glücklichen Erfolge beitragen könnte. ¶ In Betreff der Rüstungen jedoch, zu denen wir gedrängt wurden, werden die Mächte, wie ich das Vertrauen hege, einsehen, dass sie von uns nicht mehr rückgängig gemacht werden könnten, so lange der gegenwärtige Stand der Dinge dauert, und Ew. Herrlichkeit werden Sich darüber, wo sich immer Gelegenheit dazu bietet, freimüthig in diesem Sinne aussprechen. ¶ Genehmigen etc.

La Marmora.

No. 2490.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Berlin, die feindselige Haltung Oesterreichs gegen Preussen und Italien und die dagegen zu treffenden Massregeln betreffend. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 20. Mai 1866.

No. 2490. Herr Minister! Indem Se. Maj. den Major v. Burg, Kriegsattaché der
 Italien, 20. Mai 1866. Preussischen Gesandtschaft, in einer Abschiedsaudienz empfangen, geruhten Sie, ihm die Hochschätzung seiner persönlichen Eigenschaften speciell zu erkennen zu geben. ¶ Der Major v. Lucadou, welcher 'ihm folgt, wird eine so günstige Aufnahme finden, wie sie unsere freundschaftlichen Verhältnisse zu Preussen und die Hochachtung des Königs und Seiner Regierung für das Heer Sr. Maj. des Königs Wilhelm gestatten. Es ist der Wunsch Sr. Maj. des Königs, dass sich diese Verhältnisse bei den ernstesten Ereignissen, welche zu nahen scheinen, noch mehr befestigen mögen und dass die von der Vorsehung seiner Dynastie und derjenigen Sr. Maj. des Königs Wilhelm ertheilte Mission sowohl in Deutschland wie in Italien erfüllt werde. ¶ Oesterreich, indem es durch seine drohenden Bewegungen die Regierung Sr. Maj. des Königs von Preussen und die des Königs über die Grenze der Mässigung hinauszudrängen suchte, bewirkte dadurch nur, dass diese sich zu unabweisbar gewordenen Rüstungen entschliessen mussten. Das Heer des Königs wurde auf den Kriegsfuss gesetzt, so dass es sowohl bereit ist, einen Oesterreichischen Angriff zurückzuweisen, als auch nöthigenfalls mit dem Preussischen Heere zu combinirten Operationen gegen den

gemeinsamen Feind vorzugehen. ¶ Nachdem Oesterreich einen Angriff gegen Preussen und Italien hat voraussehen lassen, scheint es heute die Dauer einer von ihm geschaffenen schwierigen Situation verlängern zu wollen. Es erheucht eine defensive Haltung gegenüber den Rüstungen, deren Ursache es ist. Was die Italienischen Streitkräfte betrifft, so nahmen sie im Po-Thale lediglich defensive Stellungen ein. ¶ Wenn jedoch Preussen und Italien genöthigt werden sollten, zusammen den Kampf gegen Oesterreich aufzunehmen, so wird das Italienische Heer auf das pflichtgemässeste die Bewegungen des tapferen und getreuen Heeres Sr. Preussischen Majestät unterstützen, dessen vollendete Organisation und trefflichen Geist der General Govone zu würdigen Gelegenheit hatte. ¶ Se. Maj. der König Wilhelm geruhten vor Kurzem die Uebersetzung auszusprechen, dass nichts die Bande lösen könnte, welche Italien und Frankreich vereinigen. Es freut uns, diese Annahme im ausgedehntesten Masse bestätigen zu können. Ich hege das vollste Vertrauen, dass die Freundschaft Frankreichs von Preussen stets als ein anderweites Unterpfand der Wirksamkeit unserer Allianz betrachtet werden wird. ¶ Genehmigen etc.

No. 2490.
Italien,
20. Mai
1866.

La Marmora.

No. 2491.

ITALIEN. — Ges. in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., den Seiten Frankreichs, Englands und Russlands beabsichtigten Vorschlag eines Congresses betreffend. —

(Uebersetzung.)

Paris, 16. Mai

(empfangen 20. Mai) 1866.

Herr Minister! In Folge der in diesen letzten Tagen zwischen Sr. Exc. Herrn Drouyn de Lhuys und den Gesandten Grossbritanniens und Russlands gewechselten Unterredungen kamen die drei neutralen Grossmächte über die Möglichkeit und Angemessenheit überein, den Vorschlag zu einem Congress einzuleiten. Heute wird der Entwurf dieses Vorschlages, welchen Herr Drouyn de Lhuys in Uebereinstimmung mit Lord Cowley und Baron Budberg formulirt hat, den Höfen von London und Petersburg Behufs definitiver Bestimmung mitgetheilt werden. ¶ Der Vorschlag ist im Wesentlichen folgender: Ein Congress würde in Paris zusammentreten in der Absicht, die Fragen zu prüfen, welche gegenwärtig den *Casus belli* hervorrufen, und durch Ausfindigmachung einer friedlichen Lösung einen unheilvollen Krieg zu verhindern zu suchen. Der Congress würde bestehen aus den Repräsentanten der drei neutralen Grossmächte, nämlich Frankreichs, Grossbritanniens, Russlands; aus den Repräsentanten der unmittelbar in die schwebenden Fragen verwickelten Mächte, nämlich Italiens, Oesterreichs, Preussens und des Deutschen Bundes, welcher letzterer dabei durch ein einziges Mitglied, wie bei den letzten Londoner Conferenzen, vertreten sein würde. Der Vorschlag der neutralen Mächte stellt als Grundlage die Prüfung folgender drei Fragen auf: Venetien, Elbherzogthümer und Reform des Deutschen Bundes, insofern sie das Europäische Gleichgewicht

No. 2491.
Italien,
16. Mai
1866.

No. 2491. stören könnte. Für die genannten drei Fragen wird keine Lösung im Voraus
 Italien, vorgeschlagen. Aber was Venetien betrifft, so ist es offenbar, dass die Auf-
 16. Mai 1866. stellung einer solchen Frage der Andeutung einer Lösung derselben gleichkommt,
 und dass diese Lösung nur Abtretung von Seiten Oesterreichs und Vereinigung
 dieses Theiles von Italien mit dem Italienischen Königreiche sein könnte. Die
 vom Kaiserlichen Ministerium des Auswärtigen mir gegenüber geführte Sprache
 stimmt mit dieser Anschauungsweise überein. ¶ Sobald sich die drei neutralen
 Mächte über den Vorschlag definitiv geeinigt haben, wird derselbe den andern
 betheiligten Mächten mitgetheilt werden. Bis zu dem Augenblicke, in welchem
 ich schreibe, weiss man nicht, wie das Wiener Cabinet diese Mittheilung auf-
 nehmen wird. ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2492.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an die diplomatischen Vertreter im Ausland, den
 Congressvorschlag betreffend. —

(Uebersetzung.)

Florenz, d. 25. Mai 1866.

No. 2492. Herr Minister! Der Austausch von Erklärungen, welcher in diesen letzten
 Italien, Tagen zwischen den Cabinetten von Paris, London und Petersburg stattfand,
 25. Mai 1866. führte zu folgendem Resultat. Die drei Regierungen von Frankreich, England
 und Russland laden Italien, Preussen, den Deutschen Bund und Oesterreich zu
 einer Conferenz ein, worin man die schwebenden Fragen der Elbherzogthümer, der
 Reform des Deutschen Bundes und Venetiens zu erörtern hätte. ¶ Gleichlautende
 Notizen, welche zu diesem Zwecke von den Pariser, Londoner und Petersburger
 Cabinetten direct abgesendet wurden, sind gestern nach Florenz, Berlin, Frank-
 furt und Wien abgegangen. Die Königliche sowie die Preussische Regierung
 haben schon im Voraus zu erkennen gegeben, dass sie den von den drei vermit-
 telnden Mächten vorgeschlagenen Congress, jedoch ohne Einschränkung ihrer
 Rüstungen, annehmen würden: noch ist unbekannt, welches die Antwort
 Oesterreichs sein wird. ¶ Da in der identischen Depesche der drei neutralen
 Mächte kein genau bestimmtes Mittel der Lösung angegeben ist, da man viel-
 mehr darauf bedacht gewesen ist, diejenigen Ausdrücke zu vermeiden, welche
 die wirklichen Streitpunkte zwischen Italien, Oesterreich und Preussen be-
 rühren konnten, so ist es noch nicht möglich zu bestimmen, ob der Congress,
 im Fall seines Zustandekommens, wirklich zu friedlichen Vergleichen wird
 führen können. ¶ Genehmigen etc.

La Marmora.

No. 2493.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an die Königl. Gesandten in London, Paris und St. Petersburg. — Annahme der am 1. Juni in Florenz übergebenen Congressseinladung*). —

Florence, 1^{er} juin 1866.

Monsieur le Ministre, — Les Représentants de la Grande-Bretagne, de la France et de la Russie auprès du Gouvernement du Roi sont venus aujourd'hui me remettre des notes identiques, au nom de leurs Gouvernements respectifs, pour inviter l'Italie à prendre part à des délibérations qui auraient lieu à Paris à l'effet de résoudre, par la voie diplomatique, les trois principales questions qui menacent d'une guerre prochaine l'Italie et l'Allemagne. ¶ Le Gouvernement du Roi adhère à cette proposition avec l'empressement que réclame l'urgence des complications actuelles. Il apporte d'autant plus volontiers son concours à la noble entreprise des trois grandes Puissances neutres, qu'il est loin de craindre, pour les intérêts qui la concernent le plus directement, l'épreuve d'un débat solennel. ¶ C'est un devoir, selon nous, pour les Gouvernements engagés dans le conflit de ne point éluder les difficultés qui l'ont provoqué; l'efficacité de l'œuvre de la Conférence est à ce prix. Pour notre part, la netteté de notre situation vis-à-vis de l'Autriche nous rend ce devoir facile à remplir. ¶ Le double objet du différend existant entre la Prusse et l'Autriche a été précisé dans les Notes que les Ministres des trois Puissances ont bien voulu me remettre; à défaut de bases de solution reconnues d'un commun accord, c'est là du moins un point de départ qui permettra à la Conférence de donner dès l'abord une direction utile à ses discussions. Le Gouvernement du Roi désire pouvoir contribuer à ce que la réunion des Plénipotentiaires des Puissances ait des conséquences favorables aux intérêts de l'Allemagne. ¶ Quant au différend qui divise depuis longtemps l'Autriche et l'Italie, il semble qu'il n'ait pas même été jugé nécessaire d'en déterminer l'objet. ¶ Sous quelque point de vue qu'on le considère, il est impossible de méconnaître ce fait, que la domination de l'Autriche sur des provinces italiennes crée entre l'Autriche et l'Italie un antagonisme qui touche aux bases mêmes de l'existence des deux États. Cette situation, après avoir constitué pendant de longues années un danger permanent pour la paix générale, vient d'aboutir à une crise décisive. ¶ L'Italie a dû s'armer pour assurer son indépendance; elle est persuadée d'autre part que la réunion convoquée à Paris aidera à la solution déjà jugée indispensable, il n'est pas téméraire de le dire, dans la conscience de l'Europe. ¶ Je vous prie, Monsieur le Ministre, de donner sans retard communication du contenu de la présente dépêche à S. E. M. le Ministre des Affaires Étrangères. ¶ Agréés, etc.

No. 2493.
Italien,
1. Juni
1866.

La Marmora.

No. 2494.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an die diplomatischen Vertreter im Ausland,
das Misslingen des Conferenzvorschlags betreffend. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 7. Juni 1866.

No. 2494.
Italien,
7. Juni
1866.

Herr Minister! Indem ich wie früher in meinen Berichten über die Zusammenberufung einer Conferenz nach Paris Behufs Lösung der Fragen, welche den Frieden Europas bedrohen, fortfahre, beehre ich mich, Ew. Herrlichkeit eine Abschrift der Note zu übersenden, in welcher das Berliner Cabinet auf die Einladung antwortete, die an dasselbe zur Erreichung jenes Zweckes von Seiten der Cabinette von London, Paris und Petersburg ergangen ist. ¶ Was den Frankfurter Bundestag betrifft, so berieth er in der gestrigen Sitzung über eine Antwort, in welcher man sich die Schleswig-Holsteinische und die Bundesreformfrage als eine der Ordnung im Innern angehörige und rein Deutsche vorbehielt und die Italionische Frage für eine, Deutsche Interessen berührende, erklärte. ¶ Oesterreich stellte in seiner Antwort, welche den 1. d. M. von Wien abging, als Grundlage und Bedingung der Annahme seinerseits die Forderung auf, dass man sich zuvörderst darüber einige, dass sich die Berathungen der Conferenz nicht auf Gebietsveränderungen erstrecken dürften. Dieser Vorbehalt, welcher die Venetianische Frage speciell ausschloss, und die Thatsache, dass Oesterreich an demselben Tage die Elbherzogthümerfrage der Competenz des Congresses dadurch entzog, dass es die Lösung derselben dem Frankfurter Bundestag übertrug und ihm formell seine Absicht ankündigte, die Holsteinischen Stände einzuberufen, waren Ursache, dass die neutralen Mächte, nach erfolgtem Austausch ihrer diesfallsigen Ansichten, die Nutzlosigkeit des Zusammentrittes eines Congresses einsahen, von dessen Programm auf solche Weise die beiden brennendsten Fragen gestrichen worden waren. ¶ Von diesem Beschlusse der neutralen Mächte erhielt ich durch den Französischen Minister officielle Mittheilung, welcher, gleichfalls im Namen seiner Regierung, Italien anzeigte, es könne sich als entbunden betrachten von der mit der Annahme der Conferenz übernommenen Verpflichtung. Eine gleiche Mittheilung erhielt das Berliner Cabinet von der Französischen Regierung. Besagte Regierung wollte auch unter solchen Umständen den von Italien und Preussen an den Tag gelegten versöhnlichen Gesinnungen volle Gerechtigkeit widerfahren lassen und verhehlte nicht ihr Missvergnügen über die von Oesterreich beobachtete Haltung. ¶ Fortan steht es ausser Zweifel, dass Oesterreich die Lösung der in Deutschland und Italien schwebenden Fragen der Entscheidung der Waffen überlassen will. Es wird Angesichts Europas die Verantwortlichkeit dieses seines Entschlusses zu tragen haben. ¶ Genehmigen etc.

La Marmora.

No. 2495.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. — Bericht über den Brief des Kaisers Napoleon an Herrn Drouyn de Lhuys vom 11. Juni*). —

(Uebersetzung.)

Paris, d. 13. Juni
(erhalten d. 15. Juni) 1866.

Herr Minister! Die allgemeine Discussion über die Bilanz gab der Kaiserlichen Regierung wiederum Gelegenheit, eine Erklärung über ihre Ansichten und ihre Haltung gegenüber den in Europa drohenden Ereignissen abzugeben. ¶ In der gestrigen Sitzung verlas Herr Rouher im Gesetzgebenden Körper einen Brief des Kaisers an Se. Excellenz Herrn Drouyn de Lhuys, von welchem ich Ew. Excellenz gestern mit dem Telegraphen einen Auszug übersendete. ¶ Der durch dieses Document hervorgebrachte Eindruck, dessen Text ich jetzt Ew. Excellenz zur Kenntnissnahme vorlege, war ungeheuer, und ich beeile mich zu sagen, dass er ein für Italien günstiger war. Es war in der That schwer, den Wunsch des Kaisers, dass Venetien mit Italien wieder vereinigt werde, mit grösserer Entschiedenheit auszudrücken; aber ausserdem muss nothwendiger Weise die Erklärung, dass Seine Kaiserliche Majestät die Nothwendigkeit anerkennt, in der sich Italien befindet, die eigne Unabhängigkeit zu sichern, sowie die andere nicht minder wichtige Erklärung, dass der Krieg, wie er auch enden möge, das Gebäude nicht zerstören könne, zu dessen Aufbau in Italien Frankreich beigetragen hat, einen grossen Einfluss auf die öffentliche Meinung ausüben. ¶ Genehmigen etc.

No. 2495.
Italien,
13. Juni
1866.

Nigra.

No. 2496.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Berlin, den Ausbruch des Kriegs betreffend. —

(Uebersetzung.)

(Telegramm.)

Florenz, 17. Juni 1866, 9 U. 15 Min. Morgens.

Indem wir Act nehmen von der uns durch den Grafen Bismarck officiell gegebenen Ankündigung, dass die Feindseligkeiten in Deutschland begonnen haben, werden wir, unseren Verpflichtungen getreu, ohne Aufschub Oesterreich den Krieg erklären.

No. 2496.
Italien,
17. Juni
1866.

La Marmora.

*) No. 2287.

No. 2497.

ITALIEN. — Min. des Ausw. an den Königl. Preussischen Gesandten in Florenz, die diplomatische Stellung zur Deutschen Bundesversammlung betreffend. —

Florence, 2 juillet 1866.

No. 2497.
Italien,
2. Juli
1866.

Le soussigné, Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi d'Italie, a l'honneur d'accuser réception à S. E. le comte d'Usedom, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse, et de le remercier de la note qu'il a bien voulu adresser en date du 28 juin à S. E. le baron Ricasoli, Président du Conseil et Ministre de l'Intérieur, chargé par intérim du département des relations extérieures. A cet égard, le soussigné doit faire connaître à S. E. M. le comte Usedom que le Président de la Diète de Francfort ayant déclaré officiellement au Chargé d'affaires d'Italie que, malgré les déclarations de la Prusse, la Diète continuait d'exister, le comte Rati reçut du Gouvernement du Roi l'ordre de déclarer à l'occasion qu'aucun acte de reconnaissance réciproque et aucun établissement de relations n'ayant eu lieu entre la Diète et le Gouvernement italien, nous n'avons en aucune manière à prendre acte des communications qu'on voudrait bien nous faire sur l'existence ou la non-existence de la Diète et de la Confédération germanique. ¶ Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler, etc.

Visconti-Venosta.

No. 2498.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris, das Anrufen der Französischen Vermittelung von Seiten Oesterreichs betr. —

Florenz, 5. Juli 1866.

No. 2498.
Italien,
5. Juli
1866.

Herr Minister! Se. Majestät der König hat von dem Kaiser der Franzosen vergangene Nacht folgendes Telegramm erhalten:

„A Sa Majesté le Roi d'Italie. — Paris, 5 juillet. — Sire, l'Empereur d'Autriche, accédant aux idées émises dans ma lettre à M. Drouyn de Lhuys, me cède la Vénétie en se déclarant prêt à accepter une médiation pour amener la paix entre les belligérants. ¶ L'armée italienne a eu occasion de montrer sa valeur. Une plus grande effusion de sang devient donc inutile, et l'Italie peut atteindre honorablement le but de ses aspirations par un arrangement avec moi sur lequel il sera facile de nous entendre. J'écris au Roi de Prusse afin de lui faire connaître cette situation et de lui proposer pour l'Allemagne, ainsi que je le fais à V. M. pour l'Italie, la conclusion d'un armistice, comme préliminaire des négociations de paix.

Napoléon.“

Se. Majestät der König antwortete, indem er dem Kaiser für das Interesse dankte, das er an der Italienischen Sache nimmt, und sich vorbehielt, seine Re-

gierung zu Rathe zu ziehen und die Gesinnungen des Königs von Preussen, seines Verbündeten, bezüglich dieses hochwichtigen Vorschlags kennen zu lernen. ¶ Den Waffenstillstand oder die Einstellung der Feindseligkeiten betreffend, kann die Regierung des Königs einer doppelten Pflicht nicht untreu werden: gegen Preussen, welches, da es uns seine Acceptation im vorliegenden Falle nicht angezeigt hat, das Recht hat, zu erwarten, dass wir unsere militärischen Operationen verfolgen; gegen die Oesterreich unterworfenen, in der administrativen Begrenzung Venetiens nicht einbegriffenen Italienischen Bevölkerungen, deren Befreiung Gegenstand aller unserer Anstrengungen sein muss. ¶ Genehmigen etc.

No. 2498.
Italien,
5. Juli
1866.

Visconti-Venosta.

No. 2499.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Berlin, die Haltung Italiens gegenüber dem Französischen Vermittlungs- und Waffenstillstandsvorschläge betreffend. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 5. Juli 1866.

Herr Minister! Unterrichten Sie Sich gefälligst mit der grössten Genauigkeit über die Gesinnungen der Preussischen Regierung bezüglich des vom Kaiser der Franzosen gemachten Vermittlungs- und Waffenstillstandsvorschlags. Ich habe Ew. Excellenz den Sinn der Antwort Seiner Majestät des Königs auf diesen Vorschlag telegraphisch mitgetheilt. Unsere Loyalität und der einmüthige Wunsch des Italienischen Volkes sichern der Preussischen Regierung die Fortsetzung unserer Mitwirkung, insoweit sie solche von uns in Anspruch nehmen kann. Jedenfalls wünschen wir uns ohne Vorzug mit ihr über die gemeinschaftlich zwischen Preussen und Italien festzusetzenden Bedingungen zu verständigen, damit wir im Stande sind, auf den Vorschlag des Kaisers der Franzosen zu antworten. ¶ Genehmigen etc.

No. 2499.
Italien,
5. Juli
1866.

Visconti-Venosta.

No. 2500.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., das Anrufen der Französischen Vermittelung durch Oesterreich betreffend. —

(Uebersetzung.)

Paris, 5. Juli

(erhalten 8. Juli) 1866.

Herr Minister! Heute wurde ich von Sr. Exc. Herr Drouyn de Lhuys gebeten, mich wegen einer wichtigen Mittheilung in das Ministerium des Auswärtigen zu begeben. S. Exc. sagten mir vor Allem, dass es ihm unmöglich gewesen sei, mich vor dem heutigen Tage mit dem, was sich ereignet, bekannt zu machen, da die Thatsachen, von welchen er sich mit mir unterhalten wolle, gestern am späten Abend und in der Nacht stattgefunden hätten. Er erzählte

No. 2500.
Italien,
5. Juli
1866.

No. 2500.
Italien,
5. Juli
1866.

mir dann, dass der Fürst v. Metternich gestern Abend ein Telegramm aus Wien erhalten habe, durch welches derselbe beauftragt sei, im Namen der von ihm vertretenen Regierung zu erklären, dass Oesterreich, indem es auf die vom Kaiser Napoleon in seinem Briefe vom 11. Juni ausgesprochenen Ideen eingehe, Venetien an Frankreich abtrete und die Französische Vermittlung annehme, um zwischen den kriegführenden Mächten den Frieden zu ermöglichen. Der Kaiser Napoleon habe diesen Vorschlag angenommen und sich sofort an die Könige von Preussen und Italien gewendet, um einen Waffenstillstand zu erreichen. ¶ Der Kaiser habe zu diesem Ende ein Telegramm in aller Form an beide Souveräne ausgefertigt. ¶ In dem an S. M. den König von Preussen appellirt der Kaiser an die Gesinnungen der Grossmuth und Mässigung. In dem an S. M. den König von Italien spricht der Kaiser von der Abtretung Venetiens von Seiten Oesterreichs und fügt hinzu, dass das Zustandekommen eines Vergleichs wegen Rückabtretung zu Gunsten Italiens nicht schwer sein würde. ¶ Herr Drouyn de Lhuys fragte mich, ob ich davon unterrichtet wäre, dass S. M. der König geantwortet hätte. ¶ Ich erwiderte Sr. Exc., dass der König sich beeilt habe zu antworten; dass er dem Kaiser für das Interesse danke, welches er Italien beweise; dass aber der Vorschlag zu wichtig sei, um nicht vorher seine Regierung zu Rathe zu ziehen und sich mit Sr. M. dem König von Preussen zu verständigen, mit welchem er durch ein Bündniss zu einem gemeinschaftlichen Kriege eng allirt sei. ¶ Der Kaiserliche Minister des Auswärtigen entwickelte mir alsdann die Rücksichten, welche der Königl. Regierung räthlich erscheinen lassen müssten, den Vorschlag des Kaisers anzunehmen. Er bemerkte, dass die Tapferkeit des Italienischen Heeres sich zu zeigen Gelegenheit gehabt habe und auch der Feind habe den Waffen des Königs volle Gerechtigkeit widerfahren lassen; von dem Augenblicke an, in welchem Italien Venetien erhalte, sei seinen Bestrebungen Genüge geleistet und kein Grund mehr vorhanden, um von unserer Seite neues Blutvergiessen heraufzubeschwören; endlich müsse die Abtretung an Frankreich Italien eine gewisse moralische Bürgschaft für die Erhaltung Venetiens bieten, und diese Erwägung müsse in den Augen der Regierung des Königs ein Gewicht haben. ¶ Ich entgegnete Herrn Drouyn de Lhuys, dass ich für jetzt nur bestätigen könnte, was S. M. der König an den Kaiser geschrieben hätte, und machte insbesondere darauf aufmerksam, dass Italien, weil es mit Preussen im Bündniss stehe, weder einen Waffenstillstand, noch einen separaten Frieden schliessen könne. ¶ Ohne übrigens den Entschliessungen, welche S. M. der König und seine Regierung in dieser Angelegenheit fassen würden, zu präjudiciren, sagte ich Sr. Exc., ich würde der Regierung des Königs über seine Erklärungen Bericht erstatten. Indessen bemerkte ich von vorn herein dem Kaiserl. Minister des Auswärtigen, dass die Regierung des Königs nicht zugeben würde, dass Oesterreich bei dieser Gelegenheit und als Bedingung der Abtretung in der Römischen Frage Vorbehalte mache, da wir diese Frage als eine durch die Convention vom 15. September 1864 geordnete, zwischen Italien und Frankreich erledigte betrachteten. Ich fügte ausserdem hinzu, dass die Benennung Venetien in dem Sinne der Königl. Regierung das Trientinische Gebiet umfassen müsse, da dieses am Abhange der Italienischen Alpen liege und

einer rein Italienischen Bevölkerung bewohnt sei. Aus guten Gründen und vorläufig, ich wiederhole es Ihnen, ohne Präjudiz der Entschliessungen, welche der König und seine Regierung in Betreff des unerwarteten Vorschlags des Kaisers Napoleon werden nehmen müssen, bat ich, dies in Erwägung zu ziehen. ¶ Genehmigen etc.

No. 2500.
Italien,
5. Juli
1866.

Nigra.

No. 2501.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris, das Französische Vermittlungserbieten betreffend. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 8. Juli 1866.

Herr Minister! In meiner an Sie gerichteten Depesche vom 5. d. M. fasste ich es in kurzen Worten zusammen, in welchem Sinne die Königl. Regierung den Französischen Vorschlag annehmen könne. Wir haben den Waffenstillstand nicht im Princip verworfen; nur haben wir die Bedingungen angegeben, welche ihn möglich machten. Indem das Wiener Cabinet Venetien an Frankreich abtrat, wollte es Italien das Interesse an den Erfolgen des Preussischen Bündnisses benehmen, und indem es so dem Kriege in Venotien ein Ende machte, alle seine Streitkräfte dazu verwenden, sich auf Kosten Preussens für diese Abtretung zu entschädigen. Dasselbe scheint also bei dem gegenwärtigen Stande der Dinge nicht den Frieden, sondern vielmehr die Fortsetzung des Krieges zu wollen, indem es zugleich das Bündniss zwischen Preussen und Italien zerstört. ¶ Indem jedoch der Kaiser Napoleon der Regierung des Königs einen Waffenstillstand vorschlug, wollte er, dass ein solcher zugleich mit seiner Vermittelung auch in Deutschland in Vorschlag gebracht würde. So legte er Zeugniß ab von seiner völligen Unparteilichkeit, und wir freuen uns, in dieser Thatsache den Beweis zu erblicken, dass die Kaiserl. Regierung, während sie ihren hohen Einfluss zur Wiederherstellung des Friedens in Europa geltend macht, die Bedürfnisse und Pflichten unserer Situation richtig zu würdigen weiss. ¶ Diese Bedürfnisse und Pflichten können von uns nicht weniger lebhaft empfunden werden, und Italien würde seinen Verbindlichkeiten untreu werden, wenn es die Waffen ohne Zustimmung seines Verbündeten niederlegte, eine Zustimmung, welche von den Friedensbedingungen abhängt, welche Oesterreich geneigt sein wird, in Deutschland anzunehmen. ¶ Genehmigen etc.

No. 2501.
Italien,
8. Juli
1866.

Visconti-Venosta.

No. 2502.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris, die Vorbedingungen für einen Waffenstillstand betreffend. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 9. Juli 1866.

Herr Minister! Nach Einholung der Befehle Sr. Majestät ertheilt der Ministerrath Ihnen den Auftrag, der Regierung Sr. Majestät des Kaisers die

No. 2502.
Italien,
9. Juli
1866.

No. 2502. Grundlagen zu einer Verständigung zu unterbreiten. ¶ Der König, immer unter Vorbehalt seiner Verbindlichkeiten gegen den König von Preussen und so weit es ihn angeht, hat den Waffenstillstand im Principe angenommen. ¶ Vor Unterzeichnung des Waffenstillstandes begehrt die Regierung des Königs von derjenigen des Kaisers die folgenden Zusicherungen:

1) Die Form der Cession wird in dem Sinne regulirt, dass, während die Dazwischenkunft Frankreichs Statt haben wird, Oesterreich das Princip der Vereinigung mit Italien zugiebt.

2) Die Italienische Regierung behält sich ausdrücklich vor, in den Friedensverhandlungen die Frage des Trentino aufzuwerfen. ¶ Wir reclamiren die Vereinigung dieses Gebietes mit den cedirten Venetianischen Provinzen in der doppelten Erwägung der Nationalität und der Sicherheit der Grenzen. ¶ Frankreich würde zustimmen, dieses Begehren zu unterstützen.

3) In den auf Venetien bezüglichen Friedensverhandlungen wird keinerlei Bedingung vorgebracht werden, die sich auf allgemeine Fragen der Italienischen Politik und insbesondere auf die bereits durch die Convention vom 15. Sept. 1864 zwischen Italien und Frankreich geregelte Römische Frage beziehe. ¶ Ich hoffe, dass diese Vorschläge die Zustimmung der Französischen Regierung erhalten werden, deren hohe Vermittlung so zu einem annehmbaren und dauerhaften Frieden führen wird. ¶ Genehmigen etc.

Visconti-Venosta.

No. 2503.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten im Hauptquartier Sr. M. des Königs von Preussen, das Zusammenhalten Italiens und Preussens betreffend. —

(Uebersetzung.)

Ferrara, 13. Juli 1866.

No. 2503.
Italien,
13. Juli
1866.

Herr Minister! Graf Usedom machte mir vor zwei Tagen eine officielle Mittheilung, um mir zu erklären, dass Italien, nach der Ansicht der Preussischen Regierung, keinen Waffenstillstand annehmen könne, welcher, sich auf die Cession Venetiens stützend, einem Separatfrieden gleichkäme und Oesterreich in den Stand setzte, gegen Preussen das in Venetien aufgestellte Heer von 150,000 Mann zu richten. ¶ Heute hob derselbe Minister neuerdings die Nothwendigkeit unserer militärischen Cooperation für Preussen hervor. ¶ Seine Majestät der König beauftragt Sie, Herr Minister, Jedem, den es angeht, kund zuthun, dass wir uns geweigert haben, das Vorrücken unserer Truppen während der Verhandlungen für den Waffenstillstand zu suspendiren; dass die Concentration unserer Truppen jenseit des Po vollendet ist und dass der Krieg mit der grössten Energie weitergeführt werden wird. ¶ Es ist inzwischen wichtig, dass Preussen und Italien nicht länger zögern, sich in vollkommene Uebereinstimmung zu setzen über die mit der Französischen Vermittlung hinsichtlich des Friedens zu führenden Verhandlungen. ¶ Sie werden also von Sr. Exc. dem Grafen Bismarck Mittheilung der präzisen Bedingungen verlangen, welche Preussen in seiner Unterhand-

lung mit Oesterreich zu fordern oder zu bewilligen gedenkt. ¶ Indem Sie dann die Aufmerksamkeit des Ersten Ministers Sr. Majestät des Königs Wilhelm auf die von uns gestellten Bedingungen, die ihm schon von Ihnen notificirt wurden, richten, werden Ew. Herrlichkeit ihm bemerklich machen, dass darunter einige aus Schicklichkeit oder der Natur der Umstände nach den Special-Verhandlungen zwischen uns und Frankreich vorbehalten bleiben müssen, während eine andere dieser Bedingungen, die, welche auf die Grenzen des an Italien zu cedirenden Gebietes Bezug hat, nunmehr vorzüglichster Gegenstand des Einverständnisses zwischen uns und Preussen sein muss. Auf dieser oder einer anderen weiteren Grundlage, wenn die Ereignisse es gestatten sollten, ist ein entschiedenes Einverständnis möglich, ja, wünschenswerth für die Fortsetzung der activen Cooperation der beiden Regierungen. ¶ Ich brauche mich nicht weiter über einen Gegenstand zu verbreiten, welchen Sie schon in den Stand gesetzt sind, mit voller Kenntniss der Sache zu verhandeln und welcher schon von meinem Vorgänger mit dem Berliner Cabinet discutirt wurde. Es genügte, dass ich hier meine früheren hierauf bezüglichen Telegramme bestätigte und besonders das, in welchem ich Sie bat, Sich ohne Vorzug in das Preussische Hauptquartier zu verfügen, um über diese und andere Fragen zu verhandeln, deren Lösung von Wichtigkeit ist. ¶ Der General Govone steht ebenfalls im Begriff, von hier in das Preussische Lager zu reisen, um mit Ihnen bei diesen Verhandlungen mitzuwirken. ¶ Genehmigen etc.

No. 2503.
Italien,
13. Juli
1866.

Visconti-Venosta.

No. 2504.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris, die beabsichtigte Fortsetzung des Kriegs von Seiten Preussens betreffend. —

(Uebersetzung.)

(Auszug.)

Ferrara, 17. Juli 1866.

Herr Minister! Die Preussische Regierung erklärt, dass sie geneigt ist, den Krieg mit aller Energie fortzusetzen, und schlechterdings die Voraussetzung zurückweist, Italien könnte einen Separat-Waffenstillstand acceptiren. ¶ Das Bestehen Preussens auf Fortsetzung der militärischen Cooperation der beiden Staaten muss für uns um so mehr Grund sein, unsere Truppen nicht stillstehen zu lassen, als wir noch in Erwartung der Antwort der Französischen Regierung auf unsere Vorschläge bezüglich der Waffenstillstands-Bedingungen sind. ¶ Genehmigen etc.

No. 2504.
Italien,
17. Juli
1866.

Visconti-Venosta.

No. 2505.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., die Entsendung des Prinzen Napoleon in das Hauptquartier des Königs Victor Emanuel betreffend. —

(Uebersetzung.)

Paris, 16. Juli

(erhalten 18. Juli) 1866.

No. 2505.
Italien,
16. Juli
1866.

Herr Minister! S. M. der Kaiser Napoleon sendet diesen Abend S. Kaiserl. Hoheit den Prinzen Napoleon in das Hauptquartier Sr. M. des Königs. Der Prinz Napoleon ist beauftragt, dem König ein eigenhändiges Schreiben des Kaisers zu überreichen. Die Mission Sr. Kaiserl. Hoheit ist, im Einverständnis mit Sr. M. dem König und der Königl. Regierung die für den Waffenstillstand vorgeschlagenen Bedingungen zu prüfen und zu ordnen, doch nur unter Voraussetzung der Annahme von Seiten Preussens. Ich bin überzeugt, dass Niemand besser als der Prinz diese Mission im gemeinsamen Interesse Italiens und Frankreichs erfüllen könnte. ¶ Die Wahl des Prinzen beweist einerseits den fortwährenden guten Willen des Kaisers gegen Italien, andererseits gleichfalls die Wichtigkeit, welche der Kaiser dem Gelingen der Vermittelung beilegt, welche er zwischen den kriegführenden Parteien nicht nur in Berücksichtigung der Interessen Frankreichs, sondern auch aus Rücksichten der Menschlichkeit und um den Völkern die Fortdauer der Kriegscalamitäten zu ersparen, übernommen hat. ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2506.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an d. Königl. Gesandten in Paris, den Zweck der Sendung des Prinzen Napoleon betreffend. —

(Uebersetzung.)

Ferrara, 18. Juli 1866.

No. 2506.
Italien,
18. Juli
1866.

Herr Minister! S. Hoheit der Prinz Napoleon trafen heute in Ferrara ein. Zweck seiner Mission ist, wie Sie wissen, die Bedingungen eines Waffenstillstandes zwischen Oesterreich und Italien, für den Fall der Annahme von Seiten Preussens, zu ordnen und über die Formfrage wegen Vereinigung Venetiens mit Italien zu verhandeln. ¶ Die Französische Regierung gab bereits zu, dass Italien den Waffenstillstand nicht annehmen kann, wenn Preussen nicht dasselbe thut; sie gab die Absicht zu erkennen, dass es eine Rückabtretung des Venetianischen zu vermeiden wünsche und es der Bevölkerung überlassen werde, über ihr Loos zu entscheiden. ¶ Die Römische Frage bleibt dagegen von den Unterhandlungen ausgeschlossen. ¶ In diesen Grenzen ist zu hoffen, dass die Verhandlungen, mit denen S. Kaiserl. Hoheit als Bevollmächtigter des Kaisers beauftragt ist, zu einem Resultat führen werden, welches der Würde und den Interessen Italiens entspricht. ¶ Genehmigen etc.

Visconti-Venosta.

No. 2507.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten im Hauptquartier Sr. Maj. des Königs von Preussen, die Waffenstillstandsverhandlungen betreffend. —

(Uebersetzung.)

Ferrara, 20. Juli 1866.

Herr Minister! Bei der Unmöglichkeit, in welcher Sie sich befinden, mit mir auf telegraphischem Wege anders als mit einer Verzögerung von circa 48 Stunden zu correspondiren, während die Nachrichten aus dem dortigen Hauptquartier aufs schnellste über Wien nach Paris gelangen, ertheile ich Ihnen, ohne erst Ihre Telegramme zu erwarten, die Instructionen, welche die in den letzten beiden Tagen von Seiner Majestät dem König von Preussen gefassten Entschlüsse erfordern und von denen mich Ritter Nigra benachrichtigte. ¶ Frankreich hat also zu erkennen gegeben, dass ihm die Preussischen Bedingungen, abgesehen von einigen Modificationen, annehmbar erschienen und dass es die so modificirten Bedingungen als Grundlagen des Waffenstillstandes und der Friedenspräliminarien der Oesterreichischen Regierung vorzulegen übernommen habe. ¶ Hierauf antwortete die Preussische Regierung, Preussen fände in den Französischen Vorschlägen hinreichende Garantien, um in den Abschluss eines Waffenstillstandes zu willigen, falls Oesterreich diese Vorschläge als Grundlagen für den Frieden annehmen wolle: Preussen verpflichtet sich hiernach, unter der Bedingung der Gegenseitigkeit von Seiten Oesterreichs, sich 5 Tage lang, während welcher Oesterreich seine Antwort kundgeben soll, jedes feindlichen Actes zu enthalten. ¶ In Folge dieser Ereignisse richtete heute Seine Kaiserliche Hoheit Prinz Napoleon an mich ein Schreiben, in welchem er die Regierung des Königs einlud, in Uebereinstimmung mit den Zugeständnissen Preussens, die Feindseligkeiten auf 5 Tage einzustellen. ¶ Es ist also mehr als je dringende Nothwendigkeit, dass die Preussische Regierung uns in präciser Weise zu erkennen giebt, welche nachdrückliche Unterstützung sie unsern Vorschlägen angedeihen lassen will, die ihr schon vor langer Zeit notificirt wurden, und in Betreff deren sie sich bis jetzt darauf beschränkte, die Solidarität beider Regierungen beim Waffenstillstands-Abschluss im Allgemeinen zu versichern. ¶ Genehmigen etc.

Visconti-Venosta.

No. 2507.
Italien,
20. Juli
1866.

No. 2508.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., den Fortgang der Waffenstillstandsverhandlungen zwischen Preussen und Oesterreich betreffend. —

(Uebersetzung.)

Paris, 18. Juli

(erhalten 21. Juli) 1866.

Herr Minister! Nachdem der Kaiser Napoleon die Vorschläge geprüft hatte, welche Preussen als Friedenspräliminarien aufgestellt und ohne deren An-

No. 2508.
Italien,
18. Juli
1866.

No. 2508.
Italien,
18. Juli
1866.

nahme es nicht glaubte in einen Waffenstillstand willigen zu können, formulirte er einen Gegenvorschlag und legte ihn gleichzeitig Preussen und Oesterreich vor. Dieser Gegenvorschlag musste gestern früh in Wien eintreffen; in das Preussische Hauptquartier jedoch wird er wegen Unterbrechung des regelmässigen Telegraphen- und Postverkehrs erst morgen oder frühestens am heutigen Tage gelangen. Die Französische Regierung wird daher die Antwort Preussens auf telegraphischem Wege nicht vor übermorgen oder frühestens morgen Abend erhalten können. Oesterreich aber scheint erklärt zu haben, dass es sich seine Antwort bis nach erfolgter Rückäusserung von Seiten Preussens vorbehalte. ¶ Die Hauptpunkte des Französischen Gegenvorschlags, den Prinz Napoleon Ew. Excellenz zu lesen geben wird, sind folgende:

Conföderation der Deutschen Nordstaaten bis zum Main, über deren bewaffnete Macht Preussen die Leitung und den Oberbefehl erhalten wird.

Den Deutschen Südstaaten (Baiern, Baden, Württemberg, Hessen-Darmstadt) ist es gestattet, einen Südbund zu bilden, welcher sich dem Nordbund durch specielles Uebereinkommen anschliessen könnte.

Ausschluss Oesterreichs aus dem Bunde.

Erhaltung der Integrität des Oesterreichischen Kaiserstaats mit Ausnahme Venetiens.

Ein Theil der Kriegskosten zu Lasten Oesterreichs.

Wenn dieser Gegenvorschlag von Oesterreich und Preussen angenommen ist, wird die Italienische Regierung telegraphisch davon in Kenntniss gesetzt und eingeladen werden, dem Waffenstillstand auf den vom Prinzen Napoleon überbrachten, zwischen der Regierung Seiner Majestät und zwischen Seiner Kaiserlichen Hoheit zu discutirenden Grundlagen beizutreten. ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2509.

ITALIEN. — Ges. in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., den Fortgang der Waffenstillstandsverhandlungen zwischen Preussen und Oesterreich betreffend. —

(Uebersetzung.)

Paris, 19. Juli

(erhalten 22. Juli) 1866.

No. 2509.
Italien,
19. Juli
1866.

Herr Minister! Die Antwort Preussens auf die von Frankreich gemachten Gegenvorschläge ging heute auf telegraphischem Wege beim Grafen Goltz ein, und dieser theilte sie sofort dem Kaiser Napoleon und Herrn Drouyn de Lhuys mit. ¶ Diese Antwort, welche ich Ew. Exc. sofort mit dem Telegraphen übersendet habe, kann in folgender Weise resumirt werden:

Preussen findet in den von Frankreich formulirten Vorschlägen Garantien, welche genügen, um in den Abschluss eines Waffenstillstandes willigen zu können, falls Oesterreich selbige als Grundlagen des Friedens annimmt. Preussen ist daher geneigt, die Verpflichtung zu übernehmen (unter der Bedingung der

Reciprocit̄at von Seiten Oesterreichs), sich auf 5 Tage, w̄ahrend welcher Zeit Oesterreich seine Antwort kund zu geben hat, jedes feindseligen Actes zu enthalten. Wenn die Antwort Oesterreichs in behahendem Sinne ausf̄allt, wird Preussen die Italienische Regierung von der Sache in Kenntniss setzen, um sich mit ihr ūber die Einstellung der Feindseligkeiten zu einigen.

No. 2509.
Italien,
19. Juli
1866.

Der Franz̄osischen Regierung ist es bis zu dem Augenblicke, in welchem ich schreibe, unbekannt, welches die Antwort Oesterreichs, die man ūbrigens von einem Augenblicke zum andern erwartet, sein mag. ¶ Die Antwort Preussens wird wahrscheinlich im morgenden *Moniteur* besprochen werden. ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2510.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Prinzen Napoleon, die Voraussetzung eines Waffenstillstandes mit Oesterreich betreffend. —

Ferrare, 22 juillet 1866.

Monseigneur, — Je remercie Votre Altesse Imp̄riale de la communication qu'Elle a bien voulu me donner d'un t̄l̄gramme de Paris annonçant que la Prusse a accept̄e les propositions de l'Empereur, et qu'elle a consenti à suspendre les hostilit̄es pendant cinq jours. ¶ Dans le d̄sir, que je partage de grand c̄oeur, de faire cesser l'effusion du sang, Votre Altesse Imp̄riale demande que le Roi donne ěgalement ordre à ses troupes de cesser les hostilit̄es. ¶ Je dois faire remarquer à Votre Altesse Imp̄riale que l'Italie se trouve vis-à-vis de l'Autriche dans une position tout-à-fait sp̄ciale. ¶ La Prusse a accord̄e à son adversaire, par ěgard pour Sa Majest̄e l'Empereur des Fran̄ais, une tr̄ve de 5 jours, qui a pour but exclusif de donner à l'Autriche le temps d'accepter ou de refuser tout un programme de pr̄liminaires de paix. Mais rien de semblable n'a exist̄e et n'existe entre l'Italie et l'Autriche. Aucune discussion r̄gulīre n'a eu lieu entre l'Autriche et nous. Le Gouvernement autrichien continue, m̄me dans les circonstances actuelles, à ne pas vouloir reconnaître l'Italie, et c'est avec la France, et non avec l'Autriche, que le Gouvernement du Roi discute les bases de l'armistice et de la paix. ¶ Pour parvenir au but que Votre Altesse Imp̄riale se propose, il faudrait que l'Autriche consentit à traiter avec les m̄mes ěgards et sur le m̄me pied que les Pl̄nipotentiaires prussiens les Pl̄nipotentiaires qui seraient charḡs par S. M. le Roi d'Italie de le repr̄senter dans les discussions et les d̄lib̄rations de l'armistice et de la paix. ¶ Lorsque cette condition pr̄liminaire, exiḡe imp̄rieusement par notre dignit̄e, aura ět̄ remplie, le Roi s'empressera d'envoyer ses instructions à son Ministre à Berlin pour qu'il prenne, de concert avec le comte de Bismarck, sa place dans les discussions relatives à l'armistice et aux pr̄liminaires de paix. Le comte de Barral y est, du reste, autoris̄ d̄s à pr̄sent, s'il peut le faire sans compromettre sa dignit̄e. ¶ En attendant, je suis tout pr̄t à poursuivre avec Votre Altesse Imp̄riale les n̄gociations dont Elle a ět̄ charḡe. Le t̄l̄gramme que Sa

No. 2510.
Italien,
22. Juli
1866.

No. 2510. **Majesté le Roi** vient d'envoyer à l'Empereur, et dont j'ai l'honneur de joindre ici
 Italien, copie, vous prouvera, Monseigneur, le désir sincère du Roi et de son Gouvernement
 22. Juli 1866. de parvenir par la bienveillante entremise de Votre Altesse Impériale à une solution satisfaisante des questions dont il s'agit. ¶ Veuillez, Monseigneur, etc.

Visconti-Venosta.

No. 2511.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten im Hauptquartier Sr. M. des Königs von Preussen, die Waffenstillstandsverhandlungen betreffend. —

(Uebersetzung.)

Ferrara, 22. Juli 1866.

No. 2511. Herr Minister! Heute in später Stunde kam mir die Nachricht, dass
 Italien, Oesterreich den Französischen, bereits von Preussen angenommenen Vorschlägen
 22. Juli 1866. beigetreten ist. ¶ Ich bestätige Ihnen die schon gestern durch den Telegraphen an Sie ertheilte Autorisation, an den Waffenstillstandsconferenzen Theil zu nehmen, ohne jedoch zu gestatten, dass Oesterreich Ihren officiellen Charakter als Italienischer Minister bestreite. Sie kennen unsere präliminaren Bedingungen für den Waffenstillstand und den Frieden. Der General Govone bringt Ihnen überdies jede wünschenswerthe Aufklärung. ¶ Genehmigen etc.

Visconti-Venosta.

No. 2512.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., den Eintritt der Waffenruhe zwischen Preussen und Oesterreich betreffend. —

(Uebersetzung.)

Paris, 21. Juli
 (erhalten 24. Juli) 1866.

No. 2512. Herr Minister! Ich besile mich, Ihnen den Inhalt eines gestern Abend
 Italien, vom Grafen Goltz, Preussischen Gesandten zu Paris, an mich gerichteten Briefes
 21. Juli 1866. mitzutheilen. In diesem Schreiben zeigt mir Graf Goltz an, dass Oesterreich den fünftägigen Waffenstillstand annimmt, welchen Preussen angeboten hat, um Oesterreich Zeit zu geben, einen Entschluss zu fassen in Betreff der Französischen Vorschläge, deren Annahme von Seiten Oesterreichs Preussen die Verbindlichkeit auferlegen würde, uns den Vorschlag zu Unterhandlungen über einen Waffenstillstand mit Oesterreich zu machen. In demselben Schreiben setzt mich der Preussische Gesandte in Kenntniss, dass, als ihm Herr Drouyn de Lhuys die Verwunderung des Kaisers darüber mitgetheilt habe, dass Preussen Italien noch keine Mittheilung über den Waffenstillstand gemacht hätte, er (der Gesandte) dem Kaiserl. Minister des Auswärtigen erklärt habe, dass Preussen sich nicht verbindlich gemacht habe, Italien vorzuschlagen, sich gemeinschaftlichen Unterhandlungen mit Oesterreich bezüglich des Waffenstillstandes anzuschliessen, ausser nachdem

Oesterreich die von Frankreich formulirten Friedensgrundlagen angenommen haben w̄rde. ¶ Ich beeilte mich, Obiges durch ein vergangne Nacht abgesandtes Telegramm zur Kenntnissnahme Ew. Exc. zu bringen. ¶ Genehmigen etc.

No. 2512.
Italien,
21. Juli
1866.

Nigra.

NO. 2513.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris, den Abschluss einer 8tägigen Waffenruhe betreffend. —

(Uebersetzung.)

(Auszug.)

Ferrara, 25. Juli 1866.

Herr Minister! . . . Die Regierung des Königs stimmt einer Waffenruhe von acht Tagen zwischen Oesterreich und Italien bei. ¶ Ich hoffe, dass ohne weiteren Verzug unter Vermittelung Frankreichs die Bedingungen des Waffenstillstandes festgesetzt werden, über welche die Regierung des Königs ihre Ansicht nicht geändert hat und welche dieselben bleiben, die in dem Ministerrathe seit dem 9. d. beschlossen wurden. ¶ Die seit dem 18. zwischen dem König und seinen Ministern einerseits und Sr. Kaiserl. Hoheit dem Prinzen Napoleon andererseits gepflogenen Conferenzen hatten eine Uebereinstimmung der Ansichten zur Folge, welche, falls sie von der Regierung des Kaisers ratificirt würde, einen sofortigen Vergleich möglich machen würde. . . . ¶ Genehmigen etc.

No. 2513.
Italien,
25. Juli
1866.

Visconti-Venosta.

No. 2514.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Nikolsburg, die Verpflichtungen Preussens gegen Italien bei den stattfindenden Verhandlungen betreffend. —

(Uebersetzung.)

Ferrara, 25. Juli 1866.

Herr Minister! Ich empfang erst heute das Telegramm vom 23., worin Sie mir anzeigen, die Oesterreichischen Bevollmächtigten seien im Preussischen Lager angelangt; zwischen ihnen und dem Grafen v. Bismarck hätten schon Unterredungen begonnen, die keinen Zweifel übrig liessen über den demnächstigen Abschluss des Waffenstillstandes; und der Graf Bismarck habe Ihnen die wichtigen Beweggründe aus einander gesetzt, weshalb die Regierung des Königs von Preussen in den gegenwärtigen Umständen, was die uns als Bedingung *sine qua non* des Waffenstillstandes zuzusichernden Grenzen angehe, ihre Anforderungen auf Venetien im eigentlichen Sinne beschränke. ¶ Die authentischen Nachrichten über die unvorhergesehener Weise eingetretenen Gründe, die auf die Entschliessungen Preussens einwirken, reichen allerdings hin, die Veränderung seiner Haltung seit dem 20. zu erklären. Die Regierung des Königs musste ihrerseits, eben so wie ihr Verbündeter, die Bedeutsamkeit der Folgen in Betracht

No. 2514.
Italien,
25. Juli
1866.

No. 2514.
Italien,
25 Juli
1866.

ziehen, welche sich einstellen könnten, falls die Französische Vermittlung ohne Erfolg bliebe. ¶ Desgleichen also wie Italien bisher seiner Pflicht gegen sich selbst und gegen seinen Verbündeten durch Fortsetzung des Krieges nachkam, so willigt gegenwärtig die Regierung des Königs in eine nunmehr zeitgemässe Waffenruhe. Dieselbe wird acht Tage dauern, während deren unsere Anstrengungen fortdauern werden, um ein definitives Einvernehmen mit der vermittelnden Macht über die genauen Bedingungen des Waffenstillstandes zwischen Italien und Oesterreich herzustellen. ¶ Diese Bedingungen bleiben unsererseits fortwährend die nämlichen, die im Ministerrathe seit dem 9. d. beschlossen worden sind. Wir geben zu, dass, wie es vom Grafen Bismarck und Herrn Benedetti constatirt wurde, das Recht Italiens hinsichtlich seiner territorialen Bedingungen für den Waffenstillstand sich auf die Vereinigung Venetiens ohne irgend welche Bedingungen beschränkt. Aber innerhalb dieser Schranken, welche die unserer gegenseitigen Verbindlichkeiten mit Preussen sind, haben wir das Recht, auf die Unterstützung der Preussischen Regierung zu zählen. ¶ Ich hoffe, dass Ihnen trotz der für uns ausnahmsweisen Schwierigkeit des telegraphischen Verkehrs die Instructionen regelmässig zukommen werden, durch die ich Sie ermächtige, an den Conferenzen zwischen den Preussischen und Oesterreichischen Bevollmächtigten Theil zu nehmen. ¶ Genehmigen etc.

Visconti-Venosta.

No. 2515.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris, die von Frankreich vorgeschlagenen Bedingungen des Waffenstillstandes betreffend. —

(Uebersetzung.)

(Telegramm.)

Ferrara, 26. Juli 1866.

No. 2515.
Italien,
26. Juli
1866.

S. Kaiserl. Hoheit der Prinz Napoleon theilt heute Sr. Majestät ein Telegramm mit, wodurch der Kaiser seine letzten Vorschläge bezüglich der Annahme des Waffenstillstandes von unserer Seite macht. ¶ Sie sind: Der Waffenstillstand auf der Basis des militärischen *Uti possidetis*; die unbedingte Auslieferung Venetiens an Italien; das Plebiscit; der Kaiser verspricht seine guten Dienste wegen der Frage der Grenzen. ¶ Da diese Vorschläge im Wesentlichen mit denen übereinstimmen, welche die Räte der Krone in ihrer Berathung vom 9. d. feststellten, so zweifle ich nicht, dass der Ministerrath, der im Begriffe ist, sich zu versammeln, sie anzunehmen bereit sein werde.

Visconti-Venosta.

No. 2516.

ITALIEN. — Gesandter im Hauptquartier Sr. M. des Königs von Preussen an den Königl. Min. d. Ausw. — Telegramme, betreffend den Abschluss des Waffenstillstandes und die Friedenspräliminarien zwischen Preussen und Oesterreich. —

(Uebersetzung.)

(Telegramm.)

I.

Nikolsburg, 25. Juli, 9 Uhr 25 Min. Abends
(erhalten 27. Juli, 7 Uhr 10 Min. Morgens).

Ich habe dem Grafen v. Bismarck notificirt, dass, da eine Einigung zwischen Frankreich und Italien über die Bedingungen des Waffenstillstandes nächstens bevorstehe, ich vielleicht binnen wenigen Stunden in den Stand gesetzt zu sein hoffe, an der Unterzeichnung desselben Waffenstillstandes zwischen Preussen und Oesterreich Theil nehmen zu können. Der Graf v. Bismarck erklärte mir, dass aus wichtigen Gründen jeder Verzug für die Interessen Preussens Gefahr bringen könne; aber dass, falls mir in dem Augenblicke der Unterzeichnung des Waffenstillstandes zwischen Oesterreich und Preussen die telegraphische Meldung der Einigung Italiens mit der vermittelnden Macht bezüglich der Bedingungen des Oesterreichisch-Italienischen Waffenstillstandes noch nicht zugekommen wäre, Preussen bei Abschluss des Waffenstillstandes formell den Consens und folglich das Recht Italiens vorbehalten würde.

No. 2516.
Italien,
25. Juli
1866.

C. de Barral.

II.

Nikolsburg, 26. Juli 11 Uhr Abends
(erhalten 27. Juli 7 Uhr 30 Min. früh).

Die Oesterreichischen und Preussischen Kriegsbevollmächtigten haben diesen Abend einen vierwöchentlichen, mit dem 2. August zu beginnenden Waffenstillstand unterzeichnet. Die diplomatischen Bevollmächtigten unterzeichneten die Friedenspräliminarien auf den Französischen Grundlagen. ¶ Der Consens Italiens wurde durch einen besonderen Act vorbehalten.

C. de Barral.

III.

Nikolsburg, 28. Juli
(eingegangen 29., 3 Uhr Nachts).

Herr Minister! Nachdem die Preussischen Bevollmächtigten durch einen besonderen Act wegen Abschlusses des Waffenstillstandes den Consens der Italienischen Regierung vorbehalten hatten, liessen sie in den Artikel VI der nämlichen Friedenspräliminarien folgende Clausel einschalten: „S. M. der König von Preussen verpflichtet sich, den Beitritt seines Verbündeten, Sr. M. des Königs von Italien, zu den Friedenspräliminarien und zu dem auf jenen Grundlagen

No. 2516. abzuschliessenden Frieden zu bewirken, sobald das Lombardisch-Venetianische
Italien,
25. Juli
1866. Königreich Sr. M. dem König von Italien durch die Erklärung Sr. M. des Kaisers
 der Franzosen zur Verfügung gestellt ist.“ ¶ Der Inhalt dieser Erklärung ging
 vom Französischen Gesandten aus.

C. de Barral.

No. 2517.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris. — Förmliche Annahme der von Frankreich vorgeschlagenen Waffenstillstandsbasis und Specialisirung der hierauf bezüglichen Wünsche Italiens. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 29. Juli 1866.

No. 2517.
Italien,
29. Juli
1866.

Herr Minister! Wie ich bereits die Ehre hatte, Sie telegraphisch in Kenntniss zu setzen, damit Sie der Kaiserl. Regierung schleunigste Mittheilung machen könnten, hat die Regierung des Königs einem Waffenstillstande zwischen den kriegführenden Mächten unter den in den letzten Vorschlägen Sr. M. des Kaisers enthaltenen Bedingungen beigestimmt. ¶ Unter diesen Bedingungen bietet diejenige, welche sich auf die Form der Vereinigung Venetiens mit Italien bezieht, d. h. dass die Venetianische Bevölkerung aufgefordert werde, ihre Wünsche bezüglich der Annexion auszudrücken, das würdigste und den Principien sowohl der Französischen als der Italienischen Politik entsprechende Mittel, um eine Retrocession zu umgehen, welche weder mit der Stellung unseres Heeres in Venetien, noch mit den von Preussen zugesicherten Garantien einer Vereinigung Venetiens mit Italien übereinstimmen würde. ¶ Wir sind erfreut, dass S. M. der Kaiser die legitimen Wünsche (suscettività) der Italienischen Nation so berücksichtigt hat, und sehen darin eine glückliche Vorbedeutung für die Lösung der noch vorhandenen formellen Schwierigkeiten. ¶ Ein auf diesen Grundlagen abzuschliessender Frieden würde übrigens nicht die gehofften Erfolge haben, wenn er nicht unmittelbar zwischen Italien und Oesterreich stipulirt werden sollte. ¶ Es scheint nicht schwierig, eine Verfahrungsweise aufzufinden, welche zugleich den gerechten Bedürfnissen Italiens und denen Frankreichs und Oesterreichs erspriesslich wäre. So könnten in den regelmässigen Formen und mit den nöthigen Garantien die wichtigsten internationalen Beziehungen zwischen beiden Nachbarstaaten hergestellt werden. ¶ Vor der Hand ist es jedoch nach unserer vollsten Ueberzeugung unerlässlich, dass die Französische Vermittelung darauf hinwirke, dass directe Unterhandlungen über die Friedensbedingungen zwischen Oesterreich und uns auf das schleunigste eröffnet werden, und zwar theils Ehren halber, theils um zweideutige und unsichere Zustände von folgenreicher Schwere zu verhüten. ¶ Unter den andern Fragen sind mehrere von der grössten Wichtigkeit, und es ist die Aufgabe der Regierung, die Lösung derselben auf eine für uns günstige Weise vollständig zu sichern. Es sind folgende:

1) dass die auf Venetianischem Gebiet befindlichen Befestigungswerke von den Oesterreichern unangetastet bleiben, ohne dass deshalb die Regierung des Königs mit einer speciellen Entschädigung hierfür belastet werde;

2) dass Italien nur die Belastung der Specialschuld des Venetianischen auf sich nehme, mit Ausschluss irgend eines denkbaren Theiles der Hauptschuld des Oesterreichischen Staates;

No. 2517.
Italien,
29. Juli
1866.

3) Zurückgabe der aus dem Venetianischen entfernten Archiv- und Kunstgegenstände, und Restitution der eisernen Krone;

4) Zusicherung gegenseitiger ausnahmsloser Amnestie für alle in den letzten Ereignissen compromittirten Personen;

5) Freigebung der politischen Gefangenen und Auslieferung der übrigen;

6) Entlassung der Venetianischen Soldaten aus dem Oesterreichischen Dienste;

7) indem der Ministerrath den Waffenstillstand annahm, sollte insbesondere darauf gedrungen werden, dass während seiner Dauer die Venetianische Bevölkerung von Geldereintreibungen oder ausserordentlichen Kriegscontributionen verschont bliebe;

8) vielleicht der wichtigste Gegenstand der gegenwärtigen Unterhandlungen ist die Frage der Grenzberichtigung des Venetianischen. Diese Grenzen müssten bis zum Isonzo und bis zu einer Linie reichen, welche das Etschthal im Süden von Botzen und im Norden von Trient durchschneiden würde.

Ich werde nicht auf die wichtigen Gründe zurückkommen, welche eine Grenzberichtigung bedingen, die speciell den Trientiner Kreis in den mit dem Königreich zu vereinigenden Gebietstheilen mit begreifen würde. ¶ Alle Argumente, über welche ich mich mit Ihnen unterhielt, waren zu Ferrara Gegenstand ausführlicher Discussion zwischen den Ministern des Königs und Sr. Kaiserl. Hoheit dem Prinzen Napoleon. S. Kaiserl. Hoheit gab uns als Bevollmächtigter des Kaisers in Bezug hierauf die besten Hoffnungen, wie er auch im Namen Frankreichs grösstentheils förmliche Verpflichtungen übernahm. ¶ Ich ermächtige Sie jetzt, nach Vichy abzureisen, wo Ew. Herrlichkeit die einzelnen Punkte dieser Abmachungen definitiv abzuschliessen haben werden. ¶ Genehmigen etc.

Visconti-Venosta.

No. 2518.

PREUSSEN. — Gesandter in Florenz an den Italienischen Min. d. Ausw. — Anzeige vom Abschluss des Waffenstillstandes zwischen Preussen und Oesterreich und Einladung an Italien zur Theilnahme an den Friedensverhandlungen. —

Florence, 29 juillet 1866.

Monsieur le Ministre, — Je m'empresse d'informer V. E. que le 26 courant, au quartier général de Nikolsburg, les négociateurs prussiens et autrichiens sont parvenus, sous la réserve de l'adhésion italienne, à s'entendre sur un armistice de 4 semaines, à dater du 2 août. J'ai par conséquent l'honneur d'inviter le Cabinet du Roi, d'ordre de mon Gouvernement, à vouloir donner à l'accord en question son adhésion, nécessaire en vertu de notre alliance. ¶ Des négociations de paix vont s'ouvrir prochainement dans une ville à désigner, proba-

No. 2518.
Preussen,
29. Juli
1866.

No. 2518.
Preussen,
29. Juli
1866.

blement Prague. Le Gouvernement prussien, restant fidèle aux engagements contractés avec l'Italie pour la conclusion de la paix, invite de même le Cabinet du Roi à vouloir nommer les Plénipotentiaires qui devront Le représenter dans cette circonstance. ¶ Les conditions principales de la paix future, convenues préalablement par suite ou en dehors des propositions françaises, sont les suivantes, pour ce qui regarde l'intérêt prussien : ¶ L'Autriche reconnaît la dissolution de la Confédération germanique et la nouvelle organisation de l'Allemagne, sans y prendre part ; ¶ Elle reconnaît de même les nouveaux arrangements que la Prusse fera dans le Nord de l'Allemagne, y compris les changements de territoire ; ¶ Elle cède à la Prusse ses droits sur le Schleswig-Holstein ; ¶ Elle paye 40 millions de thalers (150 millions de francs) comme partie des frais de guerre. ¶ Veuillez agréer, etc.

Usedom.

No. 2519.

ITALIEN. — Min. d. Auswärtigen an den Königl. Preussischen Gesandten.
— Erwiderung auf die vorausgehende Note. —

(Auszug.)

Florence, 31 juillet 1866.

No. 2519.
Italien,
31. Juli
1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai l'honneur de vous accuser réception de la Note que vous avez bien voulu m'adresser en date du 29 de ce mois, pour me faire connaître les conditions de l'armistice signé le 26 entre la Prusse et l'Autriche sous réserve de l'adhésion de l'Italie, et pour inviter au nom du Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse le Gouvernement italien à nommer les Plénipotentiaires qui le représenteront dans les négociations de paix à ouvrir dans un terme prochain, probablement à Prague. ¶ Je vous remercie, Monsieur le comte, de cette communication, dont j'ai pris acte. ¶ En concertant et en concluant en commun les négociations et les stipulations à intervenir entre les trois Puissances belligérantes, la Prusse et l'Italie assureront à la fois l'exécution des engagements contractés entre elles et la continuation de leur entente. ¶ . . . Agréez, etc.

Visconti-Venosta.

No. 2520.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Kaiserl. Französischen Min. d. Ausw. — Bitte um Verwendung zur Abwendung feindseliger Massregeln der Oesterreicher in Venetien während des Waffenstillstands. —

Paris, 29 juillet 1866.

No. 2520.
Italien,
29. Juli
1866.

Monsieur le Ministre, — Le Gouvernement du Roi désire vivement que pendant l'armistice les populations vénitiennes ne soient pas grevées d'exactions, taxes ou contributions extraordinaires de guerre. Il désire également que les fortifications existantes dans les lieux encore occupés par les troupes autrichiennes ne soient pas détruites. ¶ Je suis chargé, Monsieur le Ministre, d'in-

voquer à ce sujet les bons offices du Gouvernement de l'Empereur et je viens en conséquence prier V. E. de vouloir bien faire des démarches pour obtenir l'accomplissement de ces désirs, qui, j'aime à l'espérer, seront trouvés par le Gouvernement impérial conformes au droit et à l'équité. ¶ Agréez, etc.

No. 2520.
Italien,
29. Juli
1866.

Nigra.

No. 2521.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Kaiserl. Französischen Min. d. Ausw. — Erörterung der Grenzfrage. —

NOTE VERBALE.

Paris, 30 juillet 1866.

En consentant à l'armistice, le Gouvernement italien s'est réservé de traiter dans les négociations de paix la question des frontières. Sous cette dénomination le Gouvernement italien fera valoir ses réclamations relativement au Trentin. Le Gouvernement du Roi espère que l'Empereur et son Gouvernement voudront bien appuyer cette demande. La réunion du Trentin au Royaume est essentielle pour l'Italie. Ce territoire appartient à la Péninsule ethnographiquement, géographiquement, historiquement et militairement. L'Italie ne demande pas toute la portion du Tyrol italien qui était annexée à l'ancien royaume d'Italie, sous la dénomination de département du *Haut Adige*. Ses demandes se bornent exclusivement aux populations italiennes. Déjà en 1848 lord Palmerston, dans une lettre à M. Hummelhauer, proposait la délimitation entre l'Italie et l'Autriche par une ligne à tracer entre Bolzano et Trente. Ces populations ont les mêmes aspirations nationales que les autres populations de la Vénétie. Elles parlent la même langue. C'est de l'Italie qu'elles tirent leurs ressources. Si elles étaient séparées du royaume d'Italie, elles se trouveraient placées, comme jadis la Savoie, entre une barrière de douanes au sud et une barrière de montagnes au nord, et elles ne trouveraient pas dans leurs gorges resserrées et peu fertiles les mêmes ressources que les populations de la Savoie trouvaient dans un territoire plus étendu et plus fécond. ¶ Malgré la cession du Trentin, l'Autriche aurait encore en sa possession les meilleures positions du versant méridional des Alpes, tandis que ce territoire permettrait tout au plus à l'Italie de fortifier Vérone du côté de l'Allemagne dans un but défensif. ¶ Enfin l'Autriche, maîtresse du Trentin, menace à la fois la Vénétie, Brescia et Milan, et se maintient sur le lac de Garda. Le pavillon autrichien continuerait à se montrer sur les rives de Salò et de Desenzano, comme devant Peschiera. ¶ Cette question est donc extrêmement importante. De la manière dont elle sera résolue dépendra en grande partie l'établissement des rapports définitivement amicaux entre l'Italie et l'Autriche.

No. 2521.
Italien,
30. Juli
1866.

No. 2522.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. — Bericht über die abgegebene Erklärung der Annahme der Waffenstillstandsbedingungen. —

(Uebersetzung.)

Paris, 29. Juli

(erhalten 1. August) 1866.

No. 2522.
Italien,
29. Juli
1866.

Herr Minister! Ich erhielt diese Nacht das Telegramm, in welchem mich Ew. Exc. beauftragten, der Französischen Regierung zu erklären, dass die Regierung des Königs den Waffenstillstand gemäss den Bedingungen, welche der Kaiser Napoleon letzthin in seinem Telegramm an den Prinzen Napoleon vorschlug und in Gemässheit der Erklärungen des Prinzen selbst annimmt. ¶ Ich theilte unmittelbar darauf den Inhalt dieses Telegramms Sr. Exc. Herrn Drouyn de Lhuys schriftlich mit. ¶ Zugleich bat ich den Kaiserl. Minister des Auswärtigen, Obiges in Wien und Berlin auf telegraphischem Wege zu notificiren. ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2523.

ITALIEN. — Min. d. Auswärtigen und Gesandter am Französischen Hofe. — Telegraphische Correspondenz über den Waffenstillstandsabschluss. —

(Uebersetzung.)

I.

Der Minister an den Gesandten.

Florenz, 31. Juli 1866, 2 Uhr 20 Min. Nachmittags.

No. 2523.
Italien,
31. Juli
und
1. August
1866.

Noch in der Nacht des 28. telegraphirte ich Ihnen unsere förmliche Annahme der letzten Waffenstillstandsvorschläge des Kaisers. Es liegt viel daran, dass in aller Form constatirt werde, ob nach Ihren Mittheilungen die so getroffene Uebereinkunft zwischen uns und Frankreich als vermittelnder Macht vollständig und definitiv beschlossen ist, und ob Oesterreich wirklich bereit ist, die einzelnen militärischen Punkte des Waffenstillstandes direct zwischen den respectiven Commandanten ordnen zu lassen.

¶ ¶

Visconti-Venosta.

II.

Der Gesandte an den Minister.

Vichy, 1. August, 12 Uhr 20 Min. Nachts
(erhalten 1. Aug. 2 Uhr 30 Min. Nachts).

Nous sommes d'accord avec la France pour les conditions de l'armistice que M. Drouyn de Lhuys a fait connaître à Vienne et à Berlin. Veuillez faire annoncer l'acceptation par l'Italie de l'armistice au commandant des troupes autrichiennes. Cette ratification doit être faite aujourd'hui, si possible, car la

trêve expire demain. L'armistice devrait être signé demain au plus tard entre le chef d'état-major de l'armée italienne et le commandant des troupes autrichiennes en Vénétie. Veuillez en même temps en donner avis au Gouvernement prussien.

No. 2523.
Italien,
31. Juli
und
1. August
1866.

Nigra.

III.

Der Minister an den Gesandten.

Florence, 1^{er} août 1866, 2 h. 30 m. du matin.

Le général La Marmora a le consentement du Ministère pour l'armistice. En attendant il était déjà convenu qu'il prorogerait la trêve.

Visconti-Venosta.

No. 2524.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris, den Abschluss des Waffenstillstands betreffend. —

(Uebersetzung.)

(Auszug.)

Florenz, 3. August 1866.

Herr Minister . . . In Folge des Telegramms, mit welchem uns von Ihnen die förmliche Erklärung der Französischen Regierung als Vermittlerin zugesandt wurde, dass unser Waffenstillstand mit Oesterreich beschlossen worden sei, setzte sich S. Exc. der General La Marmora ins Vernehmen mit dem Commandanten der Festung Legnago, und dieser theilte ihm ein Telegramm des Erzherzogs Albrecht mit, das dem Commandanten befiehlt, dem General La Marmora Abschrift davon zu hinterlassen, und aus welchem hervorgeht, dass Oesterreich sich nicht an das gebunden glaubt, was Frankreich mit uns als Vermittler beim Abschluss des Waffenstillstandes stipulirte. ¶ Genehmigen etc.

No. 2524.
Italien,
3. August
1866.

Visconti-Venosta.

No. 2525.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., den Abschluss des Waffenstillstands betreffend. —

(Uebersetzung.)

Vichy, 2. Aug.

(erhalten 5. Aug.) 1866.

Herr Minister! Ich kam gestern mit dem ersten Eilzuge hier an. Ich begab mich sofort zu Sr. Exc. dem Minister des Auswärtigen. ¶ Zuerst fragte ich Herrn Drouyn de Lhuys, ob die Einigung zwischen Italien und Frankreich über die bekannten Bedingungen des Waffenstillstandes fest beschlossen sei. ¶ Herr Drouyn de Lhuys antwortete mir, die Einigung zwischen beiden Regierungen, der Französischen und Italienischen, sei vollständig, und er habe

No. 2525.
Italien,
2. August
1866.

No. 2525.
Italien,
2. August
1866.

es sich angelegen sein lassen, in Wien und Berlin die Annahme des Waffenstillstandes von Seiten Italiens und die Bedingungen, welche letzteres gestellt und ersteres angenommen habe, anzuzeigen. Der Kaiserl. Minister des Auswärtigen gab mir hierauf ein Telegramm des Fürsten v. Metternich zu lesen, in welchem man der Französischen Regierung anzeigte, dass, da Italien Oesterreich noch nicht officiell von der Annahme des Waffenstillstandes in Kenntniss gesetzt hätte, sich die Oesterreichischen Truppen in Venetien auf die Eventualität einer Wiederaufnahme der Feindseligkeiten vorbereiteten. ¶ Herr Drouyn de Lhuys telegraphirte dem Fürsten v. Metternich, die Notification der Annahme des Waffenstillstandes sei von Seiten Italiens in Wien und Berlin durch die Französische Regierung erfolgt. Der Kaiserliche Minister fügte hinzu, dass der Chef des Generalstabes des Italienischen Heeres dem Commandanten der Oesterreichischen Truppen in Venetien eine gleiche Mittheilung gemacht und sich mit demselben behufs Unterzeichnung des Waffenstillstandes in Verbindung gesetzt hätte. ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2526.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., die Grenzfrage betreffend. —

(Uebersetzung.)

(Auszug.)

Vichy, 3. Aug.

(erhalten 6. Aug.) 1866.

No. 2526.
Italien,
3. August
1866.

Herr Minister! Ich hatte heute eine Conferenz mit Sr. Kaiserl. Hoheit dem Prinzen Napoleon und Sr. Exc. Herrn Drouyn de Lhuys. Ich ersuchte den Kaiserl. Minister des Auswärtigen dringend um eine bestimmte Antwort auf unsere Vorschläge in Betreff der Grenzfrage, wie hinsichtlich der Form, in welcher die Vereinigung Venetiens mit Italien zu erfolgen hätte. ¶ Was die erste Frage betrifft, so sagte mir Herr Drouyn de Lhuys, der Kaiser habe ihn zu der Erklärung ermächtigt, dass die Französische Regierung in den Friedensunterhandlungen eine Grenzberichtigung unterstützt habe, aber dass sie in Bezug hierauf keine förmliche Verpflichtung übernehme. Sie giebt die Discussion zu, garantirt aber weder das Resultat, noch verspricht sie eine unbedingte Unterstützung, indem sie sich darauf beschränkt, jeden Vorschlag zu empfehlen, welcher in diesem Sinne gemacht würde. ¶ Die Formfrage anlangend willigt der Kaiser ein, dass die Formel in Anwendung gebracht werde, welche für den Savoyer und Nizzaer Vertrag beliebt worden sei. ¶ Frankreich würde den Friedensvertrag nicht unterzeichnen. ¶ . . . Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2527.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Gesandten in Paris, die von Oesterreich gegen das militärische *Uti possidetis* erhobenen Schwierigkeiten betreffend. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 5. August 1866.

Herr Minister! Der General Bariola, welcher sich heute nach Cormons begeben hatte, um den Waffenstillstand abzuschliessen, ist in das Hauptquartier zurückgekehrt, ohne verhandeln zu können, weil die Oesterreicher die erste der von uns mit der vermittelnden Macht vertragsweise gestellten Bedingungen, das militärische *Uti possidetis* zurückweisen. ¶ Sie wollen gütigst dieses wichtige Ereigniss sofort der Französischen Regierung anzeigen. Unsere Annahme des *Uti possidetis* war schon vor mehreren Tagen Oesterreich von der Französischen Regierung officiell notificirt worden, als uns Herr Drouyn de Lhuys auf unsere Interpellation, ob Oesterreich den Waffenstillstand auf den durch Uebereinkunft bestimmten Grundlagen zu schliessen geneigt sei, erklärte, dass die mit Frankreich verabredeten Bedingungen in Wien bekannt seien und folglich nur noch die respectiven Beamten sich unter einander in Vernehmen zu setzen hätten, um den Waffenstillstand abzuschliessen. ¶ Genehmigen etc.

No. 2527.
Italien,
5. August
1866.

Visconti-Venosta.

No. 2528.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., die von Oesterreich hinsichtlich des *Uti possidetis* erhobenen Schwierigkeiten betreffend. —

(Uebersetzung.)

Paris, 8. Aug.

(erhalten 10. Aug.) 1866.

Herr Minister! Kaum hatte ich diesen Morgen das Telegramm erhalten, in welchem mir Ew. Exc. diese Nacht meldeten, dass Oesterreich trotz Frankreichs Drängen in der Nichtanerkennung des militärischen *Uti possidetis* in Italien verharre, als ich den Inhalt desselben erst schriftlich, dann im Laufe des Tages mündlich zur Kenntniss Sr. Exc. des Herrn Drouyn de Lhuys brachte. ¶ Herr Drouyn de Lhuys sagte mir, dass er auf Befehl des Kaisers neuerdings bei dem Wiener Cabinet darauf gedrungen habe, dass dieses den Waffenstillstand mit der Bedingung des militärischen *Uti possidetis* annehme, dass Oesterreich aber diese Bedingung aus dem Grunde zurückgewiesen habe, weil der militärische Besitz von Italien in den Friedensunterhandlungen als Erwerbstitel geltend gemacht werden würde. Er setzte ferner hinzu, er habe heute noch nach Wien telegraphirt, um die gegenwärtig noch zu Kraft bestehende Waffenruhe zu verlängern und die Oesterreichische Regierung darauf aufmerksam zu machen, dass Oesterreich, falls es den Krieg von Neuem beginne, die Verantwortlichkeit desselben

No. 2528.
Italien,
8. August
1866.

No. 2528. allein zu tragen haben würde. Herr Drouyn de Lhuys hat wenig Hoffnung, Italien, dass dieses wiederholte Ersuchen eine günstigere Aufnahme in Wien finden 8. August 1866. werde. Er hegt keinen Zweifel, dass Italien correct handelt, wenn es verlangt, dass der Waffenstillstand unter den von Frankreich vorgeschlagenen Bedingungen geschlossen wird. Frankreich, sagt er, hat in Wien darauf bestanden und besteht fest darauf, dass Oesterreich einwilligt; aber Frankreich beabsichtigt nicht, um diese Einwilligung zu erlangen, zu Zwangsmassregeln zu schreiten. ¶ Einer solchen in deutlichen Ausdrücken und wiederholt gegebenen Versicherung habe ich nichts hinzuzufügen. Die Regierung des Königs wird die Folgerungen daraus ziehen für die Entschliessungen, welche sie vor Allem zu fassen haben wird. Die Französische Regierung ist die erste, welche dieses dazwischen tretende Ereigniss beklagt, und ich muss, um gerecht zu sein, erklären, dass Frankreich, um Oesterreich zur Annahme der Clausel des *Uti possidetis* zu bewegen, in Wien alle nur möglichen Schritte that ausser solchen, welche einem Zwangsverfahren gleichkommen würden. Aber das Wiener Cabinet blieb in seiner Weigerung unerschütterlich. ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2529.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Ges. in Paris. — Annahme des Waffenstillstandes auf der Basis der Truppenstellung innerhalb Venetiens. —

(Uebersetzung.)

(Telegramm.)

Florenz, 10. Aug. 1866, 2 Uhr Nachts.

No. 2529. Der Ministerrath willigte in den Abschluss des Waffenstillstandes auf Italien, der Basis der gegenwärtigen Stellung unserer Truppen innerhalb der Grenzen 10. August 1866. Venetiens.

Visconti-Venosta.

No. 2530.

ITALIEN. — Gesandter in Berlin an den Königl. Min. d. Ausw. — Recapitulation der Verhandlungen von Nickolsburg. —

Berlin, 5 août

(reçu le 10 août) 1866.

No. 2530. Monsieur le Ministre, — Les télégrammes que j'ai eu l'honneur d'adres- Italien, ser chaque jour de Nickolsbourg à V. E. lui auront laissé, je pense, une idée assez 5. August 1866. exacte des divers incidents qui ont précédé et accompagné la signature de l'armistice et des préliminaires de paix, qui a eu lieu dans cette ville. Toutefois je crois utile de les résumer ici dans un rapport plus détaillé afin de leur donner cet ensemble et cette connexité que les irrégularités du télégraphe ont rendues si difficiles. ¶ C'est le 19 juillet que l'ambassadeur de France rapportait de

Vienne à Nikolsbourg le consentement de l'Autriche de négocier un armistice et des préliminaires de paix qui devaient en être une des conditions *sine qua non*, sur les bases suivantes :

No. 2530.
Italien,
5. August
1866.

„L'Autriche reconnaîtra la dissolution de l'ancienne Confédération germanique, et ne s'opposera pas à une nouvelle organisation de l'Allemagne dont elle ne fera pas partie.

La Prusse constituera une union de l'Allemagne du nord comprenant tous les États situés au nord de la ligne du Mein. Elle sera investie du commandement des forces militaires de ces États.

Les États allemands situés au sud du Mein seront libres de former entre eux une union de l'Allemagne du sud qui jouira d'une existence internationale indépendante.

Les liens nationaux à conserver entre l'Union du nord et celle du sud seront librement réglés par une entente commune.

Les duchés de l'Elbe seront réunis à la Prusse, sauf les districts du nord du Schleswig, dont les populations librement consultées désireraient être réunies au Danemark.

L'Autriche et ses alliés restitueront à la Prusse une partie des frais de guerre.

L'intégrité de l'Empire autrichien, sauf la Vénétie, sera maintenue.“

La journée se passa en pourparlers continuels entre le Roi, l'ambassadeur de France, le comte de Bismarck et le prince de Reuss, revenu le matin même de Paris, où il avait été envoyé en mission confidentielle auprès de S. M. l'Empereur pour lui soumettre et discuter les propositions de la Prusse. Le soir arrivé, l'ambassadeur de France, en présence du Président du Conseil, me donna lecture d'un télégramme conçu à peu près en ces termes, qu'il avait soumis à l'approbation du Roi et expédié par la voie de Vienne à Paris :

„Le Roi de Prusse consent à conclure un armistice sur les bases proposées par l'Empereur à titre de suspension d'hostilités, mais non pas de paix, se réservant de réclamer, lors des négociations définitives des concessions territoriales dans le nord de l'Allemagne. Sous cette réserve, le Roi de Prusse consent à recevoir à son quartier général des Plénipotentiaires autrichiens qui pourront y arriver le 21 ou le 22. Mais comme la Prusse s'est engagée à ne rien conclure sans le consentement de l'Italie, ce consentement devra lui être demandé.“

Je fis observer que je ne pouvais connaître encore si mon Gouvernement était satisfait des offres à lui faites en ce qui le concernait directement, d'autant plus qu'il était question de l'intégrité de l'Empire d'Autriche, le royaume Lombardo-vénitien seul excepté ; et que pour demander et recevoir des instructions, vu l'irrégularité du télégraphe, il fallait au moins six jours. ¶ La réserve contenue dans la communication précitée d'attendre la réponse de l'Italie, fournit l'occasion à l'ambassadeur de France de continuer son œuvre d'apaisement, et il demanda en effet au comte de Bismarck une suspension ou plutôt une abstention d'hostilités pendant 5 jours. Le Président du Conseil l'accepta pour éviter une effusion de sang inutile dans le cas où l'Italie donnerait son consentement, mais,

No. 2530.
Italien,
5. August
1866.

pour rester fidèle aux termes du Traité, il me déclara qu'il n'entendait point pour cela prendre d'engagement direct avec l'Autriche, l'Italie gardant toute sa liberté d'action. ¶ Sur ces entrefaites, les Plénipotentiaires autrichiens, le comte Karolyi, le baron de Brenner et le général Degenfeld arrivaient le soir même du 22 au quartier général prussien. ¶ Le lendemain, des pourparlers préliminaires commencèrent entre les Plénipotentiaires autrichiens et le comte de Bismarck. ¶ Je jugeai convenable de ne pas entrer en négociation avec les Plénipotentiaires autrichiens pour l'armistice austro-italien. Il était en effet à ma connaissance que les Plénipotentiaires autrichiens n'étaient point autorisés à traiter sur la base de l'*uti possidetis* militaire existant en Italie, et dès lors il était de l'intérêt du Gouvernement du Roi que je laissasse intacte la faculté qu'il avait de traiter cette question avec les bons offices de la Puissance médiatrice. ¶ Les pourparlers et les conférences se succédèrent sans interruption, et les difficultés ne roulèrent bientôt plus que sur des questions d'argent, faciles à aplanir par les bons offices de l'ambassadeur de France. ¶ Le soir du 26, aussitôt après le diner du Roi, un armistice de 4 semaines à partir du 2 août fut signé entre les Plénipotentiaires militaires de Prusse et d'Autriche. En même temps les Plénipotentiaires diplomatiques signaient des préliminaires de paix tellement développés sur les questions les plus importantes, qu'on pouvait désormais regarder la paix comme assurée, et qu'il ne s'agissait plus que de nommer des Plénipotentiaires spéciaux pour leur donner la forme solennelle d'un Traité. Outre les conditions connues, la France avait encore obtenu par l'entremise de son ambassadeur une nouvelle concession de la Prusse: l'intégrité de la Saxe serait maintenue, mais elle devrait faire partie de la Confédération du nord sous la direction militaire de la Prusse. ¶ Quant à ce qui concerne la position de l'Italie au milieu de ces arrangements, l'on avait réservé par un article spécial notre consentement. ¶ Le comte de Bismarck ayant demandé à la France une déclaration de laquelle il résulterait que la *Vénétie nous était acquise*, et à l'Autriche une autre déclaration portant que cette Puissance avait cédé la Vénétie à la France, l'Ambassadeur de France fut autorisé, en date du 29, à déclarer par écrit au comte de Bismarck que la *Vénétie nous était acquise* et qu'elle nous serait remise à la conclusion de la paix. Du reste, sur ces entrefaites, un télégramme de V. E. en date du même jour et reçu le 30 me donnait l'ordre de consentir à l'armistice, attendu que l'Italie avait accepté les bases proposées par la France. Je fis aussitôt connaître officiellement par une note datée de Nikolsbourg, 30 juillet, au comte de Bismarck notre adhésion à un armistice sur les bases convenues entre la France et nous. ¶ Veuillez agréer, etc.

C. de Barral.

No. 2531.

ITALIEN. — Gesandter in Berlin, an den Königl. Min. d. Ausw., den Vorbehalt der Zustimmung Italiens zu dem Preussisch-Oesterreichischen Waffenstillstand betreffend. —

(Auszug.)

Berlin, 6 août
(reçu 10 août) 1866.

Monsieur le Ministre, — — — Ainsi que je me suis empressé d'en informer V. E. par mes deux télégrammes d'aujourd'hui et d'hier, il a été expressément convenu avec le comte de Bismarck que notre adhésion à l'armistice austro-prussien sera considérée comme faisant partie intégrante de cet acte lui-même. — — — ¶ Agréez, etc.

No. 2531.
Italien,
6. August
1866.

C. de Barral.

No. 2532.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Berlin. — Vorlagen der Aufnahme der Vereinigung Venetiens mit Italien in den Preussisch-Oesterreichischen Frieden. —

Florence, 13 août 1866.

Monsieur le Ministre, — Veuillez déclarer à S. E. M. le comte de Bismarck qu'à nos yeux, pour que la Prusse puisse considérer comme remplie la condition de la réunion de la Vénétie à l'Italie, il ne suffit pas que cette annexion ait été l'objet d'une déclaration lors de la conclusion de l'armistice; mais qu'il est indispensable que dans l'instrument même de la paix l'Autriche ait consenti formellement à cette annexion sans autre condition onéreuse que celle de la liquidation de la dette qui sera reconnue afférente aux territoires cédés, conformément au précédent de Zurich. Vous êtes chargé, Monsieur le Ministre, de prier S. E. M. le comte de Bismarck de faire insérer dans le Traité austro-prussien une clause dans ce sens. ¶ Agréez, etc.

No. 2532.
Italien,
13. August
1866.

Visconti-Venosta.

No. 2533.

OESTERREICH und ITALIEN. — Waffenstillstands-Vertrag. —

(Uebersetzung.)

Auf Grund der von den Königlichen Truppen bereits bewirkten Räumung Süd-Tirols und der in der gefürsteten Grafschaft Görz occupirt gewesenen Landestheile sind die beiden Bevollmächtigten mit Vorbehalt der höheren Ratification über nachstehende Punkte übereingekommen:

No. 2533.
Oesterreich
und
Italien,
19. August
1866.

§ 1. Der Waffenstillstand wird auf die Dauer von vier Wochen, d. h. vom 13. August um 12 Uhr Mittags bis 9. September, abgeschlossen, wobei eine zehntägige Aufkündigungsfrist und, wenn keine Kündigung erfolgt, dessen stillschweigende Verlängerung bedungen wird.

No. 2533.
Oesterreich
und
Italien,
12. August
1866.

§ 2. Die während des Waffenstillstandes die gegenseitige Location der Truppen bestimmende Demarcationslinie ist nachfolgende u. z. für die K. K. Truppen:

a. Vom Garda-See die bisherige politische Grenze bis zum Po.

b. Dem Po folgend läuft die Demarcationslinie bis ein Kilometer unterhalb Ostiglia und von dort in einer geraden Linie an die Etsch auf sieben ein halb Kilometer unterhalb Legnago bei Villa Bartolomea.

c. Die Verlängerung der obigen Linie bis an das rechte Ufer des Flusses Fratta aufwärts nach Pararano, von da über Lobia an die Einmündung des Chiampo in den Alpone und längs dessen rechten Ufers aufwärts bis zur *Cima tre Croci* an die politische Grenze.

d. Von der politischen Grenze der Ausmündung der Aussa in Porto Buso aufwärts bis zu einem Perimeter, der sich sieben ein halb Kilometer von den Aussenwerken Palmanuova's bis zum Torrente Torre, d. i. im Süden von Villa, im Westen zwischen Gonars und Morsano und im Norden bis über Percotto erstreckt, längs des linken Ufers des Torrente Torre bis Tarcento fortläuft und von dort über Prato, Magnano, Salt zwischen Osoppo und Gemona gegen den Tagliamento, weiter an dessen linkem Ufer bis zu den Abfällen des Monte Cretis reicht und von diesem über den Kamm des die Thäler S. Pietro und Gorto scheidenden Gebirgsrückens bis zum Monte Cogliano an der politischen Grenze geht.

e. Bei dem Fort Haynau der Festung Venedig ein Perimeter von sieben ein halb Kilometer, jedoch wird der Königlichen Regierung die Benutzung des in jenem Perimeter liegenden Theiles der Eisenbahn von Padua nach Treviso gestattet.

f. Für die sonstigen äusseren Werke Venedigs läuft die Demarcationslinie auf sieben ein halb Kilometer von selben entfernt.

Im Uebrigen bildet der Lagunenrand oder die denselben von aussen umgebenden Canäle mit ihrem inneren Ufer die Demarcationslinie.

Das Fort Cavanella d'Adige darf weder von Oesterreichischen noch von Königlichen Truppen besetzt werden; doch steht die Benutzung des Canals von Loreo und des Po di Livante der Königlichen Regierung frei.

Für die Königlichen Truppen:

g. Die Grenzen der zwischen den obausgeschiedenen Landestheilen befindlichen Territorien Venetiens.

§ 3. Der Approvisionnement Venedigs wird kein Hinderniss entgegengesetzt.

§ 4. In den durch die Demarcationslinien für Oesterreich ausgeschiedenen Landestheilen ist nicht nur den Königlichen Truppen, sondern auch den Freischaaren die Communication untersagt; das Gleiche ist vice versa für die K. K. Truppen und Freiwilligen gültig. ¶ Den Officieren beider Parteien ist jedoch die Passage durch die von den gegentheiligen Truppen occupirten Landesgebiete für Zwecke des Dienstes unter gegenseitiger Begleitung gestattet.

§ 5. Der wechselseitige Austausch der Kriegsgefangenen wird hiermit festgesetzt, und zwar wird die K. K. Regierung die Gefangenen in Udine, da-

gegen die Königliche Regierung die Oesterreichischen Gefangenen in Peschiera consigniren.

No. 2533.
Oesterreich
und
Italien,
12. August
1866.

§ 6. Die Königlichen Beamten, welche in den von den K. K. Truppen occupirten Landestheilen des Venetianischen Territoriums sich aufhalten, sind — unter vollkommen gleicher Reciprocität gegen K. K. Beamte und K. K. pensionirte Officiere — weiter nicht zu behelligen.

§ 7. Den Internirten beider Theile ist die freie Rückkehr ohne Belästigung gestattet. Sie können jedoch nicht in die Festungen zurückkommen, die von den Truppen jener Regierung besetzt sind, welche die Ausweisung veranlasste.

Cormons im Hause des Podestà, K. K. pensionirten Majors Graf Thurn, am 12. August 1866.

Karl Moering
Generalmajor.

Conte Pettiti
Luogo Tenente Generale.

No. 2534.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Ges. in Berlin. — Anzeige von dem Abschluss des Waffenstillstandes und der Mission des General Menabrea, wegen Regulirung der Frankreich gegenüber eingegangenen Verpflichtungen. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 13. Aug. 1866.

Herr Minister! Wie ich Ihnen bereits telegraphirte, wurde gestern zu Cormons zwischen dem General Pettiti und dem General Moering der Waffenstillstand, von welchem ich Ihnen eine Abschrift beilege, unterzeichnet. ¶ Heute noch reist der General Menabrea, von der Regierung des Königs mit Vollmacht versehen, ab, um den Frieden zu verhandeln und abzuschliessen. Mögen auch die Friedensunterhandlungen zu Prag zwischen Preussen und Oesterreich mit noch so grosser Eile betrieben werden, die Regierung des Königs muss, indem sie den General Menabrea im gegenwärtigen Augenblicke mit dieser wichtigen Mission betraut, ihm aufs dringendste anempfehlen, vor allen Dingen die in Bezug hierauf übernommenen Verpflichtungen mit Frankreich, sowohl als vermittelnder wie auch als Venetien abtretender Macht, zu reguliren. ¶ Genehmigen etc.

No. 2534.
Italien,
13. August
1866.

Visconti-Venosta.

No. 2535.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Königl. Italienischen Gesandten. — Bereiterklärung zur Unterstützung der Friedensverhandlungen. —

Paris, 14 août 1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai reçu la lettre en date du 11 de ce mois, par laquelle en m'informant de l'armistice conclu le même jour entre l'Autriche et l'Italie, vous m'annoncez que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi Victor-

No. 2535.
Frankreich,
14. August
1866.

No. 2535.
Frankreich,
11. August
1866.

Emmanuel est prêt à entrer en négociation avec le Gouvernement autrichien, en vue de la paix ultérieure, sur les bases convenues avec le Gouvernement impérial. Vous ajoutez que votre Gouvernement verrait avec plaisir que celui de S. M. impériale fit usage de son action dans un sens analogue. ¶ Je m'empresse de vous faire savoir que le Gouvernement de l'Empereur, désirant voir une paix définitive se conclure entre l'Autriche et l'Italie, est tout disposé à prêter, au besoin, ses bons offices pour contribuer à l'aplanissement des difficultés qui pourraient s'élever entre leurs Gouvernements, pendant le cours des négociations. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2536.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris. — Die Grundlagen des Friedensabschlusses mit Oesterreich. —

Florence, 14 août 1866.

No. 2536.
Italien,
14. August
1866.

Monsieur le Ministre, — Au moment où le général Menabrea part de Florence pour aller conclure la paix, il importe de prendre acte avec précision des accords conclus amicalement entre nous et la France comme Puissance médiatrice. ¶ En ce qui concerne la forme de notre Traité avec l'Autriche, le Gouvernement français assure le consentement direct de l'Empereur d'Autriche à la réunion de la Vénétie à l'Italie, le préambule du Traité faisant mention de la cession de la Vénétie faite à l'Empereur des Français et de la faculté laissée aux populations vénitiennes de disposer de leur sort. ¶ En ce qui concerne la question de fond : ¶ La réunion de la Vénétie aura lieu sans conditions onéreuses. L'Italie ne paiera aucune indemnité de guerre pour la campagne faite hors des confins de la Vénétie proprement dite. L'Italie prendra à sa charge la dette spéciale de la Vénétie. L'Autriche disposera du matériel de guerre mobile, le matériel non transportable étant sujet à indemnité de la part de l'Italie. Les forteresses de la Vénétie resteront intactes et ne seront l'objet d'aucune indemnité. Les prisonniers politiques appartenant aux provinces vénitiennes seront mis en liberté. Les détenus pour délits communs originaires de ces mêmes provinces seront remis à l'Italie. Les soldats vénitiens au service de l'Autriche seront libérés. La couronne de fer et les objets d'art ou les papiers d'archives, emportés du territoire vénitien après le 5 juillet, seront restitués. Il y aura reconnaissance et rétablissement de rapports réguliers entre les deux États. ¶ Le général Menabrea a pour instruction de considérer ces stipulations comme irrévocablement convenues par nous avec la Puissance médiatrice, de manière que l'Autriche ne puisse prétendre aucune concession en échange de la part du Gouvernement du Roi. ¶ Quant aux concessions que l'Autriche, de son côté, pourrait faire, et dont les plus importantes à coup sûr auraient trait à la rectification des frontières, nous sommes disposés à lui assurer à cet égard des satisfaisantes. ¶ Je me réfère au surplus, pour les détails de la négociation, aux instructions précises que j'ai données au général Menabrea. ¶ Agréez, etc.

Visconti-Venosta.

No. 2537.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris, die Form der Abtretung Venetiens betreffend. —

(Auszug.)

Florence, 15 août 1866.

Monsieur le Ministre, — — — Le baron de Malaret m'a donné communication d'un projet de convention entre la France et l'Autriche pour la cession formelle du royaume Lombardo-vénitien à l'Empereur des Français. S. E. M. Drouyn de Lhuys allègue la nécessité de mettre fin aussitôt que possible à une situation mal définie et non exempte d'inconvénients, et d'assurer promptement à l'Italie les résultats qu'elle s'est promis de la guerre. ¶ Le baron de Malaret m'a prié, en conséquence, de faire connaître au Gouvernement impérial les observations que ce document pourrait me suggérer. ¶ Les observations que j'ai soumises au Ministre de France en présence de cette communication ont été conformes au sens des instructions que je vous ai précédemment adressées, Monsieur le Ministre, sur les questions de forme et de fond relatives à la réunion de la Vénétie. Vous n'avez donc qu'à vous y tenir, notamment en ce qui concerne les négociations directes à suivre entre l'Italie et l'Autriche, et le passage de la dette spéciale de la Vénétie à l'Italie. — — — ¶ Agréoz, etc.

No. 2537.
Italien,
15. August
1866.

Visconti-Venosta.

No. 2538.

ITALIEN. — Ges. in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. — Besprechung der Friedensbasis mit Herrn Drouyn de Lhuys betreffend. —

(Uebersetzung.)

Paris, 17. Aug. 1866.

Herr Minister! Ich erhielt die Cabinetsdepesche, welche Ew. Exc. bezüglich der Form- und Finanzfragen, die mit dem Abschluss des Friedens gelöst werden sollen, an mich zu richten die Güte hatten. Ich theilte diese Depesche sogleich dem General Menabrea mit, welcher gestern mit den Vollmachten für die Unterhandlung und den Abschluss des Friedens versehen in Paris anlangte. Ich hatte die Ehre, gestern früh den General Menabrea Herrn Drouyn de Lhuys vorzustellen, und wir pflogen mit diesem Minister eine lange Unterredung, in welcher alle in der Depesche Ew. Exc. verhandelten Form- und Finanzfragen beleuchtet wurden. Heute wird nun General Menabrea in Folge meines Ersuchens die Ehre haben, von Sr. Maj. dem Kaiser zu St. Cloud empfangen zu werden, wo er dieselben Fragen mit Sr. Maj. von Neuem zu beleuchten Gelegenheit haben wird. Der General Menabrea wird nicht verfehlen, Ew. Exc. über diese Unterredungen und deren Resultat Bericht zu erstatten. ¶ Ich beileide mich, Ew. Exc. zu versichern, dass ich das Werk, welches der ehrenwerthe General begonnen, nach Kräften unterstützen werde, damit so bald als möglich ein Vergleich in dem Sinne sowohl der ihm von Ew. Exc. jetzt ertheilten, als der ihm früher angezeigten Instructionen zu Stande komme. ¶ Genehmigen etc.

No. 2538.
Italien,
17. August
1866.

Nigra.

N. 2539.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Preussischen Ges. — die Behandlung der Italienischen Frage in dem Preussisch-Oesterreichischen Frieden betreffend. —

(Auszug.)

Florence, 19 août 1866.

No. 2539.
Italien,
19. August
1866.

Le Gouvernement prussien, afin de constater dans son Traité de paix avec l'Autriche l'exécution des engagements pris par la Prusse envers l'Italie pour la réunion de la Vénétie, a proposé aux Plénipotentiaires autrichiens l'insertion d'un article où, après quelques mots de préambule, se trouverait la clause suivante :

„L'Empereur d'Autriche consent à la réunion du royaume Lombardo-vénitien au royaume d'Italie, sans autre condition onéreuse que celle de la liquidation de la dette qui sera reconnue afférente aux territoires cédés conformément aux prescriptions du Traité de Zurich.“

L'article en question, contenant cette clause, et son préambule ayant été proposés au Gouvernement autrichien, celui-ci, d'après ce que S. E. M. le comte d'Usedom fait connaître au Ministre des Affaires Étrangères d'Italie, a fait une contre-proposition en demandant l'insertion dans le Traité austro-prussien d'une formule concertée avec le Gouvernement français comme préambule du Traité à conclure avec l'Italie; formule ainsi conçue :

„S. M. l'Empereur d'Autriche ayant cédé à S. M. l'Empereur des Français le royaume Lombardo-vénitien, et l'Empereur des Français de son côté s'étant déclaré prêt à reconnaître la réunion du dit royaume Lombardo-vénitien aux États de S. M. le Roi d'Italie sous la réserve du consentement des populations dûment consultées, les Plénipotentiaires ont arrêté, etc.“

Le Gouvernement italien ne soulève pas de difficulté contre l'insertion de cette formule dans le Traité austro-prussien, mais il est évident qu'elle y doit figurer comme préambule de la clause citée plus haut, laquelle est indispensable, puisque elle seule peut remplir l'objet que le Gouvernement prussien se propose, et le dégager vis-à-vis de l'Italie. ¶ En d'autres termes, il est parfaitement admissible que ce nouveau préambule remplace celui dont le projet prussien faisait précéder la clause citée plus haut; mais il ne saurait tenir lieu de la clause elle-même. ¶ Si, en effet, après avoir constaté que l'Empereur des Français est prêt à reconnaître la réunion de la Vénétie à l'Italie moyennant un plébiscite, on n'ajoutait pas que l'Empereur d'Autriche consent à cette réunion sans autre condition onéreuse que la liquidation de la dette sur les bases du Traité de Zurich, il pourrait arriver, entre autres inconvénients, que l'Autriche posât pour conditions des indemnités pécuniaires plus ou moins exagérées et inacceptables; ou bien que l'Autriche n'ayant renoncé à la Vénétie qu'en faveur de la France, pût dans la suite élever des prétentions ou des difficultés à l'égard de la possession de cette province par l'Italie. ¶ Par ces motifs le Gouvernement italien attend de son allié l'insertion dans son Traité de paix de la clause ci-dessus à la suite du préambule proposé par l'Autriche.

Visconti-Venosta.

No. 2540.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Preussischen Gesandten. — Die Behandlung der Italienischen Frage in dem Preussisch-Oesterreichischen Frieden betr. —

(Auszug.)

Florence, 22 août 1866.

Le Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi d'Italie a reçu de S. E. M. le Ministre de Prusse une communication d'après laquelle le comte de Bismarck insiste auprès du Gouvernement autrichien pour l'insertion, dans le Traité de paix qui se négocie à Prague, de la clause suivante :

No. 2540.
Italien.
22. August
1866.

„S. M. l'Empereur d'Autriche consent à la réunion du royaume Lombardo-vénitien au royaume d'Italie sans autre condition onéreuse que la liquidation des dettes reconnues afférentes aux territoires cédés en conformité du précédent Traité de Zurich.“

Le Gouvernement du Roi ne peut que remercier le Gouvernement prussien de cette détermination et du soin qu'il a bien voulu mettre à l'en informer. ¶ Le Gouvernement de S. M. le Roi Guillaume remplit ainsi loyalement les engagements qui lient les deux États. ¶ Le Ministre des Affaires Étrangères d'Italie s'attend donc que le Gouvernement prussien déclarera au besoin qu'il ne conclura pas la paix avec l'Autriche sans que celle-ci la conclue de son côté avec nous sur la base même de la clause ci-dessus. ¶ L'alliance qui nous unit trace à cet égard une voie d'autant moins douteuse, que conformément à la même clause nous n'étendons pas nos exigences pour le Traité de paix actuel au delà des stipulations de l'alliance. ¶ La Prusse ne saurait se considérer comme déliée envers l'Italie tant que l'Autriche, maîtresse du quadrilatère et de Venise, demeurera libre de poser des conditions indéfinies pour la conclusion de sa paix avec nous. ¶ Le fait que la Vénétie avec ses forteresses a été déclarée acquise à l'Italie sans autre condition que la liquidation de la dette spéciale, malgré toute sa valeur, ne saurait suffire à dégager la Prusse envers nous. D'abord ces déclarations n'ont pas encore été ratifiées par l'Autriche; ensuite celle-ci pourrait les éluder en posant des conditions nouvelles non pas pour la cession de la Vénétie, mais pour la conclusion de la paix, dont dépend, en définitive, la réunion effective de la Vénétie à l'Italie. ¶ Le Gouvernement italien aime donc à voir dans les dernières communications de Son Excellence le comte de Bismarck un gage que l'alliance des deux États sera jusqu'au bout observée et affirmée. ¶ En faisant la déclaration dont il est question plus haut, le Gouvernement prussien ne s'expose pas au danger de retarder sans nécessité la conclusion de la paix, car il sait, encore une fois, que nous ne soulevons aucune demande en dehors des stipulations formelles de notre alliance, et aucune difficulté n'est possible à cet égard. ¶ La Prusse assurera ainsi le développement futur de rapports amicaux dont nous sentons tout le prix. — — —

Visconti-Venosta.

No. 2541.

ITALIEN. — Ges. in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. — Die Annahme Wiens als Ort der Friedensverhandlung betreffend. —

(Uebersetzung.)

Paris, 22. Aug. (erhalten 25. Aug.) 1866.

Herr Minister! Gemäss den in den letzten telegraphischen Depeschen
 No. 2541. Ew. Exc. enthaltenen Instructionen haben wir uns, der General Menabrea und
 Italien, ich, heute in das Kaiserl. Ministerium des Auswärtigen begeben und Sr. Exc.
 22. August 1866. Herrn Drouyn de Lhuys erklärt, dass die Regierung des Königs, um dem Wunsche Oesterreichs zu willfahren, Wien als Sitz der Unterhandlungen annimmt. Der General Menabrea fügte hinzu, dass, da er den Gegenstand seiner Mission in Paris erreicht hätte, er bereit wäre, unmittelbar nach erhaltener Mittheilung von der Ernennung eines Bevollmächtigten von Seiten der Oesterreichischen Regierung nach Wien abzureisen. ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2542.

PREUSSEN. — Gesandter in Florenz an den Königl. Italienischen Min. d. Ausw. — Anzeige vom Abschluss des Prager Friedens. —

Florence, 25 août 1866.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de
 No. 2542. S. M. le Roi de Prusse, par ordre de son Gouvernement a l'honneur de faire
 Preussen, part à S. E. M. Visconti-Venosta, Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le
 25. August 1866. Roi d'Italie, que la paix entre la Prusse et l'Autriche vient d'être signée à Prague avant-hier 23 courant. ¶ La substance essentielle de la paix italienne s'y trouve incorporée dans les termes identiques combinés d'avance, par l'entremise du comte de Barral, avec le Cabinet de Florence. S. M. l'Empereur d'Autriche consent (Art. II) à la réunion du royaume Lombardo-vénitien au royaume d'Italie sans autre condition onéreuse que la liquidation des dettes reconnues adhérentes aux territoires cédés en conformité du précédent du Traité de Zurich. ¶ La Prusse ayant ainsi scrupuleusement et complètement rempli les engagements contractés par le Traité d'alliance, se félicite vivement d'avoir pu contribuer à l'accomplissement de cette grande œuvre nationale, inaugurée et achevée par le magnanime Souverain qui préside aux destinées de l'Italie unitaire. Le soussigné est heureux de servir d'organe aux sentiments d'amitié exprimés par son Gouvernement dans la présente occasion. ¶ Mais la tâche du soussigné ne s'arrête pas là. Il est en outre chargé de manifester le désir exprès du Cabinet prussien, que l'alliance des deux pays ne trouve pas son terme avec la phase de guerre, mais qu'elle puisse se fortifier et se perpétuer pendant les temps de paix où nous entrons. Dans cette époque de tranquillité européenne les deux nations

multiplieront leurs bienfaits rapports et recueilleront amplement les fruits de l'union de leurs Gouvernements. Le Cabinet de Berlin se flatte qu'en vue de ces grands objets, l'Italie appréciera non moins cordialement que la Prusse l'entente future que son alliée lui propose. ¶ Le soussigné prie, etc.

No. 2543.
Preussen,
25. August
1866.

Usedom.

No. 2543.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Preussischen Gesandten. —
Antwort auf die vorausgehende Note. —

Florence, 27 août 1866.

Le Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi d'Italie a l'honneur d'accuser réception de la Note qu'a bien voulu lui adresser, en date du 25 courant, Son Excellence Monsieur le comte d'Usedom, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse, pour notifier au Gouvernement du Roi la paix signée à Prague entre la Prusse et l'Autriche et pour manifester le désir que les relations cordiales des deux Puissances alliées se continuent et se fortifient à l'avenir. ¶ Le Gouvernement du Roi a vu avec satisfaction, dans l'article II du Traité signé le 23 de ce mois par les Plénipotentiaires de la Prusse et de l'Autriche, un gage de la conclusion prochaine d'une paix réciproquement honorable entre l'Autriche et l'Italie. ¶ Dans la confiance que ce résultat ne tardera pas à être effectivement obtenu, le soussigné se réserve d'en donner acte, alors, au Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse. ¶ Le Gouvernement du Roi est très-sensible aux vœux que le Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse veut bien lui exprimer en vue du maintien de l'alliance des deux pays après la période actuelle, et ses propres dispositions y correspondent cordialement. ¶ Nous attachons un haut prix aux liens de sympathie et d'intérêt commun qui doivent unir la nation italienne et la nation allemande. Ces liens se resserreront encore dans la période de tranquillité qu'ouvrira pour la péninsule la réunion de la Vénétie. ¶ L'entente amicale qui existe entre la Prusse et l'Italie pourra recevoir des développements ultérieurs quand nous serons, comme la Prusse l'est déjà, en paix avec nos voisins. Le Gouvernement du Roi ne négligera rien, en ce qui le concerne, pour assurer d'une manière permanente aux deux pays tous les avantages réciproques d'une amitié durable. ¶ Le soussigné prie, etc.

No. 2543.
Italien,
27. August
1866.

Visconti-Venosta.

No. 2544.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris, die Regulirung der Italienischen Schuld im Frieden mit Oesterreich betreffend. —

(Auszug.)

Florence, 28 août 1866.

Monsieur Le Ministre, — — — M. le baron de Malaret m'a informé hier que le 24 de ce mois la cession de la Vénétie à la France a été signée à

No. 2544.
Italien,
28. August
1866.

No. 2544.
Italien,
28. August
1866.

Vienne, et qu'il a été établi, conformément à nos observations, que la liquidation de la dette de la Vénétie aura lieu sur les bases adoptées à Zurich. ¶ Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'exprimer à M. Drouyn de Lhuys nos remerciements pour les bons offices qu'il nous a prêtés dans la détermination des bases sur lesquelles la dette doit être liquidée. ¶ Ce point n'était pas le seul, vous vous en souvenez, sur lequel le projet de stipulations austro-françaises m'avait paru exiger des réserves de notre part. — — — ¶ Ainsi la clause d'après laquelle la liquidation de la dette aurait lieu entre des Commissaires autrichiens et français ne saurait être admise si elle pouvait impliquer que l'Italie ne participerait pas directement à l'opération de la liquidation de la dette. Le Gouvernement du Roi a donc donné pour instruction à son Plénipotentiaire à Vienne de faire insérer, dans notre Traité de paix avec l'Autriche, la clause que la dette sera liquidée par des Commissaires italiens, autrichiens et français. Cela, bien entendu, dans le cas où le partage de la dette n'aurait pu être l'objet de stipulations précises dans le Traité même. ¶ M. le baron de Malaret m'a encore fait connaître que le Gouvernement français vient d'envoyer en Vénétie M. le général Lebœuf en qualité de Commissaire pour la remise de la Vénétie aux populations, et pour le passage des forteresses des autorités autrichiennes aux autorités italiennes. — — — ¶ Agréez, etc.

Visconti-Venosta.

No. 2545.

ITALIEN. -- Ges. in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. — Die Regulirung der Italienischen Schuld in dem Frieden mit Oesterreich betr. —

(Uebersetzung.)

Paris, 25. Aug.
(erhalten 28. Aug.) 1866.

No. 2545.
Italien,
25. August
1866.

Herr Minister! Das von der Regierung Sr. Maj. behauptete Princip, nach welchem der Theil der Staatsschuld, welcher in Folge der Vereinigung Venetiens mit Italien von uns zu tragen ist, nach dem Vorgange des Züricher Vertrages die den Venetianischen Provinzen zufallende specielle Schuld sein soll und nicht ein Theil der Hauptschuld des ganzen Oesterreichischen Kaiserstaates nach dem Verhältniss der Einwohnerzahl, ist endlich angenommen worden. Gestern Abend zeigte mir Herr Drouyn de Lhuys in der That an, dass Frankreich, Oesterreich und Preussen sich über folgende in die respectiven Verträge einzuschaltende Clausel geeinigt hätten: ¶ „Les dettes qui sont reconnues afférentes au royaume Lombardo-venétien, conformément au précédent du Traité de Zurich, demeurent attachées à la possession territoriale.“ ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2546.

ITALIEN. — Ges. in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. — Die Regulirung der Schuldenfrage im Frieden mit Oesterreich betr. —

(Uebersetzung.)

Paris, 1. Sept.

(erhalten 3. Sept.) 1866.

Herr Minister! Sobald ich gestern die Cabinetsdepesche erhalten hatte, mit welcher Ew. Exc. mich am 28. Aug. d. J. beehrten, begab ich mich zu Sr. Exc. Herrn Drouyn de Lhuys und las ihm dieses Document vor. ¶ Nur über einen einzigen Punkt dieser Depesche war es nöthig, die Französische Regierung um eine Antwort zu ersuchen, nämlich über den, in welchem Ew. Exc. erklärt, dass die Clausel des Oesterreichisch-Französischen Vertrags vom 24. August, welchem zu Folge von Oesterreich und Frankreich ernannte Commissare die Liquidation der Schuld vornehmen sollten, von der Regierung des Königs nicht angenommen werden könne, da der Sinn dieser Clausel der sei, dass Italien nicht direct bei der Ausführung der Schuldenliquidation mitwirken solle. Ich zeigte deshalb an, dass die Regierung Sr. Maj. den Italienischen Bevollmächtigten zu Wien instruiert habe, dahin zu wirken, dass dem Friedensvertrag zwischen Italien und Oesterreich eine Clausel beigefügt werde, welche festsetze, dass, falls die Liquidation erst nach dem Frieden stattfinden sollte, dieselbe von Italienischen, Oesterreichischen und Französischen Commissaren zu vollziehen sei. Herr Drouyn de Lhuys gab zu, dass eine directe Betheiligung Italienischer Commissare beim Vollzug der Liquidation angemessen sein würde. Er versprach mir demgemäss, nach Wien zu schreiben und der Oesterreichischen Regierung mitzuthemen, dass die Französische Regierung sich nicht allein der Insertion einer solchen Clausel nicht widersetze, sondern sogar ihre Billigung gebe. ¶ Genehmigen etc.

No. 2546.
Italien,
1. Sept.
1866.

Nigra.

N. 2547.

FRANKREICH. — Kaiser Napoleon an den König von Italien. — Die Abtretung Venetiens betreffend. —

(Abgedruckt im Moniteur vom 1. Septbr. 1866.)

Monsieur mon frère, — J'ai appris avec plaisir que Votre Majesté avait adhéré à l'armistice et aux préliminaires de paix signés entre le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche. Il est donc probable qu'une nouvelle ère de tranquillité va s'ouvrir pour l'Europe. Votre Majesté sait que j'ai accepté l'offre de la Vénétie pour la préserver de toute dévastation et prévenir une effusion de sang inutile. Mon but a toujours été de la rendre à elle-même afin que l'Italie fût libre des Alpes à l'Adriatique. Maitresse de ses destinées, la Vénétie pourra bientôt par le suffrage universel exprimer sa volonté. ¶ Votre Majesté reconnaîtra que dans

No. 2547.
Frankreich,
1. Sept.
1866.

No. 2547. ces circonstances l'action de la France s'est encore exercée en faveur de l'humanité
Frankreich, et de l'indépendance des peuples. ¶ Je vous renouvelle l'assurance des sentiments
1. Sept. de haute estime et de sincère amitié avec lesquels je suis
1866.

De Votre Majesté

Le bon frère
Napoléon.

Saint-Cloud, le 11 août 1866.

N. 2548.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Friedensbevollmächtigten, General Menabrea, die Amnestiefrage betreffend. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 29. August.

No. 2548.
Italien,
29. August
1866.

Herr General! Nachdem mir von Ew. Herrlichkeit die telegraphische Meldung von Ihrer gestrigen Ankunft in Wien zugegangen ist, beeile ich mich, Ihnen aufs Dringlichste anzuempfehlen, Ihre Bemühungen bei der Kaiserl. Regierung darauf zu richten, dass der Verlauf der eingeleiteten Prozesse gegen die Personen, auf welche sich die im Friedensvertrag bedingte Amnestie erstrecken soll, eingestellt und diejenigen unter ihnen in Freiheit gesetzt werden, gegen welche bereits ein Urtheil gefällt war. ¶ Sie werden Sie hierbei erinnern, dass es die Regierung des Königs für ihre Pflicht hält, sich eine vollständige und unverkürzte Amnestie zu bedingen, welche sich auf alle diejenigen Personen erstrecken muss, die sich bei Gelegenheit der letzten Ereignisse compromittirt haben. ¶ Es ist vor Allem billig, dass besagte Amnestie auch diejenigen politisch Angeklagten umfasst, welche, wie z. B. die Trientiner und Istrianer, aus Provinzen stammen, die an das Lombardisch-Venetianische Königreich grenzen. ¶ Es ist ferner billig, dass darunter die Oesterreichischen Unterthanen anderer Provinzen und namentlich die Ungarns begriffen sind, welche bei den letzten Staatsumwälzungen auf der Halbinsel, sei es als Beamte oder Mitglieder der Hülf legion, sei es in jeder andern Weise theilhaftig gewesen sind. Diesen muss es gestattet sein, nach freiem Belieben in ihr Vaterland zurückzukehren, welches auch ihr Verhältniss zu Oesterreich sein mag, gleichviel ob Deserteure oder Kriegsgefangene oder einfach Ausgewanderte. ¶ Endlich ist es von Wichtigkeit, dass eine Form gefunden werde, welche in der Aufeinanderfolge der Zeiten der bezüglichen Ereignisse auch jene geringe Anzahl Leute umfasst, welche aus Provinzen stammen, in denen im Jahre 1849 die Oesterreichische Herrschaft wieder hergestellt wurde, und welche von der im August jenes Jahres vom Marschall Radetzky bekannt gemachten Amnestie ausgeschlossen worden waren. ¶ Wir hegen das Vertrauen, dass die Kaiserl. Regierung unserm Wunsche willfahren wird. ¶ Die Regierung des Königs hält es für eine heilige Pflicht, nichts zu unterlassen, was zur Erreichung dieses Zieles beitragen kann, und ist deshalb auch ihrerseits bereit, die Amnestie im weitesten Umfange zu üben, so dass alle die Personen, welche sich bei den jüngsten Ereignissen durch Uebertretung der Gesetze des Königreichs compromittirt hatten, und selbst die Widersetzlichen

und Deserteure des K̄niglichen Heeres, welche zu Oesterreich ̄bergangen, darunter begriffen sind. ¶ Genehmigen etc.

Visconti-Venosta.

No. 2548.
Italien,
29. August
1866.

No. 2549.

OESTERREICH. — Der Friedensbevollm̄chtigte a. d. K̄nigl. Italienischen Friedensbevollm̄chtigten, die Schuldenfrage betreffend. —

NOTE VERBALE.

Vienne, 8 septembre 1866.

La dette nationale de l'Empire d'Autriche s'̄levait à la fin de l'ann̄e 1865 à 2,532,083,148 florins, monnaie d'Autriche; si l'on y ajoute le montant de l'emprunt payable en esp̄ces, de l'ann̄e 1865, plac̄ en entier depuis cette ̄poque et s'̄valuant à florins 146,938,800, la dette nationale comprend le total de 2,679,021,948 florins; si l'on d̄duit la somme de 42,000,000 de florins, qui, d'apr̄s l'article 8 et l'article additionnel du Trait̄ de Zurich du 9 novembre 1859 (*Bulletin des Lois de l'Empire*, n^o 213), a ̄t̄ sold̄e en argent comptant comme quote-part de l'emprunt national aff̄rente au territoire lombard c̄d̄ d̄s lors au Gouvernement sarde, il reste une somme totale de 2,637,021,948 florins, qui, en admettant le principe d'apr̄s lequel chaque province d'un ̄tat est tenue d'assumer une quote-part des dettes ḡn̄rales de ce m̄me ̄tat, doit servir de point de d̄part pour ̄tablir la quote-part de la dette nationale de l'Empire que la V̄n̄tie devrait prendre à sa charge. ¶ Selon l'application qu'on fait à ce sujet, soit du chiffre de la population de l'Empire en ḡn̄ral et du royaume Lombardo-v̄nitien (37,266,272 : 2,612,158), soit du chiffre des imp̄ts (298,602,746 : 24,464,475), soit enfin d'une combinaison juste et ̄quitable entre ces deux syst̄mes, ainsi que cela s'est fait lors de la r̄partition de la dette du ci-devant royaume d'Italie, la quote-part de la dette ḡn̄rale autrichienne à assumer par la V̄n̄tie, ̄tant de fait partie int̄grante de la monarchie autrichienne, s'̄l̄verait ou à 184,840,544, ou à 216,050,782, ou à 200,445,663 florins. ¶ D'apr̄s les dispositions de l'article 2 du Trait̄ de paix avec la Prusse du 23 aōt 1866, et de l'article 2 de la Convention avec la France du 24 aōt de la m̄me ann̄e, Sa Majest̄ l'Empereur d'Autriche a donn̄ son consentement à la r̄union du royaume Lombardo-v̄nitien au royaume d'Italie, sans autre condition on̄reuse que la liquidation des dettes qui, en accord avec le proc̄d̄ observ̄ lors de la conclusion du Trait̄ de Zurich, seront reconnues comme aff̄rentes au territoire c̄d̄. ¶ Conform̄ment à l'article 5 du Trait̄ pr̄cit̄, le nouveau Gouvernement devait se charger de $\frac{3}{5}$ de la dette du *Monte Lombardo-Veneto* et d'une partie de l'emprunt national qui avait ̄t̄ fix̄e à 40,000,000 de florins, argent de convention. La citation du Trait̄ de Zurich ne saurait avoir la port̄e que, en dehors de la dette du *Monte Veneto* hypoth̄qūes sur le sol v̄nitien, le nouveau Gouvernement ne se chargerait à pr̄sent, ō les circonstances sont essentiellement chanḡes, que d'une partie de l'emprunt national. ¶ On doit au contraire trouver dans la teneur de cette disposition la reconnaissance d'un principe ḡn̄ral, dont l'application relativement aux autres cat̄gories de la dette

No. 2549.
Oesterreich,
8. Sept.
1866.

No. 2549.
Oesterreich,
8. Sept.
1866.

autrichienne a été réduite à l'occasion des négociations de Zurich, par voie de transaction et seulement pour ce qui regarde le chiffre, à des proportions beaucoup plus restreintes que celles qui auraient été exigées par une distribution proportionnelle des charges existantes. Mais si l'on voulait interpréter la citation du procédé de Zurich dans ce sens, qu'à l'exception du *Monte Veneto* et d'une quote-part de l'emprunt national, aucune part des autres classes de la dette générale existant jusqu'alors ne pourrait être répartie sur la Vénétie, on ne devrait pourtant pas méconnaître la circonstance qu'un procédé semblable, appliqué à la dette générale contractée depuis cette époque, serait injuste pour les autres parties de la monarchie autrichienne, ou que la quote-part de la dette hypothéquée sur les pays à céder leur tomberait à charge. ¶ Le Gouvernement impérial ne saurait donc pas renoncer à demander que, outre la quote-part de l'emprunt national résultant du chiffre de la population représentée d'après l'analogie du Traité de Zurich par une somme de 39,000,000 de florins en espèces, le nouveau Gouvernement de la Vénétie se charge aussi de la quote-part à fixer sur la même échelle des emprunts de l'État contractés depuis l'année 1859.

¶ Ces emprunts représentent les sommes suivantes :

De l'année 1859	Fl. valeur autrichienne	56,335,000
„ 1860	„	195,200,000
„ „ (Präm.-Anlehen)	„	39,350,000
„ 1861 (Steuer-Anlehen)	„	5,999,860
„ 1864 „	„	25,000,000
„ „ (Silber-Anlehen)	„	55,607,000
„ 1865 „	„	146,938,800
	Fl. v. a.	<u>524,030,660</u>

La quote-part des emprunts de l'État contractés depuis 1859, fixée d'après le chiffre de la population, représente pour la Vénétie une somme de florins 36,750,000, de sorte que la demande totale du Gouvernement autrichien, addition faite de la quote-part précitée de l'emprunt national de florins 39,000,000, s'élève à florins 75,750,000.

No. 2550.

ITALIEN. — Der Friedensbevollmächtigte an den K. K. Oesterreichischen Friedensbevollmächtigten, die Schuldenfrage betreffend. —

NOTE VERBALE.

Vienna, 10 septembre 1866.

No. 2550.
Italien,
10. Sept.
1866.

Avant de discuter les propositions émises par M. le comte Wimpffen, dans sa Note verbale du 8 septembre pour la détermination de la part de la dette de l'Empire autrichien afférente à la Vénétie, il est nécessaire d'examiner le principe qui a servi de base à la répartition proposée, et de vérifier s'il est d'accord avec les stipulations de l'article 2 du Traité du 23 août 1866 entre l'Autriche et la Prusse, où il est dit que „Sa Majesté l'Empereur d'Autriche donne son consentement à la réunion du royaume Lombardo-vénitien avec le royaume

d'Italie, sans autre condition onéreuse que la liquidation des dettes qui, grevant les parties des pays cédés, seront reconnues conformément au procédé suivi dans le Traité de Zurich." ¶ Cet article, ainsi que celui qui lui correspond dans le Traité entre l'Autriche et la France, est donc le point de départ de toute argumentation à ce sujet. ¶ Le Traité de Zurich, auquel se rapporte l'article précité, écarte d'une manière absolue, pour le royaume Lombardo-vénitien, la répartition proportionnelle de la dette, soit par rapport à la population, soit par rapport à l'impôt. Il n'admet qu'une dette spéciale, formée du *Monte Lombardo-Veneto*, distincte de la dette de l'Empire en vertu même de la constitution du Royaume dont l'administration a été séparée de celle des autres parties de l'Empire par l'effet des patentes du 7 avril 1815. Le *Monte* ne peut donc être considéré comme une dette provinciale, mais comme une dette d'État du Royaume, distincte, comme l'a été le Royaume lui-même, des autres dettes de l'Empire. ¶ L'examen des divers éléments qui constituent le *Monte* prouve également que le Gouvernement lui-même ne l'a jamais considéré autrement. ¶ L'exception faite par le Traité de Zurich pour l'emprunt de 1854, dont une partie a été mise à la charge de la Lombardie, confirme le principe général, qui a exclu pour tous les autres emprunts antérieurs ou postérieurs toute répartition au prorata de la population ou de l'impôt. ¶ Telles sont donc les bases du Traité de Zurich, et telles sont aussi les bases des négociations d'après lesquelles ont été rédigés l'article 2 du Traité entre l'Autriche et la Prusse et l'article 2 du Traité entre l'Autriche et la France. M. le comte de Wimpffen a admis lui-même ces bases dans la première partie de sa note, puisqu'il reconnaît que jusqu'à 1859 le système de la répartition proportionnelle de la dette ne peut être invoqué. Mais, d'après le Mémoire, à partir de 1859 jusqu'à la fin de 1865, il n'en serait plus de même. Toutes les dettes contractées dans cet intervalle par le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique devraient être réparties proportionnellement sur toutes les provinces; ainsi le royaume Lombardo-vénitien aurait à supporter, outre la charge de la partie du *Monte* qui lui a été assignée par le Traité de Zurich, une portion proportionnelle des autres dettes. ¶ Mais sur quoi s'appuie cette proposition? Y a-t-il quelque nouveau fait qui ait changé les rapports légaux entre le royaume Lombardo-vénitien et le reste de l'Empire? Non certainement; les provinces vénitiennes ont continué à former jusqu'à ce jour un Royaume distinct des autres parties de l'Empire par l'effet de la Patente impériale de 1815; il a conservé son nom; aucun acte n'est venu en varier la constitution; ce qui était vrai en 1859, à l'époque du Traité de Zurich, l'est encore aujourd'hui. Ainsi les mêmes principes qui ont réglé à cette époque la répartition de la dette doivent être encore appliqués à présent. Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique lui-même jusqu'à ce jour n'a pas considéré la chose autrement, puisque nous voyons que dans le tableau général de la dette de l'Empire, à la fin de 1865, la dette du royaume Lombardo-vénitien figure dans un cadre spécial, et que cette dette a été augmentée d'une somme très-considérable après le Traité de Zurich. L'on ne saurait donc admettre que le royaume Lombardo-vénitien puisse être grevé, en dehors de son *Monte*, d'une partie proportionnelle de la dette générale de l'Empire, à partir de 1859.

No. 2550.
Italien,
10. Sept.
1866.

No. 2550. ¶ La seule base logique de toute discussion est celle qui a été admise, soit dans
 Italien, le Traité de Zurich, soit dans les négociations qui ont eu lieu récemment entre
 10. Sept. la France et la Prusse d'un côté, et l'Autriche de l'autre; c'est-à-dire que le ro-
 1866.yaume Lombardo-vénitien a sa dette particulière, distincte et séparée de la dette
 générale.

No. 2551.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Preussischen Gesandten, die
 Verhandlungen mit Oesterreich über die Schuldenfrage betreffend. —

NOTE VERBALE.

Florence, 10 septembre 1866.

No. 2551.
 Italien,
 10. Sept.
 1866.

Dans le Traité de Zurich, les dettes qui avaient été localisées, ou, si
 l'on veut, spécialisées par le Gouvernement autrichien, c'est-à-dire, attribuées
 par lui, pour une part déterminée, au Lombardo-vénitien, ont seules passé à la
 charge de la Sardaigne, et bien entendu pour la part afférente à la Lombardie
 seulement. ¶ Le Traité de Zurich attribue donc à la Sardaigne: ¶ 1^o Les $\frac{2}{3}$
 du *Monte Lombardo-Veneto* (les deux autres cinquièmes restant attachés à la
 Vénétie); ¶ 2^o Quarante millions de florins de l'emprunt de 1854, part qui
 avait été spécialement attribuée antérieurement à la Lombardie par le Gouver-
 nement autrichien. ¶ Les autres emprunts dont une part n'avait pas été spécia-
 lement attribué à la Lombardie ont été exclus de tout partage à Zurich.
 ¶ L'Autriche, il est vrai, avait émis d'abord la prétention que ses dettes géné-
 rales fussent partagées selon la population; mais cette prétention fut complète-
 ment rejetée. ¶ C'est, aujourd'hui, cette même prétention que l'Autriche re-
 produit en contradiction des bases définitivement adoptées à Zurich même.
 ¶ L'Autriche prétend que le précédent de Zurich, qu'elle vient cependant d'ad-
 mettre sans distinction dans ses stipulations avec la Prusse et avec la France,
 ne soit pas appliqué aux dettes postérieures à 1859: elle demande que l'Italie
 en prenne à la charge une part proportionnelle selon la population. ¶ L'Italie,
 de son côté, doit maintenir son droit de ne prendre à sa charge, quant aux em-
 prunts autrichiens postérieurs à 1859, que la part qui a été spécialisée à la
 Vénétie. Cette part consiste dans les 30 millions de florins inscrits au *Monte
 Lombardo-Veneto* postérieurement au Traité de Zurich. Les autres emprunts
 non localisés ne doivent, pas plus après qu'avant 1859, lui être attribués.
 ¶ L'Autriche s'écarte sur un autre point des précédents de Zurich: au lieu
 d'observer pour le partage de l'emprunt de 1854 la proportion établie à Zurich
 comme base financière entre la Lombardie et la Vénétie, elle demande maintenant
 que nous prenions à notre charge une part de cet emprunt égale à celle qui a
 été mise alors à notre charge, soit 40 millions de florins. ¶ L'Autriche se refuse
 ainsi ouvertement à l'exécution du Traité de Prague pour sa dette postérieure à
 1859, et elle ne s'y conforme pas en ce qui concerne l'emprunt de 1854. ¶ La
 Prusse est dès lors dans le cas d'aviser aux démarches à faire pour assurer l'ob-
 servation de ce Traité.

No. 2552.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an die Königl. Gesandten in Berlin und Paris.
— Auseinandersetzung wegen des von Italien zu übernehmenden Theils
der Oesterreichischen Schuld. —

Florence, 12 septembre 1866.

Monsieur le Ministre, — Lorsque le Gouvernement italien demanda aux Gouvernements de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. le Roi de Prusse la consécration formelle des précédents de Zurich comme base de la liquidation de la dette vénitienne à opérer après la paix, il fit connaitre explicitement que parmi ces précédents, le plus important est celui d'après lequel la dette générale de l'Empire autrichien ne saurait être attribuée pour une part quelconque à la Vénétie, celle-ci étant soumise à un régime financier distinct et ayant déjà à sa charge spéciale la part qui lui revient dans les dettes du Gouvernement autrichien. ¶ C'est dans cet esprit que la demande de l'Italie fut faite et accueillie à Berlin et à Paris; et c'est précisément pour empêcher le renouvellement des longues contestations qui eurent lieu à Zurich sur ce point, et qui furent tranchées conformément à la manière de voir de la Sardaigne, c'est pour empêcher, dis-je, un pareil débat de se répéter sans utilité avant la paix, que les précédents de Zurich ont été consacrés en ce qui concerne la dette de la Vénétie dans les Traités conclus récemment par la Prusse et par la France avec l'Autriche. ¶ Maintenant le Plénipotentiaire autrichien, par une note verbale du 8 septembre remise au Plénipotentiaire italien, émet la prétention que l'Italie reconnaisse dans le Traité de paix que les dettes générales de l'Empire autrichien postérieures à 1859 soient mises à la charge de l'Italie proportionnellement à la population; ce qui revient à dire que l'Autriche n'entend pas se conformer aux précédents de Zurich ni par conséquent exécuter ses propres Traités actuels avec la France et la Prusse quant aux dettes postérieures à 1859. ¶ Cette prétention est contradictoire dans les termes mêmes aux stipulations de la Prusse et de la France. ¶ Le Gouvernement du Roi n'entend laisser aucun doute sur sa résolution de prendre intégralement à sa charge, pour la période antérieure à 1859, toutes les dettes qui, d'après les précédents de Zurich, doivent être attachées à la possession territoriale de la Vénétie, mais celles-là seulement. ¶ Vous pouvez donc faire usage du mémoire ci-joint où le Ministre des Finances établit nettement les questions de fait et de droit y relatives. ¶ Agréez, etc.

No. 2552.
Italien.
12. Sept.
1866.

Visconti-Venosta.

Beilage. — Mémoire du Ministre des Finances sur la dette vénitienne.

Les rapports et documents des négociations de Zurich prouvent que l'Autriche soutenait que la dette générale autrichienne devait être partagée en raison de la population entre la Lombardie et le reste de l'Empire. Elle avait même obtenu dans ce sens une promesse verbale de l'Empereur des Français qui était l'une des parties contractantes. ¶ Mais la Sardaigne démontra d'une manière irréfutable „que la dette de la Lombardie n'était autre que celle inscrite sur le

No. 2552.
Italien,
12. Sept.
1866.

Monte et que tout au plus l'on pouvait considérer comme dette imposée à la Lombardie l'emprunt de 1854. En conséquence l'Empereur des Français lui-même s'étant convaincu de la justesse de ce point de vue, manda à son Plénipotentiaire de s'y conformer entièrement. ¶ La partie de l'emprunt national de 1854 que la Lombardie eut à solder à l'Empereur d'Autriche, comme il résulte de la notification du Lieutenant se référant à la Patente Impériale du 26 juin 1864 et insérée dans le Bulletin provincial des actes d'État pour la Lombardie sous la date du 12 juillet suivant, fut de 40 millions de florins. ¶ La Sardaigne cependant soutenait que la souscription n'ayant pas couvert entièrement cette somme, et le Gouvernement impérial ayant dispensé plusieurs employés d'y prendre part, il convenait de réduire les 40 millions à la somme réellement souscrite qui était de 30 millions de florins environ. ¶ Le montant de cette souscription a été en effet notifié par le Ministère des Finances par décret du 15 septembre 1854, inséré au feuillet 623 des actes du Gouvernement pour la Lombardie dans la même année. ¶ Cependant l'Empereur des Français, par la considération qu'on avait tout d'abord laissé concevoir à l'Autriche des espérances pour une liquidation moins stricte et moins régulière de la dette lombarde, fit porter cette somme à 40 millions de florins et en même temps promit que la France payerait elle-même 100 millions de francs à l'Autriche, en se contentant d'être remboursée par la Sardaigne en rentes de l'État au cours du 23 octobre 1859. ¶ A l'époque du paiement l'Autriche fit la remarque que les 40 millions de florins étant en valeur ancienne devaient être comptés pour quelque chose de plus que 2 francs 50 centimes par florin, et qu'ils faisaient par conséquent 105 millions de francs. Le Gouvernement impérial ne dissimulant point une certaine impatience déclara que bien qu'il n'eût été question entre lui et la Sardaigne que de 100 millions de francs au cours de Bourse, il payerait à l'Autriche 2,500,000 francs en plus. ¶ De cet ensemble de faits il ressort à l'évidence que : ¶ 1° Le principe qu'une part quelconque de la dette générale autrichienne pût être attribuée aux provinces italiennes fut mûrement discuté et complètement rejeté. ¶ 2° Que le partage de l'emprunt de 1854 fut admis uniquement parce que cet emprunt avait été fait séparément par territoire, quoique inscrit d'ensemble. ¶ 3° Que ce partage fut fait selon l'assignation officielle de la part affectée à la Lombardie. ¶ 4° Que toute autre dette a été exclue de tout partage. ¶ On remarquera que c'est avec raison que le partage de l'emprunt de 1854 fut admis ; car en 1850 une dette analogue avait été contractée, et la part afférente à la Lombardie avait été inscrite au *Monte*. ¶ Par les mêmes motifs nous ne faisons pas de difficulté aujourd'hui sur l'emprunt forcé établi par patente souveraine du 7 mai 1859 et inscrit au *Monte*. ¶ L'on s'écarte donc des termes et de l'esprit du Traité de Zurich quand on prétend partager les dettes d'autre nature, d'autant plus que depuis 1859 aucune dette du caractère de celle de 1854 n'a été contractée par l'Autriche. ¶ La seule question discutable est de savoir si la part de l'emprunt de 1854 doit être payée en numéraire. ¶ Cette prétention pourrait être contestée, car si le paiement fut fait en numéraire par la France en 1859, ce fut par un acte de condescendance de l'Empereur des Français et à cause de la méprise qui avait fait admettre verbalement, dans l'origine, la possi-

bilité d'une répartition de la dette générale de l'Empire en raison de la population. ¶ Il faut rappeler encore que l'Autriche ne saurait absolument être admise à augmenter la part à affecter à la Vénétie sur l'emprunt de 1854, en considération du fragment de territoire mantouan réuni à cette province après 1859. En effet, en vertu du Traité de Zurich, la Sardaigne a déjà payé par transaction la somme entière de 40 millions de florins fixée par la notification du 12 juillet 1854 pour toute la Lombardie y compris Mantoue et les trois districts de Revere, Sermide et Ostiglia sur la droite du Pô. L'Italie ne peut donc avoir à sa charge aujourd'hui pour cet emprunt que la part établie pour la Vénétie, malgré l'adjonction à celle-ci de Mantoue et des trois districts. ¶ La part assignée à la Vénétie sur l'emprunt autrichien de 1854 par la notification du 26 juillet 1854 s'élevait à 30 millions de florins, mais la souscription publique ne monta qu'à 24,616,761 florins, comme le constate le décret ministériel du 15 septembre 1854 déjà cité. ¶ Il faut enfin tenir compte de l'emprunt autrichien imposé seulement aux provinces vénitiennes en 12 millions de florins par la loi du 25 mai 1866. Pour les sommes perçues par l'Autriche sur cet emprunt, elle n'a pas fait d'inscription sur le *Monte Veneto*, ni délivré aucun des titres de rente établis par la même loi. Par conséquent le Gouvernement italien ne devrait être tenu pour responsable de ces sommes que dans le cas où l'Autriche en admettrait le montant à sa charge dans la liquidation à opérer après le Traité de paix.

No. 2352.
Italien.
12. Sept.
1866.

No. 2553.

FRANKREICH. — Botschafter in Wien an den Königl. Italienischen Friedensbevollmächtigten, eine Forderung Frankreichs an den Monte Veneto betreffend. —

Vienne, 13 septembre 1866.

Lors du Traité de Zurich les Plénipotentiaires rappelèrent qu'au moment de la dissolution du royaume d'Italie en 1815, le trésor français se trouvait à divers titres créancier du Mont de Milan pour une somme de 33,971,470 francs, qui, avec les intérêts calculés jusqu'au mois d'août 1859, formaient un capital d'environ 77 millions que la France était fondée à revendiquer. Par transaction, cette somme fut réduite à 20 millions, dans lesquels le Gouvernement autrichien prit à sa charge 5 millions dont il paie les intérêts à la France. Ces 5 millions ont été portés au compte de la dette vénitienne, et le Gouvernement de l'Empereur a la persuasion qu'aucune difficulté ne peut s'élever pour leur inscription à la charge du territoire cédé. Mais il lui paraît nécessaire, à raison du passage par ses mains de ce territoire grevé de sa créance, que ce point soit nettement précisé. ¶ Le soussigné, Ambassadeur de France près la Cour d'Autriche, croit en conséquence devoir appeler l'attention de Son Excellence M. le général comte Menabrea sur cet intérêt français, qui se rattache d'une manière intime aux questions financières discutées en ce moment par MM. les Plénipotentiaires, et qui, dans le Traité de paix entre l'Italie et l'Autriche, pour-

No. 2553.
Frankreich.
13. Sept.
1866.

No. 2553. rait faire l'objet d'un protocole spécial destiné à placer la créance de la France
 Frankreich, à l'abri de toute contestation légale ultérieure. ¶ Il saisit cette occasion, etc.
 13. Sept. 1866.

Gramont.

No. 2554.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., die
 Regulirung der Schuldenfrage betreffend. —

(Uebersetzung.)

Paris, 16. Sept.

(erhalten 19. Sept.) 1866.

No. 2554.
 Italien,
 16. Sept.
 1866.

Herr Minister! Ich beehre mich hiermit, den Empfang der Cabinets-
 despesche zu bescheinigen, welche Ew. Exc. am 12. Sept. d. J. an mich richteten
 und worin Sie mich beauftragen, die Französische Regierung um eine wirksame
 Unterstützung bei der Lösung der Frage der Venetianischen Staatsschuld zu
 ersuchen, welche jetzt zu Wien zwischen den Bevollmächtigten Italiens und
 Oesterreichs erörtert wird, und dahin mitwirken zu helfen, dass selbige nach den
 Vorgängen des Züricher Vertrags gelöst werde, wie es in den vor kurzem statt-
 gefundenen Prager und Wiener Verträgen ausdrücklich stipulirt wurde. ¶ Ehe
 ich noch diese Depesche erhielt, richtete ich mich nach den Instructionen, welche
 mir Ew. Exc. telegraphisch ertheilten, und that bei der Kaiserl. Regierung die
 nöthigen Schritte, auf dass die dem Französischen Gesandten in Wien zugehenden
 Instructionen in dem Sinne und nach dem Wunsche der Regierung des Königs
 wären. ¶ Es freut mich, Ew. Exc. berichten zu können, dass S. M. der Kaiser
 unsere Anschauungen über diese Frage theilt und demzufolge der Marquis v.
 Lavallette dem Herzog von Gramont die Instruction ertheilt hat, sich bei dem
 Wiener Cabinet dafür zu verwenden, dass die Frage auf die Weise gelöst werde,
 dass Italien nur folgende Schulden zu übernehmen habe:

- 1) Die zwei Fünftel des *Monte Lombardo-Veneto*, mit welchen kraft
 des Züricher Vertrages Venetien belastet worden ist.
- 2) Eine Summe, welche derjenigen proportionirlich ist, die zu Lasten der
 Lombardei durch den Züricher Vertrag auf die Anleihe von 1854 fixirt wurde.
- 3) Die auf dem *Monte Lombardo-Veneto* nach dem Jahre 1859 ein-
 geschriebenen dreissig Millionen Gulden.

In subsidiarischer Weise hat der Herzog von Gramont die Instruction,
 bei der Oesterreichischen Regierung darauf zu dringen, dass in dem Vertrage,
 über den jetzt die Unterhandlungen im Gange sind, die nämliche Clausel in
 Betreff der Schuld, welche in dem Oesterreichisch-Preussischen und in dem
 Französisch-Oesterreichischen Vertrage stipulirt wurde, eingeschoben werde,
 indem man so einer gemischten Commission, die nach dem Frieden zusammen-
 treten würde, die Sorge überliesse, auf den Grundlagen der Züricher Vorgänge
 zur Liquidation der Schuld zu schreiten. ¶ Ich glaubte den Absichten der
 Königlichen Regierung zu entsprechen, indem ich dem Marquis v. Lavallette
 für die wirksame Unterstützung dankte, welche die Kaiserl. Regierung uns bei
 der Lösung dieser Frage leistet. ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2555.

ITALIEN. — Ges. in Berlin an den Königl. Min. d. Ausw., die Regulirung der Schuldenfrage betr. —

Berlin, 18 septembre 1866.

Monsieur le Ministre, — Aussitôt que j'ai mis au fait le Gouvernement prussien du point sur lequel portait la contestation relative au règlement de la dette vénitienne, il n'a pas hésité à nous donner pleinement raison, et s'est montré prêt à nous appuyer de toutes ses forces en insistant à Vienne sur la stricte exécution de l'article 2 du Traité de Prague. Je ne reviendrai pas ici sur les mesures qu'a prises et les démarches auxquelles s'est associé dans ce but le Cabinet de Berlin, et que j'ai immédiatement portées par le télégraphe à votre connaissance. Je tiens seulement à répéter que le Gouvernement prussien a apporté dans tout cet incident la plus grande loyauté, et a témoigné le plus bienveillant empressement à seconder nos légitimes résistances. ¶ Agréez, etc.

No. 2555.
Italien,
18. Sept.
1866.

C. de Barral.

No. 2556.

ITALIEN. — Gesandter in Berlin an den Königl. Min. d. Ausw., die Siegesfeierlichkeit in Berlin betreffend. —

(Uebersetzung.)

Berlin, 22. Sept.

(erhalten 23. Sept.) 1866.

Herr Minister! Wie Ihnen bereits der Telegraph gemeldet, hielten die siegreichen Truppen vorgestern ihren feierlichen Einzug in Berlin. ¶ Gestern fand eine kirchliche Danksagungsfeier statt, welcher Se. Maj. der König, der ganze Hof und das Königliche Gefolge beiwohnten. Das diplomatische Corps war davon benachrichtigt worden, ohne zu der religiösen Feier speciell eingeladen zu werden. Alle Repräsentanten nichtdeutscher Staaten blieben der Feier fern, doch glaubte ich, ihrem Beispiele nicht folgen zu dürfen, und so beschloss ich in Berücksichtigung der zwischen Italien und Preussen bestehenden intimen Verhältnisse, mit sämmtlichem Personal der Königlichen Gesandtschaft der Feierlichkeit beizuwohnen. ¶ Nach Beendigung der religiösen Ceremonie wendete sich Se. Maj. der König an mich, indem er mir mit Worten des höchsten Wohlwollens seine vollste Zufriedenheit ausdrückte. Dieser Beweis besonderer Aufmerksamkeit von Seiten Sr. Maj. wurde um so mehr bemerkt, als ihn die Meisten als ein besonderes Zeichen der guten Beziehungen betrachteten, welche zwischen beiden verbündeten Regierungen fortdauernd bestehen. ¶ Genehmigen etc.

No. 2556.
Italien,
22. Sept.
1866.

C. de Barral.

No. 2557.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Friedensbevollmächtigten in Wien, die Regulirung der Schuldenfrage betreffend. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 22. Sept. 1866.

No. 2557.
Italien,
22. Sept.
1866.

Herr General! Das Telegramm, welches mir Ew. Herrlichkeit vergangene Nacht übersendeten, theilte mir mit, dass in der gestrigen Sitzung der Graf v. Wimpffen Ihnen officiell erklärte: 1) die Oesterreichische Regierung verzichte auf die Forderung von 36,750,000 Fl., welche Summe im Verhältniss zur Bevölkerung den Antheil Venetiens an den von Oesterreich nach dem Züricher Verträge contrahirten Schulden repräsentirt; 2) sie erbiere sich, einen Delegirten der Italienischen Regierung zu ermächtigen, sich nach Venetien zu begeben, um den Zustand des Monte zu verificiren, indem so eine allmähliche Liquidation desselben vermieden werde; 3) sie lade endlich die Italienische Regierung ein, zu einer runden Summe als Venetischem Antheil der Anleihe von 1854 erbötig zu sein. ¶ Ich beeilte mich, Ihnen diesen Morgen zu telegraphiren, dass die Regierung des Königs den Vorschlag annehme, zu der sofortigen Verificirung des Standes des *Monte Veneto* zu schreiten; dass Sie, was die Anleihe von 1854 beträfe, ermächtigt wären, eine Summe von 32 Millionen Fl. in wirklichem Werthe anzubieten, und diese Summe bis auf 35 Millionen zu erhöhen, falls man darein willigt, die Entschädigung für das nicht transportable Kriegsmaterial darunter zu begreifen. ¶ Es lässt sich nicht leugnen, dass die 40 Millionen, welche als Lombardischer Antheil der Anleihe von 1854 in dem Züricher Verträge festgesetzt wurden, nur das Ergebniss einer freien Transaction waren; und anstatt auf unbestimmte Zeit hinaus eine Discussion fortzusetzen, bei welcher die Oesterreichischen Bevollmächtigten wichtige Gründe haben, uns entgegen zu wirken, scheint es auch heute vorzuziehen zu sein, zu einer für uns vortheilhaften und auf Gründen der Billigkeit beruhenden Transaction zu kommen. ¶ Unser ursprünglicher Vorschlag von 30 Millionen Fl., welcher, auch nach der Meinung der Preussischen und Französischen Minister, so grossen Widerspruch findet, muss von uns billigerweise erhöht werden. ¶ Ausserdem muss, wenn die von dem Oesterreichischen Unterhändler beanspruchte Summe von 39 Millionen Fl. übertrieben ist, anerkannt werden, dass die aus dem Verhältniss zwischen der gegenwärtig und im Jahre 1859 abgetretenen Bevölkerung sich ergebende Durchschnittszahl, wenn sie auf die Summe von 40 Millionen Fl. Anwendung fände, als Resultat zu Lasten des Venetischen eine Summe von circa 36 Millionen Fl. ergeben würde. ¶ Indem also die Regierung des Königs den Werth des Kriegsmaterials, welcher dem Anschein nach auf eine mittlere Summe von zwischen 4 und 5 Millionen Francs berechnet werden kann, in Rechnung bringt, nimmt sie das obenerwähnte Transactionsproject als billig und gerecht an. ¶ Ich hege das Vertrauen, dass die Kaiserliche Regierung, welche bereits Beweise einer gerechten Nachgiebigkeit gegeben hat, indem sie ihre ursprünglichen Ansprüche von über 100

Millionen reducirte, auch in Bezug auf die Frage der Anleihe von 1854 unsern definitiven Vorschlägen beizupflichten sich bereit finden wird. ¶ Genehmigen etc.

No. 2557.
Italien,
22. Sept.
1866.

Visconti-Venosta.

No. 2558.

ITALIEN. — Der Friedensbevollmächtigte an den Königl. Min. d. Ausw. — Bericht über die Frage der Grenzfeststellung zwischen Oesterreich und Italien. —

Vienne, le 2 octobre
(reçu le 26 [?] octobre) 1866.

Monsieur le Ministre, — Pendant le cours des négociations qui vont être closes par la signature de notre Traité de paix avec l'Autriche, j'ai cru devoir, plus d'une fois, porter la discussion sur la nécessité de rectifier les frontières entre les deux États dans leur intérêt réciproque. Dans ce but, j'avais proposé d'insérer dans le Traité une disposition par laquelle les deux Puissances s'engageaient à procéder ultérieurement à une rectification des frontières, sans préjuger aucune des questions qui s'y rattachent, et je pensais être parvenu à faire partager ma conviction sur la convenance d'en venir à un accord sur ce point. Mais lorsque vint le moment de délibérer sur la disposition dont il s'agit, elle fut écartée avec l'allégation que le Traité ne pouvant se référer qu'à la Vénétie telle qu'elle avait été cédée à la France, il ne devait contenir aucune stipulation de nature à varier le territoire cédé. Il est vrai de dire que la stipulation dont je demandais l'insertion était étrangère aux Traités austro-français et austro-prussien qui servaient de base à celui que nous étions en voie de négocier avec l'Autriche. ¶ J'ignore si d'autres motifs peuvent avoir induit le Gouvernement impérial à refuser d'admettre le principe de la rectification des frontières; comme qu'il en soit il ne sera pas inutile que j'expose les arguments sur lesquels je me suis appuyé dans les conversations franches et amicales que j'ai eues à ce sujet. ¶ En jetant un coup d'œil sur une carte des provinces vénitiennes, on pourra se convaincre que les délimitations actuelles ne sauraient aucunement correspondre aux exigences d'une bonne frontière. Sur une grande partie de son développement la limite ne suit pas les lignes naturelles, telles que le faite des montagnes et les cours d'eau. Les têtes de plusieurs petites vallées qui s'ouvrent vers l'Italie et qui ont avec elle leurs rapports naturels et nécessaires, se trouvent, au contraire, unies aux pays de l'autre versant des Alpes avec lesquels, le plus souvent, elles n'ont pas de communication directe. ¶ Je dois particulièrement citer toute la frontière qui contourne cette partie de l'Italie restée autrichienne et qu'en Autriche on désigne improprement sous le nom de *Tyrol italien*, mais qui est réellement, en plus grande partie, composée de l'ancienne principauté de Trente, et comprend, en outre, la commune de Roveredo qui appartient à l'Autriche depuis 1509, époque à laquelle elle se donna à l'empereur Maximilien, ainsi que la Val Sugana qui fut cédée à l'Autriche en 1373 par François Cararra. ¶ La principauté de Trente a constitué depuis 1027 jusqu'à 1796 un état ecclésiastique indépendant qui relevait du Saint-Empire et n'eut plus tard, avec les comtes du Tyrol, que les liens qui dérivèrent d'une simple ligue militaire,

No. 2558.
Italien,
2. October
1866.

No. 255^a.
Italien.
2. October
1866.

faite dans le but d'une défense réciproque. Les comtes du Tyrol étaient *advocati* de l'Église de Trente, et c'est en cette qualité que l'Empereur d'Allemagne, comte du Tyrol, occupa l'État de Trente*) lors des événements qui amenèrent le général Bonaparte en Italie. ¶ Ainsi la dénomination de *Tyrol italien* donnée à cette partie de l'Italie composée en grande partie de l'ancienne principauté de Trente et que, pour plus de brièveté, je désignerai sous le nom de *Trentin* ou de *cercle de Trente*, peut induire en erreur sur la nature des liens qui rattachent ce pays à l'Autriche. ¶ Il diffère essentiellement du Tyrol méridional dont il est séparé par deux hauts contreforts qui se détachent de la chaîne principale des Alpes, à travers lesquels l'Adige s'est créé une issue. ¶ En dehors de la route qui suit l'étroite vallée de l'Adige, il n'y a pas d'autre communication entre le Trentin et le Tyrol méridional. Le Tyrol forme une des plus anciennes possessions de l'Autriche; le Trentin, au contraire, à l'exception de quelques communes, en est une des plus récentes. Le Tyrol, tant méridional que septentrional, est habité par une race essentiellement germanique; le Trentin, par contre, a une population presque entièrement italienne, qui est environ de 350 mille habitants. Les intérêts du Tyrol sont complètement distincts de ceux du Trentin. Celui-ci a ses relations naturelles et nécessaires avec l'Italie, d'où il tire ses éléments principaux de subsistance. Pour s'en convaincre, il suffira de citer un fait arrivé dernièrement: le Commissaire royal d'une des provinces occupées pendant l'armistice par les troupes italiennes ayant interdit l'exportation des denrées dans le Trentin, l'autorité autrichienne eut elle-même recours au Gouvernement italien pour faire cesser cette prohibition qui privait une partie de la population de ses moyens d'existence. ¶ Le Gouvernement autrichien a reconnu lui-même la profonde différence d'idées et d'intérêts qui existe entre ces deux pays qu'on voudrait maintenir unis. Il a séparé les deux nationalités et réuni toute la partie italienne sous une même administration districtuale en créant le cercle de Trente: bien plus, reconnaissant l'aversion constante des Trentins à organiser la défense de leurs pays à l'instar du Tyrol, il a adopté pour ce cercle une organisation militaire qui diffère des règles suivies dans le restant de la province et qui est au contraire conforme à celle établie dans les anciennes possessions d'Italie. ¶ Les tendances des populations du Trentin par le fait même de leur origine et de la configuration topographique du sol, se sont presque toujours manifestées pour l'Italie, et, en tous cas, sont entièrement opposées à une union avec le Tyrol. A l'appui de cette dernière assertion, il suffirait de citer le mémoire présenté à l'Empereur en 1863 par les députés du cercle de Trente qui refusèrent résolument de prendre part aux travaux de la Diète d'Innsbruck pour des motifs savamment développés dans ce mémoire qu'il est important de consulter sur cette question. ¶ Il serait d'ailleurs aisé de rappeler la série de manifestations légales qui ont confirmé les tendances italiennes du Trentin. ¶ A l'appui de cette assertion je dois rappeler qu'en 1805 le Tyrol ayant été cédé à la Bavière, on y avait également compris le Trentin; mais en 1810 ce dernier fit retour au royaume

*) Die Unrichtigkeit dieser Angaben ergibt sich aus dem Reichsschluss vom 27. April 1803, § 1; Oesterreich erwarb die Bisthümer Trient und Brixen als Entschädigung für die Abtretung der Landvogtei Ortenau.

d'Italie, parce qu'on avait compris qu'il ne pouvait rester uni au Tyrol. ¶ J'ai dit que le Trentin était entièrement séparé du Tyrol méridional et qu'il n'avait de communication avec lui que par la vallée de l'Adige. Mais il y a plus encore : par suite de l'union de la Vénétie au royaume d'Italie, il arrivera que plusieurs vallées du Trentin, qui n'ont pas de communication directe avec le chef-lieu de leur province, seront obligées d'emprunter le territoire italien pour s'y rendre. Ainsi, par exemple, le district de Primiero, peuplé de 12 mille habitants, ne communique avec la vallée de l'Adige que par des sentiers de montagne qui disparaissent sous les neiges pendant l'hiver. Ces habitants et l'administration autrichienne devront donc continuer à emprunter le territoire, devenu italien, des villages de Lamon, Fonzaco et Primolano pour communiquer avec le Tyrol. ¶ Cet état de choses qui ne présentait pas des inconvénients très-graves lorsque la Vénétie faisait partie de l'Empire, deviendra pénible maintenant qu'elle en est séparée et fait partie du royaume d'Italie. ¶ Le cercle de Trente par lui-même n'est d'une grande utilité pour l'Autriche ni sous le rapport financier, ni sous le rapport militaire. *Sous le rapport financier, on évalue à 400 mille francs environ le produit net actuel de cette province pour les finances de l'État. Si l'on confronte cette somme avec la perte qu'éprouveront les finances par suite de la contrebande qui s'organisera d'une manière puissante sur une frontière ouverte de toutes parts et qui exigera une armée de préposés pour la défendre, on se convaincra aisément que les pertes annuelles qu'éprouvera l'Autriche par ce seul fait dépasseront les 400 mille francs que lui rend le Trentin. ¶ Sous le rapport militaire, ce cercle n'offre, entre les mains de l'Autriche, qu'un bien médiocre avantage pour la défense du territoire autrichien, tandis qu'entre les mains de l'Italie il ne peut être d'aucun danger pour l'Empire. En effet si, dans le cas d'une guerre, l'Autriche voulait défendre le Trentin, elle serait obligée d'employer des forces considérables dont la position même serait compromise, puisqu'elle n'aurait effectivement d'autre ligne de retraite au delà de Trente que l'étroite vallée de l'Adige. Pour s'assurer la possession de cette province, il faudrait y élever à grands frais des fortifications afin d'en défendre les principales vallées. Les dépenses qu'entraînerait un tel système seraient hors de proportion avec le but à atteindre. Pour être efficaces, les travaux devraient être entrepris en temps de paix, et dès lors on pourrait les considérer comme une menace contre l'Italie plutôt que comme un élément de défense, puisque la défense de cette partie de la frontière autrichienne doit naturellement se reporter vers les montagnes qui entourent, du côté du midi, le bassin de l'Adige, et forment la limite du Tyrol méridional. Là, avec quelques centaines d'hommes, on surveille des passages à-peu-près impraticables qui existent à travers ces montagnes, et toute la défense peut se concentrer dans la vallée de l'Adige, au-dessus de Trente, où, avec quelques travaux et peu de troupes, il est facile d'empêcher tout accès à l'ennemi. ¶ Il sera donc toujours convenable pour l'Autriche, en temps de guerre, de reporter sa défense sur les limites du Tyrol italien ; là avec peu de frais et peu d'hommes, elle peut rendre sa position formidable ; tandis que, pour tenir le Trentin, c'est une armée qu'il faudrait, et encore se trouverait-elle compromise malgré les nombreuses fortifications qu'il serait en tout

No. 2558.
Italien,
2. October
1866.

No. 2558. cas nécessaire d'y élever. ¶ Le cercle de Trente, entre les mains de l'Italie, ne
 Italien, saurait être non plus un danger pour l'Autriche. En y renonçant, celle-ci ne
 2. October 1866. ferait que se dessaisir d'une position avancée au-delà de ses lignes de défense
 naturelles qui continueraient à lui appartenir tout entières; l'Italie, au contraire,
 envisagerait la réunion du Trentin comme le complément de sa défense légitime
 de ce côté, jusqu'ici incomplète. Cette déduction trouve sa démonstration histori-
 que dans ce fait, que lorsqu'en 1806 il s'agit de régler la cession du Trentin à
 la Bavière, on stipula, afin de conjurer tout danger pour l'Italie, qu'il y aurait
 autour de la frontière du territoire cédé une zone neutre dans laquelle la Bavière
 ne pourrait élever des fortifications, ni construire des magasins, ni concentrer
 des troupes. ¶ De ce qui vient d'être dit on peut conclure également que le
 Trentin, entre les mains de l'Italie, ne serait nullement un danger pour l'Autriche
 qui aura toujours, dans le Tyrol méridional, une forteresse inexpugnable que
 nul ne songera à attaquer. ¶ Les considérations que j'ai exposées relativement
 au cercle de Trente s'appliquent également à la frontière orientale. ¶ Au levant,
 la limite, en descendant du Monte Maggiore, coupe deux fois le torrent Natisone,
 en sorte qu'il devient extrêmement difficile aux habitants de la haute vallée de
 se rendre dans les parties plus basses sans passer et repasser sur le territoire
 autrichien. Plus au midi la limite, quittant le Iudrio près de Mediuza, passe
 à 2000 mètres des glacis de la forteresse de Palmanova et, sur un trajet de plus
 de 20 kilomètres, n'est plus marquée que par des termes dressés à travers la
 campagne. Une telle démarcation détache de l'Italie des populations et des pays
 qui ont toujours appartenu à la Vénétie: entre autres l'île et la ville de Grado,
 d'où Venise elle-même tire son origine et qui, bien que de peu d'importance,
 est pour la Reine de l'Adriatique d'une très-grande valeur. Les Vénitiens la
 regardent comme un lieu saint rempli de leurs tombeaux et de leurs illustres
 souvenirs. ¶ Il n'est pas douteux qu'il est d'un égal intérêt pour les deux États
 de faire disparaître ce qui, dans cette démarcation, peut blesser les intérêts des
 populations et donner lieu à des contestations entre les deux pays. L'Autriche
 elle-même a reconnu tout ce qu'une telle limite avait d'incommode, puisque par
 le Traité de Fontainebleau du 10 octobre 1807, et dans le but, comme il est dit
 dans le Traité même, de prévenir toute discussion en établissant des frontières
 certaines et faciles à reconnaître entre le royaume d'Italie et les provinces
 autrichiennes, elle avait consenti à une rectification des limites, par suite de la-
 quelle l'Isonzo formait, sur une grande partie de son cours, la frontière des deux
 États. ¶ Plus tard, la limite du royaume d'Italie fut définitivement établie au
 thalweg de ce même fleuve sur tout son parcours depuis son embouchure dans le
 Golfo Adriatique jusqu'à ses origines, et c'est dans cet état de choses que la
 Vénétie échut à l'Autriche lors des événements de 1814—1815. ¶ C'est donc
 une de ces deux frontières qu'il conviendrait d'adopter comme ayant en leur
 faveur des précédents historiques reconnus par des Traités. Au pis aller, mais
 dans le seul but d'éviter les contestations douanières qui ne manqueront pas de
 s'élever dans la partie de la limite près de la mer Adriatique, on pourrait se bor-
 ner à remonter le cours de l'Isonzo jusqu'au confluent du Torre; le cours de
 celui-ci jusqu'au confluent du Iudrio; de ce dernier point on pourrait suivre le

thalweg de ce torrent jusqu'à ses origines. ¶ Du côté de l'Occident, même si l'on retenait pour limite les frontières administratives actuelles, il y aurait toujours à faire une rectification des limites de la plus grande importance. L'Autriche reste maîtresse de l'extrémité septentrionale du lac de Garda. Quel avantage peut avoir pour elle cette possession de quelques kilomètres carrés de surface d'eau? C'est ce dont on ne pourrait guère se rendre compte en examinant la carte topographique du pays; mais on aperçoit, de prime abord, les inconvénients, qui en dérivent, car la navigation restera évidemment entravée à cause de la ligne douanière qu'il faudra traverser pour se rendre d'une extrémité du lac à l'autre. En même temps, une telle disposition de la frontière est de nature à encourager la contrebande qu'il sera difficile de réprimer, même en développant la plus active surveillance. ¶ Dans mes conversations j'avais spécialement porté l'attention sur l'urgence de pourvoir à la rectification des frontières du côté de l'Isonzo et vers le lac de Garda. La question du Trentin venait après ces deux premières, car, quoique également importante, il n'était guère à espérer de pouvoir la résoudre immédiatement, vu que, pour cela, il faut que bien des opinions erronées se modifient et que l'opportunité de venir, à l'amiable, à des accords sur ce point soit spontanément reconnue. ¶ Toutefois je ne croyais pas une entente impossible à ce sujet, car si, de son côté, l'Autriche était appelée à faire l'abandon de quelques zones de terrain, ce ne serait pas sans des compensations de la part de l'Italie. ¶ En résumé la renonciation à la possession des territoires dont il a été question jusqu'ici ne saurait être pour l'Autriche un grand sacrifice sous aucun rapport, ni moral, ni économique, ni militaire, car les pays dont ils se composent, sauf quelques communes, ne sont unis à l'Empire, ni par la tradition, ni par l'identité de race, tandis qu'au contraire leurs tendances sont vers l'Italie. Sous le rapport financier, ces territoires, en grande partie occupés par des montagnes abruptes, seront désormais une charge plutôt qu'une ressource pour l'État. Enfin, sous le rapport militaire, ils présentent plus de désavantages que d'avantages, puisqu'en cas de guerre ils peuvent entraîner l'Autriche à des dépenses d'hommes et d'argent hors de proportion avec le but à obtenir, tandis que cette Puissance trouvera dans les limites naturelles du Tyrol méridional des lignes de défense qui exigeront peu d'hommes et peu de travaux pour être rendues inexpugnables. D'un autre côté la possession du Trentin par l'Italie ne serait point un danger pour l'Autriche qui devrait, cela va sans dire, recevoir une compensation pour le territoire qu'elle céderait. ¶ Telles sont les considérations qui m'ont guidé dans les conversations que j'ai eues sur la rectification des frontières. ¶ Agréez, etc.

L. F. Menabrea.

No. 2559.

ITALIEN und OESTERREICH. — Friedensvertrag vom 3. October 1866, mit Anhängen. —

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant résolu d'établir entre Leurs États respectifs une paix sincère et durable: Sa Ma-

No. 2559.
Italien
und
Oesterreich,
3. October
1866.

jesté l'Empereur d'Autriche ayant cédé à Sa Majesté l'Empereur des Français le royaume Lombard-vénitien : Sa Majesté l'Empereur des Français de Son côté s'étant déclaré prêt à reconnaître la réunion dudit royaume Lombard-vénitien aux États de Sa Majesté le Roi d'Italie, sous réserve du consentement des populations dûment consultées, Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir : — — — Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Leurs héritiers et successeurs, Leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. II. Les prisonniers de guerre italiens et autrichiens seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. III. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche consent à la réunion du royaume Lombard-vénitien au Royaume d'Italie.

Art. IV. La frontière du territoire cédé est déterminée par les confins administratifs actuels du royaume Lombard-vénitien. ¶ Une Commission militaire instituée par les deux Puissances contractantes sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible.

Art. V. L'évacuation du territoire cédé et déterminé par l'article précédent commencera immédiatement après la signature de la paix et sera terminée dans le plus bref délai possible, conformément aux arrangements concertés entre les Commissaires spéciaux désignés à cet effet.

Art. VI. Le Gouvernement italien prendra à sa charge :

1^o La partie du *Monte Lombardo-veneto* qui est restée à l'Autriche en vertu de la Convention conclue à Milan en 1860 pour l'exécution de l'article 7 du Traité de Zurich ;

2^o Les dettes ajoutées au *Monte Lombardo-veneto* depuis le 4 juin 1859 jusqu'au jour de la conclusion du présent Traité ;

3^o Une somme de trente-cinq millions de florins, valeur autrichienne, argent effectif, pour la partie de l'emprunt de 1854 afférente à la Vénétie et pour le prix du matériel de guerre non transportable. Le mode de paiement de cette somme de trente-cinq millions de florins, valeur autrichienne, argent effectif, sera, conformément au précédent du Traité de Zurich, déterminé dans un article additionnel.

Art. VII. Une Commission composée des délégués de l'Italie, l'Autriche et la France procédera à la liquidation des différentes catégories énoncées dans les deux premiers alinéas de l'article précédent en tenant compte des amortissements effectués et des biens, capitaux, de toute espèce, constituant les fonds d'amortissement. Cette Commission procédera au règlement définitif des comptes entre les Parties contractantes et fixera le temps et le mode d'exécution de la liquidation du *Monte Lombardo-veneto*.

Art. VIII. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie succède aux droits et obligations résultant des contrats régulièrement stipulés par l'admi-

nistration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

Art. IX. Le Gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les habitants du territoire cédé, par les communes, établissements publics et corporations religieuses, dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnement, dépôts ou consignations. De même les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses, qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses du territoire cédé, seront exactement remboursés par le Gouvernement italien.

No. 2559.
Italien
und
Oesterreich,
3. October
1866.

Art. X. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le Gouvernement autrichien sur le territoire cédé dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée et nommément les concessions résultant des contrats passés en date du 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858. ¶ Le Gouvernement italien reconnaît et confirme également les dispositions de la Convention passée le 20 novembre 1861 entre l'Administration autrichienne et le Conseil d'Administration de la Société des chemins de fer d'État du Sud lombard-vénitiens et central-italiens, ainsi que la Convention passée le 27 février 1866 entre le Ministère Impérial des finances et du commerce et la Société autrichienne du Sud. ¶ A partir de l'échange des ratifications du présent Traité le Gouvernement italien est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient pour le Gouvernement autrichien des Conventions précitées, en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé. ¶ En conséquence, le droit de dévolution qui appartenait au Gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer est transféré au Gouvernement italien. ¶ Les paiements qui restent à faire sur la somme due à l'État par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction des dits chemins, seront effectués intégralement dans le Trésor autrichien. Les créances des entrepreneurs de constructions et des fournisseurs de même que les indemnités pour expropriations de terrains se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'État, qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le Gouvernement autrichien, et, pour autant qu'ils y sont tenus en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires au nom du Gouvernement autrichien.

Art. XI. Il est entendu que le recouvrement des créances résultant des paragraphes 12, 13, 14, 15 et 16 du contrat du 14 mars 1856 ne donnera à l'Autriche aucun droit de contrôle et de surveillance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer dans le territoire cédé. Le Gouvernement italien s'engage de son côté à donner tous les renseignements qui pourraient être demandés, à cet égard, par le Gouvernement autrichien.

Art. XII. Afin d'étendre aux chemins de fer de la Vénétie les prescriptions de l'article 15 de la Convention du 27 février 1866, les Hautes Puissances contractantes s'engagent à stipuler, aussitôt que faire se pourra, de concert avec la Société des chemins de fer du Sud autrichiens, une Convention pour la sepa-

No. 2559. ration administrative et économique des groupes de chemins de fer vénitiens et
 Italien autrichiens. ¶ En vertu de la Convention du 27 février 1866 la garantie que
 und Oesterreich, l'État doit payer à la Société des chemins de fer autrichiens du Sud devra être
 3. October 1866. calculée sur la base du produit brut de l'ensemble de toutes les lignes vénitiennes
 et autrichiennes constituant le réseau des chemins de fer du sud autrichiens ac-
 tuellement concédé à la Société. Il est entendu que le Gouvernement italien
 prendra à sa charge la partie proportionnelle de cette garantie qui correspond aux
 lignes du territoire cédé, et que pour l'évaluation de cette garantie on continuera
 à prendre pour base l'ensemble du produit brut des lignes vénitiennes et atri-
 chiennes concédées à la dite Société.

Art. XIII. Les Gouvernements d'Italie et d'Autriche, désireux d'éten-
 dre les rapports entre les deux États, s'engagent à faciliter les communications
 par chemins de fer et à favoriser l'établissement de nouvelles lignes pour relier
 entre eux les réseaux italien et autrichien. ¶ Le Gouvernement de Sa Majesté
 Impériale Royale Apostolique promet en outre de hâter autant que possible
 l'achèvement de la ligne du Brenner destinée à unir la vallée de l'Adige avec
 celle de l'Inn.

Art. XIV. Les habitants ou originaires du territoire cédé jouiront, pen-
 dant l'espace d'un an à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant
 une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière
 d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits, et de se retirer avec leurs
 familles dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, auquel cas
 la qualité des sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de con-
 server leurs immeubles situés sur le territoire cédé. ¶ La même faculté est ac-
 cordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé, établis dans
 les États de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche. ¶ Les individus qui profiteront
 des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés de
 part ni d'autre dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les
 États respectifs. ¶ Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les individus
 originaires du territoire cédé qui, à l'époque de l'échange des ratifications du
 présent Traité, se trouveront hors du territoire de la Monarchie autrichienne.
 ¶ Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine
 ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la Monarchie.

Art. XV. Les sujets lombard-vénitiens faisant partie de l'armée atri-
 chienne seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs
 foyers. ¶ Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au
 service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique seront libres de le faire, et
 ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs
 propriétés. ¶ Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires
 du royaume Lombard-vénitien qui manifesteront l'intention de rester au service
 de l'Autriche. ¶ Les employés civils originaires du royaume Lombard-vénitien
 auront le choix, soit de rester au service de l'Autriche, soit d'entrer dans l'ad-
 ministration italienne, auquel cas le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie
 s'engage, soit à les placer dans des fonctions analogues à celles qu'ils occupaient,
 soit à leur allouer des pensions dont le montant sera fixé d'après les lois et ré-

glements en vigueur en Autriche. ¶ Il est entendu que les employés dont il s'agit seront soumis aux lois et règlements disciplinaires de l'administration italienne.

No. 3559.
Italia
und
Oesterreich,
3. October
1866.

Art. XVI. Les officiers d'origine italienne, qui actuellement se trouvent au service de l'Autriche, auront le choix, ou de rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, ou d'entrer dans l'armée de Sa Majesté le Roi d'Italie avec les grades qu'ils occupent dans l'armée autrichienne, pourvu qu'ils en fassent la demande dans le délai de six mois à partir de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. XVII. Les pensions tant civiles que militaires régulièrement liquidées et qui étaient à la charge des caisses publiques du royaume Lombard-vénitien, continueront à rester acquises à leurs titulaires et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées à l'avenir par le Gouvernement de Sa Majesté italienne. ¶ Cette stipulation est étendue aux pensionnaires tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements, acquittés jusqu'en 1814 par le Gouvernement des provinces lombard-vénitiennes de cette époque, sont alors tombés à la charge du Trésor autrichien.

Art. XVIII. Les archives des territoires cédés contenant les titres de propriété, les documents administratifs et de justice civile, ainsi que les documents politiques et historiques de l'ancienne République de Venise, seront remis dans leur intégrité aux Commissaires qui seront désignés à cet effet, auxquels seront également consignés les objets d'art et de science spécialement affectés au territoire cédé. ¶ Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant les territoires autrichiens, qui peuvent se trouver dans les archives du territoire cédé, seront remis dans leur intégrité aux Commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique. ¶ Les Gouvernements d'Italie et d'Autriche s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois le territoire cédé et les pays contigus. ¶ Ils s'engagent aussi à laisser prendre copie authentique des documents historiques et politiques qui peuvent intéresser les territoires restés respectivement en possession de l'autre Puissance contractante, et qui, dans l'intérêt de la science, ne pourront être séparés des archives auxquelles ils appartiennent.

Art. XIX. Les Hautes Puissances contractantes s'engagent à accorder réciproquement les plus grandes facilités douanières possibles aux habitants limitrophes des deux pays pour l'exploitation de leurs propriétés et l'exercice de leurs industries.

Art. XX. Les Traités et Conventions qui ont été confirmés par l'article 17 du Traité de paix signé à Zurich le 10 novembre 1859 rentreront provisoirement en vigueur pour une année, et seront étendus à tous les territoires du royaume d'Italie. Dans le cas où ces Traités et Conventions ne seraient pas dénoncés trois mois avant l'expiration d'une année à partir de l'échange des ratifications, ils resteront en vigueur, et ainsi d'année en année. ¶ Toutefois les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre dans le terme d'une

No. 2550. année ces Traités et Conventions à une révision générale, afin d'y apporter d'un
 Italien und commun accord les modifications qui seront jugées conformes à l'intérêt des
 Oesterreich, deux pays.
 3. October 1866.

Art. XXI. Les deux Hautes Puissances contractantes se réservent d'entrer, aussitôt que faire se pourra, en négociations pour conclure un Traité de commerce et de navigation sur les bases les plus larges pour faciliter réciproquement les transactions entre les deux pays. ¶ En attendant, et pour le terme fixé dans l'article précédent, le Traité de commerce et de navigation du 18 octobre 1851 restera en vigueur et sera appliqué à tout le territoire du royaume d'Italie.

Art. XXII. Les Princes et les Princesses de la maison d'Autriche, ainsi que les Princesses qui sont entrées dans la Famille Impériale par voie de mariage, rentreront, en faisant valoir leurs titres, dans la pleine et entière possession de leurs propriétés privées, tant meubles qu'immeubles, dont ils pourront jouir et disposer sans être troublés en aucune manière dans l'exercice de leurs droits. ¶ Sont, toutefois, réservés tous les droits de l'État et des particuliers à faire valoir par les moyens légaux.

Art. XXIII. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs, il y aura pleine et entière amnistie pour tous les individus compromis à l'occasion des événements politiques, survenus dans la Péninsule jusqu'à ce jour. En conséquence, aucun individu de quelque classe ou condition qu'il soit ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou sa propriété ou dans l'exercice de ses droits en raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

Art. XXIV. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne dans l'espace de quinze jours ou plus tôt si faire se peut. ¶ En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne le trois du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent soixante-six.

(L. S.) *L. F. Menabrea.*

(L. S.) *Wimpffen.*

Article additionnel.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie s'engage envers le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à effectuer le paiement de trente-cinq millions de florins, valeur autrichienne, équivalant à quatre-vingt-sept millions cinq cent mille francs, stipulé par l'article 6 du présent Traité, dans le mode et aux échéances ci-après déterminés: ¶ Sept millions seront payés en argent comptant, moyennant sept mandats ou bons de Trésor à l'ordre du Gouvernement autrichien, chacun d'un million de florins, payable à Paris au domicile d'un des premiers banquiers ou d'un établissement de crédit de premier ordre, sans intérêts, à l'expiration du troisième mois à dater du jour de

la signature du pr̃sent Trait̃, et qui seront remis au Pl̃nipotentiaire de Sa Majest̃ Imp̃riale et Royale Apostolique lors de l'̃change des ratifications ¶ Le paiement de vingt-huit millions de florins restant aura lieu à Vienne en argent comptant, moyennant dix mandats ou bons de Tr̃sor à l'ordre du Gouvernement autrichien, payables à Paris à raison de deux millions huit cent mille florins, valeur autrichienne, chacun, ̃ch̃ants de deux en deux mois successifs. Ces dix mandats ou bons de Tr̃sor seront de m̃me remis au Pl̃nipotentiaire de Sa Majest̃ Imp̃riale et Royale Apostolique lors de l'̃change des ratifications. ¶ Le premier de ces mandats ou bons de Tr̃sor sera ̃ch̃eable deux mois apr̃s le paiement des mandats ou bons de Tr̃sor pour les sept millions de florins ci-dessus stipul̃s. ¶ Pour ce terme, comme pour tous les termes suivants, les int̃r̃ts seront compt̃s à 5 pour cent à partir du premier jour du mois qui suivra l'̃change des ratifications du pr̃sent Trait̃. ¶ Le paiement des int̃r̃ts aura lieu à Paris à l'̃ch̃eance de chaque mandat ou bon de Tr̃sor. ¶ Le pr̃sent article additionnel aura la m̃me force et valeur que s'il ̃tait ins̃r̃ mot à mot au Trait̃ de ce jour.

No. 2559.
Italien
und
Oesterreich,
3. October
1866.

Vienne, le 3 octobre 1866.

(L. S.) *L. F. Menabrea.*

(L. S.) *Wimpffen.*

PROTOCOLE.

Le Pl̃nipotentiaire de Sa Majest̃ l'Empereur d'Autriche ayant appel̃ l'attention du Pl̃nipotentiaire de Sa Majest̃ le Roi d'Italie sur l'article additionnel de la Convention conclue entre l'Autriche et la France, en date du 24 aõt 1866, portant que „la proprĩt̃ des palais de l'Autriche à Rome et à Constantinople ayant anciennement appartenu à la R̃publique ṽnitienne demeure acquise au Gouvernement autrichien,“ le Pl̃nipotentiaire de Sa Majest̃ le Roi d'Italie n'a pas h̃sit̃ à admettre la validit̃ de cette stipulation. ¶ En foi de quoi les Pl̃nipotentiaires ont sigñ le pr̃sent protocole et y ont appos̃ le sceau de leurs armes.

Fait en double à Vienne, le 3 octobre 1866.

(L. S.) *Menabrea.*

(L. S.) *Wimpffen.*

PROTOCOLE.

Au moment de signer l'instrument du Trait̃ de paix les Pl̃nipotentiaires sont convenus que les questions relatives à l'admission, la liquidation et l'inscription de l'ancienne dette lombard-ṽnitienne qui ont ̃t̃ l'objet de la d̃claration annex̃e à la Convention sigñe à Milan le 9 septembre 1860, resteront r̃serṽes et seront r̃gl̃es sous tous les rapports entre qui de droit. ¶ En foi de quoi les Pl̃nipotentiaires ont sigñ le pr̃sent protocole et y ont appos̃ le sceau de leurs armes.

Fait en double à Vienne, le 3 octobre 1866.

(L. S.) *Menabrea.*

(L. S.) *Wimpffen.*

PROTOCOLE.

No. 2559.
Italien
und
Oesterreich,
3. October
1866.

Parmi les dettes inscrites au *Monte* de Venise, et que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie prend à sa charge conformément à l'article six du Traité du 3 octobre 1866, se trouve une somme de cinq millions de francs (deux millions de florins) représentant une créance du Gouvernement français. ¶ Il demeure entendu que le Gouvernement italien continuera à verser les intérêts de cette somme entre les mains du Gouvernement français suivant le mode de paiement observé jusqu'ici par le Gouvernement autrichien. ¶ En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Vienne, le 3 octobre 1866.

(L. S.) *Menabrea.*

(L. S.) *Wimpffen.*

No. 2560.

OESTERREICH. — Der Friedensbevollmächtigte a. d. Königl. Italienischen Friedensbevollmächtigten, die Herausgabe der Eisernen Krone u. s. w. betreffend. —

Vienne, 3 octobre 1866.

No. 2560.
Oesterreich,
3 October
1866.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, voulant donner un nouveau témoignage de son sincère désir de consolider les relations de paix et d'amitié qui doivent désormais subsister entre son Gouvernement et celui de Sa Majesté le Roi d'Italie, a résolu, pour écarter une cause possible de contestation, de renoncer à porter à l'avenir le titre de Roi de la Lombardie et de la Vénétie. En conséquence de cette résolution, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique a daigné ordonner que l'ancienne et vénérée insigne de la royauté lombarde, la couronne de fer, jadis conservée dans la cathédrale de Monza, fût remise à Sa Majesté le Roi d'Italie. ¶ Le soussigné Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ayant été expressément chargé de porter cette détermination de l'Empereur, son Auguste maître, à la connaissance du Gouvernement italien, se fait un devoir d'en informer le Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie, et saisit cette occasion, etc.

Wimpffen.

No. 2561.

ITALIEN. — Der Friedensbevollmächtigte an den K. K. Oesterreichischen Friedensbevollmächtigten, die Ausdehnung der Amnestie auf Militairs betreffend. —

Vienne, 27 septembre 1866.

No. 2561.
Italien,
27. Sept.
1866.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, voulant donner à l'amnistie stipulée par le Traité de paix la plus large interprétation possible, entend qu'elle soit étendue aux individus qui se sont soustraits aux obligations militaires pour

aller servir sous les drapeaux de S. M. I. et R. A. ¶ Le Gouvernement du Roi ne met pas en doute que celui de S. M. Impériale, qui lui-même a généreusement anticipé les effets de cette amnistie, ne veuille l'interpréter dans le même sens à l'égard des militaires qui, appartenant aux provinces de l'Empire, se trouveraient dans une condition analogue à celle indiquée précédemment. ¶ Mais, afin d'ôter toute crainte aux individus de cette catégorie, le soussigné s'adresse à l'obligeance de S. E. M. le comte de Wimpffen, espérant qu'il voudra bien lui donner une assurance explicite à cet égard. Il saisit en même temps cette occasion, etc.

No. 2561.
Italien,
27 Sept.
1866.

Menabrea.

No. 2562.

OESTERREICH. — Der Friedensbevollmächtigte an d. Königl. Italienischen Friedensbevollmächtigten. — Antwort auf die vorausgehende Note. —

Vienne, 3 octobre 1866.

Le soussigné Plénipotentiaire de S. M. I. et R. A., a eu l'honneur de recevoir la note par laquelle S. E. M. le comte Menabrea, Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie, voulant donner la plus large interprétation possible à l'amnistie stipulée par le Traité de paix, entend qu'elle soit étendue aux individus qui se sont soustraits aux obligations militaires pour aller servir sous les drapeaux de S. M. I. et R. A. ¶ En même temps le Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie exprime le désir de recevoir l'assurance explicite que le Gouvernement impérial interprétera l'amnistie dans le même sens à l'égard des sujets autrichiens qui se trouveraient dans une condition analogue à celle indiquée précédemment. ¶ Après avoir pris à ce sujet les ordres de son Gouvernement, le soussigné est en mesure de répondre à S. E. M. le général comte Menabrea que le Gouvernement impérial, partageant les sentiments du Gouvernement italien, n'hésitera pas à étendre, comme lui, les effets de l'amnistie aux individus qui se sont soustraits aux obligations militaires pour aller servir sous les drapeaux de S. M. le Roi d'Italie. ¶ Le soussigné saisit, etc.

No. 2562.
Oesterreich,
3. October
1866.

Wimpffen.

No. 2563.

OESTERREICH. — Der Friedensbevollmächtigte an d. Königl. Italienischen Friedensbevollmächtigten, die ehemaligen Diener der entthronten Italienischen Fürsten betreffend. —

Vienne, 3 octobre 1866.

L'article 23 du Traité de paix entre l'Autriche et l'Italie stipule qu'il y aura pleine et entière amnistie pour tous les individus compromis à l'occasion des événements politiques survenus dans la Péninsule jusqu'à ce jour, et qu'en conséquence aucun individu ne pourra être inquiété ou troublé dans sa propriété ou dans l'exercice de ses droits en raison de sa conduite ou de ses opinions poli-

No. 2563.
Oesterreich,
3. October
1866.

No. 2563.
Italien,
3. October
1866.

tiques. ¶ Le Gouvernement impérial est persuadé qu'il est dans l'intention du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie de donner à cet article la plus large interprétation afin de mieux atteindre le but que les Hautes Parties contractantes avaient en vue lorsqu'elles ont déclaré vouloir contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits. ¶ En s'appuyant donc sur le texte de l'article en question et en se fiant aux sentiments d'équité ainsi qu'à l'esprit de conciliation dont le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie se dit animé, le soussigné Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique appelle l'attention du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie sur la situation des anciens employés et fonctionnaires du grand-duché de Toscane et du duché de Modène qui, par suite des événements politiques, se trouveraient privés des pensions qu'ils recevaient ou qu'ils seraient en position de réclamer pour services prêtés à l'État jusqu'en 1859 et 1860. ¶ Il paraît évident au Gouvernement impérial qu'après la signature du Traité de paix actuel, ces anciens serviteurs de l'État devant être réintégrés sans exception dans tous leurs droits, peuvent légitimement prétendre à être remis en possession des pensions qu'ils touchaient avant les événements de 1859 et 1860, soit à faire valoir leurs droits à la retraite et à obtenir une pension dont le montant serait réglé d'après leurs années de service effectif. ¶ Le soussigné est chargé par son Gouvernement de demander au Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie s'il reconnaît la justesse des observations ci-dessus énoncées et s'il est en mesure de donner à cet égard au Gouvernement impérial des assurances de nature à satisfaire les vœux exprimés en faveur d'anciens et respectables serviteurs de l'État. ¶ Le soussigné saisit cette occasion, etc.

Wimpffen.

No. 2564.

ITALIEN. — Der Friedensbevollmächtigte an den K. K. Oesterreichischen Friedensbevollmächtigten. — Die Antwort auf die vorausgehende Note. —

Vienne, 3 octobre 1866.

No. 2564.
Oesterreich,
3. October
1866.

S. E. M. le comte de Wimpffen, s'appuyant sur l'article du Traité de paix entre l'Autriche et l'Italie, qui stipule une amnistie pleine et entière pour tous les individus compromis à l'occasion des événements politiques survenus dans la Péninsule jusqu'à ce jour, exprime le désir qu'il soit donné à cette amnistie la plus large interprétation possible et qu'elle s'étende aux employés et fonctionnaires appartenant au grand-duché de Toscane et au duché de Modène, qui, ayant suivi leurs anciens souverains, se trouvent actuellement privés, ou des pensions, ou des droits aux pensions qu'ils avaient acquis par leurs services prêtés à l'État jusqu'en 1859 et 1860. S. E. M. le Comte de Wimpffen demande en conséquence du soussigné une déclaration qui donne aux employés et fonctionnaires dont il s'agit l'assurance qu'ils seront réintégrés dans leurs droits par suite du Traité de paix. Le soussigné Plénipotentiaire italien, persuadé, comme S. E. M. le comte Wimpffen, que l'on doit donner à l'article de l'amnistie la plus ample interprétation, n'hésite pas à déclarer que les effets doivent s'étendre

aux personnes dont il est question, afin qu'elles soient admises, conformément aux lois du Royaume, à jouir de leurs pensions ou à faire valoir leurs droits à des pensions pour les services rendus à l'État avant les événements qui ont amené l'annexion du grand-duché de Toscane et du duché de Modène au royaume d'Italie. ¶ Le soussigné saisit, etc.

No. 2564.
Oesterreich,
3 October
1866.

Menabrea.

No. 2565.

ITALIEN. — Der Friedensbevollmächtigte an den Königl. Min. d. Ausw. —
Schlussbericht über den Verlauf der Friedensverhandlungen. —

(Uebersetzung.)

Wien, 18. October 1866.

Herr Minister! Nachdem nun der Friedensvertrag zwischen Italien und Oesterreich abgeschlossen ist, wird es nicht ohne Nutzen sein, eine kurze Darstellung der verschiedenen Phasen der sich darauf beziehenden Unterhandlungen, an denen ich mich direct betheiligte, zu geben und zugleich in dieser Uebersicht die Punkte zu resumiren, welche das erreichte Resultat beeinflussten. ¶ Ich werde nichts über die Vorgänge bemerken, welche vor dem Zeitpunkte stattfanden, in welchem mir von der Königl. Regierung die ehrenvolle Mission, über den Frieden zu verhandeln, anvertraut wurde. ¶ Nachdem ich von Sr. Maj. mit einer Audienz beehrt worden war, reiste ich am 5. August d. J. von Padua ab und begab mich zunächst nach Florenz, um beim Ministerium des Auswärtigen die nöthigen Instructionen einzuholen. Damals war der Waffenstillstand zwischen dem Italienischen und Oesterreichischen Heere noch nicht geschlossen; es bestand eine einfache Waffenruhe. Noch waren die Verhandlungen zu Prag im Gange, wo die Bevollmächtigten Preussens und Oesterreichs im Begriff standen, den Frieden zwischen diesen beiden Mächten zu stipuliren. ¶ Doch musste ich mich vor Allem nach Paris zu der vermittelnden Macht begeben, um mich mit derselben über einige wesentliche zu regulirende Punkte zu verständigen, namentlich über die Form des Vertrags und über den Ort der Unterhandlungen. In dieser Hauptstadt ward ich vom Italienischen Minister auf das wirksamste unterstützt; er brachte mich mit mehreren einflussreichen Personen und hauptsächlich mit Herrn Drouyn de Lhuys, dem damaligen Minister des Auswärtigen, in Beziehung. Ich übergehe die Erörterungen, welche über die Einleitung des Vertrags, über die Bedingungen des Uebergehens Venetiens von Oesterreich in den Besitz Italiens durch die Vermittelung Frankreichs, stattfanden; es genügt, daran zu erinnern, dass, da man von Anbeginn das zu Zürich im Jahre 1859 befolgte System ausgeschlossen hatte, welches die Cession und Retrocession Venetiens bedingte; da Frankreich durch einen speciellen diplomatischen Act die ihm von Oesterreich gemachte Cession Venetiens rechtfertigen wollte; und da Preussen selbst unterdessen mit Oesterreich den Frieden abgeschlossen hatte, Italien nur übrig blieb, mit dieser letztern Macht direct zu unterhandeln, indem es sich der von Preussen und Frankreich stipulirten Be-

No. 2565.
Italien,
18. October
1866.

No. 2563.
Italien,
18. October
1866.

dingungen bediente. ¶ Ich muss hinzufügen, dass ich in der von Sr. Maj. dem Kaiser der Franzosen mir bewilligten Audienz für Italien die wohlwollendsten Versicherungen erhielt und der mächtige Einfluss Frankreichs während der Unterhandlungen nicht zu verkennen war. Nachdem Oesterreich wiederholt den Wunsch ausgesprochen hatte, dass die Verhandlungen in Wien stattfinden möchten, wurde, da Italien hieraus keinerlei Nachtheile erwachsen konnten, da es vielmehr in mancher Hinsicht für uns vortheilhaft sein musste, die Unterhandlungen in dieser Stadt zu führen, der Vorschlag angenommen und Wien zum Sitz der Verhandlungen auserwählt. ¶ Ehe ich mich nach Oesterreich begab, hatte ich mehrmals Gelegenheit, den Fürsten von Metternich, den Oesterreichischen Gesandten zu Paris, zu sehen, welcher mir mit der grössten Zuvorkommenheit die officiellen Beziehungen in der Hauptstadt des Kaiserreichs erleichterte, mit welchem Italien seit einer so langen Reihe von Jahren in offener Feindschaft stand. ¶ Ich reiste nach Wien ab, nachdem mir bereits berichtet war, dass die Wahl des Oesterreichischen Unterhändlers auf die Person des Herrn Grafen von Wimpffen, ehemaligen Ministers Sr. Kaiserl. Königl. Apostol. Maj. in Dänemark gefallen sei, und ich langte mit dem Personal der Italienischen Mission am 28. August in der Hauptstadt an. ¶ Vor Allem ist es nöthig, auf die Umstände hinzuweisen, in welcher wir uns im Augenblick der Eröffnung der mit Oesterreich geführten Unterhandlungen befanden. ¶ Der Frieden zwischen Oesterreich und Preussen war zu Prag am 23. August unterzeichnet worden. ¶ Oesterreich hatte durch die Convention vom 24. August die Cession Venetiens an Frankreich bestätigt. ¶ Italien schloss nach einem Feldzuge, in welchem das Glück nicht den Muth seiner Soldaten begünstigt hatte, mit Oesterreich einen Waffenstillstand, welcher für den 9. September gekündigt werden konnte. ¶ Das Oesterreichische Heer war im Besitz des Festungsvierecks, Venetiens und auch einiger Theile des übrigen Venetianischen Gebiets mit Einschluss Palmanovas. Unsere Truppen, welche den durch ihre Tapferkeit errungenen Theil des Trientinischen verlassen mussten, hielten den übrigen Theil der Venetianischen Provinzen besetzt, und hatten im Rücken die Etsch und den untern Po, durch welchen allein eine directe Verbindung unseres Heeres mit dem übrigen Theile des Königreichs stattfand. ¶ In dem Oesterreichisch-Preussischen Vertrag war ein Artikel enthalten, welcher die Vereinigung Venetiens mit dem Königreich Italien zusicherte. Der Kaiser der Franzosen, welchem Venetien abgetreten worden war, hatte erklärt, dass er in die Vereinigung desselben mit Italien willige. Dies waren die diplomatischen Rechtsgründe, welche Italien anrufen musste. ¶ In Frankreich und Preussen wünschte man lebhaft einen schnellen Friedensschluss zwischen Italien und Oesterreich. Ich übergehe die wohlbekannten Verhältnisse, in welchen sich letztere Macht befand: noch erschüttert durch sein Unglück im Norden, nicht entschädigt durch seine errungenen Erfolge im Süden des Reichs. ¶ Bald nach meiner Ankunft in Wien sah ich den Grafen v. Mensdorff-Pouilly, Minister des Auswärtigen, welcher die für uns günstigsten Gesinnungen an den Tag legte, und ich hatte die Ehre, in einer Audienz beim Kaiser mit der grössten Auszeichnung empfangen zu werden. Unterdessen trat ich mit dem Oesterreichischen Bevollmächtigten,

Herrn Grafen von Wimpffen, in Verbindung, und wir hatten zusammen einige vorläufige Besprechungen, um die zu regulirenden Punkte, die Form des Vertrags und das bei den Discussionen zu beobachtende Verfahren festzusetzen. ¶ Die Redaction der Specialartikel des Züricher Vertrags wurde als diejenige bezeichnet, an welche man sich vorzugsweise zu halten hätte. ¶ Die Reihenfolge der Discussionen hielt sich nicht genau an die in den Artikeln vorgeschriebene; einige Artikel, welche zu grösseren Schwierigkeiten Veranlassung gaben, wurden bis zuletzt aufgehoben. Zur genaueren Kenntniss des Ganges der Unterhandlungen halte ich es für das Angemessenste, die Gegenstände der einzelnen officiellen Conferenzen mit dem Kaiserl. Bevollmächtigten kurz anzuzeigen. Diesen Conferenzen wohnte beständig der Comthur Artom bei; der Oesterreichische Bevollmächtigte war bisweilen von competenten Beamten unterstützt.

No. 2565.
Italien,
18. October
1866.

In der ersten Sitzung, welche den 3. Sept. stattfand, wurde die schon vorher verabredete Einleitung des Tractats paraphirt, wie auch die Artikel bezüglich des Friedens, der Kriegsgefangenen, des Uebergehens der Oesterreich betreffenden Rechte und Verbindlichkeiten im Venetianischen an Italien, die Artikel bezüglich der Hinterlegung der Cautionen und Anweisungen und endlich die rücksichtlich der Erlaubniss, das Oesterreichische Bürgerrecht beizubehalten. Diese Artikel gaben keine Veranlassung zu Discussionen.

Die zweite Sitzung (5. September) wurde der Präliminardiscussion über verschiedene hochwichtige Punkte gewidmet; diese sind: die Aushändigung des Archivs, die Zustimmung zur Vereinigung des Venetianischen mit dem Königreich Italien, die Eisene Krone, die Paläste von Rom und Constantinopel und der Handelsvertrag. Die hierauf bezüglichen Resolutionen wurden auf andere Sitzungen verschoben.

In der dritten Sitzung (8. September) wurden die Artikel bezüglich der Pensionen, der Militär- und Civilbeamten paraphirt; man erörterte den Vorschlag in Betreff der Güter der Prinzen und Prinzessinnen aus dem Hause Oesterreich; am Schlusse überreichte der Graf von Wimpffen eine Verbalnote, in welcher der Wille der Oesterreichischen Regierung hinsichtlich der Vertheilung der Staatsschuld formulirt ist. In Anbetracht der Wichtigkeit des Gegenstandes ward die Discussion über die Schulden einer andern Sitzung überwiesen.

In der vierten Sitzung (10. September) wurde der Artikel in Bezug auf die Einwilligung des Kaisers von Oesterreich in die Vereinigung des Venetianischen mit dem Königreich Italien, und der auf die Amnestie Bedacht nehmende Artikel paraphirt. Ich muss an die Wichtigkeit dieser beiden Artikel erinnern. ¶ Ohne die Zustimmung des Kaisers von Oesterreich zu der Vereinigung Venetiens blieb der diplomatische Act, durch welchen jene Provinzen dem Königreich Italien einverleibt wurden, unvollständig, weil, da kein Act der Retrocession durch Frankreich an Italien stattgefunden hatte, jene beiden Mächte den Act der Cession unter sich noch immer hätten für null und nichtig erklären können, was im diplomatischen Sinne das Besitzrecht Italiens unsicher gemacht haben würde. Durch die Stipulation des fraglichen Artikels ist diesem Uebelstande ein Ende gemacht worden. ¶ In Bezug auf die Amnestie wurde der

No. 2565. Artikel mit der grössten Ausführlichkeit formulirt und man ist bemüht gewesen, bei Anwendung desselben einer möglichst weiten Auslegung Raum zu geben, um von beiden Seiten die Spuren der Thatsachen, welche beide Mächte während so vieler Jahre entzweiten, so weit thunlich, zu verwischen. ¶ In derselben Sitzung wurde ein Redactionsentwurf für die auf die Eisenbahnen bezüglichen Artikel vorgelegt. ¶ Die gegenwärtige Abscheidung der Grenzen war ebenfalls Gegenstand einer Auseinandersetzung von Seiten des Italienischen Bevollmächtigten. Es war nicht schwer zu zeigen, dass jene Grenzen, weil nicht durch natürliche Markscheiden bestimmt, vom politischen und ökonomischen Standpunkte aus sehr bedeutende Uebelstände darboten, und zwar solche, welche beiden Regierungen Verlegenheiten zu bereiten geeignet waren. Da der Oesterreichische Bevollmächtigte keine hierauf bezüglichen Instructionen erhalten hatte, behielt er sich vor, den geäusserten Wunsch eines Vergleichs über diesen Gegenstand späterhin zu beantworten. Endlich überreichte ich, ehe wir uns trennten, eine Verbalnote als Antwort auf die des Grafen von Wimpffen bezüglich der Schuld. Diese Note war kein Gegenvorschlag, sondern eine einfache Erklärung der Principien, auf welche sich die Italienische Regierung in der Frage der Schuldenvertheilung stützte, indem die hierüber gemachten Vorschläge des Kaiserl. Bevollmächtigten nicht annehmbar waren. Nach einer ziemlich lebhaften Discussion hierüber wurde die definitive Entscheidung der Frage auf eine der nächsten Sitzungen verschoben.

Die fünfte Sitzung (12. September) war hauptsächlich einer einleitenden Discussion über die Eisenbahnen gewidmet.

Dieselbe Discussion wurde in der folgenden sechsten Conferenz (14. September) wieder aufgenommen; ihr wohnten bei Herr Tostain, Generaldirector der Oesterreichischen Südbahnen, und Herr De-Pretis, Hofrath beim Ministerium des Handels und der öffentlichen Arbeiten. Man sprach ferner, jedoch nur unter Beisitz des Rathes De-Pretis, über die Wiederherstellung der commerciellen Beziehungen zwischen beiden Ländern auf den breitesten Grundlagen, und mit Recht legte die Kaiserliche Regierung diesen Beziehungen die grösste Wichtigkeit bei.

Da der Graf von Wimpffen den Wunsch geäussert hatte, dass die auf die Vertheilung der Schulden bezüglichen Vorschläge sich von jeder theoretischen Rücksicht fern halten und sich nur auf das praktische Feld beschränken sollten, legte ich in der siebenten Conferenz (17. September) zwei Artikel vor, welche nach meinem Dafürhalten die strenge Interpretation der Stipulationen waren, welche sich auf die in den Oesterreichisch-Preussischen und Oesterreichisch-Französischen Verträgen enthaltene Schuld beziehen. ¶ Indem der Graf von Wimpffen unsern Vorschlag *ad referendum* annahm, drückte er sein Bedauern aus, dass das Anerbieten unsererseits nicht in ausgedehnterem Masse geschehen sei und dass er deshalb nicht für angemessen halte, die Conferenzen, vor Einholung neuer Instructionen bei seiner Regierung, fortzusetzen, indem er sich vorbehielt, von dem Tage Anzeige zu machen, an welchem sie wieder aufgenommen werden könnten. ¶ Hier ist es nun der geeignete Ort, daran zu erinnern, welchen Standpunkt die Frage bezüglich der Schuld erreicht hatte. ¶ In

dem Züricher Vertrage vom 10. November 1859, kraft dessen die **Lombardei** No. 2566. Italien, 18. October 1866. Sardinien einverleibt wurde, setzte man fest, dass die Lombardei drei Fünftel des Lombardisch-Venetianischen Königreichs, und die Oesterreich verbleibenden Venetianischen Provinzen nur zwei Fünftel repräsentiren sollten; die den Lombardischen Provinzen zufallende Schuld sollte daher nach diesem Verhältnisse vertheilt und mit dem die Lombardei betreffenden Theil Sardinien belastet werden. Der *Monte Lombardo-Veneto* machte die eigentliche Schuld des Königreichs aus; aber Oesterreichs Ansprüche gingen dahin, zu dieser Schuld noch einen der Schuld des ganzen Kaiserreichs entsprechenden Theil hinzuzufügen. Doch wurde nach langwierigen Erörterungen diese Vermehrung auf die Anleihe von 1854 beschränkt, und der Betrag derselben wurde für die Lombardei auf 100 Millionen Lire festgesetzt. ¶ Die neuen obenerwähnten Verträge Oesterreichs mit Preussen und Frankreich bestimmten, dass die Venetianischen Provinzen ohne weitere Lasten abgetreten werden sollten mit Ausnahme desjenigen Theiles der Schuld, welcher denselben in Gemässheit des Züricher Vorganges zufällt. ¶ Dessenungeachtet verlangte der Oesterreichische Bevollmächtigte, gestützt auf eine andere Erwägung in seiner in der dritten Konferenz vorgelegten Note, dass Italien folgende Lasten übernehme:

- 1) Den *Monte Veneto* in seinem gegenwärtigen Stande, dessen Passiva Ende Juni Fl. 64,296,353 betragen.
 - 2) Einen proportionirlichen Theil der Schuld von 1864 für eine Summe von Fl. 39,000,000
 - 3) Für die andern nach 1859 contrahirten Schulden Fl. 36,750,000
-
- Summa Fl. 140,046,353
d. i. L. 350,115,882

Auf die erste Forderung war nichts zu erwiedern. Im Princip konnte die zweite angenommen werden, mit der Ausnahme jedoch, dass der Betrag der geforderten Summe reducirt würde, welche sich, wenn man sich an das hielt, was man für die Lombardei stricte festgesetzt hatte, auf 26,666,666 Fl. = 66,666,666 Lire hätte beschränken müssen. ¶ Es ist jedoch zu bemerken, dass die Züricher Transaction rücksichtlich der Schuld von 1854 Discussionen über das Vertheilungssystem hervorrufen konnte. ¶ Die dritte Frage endlich, da sie den Züricher Vorgängen gänzlich entgegengesetzt war und in Erwägung, dass die Schulden nicht für das Lombardisch-Venetianische Königreich, sondern für den übrigen Theil des Kaiserreichs gemacht wurden, war unannehmbar, um so mehr als die Schuld des *Monte Veneto* schon zum Theil mit Lasten beschwert war, welche den erwähnten Schulden entsprachen. Nur bei den in der dritten Frage inbegriffenen Schulden konnte man von einigen behaupten, dass sie einen Charakter hätten, der dem von 1854 analog wäre; und wenn in dieser Beziehung ein solcher Charakter constatirt werden konnte, musste Venetien mit einem Theil derselben belastet werden. ¶ Ich unterlasse es, die langen Unterredungen und Discussionen zu wiederholen, welche über die Schuldfrage gepflogen worden sind; es genügt zu bemerken, dass der Herzog v. Gramont, der Französische Gesandte, und Baron Werther, Preussischer Minister zu Wien, in

No. 2563. unser~~em~~ Sinne die Anwendung des Z̄richer Vertrags behaupteten, indem sie
 Italien,
 18. October
 1866. jedoch zu einer Transaction űber die f̄ur die Anleihe von 1854 geforderte

Summe riethen, um jedes fernere Motiv zu Zwistigkeiten aus dem Wege zu räumen. ¶ Dies war der Standpunkt der Streitfrage, als der Graf v. Wimpffen am 22. Sept. mich davon in Kenntniss setzte, dass die Oesterreichische Regierung auf die Forderung bez̄uglich der 36,750,000 Fl., welche nach dem Verh̄ltniss der Bev̄olkerung den Antheil Venetiens an den von Oesterreich nach dem Z̄richer Vertrage contrahirten Schulden repr̄sentirten, verzichte; dass besagte Regierung glaube, dass, „was den *Monte Lombardo-Veneto* betreffe, keine Schwierigkeit walten k̄onne, und sich erbiere, einen Delegirten der Italienischen Regierung zu erm̄chtigen, sich nach Venetien zu begeben, um nach den Protokollen des Monte den gegenw̄rtigen Stand der Einschreibungen zu verificiren. Indem so die Discussion auf die f̄ur die Anleihe von 1854 zu fixirnde Ziffer reducirt wurde, űberliess es die Oesterreichische Regierung der Italienischen, unter Ber̄cksichtigung aller Elemente und Convenienzen, eine runde Summe zu bieten.“

In Folge dieser Mittheilung und nachdem ich vom Ministerium neue Instructionen erhalten hatte, machte ich in der achten Conferenz vom 22. Sept. den Vorschlag, den Theil der Schuld von 1854, welcher Venetien zufiel, auf 32 Millionen Fl. zu fixiren, indem in dieser Summe der Werth des Kriegsmaterials, welches wir f̄ur einen Sch̄tzungswerth űbernehmen sollten, mit enthalten sei. ¶ Wenn eine feste Summe f̄ur alles nicht transportable Material gegeben wurde, hatte man den grossen Vortheil, die Discussionen und Verz̄gerungen zu vermeiden, welche die Uebergabe der Festungen h̄atten verz̄gern k̄onnen, und man schnitt hiermit jeden űbertriebenen Anspruch ab, der vielleicht hinsichtlich jenes nicht transportablen Materials auftauchen konnte; man braucht sich nur der Thatsache zu erinnern, dass, als General Moering sich nach Venedig begab, um sich mit den Generalen Le Boeuf und Di Revel űber die Uebergabe des Venetianischen zu verst̄andigen, Einige mit ziemlich stichhaltigen Gr̄unden die Behauptung aufrecht hielten, dass man zu dem erw̄hnten Material auch die Festungswerke rechnen m̄usse; h̄atte man nur die Kosten bezahlen sollen, welche aus denselben erwachsen, seit sie im Besitze Oesterreichs waren, so w̄urde der Betrag die wirklichen Lasten, welche Italien űbernommen hat, bei Weitem űberstiegen haben, Lasten, welche zum Theil bis zu den Zeiten des ersten K̄nigreichs Italien hinaufreichen. Aber eine solche Deutung war unannehmbar, und in der That gab der Oesterreichische Bevollm̄chtigte jenen Worten nie eine h̄hnliche Bedeutung. Er nahm meinen Vorschlag von 32 Millionen Gulden *ad referendum*.

Endlich in der neunten Conferenz, vom 25. September, theilte mir der Graf v. Wimpffen mit, dass Se. Maj. der Kaiser den Entschluss seines Ministerathes, von welchem ich schon unterrichtet war, gebilligt h̄atte, n̄amlich den Entschluss, die definitive Forderung Oesterreichs f̄ur die Anleihe von 1854 und f̄ur das nicht transportable Material auf 35 Millionen Gulden zu reduciren, jedoch ausserdem eine Garantie f̄ur die Bezahlung zu verlangen. ¶ Da mir mittels Telegraphs die Mittheilung zugegangen war, dass die Regierung des

Königs die Ziffer von 35 Millionen Gulden annahme, falls nur ein Zahlungssystem mit den zu Zürich getroffenen Bestimmungen stipulirt würde, beeilte ich mich nach der Sitzung, den Grafen v. Mensdorff von dieser Annahme in Kenntniss zu setzen, behielt mir jedoch die Frage der geforderten Garantie auf eine spätere Conferenz vor. ¶ So wurde im Wesentlichen die schwierigste Frage gelöst, welche sich während der Unterhandlungen zeigte und derentwegen die Conferenzen auf mehrere Tage ausgesetzt werden mussten. ¶ Es blieben nun noch einige Formfragen zu ordnen, über welche dann leicht eine Einigung zu Stande kam, besonders hinsichtlich der Garantie, anstatt deren man, im Augenblick der Auswechslung der Ratificationen, der Oesterreichischen Regierung Italienische Tresorscheine aushändigte mit Verfallzeiten, welche durch den Zusatzartikel des Vertrags festgesetzt waren. ¶ Unterdessen versicherte sich der Commissar der Königl. Regierung, Ritter Cacciamali, in Venetien des Betrags der Einschreibungen in den *Monte Veneto*, welche sich nicht merklich von der vorher erwähnten unterscheiden. So ist die Last, welche die Italienische Regierung auf sich nimmt, für die Cession des Venetianischen folgendermassen vertheilt:

1) <i>Monte Veneto</i> , circa	Fl. 64,800,000
2) Proportionirlicher Theil der Schuld von 1854, Betrag des nicht transportablen Materials	Fl. 35,000,000
	Totalsumme Fl. 99,300,000
oder	Lire 248,250,000

Die Summe von 35,000,000 Fl., welche 87,500,000 Lire gleichkommt, muss im Laufe von 23 Monaten in Raten baar bezahlt werden. ¶ In derselben neunten Conferenz wurde der auf die Archive bezügliche Artikel paraphirt, und so ward eine Frage gelöst, welche ebenfalls ihre Schwierigkeiten hatte. Man schlug nämlich vor, dass die Archive Venedigs so getheilt würden, dass alle Oesterreich betreffenden Documente sowie die gegenwärtig im Besitz Oesterreichs befindlichen, welche vor Zeiten der Venetianischen Republik gehört hatten, nach Wien gebracht würden, während man die übrigen in Venedig liesse. Aber in Erwägung, dass die Ausführung einer solchen Theilung den Verlust einer der wichtigsten und kostbarsten Sammlungen noch vorhandener politischer und historischer Documente zum grössten Nachtheil der Wissenschaft und der Stadt Venedig zur Folge haben würde, wurde der erwähnte Vorschlag beseitigt, und so werden denn alle Documente, welche etwa daraus entfernt worden sein sollten, in die Venetianischen Archive zurückkehren; doch bleibt es der Oesterreichischen Regierung im weitesten Umfange freigestellt, Abschriften von denjenigen zu nehmen, welche sie interessiren könnten. ¶ Analoge Verfügungen sind für die wissenschaftlichen und Kunstgegenstände der Venetianischen Provinzen stipulirt worden.

In der zehnten Conferenz (26. September) wurde der Artikel in Betreff der Güter der Prinzen und Prinzessinnen aus dem Hause Oesterreich in Italien paraphirt, welcher Artikel im Wesentlichen nichts Anderes ist als die zu Gunsten dieser Prinzen und Prinzessinnen wiederholte Bestätigung der Principien, welche unsern Codex leiten, nämlich Schutz der Rechte der Fürsten

No. 2565. wie des Staates und der Privatpersonen. ¶ Der Graf v. Wimpffen kündigte
 Italien, zugleich an, dass Se. Maj. der Kaiser die Verzichtleistung auf den Titel eines
 18. October 1866. Königs der Lombardei und Venetiens und die Restitution der Eisernen Krone bewilligt hat, und dass dieses in einer hinzugefügten Bemerkung ausdrücklich erklärt werden soll. ¶ In der Oesterreichisch - Französischen Convention vom 24. August hatte sich der Kaiser von Oesterreich den Besitz der Venetianischen Paläste zu Rom und Constantinopel vorbehalten; obgleich die gesetzliche Gültigkeit eines solchen Actes unbestreitbar war, drang der Oesterreichische Bevollmächtigte nichtsdestoweniger auch auf Anerkennung desselben von Seiten der Italienischen Regierung mittelst eines Zusatzartikels des Vertrags. Einer solchen, weil überflüssigen, Form konnte ich nicht beistimmen; doch wurde in dieser zehnten Sitzung beschlossen, dass die Gültigkeit des fraglichen Actes Gegenstand eines Zusatzprotokolls sein solle.

Die elfte Conferenz (27. September) widmete man verschiedenen Discussionen über die Art und Weise der an Oesterreich zu leistenden Zahlung der von Italien als Schuld übernommenen 35 Millionen Gulden; der Pensionirung der alten Toscanischen und Modenesischen Beamten, zu deren Gunsten der Oesterreichische Bevollmächtigte die Anwendung der Amnestie anrief; endlich besprach man die auf die Grenzen und die Gebietsräumung bezüglichen Artikel.

Die commercielle Frage war hauptsächlichster Gegenstand der zwölften Conferenz (28. September), welcher lediglich der Rath De - Pretis beiwohnte. ¶ Dieser Beamte und der Oesterreichische Bevollmächtigte drangen darauf, dass in dem Vertrage vor Allem erklärt würde, dass die beiden Mächte in möglichst kurzer Zeit einen Handelsvertrag auf den gegenseitigen Grundlagen der meist begünstigten Nationen schliessen würden; allein in Gemässheit der erhaltenen Instructionen nahm ich dieses Princip aus dem Grunde nicht an, weil unser System commercieller Beziehungen auf den Grundlagen der vollen Freiheit schon bekannt und festgesetzt war, während Oesterreich jene Principien noch nicht förmlich zugegeben hatte. Ausserdem war es inopportun, sich durch einen dauernden Vertrag an die Bestimmung zu binden, dass die commerciellen Beziehungen in Zukunft auf den Grundlagen der meist begünstigten Nationen stattfinden sollten, während die Handelsverträge ihrem Wesen selbst nach von beschränkter Dauer sind. Man kam endlich überein, die Verträge und Conventionen zwischen Sardinien und Oesterreich vor 1851, namentlich aber den Handelsvertrag vom Jahre 1851 auf ein Jahr, und so von Jahr zu Jahr, von Neuem in Kraft zu setzen. Obgleich einige dieser Conventionen vielleicht die eine oder andere Bestimmung enthalten, welche sich auf die gegenwärtigen Zeiten weniger anwenden lassen dürften, so war es doch unerlässlich, sie wieder in Kraft zu setzen, damit man immerhin eine Richtschnur für die internationalen Beziehungen hätte, welche vor Allem zwischen beiden Ländern wiederherzustellen waren. Der Handelsvertrag von 1851 war deshalb vor andern unentbehrlich, weil er ausser den den Handel betreffenden Bestimmungen Stipulationen enthält, welche die wichtigsten Fragen des internationalen Rechtes, wie das Recht des Eigenthums, die Abschaffung des Heimfallsrechtes etc.,

berühren. ¶ Es versteht sich, dass die Bestimmung jenes Artikels, welche zwischen den beiden Nationen bezüglich der Tarife die Behandlung der meist begünstigten Nationen festsetzt, insofern im weitesten Masse gedeutet werden muss, als die exceptionellen Tarife Oesterreichs für den Zollverein so schnell als möglich auf alle Italienischen Ausfuhrartikel ausgedehnt werden mussten. ¶ Da besagte Verträge und Conventionen nur für ein Jahr gültig sind, so ist mittelst einer vorhergehenden Kündigung die Möglichkeit gegeben, schnell zu neuen Vergleichen über alle diese Fragen zu kommen. ¶ In dieser Conferenz erklärte der Graf v. Wimpffen, dass seine Regierung nicht darein willigen könne, in den auf die Grenzen bezüglichen Artikel den Vorbehalt aufzunehmen, zu Unterhandlungen behufs anderweitiger Rectification zu schreiten. Ich will nicht auf die von mir dargelegten Gründe und auf die wiederholt gemachten Versuche, ein besseres Resultat zu erzielen, zurückkommen. Ich beziehe mich deshalb auf die mir vorbehaltenen Berichte, welche ich Ew. Exc. übersandte. ¶ Noch wurden die Fragen bezüglich der Räumung des Gebiets von Seiten der Oesterreichischen Truppen und der Ausdehnung der Amnestie auf die Militärpersonen erörtert, welche sich ihren Pflichten entzogen hatten, um sich in den Dienst der feindlichen Macht zu begeben.

In der dreizehnten Conferenz (29. September) wurden die Artikel über die Grenzen, die Gebietsräumung, die den Bewohnern der angrenzenden Territorien zu gewährenden Rechte, die provisorische Inkraftsetzung der alten Verträge und Conventionen und die Artikel über den Handelsvertrag paraphirt. Auch wurde der Artikel über die Ratificationen verfasst und unterzeichnet.

In der vierzehnten Conferenz (30. September) kam man auf die Frage der Paläste zu Rom und Constantinopel zurück und beschloss in dem diesen Gegenstand betreffenden Protokoll folgenden Satz aufzunehmen: „Der Italienische Bevollmächtigte erkennt die Gültigkeit der Stipulation zwischen Oesterreich und Frankreich an.“ ¶ Dem Antrage des Grafen v. Wimpffen, dass die Amnestie sich auch auf die des Spionirens Angeklagten erstrecken möge, war ich nicht entgegen, und so war eine weitere Aufklärung über die Tragweite der Amnestie gewonnen. Es wurde bestimmt, dass die Amnestie in dem weitesten Sinne auf die Personen jedes Landes, welche in die politischen Ereignisse der Halbinsel verwickelt waren, Anwendung finden sollte.

Der funfzehnten Conferenz (1. October) wohnten die Ministerialräthe, die Herren Salzmann und Gobbi bei; die auf die Eisenbahnen bezüglichen Artikel wurden paraphirt. ¶ Diese Artikel bestätigen die Verpflichtung der Eisenbahngesellschaft, in möglichst kurzer Zeit die Brennerbahn zu vollenden und auf die Verbesserungen der Eisenbahn nach Venedig und dessen Hafen die Summe von 1,500,000 Fl. oder 3,750,000 Lire zu verwenden. ¶ Die Garantien, welche die Italienische Regierung zu geben hat, werden anstatt nach den Gewinnen des Venetianischen Netzes allein, vielmehr nach denen des ganzen Oesterreichischen südlichen Netzes berechnet, welches weit grössere Einnahmen als die des isolirten Venetianischen Gebietes hat und deswegen die Wahrscheinlichkeit beseitigt, dass die Regierung für genannte Garantie etwas zu bezahlen habe. Und wirklich garantirt die Eisenbahnconvention vom 27.

No. 2565. Februar 1866 der Gesellschaft einen Bruttogewinn von circa 33,500 Lire auf
 Italien. den Kilometer. Die kilometrische Durchschnittszahl der jährlichen Gewinne
 18. October 1866. des ganzen Netzes war ungefähr 60,000 Lire, während sie auf Venetianischem
 Gebiete kaum 25,000 Lire betrug. Diese Ziffern beweisen zur Genüge den
 Vortheil der getroffenen Stipulation, welche überdies gerecht ist und deshalb
 von Seiten der Kaiserl. Regierung auf keinen Widerspruch stiess. ¶ Man
 paraphirte ferner den Zusatzartikel des Vertrags, in welchem die Zahlungsarten
 der Summe von 35 Millionen Gulden fixirt sind. Zuerst kam man jedoch mit
 dem Oesterreichischen Bevollmächtigten darin überein, dass der gegenwärtige
 Stand des *Monte Veneto* mittelst eines von den Delegirten beider contrahiren-
 den Mächte zu unterzeichnenden Protokolles im Augenblicke der Ueberweisung
 constatirt werden solle.

In dieser Conferenz und in der folgenden sechzehnten (2. October) wurden
 verschiedene auf den Vertrag bezügliche Details besprochen; endlich am Tage
 des 3. October um 12 Uhr ward der Vertrag mit den Zusatzprotokollen von
 beiden Bevollmächtigten unterzeichnet. ¶ Dem Vertrag sind drei Protokolle
 beigefügt: das erste bezieht sich auf die Venetianischen Paläste zu Rom und
 Constantinopel; die Discussionen, welche hierüber stattgefunden haben, wurden
 bereits früher dargelegt, weshalb nichts weiter hinzuzufügen nöthig ist. ¶ In einem
 folgenden Protokoll wird der Credit von fünf Millionen bestätigt, welchen
 Frankreich auf den *Monte Veneto* besitzt und dessen Rente es bis jetzt in
 250,000 Lire jährlich erhoben hat. Dieser Credit reicht bis zur Epoche des
 ersten Königreichs Italien und bildet einen Theil eines Credits von 33,971,470
 Lire, welchen Frankreich von Oesterreich reclamirte, und welcher dann auf
 20,000,000 Lire reducirt wurde. In einem Protokoll vom 10. November
 1859, welches dem Züricher Tractat beigefügt ist, betrug der Theil jenes dem
Monte Veneto debitirten Credits 5,000,000 Lire, deren jährliche Inter-
 essen in 250,000 Lire bis jetzt regelmässig an Frankreich bezahlt wurden.
 Wenn die Abtretung des Venetianischen direct von Oesterreich an Italien aus-
 gegangen wäre, so würde keine auf diesen Credit bezügliche Erklärung nöthig
 gewesen sein; aber da das Venetianische momentan in den wirklichen Besitz
 Frankreichs übergegangen war, so wurde es zweifelhaft, ob der fragliche Credit
 durch einen solchen Umstand geschwächt werden könnte. ¶ In einem dritten
 Protokoll wird eine Erklärung über einige Frankreich vorbehaltene Rechte wie-
 derholt, welche bereits von der Commission von 1860 gegeben worden war,
 die den Auftrag gehabt hatte, den *Monte Lombardo-Veneto* zu liquidiren
 und dessen Vertheilung zu bewirken. ¶ Ausser den erwähnten Fragen, welche
 in den officiellen Conferenzen gelöst wurden, waren noch viele andere Gegen-
 stand der Erörterung theils in denselben Conferenzen, theils in Unterredungen
 mit dem Oesterreichischen Bevollmächtigten und dem Kaiserl. Minister des Aus-
 wärtigen, welche zu verschiedenen Noten Veranlassung gaben. Ich beschränke
 mich darauf, an folgende zu erinnern. ¶ Ein Notenaustausch fand Statt in
 Bezug auf den Toscanischen Palast in Rom, der bisher von dem Marquis Bar-
 gagli vorenthalten wurde. Die Güter des Marquis wurden sequestrirt, weil er
 sich geweigert hatte, besagten Palast der Italienischen Regierung zu überweisen.

Man entschied sich dafür, dass in Folge der durch den Vertrag den Prinzen aus dem Kaiserlichen Hause gegebenen Garantie ihres Privatvermögens der Toscanische Palast der Italienischen Regierung zurückgegeben und demzufolge die Sequestration des Marquis Bargagli vorbehaltlich der Justiz- und anderer Rechte aufgehoben würde. ¶ Der Kaiserl. Bevollmächtigte legte ausserdem zwei Noten vor, die eine, um die Restitution der Güter des Exkönigs von Neapel zu verlangen, und die andere, dass vom Kaiser von Oesterreich eine vom Ex-Herzog von Lucca, dann Herzog von Parma mit dem Hause Rothschild contrahirte Schuld anerkannt und theilweise garantirt werde. Auf diese Noten erklärte ich keine Antwort geben zu können, da die Argumente derselben dem innern Rechte des Staates angehörten und folglich ausser dem Bereiche meiner Mission lägen. ¶ Ich muss noch die Note anführen, in welcher der Graf v. Wimpffen im Namen des Kaisers erklärte, dass S. Kaiserl. Königl. Apostol. Maj. erklärte, dass sie auf den Titel eines Königs des Lombardisch-Venetianischen Reichs verzichte, und dass die Eiserne Krone zurückerstattet werde. ¶ Die Rede kam verschiedene Male auf die religiösen Corporationen, und die Oesterreichische Regierung hätte die Einführung eines mit demjenigen des Züricher Vertrags conformen, auf diese Corporationen bezüglichen Artikels gewünscht. Aber da dies eine Frage innerer Ordnung war, war ich nicht ermächtigt, irgend einen hierauf bezüglichen Vorschlag anzunehmen; doch hielt ich es für angemessen, die Kaiserl. Regierung über das Loos zu beruhigen, welches die Glieder der religiösen Corporationen treffen würde, indem ich zeigte, dass das gegenwärtig in Italien zu Kraft bestehende Gesetz allen besitzenden oder nicht besitzenden Ordensbrüdern ihre Existenz sichert, während in einem mit dem Züricher conformen Artikel nur die Mitglieder der besitzenden Corporationen bedacht sein würden, die Mitglieder der nicht besitzenden Corporationen aber ohne irgend welche Mittel bleiben würden. Es ist zu bemerken, dass die Gesamtzahl der Ordensgeistlichen beider Geschlechter in den Venetianischen Provinzen circa 3000 Individuen beträgt, von denen 2000 den besitzenden und 1000 den nicht besitzenden Orden angehören. ¶ In der Zeit zwischen der Unterzeichnung des Vertrags und dem Austausch der Ratificationen einigte man sich über das Protokoll bezüglich des genannten Austausches und der Aushändigung der Tresorscheine, wie es durch den Zusatz stipulirt war. Endlich wurden am 12. October zwischen dem Grafen v. Mensdorff-Pouilly, welcher zu diesem Zwecke von Sr. Kaiserl. M. abgeordnet war, und zwischen mir, in Gegenwart des Grafen v. Wimpffen, des Bevollmächtigten, und mit dem Beistande des Herrn Comthur Artom, des Herrn Baron Abro, der Herren Räte Salzmann und Ascher und des Herrn Grafen Dobrowski die Ratificationen ausgetauscht; ich überreichte zugleich dem Grafen v. Wimpffen die Tresorscheine für die Summe von 35 Millionen Gulden (87,500,000 Lire), und es wurde mir bei dieser Gelegenheit die Eiserne Krone eingehändigt. ¶ Der Verlauf der Verhandlungen war nicht frei von schnellem Glückswechsel und selbst von Befürchtungen; aber die aus den Verhältnissen erwachsenden Schwierigkeiten, in welchen man sich bewegte, wurden durch die zuvorkommendsten Aufmerksamkeiten des Kaiserlichen Bevollmächtigten und der Minister, mit welchen ich zu conferiren hatte, gemindert. ¶ Noch muss ich die wohlwollende

No. 2365.
Italien,
18. October
1866.

No. 2565.
Italien,
18. October
1866.

Aufnahme erwähnen, welche S. M. der Kaiser und S. K. K. Hoheit der Erzherzog Albrecht bei mehreren Gelegenheiten der Mission zu bereiten geruhen. ¶ Ohne Zweifel musste Oesterreich in dem Augenblick, in welchem es im Begriff stand, auf das Venetianische Verzicht zu leisten, gewisse Gefühle der Trauer darüber empfinden, dass es für immer ein Land verlassen musste, für welches es soviel gethan hatte, um darin seinen Einfluss und seine Herrschaft aufrecht zu erhalten; aber jene Macht sah ein, dass es besser sei, sich eine Nation zur Freundin zu machen, mit welcher die guten Beziehungen eine politische Garantie und eine gegenseitige Quelle des Reichthums sein müssen, der durch die Entwicklung des Handels und der Industrie gewonnen wird, als einen ewigen Feind dicht auf dem Nacken zu haben. ¶ Genehmigen etc.

L. F. Menabrea.

No. 2566.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Geschäftsträger in Berlin. —
Officielle Anzeige von dem Friedensabschlusse mit Oesterreich. —

Florence, 12 octobre 1866.

No. 2566.
Italien,
12. October
1866.

Monsieur le Chargé d'Affaires, — Son Excellence le comte d'Ussedom m'a adressé, en date du 25 août dernier, une note pour me notifier que la paix venait d'être signée à Prague entre l'Autriche et la Prusse, et que, par un article spécial du Traité, S. M. l'Empereur d'Autriche consentait à la réunion du royaume Lombard-vénitien au royaume d'Italie, sans autre condition onéreuse que la liquidation des dettes reconnues afférentes aux territoires cédés, conformément aux précédents du Traité de Zurich. ¶ En répondant avec empressement, par une note en date du 27 du même mois, aux vœux que Son Excellence l'Envoyé de Prusse formait à cette occasion, au nom de son Gouvernement, pour la continuation d'une entente amicale entre les deux pays, je m'étais réservé de donner acte du résultat important que le Traité passé entre la Prusse et l'Autriche visait à nous assurer, aussitôt qu'il serait effectivement obtenu. ¶ Le Traité de paix entre l'Italie et l'Autriche, où la réunion de la Vénétie au Royaume est consacrée sans autre condition que le partage de la dette, a été signé à Vienne le 3 de ce mois, et aujourd'hui même les ratifications viennent d'en être échangées. Veuillez donc, Monsieur le Chargé d'Affaires, en donner connaissance officielle à Son Excellence le Ministre des Affaires Étrangères de Prusse, et remplir ainsi la réserve que le Gouvernement du Roi avait cru devoir formuler dans sa réponse à la communication de Son Excellence le Ministre de Prusse. ¶ L'Italie a maintenant complété son indépendance nationale, et la période de paix qui s'ouvre devant nous prouvera combien sont utiles et nombreux les liens de sympathies et d'intérêts communs qui doivent exister entre la nation italienne et la nation allemande. ¶ Je vous prie, Monsieur le Chargé d'Affaires, de saisir cette occasion pour renouveler à Son Excellence le Ministre des Affaires Étrangères du Roi Guillaume l'expression de notre ferme espoir que l'alliance heureusement inaugurée entre nos deux pays se resserrera encore, et que les avantages d'une

amitié féconde survivront aux engagements, loyalement remplis, qui avaient été contractés en vue d'un grand intérêt national. ¶ Vous êtes autorisé, Monsieur le Chargé d'Affaires, à donner lecture et à laisser copie de la présente dépêche à Son Excellence le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi de Prusse. ¶ Agréez, etc.

No. 2566.
Italien,
12. October
1866.

Visconti-Venosta.

No. 2567.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an die Königlichen Gesandten in Paris und Berlin. — Anzeige von der definitiven Vereinigung Venetiens mit Italien. — (Uebersetzung.)

Turin, 4. November 1866.

Herr Minister! Wie Sie wissen, besetzte das Italienische Heer nach der von Seiten Sr. M. mit Oesterreich geschenehen Ratification des Friedensvertrages, nach der Räumung des Venetianischen von den Kaiserl. Truppen und der allmählich zwischen den Oesterreichischen Behörden, dem General Leboeuf und den Municipien erfolgten Uebergabe, die Festungen, und wenige Tage darauf bestätigte die Venetianische Bevölkerung durch feierliches Plebiscit ihren Willen, sich mit Italien vereinigt zu sehen. ¶ Das glänzende Resultat dieser Abstimmung wurde heute durch eine Deputation des Venetianischen an S. M. den König bestätigt, welcher sie hier in Seiner Residenz empfing. ¶ S. M. nahm die Abstimmung dieser edlen Provinzen an und fügte dem Decret, welches sie mit dem Königreich als vereinigt erklärt, Ihre oberherrliche Sanction bei. ¶ Von diesem erfreulichen Ereigniss, welches das Werk der nationalen Unabhängigkeit vollendet und heiligt, ist es für Italien eine angenehme Aufgabe, denjenigen Mächten in specieller Weise Act zu geben, welche durch ihr wirksames Bündniss und ihre wohlwollenden Dienste uns ein so grosses und glückliches Resultat erreichen halfen. ¶ Wollen Sie deshalb, Herr Minister, die Regierung, bei welcher Sie accreditirt sind, officiell davon in Kenntniss setzen. ¶ Genehmigen etc.

No. 2567.
Italien,
4. November
1866.

Visconti-Venosta.

No. 2568.

PREUSSEN. — Min. d. Ausw. (Stellvertreter) an den Königl. Gesandten in Florenz. — Erwiderung auf die Ratification des Italienisch-Oesterreichischen Friedens. —

Berlin, le 26 octobre 1866.

Monsieur le comte, — Monsieur le comte de Puliga a eu la bonté de me communiquer la dépêche ci-jointe en copie, par laquelle le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie nous donne connaissance officielle de la signature du Traité de paix entre l'Italie et l'Autriche, Traité dont les ratifications ont été échangées le 12 de ce mois. ¶ Le Gouvernement du Roi, notre auguste Maitre, a reçu cette communication avec une vive satisfaction. Sa Majesté aime à voir dans le

No. 2568.
Preussen,
26. October
1866.

No. 2568. *Traité de Vienne le corollaire de celui de Prague, et à trouver dans l'ensemble de ces deux actes internationaux la réalisation d'une belle et noble pensée et un événement qui, en rendant à l'Europe les bienfaits de la paix, servira en même temps à assurer et à rendre de plus en plus intime l'alliance entre la Prusse et l'Italie, inaugurée sous de si heureux auspices.* ¶ Je prie Votre Excellence de vous prononcer dans ce sens vis-à-vis de M. le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie et de lui donner lecture de la présente dépêche, dont vous êtes autorisé à laisser copie à Son Excellence. ¶ Recevez, etc.

Thile.

No. 2569. *)

ITALIEN. — General La Marmora an den Erzherzog Albrecht. — Kriegserklärung. —

(Uebersetzung.)

Hauptquartier Cremona, 20. Juni 1866.

No. 2569. *Das Kaiserthum Oesterreich ist seit Jahrhunderten die vorzüglichste Ursache der Theilung, Knechtschaft und der moralischen, wie materiellen Schäden Italiens. Heute ist die Nation constituirt; Oesterreich verkennt sie, indem es fortfährt, unsere edelste Provinz zu unterdrücken, und aus derselben ein grosses Lager macht, um unseren Bestand zu bedrohen. Die Rathschläge der Mächte sind unnütz gewesen. Es war unvermeidlich, dass sich Italien und Oesterreich bei der ersten Europäischen Verwicklung gegenüber finden. ¶ Die zurückgewiesenen Vorschläge und Abmachungen bewiesen die feindseligen Absichten Oesterreichs. Ganz Italien hat sich erhoben, und dies ist es, weshalb der König, der Hüter und Vertheidiger des Italienischen Gebietes, dem Kaiserthum Oesterreich den Krieg erklärt. Die Feindseligkeiten werden in drei Tagen beginnen, ausgenommen, dass dieser Termin nicht angenommen würde, in welchem Falle La Marmora den Erzherzog bittet, ihn davon benachrichtigen zu wollen.*

La Marmora.

No. 2570.

ITALIEN. — Der König Victor Emanuel an die Italiener. — Manifest bei Beginn des Krieges. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 20. Juni 1866.

No. 2570. *Es sind bereits sieben Jahre verflossen, seitdem Oesterreich meine Staaten angegriffen hat, weil ich im Rathe Europas die gemeinsame Sache des Vaterlandes vertreten hatte. Ich griff zum Schwerte, um meinen Thron, die Freiheit meiner Völker, die Ehre und den Namen Italiens zu vertheidigen und für das Recht der Nation zu kämpfen. Der Sieg neigte sich auf die Seite des guten*

*) Die folgenden Actenstücke sind nicht in den am 21. Decbr. 1866 dem Italienischen Parlamente übergebenen „*Documenti diplomatici*“ enthalten.

Rechts. Die Tapferkeit der Armee, die Mitwirkung der Freiwilligen, die Eintracht und Weisheit des Volkes und der Beistand eines grossmüthigen Alliirten verschafften uns beinahe die vollständige Unabhängigkeit und Freiheit Italiens. Höhere Gründe, welche wir achten mussten, verhinderten uns damals, die gerechte und ruhmreiche Unternehmung zu vollenden. ¶ Eine der edelsten Provinzen Italiens, welche die Wünsche der Bevölkerungen mit meiner Krone vereinigt hatten, und deren heroischer Widerstand und fortwährender Widerspruch gegen die Fremdherrschaft sie uns besonders theuer und geheiligt machten, verblieb in den Händen Oesterreichs. Wiewohl schmerzlichen Gefühles, so enthielt ich mich doch, Europa, welches den Frieden wünschte, zu beunruhigen. Meine Regierung befiess sich, das innere Werk zu vervollkommen, dem öffentlichen Wohlstande Quellen zu eröffnen und das Reich zu Lande und zur See, in Erwartung einer günstigen Gelegenheit zur Vollendung der Unabhängigkeit Venedigs, zu befestigen. ¶ Wiewohl dieses Warten nicht gefahrlos war, so mussten wir nichtsdestoweniger, ich meine Gefühle als Italiener und König, und meine Völker ihre gerechte Ungeduld, in unseren Herzen verschliessen, um das Recht der Nation, die Würde der Krone und des Parlaments unversehrt zu erhalten, damit Europa begreife, was Italien gebührte. ¶ Oesterreich, sich plötzlich an unserer Grenze verstärkend, mit einer feindseligen Haltung herausfordernd und bedrohend, hat das friedliche Werk der Reorganisation des Königreiches gestört. ¶ Auf diese ungerechte Herausforderung antworte ich mit einer Wiederergriffung der Waffen, und ihr habt ein grosses Schauspiel gegeben, indem ihr mit Raschheit und Enthusiasmus in die Reihen der Armee und der Freiwilligen herbeieiltet. ¶ Nichtsdestoweniger habe ich, als die befreundeten Mächte den Versuch machten, die Schwierigkeiten durch einen Congress zu lösen, Europa ein Unterpand meiner Gesinnungen gegeben und mich beeilt, den Congress anzunehmen. Oesterreich hat auch diesmal Unterhandlungen verweigert, und indem es jedes Einvernehmen zurückwies, gab es einen neuen Beweis, dass, wenn es auch auf seine Macht vertraut, es nicht ebenso zur Gerechtigkeit seiner Sache Vertrauen hat. ¶ Italiener! Ihr könnt gleichfalls Vertrauen in eure Macht haben, indem ihr mit Stolz auf eure tapfere Armee und starke Marine blickt, aber ihr könnt noch auf die Heiligkeit eures Rechtes vertrauen, dessen Triumph in Zukunft unfehlbar ist. ¶ Wir werden durch das Urtheil der öffentlichen Meinung und durch die Sympathien Europas unterstützt, welches weiss, dass ein unabhängiges und auf seinem Gebiete sicheres Italien für dasselbe eine Gewähr des Friedens und der Ordnung werden wird. ¶ Italiener! Ich übergebe die Regierung des Staates dem Prinzen von Carignan und ergreife das Schwert von Goito, Pastrengo, Palestro und S. Martino. ¶ Ich fühle, dass ich die auf dem Grabe meines hochherzigen Vaters geleisteten Gelübde erfüllen werde. Ich will noch einmal der erste Soldat der Italienischen Unabhängigkeit sein.

No. 2570.
Italien,
20. Juni
1866.

Victor Emanuel.

No. 2571.

FRANKREICH und VENETIEN. — Protokolle, betreffend die Uebergabe des an Frankreich abgetretenen Venetiens an das Volk. —

1) Procès-verbal de remise de la place forte de Venise.

No. 2571.
Frankreich
und
Venetien,
19. October
1866.

Entre les soussignés : M. le général de division Le Bœuf, aide de camp de l'Empereur des Français, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., chargé par Sa Majesté de remettre, en son nom, la place de Venise, d'une part,

Et MM. les membres de la municipalité de la susdite place, d'autre part, Il a été dit et arrêté ce qui suit :

Le général de division Le Bœuf, en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été donnés par S. M. l'Empereur des Français, déclare par ces présentes remettre la place de Venise entre les mains de ses autorités municipales, qui prendront les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour assurer la sécurité publique.

De leur côté, les membres de la municipalité de la place de Venise déclarent accepter la remise de cette place aux conditions énoncées ci-dessus.

¶ Fait en double expédition à Venise, le 19 octobre 1866.

Le commissaire de S. M. l'Empereur des Français,

Le Bœuf.

Les membres de la municipalité de la place de Venise,

Mercantonio Gaspari, Giovanni Pietro comte Grimani, Antonio comte Giustiniani Recanati, assesseurs.

2) Procès-verbal de remise de la Vénétie.

L'an 1866, le 19 octobre, à huit heures du matin, se sont réunis : d'une part, M. le général de division Le Bœuf, aide de camp de l'Empereur des Français, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., commissaire de Sa Majesté en Vénétie.

Et d'autre part, M. le comte Luigi Michiel, M. le chevalier Édouard de Betta et le docteur Achille Kelder, formés en commission.

Et là M. le général Le Bœuf a prononcé l'allocution suivante :

„Messieurs, délégué par l'Empereur Napoléon III pour recevoir des autorités militaires autrichiennes les forteresses et territoires de vos provinces, il me reste à remettre entre vos mains les droits qui ont été cédés à Sa Majesté. C'est pour accomplir cette dernière partie de ma tâche que je vous ai convoqués.

Vous savez déjà dans quel but l'Empereur a accepté la cession de la Vénétie. Sa Majesté s'en est expliqué dans une lettre adressée, en date du 11 août, au roi d'Italie, et pour vous instruire des intentions de mon auguste Souverain, je ne saurais mieux faire que de vous donner lecture de ce document *).

*) Nr. 2547.

Messieurs, l'Empereur connaît depuis longtemps les aspirations de votre pays. Sa Majesté sait qu'il désire être réuni aux États du roi Victor-Emmanuel, avec qui Elle a combattu naguère pour l'affranchissement de l'Italie. Mais, par respect pour le droit des nationalités et pour la dignité des peuples, l'Empereur a voulu laisser aux Vénitiens le soin de manifester leur vœu. Ils sont dignes de comprendre cet hommage rendu à la souveraineté populaire sur laquelle reposent les gouvernements de la France et de l'Italie. L'Empereur témoigne ainsi une fois de plus de son respect pour les principes qu'Il s'est toujours fait un honneur de défendre, et des sentiments d'amitié dont Il a donné des marques réitérées à toute la Péninsule. Sa Majesté est heureuse d'avoir secondé, par les efforts de sa politique, le patriotisme et le courage de la nation italienne.

No. 2571.
Frankreich
und
Venetien,
19. October
1866.

M. le comte Michiel, au nom des membres de la commission, a répondu en italien dans les termes suivants: « Quand, en 1859, les armées alliées triomphèrent en Lombardie de nos oppresseurs, nous croyions, au cri: *des Alpes à l'Adriatique*, notre salut achevé; la main glacée de la diplomatie nous enleva cette certitude. Mais cette main n'a pu comprimer les battements du cœur de ce peuple, qui a redoublé les sacrifices, confiant dans son avenir qui était l'avenir de l'Italie, ni détourner son puissant allié de coopérer à la délivrance de ceux qui avaient su s'en montrer dignes.

Nous, et avec nous tous les Vénitiens, nous vénérons l'œuvre de la Providence et nous remercions le magnanime allié de notre bienaimé roi, qui, pendant que l'on versait un sang généreux sur les champs de bataille, a hâté, par sa puissante médiation, le moment de notre indépendance et la réunion au royaume d'Italie.

Ensuite, M. le général Le Bœuf a pris de nouveau la parole, et a déclaré ce qui suit:

« Au nom de S. M. l'Empereur des Français, et en vertu des pleins pouvoirs et mandement qu'Il a daigné nous conférer,

Nous général de division Le Bœuf, aide de camp de S. M. l'Empereur des Français, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., commissaire de Sa Majesté en Vénétie;

Vu le traité signé à Vienne, le 14 octobre 1866, entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, etc., etc., au sujet de la Vénétie;

Vu la remise qui nous a été faite de ladite Vénétie, le 19 octobre 1866, par M. le général Moering, commandeur de la Couronne de fer, etc., etc., commissaire de S. M. l'empereur d'Autriche en Vénétie;

Déclarons remettre la Vénétie à elle-même pour que les populations, maîtresses de leur destinée, puissent exprimer librement, par le suffrage universel, leurs vœux au sujet de l'annexion de la Vénétie au royaume d'Italie.

De son côté, M. le comte Michiel, au nom de la commission, a déclaré donner acte à M. le général Le Bœuf de la remise faite de la Vénétie à elle-même au nom de S. M. l'Empereur des Français, dans les termes et aux clauses énoncés ci-dessus.

En foi de quoi, le présent procès-verbal, qui sera déposé aux archives

No. 2571. Frankreich und Venetien, 19. October 1866.

nationales, a été signé par le commissaire de S. M. l'Empereur des Français, et par MM. les membres de la commission.

Fait en double expédition à Venise, le 19 octobre 1866.

Le commissaire de S. M. l'Empereur des Français,
Général *Le Bœuf*.

Étaient présents et ont signé :

Léon Pillet, consul général de France; le capitaine de frégate, E. Vicary.

Les membres de la commission: Luigi Michiel, Edoardo de Betta, Emi Kelder, docteur Achille.

Le capitaine de vaisseau, J. de Surville.

No. 2572.

ITALIEN. — Königl. Decret, betr. die Vereinigung der Venetianischen Provinzen und Mantuas mit dem Königreich Italien. —

No. 2572. Italien, 4. Nov. 1866.

In Anbetracht des Gesetzes vom 17. Mai 1861, in Anbetracht des Ergebnisses der Volksabstimmung, durch welche die Bürger der befreiten Italienischen Provinzen, zusammenberufen in den Comitien des 21. und 22. October, erklärt haben, sich mit dem Königreich Italien unter der constitutionellen Monarchie Victor Emanuels II. und seiner Nachkommen zu vereinigen und nach Anhörung des Ministerrathes :

Art. 1. Die Venetianischen Provinzen und die Provinz Mantua bilden einen integrierenden Bestandtheil des Königreichs Italien.

Art. 2. Der Artikel 82 des Statuts wird auf die besagten Provinzen angewendet werden, bis diese Provinzen im nationalen Parlament vertreten sind.

Art. 3. Das gegenwärtige Decret wird dem Parlament vorgelegt werden, um in ein Gesetz umgewandelt zu werden.

Gegeben zu Turin, 4. November 1866.

Victor Emanuel.

Ricasoli, Borgatti, Scialoja, Depretis, Cugia, Jacini, Cordova, Berti, Visconti-Venosta.

No. 2573.

ITALIEN. — Thronrede bei Eröffnung des Parlaments am 15. Decbr. 1866.

Meine Herren Senatoren! Meine Herren Deputirten!

No. 2573. Italien, 15. Dec. 1866.

Das Vaterland ist fortan frei von jeder Fremdherrschaft; mit tiefer Freude erkläre Ich dieses den Abgeordneten der 25 Millionen Italiener. Die Nation hat Vertrauen auf Mich, Ich habe Vertrauen auf sie. Dieses grosse Ereigniss, welches unsere gemeinsamen Anstrengungen krönt, ertheilt dem Werke der Civilisation einen neuen Aufschwung und stellt das politische Gleichgewicht

auf sichere Grundlage. Durch seine grosse militärische Organisationsfähigkeit und durch die schnelle Einigung seiner Bevölkerung hat Italien sich das ihm nöthige Vertrauen erworben, um durch sich selbst und mit Hilfe wirksamer Bündnisse seine Unabhängigkeit zu erringen. Es hat eine Ermuthigung und eine Unterstützung für dieses mühsame Werk in der Sympathie der Regierungen und der civilisirten Völker gefunden, welche durch die tapfere Ausdauer der Venetianischen Provinzen in dem gemeinsamen Unternehmen der nationalen Befreiung getragen und gesteigert wurde.

Dem Friedensvertrage mit dem Kaiserthume Oesterreich, der Ihnen vorgelegt werden wird, werden die Unterhandlungen, welche die Handelsbeziehungen zwischen den beiden Staaten erleichtern sollen, beigelegt werden.

Die Französische Regierung hat, treu den durch den September-Vertrag eingegangenen Verbindlichkeiten, ihre Truppen von Rom zurückgezogen. Ihrerseits hat die Italienische Regierung, ihren Verpflichtungen nachkommend, das Päpstliche Gebiet geachtet und wird es achten.

Das gute Einvernehmen mit dem Kaiser der Franzosen, mit dem wir durch Freundschaft und Dankbarkeit verbunden sind, die Mässigung der Römer, die Weisheit des Papstes, das religiöse Gefühl und der gerade Sinn des Italienischen Volkes werden mitwirken, um die katholischen Interessen und die nationalen Bestrebungen, die in Rom in einander greifen und sich bekämpfen, zu entwirren und zu versöhnen. Der Religion unserer Väter, welche auch die des grössten Theiles der Italiener ist, von Herzen zugethan, huldige Ich zugleich dem Grundsatz der Freiheit, der unsere Staats-Einrichtungen beseelt, und der, mit Aufrichtigkeit und in vollem Umfange angewendet, die alten Ursachen des Haders zwischen Kirche und Staat beseitigen wird. Diese unsere Vorsätze werden, wie Ich hoffe, indem sie das katholische Gewissen beruhigen, die Wünsche erfüllen, die Ich hege, dass der souveräne Papst unabhängig in Rom bleibe.

Italien ist nunmehr in Sicherheit darüber, dass in der Tapferkeit seiner Söhne, welche unter allen Wechselfällen des Glückes zu Lande wie zur See, in den Reihen der Armee wie in denen der Freiwilligen sich niemals verleugnet hat, die Schutzwälle seiner Unabhängigkeit besitzt, dieselben Bollwerke, welche früher dazu dienten, Italien zu unterdrücken. Es kann und muss daher alle seine Anstrengungen auf die Hebung seiner Wohlfahrt richten. So wie die Italiener sich in bewunderungswürdiger Eintracht zu der Befestigung ihrer Unabhängigkeit vereinigt haben, mögen sie heute sich alle gemeinsam mit Einsicht, Eifer und unbesiegbarer Ausdauer der Aufgabe widmen, die volkwirtschaftlichen Hilfsquellen der Halbinsel wieder zu erschliessen.

Mehrere Gesetzentwürfe werden Ihnen vorgelegt werden.

Inmitten der Arbeiten des durch eine sichergestellte Zukunft begünstigten Friedens werden wir nicht verabsäumen, im Einklange mit den aus der Erfahrung geschöpften Lehren, unsere Heeres-Organisationen zu vervollkommen, auf dass Italien, bei möglichst geringem Geldaufwande, der nöthigen Streitkräfte nicht ermangele, um die ihm unter den grossen Nationen gebührende Stelle zu behaupten.

Die neuerdings getroffenen Massregeln in der Verwaltung des König-

No. 2573. reiches und diejenigen, die Ihnen besonders über die Erhebung der Steuern und
Italien, über das Rechnungswesen vorgelegt werden sollen, werden in der Leitung der
15. Dec. öffentlichen Angelegenheiten Verbesserungen herbeiführen.
1866.

Meine Regierung hat im Voraus Sorge für die Ausgabe des bevorstehenden Jahres so wie für die ausserordentlichen Zahlungen jeder Art. Sie wird für 1867 die Fortdauer der Finanzmassregeln beantragen, welche für 1866 votirt wurden.

In dieser Weise wird die gesetzgebende Gewalt die Gesetzentwürfe reiflich berathen können, welche ihr vorgelegt werden sollen, um dem Staate die nöthigen Bezugsquellen für seine Bedürfnisse zu bieten, um die der Steuerumlage zu verbessern und die verschiedenen Provinzen des Königreiches gleichmässiger an den Steuern Theil nehmen zu lassen.

So wie Ich das vollste Vertrauen auf das Italienische Volk setze, so wird es seinerseits an jener Thatkraft es nicht fehlen lassen, welche den Reichthum und die Macht unserer Ahnen schuf. Es wird keines langen Zeitraumes bedürfen, bis das Staatsvermögen sein endgültiges Gleichgewicht erlangt hat.

Meine Herren Senatoren! Meine Herren Deputirten!

Italien ist jetzt auf sich selbst angewiesen. Seine Verantwortlichkeit kommt der Machtstufe gleich, die es erreicht hat, und der vollen Freiheit, die es in dem Gebrauche seiner Kräfte besitzt. Aus den grossen Thaten, welche wir in kurzer Zeit ausgeführt haben, erwächst für uns die Pflicht, nicht abzulassen von unserer Aufgabe, welche darin besteht, dass wir mit der durch die socialen Verhältnisse unseres Reiches errungenen Kraft und mit dem von unseren Staatseinrichtungen verlangten freien Sinne uns zu regieren lernen. Die Freiheit unserer politischen Institutionen, die Autorität in der Regierung, die Thätigkeit in den Bürgern, die Herrschaft des Gesetzes über Alles und über Alle werden unser Land zu der Höhe seiner Geschicke hinanführen, zu jener Höhe, welche die Welt von Italien verlangt.

Französische Thronrede.

No. 2574.

FRANKREICH. — Kaiserl. Thronrede bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften. —

Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, — Depuis votre dernière session, de graves événements ont surgi en Europe. Quoiqu'ils aient surpris le monde par leur rapidité comme par l'importance de leurs résultats, il semble, d'après les prévisions de l'Empereur, qu'ils dussent fatalement s'accomplir. Napoléon disait à Sainte-Hélène : Une de mes plus grandes pensées a été l'agglomération, la concentration des mêmes peuples géographiques qu'ont dissous, morcelés, les révolutions et la politique . . . Cette agglomération arrivera tôt ou tard par la force des choses; l'impulsion est donnée, et je ne pense pas qu'après ma chute et la disparition de mon système, il y ait en Europe d'autre grand équilibre possible que l'agglomération et la confédération des grands peuples. " Les transformations qui ont eu lieu *en Italie et en Allemagne* préparent la réalisation de ce vaste programme de l'union des États de l'Europe dans une seule confédération. ¶ Le spectacle des efforts tentés par les nations voisines pour rassembler leurs membres épars depuis tant de siècles ne saurait inquiéter un pays comme le nôtre, dont toutes les parties, irrévocablement liées entre elles, forment un corps homogène et indestructible. ¶ Nous avons assisté avec impartialité à la lutte qui s'est engagée de l'autre côté du Rhin. En présence de ce conflit, le pays avait hautement témoigné son désir d'y rester étranger; non-seulement j'ai déferé à ce vœu, mais j'ai fait tous mes efforts pour hâter la conclusion de la paix. Je n'ai pas armé un soldat de plus; je n'ai pas fait avancer un régiment, et cependant la voix de la France a eu assez d'influence pour arrêter le vainqueur aux portes de Vienne. Notre médiation a amené entre les belligérants un accord qui, laissant à la Prusse le résultat de ses succès, a conservé à l'Autriche, sauf une province, l'intégralité de son territoire, et, par la cession de la Vénétie, complété l'indépendance italienne. Notre action s'est donc exercée dans des vues de justice et de conciliation; la France n'a pas tiré l'épée, parce que son honneur n'était pas engagé et qu'elle avait promis d'observer une stricte neutralité. ¶ Dans une autre partie du globe, nous avons été obligés de recourir à la force pour redresser de légitimes griefs, et nous avons tenté de relever un ancien empire. Les heureux résultats obtenus d'abord ont été compromis par un fâcheux concours de circonstances. La pensée qui avait présidé à l'*expédition du Mexique* était grande: régénérer un peuple, y im-

No. 2574.
Frankreich,
14. Februar
1867.

No. 2574.
Frankreich,
14 Februar
1867.

planter des idées d'ordre et de progrès, ouvrir à notre commerce de vastes débouchés, et laisser, comme trace de notre passage, le souvenir de services rendus à la civilisation; tel était mon désir et le vôtre. Mais le jour où l'étendue de nos sacrifices m'a paru dépasser les intérêts qui nous avaient appelés de l'autre côté de l'Océan, j'ai spontanément décidé le rappel de notre corps d'armée. ¶ Le Gouvernement *des États-Unis* a compris qu'une attitude peu conciliante n'aurait pu que prolonger l'occupation et envenimer des relations qui, pour le bien des deux pays, doivent rester amicales. ¶ *En Orient*, des troubles ont éclaté; mais les grandes puissances se concertent pour amener une situation qui satisfasse aux vœux légitimes des populations chrétiennes, réserve les droits du sultan, et prévienne des complications dangereuses. ¶ *A Rome*, nous avons exécuté fidèlement la Convention du 15 septembre. Le Gouvernement du Saint-Père est entré dans une nouvelle phase. Livré à lui-même, il se maintient par ses propres forces, par la vénération qu'inspire à tous le chef de l'Église catholique, et par la surveillance qu'exerce loyalement sur ses frontières le Gouvernement italien. Mais, si des conspirations démagogiques cherchaient, dans leur audace, à menacer le pouvoir temporel du Saint-Siège, l'Europe, je n'en doute pas, ne laisserait pas s'accomplir un événement qui jetterait un si grand trouble dans le monde catholique. ¶ Je n'ai qu'à me louer de mes rapports avec les puissances étrangères. Nos liens avec *l'Angleterre* deviennent tous les jours plus intimes par la conformité de notre politique et par la multiplicité de nos relations commerciales. *La Prusse* cherche à éviter tout ce qui pourrait éveiller nos susceptibilités nationales et s'accorde avec nous sur les principales questions européennes. *La Russie*, animée d'intentions conciliantes, est disposée à ne pas séparer en Orient sa politique de celle de la France. Il en est de même de l'empire *d'Autriche*, dont la grandeur est indispensable à l'équilibre général. Un récent traité de commerce a créé de nouveaux liens entre les deux pays. Enfin, *l'Espagne et l'Italie* maintiennent avec nous une sincère entente. ¶ Ainsi donc, rien, dans les circonstances présentes, ne saurait éveiller nos inquiétudes, et j'ai la ferme conviction que la paix ne sera pas troublée.

Assuré du présent, confiant dans l'avenir, j'ai cru que le moment était venu de *développer nos institutions*. Tous les ans vous m'en exprimiez le désir; mais, convaincus avec raison que le progrès ne doit s'accomplir que par la bonne harmonie entre les pouvoirs, vous aviez mis en moi, et je vous en remercie, votre confiance pour décider du moment où je croirais possible la réalisation de vos vœux. Aujourd'hui, après quinze années de calme et de prospérité, dues à nos efforts communs et à votre profond dévouement aux institutions de l'Empire, il m'a paru que l'heure était venue d'adopter les mesures libérales qui étaient dans la pensée du Sénat et les aspirations du Corps législatif. Je réponds donc à votre attente, et, sans sortir de la Constitution, je vous propose des lois qui offrent de nouvelles garanties aux libertés politiques. ¶ La nation, qui rend justice à mes efforts et qui, dernièrement encore, en Lorraine, donnait des preuves si touchantes de son attachement à ma Dynastie, usera sagement de ces nouveaux droits. Justement jalouse de son repos et de sa prospérité, elle continuera à dédaigner les utopies dangereuses et les excitations des partis. Pour

vous, Messieurs, dont l'immense majorité a constamment soutenu mon courage dans cette œuvre toujours difficile de gouverner un peuple, vous continuerez à être avec moi les fidèles gardiens des véritables intérêts et de la grandeur du pays. ¶ Ces intérêts nous imposent des obligations que nous saurons remplir. La France est respectée au dehors, l'armée a montré sa valeur, mais, les conditions de la guerre étant changées, elles exigent *l'augmentation de nos forces défensives*, et nous devons nous organiser de manière à être invulnérables. Le projet de loi, qui a été étudié avec le plus grand soin, allège le fardeau de la conscription en temps de paix, offre des ressources considérables en temps de guerre, et, répartissant dans une juste mesure les charges entre tous, satisfait au principe d'égalité; il a toute l'importance d'une institution, et sera, j'en suis convaincu, accepté avec patriotisme. L'influence d'une nation dépend du nombre d'hommes qu'elle peut mettre sous les armes. N'oubliez pas que les États voisins s'imposent de bien plus lourds sacrifices pour la bonne constitution de leurs armées, et ont les yeux fixés sur vous pour juger, par vos résolutions, si l'influence de la France doit s'accroître ou diminuer dans le monde. ¶ Tenons toujours à la même hauteur notre drapeau national, c'est le moyen le plus certain de conserver la paix; et cette paix, il faut la rendre féconde en allégeant les misères et en augmentant le bien-être général. ¶ De cruels fléaux nous ont éprouvés dans le cours de l'année dernière; des inondations et des épidémies ont désolé quelques-uns de nos départements. La bienfaisance a soulagé les souffrances individuelles et des crédits vous seront demandés pour réparer les désastres causés aux propriétés publiques. Malgré ces calamités partielles, *le progrès de la prospérité générale* ne s'est pas ralenti. Pendant le dernier exercice, les revenus indirects ont augmenté de 50 millions, et le commerce extérieur de plus de 1 milliard. L'amélioration graduelle de nos finances permettra bientôt de donner une large satisfaction aux intérêts agricoles et économiques mis en lumière par l'enquête ouverte sur toutes les parties du territoire. Notre sollicitude devra alors avoir pour but la réduction de certains impôts qui pèsent trop lourdement sur la propriété foncière, le prompt achèvement des voies de navigation intérieure, de nos ports, des chemins de fer et surtout de nos chemins vicinaux, agents indispensables de la bonne répartition des produits du sol. ¶ Vous êtes saisis, depuis l'année dernière, *de lois sur l'instruction primaire et sur les sociétés coopératives*. Vous approuverez, je n'en doute pas, les dispositions qu'elles renferment. Elles amélioreront la condition morale et matérielle de la population rurale et des classes ouvrières de nos grandes cités. ¶ Ainsi chaque année ouvre à nos méditations et à nos efforts un horizon nouveau. Notre tâche en ce moment est de former les mœurs publiques à la pratique d'institutions plus libérales. Jusqu'ici, en France, la liberté n'a été qu'éphémère, elle n'a pu s'enraciner dans le sol, parce que l'abus a immédiatement suivi l'usage, et que la nation a mieux aimé limiter l'exercice de ses droits que de subir le désordre dans les idées comme dans les choses. Il est digne de vous et de moi de faire une plus large application de ces grands principes qui sont la gloire de la France; leur développement ne compromettra pas, comme autrefois, le prestige nécessaire de l'autorité. Le pouvoir est aujourd'hui fondé, et les passions ardentes, seul

No. 2374. obstacle à l'expansion de nos libertés, viendront s'éteindre dans l'immensité du
 Frankreich, suffrage universel. J'ai pleine confiance dans le bon sens et le patriotisme du
 14. Februar 1867. peuple, et, fort de mon droit, que je tiens de lui, fort de ma conscience, qui ne
 veut que le bien, je vous invite à marcher avec moi d'un pas assuré dans les
 voies de la civilisation.

No. 2575.

FRANKREICH. — Aus dem: Exposé de la Situation de l'Empire, présenté
 au Sénat et au Corps Législatif. —

A F F A I R E S É T R A N G È R E S.

Affaires politiques.

No. 2575. Le grand fait qui a signalé l'année 1866 et qui lui assigne une place
 Frankreich, considérable dans l'histoire, c'est *la guerre* qui a éclaté *au centre de l'Europe*.
 15. Februar 1867. Deux puissances de premier ordre s'y sont heurtées, et de ce choc sont sorties en
 peu de jours des conséquences qui ont étonné le monde par leur importance et
 surtout par leur rapidité.

En Allemagne, comme en Italie, s'est écroulé l'édifice de 1815. La France depuis longtemps en attendait la chute, et elle ne saurait s'affiger de l'avoir vue s'accomplir.

Ce résultat a été atteint sans que nous ayons eu à tirer l'épée. Le Gouvernement impérial doit s'en féliciter; car, en conservant à la nation française les bienfaits de la paix, il a donné satisfaction aux vœux alors hautement et universellement manifestés par l'opinion publique. Un instinct profond semblait indiquer au pays qu'il assistait à une de ces crises inévitables, nées d'un ensemble de causes successivement accumulées, dont l'explosion ne peut être retardée, mais peut être aggravée par une intervention étrangère. Qui serait en mesure d'affirmer que la France n'a pas pris le parti le plus sage en réservant toutes ses forces et en joignant au prestige militaire qui la rend inattaquable celui de cette haute modération qui, sous le régime impérial, a tant contribué à maintenir et à accroître dans le monde notre ascendant?

Le système fédéral de l'Allemagne avait cessé de répondre aux idées et aux besoins développés par le cours actuel des choses. Miné par des associations puissantes, sans autorité sur l'esprit des masses, il n'avait pas même l'appui complet des gouvernements intéressés cependant à mettre leur autonomie à l'abri des institutions existantes.

Le groupe des États de second ordre, la Prusse, l'Autriche elle-même avaient produit tour à tour leur plan de réorganisation. Une modification essentielle du pacte germanique était donc imminente. Toute opposition extérieure n'eût fait que la hâter: toute question intérieure devait forcément y conduire. Un différend, d'une importance relativement secondaire, donna le signal de cette vaste transformation.

L'affaire des duchés de l'Elbe, après avoir servi de lien entre l'Autriche et la Prusse, était devenue pour les deux cours le sujet de graves dissentiments. D'accord lorsqu'il s'était agi de détacher du Danemark le Slesvig et le Holstein,

elles n'avaient pu s'entendre sur la destination à donner à ces territoires. Différentes combinaisons, essayées à titre provisoire, n'avaient eu pour résultat que de mieux marquer le dissentiment, et la divergence des vues avait pris tout à coup, au printemps de 1866, le caractère le plus inquiétant. Bientôt le sort des duchés, dont la Prusse désirait l'annexion, ne fut plus seul en cause; celui des institutions allemandes s'y trouva lié. Le cabinet de Berlin prit hardiment l'initiative d'une proposition de réforme entièrement contraire aux idées de l'Autriche. Dans cette rivalité, il rencontra une alliance toute prête, celle de l'Italie; et cette puissance, en prenant parti dans le différend, vint y donner une extension nouvelle.

No. 2375.
Frankreich,
15. Februar
1867.

A ce moment, la lutte prête à s'engager ne pouvait plus être prévenue que par un suprême effort. Il appartenait à une nation généreuse comme la France de le tenter. Mettant de côté toutes les considérations secondaires et ne cherchant ses inspirations que dans les sentiments les plus élevés, le Gouvernement de l'Empereur travailla avec une éclatante loyauté à faire prévaloir les idées de conciliation et de paix: il proposa la réunion immédiate d'une conférence.

Nous nous étions mis préalablement d'accord avec les cabinets de Londres et de Saint-Petersbourg. Le but des trois cours n'était pas, selon nous, de se poser en arbitres des difficultés pour lesquelles s'armaient l'Allemagne et l'Italie, mais d'indiquer les questions à soumettre à une délibération diplomatique, savoir, l'affaire des duchés de l'Elbe et celle d'Italie, ainsi que les réformes à introduire dans le pacte allemand, en tant qu'elles pouvaient intéresser l'équilibre européen. Les trois cabinets demandaient à l'Autriche, à la Prusse, à la Confédération germanique et à l'Italie d'adhérer à ce programme; pour mieux assurer le calme des négociations, ils conseillaient en même temps la suspension des préparatifs de guerre et le rétablissement des forces militaires sur le pied de paix.

Nous pûmes croire un moment que cette proposition serait accueillie, et notre espoir était partagé par les cabinets de Londres et de Saint-Petersbourg. Les plénipotentiaires devaient se réunir à Paris. Sur l'invitation de l'Empereur, les autres souverains avaient décidé de se faire représenter par leurs ministres des affaires étrangères, dépositaires les plus directs de leur pensée, et cette circonstance, en ajoutant à l'autorité des négociations aussi bien qu'à la solennité de la réunion, semblait devoir rendre les décisions plus faciles et plus rapides.

Les espérances pacifiques fondées sur cette combinaison ne purent malheureusement se réaliser. La cour d'Autriche demandait préalablement que toute question territoriale fût exclue des délibérations. La conférence se trouvait d'ailleurs en quelque sorte dessaisie d'avance de l'affaire des duchés, que le cabinet autrichien venait de déférer à la Diète germanique. Une négociation s'ouvrant dans de telles conditions ne pouvait avoir aucun résultat pratique. Les trois puissances neutres le reconnurent et durent renoncer à la mission conciliatrice qu'elles avaient acceptée.

Un document émané de Sa Majesté elle-même a fait connaître la ligne de conduite que la France aurait adoptée, si la conférence se fût réunie*). Son plénipotentiaire aurait repoussé, au nom de l'Empereur, toute idée d'agrandisse-

*) No. 2287.

No. 2575. ment territorial tant que l'équilibre européen ne serait pas rompu, en déclarant
Frankreich, que la France ne pouvait songer à étendre ses frontières que si la carte de l'Eu-
15. Februar 1867.

rope venait à être modifiée au profit exclusif d'une grande puissance et si les provinces limitrophes demandaient leur annexion à l'Empire par des vœux librement exprimés. Le malaise de l'Europe centrale tenait principalement à trois causes : la situation géographique de la Prusse mal délimitée, le vœu de l'Allemagne demandant une reconstitution politique plus conforme à ses besoins généraux, la nécessité pour l'Italie d'assurer son indépendance nationale. Dans la conviction de l'Empereur, l'intérêt bien entendu des gouvernements et des peuples eût été de résoudre pacifiquement les questions essentielles qui s'imposaient à eux et qu'aucun expédient ne pouvait écarter. Les événements ont promptement démontré ce qu'il y avait d'opportun dans les conseils de Sa Majesté et combien surtout l'Autriche eût été sage de comprendre plus tôt que la Vénétie était pour elle non une force, mais un danger.

N'ayant pu parvenir à empêcher la guerre, le Gouvernement français s'est efforcé d'en circonscrire le théâtre, d'en abrégier la durée et d'en atténuer les conséquences. Immédiatement après la bataille de Sadowa, le souverain de l'Autriche annonça qu'il céda la Vénétie à l'Empereur et demandait la médiation de la France. Bien que les derniers événements eussent surexcité au plus haut point les esprits, tant en Italie qu'en Allemagne, Sa Majesté ne crut pas devoir refuser une mission délicate entre toutes, mais utile à l'Europe et à l'humanité. Fort des sentiments de confiance et d'amitié qui l'unissaient aux différentes puissances belligérantes, l'Empereur, en cherchant à mettre fin à une lutte sanglante, évita de prendre une attitude militaire, qui, inutile pour rehausser l'autorité de ses conseils, aurait pu réveiller des inquiétudes et des défiances que nous avons tout fait pour calmer. Les efforts conciliants du cabinet français ne tardèrent pas à amener la conclusion d'un armistice et l'ouverture de négociations sur les bases que nous avions recommandées.

En vertu des préliminaires signés à Nikolsbourg, à l'aide de nos bons offices, l'Autriche conserva tous ses territoires, à l'exception de la Vénétie. Celui du royaume de Saxe fut laissé intact. Le cabinet de Berlin promit de consulter sur leur sort les populations du Slesvig septentrional. Les pays situés au nord du Mein, obéissant aux lois de leur situation géographique aussi bien qu'aux instincts de leur nationalité, gravitaient dans l'orbite de la Prusse; comme principal résultat d'une guerre victorieuse, cette puissance obtint de les rattacher définitivement à elle par un lien plus étroit en formant une confédération de l'Allemagne du nord.

Quant aux États de l'Allemagne méridionale, ils terminèrent promptement leurs arrangements avec le cabinet de Berlin; le Wurtemberg et le grand-duché de Bade n'eurent à faire aucun sacrifice territorial. La Bavière, un instant menacée de pertes considérables, ne céda que des districts peu importants. D'ailleurs les États du sud ont conservé le droit absolu de décider quels rapports existeront entre eux, et de fixer ceux qu'ils entretiendront avec la Confédération du nord. L'Autriche, à la vérité, ne fait plus partie de l'Allemagne ni de l'Italie. Elle a perdu une situation que des traditions historiques lui rendaient chère, mais

à laquelle elle a sacrifié en plus d'une occasion sa force réelle et ses intérêts permanents. Sa grandeur territoriale n'est pas diminuée dans une notable proportion. Si, en ce moment, elle souffre inévitablement des conséquences matérielles et morales d'un grand désastre, elle trouvera sans doute dans le patriotisme et le dévouement de ses populations, de races et d'origines si diverses, les moyens de dénouer toutes les difficultés intérieures contre lesquelles elle lutte depuis plusieurs années et qui ont eu leur part dans son affaiblissement.

No. 2575.
Frankreich,
15. Februar
1867.

En Italie, la dernière guerre a pleinement réalisé les vœux de la France. Dans le désir d'éviter une conflagration générale, l'Empereur s'était arrêté, en 1859, avant d'avoir atteint le but final de ses efforts. Tout en s'efforçant de détourner le cabinet italien d'une politique agressive à l'égard de l'Autriche, le Gouvernement de Sa Majesté s'était montré constamment préoccupé de l'affranchissement de la Vénétie, et lorsqu'il avait proposé la réunion d'un congrès dans l'espoir de prévenir la guerre, il avait considéré cette question comme l'une de celles qui réclamaient une prompt solution. Au milieu des événements qui suivirent, le cabinet français n'épargna aucun soin pour que, dans toutes les éventualités, elle se trouvât définitivement tranchée au profit de l'Italie.

Dès que l'armistice fut conclu entre les cabinets de Vienne et de Florence, le Gouvernement de l'Empereur s'occupa de régulariser la cession consentie par l'Autriche, et le 24 août une convention fut signée à cet effet entre les deux puissances. La Vénétie était remise à l'Empereur; mais l'intention de Sa Majesté était de donner pleine et entière satisfaction aux aspirations des Vénitiens, en les appelant, conformément à notre droit public, à statuer eux-mêmes, par la voie du suffrage universel, sur leur réunion aux États du roi Victor Emmanuel. Comme on s'y attendait, les populations ont manifesté leur désir unanime d'associer leurs destinées à celle de l'Italie. L'œuvre inaugurée sur les champs de bataille de Magenta et de Solferino recevait sa consécration. L'indépendance italienne, dont l'Empereur, en 1859, avait arboré le drapeau d'une main si ferme, était enfin réalisée et prenait place dans le système politique européen.

L'état des choses créé en 1815 de l'autre côté des Alpes avait été, dès l'origine, une souffrance pour tous les esprits généreux et un sujet de préoccupation pour les cabinets, car les partis révolutionnaires n'ont cessé de s'en faire un argument, et rien depuis cinquante ans n'a contribué davantage à affaiblir le respect de l'autorité en Europe. En travaillant à réparer sur ce point l'injustice de traités imprévoyants, le Gouvernement de l'Empereur est demeuré fidèle à ce grand principe de toute sa politique, qui consiste, au dehors comme au dedans, à raffermir le pouvoir en lui donnant pour base le droit des populations. L'Italie, sous la domination étrangère, appartenait à la révolution: elle est rendue aujourd'hui aux idées d'ordre; elle était une cause de rivalités politiques et de conflits internationaux: elle devient un élément de l'équilibre général, et les gouvernements n'ont pas moins à s'en féliciter que les peuples.

Aucun moment ne pouvait être plus favorable pour l'exécution de la convention conclue, le 15 septembre 1864, entre la France et l'Italie dans l'intérêt du Saint-Siège. Le terme que nous avons marqué à la présence de nos

No. 2375. troupes dans les États pontificaux expirait au mois de décembre 1866. L'Italie
 Frankreich, avait exécuté celles des clauses de cet acte qui étaient la condition préalable du
 15. Februar 1867. départ de notre corps d'armée. Elle avait transporté sa capitale à Florence et

pris à sa charge, par un arrangement très-satisfaisant pour le Saint-Siège, la part de la dette afférente aux anciennes provinces détachées des États de l'Église. Nous nous sommes nous-mêmes scrupuleusement conformés à l'engagement d'évacuer Rome. Mais en mettant fin à une occupation militaire qui ne pouvait se prolonger sans devenir la négation du pouvoir qu'elle servait à maintenir, nous n'avons point entendu que la protection de la France cesserait en même temps. Notre politique dans la Péninsule avait eu pour but jusqu'ici d'assurer à la fois l'indépendance de l'Italie et celle du Saint-Siège. Aujourd'hui l'Italie est libre et ne court plus aucun danger. Le Gouvernement de l'Empereur consacre tous ses efforts à prouver au Gouvernement pontifical que, de loin comme de près, il ne cessera de veiller sur les grands intérêts auxquels, depuis dix-sept ans, Sa Majesté a donné tant de témoignages de dévouement.

De son côté, le gouvernement italien, dégagé des compromissions révolutionnaires et fort des grands services rendus au pays, est en mesure de résister à tous les entraînements et de faire respecter par les partis les engagements qu'il a contractés envers nous. Il a renouvelé itérativement dans ces derniers temps les assurances de sa volonté formelle d'exécuter dans leur esprit comme dans leur sens littéral les stipulations du 15 septembre.

Want au surplus donner une marque de ses dispositions à l'égard du Saint-Siège, le cabinet de Florence a repris avec la cour de Rome les négociations entamées l'année dernière pour le règlement des affaires religieuses, et, grâce à l'esprit de conciliation qui s'est manifesté des deux parts, ces questions semblent sur le point de se dénouer d'une manière satisfaisante. Le temps prouvera toute l'importance d'un arrangement que nous appelions de nos vœux et que nous avons encouragé par nos conseils.

Nous n'osons espérer que cette entente dans le domaine des affaires ecclésiastiques exercera dès à présent une influence décisive sur l'ensemble des rapports entre les deux souverainetés que leur situation géographique met en contact, mais que tant de préventions séparent encore. Il y a des questions qui tiennent aux relations de voisinage et dont le règlement indispensable doit s'effectuer peu à peu de lui-même par la force des choses. Il en est d'autres d'un ordre plus élevé qui ne touchent pas seulement aux intérêts de la Péninsule, mais à ceux du monde catholique tout entier; leur grandeur même, qui en rend la solution difficile, la rendra pourtant nécessaire. C'est là toutefois l'œuvre de la Providence bien plus que celle des efforts humains. Les nôtres, en tout cas, tendront toujours à aplanir les difficultés et à faciliter les rapprochements.

L'attachement du Gouvernement de l'Empereur pour toutes les traditions de la France n'a cessé d'inspirer les démarches de la politique dans les questions relatives à l'Orient. Depuis plusieurs années notre diplomatie s'occupait de la reconstruction de la coupole du Saint-Sépulcre. Un protocole signé en 1862 par la France, la Russie et la Turquie avait fixé les conditions dans lesquelles devait s'effectuer à frais communs la réparation du sanctuaire le

plus vénéré de la chrétienté. Des divergences d'interprétation avaient entravé jusqu'ici la mise en vigueur de cet arrangement. A la suite de nouvelles négociations dans lesquelles le Gouvernement de Sa Majesté et celui de l'Empereur de Russie ont placé le sentiment chrétien au-dessus de toute rivalité d'influence politique et religieuse, les difficultés qui subsistaient encore ont été réglées à l'amiable. Le Gouvernement turc a donné son entière approbation à l'entente établie entre les deux cabinets et il apporte son concours à l'œuvre commune. Le sultan s'est chargé, en outre, de faire démolir à ses frais d'anciens édifices publics musulmans qui obstruaient les abords de l'église du Saint-Sépulcre.

No. 2575.
Frankreich,
15. Februar
1867.

La Turquie n'a pas moins occupé la politique européenne que les années précédentes. Le Gouvernement de l'Empereur a toujours favorisé les combinaisons qui, en consolidant la paix, seraient de nature à contribuer au développement du bien-être matériel et moral des populations. Dans les provinces où les traités avaient posé les bases d'une véritable autonomie, il a conseillé à la Porte de donner à ce système toute l'extension que pouvait permettre la nature des choses. Il a trouvé dans *l'affaire des Principautés* une occasion particulièrement favorable pour faire de ce principe une heureuse et éclatante application.

À Bucharest, le Gouvernement établi avait été renversé par un mouvement populaire. Les cours signataires du traité de 1856 ont été d'avis de se réunir à Paris. La révolution qui venait de s'accomplir touchait en effet aux actes constitutifs de l'organisation politique du pays réglée par l'accord des puissances garantes.

Dès l'année 1855, lors des conférences de Vienne, nous avons recommandé le principe de l'union sous un prince étranger. C'était, à notre avis, l'unique combinaison qui permit de créer dans les Principautés, sous la suzeraineté de la Porte et la garantie collective de l'Europe, un pouvoir fort et respecté. Pour que le Gouvernement moldo-valaque eût, dans le pays même, le prestige et l'autorité nécessaires, il était indispensable, disions-nous, de le placer au-dessus des compétitions traditionnelles des familles indigènes. Les vœux émis par les Divans convoqués en 1857, conformément aux prescriptions du traité de Paris, prouvèrent que le Gouvernement français avait exactement apprécié les dispositions des esprits. Malheureusement, la majorité des puissances ne crut pas devoir adopter le même point de vue; les arrangements alors intervenus, tout en tenant compte dans une certaine mesure d'une évidente communauté d'intérêts, maintinrent la séparation des deux provinces et écartèrent toute idée d'un prince étranger. De là un malaise qui n'a fait que s'accroître avec le temps; de là aussi, dans les institutions, une instabilité qui formait un perpétuel obstacle à l'affermissement du pouvoir et qui était, pour les puissances comme pour la Porte, un sujet constant de préoccupations.

Le Gouvernement de l'Empereur s'est placé l'année dernière sur le même terrain qu'aux conférences de Vienne; il reconnaissait d'ailleurs qu'ayant apposé sa signature aux actes antérieurs, il était obligé d'y conformer sa conduite dans le cas où les autres puissances ne modifieraient pas leur manière de voir.

No. 2575.
Frankreich,
15. Februar
1867.

Les plénipotentiaires s'étant séparés après l'élection du prince de Hohenzollern, la question s'est trouvée portée à Constantinople. Nous avons tenu à la Porte le langage que nous avons fait entendre dans le sein de la conférence. Nous avons répété aux ministres du Sultan que, selon nous, la tranquillité et l'ordre n'auraient jamais qu'une base incertaine et précaire dans les Principautés sous un chef indigène, et que le plus sûr moyen de resserrer les liens qui unissent ces provinces à l'empire Ottoman était de reconnaître enfin la force du sentiment national, en consacrant l'élection du prince étranger sur lequel s'était porté le choix des Moldo-Valaques. Ces conseils ont été écoutés. Les Principautés unies sont enfin constituées suivant leurs vœux, et le Gouvernement de l'Empereur a le droit de se féliciter d'un résultat qui donne si pleinement raison à l'opinion que nous avons constamment soutenue.

Notre influence ne s'est pas moins heureusement exercée en faveur du *Montenegro*. La délimitation opérée par les soins de la commission internationale de 1859 n'avait cessé, depuis lors, d'être l'objet de contestations périodiques; un arrangement préparé en 1864 était demeuré sans résultat. Le Gouvernement turc a définitivement accepté le tracé de 1859, en cédant des territoires dont la possession pour les Monténégrins est en quelque sorte une condition d'existence. Les différends qui avaient si souvent amené entre les Turcs et les habitants de la Montagne Noire des revendications armées et des conflits sanglants, sont ainsi résolus à la satisfaction commune, et le prince Nicolas a témoigné au Gouvernement de l'Empereur toute sa gratitude pour l'appui que l'ambassade de France a prêté dans le cours de cette négociation aux envoyés monténégrins à Constantinople.

En Égypte, un contrat a été conclu entre le Vice-Roi et la Compagnie universelle de l'isthme de Suez, d'après les bases de la sentence arbitrale rendue en 1864 par l'Empereur, à la demande des parties intéressées. Cet acte a été sanctionné par un firman du Sultan qui met fin à toutes les difficultés et témoigne de l'intérêt que la Turquie attache elle-même au succès d'une entreprise dont elle ne pouvait méconnaître l'immense importance.

Le Liban, grâce à l'organisation particulière que les puissances lui avaient assurée de concert avec la Porte, était placé dans les meilleures conditions pour développer ses richesses naturelles et pour effacer les traces des funestes événements de 1860. Dans les districts où des populations diverses vivent juxtaposées, toutes les anciennes querelles et rivalités semblaient oubliées, et l'autorité régulière était pleinement acceptée. Au Nord seulement, dans un district occupé uniquement par les Maronites et servant de résidence à leur patriarche, il s'est produit des prétentions de la nature la plus exclusive, tendant à détruire l'ordre légal établi par la Porte et les Puissances, et à y substituer un système qui aurait eu pour effet soit de scinder le Liban en deux parts, soit de donner à une minorité une prépondérance à laquelle la majorité n'eût pu se résigner longtemps. La justice comme les progrès de la civilisation avaient tout à y perdre. L'anarchie était au bout, avec le renouvellement possible de scènes sanglantes et douloureuses. Nous avons dû faire taire nos sympathies et remplir avec fermeté notre devoir. Si nous eussions agi autrement, notre nom eût

servi de drapeau à des tentatives condamnables, et nous aurions travaillé nous-mêmes à la désorganisation de contrées auxquelles nous portons un intérêt traditionnel. Aujourd'hui, la crise fâcheuse que le Liban vient de traverser est terminée, et nous avons reçu de tous les côtés les témoignages de gratitude que notre sage et prudente intervention nous a mérités. Le Liban pourra donc reprendre le cours de ses progrès moraux et matériels sous un gouverneur personnellement instruit et éclairé, choisi dans une race pleine d'avenir et qui, au fond de l'Orient, est imbué déjà au plus haut degré de l'esprit et des aspirations de la civilisation moderne. Si un certain esprit de particularisme hostile à tout élément étranger, et contraire en même temps à tout mouvement progressif, a méconnu dans l'origine ses qualités sérieuses, tous les hommes éclairés se sont hautement félicités de voir le sultan, se plaçant au-dessus de tous les préjugés, élever un chrétien au premier rang dans la hiérarchie de l'Empire et lui confier le gouvernement général d'une de ses plus importantes provinces.

No. 2575.
Frankreich,
15. Februar
1867.

Une agitation qui ne tendait d'abord qu'à obtenir certaines concessions administratives, s'est manifestée à *Candie* au commencement de l'année dernière. Sur ce terrain, les questions les plus simples pouvaient, si elles n'étaient pas résolues en temps utile, prendre de graves proportions. Les Hellènes de la Crète ont concouru à la lutte de l'indépendance; ils conservent le souvenir des résolutions qui les ont replacés sous la souveraineté de la Porte, et ont montré plus d'une fois, en prenant les armes contre l'administration turque, qu'ils n'avaient pas renoncé à réaliser les espérances déçues en 1830. Il importait à un très-haut degré au gouvernement ottoman de ne pas laisser s'aggraver le mécontentement dont les symptômes se révélaient et de tout faire pour prévenir de nouveaux troubles.

Les plaintes des Crétois semblaient accuser surtout l'administration du gouverneur. Nous avons engagé la Porte à envoyer à Candie un commissaire spécial, chargé de se rendre compte du véritable état des choses, et muni de pouvoirs suffisants pour résoudre les questions qui pouvaient être réglées sur place. Malheureusement, malgré des avis sans cesse réitérés, le départ du fonctionnaire désigné par la Porte fut retardé de jour en jour, et lorsqu'il arriva en Crète, le moment opportun était passé. La présence de troupes nombreuses avait inquiété et surexcité la population; leur inaction et leurs fausses manœuvres encouragèrent toutes les espérances. Les difficultés se sont promptement accrues, le mot d'incorporation à la Grèce a été prononcé et substitué au programme de réforme sur lequel le Gouvernement ottoman aurait pu s'entendre au début avec les Crétois, si ses décisions eussent été aussi rapides que la situation l'exigeait.

Pendant que l'insurrection se fortifiait de plus en plus par l'accession d'éléments étrangers, l'agitation gagnait les provinces helléniques de la Turquie et exaltait au plus haut point l'opinion dans le royaume de Grèce. L'Orient tout entier en a ressenti le contre-coup.

Les Serbes, de leur côté, encouragés par les circonstances, ont de nouveau réclamé le règlement des contestations restées pendantes entre la Principauté et la puissance suzeraine. La question des forteresses, que déjà en 1862 nous avions conseillé à la Porte de décider immédiatement dans un sens favorable au

No. 2575. vœu des populations, s'est posée de nouveau. Nos suggestions à Constantinople
Frankreich,
15. Februar
1907.

sont aujourd'hui les mêmes que par le passé; nous y ajoutons le degré d'insistance que comporte l'état des choses, et nous serions heureux que le Gouvernement ottoman voulût enfin les prendre en sérieuse considération.

Mais la question de la Crète subsiste tout entière. Après l'ébranlement qu'elle a causé en Orient et en présence des sympathies qu'elle a éveillées en Europe, les combinaisons jugées d'abord suffisantes pour la résoudre, le seraient-elles encore aujourd'hui?

Tout commande au Gouvernement ottoman de ne point se bercer de trompeuses illusions. Il ne lui suffit pas d'apaiser plus ou moins complètement certains troubles matériels, il doit en comprendre la gravité morale, aller au fond des choses et ne pas reculer devant les sacrifices qui le préserveraient du retour périodique de pareilles crises. Le moindre danger de ces complications est de retarder la restauration de ses finances et l'essor de tous les progrès qui peuvent seuls lui assurer de sérieuses conditions de vitalité. Il lui faut, d'une part, apporter un soin de plus en plus scrupuleux dans l'ordonnance de ses budgets et en faire une application rigoureuse; se créer, par de bonnes mesures économiques, des ressources plus abondantes sans surcharger les populations, introduire enfin dans la perception des impôts des modalités nouvelles qui satisfassent à la fois l'intérêt du trésor et celui des contribuables, car le mode actuel de perception est la cause la plus réelle et la plus profonde de souffrances pour les musulmans aussi bien que pour les chrétiens. D'un autre côté, l'instruction publique appelle la sollicitude particulière du Gouvernement. Toutes les classes la désirent. Elle fait des progrès chaque jour plus marqués dans les populations chrétiennes grâce à leur esprit d'initiative. Celle que reçoivent les musulmans est profondément défectueuse et incomplète; elle explique la difficulté croissante de trouver parmi eux des fonctionnaires de tout rang à la hauteur de leur mission. Cette réforme est digne de figurer en première ligne dans les préoccupations de la Porte, qui ne peut tarder plus longtemps à l'embrasser dans toute son étendue. Il n'est pas moins nécessaire que le Gouvernement du sultan se décide à développer sérieusement par des travaux d'utilité générale des richesses immenses dont l'existence semble à peine soupçonnée, et à faire dans ce but déterminé un appel intelligent aux capitaux étrangers qui seuls peuvent vivifier la Turquie, mais que l'inexpérience et les préjugés en ont tenus jusqu'ici éloignés.

Le Gouvernement de l'Empereur est pénétré de ces considérations dont l'expérience des dix dernières années a si complètement fait ressortir l'évidence. Il n'a pas épargné ses conseils et, sans rechercher jusqu'à quel point ils ont été suivis, il les renouvellera, s'il le faut, convaincu que chaque jour qui s'écoule réclame plus impérieusement des solutions efficaces.

Aux États-Unis, l'œuvre de la réorganisation constitutionnelle se continue. La France applaudit sincèrement à l'activité merveilleuse avec laquelle cette grande nation répare les calamités de la guerre civile. Dans l'état des rapports qui existent entre les différentes contrées du globe, les souffrances qui se produisent sur un point se font nécessairement sentir sur tous les autres. Nous

avons subi le contre-coup des événements qui déchiraient l'Union et nous profitons du réveil de ses forces industrielles et commerciales. Aucun sujet de dissentiment n'existe aujourd'hui entre les deux pays et tout contribue au contraire à rapprocher de plus en plus leur politique. Sa Majesté a recueilli dans une occasion récente le témoignage de sentiments d'amitié qui lui étaient exprimés au nom des États-Unis et qui répondent parfaitement à nos propres dispositions. Nous aimons à en augurer favorablement pour les rapports ultérieurs des deux Gouvernements dans les diverses questions où leurs intérêts peuvent se trouver en contact.

No. 2375.
Frankreich,
15. Februar
1867.

Nous n'avons pas à revenir en ce moment sur les nécessités qui nous ont fait entreprendre *l'expédition du Mexique*. Nous poursuivions le redressement des vexations de toute nature et des dénis de justice dont nos nationaux souffraient depuis plusieurs années, et, animés de ce sentiment généreux qui conduira toujours la France à rendre son intervention utile partout où elle sera amenée à porter ses armes, nous n'avons pas refusé de venir en aide à un essai de régénération dont tous les intérêts auraient profité. Mais en accordant son concours à cette œuvre, le Gouvernement de l'Empereur avait d'avance marqué une limite à ses sacrifices et Sa Majesté avait fixé la fin de l'année présente comme le terme extrême de notre occupation militaire. L'évacuation devait s'effectuer en trois détachements : le premier partant au mois de novembre 1866, le second en mars, et le troisième en novembre 1867. Ces dispositions, conformes à nos prévisions antérieures, avaient été prises dans la plénitude de notre liberté d'action, et tout ce qui aurait eu le caractère d'une pression du dehors n'aurait pu que nous mettre dans le cas, malgré nous, de prolonger un état de choses que nous désirions abréger. Des raisons tirées de la situation militaire ont déterminé l'Empereur à modifier les premiers arrangements en substituant à une évacuation partielle et successive le rapatriement simultané de tout notre corps d'armée au printemps de cette année. Ces mesures sont dès à présent en voie d'exécution, et au mois de mars prochain nos troupes auront quitté le Mexique. Loin de vouloir s'affranchir des engagements qu'il a pris vis-à-vis de lui-même et qu'il a publiquement fait connaître, le Gouvernement de l'Empereur en devancera ainsi l'échéance.

La France, de concert avec l'Angleterre, avait consenti, dans l'intérêt du commerce des neutres, à interposer ses bons offices pour faciliter un rapprochement entre *l'Espagne et les Républiques de l'Océan Pacifique*. Ces démarches ne nous ont pas paru, dans l'état des choses, présenter des chances suffisantes de succès, et nous n'avons pas cru devoir pousser plus avant notre intervention amicale; mais, n'ayant d'autre but que le rétablissement de la paix, nous verrons avec satisfaction tout ce qui pourra y conduire par d'autres voies.

Une guerre sanglante désole en ce moment les rives *de la Plata et du Paraguay*. Ce n'est pas sans regret que nous assistons au spectacle de cette lutte, dans laquelle l'attaque est aussi vigoureuse que la défense est énergique. Mais, comme les hostilités, poursuivies loin du littoral, n'affectent qu'indirectement les intérêts de notre commerce, et comme il s'agit surtout entre les belligérants de contestations de frontières que nous ne serions pas en mesure d'apprécier, le Gouvernement de l'Empereur se borne à faire des vœux pour que les

No. 2375. bienfaits de la paix soient rendus le plus tôt possible à des pays dont il désire
 Frankreich.
 15. Februar 1867. sincèrement la prospérité.

Dans l'extrême Orient, la civilisation européenne recule de plus en plus les limites de son influence. La diplomatie, la force des armes, la puissance expansive du commerce, ont été appliquées tour à tour à ce grand travail de rapprochement entre l'Europe et l'Asie. Les États qui avoisinent notre colonie de *Cochinchine* reviennent sur les préjugés qui les condamnaient jadis à l'isolement et à l'immobilité, et leurs populations commencent à prendre la route de nos établissements.

Nous recueillons *en Chine* le bénéfice de l'expédition de 1860. On voit à des préjugés séculaires se substituer peu à peu une appréciation plus exacte des intérêts communs, et la cour de Pékin semble comprendre aujourd'hui l'avantage de bons rapports avec la France.

Les défiances tendent également à se dissiper *au Japon*. Les traités conclus avec les Puissances chrétiennes ont reçu la sanction du souverain spirituel, et les deux pouvoirs qui se partagent l'autorité dans ce pays sont maintenant d'accord pour admettre des relations régulières et suivies avec les étrangers. Ces régions ouvrent de larges perspectives à l'activité commerciale et industrielle, et les transactions qui se multiplient de jour en jour profiteront également à l'ensemble des Puissances maritimes et aux populations asiatiques.

Un certain nombre de missionnaires avaient pénétré dans *le royaume de Corée*, pays peu connu, autrefois tributaire de la Chine, et aujourd'hui indépendant. A la suite de discordes intérieures, et au milieu de circonstances encore fort obscures, ils paraissent s'être trouvés impliqués dans les troubles politiques du pays. Plusieurs d'entre eux ainsi que beaucoup de chrétiens ont été emprisonnés, et quelques-uns mis à mort. Malgré la situation difficilement accessible de la Corée, et si ferme que soit notre volonté de ne pas nous engager dans des expéditions aventureuses, il y avait là des faits qui ne pouvaient rester entièrement impunis. N'ayant pas de troupes de débarquement, le commandant en chef de nos forces navales dans les mers de la Chine ne pouvait songer à attaquer la ville principale située dans l'intérieur des terres; mais il a, dans une rapide expédition, détruit les principaux établissements militaires de l'île de Kang-hoa, à l'embouchure du fleuve qui sert de débouché à la capitale du royaume. Nous avons lieu d'espérer que ce châtement inspirera de sérieuses réflexions au gouvernement de cette contrée.

Le Gouvernement de l'Empereur et celui de Sa Majesté Catholique, à la suite d'un accord intervenu en 1853, avaient désigné des plénipotentiaires chargés de procéder à la *délimitation des frontières* que le traité de 1785 a laissées indécises sur un grand nombre de points de la *chaîne des Pyrénées*. Cette commission a terminé la négociation dont elle était chargée. Deux traités, l'un du 2 décembre 1856, l'autre du 14 avril 1862, avaient fixé la ligne de démarcation depuis l'embouchure de la Bidassoa jusqu'au Val d'Andore, et un troisième traité, signé comme les deux précédents à Bayonne, a déterminé en 1866 les limites communes depuis le Val d'Andore jusqu'à la Méditerranée. Les deux

pays ne peuvent que se féliciter d'avoir assuré par cet acte le maintien des excellentes relations qui existent entre les populations limitrophes.

No. 9575.
Frankreich,
15. Februar
1867.

Les résultats pratiques ont confirmé les principes libéraux que nous nous efforçons de faire prévaloir dans le règlement des communications postales avec les pays étrangers. Ces relations ont pris un développement sans précédent, et les réductions considérables de taxe accordées aux contribuables français ont tourné au profit du trésor. Le Département des affaires étrangères poursuit activement les négociations commencées et en prépare de nouvelles.

On se rappelle que le Gouvernement de l'Empereur a cru devoir, au mois de décembre 1865, dénoncer *le traité d'extradition conclu avec l'Angleterre* en 1843 et qui, pendant une période de plus de vingt années, était resté sans effet. Les obstacles contre lesquels nos démarches avaient constamment échoué tenaient surtout à la différence des législations dans les deux pays.

Pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre la dénonciation du traité et l'époque à laquelle cet acte devait prendre fin, les deux Cabinets ont cherché, par des communications et des conférences auxquelles ont pris part des hommes d'État et des magistrats de chaque nation, à écarter les malentendus qui pouvaient obscurcir cette question de jurisprudence internationale. Pour prouver son désir sincère de rendre possible un arrangement, le Gouvernement français s'est volontiers prêté à proroger de six mois la convention de 1843.

Sur ces entrefaites, un bill modifiant la législation relative aux traités d'extradition a été présenté au Parlement. Bien que cet acte laisse subsister une grande partie des difficultés résultant du mode de procéder adopté par l'Angleterre en matière d'extradition, nous l'avons considéré comme une preuve du désir dont se montre animé le Cabinet britannique d'améliorer l'état de choses antérieur; aussi n'avons-nous pas hésité à consentir à une nouvelle prorogation du traité. Ce délai concorde, d'ailleurs, avec la durée du bill, limité au 1^{er} septembre 1867.

La diffusion des lumières et les moyens de communication, à la fois si multiples et si rapides, entraînent les sociétés européennes à rechercher des rapprochements féconds dans leurs lois comme dans l'ordre des intérêts matériels. Associé plus étroitement qu'aucun autre à ce mouvement d'idées, le Gouvernement de l'Empereur s'attache partout à en seconder le progrès et à faire prévaloir sur l'esprit d'exclusion des anciens âges les pensées de solidarité et d'union qui tendent de plus en plus à rattacher entre elles toutes les nations du globe. Nous venons de passer en revue les plus récentes applications de ce principe dans les actes de notre diplomatie; il nous reste à montrer l'influence qu'il a exercée sur le développement de notre politique commerciale.

Affaires commerciales.

Une période prolongée de calme et de paix avait favorisé le développement de *la réforme commerciale* dont le Gouvernement de l'Empereur s'est appliqué, depuis 1860, à propager les principes en Europe. Il était à craindre que la lutte engagée, l'année dernière, au sein de la Confédération germanique, ne compromît, pour quelque temps du moins, une œuvre à laquelle les circon-

No. 2575. stances et les préoccupations qui viennent d'être retracées dans la partie politique
 Frankreich, de cet Exposé semblaient enlever une de ses conditions essentielles de succès, la
 15. Februar 1867. sécurité.

Nous nous félicitons de pouvoir signaler des résultats qui donnent un heureux démenti à des inquiétudes qu'il était si naturel de concevoir. Les intérêts matériels occupent aujourd'hui dans le monde une si grande place, qu'ils ne tardent pas à réagir contre les événements qui menacent d'en arrêter l'essor. Cette tendance devait nécessairement se manifester au milieu d'un groupe d'États qui s'était constitué, comme le Zollverein, dans une pensée de progrès économique. Aussi, pendant la dernière crise, les relations commerciales des puissances allemandes entre elles, et celles de divers pays de l'Europe avec l'Allemagne, de la France particulièrement, n'ont-elles subi qu'une perturbation passagère. Les hostilités à peine terminées, on a vu les Gouvernements qui venaient d'y prendre la part la plus active mettre un louable empressement à rechercher les moyens de rendre aux opérations du commerce et de l'industrie l'activité qu'elles avaient momentanément perdue.

Cette disposition était trop conforme à la pensée du Gouvernement de Sa Majesté pour qu'il ne l'encourageât point par son initiative et son exemple. Sa sollicitude, secondée, d'ailleurs, par l'appui loyal du cabinet de Berlin, avait réussi, pendant la guerre, à préserver de toute atteinte l'exécution des traités conclus entre la France et le Zollverein.

Les parties belligérantes ayant déposé les armes, notre diplomatie commerciale trouvait le champ redevenu libre à ses pacifiques entreprises, au nombre desquelles l'accession, depuis quelque temps entrevue, de l'Autriche figurait en première ligne. Nous avons pu déjà, dans ces dernières années, reconnaître à des signes sérieux que cette puissance se sentait attirée à son tour vers ce grand mouvement de solidarité qui rapproche les peuples, unit leurs intérêts et développe par l'échange les richesses de leur territoire. Ces indices n'étaient pas trompeurs, et les cinq *traités et conventions signés à Vienne*, le 11 décembre 1866, témoignent de l'esprit libéral qui anime le Gouvernement de l'Empereur François-Joseph. Les négociations, forcément suspendues pendant les mois de juin et de juillet, ont été reprises aussitôt après le rétablissement de la paix en Allemagne, et conduites avec une telle activité que, dès le 1^{er} janvier, les sujets des deux pays étaient mis en jouissance des avantages et des facilités de toute nature qui allaient remplacer un système de restriction et d'isolement trop longtemps maintenu. Il paraît aujourd'hui inutile de rappeler les principes qui viennent d'obtenir sur le Danube une nouvelle sanction et que l'adhésion de presque toutes les puissances continentales a définitivement consacrés. Il suffit de constater que les clauses qui en règlent l'application se simplifient en se généralisant. Le commerce est désormais délivré des entraves que lui imposaient l'obligation des certificats d'origine et du plombage au transit par pays tiers. Les restrictions qui figurent dans nos arrangements de 1862 avec le Zollverein ont disparu; les négociateurs autrichiens ont, il est vrai, réclamé quelques garanties pour faciliter à la douane le moyen de discerner les produits français de ceux provenant des États qui n'ont pas encore traité avec l'Autriche, mais nous avons reçu l'assurance que ces derniers vestiges du régime des droits différentiels ne survivraient pas à la conclusion

du pacte commercial que le cabinet de Vienne est en voie de négocier avec les États limitrophes.

No. 2575.
Frankreich,
15. Februar
1867.

Il est permis d'espérer qu'à la faveur des concessions réciproques stipulées dans le traité du 11 décembre les échanges des deux empires vont se relever de l'état d'infériorité que nous avons eu si souvent le regret de constater. En 1865, l'Autriche n'occupait que le vingt-deuxième rang au tableau de nos importations. Une somme totale de 31,900,000 fr. représentait la valeur des produits échangés entre deux des principaux marchés de l'Europe, si l'on considère le chiffre de la population. Les transactions se trouvaient paralysées par le maintien du régime restrictif qui comprimait l'essor de l'industrie autrichienne en lui ménageant une existence artificielle. Le traité du 11 décembre contribuera sans aucun doute à la ramener aux conditions normales de son développement et à lui faire découvrir les véritables sources de sa prospérité. Bien qu'il ait dû, pour préparer la transition, laisser subsister, sur un certain nombre de produits, une protection qui peut nous paraître exagérée, il n'en marque pas moins la rupture définitive de l'Autriche avec les traditions économiques du passé. En effet, il affranchit le transit, il supprime, à peu d'exceptions près, les droits de sortie, il réduit les taxes applicables aux principaux articles de notre exportation à un taux peu différent de celui des droits, pour la plupart trop élevés encore, il est vrai, qui sont inscrits au tarif du Zollverein. Nous avons la confiance que les heureux résultats de cette première expérience confirmeront le cabinet de Vienne dans la voie où il vient d'entrer. Déjà les négociations qu'il a entamées avec le Gouvernement prussien, pour le renouvellement du pacte qui préside à ses relations commerciales avec l'Union douanière allemande, ainsi que l'ouverture prochaine, à Florence, de conférences où doivent être posées les bases d'un arrangement définitif avec le royaume d'Italie, nous font présager de nouveaux dégrèvements qui viendront, grâce à la clause du traitement de la nation la plus favorisée, s'ajouter à ceux que nous avons directement obtenus.

Parmi les avantages dont nous sommes appelés à jouir, en vertu des diverses conventions qui se combinent avec celles du traité de commerce, nous signalerons la complète assimilation de nos nationaux aux sujets autrichiens pour l'exercice de l'industrie, la garantie des marques et dessins de fabrique, la protection de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ainsi que des droits des auteurs par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres dramatiques ou lyriques. La législation de l'Empire nous assure, à ces divers égards, une protection aussi complète que celle qui existe en France. Sur un seul point, la liquidation et le recouvrement des successions ouvertes au profit des étrangers, il restait à préciser, par des stipulations conformes aux règles généralement consacrées, les droits de nos nationaux et les attributions de nos Consuls en Autriche. Tel est l'objet d'un règlement spécial, signé à Vienne en même temps que les Conventions du 11 décembre.

Une importante innovation a été introduite dans le régime des eaux intérieures de l'Empire par l'article 10 du traité de navigation; modifiant les dispositions antérieurement admises pour *la navigation du Danube*, il supprime toutes les restrictions qui écartaient les embarcations étrangères de la partie

No. 2575. autrichienne du fleuve et consacre le principe d'une parfaite égalité de traitement
Frankreich,
15. Februar
1867. pour les pavillons.

Ouvertes à la même époque que nos négociations avec l'Autriche, les Conférences qui ont eu lieu à Lisbonne pour le renouvellement de nos anciennes conventions commerciales et maritimes n'ont pas abouti à un résultat moins satisfaisant. Nous croyons pouvoir nous abstenir de présenter l'analyse *du traité de commerce et de la convention de navigation* qui ont été signés, le 11 juillet 1866, avec le Portugal. Il nous suffira de dire que l'un et l'autre de ces actes sont conçus dans l'esprit de nos derniers arrangements internationaux et concilient dans une juste mesure les intérêts des deux pays. Ils engagent de plus en plus l'Europe méridionale dans le réseau de notre régime conventionnel qui, seul, peut faire sortir de son sein et mettre en valeur les richesses encore inexploitées qu'elle renferme.

En annonçant, dans l'Exposé de l'année dernière, la conclusion de la *convention de commerce* du 18 juin 1865, entre la France et l'Espagne, nous exprimions l'espoir que cet acte ne serait que le prélude d'un accord plus complet. Des communications ont, en effet, été échangées entre les deux Cours, en vue d'élargir le cercle trop limité de cette convention; et, quoiqu'une entente définitive n'ait pu encore s'établir, il est permis d'augurer favorablement des dispositions du Gouvernement de Sa Majesté Catholique, d'après un ensemble de mesures récentes, qui ont apporté au tarif de douanes de la Péninsule des modifications dans lesquelles on peut reconnaître une tendance vers le progrès.

Bien que nos relations avec la Grèce n'aient qu'une importance très-secondaire, le Gouvernement de l'Empereur a pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de les régler par la voie conventionnelle. L'inauguration d'un nouveau règne et l'annexion récente des îles Ioniennes en fournissaient l'occasion naturelle. Le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique ayant répondu favorablement à nos ouvertures, le Ministre de l'Empereur à Athènes a été autorisé à négocier un traité de commerce et une convention de navigation d'après les bases de notre régime actuel et les dispositions de la loi du 19 mai dernier concernant la marine marchande. Le projet d'arrangement comprend, en outre, des clauses relatives aux privilèges et immunités des consuls, destinées à consacrer le régime du traitement de la nation la plus favorisée, appliqué déjà réciproquement, par un accord tacite, aux agents des deux pays.

Ainsi s'étend et se complète par des adhésions successives le régime libéral qui a succédé presque partout en Europe au système restrictif. Les seuls États qui paraissent vouloir persister encore dans leur isolement ne livrent guère à l'exportation que des matières premières admises en franchise ou à un droit modique dans les pays où les besoins et les conditions de succès de l'industrie sont sagement appréciés.

Le jour même où entraient en vigueur les actes que nous venons de rappeler et qui peuvent être considérés comme terminant la phase, si brillamment ouverte en 1860, des grandes négociations commerciales, la loi sur la marine marchande recevait son application dans tous les ports de l'Empire, de l'Algérie et de nos colonies. L'article 6 de cette loi avait imposé au Gouvernement l'obli-

gation de rechercher quels étaient les pays étrangers qui percevaient sur la navigation française des droits dont leur propre pavillon était affranchi. Quelques puissances avaient, en effet, maintenu jusque dans ces derniers temps un régime différentiel au préjudice de notre marine, mais nous avons reçu l'assurance que ces inégalités disparaîtraient aussitôt que nous accorderions le traitement national à leur pavillon sans distinction de provenance, et déjà nos navires viennent d'être exemptés des surtaxes qu'ils payaient aux États-Unis, dans les États Pontificaux et, dans certains cas, en Italie.

No. 2575.
Frankreich,
15. Februar
1867.

Une grave difficulté se présentait, toutefois, *en Angleterre* : nous avons dû rattacher à nos réclamations nouvelles une question qui, depuis la mise en vigueur du Traité de navigation de 1826, fait l'objet d'une contestation que le bon vouloir des deux Gouvernements n'avait pas réussi jusqu'alors à régler.

Dans le cours de ces dernières années, le Gouvernement britannique avait, il est vrai, aboli ou racheté certaines taxes de pilotage, de feux ou autres, que nous lui avions signalées, et qui présentaient évidemment un caractère différentiel, parce que les navires étrangers en étaient seuls passibles et que les bâtiments anglais en étaient généralement exonérés ; mais nous n'avions pu nous contenter de cette première satisfaction, et nous avons demandé au cabinet de Londres de modifier également le régime de la navigation dans les ports où certains navires anglais jouissaient d'une immunité refusée indistinctement aux nôtres. Sur ce point, il nous avait été impossible de nous entendre ; le Gouvernement britannique ne reconnaissait le caractère différentiel qu'aux droits dont la généralité des navires anglais était exempte ; nous soutenions, au contraire, qu'il y avait privilège au profit de la marine anglaise, du moment que les navires français se trouvaient en concurrence avec des navires britanniques qui n'étaient point assujettis au paiement des mêmes droits. Nous faisons ressortir, en outre, que, les navires exempts étant ceux de la localité même ; la faveur s'appliquait, dans chaque port, à ceux des bâtiments anglais qui étaient le plus en mesure d'en profiter au préjudice des nôtres. La discussion engagée depuis près de trente ans au sujet des exemptions locales aurait pu se prolonger indéfiniment, si le Gouvernement britannique, sans insister davantage sur une question litigieuse d'interprétation, n'avait examiné notre proposition au point de vue des principes qu'il se fait gloire d'avoir été un des premiers à mettre en pratique. Il nous a donc officiellement notifié, dans les derniers jours de l'année qui vient de finir, qu'un projet de loi, soumis au Parlement dès l'ouverture de la prochaine session, fera disparaître les exemptions locales qui subsistent encore dans certains ports anglais. Nous n'avions plus dès lors de motifs pour priver le pavillon britannique des avantages accordés à la navigation étrangère par la loi du 19 mai.

Une autre question de réciprocité se recommandait toutefois à la sollicitude du Gouvernement de Sa Majesté. L'État ayant, depuis longtemps, affranchi en France la navigation nationale de toute participation directe aux *frais d'entretien des ports et phares*, le traitement national que nous offrons aux navires étrangers impliquait l'égalité dans la franchise, tandis que, dans la plupart des autres pays, nous n'obtenions que la parité dans les charges. Pour compenser ce défaut de réciprocité, nous avons jusqu'à présent maintenu, dans tous les

No. 2375. traités de navigation qui avaient accordé le traitement national à des navires
 Frankreich, étrangers, des taxes équivalant à celles dont notre navigation était grevée dans
 15. Februar 1867. les ports des nations auxquelles ils appartenaient. La perception de ces droits
 spéciaux, conservés à titre exceptionnel, n'avait pour but que d'amener les autres
 puissances maritimes à exonérer la navigation des taxes dont elle était exempte
 en France.

Après la promulgation de la loi du 19 mai, nous avons cru mieux nous conformer à l'esprit de la législation nouvelle en faisant disparaître les taxes établies par nos conventions antérieures; mais nous avons, en même temps, exposé aux Puissances maritimes qui perçoivent encore des droits de navigation les considérations qui nous avaient nous-mêmes, dans l'intérêt de nos relations commerciales, déterminés à renoncer à ces perceptions, et nous leur avons exprimé le vœu de les voir user de la même libéralité envers notre marine. Nous ne pouvions pas nous attendre à ce que ces ouvertures fussent immédiatement accueillies. Il s'agit, en effet, pour les divers pays auxquels nous nous sommes adressés, de mettre à la charge du trésor des dépenses auxquelles une branche spéciale d'industrie était appelée exclusivement à subvenir, et d'introduire, en conséquence, une sérieuse modification dans leurs institutions financières. L'initiative de ces Gouvernements s'est trouvée entravée, soit par des engagements dont ils ne pouvaient s'affranchir, soit par les dispositions des corps constitués dont ils étaient tenus de réclamer le concours. Nous avons eu néanmoins la satisfaction de constater, dans la réponse de la plupart de ces États, que, si des circonstances indépendantes de leur volonté les empêchaient de donner immédiatement suite à nos propositions, ils se réservaient de saisir la première occasion favorable pour mettre leur législation en harmonie avec la nôtre. Nous avons la confiance que l'initiative du Gouvernement de l'Empereur, en les confirmant dans leurs résolutions, leur facilitera en même temps l'accomplissement de la tâche qu'ils se sont imposée.

Des tendances plus libérales qui se manifestent également en Espagne nous font espérer la réforme prochaine du régime qui pèse sur la navigation étrangère et dont la rigueur, formant un regrettable contraste avec le traitement dont jouit en France la marine espagnole, a, comme on le sait, motivé depuis longtemps les plaintes fondées de nos chambres de commerce et de nos armateurs. L'application de la loi du 19 mai dernier nous offrait une occasion naturelle de rappeler au Cabinet de Madrid nos anciens griefs et de proposer un arrangement sur les bases d'une complète réciprocité. Bien que la question ne soit pas encore résolue, nous sommes fondés à compter sur l'esprit éclairé de l'administration espagnole pour hâter le moment où les échanges entre les deux pays seront, par la voie de terre, dégagés des entraves qui en paralysent le développement.

Nous disions tout à l'heure que l'ère des grandes négociations commerciales semblait close pour quelque temps: il n'en restera pas moins au Département des affaires étrangères une tâche importante et laborieuse à remplir. En effet, c'est à lui surtout qu'il appartient de surveiller la stricte et loyale exécution des traités qu'il a conclus, d'éclairer nos négociants et nos industriels sur la situation des marchés étrangers, sur les débouchés nouveaux qui peuvent s'offrir à

leur activité, de rendre enfin aussi fécondes que possible les relations que la diplomatie a réussi à leur créer. Il doit également, de concert avec les Départements du commerce et des finances, poursuivre, sous toutes les formes, l'application des principes dont le germe est déposé dans la nouvelle législation économique de l'Empire. C'est à cet ordre d'idées que se rattache la conclusion de divers actes secondaires que nous avons à mentionner.

No. 2375.
Frankreich,
13. Februar
1867.

Aux termes de l'article 2 de la Convention du 8 novembre 1864 sur *le régime des sucres*, des expériences pratiques de raffinage devaient être effectuées, d'un commun accord, entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, sous le contrôle collectif des agents des quatre Gouvernements. Ces expériences, destinées à obtenir le rendement réel des différentes espèces de sucres bruts, se sont poursuivies à Cologne, pendant le cours de l'année qui vient de s'écouler; les résultats en ont été constatés dans une conférence tenue à Bruxelles entre les commissaires délégués par les puissances contractantes, et les rendements provisoirement établis par l'article premier de la Convention ont été modifiés d'après ces résultats et définitivement consacrés par un arrangement diplomatique qui porte la date du 20 novembre 1866. Cet arrangement, dont l'exécution a été fixée au 1^{er} mai 1867, sera promulgué aussitôt après l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des États contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application. Ainsi se trouve heureusement terminée cette longue et délicate négociation qui avait pour objet, en supprimant la prime de sortie comprise dans le *drawback* accordé à l'exportation des sucres raffinés, de mettre un terme aux sacrifices de trésorerie que les quatre États s'imposaient au profit de consommateurs étrangers.

Les seuls Gouvernements qui n'avaient point encore accédé à la *Convention télégraphique internationale* du 17 mai 1865 étaient ceux du Saint-Siège, du grand-duché de Luxembourg et des principautés de Serbie et de Moldo-Valachie. Ces lacunes ont été comblées à la suite des démarches faites par le Gouvernement de l'Empereur, au nom de toutes les puissances signataires, et le réseau télégraphique du continent européen est aujourd'hui, dans toutes ses parties sans exception, soumis à des principes et à des règles uniformes; partout aussi les tarifs ont été réduits dans une égale proportion, de manière à développer l'échange des correspondances.

Cette tendance vers l'unification des différentes législations étrangères est incontestablement un des caractères particuliers de notre époque. Elle répond à un intérêt de premier ordre, la nécessité de supprimer toutes les entraves qui résultent de la diversité des systèmes et qui nuisent à l'accroissement des échanges, à la circulation des voyageurs et aux transactions de toute nature. Aussi le Gouvernement de Sa Majesté ne néglige-t-il aucune occasion de satisfaire à cet intérêt en provoquant une solution internationale des questions qui peuvent comporter une entente commune.

C'est sous l'empire de cette pensée qu'avait été signée, le 23 décembre 1865, à Paris, une *Convention monétaire* entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse. Cette convention a été ratifiée et mise simultanément en vigueur dans les quatre pays le 1^{er} août dernier. Désormais ces États, qui comprennent

No. 2373.
Frankreich,
15. Februar
1867.

une population de 70 millions d'habitants, entre lesquels existent de si étroites relations de voisinage et un mouvement si considérable d'affaires, se trouvent dotés du même système monétaire pour les espèces d'or et d'argent. Afin de répondre, en outre, aux intentions des puissances signataires qui avaient, dans une vue d'avenir, réservé à tout État le droit d'accession, la Convention de 1865 a été notifiée par voie diplomatique aux divers Gouvernements qui sont restés étrangers à cet acte international. Sans nous dissimuler les obstacles que peut rencontrer notre initiative, nous ne pouvons que nous applaudir d'avoir, en quelque sorte, provoqué une enquête générale sur le grand problème de l'unité monétaire. Cette question ne saurait, d'ailleurs, être envisagée à un point de vue exclusif; l'importance et la complexité des intérêts qui s'y trouvent engagés ne permettent d'en atteindre la solution que par des rapprochements successifs entre les divers systèmes actuellement en vigueur.

L'adoption d'un *code universel de signaux maritimes* dérive du même principe. Précédemment déjà, en 1863, les Gouvernements de France et d'Angleterre s'étaient concertés pour élaborer en commun un règlement international destiné à prévenir les abordages en mer et pour le soumettre à l'approbation de toutes les Puissances maritimes du monde, qui s'étaient empressées d'en prescrire l'application à bord de leurs navires de guerre et de commerce. La voie était tracée, et, bientôt après, les administrations compétentes des deux pays s'entendaient de nouveau pour rechercher les moyens d'établir un système de signaux pouvant être universellement employés par toutes les marines du globe. Le Département de la Marine a, dans son Exposé de l'année dernière, fait connaître les heureux résultats de cette entente; il restait à provoquer l'adoption, par les autres Puissances, du *Code commercial de signaux*; nos agents diplomatiques ont été invités à faire les démarches nécessaires; un certain nombre d'États ont déjà notifié leur adhésion, et il n'est pas douteux que cette grande idée d'une langue universelle maritime à l'usage des bâtiments de toutes les nations ne se trouve complètement réalisée dans un avenir prochain.

Une autre négociation d'un caractère moins général est actuellement engagée entre la France et la Grande-Bretagne. Toutes les questions relatives aux *pêcheries* dans les mers situées entre les côtes des deux pays avaient été l'objet d'une Convention signée le 2 août 1839 et complétée par un règlement international portant la date du 24 mai 1843. Depuis longtemps déjà, les inconvénients de quelques-unes des dispositions de ce règlement s'étaient manifestés dans la pratique et avaient donné lieu, de la part des pêcheurs français et anglais, à des plaintes réciproques; les principes sur lesquels il était basé se trouvaient, d'ailleurs, sur certains points, en contradiction avec l'esprit libéral de notre législation actuelle. Les deux Gouvernements ont donc résolu d'y apporter, d'un commun accord, toutes les améliorations dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité; une Commission mixte, dans laquelle étaient représentés les Départements des Affaires étrangères, de la Marine, du Commerce et des Finances, a été chargée de ce soin: composée d'hommes compétents des deux pays, elle a élaboré un projet de convention qui donnera, nous avons lieu de l'espérer, toute satisfaction aux intérêts qu'elle avait à concilier,

Quelle que soit la précision des termes qu'emploie la diplomatie dans la rédaction des actes internationaux, quels que soient la bonne foi des parties contractantes et leur mutuel désir de remplir loyalement leurs obligations, il est à peu près impossible que des doutes et des difficultés d'interprétation ne s'élèvent pas, surtout dans la première période du régime conventionnel et avant que la jurisprudence soit pour ainsi dire établie. Ce n'est point la partie la moins délicate ni la moins importante de la mission confiée au ministère des Affaires étrangères que de faire respecter la lettre et l'esprit des traités. Il s'empresse d'aller lui-même au-devant des demandes que l'absence d'un droit bien défini peut faire hésiter à lui soumettre. C'est ainsi que, donnant au traité de commerce conclu le 29 avril 1861 avec la *Turquie* une interprétation que ne comportait pas le texte littéral de cet acte, il a, de concert avec les ministères des Finances et du Commerce, provoqué un décret qui étend à certains articles de l'industrie ottomane, notamment aux tapis, les modérations de tarif stipulées en faveur d'autres pays.

No. 2375.
Frankreich,
15. Februar
1867.

Le soin scrupuleux que le Gouvernement de l'Empereur apporte à l'exécution loyale des traités lui donne le droit d'attendre et de réclamer, au besoin, des puissances avec lesquelles il est lié par des engagements conventionnels, une juste réciprocité. C'est d'après ces principes que nous nous sommes crus fondés à présenter au *Gouvernement italien* des observations au sujet d'une ordonnance rendue dans le courant de l'année dernière et qui, en établissant des taxes à la sortie d'un certain nombre d'articles de l'exportation italienne, nous a paru contraire aux dispositions du traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie.

Nous ne doutons pas que le cabinet de Florence ne connaisse la justice de cette réclamation. et nous espérons qu'il veillera, avec une sollicitude égale à la nôtre, à ce que ses administrations spéciales ne montrent pas, dans la pratique, des tendances en désaccord avec le caractère libéral de ses institutions et de sa politique.

Si les sentiments d'équité et l'esprit de conciliation dont sont animés les Cabinets européens ont pu conjurer ou aplanir en grande partie les difficultés résultant de l'application des clauses douanières, nous regrettons d'avoir à dire qu'il n'en a pas toujours été de même pour les réglemens internationaux dont l'exécution échappe à l'action des Gouvernements. En Suisse et en Belgique, des auteurs français se sont trouvés dans l'obligation de revendiquer, devant les tribunaux, les droits qui leur ont été garantis par nos conventions sur la *propriété des œuvres d'esprit et d'art*.

Dans le canton de Genève, où nous voyons contester, en ce moment, à l'occasion d'une reproduction illicite, la validité de la convention littéraire du 30 juin 1864, un jugement rendu en première instance a fait justice d'une fin de non-recevoir qui méconnaissait également les droits de nos écrivains et ceux de tous les pouvoirs constitués du pays; nous avons la confiance que les engagements souscrits par le plénipotentiaire du Conseil fédéral et sanctionnés dans les formes constitutionnelles seront respectés.

No. 2575.
Frankreich,
15. Februar
1867.

La difficulté qui se présente en Belgique porte sur l'interprétation de l'article 4 de la convention littéraire du 1^{er} mai 1861, qui garantit la propriété des auteurs par rapport à la représentation ou l'exécution de leurs œuvres dramatiques ou lyriques. On a prétendu qu'en fixant la quotité des droits dus aux auteurs, la convention leur avait enlevé la faculté d'interdire la représentation ou l'exécution de leurs ouvrages. Nos nationaux soutiennent que leur propriété doit jouir en Belgique des mêmes garanties que celle des auteurs belges en France, et que la convention intervenue pour assurer la propriété des œuvres d'esprit et d'art ne peut avoir eu pour objet d'établir à leur préjudice un cas d'expropriation qui n'est fondé ni sur l'esprit ni sur la lettre du traité. Malheureusement les tribunaux belges ont consacré par des arrêts confirmés en dernier ressort une doctrine contraire aux réclamations de nos auteurs dramatiques. Aussitôt que nous avons pu considérer cette jurisprudence comme établie, nous nous sommes adressés au Cabinet de Bruxelles pour lui demander la modification de l'article qui venait de recevoir en Belgique une interprétation qu'il nous est impossible d'admettre.

Enfin le Département des Affaires étrangères avait reçu, à différentes reprises, des plaintes sur l'inexécution de notre convention littéraire du 15 novembre 1853 avec l'Espagne dans les possessions d'outre-mer du royaume. Il résulte des explications échangées avec le Cabinet de Madrid que des ordres royaux en date des 12 novembre 1865 et 28 mars 1866 ont prescrit d'une manière formelle la promulgation de notre arrangement dans les colonies espagnoles. Ses stipulations, d'après les assurances que nous avons reçues, seraient désormais aussi rigoureusement observées aux Philippines, à Porto-Rico et à Cuba, que dans la métropole.

On sait que la sollicitude du Gouvernement de l'Empereur pour le bien-être des populations, si souvent éprouvées par les épidémies, a élevé à la hauteur d'une question internationale les mesures de préservation que conseille l'hygiène. C'est par son initiative qu'une conférence sanitaire a été réunie à Constantinople pour préparer un programme qui conciliât *les intérêts de la santé publique* avec ceux du commerce et de la navigation. Les membres de cette conférence ont poursuivi leurs travaux pendant la plus grande partie de l'année qui vient de s'écouler, avec un zèle, un soin d'investigation et d'analyse, qui leur font honneur. Les commissaires français ont dignement tenu, dans ce congrès philanthropique, le rang que l'opinion publique leur y avait d'avance assigné. Fidèles à l'esprit de leurs instructions générales, ils ont évité avec une attention constante de laisser les discussions d'un ordre scientifique ou administratif toucher à des questions politiques.

Ce n'est pas ici le lieu de résumer les résultats de ces travaux, mais nous ne doutons pas qu'ils ne soient appréciés par les hommes de la science et qu'ils n'aident efficacement la solution des difficiles problèmes qui intéressent l'humanité tout entière. On peut dire du reste, que la noble pensée du Gouvernement de Sa Majesté a déjà porté ses fruits: grâce à l'active surveillance provoquée par la conférence de Constantinople, d'importantes mesures de police sanitaire ont été appliquées cette année dans le Hedjaz par l'admini-

tration ottomane, et il est permis d'affirmer que leur adoption n'a pas peu contribué à restreindre le développement des principes morbides dont ces multitudes de pèlerins transportent avec elles le foyer et qui, en 1865, se sont propagés avec une si funeste rapidité.

No. 2575.
Frankreich,
15. Februar
1867.

La conférence, à la suite de laborieuses études, a indiqué dans de remarquables rapports un ensemble de dispositions combinées en vue de prévenir et de combattre les dangers dont le pèlerinage de la Mecque menace périodiquement la santé publique. Là s'arrêtait sa mission. Il reste maintenant à établir, pour l'adoption complète ou partielle du système qu'elle a recommandé, un accord entre la Porte et les divers États intéressés. Nous espérons que tant de consciencieux travaux ne seront pas perdus, et que les Puissances qui ont répondu avec un si généreux empressement à l'appel de la France tiendront à honneur de poursuivre et d'achever l'œuvre de salut commun entreprise aux applaudissements du monde civilisé.

Nous terminerons cet exposé par un aperçu rapide de nos *relations commerciales avec les pays transatlantiques*.

Tandis qu'en Europe les barrières de douane qui refoulaient naguère sur notre marché intérieur l'excédant de la production française s'abaissent chaque jour, et que de nouvelles perspectives s'ouvrent à nos industriels comme à nos agriculteurs, *les États-Unis*, au contraire, semblent vouloir détourner de leur territoire une partie du trafic qui avait, jusqu'à l'époque de la guerre civile, si puissamment contribué à leur prospérité. Mais nous avons trop de confiance dans l'esprit éclairé du peuple américain et des hommes d'État auxquels il a confié ses intérêts, pour ne pas espérer qu'il reviendra bientôt à des traditions qu'il peut revendiquer pour les siennes et qui sont actuellement admises par presque toutes les nations civilisées. Si, sous l'influence des nécessités financières créées par la guerre de la sécession, le Gouvernement de Washington a cherché et trouvé, dans l'aggravation des tarifs, un accroissement de ressources momentané, il ne saurait, maintenant que la situation du pays est redevenue normale, persévérer dans ce système sans s'exposer, non-seulement à voir décliner une branche importante du revenu fédéral, mais encore à altérer gravement une des conditions essentielles du progrès de la richesse publique. Le maintien des droits excessifs qui grèvent, à l'importation, les principaux objets d'échange ne peut plus, en effet, profiter qu'au commerce interlope, et l'intérêt des consommateurs s'allie trop étroitement à celui du Trésor, pour qu'il ne soit pas dès aujourd'hui permis de considérer tout abaissement de tarif comme devant avoir pour conséquence immédiate une élévation de recettes.

Le Gouvernement de l'Empereur avait eu un instant la pensée d'amener le cabinet de Washington à inaugurer un changement de système par la conclusion avec la France d'un traité de commerce sur des bases libérales. Mais il a bientôt reconnu que le terrain n'était pas suffisamment préparé et qu'il valait mieux ajourner cette négociation à l'époque, prochaine sans doute, où le congrès américain se montrerait disposé à encourager les tendances favorables qui paraissent se manifester au sein de l'Administration fédérale. Il s'est borné, en conséquence, à réclamer, pour nos navires, le traitement national dans les ports

No. 2575. américains en retour de l'admission du pavillon des États-Unis au bénéfice de notre
Frankreich, réforme maritime, et, pour nos produits viticoles, le remplacement, par des droits
15. Februar 1867. spécifiques, du système de taxes *ad valorem* dont l'application a soulevé, dans
ces derniers temps, de la part de notre commerce, des plaintes réitérées.

Les efforts que nous avons faits, l'année dernière, auprès de plusieurs autres États d'Amérique, pour compléter ou améliorer notre droit conventionnel en matière soit commerciale, soit consulaire, ont échoué devant des obstacles de diverse nature. Néanmoins ces négociations se poursuivent, et nous conservons toujours l'espoir de les mener à bonne fin.

Au Pérou, notre chargé d'affaires vient de conclure un arrangement qui est dès aujourd'hui en vigueur, et qui a pour effet de rendre plus avantageuses encore, par de nouvelles réductions de prix, les conditions auxquelles nos agriculteurs, tant dans la métropole que dans les colonies, se procurent le guano péruvien.

Nous nous félicitons de pouvoir annoncer que les difficultés qu'avait soulevées, *au Brésil*, l'application de certaines clauses du traité de 1860, relatives aux attributions consulaires en matière de successions, sont définitivement aplanies. Le cabinet de Rio nous a donné une nouvelle preuve de son bon vouloir et de l'esprit conciliant dont il est animé, en signant avec nous, le 21 juillet dernier, une déclaration interprétative qui préviendra désormais tout conflit entre nos consuls et les autorités locales. Cet arrangement, en même temps qu'il sauvegarde le principe de la souveraineté territoriale, assure aux sujets français intéressés dans les successions qui s'ouvrent au Brésil la plénitude des garanties qu'ils sont en droit d'attendre de l'intervention des agents de leur pays.

Nous sommes également heureux d'avoir à constater de nouveaux progrès dans la situation de nos établissements commerciaux de l'extrême Orient. Le Département des affaires étrangères a été appelé, pendant l'année qui vient de s'écouler, à prendre une décision qui intéresse à un haut degré l'avenir du principal de ces établissements. *A Shanghai*, le vaste quartier affecté à la résidence des étrangers est divisé en deux zones qui sont administrées séparément par deux corps municipaux, l'un français, l'autre anglo-américain. Or le système provisoire d'après lequel la zone ou concession française se trouvait organisée avait cessé de répondre aux exigences de la situation : d'une part, l'accroissement rapide du nombre des résidents, d'autre part, l'existence dans la zone voisine d'une municipalité fortement constituée, nécessitaient l'adoption de mesures destinées à donner à l'élément français une plus grande cohésion, en même temps qu'à prévenir tout conflit entre les autorités de notre concession et celles du quartier anglo-américain. Ce double but est aujourd'hui atteint par la mise en vigueur d'un règlement d'organisation municipale qu'une Commission spéciale avait été chargée de préparer et qui a déjà produit des résultats satisfaisants.

D'après le nouveau système, le consul général de France, investi en principe, par délégation du Gouvernement chinois, de tous les pouvoirs administratifs, doit veiller par lui-même au maintien du bon ordre et de la sécurité publique et se borner à exercer un contrôle tutélaire sur les autres services municipaux, dont la direction est confiée à un conseil électif et composé en partie d'étrangers.

Le Conseil, en outre, perçoit les taxes, ordonnance les dépenses, vote le budget et délibère sur toutes les mesures d'utilité générale. Ce régime, qui ne porte aucune atteinte au pouvoir du souverain territorial, concilie heureusement les légitimes prérogatives de l'autorité consulaire avec les droits et les intérêts des résidents, et l'adhésion empressée que lui ont donnée les étrangers fixés sur notre concession prouve que le principe du statut personnel a été, en ce qui le concerne, pleinement sauvegardé.

No. 2575.
Frankreich,
15. Februar
1867.

Une négociation est en ce moment ouverte à Pékin dans le but de fortifier, conformément au vœu des traités, la surveillance que les lois de l'humanité aussi bien que l'intérêt de notre pavillon nous commandent d'exercer *en Chine* sur les entreprises d'émigration auxquelles concourent nos nationaux. Notre chargé d'affaires a déjà signé avec le prince Kong un premier arrangement auquel a pris part le représentant de l'Angleterre et qui soumet l'engagement et le transport des coolies chinois à diverses conditions dont les consuls et les autorités locales doivent exiger de concert l'accomplissement. Toutefois, avant de ratifier cet acte international, le Gouvernement de l'Empereur croit devoir s'entendre avec le Cabinet de Londres et d'autres puissances intéressées sur les améliorations qu'il conviendrait d'y apporter au moyen d'un arrangement complémentaire.

Les tendances libérales *de la cour de Yédo* à l'égard du commerce étranger se caractérisent chaque jour davantage. Le traité qu'elle a signé, le 25 juin dernier, avec la France, l'Angleterre, les États-Unis et les Pays-Bas, témoigne hautement de sa volonté de rompre, sans retour, avec des traditions d'un autre âge et d'entraîner le Japon dans l'orbite de civilisation où les nations d'Europe et d'Amérique, reliées entre elles par la solidarité des intérêts, accomplissent en commun leurs progrès et leurs réformes.

En exécution des engagements qu'elle a contractés, les sujets japonais jouissent dès à présent, soit pour leurs rapports avec les étrangers, soit pour leurs voyages au dehors, d'une liberté qui leur permettra de se familiariser en peu de temps avec les produits, les usages et les institutions des autres pays. La douane ne prélève plus, sur les articles d'échange importés de l'étranger, qu'un impôt du vingtième au plus de la valeur de la marchandise. Des entrepôts nouvellement installés à Yokohama, Nagasaki et Hakodadi facilitent les transactions commerciales entre étrangers et indigènes. De nombreux phares sont en construction dans les parages que fréquentent les navires européens. Enfin l'établissement d'un hôtel des monnaies à Yokohama doit, à partir de l'année prochaine, permettre aux porteurs de monnaies étrangères de les échanger contre un poids égal de numéraire japonais, en acquittant un faible droit de monnayage. Pour apprécier l'importance de cette dernière mesure qui accélérera plus que toute autre la transformation graduelle du système monétaire au Japon, transformation rendue indispensable par l'ouverture de ce pays au commerce étranger, il suffit de se rappeler que tout récemment encore la valeur de la monnaie d'argent était, comparativement à celle de la monnaie d'or, trois fois plus élevée que dans le reste du monde.

Une autre contrée moins lointaine, et jusqu'ici plus réfractaire à l'influence de la civilisation européenne, *le royaume de Madagascar*, commence

No. 2575. aussi à reconnaître l'impossibilité de persister dans son système d'isolement. La
 Frankreich, condition que nous avons mise à la révision du traité conclu, en 1862, avec le
 15. Februar, roi Radama II est aujourd'hui remplie. En payant l'indemnité réclamée à juste
 1867. titre par la compagnie qui s'était formée en France sous les auspices les plus
 respectables, le gouvernement malgache nous a prouvé que nous n'avions pas
 compté en vain sur sa loyauté et sur sa prudence, et nous nous sommes empressés,
 conformément à notre promesse, d'ouvrir une négociation qui doit avoir pour
 résultat de mettre notre régime conventionnel à Madagascar en harmonie avec
 les changements survenus dans la situation politique du pays.

Quelques chambres de commerce de l'Empire, appréciant les avantages
 qu'offre à nos nationaux la faculté d'arborer dans les mers de l'extrême Orient le
 pavillon français à bord de navires non francisés, ont exprimé le vœu que ces
 facilités fussent également accordées dans l'Océan Indien et sur *le littoral de
 l'Océan Pacifique*. Saisi de cette demande, le ministère des Affaires étrangères
 s'est empressé de rechercher, de concert avec les ministères de la Marine, des
 Finances et du Commerce, et avec le concours d'une Commission formée de
 délégués des quatre départements, dans quelle mesure il conviendrait d'étendre,
 sous le double rapport géographique et réglementaire, l'application d'un régime
 qui a pour objet de favoriser les opérations lointaines de notre commerce sans
 affaiblir toutefois le contrôle salutaire exercé par nos consuls et nos bâtiments de
 guerre sur l'emploi du pavillon national. L'examen de cette question est au-
 jourd'hui à peu près terminé, et bientôt, sans doute, seront adoptées des disposi-
 tions complémentaires, où se retrouvera cet esprit sage et libéral sous l'influence
 duquel s'accomplissent chaque jour en France de nouvelles réformes économiques.

Documents Diplomatiques 1867.

Allemagne et Italie.

No. 2576.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Botschafter in London und
 St. Petersburg. — Vorschl. zu einem Congress zur Lösung der Deutschen
 und Italienischen Verwickelungen. —

Paris, le 8 mai 1866.

No. 2576.
 Frankreich,
 8. Mai
 1866.

Monsieur, — Si les grandes Puissances veulent arrêter les événements qui
 se préparent, il faut qu'elles évoquent résolument à elles les questions qui divisent
 le continent. Se borner à des remontrances ou à des conseils, lorsque les
 passions sont en jeu, n'amènerait aucun résultat. Trois questions sont aujourd'hui
 les causes d'un conflit prochain : la Vénétie, les duchés de l'Elbe, la réforme
 fédérale allemande. ¶ Si l'Angleterre, la Russie et la France consentaient à se
 réunir en Congrès après être convenues que, sans soulever aucune autre question,
 les délibérations porteront exclusivement sur la cession de la Vénétie à l'Italie,
 sauf compensation pour l'Autriche et des garanties pour le pouvoir temporel du

Saint-Père, sur le sort des duchés de l'Elbe, et sur la réforme de la Confédération germanique en ce qui touche l'équilibre européen, elles pourraient convier à ce Congrès l'Autriche, la Prusse, un Représentant de la Confédération germanique et l'Italie. ¶ Vouloir s'entendre d'avance sur la solution de ces questions nous paraît impossible. Mais il suffit que les trois grandes Puissances citées plus haut annoncent la ferme intention de les résoudre, pour que les maux de la guerre soient évités et que la paix soit assurée. ¶ Je vous invite, Monsieur, à faire, au nom de l'Empereur, cette proposition au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité et à m'informer sans retard de la réponse que vous aurez reçue. ¶ Agréez, etc.

No. 2576.
Frankreich,
8. Mai
1866.

Drouyn de Lhuys.

No. 2577.

FRANKREICH. — Min. des Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Wien. —
Genesis des Conferenzvorschlages. —

Paris, le 18 mai 1866.

Monsieur le Duc, — J'ai eu l'honneur de vous adresser, sous la date du 2 mai, un télégramme par lequel je vous annonçais que M. le Prince de Metternich, M. le Comte de Goltz et lord Cowley, dans des entretiens sans caractère officiel avec moi, avaient fait allusion à une délibération européenne comme moyen de prévenir la guerre imminente. Disposés à l'avance à prêter notre concours à toute tentative de pacification pouvant offrir des chances probables de succès, nous avons favorablement accueilli ces suggestions. Toutefois le Cabinet anglais avait pensé que, pour décider les esprits à la paix en Allemagne aussi bien qu'en Italie, il suffirait de faire une démarche en commun à Vienne, Berlin et Florence, en exhortant les trois Cours à désarmer et à régler à l'amiable leurs différends. Le Gouvernement Britannique s'en était ouvert confidentiellement avec nous. Nous avons jugé que, réduite à ces termes, la démarche qui nous était proposée resterait inefficace. Quelle influence en effet pourraient exercer sur les dispositions de l'Autriche, de la Prusse et de l'Italie de simples conseils donnés au nom de l'humanité? Pour assurer à notre action une portée vraiment politique, nous devons aider les trois Cours à trouver et à formuler les bases d'un accord sur les questions qui les divisent. Nous avons donc été d'avis qu'il convenait avant tout de rechercher les éléments d'une entente, afin d'avoir à offrir aux Gouvernements impliqués dans le différend un terrain sur lequel ils pourraient se rencontrer pour la discussion. La crise présente tient à trois causes : l'affaire des duchés de l'Elbe, celle de la réforme fédérale, la question de la Vénétie. Il importe de régler ces trois grandes difficultés si l'on veut préserver la paix, et nous avons proposé au Cabinet de Londres ainsi qu'à celui de Saint-Petersbourg de se concerter avec nous pour inviter l'Autriche, la Prusse et l'Italie à une délibération commune, en leur indiquant les points sur lesquels elle devrait porter. La Confédération germanique serait aussi appelée à y participer pour ce qui touche aux intérêts de l'Allemagne. Il ne pouvait, ai-je besoin de le dire, entrer dans

No. 2577.
Frankreich,
18. Mai
1866.

No. 2577.
Frankreich,
18. Mai
1866.

nos intentions de nous ériger en juges des dissentiments qui ont amené la situation actuelle, ni d'élaborer des combinaisons que nous viendrions ensuite présenter à l'acceptation des Puissances intéressées. Nous n'avons voulu que désigner nettement les questions qu'il est, selon nous, nécessaire d'aborder pour que cette négociation réponde à la gravité des circonstances, et qu'il faut résoudre pour rasseoir la paix sur des fondements durables. Telles sont les considérations que nous avons exposées à Londres et à Saint-Petersbourg. ¶ A la suite de cet échange d'idées, MM. les Ambassadeurs d'Angleterre et de Russie ont été autorisés à se réunir à moi à l'effet de concerter les termes d'une dépêche que la France, l'Angleterre et la Russie sont convenues d'adresser à l'Autriche, la Prusse, l'Italie et la Confédération germanique, afin de les inviter à prendre part à des délibérations qui s'ouvriraient à Paris. Je m'empresserai de vous transmettre ce document dès que nous en aurons arrêté la rédaction; mais je tenais à vous éclairer dès à présent sur les circonstances de cet incident diplomatique. Les idées que nous suggérons nous sont dictées par le désir sincère de rendre nos efforts vraiment utiles aux Puissances qui semblent aujourd'hui sur le point d'entrer en lutte, et, en dehors de ce programme, nous ne voyons, je dois l'avouer, que des tentatives vaines qui laisseraient subsister toutes les causes de collision. ¶ Agréez, etc.

*Drouyn de Lhuys**)

No. 2578.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Gesandtschaften in Wien, Berlin, Florenz u. Frankfurt. — Misslingen des Conferenzvorschlags. —

Paris, le 4 juin 1866.

No. 2578.
Frankreich,
4. Juni
1866.

Monsieur, — Le Prince de Metternich m'a remis hier soir seulement la réponse du Cabinet de Vienne à la communication des trois Cours non allemandes. J'en connaissais déjà la substance par les explications que M. l'Ambassadeur d'Autriche m'avait données, conformément à un télégramme de M. le Comte de Mensdorff. La Cour de Vienne demande qu'il soit établi d'avance que l'on exclura des délibérations toute combinaison tendant à assurer à l'un des États invités à y participer un agrandissement territorial ou un accroissement de puissance. Elle est aussi d'avis qu'il eût été indispensable d'appeler le Saint-Siège à faire entendre sa voix dans des Conférences où l'on doit s'occuper des affaires d'Italie. Il résulte des informations qui me sont parvenues de Londres et de Saint-Petersbourg, qu'aux yeux du Gouvernement Britannique comme à ceux de la Cour de Russie, en raison des réserves énoncées par l'Autriche, la discussion devient inutile et qu'il n'est pas permis d'en attendre un résultat pratique. C'est en ce sens notamment que lord Clarendon s'est exprimé avec M. le Comte Apponyi. En effet, comme la France, l'Angleterre et la Russie en avaient un-

*) Es folgen in dem Gelbbuche: die förmliche Einladung zur Conferenz (No. 2282) und die darauf erteilten Antworten Preussens, Oesterreichs, Italiens und der Deutschen Bundesversammlung (No. 2283 bis 2286).

animement reconnu la nécessité, les délibérations devaient porter sur trois points: l'affaire des duchés de l'Elbe, celle d'Italie et enfin celle de la réforme fédérale. A la suite d'observations qui nous avaient été présentées par les Cabinets de Londres et de Saint-Petersbourg, nous étions convenus de ne point mêler le règlement de la situation du Saint-Siège à celui des contestations pouvant impliquer la guerre. Par sa dépêche du 1^{er} juin, le Cabinet de Vienne, en excluant la possibilité de remaniements territoriaux, rend le débat impossible sur le différend italien. D'un autre côté, par sa déclaration du même jour à Francfort, la Diète est maintenant saisie de la question des Duchés, qui serait ainsi soustraite à la Conférence. Nous ne pouvons que nous associer à la manière de voir des Cabinets de Londres et de Saint-Petersbourg sur l'inutilité d'une négociation qui s'ouvrirait dans ces conditions. Nous avons mieux auguré de la démarche si désintéressée que les trois Puissances ont accomplie en commun, et nous éprouvons un profond regret en voyant s'évanouir ainsi les espérances qui s'y étaient rattachées. On rendra du moins justice, nous en avons la confiance, à la loyauté des efforts que nous avons faits en faveur d'une délibération d'où pouvait sortir la réconciliation des Cours aujourd'hui en armes. ¶ Agréez, etc.

No. 2578.
Frankreich,
4. Juni
1866.

*Drouyn de Lhuys**).

No. 2579.

FRANKREICH. — Extrait du *Moniteur* du 5 juillet 1866. — Oesterreichs Anrufen der Französischen Vermittelung. —

Un fait important vient de se produire. ¶ Après avoir sauvegardé l'honneur de ses armes en Italie, l'Empereur d'Autriche, accédant aux idées émises par l'Empereur Napoléon dans sa lettre adressée le 11 juin à son Ministre des Affaires étrangères, cède la Vénétie à l'Empereur des Français et accepte sa médiation pour amener la paix entre les belligérants. ¶ L'Empereur Napoléon s'est empressé de répondre à cet appel et s'est immédiatement adressé aux Rois de Prusse et d'Italie pour amener un armistice.

No. 2579.
Frankreich,
5. Juli
1866.

No. 2580.

FRANKREICH. — Min. des Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Vertreter im Ausland. — Oesterreichs Anrufen der Französischen Vermittelung. —

Paris, le 5 juillet 1866.

Monsieur, vous avez suivi les derniers événements en Allemagne et en Italie; vous avez vu avec quelle rapidité les faits, en se déroulant, ont consacré la justesse des prévisions qu'exprimait l'Empereur dans la lettre qu'il a daigné m'adresser le 11 juin. Depuis cette date récente, l'Europe a été profondément

No. 2580.
Frankreich,
5. Juli
1866.

*) Es folgt das Schreiben des Kaisers an Mr. Drouyn de Lhuys vom 11. Juni (No. 2287).

No. 2580.
Frankreich,
5. Juli
1866.

ébranlée; les commotions qui se sont produites et les prompts résultats de ces premières secousses prouvent d'une manière éclatante avec quelle haute raison Sa Majesté a su définir d'avance les dangers qui menaçaient l'ordre général. Aujourd'hui, l'Autriche, après avoir maintenu intact en Italie l'honneur de ses armes, reconnaît spontanément quelle charge périlleuse est pour elle la possession de la Vénétie. Elle cède cette province à l'Empereur et accepte la médiation de Sa Majesté. L'Empereur vient d'écrire en conséquence aux Rois de Prusse et d'Italie. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2581.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Wien. —
Preussens Annahme der Französischen Vermittelung. —

(Telogramm.)

Paris, le 6 juillet 1866.

No. 2581.
Frankreich,
6. Juli
1866.

Je m'empresse de vous faire savoir que le Roi de Prusse accepte la médiation de l'Empereur. Il fera connaître sans retard, par l'intermédiaire de M. de Goltz, à quelles conditions il pourra accepter un armistice.

No. 2582.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Berlin, die Voraussetzungen eines Waffenstillstands betr. —

Paris, le 7 juillet 1866.

No. 2582.
Frankreich,
7. Juli
1866.

Monsieur, — Ainsi que je vous en ai informé par le télégraphe, le Roi de Prusse a répondu à l'Empereur en acceptant la médiation de Sa Majesté et en lui témoignant une confiance pleine de courtoisie. Quant à l'armistice, M. le Comte de Goltz doit nous en faire connaître sans retard les conditions. D'après les indications que renferme la lettre du Roi, cet arrangement aurait lieu sur les bases ordinaires, de telle sorte que la position des Parties belligérantes ne pût changer pendant les négociations. On devrait tenir compte également des résultats acquis par la guerre comme point de départ de l'entente ultérieure. Pour me former une opinion à ce sujet, j'attends la communication de M. de Goltz. Quoi qu'il en soit, avant de prendre une résolution définitive, le Roi juge nécessaire d'en référer à son allié, le Roi Victor-Emmanuel. ¶ Nous savons que, de son côté, le Roi d'Italie ne croit pas pouvoir consentir à l'armistice, s'il n'est préalablement agréé par la Cour de Prusse, et il serait disposé, en attendant, à poursuivre ses opérations militaires en Vénétie. ¶ Nous rendons hommage au sentiment élevé qui porte le Roi Guillaume à ne point se prononcer sans s'être mis d'accord avec l'Italie, et nous honorons dans le Roi Victor-Emmanuel la même pensée de fidélité à l'alliance qu'il a contractée. Mais, en dehors de cette obligation à laquelle les deux Souverains tiennent naturellement à satisfaire, nous ne voyons pour l'Italie aucun motif de différer son adhésion à la proposition

d'armistice faite par Sa Majesté. En effet, l'Empereur d'Autriche consent à se dessaisir de ses possessions italiennes. L'Empereur Napoléon ne les reçoit que pour les transmettre à l'Italie. La Cour de Florence obtient donc, dès à présent, tout ce qui était pour elle l'objet de la guerre et elle n'a plus aujourd'hui aucun avantage à rechercher. La Prusse elle-même a obtenu des succès qui ne lui laissent plus rien à désirer en ce moment. Après avoir montré ce qu'elle peut les armes à la main, elle voudra aussi, nous en avons le ferme espoir, donner une preuve non moins éclatante de sa modération, en acceptant pour elle et en faisant accepter par le Gouvernement italien l'armistice que propose Sa Majesté et en faveur duquel se prononcent les vœux unanimes de l'Europe. ¶ Agréez, etc.

No. 2582.
Frankreich,
7. Juli
1866.

Drouyn de Lhuys.

No. 2583.

FRANKREICH. — Min d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Berlin, die Beschleunigung des Waffenstillstands und die Sendung des Prinzen Napoleon nach Italien betr. —

Paris, le 9 juillet 1866.

Monsieur, — Sa Majesté le Roi de Prusse ayant accepté la médiation de l'Empereur ainsi que le principe d'un armistice, sous la réserve de l'assentiment du Roi d'Italie, Sa Majesté, désireuse d'écarter les retards et les complications qui peuvent entraver l'œuvre du rétablissement de la paix, a décidé d'envoyer auprès du Roi Victor-Emmanuel Son Altesse le Prince Napoléon, muni des instructions de Sa Majesté Impériale. ¶ Vous voudrez bien, de votre côté, vous rendre immédiatement au quartier général du Roi. ¶ Nous devons remettre la Vénétie à l'Italie; mais il faut, pour cela, que l'Italie accepte un armistice, et son acceptation est subordonnée au consentement de la Prusse. Employez donc tous vos efforts pour obtenir ce consentement. ¶ Agréez, etc.

No. 2583.
Frankreich,
9. Juli
1866.

Drouyn de Lhuys.

No. 2584.

FRANKREICH. — Botschafter in Wien an den Kaiserl. Min. d. Ausw., das Vorrücken der Preussen gegen Wien betr. —

(Telegramm.)

Vienne, le 9 juillet 1866.

Les Prussiens sont aux environs d'Iglan; l'armée du général Benedeck, qui se reforme à Olmutz, n'est pas en état, à ce qu'il paraît, d'arrêter leur marche, et si l'armistice ne se conclut pas, ils peuvent être à Vienne dans quelques jours.

No. 2584.
Frankreich,
9. Juli
1866.

No. 2585.

FRANKREICH. — Botschafter in Wien an den Kaiserl. Min. d. Ausw., die Bedrohung Wiens durch die Preussen betr. —

Vienne, le 10 juillet 1866.

No. 2585.
Frankreich,
10. Juli
1866.

Monsieur le Ministre, — Les circonstances sont telles, et la prise de Vienne par les Prussiens est si imminente, que le temps manque pour des négociations complètes; en ce moment, le Cabinet autrichien ne s'attache qu'aux points nécessaires pour sauver l'Empire d'un désastre moral et matériel dont les conséquences sont incalculables. ¶ Depuis deux jours on enlève tout le numéraire de la Banque et il est embarqué sur des vapeurs qui, par le Danube, le transportent à Comorn; on fait, en un mot, tous les préparatifs qui indiquent une prochaine évacuation de la capitale. ¶ Agréez, etc.

Gramont.

No. 2586.

FRANKREICH. — Min. des. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Wien. — Preussische Waffenstillstandsbedingungen. —

(Telegramm.)

Paris, le 12 juillet 1866.

No. 2586.
Frankreich,
12. Juli
1866.

La Prusse subordonne la conclusion d'un armistice à l'acceptation préalable par l'Autriche de certains préliminaires de paix. Nous ne connaissons pas en détail ces préliminaires, mais nous pensons que le principal est celui qui aurait pour conséquence la sortie de l'Autriche de la Confédération germanique; les autres seraient de moindre importance et resteraient d'ailleurs soumis à une discussion. Dans les circonstances présentes, l'Empereur pense que la continuation de la lutte est la ruine complète de l'Autriche.

No 2587.

FRANKREICH. — Botschafter in Wien an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Preussischen Waffenstillstandsbedingungen. —

(Telegramm.)

Vienne, le 13 juillet 1866.

No. 2587.
Frankreich,
13. Juli
1866.

Avant de consentir à la sortie de l'Autriche de la Confédération, l'Empereur François-Joseph a absolument besoin de connaître les autres conditions qui font partie des préliminaires de paix. Si parmi ces conditions il s'en trouvait d'inacceptables, comme par exemple une cession de territoire, l'Autriche préfère courir la chance des armes et périr avec honneur, s'il le faut, plutôt que d'acheter son salut à ce prix. Le sacrifice que l'on demande à l'Autriche ne peut se faire qu'avec la certitude qu'il amènera l'armistice et la paix, certitude qui ne peut exister que si les autres préliminaires, à l'acceptation desquels l'armistice et

la paix paraissent aussi subordonnés, sont acceptables. L'Empereur François-Joseph donnera une réponse catégorique aussitôt qu'il les connaîtra. Il ne peut s'engager sans être éclairé sur l'étendue de ses engagements.

No. 2587.
Frankreich,
13. Juli
1866.

No. 2588.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kaiserl. Min. d. Ausw., die Waffenstillstandsbedingungen betr. —

(Telegramm.)

Czernagora, le 14 juillet 1866.

J'ai rejoint la nuit dernière le quartier général prussien. A mes instances pour la prompt conclusion de la paix, il m'a été répondu que la Prusse ne pouvait s'y prêter qu'avec l'assentiment de l'Italie et sous la condition que la France se chargera de faire accepter des préliminaires de paix à l'Autriche.

No. 2588.
Frankreich,
14. Juli
1866.

No. 2589.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Botschafterin Wien und Berlin. — Vorschlag zu Friedenspräliminarien. —

Paris, le 14 juillet 1866.

Monsieur, — J'ai l'honneur de vous faire connaître les préliminaires de paix dont Sa Majesté recommande l'acceptation à la Prusse ainsi qu'à l'Autriche. ¶ L'intégrité de l'Empire autrichien, sauf la Vénétie, sera maintenue. ¶ L'Autriche reconnaîtra la dissolution de l'ancienne Confédération germanique et ne s'opposera pas à une nouvelle organisation de l'Allemagne dont elle ne fera pas partie. ¶ La Prusse constituera une union de l'Allemagne du Nord, comprenant tous les États situés au nord de la ligne du Mein. Elle sera investie du commandement des forces militaires de ces États. ¶ Les États allemands situés au sud du Mein seront libres de former entre eux une union de l'Allemagne du Sud, qui jouira d'une existence internationale indépendante. Les liens nationaux à conserver entre l'union du Nord et celle du Sud seront librement réglés par une entente commune. ¶ Les duchés de l'Elbe seront réunis à la Prusse, sauf les districts du nord du Schleswig, dont les populations, librement consultées, désireraient être rétrocédées au Danemark. ¶ L'Autriche et ses alliés restitueront à la Prusse une partie des frais de la guerre. ¶ Si ces bases étaient adoptées par les Parties belligérantes, un armistice pourrait être conclu immédiatement, et la voie serait ouverte au rétablissement d'une paix équitable et solide. ¶ Employez tous vos efforts pour faire admettre ces propositions. ¶ Agréez, etc.

No. 2589.
Frankreich,
14. Juli
1866.

Drouyn de Lhuys.

No. 2590.

FRANKREICH. — Botschafter in Wien an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Den Friedenspräliminarvorschlag betr. —

(Telegramm.)

Vienne, le 15 juillet 1866.

No. 2590.
Frankreich,
15. Juli
1866.

J'ai communiqué les préliminaires dont l'Empereur recommande l'acceptation à la Cour de Berlin. Le Cabinet de Vienne ne se prononce pas avant de savoir si la Prusse les accepte de son côté; mais aussitôt que vous m'aurez informé de la réponse de la Prusse, je crois que l'acceptation de l'Autriche ne se fera pas attendre.

No. 2591.

FRANKREICH. — Min. des Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Wien. — Die Friedenspräliminarien betreffend. —

(Telegramm.)

Paris, le 16 juillet 1866.

No. 2591.
Frankreich,
16. Juli
1866.

M. Benedetti se trouvant en ce moment à Vienne, faites-lui savoir que l'Autriche admettra les préliminaires de paix si la Prusse les accueille. Ajoutez que la France remettrait la Vénétie à l'Italie sans conditions. M. Benedetti devra retourner sans aucun retard au quartier général prussien pour presser l'acceptation des préliminaires et, par suite, la signature de l'armistice.

No. 2592.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kaiserl. Min. des Ausw. — Den Fortgang der Präliminarverhandlungen betreffend. —

(Telegramm.)

Brünn, le 16 juillet 1866.

No. 2592.
Frankreich,
16. Juli
1866.

Je considère comme certain que les propositions seront rejetées par le Cabinet de Berlin, si l'Autriche ne consent pas à ajouter une clause qui assure à la Prusse quelques avantages territoriaux dont le résultat soit d'établir la contiguïté de ses frontières.

No. 2593.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Berlin, s. Z. im Preussischen Hauptquartier. — Anweisung zur Förderung der Verhandlungen. —

Paris, le 19 juillet 1866.

No. 2593.
Frankreich,
19. Juli
1866.

Monsieur, — Ainsi que je vous l'ai mandé par mon télégramme du 17 de ce mois, M. le Comte de Goltz a transmis au quartier général du Roi de Prusse

le projet de préliminaires que je vous ai adressé par la voie de Berlin. Par suite de l'interception des correspondances télégraphiques en Bohême, ce document, expédié de Paris le 14, n'est parvenu que le 17 à Brunn. M. l'Ambassadeur de Prusse n'a point encore reçu la réponse que nous attendons; mais M. le Comte de Bismarck annonce, en date d'hier, qu'elle va lui être adressée incessamment. Dans cet état de choses, je n'ai aucune instruction nouvelle à vous donner aujourd'hui et je ne peux que m'en référer à celles que vous possédez déjà. Le projet de préliminaires que vous avez entre les mains a été instamment recommandé par l'Empereur à la Cour d'Autriche, et, comme vous le savez déjà, le Cabinet de Vienne se montre disposé à y donner son adhésion si le Gouvernement Prussien l'accepte également. Le rôle que nous remplissons est celui d'intermédiaires amicaux et se borne à user de toute notre influence pour amener les Puissances belligérantes sur un terrain commun; nous ne sommes ni des arbitres imposant aux deux parties des solutions, ni des négociateurs prenant une part directe aux arrangements que nous désirons voir conclure entre elles. Nous n'avons donc pas à signer ces préliminaires; mais, sous la réserve que j'indique, nous ne devons négliger aucun effort pour assurer et hâter l'adoption de l'arrangement que nous avons proposé. Je vous invite à combiner, dans ce but, vos démarches avec M. le Duc de Gramont: vous êtes, l'un et l'autre, au foyer même des négociations qui sont engagées; vous pouvez juger sur place de ce qui est de nature à seconder ou à contrarier nos efforts, et vous êtes en mesure, par votre action commune, de contribuer puissamment au succès de notre médiation. ¶ Le Prince Napoléon a quitté Paris le 16 pour se rendre en Italie. Son Altesse Impériale est chargée d'agir, au nom de l'Empereur, auprès du Roi Victor-Emmanuel, en vue de faciliter de ce côté l'acceptation de l'armistice et de préparer ainsi la prompte conclusion des arrangements relatifs à la Vénétie. Notre intention est qu'elle soit remise à l'Italie sans conditions, et je fais connaître à M. le Duc de Gramont l'intérêt que le Gouvernement de l'Empereur attache à pouvoir régler cette affaire aussitôt que l'armistice sera conclu. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2594.

FRANKREICH. — Min. des Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Wien. —
Preussens Geneigtheit zum Eintritt vorläufiger Waffenruhe. —

(Telegramm.)

Paris, le 19 juillet 1866.

Le Cabinet de Berlin, trouvant dans les préliminaires que je vous ai communiqués par mon télégramme du 14 des garanties suffisantes pour consentir à la conclusion immédiate d'un armistice, s'engage, sous la condition de réciprocité de la part de l'Autriche, à s'abstenir de tout acte d'hostilité pendant cinq jours, terme dans lequel la Cour de Vienne aurait à faire connaître son acceptation des préliminaires.

No. 2594.
Frankreich,
19. Juli
1866.

No. 2595.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kaiserl. Botschafter in Wien. — Abschluss der Waffenruhe. —

Nikolsbourg, le 21 juillet 1866.

No. 2595.
Frankreich,
21. Juli
1866.

Monsieur le Duc et cher Collègue, — Je suis en mesure de vous annoncer que les hostilités seront complètement suspendues de fait demain 22 juillet, à midi. Des ordres sont expédiés sans retard afin que les officiers commandant les avant-postes prussiens en instruisent immédiatement les officiers commandant les avant-postes autrichiens. Depuis hier, les armées du Roi ont franchi la Russbach, et sur certains points elles seront obligées de rétrograder. En résumé, la ligne de démarcation qu'il nous a paru indispensable d'indiquer, afin de prévenir les rencontres accidentelles de troupes, n'assure à la Prusse aucun avantage particulier ou nouveau. ¶ Agréez, etc.

Benedetti.

No. 2596.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Den Fortgang der Verhandlungen zwischen Preussen und Oesterreich betreffend. —

Nikolsbourg, le 23 juillet 1866.

No. 2596.
Frankreich,
23. Juli
1866.

Monsieur le Ministre, — J'attendrai au quartier général prussien de nouvelles instructions, s'il y a lieu, et, suivant vos intentions, je ne négligerai aucun effort pour assurer la conclusion de l'armistice, sans concourir aux Conférences ni prendre une part directe aux négociations. ¶ Avec ce sens pratique des choses dont il est doué et sa résolution habituelle, M. de Bismarck a tenu à s'assurer dans sa première entrevue avec les négociateurs du Cabinet de Vienne qu'ils acceptaient toutes les clauses relatives à la future organisation de l'Allemagne et que l'Autriche était franchement résignée à ne pas en faire partie; ce point éclairci, il a posé comme objet essentiel de leurs Conférences les questions qui manquaient de base précise ou qui n'avaient pas été touchées dans nos préliminaires. Enfin, à des clauses pour un armistice il s'est immédiatement proposé de substituer celles de la paix, et il a amené les Plénipotentiaires autrichiens à traiter de la question des frais de guerre et des avantages territoriaux qu'il revendique pour la Prusse. ¶ Dans son entretien avec les Plénipotentiaires de l'Autriche, M. de Bismarck leur a déclaré que le Roi mettait à la conclusion de la paix une première condition, celle de l'agrandissement de la Prusse dans le Nord de l'Allemagne. J'ai appris que le Président du Conseil s'était montré, sur ce point, fermement résolu à rompre les négociations s'il ne recevait l'assurance que la Cour de Vienne y acquiescerait. De son côté, M. de Bismarck m'a assuré que les négociateurs autrichiens s'étaient bornés à défendre l'intégrité territoriale de la Saxe. En réalité, je crois que sur cette question on se mettra d'accord; la Prusse, en consentant à respecter la délimitation actuelle du territoire saxon

L'Autriche, en promettant de ne mettre aucun obstacle aux arrangements qui pourront être pris en ce qui concerne le Hanovre, la Hesse Électorale ou les possessions d'autres États secondaires. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2596.
Frankreich,
23. Juli
1866.

Benedetti.

No. 2597.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Berlin. — Die Verlängerung der Waffenruhe und Oesterreichs Bedingungen betreffend. —

(Telegramm.)

Paris, le 25 juillet 1866.

Demandez au Roi, de la part de l'Empereur, une prolongation de la suspension des hostilités. ¶ Le Prince de Metternich me communique un télégramme de Vienne déclarant que l'intégrité de l'Empire d'Autriche et du Royaume de Saxe sont des conditions *sine qua non*.

No. 2597.
Frankreich,
25. Juli
1866.

No. 2598.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kaiserl. Min. d. Ausw., den bevorstehenden Abschluss der Friedenspräliminarien betreffend. —

(Telegramm.)

Nikolsbourg, le 25 juillet 1866.

On a débattu le montant des frais de guerre, qui demeure fixé à vingt millions de thalers. La Prusse s'engage à restituer la Saxe intégralement. L'Autriche promet de ne pas s'opposer à l'agrandissement de la Prusse dans le Nord. Les autres points sont réglés suivant nos bases. Les Plénipotentiaires autrichiens désirent cependant en référer encore à Vienne. S'ils y sont autorisés en temps opportun, on pourra signer demain. ¶ M. de Pfordten accédera à l'armistice pour la Bavière, en se portant fort de l'accession des autres États du Midi. Ces États ouvriront pour leur compte des négociations nouvelles de paix avec la Prusse. ¶ Rien ne pouvant être concerté en ce moment avec l'Italie, le Président du Conseil se propose de procéder à la signature sans la participation de son représentant; mais il demeurera entendu avec les négociateurs de l'Autriche que les engagements pris resteront en suspens jusqu'à ce que la Prusse soit en mesure de déclarer à l'Italie que la Vénétie lui est acquise, et que l'objet de leur traité est atteint en ce qui la concerne. ¶ M. de Bismarck compte s'adresser au Gouvernement de l'Empereur, et suppose que nous l'autoriserons à s'expliquer dans ce sens à Florence.

No. 2598.
Frankreich,
25. Juli
1866.

No. 2599.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Berlin. —
Frankreichs Entschluss zur Abtretung Venetiens an Italien. —

(Telegramm.)

Paris, le 27 juillet 1866.

No. 2599.
Frankreich,
27. Juli
1866.

En ce qui nous concerne, M. de Bismarck peut déclarer à la Cour de Florence que la Vénétie est acquise à l'Italie pour lui être remise par nous à la paix.

No. 2600.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Ab-
schluss der Friedenspräliminarien. —

Nikolsbourg, le 26 juillet 1866.

No. 2600.
Frankreich,
26. Juli
1866.

Monsieur le Ministre, — La paix entre l'Autriche et la Prusse peut être considérée comme conclue par les deux actes qui ont été revêtus aujourd'hui de la signature des Plénipotentiaires. Celui de ces Actes, en effet, qui a pour objet les bases sur lesquelles il sera mis fin à la guerre, contient toutes les stipulations essentielles auxquelles le rétablissement de la paix pouvait être subordonné. Sauf peut-être quelques points sans aucune importance, il ne restera donc aux Plénipotentiaires chargés des négociations définitives qu'à régler ces détails et à reproduire textuellement dans un instrument dressé suivant les traditions de la diplomatie les clauses convenues et arrêtées dès ce moment. Tel est le sentiment du Comte de Bismarck, et afin d'éviter qu'on essaye de remettre en délibération les engagements acceptés de part et d'autre et d'en modifier les termes, il a eu soin de stipuler qu'ils seraient ratifiés par les deux Souverains. ¶ Veuillez agréer, etc.

Benedetti.

No. 2601.

FRANKREICH. — Ges. in Copenhagen an den Min. d. Ausw. — Dank Däne-
marks für die Friedensbestimmung in Betreff Nordschleswigs. —

Copenhague, le 26 juillet 1866.

No. 2601.
Frankreich,
26. Juli
1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai reçu ce matin la dépêche télégraphique que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser au sujet de l'article des préliminaires qui concerne la rétrocession du nord du Schleswig au Danemark. Je me suis empressé de la porter à la connaissance de M. le Ministre des Affaires étrangères, qui venait de recevoir de son côté un télégramme identique de M. le Comte de Moltke Hvitfeldt. ¶ M. le Comte Frijs, en présence de la constatation authentique du résultat de nos démarches en faveur du Danemark, m'a renouvelé avec émotion ses sentiments de profonde reconnaissance envers l'Empereur et son Gouvernement. ¶ Veuillez agréer, etc.

Dotzsch.

No. 2602.

FRANKREICH. — Ges. in München an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Bayerns
Bitte um Frankreichs Verwendung beim Friedensschluss. —

Munich, le 2 août 1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai vu hier M. le Baron de Pfordten à son retour de Nikolsbourg, et, après m'avoir raconté les incidents de son voyage, il m'a chargé de remercier Votre Excellence du concours qu'il a trouvé de la part de M. Benedetti dans la négociation qu'il était chargé de poursuivre. L'armistice commence aujourd'hui et M. de Pfordten va partir pour Berlin. ¶ Ainsi que vous le savez sans doute déjà, la Prusse demande à la Bavière le paiement de vingt millions de thalers à titre de contribution de guerre et la cession d'un territoire d'au moins cinq cent mille âmes à prendre dans le nord du Palatinat et de la Haute et Basse Franconie. ¶ Justement ému de sa situation, le Conseil du Roi s'est décidé à invoquer notre intervention, et M. de Wendland a reçu l'ordre de faire une démarche dans ce sens auprès de Votre Excellence. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2602.
Frankreich,
2. August
1866.

Des Méloizes.

No. 2603.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Berlin. —
Verwendung zu Gunsten der Süddeutschen Staaten. —

Paris, le 14 août 1866.

Monsieur, — Les Cabinets de l'Allemagne du Sud, à l'exception de celui de Carlsruhe, se sont adressés au Gouvernement de l'Empereur afin d'obtenir son appui dans les négociations ouvertes à Berlin. Vous connaissez les sentiments dont nous sommes animés envers ces États. Le Cabinet de Berlin, de son côté, nous a donné itérativement l'assurance de son désir de les voir en possession d'une existence vraiment sérieuse à côté de la Confédération du nord. ¶ Nous n'hésitons pas à penser que la Prusse se montrera conciliante et modérée dans les questions qui se rattachent au rétablissement de la paix entre elle et ces Gouvernements. Vous n'aurez point à intervenir directement dans les négociations; mais vous ne laisserez point ignorer à M. le Comte de Bismarck les sentiments personnels de l'Empereur à l'égard des Cours qui ont fait appel à sa bienveillance amicale. ¶ Agréer, etc.

No. 2603.
Frankreich,
14. August
1866.

Drouyn de Lhuys.

No. 2604.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Ges. in München. — Wiederholte Verwendung Frankreichs für Bayern in Berlin. —

Paris, le 23 août 1866.

Monsieur le Vicomte, — M. le Baron de Wendland est venu m'exprimer le désir d'obtenir du Gouvernement de l'Empereur une nouvelle démarche auprès

No. 2604.
Frankreich,
23. August
1866.

No. 2604.
Frankreich,
23. August
1866.

de la Cour de Prusse. M. Benedetti était muni, comme je vous l'ai mandé, d'instructions qui lui permettaient de prêter à M. le Baron de Pfordten l'appui de nos bons offices, et je savais déjà qu'il s'était acquitté de cette mission dans le sens le plus amical pour le Gouvernement Bavaïois. Je n'en ai pas moins déferé au vœu de M. de Wendland et j'ai écrit à l'Ambassadeur de l'Empereur par le télégraphe pour lui rappeler de nouveau l'intérêt que Sa Majesté porte à la Cour de Munich. ¶ J'ai pu voir par les informations que je reçois de Berlin que nos premiers efforts n'étaient pas restés inutiles. Je suis heureux de penser que notre dernière démarche n'a point non plus été sans influence sur le résultat définitif d'une négociation qui se termine d'une manière plus satisfaisante que le Cabinet de Munich ne l'avait d'abord espéré. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2605.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Wien. — Die Abtretung Venetiens und die Regulirung seines Antheils an der Oesterreichischen Staatsschuld. —

Paris, le 21 août 1866.

No. 2605.
Frankreich,
21. August
1866.

Monsieur le Duc, — La négociation engagée entre la Cour d'Autriche et nous, à l'effet de régulariser la cession de la Vénétie faite à l'Empereur Napoléon par l'Empereur François-Joseph, a donné lieu de ma part à une série de communications télégraphiques que je crois utile de résumer ici. C'est le 1^{er} août que je vous ai écrit de Vichy pour vous indiquer sommairement la substance de la Convention que nous proposons de signer. Cet acte, vous disais-je, devra stipuler la remise pure et simple du Royaume Lombard-Vénitien à Sa Majesté, qui l'accepte et qui déclare vouloir rétrocéder aux populations de ce pays le droit de disposer elles-mêmes de leur sort. J'ajoutais que la part de la dette publique autrichienne afférente au Royaume Lombard-Vénitien demeurerait attachée à la possession territoriale, et j'entendais par là que les charges incombant à ce pays en vertu de son organisation dans le mécanisme financier de la monarchie autrichienne passeraient avec lui au souverain auquel il appartiendra définitivement. Je laissais d'ailleurs à des commissaires spéciaux le soin de régler cette affaire et j'établissais qu'aucune autre condition ne serait mise à la cession consentie par la Cour d'Autriche. ¶ Le Cabinet de Vienne a bien voulu vous dire immédiatement qu'il adhérerait pour le fond au projet que vous étiez invité à lui soumettre ; mais il vous a demandé différentes modifications de forme, destinées principalement à écarter l'idée d'une coopération de sa part aux mesures impliquant le recours au vote populaire. ¶ Nous n'avons fait aucune difficulté d'accéder à ce désir, et nous avons à notre tour accueilli, dans un sincère esprit de conciliation, le projet que le Cabinet de Vienne nous a fait parvenir par votre entremise. ¶ Nous restions cependant en désaccord sur un point important. ¶ Le Gouvernement Autrichien proposait de régler le partage de la dette d'après le chiffre de la population du Royaume Lombard-Vénitien. Cette disposition aurait eu pour

effet de préjuger une question qui, suivant nous, devait être laissée tout entière à l'examen des commissaires spéciaux appelés à en élaborer le règlement définitif. En outre, les informations qui nous parvenaient sur le sens que l'Autriche attachait à cette clause nous montraient la nécessité d'en préciser les termes, afin de prévenir tout malentendu ultérieur. Nous avons été d'avis de parler simplement de la part de la dette afférente au Royaume Lombard-Vénitien, en évitant de stipuler qu'elle serait calculée au prorata de la population. Je vous ai adressé une rédaction nouvelle conçue dans cet esprit. Le Cabinet de Vienne a proposé alors de remplacer le mot *afférente* par *proportionnelle*. Mais ce changement d'expressions ne modifiait en rien son projet primitif et semblait, au contraire, en déterminer davantage encore la pensée. Elle est à peine atténuée dans la dernière formule que vous m'avez transmise par votre télégramme du 19 et qui, tout en substituant l'idée d'équité à celle d'une proportion rigoureusement déterminée d'avance, n'en maintient pas moins en principe le partage de la dette publique autrichienne. ¶ La conséquence de ce principe serait de grever la possession de la Vénétie d'une somme d'autant plus considérable que cette province a déjà ses charges particulières provenant, en grande partie, des contributions qui lui ont été imposées pour les besoins généraux de l'Empire. ¶ Mais je ne veux point examiner ici cette question et anticiper moi-même sur le travail des commissaires auxquels elle doit, selon nous, être renvoyée. ¶ J'espère que le Cabinet de Vienne reconnaîtra la justesse des considérations qui précèdent, et dès qu'il aura adhéré à notre manière de voir sur ce point, vous pourrez signer la Convention dont les autres dispositions sont dès à présent arrêtées. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2605.
Frankreich,
21. August
1866.

No. 2606.

FRANKREICH und ÖSTERREICH. — Convention conclue, le 24 août 1866, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche. —

Leurs Majestés l'Empereur des Français et l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, désirant régler la cession de la Vénétie, antérieurement convenue entre Leurs Majestés, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir: — — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

No. 2606.
Frankreich
und
Oesterreich,
24. August
1866.

Art. 1. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche cède le Royaume lombard-vénitien à Sa Majesté l'Empereur des Français, qui l'accepte.

Art. 2. Les dettes qui seront reconnues afférentes au Royaume lombard-vénitien, conformément aux précédents du Traité de Zurich, demeurent attachées à la possession du territoire cédé. ¶ Elles seront fixées ultérieurement par des Commissaires spéciaux, désignés à cet effet par Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Art. 3. Un arrangement particulier, dont les termes seront arrêtés entre les Commissaires français et autrichiens autorisés à cet effet, déterminera,

No. 2606. conformément aux usages militaires et en maintenant tous les égards dus à l'honneur de l'Autriche, le mode et les conditions de l'évacuation des places autrichiennes. ¶ Les garnisons autrichiennes pourront emporter tout le matériel transportable. ¶ Un arrangement ultérieur sera conclu par les Commissaires spéciaux, relativement au matériel non transportable.

Art. 4. La remise effective de possession du Royaume lombard-vénitien par les Commissaires autrichiens aux Commissaires français aura lieu après la conclusion de l'arrangement concernant l'évacuation des troupes et après que la paix aura été signée entre Leurs Majestés l'Empereur François-Joseph et le Roi Victor-Emmanuel.

Art. 5. Les commandants des troupes autrichiennes s'entendront, pour l'exécution de ces clauses, avec les autorités militaires qui leur seront désignées par les Commissaires français, sauf recours, en cas de contestation, auxdits Commissaires de Sa Majesté l'Empereur des Français.

Art. 6. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Vienne, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. ¶ Fait en double expédition, à Vienne, le 24 août 1866.

Gramont.

Alexandre, Comte Mensdorff-Pouilly.

No. 2607.

FRANKREICH und ÖSTERREICH. — Procès-Verbal de remise de la place forte de Vérone, avec Pastrengo et les fortifications de la vallée de l'Adige, au Commissaire français. *) —

No. 2607.
Frankreich
und
Oesterreich,
16. October
1866.

Les Commissaires soussignés,

M. le général *Möring*, commandeur de l'ordre de la Couronne de fer, etc. etc. Chargé par Sa Majesté l'Empereur d'Autriche de remettre la place forte de Vérone, avec ses annexes, d'une part;

Et M. le général de division *Le Bœuf*, aide de camp de Sa Majesté l'Empereur des Français, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. Chargé par Sa Majesté l'Empereur des Français d'accepter, en son nom, la remise de ladite place forte et de ses annexes, d'autre part;

S'étant réunis, et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont dit et arrêté ce qui suit :

En vertu du Traité passé à Vienne, le 24 août 1866, le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche remet au Commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français : La place forte de Vérone avec ses annexes, aux clauses et

*) Aehnliche Acte sind wegen der Uebergabe der anderen festen Plätze Venetiens aufgenommen. — In Betreff der Form der Uebergabe Venetiens Seitens Frankreichs an das Volk vergl. No. 2571.

conditions énoncées dans la Convention spéciale du 1^{er} octobre 1866, échangée entre les deux Commissaires.

Fait en double expédition.

Vérone, le 16 octobre 1866.

Le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

(L. S.) *Ch. Mering.*

De son côté, le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français déclare accepter la remise de la place forte de Vérone, avec ses annexes, qui lui a été faite, dans les présentes, par le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, et ce aux clauses et conditions rappelées ci-dessus.

Fait en double expédition.

Vérone, le 16 octobre 1866.

Le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français.

(L. S.) *Le Bœuf.*

Étaient présents :

Le commandant de la place de Vérone,

Jacobs, f. m.

Le représentant de la municipalité de la place de Vérone,

Édouard, chevalier de Betta, podesta.

No. 2608.

FRANKREICH. — (Interimistischer) Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Wien, die Regulirung der Schuldverhältnisse Venetiens betreffend. —

Paris, le 14 septembre 1866.

Monsieur le Duc, — Vous m'avez fait l'honneur de me signaler la différence des points de vue auxquels se placent les Plénipotentiaires de l'Autriche et ceux de l'Italie pour fixer définitivement les dettes afférentes à la Vénétie. M. le Prince de Metternich et M. Nigra ont été l'un et l'autre chargés d'en entretenir le Gouvernement de l'Empereur. ¶ Ainsi que vous le savez, le Cabinet de Vienne, admettant les précédents du Traité de Zurich pour les dettes antérieures à l'année 1859, déclare qu'ils ne sont pas applicables à celles qui ont été contractées depuis lors, et ces dernières, d'après lui, devraient être partagées suivant le principe de la population. Se reportant, d'ailleurs, aux négociations de Zurich, M. l'Ambassadeur d'Autriche m'a dit que la somme de 40 millions de florins au compte de la Lombardie, en sus du passif du Mont-de-Milan, avait été considérée moins comme une quote-part véritable que comme un chiffre fixé en bloc pour indemniser partiellement le Gouvernement Autrichien de la perte qu'il subissait. Cette transaction, selon M. le Prince de Metternich, était la reconnaissance d'un principe généralement admis, en vertu duquel toute province cédée doit continuer à supporter une portion des charges de l'État dont elle faisait partie. ¶ Le Cabinet de Florence soutient au contraire que le Traité de Zurich a attribué à la Lombardie uniquement la part proportionnelle des dettes qui étaient particulières au Royaume Lombard-

No. 2608.
Frankreich,
14. Sept.
1866.

No. 2608.
Frankreich.
14. Sept.
1866.

Vénitien, et qui avaient été en quelque sorte localisées, savoir : les trois cinquièmes du passif du Mont-de-Milan et 40 millions de florins de l'emprunt de 1854, spécialement imposé, au moment de l'émission, à la Lombardie et à la Vénétie. Les autres emprunts, qui ne présentaient pas ce caractère spécial, avaient été exclus de tout partage. ¶ Tel est, d'après M. le Ministre d'Italie, le principe qui a été adopté à Zurich et qui constitue le précédent auquel se réfère l'article 2 de notre Convention du 24 août, aussi bien que la stipulation correspondante du Traité de Prague. Outre les deux cinquièmes de ce qui a été reconnu en 1859, comme la dette totale du Royaume Lombard-Vénitien dans son ensemble, l'Italie est donc prête à prendre à sa charge les emprunts postérieurs à 1859, remplissant les mêmes conditions, c'est-à-dire ayant été spécialement attribués à la Vénétie, et qui s'élevaient à 30 millions de florins inscrits au Mont lombard-vénitien. ¶ Sauf rectification de ce chiffre, je ne saurais vous dissimuler que l'argumentation du Cabinet de Florence me paraît parfaitement fondée. Je me suis fait rendre compte de ce qui s'est passé lors des négociations de Zurich, et, dans l'exposé qui m'en a été présenté, je ne vois rien que de conforme à l'opinion soutenue par le Gouvernement Italien ; vous pourrez consulter vous-même, dans les archives de votre Ambassade, les correspondances auxquelles cette question a donné lieu entre le département des Affaires étrangères et les Plénipotentiaires de l'Empereur à Zurich, et vous resterez convaincu, ainsi que moi, que les dispositions du Traité de 1859 relatives à la dette ne sauraient recevoir une autre interprétation. ¶ Au reste, vous n'avez pas hésité à en juger vous-même ainsi. En me faisant part de votre sentiment sur ce point, vous ajoutez que le Plénipotentiaire de l'Autriche ne vous paraît pas avoir émis sa demande comme une base à laquelle il ait l'intention de s'attacher d'une manière absolue, et vous exprimez l'espoir de le ramener à votre opinion. J'en accepte l'augure avec plaisir, et je ne puis que vous inviter, s'il y a lieu, à faire savoir à M. le Comte de Mensdorff que votre avis est partagé par le Gouvernement de l'Empereur. ¶ Il nous paraît très-désirable que cette question se trouve promptement résolue et que les chiffres soient stipulés dans le Traité de paix. Si cependant l'entente ne pouvait s'établir dès à présent, je crois qu'il serait utile d'aviser à une combinaison qui permit d'éviter les inconvénients de ce retard ; et je me demande s'il ne serait pas possible de se borner pour le moment à reproduire dans le Traité le premier paragraphe de l'article 2 de la Convention du 24 août, portant que „les dettes qui seront reconnues afférentes au Royaume Lombard-Vénitien, conformément aux précédents du Traité de Zurich, demeurent attachées à la possession du territoire cédé.“ ¶ Tel est le vœu que M. Nigra m'a exprimé au nom de son Gouvernement. Dans ce cas, l'on déférerait la liquidation de la dette à des Commissaires français, autrichiens et italiens, à nommer après la paix. ¶ Cette manière de procéder serait en harmonie avec le paragraphe 2 de l'article que je viens de rappeler et qui stipule „que les dettes dont il est question au paragraphe 1^{er} seront fixées ultérieurement par des Commissaires spéciaux désignés à cet effet par Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.“ Le Cabinet de Vienne a depuis lors admis la participation d'un Commissaire italien, et il n'aurait, je le suppose, aucune objection contre un

expédient dont l'avantage serait de ne pas différer la signature de la paix. Nous préférons avant tout, je vous le répète, un accord immédiat sur le montant de la dette d'après les précédents du Traité de Zurich, interprétés comme nous le comprenons; mais s'il vous était démontré que cet accord tarderait trop à s'établir, vous auriez alors, en vue d'abrégé des délais fâcheux pour tout le monde, à recommander à M. le Comte de Mensdorff la combinaison que je viens d'indiquer. ¶ Agréé, etc.

No. 2608.
Frankreich,
14. Sept.
1866.

La Valette.

No. 2609.

FRANKREICH. — (Interimistischer) Min. d. Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Vertreter im Ausland. — Darlegung der Kaiserl. Politik in Beziehung auf Deutschland und Italien. —

Paris, le 16 septembre 1866.

Monsieur, — Le Gouvernement de l'Empereur ne saurait ajourner plus longtemps l'expression de son sentiment sur les événements qui s'accomplissent en Allemagne. M. de Moustier devant rester absent quelque temps encore, Sa Majesté m'a donné l'ordre d'exposer à ses agents diplomatiques les mobiles qui dirigent sa politique. ¶ La guerre qui a éclaté au centre et au sud de l'Europe a détruit la Confédération germanique et constitué définitivement la nationalité italienne. La Prusse, dont les limites ont été agrandies par la victoire, domine sur la rive droite du Mein. L'Autriche a perdu la Vénétie; elle est séparée de l'Allemagne. ¶ En face de ces changements considérables, tous les États se recueillent dans le sentiment de leur responsabilité; ils se demandent quelle est la portée de la paix récemment intervenue, quelle sera son influence sur l'ordre européen et sur la situation internationale de chaque Puissance ¶ L'opinion publique en France est émue. Elle flotte incertaine entre la joie de voir les Traités de 1815 détruits et la crainte que la puissance de la Prusse ne prenne des proportions excessives, entre le désir du maintien de la paix et l'espérance d'obtenir par la guerre un agrandissement territorial. Elle applaudit à l'affranchissement complet de l'Italie, mais veut être rassurée sur les dangers qui pourraient menacer le Saint-Père. ¶ Les perplexités qui agitent les esprits, et qui ont leur retentissement à l'étranger, imposent au Gouvernement l'obligation de dire nettement sa manière de voir. ¶ La France ne saurait avoir une politique équivoque. Si elle est atteinte dans ses intérêts et dans sa force par les changements importants qui se font en Allemagne, elle doit l'avouer franchement et prendre les mesures nécessaires pour garantir sa sécurité. Si elle ne perd rien aux transformations qui s'opèrent, elle doit le déclarer avec sincérité et résister aux appréhensions exagérées, aux appréciations ardentes qui, en excitant les jalousies internationales, voudraient l'entraîner hors de la route qu'elle doit suivre. ¶ Pour dissiper les incertitudes et fixer les convictions, il faut envisager dans leur ensemble le passé tel qu'il était, l'avenir tel qu'il se présente. ¶ Dans le passé, que voyons-nous? Après 1815, la Sainte-Alliance réunissait contre la France tous les peuples, depuis l'Oural jusqu'au Rhin. La Confédération germanique comprenait,

No. 2609.
Frankreich,
16. Sept.
1866.

No. 2609.
Frankreich,
16. Sept.
1866.

avec la Prusse et l'Autriche, 80 millions d'habitants, s'étendait depuis le Luxembourg jusqu'à Trieste, depuis la Baltique jusqu'à Trente, et nous entourait d'une ceinture de fer soutenue par cinq places fortes fédérales ; notre position stratégique était enchaînée par les plus habiles combinaisons territoriales. La moindre difficulté que nous pouvions avoir avec la Hollande ou avec la Prusse sur la Moselle, avec l'Allemagne sur le Rhin, avec l'Autriche sur le Tyrol ou le Frioul, faisait se dresser contre nous toutes les forces réunies de la Confédération. L'Allemagne autrichienne, inexpugnable sur l'Adige, pouvait s'avancer, le moment venu, jusqu'aux Alpes. L'Allemagne prussienne avait pour avant-garde sur le Rhin tous ces États secondaires sans cesse agités par des désirs de transformation politique et disposés à considérer la France comme l'ennemie de leur existence et de leurs aspirations. ¶ Si l'on en excepte l'Espagne, nous n'avions aucune possibilité de contracter une alliance sur le continent. L'Italie était morcelée et impuissante ; elle ne comptait pas comme nation. La Prusse n'était ni assez compacte ni assez indépendante pour se détacher de ses traditions. L'Autriche était trop préoccupée de conserver ses possessions en Italie pour pouvoir s'entendre intimement avec nous. ¶ Sans doute, la paix longtemps maintenue a pu faire oublier les dangers de ces organisations territoriales et de ces alliances, car ils n'apparaissent formidables que lorsque la guerre vient à éclater. Mais cette sécurité précaire, la France l'a parfois obtenue au prix de l'effacement de son rôle dans le monde. Il n'est pas contestable que, pendant près de quarante années, elle a rencontré debout et contre elle la coalition des trois Cours du Nord, unies par le souvenir de défaites et de victoires communes, par des principes analogues de gouvernement, par des traités solennels et des sentiments de défiance envers notre action libérale et civilisatrice. ¶ Si, maintenant, nous examinons l'avenir de l'Europe transformée, quelles garanties présente-t-il à la France et à la paix du monde ? La coalition des trois Cours du Nord est brisée. Le principe nouveau qui régit l'Europe est la liberté des alliances. Toutes les grandes Puissances sont rendues les unes et les autres à la plénitude de leur indépendance, au développement régulier de leurs destinées. ¶ La Prusse agrandie, libre désormais de toute solidarité, assure l'indépendance de l'Allemagne. La France n'en doit prendre aucun ombrage. Fière de son admirable unité, de sa nationalité indestructible, elle ne saurait combattre ou regretter l'œuvre d'assimilation qui vient de s'accomplir et subordonner à des sentiments jaloux les principes de nationalité qu'elle représente et professe à l'égard des peuples. Le sentiment national de l'Allemagne satisfait, ses inquiétudes se dissipent, ses inimitiés s'éteignent. En imitant la France, elle fait un pas qui la rapproche et non qui l'éloigne de nous. ¶ Au midi, l'Italie, dont la longue servitude n'avait pu éteindre le patriotisme, est mise en possession de tous ses éléments de grandeur nationale. Son existence modifie profondément les conditions politiques de l'Europe ; mais, malgré des susceptibilités irréfléchies ou des injustices passagères, ses idées, ses principes, ses intérêts, la rapprochent de la nation qui a versé son sang pour l'aider à conquérir son indépendance. ¶ Les intérêts du Trône pontifical sont assurés par la Convention du 15 septembre. Cette Convention sera loyalement exécutée. En retirant ses troupes de Rome, l'Empereur y laisse, comme garantie

de sécurité pour le Saint-Père, la protection de la France. ¶ Dans la Baltique comme dans la Méditerranée surgissent des marines secondaires qui sont favorables à la liberté des mers. ¶ L'Autriche, dégagée de ses préoccupations italiennes et germaniques, n'usant plus ses forces dans des rivalités stériles, mais les concentrant à l'est de l'Europe, représente encore une puissance de 35 millions d'âmes qu'aucune hostilité, aucun intérêt ne sépare de la France. ¶ Par quelle singulière réaction du passé sur l'avenir, l'opinion publique verrait-elle non des alliés, mais des ennemis de la France dans ces nations affranchies d'un passé qui nous fut hostile, appelées à une vie nouvelle, dirigées par des principes qui sont les nôtres, animées de ces sentiments de progrès qui forment le lien pacifique des sociétés modernes? ¶ Une Europe plus fortement constituée, rendue plus homogène par des divisions territoriales plus précises, est une garantie pour la paix du continent et n'est ni un péril ni un dommage pour notre nation. Celle-ci, avec l'Algérie, comptera bientôt plus de 40 millions d'habitants; l'Allemagne, 37 millions, dont 29 dans la Confédération du Nord et 8 dans la Confédération du Sud; l'Autriche, 35; l'Italie, 26; l'Espagne, 18. Qu'y a-t-il dans cette distribution des forces européennes qui puisse nous inquiéter? ¶ Une puissance irrésistible, faut-il le regretter, pousse les peuples à se réunir en grandes agglomérations en faisant disparaître les États secondaires. Cette tendance naît du désir d'assurer aux intérêts généraux des garanties plus efficaces. Peut-être est-elle inspirée par une sorte de prévision providentielle des destinées du monde. Tandis que les anciennes populations du continent, dans leurs territoires restreints, ne s'accroissent qu'avec une certaine lenteur, la Russie et la République des États-Unis d'Amérique peuvent, avant un siècle, compter chacune 100 millions d'hommes. Quoique les progrès de ces deux grands Empires ne soient pas pour nous un sujet d'inquiétude, et qu'au contraire nous applaudissions à leurs généreux efforts en faveur de races opprimées, il est de l'intérêt prévoyant des nations du centre européen de ne point rester morcelées en tant d'États divers sans force et sans esprit public. ¶ La politique doit s'élever au-dessus des préjugés étroits et mesquins d'un autre âge. L'Empereur ne croit pas que la grandeur d'un pays dépende de l'affaiblissement des peuples qui l'entourent et ne voit de véritable équilibre que dans les vœux satisfaits des nations de l'Europe. En cela, il obéit à des convictions anciennes et aux traditions de sa race. Napoléon I^{er} avait prévu les changements qui s'opèrent aujourd'hui sur le continent européen. Il avait déposé le germe de nationalités nouvelles: dans la Péninsule, en créant le Royaume d'Italie; en Allemagne, en faisant disparaître deux cent cinquante-trois États indépendants. ¶ Si ces conditions sont justes et vraies, l'Empereur a eu raison d'accepter ce rôle de médiateur qui n'a pas été sans gloire, d'arrêter d'inutiles et douloureuses effusions de sang, de modérer le vainqueur par son intervention amicale, d'atténuer les conséquences des revers, de poursuivre, à travers tant d'obstacles, le rétablissement de la paix. Il aurait au contraire méconnu sa haute responsabilité si, violant la neutralité promise et proclamée, il s'était jeté à l'improviste dans les hasards d'une grande guerre, d'une de ces guerres qui réveillent les haines de races et dans lesquelles s'entrechoquent des nations entières. Quel eût été, en effet, le but de cette lutte engagée spontanément.

No. 2609.
Frankreich,
18. Sept.
1866.

No. 2609.
Frankreich,
16. Sept.
1866.

ment contre la Prusse, nécessairement contre l'Italie? Une conquête, un agrandissement territorial. . . ! Mais le Gouvernement Impérial a depuis longtemps appliqué ses principes en matière d'extension de territoire. Il comprend, il a compris les annexions commandées par une nécessité absolue, réunissant à la patrie des populations ayant les mêmes mœurs, le même esprit national que nous, et il a demandé au libre consentement de la Savoie et du comté de Nice le rétablissement de nos frontières naturelles. La France ne peut désirer que les agrandissements territoriaux qui n'altéreraient pas sa puissante cohésion; mais elle doit toujours travailler à son agrandissement moral ou politique, en faisant servir son influence aux grands intérêts de la civilisation. ¶ Son rôle est de cimenter l'accord entre toutes les Puissances qui veulent à la fois maintenir le principe d'autorité et favoriser le progrès. Cette alliance enlèvera à la révolution le prestige du patronage dont elle prétend couvrir la cause de la liberté des peuples, et conservera aux grands États éclairés la sage direction du mouvement démocratique qui se manifeste partout en Europe. ¶ Toutefois, il y a dans les émotions qui se sont emparées du pays un sentiment légitime qu'il faut reconnaître et préciser. Les résultats de la dernière guerre contiennent un enseignement grave et qui n'a rien coûté à l'honneur de nos armes; ils nous indiquent la nécessité, pour la défense de notre territoire, de perfectionner sans délai notre organisation militaire. La nation ne manquera pas à ce devoir, qui ne saurait être une menace pour personne; elle a le juste orgueil de la valeur de ses armées; ses susceptibilités, éveillées par le souvenir de ses fastes militaires, par le nom et les actes du Souverain qui la gouverne, ne sont que l'expression de sa volonté énergique de maintenir hors de toute atteinte son rang et son influence dans le monde. ¶ En résumé, du point de vue élevé où le Gouvernement Impérial considère les destinées de l'Europe, l'horizon lui paraît dégagé d'éventualités menaçantes; des problèmes redoutables, qui devaient être résolus parce qu'on ne les supprime pas, pesaient sur les destinées des peuples; ils auraient pu s'imposer dans des temps plus difficiles; ils ont reçu leur solution naturelle sans de trop violentes secousses et sans le concours dangereux des passions révolutionnaires. ¶ Une paix qui reposera sur de pareilles bases sera une paix durable. ¶ Quant à la France, de quelque côté qu'elle porte ses regards, elle n'aperçoit rien qui puisse entraver sa marche ou troubler sa prospérité. Conservant avec toutes les Puissances d'amicales relations, dirigée par une politique qui a pour signes de sa force la générosité et la modération, appuyée sur son imposante unité, avec son génie qui rayonne partout, avec ses trésors et son crédit qui fécondent l'Europe, avec ses forces militaires développées, entourée désormais de nations indépendantes, elle apparaît non moins grande, elle demeurera non moins respectée. ¶ Tel est le langage que vous devrez tenir dans vos rapports avec le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. ¶ Agréez, etc.

La Valette.

R o m e.

No. 2610.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Ges. in Florenz. — Die Beziehungen des Königreichs Italien zum Heiligen Stuhl nach Ausführung der Septemberconvention.

Paris, le 15 octobre 1866.

Monsieur le Baron, — La paix étant conclue entre l'Autriche et l'Italie, ^{No. 2610.} les rapports de cette dernière Puissance avec la Cour de Rome doivent prendre, ^{Frankreich,} dès à présent, la première place dans nos préoccupations, et je n'ai pas besoin ^{15. October} de vous signaler tout l'intérêt que nous attachons à une si importante question. ^{1866.} Il serait superflu de revenir sur les négociations qui ont abouti à la Convention du 15 septembre. Mais, au moment où nous allons exécuter nos engagements, il doit être bien compris que la cessation d'une occupation militaire, dont la nature était essentiellement temporaire, constitue un simple changement dans le mode de protection que la France a jusqu'ici accordé au Gouvernement pontifical et nullement un abandon de cette protection. En mettant désormais ce Gouvernement sous la sauvegarde du droit des gens, nous n'entendons pas faire un acte destiné à devenir illusoire, et nous avons la plus entière confiance dans le Gouvernement du Roi à cet égard et dans sa ferme et efficace volonté de remplir fidèlement, dans leur esprit et dans leur lettre, les engagements qu'il a contractés envers nous. ¶ Vous savez, Monsieur le Baron, et à Florence on ne peut ignorer, à quel point le sentiment public en France est éveillé sur cette question et de quelle manière fâcheuse il se trouverait affecté, si les conséquences de la Convention du 15 septembre ne répondaient pas pleinement à notre légitime attente après que nous l'aurions loyalement exécutée. ¶ En constatant la grande satisfaction donnée aux aspirations du peuple italien et à son amour-propre national par la réunion de la Vénétie et par l'importance croissante de la position qu'il occupe en Europe, je me plais à reconnaître les circonstances favorables qui en résultent pour son Gouvernement. Ce dernier peut aujourd'hui, à ceux qui voudraient lui conseiller de nouveaux agrandissements territoriaux, opposer des arguments d'une valeur irrécusable et une puissance morale capable de dominer toutes les excitations et toutes les manœuvres des partis. ¶ Il se trouve d'ailleurs en face d'une mission assez importante pour concentrer tous ses efforts et toute son ambition : celle de réorganiser la péninsule, de consolider son unification politique et territoriale par l'apaisement des esprits, la fusion et le développement des intérêts ; celle enfin de rendre aux populations, en prospérité et en richesse, l'équivalent des sacrifices qu'elles ont faits jusqu'à présent au principe de l'unité nationale. C'est là ce que ces populations attendent de lui, c'est de ce côté que sont tournées actuellement leurs véritables aspirations, et rien ne les éloignerait davantage de leur but que des incidents qui auraient pour effet de compromettre des sympathies anciennement acquises et celles que l'Italie pourrait facilement se concilier encore. Telles sont les idées que la situation actuelle n'aura

No. 2610. pas manqué de vous suggérer, et vous saurez certainement les faire valoir à
Frankreich,
15. October
1866. l'occasion avec toute la force et l'autorité nécessaires. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 2611.

FRANKREICH. — Ges. in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Auf-
fassung des Italienischen Cabinets von seiner Stellung zu Rom. —

Florence, le 21 octobre 1866.

No. 2611.
Frankreich,
21. October
1866.

Monsieur le Marquis, — Je n'ai pas attendu les ordres de Votre Excellence pour signaler à M. le Ministre des Affaires étrangères la nécessité de veiller à la stricte exécution de la Convention du 15 septembre. M. Visconti-Venosta est parfaitement résolu à accomplir à la lettre, et sans arrière-pensée, les engagements qui ont été contractés pendant son premier ministère. On veille déjà, et on veillera plus attentivement encore dans l'avenir, à la sécurité des frontières pontificales; on est résolu à repousser, même par la force, toute tentative du parti de l'action qui serait dirigée du dehors contre les États du Saint-Siège; on n'encouragera ni directement ni indirectement les menées révolutionnaires qui, à Rome même, pourraient menacer l'existence ou entraver l'exercice de la souveraineté du Pape; on tiendra, en un mot, tout ce que l'on a promis. J'ai reçu à cet égard de M. le Ministre des Affaires étrangères et de M. le Baron Ricasoli les assurances les plus formelles. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baron de Malaret.

No. 2612.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Rom an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Geneigtheit des Papstes zu Verhandlungen mit Italien. —

Rome, le 23 octobre 1866.

No. 2612.
Frankreich,
23. October
1866.

Monsieur le Marquis, — Dans le cours d'une conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir hier avec le Pape, Sa Sainteté m'a dit qu'elle était prête à recevoir un envoyé italien. Ayant de mon côté mis en avant la pensée d'un rapprochement sur le terrain des intérêts matériels, Pie IX ne m'a pas paru trop éloigné d'entrer dans cet ordre d'idées. ¶ Veuillez agréer, etc.

Armand.

No. 2613.

FRANKREICH und ITALIEN. — Convention vom 7. December 1866, die Regulirung der Schulden der ehemals päpstlichen Provinzen betr. —

No. 2613.
Frankreich
und
Italien,
7. Dec.
1866.

LL. MM. l'Empereur des Français et le Roi d'Italie voulant pourvoir à l'exécution de l'article 4 de la Convention conclue entre Leursdites Majestés, le 15 septembre 1864, ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires

savoir : l'Empereur des Français, *M. Prosper Faugère*, Ministre plénipotentiaire, directeur au département des affaires étrangères, etc. — Et le Roi d'Italie, *M. François Mancardi*, directeur général de la dette publique du Royaume, etc. — Lesquels, après avoir recherché et arrêté, d'un commun accord, les principes devant servir de base à la répartition de la dette pontificale entre le Saint-Siège et l'Italie, et s'être rendu un compte exact des divers éléments constitutifs de la même dette, se sont communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, et sont convenus des dispositions suivantes :

No. 2613.
Frankreich,
und
Italien,
7. Dec.
1866.

Art. 1. La part proportionnelle afférente à l'Italie dans la dette perpétuelle et la dette rachetable des anciens États de l'Église, savoir : pour les Romagnes, à la date du 30 juin 1859, et pour les Marches, l'Ombrie et Bénévent, à la date du 30 septembre 1860, époques de l'entrée en possession, est reconnue s'élever, pour la dette perpétuelle, à 7,892,984 fr. 78 cent. ; pour la dette rachetable, à 7,337,160 fr. 60 cent., ensemble à la somme totale de 15,230,145 fr. 38 cent.

Art. 2. Une somme d'un million quatre cent soixante-huit mille six cent dix-sept francs quarante-deux centimes (1,468,617^l 42^c) étant déjà payée annuellement par le Gouvernement italien aux titulaires des rentes de ladite dette perpétuelle dans lesdites provinces, la charge nouvelle incombant à l'Italie, en vertu de la présente Convention, du chef des deux espèces de dettes indiquées en l'article précédent, est et demeure fixée à la somme de 13,761,527 fr. 96 cent.

Art. 3. L'Italie prend, en outre, à sa charge le remboursement des arrérages de la dette ci-dessus, calculés à partir des époques précédemment indiquées jusqu'au 31 décembre 1866. ¶ Le paiement du montant de ces arrérages s'effectuera de la manière suivante : ¶ Les trois derniers trimestres, soit 20,642,291 fr. 94 cent., seront payés en espèces. ¶ Pour le surplus de l'arriéré, le Gouvernement italien prend à sa charge une rente au pair de 3,397,627 fr. 95 cent., laquelle accroîtra d'autant la portion de la dette rachetable incombant à l'Italie.

Art. 4. Les rentes indiquées dans les deux articles précédents, et montant ensemble à la somme de 18,627,773 fr. 33 cent., sont et demeureront à la charge de l'Italie à partir du premier semestre de 1867. ¶ Le service desdites rentes se fera dans les mêmes conditions qui ont été fixées par les contrats primitifs.

Art. 5. En ce qui concerne la dette viagère des anciens États de l'Église, le Gouvernement italien servira toutes les pensions régulièrement liquidées aux époques des annexions aux titulaires appartenant aux anciennes provinces pontificales et résidant dans le Royaume d'Italie.

Art. 6. Sont réservées les répétitions que l'Italie pourrait avoir à faire au Saint-Siège et, réciproquement, les réclamations que le Gouvernement pontifical pourrait avoir à adresser à l'Italie.

Art. 7. Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français produira, dans le plus bref délai possible, à celui de S. M. le Roi d'Italie tous les documents qui seront nécessaires pour le transfert sur le grand-livre de la Dette pu-

No. 2613. blique italienne des inscriptions des diverses natures de rentes dont est déchargé
 Frankreich, le Saint-Siège en vertu de la présente Convention.
 und Italien,
 7. Dec.
 1866.

Art. 8. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de huit jours, ou plus tôt si faire se peut. ¶ En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtu du cachet de leurs armes. ¶ Fait en double expédition, à Paris, le 7 décembre de l'an de grâce 1866.

P. Faugère.
F. Mancardi.

No. 2614.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Rom. — Die Stellung Frankreichs zu dem Heiligen Stuhl nach Ausführung der Septemberconvention. —

Paris, le 11 décembre 1866.

No. 2614.
 Frankreich,
 11. Dec.
 1866.

Monsieur le Comte, — L'Empereur a toujours voulu l'indépendance du Saint-Siège et l'indépendance de l'Italie. Chacun de ces intérêts eût désiré sans doute être l'objet d'une préférence exclusive; mais, malgré la difficulté de les concilier, l'Empereur ne s'est jamais laissé détourner du double point de vue auquel il s'était placé. Aujourd'hui, l'Italie étant définitivement constituée, l'affermissement du Pouvoir Pontifical devient désormais le but principal de nos efforts et le Saint-Père a toute raison d'en attendre avec confiance le résultat et d'en assurer le succès par les sages mesures que sa conscience lui inspirera. ¶ Sans doute le départ de nos troupes doit causer à Pie IX une émotion que nous comprenons. Cependant aucun moment ne pouvait être plus favorable pour aborder cette situation nouvelle que celui où le sentiment national en Italie vient de recevoir une si grande et si entière satisfaction par la réunion de la Vénétie. ¶ Félicitons-nous de ces circonstances, puisqu'il fallait bien, après tout, qu'un jour vint où cesserait le fait, essentiellement transitoire, de notre occupation, qui conservait matériellement sans consolider moralement, et qui ne pouvait être indéfinie sans devenir la négation même du pouvoir qu'elle était appelée à sauvegarder. ¶ Le monde catholique doit nous savoir gré d'avoir ajourné si longtemps une mesure dont la nécessité était tellement manifeste, et il ne saurait, sans une profonde injustice, méconnaître que, le jour où cette nécessité a acquis une force insurmontable, nous avons fait tout ce qui était réellement possible afin d'assurer au Saint-Père de nouvelles et plus sérieuses garanties pour le libre et tranquille exercice de sa double souveraineté. ¶ La Convention du 15 septembre, quelques efforts qu'on ait faits pour en amoindrir l'importance, atteste hautement notre sincérité et notre prévoyance. ¶ C'était une tâche difficile que de détourner ce courant presque irrésistible qui semblait entraîner tous les esprits vers Rome: nous avons abordé cette tâche avec résolution, et le choix de Florence comme capitale a été le premier gage de la politique nouvelle que nous conseillons aux Italiens, et dont la sagesse leur apparaîtra chaque jour avec plus d'évidence.

¶ Ai-je besoin de faire ressortir toute la sécurité qui résulte, pour le Gouvernement Pontifical, de l'obligation contractée par le Gouvernement du Roi Victor-Emmanuel de préserver, même par la force, la frontière des États-Pontificaux contre toute atteinte extérieure, en s'interdisant la faculté de les franchir jamais lui-même? Nous sommes convaincus que le Cabinet de Florence, dont les assurances réitérées peuvent difficilement laisser place au doute, tiendra fidèlement tout ce que nous attendons de lui. En obtenant de l'Italie l'engagement de prendre à sa charge une partie de la dette pontificale, nous n'avons pas seulement réparé une injustice, nous avons encore déchargé les finances du Saint-Siège d'un fardeau sous lequel elles succombaient. Ce qui reste à faire ne dépend pas entièrement de nous; mais nos conseils et notre influence seront employés sans relâche à améliorer de plus en plus la situation. La négociation religieuse, ouverte l'année dernière, va être reprise dans des conditions nouvelles, qui, en témoignant des dispositions favorables du Gouvernement Italien, permettent d'en espérer le succès. Il y aura là une grande satisfaction pour le Saint-Père et un grand sujet d'apaisement pour les consciences, déjà rassurées par le retour des évêques dans leurs diocèses. ¶ Nous ne doutons pas que Pie IX ne prenne toutes les mesures qui s'imposent à lui par la nature même des choses, et dont l'opportunité lui est démontrée. Il sait quelles sont nos idées à cet égard et que nous ne lui suggérons rien qui soit de nature à faire naître en lui une hésitation, ou qui s'éloigne des dispositions que lui-même a manifestées en plusieurs circonstances. ¶ Nous croyons possible, dans ces conditions, de fonder sur une base naturelle et durable les rapports du Saint-Siège avec ses sujets et avec le reste de l'Italie. Inspirez au Saint-Père cette conviction, qui lui donnera le courage de se mettre à l'œuvre sans retard. Dites-lui bien que le retrait de nos troupes n'implique nullement l'abandon des grands intérêts que, depuis dix-sept ans, nous sauvegardons par notre présence, et sur lesquels, de près comme de loin, nous ne cesserons de veiller avec un entier dévouement. ¶ Vous êtes autorisé à laisser copie de cette dépêche au Cardinal Secrétaire d'État. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 2614.
Frankreich,
11. Dec.
1866.

No. 2615.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Rom an den Kaiserl. Min. d. Ausw.,
den Abzug der Französischen Besatzungstruppen betreffend. —

Rome, le 11 décembre 1866.

Monsieur le Marquis, — Le pavillon français a été retiré hier soir des différents points de la ville occupés par notre armée et remplacé ce matin au château Saint-Ange par le drapeau pontifical. ¶ Le départ de nos troupes se sera opéré avec ordre, sans incidents, sans manifestations. La substitution d'une garnison à l'autre s'est faite avec un calme propre à raffermir les timides. Hier sont arrivés de Velletri les zouaves, qui ont traversé tout le Corso sous la conduite de leurs chefs, du général Zappi et de son état-major; ils ont pris position sur la place Saint-Pierre, où, en rentrant de la promenade, le Pape

No. 2615.
Frankreich,
11. Dec.
1866.

No. 2615. s'est arrêté pour leur donner sa bénédiction. Trois compagnies ont ce matin occupé le château Saint-Ange. ¶ La légion d'Antibes a fait aujourd'hui son entrée dans Rome. Elle a été aussi dirigée à travers le Corso pour se former sur la place Colonna, d'où elle s'est rendue par détachements dans les quartiers qui lui sont assignés dans le voisinage du Quirinal. Sa bonne tenue a laissé une impression favorable sur le public. ¶ Veuillez agréer, etc.

Armand.

No. 2616.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Florenz, Tonello's Mission nach Rom betreffend. —

Paris, le 23 décembre 1866.

No. 2616. Monsieur le Baron, — Vous savez combien nous désirons que le Gouvernement Italien ne néglige rien de ce qui est en son pouvoir pour faire renaître à Rome la sécurité et la confiance. ¶ Nous comptons beaucoup, pour aplanir les difficultés, sur la mission dont M. Tonello est chargé et sur l'esprit de conciliation que l'opinion publique attend de l'Italie. D'après les informations que je reçois de Rome, la discussion porterait exclusivement sur les questions ecclésiastiques, et les autres questions seraient écartées pour le moment; mais un accord en matière religieuse exercerait nécessairement une influence favorable au Vatican sur tous les autres points. Nous souhaitons donc vivement le succès de cette négociation et nous espérons qu'en rapprochant les deux Cours sur le terrain des intérêts religieux, elle contribuera aussi à l'amélioration de leurs rapports de voisinage. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 2617.

FRANKREICH. — Botschafter in Rom an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Gestaltung der Verhältnisse seit dem Abmarsch der Französischen Besatzungstruppen. —

Rome, le 5 février 1867.

No. 2617. Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence un acte d'accession du Gouvernement pontifical à la Convention monétaire conclue, à Paris, entre la France, l'Italie, la Belgique et la Suisse. En vertu de cet acte, l'unification des monnaies d'or et d'argent se trouve établie entre les États de l'Église et ceux du Roi Victor-Emmanuel. ¶ Je suis également à même de vous rapporter l'adhésion verbale qu'a donnée le Cardinal Secrétaire d'État à la reprise de la négociation commerciale avec la France que, d'un commun accord,

nous avions antérieurement suspendue. Son Éminence est d'opinion que certains articles de notre projet demandent un nouvel examen, mais que, néanmoins, nous pourrions finir par tomber d'accord sûr l'ensemble de la Convention. ¶ Cette négociation présente aujourd'hui d'autant plus d'intérêt que je n'ai jamais laissé ignorer au Cardinal Secrétaire d'État et même à Sa Sainteté, qu'outre le prix que nous attachions à développer avec les États de l'Église les relations commerciales de la France, nous avions l'espoir que de cet acte international sortirait un mode d'arrangement douanier entre Rome et l'Italie, pouvant, un jour, amener la suppression à l'amiable des douanes qui séparent le territoire pontifical du territoire italien. ¶ Cette nécessité d'un accord avec l'Italie dans les rapports matériels, la Cour de Rome avait paru, dans ces derniers temps, plus disposée que par le passé à l'admettre, et l'on ne niait pas que le rapprochement qui se produirait sur les questions ecclésiastiques qu'avait à traiter M. Touello, ne dût faciliter une entente sinon complète, du moins de nature à résoudre la plupart des questions économiques qu'il serait désirable de voir réglées. Le projet de loi sur l'Église et la liquidation du patrimoine ecclésiastique, présenté au Parlement italien, est venu tout remettre en question. J'ai rendu compte à Votre Excellence de l'impression que cette double proposition avait produite sur l'esprit du Saint-Père et sur celui de ses Ministres. La nouvelle, arrivée ce matin de Florence, de l'opposition que le projet de M. Scialoja avait rencontrée à la Chambre, dans sept bureaux sur neuf, a été accueillie plutôt avec satisfaction qu'avec crainte. ¶ La situation matérielle présente le même aspect de calme. L'armée, forte de 11,000 hommes et grossie, dans les provinces, d'une garde nationale mobile, semble être en mesure de maintenir l'ordre à l'intérieur et aux frontières. Les troupes italiennes paraissent faire sérieusement la garde sur les confins du Royaume pour empêcher les aventuriers ou les émigrés de pénétrer sur le territoire pontifical; ceux d'entre eux qui traversent ces lignes sont arrêtés par la police civile et militaire qui fonctionne avec ensemble; l'argent est devenu moins rare depuis que le Gouvernement du Saint-Père a été libéré d'une partie du paiement de sa dette; enfin, l'esprit public, attentif à ce qui se passe dans les provinces du Royaume d'Italie, ne témoigne nul désir de voir l'autonomie de Rome aller se fondre dans la grande autonomie italienne. ¶ Ce serait, néanmoins, se faire illusion que de supposer que les Romains ont cessé d'aspirer à des améliorations dans l'administration intérieure et à un certain rapprochement de leur Gouvernement avec celui du Roi Victor-Emmanuel. Il est à prévoir que la sécurité du Gouvernement pontifical sera en rapport avec les pas qui seront faits dans cet ordre d'idées. ¶ C'est à Sa Sainteté seule qu'il appartient d'apprécier tout ce qu'il peut être sage et utile d'essayer. Tout au plus pouvons-nous le lui indiquer respectueusement par des suggestions pleines de réserve. Rien de ce qui dépendait du Gouvernement de l'Empereur, pour que sa protection morale ne fit pas défaut au Saint-Siège au moment où sa protection matérielle devait cesser, n'a été négligé; et, sans retard, sans hésitation, secours financiers, secours militaires, secours politiques, tout a été mis à la disposition du Saint-Père pour assurer sa liberté d'action. ¶ Les faits sont venus confirmer la justesse des prévisions de Sa Majesté; en effet, deux mois se sont écoulés depuis le départ de nos troupes;

No. 2617.
Frankreich,
5. Februar
1867.

No. 2617.
Frankreich,
5. Februar
1867.

les inquiétudes des pessimistes ne se sont pas réalisées, le calme matériel règne, l'autorité du Gouvernement Pontifical n'est méconnue dans aucune partie de son territoire. ¶ L'action, mesurée mais ferme, exercée simultanément à Florence et à Rome, a préparé le terrain à des pourparlers qui ont déjà réglé d'importantes questions religieuses; là, les difficultés à aplanir étaient beaucoup plus grandes qu'elles ne peuvent l'être pour de simples questions économiques. Espérons donc que celles-ci ne tarderont pas à recevoir leur solution. ¶ Veuillez agréer, etc.

Sartiges.

nous avons antérieurement suspendue. Son Éminence est d'opinion que certains articles de notre projet demandent un nouvel examen, mais que, néanmoins, nous pourrions finir par tomber d'accord sur l'ensemble de la Convention. ¶ Cette négociation présente aujourd'hui d'autant plus d'intérêt que je n'ai jamais laissé ignorer au Cardinal Secrétaire d'État et même à Sa Sainteté, qu'outre le prix que nous attachions à développer avec les États de l'Église les relations commerciales de la France, nous avons l'espoir que de cet acte international sortirait un mode d'arrangement douanier entre Rome et l'Italie, pouvant, un jour, amener la suppression à l'amiable des douanes qui séparent le territoire pontifical du territoire italien. ¶ Cette nécessité d'un accord avec l'Italie dans les rapports matériels, la Cour de Rome avait paru, dans ces derniers temps, plus disposée que par le passé à l'admettre, et l'on ne niait pas que le rapprochement qui se produirait sur les questions ecclésiastiques qu'avait à traiter M. Tonello, ne dût faciliter une entente sinon complète, du moins de nature à résoudre la plupart des questions économiques qu'il serait désirable de voir réglées. Le projet de loi sur l'église et la liquidation du patrimoine ecclésiastique, présenté au Parlement italien, est venu tout remettre en question. J'ai rendu compte à Votre Excellence de l'impression que cette double proposition avait produite sur l'esprit du Saint-Père et sur celui de ses Ministres. La nouvelle, arrivée ce matin de Florence, de l'opposition que le projet de M. Scialoja avait rencontrée à la Chambre, dans sept bureaux sur neuf, a été accueillie plutôt avec satisfaction qu'avec crainte. ¶ La situation matérielle présente le même aspect de calme. L'armée, forte de 11,000 hommes et grossie, dans les provinces, d'une garde nationale mobile, semble être en mesure de maintenir l'ordre à l'intérieur et aux frontières. Les troupes italiennes paraissent faire sérieusement la garde sur les confins du Royaume pour empêcher les aventuriers ou les émigrés de pénétrer sur le territoire pontifical; ceux d'entre eux qui traversent ces lignes sont arrêtés par la police civile et militaire qui fonctionne avec ensemble; l'argent est devenu moins rare depuis que le Gouvernement du Saint-Père a été libéré d'une partie du paiement de sa dette; enfin, l'esprit public, attentif à ce qui se passe dans les provinces du Royaume d'Italie, ne témoigne nul désir de voir l'autonomie de Rome aller se fondre dans la grande autonomie italienne. ¶ Ce serait, néanmoins, se faire illusion que de supposer que les Romains ont cessé d'aspirer à des améliorations dans l'administration intérieure et à un certain rapprochement de leur Gouvernement avec celui du Roi Victor-Emmanuel. Il est à prévoir que la sécurité du Gouvernement pontifical sera en rapport avec les pas qui seront faits dans cet ordre d'idées. ¶ C'est à Sa Sainteté seule qu'il appartient d'apprécier tout ce qu'il peut être sage et utile d'essayer. Tout au plus pouvons-nous le lui indiquer respectueusement par des suggestions pleines de réserve. Rien de ce qui dépendait du Gouvernement de l'Empereur, pour que sa protection morale ne fit pas défaut au Saint-Siège au moment où sa protection matérielle devait cesser, n'a été négligé; et, sans retard, sans hésitation, secours financiers, secours militaires, secours politiques, tout a été mis à la disposition du Saint-Père pour assurer sa liberté d'action. ¶ Les faits sont venus confirmer la justesse des prévisions de Sa Majesté; en effet, deux mois se sont écoulés depuis le départ de nos troupes;

No. 2617.
Frankreich,
5. Februar
1867.

No 2617.
Frankreich,
5. Februar
1867.

les inquiétudes des pessimistes ne se sont pas réalisées, le calme matériel règne, l'autorité du Gouvernement Pontifical n'est méconnue dans aucune partie de son territoire. ¶ L'action, mesurée mais ferme, exercée simultanément à Florence et à Rome, a préparé le terrain à des pourparlers qui ont déjà réglé d'importantes questions religieuses; là, les difficultés à aplanir étaient beaucoup plus grandes qu'elles ne peuvent l'être pour de simples questions économiques. Espérons donc que celles-ci ne tarderont pas à recevoir leur solution. ¶ Veuillez agréer, etc.

Sartiges.

Principautés-Unies.

No. 2618.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Vertreter in London, Petersburg, Wien, Berlin und Florenz. — Abdankung des Fürsten Couza und Vorschlag zu dem Wiederszusammentritt der Conferenz in Paris betr. —

Paris, le 27 février 1866.

No. 2618.
Frankreich,
27. Februar
1866.

Monsieur, — Les Puissances sous la garantie desquelles le Traité de Paris a placé les droits des Principautés ne sauraient, avant d'avoir reçu les rapports de leurs Agents à Bucharest et de leurs Représentants à Constantinople, apprécier exactement et accepter comme un fait accompli les événements qui viennent de provoquer l'abdication du Prince Couza. Toutefois, ces événements s'imposent déjà à leur sollicitude, et je ne doute pas que le Gouvernement de . . . ne se préoccupe, comme celui de l'Empereur, de l'obligation de rechercher, dans une entente commune, les moyens de résoudre les diverses questions qui se rattachent à la vacance du trône hospodaral. ¶ Après la Convention du 19 août 1858, qui avait pour objet de régler l'organisation des Principautés moldo-valaques, en exécution de l'article 22 du Traité signé à Paris le 30 mars 1856, d'autres Actes sont intervenus qui ont successivement modifié l'état constitutionnel de ce pays. C'est ainsi qu'au lieu des deux hospodars prévus par la Convention, il n'y en a eu qu'un seul; que les deux Assemblées, l'une moldave et l'autre valaque, ont fait place à une Assemblée unique siégeant à Bucharest; qu'une seule et même administration a été établie pour l'une et l'autre province; en un mot, que l'union complète a été effectuée. ¶ Ces changements considérables se sont accomplis avec l'assentiment de la Puissance suzeraine et des Cours garantes; mais la Porte a déclaré qu'elle n'entendait donner son adhésion que pour la durée de l'hospodarat conféré au Prince Couza, tandis que la presque unanimité des autres Puissances s'est réservé la faculté d'examiner si, à la cessation du règne actuel, il n'y aurait pas lieu de maintenir les changements accomplis. ¶ Tels sont, dans leur portée la plus générale, les points sur lesquels les Puissances signataires de la Convention de 1858 vont être appelées à délibérer. Je ne parle pas, d'une façon spéciale, d'une question d'une importance plus immédiate peut-être, et qui est cependant subordonnée à celles que je viens d'in-

diquer, c'est-à-dire de la nécessité de pourvoir au remplacement du Prince Couza et de déterminer le mode suivant lequel devra se faire la nomination d'un nouvel hospodar. ¶ Il est évident, Monsieur, que le règlement de ces divers points est de la compétence directe des Puissances qui, de concert avec la Turquie, ont été déjà appelées à délibérer dans le Congrès de Paris d'abord, puis dans les Conférences également tenues à Paris, en 1858, sur l'organisation des Principautés moldo-valaques. Le mode de procéder qu'elles ont précédemment suivi indique naturellement la marche qu'elles ont à adopter en présence des nouveaux événements dont ces provinces sont le théâtre. ¶ Je pense donc qu'il y aurait lieu de réunir sans retard la Conférence, et si le Gouvernement de partage, comme je me plais à le croire, les vues que je viens de vous exposer, il jugera sans doute urgent d'adresser à son Représentant à Paris les instructions nécessaires. Les Envoyés des Puissances signataires du Traité du 30 mars 1856, étant déjà appelés à se réunir en Conférence à Paris pour prendre connaissance de l'Acte final de la navigation du bas Danube, pourront, dans la même réunion, s'occuper de tout ce qui se rattachera à la situation des Principautés. ¶ En attendant que la Conférence ait pu accomplir son œuvre, il y aura nécessairement une phase transitoire, une sorte d'interrègne pendant lequel il importe que le maintien de l'ordre soit assuré dans les Principautés. Le Gouvernement provisoire établi à Bucharest comprendra sans doute la responsabilité qui pèse sur lui. Les désordres matériels qui viendraient à se produire dans le pays pourraient amener des complications et provoquer des mesures qu'il doit employer tous ses efforts à prévenir. J'ai prescrit à l'Agent de Sa Majesté à Bucharest de s'expliquer à cet égard avec la plus grande netteté vis-à-vis des hommes en ce moment chargés de diriger le gouvernement et l'administration des Principautés. ¶ Agréez, etc.

No. 2618.
Frankreich,
27. Februar
1866.

Drouyn de Lhuys.

No. 2619.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Vertreter in London, Petersburg, Wien, Berlin und Florenz. — Aufrechterhaltung der Verbindung der Fürstenthümer, Andeutung der Rätlichkeit der Wahl eines fremden Prinzen. —

Paris, le 16 mars 1866.

Monsieur, — La Conférence s'est constituée le 10 de ce mois. Dans ses prochaines réunions, elle va se trouver appelée à aborder la question soulevée par les événements de Bucharest. Je ne veux point tarder à vous exposer la manière de voir du Gouvernement de l'Empereur. ¶ Notre conduite antérieure dans l'affaire des Principautés vous est parfaitement connue. Dès l'origine, en 1855, à l'époque des délibérations de Vienne, nous nous sommes guidés sur les vœux du pays. Sans avoir été consultés, ces vœux ne nous paraissaient pas douteux, et les Divans, convoqués en 1857, conformément aux prescriptions du Traité de Paris, ont prouvé que nous ne nous étions pas trompés. Les deux

No. 2619.
Frankreich,
16. März
1866.

No. 2619.
Frankreich,
16. März
1863.

Assemblées se sont prononcées unanimement en faveur de l'union de la Moldavie et de la Valachie sous un Prince étranger, en respectant d'ailleurs les liens qui les rattachent à l'Empire Ottoman. Nous avons soutenu la même combinaison dans les Conférences de 1858 et nous ne voyons aujourd'hui que de nouveaux motifs de persévérer dans notre sentiment sur ce point, sans qu'il soit besoin de faire un appel à l'opinion publique dans les Principautés. ¶ Leur histoire, depuis dix ans, n'est qu'une affirmation constante des vœux exprimés par les Divans et recueillis par les Commissaires européens envoyés sur les lieux. ¶ Les Puissances n'ont pas adopté, dans les Conférences de 1858, l'idée d'un Prince étranger; mais si elles ont hésité devant l'union complète de la Moldavie et de la Valachie, elles en ont cependant posé les bases. Les deux provinces ont été constituées sous la dénomination de Principautés-Unies. Une Commission centrale a été établie pour préparer les lois d'intérêt général. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation ont été expressément placées sous la sauvegarde de ce corps politique. Une haute cour de justice et de cassation a été créée pour tout le territoire moldo-valaque. Il a été décidé que les milices recevraient une organisation identique, pour pouvoir au besoin se réunir et former une seule armée; qu'elles n'auraient qu'un même commandant en chef, lorsqu'il y aurait lieu de les réunir, et qu'enfin leurs drapeaux porteraient un emblème commun. ¶ Telle est la part, restreinte il est vrai, mais déjà importante néanmoins, que les Cabinets ont faite à l'union dans la Convention du 19 août 1858. ¶ Depuis lors, ils ont consacré successivement tous les développements donnés à ce principe par les Moldo-Valaques eux-mêmes. ¶ Le colonel Couza ayant été appelé à l'hospodarat par les deux Principautés, les Puissances confirment cette double élection en 1859. Mais le mécanisme politique n'a point été combiné dans cette prévision; la Porte est la première à reconnaître la nécessité d'accommoder au nouvel état de choses les rouages multiples institués par la Convention. Il est résolu d'un commun accord avec la Porte, et établi dans le firman de 1861, que le Prince gouvernera avec le concours d'un seul ministère et que les Assemblées seront réunies. La Commission centrale n'ayant plus de raison d'être, ses attributions sont suspendues, et, pour en tenir lieu, la création d'un Sénat est autorisée en principe. Enfin, un nouveau progrès s'accomplit en 1864: un Acte additionnel intervient. On reconnaît une fois de plus que les événements qui se sont succédé depuis la signature de la Convention de 1858 ont rendu nécessaire la modification de quelques-unes de ses dispositions. Le pouvoir du Prince est fortifié. L'initiative des lois est remise entre ses mains; un Conseil d'État est formé; on crée un Sénat qui, suivant le vœu du firman de 1861, reçoit une partie des attributions de l'ancienne Commission centrale. Les institutions sont placées sous sa sauvegarde. En outre, il est entendu que les Principautés pourront désormais, avec le concours légal de tous les pouvoirs et sans aucune intervention, modifier ou changer les lois qui régissent leur administration intérieure. ¶ Ainsi, les Puissances n'ont pas seulement ratifié cette série de mesures qui toutes tendaient à resserrer de plus en plus les liens établis entre la Moldavie et la Valachie: elles ont encore admis, en dernier lieu, la convenance de laisser au pays l'entière liberté d'apporter dorénavant à sa législation

intérieure tous les changements qui seraient jugés nécessaires par le Prince et les Corps politiques chargés avec lui de la confection des lois. ¶ Ces concessions, à la vérité, ont été entourées de certaines réserves et présentées comme faites au prince Couza à titre viager. Mais la plupart des Cabinets ont pensé qu'il y aurait lieu d'examiner, de concert avec la Porte, lors de la vacance de l'hospodarat, si elles ne devraient pas être maintenues définitivement, et ils se sont réservé ce droit. Les Puissances, en cédant aux nécessités du moment dans un sentiment éclairé de conciliation auquel nous nous plaignons à rendre hommage, n'ont donc pas fermé les yeux sur les conséquences de leurs résolutions. Elles ont compris qu'en laissant l'unité de gouvernement se former peu à peu, elles engageaient leur responsabilité et contractaient des obligations sérieuses envers les Principautés. Les Cours représentées à la Conférence ne pourraient donc aujourd'hui se montrer contraires à l'union sans encourir le reproche d'inconséquence. Si elles ne voulaient pas l'admettre, elles ne devaient pas en déposer le principe dans la Convention de 1858; elles ne devaient pas, surtout, acquiescer aux efforts faits par la population moldo-valaque pour fonder un pouvoir unique ni permettre que toutes les institutions politiques fussent remaniées dans cet esprit. ¶ Quelle serait au surplus la tâche des Puissances, si elles entreprenaient présentement de révoquer ces concessions? ¶ Il leur faudrait mettre d'abord de côté l'Acte additionnel de 1864, détruire le Sénat et le Conseil d'État, effacer la liberté accordée aux Principautés de réformer leurs lois intérieures, changer la loi électorale tant de fois modifiée. Il faudrait rétablir les deux ministères supprimés en 1861, reconstituer les deux Assemblées. Et cependant ce ne serait point encore assez si nous voulions éviter d'être plus tard ramenés de nouveau au système de l'union. Il faudrait en étouffer les germes, revenir sur la Convention de 1858 elle-même, enlever au pays la dénomination de Principautés-Unies, supprimer la haute cour de justice, l'organisation identique de l'armée, l'unité du commandement en chef, l'emblème commun attaché aux drapeaux, et refuser jusqu'au rétablissement de la Commission centrale. ¶ On ne doit point se le dissimuler, voilà où la Conférence serait nécessairement conduite, si elle ne croyait pas devoir maintenir les concessions faites au principe de l'union. Ai-je besoin d'insister sur les difficultés, ou, pour mieux dire, sur les dangers d'une telle décision? On ne tarderait pas à en ressentir les effets. Nous aurions bientôt à compter avec les agitations et les désordres qu'elle provoquerait. Car on ne saurait raisonnablement espérer qu'elle fût acceptée sans résistance. Est-il prudent d'exposer l'Orient à de semblables commotions? ¶ N'y aurait-il pas lieu d'en redouter le contre-coup pour les autres parties de la Turquie? L'Europe elle-même doit-elle désirer de se voir placée dans la nécessité d'ordonner ou de permettre une occupation militaire du territoire moldo-valaque, et n'aurait-elle rien à craindre de complications aussi graves? ¶ Dans l'intérêt général, comme dans celui de la Porte et des Principautés, nous sommes d'avis que la prévoyance fait un devoir aux Cabinets d'écarter de pareilles éventualités. N'essayons donc pas de retirer à ces provinces ce qui leur a été concédé, et n'entreprenons pas de briser des rapports qui se sont formés avec notre assentiment. ¶ N'embrassons pas cette politique, alors surtout que les Moldo-Valaques viennent de mani-

No. 2619.
Frankreich,
16. März,
1866.

No. 2619. fester une fois de plus leurs vœux en faveur d'une fusion complète et définitive.
 Frankreich, Examinons plutôt si le moment ne serait pas venu d'achever l'œuvre des Puissances, en donnant pour base à l'union, sous la suzeraineté maintenue de la Porte et la garantie de l'Europe, un pouvoir fort et respecté, qu'il sera toujours difficile de trouver dans le sein du pays, et que les populations désirent choisir dans les familles régnantes étrangères. ¶ Le Gouvernement de l'Empereur, en ce qui le concerne, conserve les convictions qu'il a portées dans les négociations précédentes. Elles ont été fortifiées chez lui, plutôt qu'affaiblies, par l'expérience. ¶ Vous êtes invité à faire part de ces considérations à M. le Ministre des Affaires étrangères, et à lui dire que, d'après les ordres de l'Empereur, je dois me placer sur le même terrain dans les Conférences. ¶ Agréé, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2620.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constanti-nopel. — Missbilligung der Ansichten der Türkei über die Regelung der Verhältnisse der Fürstenthümer. —

Paris, le 30 mars 1866.

No. 2620.
 Frankreich,
 30. März
 1866.

Monsieur le Marquis, — M. l'Ambassadeur de Turquie m'a donné hier lecture d'une dépêche d'Aali-Pacha concernant les Principautés-Unies. Le Ministre des Affaires étrangères du Sultan y présente, en entrant dans un assez long exposé historique, les diverses considérations qui tendent à démontrer les inconvénients de l'union; puis, par une transition assez inattendue, il se borne à conclure contre le Prince étranger. ¶ Je ne pouvais admettre ni la valeur des considérations invoquées contre l'union, ni la conséquence qui en était tirée par Aali-Pacha contre la combinaison du Prince étranger. La communication qui m'était faite par M. l'Ambassadeur de Turquie m'a donné l'occasion d'exposer encore une fois les motifs qui nous engagent à persévérer dans notre opinion, aussi bien à l'égard du Prince étranger que pour l'union. Je me suis, d'ailleurs, attaché à faire comprendre à Safvet-Pacha que, tandis que la combinaison ayant pour base le choix d'un Prince étranger n'avait jusqu'à présent, à nos yeux, que la valeur d'un principe, nous pouvions invoquer, en outre, en faveur de l'union une série de faits et d'actes qui constituaient pour nous, comme pour les autres Puissances, un véritable engagement de la maintenir. Notre ligne de conduite comme notre opinion à cet égard ne sauraient donc être modifiées, à moins que des manifestations contraires ne vinssent à se produire dans les Principautés. ¶ Vous ne manquerez pas de vous exprimer dans ce même sens avec Aali-Pacha, s'il vous en offrait l'occasion. ¶ Agréé, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2621.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Vertreter in London, Petersburg, Wien, Berlin, Florenz und Constantinopel. — Weitere Darlegung der Französischen Politik in Beziehung auf die Fürstenthümer. —

Paris, le 18 avril 1866.

Monsieur, — Les événements qui se succèdent avec rapidité dans les Principautés danubiennes, et qui peuvent amener dans la situation de ce pays des changements notables, me font un devoir de préciser une fois de plus le point de vue auquel, dès le principe, le Gouvernement de l'Empereur s'est placé pour les apprécier. ¶ Dès 1856, alors que les intérêts des Principautés ont été mis sous la garantie collective de l'Europe, la France a revendiqué le droit des populations à être consultées sur leur sort. Cet avis prévalut; mais la Conférence de 1858, après avoir constaté le désir des Moldo-Valaques d'être réunis sous le Gouvernement d'un Prince étranger, ne crut pas cependant devoir y déférer. Elle n'accorda au vœu national qu'une satisfaction partielle par l'institution de la Commission centrale de Fokchany; et le Plénipotentiaire français, pour ne point faire échouer par une opposition isolée l'œuvre commune des Puissances, donna un témoignage de la modération qui lui était prescrite, en souscrivant une clause qui décrétait l'administration distincte des Provinces roumaines par des hospodars indigènes. Je n'ai pas besoin de rappeler la manifestation éclatante à la suite de laquelle les populations ont obtenu d'être unies en fait sous un même Prince: les Cours garantes ne crurent plus pouvoir imposer au pays le régime de séparation qu'il repoussait énergiquement. Bientôt les germes d'union déposés dans la Convention du 19 août prirent un développement irrésistible, et le firman de 1861 consacra la fusion administrative et politique des Principautés. Les Puissances, qui approuvèrent ces sages concessions de la Porte, réservèrent en même temps à une délibération commune l'examen de l'état des choses au cas de vacance de l'hospodarat. C'est en vertu de ces réserves que la Conférence de Paris se réunit après l'abdication du Prince Couza. ¶ En face de quelle situation se sont trouvés les Plénipotentiaires assemblés? L'union des Principautés existe de fait, consacrée, resserrée par les interventions successives des Puissances en 1859, 1861, 1864; elle est fondée sur la volonté des populations roumaines, dont les témoignages n'ont pas varié jusqu'à ce jour. En 1866, comme il y a dix ans, les organes légaux du pays ont solennellement affirmé son désir d'être unis sous un Prince étranger. Le mouvement du 23 février s'est fait à ce cri, qui résume, on peut le dire, les résultats d'une expérience de sept années. Quel est le principe qui a résisté à l'épreuve? C'est celui de l'union. Quel est le principe condamné par la pratique aux yeux des populations? C'est celui du Prince indigène. Ainsi les mécontentements soulevés par le règne du Prince Couza n'ont pas ébranlé la foi des Moldo-Valaques. Mais ce qu'ils réclament, c'est que la réalisation de leurs vœux soit complète; ce dont ils se plaignent, c'est de se voir refuser des satisfactions dont la légitimité n'est contestée à aucun autre peuple. ¶ La France, conséquente avec elle-même, croit toujours que les Moldo-Vala-

No. 2621.
Frankreich,
18. April
1866.

No. 2621.
Frankreich,
18. April
1866.

ques sont les plus compétents pour tirer de l'essai de gouvernement qu'ils ont fait des conclusions pratiques; elle pense que l'adoption intégrale de leur programme les placerait dans les conditions à la fois les plus équitables et les plus propres à assurer l'ordre et la tranquillité dans leur pays. Elle n'a pu, au sein des récentes conférences, dissimuler cette manière de voir; mais, animée du même esprit de conciliante transaction qui l'a inspirée jusqu'à ce jour, elle a consenti à laisser de côté la question d'un Prince étranger, tandis que les Cabinets, par un progrès auquel elle ne saurait trop applaudir, ont déclaré cette fois, à l'unanimité, s'en remettre aux populations mêmes du maintien ou de la suppression de l'union. ¶ Fallait-il que la Conférence, pour connaître sur ce dernier point le véritable sentiment du pays, se donnât la mission de créer exprès tout un ordre de choses nouveau, qui préjugéât, pour ainsi dire, la question dans un sens contraire à toutes les manifestations antérieures du vœu des Principautés, au risque de semer des causes d'agitation prolongée dans des provinces dont le besoin le plus immédiat est un Gouvernement stable? Nous avons été d'avis, pour notre part, que la constitution actuelle du pays lui fournirait les moyens de manifester librement sa volonté. Si un désir de séparation existait véritablement, il pouvait se faire jour dans l'Assemblée représentative qui siègeait à Bucharest. Pour surcroît de garanties, une nouvelle Assemblée pouvait être nommée d'après la même loi électorale et sans bouleverser l'organisation existante. Qu'était-il besoin de renvoyer les Moldaves à Jassy pour les faire voter sur la conservation de l'ordre établi, et le plus sûr moyen d'avoir leur opinion sincère était-il de commencer par faire table rase? Qui les empêchait, à Bucharest même, de se réunir à part pour déclarer leur désir spontané? Mais était-il sage de trancher d'avance, dans un sens préconçu, une question que ces populations n'auraient point soulevée? Enfin, si l'on redoutait quelque pression, les Puissances, représentées par leurs Agents, ne pouvaient-elles exercer sur les lieux une surveillance qui serait la meilleure sauvegarde contre toute ingérence ou coercition illégitime? ¶ Ce système, conforme aux principes que nous n'avons cessé de soutenir, nous paraissait, dans l'application, le plus simple et le meilleur. Malheureusement, le manque d'instructions suffisantes n'a pas permis aux Plénipotentiaires des différentes Cours d'arriver assez vite à l'entente qu'il eût été désirable d'établir. Pendant que la Conférence délibérait, les événements marchaient, et les populations roumaines, après trois semaines d'attente, pendant lesquelles on a pu constater la sagesse de leur attitude, semblent avoir pris le parti de faire elles-mêmes leurs affaires comme elles pourront. De son côté, la Conférence a jugé que le plus prudent était de leur remettre désormais ce soin, sous la seule réserve des droits de la Cour suzeraine et des Cours garantes, et elle a, en conséquence, suspendu ses séances, en limitant pour l'avenir son intervention au cas où quelque infraction positive aux transactions internationales lui serait signalée. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2622.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constanti-
nopol. — Die Verhandlungen der Pariser Conferenz in der Fürsten-
thümer-Angelegenheit. —

Paris, le 4 mai 1866.

Monsieur le Marquis, — Les dispositions manifestées par Aali-Pacha, dans l'entretien que vous avez eu avec lui sur les affaires des Principautés, s'accordent trop bien avec le langage que M. l'Ambassadeur de Turquie tient ici dans la Conférence pour que j'aie pu en être surpris. Il est vraiment regrettable de voir le Gouvernement Ottoman méconnaître à ce point les véritables intérêts de sa politique. ¶ La Conférence, dans sa dernière séance, qui a eu lieu avant-hier, a arrêté les termes d'une déclaration destinée à rappeler au Gouvernement provisoire de Bucharest, et par lui à l'Assemblée qui va se réunir, les obligations résultant des stipulations internationales en ce qui concerne l'élection hospodarale. Les Plénipotentiaires ont également, sur la proposition du comte Cowley, adopté une dépêche à adresser aux Agents des Cours garantes en leur envoyant la déclaration. Je vous envoie copie de ces deux documents, qui ont été transmis à l'issue de la séance, par la voie télégraphique, aux Consuls respectifs, et ont dû l'être ensuite par la poste, chacun des Plénipotentiaires étant autorisé à correspondre directement, dans cette circonstance, avec l'Agent de son Gouvernement à Bucharest. ¶ Dans la même séance, M. l'Ambassadeur de Turquie a appelé l'attention de la Conférence sur l'utilité qu'il y aurait à ce que la Porte pût envoyer dans les Principautés un délégué ou un commissaire qui aurait pour mission de veiller, de concert avec les Consuls, à assurer la sincérité des votes. Cette suggestion, sur laquelle Safvet-Pacha n'a pas d'ailleurs insisté, a été écartée, par la raison qu'elle ne rentrait pas dans le cas prévu par les stipulations antérieures. ¶ Agréez, etc.

No. 2622.
Frankreich,
4. Mai
1866.

Drouyn de Lhuys.

Beilage. — Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie aux Consuls de leurs Gouvernements respectifs.

Paris, le 2 mai 1866.

Monsieur, — La Conférence, instruite des événements qui viennent de se passer dans les Principautés, a jugé nécessaire de faire la déclaration annexée à cette dépêche, et que vous êtes chargé de remettre en copie au Gouvernement provisoire de Bucharest. ¶ Le désir de la Conférence est de laisser aux Principautés unies toute la liberté d'action compatible avec les engagements internationaux qu'elle est appelée à faire respecter. ¶ La Conférence aime à croire que le Gouvernement provisoire et les populations comprendront ses intentions bienveillantes à leur égard, et que l'Assemblée conformera ses actes au sens de la déclaration. La déclaration prescrit la ligne de conduite que les Consuls ont à suivre, et la Conférence ne doute pas du zèle que vous mettez, conjointement avec vos collègues, à veiller à l'exécution de la décision qu'elle porte à votre

No. 2622.
Beilage.
Gross-
mächte,
2. Mai
1866.

No. 2622. connaissance. ¶ Vous voudrez bien inviter le Gouvernement provisoire à insérer dans le Journal officiel le texte du document ci-annexé, et m'informer, par télégraphe, de cette publication.
Beilage.
Gross-
mächte,
2. Mai
1866.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement provisoire à Bucharest, en provoquant, par un récent plébiscite, la nomination d'un Prince étranger, a contrevenu à la Convention du 19 août 1858, laquelle, par l'article 12, défère à l'Assemblée l'élection hospodarale. La Conférence décide, en se référant à sa résolution du 4 de ce mois, que le soin de faire résoudre la question du maintien de l'Union doit être laissé à l'Assemblée qui va se réunir. Si la majorité, soit des députés moldaves, soit des députés valaques, le demandait, les uns ou les autres auraient la faculté de voter séparément. Dans le cas où la majorité, soit moldave, soit valaque, se prononcerait contre l'Union, ce vote aurait pour conséquence la séparation des deux Principautés. ¶ Cette question vidée, l'Assemblée procédera à l'élection hospodarale, qui, aux termes de l'article 13, ne doit tomber que sur un indigène. ¶ Les Consuls sont chargés de veiller, d'un commun accord, à la libre émission des votes, et de signaler immédiatement à la Conférence toute atteinte qui y serait portée.

Metternich, Drouyn de Lhuys, Cowley, Nigra, Goltz, Budberg.

No. 2623.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constan-
tinopel. — Weitere Conferenzverhandlungen. —

Paris, le 18 mai 1866.

No. 2623.
Frankreich,
18. Mai
1866.

Monsieur le Marquis, — M. l'Ambassadeur de Turquie, conformément à ce qui vous avait été annoncé de la part d'Aali-Pacha, m'a remis copie de la dépêche dans laquelle M. le Ministre des Affaires étrangères du Sultan expose la manière de voir de son Gouvernement touchant l'affaire des Principautés-Unies. Ce document, qui d'ailleurs n'ajoute rien à ce que nous savions déjà des vues et des intentions de la Porte, ayant dû vous être communiqué, je m'abstiens de vous le transmettre. ¶ La Conférence a tenu hier une huitième séance. Dans cette réunion, qui avait lieu à la demande de l'Ambassadeur de Turquie, Safvet-Pacha a annoncé, en se référant à une dépêche télégraphique qui lui avait été adressée le 13 de ce mois, qu'il était chargé de faire à la Conférence une déclaration dont il a donné lecture, et de laquelle il résulte que le Gouvernement Ottoman ne ferait aucune objection à ce que l'Assemblée ait la faculté de désigner un indigène comme hospodar, pour un terme de trois, quatre, six ou sept ans, si l'élection d'un hospodar à vie rencontrait pour le moment des difficultés invincibles. ¶ En présentant cette déclaration à la Conférence, M. le Plénipotentiaire de Turquie a dit qu'elle était inspirée à la Sublime-Porte par son désir de calmer l'effervescence des esprits, en donnant aux populations le temps de revenir à

des idées plus conformes à leurs intérêts. ¶ La Conférence, après une discussion sur la valeur et l'opportunité de la combinaison suggérée, a été d'avis qu'il ne lui appartenait pas de la proposer à Bucharest; que c'était au Gouvernement Ottoman à aviser, par les voies qui lui paraîtraient convenables, à la suggérer au Gouvernement provisoire et à l'Assemblée; mais, dans le cas où elle prévaudrait et serait adoptée à Bucharest, la Conférence y donnerait volontiers son approbation. Cette décision a été prise à l'unanimité par les Plénipotentiaires. M. le Prince de Metternich et M. le Baron de Budberg ont toutefois exprimé quelques réserves pour le cas où l'hospodar nommé à temps n'offrirait pas de suffisantes garanties personnelles au maintien de l'ordre. ¶ M. l'Ambassadeur de Turquie a également communiqué à la Conférence une dépêche télégraphique, datée du 15 de ce mois, ayant pour objet de protester contre le vote de l'Assemblée, qui a prétendu confirmer la nomination du Prince de Hohenzollern. Les termes de cette dépêche semblant indiquer que le vote de l'Assemblée n'aurait pas été librement exprimé, Safvet-Pacha a été invité à formuler les griefs que son Gouvernement croirait pouvoir alléguer à cet égard; mais il n'avait aucune information précise, et les autres membres de la Conférence se sont accordés à reconnaître, en se fondant sur les communications transmises par les Consuls, que les choses s'étaient passées, quant à la forme et à la sincérité du vote, d'une façon régulière. ¶ Agrérez, etc.

No. 2623.
Frankreich,
18. Mai
1866.

Drouyn de Lhuys.

No. 2624.

RUMÂNIEH. — Prinz von Hohenzollern an den Grossvezier, die Annahme der Wahl zum Fürsten betreffend. —

(Telegramm.)

Bucharest, le 22 mai 1866.

Appelé par la nation Roumaine à être son Prince, j'ai cru de mon devoir d'écrire à Sa Majesté Impériale le Sultan pour lui exprimer mes sentiments de dévouement et la ferme décision que j'ai prise de respecter les droits de la Sublime Porte. Je prie Votre Altesse d'être auprès de Sa Majesté Impériale l'interprète de ces sentiments, et de bien vouloir faciliter à M. Golesco, l'Agent des Principautés, la remise de ma lettre au Suzerain.

No. 2624.
Rumänien,
22. Mai
1866.

Charles I^{er}.

No. 2625.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Eindruck des Eintreffens des Prinzen von Hohenzollern in Bucharest. —

Péra, le 23 mai 1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai eu l'autre jour une conversation tout amicale avec Aali-Pacha, qui, à part une insinuation très-légère sur le droit que

No. 2625.
Frankreich,
23. Mai
1866.

No. 2625.
Frankreich,
23. Mai
1866.

pourrait avoir la Porte de ne prendre conseil que de l'urgence des circonstances, m'a affirmé de nouveau que le Gouvernement Ottoman ne voulait rien faire, ni occuper les Principautés, que d'accord avec les Puissances. Il ne m'a pas caché cependant que cette occupation était dans les vœux de la Sublime Porte. Je me suis attaché à mettre en relief toutes les considérations qui devaient inspirer à la Turquie une politique plus conciliante et les bénéfices qu'elle en retirerait dans l'avenir. ¶ Mais on n'aime guère en Orient à prévoir, et je crains que l'opinion dominante en ce moment ne soit qu'il n'y a rien de plus pressé et de plus important que de châtier l'outrécidance des Roumains. ¶ Sur ces entrefaites est arrivée la nouvelle de l'entrée du Prince de Hohenzollern sur le territoire des Principautés, au moment où la Porte croyait à un refus définitif. ¶ L'Agent des Principautés à Constantinople était muni d'avance d'une lettre pour le Sultan, qu'il ne devait remettre que sur un ordre télégraphique. Cet ordre est arrivé hier au moment même où le Prince faisait son entrée solennelle à Bucharest. Le télégraphe apportait en même temps pour le Grand Vizir la communication dont je joins ici copie. Le Conseil des Ministres se réunira aujourd'hui pour délibérer. Le ton général des conversations témoigne que de tout côté domine l'étonnement et l'irrésolution. ¶ J'ai demandé avant-hier à Aali-Pacha ce que lui disait l'Ambassadeur d'Angleterre. Il a répondu que le Gouvernement Anglais se renfermait dans une réserve qu'il ne pouvait s'empêcher de regretter. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2626.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Verhandlung der Conferenz in Folge des Vorgehens des Prinzen von Hohenzollern und die beabsichtigten Massregeln der Pforte betreffend. —

Paris, le 25 mai 1866.

No. 2626.
Frankreich,
25. Mai
1866.

Monsieur le Marquis, — J'avais convoqué la Conférence pour aujourd'hui, à la demande de M. l'Ambassadeur de Turquie. La réunion vient d'avoir lieu, et je m'empresse de vous en faire connaître le résultat. ¶ Safvet-Pacha a déposé aux actes de la Conférence une protestation contre l'entrée du Prince de Hohenzollern sur le territoire valaque et sa prise de possession du Gouvernement des Principautés. Les Plénipotentiaires des Cours garantes, après avoir entendu la lecture de cette protestation, en ont donné acte à M. l'Ambassadeur de Turquie. Ils ont en outre décidé que les Agents résidant à Bucharest ne pourraient entretenir avec le Gouvernement du Prince de Hohenzollern que des relations sans caractère officiel. ¶ La partie du protocole contenant cette décision de la Conférence a été rédigée et parafée séance tenante, et il a été convenu que chacun des Plénipotentiaires la transmettrait sans retard à son Gouvernement. ¶ Safvet-Pacha a communiqué officieusement à la Conférence une dépêche télégraphique en date d'hier portant que le Gouvernement Ottoman ne voit plus d'autre moyen

pour faire respecter dans les Principautés les actes internationaux et les décisions de la Conférence, que l'occupation militaire. La dépêche exprime le regret inspiré à la Turquie par cette mesure extrême, dont elle renvoie toute la responsabilité au Gouvernement provisoire de Bucharest. Cette communication, dont le caractère précis et la portée n'étaient pas déterminés, n'a donné lieu qu'à un simple échange d'observations. Elle a cependant fourni aux membres de la Conférence l'occasion de déclarer unanimement que la Porte ne pourrait, en aucun cas, intervenir sans une entente préalable avec les Cours garantes, aux termes des articles 27 du Traité de Paris et 8 de la Convention du 19 août 1858. ¶ Je suppose que M. l'Ambassadeur de Turquie rendra compte de cet incident à son Gouvernement, et le mettra en mesure de s'expliquer sur ses intentions avec toute la clarté désirable. On ne saurait manquer de comprendre à Constantinople la gravité des complications auxquelles on s'exposerait en prenant l'initiative de mesures non concertées entre les Puissances. ¶ Agréez, etc.

No. 2626.
Frankreich,
25. Mai
1866.

Drouyn de Lhuys.

No. 2627.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Anzeichen vom Einlenken der Pforte. —

Thérapie, le 30 mai 1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai eu l'honneur de vous écrire par le télégraphe pour vous mettre au courant des dispositions que j'apercevais ici relativement aux Principautés danubiennes. Il est évident que les Turcs s'étaient fait, dès l'origine, des illusions et ne pensaient pas que le Gouvernement provisoire conduirait son plan jusqu'au bout avec autant de persévérance et surtout avec autant de bonheur. On comptait sur les incidents de toute espèce qui pouvaient le faire échouer, et en particulier sur le refus du Prince de Hohenzollern. On se croyait d'autant plus fondé à l'espérer que les nouvelles reçues de Berlin semblaient rassurantes à cet égard. ¶ On a donc été véritablement surpris par l'arrivée à Bucharest du nouvel élu des Roumains, et le premier sentiment a été celui d'une grande irritation. On se disait humilié et l'on pensait que les Puissances se sentiraient également atteintes dans leur amour-propre et inviteraient elles-mêmes la Porte à agir. ¶ J'ai fait des efforts, qui, je crois, n'ont pas été inutiles, pour calmer cette effervescence et pour appeler l'attention des Ministres du Sultan sur les autres faces de la question. ¶ Entrer dans les Principautés pouvait être honorable, et même facile; mais serait-il aussi facile d'en sortir honorablement et avantageusement? Telle est l'objection que je leur ai soumise et que j'ai développée de la manière qui m'a paru la plus propre à faire impression sur leur esprit. ¶ L'attitude calme et prudente de la Conférence de Paris, lorsqu'elle s'est réunie sur la demande de Safvet-Pacha, les a beaucoup frappés. ¶ D'autre part, lord Lyons, sans leur donner aucun conseil positif, s'abstenait évidemment de leur fournir aucun encouragement à agir. ¶ A la suite des deux Conseils qui ont eu lieu ici, le langage du Ministre des Affaires

No. 2627.
Frankreich,
30. Mai
1866.

No. 2627.
Frankreich,
30. Mai
1866.

étrangères s'était sensiblement modifié. La question du Prince étranger était descendue tout d'un coup d'une question de principe à une simple question de forme. Pourquoi le Prince de Hohenzollern n'est-il pas venu d'abord à Constantinople? disait-on; tout se serait arrangé; il nous eût mis dans le plus grand embarras, le Sultan aurait eu la main forcée et l'eût certainement reconnu. Dans tous les cas, si l'on a jamais eu l'idée d'agir en dehors de la Conférence, on y a bien complètement renoncé aujourd'hui. Aali-Pacha voit, sans trop de peine, l'ajournement de quinze jours que les Plénipotentiaires ont réclamé, pour demander de nouvelles instructions; il n'hésite plus à reconnaître que l'occupation des Principautés serait une mesure des plus graves et des plus dangereuses, à laquelle la Porte n'aurait recours que pour mettre sa dignité à couvert, et il se déclare prêt à entrer dans toute voie conduisant au même but et qui lui serait suggérée par la Conférence. ¶ Votre Excellence voit, par cet exposé, où en est la question à Constantinople au moment où j'écris ces lignes. Safvet-Pacha recommande à son Gouvernement d'agir avec la plus grande circonspection à la veille d'une guerre ou d'un Congrès. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2628.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Stimmung der Europäischen Cabinette in der Fürstenthümer-Angelegenheit. —

Paris, le 8 juin 1866.

No. 2628.
Frankreich,
8. Juni
1866.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt ce que vous me mandez des impressions diverses manifestées par le Gouvernement Ottoman au sujet de la prise de possession du pouvoir par le Prince de Hohenzollern, et je vois avec plaisir qu'après un premier moment d'irritation l'on n'a pas tardé à se rendre compte des dangers qu'offrirait une intervention militaire dans les Principautés. Je n'ai pas besoin de vous dire que j'approuve complètement les observations que vous avez présentées à cet égard aux Ministres du Sultan; elles sont d'accord avec la manière de voir que j'ai eu moi-même occasion d'exprimer dans la Conférence, le 4 de ce mois. ¶ M. le Plénipotentiaire de Russie, à la demande de qui la réunion avait lieu, a proposé, dans cette dernière séance, d'appliquer les dispositions du Protocole du 6 septembre 1859, c'est-à-dire l'envoi d'un Commissaire Ottoman accompagné de délégués désignés par les représentants des cours garantes à Constantinople. ¶ De son côté, M. l'Ambassadeur de Turquie a émis l'opinion qu'après les infractions successivement accomplies dans les Principautés et constatées par la Conférence, il ne restait plus d'autre moyen que l'emploi des mesures coercitives, et il a suggéré le recours immédiat à l'intervention des troupes turques, en déclarant toutefois que, si la Conférence avait à indiquer un autre mode de procéder pouvant conduire au même but, c'est-à-dire à la retraite du Prince de Hohenzollern et au retour des Principautés à un ordre de choses conforme aux Traités, il était prêt à l'examiner. ¶ Il était évident

que la proposition de M. le Baron de Budberg et la suggestion de Safvet-Pacha étaient au fond la même chose et tendaient au même résultat. Aussi M. le Plénipotentiaire de Turquie s'est-il rallié à la proposition de M. l'Ambassadeur de Russie. J'ai cru devoir combattre les opinions émises par l'un et par l'autre, en m'appuyant sur des considérations d'opportunité et de politique, et faisant ressortir les dangers que, dans les conjonctures présentes surtout, entraînerait une intervention militaire qui, à mon avis, ne manquerait pas de provoquer une lutte sanglante. ¶ M. l'Ambassadeur d'Angleterre s'est tout à fait rallié à ma manière de voir quant à l'inopportunité et aux dangers d'une intervention. M. le Plénipotentiaire d'Italie a également déclaré que cette mesure lui semblait inopportune, et M. l'Ambassadeur de Prusse a dit qu'il n'était point autorisé à adhérer à la proposition de M. de Budberg, et qu'il ne pouvait qu'en référer à son Gouvernement. M. le Prince de Metternich a exprimé une opinion favorable en principe à l'envoi des délégués et du Commissaire, et, comme conséquence éventuelle, à l'emploi des mesures coercitives, en réservant la question d'opportunité. ¶ Dans cette divergence des opinions respectives, la Conférence ne pouvait prendre aucune résolution, et M. le Plénipotentiaire de Russie a déclaré qu'il rendrait compte à sa Cour de ce qui venait de se passer au sein de la Conférence; il a ajouté qu'il ne pourrait dire d'avance quelle serait la décision que prendrait son Gouvernement, mais qu'il avait lieu de croire qu'il lui prescrirait de se retirer de la Conférence. ¶ Agréez, etc.

No. 2628.
Frankreich,
8. Juni
1866.

Drouyn de Lhuys.

No. 2629.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Schwankende Stimmung der Pforte. —

Thérapia, le 13 juin 1866.

Monsieur le Ministre, — La question des Principautés tient le Sultan et ses Ministres dans une grande perplexité. Malgré la répugnance qu'on a pour un Prince étranger, nul doute que, si le Prince de Hohenzollern eût pu passer par Constantinople avant d'aller à Bucharest, il ne se fût fait accepter. S'il arrivait ici brusquement, il est probable encore qu'il pourrait arracher son firman d'investiture, malgré l'irritation que son apparition dans les Principautés a causée à Constantinople. ¶ Il y a eu un moment où l'on eût été disposé à brusquer les choses et à passer même par-dessus les considérations diplomatiques. Mais à ce moment rien n'était prêt; il n'y avait pas huit mille hommes en état de franchir le Danube. ¶ On poursuit activement les armements. Cependant je ne crois pas que la Porte se décide, en dernière analyse, à courir toutes les mauvaises chances présentes et à venir d'une occupation militaire. La volonté des Ministres de régler, avant tout, la question financière, leur interdit toute dépense extraordinaire. Ils ont à peine douze mille hommes sur le Danube. On parle, toutefois, d'envoyer à Choumla les huit mille Égyptiens qui sont ici. ¶ Je n'ai pas cessé de faire les plus grands efforts pour détourner la Porte d'une occupation.

No. 2629.
Frankreich,
13. Juni
1866.

No. 2629. Je ne voudrais pas cependant vous donner des assurances trop positives dans une
Frankreich, affaire où je vois le Gouvernement si hésitant et qui est, presque chaque jour,
13. Juni 1866. l'objet de Conseils des Ministres. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2630.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Verhandlungen der Pforte mit dem Prinzen von Hohenzollern. —

Péra, le 27 juin 1866.

No. 2630.
Frankreich,
27. Juni
1866.

Monsieur le Ministre, — L'autre jour l'Ambassadeur d'Angleterre était chez moi lorsque M. Jon Ghika est venu me voir. Je lui ai dit qu'il pouvait nous parler en toute confiance, les deux Gouvernements de France et d'Angleterre étant parfaitement d'accord sur tout ce qui regardait les Principautés. Lord Lyons a confirmé mes paroles, et l'envoyé du Prince de Hohenzollern nous a témoigné tout le plaisir que lui causait cette assurance. Il nous a dit qu'il était en négociation avec Aali-Pacha, et que ce dernier devait dans quelques jours lui faire connaître les conditions que la Porte mettrait à une transaction. ¶ Aali-Pacha m'a, ce matin même, répété ce que m'avait appris le Prince Ghika. Il m'a dit qu'il avait rédigé un projet d'arrangement qu'il venait de le soumettre au Sultan, et qu'il espérait en faire, avant la fin de la semaine, l'objet d'une communication à l'envoyé du Prince. Il s'est efforcé en même temps de calmer les préoccupations que je lui témoignais sur un envahissement des Principautés. Ces préoccupations étaient fondées de ma part, non-seulement sur le langage qu'Aali-Pacha affectait de tenir aux Membres du Corps diplomatique, mais encore sur les nouvelles que je recevais de Varna. Notre Consul m'annonçait qu'Omer-Pacha était arrivé à Choumla le 20, avec cent soixante pontonniers et le matériel nécessaire au passage d'un fleuve. Quelques jours avant, il était arrivé dix-huit canons de campagne rayés et beaucoup de munitions de guerre. Enfin le bruit du départ prochain des troupes égyptiennes pour Choumla s'accréditait de plus en plus. ¶ Aali-Pacha a répondu que, quant à présent, les troupes égyptiennes restaient sur le Bosphore, et que les mouvements militaires que je lui signalais n'avaient pas la portée que j'étais disposé à leur attribuer. ¶ Le Ministre des Affaires étrangères m'a dit que la Russie avait provoqué une nouvelle réunion de la Conférence de Paris pour annoncer qu'elle se retirait et reprenait sa liberté d'action. Il ne savait trop quelle valeur attribuer à cette déclaration. ¶ Voilà tout ce que je puis dire aujourd'hui à Votre Excellence sur ce sujet. Je crois que les choses marcheront conformément aux vues du Gouvernement de l'Empereur, si le changement de Cabinet en Angleterre, les événements de la guerre ou d'autres complications, ne modifient pas le cours actuel des idées à Constantinople. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2631.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Günstige Wendung für den Prinzen von Hohenzollern. —

Thérapie, le 11 juillet 1866.

Monsieur le Ministre, — L'affaire des Principautés a fait un grand pas; le Sultan semble s'impacienter des lenteurs de la négociation et témoigner assez de confiance dans les conseils de l'Ambassade de France. ¶ Le Ministre des Affaires étrangères a donné à M. Ghika connaissance de son projet d'arrangement. J'ai l'honneur de vous en adresser une copie. Vous trouverez dans une autre dépêche la discussion de détail à laquelle ce projet a donné lieu. Vous verrez tout ce que j'ai fait pour aplanir les dissentiments. ¶ M. Jon Ghika part pour Bucharest, afin de consulter le Prince. Il croit le projet acceptable, et, si Son Altesse en juge de même, elle fera bien de ne pas perdre une minute pour venir à Constantinople, où elle ne trouvera jamais le terrain mieux préparé qu'il ne l'est en ce moment, ni le Sultan plus disposé à étendre le champ des concessions. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2631.
Frankreich,
11. Juli
1866.

Moustier.

No. 2632.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Fortgang der Verhandlungen wegen Auerkennung des Prinzen von Hohenzollern. —

Thérapie, le 25 juillet 1866.

Monsieur le Ministre, — L'Agent des Principautés près la Sublime Porte a reçu de Bucharest un contre-projet qu'il est chargé de soumettre à Aali-Pacha. Je vous envoie ce document, et j'ai placé en regard, d'une part, le projet turc, de l'autre les observations verbales que j'ai recueillies de la bouche de M. Golesco. Quand je saurai l'accueil qu'Aali-Pacha aura fait à ce contre-projet, je m'emploierai officieusement, comme je l'ai déjà fait, à aplanir les dernières difficultés. ¶ Il faudrait qu'à Bucharest on ne se montrât pas trop pointilleux et trop formaliste, et qu'on voulût bien réfléchir qu'à Constantinople aussi il y a une opinion publique dont les Ministres du Sultan ne sauraient faire entièrement abstraction. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2632.
Frankreich,
25. Juli
1866.

Moustier.

No. 2633.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Empfehlung des persönlichen Erscheinens des Prinzen von Hohenzollern in Constantinopel. —

Thérapie, le 8 août 1866.

Monsieur le Ministre, — Mon dernier envoi a mis Votre Excellence à même de se rendre compte du point où en est arrivée la négociation relative aux

No. 2633.
Frankreich,
8. August
1866.

No. 2633.
Frankreich,
8. August
1866.

Principautés. M. d'Avril me mande que le Prince, trouvant mes observations fondées, va envoyer ici une déclaration de nature à rassurer la Porte sur ses intentions à l'égard de certains droits que lui avait conférés la nouvelle constitution. ¶ Quant au voyage à Constantinople, M. d'Avril m'écrit que le Prince ne se croit pas en mesure de fixer encore la date. ¶ Ma réponse à M. d'Avril est jointe ici en copie. J'ignore si le Prince a des raisons d'une nature particulière pour observer aujourd'hui une réserve à laquelle le langage tenu au début de la négociation, et tant qu'on avait peur d'une invasion turque, ne m'avait pas préparé. ¶ Je crois d'une manière générale que, pour l'établissement de rapports vraiment bons et confiants entre la Porte et le Gouvernement Roumain, il eût été très-utile que le Prince, sans s'arrêter aux précédents et aux formalités, vint ici, cavalièrement, si je puis m'exprimer ainsi, sans se faire annoncer officiellement et sans exiger une reconnaissance et un arrangement préalable. ¶ En se plaçant au point de vue du caractère des Turcs, on ne peut douter que ce ne fût là la meilleure voie. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2634.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Wiederholtes Dringen auf Erscheinen des Prinzen von Hohenzollern in Constantinopel. —

Thérapie, le 29 août 1866.

No. 2634.
Frankreich,
29. August
1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à la date du 17. ¶ Je suis heureux que Votre Excellence veuille bien approuver les appréciations que je lui ai soumises sur la question des Principautés et le langage que j'ai tenu aux deux intéressés. Mes dépêches, en date des 14 et 22 de ce mois, vous auront appris dans quelle nouvelle phase l'affaire est entrée; je travaille de mon mieux à maintenir Aali-Pacha dans des sentiments de conciliation, et je me plais à espérer que le Gouvernement Roumain fera quelques efforts pour rendre ma tâche plus facile. ¶ Aali-Pacha se demande toujours quelle concession réelle, quel pas en avant ont été faits du côté des Moldo-Valaques. La Porte, quant à elle, a renoncé à envahir les Principautés. Elle s'est résignée à passer par-dessus tout ce que la prise de possession du Prince de Hohenzollern pouvait avoir d'irrégulier. Elle a ensuite reconnu l'union définitive des Principautés, le principe du Prince étranger, puis l'hérédité dans la descendance du Prince; elle a admis le chiffre actuel de l'armée; elle est disposée à s'entendre pour la monnaie, etc. Elle désire seulement qu'on rende plus explicites certaines expressions. ¶ Au surplus, Aali-Pacha prépare un contre-projet qui est, dit-il, son dernier mot. Il me le montrera à la fin de la semaine et l'enverra aux Puissances pour les faire juges de la modération de la Sublime Porte. ¶ En résumé, si l'on était une fois d'accord sur les points principaux, et si l'on voulait donner à la Porte, en échange de tant d'avantages

matériels, quelques satisfactions de pure forme, le Sultan ne ferait aucune difficulté de recevoir le Prince en qualité d'hospodar, dès son arrivée à Constantinople et avant qu'il eût reçu le firman d'investiture qu'on ne lui ferait pas attendre. ¶ Je crois donc que, de ce côté, les justes susceptibilités du Prince Charles auraient chance de se trouver satisfaites. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2635.

FRANKREICH — Geschäftsträger in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Answ. (Moustier). — Erzieltes Einverständniss in der Fürstenthümer-Frage. —

Péra, le 24 octobre 1866.

Monsieur le Marquis, — Comme je l'ai annoncé à Votre Excellence par mon télégramme du 22, la lettre adressée par le Grand Vizir au Prince Charles a été remise, le 20, au Prince Stirbey, qui a porté, deux jours après, à S. A. Ruchdi-Pacha la réponse du Prince. J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Excellence la copie de ces deux documents, qui sont entièrement conformes à ce qui avait été convenu. Des deux côtés l'on se montre satisfait, et nous pouvons regarder l'affaire des Principautés-Unies comme terminée. ¶ Veuillez agréer, etc.

E. de Bonnières.

No. 2636.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Answ. — Empfang des Prinzen Karl bei der Pforte. —

Péra, le 31 octobre 1866.

Monsieur le Marquis, — Le Prince Charles est arrivé à Constantinople dans la matinée du 24 de ce mois, et a été reçu, une heure après, par le Sultan avec les plus grands honneurs, au palais de Dolma-Bagtché. Le Sultan a accueilli le Prince avec beaucoup de bienveillance, en lui disant qu'il était heureux de lui conférer la dignité princière dans l'espoir que Son Altesse ferait le bonheur des populations qu'elle était appelée à gouverner. Sa Majesté lui a remis, en même temps, le firman d'investiture. Le Prince a exprimé au Sultan ses sentiments de reconnaissance et de dévouement dans des termes qui ont paru toucher sa Majesté. ¶ Veuillez agréer, etc.

E. de Bonnières.

No. 2637.

TÜRKEI. — Firman über die Investitur des Prinzen von Hohenzollern als Fürst der Vereinigten Fürstenthümer Moldau und Wallachei. —

(Uebersetzung.)

No. 2637.
Türkei,
23. October
1866.

Au Prince Charles de Hohenzollern, qui vient d'être investi de la dignité de Prince des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie. ¶ N'ayant rien de plus à cœur que de faire cesser les perturbations qui ont depuis quelque temps éprouvé les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, partie importante de mon Empire, et de voir se développer leur prospérité, le bonheur et le bien-être de leurs habitants, et ce but ne pouvant être atteint que par l'établissement d'un ordre de choses solide et stable; ¶ Connaisant, d'autre part, la sagesse, la haute intelligence et les capacités qui te distinguent, je te confère le rang et les prérogatives de Prince des Principautés-Unies, aux conditions suivantes énoncées dans la lettre vizirienne qui t'a été adressée, en date du 19 octobre de l'année courante, et que tu as acceptées par ta réponse, datée du 20 du même mois, et par lesquelles: Tu t'engages, en ton nom et au nom de tes successeurs,

1^o A respecter dans leur intégrité mes droits de suzeraineté sur les Principautés-Unies qui font partie intégrante de mon Empire, dans les limites fixées par les stipulations des anciennes Conventions et par le Traité de Paris de 1856;

2^o A ne pas dépasser, dans quelque forme que ce soit, sans une entente préalable avec mon Gouvernement, le chiffre de 30,000 hommes, auquel la force armée de toute espèce des Principautés-Unies pourra être élevée;

3^o L'autorisation ayant été donnée de notre part aux Principautés-Unies d'avoir une monnaie spéciale, portant un signe de notre Gouvernement, qui sera ultérieurement décidé entre notre Sublime Porte et toi, à considérer cette autorisation sans effet tant que cette décision n'aura pas été prise;

4^o A considérer, comme par le passé, obligatoires pour les Principautés-Unies tous les Traités et Conventions existant entre ma Sublime Porte et les autres Puissances, en tant qu'ils ne porteraient pas atteinte aux droits des Principautés-Unies établis et reconnus par les Actes qui les concernent; à maintenir et respecter également le principe qu'aucun Traité ou Convention ne pourrait être conclu directement par les Principautés-Unies avec les Puissances étrangères. Toutefois, mon Gouvernement impérial ne manquera pas, à l'avenir, de consulter les Principautés-Unies sur les dispositions de tout Traité ou Convention qui pourrait toucher à leurs lois et réglumens commerciaux. ¶ Les arrangements d'un intérêt local entre les deux Administrations limitrophes, et n'ayant pas la forme de traité officiel ni de caractère politique, continueront à rester en dehors de ces restrictions;

5^o A l'abstenir de créer aucun ordre ou décoration destiné à être conféré au nom des Principautés-Unies;

6^o A respecter constamment mes droits de suzeraineté sur les Prin-

cipautés-Unies qui font partie intégrante de mon Empire, et de maintenir tous jours avec soin les liens séculaires qui les unissent à la Turquie;

No. 2637.
Turkei,
23. October
1866.

7° A augmenter le tribut payé à mon Gouvernement par les Principautés-Unies dans la mesure qui sera ultérieurement fixée de concert avec toi;

8° A ne pas permettre que le territoire des Principautés-Unies serve de point de réunion à des fauteurs de troubles de nature à porter atteinte à la tranquillité, soit des autres parties de mon Empire, soit des États voisins;

9° A t'entendre ultérieurement avec mon Gouvernement impérial sur l'adoption de mesures pratiques nécessaires pour rendre encore plus efficaces l'aide et la protection dues à ceux de nos sujets qui, des autres parties de mon Empire, se rendront dans les Principautés-Unies dans le but d'y exercer le commerce;

Vu les conditions ci-dessus énoncées et les engagements contenus dans la réponse précitée à la lettre de mon Grand-Vizir, le rang et les prérogatives de Prince des Principautés-Unies te sont conférés à titre héréditaire, à toi et à tes descendants en ligne directe, sous la réserve que, en cas de vacance, ce rang sera conféré à l'aîné de tes descendants par un Firman impérial. ¶ En conséquence, tu veilleras à ce qu'aucun acte contraire aux conditions qui précèdent et aux dispositions fondamentales des Traités et Conventions conclus entre les Puissances amies et alliées de mon Empire, relativement aux Principautés-Unies, ne soit permis; et tu consacreras tes soins à perfectionner et à assurer la bonne administration des Principautés-Unies et à développer le bien-être et la prospérité de leurs habitants, conformément à mon désir impérial.

Le 14 Djemazi ul Ahir 1288 (23 octobre 1866).

No 2638.

FRANKREICH.—Botschafter in Constantinopel an Aali-Pascha.—Formulierung politische Anerkennung des getroffenen Abkommens.—Z.

Constantinople, le 29 janvier 1867.

Altesse, — L'Ambassade impériale à Constantinople a eu l'honneur de porter à la connaissance du Gouvernement de l'Empereur la Note, en date du 24 octobre, par laquelle vous avez bien voulu lui annoncer que S. M. le Sultan avait daigné accorder au Prince Charles de Hohenzollern l'investiture de la dignité de Prince des Principautés-Unies de Moldo-Valachie. D'un autre côté, l'Ambassade de Turquie à Paris a été chargée de faire la même communication au Ministère des Affaires étrangères de l'Empereur, en exprimant l'espoir que les Cours garantes consentiraient à prendre acte de l'Arrangement particulier en vertu duquel l'investiture a été donnée. ¶ Conformément aux ordres que j'ai reçus, je m'empresse de faire savoir à Votre Altesse que le Gouvernement de Sa Majesté a vu avec une satisfaction sincère s'établir un accord qui témoigne une fois de plus des dispositions bienveillantes dont le Sultan est animé à l'égard des Principautés. Après une longue période d'instabilité, les arrangements intervenus donnent une base désormais assurée aux institutions de la Moldo-Valachie,

No. 2638.
Frankreich,
29. Januar
1867.

No. 2638. et renferment toutes les conditions d'un ordre de choses solide et durable. En
 Frankreich, 29. Januar 1867. contribuant au développement de la prospérité de ces contrées, ils ne pourront que raffermir encore les liens qui unissent les Principautés à la Puissance suzeraine. ¶ Le Gouvernement de l'Empereur n'hésite donc pas à adhérer entièrement à ces arrangements, et la présente communication a pour objet d'en transmettre à Votre Altesse la déclaration formelle. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bourée.

Monténégro.

No. 2639.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Constantinopel an den Min. d. Ausw. — Bevorstehende Ausgleichung der Differenzen zwischen der Pforte und Montenegro. —

Thérapia, le 3 octobre 1866.

No. 2639.
 Frankreich,
 3. October
 1866.

Monsieur le Marquis, — Votre Excellence se rappelle que la Sublime Porte avait chargé, il y a quelques mois, une Commission composée de deux membres ottomans et de deux délégués monténégrins, d'examiner les réclamations du Prince du Monténégro, et qu'à votre départ de Constantinople un seul point, la question de la frontière en avant de Spouz divisait encore les deux parties. La Porte prétendait qu'elle n'avait jamais accepté le tracé qui passe entre Strebina et Glavitza. Elle insistait, en vue de la sécurité de la place de Spouz, pour que la frontière passât à Rassana-Glavitza. Il semblait cependant résulter des documents existant à l'Ambassade que la Porte, qui avait accepté en 1859 le tracé des quatre commissaires de France, d'Angleterre, de Prusse et de Russie, n'était point fondée dans sa prétention. ¶ La Porte, toutefois, était disposée, en échange du territoire compris entre les deux tracés, à donner, du côté de Niksich, un terrain d'une superficie beaucoup plus avantageuse pour le Monténégro. De plus, la Porte consentait à détruire le fort de Vissochitza et se montrait désireuse de vivre en bonne intelligence avec le Prince du Monténégro. Un télégramme de notre Consul à Scutari m'ayant annoncé, il y a quinze jours, que le Prince Nicolas repoussait ces offres et se refusait à échanger le territoire de Novi-Sélo, je devais craindre de voir se perpétuer les difficultés. Je continuais de faire mes efforts pour les aplanir, quand, il y a deux jours, Aali-Pacha m'a annoncé que la Sublime Porte s'était décidée, 1° à ne plus demander au Prince du Monténégro la rétrocession des terrains en avant de Spouz ; 2° à évacuer le camp de Novi-Sélo et à détruire le fort de Vissochitza ; à reconnaître, en un mot, le tracé de la Commission européenne de 1859, à la seule condition que les Monténégrins s'engageront à ne jamais élever de fortifications sur le terrain en question. Les deux commissaires monténégrins, qui ont été envoyés ici, il y a plusieurs mois, pour les négociations, ont reçu de la bouche même du Ministre des Affaires étrangères la nouvelle de cette heureuse solution. ¶ Le Grand Vizir, qui avait exprimé, il y a quelques jours, le désir de causer avec

les envoyés du Prince Nicolas, avait été très-content de son entretien avec eux ; et comme, dans la conversation, ils avaient fait entendre que le Prince Nicolas désirait vivement avoir un bateau à vapeur pour naviguer sur le lac de Scutari, S. A. Ruchdi-Pacha s'est empressé de leur dire qu'il était persuadé que le Sultan serait heureux de satisfaire au désir de leur Prince dès qu'il en aurait connaissance. En effet, Aali-Pacha leur a annoncé que Sa Majesté enverrait un de ses yachts en cadeau au Prince Nicolas. ¶ Nous pouvons, dès aujourd'hui, considérer les difficultés entre la Sublime Porte et le Monténégro comme entièrement terminées. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2639.
Frankreich,
3. October
1866.

E. de Bonnières.

No. 2640.

TÜRKEI und MONTENEGRO. — Protocole signé à Cettigné le 3 mai 1864. —

M. le lieutenant-colonel Hafiz-Bey, Commissaire ottoman, et M. le voïvode et sénateur Giuro Matanovich, Commissaire pour le Monténégro, réunis en séance préparatoire, ont d'un commun accord arrêté les dispositions suivantes, comme bases de leurs opérations, concernant la régularisation des intérêts privés sur la frontière tracée par la Commission mixte en 1859.

No. 2640.
Turkei
und
Montenegro,
3. Mai
1864.

Art. 1. La Commission turco-monténégrine commencera immédiatement ses travaux en prenant Presika pour point de départ.

Art. 2. Les procès-verbaux de ladite Commission seront écrits en langue italienne.

Art. 3. Les propriétés particulières restées en deçà et au delà de la frontière seront échangées entre les propriétaires selon la décision de la Commission, qui ne décidera qu'après estimation faite par des experts turcs et monténégrins en nombre égal. ¶ S'il y a différence dans l'estimation, la Commission tranchera le différend par sa décision.

Art. 4. Les propriétés restées en dehors de l'échange seront vendues.

Art. 5. Toute propriété, de quelque nature qu'elle soit, possédée par une personne à l'époque des travaux de la Commission mixte en 1858 et en 1859, sera reconnue par la Commission turco-monténégrine actuelle comme propriété légitime de ladite personne. ¶ Lesdites propriétés seront naturellement cédées par voie d'échange. Lorsque l'échange ne sera pas possible, elles seront vendues, et le côté acheteur payera le prix de la propriété, d'après estimation dans le mode spécifié par l'article 6. ¶ Quant aux propriétés qui auront changé de maître par voie d'achat après cette époque, ces propriétés seront restituées en échange du prix d'achat, qui sera remboursé au dernier propriétaire.

Art. 6. Pour faciliter ces transactions, la Turquie et le Monténégro se chargent de l'indemnité à payer aux propriétaires vendeurs, chacun en ce qui concerne ses nationaux. ¶ A la fin des opérations les autorités resteront redevables l'une envers l'autre des sommes versées.

Art. 7. Pour chaque échange ou vente, on établira un Protocole double signé par les Commissaires, et après la signature l'échange de cet acte aura lieu entre eux.

No. 2640.
Turkei
und
Montenegro,
3. Mai
1864.

Art. 8. Pour éviter à l'avenir tout malentendu, les propriétaires turcs et monténégrins signeront un acte de renonciation à leurs droits de possession, et après la contre-signature des Commissaires ces actes seront échangés réciproquement.

Art. 9. L'acte de renonciation sera écrit dans la langue maternelle du propriétaire, la contre-signature des Commissaires sera en langue italienne, et dans ledit acte il sera fait mention de la manière dont le propriétaire abandonne ses droits de possession.

Art. 10. On ne considère comme propriété particulière que les champs labourables, les jardins, les prairies, les maisons, les écuries, les magasins, les moulins, etc.

Art. 11. Les pâturages des montagnes, les forêts, les eaux, étant des propriétés communales, seront réciproquement abandonnés sans vente ni échange.

Art. 12. Il sera fait exception à l'article précédent pour les pâturages, forêts, eaux, consignés dans les observations du cahier de spécification de la Commission mixte de 1859, et qui ont été jugés nécessaires par les Commissaires à l'usage commun des habitants turcs et monténégrins.

Art. 13. Certaines églises sur la frontière, désignées dans le cahier de spécification de la Commission mixte de 1859, serviront à l'usage commun des deux côtés.

Art. 14. Les propriétés échangées ou vendues seront immédiatement possédées par leurs nouveaux propriétaires. La récolte de cette année sera faite par ceux qui ont fait les semailles.

Art. 15. Les propriétaires qui ne pourront pas se présenter devant la Commission se feront représenter par une personne chargée de leurs pouvoirs. Cette délégation de pouvoirs sera attestée par deux témoins.

Art. 16. Le délégué donnera acte de renonciation aux droits de possession, et cet acte signé également par les témoins sera valable, comme s'il portait la signature du propriétaire lui-même.

Art. 17. Toutes les bornes sur la frontière seront reconstruites en forme de pyramides maçonnées. Les habitants turcs et monténégrins seront chargés des transports nécessaires en chaux, sable, eau, pierres, etc. S'il y a lieu, on élèvera des bornes intermédiaires, et des fossés seront creusés dans les plaines, pour bien définir la ligne de démarcation et éviter à l'avenir tout sujet de malentendu, de plainte ou de trouble. Les bornes porteront du côté de la Turquie les chiffres en turc, et du côté du Monténégro le chiffre sera en français.

Art. 18. La Commission expliquera sa décision aux habitants des deux côtés de la frontière, leur en fera comprendre l'importance, afin de les priver à l'avenir de toute excuse, et les rappellera au respect dû aux actes de la Commission et à l'intérêt de la conservation des bornes placées par elle.

Fait en double à Cettigné, le 3 mai 1864.

Pour et par ordre
de S. A. le Prince de Monténégro:
Le Voïvode et Sénateur,
Giuro Matanovich.

Le Commissaire ottoman,
lieutenant-colonel d'artillerie,
délégué par la Sublime Porte,
Hafiz.

No. 2641.

TÜRKEI und MONTENEGRO. — Protocole signé à Constantinople le 26 octobre 1866. —

Une réunion s'étant tenue au yali de S. A. Aali-Pacha, Ministre des Affaires étrangères, à Bébek, entre Savfet-Pacha, Président du Dari-Choura, et Server-Effendi, Sous-Secrétaire d'État au Ministère du Commerce, dûment autorisés à cet effet par la Sublime Porte, d'une part, et MM. les Sénateurs Elia Plamenatz et le Capitaine Peiovich, délégués dans le même but de la part de S. A. le Prince de Monténégro, d'autre part, il est pris connaissance du Protocole signé à Cettigné, le 3 mai 1864, entre Hafiz-Bey, Commissaire de la Sublime Porte, et M. Giuro Matanovich, Commissaire du Monténégro, et contenant dix-huit articles. La Commission, après avoir délibéré sur chacun des articles du susdit Protocole, le confirme dans toute sa teneur, et décide qu'il lui sera annexé le présent pour avoir même force et valeur comme s'il en faisait partie. ¶ Procédant à la mise à exécution des prescriptions du Protocole du 3 mai 1864, cette Commission convient qu'une Commission mixte commencera, au mois d'avril prochain au plus tard, l'échange et la fixation des indemnités de propriétés particulières sur les bases déjà arrêtées. De même, cette Commission procédera à l'exécution des articles 11 et 12 du même Protocole. ¶ Passant ensuite à l'examen de la carte et du cahier de spécification dressés par la Commission internationale, le 8 novembre 1858, la Commission, après qu'il en a été référé aux Gouvernements respectifs reconnaît tout à fait le tracé de la ligne de démarcation des frontières comme il est indiqué en rouge sur la carte susmentionnée, et qui passe de Vissochitza (n° 67), par Strebina-Glavitza (n° 68), à Banora-Gomila (n° 69). Il est convenu cependant, et les délégués de S. A. le Prince du Monténégro s'engagent à ce que, sur la Strebina-Glavitza, il ne sera élevé aucune construction de quelque nature que ce soit, ni habitations. ¶ Il est convenu que le koulé turc de Vissochitza sera immédiatement démoli. ¶ Pour ce qui est de Veljë et Malo-Brdo, l'espace compris entre Podgoritza et Spouz, la Commission tombe d'accord que les Monténégrins continuent à jouir librement de leurs droits de possession sur ces montagnes, et ils auront à verser entre les mains des Autorités Impériales de Scutari d'Albanie les dîmes et les redevances dont leurs terres ou leurs récoltes sont passibles.

Fait en double à Constantinople, le 26 octobre 1866.

Savfet.

Server.

Elia Plamenatz.

Capitaine Peiovitch.

Isthme de Suez.

No. 2642.

FRANKREICH. — Min d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter. — Nothwendigkeit der endlichen Bestätigung der Suez-Canal-Gesellschaft durch die Pforte. —

Paris, le 10 février 1865.

No. 2642.
Frankreich,
10. Februar
1865.

Monsieur le Marquis, — Vous connaissez les difficultés qui jusqu'à présent se sont opposées à la rédaction du nouveau contrat, qui, d'après l'avis émis par le Gouvernement ottoman et adopté par celui de l'Empereur, devait être signé par le Vice-Roi d'Égypte et par la Compagnie universelle du canal de Suez, puis revêtu de l'approbation du Sultan. Il avait d'abord été entendu que ce contrat ne serait que la reproduction des dispositions de la sentence arbitrale rendue par l'Empereur, car il s'agissait, dans le principe, d'une simple question de forme; mais, par suite de circonstances qu'il est inutile de rappeler, de nouvelles discussions n'ont pas tardé à s'élever à propos de la rédaction du contrat, et, malgré tous nos efforts et ceux du Gouvernement ottoman, dont nous ne voulons mettre en doute ni les assurances ni la loyauté, les deux parties ne sont pas parvenues à s'entendre. ¶ Dans cette situation, le conseil d'administration de la Compagnie a adressé à l'Empereur une pétition par laquelle il sollicite l'intervention du Gouvernement de Sa Majesté auprès de la Porte, à l'effet d'obtenir, sans plus de retard, le firman qui autorisera et régularisera la concession. Quant à la sentence arbitrale, elle serait exécutée par chacune des parties, dans sa teneur et dans sa forme actuelle. ¶ Je me conforme aux intentions et aux ordres de l'Empereur, en vous priant, Monsieur le Marquis, de vous rendre, auprès du Grand Vizir et du Ministre des Affaires étrangères du Sultan, l'organe de cette demande, au succès de laquelle Sa Majesté attache un intérêt particulier. ¶ En fait, le Gouvernement ottoman a obtenu par la sentence arbitrale la satisfaction qu'il avait réclamée sur les trois points: de la rétrocession des terrains concédés, de la rétrocession du canal d'eau douce, et enfin de l'abolition de la corvée pour les travaux de l'isthme. Les conditions auxquelles il avait subordonné son autorisation sont donc remplies, et il n'y a plus pour lui aucun motif d'ajourner l'accomplissement de l'assurance qu'il nous a donnée à cet égard, et dont la non-réalisation tient en souffrance les intérêts considérables engagés dans cette grande entreprise. ¶ La raison essentielle pour laquelle on avait cru devoir recourir à la forme d'un nouveau contrat a été, comme vous le savez, l'impossibilité qu'il y avait, au point de vue des convenances réciproques, à ce que le Sultan revêtît de son approbation une sentence émanée de l'Empereur. Or je pense que cette difficulté pourrait être écartée, en évitant de faire mention de la sentence de Sa Majesté dans le firman d'autorisation. Sans prétendre vouloir dicter à la Porte les expressions d'un acte qu'il lui appartient de rédiger elle-même, je pense qu'un firman conçu, par exemple, dans les termes du projet que j'ai l'honneur de vous envoyer, atteindrait le but que l'on doit maintenant se proposer. ¶ Il est, d'ailleurs, bien entendu que le Gouvernement ottoman

pourrait insérer dans le préambule du firman de Sa Hautesse telle mention de ses propres actes qu'il jugerait convenable, notamment de sa note circulaire du 6 avril 1863. ¶ Je me plais à espérer que les Ministres du Sultan ne se refuseront pas à reconnaître que cette manière de procéder est à la fois la plus simple et la plus facile. Elle ne porte aucune atteinte à la dignité ni aux intérêts de personne, et elle a l'avantage de mettre fin, par un acte de la Sublime Porte, à des complications qui, en se prolongeant, risqueraient d'altérer les relations amicales que nous avons à cœur de conserver avec le Gouvernement ottoman. ¶ M. de Lesseps, tout en annonçant son départ pour l'Égypte, se propose de se rendre d'abord à Constantinople, par la voie de Vienne et du Danube. Il aura l'honneur de vous entretenir de l'objet de la présente dépêche et se tiendra à votre disposition pour vous donner les explications que vous auriez à lui demander. ¶ Agréez, etc.

No. 2642.
Frankreich,
10. Februar
1865.

Drouyn de Lhuys.

No. 2643.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Schwierigkeiten bei Regelung der Verhältnisse der Suez-Canal-Gesellschaft. —

Péra, le 22 février 1865.

Monsieur le Ministre, — Je me suis transporté hier à Constantinople, et j'ai causé longuement avec le Grand Vizir et Aali-Pacha. J'en ai profité pour me rendre compte, dans un sens plus général, de la disposition actuelle de leur esprit en ce qui regarde l'affaire du canal. ¶ A ne s'en tenir qu'aux assurances générales qu'ils donnent de leur désir d'être agréables à la France, de terminer promptement tout ce qui se rattache à cette affaire et de se maintenir dans les termes de la sentence arbitrale, on pourrait être satisfait. Mais il n'est pas difficile de constater que, tant par l'effet d'une disposition naturelle que par suite de suggestions étrangères, la défiance de la Porte envers la Compagnie est parvenue à un degré à peine croyable. ¶ Deux choses ont principalement accru ces défiances. En premier lieu, les longs pourparlers qui ont eu lieu entre le Gouvernement Égyptien et les administrateurs de la Compagnie, sans que ces négociations aient pu, depuis six mois, aboutir à aucun résultat. La Porte ne s'explique pas les causes de cette impuissance, ou, plutôt, elle incline à les expliquer par d'inacceptables exigences de la Compagnie. ¶ En second lieu, la concession faite par la Compagnie à Abd-el-Kader a causé une inquiétude et une irritation qu'il est difficile de traduire exactement. Il paraît que le Vice-Roi a fait parvenir ici les plaintes les plus énergiques sur le mépris que la Compagnie avait fait de toutes ses observations à cet égard, et on m'en a parlé avec la plus vive amertume. C'est là la source principale de l'incident relatif aux terrains. ¶ Le Grand Vizir et Aali-Pacha me font ce raisonnement: La sentence arbitrale, tout en fixant la quotité de terrains destinés au service d'exploitation du canal, a eu l'intention que la Compagnie ne se servit des terrains

No. 2643.
Frankreich,
22. Februar
1865.

No. 2643.
Frankreich,
23. Februar
1865.

que pour les besoins de son exploitation et pendant la durée de cette exploitation seulement, et non pour en disposer ou en tirer un profit quelconque en dehors de ces besoins. Si donc la sentence arbitrale a fixé une quotité de terrains plus grande que ces besoins réels, il arrivera, ou que les terrains resteront inemployés et improductifs, ou que la Compagnie en tirera un profit illégitime. La première hypothèse peut n'avoir pas beaucoup d'inconvénients là où le canal traverse le désert; mais, à Port-Saïd, les quatre cents hectares attribués à la Compagnie dépassent, dit-on, énormément les besoins de l'exploitation. C'est toute la ville future que la Compagnie s'est fait attribuer, dit Aali-Pacha, et il revient sans cesse sur ce point spécial, qui paraît lui tenir excessivement à cœur. ¶ Quant à la seconde hypothèse, elle a déjà, dit-il, commencé à se réaliser, et de la manière la plus déplorable, par l'établissement d'Abd-el-Kader dans l'isthme, qu'on regarde ici et au Caire comme un véritable danger public et derrière lequel on aperçoit les plus fâcheuses arrière-pensées. ¶ J'ai trouvé, Monsieur le Ministre, de si fortes impressions à cet égard, qu'il est de mon devoir de vous en rendre compte sans les atténuer, car elles créent en ce moment un obstacle réel et sérieux à la solution définitive de la question. ¶ Je n'ai pas besoin de dire que j'ai combattu énergiquement toute cette argumentation et ces défiances, et je crois l'avoir fait, jusqu'à un certain point, avec succès. Aali-Pacha voulait d'abord que je fisse personnellement une démarche auprès de l'Empereur pour le prier de concilier la teneur de la sentence arbitrale avec son esprit, c'est-à-dire de réduire la quotité des terrains. Je m'y suis refusé absolument. Aali-Pacha a apprécié mes motifs et témoigné alors l'intention de faire cette démarche par l'entremise de l'Ambassadeur de Turquie à Paris. Toutefois, je crois avoir réussi à lui faire comprendre combien était fautive la marche qu'il comptait suivre et qui n'allait à rien moins qu'à demander à l'Empereur la modification de sa sentence. Je crois qu'il se bornera à exposer les craintes de la Porte relativement à l'abus que la Compagnie pourrait faire des terrains que la sentence lui attribue, si elle les faisait servir à un usage contraire à l'esprit de cette même sentence. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2644.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Verhandlungen mit den Ministern der Pforte in der Suez-Canal-Angelegenheit. —

Péra, le 29 mars 1865.

No. 2644.
Frankreich,
29. März
1865.

Monsieur le Ministre, — Comme vous l'avez vu dans mes précédentes dépêches, j'ai discuté avec le Secrétaire général du Ministre des Affaires étrangères les bases d'un contrat, et, sans nous être arrêtés à une forme définitive, nous avons reconnu que, si toutes les autres difficultés étaient aplanies, il n'y aurait pas de dissentiment sérieux de ce côté. ¶ Quant aux difficultés qui prenaient leur source dans l'ignorance où la Porte était sur l'interprétation à donner à différentes clauses, soit de la sentence, soit des statuts de la Compagnie, j'ai

répondu d'une manière si nette et si explicite à tout ce qui faisait doute dans l'esprit d'Aali-Pacha, qu'il a dû avouer que l'affaire se présentait à lui sous une face toute nouvelle, sous laquelle il ne l'avait jamais envisagée, et qu'il n'a trouvé aucune question de plus à m'adresser, ni aucune objection ultérieure à formuler. ¶ Cependant, tout en laissant percer sa satisfaction et son extrême désir d'arriver à une solution, il m'a prié, d'une part, de ne prendre acte, à quelque degré que ce fût, de son silence, pour l'interpréter, dès à présent, comme un acquiescement; de l'autre, de lui laisser le temps de réfléchir à l'ensemble de l'affaire, pour qu'il pût préparer une solution émanée de son initiative propre, me demandant de lui laisser cette initiative tout entière. ¶ Cette demande m'était faite dans des termes qui ne permettaient guère de mettre à obtenir une réponse immédiate une insistance qui eût pu tout compromettre. ¶ En somme, la question a marché plus vite que les Ministres ottomans ne le pensaient; ils sont à bout d'objections, ils sentent qu'il faut en finir, et ils ne sont pas immédiatement préparés à une solution imminente, solution qui les mettra, à bien des points de vue, en contradiction avec une attitude et un langage de vieille date qu'on ne s'attend peut-être pas à leur voir si brusquement modifier. ¶ Sans doute on eût pu se préparer depuis un an à cette situation; mais, en Turquie, on ne se prépare à rien; l'on ajourne tout et l'on compte toujours sur les incidents. Voilà ce qui me semble expliquer l'insistance que met Aali-Pacha à ce que je le laisse se recueillir; et, je le répète, les termes dans lesquels il m'a fait cette demande ne sauraient la faire prendre en mauvaise part ni permettre, quant à présent, de n'y pas souscrire. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2644.
Frankreich,
29. März
1865.

Moustier.

No. 2645.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Die Einsetzung einer gemischten Commission in der Suez-Canal-Angelegenheit. —

Paris, le 19 mai 1865.

Monsieur le Marquis, — La lettre du Sultan à l'Empereur concernant l'affaire de l'Isthme est parvenue, il y a peu de jours, à M. l'Ambassadeur de Turquie, qui a eu l'honneur de la remettre à l'Impératrice Régente. ¶ Ce document, dont je vous transmets une copie, est rédigé dans des termes satisfaisants et conçu dans un sens conforme à ce qui vous avait été annoncé par Aali-Pacha. En exprimant à Sa Majesté le désir qu'une Commission mixte soit nommée pour procéder à une nouvelle évaluation des terrains nécessaires à l'exploitation du canal, le Sultan ajoute qu'il se conformera à la décision des commissaires et qu'il donnera aussitôt le firman d'autorisation. L'émission du firman serait donc subordonnée au fait de l'évaluation des terrains constatée par le rapport de la Commission mixte. Nous adhérons à cette condition, et, en attendant que l'Empereur réponde lui-même au Sultan, je me conforme aux intentions de Sa Majesté en vous annonçant que nous acceptons la formation d'une Commission mixte, et je pense être prochainement en mesure de vous faire

No. 2645.
Frankreich,
19. Mai
1865.

No. 2645.
Frankreich,
19 Mai
1865.

connaître le nom du commissaire que nous aurons désigné. ¶ Avec la lettre du Sultan, Djemil-Pacha m'a communiqué une dépêche qui lui a été adressée par Aali-Pacha et dont je vous envoie également une copie. Vous y verrez que le Ministre des Affaires étrangères parle de quelques autres conditions non énoncées dans la lettre du Sultan, et qui, à son avis, devraient être remplies par les stipulations du nouveau contrat qui sera signé entre le Vice-Roi et la Compagnie. J'attendrai de connaître le projet qu' Aali-Pacha annonce devoir vous communiquer pour apprécier le caractère de ces conditions; il serait bien regrettable qu'elles fussent de nature à susciter de nouvelles difficultés, et nous nous plaignons à espérer que vous trouverez le Gouvernement du Sultan disposé à répondre à l'esprit de conciliation dont la réponse de l'Empereur ne tardera pas à donner un nouveau témoignage à S. M. le Sultan. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2646.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Begründete Aussicht auf das endliche Zustandekommen einer Verständigung in der Suez-Canal-Angelegenheit. —

Péra, le 17 janvier 1866.

No. 2646.
Frankreich,
17. Januar
1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la dépêche que je reçois de notre Agent et Consul général à Alexandrie. ¶ Il m'annonce que le projet de contrat que j'avais préparé a reçu l'approbation de M. de Lesseps, comme il avait reçu celle d'Aali-Pacha. J'éprouve une satisfaction qui dépasse véritablement mes espérances d'avoir enfin réussi à établir sur un point aussi important l'accord entre le directeur de la Compagnie et la Sublime Porte. J'espère que, de son côté, le Vice-Roi ne fera aucune objection à la rédaction que j'ai proposée. Son adhésion réduirait en effet aujourd'hui toute la question au résultat du travail de la Commission, résultat qui s'intercalerait dans les espaces que j'ai laissés en blanc de mon projet de contrat. Quant aux réserves que M. de Lesseps a cru devoir faire relativement au travail de la Commission, elles ne sont pas de la compétence de l'Ambassade de France à Constantinople, et je ne doute pas que Votre Excellence, dans le cas où une difficulté surgirait de ce côté, ne réussisse à amener la Compagnie de Suez à se rallier aux conclusions que le Gouvernement de l'Empereur adopterait. ¶ Tout ce que j'ai pu faire, et je l'ai fait, c'est d'engager Aali-Pacha à donner à son Commissaire les instructions les plus larges et les plus conciliantes. Il partira samedi prochain 20 janvier, comme je vous l'annonce par le télégraphe. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2647.

FRANKREICH. — General-Consul in Alexandrien an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Erzielte Verständigung zwischen dem Vicekönig und Herrn von Lesseps. —

Caire, le 1^{er} février 1866.

Monsieur le Ministre, — Je m'empresse d'annoncer à Votre Excellence une nouvelle qui ne peut manquer de lui être agréable. Toutes les difficultés relatives à l'Isthme viennent d'être résolues de la façon la plus satisfaisante par une convention spéciale intervenue entre le Vice-Roi et M. de Lesseps. ¶ Le Vice-Roi a pris l'initiative d'une démarche auprès de moi pour obtenir de M. de Lesseps la cession du domaine de l'Ouady qui avait été acheté de Saïd-Pacha. Malgré toute la répugnance que le Président avait eue jusqu'à ce jour à discuter cette question, il a fini par m'autoriser à déclarer qu'il acceptait le principe de la cession; mais qu'il ne pourrait consentir à se défaire de cette immense propriété qu'en échange de larges compensations. Cette déclaration a été le point de départ d'une négociation qui vient de se terminer par la conclusion d'une convention entre les deux parties. ¶ En voici le résumé: Le Gouvernement égyptien occupera, sur les terrains réservés à la Compagnie, tous les points stratégiques qu'il jugera nécessaires à la défense du pays. ¶ Tout particulier aura la faculté, moyennant autorisation préalable du Gouvernement, de s'établir sur ces mêmes terrains en se soumettant aux lois, règlements, etc. etc. ¶ Le canal d'eau douce est livré dès aujourd'hui, avec tous les terrains qui en dépendent, au Gouvernement égyptien, qui s'engage à l'entretenir et à faire des plantations nécessaires au lieu et place de la Compagnie. Les bâtiments construits sur le parcours de ce canal seront rachetés au prix de revient, et la Compagnie aura la faculté de les louer à un taux déterminé. ¶ Le domaine de l'Ouady est cédé au Vice-Roi au prix de dix millions de francs. ¶ En compensation de ces concessions faites par la Compagnie, le Gouvernement égyptien payera en 1866 les dix millions dus pour le rachat du canal d'eau douce, d'après la sentence arbitrale, et les dix millions stipulés pour le Ouady. ¶ Les sommes formant le solde de l'indemnité consentie par le Gouvernement égyptien et exigibles postérieurement au 1^{er} novembre 1866, soit ensemble 57,750,000 francs, seront payées à la Compagnie, à dater du 1^{er} janvier 1867 jusqu'au 1^{er} décembre 1869, en trente-six paiements égaux et mensuels de 1,604,166 francs, opérés le 1^{er} de chaque mois. ¶ Cette convention est très-avantageuse pour les deux parties. En effet, le Gouvernement égyptien a consacré tous ses droits de souveraineté le long du canal maritime; il prend possession complète et immédiate du canal d'eau douce et des terrains cultivables; enfin, le Ouady, ce domaine important, rentre dans le droit commun de l'Égypte. Il va être rejoint à Bulbeis par un chemin de fer qui bifurquera un peu au delà de Tell-el-Kebir pour aller rejoindre d'un côté Ismaïlia et de l'autre Suez. C'est en réalité une nouvelle province acquise à l'Égypte, et, si on est juste, on ne peut pas méconnaître que cette conquête a été faite par la Compagnie de l'Isthme, qui a porté la vie dans une

No. 2647.
Frankreich,
1. Februar
1866.

No. 2647. région naguère abandonnée. ¶ Quant à la Compagnie, elle doit également se
 Frankreich, réjouir de la nouvelle Convention. D'abord elle a écarté toutes les causes de
 1. Februar 1866. difficultés qui pouvaient et qui devaient même surgir à chaque instant entre elle
 et le Gouvernement égyptien. ¶ M. de Lesseps a donc été sage en abandonnant
 des avantages très-problématiques et lointains pour des avantages réels et immé-
 diats. En ramenant les échéances des 57 millions à trois ans au lieu de qua-
 torze, il fait un bénéfice de 15 à 18 millions, m'assure-t-on, et, ce qui est le plus
 important, il se met en mesure de faire face aux nombreux engagements con-
 tractés avec les entrepreneurs. En d'autres termes, il se trouve avec un actif
 de plus de 150 millions de francs, qui assure la marche des travaux jusqu'en
 1869. Si à cette époque le canal n'est pas achevé, il sera tellement avancé qu'il
 deviendra facile de pourvoir à tous les besoins financiers. ¶ Je ne crois pas
 nécessaire de dire à Votre Excellence combien cette solution, obtenue après dix
 ans de luttes, a eu de retentissement dans le pays. Tout le monde applaudit à
 un arrangement faisant disparaître les causes d'antagonisme qui ont jeté tant de
 troubles en Égypte et dans la politique européenne. ¶ Dès la signature de la
 Convention, qui a eu lieu le 30, à 11 heures du soir, le Vice-Roi a désiré me
 voir. Il m'a remercié chaleureusement d'avoir préparé cette solution, en chan-
 geant l'état de l'atmosphère, pour me servir de ses propres expressions, et il m'a
 prié de dire à Votre Excellence combien il était heureux d'avoir pu écarter toute
 cause de mésintelligence avec le Gouvernement de l'Empereur. Il tient à ce
 que je fasse ressortir la loyauté avec laquelle il a tenu la promesse faite, par
 mon intermédiaire, de se montrer conciliant et bienveillant à l'égard de l'Isthme.
 ¶ Le jour même où je l'ai vu, il a fait appeler le colonel Stanton pour lui donner
 connaissance de la nouvelle Convention. Mon collègue d'Angleterre l'a chaleu-
 reusement félicité et m'a exprimé à moi-même toute sa satisfaction. ¶ Les deux
 premiers articles de la Convention ôtent toute importance à la question de dé-
 limitation. Aussi est-on d'accord pour accepter, quel qu'il soit, le travail des
 délégués. La Commission est actuellement dans l'isthme, et je suppose que,
 dans huit jours, elle aura accompli sa tâche. Il n'y aura plus qu'à transcrire ses
 conclusions dans le contrat général. ¶ Le projet élaboré à Constantinople va
 naturellement subir quelques modifications. Il y aura lieu de supprimer les
 articles relatifs au canal d'eau douce et ceux relatifs aux échéances, en y substi-
 tuant les clauses de la nouvelle Convention. ¶ Veuillez agréer, etc.

Max. Outrey.

No. 2648.

ÄGYPTEN und SUEZ-CANAL-GESELLSCHAFT. — Neuer Vertrag über die Durch-
 stechung des Isthmus. —

No. 2648.
 Ägypten
 und
 Suez-Canal-
 Gesellschaft,
 22. Februar
 1866.

Entre S. A. Ismaïl-Pacha, Vice-Roi d'Égypte, d'une part, et la
 Compagnie universelle du Canal maritime de Suez, représentée par M. Fer-
 dinand de Lesseps, son président-fondateur, autorisé à cet effet par les assem-
 blées générales des actionnaires des 1^{er} mars et 6 août 1864, et par décision

spéciale du conseil d'administration de ladite Compagnie, en date du 13 septembre 1864, d'autre part,

A été exposé et stipulé ce qui suit :

Un premier acte de concession provisoire, en date du 30 novembre 1854, a autorisé M. de Lesseps à former une Compagnie financière pour l'exécution du canal maritime de Suez.

Un second acte de concession, en date du 5 janvier 1856, a déterminé le cahier des charges pour procéder à la formation de la compagnie financière chargée d'exécuter les travaux du canal, et a donné l'autorisation d'exécuter les travaux du percement de l'Isthme dès que la ratification de la Sublime Porte serait obtenue. A cet acte étaient annexés les statuts de la Compagnie universelle, revêtus de l'approbation du Vice-Roi.

Un décret-règlement, en date du 20 juillet 1856, a déterminé l'emploi des ouvriers fellahs aux travaux du canal de Suez.

Une convention intervenue entre le Vice-Roi et la Compagnie, le 18 mars 1863, a rétrocédé au Gouvernement égyptien la première section du canal d'eau douce entre le Caire et l'Ouady.

Une autre convention, datée du 20 mars 1863, a réglé la participation financière du Gouvernement égyptien dans l'entreprise.

Enfin une dernière convention, en date du 30 janvier 1866, a réglé :

1° L'usage des terrains réservés à la Compagnie comme dépendances du canal maritime ;

2° La cession du canal d'eau douce, des terrains, ouvrages d'art et constructions en dépendant, et la reprise par le Gouvernement de l'entretien dudit canal ;

3° La vente du domaine de l'Ouady au prix de dix millions de francs ;

4° Les échéances des termes fixés pour le paiement des sommes dues à la Compagnie.

La Sublime Porte, sollicitée, conformément à l'acte de concession du 9 janvier 1856, de donner sa ratification à la concession de l'entreprise du canal, a formulé par une Note, en date du 6 avril 1863, les conditions auxquelles cette ratification était subordonnée.

Pour donner pleine satisfaction à cet égard à la Sublime Porte, il s'est établi entre le Vice-Roi et la Compagnie une entente qu'ils ont consacrée et formulée dans la convention dont les clauses et stipulations suivent :

Art. 1. Est et demeure abrogé dans son entier le règlement, en date du 20 juillet 1856, relatif à l'emploi des fellahs aux travaux du canal de Suez.

¶ Est, en conséquence, déclarée nulle et caduque la disposition de l'article 2 de l'acte de concession du 5 janvier 1856, ainsi conçue: „Dans tous les cas, les quatre cinquièmes, au moins, des ouvriers employés aux travaux seront égyptiens.“ ¶ Le Gouvernement égyptien payera à la Compagnie, à titre d'indemnité et en raison de l'annulation du règlement du 20 juillet 1856 et des avantages qu'il comportait, une somme de 38 millions de francs. ¶ La Compagnie se procurera désormais, suivant le droit commun, sans privilège comme sans entravés, les ouvriers nécessaires aux travaux de l'entreprise.

No. 2648.
Aegypten
und
Suez-Canal-
Gesellschaft,
22. Februar
1866.

No. 2648.
Aegypten
und
Suez-Canal-
Gesellschaft,
22. Februar
1866.

Art. 2. La Compagnie renonce au bénéfice des articles 7 et 8 de l'acte de concession du 30 novembre 1854 et des articles 10, 11 et 12 de celui du 5 janvier 1856. ¶ L'étendue des terrains susceptibles d'irrigation, concédés à la Compagnie par ces mêmes actes de 1854 et 1856 et rétrocedés au Gouvernement, a été reconnue et fixée, d'un commun accord, à 63,000 hectares, sur lesquels doivent être déduits 3,000 hectares qui font partie des emplacements affectés aux besoins de l'exploitation du canal maritime.

Art. 3. Les articles 7 et 8 de l'acte de concession de 1854 et les articles 10, 11 et 12 de celui de 1856 demeurant abrogés, comme il est dit dans l'article 2, l'indemnité due à la Compagnie par le Gouvernement égyptien, par suite de la rétrocession des terrains, s'élève à la somme de 30 millions de francs, le prix de l'hectare étant fixé à 500 francs.

Art. 4. Considérant qu'il est nécessaire de déterminer pour le canal maritime l'étendue des terrains qu'exigent son établissement et son exploitation dans des conditions propres à assurer la prospérité de l'entreprise; que cette étendue ne doit pas être restreinte à l'espace qui sera matériellement occupé par le canal même, par ses francs-bords et par le chemin de halage; considérant que, pour donner aux besoins de l'exploitation une entière et complète satisfaction, il faut que la Compagnie puisse établir à proximité du canal maritime des dépôts, des magasins, des ateliers, des ports dans les lieux où leur utilité sera reconnue, et enfin des habitations convenables pour les gardiens, les surveillants, les ouvriers chargés des travaux d'entretien et pour tous les préposés à l'administration; qu'il est, en outre, convenable d'accorder, comme accessoires des habitations, des terrains qui puissent être cultivés en jardins et fournir quelques approvisionnements dans des lieux privés de toute ressource de ce genre; qu'enfin il est indispensable que la Compagnie puisse disposer de terrains suffisants pour y faire les plantations et les travaux destinés à protéger le canal maritime contre l'invasion des sables et assurer sa conservation; mais qu'il ne doit être rien alloué au delà de ce qui est nécessaire pour pourvoir amplement aux divers services qui viennent d'être indiqués; que la Compagnie ne peut avoir la prétention d'obtenir, dans des vues de spéculation, une étendue quelconque de terrains, soit pour les livrer à la culture, soit pour y élever des constructions, soit pour les céder, lorsque la population aura augmenté. ¶ Les deux parties intéressées se renfermant dans ces limites pour déterminer sur tout le parcours du canal maritime le périmètre des terrains dont la jouissance, pendant la durée de la concession, est nécessaire à l'établissement, à l'exploitation et à la conservation de ce canal, Sont, d'un commun accord, convenues que la quantité de terrains nécessaires à l'établissement, l'exploitation et la conservation dudit canal, est fixée conformément aux plans et tableaux dressés, arrêtés, signés et annexés à cet effet aux présentes.

Art. 5. La Compagnie rétrocede au Gouvernement égyptien la seconde partie du canal d'eau douce située entre l'Ouady, Ismailia et Suez, ainsi qu'elle lui avait déjà rétrocedé la première partie de ce même canal, située entre le Caire et le domaine de l'Ouady, par la convention du 18 mars 1863. ¶ La rétrocession de cette seconde partie du canal d'eau douce est faite dans les termes et sous les conditions qui suivent:

1^o La Compagnie est tenue de terminer les travaux restant à faire pour mettre le canal de l'Ouady, Ismaïlia et Suez dans les dimensions convenues et en état de réception.

No. 2648.
Aegypten
und
Suez-Canal-
Gesellschaft,
22. Februar
1866.

2^o Le Gouvernement égyptien prendra possession du canal d'eau douce, des travaux d'art et des terrains qui en dépendent, aussitôt que la Compagnie se croira en mesure de livrer ledit canal dans les conditions ci-dessus indiquées. Cette livraison, qui impliquera réception de la part du Gouvernement égyptien, sera opérée contradictoirement entre les ingénieurs du Gouvernement et ceux de la Compagnie, et constatée dans un procès-verbal relatant en détail les points par lesquels l'état du canal s'écartera des conditions qu'il devait réaliser.

3^o Le Gouvernement égyptien demeurera, à partir de la livraison, chargé de l'entretien dudit canal, soit:

1^o De faire, dans le délai possible, toutes plantations, cultures et travaux de défense nécessaires pour empêcher la dégradation des berges et l'envahissement des sables, et de maintenir l'alimentation du canal par celui de Zagazig, jusqu'à ce que cette alimentation soit assurée directement par la prise d'eau du Caire;

2^o D'exécuter les travaux de la partie qui lui a été rétrocédée par la convention du 18 mars 1858, et de mettre cette première section en communication avec la seconde au point de jonction de l'Ouady;

3^o D'assurer en toutes saisons la navigation, en maintenant dans le canal une hauteur d'eau de 2 mètr. 50 cent. dans les hautes eaux du Nil, de 2 mètres à l'étiage moyen, et de 1 mètre au minimum, au plus bas étiage;

4^o De fournir en outre à la Compagnie un volume de soixante-dix mille mètres cubes d'eau par jour, pour l'alimentation des populations établies sur le parcours du canal maritime, l'arrosage des jardins, le fonctionnement des machines destinées à l'entretien du canal maritime et de celles des établissements industriels se rattachant à son exploitation, l'irrigation des semis et des plantations pratiqués sur les dunes et autres terrains non naturellement irrigables compris dans les dépendances du canal maritime; enfin l'approvisionnement des navires qui passent par ledit canal;

5^o De faire tout curage et travaux nécessaires pour entretenir le canal d'eau douce et ses ouvrages d'art en parfait état. Le Gouvernement égyptien sera, de ce chef, substitué à la Compagnie en toutes les charges et obligations qui résulteraient pour elle d'un entretien insuffisant, étant tenu compte de l'état dans lequel le canal aura été livré et du délai nécessaire aux travaux que cet état aura pu exiger.

Art. 6. La Compagnie aura la servitude de passage sur les terrains que devront traverser les rigoles et conduites d'eau nécessaires au prélèvement des soixante-dix mille mètres cubes d'eau dont il s'agit ci-dessus.

Art. 7. Aussitôt après la livraison du canal d'eau douce, le Gouvernement égyptien en aura la jouissance et disposera de la faculté d'y établir des prises d'eau. La Compagnie, de son côté, aura, pendant la durée des travaux de construction du canal maritime, et au besoin jusqu'à la fin de 1869, la faculté

No. 2648.
Aegypten
und
Suez-Canal-
Gesellschaft,
22. Februar
1866.

d'établir sur le canal d'eau douce des services de remorqueurs à hélice ou de toueurs pour les besoins de ses transports ou de ceux de ses entrepreneurs, et l'exploitation exclusive du transit des marchandises de Port-Saïd à Suez, et *vice versa*. Après 1869, la Compagnie rentrera dans le droit commun pour l'usage du canal d'eau douce; elle n'aura plus sur ce canal que la jouissance appartenant aux Égyptiens, sans toutefois que jamais ses barques et bâtiments puissent être soumis à aucun droit de navigation. ¶ L'alimentation d'eau douce en ligne directe à Port-Saïd sera toujours amenée par les moyens que la Compagnie jugera convenable d'employer à ses frais. ¶ La Compagnie cesse d'avoir le droit de cession de prise d'eau, de navigation, de pilotage, de remorquage, de halage ou stationnement, à elle accordé sur le canal d'eau douce par les articles 8 et 17 de l'acte de concession du 5 janvier 1856. ¶ Les bâtiments construits par la Compagnie pour les services sur ce parcours du canal d'eau douce de Zagazig à Suez sont cédés au Gouvernement égyptien au prix de revient, ceux de ces bâtiments et dépendances qui seront nécessaires à la Compagnie pendant la période ci-dessus indiquée lui seront loués par le Gouvernement au taux de 5 p. 0/0 l'an du capital remboursé. ¶ Le canal d'eau douce ayant été ainsi complètement rétrocédé au Gouvernement égyptien, son entretien étant à la charge dudit Gouvernement, il pourra établir sur ledit canal et ses dépendances tels ouvrages fixes ou mobiles qu'il jugera convenable; d'un autre côté, il devient inutile de déterminer, ainsi qu'on l'a fait pour le canal maritime, aucune étendue de terrain pour son entretien et pour sa conservation.

Art. 8. L'indemnité totale due à la Compagnie, s'élevant à la somme de 84 millions de francs, lui sera payée par le Gouvernement égyptien, ensemble avec le restant du montant des actions du Gouvernement, au cas où la Compagnie ferait un appel de fonds la présente année, et les 10 millions de francs, prix de la vente de l'Ouady, de la manière indiquée au tableau dressé à cet effet, signé et annexé aux présentes.

Art. 9. Le canal maritime et toutes ses dépendances restent soumis à la police égyptienne, qui s'exercera librement, comme sur tout autre point du territoire, de façon à assurer le bon ordre, la sécurité publique et l'exécution des lois et règlements du pays. ¶ Le Gouvernement égyptien jouira de la servitude de passage à travers le canal maritime sur les points qu'il jugera nécessaires, tant pour ses propres communications que pour la libre circulation du commerce et du public, sans que la Compagnie puisse percevoir aucun droit de péage ou autre redevance, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 10. Le Gouvernement égyptien occupera, dans le périmètre des terrains réservés comme dépendance du canal maritime, toute position ou tout point stratégique qu'il jugera nécessaire à la défense du pays. Cette occupation ne devra pas faire obstacle à la navigation et respectera les servitudes attachées aux francs-bords du canal.

Art. 11. Le Gouvernement égyptien, sous les mêmes réserves, pourra occuper pour ses services administratifs (poste, douane, caserne, etc.) tout emplacement disponible qu'il jugera convenable, en tenant compte des nécessités de l'exploitation des services de la Compagnie; dans ce cas, le Gouvernement rem-

boursera, quand il y aura lieu, à la Compagnie les sommes que celle-ci aura dépensées pour créer ou approprier les terrains dont il voudra disposer.

Art. 12. Dans l'intérêt du commerce, de l'industrie ou de la prospérité de l'exploitation du canal, tout particulier aura la faculté, moyennant l'autorisation préalable du Gouvernement, et en se soumettant aux règlements administratifs ou municipaux de l'autorité locale, ainsi qu'aux lois, usages et impôts du pays, de s'établir, soit le long du canal maritime, soit dans les villes élevées sur son parcours, réserve faite des francs-bords, berges et chemins de halage, ces derniers devant rester ouverts à la libre circulation, sous l'empire des règlements qui en détermineront l'usage. ¶ Ces établissements, du reste, ne pourront avoir lieu que sur les emplacements que les ingénieurs de la Compagnie reconnaîtront n'être pas nécessaires aux services de l'exploitation, et à charge par les bénéficiaires de rembourser à la Compagnie les sommes dépensées par elle pour la création et l'appropriation desdits emplacements.

Art. 13. Il est entendu que l'établissement des services de douane ne devra porter aucune atteinte aux franchises douanières dont doit jouir le transit général, s'effectuant à travers le canal par les bâtiments de toutes les nations, sans aucune distinction, exclusion ni préférence de personne ou de nationalité.

Art. 14. Le Gouvernement égyptien, pour assurer la fidèle exécution des conventions mutuelles entre lui et la Compagnie, aura le droit d'entretenir à ses frais, auprès de la Compagnie et sur le lieu des travaux, un commissaire spécial.

Art. 15. Il est déclaré, à titre d'interprétation, qu'à l'expiration des quatre-vingt-dix-neuf ans de la concession du canal de Suez, et à défaut de nouvelle entente entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie, la concession prendra fin de plein droit.

Art. 16. La Compagnie universelle du canal maritime de Suez étant égyptienne, elle est régie par les lois et usages du pays; toutefois, en ce qui regarde sa constitution comme société et les rapports des associés entre eux, elle est, par une convention spéciale, réglée par les lois qui, en France, régissent les sociétés anonymes. Il est convenu que toutes les contestations de ce chef seront jugées en France par des arbitres, avec appel comme sur-arbitre à la Cour impériale de Paris. ¶ Les différends, en Égypte, entre la Compagnie et les particuliers, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, seront jugés par les tribunaux locaux, suivant les formes consacrées par les lois et usages du pays et les Traités. ¶ Les contestations qui viendraient à surgir entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie seront également soumises aux tribunaux locaux et résolues suivant les lois du pays. ¶ Les préposés, ouvriers et autres personnes appartenant à l'administration de la Compagnie, seront jugés par les tribunaux locaux, suivant les lois locales et les Traités, pour tous délits et contestations dans lesquels les parties ou l'une d'elles serait indigène. ¶ Si toutes les parties sont étrangères, il sera procédé entre elles conformément aux règles établies. ¶ Toute signification à la Compagnie par une partie intéressée quelconque, en Égypte, sera valablement faite au siège de l'administration, à Alexandrie.

No. 2648.
Aegypten
und
Suez-Canal-
Gesellschaft,
22. Februar
1868.

No. 2648.
Aegypten
und
Suez-Canal-
Gesellschaft,
22. Februar
1866.

Art. 17. Tous les actes antérieurs, concessions, conventions et statuts sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas en contradiction avec la présente Convention.

Fait double au Caire, le 22 février 1866.

Ismâil.
Ferdinand de Lesseps.

No. 2649.

TÜRKEI. — Firman concernant le Canal de Suez. —

No. 2649.
Türkei,
19. März
1866.

Mon Illustre Vizir Ismaïl-Pacha, Vice-Roi d'Égypte, ayant rang de Grand Vizir, décoré de l'Osmanié et du Medjidié de 1^{re} classe en brillants. ¶ La réalisation du grand œuvre destiné à donner de nouvelles facilités au commerce de la navigation par le percement d'un canal entre la Méditerranée et la mer Rouge étant l'un des événements les plus désirables de ce siècle de science et de progrès, des conférences ont eu lieu depuis un certain temps avec la Compagnie qui demande à exécuter ce travail, et elles viennent d'aboutir d'une façon conforme pour le présent et pour l'avenir aux droits sacrés de la Porte comme à ceux du Gouvernement égyptien. ¶ Le contrat, dont ci-après la teneur des articles en traduction, a été dressé et signé par le Gouvernement égyptien, conjointement avec le représentant de la Compagnie; il a été soumis à notre sanction impériale, et, après l'avoir lu, nous lui avons donné notre acceptation.

(Suit, *in extenso*, le Contrat signé au Caire le 22 février 1866.)

Le présent firman, émané de notre Divan Impérial, est rendu à cet effet que nous donnons notre autorisation souveraine à l'exécution du canal par ladite Compagnie aux conditions stipulées dans ce contrat, comme aussi au règlement de tous les accessoires selon ce contrat et les actes et conventions y inscrits et désignés, qui en font partie intégrante.

Donné le 2 Zilqydé 1282 (19 mars 1866).

L i b a n .

No. 2650.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Aufstand Jussuf-Karams. —

Péra, le 10 janvier 1866.

No. 2650.
Frankreich,
10. Januar
1866.

Monsieur le Ministre, — Ainsi que je l'ai fait savoir à Votre Excellence par ma dépêche télégraphique du 7 janvier, Youssouf-Karam s'est mis en pleine révolte contre l'autorité du Gouverneur général du Liban, et marche, à la tête de mille hommes, vers Djounia, où Daoud-Pacha a établi le siège de son Gouvernement depuis son retour en Syrie. Je n'ai, jusqu'à ce moment, aucune information directe de notre Consul général, qui s'est transporté de sa personne

auprès de Daoud-Pacha. Je ne puis donc apprécier les causes véritables qui ont amené cette nouvelle levée de boucliers; mais, connaissant les idées de Daoud-Pacha, je dois supposer que Karam, convaincu dès aujourd'hui de l'état d'impuissance dans lequel il se trouverait quand le Gouverneur général serait parvenu à organiser complètement la gendarmerie, a voulu tenter un effort suprême pour empêcher Daoud-Pacha de prélever, dans le Kesrowan, les impôts réglementaires. Le refus que les habitants du Kesrowan ont opposé jusqu'à ce jour à l'acquiescement de ces impôts occasionnait un déficit notable dans les ressources de la Montagne, excitait le juste mécontentement des habitants des districts mixtes et constituait un véritable danger pour l'autorité du Gouverneur général. Daoud-Pacha agissait donc sagement et d'une manière équitable en se mettant en mesure de soumettre les habitants du Kesrowan aux mêmes charges que ceux des autres parties du Liban.

No. 2650.
Frankreich,
10. Januar
1866.

Moustier.

P. S. Notre Consul général me donne connaissance des lettres qu'il a écrites à Karam avant les derniers événements. Elles sont empreintes de sagesse et auraient dû, pour peu que l'ancien cheik d'Eyden eût un esprit clairvoyant, ne lui laisser aucun doute sur l'intention formelle du Gouvernement de l'Empereur de ne point permettre que des questions d'ambition et d'amour-propre personnelles puissent, en bouleversant de nouveau le Liban, entraver l'œuvre de réparation commencée en 1861.

No. 2651.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterstützung des Aufstandes durch die Maronitische Geistlichkeit. —

Péra, le 14 février 1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai transmis ce matin, par le télégraphe, à Votre Excellence, les nouvelles satisfaisantes que je viens de recevoir de Beyrouth. On peut maintenant espérer qu'il n'y aura plus de nouvelle effusion de sang. Youssouf-Karam est, avant tout, un instrument entre les mains du Patriarche maronite, qui s'en sert pour faire échec à Daoud-Pacha, qu'il n'aime pas, et au règlement, qui lui déplaît. ¶ Il est difficile de croire que cette dernière levée de boucliers n'ait pas été préméditée de longue main par le clergé du Kesrowan. Le Patriarche maronite semble n'avoir vu, dans l'établissement d'un Gouvernement régulier dans le Liban, qu'une limitation de son action et de son influence. Il n'était en rien touché de l'avantage qui pouvait résulter pour la Montagne tout entière de la consolidation de son autonomie et du développement de sa prospérité sous un Gouverneur catholique faisant vivre en paix, grâce à son impartialité et à son équité, les races diverses qui habitent ce pays. Il ne comprenait comme but final que l'assujettissement impossible de ces races aux Maronites dirigés par lui. Tant que Daoud-Pacha a laissé le Kesrowan en de-

No. 2651.
Frankreich,
14. Februar
1866.

No. 2651. hors de son action, il s'est contenté de lui créer des embarras et de se préparer
 Frankreich, l'honneur à la résistance pour le moment, qui ne pouvait tarder plus longtemps, où l'on
 14. Februar 1866. voudrait généraliser l'application du règlement. Le clergé du Kesrowan a suivi
 avec d'autant plus d'ardeur les inspirations de son chef, que presque toutes les
 propriétés importantes de cette région lui appartiennent et qu'il voulait avant
 tout continuer, comme par le passé, à ne pas payer d'impôts et à ne participer
 en rien aux charges générales qu'acquittent tous les autres habitants de la Mon-
 tagne. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2652.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d.
 Ausw. — Die Mittel zur Herstellung der Ruhe im Libanon. —

Péra, le 21 mars 1866.

No. 2652. Monsieur le Ministre, — J'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait
 Frankreich, l'honneur de m'adresser, relativement aux événements du Liban. ¶ Je ne
 21. März 1866. saurais trop remercier Votre Excellence de l'appui que j'ai reçu d'elle dans des
 circonstances délicates, où la moindre fausse démarche ou hésitation eût pu être
 le point de départ de grands désastres. Dans les circonstances actuelles, en
 refusant à Youssouf-Karam l'hospitalité en France, l'Empereur donne au Gou-
 vernement turc un témoignage de bienveillance auquel Aali-Pacha s'est montré
 très-sensible, et qui ajoutera beaucoup de poids aux conseils que nous avons à
 faire entendre maintenant à la Porte et au Gouverneur général de la Montagne.
 Le séjour de Karam en France eût d'ailleurs donné lieu à une foule d'intrigues,
 aussi préjudiciables à lui-même qu'au but élevé que nous poursuivons dans le
 Liban. Je n'aurais rien, du reste, à modifier aux indications de Votre Excellence.
 Il est certain que la première chose à faire est d'organiser une force armée locale.
 C'est ce que Daoud-Pacha avait, dès l'origine, cherché en vain à réaliser avec
 un budget insuffisant par lui-même et rendu plus insuffisant encore par le refus
 du Kesrowan d'acquitter les impôts. Il était donc indispensable, ou que la Porte
 rendit le service militaire obligatoire, ce qu'elle refusait par divers motifs plus
 ou moins plausibles, ou qu'elle vint en aide au budget du Gouverneur par une
 allocation annuelle. Ce n'est que pour faire revenir Daoud-Pacha sur sa démis-
 sion motivée, que le Gouvernement turc s'est décidé à donner cette allocation, il
 y a quelques mois. ¶ Quant au Patriarche maronite, qui, comme Votre Excel-
 lence le dit avec raison, a eu une grande part de responsabilité dans tout ce qui
 vient de se passer, je n'ai pas encore de données sur ses dispositions actuelles.
 Je ne doute pas qu'il ne regrette d'autant plus le sang versé que, l'année der-
 nière, le Saint-Père lui-même, plein des idées les plus justes sur les véritables
 intérêts catholiques en Orient, avait écrit à ce prélat d'une manière très-
 pressante, pour le décider à donner un concours sincère et sans réserve à
 Daoud-Pacha. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2653.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Vermeintliche Unterdrückung des Aufstandes. —

(Telegramm.)

Péra, le 28 mars 1866.

Daoud-Pacha envoie de Marmaroun à M. des Essarts la dépêche suivante, que notre Consul général me transmet à la date du 27 mars :

„La révolte de Harfouch et de Youssef-Karam étant entièrement terminée, les troupes régulières commencent demain à évacuer la Montagne pour occuper provisoirement la route de Tripoli à Beyrouth.“

La dépêche relative à l'interdiction du séjour de Karam en France a produit le plus salubre effet.

No. 2653.
Frankreich
28. März
1866.

No. 2654.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Hoffnungen auf Beruhigung des Libanon. —

Péra, le 4 avril 1866.

Monsieur le Ministre, — D'après les dernières dépêches télégraphiques arrivées à la Porte, Youssef-Karam, qui est parvenu à s'échapper avec Selman-Harfouch du village, situé du côté de Baalbeck, où on avait cru pouvoir le cerner, s'est adressé au commandant en chef de l'armée pour lui offrir sa soumission, en proposant de se retirer sur un point quelconque de la Roumélie. Il demandait en même temps que la Porte s'engageât à lui donner, dans cette province, l'équivalent des propriétés qu'il possède dans le Liban. Dervich-Pacha ayant porté ces propositions à la connaissance de la Porte, le Grand Vizir lui a répondu d'en référer avant tout à Daoud-Pacha, représentant du Sultan dans la Montagne, et de se concerter avec lui pour l'acceptation d'une soumission qui, dans aucun cas, ne saurait être conditionnelle, la Porte seule restant juge de ce qu'elle doit faire à l'égard de ce chef rebelle. ¶ Fuad-Pacha n'a pas laissé ignorer, toutefois, au Gouverneur général du Liban quels étaient les sentiments pleins de clémence dont le Sultan s'inspirerait. ¶ On ne saurait trop apprécier le soin scrupuleux que les Ministres ottomans mettent à laisser Daoud-Pacha au premier rang, qui lui appartient, et à ne point le subordonner à l'autorité militaire. En cela, les préoccupations très-légitimes de Votre Excellence se trouvent parfaitement satisfaites, et nous devons nous féliciter que notre Consul général ait, dès le début, compris combien il importait que, de notre côté, nous ne nous interposassions pas entre Daoud-Pacha et les révoltés qui méconnaissent son autorité. La rébellion y eût trouvé un encouragement dont les conséquences eussent pu devenir désastreuses et engager au plus haut point, malgré les meilleures intentions, notre responsabilité. Je ne doute pas que le Gouverneur du Liban ne fasse maintenant ses efforts pour fortifier son pouvoir, en établissant partout le régime de l'égalité devant la loi et devant l'impôt et en organisant une force armée, ce

No. 2654.
Frankreich,
4. April
1866.

No. 2654.
Frankreich,
4. April
1866.

dont aujourd'hui, pour la première fois, il a réellement les moyens. Je ne doute pas non plus que, tout en remplissant cette double tâche, il ne s'efforce de calmer les passions que Youssouf-Karam avait soulevées. ¶ Il faudra certainement compter avec les tendances étroites et un peu égoïstes du clergé de Kesrowan et avec l'esprit exclusif et dominateur du patriarche. Mais Daoud a assez de tact et de mesure pour calmer peu à peu ce prélat, qu'une triste expérience doit avoir éclairé. La Montagne verra alors se développer les sources de prospérité qu'elle contient dans son sein. Si elle n'a pas un chef indigène, ce qui, il faut en convenir, est un rêve bien difficile à réaliser, elle a du moins un pacha catholique, revêtu de la dignité de muchir, et s'il parvient à faire prospérer ce pays, il aura donné un exemple qui sera d'une importance capitale pour les intérêts chrétiens en Orient. Tout le monde le sent à Constantinople, et les membres les plus élevés du clergé plus que personne. Aussi les ai-je trouvés unanimes pour blâmer l'attitude du patriarche maronite et la tentative de Youssouf-Karam. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2655.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Neue Erhebung des Jussuf-Karam. —

Péra, le 27 juin 1866.

No. 2655.
Frankreich,
27. Juni
1866.

Monsieur le Ministre, — On annonce un nouveau soulèvement de Youssouf-Karam, que faisaient prévoir, depuis quelque temps, le langage énigmatique et l'attitude du Patriarche maronite. Je crains que les égards excessifs et la confiance que Daoud-Pacha, mû par un bon sentiment, a cru devoir témoigner à ce prélat, n'aient produit un résultat contraire à celui qu'il en attendait, la modération, en Orient, étant souvent prise pour de la faiblesse. ¶ Cette nouvelle levée de boucliers est déplorable; elle retarde toutes les améliorations qui doivent développer la prospérité des populations chrétiennes dans le Liban, et elle va peut-être rendre nécessaire une nouvelle occupation militaire. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2656.

FRANKREICH. — Generalconsul in Beyruth an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Vergebliche Bemühungen zur Beruhigung des Libanon. —

Beyrouth, le 3 septembre 1866.

No. 2656.
Frankreich,
3. Sept.
1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Excellence quelques-unes des tentatives faites pour amener une solution définitive de la question qui trouble en ce moment une très-petite partie du nord du Liban. Il serait sans intérêt de dire toutes les phases de ces négociations, dans le cours desquelles la patience de Daoud-Pacha, son désir de pacifier le pays dont l'administration lui est confiée, ne se sont pas un seul instant démentis. ¶ Le Patriarche maronite a récemment écrit à M^r Valerga et à moi pour nous demander,

avec les plus vives instances, de recevoir des lettres par lesquelles Karam déclarait remettre absolument son sort entre nos mains et être prêt à quitter le pays, si nous le jugions convenable. M^{sr} Valerga, ayant reçu cette lettre, est venu me la communiquer. Je l'ai engagé, dans l'intérêt des populations que la présence de Karam fait souffrir, à accéder à la demande du Patriarche maronite. ¶ Ainsi que je l'ai toujours dit, Karam ne veut ni s'enfuir ni se rendre. Pressé par M^{sr} Valerga, il lui a demandé une entrevue. Ce prélat la lui accorda, à la seule condition que Karam s'engagerait sur l'honneur, après que Sa Grandeur l'aurait entendu, à se conformer à ses ordres. A cette communication, Karam a répondu que M^{sr} Valerga se trompait sur le sens de sa demande, qu'il ne voulait le voir que pour s'entretenir avec lui et poser les bases d'un arrangement qui satisferait l'honneur de tout le monde. ¶ En présence d'une réponse en contradiction aussi flagrante avec les termes de la lettre par laquelle il lui avait demandé son intervention, le Délégué apostolique a écrit à Karam et au Patriarche que son rôle était terminé et qu'il n'avait plus qu'à prier et à pleurer sur les malheurs de ce pauvre pays. Peu de jours après, Karam était attaqué, poursuivi, cerné. Tous ses lieutenants étaient pris; mais, cette fois encore, il parvenait à s'échapper. On ignore le lieu de sa retraite. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bernard des Essarts.

No. 2657.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Anrufen der Vermittlung Abd-el-Kaders durch Jussuf-Karam. —

Péra, le 12 décembre 1866.

Monsieur le Marquis, — D'après une lettre du Gouverneur général de Syrie, Youssouf-Karam a exprimé à Abd-el-Kader le désir de faire sa soumission, sans autre intervention que celle de l'émir, et d'habiter la ville de Damas. Le Gouverneur ajoutait, qu'au moment même où il écrivait, on lui annonçait l'arrivée en ville de Youssouf-Karam, et il demandait des instructions. La Sublime Porte a répondu sur-le-champ à Rachid-Pacha que Youssouf-Karam ne pourrait pas habiter la ville de Damas ni la Syrie; mais que l'ancien cheik d'Eyden pouvait habiter tout autre point de la Turquie que la Syrie, venir même à Constantinople, et qu'il ne lui serait fait aucun mal. ¶ Veuillez agréer, etc.

E. de Bonnières.

No. 2658.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Anerbieten eines Asyls in Algerien für Jussuf-Karam. —

Péra, le 15 janvier 1867.

Monsieur le Ministre, — J'ai adressé à M. Bernard des Essarts, sous la date du 1^{er} de ce mois et à propos de Youssouf-Karam, une lettre de laquelle j'extrais le passage suivant:

No. 2656.
Frankreich,
3. Sept.
1866.

No. 2657.
Frankreich,
12. Dec.
1866.

No. 2658.
Frankreich,
15. Januar
1867.

No. 2658.
Frankreich,
16. Januar
1867.

„La présence de Youssouf-Karam, autorisée à Damas ou sur un autre point de la Syrie, aurait tous les inconvénients que vous signalez. D'un autre côté, il importe d'en finir avec les émotions dont sa situation doit le faire le centre, avec ou sans son aveu. Aali-Pacha étant d'accord avec moi pour reconnaître ces vérités, je lui ai proposé de faire donner l'hospitalité à Youssouf-Karam en Algérie, et cette ouverture a été agréée. Veuillez vous assurer de l'accueil que Karam ferait à cette proposition, qui doit flatter les vives sympathies qu'il assure avoir pour la France. Je suis d'ailleurs allé avec Aali-Pacha jusqu'à l'examen des points de détail. Ainsi, j'ai établi que Youssouf-Karam recevrait la plénitude de ses revenus patrimoniaux, et vivrait en Algérie, non comme un réfugié à la charge du Gouvernement français, mais avec ses ressources personnelles, sur le chiffre desquelles il aurait à calculer le nombre des serviteurs qu'il pourrait lui convenir d'emmener. ¶ „Je désire que la proposition soit faite à Youssouf-Karam en termes tels qu'il doive répondre par un refus formel ou par une acceptation, et qu'il ne puisse, au cas où il en aurait la pensée, équivoquer. Veuillez lui transmettre cette proposition en mon nom et comme réponse à la lettre qu'il m'a écrite et qui se termine par cette phrase: „Daignez me désigner *n'importe* quel lieu *hors* du Liban pour y *rester*. Ainsi on ne pourra plus vous indisposer contre moi.“

Veuillez agréer, etc.

Bourée.

No. 2659.

FRANKREICH. — Generalconsulin Beyruth an den Kaiserl. Min. d. Ausw. —
Abreise Jussuf-Karams nach Algerien. —

(Telegramm.)

Beyrouth, le 31 janvier 1867.

Karam vient de partir pour Alexandrie sur *le Forbin*.

No. 2659.
Frankreich,
31. Januar
1867.

C r è t e.

No. 2660.

FRANKREICH. — Consul in Kanea an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Steigende Unzufriedenheit der christlichen Bevölkerung von Kreta. —

La Canée, le 30 avril 1866.

No. 2660.
Frankreich,
30. April
1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai eu plusieurs fois l'occasion de signaler à Votre Excellence le mécontentement provoqué par l'administration du Gouverneur général, et j'ai ajouté que son système de concessions, ou, pour mieux dire, de promesses continuelles dont la réalisation était toujours renvoyée, tantôt pour un motif, tantôt pour un autre, ne pourrait qu'amener dans la suite des complications dont il lui serait impossible de sortir. J'ai dit aussi que, plus cet état de choses durerait, plus il serait difficile à tout fonctionnaire que la Porte pourrait désigner, de gouverner convenablement l'île de Crète. ¶ Mes pré-

visions, malheureusement, se sont réalisées. Les chrétiens, lassés de voir leurs affaires sans solution, comprenant tout le vide de promesses sans cesse renouvelées, ont commencé à se réunir dans la plaine d'Omalo, district de la Canée, pour rédiger une pétition qu'ils veulent envoyer au Sultan. Jusqu'ici il est impossible d'avoir, tant sur les demandes qu'ils comptent formuler que sur le nombre des individus rassemblés, des renseignements exacts. Je ne puis donc, par ce courrier, qu'informer Votre Excellence de ce mouvement, me bornant à porter à sa connaissance les diverses interprétations auxquelles il donne lieu. ¶ On assure que dans la plaine d'Omalo se trouve en permanence un conseil composé d'une trentaine d'individus, d'autres disent de deux cent cinquante à trois cents, recueillant les signatures des paysans pour une pétition à envoyer à Constantinople. Ceux-ci viennent, dit-on, en armes pour signer et se retirent aussitôt. La suppression des impôts du sel et du tabac, et la diminution de celui du vin, paraissent être les principales demandes qui seront formulées. On ajoute que les Grecs demandent l'envoi d'une Commission spéciale chargée d'examiner leurs demandes. ¶ J'espère qu'aucun désordre ne se produira et que la récolte, qui se présente sous les plus belles apparences, engagera les villageois à se retirer chez eux. Cependant la non-arrivée du courrier de terre de Candie, attendu le 28 de ce mois, donne à penser que, de ce côté aussi, les paysans sont en mouvement et semble confirmer le bruit répandu ici d'une entente générale. ¶ Le Pacha paraît attribuer à des menées étrangères l'agitation actuelle. Je ne sais si les renseignements qu'il possède sont de nature à confirmer cette supposition. L'inquiétude règne en ville et le commerce souffre beaucoup de cet état de choses. ¶ J'aurai soin de tenir Votre Excellence au courant de tout ce qui se fera et sera de nature à pouvoir l'intéresser. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2660.
Frankreich,
30. April
1866.

Derché.

No. 2661.

KRETA. — Versammlung des Kretischen Volkes an den Kaiserl. Türkischen Generalgouverneur der Insel. — Vorbereitung einer Darstellung der Beschwerden. —

(Uebersetzung.)

Les soussignés, obéissants serviteurs de Votre Excellence, ont l'honneur de lui faire savoir que les habitants de l'île, anxieux de la misère à laquelle plusieurs causes les ont réduits, ont jugé opportun, remplis de confiance dans la magnanimité impériale, dont ils attendent le soulagement de leurs maux, de se réunir sur un point central afin de concourir à la rédaction d'une supplique qui porterait à la connaissance de S. M. le Sultan Abdul-Aziz-Khan l'exposé de leurs besoins et le sujet de leurs plaintes. ¶ Quelques personnes, par ignorance du but que nous nous proposons, ou par une maligne préméditation, ont répandu le bruit du soulèvement de la population; il s'en est suivi que plusieurs habitants des campagnes, sans examiner la portée de cette rumeur, se sont pressés, comme nous l'avons

No. 2661.
Kreta
Anfangs Mai
1866.

No. 2661. appris, de se réfugier dans les villes. ¶ En abandonnant ainsi leurs propriétés, ¶
Kreta,
 Anfangs
 1866. Maïces personnes éprouveront des pertes qu'il n'est certainement pas dans nos intentions de leur voir subir. ¶ Nous sommes réunis sans armes, sans rien qui puisse porter ombrage à qui que ce soit, ni même justifier aucun soupçon de rébellion. ¶ Supposant que les personnes qui fuient dans les villes ont l'intention de donner à nos actes une apparence criminelle, les soussignés repoussent toute responsabilité des dommages qui pourrait provenir de cet abandon volontaire de leur part, responsabilité qui doit retomber sur elles-mêmes. ¶ Nous prions humblement Votre Excellence de vouloir bien nous accuser réception de cette pièce.

A Boutzounaria (près Périvolia), district de la Canée.

(Suivent soixante et quatorze signatures.)

No. 2662.

KRETA. — Die Bevollmächtigten der Bevölkerung an den Sultan. — Bitte um Abstellung von Beschwerden. —

(Uebersetzung.)

No. 2662.
Kreta,
 26. Mai
 1866.

Sire, — Les soussignés, très-humbles sujets de Votre Majesté impériale, délégués par toute la population de l'île de Crète pour attirer sur notre pays les dispositions généreuses et bienveillantes dont le Gouvernement impérial n'a cessé de donner tant de preuves en faveur de cette île, ¶ Exposent humblement aux pieds de Votre Majesté impériale les prières suivantes, espérant qu'elle daignera leur accorder sa bienveillante attention :

1^o Nous sollicitons d'abord humblement l'allégement de nos impôts et de nos taxes, qui sont énormes et disproportionnés à nos ressources. Depuis 1858 jusqu'à aujourd'hui, contrairement à la lettre et à l'esprit des concessions qui nous ont été accordées, loin de diminuer les impôts qui existaient alors, on nous a surchargés de nouvelles taxes sous diverses dénominations, telles que : l'impôt du sel, l'impôt sur les tabacs à fumer et à priser, sur les loyers, sur le vin et les spiritueux, sur les fermages, sur les propriétés, sur les portefaix, sur la vente des immeubles, sur celle des bestiaux, sur le pesage, le droit très-lourd du timbre, l'impôt sur la teinture, sur le poisson, la boucherie et enfin plusieurs très-onéreuses et iniques amendes. Nous pourrions prouver d'une façon certaine, par des statistiques, que, durant les deux dernières années, nous avons payé en taxes et impôts des sommes dépassant nos revenus. ¶ L'organisation des impôts réclame donc, avant tout, l'attention de Votre Majesté impériale, dont la paternelle sollicitude pour ses fidèles sujets n'a jamais manqué. C'est la façon même dont les impôts sont perçus qui a besoin d'être modifiée. Le système de fermage, tel qu'il existe, est non-seulement insupportable et arbitraire pour le peuple, mais aussi préjudiciable pour le Gouvernement impérial. Les fermiers et surenchérisseurs en effet, dans leur émulation durant les enchères, s'engagent à des obligations excessives et disproportionnées, de sorte que, ne pouvant les remplir quand le temps en est venu, ils pressurent la population et finissent par

s'enfuir clandestinement, devenant ainsi criminels par contumace, ruinant les personnes qui les ont appuyés par leur garantie et causant souvent un préjudice considérable au Trésor public. ¶ De plus, la disproportion qui existe entre les revenus des impôts des différentes provinces de la Crète est également onéreuse et insupportable pour la population, et, nous prenons la liberté de le dire, contrevient au tanzimat publié par le Gouvernement supérieur concernant la sécurité et l'égalité de tous ses fidèles sujets; seul, le canton de Sfakia, à cause de la sécheresse et de la stérilité de son sol montagneux, est exempté de l'application du système contributif. Ce canton n'a pas cessé d'être administré conformément aux anciens privilèges octroyés par la Porte, toujours reconnus par elle, et dont nous prenons la liberté de réclamer la confirmation.

No. 2602.
Kreta,
28. Mai
1866.

2° Nous prenons aussi la liberté de soumettre humblement à la haute appréciation de Votre Majesté Impériale et à sa sollicitude pour son peuple le manque de voies de communication dans toute l'étendue de l'île. Il en résulte que, tous les ans, plusieurs individus périssent dans les rivières et que le commerce intérieur est entravé faute de ponts pour le transport des produits.

3° Nous sollicitons l'attention de Votre Majesté Impériale pour qu'elle daigne mettre en vigueur les privilèges octroyés en 1858 par le prédécesseur, de glorieuse mémoire, de Votre Majesté Impériale. Ces privilèges ont été accordés par l'organe de fonctionnaires délégués alors *ad hoc*, et bien qu'en réalité nous ayons des démogeronties, des conseils, des éphories, lorsqu'il s'agit pour nous d'exercer notre droit d'élection, la Charte qui contient ces concessions reste comme lettre morte, ces corps étant censés représenter uniquement la volonté de la population, qui n'est pas consultée en réalité. Nous prenons la liberté d'ajouter encore que le dernier règlement relatif aux élections des démogerontes et des conseils provinciaux présente plusieurs fautes. Il exige des modifications pour qu'il puisse atteindre avec utilité le but qu'il se propose.

4° Nous invoquons la paternelle sollicitude de Votre Majesté Impériale sur l'état de misère qui nous a assaillis inopinément. Les personnes qui se livrent au commerce des huiles, par suite d'un système de spéculation qui leur est propre, professent en apparence le métier de bailleurs de fonds, mais dans le fait ils emploient le trafic des *selem*, c'est-à-dire que les huiles leur sont vendues par anticipation à des prix qui, souvent, n'atteignent pas la moitié de leur valeur réelle. Ainsi, dans les mauvaises récoltes, qui sont malheureusement trop fréquentes, ces spéculateurs nous obligent à les indemniser à un prix double par la vente forcée du produit. Nous avons la conviction, Sire, que ce système ruineux de *selem* peut être modifié avec grand avantage par l'établissement d'une banque de crédit, ce qui d'ailleurs est mentionné dans le 29^e article du hattî-humayoun, relativement à l'augmentation des sources de la richesse matérielle du puissant Empire de Votre Majesté.

5° Nous prenons la liberté d'appeler spécialement la haute et paternelle sollicitude de Votre Majesté sur le déplorable état de nos tribunaux; plusieurs ordres de juridiction sont entièrement privés de réglemens, ce qui occasionne une foule de confusions et d'irrégularités. Les avanies auxquelles nous avons été souvent exposés, sans que justice ait été accordée à ceux qui en

No. 2662.
Kreta,
25. Mai
1866.

ont souffert, en sont une preuve. Nous nous faisons forts d'indiquer nominativement, par un exposé spécial pour chaque canton, toutes sortes d'abus de cette espèce. Nous appelons donc de nos vœux une amélioration dans les règlements judiciaires, afin que, dans les sentences des tribunaux, le droit du plus fort, l'arbitraire, la condition de religieux, ne puissent prévaloir, comme cela est arrivé pour les réclamations des infortunés Critziotes et Lassiotes contre la famille Khanialis, qui exploitait jadis arbitrairement les revenus des Malikianés, et qui a osé depuis quelques années réclamer et s'approprier la moitié des champs appartenant à la communauté des Critziotes et la totalité de ceux des Lassiotes et de plusieurs autres. Par suite de ces abus, ceux aux dépens desquels ils se commettaient ont été exposés à des souffrances et à des frais pour soutenir leurs droits. Des procès de même nature existent aussi dans les districts de Retimo et de la Canée. De plus, les sentences des tribunaux étaient auparavant rédigées en turc et en grec, car le grec vulgaire est la langue généralement usitée dans toute l'île par les Grecs et les Turcs. Actuellement aucune sentence, aucun acte, aucune pétition, ne sont reçus s'ils sont écrits en grec; il faut que tout soit en turc, ce qui cause de grandes difficultés aux deux parties. Nous supplions donc Votre Majesté, de permettre désormais le libre usage des deux langues. Par-devant le mehkemé, le témoignage des chrétiens n'a aucune valeur, contrairement à l'esprit et à la lettre du hattî-humayoun, qui a formellement proclamé l'égalité de tous les sujets de l'Empire.

6° Pleins de confiance dans la clémence de Votre Majesté, nous sollicitons plus de respect de notre liberté personnelle; notre existence actuellement se trouve entre les mains du Gouverneur général ou de tout autre fonctionnaire du Gouvernement. La cause la plus futile suffit pour faire jeter dans les prisons la personne la plus recommandable, qui demeure indéfiniment détenue, sans jugement.

7° Nous appelons la sollicitude du Gouvernement impérial sur le manque d'écoles dans la campagne des districts des trois villes, et nous souhaitons que les enseignants, de quelque nationalité qu'ils soient, exercent librement leur profession, pourvu qu'ils aient les qualités requises. Nous désirons aussi que les hôpitaux soient organisés.

8° Quoique la nature ait doté notre île de tant de ports, bien que le commerce se soit partout développé chez nous, Sire, l'encombrement des ports tarit la source de la fertilité naturelle de notre pays. Depuis que nos ports sont comblés, nous nous voyons obligés de transporter nos produits à grand-peine, pendant l'hiver et par les fortes chaleurs, de plusieurs journées de distance dans les villes. Par conséquent, le déblayement des ports, la liberté d'importation et d'exportation des marchandises auraient contribué à notre bien-être.

9° La tolérance religieuse proclamée par le hattî-humayoun n'existe pas en Crète, puisque le chrétien qui se fait musulman peut rester dans l'île et hériter de ses parents, tandis que le musulman qui se fait chrétien est exilé et exclu de tout droit d'héritage.

10° Il y a deux ans, Sire, nous osâmes exposer à la généreuse considération de Votre Majesté de pareilles prières, alors que de nouvelles taxes et

des impôts disproportionnés à nos faibles moyens avaient été ajoutés aux anciens en violation des privilèges accordés en 1858. Mais malheureusement, et contre toute attente, nos demandes ne furent point prises en considération. Si donc, aujourd'hui, mus par de sérieux motifs, nous nous sommes réunis pour exprimer nos plaintes et exposer l'état de nos misères, nous osons espérer que nous ne serons point considérés comme des perturbateurs de l'ordre public, ainsi que l'autorité locale, par un fâcheux malentendu, l'a fait dans sa proclamation du 28 avril; mais, voyant des apprêts militaires, tandis que notre mouvement est entièrement inoffensif et suppliant, et ces préparatifs nous laissant à penser que le Gouvernement impérial nous suppose de mauvais desseins, nous nous empressons, quoique entièrement innocents, de solliciter qu'il plaise à la clémence de Votre Majesté impériale de nous accorder une amnistie générale qui comprenne tous ceux qui ont pris part à ce mouvement patriotique. ¶ Pour tout ce qui précède, nous prenons la liberté d'appeler l'attention de Votre Majesté Impériale sur la nécessité qu'il y aurait à ce que ses fidèles sujets de cette île pussent soumettre leurs justes griefs à des commissaires impartiaux, qui seraient spécialement chargés de cette tâche. ¶ Nous prenons la liberté de soumettre ces observations à la haute appréciation de Votre Majesté, de laquelle la population de la Crète attend avec espoir l'aplanissement de toutes ces difficultés. Nous supplions Votre Majesté de compatir aux maux de la population dont nous exprimons aujourd'hui les vœux, et qui n'a jamais cessé d'espérer en la puissante bienveillance de Votre Majesté Impériale, à laquelle nous prions le Très-Haut d'accorder de longs jours et toute sorte de prospérités.

No. 2662.
Kreta.
26. Mai
1866.

(Suivent les signatures.)

No. 2663.

FRANKREICH. — Consulin Kanea an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Aeusserung über die Beschwerden der Kretenser. —

La Canée, le 1^{er} juin 1866.

Monsieur le Ministre, — En transmettant à Votre Excellence la traduction de la requête des chrétiens de la Crète, il est de mon devoir de faire ressortir à ses yeux les demandes qui, d'après moi, méritent une sérieuse attention et auxquelles je crois que satisfaction peut et doit être donnée. ¶ Votre Excellence remarquera que les chrétiens s'élèvent d'abord contre tous les impôts sans exception. Leur but est-il d'en demander la suppression entière et de ne payer que la dîme et l'impôt militaire? Je ne le crois pas, et il y a bien des raisons de penser que le mouvement, dans son principe, avait un autre but. Le mécontentement contre l'administration était réel, mais il avait été exploité pour remuer la population et amener ainsi, à un moment donné, des complications en Turquie. ¶ Quoi qu'il en soit, il paraît certain qu'à Candie, à Retimo et à la Canée les impôts sur les mêmes choses diffèrent entre eux. C'est sur le bétail surtout que cette différence m'a été signalée. Il serait facile d'y remédier et de faire payer partout le même droit qui, d'ailleurs, est assez léger, de 5 à 7 centimes par tête, m'assure-t-on. Le système employé pour le payement de la dîme a

No. 2663.
Frankreich,
1. Juni
1866.

No. 2663.
Frankreich,
1. Juni
1866.

besoin surtout d'être modifié, et les plaintes qu'il soulève sont des plus justes. L'état des voies de communication est en effet déplorable, et les habitants ont raison, selon moi, d'appeler sur ce point, dans l'article 2, l'attention de l'autorité. Si la population, sous Vely-Pacha, s'est refusée à la construction des routes carrossables comme voulait les faire ce Gouverneur, il n'en résulte pas qu'elle méconnaisse la nécessité de travaux permettant aux produits d'être transportés facilement d'un point à un autre. La construction de certains ponts est aussi indispensable. Malgré de pompeuses promesses, on n'a non-seulement rien fait pour améliorer ce qui existait, mais encore on n'a pris aucune mesure pour entretenir le peu de routes que possédait l'île, et qui se détériore de jour en jour. ¶ J'ai eu plusieurs fois l'occasion de signaler à Votre Excellence le mécontentement de la population contre l'absence absolue de toute liberté et de toute sincérité dans l'élection des magistrats locaux. L'article 3 prouve que mes renseignements étaient exacts. ¶ L'article 5, quoique exagéré, mérite cependant aussi une certaine attention. L'autorité en ne laissant aux tribunaux aucune liberté, en se mêlant de toutes les affaires et surtout en donnant aux divers Présidents sa façon de voir, entrave le cours de la justice, administrée toujours au gré de ses désirs. ¶ L'usage des deux langues, qui existait autrefois ici, pourrait, ce me semble, être aussi rétabli. ¶ La prison préventive dure souvent longtemps, et il est arrivé plusieurs fois que des individus ont été emprisonnés et délivrés, à l'insu de l'autorité supérieure, par des subalternes, tels que chefs de police ou membres du Conseil. Cette infraction à toute règle pourrait être aisément évitée, en empêchant l'emprisonnement sans ordre préalable. ¶ La demande contenue dans le septième paragraphe ne s'applique qu'aux écoles des villages, car dans les villes il y a des professeurs. La défense d'en avoir dans les villages est une mesure politique qui, je dois l'avouer, a sa raison d'être, ces professeurs, malheureusement, sortant souvent de leurs attributions et étant loin de former leurs élèves au respect de l'autorité. ¶ L'encombrement des ports, dont parle le 9^e paragraphe, mériterait aussi d'appeler l'attention du Gouvernement. Le port de Retimo surtout est souvent impraticable; une seule drague existe pour toute l'île et elle est loin de pouvoir suffire. Demander, comme les chrétiens le font, la liberté de tous les ports me paraît chose dangereuse, car il serait impossible de remédier à la contrebande, déjà si grande malgré ces interdictions. ¶ Quant à l'amnistie demandée dans le 10^e paragraphe, le Gouvernement ottoman devra apprécier son opportunité. ¶ Telles sont, Monsieur le Ministre, les remarques que j'ai cru devoir adresser à Votre Excellence sur la requête des chrétiens. ¶ Le temps ne me permettant pas de faire un travail plus complet, je me suis borné aux points les plus importants sur lesquels l'attention de Votre Excellence devait être appelée. Veuillez agréer, etc.

Derché.

No. 2664.

FRANKREICH. — Consul in Kanea an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Lage der Dinge auf der Insel. —

La Canée, le 23 juillet 1866.

Monsieur le Ministre, — On ne peut s'expliquer le retard mis par la Porte à faire connaître sa réponse à la supplique des chrétiens. Le motif qu'ils donnent de leur réunion est l'attente de cette réponse. ¶ L'envoi d'un commissaire me paraît donc de plus en plus urgent. La conduite de l'autorité prouve l'embarras dans lequel elle se trouve, et les troupes qui continuent à arriver font croire au désarmement de la population chrétienne, qui semble décidée à ne le laisser opérer que par la force. ¶ Jusqu'ici les soldats n'ont pas donné de sujet de plainte, et la tranquillité n'a pas été troublée. L'exaspération, cependant, est grande, surtout chez les musulmans. Les chrétiens, en effet, ont pu récolter la presque totalité de leurs céréales; mais il n'en a pas été de même des musulmans, qui, par peur, ont abandonné leurs villages et qui, si une prompte solution n'est donnée, perdront encore la récolte des olives. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2664.
Frankreich,
23. Juli
1866.

Derché.

No. 2665.

TÜRKEI. — Grossvezier an den Kaiserl. Generalgouverneur von Kreta. — Antwort auf die Beschwerden der Kreter. —

(Uebersetzung.)

10 Rebi-ul-Ewel 1283, 11/23 juillet 1866.

Excellence, — Nous avons pris connaissance du contenu de la pétition remise à l'autorité et par elle envoyée à la Sublime-Porte, et nous avons compris les prétentions des signataires: le but de la réunion était l'abolition de certains impôts, tels que ceux du sel, du tabac, des vins et des spiritueux et aussi du papier timbré. Ils parlent aussi de routes, de changements dans le mode d'élection des membres de la Démogérontie, des *selems*, des écoles, des hôpitaux et de diverses autres demandes. ¶ Il est clair que le principal soin du Gouvernement impérial est et sera toujours de travailler à la félicité et à la tranquillité de tous ses sujets; c'est à quoi il s'occupe continuellement. ¶ Plus que tous les autres sujets de l'Empire, les Crétois jouissent des bienfaits du Gouvernement, car, tandis que les autres payent le droit nommé *virgi*, les Crétois en sont tout à fait exemptés, et le Gouvernement n'a jamais eu l'idée jusqu'ici de le leur imposer. De même, parmi d'autres privilèges, ils ont aussi un grand avantage par suite du droit mis sur les brebis, droit beaucoup plus élevé dans les autres parties de l'Empire. ¶ Ils demandent actuellement l'abolition de taxes indirectes, bien différentes des taxes directes. Tout le monde sait qu'il y a quelques années le Gouvernement impérial, pour étendre l'exportation de l'Empire, faciliter le commerce et augmenter la richesse de ses sujets, a décidé d'abolir le droit des

No. 2665.
Turkei,
23. Juli
1866.

No. 2665.
Turkei,
23. Juli
1866.

douanes sur l'exportation, qui était de 12 p. 0/0, et qui, actuellement, diminue chaque année graduellement de 1 p. 0/0. Par cette décision, le Trésor impérial perd chaque année plus de 300,000 bourses. Tous les habitants de l'Empire profitent de l'abolition de ce droit de douane. Le Gouvernement a décidé alors d'augmenter de 50,000 bourses le *virgi*, impôt direct, et d'établir certains impôts indirects pour pouvoir ainsi couvrir au moins une partie de la perte susdite. Comme l'île de Crète jouit plus que les autres provinces des profits résultant de l'abolition du droit de douane sur l'exportation et qu'elle ne paye pas le *virgi*, elle ne subit pas cette augmentation. Il était juste, naturel et profitable de tout côté, de la soumettre, elle aussi, aux taxes imposées pour subvenir aux pertes du Trésor. En raison de tant de privilèges, les pétitionnaires n'ont ni droit ni motif de demander l'abolition des impôts. ¶ Quant à ce qui concerne les routes, les écoles, les hôpitaux, etc., il est vrai que le Gouvernement a encore plus de désir qu'eux-mêmes d'y porter amélioration: partout il y a des améliorations à faire; elles ne peuvent s'exécuter à la fois, mais bien graduellement, et les pétitionnaires devaient adresser convenablement leurs réclamations au Gouvernement. ¶ Ils ont mêlé ce qui pouvait être écouté avec ce qui, dans leur demande, était tout à fait inacceptable. ¶ Ils se sont agités, réunis et conduits d'une façon qui ne pouvait être taxée que de rébellion par tout homme juste et consciencieux: nul Gouvernement ne peut supporter une pareille manière d'agir; aussi la Sublime Porte l'a-t-elle blâmée avec énergie. Enfin, de toute la conduite de ces pétitionnaires il résulte qu'ils ne veulent accepter aucun conseil; ils attribuent au retard apporté à les punir d'autres motifs que la bienveillance du Gouvernement; ils ont préféré les excitations des personnes turbulentes à la tranquillité de leurs familles, et sont sortis de l'obéissance. Le Gouvernement au contraire attendait et espérait que, écoutant et comprenant les conseils paternels de l'autorité, ils se seraient dispersés, et que, rentrant dans l'obéissance, ils se seraient retirés dans leurs villages et auraient repris leurs travaux. C'est ce qui explique le retard apporté aux mesures nécessaires pour les faire rentrer dans l'ordre. ¶ Malheureusement cependant, comme nous l'avons dit, l'espérance du Gouvernement a été vaine jusqu'ici, car si, en apparence, le nombre des personnes réunies est moindre, la réunion cependant existe, excite le peuple et se conduit jusqu'ici en rebelle; c'est ce qui a contraint le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires dans une pareille circonstance. ¶ En conséquence vous enverrez des troupes là où besoin sera et ferez proclamer les décisions suivantes prises par le Gouvernement: ¶ Si les personnes réunies en ce moment se soumettant, donnent des garanties par écrit de leur obéissance dans l'avenir, et si chacun retourne chez soi et reprend ses travaux, tout sera oublié; si cependant elles ont des réclamations à adresser au Gouvernement local, qu'elles les fassent connaître maintenant, d'une façon convenable et humble. Faites-leur aussi savoir que, si elles persistent dans leur conduite irrégulière et considérée comme criminelle, non-seulement elles seront dispersées par la force, mais elles seront encore sévèrement punies. ¶ Si, malgré tout ce qui précède, elles persistent dans leur désobéissance, la troupe marchera contre elles; elle s'emparera des chefs et vous les enverrez sous bonne garde dans les forteresses, en dispersant les autres par la

force. Que les hommes paisibles restent tranquillement chez eux et s'occupent de leurs travaux, le Gouvernement les protégera.

No. 2665.
Türkei,
23. Juli
1866.

Mohamed-Ruchdi.

No. 2666.

FRANKREICH. — Consul zu Kanea an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Eindruck der Antwort der Pforte auf die Beschwerden der Kreter. —

La Canée, le 2 août 1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la traduction de la réponse de la Porte aux demandes des chrétiens crétois. Cette réponse a été traduite en grec et affichée dans la ville le 1^{er} de ce mois. ¶ Depuis la veille, déjà, les termes principaux en étaient à peu près connus. Les Grecs, malgré cette réponse négative sur tous les points, semblaient satisfaits de l'amnistie qui, disaient-ils, était le principal. Les ordres donnés aux troupes avaient été retirés, tant paraissait certaine la dispersion de l'Épitropie. ¶ Mais, bientôt après, un grand changement était survenu; la phrase qui promet l'oubli du passé n'a plus satisfait les Grecs; des doutes ont commencé à se manifester sur les intentions du Gouvernement, et les mots „tout sera oublié“ n'ont plus été considérés que comme cachant un piège. ¶ Le Pacha partit aussitôt avec le général égyptien et quatre bataillons pour Apocorona, où se trouvait réunie l'Épitropie. ¶ L'Épitropie déclara n'être pas satisfaite de la réponse et ne vouloir se dissoudre que si une garantie était donnée pour une amnistie générale. Gregorio-Bey-Aristarchi, secrétaire du Pacha, répondit, paraît-il, en termes hautains, et, sans la présence de Badri-Aga, peut-être eût-il été en danger. Les envoyés se retirèrent donc et rendirent compte au Pacha, qui les attendait plus loin, du résultat de leur mission. ¶ Les Grecs étaient, disait-on, disposés à résister par les armes plutôt que de se disperser sans garantie sérieuse. Le bruit se répandit aussi que les pavillons de France, d'Angleterre, de Russie et de Grèce avaient été arborés par l'Épitropie; à leur centre se trouvant l'étendard de la résurrection, regardé comme celui de l'insurrection. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2666.
Frankreich,
2. August
1866.

Derché.

No. 2667.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Lage der Dinge auf Kreta. —

Thérapia, le 22 août 1866.

Monsieur le Ministre, — Les rapports de notre Consul à la Canée vous ont appris tout ce qui touche aux événements de l'île de Candie. Si l'on en juge par certaines apparences, ce mouvement tendrait bien plus à l'indépendance qu'au redressement de quelques abus. ¶ La force militaire que la Porte y a envoyée est assez importante pour rendre difficile aujourd'hui le triomphe de ce mouve-

No. 2667.
Frankreich
22. August
1866.

No. 3067.
Frankreich,
22. August
1866.

ment jusqu'ici pacifique ; mais si les choses vont plus loin désormais , il y aura une grande effusion de sang : C'est ce qu'ont paru comprendre les Ministres de Russie et de Grèce , qui sont venus successivement m'en parler et réclamer en quelque sorte nos bons offices . J'ai fait comprendre au Ministre de S. M. Hellénique que notre politique n'avait jamais été de créer des embarras à la Turquie et encore moins de favoriser un dangereux travail de désagrégation qui pourrait se manifester sur certains points . La France et l'Angleterre ne sauraient en ce moment désapprouver leurs consuls si , tout en donnant à l'autorité légalement constituée des conseils de prudence et de modération , ils s'étaient soigneusement abstenus de fournir aucun encouragement à la révolte . ¶ Je n'ai pas eu de peine à démontrer à M. Délyani que les Crétois , dans les demandes qu'ils avaient formulées , se plaçaient sur un terrain contestable . Les privilèges et exemptions d'impôts qu'ils réclamaient auraient pour résultat de leur créer une situation tout exceptionnelle au milieu de l'Empire ottoman . J'avais toujours eu à cœur d'engager la Porte à bien administrer ses populations et à ne pas les pressurer . Je lui avais surtout recommandé de les traiter toutes d'une manière égale et uniforme . Il m'était donc difficile de lui demander , pour quelques-uns de ses sujets , des faveurs spéciales , qui ne pourraient leur être accordées qu'au détriment de tous les autres . ¶ J'ai ajouté que j'agisais suivant ce que m'inspireraient mes sentiments bien connus d'humanité et de justice , mais que l'attitude prise par le Consul de Grèce , dans l'île de Candie , m'obligeait à éviter dans cette question tout ce qui pourrait avoir la plus légère apparence d'un concert avec les Représentants du Gouvernement hellénique . ¶ J'ai dit au général Ignatieff que , tant que les Crétois seraient dans une attitude de rébellion ouverte , mes bonnes intentions se trouveraient forcément paralysées , puisque la Porte se refuserait naturellement à traiter avec des gens en armes ; mais que s'il voulait user de son influence pour les engager à dissoudre leurs rassemblements et à se soumettre à l'autorité , j'emploierais tous mes efforts pour obtenir que la Porte se montrât aussi bienveillante que modérée . Il m'a paru disposé à accepter la question ainsi posée , et semble s'inquiéter réellement des conséquences de la lutte terrible qui va s'engager . ¶ Lord Lyons partage entièrement mes appréciations et suit une ligne de conduite analogue à la mienne . ¶ Aali-Pacha désire vivement que tout se termine sans effusion de sang ; il ne craint pas une défaite , mais il sent tout le danger d'une victoire . La confiance que lui ont inspirée la parfaite loyauté et correction que l'Ambassade de France a su observer , ajoutera certainement beaucoup à l'autorité des conseils que je m'empresserai de donner dans toutes les occasions utiles . L'important pour la Porte serait de pouvoir dissoudre pacifiquement les rassemblements ; pour cela il faudrait , sinon faire aux populations les concessions qui seraient trop difficiles à concilier avec l'organisation générale de l'Empire , du moins leur donner des marques d'un intérêt véritable , et leur parler sur un ton plus propre à leur inspirer quelque confiance que celui de la lettre par laquelle le Grand Vizir a répondu dernièrement à leur requête . ¶ On espère que les Crétois verront un premier témoignage de cet intérêt dans l'envoi d'un commissaire extraordinaire , mesure qui paraît devoir satisfaire le général Ignatieff et l'Envoyé de Grèce , et surtout dans le choix de la Porte , qui s'est fixé sur

Mustapha-Kiritli-Pacha. Il a jadis, pendant de longues années, gouverné la Crète avec une autorité presque souveraine. On espère que les souvenirs qu'il y a laissés donneront de la force au langage à la fois ferme et conciliant qu'il sera chargé de faire entendre. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2667.
Frankreich,
22. August
1866.

Moustier.

No. 2668.

KRETA. — Die Epitropia an den Grossvezier. — Erwiederung auf dessen Erlass No. 2665. —

A Son Altesse Le Grand Vizir.

No. 2668.
Kreta,
2. August
1866.

Altesse, nous, humbles soussignés, représentants de la population chrétienne de la Crète, avons reçu hier, 19 juillet (1 août), après trois mois d'attente, par la voie de Son Exc. le Gouverneur général de l'île, communication de la réponse de l'Auguste Gouvernement Impérial à l'humble supplique que nous avons adressée à notre Magnanime Souverain. ¶ C'est avec un profond dévouement que nous avons vu que le document en question laisse sans réponse les points principaux de notre pétition, tels que ceux qui concernent les tribunaux, l'égalité des cultes, la liberté individuelle, le système des élections municipales, l'interdiction de la langue grecque dans les tribunaux, etc. ¶ Nous avons aussi vu avec une profonde douleur et avec un vif étonnement dans cet écrit que, non-seulement nous n'avons pas le droit de nous plaindre des lourdes contributions directes qui pèsent sur nous, mais encore qu'on nous considère comme jouissant de privilèges exceptionnels, dont ne jouissent pas les autres sujets de l'Empire ottoman, en ce qui concerne les contributions directes du *virgi* et du détail. ¶ Altesse, nous prenons de nouveau la liberté d'appeler votre attention bienveillante sur ce qui suit: ¶ D'abord, tous les chrétiens de la Crète et non pas, comme Votre Altesse le prétend, quelques-uns d'entre eux seulement, pensent qu'ils ne peuvent, pour aucune raison, être assimilés aux autres sujets de la Sublime Porte, en ce qui concerne les contributions, depuis le jour où, sur l'invitation et les garanties données par les grandes Puissances chrétiennes, ils se soumirent à la souveraineté de la Sublime Porte; il est notoire que, depuis cette époque jusqu'à ces dernières années, ils ne payaient d'autres impôts, qu'on les appelle directs ou indirects, que la dîme et la contribution militaire. Il est vrai que, suivant ce que rapporte la réponse de la Sublime Porte, le droit d'exportation diminue graduellement de 1 p. $\frac{0}{10}$; mais, d'un autre côté, dans un pays comme la Crète, privé de toute industrie, le droit d'importation, restant toujours le même, absorbe les profits provenant de la diminution du droit d'exportation. Ainsi donc nous ne jouissons pas des avantages que Votre Altesse s'est plu à rapporter et, au contraire, nous sommes grevés d'impôts énormes, en disproportion avec nos moyens. C'est ce que prouve la gestion de ces deux dernières années, pendant lesquelles nous avons payé presque autant d'impôts que la somme de nos revenus, tandis que nous n'avons obtenu en échange aucune amélioration matérielle. ¶ Quant aux routes, aux écoles, aux hôpitaux, etc. les humbles

No. 2668.
Kreta,
2. August
1868.

soussignés ne doutent nullement des bonnes et bienveillantes dispositions de S. M. I. le Sultan, mais les malheureux habitants de ce pays voient avec regret qu'on ajourne indéfiniment l'effet de ces bonnes dispositions, malgré les promesses réitérées de la Sublime Porte. ¶ Cependant c'est un devoir sacré pour nous de repousser catégoriquement et hautement le reproche qui nous est adressé par Votre Altesse de ne pas en avoir référé à l'auguste Gouvernement impérial avec tout le respect nécessaire et d'avoir mêlé des réclamations tout à fait inadmissibles avec celles qui pouvaient être admises; de plus d'avoir formé des rassemblements et fait des manifestations qui ne pouvaient être considérés par les hommes consciencieux et justes autrement que comme des actes de révolte. ¶ Nous prenons la liberté de répondre respectueusement que dans un pays comme la Crète, où nous n'avons ni presse, ni parlement, et où l'expérience a prouvé que toutes les fois que les chrétiens ont songé à adresser d'une manière quelconque les réclamations à la Sublime Porte, ils en ont toujours été empêchés par l'intimidation et la corruption, il ne nous restait plus qu'à recourir à une réunion pacifique et sans armes pour porter à la connaissance de Sa Majesté Impériale notre Souverain le véritable état du pays. Nous considérons comme un devoir impérieux de répéter ici que tous les chrétiens de l'île de Crète ont pris part à cette manifestation, et non pas seulement quelques-uns d'entre eux, comme le prétend le Gouverneur général et comme le suppose Votre Altesse. ¶ Altesse, il est déraisonnable et presque ridicule de prétendre „que les représentants de la population chrétienne de l'île de Crète ont obéi et obéissent à des suggestions étrangères“ et que l'existence du comité central entretient l'irritation dans le peuple et lui fait prendre une attitude séditeuse. Cette allégation n'est mise en avant que par des hommes méchants et perfides qui, ennemis acharnés de votre Gouvernement, tout aussi bien que de la population de Crète, tant musulmane que chrétienne, ont un intérêt immédiat à tromper sans scrupule notre bien-aimé Souverain. Il est notoire que la manifestation du peuple provient directement de lui-même, et que ce rassemblement, loin de troubler l'ordre public, a fait avorter les projets de ces hommes pervers, qui ne cherchaient qu'un prétexte pour calomnier. ¶ Enfin, nous, humbles soussignés, représentants de la population chrétienne de l'île de Crète, ne croyant pas nous être écartés en rien des règles de la soumission, nous ne pouvons répondre de l'avenir, au nom du peuple, par des *senets*, comme nous y engage Votre Altesse, car nous avons reçu expressément et par écrit un mandat limité, n'ayant d'autre mission que de remettre la supplique et de recevoir la réponse qui y serait faite. Nous ne nous engageons qu'à porter cette réponse à la connaissance de la population, confiants dans les promesses de l'auguste Gouvernement impérial, qui nous a assuré que ceux qui rempliront ce devoir sacré n'auront point à subir les effets des menaces qui leur ont été faites. ¶ Que Votre Altesse fasse maintenant ce que sa propre conscience et sa droiture lui dicteront. ¶ En conséquence de la réponse qui ne nous est pas favorable et des menaces qu'elle contient, et attendu l'expédition des troupes, de la part du Gouvernement général, dans les provinces, nous avons été obligés de remettre à MM. les Consuls des Puissances amies une protestation pour leur faire connaître que nous prenons les armes, non pas contre notre

Gouvernement, mais pour notre défense individuelle, craignant la mauvaise foi d'Ismail-Pacha.

No. 2668.
Kreta,
2. August
1866.

Fait à Prosero, le 20 juillet (2 août) 1866.

No. 2669.

KRETA. — Decret der Epitropia, betreffend die Lossagung Kretas von der Türkei und dessen Vereinigung mit Griechenland. —

(Uebersetzung.)

Sfakia-de-Crète, le 21 août (2 septembre) 1866.

L'Assemblée générale des Crétois, réunie régulièrement et au complet et voulant fidèlement remplir la mission qu'elle a reçue du peuple pour mener à bonne fin ce qui est sa dernière et inébranlable volonté; prenant en considération qu'après la guerre de l'indépendance de 1821—1830, alors que presque tout le pays était libre, le peuple crétois fut condamné cependant par une diplomatie trompeuse à se soumettre à des traités bien connus, sans cependant avoir jamais été gouverné d'après la teneur de ces traités provoqués par les trois grandes Puissances protectrices, et que, pour conquérir ces droits, il prit consécutivement les armes en 1833, 1841 et 1858, pour porter au moins un remède à ses maux, alors qu'il possédait, en droit, quelques privilèges dont cependant jamais il n'a joui en fait; voyant que tous les peuples soumis à des Gouvernements civilisés progressent moralement et matériellement et qu'au contraire le peuple crétois a été condamné à reculer au lieu d'avancer et à rester plongé dans une nuit épaisse d'ignorance, dans une misère extrême, sous la loi du Coran; ¶ Considérant que les justes plaintes et la réclamation des privilèges accordés au peuple, contenues dans l'humble pétition présentée à S. M. le Sultan par les délégués de la réunion du peuple crétois, réunion qui dure depuis cinq mois, demandant une amélioration aux maux du peuple et l'adoption de droits et de privilèges, n'ont pas été accueillies d'une manière noble et paternelle par le Gouvernement ottoman; ce dernier au contraire a envoyé des troupes et des flottes, et qu'enfin, après trois mois, il a répondu négativement à la noble et humble demande du peuple; ¶ Considérant que, sous le régime ottoman, le peuple chrétien ne peut avoir aucune sécurité pour sa vie, son honneur ou ses biens, et que, dans cette circonstance, les troupes impériales et les habitants musulmans ont commis de barbares profanations dans les églises et d'autres méfaits inqualifiables; ¶ Considérant qu'il n'est permis d'attendre d'un tel gouvernement aucun progrès moral ou matériel; ¶ Considérant que les familles chrétiennes se sont les unes retirées sur les montagnes escarpées et dans les bois, et les autres ont dû avoir recours à l'hospitalité hellène loin de leur sol natal; ¶ A ces causes, l'Assemblée générale des Crétois, conformément à l'ordre qu'elle en a reçu, et la volonté du peuple, accepte et décrète:

No. 2669.
Kreta,
2. Sept.
1866.

1° Elle répudie pour toujours de l'île de Crète et de ses dépendances la domination ottomane;

No. 2669.
Kreta,
2. Sept.
1866.

2° Elle déclare l'union indivisible et éternelle de la Crète et ses dépendances à la Grèce, sous le sceptre de S. M. le roi des Hellènes Georges 1^{er};

3° L'exécution de ce décret est abandonnée à la foi et à la valeur du généreux peuple crétois, à l'aide de tous ses coreligionnaires et des philhellènes, à la forte intervention des Puissances protectrices et garantes et à la volonté de Dieu.

(Suivent soixante et quinze signatures.)

No. 2670.

TÜRKEI. — Bevollmächtigter der Pforte (Mustapha-Pascha). — Proclamation an die Kreter. —

No. 2670.
Türkei,
14. Sept.
1866.

Crétois, — Sa Majesté Impériale le Sultan, notre auguste Souverain, m'a envoyé avec pleins pouvoirs pour vous faire comprendre ses généreuses intentions et apprendre vos légitimes besoins. ¶ Ayant habité l'île de Crète pendant plus de trente années, je l'ai considérée comme ma seconde patrie et je n'ai jamais manqué de louer et d'estimer la foi et la soumission du peuple à notre empire. C'est donc tout naturel à moi de désirer l'augmentation de sa tranquillité et de sa prospérité, ainsi que de son amour envers notre Souverain; j'ai donc accepté dans ma vieillesse son ordre comme un honneur pour moi, et je suis arrivé avec joie et confiance. ¶ J'ai rapporté à Sa Majesté votre dévouement et votre affection, l'assurant que la présente situation ne provient sans doute que de mal-entendus, et que moi, en apprenant tout ce qui est arrivé, je saurais la vérité. ¶ Persuadé que vous ne me donnerez pas un démenti, j'ai pris à tâche de témoigner en ami à votre avantage. ¶ La porte de la justice étant toujours ouverte auprès de notre auguste Souverain, je suis prêt à écouter vos justes raisons; venez donc à moi avec pleine confiance. ¶ C'est un des vœux les plus ardents de Sa Majesté de faciliter les progrès du commerce et de l'agriculture; d'étendre à tous ses sujets les bienfaits de l'éducation, et de garantir les droits et la sûreté personnelle de chacun. Pour tout cela ne craignez rien et vous trouverez en moi aide et assistance. ¶ J'ai vu de mes yeux que, par suite de la méfiance semée par quelques-uns parmi le peuple, le commerce et l'agriculture de l'île ont été arrêtés pendant plusieurs mois; une foule de personnes ont été obligées d'abandonner les campagnes et leurs habitations, ce qui est une calamité publique; c'est pour moi un devoir de vous dire que cela a occasionné un grand chagrin à notre Souverain et Maître. ¶ Puisqu'il en est temps encore, faites oublier les événements qui ont été la déplorable conséquence du déchaînement des passions, ou de la crainte causée par des fausses promesses ou des menaces des rebelles, et ainsi vous assurez votre bonheur et votre sécurité. ¶ Ne perdez pas cette occasion et ne mettez pas en danger votre patrie et vos compatriotes. La plupart et peut-être tous ceux qui, par leurs mensongères promesses, cherchent à vous tromper, sont des étrangers; ils se disent Crétois, eux qui habitent au dehors, et veulent profiter de vos troubles, sans avoir à souffrir de votre malheur, leur intérêt étant de maintenir l'agitation parmi vous

pour accomplir leurs desseins. ¶ Je vous dis encore en ami sincère que leurs paroles et leurs promesses n'ont aucune consistance, et en y réfléchissant bien, vous comprendrez que vos plus grands ennemis sont ces hommes qui, par des mensonges et des perfidies, égarent votre esprit; qui, non contents de la ruine de votre commerce, de votre agriculture et de vos industries, veulent vous jeter dans une situation dont l'issue ne peut que vous être funeste. Si vous prêtez l'oreille à ces mensonges et à ces perfidies, si vous continuez à les prendre pour des vérités, je vous certifie que vous vous en repentirez bientôt, et que vous reconnaîtrez alors la justesse de mes conseils. Le Gouvernement impérial ne peut en aucune façon accepter cette situation qui ruine le peuple, et il ne peut y avoir aucun doute qu'il punira ceux qui persisteront dans leur rébellion, afin d'arracher de leurs mains cruelles ses fidèles sujets. ¶ Ainsi donc, suivant l'ordre de notre Souverain et Maître et au nom de l'amour que je porte à ce pays, je vous donne ces bons conseils; j'espère que vous vous efforcerez de profiter de la générosité de votre Souverain et que vous ne tarderez pas à venir auprès de moi pour effacer le passé, ne voulant pas, pour des motifs sans fondement, consommer inutilement votre perte. Je ne puis attendre que cinq jours à partir d'aujourd'hui pour voir quelle impression produiront sur vous mes conseils amicaux; si, ce terme expiré, vous ne vous présentez pas, je prendrai les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité de l'île et sauvegarder la vie, l'honneur et les biens des sujets tranquilles.

La Canée, 2/14 septembre 1866.

Le Plénipotentiaire,
Mustapha-Pacha.

No. 2670.
Türkei,
14. Sept.
1866.

No. 2671.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Ausbruch des Kampfs auf Kreta. —

Thérapia, le 19 septembre 1866.

Monsieur le Marquis, — Les derniers rapports que j'ai reçus de M. Derché m'annoncent que la lutte a commencé le 9 dans l'île de Crète, mais il ne donne que peu de détails encore. Les nouvelles arrivées à la Porte, et que j'ai fait connaître à Votre Excellence par mon télégramme du 17, mentionnent que c'est la veille de l'arrivée du commissaire turc que les chefs, voulant brusquer les choses, ont proclamé la réunion de l'île au royaume de Grèce et qu'ils ont attaqué les troupes ottomanes. Celles-ci, après quelque temps, se sont décidées à repousser la force par la force, et un combat sanglant a eu lieu près de la Canée. Il a duré huit heures, et l'emploi de l'artillerie aurait dispersé les assaillants qui auraient perdu 600 hommes. Deux bataillons égyptiens ont été cernés et ont dû capituler en conservant leurs armes, mais en abandonnant leurs munitions et leurs approvisionnements. Il y a eu des otages remis de part et d'autre afin d'assurer l'exécution de la capitulation. ¶ La Porte, à la réception de ces nouvelles, a envoyé des renforts, qui sont partis avant-hier pour la Canée;

No. 2671.
Frankreich,
19. Sept.
1866.

No. 2671.
Frankreich,
19. Sept.
1866.

de son côté, le Vice-Roi ayant fait embarquer 6,000 hommes à Alexandrie et donné l'ordre que les 8,000 hommes qui sont à Monastir rejoignent ceux-ci en Crète, le nombre des troupes turques et égyptiennes en Candie se monte aujourd'hui à près de 40,000 hommes. ¶ Comme il n'y a pas de télégraphe qui relie la Crète à l'Asie, nous ne pouvons avoir d'informations qu'à de certains intervalles; les fausses nouvelles ne cessent de circuler ici sur ces événements. ¶ L'Ambassadeur d'Angleterre a dit au Ministre de Grèce qu'il ne pouvait lui faire espérer le moindre appui. ¶ Veuillez agréer, etc.

E. de Bonnières.

No. 2672.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Stellung der Pforte und Griechenlands zu einander und die von der Ersteren gewünschte Verwendung Frankreichs und Englands. —

Thérapia, le 10 octobre 1866.

No. 2672.
Frankreich,
10. October
1866.

Monsieur le Marquis, — Le Ministre des Affaires étrangères du Sultan m'a annoncé que, d'après les informations parvenues ces jours-ci à la Porte, la situation des Agents de Turquie en Grèce devenait chaque jour plus dangereuse. Tout dernièrement, on aurait tiré en plein jour, à Syra, sur deux capitaines de navires marchands turcs, sans que la police ait fait le moindre effort pour arrêter les coupables. Le consul de Turquie lui-même aurait été assailli, pendant la nuit, dans les rues de Syra, et peu s'en serait fallu qu'il ne fût assassiné. ¶ D'un autre côté, la position de la légation de Turquie à Athènes serait intolérable devant l'attitude menaçante de la population, et après la publication du manifeste grec, qui est un véritable acte d'accusation contre le Gouvernement du Sultan. La Porte aurait été disposée à retirer momentanément tous les Agents qu'elle entretient en Grèce, afin d'éviter des insultes dont elle devrait demander réparation, ce qui compliquerait une situation déjà si inquiétante. Elle n'aurait pas rompu, à proprement parler, ses relations avec la Grèce, mais elle aurait réclamé du Gouvernement Hellénique l'éloignement des Consuls grecs de Candie, de Janina, de Salonique et de Prévesa, qui sont autant de foyers d'insurrection. ¶ Lord Lyons, avec lequel j'ai causé de cette communication de la Porte, m'a dit qu'Aali-Pacha la lui avait faite également, et qu'il lui avait répondu qu'il trouvait la mesure mauvaise, propre à jeter l'alarme et à amener des complications plus graves qu'on ne le pensait. Les Grecs, selon Lord Lyons, ne verraient dans cette demi-mesure que la rupture des relations entre les deux pays, jetteraient tout à fait le masque et ne manqueraient pas de soulever les populations grecques de l'Empire. ¶ Il y a un moyen plus pratique, moins dangereux et plus efficace, a dit Lord Lyons, et qu'on peut au moins tenter pour le moment, avant d'en venir à des mesures extrêmes; ce serait que la Porte priât les Cabinets de Londres et de Paris de faire une démarche identique à Athènes pour exposer au Gouvernement Hel-

lénique la gravité de la situation et pour lui demander de faire cesser les exci-
 tations qui ont leur foyer à Athènes. Le Gouvernement du Roi ne pourra pas
 s'accuser lui-même d'impuissance, et il sera bien forcé de faire des efforts pour
 que les Agents turcs ne soient plus l'objet des mauvais traitements et des insultes
 des populations grecques. ¶ Le Grand Vizir et Aali-Pacha, auxquels j'ai dit
 hier que, pour ma part, j'approuvais le langage plein de bon sens de l'Ambas-
 sadeur d'Angleterre et que j'en rendrais compte à Votre Excellence, m'ont
 répondu qu'après mûre réflexion ils étaient du même avis, et ils m'ont demandé
 de prier Votre Excellence de vouloir bien provoquer de la part du Gouvernement
 de l'Empereur des représentations à Athènes. Ils ont adressé la même demande
 à Lord Lyons. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2672.
 Frankreich,
 10. October
 1866.

E. de Bonnières.

No. 2673.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. (Moustier) an den Kaiserl. Gesandten in
 Athen. — Constatirung persönlicher Aeusserungen über die Französische
 Politik in der orientalischen Frage. —

Paris, le 12 octobre 1866.

Monsieur le Comte, — J'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur
 de m'adresser sous la date du 4 de ce mois. ¶ Mon intention n'était pas, en
 quittant Constantinople, de m'arrêter à Athènes; je ne l'ai fait que sur la
 demande du Roi et pour lui être agréable. J'ai donc le droit d'espérer que mon
 langage à Sa Majesté et à M. Bulgaris ne sera altéré en rien. Ce langage a été
 exactement le même que j'ai tenu à Constantinople au Ministre de Grèce, et ne
 diffèrait pas de celui que tenait l'Ambassadeur d'Angleterre, avec lequel je me suis
 trouvé d'accord de tout point sur la manière d'envisager les événements de l'île de
 Candie. ¶ J'ai dit, dans la forme la plus amicale, que le Gouvernement français,
 aussi bien que le Gouvernement britannique, avait adopté depuis longtemps, à l'égard
 de l'Empire ottoman, une politique conservatrice. Il leur serait difficile de s'en dépar-
 tir tout à coup sans porter atteinte aux Traités existants et sans risquer d'amener en
 Orient des perturbations graves. En ce moment surtout, ces deux Puissances ne
 sauraient voir avec plaisir s'accroître la somme des préoccupations politiques nées des
 derniers événements de l'Allemagne. Il y avait là des considérations d'un ordre
 réellement supérieur que les Grecs ne pouvaient guère espérer modifier quant
 à présent. Le soulèvement des Crétois n'avait donc pas, dans les circonstances
 actuelles, les chances d'appui diplomatique sur lesquelles on semblait compter.
 Les forces considérables concentrées par les Turcs laissent, d'un autre côté,
 aux insurgés, peu d'espoir de réussite. La prolongation de la lutte aurait donc
 pour résultat probable beaucoup de sang répandu et la ruine des habitants de
 l'île. Il serait regrettable que les Grecs du royaume hellénique entretenissent,
 par leurs conseils et leurs secours, des illusions qui pourraient devenir funestes
 pour ceux au sort desquels ils prenaient un si vif intérêt. ¶ Je me suis borné
 à appeler sur ces considérations l'attention éclairée du Roi Georges et de

No. 2673.
 Frankreich,
 12. October
 1866.

No. 2673. M. Bulgaris, et tous deux m'ont remercié vivement de la franchise amicale avec laquelle je leur exposais mes préoccupations. ¶ Bien loin que mon langage ait eu, à un degré quelconque, comme l'ont prétendu certains journaux, un caractère comminatoire, je n'ai cessé, au contraire, de me placer exclusivement au point de vue des intérêts bien entendus du royaume hellénique, pour la prospérité duquel le Gouvernement Français continue à ressentir la plus véritable sollicitude. Mais, d'un autre côté, je n'ai pas dit, comme d'autres journaux l'ont raconté, un seul mot qui pût être interprété comme un encouragement des espérances ou des illusions du moment. ¶ Je tenais à établir une fois pour toutes les faits sous leur véritable jour, et je vous prie de ne manquer de le faire, de votre côté, quand l'occasion s'en présentera. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 2674.

FRANKREICH — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Constantinopel. — Die von der Pforte zur Beruhigung Kandiens zu ergreifenden Massregeln. —

Paris, le 7 décembre 1866.

No. 2674.
Frankreich,
7. Dec.
1866.

Monsieur, — Il semble résulter des informations que le Gouvernement Ottoman vous donne sur les affaires de Crète, que les habitants rentrent dans leurs villages et que beaucoup font leur soumission. Mais nous devons malheureusement constater que les principaux chefs n'ont nullement déposé les armes, et que l'île est occupée en grande partie par les auxiliaires étrangers. Il est donc très-probable que l'agitation actuelle se prolongera jusqu'au printemps, et qu'alors l'insurrection recommencera plus dangereuse que jamais. La Porte doit certainement regretter de n'avoir pas su prévenir, par des résolutions plus promptes, le soulèvement du mois de septembre; mais ce qui est inouï, c'est qu'elle n'ait point réussi à empêcher les débarquements d'hommes et de munitions qui ont lieu chaque jour sans aucune difficulté sur le littoral de la Crète. Bien qu'elle ait fait depuis quelques années, pour sa marine, des dépenses considérables, elle se trouve aujourd'hui dépourvue de tout moyen d'exercer une surveillance effective sur les côtes de l'île et d'en défendre les approches. Nous ne pouvons que lui signaler toute la portée que peut avoir la constatation d'une telle impuissance. Le Gouvernement Ottoman doit donc se bien pénétrer du danger de laisser s'aggraver le mal jusqu'au point où la situation de l'Empire turc finirait par exiger l'emploi de remèdes héroïques. Nous croyons donner une nouvelle preuve de notre intérêt à la Turquie en appelant sur cette question toute sa sollicitude et toutes ses réflexions. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 2675.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Der steigende Ernst der Situation der Pforte. —

Paris, le 28 décembre 1866.

Monsieur, — Je ne puis me dissimuler la gravité d'une situation dont les difficultés se sont accrues successivement et qui présente un caractère de plus en plus inquiétant. L'insurrection, dùt-elle être prochainement comprimée, la question ne serait plus ce qu'elle était il y a quelques mois. La résistance s'est prolongée: il y a eu beaucoup de sang versé et des faits de guerre dont l'opinion publique s'est émue; les solutions qui, au début de la crise, auraient peut-être pu assurer la pacification de la Crète, risquent d'être trouvées aujourd'hui bien incomplètes et bien insuffisantes. Nous ne saurions cacher à la Porte les sérieuses préoccupations du Gouvernement de l'Empereur à cet égard, et les choses en sont arrivées à un point où la franchise la plus entière est certainement la plus grande marque de bienveillance que nous puissions donner à la Turquie. ¶ Agréez, etc.

No. 2675.
Frankreich,
28. Dec.
1866.

Moustier.

No. 2676.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Hoffnung auf eine gemässigte Politik des neuen Griechischen Ministeriums. —

Paris, le 25 janvier 1867.

Monsieur le Comte, — En m'annonçant le changement de ministère qui vient d'avoir lieu en Grèce, vous m'avez fait part de vos appréciations sur les tendances du nouveau Cabinet. J'ai appris avec beaucoup de satisfaction qu'il n'approuve pas, d'une manière absolue, tout ce qui s'est fait avant lui, et que, ne croyant pas avoir besoin de chercher la popularité dans une attitude agressive et provoquante à l'égard de la Turquie, il se montre disposé à tenir compte de nos vues et de nos conseils. Je me plais à trouver une nouvelle preuve de ses sentiments sous ce rapport dans la détermination qu'il a prise de rétablir la Légation hellénique à Paris. C'est à regret que nous nous sommes vus dans le cas d'adresser au dernier Cabinet des observations, toujours pleines de bienveillance d'ailleurs, sur les dangers des combinaisons aventureuses. Il semblait glisser sur la pente d'une rupture avec la Turquie. L'agitation qu'il laissait se propager menaçait de créer pour lui-même et pour l'Europe les plus fâcheuses complications. Nous n'aurions pu suivre le Gouvernement Hellénique dans une voie semblable, et subordonner à ses convenances celles de notre politique. Nous nous félicitons de le voir animé aujourd'hui de dispositions plus confiantes à notre égard, et de pouvoir ainsi user nous-mêmes envers lui des sentiments d'amitié dont la France a donné tant de témoignages à la Grèce. Nous ne saurions rester indifférents à rien de ce qui serait de nature à accroître

No. 2676.
Frankreich,
25. Januar
1867.

No. 2676. la prospérité de ce pays; mais, pour prix de notre bon vouloir et de notre sol-
 Frankreich, licitude, nous sommes autorisés à attendre que l'on ne cherchera pas à nous
 25. Januar 1867. entraîner prématurément, contre notre gré, et nous devons tenir à rester maîtres
 de suggérer, en temps opportun et à notre heure, ce qui nous paraîtrait le plus
 convenable. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

États-Unis et Mexique.

No. 2677.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Mexiko. —
 Die Zurückziehung der Französischen Truppen betr. —

Paris, le 14 avril 1866.

No. 2677.
 Frankreich,
 14. April
 1866.

Monsieur, — J'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de
 m'écrire jusqu'à la date du 10 mars, ainsi que votre télégramme du 13 du même
 mois. M. le Baron Saillard m'a fourni, de son côté, les informations qu'il était
 à même de me rapporter de Mexico. ¶ Le langage que vous avez tenu au Gou-
 vernement Mexicain et l'attitude que vous avez observée dans ces dernières cir-
 constances ont été en parfaite harmonie avec les vues et les intentions du Gou-
 vernement de l'Empereur. Les époques auxquelles s'effectuera notre évacuation
 successive sont définitivement fixées. Ce sont celles qui avaient paru à M. le
 maréchal Bazaine répondre le mieux à notre désir de ne procéder qu'avec pru-
 dence à cette opération. Il nous importait, une fois cette décision prise, de la
 faire publiquement connaître. Le *Moniteur* a donc annoncé officiellement que
 le départ de nos troupes du Mexique commencerait l'automne prochain pour se
 continuer au printemps de 1867 et s'achever au mois de novembre suivant. &c.

Drouyn de Lhuys.

No 2678.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. (Moustier) an den Kaiserl. Gesandten in
 Washington. — Die Sendung des Generals Castelnau und die be-
 absichtigte beschleunigte Zurückziehung der Französischen Truppen
 aus Mexiko. —

Paris, le 16 octobre 1866.

No. 2678.
 Frankreich,
 16. October
 1866.

Monsieur le Marquis, — La correspondance de mon prédécesseur vous
 a assez complètement initié aux vues de l'Empereur à l'égard du Mexique. Je
 crois utile, néanmoins, en vous écrivant pour la première fois, de préciser la
 situation et de ne vous laisser aucun doute sur nos résolutions. ¶ Depuis long-
 temps déjà, et le Cabinet de Washington en a, dès le mois d'avril, été officielle-
 ment informé, Sa Majesté a fixé la fin de l'année 1867 comme le terme extrême
 de notre occupation militaire au Mexique. ¶ Ce terme ne sera pas dépassé et
 notre désir, au contraire, est de l'avancer autant que possible. ¶ Le Gouverne-

ment de l'Empereur, comme c'était son droit et son devoir, et comme vous l'écrivait mon prédécesseur, le 7 juin dernier, s'est réservé de prendre toutes les précautions indispensables afin de ne laisser compromettre en rien la santé et la sécurité de notre armée. Il y a là pour nous un intérêt de premier ordre, qui ne saurait céder le pas à aucun autre. Or, les nouvelles reçues du Mexique, dans ces derniers temps accusent un état de choses qui doit éveiller notre sollicitude. Les résistances armées se multiplient, les dissidents se montrent en force sur divers points du territoire mexicain, et, à un moment donné, le mode d'évacuation successive, primitivement adopté par nous, pourrait placer nos soldats dans une situation difficile, si nous les laissions ainsi en petit nombre isolés à une si grande distance de l'Europe. ¶ Justement préoccupé de cette éventualité, l'Empereur a envoyé au Mexique son aide de camp, M. le général Castelnau, pour s'en expliquer avec l'Empereur Maximilien, et nous assurer de ses intentions, tout en l'éclairant définitivement sur les nôtres. ¶ M. Castelnau a pour mission de bien faire comprendre que la limite de nos sacrifices est atteinte, et que si l'Empereur Maximilien, pensant trouver dans le pays même un point d'appui suffisant, veut essayer de s'y maintenir, il n'a plus désormais à compter sur aucun secours de la France. Il se pourrait toutefois que, jugeant impossible de triompher par ses propres ressources des difficultés qui l'assiègent, ce Souverain se déterminât à abdiquer. Nous ne ferions rien pour l'en dissuader et nous pensons que, dans cette hypothèse, il y aurait lieu à procéder par voie d'élection à l'établissement d'un nouveau Gouvernement. ¶ Vous voyez que, dans ces conditions, il est, dès à présent, vraisemblable que notre corps expéditionnaire tout entier pourra revenir en France au printemps de l'année prochaine. Cette probabilité nous semble destinée à être accueillie aux États-Unis avec une réelle satisfaction. Pour supposer le contraire, il faudrait admettre que la question mexicaine fournissait aux partis un moyen de facile popularité qu'ils verraient à regret leur échapper. Nous avons trop de confiance dans le bon sens du peuple américain et dans ses vieux sentiments d'amitié à l'égard de la France pour n'être pas d'avance convaincus que des soupçons sans fondement ou d'inadmissibles exigences ne viendront pas altérer entre les États-Unis et nous des relations qui tendent à devenir plus faciles et plus étroites en raison même des décisions que nous croyons devoir prendre en ce moment. Nous les prenons dans la plénitude de notre liberté d'action, que nous devons conserver tout entière jusqu'au bout. Cette réserve nous est impérieusement commandée par le sentiment de notre dignité, et tout ce qui pourrait avoir le caractère d'une pression qui ne saurait être supportée de la part d'un Gouvernement étranger, aurait pour unique résultat de nous forcer, malgré nous, à prolonger un état de choses que notre intérêt bien entendu nous a décidés à abrégé. Il est impossible que cette situation ne soit pas parfaitement comprise d'avance par le Cabinet de Washington, et il consacrera certainement tous ses soins à écarter les incidents qui seraient susceptibles d'amener les résultats regrettables auxquels je viens de faire allusion. ¶ Vous saurez tenir au besoin un langage à la fois ferme et conciliant, et je vous laisse entièrement le soin d'apprécier l'usage que vous pourriez faire de cette dépêche. ¶ Recevez, etc.

No. 2678.
Frankreich,
16. October
1866.

Moustier.

No. 2679.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Washington. — Explication über die diplomatische Correspondenz in Betreff der Zurückziehung der Französischen Truppen aus Mexiko. —

Paris, le 27 décembre 1866.

No. 2679.
Frankreich,
27. Dec.
1866.

Monsieur, — J'ai pris possession du ministère le 5 octobre, et une de mes premières préoccupations a été de fournir au Gouvernement des États-Unis d'amicales explications sur notre politique à l'égard du Mexique. L'Empereur était alors à Biarritz : dès que le retour de Sa Majesté me permit de lui demander ses ordres, j'adressai à votre prédécesseur une dépêche, en date du 16, où se trouvaient exposées les considérations d'ordre purement militaire qui nous déterminaient à rappeler notre corps d'occupation, non plus successivement, mais tout entier à la fois, au printemps prochain. M. de Montholon a fait connaître à M. Seward la teneur de ce document, et la correspondance de notre Représentant à Washington constate que le Secrétaire d'État de l'Union s'en est montré satisfait. J'aurais préféré que M. de Montholon en eût donné copie immédiatement ; si je ne lui en avais pas transmis l'ordre formel, c'est qu'à une aussi grande distance on doit laisser aux agents une certaine liberté d'appréciation personnelle. Cependant, ayant cru pouvoir inférer de sa correspondance qu'il s'en était tenu à une simple lecture, je me suis empressé de l'inviter par le télégraphe à compléter, en remettant à M. Seward la pièce elle-même, la communication qu'il me lui avait faite que verbalement, mais qui avait à mes yeux un caractère suffisamment officiel. ¶ Nous n'avons pas, en effet, comme paraissent le croire les Agents américains, l'habitude de n'attribuer ce caractère qu'à des notes écrites, et je remarquerai en passant que la persistance qu'ils mettent à vouloir traiter sous cette forme toutes les affaires a, dans la pratique, de véritables inconvénients. Du moment que M. Seward avait accueilli favorablement l'annonce de nos résolutions, je ne pouvais supposer que, quelques jours après, sans en avertir le Ministre de l'Empereur à Washington, il chargeât M. Bigelow de soulever ici des objections contre le mode d'évacuation adopté par nous. ¶ Ces objections, d'ailleurs, étaient-elles bien sérieuses ? L'important, pour le Gouvernement des États-Unis, était de savoir quand sa liberté d'action lui serait rendue, c'est-à-dire à quel moment le dernier soldat français quitterait le Mexique. La date du premier départ était tout à fait secondaire, et un retard à ce sujet pouvait donner lieu tout au plus à l'expression de quelques craintes relativement à nos nouvelles intentions, et ces craintes, du reste, tombaient d'elles-mêmes devant nos explications spontanées. ¶ C'est le 28 octobre seulement que M. Bigelow est venu faire au Gouvernement de l'Empereur ses observations verbales. Elles étaient vraisemblablement motivées par des instructions de son Gouvernement ; mais ces instructions, qui n'étaient pas destinées à nous être communiquées, nous sont restées parfaitement inconnues. Nous n'avons eu, pour répondre au Ministre des États-Unis, qu'à placer sous ses yeux la dépêche du 16 octobre. ¶ Dans l'intervalle, M. de Montholon ayant laissé le texte même de cette dépêche entre les mains de

Secrétaire d'État, M. Seward, satisfait de cette communication qui ne lui apprenait rien de nouveau, mais que, dans sa pensée, il considérait peut-être comme une formalité nécessaire, s'est empressé d'expédier à M. Bigelow un télégramme, que cet Agent nous a fait connaître le 3 décembre, et qui est ainsi conçu :

No. 2679.
Frankreich,
27. Dec.
1866.

Washington, le 1^{er} décembre 1866.

„Il sera dûment et amicalement fait usage de la dépêche de M. de Moustier à M. de Montholon du 16 octobre“

Signé W.-H. Seward.

Il était donc parfaitement constaté entre le Ministre des États-Unis et nous qu'à ce moment il n'y avait plus aucun sujet de malentendu entre les deux Gouvernements, et M. Bigelow écrivait au sien que notre langage ne pouvait autoriser aucun doute sur nos intentions. ¶ Ceci se passait quelques jours avant l'ouverture du Congrès. Il n'y avait donc aucune raison pour que, dans les documents soumis à la représentation fédérale, on fit figurer une dépêche du 23 novembre *) à M. Bigelow, dépêche qui, comme je l'ai dit plus haut, n'était pas destinée à nous être communiquée, qui ne l'a pas été, dont nous n'avons pas été à même de réfuter, ce qui eût été bien facile, les arguments peu équitables au fond et peu obligeants dans la forme, et qui en tout cas, au moment où elle a été livrée à une publicité inopportune, n'avait plus aucune raison d'être. Je n'insiste pas davantage sur un incident dont les causes, peut-être locales, m'échappent, et qui doit être relégué dans l'oubli aujourd'hui que les rapports entre les deux Gouvernements tendent à devenir de plus en plus confiants et amicaux. Le discours du général Dix, dans son audience de réception, a accentué davantage ce caractère de nos relations avec les États-Unis. L'Empereur en a été entièrement satisfait comme le prouve la réponse de Sa Majesté, et je ne puis que vous encourager de nouveau à entretenir ces bonnes dispositions. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

J a p o n .

No. 2680.

FRANKREICH. — Ges. in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Abschluss der Verträge mit den Europäischen Mächten. —

Yokohama, le 30 novembre 1865.

Monsieur le Ministre, — Les télégrammes que j'ai adressés à Votre Excellence par la voie de Pointe-de-Galle ont dû déjà lui apprendre que le Mikado a sanctionné nos Traités. ¶ Le tarif des douanes sera révisé suivant nos désirs, et le port de Hiogo, ainsi que la ville d'Osacca, seront ouvertes en janvier 1868. ¶ Quelle que fût l'importance attachée depuis l'expédition de

No. 2680.
Frankreich,
30. Nov.
1865.

*) Vgl. No. 2696.

No. 2680.
Frankreich,
30. Nov.
1868.

Simonosaki à la ratification de nos Traités par le Mikado, acte que j'ai toujours considéré comme le but de notre politique et comme l'unique base de nos relations futures avec le Japon, quelle que fût cette importance, dis-je, nous avons pu nous convaincre, durant la dernière négociation, qu'elle était moindre encore dans notre pensée que dans la réalité. ¶ En effet, la résistance du Mikado, les périls qu'a courus le pouvoir du Taïcoun et l'énergie que ce prince a dû déployer dans cette circonstance nous ont prouvé que la loi en vertu de laquelle l'Empire était fermé aux étrangers n'avait rien perdu de sa force, et que tôt ou tard on eût pu, au nom de ce principe, nous susciter des embarras plus sérieux encore que ceux que nous avons eus à surmonter depuis six ans. ¶ Veuillez agréer, etc.

Roches.

No. 2681.

FRANKREICH. — Ges. in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Anerkennung des Rechtes aller Unterthanen auf freien Verkehr mit dem Auslande. —

Yokohama, le 6 mai 1866.

No. 2681.
Frankreich,
6. Mai
1866.

Monsieur le Ministre, — Votre Excellence n'ignore pas qu'on a souvent reproché au Taïcoun d'empêcher les Daïmios de prendre part au commerce avec les étrangers. Bien que ce reproche, basé sur de simples apparences, ne résistât pas à un examen impartial et approfondi de la question, il n'y avait qu'une démarche éclatante du Gouvernement de Yédo même, à cet égard, qui pût en démontrer l'inanité; et ce Gouvernement a trop intérêt à écarter tout soupçon sur la loyauté de sa conduite pour qu'il ait été difficile de le décider à l'adoption d'une mesure qui, en somme, ne devait être que la consécration d'un fait accompli. ¶ Les Gorodjos ont parfaitement compris, d'ailleurs, l'opportunité de cette démarche, et ils viennent de transmettre aux Agents européens au Japon la copie d'une circulaire qu'ils ont adressée à tous les Daïmios de l'Empire, et par laquelle ils déclarent formellement, au nom du Taïcoun, que la plus entière liberté est garantie à tout sujet japonais qui désirera commercer avec les étrangers dans les trois ports ouverts. Les termes explicites dans lesquels cette déclaration est conçue ne peuvent donc plus laisser subsister à ce sujet, parmi nous, aucun doute. ¶ Mais il n'y a là, je le répète (et la circulaire l'établit elle-même nettement), que la régularisation d'un état de choses existant déjà de fait; à ce titre, la déclaration précitée aura donc une importance bien moindre que la mesure qui vient d'être arrêtée en principe, et par laquelle le Gouvernement du Taïcoun, abrogeant la loi qui, sous peine de mort, interdit à tout sujet japonais de sortir du territoire de l'Empire, délivrera des passe-ports à ceux d'entre eux qui voudront se rendre à l'étranger pour affaires commerciales ou autres. Les assurances les plus positives nous ont été données à cet égard, et j'espère pouvoir transmettre bientôt à Votre Excellence la circulaire qui nous donnera avis d'une innovation d'une aussi haute signification. Elle sera, en effet, la preuve la plus évidente du changement radical opéré dans les institutions politiques de ce

pays par la ratification du Mikado. Après l'acte d'Osacca doivent disparaître peu à peu, et en leur temps, toutes les barrières élevées il y a deux siècles entre le Japon et l'extérieur. ¶ Le travail de révision des tarifs douaniers, que les concessions libérales du Gouvernement Japonais ont singulièrement simplifié, touche aujourd'hui à sa fin; sauf quelques exceptions peu importantes, tous les produits seront taxés en douane à 5 p. % de leur valeur, et bientôt l'acte qui devra consacrer cette modification sera dressé et mis en vigueur dans tous les ports ouverts. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2681.
Frankreich,
6. Mai
1866.

Roches.

No. 2682.

FRANKREICH. — Ges. in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Abschluss des Vertrags über den Zolltarif. —

Yokohama, le 26 juin 1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le texte de la Convention conclue le 25 de ce mois avec Midzou-no-Idzoumi-no-Kami, membre du Conseil des Gorodjos et Ministre des Affaires étrangères, par les Représentants de la France, de l'Angleterre, des États-Unis et de la Hollande, au sujet de la révision des tarifs. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2682.
Frankreich,
26. Juni
1866.

Roches.

No. 2683.

FRANKREICH. — Ges. in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Der Thronwechsel in Japan. —

Yokohama, le 10 septembre 1866.

Monsieur le Ministre, — Depuis le départ de ma dernière dépêche, en date du 27 août, de graves événements sont venus compliquer une situation déjà difficile. Le Taïcoun est mort à Osacca des suites d'une maladie chronique dont il était atteint depuis longtemps, et le Prince de Nagato a non-seulement repoussé les attaques de l'armée taïcounale, mais il a pu impunément envahir la province d'Iwami, située au nord de ses États. ¶ Les règles établies relativement à la transmission du pouvoir fixent irrévocablement le choix du Taïcoun dans les trois familles de Kisshiou, Owari et Mytho (Gosanké), descendant directement de Yeyas, surnommé Gonguen-Sama; mais elles laissent aux Gorodjos et aux membres des familles collatérales (Gosankio), qui font partie du Conseil dans les circonstances graves, la faculté de choisir dans ces trois familles le Prince qui leur paraît le plus capable de gouverner. Ce n'est pas à dire que le choix d'un nouveau Taïcoun soit toujours dicté par les motifs qui ont inspiré le fondateur de la dynastie actuelle. Toujours est-il que le choix est le résultat de la majorité des suffrages, majorité qui se forme d'ordinaire suivant le degré de puissance dont dispose l'une des familles taïcounales. ¶ Aujourd'hui, trois partis sont en présence: ¶ Kisshiou, représenté par le frère cadet du Taïcoun décédé; ¶ Mytho, représenté par Fitotsbashi, dont j'ai eu l'occasion de parler dans le cours de ma correspondance, et les Daïmios du sud, hostiles au Taïcounat, et qui ont subi, sans l'accepter, la Constitution de Gonguen-Sama. Ce dernier

No. 2683.
Frankreich,
10. Sept.
1866.

No. 2683.
Frankreich,
10. Sept.
1866.

parti a pour âme le Prince de Satzouma; pour bras, le Prince de Nagato. ¶ La famille d'Owari n'a pas de prétendant sérieux. ¶ Quant au Mikado, sa sanction sera donnée au parti qui l'emportera. ¶ En face de la situation que je viens de tracer, il ne paraît pas que les Gorodjos doivent éprouver aucune hésitation. ¶ Choisir le frère du Taïcoun, ce serait indisposer les deux autres partis, sans leur opposer une individualité capable de les dominer. ¶ Subir ou favoriser les prétentions des Daïmios du sud, ce serait condamner le Japon à l'anarchie et à une guerre civile interminable. ¶ Élever Fitotsbashi au Taïcounat, c'est choisir celui que chacun désigne comme „l'homme de la situation“; c'est rallier une famille puissante, et depuis longtemps hostile, sans amener de conflits avec celle de Kisshiou, qui s'est toujours montrée amie de l'ordre, et, enfin, c'est opposer à la confédération qui tend à se former dans le sud un pouvoir qui saura se faire obéir et respecter. ¶ L'examen fait en commun de cet état de choses a naturellement amené les Gorodjos à conclure que le Gouvernement actuel devait faire tous ses efforts pour assurer l'élévation de Fitotsbashi au Taïcounat. ¶ Un des Ministres est parti immédiatement pour Osacca, emportant avec lui le vote écrit de ses collègues. ¶ Fitotsbashi est un homme aussi intelligent qu'énergique; il est parfaitement disposé pour les étrangers, et j'ai lieu de croire qu'il comprend la nécessité où se trouve le Gouvernement Japonais, quel qu'il soit, d'exécuter fidèlement les Traités conclus avec les Puissances civilisées. ¶ Veuillez agréer, etc.

Roches.

No. 2684.

FRANKREICH. — Gesandter in Japan an den Kaiserl. Min. des Ausw. —
Notification der Thronbesteigung des neuen Taikoon. —

Yédo, le 8 octobre 1866.

No. 2684.
Frankreich,
8. October
1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai l'honneur de vous envoyer la traduction d'une dépêche par laquelle les Gorodjos m'annoncent que Fitotsbashi vient d'être élevé à la dignité de Taïcoun et me transmettent le texte des documents publiés en cette circonstance. ¶ La déclaration officielle de la mort de Yémoutshi a ramené Fitotsbashi à Osacca. L'étiquette de la Cour japonaise exige, à la mort d'un Taïcoun, un deuil rigoureux et la suspension des hostilités. Cette trêve pourrait bien faciliter une solution pacifique de la question de Nagato. ¶ Veuillez agréer, etc.

Roches.

Anmerkung. — Der nun folgende Abschnitt des Gelbbuches: „Affaires Commerciales“ umfasst nachstehende Unterabtheilungen: 1) Traités de Commerce et de Navigation, Conventions Littéraires etc. (Die Actenstücke beziehen sich auf Portugal, Oesterreich, Italien und die Vereinigten Staaten von Amerika); 2) Application de la loi du 19 mai 1866 sur la Marine Marchande (Communications adressées aux Gouvernements Étrangers et réponses transmises — par les Agents Diplomatiques); 3) Convention Monétaire (Notification aux Gouvernements Étrangers de la Convention Monétaire conclue le 23 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, et réponses); 4) Conférence Sanitaire Internationale de Constantinople; 5) Code Universel de Signaux Maritimes (Circulaire du 26 juin 1866); 6) Établissements Français en Chine (Convention de Shanghai).

No. 2685.

Vereinigte Staaten von Amerika. — Botschaft des Präsidenten bei Eröffnung des Congresses. —

Fellow-citizens of the Senate and House of Representatives: —

After a brief interval the Congress of the United States resumes its annual legislative labors. An all-wise and merciful Providence has abated the pestilence which visited our shores, leaving its calamitous traces upon some portions of our country. Peace, order, tranquillity, and civil authority have been formally declared to exist throughout the whole of the United States. In all of the States civil authority has superseded the coercion of arms, and the people, by their voluntary action, are maintaining their governments in full activity and complete operation. The enforcement of the laws is no longer „obstructed in any State by combinations too powerful to be suppressed by the ordinary course of judicial proceedings;“ and the animosities engendered by the war are rapidly yielding to the beneficent influences of our free institutions, and to the kindly effects of unrestricted social and commercial intercourse. An entire restoration of fraternal feeling must be the earnest wish of every patriotic heart; and we will have accomplished our grandest national achievement when, forgetting the said events of the past, and remembering only their instructive lessons, we resume our onward career as a free, prosperous, and united people.

No. 2685.
Vereinigte
Staaten,
3. Dec.
1865.

In my message of the 4th of December, 1865, Congress was informed of the measures which had been instituted by the Executive with a view to the gradual restoration of the States in which the insurrection occurred to their relations with the general government. Provisional governors had been appointed, conventions called, governors elected, legislatures assembled, and senators and representatives chosen to the Congress of the United States. Courts had been opened for the enforcement of laws long in abeyance. The blockade had been removed, custom-houses re-established, and the internal revenue laws put in force, in order that the people might contribute to the national income. Postal operations had been renewed, and efforts were being made to restore them to their former condition of efficiency. The States themselves had been asked to take part in the high function of amending the Constitution, and of thus sanctioning the extinction of African slavery as one of the legitimate results of our internecine struggle.

Having progressed thus far, the Executive department found that it had accomplished nearly all that was within the scope of its constitutional authority. One thing, however, yet remained to be done before the work of restoration could be completed, and that was the admission to Congress of loyal senators and representatives from the States whose people had rebelled against the lawful authority of the general government. This question devolved upon the respective houses, which, by the Constitution, are made the judges of the elections, returns, and qualifications of their own members; and its consideration at once engaged the attention of Congress.

No. 2625.
Vereinigte
Staaten,
8. Dec.
1865.

In the mean time the Executive department—no other plan having been proposed by Congress—continued its efforts to perfect, as far as was practicable, the restoration of the proper relations between the citizens of the respective States, the States, and the federal government, extending, from time to time, as the public interests seemed to require, the judicial, revenue, and postal systems of the country. With the advice and consent of the Senate, the necessary officers were appointed, and appropriations made by Congress for the payment of their salaries. The proposition to amend the federal Constitution, so as to prevent the existence of slavery within the United States or any place subject to their jurisdiction, was ratified by the requisite number of States; and on the 18th day of December, 1865, it was officially declared to have become valid as a part of the Constitution of the United States. All of the States in which the insurrection had existed promptly amended their constitutions, so as to make them conform to the great change thus effected in the organic law of the land; declared null and void all ordinances and laws of secession; repudiated all pretended debts and obligations created for the revolutionary purposes of the insurrection; and proceeded, in good faith, to the enactment of measures for the protection and amelioration of the condition of the colored race. Congress, however, yet hesitated to admit any of these States to representation; and it was not until towards the close of the eighth month of the session that an exception was made in favor of Tennessee, by the admission of her senators and representatives.

I deem it a subject of profound regret that Congress has thus far failed to admit to seats loyal senators and representatives from the other States, whose inhabitants, with those of Tennessee, had engaged in the rebellion. Ten States—more than one-fourth of the whole number—remain without representation; the seats of fifty members in the House of Representatives and of twenty members in the Senate are yet vacant—not by their own consent, not by a failure of election, but by the refusal of Congress to accept their credentials. Their admission, it is believed, would have accomplished much towards the renewal and strengthening of our relations as one people, and removed serious cause for discontent on the part of the inhabitants of those States. It would have accorded with the great principle enunciated in the declaration of American independence, that no people ought to bear the burden of taxation, and yet be denied the right of representation. It would have been in consonance with the express provisions of the Constitution, that „each State shall have at least one Representative,“ and „that no State, without its consent, shall be deprived of its equal suffrage in the Senate.“ These provisions were intended to secure to every State, and to the people of every State, the right of representation in each house of Congress; and so important was it deemed by the framers of the Constitution that the equality of the States in the Senate should be preserved, that not even by an amendment of the Constitution can any State, without its consent, be denied a voice in that branch of the national legislature.

It is true, it has been assumed that the existence of the States was terminated by the rebellious acts of their inhabitants, and that the insurrection having

been suppressed, they were thenceforward to be considered merely as conquered territories. The legislative, executive, and judicial departments of the government have, however, with great distinctness and uniform consistency, refused to sanction an assumption so incompatible with the nature of our republican system and with the professed objects of the war. Throughout the recent legislation of Congress the undeniable fact makes itself apparent, that these ten political communities are nothing less than States of this Union. At the very commencement of the rebellion each house declared, with a unanimity as remarkable as it was significant, that the war was not „waged, upon our part, in any spirit of oppression, nor for any purpose of conquest or subjugation, nor purpose of overthrowing or interfering with the rights or established institutions of those States, but to defend and maintain the supremacy of the Constitution and all laws made in pursuance thereof, and to preserve the Union, with all the dignity, equality, and rights of the several States unimpaired; and that as soon as these objects“ were „accomplished the war ought to cease.“ In some instances senators were permitted to continue their legislative functions, while in other instances representatives were elected and admitted to seats after their States had formally declared their right to withdraw from the Union, and were endeavoring to maintain that right by force of arms. All of the States whose people were in insurrection, as States, were included in the apportionment of the direct tax of twenty millions of dollars annually laid upon the United States by the act approved 5th August, 1861. Congress, by the act of March 4, 1862, and by the apportionment of representation thereunder, also recognized their presence as States in the Union; and they have, for judicial purposes, been divided into districts, as States alone can be divided. The same recognition appears in the recent legislation in reference to Tennessee, which evidently rests upon the fact that the functions of the State were not destroyed by the rebellion, but merely suspended; and that principle, is of course, applicable to those States which, like Tennessee, attempted to renounce their places in the Union.

No. 2685.
Vereinigte
Staaten,
3. Dec.
1866.

The action of the Executive department of the government upon this subject has been equally definite and uniform, and the purpose of the war was specifically stated in the proclamation issued by my predecessor on the 22d day of September, 1862. It was then solemnly proclaimed and declared that „hereafter, as heretofore, the war will be prosecuted for the object of practically restoring the constitutional relation between the United States and each of the States and the people thereof, in which States that relation is or may be suspended or disturbed.“

The recognition of the States by the judicial department of the government has also been clear and conclusive in all proceedings affecting them as States, had in the Supreme, circuit, and district courts.

In the admission of senators and representatives from any and all of the States there can be no just ground of apprehension that persons who are disloyal will be clothed with the powers of legislation, for this could not happen when the Constitution and the laws are enforced by a vigilant and faithful Congress. Each house is made the „judge of the elections, returns, and qualifica-

No. 2685.
Vereinigte
Staaten,
3. Dec.
1866.

tions of its own members," and may, „with the concurrence of two-thirds, expel a member.“ When a senator or representative presents his certificate of election, he may at once be admitted or rejected; or, should there be any question as to his eligibility, his credentials may be referred for investigation to the appropriate committee. If admitted to a seat, it must be upon evidence satisfactory to the house of which he thus becomes a member that he possesses the requisite constitutional and legal qualifications. If refused admission as a member for want of due allegiance to the government, and returned to his constituents, they are admonished that none but persons loyal to the United States will be allowed a voice in the legislative councils of the nation, and the political power and moral influence of Congress are thus effectively exerted in the interests of loyalty to the government and fidelity to the Union. Upon this question, so vitally affecting the restoration of the Union and the permanency of our present form of government, my convictions, heretofore expressed, have undergone no change; but, on the contrary, their correctness has been confirmed by reflection and time. If the admission of loyal members to seats in the respective houses of Congress was wise and expedient a year ago, it is no less wise and expedient now. If this anomalous condition is right now—if, in the exact condition of these States at the present time, it is lawful to exclude them from representation—I do not see that the question will be changed by the efflux of time. Ten years hence, if these States remain as they are, the right of representation will be no stronger — the right of exclusion will be no weaker.

The Constitution of the United States makes it the duty of the President to recommend to the consideration of Congress „such measures as he shall judge necessary or expedient.“ I know of no measure more imperatively demanded by every consideration of national interest, sound policy, and equal justice than the admission of loyal members from the now unrepresented States. This would consummate the work of restoration, and exert a most salutary influence in the re-establishment of peace, harmony, and fraternal feeling. It would tend greatly to renew the confidence of the American people in the vigor and stability of their institutions. It would bind us more closely together as a nation, and enable us to show to the world the inherent and recuperative power of a government founded upon the will of the people, and established upon the principles of liberty, justice, and intelligence. Our increased strength and enhanced prosperity would irrefragably demonstrate the fallacy of the arguments against free institutions drawn from our recent national disorders by the enemies of republican government. The admission of loyal members from the States now excluded from Congress, by allaying doubt and apprehension, would turn capital, now awaiting an opportunity for investment, into the channels of trade and industry. It would alleviate the present troubled condition of those States, and, by inducing emigration, aid in the settlement of fertile regions now uncultivated, and lead to an increased production of those staples which have added so greatly to the wealth of the nation and commerce of the world. New fields of enterprise would be opened to our progressive people, and soon the devastations of war would be repaired, and all traces of our domestic differences effaced from the minds of our countrymen.

In our efforts to preserve „the unity of government which constitutes us one people,“ by restoring the States to the condition which they held prior to the rebellion, we should be cautious, lest, having rescued our nation from perils of threatened disintegration, we resort to consolidation, and in the end absolute despotism, as a remedy for the recurrence of similar troubles. The war having terminated, and with it all occasion for the exercise of powers of doubtful constitutionality, we should hasten to bring legislation within the boundaries prescribed by the Constitution, and to return to the ancient landmarks established by our fathers for the guidance of succeeding generations. „The Constitution which at any time exists, until changed by an explicit and authentic act of the whole people, is sacredly obligatory upon all.“ „If, in the opinion of the people, the distribution or modification of the constitutional powers be, in any particular, wrong, let it be corrected by an amendment in the way in which the Constitution designates. But let there be no change by usurpation; for“ „it is the customary weapon by which free governments are destroyed.“ Washington spoke these words to his countrymen, when, followed by their love and gratitude, he voluntarily retired from the cares of public life. „To keep in all things within the pale of our constitutional powers, and cherish the federal Union as the only rock of safety,“ were prescribed by Jefferson as rules of action to endear to his „countrymen the true principles of their Constitution, and promote a union of sentiment and action equally auspicious to their happiness and safety.“ Jackson held that the action of the general government should always be strictly confined to the sphere of its appropriate duties, and justly and forcibly urged that our government is not to be maintained nor our Union preserved „by invasions of the rights and powers of the several States. In thus attempting to make our general government strong, we make it weak. Its true strength consists in leaving individuals and States as much as possible to themselves; in making itself felt, not in its power, but in its beneficence; not in its control, but in its protection; not in binding the States more closely to the centre, but leaving each to move unobstructed in its proper constitutional orbit.“ These are the teachings of men whose deeds and services have made them illustrious, and who, long since withdrawn from the scenes of life, have left to their country the rich legacy of their example, their wisdom, and their patriotism. Drawing fresh inspiration from their lessons, let us emulate them in love of country and respect for the Constitution and the laws.

The report of the Secretary of the Treasury affords much information respecting the revenue and commerce of the country. His views upon the currency, and with reference to a proper adjustment of our revenue system, internal as well as impost, are commended to the careful consideration of Congress. In my last annual message I expressed my general views upon these subjects. I need now only call attention to the necessity of carrying into every department of the government a system of rigid accountability, thorough retrenchment, and wise economy. With no exceptional nor unusual expenditures, the oppressive burdens of taxation can be lessened by such a modification of our revenue laws

No. 2885.
Vereinigte
Staaten,
3. Dec.
1866.

No. 2683.
Vereinigte
Staaten,
3. Dec.
1866.

as will be consistent with the public faith and the legitimate and necessary wants of the government.

The report presents a much more satisfactory condition of our finances than one year ago the most sanguine could have anticipated. During the fiscal year ending the 30th June, 1865, the last year of the war, the public debt was increased \$941,902,537, and on the 31st of October, 1865, it amounted to \$2,740,854,750. On the 31st day of October, 1866, it had been reduced to \$2,551,310,006, the diminution, during a period of fourteen months, commencing September 1, 1865, and ending October 31, 1866, having been \$206,379,565. In the last annual report on the state of the finances it was estimated that during the three quarters of the fiscal year ending the 30th of June last, the debt would be increased \$112,194,947. During that period, however, it was reduced \$31,196,387, the receipts of the year having been \$89,905,905 more, and the expenditures \$200,529,235 less than the estimates. Nothing could more clearly indicate than these statements the extent and availability of the national resources, and the rapidity and safety with which, under our form of government, great military and naval establishments can be disbanded, and expenses reduced from a war to a peace footing.

During the fiscal year ending June 30, 1866, the receipts were \$558,032,620, and the expenditures \$520,750,940, leaving an available surplus of \$37,281,680. It is estimated that the receipts for the fiscal year ending the 30th June, 1867, will be \$475,061,386, and that the expenditures will reach the sum of \$316,428,078, leaving in the treasury a surplus of \$158,633,308. For the fiscal year ending June 30, 1868, it is estimated that the receipts will amount to \$436,000,000, and that the expenditures will be \$350,247,641—showing an excess of \$85,752,359 in favor of the government. These estimated receipts may be diminished by a reduction of excise and import duties; but after all necessary reductions shall have been made, the revenue of the present and of following years will doubtless be sufficient to cover all legitimate charges upon the treasury, and leave a large annual surplus to be applied to the payment of the principal of the debt. There seems now to be good reason why taxes may not be reduced as the country advances in population and wealth, and yet the debt be extinguished within the next quarter of a century.

The report of the Secretary of War furnishes valuable and important information in reference to the operations of his department during the past year. Few volunteers now remain in the service, and they are being discharged as rapidly as they can be replaced by regular troops. The army has been promptly paid, carefully provided with medical treatment, well sheltered and subsisted, and is to be furnished with breech-loading small-arms. The military strength of the nation has been unimpaired by the discharge of volunteers, the disposition of unserviceable or perishable stores, and the retrenchment of expenditure. Sufficient war material to meet any emergency has been retained, and, from the disbanded volunteers standing ready to respond to the national call, large armies can be rapidly organized, equipped, and concentrated. Fortifications on the coast and frontier have received, or are being prepared for, more powerful arma-

ments; lake surveys and harbor and river improvements are in course of energetic prosecution. Preparations have been made for the payment of the additional bounties authorized during the recent session of Congress, under such regulations as will protect the government from fraud, and secure to the honorably discharged soldier the well-earned reward of his faithfulness and gallantry. More than six thousand maimed soldiers have received artificial limbs or other surgical apparatus; and forty-one national cemeteries, containing the remains of 104,526 Union soldiers, have already been established. The total estimate of military appropriations is \$25,205,669.

No. 2685.
Vereinte
Staaten,
3. Dec.
1866.

It is stated in the report of the Secretary of the Navy that the naval force at this time consists of two hundred and seventy-eight vessels, armed with two thousand three hundred and fifty-one guns. Of these, one hundred and fifteen vessels, carrying one thousand and twenty-nine guns, are in commission, distributed chiefly among seven squadrons. The number of men in the service is thirteen thousand six hundred. Great activity and vigilance have been displayed by all the squadrons, and their movements have been judiciously and efficiently arranged in such manner as would best promote American commerce, and protect the rights and interests of our countrymen abroad. The vessels unemployed are undergoing repairs, or are laid up until their services may be required. Most of the iron-clad fleet is at League island, in the vicinity of Philadelphia, a place which, until decisive action should be taken by Congress, was selected by the Secretary of the Navy as the most eligible location for that class of vessels. It is important that a suitable public station should be provided for the iron-clad fleet. It is intended that these vessels shall be in proper condition for any emergency, and it is desirable that the bill accepting League island for naval purposes, which passed the House of Representatives at its last session, should receive final action at an early period, in order that there may be a suitable public station for this class of vessels, as well as a navy yard of area sufficient for the wants of the service on the Delaware river. The naval pension fund amounts to \$11,750,000, having been increased \$2,750,000 during the year. The expenditures of the department for the fiscal year ending 30th June last were \$48,824,526, and the estimates for the coming year amount to \$23,568,436. Attention is invited to the condition of our seamen, and the importance of legislative measures for their relief and improvement. The suggestions in behalf of this deserving class of our fellow-citizens are earnestly recommended to the favorable attention of Congress.

The report of the Postmaster General presents a most satisfactory condition of the postal service, and submits recommendations which deserve the consideration of Congress. The revenues of the department for the year ending June 30, 1866, were \$14,386,986, and the expenditures \$15,352,079, showing an excess of the latter of \$965,093. In anticipation of this deficiency, however, a special appropriation was made by Congress in the act approved July 28, 1866. Including the standing appropriation of \$700,000 for free mail matter, as a legitimate portion of the revenues yet remaining unexpended, the actual deficiency for the past year is only \$265,093—a sum within \$51,141 of the amount

No. 2685.
Vereinigte
Staaten,
3. Dec.
1864.

estimated in the annual report of 1864. The decrease of revenue compared with the previous year was one and one-fifth per cent., and the increase of expenditures, owing principally to the enlargement of the mail service in the south, was twelve per cent. On the 30th of June last there were in operation six thousand nine hundred and thirty mail routes, with an aggregate length of one hundred and eighty thousand nine hundred and twenty-one miles, an aggregate annual transportation of seventy-one million eight hundred and thirty-seven thousand nine hundred and fourteen miles, and an aggregate annual cost, including all expenditures, of \$ 8,410,184. The length of railroad routes is thirty-two thousand and ninety-two miles, and the annual transportation thirty million six hundred and nine thousand four hundred and sixty-seven miles. The length of steamboat routes is fourteen thousand three hundred and forty-six miles, and the annual transportation three million four hundred and eleven thousand nine hundred and sixty-two miles. The mail service is rapidly increasing throughout the whole country, and its steady extension in the southern States indicates their constantly improving condition. The growing importance of the foreign service also merits attention. The post office department of Great Britain and our own have agreed upon a preliminary basis for a new postal convention, which it is believed will prove eminently beneficial to the commercial interests of the United States, inasmuch as it contemplates a reduction of the international letter postage to one-half the existing rates; a reduction of postage with all other countries to and from which correspondence is transmitted in the British mail, or in closed mails through the United Kingdom; the establishment of uniform and reasonable charges for the sea and territorial transit of correspondence in closed mails; and an allowance to each post office department of the right to use all mail communications established under the authority of the other for the despatch of correspondence, either in open or closed mails, on the same terms as those applicable to the inhabitants of the country providing the means of transmission.

The report of the Secretary of the Interior exhibits the condition of those branches of the public service which are committed to his supervision. During the last fiscal year four million six hundred and twenty-nine thousand three hundred and twelve acres of public land were disposed of, one million eight hundred and ninety-two thousand five hundred and sixteen acres of which were entered under the homestead act. The policy originally adopted relative to the public lands has undergone essential modifications. Immediate revenue, and not their rapid settlement, was the cardinal feature of our land system. Long experience and earnest discussion have resulted in the conviction that the early development of our agricultural resources, and the diffusion of an energetic population over our vast territory, are objects of far greater importance to the national growth and prosperity than the proceeds of the sale of the land to the highest bidder in open market. The pre-emption laws confer upon the pioneer who complies with the terms they impose the privilege of purchasing a limited portion of „unoffered lands“ at the minimum price. The homestead enactments relieve the settler from the payment of purchase money, and secure him a permanent home, upon the condition of residence for a term of years. This liberal policy

invites emigration from the Old, and from the more crowded portions of the New World. Its propitious results are undoubted, and will be more signally manifested when time shall have given to it a wider development.

No. 2685.
Vereinigte
Staaten.
3. Dec.
1866.

Congress has made liberal grants of public land to corporations, in aid of the construction of railroads and other internal improvements. Should this policy hereafter prevail, more stringent provisions will be required to secure a faithful application of the fund. The title to the lands should not pass, by patent or otherwise, but remain in the government and subject to its control until some portion of the road has been actually built. Portions of them might then, from time to time, be conveyed to the corporation, but never in a greater ratio to the whole quantity embraced by the grant than the completed parts bear to the entire length of the projected improvement. This restriction would not operate to the prejudice of any undertaking conceived in good faith and executed with reasonable energy, as it is the settled practice to withdraw from market the lands falling within the operation of such grants, and thus to exclude the inception of a subsequent adverse right. A breach of the conditions which Congress may deem proper to impose should work a forfeiture of claim to the lands so withdrawn but unconveyed, and of title to the lands conveyed which remain unsold.

Operations on the several lines of the Pacific railroad have been prosecuted with unexampled vigor and success. Should no unforeseen causes of delay occur, it is confidently anticipated that this great thoroughfare will be completed before the expiration of the period designated by Congress.

During the last fiscal year the amount paid to pensioners, including the expenses of disbursement, was thirteen million four hundred and fifty-nine thousand nine hundred and ninety-six dollars; and fifty thousand one hundred and seventy-seven names were added to the pension rolls. The entire number of pensioners June 30, 1866, was one hundred and twenty-six thousand seven hundred and twenty-two. This fact furnishes melancholy and striking proof of the sacrifices made to vindicate the constitutional authority of the federal government, and to maintain inviolate the integrity of the Union. They impose upon us corresponding obligations. It is estimated that thirty-three million dollars will be required to meet the exigencies of this branch of the service during the next fiscal year.

Treaties have been concluded with the Indians, who, enticed into armed opposition to our government at the outbreak of the rebellion, have unconditionally submitted to our authority, and manifested an earnest desire for a renewal of friendly relations.

During the year ending September 30, 1866, eight thousand seven hundred and sixteen patents for useful inventions and designs were issued, and at that date the balance in the treasury to the credit of the patent fund was two hundred and twenty-eight thousand two hundred and ninety-seven dollars.

As a subject upon which depends an immense amount of the production and commerce of the country, I recommend to Congress such legislation as may be necessary for the preservation of the levees of the Mississippi river. It is a matter of national importance that early steps should be taken not only to add

No. 3685.
Vereinigtes
Staaten,
3. Dec.
1866.

to the efficiency of these barriers against destructive inundations, but for the removal of all obstructions to the free and safe navigation of that great channel of trade and commerce.

The District of Columbia, under existing laws, is not entitled to that representation in the national councils which from our earliest history has been uniformly accorded to each Territory established from time to time within our limits. It maintains peculiar relations to Congress, to whom the Constitution has granted the power of exercising exclusive legislation over the seat of government. Our fellow-citizens residing in the District, whose interests are thus confided to the special guardianship of Congress, exceed in number the population of several of our Territories, and no just reason is perceived why a delegate of their choice should not be admitted to a seat in the House of Representatives. No mode seems so appropriate and effectual of enabling them to make known their peculiar condition and wants, and of securing the local legislation adapted to them. I therefore recommend the passage of a law authorizing the electors of the District of Columbia to choose a delegate, to be allowed the same rights and privileges as a delegate representing a Territory. The increasing enterprise and rapid progress of improvement in the District are highly gratifying, and I trust that the efforts of the municipal authorities to promote the prosperity of the national metropolis will receive the efficient and generous co-operation of Congress.

The report of the Commissioner of Agriculture reviews the operations of his department during the past year, and asks the aid of Congress in its efforts to encourage those States which, scourged by war, are now earnestly engaged in the reorganization of domestic industry.

It is a subject of congratulation that no foreign combinations against our domestic peace and safety, or our legitimate influence among the nations, have been formed or attempted. While sentiments of reconciliation, loyalty, and patriotism have increased at home, a more just consideration of our national character and rights has been manifested by foreign nations.

The entire success of the Atlantic telegraph between the coast of Ireland and the province of Newfoundland is an achievement which has been justly celebrated in both hemispheres as the opening of an era in progress of civilization. There is reason to expect that equal success will attend, and even greater results follow, the enterprise for connecting the two continents through the Pacific ocean by the projected line of telegraph between Kamtschatka and the Russian possessions in America.

The resolution of Congress protesting against pardons by foreign governments of persons convicted of infamous offences, on condition of emigration to our country, has been communicated to the states with which we maintain intercourse, and the practice, so justly the subject of complaint on our part, has not been renewed.

The congratulations of Congress to the Emperor of Russia, upon his escape from attempted assassination, have been presented to that humane and enlightened ruler, and received by him with expressions of grateful appreciation.

The Executive, warned of an attempt by Spanish-American adventurers to induce the emigration of freedmen of the United States to a foreign country, protested against the project as one which, if consummated, would reduce them to a bondage even more oppressive than that from which they have just been relieved. Assurance has been received from the government of the state in which the plan was matured, that the proceeding will meet neither its encouragement nor approval. It is a question worthy of your consideration, whether our laws upon this subject are adequate to the prevention or punishment of the crime thus meditated.

No. 2685.
Vereinigte
Staaten,
3. Dec.
1866.

In the month of April last, as Congress is aware, a friendly arrangement was made between the Emperor of France and the President of the United States for the withdrawal from Mexico of the French expeditionary military forces. This withdrawal was to be effected in three detachments, the first of which, it was understood, would leave Mexico in November, now past, the second in March next, and the third and last in November, 1867. Immediately upon the completion of the evacuation, the French government was to assume the same attitude of non-intervention in regard to Mexico as is held by the government of the United States. Repeated assurances have been given by the Emperor since that agreement that he would complete the promised evacuation within the period mentioned, or sooner.

It was reasonably expected that the proceedings thus contemplated would produce a crisis of great political interest in the republic of Mexico. The newly appointed minister of the United States, Mr. Campbell, was therefore sent forward on the ninth day of November last, to assume his proper functions as minister plenipotentiary of the United States to that republic. It was also thought expedient that he should be attended in the vicinity of Mexico by the lieutenant general of the army of the United States, with the view of obtaining such information as might be important to determine the course to be pursued by the United States in re-establishing and maintaining necessary and proper intercourse with the republic of Mexico. Deeply interested in the cause of liberty and humanity, it seemed an obvious duty on our part to exercise whatever influence we possessed for the restoration and permanent establishment in that country of a domestic and republican form of government.

Such was the condition of our affairs in regard to Mexico when, on the 22d of November last, official information was received from Paris that the Emperor of France had some time before decided not to withdraw a detachment of his forces in the month of November past, according to engagement, but that this decision was made with the purpose of withdrawing the whole of those forces in the ensuing spring. Of this determination, however, the United States had not received any notice or intimation; and, so soon as the information was received by the government, care was taken to make known its dissent to the Emperor of France.

I cannot forego the hope that France will reconsider the subject, and adopt some resolution in regard to the evacuation of Mexico which will conform as nearly as practicable with the existing engagement, and thus meet the just

No. 2685.
Vereinigte
Staaten,
8. Dec.
1866.

expectations of the United States. The papers relating to the subject will be laid before you. It is believed that, with the evacuation of Mexico by the expeditionary forces, no subject for serious differences between France and the United States would remain. The expressions of the Emperor and people of France warrant a hope that the traditional friendship between the two countries might in that case be renewed and permanently restored.

A claim of a citizen of the United States for indemnity for spoliation committed on the high seas by the French authorities, in the exercise of a belligerent power against Mexico, has been met by the government of France with a proposition to defer settlement until a mutual convention for the adjustment of all claims of citizens and subjects of both countries, arising out of the recent wars on this continent, shall be agreed upon by the two countries. The suggestion is not deemed unreasonable, but it belongs to Congress to direct the manner in which claims for indemnity by foreigners, as well as by citizens of the United States, arising out of the late civil war, shall be adjudicated and determined. I have no doubt that the subject of all such claims will engage your attention at a convenient and proper time.

It is a matter of regret that no considerable advance has been made towards an adjustment of the differences between the United States and Great Britain arising out of the depredations upon our national commerce and other trespasses committed during our civil war by British subjects, in violation of international law and treaty obligations. The delay, however, may be believed to have resulted in no small degree from the domestic situation of Great Britain. An entire change of ministry occurred in that country during the last session of Parliament. The attention of the new ministry was called to the subject at an early day, and there is some reason to expect that it will now be considered in a becoming and friendly spirit. The importance of an early disposition of the question cannot be exaggerated. Whatever might be the wishes of the two governments, it is manifest that good-will and friendship between the two countries cannot be established until a reciprocity, in the practice of good faith and neutrality, shall be restored between the respective nations.

On the 6th of June last, in violation of our neutrality laws, a military expedition and enterprise against the British North American colonies was projected and attempted to be carried on within the territory and jurisdiction of the United States. In obedience to the obligation imposed upon the Executive by the Constitution, to see that the laws are faithfully executed, all citizens were warned, by proclamation, against taking part in or aiding such unlawful proceedings, and the proper civil, military, and naval officers were directed to take all necessary measures for the enforcement of the laws. The expedition failed, but it has not been without its painful consequences. Some of our citizens who, it was alleged, were engaged in the expedition, were captured, and have been brought to trial as for a capital offence, in the province of Canada. Judgment and sentence of death have been pronounced against some, while others have been acquitted. Fully believing in the maxim of government that severity of civil punishment for misguided persons who have engaged in revolutionary

attempts which have disastrously failed, is unsound and unwise, such representations have been made to the British government, in behalf of the convicted persons, as, being sustained by an enlightened and humane judgment, will, it is hoped, induce in their cases an exercise of clemency, and a judicious amnesty to all who were engaged in the movement. Counsel has been employed by the government to defend citizens of the United States on trial for capital offences in Canada, and a discontinuance of the prosecutions which were instituted in the courts of the United States against those who took part in the expedition, has been directed.

I have regarded the expedition as not only political in its nature, but as also in a great measure foreign from the United States in its causes, character, and objects. The attempt was understood to be made in sympathy with an insurgent party in Ireland, and, by striking at a British province on this continent, was designed to aid in obtaining redress for political grievances which, it was assumed, the people of Ireland had suffered at the hands of the British government during a period of several centuries. The persons engaged in it were chiefly natives of that country, some of whom had, while others had not, become citizens of the United States under our general laws of naturalization. Complaints of misgovernment in Ireland continually engage the attention of the British nation, and so great an agitation is now prevailing in Ireland that the British government have deemed it necessary to suspend the writ of *habeas corpus* in that country. These circumstances must necessarily modify the opinion which we might otherwise have entertained in regard to an expedition expressly prohibited by our neutrality laws. So long as those laws remain upon our statute books they should be faithfully executed, and if they operate harshly, unjustly, or oppressively, Congress alone can apply the remedy by their modification or repeal.

Political and commercial interests of the United States are not unlikely to be affected in some degree by events which are transpiring in the eastern regions of Europe, and the time seems to have come when our government ought to have a proper diplomatic representation in Greece.

This government has claimed for all persons not convicted, or accused, or suspected of crime, an absolute political right of self-expatriation, and a choice of new national allegiance. Most of the European states have dissented from this principle, and have claimed a right to hold such of their subjects as have immigrated to and been naturalized in the United States, and afterwards returned on transient visits to their native countries, to the performance of military service in like manner as resident subjects. Complaints arising from the claim in this respect made by foreign states have heretofore been matters of controversy between the United States and some of the European powers, and the irritation consequent upon the failure to settle this question increased during the war in which Prussia, Italy, and Austria were recently engaged. While Great Britain has never acknowledged the right of expatriation, she has not for some years past practically insisted upon the opposite doctrine. France has been equally forbearing; and Prussia has proposed a compromise, which, although evincing

No. 2685.
Vereinigte
Staaten,
3. Dec.
1866.

No. 2685.
Vereinigte
Staaten,
3. Dec.
1866.

increased liberality, has not been accepted by the United States. Peace is now prevailing everywhere in Europe, and the present seems to be a favorable time for an assertion by Congress of the principle, so long maintained by the executive department, that naturalization by one state fully exempts the native-born subject of any other state from the performance of military service under any foreign government, so long as he does not voluntarily renounce its rights and benefits.

In the performance of a duty imposed upon me by the Constitution, I have thus submitted to the representatives of the States and of the people such information of our domestic and foreign affairs as the public interests seem to require. Our government is now undergoing its most trying ordeal, and my earnest prayer is that the peril may be successfully and finally passed without impairing its original strength and symmetry. The interests of the nation are best to be promoted by the revival of fraternal relations, the complete obliteration of our past differences, and the reinauguration of all the pursuits of peace. Directing our efforts to the early accomplishment of these great ends, let us endeavor to preserve harmony between the co-ordinate departments of the government, that each in its proper sphere may cordially co-operate with the other in securing the maintenance of the Constitution, the preservation of the Union, and the perpetuity of our free institutions.

Washington, December 3, 1866.

Andrew Johnson.

No. 2686.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Gesandter in Paris an den Staats-Secretär d. Ausw. — Auflösung des nach Mexiko bestimmten Oesterreichischen Freicorps. —

Legation of the United States, Paris, May 16, 1866.

No. 2686.
Vereinigte
Staaten,
16. Mai
1866.

Sir: I translate from *La France*, of last evening, the following announcement: — „The embarkation of troops of Austrian volunteers for Mexico has been countermanded. Those enlisted have been discharged, and the majority of them have been enrolled in the army of the north.“ ¶ I suppose I may consider this paragraph, in a semi-official paper, as practically answering the inquiry which I addressed to the minister of foreign affairs on Thursday last, and as finally disposing of what threatened to become an unpleasant complication. ¶ Apropos of our relations with Mexico, and more especially of the latest phase of them, I invite your attention to the annexed extracts from the *Mémorial Diplomatique*, semi-official, and from the *Debats*, mild opposition. ¶ General Almonte, who was appointed to replace Mr. Hidalgo at this court as the representative of Mexico, has arrived. ¶ I am, etc.

John Bigelow.

Hon. *William H. Seward*, Washington.

No. 2687.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Ges. in Paris an den Staats-Secretär d. Ausw. — Unterredung mit dem Franz. Min. d. Ausw. über die Zurückziehung der Franz. Truppen aus Mexiko. —

Legation of the United States, Paris, Mai 31, 1866.

Sir: I have your despatch, No. 459, marked „confidential,“ and had proposed to discuss its contents to-day with the minister of foreign affairs. His excellency, however, had received a summons to the palace, which compelled him to terminate his reception of the diplomatic corps abruptly. He remarked, with a smile, as I entered, that he knew what I came for—that I had a harsh message to him. „Am I not right?“ he asked. I told him that I had been instructed, as he was aware, it seemed, to acquaint him with the disquiet which certain reports, in regard to the transport of fresh troops, from different quarters of the world, to Mexico, had occasioned in the United States, and I expressed my fear that these reports, unless met promptly by some satisfactory assurances, might develop discussion upon another theatre imperfectly informed of the actual situation, and of the dispositions of the imperial government, thereby aggravating the difficulties with which both governments already had to contend. I then said, that as he was called elsewhere, I would wait upon him at any other more convenient hour that he would name. He proposed that I should call again on Saturday at 1½ p. m.; meantime he wished me to be assured, as he had assured me on several previous occasions, that the troops reported to have sailed for Vera Cruz were to replace others whose terms of service had expired, and in numbers less rather than more than were there before. He believed, also, that the orders for their shipment were given before the proposed recall of the army was announced. Upon all these points he expected to have more precise information from the minister of war to give me on Saturday. As I was going out, his excellency repeated what he has often said, that they were but too anxious to withdraw their troops from Mexico; that they would be withdrawn certainly not later, but probably sooner, than the time proposed. ¶ I then took my leave without alluding to the other subjects, about which I was specially instructed to confer with him. ¶ I am, etc.

John Bigelow.

Hon. *William H. Seward.*

No. 2687.
Vereinigte
Staaten,
31. Mai
1866.

No. 2688.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Geschäftsträger in Paris an den Staats-Secretär d. Ausw. — Ankunft der Kaiserin Charlotte in Europa. —

Legation of the United States, Paris, August 10, 1866.

Sir: There have recently appeared paragraphs in the journals of Paris, announcing the contemplated departure from Mexico of the wife of the Archduke Maximilian. These naturally created some degree of discussion and com-

No. 2688.
Vereinigte
Staaten,
10. August
1866.

No. 2688.
Vereinigte
Staaten,
10. August
1866.

ment generally unfavorable to the imperial cause in Mexico. To check this injurious line of remark, the *Mémorial Diplomatique*, the organ of the so-called Mexican empire, in Paris, in its last issue published the following formal announcement: — „We are authorized to contradict, in the most formal manner, the rumor that the Empress of Mexico is on her way to Europe. ¶ The same report was circulated at the time of her Majesty's departure for Yucatan, and it is known that the Emperor Maximilian, on a solemn occasion, denounced as an infamous calumny the mere supposition that either he or his august spouse could ever be false to their duty.“ ¶ The *Pays*, a journal in the same interest, published on the following day this additional denial of the same rumor: — „A journal, tormented with the desire of producing sensation news, has mentioned in reference to Mexico a completely absurd rumor, started at Paris, by no one knows who, some days ago. ¶ There is not one word of truth or reason in the assertion.“ ¶ Yesterday, to the confusion of these positive and indignant friends, the lady in question arrived in Paris, and alighted at the Grand Hotel. She was immediately waited upon by Mr. Drouyn de Lhuys, who passed in her company the greater part of the afternoon. ¶ To-day the morning papers publish the following extract from the official journal of Mexico, of the 8th July: — „The empress leaves for Europe, where she is going to treat of the affairs of Mexico, and regulate different international matters. This mission, accepted by our sovereign with real patriotism, is the greatest proof of abnegation that the emperor could offer to his new country. We give this intelligence, that the public may know the real object of her Majesty's absence.“ ¶ The princess is accompanied by Mr. Martin Castillo, minister of foreign affairs, the Comte del Valle, her grand chamberlain, the Comte de Bouchelles, and other officers and attendants. ¶ The most unfavorable conclusions are deduced from this visit, especially by those who are so unfortunate as to hold large amounts of the Mexican loan. It is generally regarded as a final effort to obtain by personal influence and solicitation that indispensable aid for the Mexican empire which has been refused to its accredited diplomatic representative. I am, etc.

John Hay,

Chargé d'Affaires ad interim.

Hon. *William H. Seward.*

No. 2689.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Staats-Secretär d. Ausw. an den Kaiserl. Französ. Ges. in Washington. — Remonstration gegen die Verwendung Französischer Beamten im Dienste des Kaisers Maximilian. —

Department of State, Washington, August 16, 1866.

No. 2689.
Vereinigte
Staaten,
16. August
1866.

Sir: I have the honor to call your attention to two orders or decrees which purport to have been made on the 26th of July last, by Prince Maximilian, who claims to be emperor in Mexico, in which he declares that he has committed the direction of the department of war in that country to General Osmont, chief

of the staff of the French expeditionary corps; and that he has committed the direction of the department of the treasury to Mr. Friant, intendant-in-chief of the same corps. ¶ The President thinks it proper that the Emperor of France should be informed that the assumption of administrative functions at this time by the aforementioned officer of the French expeditionary corps under the authority of the Prince Maximilian, is not unlikely to be injurious to good relations between the United States and France, because it is liable to be regarded by the Congress and people of the United States as indicating a course of proceeding on the part of France incongruous with the engagement which has been made for the withdrawal of the French expeditionary corps from that country. ¶ Accept, sir, etc.

No. 2689.
Vereinigtes
Staaten,
16. August
1866.

William H. Seward.

Marquis de Montholon.

No. 2690.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Geschäftsträger in Paris an den Staats-Secretär d. Ausw. — Unterredung mit dem Französischen Min. d. Ausw. über den Einfluss des Besuchs der Kaiserin Charlotte auf die Franz. Politik bezüglich Mexikos. —

Legation of the United States, Paris, August 17, 1866.

(Extract.) Sir: According to a suggestion of Mr. Bigelow, who is spending some days with his family at Ems, I called yesterday upon the minister of foreign affairs. I spoke to his excellency of the reports which were currently published in the journals of Paris in reference to the visit of the Princess Charlotte to France—these reports stating that the stay of Maximilian in Mexico had become conditional upon a modification of the course of action adopted by the French government, and announced in his excellency's recent communications to the Marquis de Montholon and to Mr. Bigelow; several journals further intimating that the princess had succeeded in obtaining a change of that programme. I asked the minister if there had been any modification, or if there were any intended of the policy of the Emperor's government towards Mexico, heretofore declared. ¶ He replied, „there had been no modification of our policy in that matter, and there is to be none. What we announced our intention to do we will do. Of course,“ he added, „we received the empress with courtesy and cordiality, but the plan heretofore determined upon by the emperor's government, will be executed in the way we announced. — — — ¶ I am, sir, etc.

No. 2690.
Vereinigtes
Staaten,
17. August
1866.

John Hay.

Hon. *William H Seward.*

No. 2691.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Proclamation des Präsidenten, betr. die Nichtigerklärung der von dem Kaiser Maximilian angeordneten Blockade mexikanischer Häfen. —

BY THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA.

A Proclamation.

No. 2691.
Vereinigte
Staaten,
17. August
1866.

Whereas a war is existing in the republic of Mexico, aggravated by foreign military intervention; and whereas the United States, in accordance with their settled habits and policy, are a neutral power in regard to the war which thus afflicts the republic of Mexico; and whereas it has become known that one of the belligerents in the said war, namely, the Prince Maximilian, who asserts himself to be emperor in Mexico, has issued a decree in regard to the port of Matamoras, and other Mexican ports which are in the occupation and possession of another of the said belligerents, namely, the United States of Mexico, which decree is in the following words:

„The port of Matamoras and all those of the northern frontier which have withdrawn from their obedience to the government are closed to foreign and coasting traffic during such time as the empire of the law shall not be therein reinstated.

„Art. 2d. Merchandise proceeding from the said ports, on arriving at any other where the excise of the empire is collected, shall pay the duties on importation, introduction, and consumption; and on satisfactory proof of contravention shall be irremissibly confiscated. Our minister of the treasury is charged with the punctual execution of this decree.

„Given at Mexico, the 9th of July, 1866.“

And whereas the decree thus recited, by declaring a belligerent blockade unsupported by competent military or naval force, is in violation of the neutral rights of the United States, as defined by the law of nations, as well as of the treaties existing between the United States of America and the aforesaid United States of Mexico: — ¶ Now, therefore, I, Andrew Johnson, President of the United States, do hereby proclaim and declare that the aforesaid decree is held, and will be held, by the United States to be absolutely null and void, as against the government and citizens of the United States, and that any attempt which shall be made to enforce the same against the government or the citizens of the United States will be disallowed. ¶ In witness whereof I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed. ¶ Done at the city of Washington, the seventeenth day of August, in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty-six, and of the independence of the United States of America the ninety-first.

Andrew Johnson.

By the President:
William H. Seward.

No. 2692.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Staats-Secretär d. Ausw. an den Gesandten in Paris. — Missstimmung über die veränderten Dispositionen in Betreff der Zurückziehung der Franz. Truppen aus Mexiko. —

Department of State, Washington, October 8, 1866.

(Extract.) Sir: — — — But the point you mention was not distinctly presented to me, namely, what this government would think of the withdrawal of the whole French army in the coming year, instead of its being withdrawn in three semi-annual detachments, commencing next November. What I have said is this: that the arrangement proposed by the emperor for a withdrawal of the troops in three detachments, beginning in November next, was, in itself, quite likely to be forgotten here, in the political excitement which attends all Mexican questions, before the execution of the agreement should begin. That frequent incidents of various kinds, presented by the press in France and in Mexico as indicating a disposition on the part of the emperor to depart from that engagement, have unavoidably produced a wide popular mistrust of even the emperor's sincerity in making the engagement, and of his good faith in fulfilling it. That by circumstances of this character this department was kept continually under an apparent necessity of protesting against proceedings which were thus weakening public confidence in its very just and well-defined expectations. That the government, on the contrary, relies with implicit confidence upon the fulfilment of the emperor's engagement, at least, to the letter; and it has even expected that, overlooking the letter, it would be fulfilled with an earnestness of spirit which would hasten instead of retard the evacuation of the French forces in Mexico. ¶ At present, however, we are waiting for the beginning of the evacuation. When that beginning shall have come, the government will cheerfully hear suggestions from any quarter calculated to reassure the restoration of tranquillity, peace, and constitutional domestic government in Mexico; but until we shall be able to refer to such a beginning; any proceedings towards negotiation would only tend to confound public opinion in the United States, and to render the situation of Mexico more complicated. ¶ Of course it is unnecessary to inform you that the speculations which are indulged in by a portion of the public press, concerning relations supposed to be established between this department and General Santa Anna, are without foundation. ¶ I am, sir, etc.

No. 2692.
Vereinigte
Staaten,
8. October
1866.

William H. Seward.

John Bigelow, Esq., Paris.

No. 2693.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Gesandter in Paris an den Staats-Secretär d. Ausw. — Unterredung mit dem neuen Franz. Min. d. Ausw., Mr. Moustier, über die unveränderte Politik bezüglich der Zurückziehung der Franz. Truppen aus Mexiko. —

Legation of the United States, Paris, October 12, 1866.

No. 2693.
Vereinigte
Staaten,
12. October
1866.

(Extract.) Sir: The Marquis de Moustier received the diplomatic body yesterday for the first time. He asked if it was true, as reported in the journals, that our official relations were soon to terminate; expressed his regret to learn that it was, and his desire to have co-operated with me in cultivating friendly relations between our respective countries. In reply to a question of mine he said that the policy of his government towards the United States and Mexico would not undergo any change in consequence of the change of his department. His excellency then went on to say that he was using what leisure he could command to master the various American questions with which he had no previous occasion to make himself familiar, and as soon as he was prepared he would be happy to talk with me or with my successor more at length; meantime he wished me to understand and to report to you that he saw the emperor at Biarritz, that his majesty expressed his desire and intention to retire from Mexico as soon as practicable and without reference to the period fixed in the convention with Maximilian, if a shorter time will suffice. His excellency then went on to say that the „dissidents,“ according to late reports, are gaining ground, but that it is not the intention of the Emperor to undertake new and distant expeditions to reduce them; that there was some talk of retaking Tampico, but what was decided upon had not yet transpired in Paris. He said the position of France was a delicate one and that there was nothing that the emperor desired more than to disembarass himself of all his engagements with Mexico as soon as he could with dignity and honor, and that with our aid, upon which he counted, the time might be very much shortened. ¶ To this I made only the general reply that I had no reason to doubt that the future intercourse of the United States with France would be marked by the same friendly consideration which had characterized it heretofore. I did not ask what kind of aid from the United States he had in his mind, presuming it was forbearance rather than any active co-operation upon which he counted. ¶ I may as well mention in this connection that I returned yesterday morning from Biarritz, where I was informed by Mr. Pereire, the owner of the Franco-Mexican line of steamships, that the contract had been finally signed by his agent at the ministry of war, for the repatriation of all the French army in Mexico in March next, that shall not have returned previously. The letter advising him of the fact had been received, as I understood him, only the day before. Some of the troops, he said, would be repatriated this fall, but all the remainder before the end of March. ¶ I have reason to think he was instructed to make this communication to me. — — —

¶ I am, sir, etc.

John Bigelow.

Hon. *William H. Seward.*

No. 2694.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Staats-Secretär d. Ausw. an den Gesandten bei dem Präsidenten Juárez. — Allgemeine Instruction für sein Verhalten. —

Department of State, Washington, October 20, 1866.

Sir: You are aware that a friendly and explicit arrangement exists between this government and the Emperor of France, to the effect that he will withdraw his expeditionary military forces from Mexico in three parts: the first of which shall leave Mexico in November next, the second in March next, and the third in November, 1867, and that upon the evacuation being thus completed, the French government will immediately come upon the ground of non-intervention in regard to Mexico, which is held by the United States. ¶ Doubts have been entertained and expressed in some quarters upon the question whether the French government will faithfully execute this agreement. No such doubts have been entertained by the President, who has had repeated, and even recent, assurances that the complete evacuation of Mexico by the French will be consummated at the periods mentioned, or earlier, if compatible with climatical, military, and other conditions. ¶ There are grounds for supposing that two incidental questions have already engaged the attention of the French government, namely:

No. 2694.
Vereinigtes
Staaten,
20. October
1866.

1. Whether it should not advise the departure of the Prince Maximilian for Austria to be made before the withdrawal of the French expedition.

2. Whether it would not be consistent with the climatical, military, and other conditions before mentioned to withdraw the whole expeditionary force at once, instead of retiring it in three parts, and at different periods.

No formal communication, however, upon this subject has been made by the Emperor of the French to the government of the United States. When the subject has been incidentally mentioned, this department, by direction of the President, has replied that the United States await the execution of the agreement for evacuation by the French government, at least according to its letter, while they would be gratified if that agreement could be executed with greater promptness and despatch than are stipulated. ¶ Under these circumstances the President expects that within the next month (November,) a portion at least of the French expeditionary force will retire from Mexico, and he thinks it not improbable that the whole expeditionary force may be withdrawn at or about the same time. ¶ Such an event cannot fail to produce a crisis of great political interest in the republic of Mexico. It is important that you should be either within the territories of that republic, or in some place near at hand, so as to assume the exercise of your functions as minister plenipotentiary of the United States to the republic of Mexico. ¶ What may be the proceedings of the Prince Maximilian, in the event of a partial or complete evacuation of Mexico, of course cannot now be certainly foreseen. What may be the proceedings of Mr. Juárez, the president of the republic of Mexico, in the same event, cannot now be definitely anticipated. ¶ We are aware of the existence of several political parties

No. 2694.
Vereinigte
Staaten,
20. October
1866.

in Mexico, other than those at the head of which are President Juarez and Prince Maximilian, who entertain conflicting views concerning the most expedient and proper mode of restoring peace, order, and civil government in that republic.

We do not know what may be the proceedings of those parties in the event of the French evacuation. ¶ Finally, it is impossible for us to foresee what may be the proceedings of the Mexican people in case of the happening of the events before alluded to. For these reasons it is impossible to give you specific directions for the conduct of your proceedings in the discharge of the high trust which the government of the United States has confided to you. Much must be left to your own discretion, which is to be exercised according to the view you may take of political movements as they shall disclose themselves in the future. There are, however, some principles which, as we think, may be safely laid down in regard to the policy which the government of the United States will expect you to pursue. The first of these is, that as a representative of the United States, you are accredited to the republican government of Mexico, of which Mr. Juarez, is president. Your communications as such representative will be made to him, wheresoever he may be, and in no event will you officially recognize either the Prince Maximilian, who claims to be emperor, or any other person, chief, or combination, as exercising the executive authority in Mexico, without having first reported to this department, and received instructions from the President of the United States. ¶ Secondly. Assuming that the French military and naval commanders shall be engaged in good faith in executing the agreement before mentioned for the evacuation of Mexico, the spirit of the engagement on our part in relation to that event will forbid the United States, and their representative, from obstructing or embarrassing the departure of the French. ¶ Thirdly. What the government of the United States desire in regard to the future of Mexico, is not the conquest of Mexico, or any part of it, or the aggrandizement of the United States by purchases of land or dominion, but, on the other hand, they desire to see the people of Mexico relieved from all foreign military intervention, to the end that they may resume the conduct of their own affairs under the existing republican government, or such other form of government, as, being left in the enjoyment of perfect liberty, they shall determine to adopt in the exercise of their own free will, by their own act, without dictation from any foreign country, and of course without dictation from the United States. ¶ It results, as a consequence from these principles, that you will enter into no stipulation with the French commanders, or with the Prince Maximilian, or with any other party, which shall have a tendency to counteract or oppose the administration of President Juarez, or to hinder or delay the restoration of the authority of the republic. On the other hand, it may possibly happen that the President of the republic of Mexico may desire the good offices of the United States, or even some effective proceedings on our part, to favor and advance the pacification of a country so long distracted by foreign, combined with civil war, and thus gain time for the re-establishment of national authority upon principles consistent with a republican and domestic system of government. It is possible, moreover, that some disposition might be made of the land and naval forces of

the United States, without interfering within the jurisdiction of Mexico, or violating the laws of neutrality, which would be useful in favoring the restoration of law, order, and republican government in that country. ¶ You are authorized to confer upon this subject with the republican government of Mexico, and its agents, and also to confer informally, if you find it necessary, with any other parties or agents—should such an exceptional conference become absolutely necessary, but not otherwise. You will by these means obtain information which will be important to this government, and such information you will convey to this department, with your suggestions and advice as to any proceedings on our part which can be adopted in conformity with the principles I have before laid down. ¶ You will be content with thus referring any important propositions on the subject of reorganization and restoration of the republican government in Mexico as may arise to this department for the information of the President. ¶ The general of the United States possesses already discretionary authority as to the location of the forces of the United States in the vicinity of Mexico. ¶ His military experience will enable him to advise you concerning such questions as may arise during the transition stage of Mexico from a state of military siege by a foreign enemy to a condition of practical self-government. At the same time it will be in his power, being near the scene of action, to issue any orders which may be expedient or necessary for maintaining the obligations resting upon the United States in regard to proceedings upon the borders of Mexico. For these reasons, he has been requested and instructed by the President to proceed with you to your destination, and act with you as an adviser recognized by this department in regard to the matters which have been herein discussed. After conferring with him, you are at liberty to proceed to the city of Chihuahua, or to such other place in Mexico as may be the residence of President Juarez; or, in your discretion, you will proceed to any other place in Mexico not held or occupied at the time of your arrival by enemies of the republic of Mexico; or you will stop at any place in the United States, or elsewhere, near the frontier or coast of Mexico, and await there a time to enter any portion of Mexico which shall hereafter be in the occupation of the republican government of Mexico. ¶ I am, sir, etc.

No. 2694.
Vereinigte
Staaten,
20. October
1866.

William H. Seward.

Lewis D. Campbell.

No. 2695.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Gesandter in Paris an den Staats-Secretär d. Ausw. — Unterredung mit Kaiser Napoleon über die Hinausschiebung des Abzugs der Franz. Truppen aus Mexiko. —

Legation of the United States, Paris, November 8, 1866.

Sir: The minister of foreign affairs informed me on Thursday last, in reply to a question which certain newspaper rumors prompted me to address him, that it was the purpose of the emperor to withdraw all his troops from Mexico

No. 2695.
Vereinigte
Staaten,
8. Nov.
1866.

No. 2696.
Vereinigte
Staaten,
8. Nov.
1866.

in the spring, but none before that time. I expressed my surprise and regret at this determination so distinctly in conflict with the pledges given by his excellency's predecessor, Mr. Drouyn de Lhuys, both to you, through the Marquis de Montholon, and also to myself personally. The marquis assigned considerations of a purely military character, overlooking, or underestimating, as it seemed to me, the importance which this change might possibly have upon the relations of France with the United States. My first impulse was to send him a note on the following day, asking for a formal statement of the emperor's motives of disregarding the stipulations of his foreign minister for a withdrawal of one detachment of his Mexican army during the current month of November. I concluded, however, that it would be more satisfactory to the President that I should see the emperor himself upon the subject. I accordingly waited upon his Majesty yesterday, at St. Cloud, repeated to him what the Marquis de Moustier had told me, and desired to know what, if anything, could be done by me to anticipate and prevent the discontent which I felt persuaded would be experienced by my country people, if they receive this intelligence without any explanation. I referred to the early meeting of Congress, when any change in our relations either with France or Mexico, would be likely to come under discussion, and my fear that his Majesty's reasons for postponing the repatriation of the first detachment of his troops might be attributed to motives which our people would be disposed to resent. ¶ The emperor said that it was true that he had concluded to postpone the recall of any of his troops until spring; but that in doing so, he had been influenced by entirely military considerations. At the time he gave the order, the successors of the dissidents, supported as they were by large re-enforcements from the United States, seemed to render any reduction of his force there perilous to those who remaining behind. ¶ He accordingly sent a telegraph to Marshal Bazaine, who had already embarked a regiment, (eighty-first, I think he said,) but which had fortunately been prevented from sailing by unfavorable winds, directing him to embark no troops until all were ready to come. This despatch, his Majesty said, was not sent in cypher, that no secret might be made of its tenor in the United States. The troops were then disembarked, and returned to Orizaba. His Majesty went on to say that he sent General Castelnau to Mexico about the same time, charged to inform Maximilian that France could not give him another cent of money nor another man; if he thought he could sustain himself there alone, France would not withdraw her troops faster than had been stipulated for by Mr. Drouyn de Lhuys, should such be his desire; but if, on the other hand, he was disposed to abdicate, which was the course his Majesty counseled him to take, General Castelnau was charged to find some government with which to treat for the protection of French interests, and to bring all the army home in the spring. ¶ I asked his Majesty if the President of the United States had been notified of this, or if anything had been done to prepare his mind for the change in his Majesty's policy. He said that he did not know; that M. de Moustier ought to have done so; that, as these events occurred during the interim of a change in the ministry of foreign affairs, it was possible that it had been neglected, though his telegram to Marshal Bazaine

was purposely sent in a way to show that there was nothing in his plans to disguise. ¶ I remarked that my government was constantly under the necessity of protesting against acts done in the name of his Majesty, and the effect of such protests was always to weaken public confidence in the representations which the government had felt itself authorized to make in regard to his Majesty's intentions. I then explained to him again briefly the grave inconveniences liable to result from any unexplained departure from the stipulations already given in his Majesty's name to the world. His Majesty replied that we had the telegraph now, and that any misunderstanding of that sort might be readily rectified. ¶ His Majesty appeared to realize the importance of having an understanding with the President upon the subject, and I left with the impression that he intended to occupy himself with the matter at once. ¶ There is but one sentiment here about the determination of France to wash her hands of Mexico as soon as possible. Nor have I any doubt that the emperor is acting in entire good faith towards us; but I did not feel sure that the change in his plans upon which I have been commenting, would receive so favorable an interpretation in the United States. In view of recent successes gained by the imperialists in Mexico, and in view of the somewhat turbulent state of our politics at home, I feared that the course of the emperor might possibly awaken suspicions in the United States, which might seriously prejudice the relations of the two countries. To prevent such a calamity, if possible, I thought it my duty to take the precautions of which I have here rendered you an account. ¶ The fact which the emperor admitted in this conversation, that he had advised Maximilian to abdicate, has prepared me to expect every day the announcement of his abdication, for such advice, in Maximilian's dependent condition, is almost equivalent to an order. That it would be so regarded is, I think, the expectation of the emperor, and ample preparations for the early repatriation of all the troops have, I believe, already been made by the ministers of war and marine. The emperor stated that he expected to know the final result of Castelnau's mission towards the end of this month. ¶ A telegram has appeared in the London Star and Post, quoting a report circulating in New York on the 6th, that Maximilian had abdicated. As despatches received the 7th made no reference to this report, I presume it was, at least, premature. ¶ I am, sir, etc.

John Bigelow.

Hon. *William H. Seward.*

No. 2696.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Staats-Secretär d. Ausw. an den Ges. in Paris. — Remonstration gegen die Verschiebung des Abzugs der Franz. Truppen aus Mexiko.*) —

Department of State, Washington, November 23, 1866.

Sir: Your despatch of the 8th of November, No. 384, in regard to Mexico is received. ¶ Your proceedings in your interview with M. Moustier, and also your proceedings in your interview with the emperor, are entirely approved.

No. 2695.
Vereinigte
Staaten,
8. Nov.
1866.

No. 2696.
Vereinigte
Staaten,
23. Nov.
1866.

*) Vergl. hierzu die französische Depesche vom 27. Decbr. 1866, No. 2679.

No. 2096.
Vereinigtes
Staaten,
23. Nov.
1866.

Say to M. Moustier that this government is surprised and affected with deep concern by the announcement now made for the first time, that the promised recall of one detachment of the French troops from Mexico in November current has been postponed by the emperor. The embarrassment thus produced is immeasurably increased by the circumstance that this proceeding of the emperor has been taken without conference with, and even without notice to, the United States. This government has not in any way afforded re-enforcements to the Mexicans, as the emperor seems to assume, and it has known nothing at all of his countermanding instructions to Marshal Bazaine, of which the emperor speaks. We consult only official communications to ascertain the purposes and resolutions of France, as we make our own purposes and resolutions known only in the same manner when she is concerned. ¶ I am not prepared to say, and it is now unnecessary to discuss whether the President could or could not have agreed to the emperor's proposed delay if he had been seasonably consulted, and if the proposition had been then put as the proceeding is now, upon the ground of military considerations alone, and if it had been marked with the customary manifestation of regard to the interests and feelings of the United States. But the emperor's decision to modify the existing arrangement without any understanding with the United States, so as to leave the whole French army in Mexico for the present instead of withdrawing one detachment in November current, as promised, is now found in every way inconvenient and exceptionable. We cannot acquiesce—

First. Because the term „next spring,“ as appointed for the entire evacuation, is indefinite and vague.

Second. Because we have no authority for stating to Congress and to the American people that we have now a better guarantee for the withdrawal of the whole expeditionary force in the spring than we have heretofore had for the withdrawal of a part in November.

Third. In full reliance upon at least a literal performance of the emperor's existing agreement, we have taken measures, while facilitating the anticipated French evacuation, to co-operate with the republican government of Mexico for promoting the pacification of that country and for the early and complete restoration of the proper constitutional authority of that government. As a part of those measures, Mr. Campbell, our newly appointed minister, attended by Lieutenant General Sherman, has been sent to Mexico in order to confer with President Juarez on subjects which are deeply interesting to the United States and of vital importance to Mexico.

Our policy and measures thus adopted in full reliance upon the anticipated beginning of the evacuation of Mexico were promptly made known to the French legation here, and doubtless you have already executed your instructions by making them known to the emperor's government in Paris. ¶ The emperor will perceive that we cannot now recall Mr. Campbell, nor can we modify the instructions under which he is expected to treat, and under which he may even now be treating with the republican government of Mexico. ¶ That government will, of course, most earnestly desire and confidently expect

an early and entire discontinuation of foreign hostile occupation. You will, therefore, state to the emperor's government that the President sincerely hopes and expects that the evacuation of Mexico will be carried into effect with such conformity to the existing agreement as the inopportune complication which calls for this despatch shall allow. Mr. Campbell will be advised of that complication. Instructions will be issued to the United States military forces of observation to await in every case special directions from the President. This will be done with a confident expectation that the telegraph or mail may seasonable bring us a satisfactory resolution from the emperor in reply to this note. You will assure the French government that the United States, while they seek the relief of Mexico, desire nothing more earnestly than to preserve peace and friendship with France. Nor does the President allow himself to doubt that what has been determined in France, most inauspiciously as we think, has been decided upon inadvertently, without full reflection upon the embarrassment it must produce here, and without any design to retain the French expeditionary forces in Mexico beyond the full period of eighteen months, originally stipulated for the complete evacuation. ¶ I am, sir, etc.

No. 2696.
Vereinigtes
Staaten,
23. Nov.
1866.

William H. Seward.

John Bigelow, Esq., Paris.

No. 2697.*)

RUMÄNIEN. — Abdankungs-Urkunde des Fürsten Couza. —

Wir Alexander Johann I. legen, in Uebereinstimmung mit den Wünschen der ganzen Nation und den Verpflichtungen, die Wir bei der Thronbesteigung übernommen, heut, den 11./23. Februar 1866, die Regierung in die Hände einer fürstlichen Statthalterschaft und des vom Volke erwählten Ministeriums nieder.

No. 2697.
Rumänien,
23. Februar
1866.

No. 2698.

RUMÄNIEN. — Proclamation der fürstlichen Statthalterschaft, das Aufhören der Regierung des Fürsten Couza betreffend. —

Rumänen! Vor sieben Jahren habt Ihr Europa gezeigt, was Patriotismus und Bürgertugend vermögen. Unglücklicherweise habt Ihr Euch in der Wahl des Fürsten, den Ihr an Eure Spitze gestellt, getäuscht. Anarchie und Corruption, Missachtung der Gesetze, Herabwürdigung des Landes im Innern und Aeussern, Verschwendung der Habe der Nation waren die Principien, welche diese schuldbelastete Regierung leiteten. Heute hat dieselbe aufgehört zu sein! ¶ Rumänen! Ihr habt gelitten, um der Welt zu zeigen, bis wohin Eure Geduld geht. Jetzt war jedoch das Mass voll. Die Zeit ist gekommen,

No. 2698.
Rumänien,
23. Februar
1866.

*) Vgl. No. 2618—2638.

No. 2699.
Rumänien,
22. Februar
1866.

und Ihr habt Euch Eurer Vorfahren würdig gezeigt. ¶ Soldaten! Euer Patriotismus war der Höhe der Situation angemessen. Ehre Euch! Wir Alle, Armee und Volk, werden die Rechte des Vaterlandes, Gesetzmässigkeit und alle öffentlichen Freiheiten, wie selbe in allen Ländern und besonders in Belgien geübt werden, aufrecht erhalten. ¶ Rumänen! Die fürstliche Statthalterschaft wird das constitutionelle Regiment in seiner ganzen Ausdehnung wahren; sie wird vom Altar des Vaterlandes jeden persönlichen Ehrgeiz entfernt zu halten wissen und die öffentliche Ruhe aufrecht erhalten. ¶ Rumänen! Durch die Erwählung eines fremden Fürsten zum Herrscher der Rumänen, werden die durch die Divane *ad hoc* gefassten Beschlüsse zur vollendeten That. Rumänen! Habt festes Vertrauen zu Gott, und die Zukunft Rumäniens ist gesichert. Gegeben zu Bukarest, den 11./23. Februar 1866.

Die fürstliche Statthalterschaft.

Golesco. Lascar Catargiu. Haralambi.

No. 2699.

RUSSLAND. — Résumé historique de la question des Principautés danubiennes depuis 1856 jusqu'en 1866. (Autorisirte Darstellung des „Journal de St. Pétersbourg“ vom 5. April 1866.)

No. 2699.
Russland,
5. April
1866.

Les articles 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de l'instrument général du traité signé à Paris le 30 mars 1856, établissent :

Le maintien des privilèges et des immunités des principautés de Valachie et de Moldavie, sous la suzeraineté de la Porte et la garantie collective des puissances contractantes ;

L'indépendance religieuse, administrative, législative et commerciale des Principautés ;

La révision des lois et des statuts en vigueur ;

L'envoi d'une commission spéciale nommée par les puissances contractantes, chargée de s'enquérir sur les lieux de l'état actuel du pays et de poser les bases de leur future organisation ;

La convocation d'un divan *ad hoc* appelé à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés ;

La consécration de l'entente finale avec la puissance suzeraine, par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes et un hatti-shérif, conforme aux stipulations de la convention qui constituera définitivement l'organisation de ces provinces placées désormais sous la garantie collective de toutes les puissances (article 25).

La dernière clause concernant le hatti-shérif est d'autant plus importante qu'elle donne une valeur internationale au firman du 6 décembre 1861, dont la validité est contestée aujourd'hui.

L'article 27 du traité de Paris prévoit le cas où le repos intérieur des Principautés se trouverait menacé ou compromis. Il statue que la Porte aurait, le cas échéant, à s'entendre avec les autres puissances contractantes sur les me-

sures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal, et qu'aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces puissances.

No. 2699.
Russland,
3. April
1868.

La commission spéciale ayant présenté son rapport et le divan *ad hoc* ayant exprimé les vœux du pays, les conférences se réunirent à Paris le 22 mai 1858.

Dès la première séance, le comte Walewski émit, au nom de son gouvernement, l'avis „que la combinaison qui répondrait le plus complètement aux vœux des populations, ce serait la réunion de la Moldavie et de la Valachie en une seule principauté gouvernée par un prince étranger.“

Les représentants de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Turquie et de la Prusse combattirent cette proposition à leur point de vue respectif. La France mit alors en avant un projet d'union mixte avec deux hospodars, deux assemblées législatives et une assemblée centrale investie de pouvoirs législatifs et exécutifs à la fois.

Les délibérations se prolongèrent pendant près de trois mois.

L'Angleterre combattit vivement l'idée d'union sous un prince étranger.

Elle s'efforça de poser des limites à l'autonomie des Principautés et de maintenir les droits de la cour suzeraine dans toute leur intégrité. Entre autres idées, son représentant émit celle de l'hérédité hospodarale qui ne fut pas acceptée par la conférence.

Le gouvernement français chercha de toute manière à faire prévaloir des principes contraires.

L'Autriche soutint résolument toutes les exigences de la Porte, et refusa même de s'associer aux résolutions définitives de la conférence, même à celles qui furent acceptées par la Turquie.

L'ambassadeur de Russie choisit entre les deux extrêmes un terme moyen assez rapproché pourtant des opinions françaises. Il consacra en outre des efforts particuliers au maintien et à l'exacte définition des droits des Principautés.

C'est ainsi qu'il parvint à faire insérer au protocole et dans le texte de la convention, les anciennes capitulations de la Moldavie et de la Valachie qui consacrent leur autonomie et dont aucun acte international, à l'exception du traité de Kutchuk-Kaïnardgi, n'avait fait mention jusque-là. C'est à son instance réitérée que les Principautés furent redevables de la fixation du tribut annuel à payer à la Porte, et de l'abolition du tribut exceptionnel que payaient les hospodars à leur avènement.

Le 19 août 1858 fut enfin signée une convention destinée à régler définitivement l'organisation des Principautés.

Cette convention établit que „les principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, demeurent placées sous la suzeraineté du sultan (art. 1^{er}).“

Que les Principautés (en vertu des capitulations du hatti-shérif de 1834 et du traité de Paris) s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime Porte (art. 2).

Que les pouvoirs publics seront confiés dans chaque principauté à un

No. 2699. hospodar et à une assemblée élective agissant avec le concours d'une commission
Russland, centrale commune aux deux Principautés (art. 3).
5. April 1856.

Que le pouvoir exécutif sera exercé par l'hospodar (art. 4); et le pouvoir législatif, collectivement par l'hospodar, l'assemblée et la commission spéciale (art. 5).

Que l'hospodar sera élu à vie par l'assemblée (art. 15).

Qu'en cas de vacance et jusqu'à l'installation du nouvel hospodar, l'administration sera dévolue au conseil des ministres (art. 11).

Que lorsque la vacance se produira, si l'assemblée est réunie, elle devra procéder dans les huit jours à l'élection de l'hospodar (art. 12).

Et enfin que sera éligible à l'hospodarat quiconque âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque peut justifier d'un revenu foncier de 3,000 ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans ou fait partie des assemblées (art. 13).“

Les inconvénients radicaux, les difficultés pratiques d'une pareille législation constitutive devaient en rendre l'application précaire et peu durable.

Profitant des préoccupations générales motivées par les symptômes précurseurs de la guerre d'Italie, les Moldo-Valaques se mirent tout d'abord en contradiction avec les stipulations de la convention du 19 août 1858, et n'hésitèrent pas un seul instant à témoigner, par la double élection du prince Couza, ainsi que par plusieurs autres actes ouvertement unionistes, de la ferme résolution de s'affranchir de toutes les entraves posées par les conférences de Paris.

A la demande de la Porte, ces conférences se réunirent encore une fois le 7 avril 1859.

Le plénipotentiaire turc formula; dans une note verbale inscrite au protocole de la conférence, les réserves et les protestations de son gouvernement contre l'illégalité de la double élection du prince Couza. Il réclama en même temps:

„L'application complète et rigoureuse de l'acte conclu entre les puissances au sujet de l'organisation des Principautés conformément à l'article 27 du traité du 30 mars 1856, et à l'article 8 de la convention du 19 août 1858, dont il appartient à la conférence de régler l'application.“

A la séance suivante du 13 avril 1859, les plénipotentiaires de Russie, de France, de Prusse et de Sardaigne tombèrent d'accord sur la résolution suivante qu'il importe de reproduire *in extenso*, car cette résolution, à laquelle la Turquie adhéra plus tard, constitue la seule base légale actuellement existante et pouvant servir de point de départ à toute négociation maintenue dans les limites des traités:

„La conférence, sans s'arrêter aux appréciations diverses auxquelles peut donner lieu la double élection du colonel Couza, reconnaît qu'elle n'est pas conforme aux prévisions de la convention du 19 août; néanmoins, pour prévenir des éventualités regrettables qui pourraient surgir d'une nouvelle élection et afin de lever les obstacles qui s'opposent à l'organisation définitive de l'administration dans les deux principautés, la conférence engagerait la cour suzeraine à conférer *exceptionnellement* l'investiture au colonel Couza comme hospodar de Moldavie et de Valachie. Si le plénipotentiaire de Turquie était autorisé à

annoncer que la Porte déférera à cette recommandation, la conférence déclarerait en outre que les puissances signataires ont résolu de ne souffrir aucune infraction aux clauses de la convention du 16 août, et que, dans le cas d'une infraction constatée de concert avec les représentants chargés de requérir que la mesure qui a donné lieu à l'infraction soit rapportée, le commissaire de la Porte serait accompagné par les délégués des représentants à Constantinople qui procéderaient d'un commun accord. S'il n'y était pas fait droit, le commissaire de la Porte et les délégués signifieraient à l'hospodar que vu le refus d'y obtempérer, la puissance suzeraine et les puissances garantes aviseraient aux moyens coercitifs à employer. En ce cas, les représentants à Constantinople, après avoir reçu les rapports de leurs délégués respectifs, se concerteraient sans délai avec la Sublime Porte sur les mesures qu'il y aurait lieu d'arrêter."

No. 2699.
Russland,
5. April
1866.

Le plénipotentiaire de Turquie, appuyé par celui de l'Autriche, promit d'en référer à son gouvernement, non sans avoir relevé toutefois ce qu'il y avait de contradictoire dans le refus de la conférence d'appliquer ses propres résolutions concernant la répression d'actes dont elle reconnaissait l'illégalité. Il protesta aussi préventivement contre la théorie des faits accomplis, qui ne pouvait qu'encourager les Moldaves et les Valaques dans la voie de l'arbitraire et plonger ces provinces dans l'anarchie et la guerre civile.

La guerre d'Italie vint suspendre les conférences. Elles ne furent rouvertes que le 6 septembre 1859.

Le plénipotentiaire de Turquie fit, au nom de son gouvernement, la déclaration suivante :

„La Sublime Porte, prenant en considération la recommandation faite par cinq des puissances garantes, confère exceptionnellement et pour cette fois l'investiture au colonel Couza, comme hospodar de Moldavie et de Valachie; bien entendu que pour toutes élections et investitures futures des hospodars, il sera procédé d'une manière rigoureusement conforme aux principes posés dans la convention du 19 août. En conséquence et pour maintenir le principe de séparation administrative sur lequel repose la susdite convention, la Sublime Porte délivrera au colonel Couza deux firmans, dont l'un conférant l'investiture pour la Moldavie et l'autre pour la Valachie, et le nouvel hospodar pour les deux Principautés, après avoir reçu ses firmans d'investiture, se rendra à Constantinople, à l'exemple de ses prédécesseurs et comme par le passé, dès que les soins qu'il doit à l'administration des deux Principautés lui permettront de s'absenter. Le prince exceptionnellement appelé pour cette fois à l'hospodarat de Moldavie et de Valachie maintiendra dans chacune des deux Principautés une administration séparée et distincte l'une de l'autre, sauf les cas prévus par la convention. Comme les puissances signataires de la convention du 19 août ont résolu de ne souffrir aucune infraction aux clauses de cette convention, la Sublime Porte, dans le cas d'une violation de cet acte dans les Principautés, après avoir fait des démarches et demandé les informations nécessaires auprès de l'administration hospodarale, portera cette circonstance à la connaissance des représentants des puissances garantes à Constantinople; et une fois le fait de l'infraction constaté d'un commun accord avec

No. 2690.
Russland,
5. April
1866.

eux, la cour suzeraine enverra dans les Principautés un commissaire *ad hoc* chargé de requérir que la mesure qui a donné lieu à l'infraction soit rapportée; le commissaire de la Sublime Porte sera accompagné par les délégués des représentants à Constantinople, avec lesquels il procédera de concert et d'un commun accord. S'il n'est pas fait droit à cette réquisition, le commissaire de la Sublime Porte et les délégués signifieront à l'hospodar que, vu le refus d'y obtempérer, il sera avisé aux moyens coercitifs à employer. En ce cas, la Porte se concertera sans délai avec les représentants des puissances garantes à Constantinople sur les mesures qu'il y aura lieu d'arrêter."

La conférence prit acte de la réponse du gouvernement ottoman, et la trouvant conforme de tout point à la résolution insérée au protocole du 11 avril, décida :

"Que la déclaration conditionnelle mentionnée dans ladite résolution doit dès lors être considérée comme acquise et recevoir, le cas échéant, sa pleine exécution."

Pendant près de deux ans la question fut livrée à la merci des mouvements populaires en Moldavie et des volontés du prince Couza, qui profita des encouragements tacites et parfois même ostensibles du dehors, pour travailler à l'unification des Principautés et violer une à une toutes les stipulations de la convention du 19 août 1859.

Le 1^{er} mars 1861, la Porte se décida à en appeler aux puissances signataires de cette convention. A la suite d'un mémoire soumis par le prince Couza et réclamant la reconnaissance de l'union des Principautés et des réformes administratives entreprises par lui, Aali pacha adressa une dépêche circulaire par laquelle il invitait les puissances garantes à examiner d'un commun accord toutes les dérogations survenues à la convention du 19 août, à les consacrer au besoin par un acte formel stipulant la position exceptionnelle et viagère de l'hospodar, et „à déterminer d'une manière claire et nette les moyens destinés à ramener le gouvernement hospodaral dans la voie de ses devoirs, si jamais il venait à s'en écarter."

De son côté le cabinet de St.-Petersbourg avait signalé au gouvernement français dans une dépêche du 27 avril 1861, adressée au comte Kisselew, l'urgente nécessité de sortir d'une situation aussi précaire et offrant de si graves inconvénients.

„L'Empereur," y est-il dit, „ne veut pas mettre obstacle aux modifications et aux améliorations que la situation comporte et que les puissances réunies en conférence jugeraient utiles d'y introduire d'accord avec le gouvernement turc. Mais en pareil cas, Sa Majesté pense qu'il serait de la dignité des cabinets de ne point y procéder superficiellement et d'aller au fond des choses, afin de ne pas s'exposer encore une fois à la pénible nécessité d'avoir à refaire un travail à peine terminé. Dans ce but, Votre Excellence est invitée à poser aux plénipotentiaires des puissances conférentes deux questions fondamentales qui, à notre avis, ne sauraient être éludées sans inconvénients :

1° Si la Porte était disposée à admettre la réunion des assemblées et des ministères des deux Principautés, ainsi que la suppression de la commission

centrale qui nous a toujours paru un rouage superflu, il serait puéril, selon nous, de n'accorder cette latitude au prince Couza que sa vie durant et sous réserve de l'avenir. Ce serait là un de ces expédients à l'aide desquels un gouvernement se fait volontairement illusion sur des questions qu'il n'aurait pas le courage d'aborder et de résoudre franchement . . .

No. 2699.
Russland,
5. April
1866.

2° De même que la réunion limitée dont il s'agit actuellement n'est qu'un pas de plus accompli vers la fusion définitive, de même la fusion ne serait, à son tour, qu'un acheminement vers la nomination d'un prince étranger.

Nous ne prétendons pas résoudre les deux questions qu'impliquerait, selon nous, toute révision sérieuse de l'organisation des Principautés. Nous désirons seulement que ces questions soient posées d'avance afin que personne ne se trompe sur la nature de la tâche qui serait dévolue à la conférence le jour où elle voudra modifier son œuvre, à moins de s'exposer à la refaire aussi défectueuse et aussi peu viable qu'elle le paraît aujourd'hui."

L'accueil qui fut fait par les différents cabinets à ces représentations se trouve constaté dans une autre dépêche adressée peu de temps après par le prince Gortchacow au chargé d'affaires de Russie à Paris, en date du 12 juillet 1861 :

„Le gouvernement anglais, y est-il dit, sans s'opposer à la réunion de la conférence, réserve son opinion. Le cabinet des Tuileries demande que l'on ne donne pas trop d'importance à la question par la réunion d'une conférence. Il propose d'y substituer une simple entente à Constantinople par voie de correspondance entre les cabinets. L'essentiel, selon lui, est de prévenir des éventualités qui menacent de s'accomplir, à l'aide d'un expédient pratique analogue à celui auquel on a eu recours lors de la double élection du prince Couza."

Insistant sur les considérations développées dans sa dépêche du 27 avril 1861, le prince Gortchacow fait encore observer au cabinet des Tuileries qu'on ne résout pas des difficultés sérieuses en les éludant, et qu'il est impossible de méconnaître le vague dont cette question reste enveloppée.

„Dès l'origine, ajoute-t-il, nous l'avons envisagée sous le point de vue des principes généraux qui président à la politique de notre Auguste Maître.

Nous n'avons pas eu d'autre but que de veiller au maintien des privilèges que nous avons contribué à assurer aux Principautés, et qui sont aujourd'hui passés dans le droit public de l'Europe sous notre garantie et celle des grandes puissances; d'en favoriser tous les développements compatibles avec la position faite à ces provinces par les traités; de concilier en un mot le respect des droits existants avec le progrès dont toutes les institutions humaines sont susceptibles . . . Nous n'avons dévié de ces règles dans aucune des négociations dont les Principautés ont été l'objet, soit lorsqu'il s'est agi de leur organisation, soit lorsqu'il a fallu statuer la double élection du prince Couza; — mais le cabinet impérial n'admet point qu'il fût de la dignité des puissances de laisser détruire de fait une œuvre fondée en commun et revêtue d'une consécration solennelle. Si cette œuvre avait besoin de modifications, il n'appartenait qu'à la conférence de les introduire, afin de ne pas compromettre son autorité par des actes éphémères et l'influence des passions du jour. Le cabinet impérial ne saurait toutefois approuver sans réserve une politique vouée

No. 2099.
Russland,
5. April
1861.

aux expédients et n'ayant d'autre but que d'ajourner les questions sans avoir égard ni à un passé qui engage la dignité des puissances, ni à l'avenir qu'on escompterait en le grevant de toutes les charges du présent."

Le gouvernement français ayant exprimé en suite de cette communication le vœu „*qu'on se bornât à une adhésion pure et simple aux propositions turques*," c'est-à-dire à l'union provisoire des Principautés pour la durée de l'hospodarat de Couza et à l'adoption éventuelle de mesures coercitives, le prince Gortchacow adressa au chargé d'affaires de Russie à Paris une dépêche en date du 6 août 1861, où il était dit :

„Nous ne pouvons pas partager cette manière de voir.

En principe, l'Europe renoncerait, selon nous, au contrôle collectif qui lui est dévolu, en laissant s'accomplir sans examen une mesure qui renverse de fond en comble une œuvre qui, si imparfaite qu'elle soit, n'en a pas moins été élaborée par elle et revêtue de sa garantie.

En fait, nous doutons que cette abdication de ses droits et de sa volonté devant un besoin peut-être factice, atteigne le but que semble poursuivre le gouvernement français, celui de calmer momentanément l'agitation de ces contrées. *Les populations n'y sont nullement si unanimes à désirer les changements qu'on prépare; le pouvoir du prince Couza n'y jouit pas d'une popularité tellement incontestable qu'on puisse passer outre sans examen et sans contrôle.* Loin de calmer l'agitation, ce serait peut-être y fournir de nouveaux éléments. Le gouvernement français nous semble subir dans cette affaire une préoccupation exclusive, celle de donner une solution telle quelle aux questions soulevées par le prince Couza et par les communications de la Porte. La situation précaire de l'Europe lui paraît rendre désirable cette solution dans le sens d'une satisfaction immédiate donnée aux vœux qui ont été exprimés.

Franchement, nous ne pouvons pas adhérer à un pareil système politique.

Indépendamment des considérations de dignité qui nous paraissent en jeu dans la question et qui nous sont communes avec les grandes puissances de l'Europe, *la Russie est limitrophe des Principautés.* Elle est directement intéressée à ce que la solution qui sera statuée à leur égard soit fondée sur des bases d'ordre durable, et que des *déterminations hâtives et des encouragements imprudents n'y perpétuent pas le désordre et l'anarchie sous prétexte d'ajourner des difficultés que le temps ne ferait qu'accroître.*"

Le cabinet des Tuileries répondit à ces représentations si instantes par une communication dont le duc de Montebello fut chargé de s'acquitter.

Après avoir exposé, dans sa dépêche du 8 septembre 1861, les considérations qui le portaient à repousser l'idée de la conférence, M. Thouvenel écrivit à l'ambassadeur de France :

„J'ai pensé que la conduite la plus simple et la plus sage était d'adhérer à la proposition de la Porte, tout en se réservant de discuter avec elle les détails d'application sur lesquels il nous semble facile de s'entendre.

Si l'union administrative et législative réussit sous l'hospodar actuel, je reconnais qu'il serait à peu près impossible et dans tous les cas peu prudent de la dissoudre après lui. Mais si l'expérience venait démontrer la possibilité de

cette union sous un pouvoir indigène, je me demande si aucune puissance aurait lieu de s'en plaindre; et quand je me place en présence de ce résultat, je me persuade que l'essai mérite d'être tenté. Dût-il échouer, la situation des Principautés ne serait pas plus fâcheuse qu'aujourd'hui. Les cabinets auraient à aviser; mais du moins on aurait gagné du temps, ce qui est beaucoup, en Orient plus que partout ailleurs, et les circonstances indiqueraient peut-être alors une solution définitive.

No. 2699.
Russland,
5. April
1866.

Quant à la solution provisoire des embarras actuels, je ne la trouve réellement, monsieur le duc, que dans une adhésion aux propositions de la Porte contrôlées et réglementées dans leur application par les puissances garantes. C'est dans ce sens que je vous prie de vous expliquer confidentiellement avec M. le prince Gortchacow.

La pensée du cabinet des Tuileries se trouve formulée plus explicitement encore dans une dépêche de M. Thouvenel au comte de Flahaut, ambassadeur de France à Londres, en date du 29 août 1861.

Il y est dit que lord Cowley et lui sont tombés d'accord sur le programme suivant :

„1^o Les cabinets adhèrent aux propositions émises de la Porte au mois de mai, c'est-à-dire à l'union administrative et législative des Principautés, limitée à la vie du prince Couza.

2^o Cette adhésion sera donnée au moyen de notes que les représentants des puissances en Turquie adresseront au ministre des affaires étrangères du sultan.

3^o La Porte remettra aux représentants, qui l'examineront avec elle, un projet de firman destinée à faire connaître officiellement aux Principautés les modifications dont il s'agit.

De plus, quant à l'éventualité de mesures coercitives, M. Thouvenel s'exprime dans les termes suivants :

„Il est enfin une dernière question que je n'ai examinée ni avec lord Cowley ni avec M. le comte de Kisselew, et sur laquelle mon attention s'est portée en relisant la communication émanée du gouvernement ottoman au mois de mai. Aali pacha y appelle l'attention des puissances garantes sur la nécessité de déterminer d'une manière *claire* et *nette* les moyens propres à ramener le gouvernement des Principautés dans la voie de ses devoirs, si jamais il venait à les méconnaître. De même que pour la révision de la loi électorale, il me semble bon de s'en tenir autant que possible aux décisions déjà prises en commun en 1858; pour ce qui est de l'éventualité des désordres dans les Principautés ou d'une atteinte aux droits de la puissance suzeraine, je crois que le plus sage est de s'en rapporter aux résolutions consignées dans le protocole du 6 septembre 1859, qui règlent minutieusement la procédure à suivre en pareil cas, et qu'il n'y aurait lieu, selon moi, de modifier que si les événements venaient à en démontrer l'insuffisance.

Sans insister plus longtemps sur la réunion d'une conférence à Paris, le cabinet de St-Petersbourg consentit à déférer la question aux représentants des

No. 2699.
Russland,
5. April
1866.

puissances garantes à Constantinople, mais il n'y adhéra qu'après avoir fait toutes ses réserves sur les conséquences qui en résulteraient.

„Nous tenons,“ écrit le prince Gortchacow au comte Kissélew, en date du 10 août 1861, et dans une dépêche dont copie fut laissée entre les mains de M. Thouvenel; „nous tenons seulement à ce que la décision à prendre, quelle qu'elle puisse être, soit mûrement pesée et réfléchie; qu'avant d'adhérer on connaisse exactement ce à quoi l'on adhère, c'est-à-dire les conditions, les réserves et les détails pratiques d'exécution qui entourent la concession faite par la Porte aux Principautés, en un mot, selon l'expression judicieuse de M. Thouvenel, que l'on sache ce qu'on veut et ce qu'on ne veut pas. Nous devons croire que la plupart des cabinets qui adhéreraient à l'union administrative et législative temporaire donneraient leur consentement dans la supposition que cette combinaison assurera la tranquillité et la prospérité de ces provinces, et dans ce cas aucun d'eux ne voudrait sans doute les dépouiller de ces avantages une fois que le temps et l'expérience les auraient consacrés.

Cependant c'est précisément dans cette prévision que le gouvernement turc demande qu'on précise d'une manière plus nette les mesures de coercition à employer éventuellement contre les Principautés.

En laissant subsister les stipulations du protocole du 6 septembre 1859, et en les appliquant à cette éventualité, les puissances contribueraient à entretenir le gouvernement turc dans l'illusion qu'il dépendra de lui de reprendre plus tard les concessions temporaires qu'il accorde aujourd'hui. Il nous semble, monsieur le comte, que ce serait, de la part des cabinets, manquer tout au moins de franchise envers la Porte que de la laisser s'engager dans cette voie, sur la foi d'une conviction qu'ils ne partageraient pas et à laquelle ne répondraient pas leurs intentions.

Dans quelle position se trouveraient-ils *le jour, peut-être prochain*, où l'administration du prince Couza viendrait à cesser? S'ils appliquent les prévisions du protocole du 6 septembre 1859, ils s'exposent à agir directement contre leurs propres vues, en concourant à enlever de force aux Principautés l'union qu'ils lui avaient eux-mêmes assurée comme un élément jugé nécessaire à leur prospérité. Si, au contraire, ils se refusent à appliquer ces stipulations, ils auraient en définitive tendu un piège à la Porte en lui laissant croire que l'Europe se prêterait à l'emploi de mesures coercitives pour faire rentrer les Principautés dans les conditions formelles de la convention du 7 (19) août.

Les puissances se trouveraient ainsi en face d'une alternative dont leur dignité aurait dans tous les cas à souffrir. C'est pourquoi nous désirons que toute décision à prendre sur les propositions du gouvernement turc soit précédée d'une discussion ou d'un échange d'idées amical et sérieux entre les représentants.“

Dans une dépêche réservée de la même date, le cabinet de St-Pétersbourg signalait au gouvernement français „que l'Europe pourrait se trouver, dans un avenir assez prochain, en face de sérieuses complications, et que c'est un motif de plus de ne pas livrer l'avenir aux chances du hasard par une adhésion précipitée à des combinaisons dont la portée n'aurait pas été calculée.“

Cet échange d'idées sérieux et amical sur lequel insistait le cabinet de St-Petersbourg n'aboutit en définitive qu'à des observations isolément faites par chaoun des représentants des puissances garantes à Constantinople sur la teneur du firman que la Porte promulgua le 6 décembre 1861.

No. 2699.
Russland,
3. April
1866.

Ce qui prouve incontestablement que le firman en question a été remis par la Porte aux représentants qui l'ont examiné avec elle, ainsi que M. Thouvenel en était convenu avec lord Cowley (*voir la dépêche au comte de Flahaut du 29 août*) et que par conséquent les puissances garantes s'étaient rendues solidaires d'un acte prévu par le traité de 1856 et la convention de 1858, — c'est que *le texte même du firman a été modifié à la demande des représentants à Constantinople.*

Il importe de citer textuellement les passages du firman particulièrement applicables aux circonstances actuelles.

Il y est dit entre autres choses: „Comme la réunion des deux hospodarats dans une même personne a été reconnue d'une manière exceptionnelle, il devient dès lors évident que les modifications à apporter à la convention conclue à Paris le 19 août 1858, doivent être conformes à la nature exceptionnelle et temporaire de cette reconnaissance; en conséquence, notre gouvernement, ainsi que les grandes puissances garantes, nos augustes alliés et signataires de ladite convention, après s'être concertés à ce sujet, sont tombés d'accord d'appliquer les dispositions suivantes:

Art. I^{er} „Tant que les deux hospodarats resteront réunis dans sa personne, le prince Couza gouvernera les Principautés avec le concours d'un seul ministère qui réunira les fonctions exercées jusqu'à présent par les ministères de la Moldavie et de la Valachie.“ — —

Art. IV. „Les changements qui pourraient être effectués dans la division administrative des Principautés laisseront intacte la frontière qui les a séparées jusqu'ici.“ — —

Art. VI. „A la première vacance de l'hospodarat, les dispositions ainsi modifiées temporairement de ladite convention du 19 août, reprendront de droit leur force suspendue. L'administration sera dévolue au conseil des ministres, qui l'exercera dans les limites prescrites dans l'art. XI de la convention du 19 août 1858. Si l'assemblée élective est réunie, ses fonctions seront immédiatement suspendues. Le conseil des ministres procédera sans délai à reconstituer par de nouvelles élections l'assemblée élective de Moldavie et de Valachie.“

Art. VII. „Il est entendu que toutes les dispositions de la convention du 19 août, excepté celles qui sont temporairement modifiées, restent en pleine vigueur. Le protocole signé dans les conférences de Paris le 6 septembre 1859 reste également en pleine vigueur pour les cas qui y sont prévus.

Ainsi qu'il a été clairement établi dans le préambule, les changements introduits par ce firman dans la convention du 19 août, d'accord avec les grandes puissances garantes, ne sont en vigueur que pendant la réunion des deux hospodarats dans la personne du prince Couza.

En cas de vacance dans l'hospodarat, on procédera conformément aux dispositions ci-dessus énoncées.“

No. 2699.
Russland,
5. April
1866.

La Porte transmit ce firman aux représentants des cours garantes par une note où il était encore dit :

„Il demeure également entendu qu'à la première vacance hospodarale la Sublime Porte enverra dans les Principautés un commissaire qui, conjointement avec les délégués désignés par les hautes puissances garantes, aura à veiller à l'exécution des stipulations de la convention du 19 août 1858, qui, bien entendu, doit alors entrer en vigueur dans toutes ses parties.“

En accusant réception de la note d'Aali pacha et en adhérant à l'unanimité au *dispositif* même du firman, les représentants formulèrent par des notes séparées les réserves suivantes :

A. *Le ministre de Russie.*

„En s'inspirant des intentions invariables de son gouvernement, le soussigné croit devoir réserver à une entente préalable entre la Sublime Porte et les représentants des puissances garantes l'examen de la situation qui se produirait dans les Principautés à la vacance de l'hospodarat, ainsi que l'application éventuelle des mesures prévues par le protocole du 6 septembre 1859.“

Le soussigné manquerait à ces obligations s'il laissait ignorer à S. A. Aali pacha que son adhésion au firman annexé à la note du 2 décembre est entièrement subordonnée aux réserves qu'il vient de formuler.“

B. *L'ambassadeur de France.*

„Le soussigné a cru remarquer que dans la note, aussi bien que dans le firman, S. A. Aali pacha semblait se référer purement et simplement au protocole du 6 septembre 1859, comme applicable indistinctement à toute situation qui pourrait se produire après le règne du prince Couza, aussi bien que pendant la durée de son administration. Le soussigné ayant pris bonne note des explications données par S. A. Aali pacha, est persuadé que telle n'est pas sa pensée. Tout en constatant que les changements contenus dans le firman ne sauraient avoir d'autre portée que celle qui leur est attribuée dans cet acte, le soussigné a donc la conviction, partagée par son gouvernement, que si les changements qui viennent d'être décrétés amenaient les heureux résultats que la Sublime Porte, dans sa haute et généreuse sollicitude pour le bien-être des populations, désire leur assurer, le gouvernement de S. M. le sultan s'empressement d'examiner, de concert avec les puissances garantes, les conséquences naturelles qui découleraient d'une pareille situation.“

C'est dans ce sens que le soussigné n'hésite pas à déclarer que le gouvernement de l'empereur prêtera, le cas échéant, à la Sublime Porte, dans la mesure des traités, l'appui nécessaire pour se livrer avec sécurité à cet examen.“

C. *L'ambassadeur d'Angleterre* se borna à constater sous forme de lettre, exemple qui fut suivi par l'internonce d'Autriche et le ministre de Prusse, les assurances que lui avait données Aali pacha: „That if a vacancy in the hospodarate reopened the question of the union of the two Principalities the Sublime Porte, after having ascertained from the separate assemblies of the two Principalities, the views of each in regard to the choice of their governor or governors, would take into consideration all the circumstances connected at that

time with the posture of affairs and would not be disposed to establish by force the legislative and administrative separation of the two Principalities, if such a separation were contrary to the wishes of the populations and if the union now established temporarily should have produced satisfactory results.

No. 2699.
Russland,
5. April
1863.

I need hardly observe that it is clearly understood between us, that without further concert between the powers, the Protocol of the 6th september is only applicable to the circumstances contemplated in that document."

Des réserves de cette nature, isolément formulées et qui sont même jusqu'à un certain point en contradiction avec l'adhésion simultanément exprimée à l'égard de la teneur même du firman, ne semblent pas pouvoir annuler en droit, comme on le soutient aujourd'hui, la validité d'un acte préalablement concerté entre les représentants des puissances garantes et basé sur les stipulations formelles et explicites du traité de 1856 et de la convention de 1858.

Quant à l'acte additionnel signé à Constantinople le 16 (28) juin 1864,*) il confirme la convention de 1858 et se borne à enregistrer, en les consacrant, les modifications administratives et législatives survenues depuis lors dans les Principautés. — —

? ? Nous terminerons ce résumé historique de la question des Principautés de Moldavie et de Valachie, en reproduisant l'article suivant, publié dans le *Journal de St-Petersbourg* le 11 (23) juin 1861 :

„Quelques journaux étrangers ont attribué à la Russie une opposition au projet de réunion des Principautés. Cette interprétation repose sur une erreur :

La Russie n'a en Orient qu'une seule politique. Elle consiste à maintenir avant tout, sur la base des traités, les avantages acquis aux chrétiens et à leur assurer la plus grande somme possible de bien-être et de prospérité.

La Russie est convaincue qu'une administration autonome des différentes races chrétiennes qui peuplent la Turquie est le meilleur remède à la situation défavorable de ces contrées, la meilleure solution possible du problème oriental, dans l'intérêt des chrétiens, de l'Europe et même de l'empire ottoman, qui ne peut que gagner en force et en sécurité à asseoir son existence sur l'attachement de populations prospères plutôt que sur l'oppression, la misère et la ruine.

Dans la poursuite de ce but constant, la Russie est obligée de se régler d'après l'état des relations entre les cabinets et de l'opinion publique en Europe. Elle observait ces ménagements même alors qu'elle se trouvait seule en face de la Turquie. Chacune de ses guerres a été marquée par des stipulations conçues dans cet esprit en faveur des chrétiens, et qui leur assuraient tous les avantages, toutes les garanties *possibles* dans les circonstances du moment, et compatibles avec la situation générale.

A plus forte raison doit-elle observer cette réserve aujourd'hui que son action s'est confondue avec celle de l'Europe.

Quand il s'est agi d'organiser les Principautés, les puissances n'ont pas

*) St.-A. No. 1867.

No. 2699.
Russland,
5. April
1866.

trouvé de meilleures bases que celle du règlement organique dont ces provinces avaient été dotées par la Russie. — La convention du 7 (19) août les a consacrées en y introduisant des modifications dont l'opportunité est encore douteuse.

Cette convention établissait la séparation des deux Principautés. Cependant leur vote unanime a déferé le pouvoir à un seul hospodar. Cette résolution soulevait de graves difficultés. La Russie a appuyé les transactions qui pouvaient les écarter en conciliant les vœux des populations avec les décisions de la conférence et les susceptibilités de la Porte.

Aujourd'hui on fait un nouveau pas dans cette voie, et c'est la Porte elle-même qui en prend l'initiative.

Or ce pas est bien autrement important. La double élection du prince Couza n'était nullement une déviation formelle de la convention du 7 (19) août. Cet acte avait établi un hospodar pour chaque Principauté : chacune avait donc élu son hospodar ; seulement leur vote s'était réuni sur la même personne. Le cas n'avait pas été prévu. Encore n'a-t-il été sanctionné qu'avec difficulté et à titre d'exception momentanée.

Mais actuellement il s'agit d'une dérogation formelle à l'acte organique statué par la conférence.

Il importe de ne pas s'habituer à traiter à la légère un acte revêtu de la garantie de l'Europe.

Tout en rendant justice aux dispositions équitables de la Porte, il est nécessaire de les bien constater et de la placer elle-même en face des conséquences dont peut-être elle ne se rend pas clairement compte.

Son adhésion à la réunion des Principautés est encore très-vague ; en outre, elle est partielle et temporaire ; il est essentiel d'approfondir la pensée qui s'y rattache, afin de ne pas exclure tout progrès ultérieur et de ne pas fermer l'avenir.

Ainsi le gouvernement turc consent à l'union de fait, pour la vie durant du prince Couza. Mais il est évident que pour les Moldo-Valaques, l'union de fait n'est qu'une étape dans la voie progressive qui a eu son point de départ dans la double élection du prince Couza, et qui a son terme extrême dans la désignation d'un prince étranger.

Est-on prêt à satisfaire complètement à tous ces vœux ? Et si on ne l'est pas, que fera-t-on lorsqu'ils se produiront avec d'autant plus de vivacité qu'on les aura en quelque sorte encouragés ? La Porte a-t-elle en vue de réclamer un droit de coercition, comme elle l'a déjà fait lorsqu'il s'est agi de sanctionner la convention du 7 (19) août ? Peut-on prendre au sérieux la limite de la vie du prince Couza ? Suppose-t-on qu'après avoir réuni leurs assemblées, leurs ministères, leurs administrations, et s'être habitués à ce régime pendant des années, les Principautés consentiront à se séparer ? Et si elles n'y consentent pas, à quel titre leur refusera-t-on ce qu'on croit aujourd'hui nécessaire de leur accorder ?

Enfin le projet du gouvernement turc n'implique pas seulement l'union, il supprime la commission centrale et touche à la loi électorale instituées par la conférence. Ce dernier point surtout est essentiel. Il peut affecter non-seule-

ment l'avenir politique, mais la condition sociale du pays. Les partis y sont divisés sur cette question. La loi électorale peut y fortifier les éléments de conservation ou y déchaîner ceux de la démagogie.

No. 2699.
Russland,
5. April
1866.

Qui prononcera entre ces deux tendances? Peut-on abandonner la décision à la Porte ou au pouvoir qui régit actuellement ces provinces? L'Europe n'est-elle pas intéressée à y exercer sa surveillance?

Toutes ces questions sont trop graves pour être traitées légèrement. Les grandes puissances ne doivent pas se laisser surprendre.

Elles ne doivent pas laisser affaiblir entre leurs mains le gage de sécurité résultant pour les Principautés de leur garantie.

Cette garantie a été donnée solennellement à la convention du 7 (19) août; nulle autre autorité que la conférence n'est compétente pour modifier ou pour abroger ce que la conférence a statué.

Telle est l'opinion émise par le gouvernement russe.

Il ne s'est prononcé *à priori* sur aucune des questions que soulèvent les propositions de la Porte. Il ne s'est jamais dissimulé les imperfections de la convention du 7 (19) août. Il demande seulement qu'elles soient abordées franchement, examinées sérieusement, et résolues par la conférence. On peut être certain que toute amélioration réelle qui serait apportée par les grandes puissances à l'organisation des Principautés, après un mûr examen, une délibération sérieuse, de nature à constater que les changements adoptés seront conformes au bien du pays et entoureront sa condition actuelle de nouvelles garanties, aura l'appui chaleureux du gouvernement russe, comme aussi toute atteinte aux droits acquis à ces provinces rencontrera son opposition décidée.

No. 2700. *)

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Constantinopel. — Empfehlung der Anerkennung des Prinzen Carl von Hohenzollern. —

Foreign Office, June 6, 1866.

(Extract.) The conference which was held at Paris on the 4th inst. separated without arriving at any definite conclusion in regard to the present state of the questions affecting the Principalities, but, from the language of the Russian Ambassador, there seems some reason to apprehend that the report which he will have made to his Government of the indisposition shown in the Conference to sustain the objections urged by the Porte against Prince Charles

No. 2700.
Gross-
britannien,
6. Juni
1866.

*) Die dem Englischen Parlament (1867) vorgelegten „Papers respecting the United Principalities of Moldavia and Wallachia“ enthalten ausser der diplomatischen Correspondenz, welcher die folgenden drei Actenstücke entnommen sind, die vollständigen Protokolle der zwischen dem 10. März und 4. Juni 1866 zu Paris gehaltenen zehn Conferenzen und in einem Appendix das Protokoll der Pariser Conferenz vom 6. September 1859, den Firman über die administrative und legislative Organisation der Fürstenthümer vom 6. December 1861 mit den Reservationen der Grossmächte, sowie endlich das Protokoll der Conferenz zu Constantinopel vom 28. Juni 1864 mit der Zusatzacte zu der Convention vom 19. August 1858.

No. 2700. of Hohenzollern may produce instructions to the Russian Plenipotentiary to
 Gross- withdraw from the Conference altogether.*) But such a state of things might
 britannien, involve serious consequences. ¶ It would seem therefore to be deserving of
 6. Juni the consideration of the Porte whether a contingency might not occur which
 1866. would be more dangerous for the independence of the Turkish Empire than the
 recognition of Prince Charles of Hohenzollern as successor to Prince Couza, it
 being understood of course that the Prince should perform the usual act of
 homage to the Sultan as his Suzerain, should engage to be faithful to his allegiance
 to the Sultan, and to observe in the Principalities the Treaty engagements sub-
 sisting between the Porte and foreign Powers.

Clarendon.

Lord Lyons, Constantinople.

No. 2701.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Con-
 stantinopel. — Befriedigung über die Geneigtheit der Pforte zur Aner-
 kennung des Prinzen Carl von Hohenzollern. —

Foreign Office, June 8, 1866.

No. 2701. (Extract.) Her Majesty's government learn with satisfaction from your
 Gross- telegram of the 4th instant that the Sultan is disposed to confer on Prince Charles
 britannien, of Hohenzollern the government of the Principalities, provided that the Prince
 8. Juni subscribes to certain conditions to which it is intended to subject his recogni-
 1866. tion. Your Excellency does not state what those conditions are, and it is
 desirable that you should endeavour to ascertain them. ¶ Her Majesty's govern-
 ment are of opinion that such a solution of existing difficulties will be for the
 advantage of the Porte, and will save it from most serious embarrassments; and
 it appears to them that the Prince is quite as likely to fulfil the engagements of
 fidelity to the Sultan which he may undertake as any native Prince would
 have been.

Clarendon.

Lord Lyons, Constantinople.

No. 2702.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Con-
 stantinopel. — Ausdruck der Befriedigung über den erreichten Ab-
 schluss. —

Foreign Office, October 25, 1866.

No. 2702. My Lord, I have received this morning your telegram of the 24th instant
 Gross- announcing that Prince Charles of Hohenzollern had received from the Sultan
 britannien, the firman of investiture, and I have to instruct you to congratulate Aali Pascha,
 25. October
 1866.

*) Vergl. No. 2628.

on behalf of Her Majesty's government, on this happy conclusion of the negotiations which have been so long pending, and to express their earnest hope that this gracious act of the Sultan will cement the relations between the Porte and the Principalities, and contribute to the peace and prosperity of the Turkish Empire. ¶ I have great pleasure in stating to your Excellency that Her Majesty's government entirely approve the able and judicious manner in which you have acquitted yourself with reference to these matters, which cannot have failed to have a powerful influence in smoothing away the difficulties inherent in the questions under discussion. ¶ I am, etc.

No. 2702.
Gross-
britannien,
25. October
1866.

Stanley.

Lord Lyons, Constantinople.

No. 2703.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Ges. in Constantinopel. — Anerkennung des Prinzen Carl von Hohenzollern als Fürsten von Rumänien. —

St. Pétersbourg, 9/21 novembre 1866.

M. le chargé d'affaires de Turquie vient de transmettre au ministère impérial, d'ordre de son gouvernement, la traduction du firman de S. M. le sultan qui accorde à S. A. le prince Charles de Hohenzollern l'investiture de la dignité de prince des Principautés-Unies de Moldo-Valachie. ¶ Il a en même temps témoigné, au nom de la Sublime-Porte, l'espoir que les cours garantes voudront bien prendre acte de l'arrangement particulier en vertu duquel cette investiture a été donnée et qu'elles feront parvenir leur accession au gouvernement ottoman, sous telle forme qu'elles jugeront à propos d'adopter. ¶ Le cabinet impérial ne peut qu'applaudir à un résultat aussi conforme aux traditions de sympathie qui unissent la Russie à ces populations coreligionnaires qu'à son constant désir de voir l'empire ottoman se consolider par la satisfaction des vœux et des besoins légitimes des races chrétiennes qui l'habitent. ¶ D'ordre de S. M. l'Empereur vous êtes autorisé à déclarer au grand-vizir que le cabinet impérial prend acte du firman d'investiture accordé au prince Charles de Hohenzollern et le reconnaît comme prince des Principautés-Unies de Moldo-Valachie. ¶ Les instructions nécessaires ont été données au consulat général de Russie à Bukharest pour notifier à Son Altesse la reconnaissance du cabinet impérial. ¶ Recevez, etc.

No. 2703.
Russland,
21. Nov.
1866.

Gortchacow.

Mr. le Général *Ignatiew*, Constantinople.

No. 2704*).

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Vertreter im Ausland, den von Russland an die Grossmächte gerichteten Antrag auf Einsetzung einer Europäischen Commission zur Untersuchung der Lage der Dinge in der Türkei betreffend. —

St. Pétersbourg, le 20 mai (1. juin) 1860.

No. 2704.
Russland,
1. Juni
1860.

L'attention qu'ont excitée dans toute l'Europe les pourparlers dont la situation de l'Orient est en ce moment l'objet, nous fait désirer de mettre à l'abri de toute erreur et de toute interprétation fausse ou exagérée la part que le cabinet impérial a prise et le but qu'il se propose dans cette question. ¶ Depuis plus d'un an les rapports officiels de nos agents en Turquie nous signalent la situation de plus en plus grave des provinces chrétiennes sous la domination de la Porte, et notamment de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie. ¶ Cette situation ne date pas d'aujourd'hui; mais loin de s'améliorer, comme on devait l'espérer, elle n'a fait qu'empirer durant les dernières années. ¶ Les sujets chrétiens de S. M. le sultan avaient reçu avec confiance et gratitude des promesses positives de réformes; mais ils en sont encore à attendre la réalisation pratique d'un espoir que les actes solennels du souverain et l'adhésion de l'Europe avaient revêtu d'une double consécration. ¶ Les passions et les haines, bien loin de s'apaiser, ont pris une nouvelle animosité; les actes de violence, les souffrances des populations, et enfin les événements accomplis à l'occident de l'Europe, et qui ont retenti dans tout l'Orient comme un encouragement et une espérance, ont achevé d'y porter l'agitation. ¶ Il est évident qu'une pareille situation ne peut se prolonger sans péril pour l'empire ottoman et la paix générale. ¶ Dans cette conviction, après avoir d'une part inutilement cherché à éclairer le gouvernement turec sur la gravité de cet état de choses, en lui communiquant successivement toutes les informations qui nous signalaient les abus commis par les autorités locales; après avoir, d'autre part, épuisé auprès des chrétiens tous les moyens de persuasion dont nous pouvions disposer afin de les exhorter à la patience, nous nous sommes franchement et loyalement ouverts aux cabinets des grandes puissances de l'Europe. Nous leur avons exposé la situation telle qu'elle résulte des rapports de nos agents, l'imminence d'une crise, notre conviction que des représentations isolées, de stériles promesses ou des palliatifs ne suffiraient plus pour la prévenir, et enfin la nécessité d'une entente des grandes puissances entre elles et avec la Porte pour aviser de concert aux mesures qui seules peuvent mettre un terme à cette situation dangereuse. ¶ Nous n'avons pas fait de propositions absolues sur la marche à suivre. Nous nous sommes bornés à signaler l'urgence et à indiquer le but. ¶ Quant à la première, nous n'avons pas caché qu'elle ne nous paraît admettre aucun doute, ni comporter aucun délai. ¶ Quant au second, il nous a semblé présenter deux phases distinctes. ¶ Avant tout, une enquête locale, immédiate, avec la participation de délégués européens,

*) Die nachfolgenden Actenstücke älteren Datums sind kürzlich von dem „Journal de St. Pétersbourg“ veröffentlicht worden.

No. 2704.
Russland,
1. Juni
1860.

afin de vérifier la réalité des faits. ¶ Ensuite un concert qu'il est réservé aux grandes puissances d'établir entre elles et avec la Porte afin de l'engager à combiner les mesures organiques nécessaires pour amener dans ses relations avec les populations chrétiennes de l'empire une amélioration réelle, sérieuse et durable. ¶ Il ne s'agit donc nullement ici d'une ingérence blessante pour la dignité de la Porte. Nous ne suspectons pas ses intentions. Elle est la première intéressée à sortir de la situation présente. ¶ Qu'elle soit le résultat de l'aveuglement, de la tolérance ou de la faiblesse, le concours de l'Europe ne peut que lui être utile, soit pour éclairer son jugement, soit pour fortifier son action. ¶ Il ne saurait pas davantage être question d'une atteinte à ses droits, que nous désirons voir respectés, ni de provoquer des complications que notre vœu est de prévenir. ¶ L'entente que nous voudrions voir s'établir entre les grandes puissances et le gouvernement turc, doit être pour les chrétiens la preuve que leur sort est pris en considération et qu'on s'occupe sérieusement à l'améliorer. En même temps elle doit être pour la Porte un gage certain quant aux intentions bienveillantes des puissances qui ont placé la conservation de l'empire ottoman au nombre des conditions essentielles de l'équilibre européen. ¶ Ainsi de part et d'autre on devrait y voir un motif, le gouvernement turc de confiance et de sécurité, les chrétiens, de patience et d'espoir. ¶ De son côté, après l'expérience acquise, l'Europe ne saurait, à notre avis, trouver ailleurs que dans cette action morale les garanties que réclame une question de premier ordre, à laquelle son repos est indissolublement lié et où les intérêts de l'humanité se confondent avec ceux de la politique. ¶ Notre Auguste Maître n'a jamais désavoué la vive sympathie que Lui inspirent les premiers. Sa Majesté ne veut pas accepter pour sa conscience le reproche d'avoir gardé le silence en face de pareilles souffrances, alors que tant de voix se sont élevées ailleurs dans des conditions bien moins impérieuses. ¶ Nous sommes du reste profondément convaincus que cet ordre d'idées est inséparable de l'intérêt politique qui s'attache, pour la Russie comme pour toutes les puissances, au maintien de l'empire ottoman. ¶ Nous aimons à croire que ces vues sont partagées par tous les cabinets. Mais nous avons aussi la conviction que le temps des illusions est passé et que toute hésitation, tout ajournement, aurait de graves conséquences. ¶ En concourant de tous nos efforts à placer le gouvernement ottoman dans une voie qui puisse conjurer ces éventualités, nous croyons lui donner un témoignage de sollicitude en même temps que nous remplissons un devoir d'humanité. ¶ En conviant les grandes puissances à s'associer à nous dans ce but, nous croyons écarter toute possibilité de vues ou d'ingérence exclusives. ¶ Tel est le but des ouvertures que nous venons d'adresser aux cours de Berlin, de Londres, de Paris, et de Vienne. Quel qu'en doive être le résultat, il nous importe que la pensée qui y a présidé soit bien comprise. ¶ C'est pourquoi vous êtes autorisé, d'ordre de S. M. l'Empereur, à donner lecture de la présente dépêche à M. le ministre des affaires étrangères.

Gortchacow.

No. 2705.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Paris, die Untersuchungsreise des Grossveziers Kiprisli-Pascha betreffend. *) —

St. Pétersbourg, le 3/15 juin 1860.

No. 2705.
Russland,
15. Juni
1860.

(Auszug.) ... J'aborderai avant tout la question d'Orient. Elle subit forcément un temps d'arrêt à cause de la mission de Kiprisli-Pacha, dont le retour à Constantinople indique le moment de la reprise d'une action commune, si toutefois les puissances s'entendent suffisamment à cet effet et si la patience des populations chrétiennes dure jusque-là. Sous ce rapport je n'ai rien à ajouter à ce que je vous ai dit en dernier lieu. ¶ M. de Thouvenel reconnaît avec nous la situation désastreuse de l'Orient, ainsi que l'urgence d'agir. Il rend justice à la modération de notre attitude, mais, attribuant surtout le mal à l'incurie du gouvernement central, il pense que le moyen le plus efficace pour conjurer les conséquences fatales d'une semblable désorganisation est d'agir sur le centre même du gouvernement pour le réveiller de son apathie. Dans cet ordre d'idées des instructions éventuelles aux représentants des grandes puissances à Constantinople et une entente sur ce terrain semblent à M. de Thouvenel les meilleurs moyens à mettre en action. ¶ Pour notre part, nous n'avons pas cessé de tenir à Constantinople un langage dans cette direction. Avant de faire un appel à l'Europe, nous avons consciencieusement et pendant des mois rempli le devoir de chercher à éclairer la Porte en lui fournissant textuellement les renseignements qui nous parvenaient sur la disposition des esprits dans les provinces chrétiennes et sur les abus et méfaits qui s'y commettent. Vous savez aussi bien que moi que cela n'a mené à rien. ¶ Aujourd'hui le gouvernement ottoman est réveillé de sa léthargie. Mais il n'a fallu pour cela rien moins que le retentissement que l'Empereur a donné à sa voix. Reste à savoir l'usage que les conseillers du sultan feront de ce réveil. Nous ne contrarierons en rien leurs bonnes dispositions, si elles se manifestent, et nous serons les premiers à nous féliciter si Mehemet-Kiprisli, profitant des lumières qu'il aura acquises dans sa tournée d'inspection, ménage à son souverain le mérite de réformes organiques réelles et efficaces. ¶ Nous avons donc, je le répète, parfaitement rempli, pour notre part, la tâche que M. de Thouvenel signale à la sollicitude collective de l'Europe, en ce qui concerne l'action sur le gouvernement central de la Turquie. Mais l'Europe en a-t-elle fait autant et est-elle disposée à marcher pratiquement dans cette voie? C'est-à-dire y a-t-il des chances raisonnables d'espérer établir entre les représentants des grandes puissances à Constantinople cet accord indispensable pour qu'une action commune soit efficace, accord qui serait irrésistible, car la Porte pourrait à peine se refuser aux vœux unanimes des grandes puissances? L'ex-

*) Nach dem Auftauchen des Russischen Vorschlags auf Einsetzung einer Europäischen Untersuchungscommission hatte die Pforte, (nach dem Ausdruck des Journal de St. Pétersbourg) désirant rassurer les grandes puissances tout en écartant leur contrôle, den Grossvezier beauftragt, sich in die Provinzen zu begeben und persönlich sich von dem Stand der Dinge zu überzeugen.

périence du passé et d'un passé très-récent ne nous permet pas d'entretenir cette illusion. ¶ M. de Thouvenel s'est renfermé dans le vague d'idées générales. Son argumentation suppose une Europe telle qu'elle devrait être, tandis que nous devons porter en ligne de compte les réalités existantes. Si M. le ministre des affaires étrangères trouve le moyen d'établir cette entente, notre contingent n'y fera certainement pas défaut. Notre Auguste Maître n'y apporte ni convoitise, ni arrière-pensée. ¶ Il existait un moyen qui aurait pu amener un semblable accord, celui d'une enquête européenne, où les grandes puissances, si elles étaient consciencieusement servies, auraient pu sonder la profondeur de la plaie et déduire elles-mêmes la nécessité de remèdes immédiats et efficaces. Ce moyen leur échappe par le peu d'accueil qu'a reçu notre proposition à ce sujet. ¶ Aujourd'hui, je le répète, nous sommes réduits aux résultats d'une enquête turque et à l'espoir que nous pourrions fonder sur les inspirations personnelles de Kiprisli-Pacha. ¶ Au reste, comme il paraît convenu qu'à son retour à Constantinople le grand-vizir communiquera l'issue de sa mission aux représentants des grandes cours, ce sera encore un moment où ces derniers pourront faire valoir des conseils dont la valeur pratique dépendra du concert qui se sera établi entre eux. ¶ Sous ce rapport nous n'avons pas de nouvelles instructions éventuelles à donner à M. le prince Lobanow. Ses collègues le trouveront animé d'un sincère désir de s'entendre, pénétré de la conviction que l'existence de la Turquie en Europe dépend de la conduite que le gouvernement ottoman tiendra vis-à-vis de ses sujets chrétiens, et dès lors toujours disposé à prêter son concours à tout ce qui pourrait contribuer à consolider cette existence sans blesser les lois de l'humanité.

No. 2705.
Russland,
15. Juni
1860.

Gortchacow.

No. 2706.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Paris. — Die Ausdehnung der Intervention der Grossmächte in Syrien auf die Christen in der Europäischen Türkei betreffend. —

(Auszug.)

Péterhof, le 7 (19) juillet 1860.

. . . M. de Thouvenel avait chargé le duc de Montebello de nous sonder sur l'idée de confier la tâche réservée en Syrie aux grandes cours, à une commission européenne. ¶ Vous verrez d'après les directions envoyées au prince Lobanow que nous n'avons pas décliné cette idée, bien que la première impression que nous ayons dû en recevoir était, que ce qu'on a refusé à nos instances pour des chrétiens également opprimés dans les provinces de la Turquie d'Europe, est trouvé parfaitement opportun lorsqu'il s'agit des chrétiens d'Asie. ¶ Serait-ce parce que l'Asie mineure a plus d'un port de commerce ou parce que les Maronites sont catholiques? tandis qu'il suffit que nous parlions en faveur de nos coreligionnaires orthodoxes pour qu'on nous réplique par l'indépendance et l'intégrité de la Porte. ¶ On nous objectera peut-être qu'en Syrie il y a eu

No. 2706.
Russland,
19. Juli
1860.

No. 2706.
Russland,
19. Juli
1860.

explosion et que les populations de la Bulgarie, de la Bosnie et de l'Herzégovine n'ont pas eu jusqu'à présent recours à cette mesure extrême. ¶ Mais les souffrances inouïes et prolongées, les vexations dont elles sont les objets et les victimes en sont-elles moindres, et ne serait-il pas d'une prévision élémentaire d'aviser à ce que l'explosion n'ait pas lieu dans ces parages, où elle entraînerait des conséquences infiniment plus graves pour la paix générale, parce que le remède ne serait pas dans quelques vaisseaux embossés au rivage, mais que des armées devraient pénétrer dans l'intérieur des terres? ¶ Toutes ces considérations se sont présentées à l'esprit de S. M. l'Empereur, mais notre Auguste Maître n'a pas voulu qu'elles puissent influencer sur ses déterminations, car, dans de semblables circonstances, tous les chrétiens sont égaux à ses yeux et Sa Majesté ne s'enquiert pas du rite qu'ils professent. ¶ Vous trouverez encore au nombre des annexes l'extrait d'une longue dépêche anglaise de lord J. Russell à lord Cowley. M. Erskine en avait reçu l'impression que le cabinet anglais abonde aujourd'hui dans le sens de nos vues en faveur des chrétiens, et pour m'en fournir la preuve il avait demandé et obtenu par télégraphe l'autorisation de m'en communiquer un extrait textuel. ¶ La dépêche complète a été sous les yeux de M. Thouvenel, qui en a même reçu une copie. Je ne crois pas que M. le ministre des affaires étrangères adhère complètement ou facilement au point de vue anglais, car toutes les fois que nous avons parlé de réformes efficaces en Turquie, il nous a répondu que c'était impossible tant que des musulmans et des chrétiens cohabiteraient sur le même sol. Or, la pensée de lord J. Russell se résume dans l'assertion qu'une amélioration du sort des chrétiens sous la domination turque n'est possible qu'en fortifiant l'élément musulman, qui a l'habitude de l'exercice du pouvoir, et en lui assurant un ascendant qui lui revient par la croyance — à laquelle il est autorisé — de faire partie d'une caste privilégiée. ¶ Je crois qu'il y a plus de naïveté dans l'utopie anglaise que dans celle qu'on nous reproche. . . .

Gortchacow.

N^o. 2707.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in London. — Die Intervention der Grossmächte zu Gunsten der Christen in der Europäischen Türkei betreffend. —

(Auszug.)

St. Pétersbourg, le 21 juillet (2 août) 1860.

No. 2707.
Russland,
2. August
1860.

. . . Il nous semble impossible que les puissances de l'Europe restent à mi-chemin et que leur prévoyance n'aille pas au delà des événements en Syrie. Si Mehemet-Kiprisli, à son retour à Constantinople, ne procède pas à des mesures organiques vigoureuses, sa mission n'aura été qu'un narcotique et un beau jour l'Europe se réveillera prise au dépourvu comme elle l'a été par les massacres dans l'Asie-Mineure. C'est ce triste et honteux réveil, qu'une expérience récente rendrait doublement coupable et dangereux, que nous voudrions éviter. Nous sommes intimement convaincus que le meilleur préservatif, peut-

être le seul, est de porter les populations chrétiennes à la patience par la certitude que l'Europe collective s'occupe sérieusement d'une amélioration de leur sort. Le précédent qu'elle vient d'établir en Syrie lui en ouvre la voie. Les dispositions du traité de Paris lui en imposent l'obligation, et la Porte, si elle savait comprendre ses véritables intérêts, lui saurait gré de l'avoir mise dans la nécessité d'agir dans la seule direction qui peut maintenir son pouvoir en même temps que les résistances partielles et le mauvais vouloir de ses propres agents fléchiraient sous l'autorité d'une détermination unanime des grandes puissances. . . .

Gortchacow.

No. 2707.
Russland,
2. August
1860.

No. 2708.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Paris. — Die Lage der Christen in der Europäischen Türkei betreffend. —

(Auszug.)

Péterhof, le 21 juillet (2 août) 1860.

. . . Il vous semble indispensable d'examiner dès aujourd'hui en commun l'hypothèse où des troubles sanglants auraient lieu dans les provinces turques sises en Europe. ¶ Vous n'ignorez pas que nous ne nous sommes pas relâchés un seul instant dans nos efforts pour exhorter les populations chrétiennes à la patience. Nous continuerons dans la même voie, mais qui peut garantir le succès? Est-on autorisé à espérer localement un grand résultat de la tournée de Mehemet-Kiprisli? Jusqu'ici le seul effet produit à Constantinople par les renseignements sur les méfaits commis dans ces provinces que nous avons consciencieusement transmis à la Porte durant un laps de temps de plus d'une demi-année, a été l'envoi successif de nouvelles troupes turques, c'est-à-dire la détermination de comprimer momentanément par la force au lieu de pacifier durablement par des mesures d'équité. ¶ Le gouvernement ottoman aura-t-il la volonté de procéder différemment aujourd'hui? En aura-t-il le pouvoir? C'est ce dont il est permis de douter quand on porte ses regards sur ce qui s'est passé en Syrie. ¶ Il n'est pas impossible, il est vrai, que le grandvizir, revenu à Constantinople, proposerait lui-même des mesures organiques qui rendraient la confiance aux chrétiens et leur offriraient des garanties, mais le voudra-t-il? le pourra-t-il efficacement? ¶ Cette dernière hypothèse surtout saurait à peine être résolue favorablement. ¶ Nous croyons qu'en présence des graves périls auxquels le vague dans la marche à suivre exposerait peut-être la paix générale, il ne suffit pas de se contenter de conjectures. ¶ M. Thouvenel en est lui-même convaincu. Il vous a dit que non-seulement le précédent en Syrie servirait de règle de conduite, mais qu'il se faisait fort d'en revendiquer l'application dans le plus bref délai et sans même attendre qu'un événement survienne pour la provoquer. Nous sommes persuadés avec M. le ministre des affaires étrangères de l'urgence de la situation et c'est pourquoi vous êtes invité à le prier de nous confier sa pensée sur les modalités de l'application du principe le cas échéant. Il dépendra entièrement de M. Thouvenel de donner à l'examen de cette question l'extension qu'il

No. 2708.
Russland,
2. August
1860.

No. 2708.
Russland,
2. August
1860.

jugera appropriée aux exigences du moment, soit qu'il en fasse l'objet d'une délibération entre les cinq grandes puissances, soit qu'il préfère nous confier d'abord sa propre pensée. Nous sommes convaincus d'avance que son habileté saura discerner la voie qui conduirait avec plus de sûreté vers une solution pratique. ¶ De toute façon l'incertitude créerait de grands dangers et l'absence de prévision de la part des grandes puissances les exposerait à un blâme justement mérité. L'Europe ne saurait une seconde fois être prise au dépourvu dans les provinces chrétiennes de la Turquie, comme elle l'a été dans celles de l'Asie mineure, sans ébranler toute confiance dans son autorité comme dans ses lumières. ¶ L'examen de cette phase de la question d'Orient ressortant de la logique des faits et des propres déclarations de M. Thouvenel, vous pouvez l'aborder dès aujourd'hui avec lui franchement sans le moindre inconvénient. ¶ Notre Auguste Maître a vu avec satisfaction le loyal concours que vous a prêté M. le ministre des affaires étrangères dans la conférence où vous avez produit notre article additionnel, et je vous prie de ne pas le lui laisser ignorer. . . .

Gortchacow.

No. 2709.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Paris. — Nochmalige Begründung der Forderung, dass die Intervention der Grossmächte auf die Christen der Europäischen Türkei ausgedehnt werde. —

(Auszug.)

Péterhof, le 21 juillet (2 août) 1860.

No. 2609.
Russland,
2. August
1860.

. . . Quoique nous n'ayons pas obtenu l'insertion de notre article additionnel, nous n'avons pas regretté un seul instant ni n'avons pu regretter la marche que nous avons suivie. Elle était tracée à notre Auguste Maître par la voix de sa conscience, le sentiment de sa dignité et par la logique même des faits. Une politique étroite d'un côté, pusillanime de l'autre, a beau vouloir resserrer la question d'Orient dans les limites de la Syrie, il n'est pas au pouvoir de l'homme de lui faire accepter ces lisières. En cherchant à donner aux affaires d'Orient un développement qui répondrait à la fois aux lois de l'équité et aux indications d'une politique prévoyante nous avons convié les grandes puissances à une tâche qui dans un moment suprême pour l'Europe aurait donné à leur autorité morale le relief d'une action qui sait se dégager des rivalités mesquines. En le faisant nous signalions, à notre avis, la seule voie qui peut encore empêcher des commotions intérieures auxquelles le gouvernement ottoman n'est pas assez pour résister. Si la Porte avait vu les grandes puissances européennes proclamer unanimement leur détermination de veiller à ce que, conformément aux promesses du sultan, l'existence de ses sujets chrétiens soit améliorée par des mesures organiques, le gouvernement ottoman, sous l'influence de ce grave avertissement, se serait sérieusement employé à une réconciliation avec cette partie de ses sujets. Aujourd'hui, en vue du spectacle que leur a offert la conférence de Paris, elle se

dira que l'intervention en Syrie tient à des conditions exceptionnelles, géographiques, commerciales, confessionnelles, conditions qui ne se présentent pas dans les provinces d'Europe et que la rivalité des puissances n'y permettra jamais l'application du même remède. Elle retombera dans son apathie habituelle, les maux des chrétiens iront toujours croissant jusqu'à ce que, la mesure étant comble, ils se manifesteraient par des soulèvements. ¶ L'Europe chrétienne restera-t-elle lors les bras croisés? et la paix générale aura-t-elle été servie par ce déni de justice? Jamais un danger n'a été conjuré parce qu'on a fermé les yeux pour ne pas le voir. ¶ D'un autre côté, lorsque les grandes puissances se réunissent pour délibérer sur le sort des chrétiens d'Asie, la voix de notre Auguste Maître, qui naguère s'était élevée à l'aspect des souffrances de ceux d'Europe, pouvait-elle rester silencieuse et admettre par là que le danger que nous avons signalé était imaginaire ou que nous n'avions pour les souffrances de nos coreligionnaires que l'élan d'une pitié éphémère, un feu de paille qui s'éteignait du moment où il n'était pas alimenté par le concours des autres puissances? ¶ Ni la conscience de l'Empereur, M. le comte, ni sa dignité, ni la loyauté de son caractère, ne l'ont permis et, je vous le répète, notre Auguste Maître n'a pas cessé un seul instant de s'applaudir de la marche qu'il a suivie. ¶ Au reste, ainsi que je vous l'ai fait pressentir par mon télégramme du 20 juillet, cette partie de la question n'est que réservée. Elle n'est nullement abandonnée. Vous ferez part de cette détermination à M. de Thouvenel, qui en sera d'autant moins surpris qu'elle répond à ses propres prévisions. Un arrangement dans l'esprit de notre article additionnel nous semble plus que jamais une condition de rigueur pour la conservation de la paix générale et le maintien de la tranquillité dans les États du sultan. Nous croyons que les grandes puissances feraient défaut aux principes d'une prévoyance élémentaire et même à l'intérêt que leur inspire la Porte, si elles n'en faisaient pas l'objet de leurs plus sérieuses méditations et d'un échange de pensées réciproques. ¶ Vous voudrez bien signaler ce point de vue à M. le ministre des affaires étrangères. J'adresse aujourd'hui la même recommandation aux représentants de l'Empereur près les cours de Berlin, de Vienne et de Londres. Nous ne suggérons aucune forme spéciale, nous ne tenons qu'au fond de la question; mais nous restons intimement convaincus que l'attermoiement d'une semblable entente contribuerait à amener ou à accélérer une crise dont nous voudrions détourner de l'Europe les funestes conséquences. ¶ M. Thouvenel vous a assuré qu'il abondait dans le sens de nos idées et qu'il en reconnaissait à la fois la justesse et la prévoyance. Les mêmes assurances nous ont été données dans les termes les moins équivoques par les cabinets de Berlin et de Vienne. Lord J. Russell, d'après la dépêche du baron Brunnow dont vous recevez ci-près copie, n'a point exclu une semblable entente des prévisions de l'avenir. Toute la question se réduirait donc à fixer la date de cet avenir. Notre conviction est que nous y touchons de la main et que tout ajournement ne servirait qu'à accumuler des nuages dont la foudre ne tarderait pas à se détacher

Gortchacow.

No. 2710.

RUSSLAND. — Min. des Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in London. — Die gefährliche Situation in Constantinopel betreffend. —

(Auszug.)

St. Pétersbourg, le 29 juillet (10 août) 1860.

No. 2710.
Russland,
10. August
1860.

. . . Le second protocole accepté à Londres et signé à Paris nous offre un point de départ pour une action collective le cas échéant. ¶ Nous vœux les plus sincères sont pour que l'éventualité en question ne se présente pas. Mais qui aujourd'hui peut prévoir les événements et les nécessités? ¶ La situation de Constantinople est fort inquiétante. Les diplomates ont demandé chacun un bâtiment pour leur sûreté. Si une catastrophe a lieu dans la capitale de l'empire ottoman, le contre-coup se fera sentir infailliblement et, je le crains, immédiatement, dans les provinces d'Europe. Alors, les puissances pourront-elles rester les bras croisés? ¶ Pour ne pas être pris une seconde fois au dépourvu comme en Syrie, il serait indispensable qu'on convint dès aujourd'hui de la conduite qu'on tiendrait en commun. ¶ Nous mûrirons cette question. Pour le moment je ne vous charge d'aucune ouverture. Mais si l'attention de lord John Russell se portait sur cette éventualité, qui peut être très-rapprochée, et s'il l'aborde vis-à-vis de vous, approuvez la justesse du point de vue et laissez-le vous confier sa pensée. . . .

Gortchacow.

No. 2711.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in London. — Unterredung mit dem Vertreter Englands in St. Petersburg über die nothwendigen Massnahmen der Grossmächte in Bezug auf die Lage der Christen in der Türkei. —

Péterhof, le 5 (17) août 1860.

No. 2711.
Russland,
17. August
1860.

Nous sommes loin de vouloir forcer la main à qui que ce soit. Que chacun agisse selon ses convictions et qu'il s'accorde le bénéfice du temps comme il l'entend, mais qu'on se dise bien trois choses: 1^o qu'aujourd'hui le temps dévore plus qu'il ne consolide; 2^o que l'empire ottoman ne peut être sauvé que par une détermination unanime des grandes puissances de l'obliger à entrer pratiquement dans les voies de l'équité; 3^o que nous désirons persévérer dans l'action collective invoquée par nous dès le premier moment, mais qu'on ne perde pas de vue la position qu'on nous ferait, si nos coreligionnaires étaient égorgés dans la proximité de nos frontières et que nous eussions à assister à ces massacres les bras croisés. ¶ M. Erskine est venu me faire part de la formule trouvée par lord J. Russell, pour faire passer notre clause additionnelle. Elle commençait, comme vous savez, par les mots: „Il est bien entendu, etc.“ Le principal secrétaire d'État l'avait chargé de me demander si je m'en contentais. Je lui ai répondu que nous nous étions contentés de moins; que pour ne point arrêter d'un

seul jour l'assistance envoyée aux chrétiens en Syrie, l'Empereur avait donné au comte Kissélew l'ordre de signer la convention, même en dehors de notre clause, tout en conservant l'intime conviction qu'elle était indiquée impérieusement par la nécessité de la situation ; mais qu'il ne s'agissait pas de savoir si j'étais satisfait de la formule adoptée, mais si les événements s'en contenteront, et que sous ce dernier rapport j'entretenais les doutes les plus sérieux ; qu'aujourd'hui plus que jamais les hommes placés à la tête des affaires publiques doivent prendre garde que les masses ne leur appliquent les paroles du chancelier Oxenstjerna à son fils et que si l'autorité cessait d'être la gardienne de leurs intérêts, elle pourrait perdre à leurs yeux sa raison d'être. ¶ J'ai résumé à M. Erskine en deux mots la pensée de notre Auguste Maître : 1° nous désirons le maintien de l'empire ottoman, mais à des conditions rationnelles d'existence ; 2° si l'heure de cet empire sonnait nous ne convoitons aucun agrandissement territorial, aucun avantage exclusif, pourvu que les autres puissances fassent preuve du même désintéressement, mais, précisément à cause de cette absence complète d'arrière-pensée, nous nous croyons en droit et en devoir d'élever d'autant plus fortement notre voix pour modifier un état de choses intolérable aux yeux de l'humanité et de la civilisation, si vous voulez, ce mot étant à l'ordre du jour. ¶ Je pense, mon cher baron, qu'on ne peut pas se placer sur le terrain le visage plus découvert. Qu'on me regarde en face et l'on verra par les faits que ce n'est pas un masque. ¶ Recevez, etc.

No. 2711.
Russland,
17. August
1860.

Gortchacow.

No. 2712.

RUSSELAND. — Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unzufriedenheit der Englischen Regierung über die Unterbrechung der Untersuchungsreise Kiprisli-Pascha's. —

Londres, le 17 (29) octobre 1860.

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique a désapprouvé le retour précipité de Mehemet-Kiprisli-Pacha, subitement rappelé à Constantinople avant qu'il eût terminé sa mission en Bosnie et en Herzégovine. ¶ En réponse aux interpellations que sir H. Bulwer a reçu l'ordre de faire à ce sujet, la Porte a déclaré que l'état des routes dans cette saison avancée de l'année avait mis obstacle à la poursuite du voyage du grand-vizir. ¶ Sans se laisser induire en erreur par cette réponse purement évasive, lord J. Russell n'en persévère pas moins dans l'intention de donner aux résultats de l'enquête une application pratique et sérieuse. ¶ Dans ce but il a réuni dans un recueil complet les dépositions faites par les agents anglais, dont le témoignage a été officiellement requis, d'ordre du gouvernement de Sa Majesté Britannique. ¶ Le principal secrétaire d'État enverra à sir J. Crampton deux exemplaires imprimés de ce recueil, destiné à être placé sous les yeux du cabinet impérial. ¶ En m'annonçant cet envoi, comme très-prochain, il a énoncé l'espoir que Votre Excellence y trouverait la preuve de son désir sincère de concourir à l'accomplissement de l'œuvre d'amélioration dont

No. 2712.
Russland,
29. October
1860.

No. 2712.
Russland,
29. October
1860.

le cabinet impérial a pris l'initiative. ¶ Lord J. Russell me paraît vouer à cette tâche un zèle réfléchi. Sans se livrer à des craintes exagérées, il cherche à se rendre un compte exact des éléments de trouble et de désordre que l'empire ottoman renferme dans son sein. Il m'a communiqué à ce sujet une donnée digne de remarque, qu'il a puisée dans les récits d'un Anglais, familiarisé depuis longtemps avec les habitudes de la vie sociale en Orient. ¶ Cet agent attribue à l'œuvre de sociétés secrètes le mouvement antichrétien qui se fait sentir partout en Orient. La propagande du meurtre produit les mêmes désastres, tantôt aux Indes, tantôt en Arabie, - tantôt en Syrie. Des derviches prêchant cette doctrine fatale laissent partout une trace sanglante de leur passage. ¶ Ces agents du fanatisme musulman traversent dans l'ombre des régions séparées par de longues distances pour porter le malheur au sein des populations chrétiennes. Lord J. Russell m'a paru très-frappé de ce fait mystérieux, qui paraît en contradiction étrange avec les habitudes journalières de la civilisation moderne. ¶ J'ai l'honneur, etc.

Brunnow.

No. 2713.

RUSSLAND. — Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. —
Zusammenstellung der Berichte der Englischen Agenten über die Lage
der christlichen Bevölkerungen in der Türkei. —

Londres, le 25 octobre (6 novembre) 1860.

No. 2713.
Russland,
6. Nov.
1860.

Depuis mon rapport du 17 (29) octobre, n° 157, lord J. Russell m'a communiqué confidentiellement le recueil ci-joint des renseignements pris par les agents anglais sur la situation actuelle des populations chrétiennes en Turquie. ¶ J'ai lieu de croire que déjà sir John Crampton aura eu l'honneur de soumettre ce travail à Votre Excellence. De mon côté je ne saurais manquer, mon prince, de le placer sous vos yeux. ¶ Sans me permettre de devancer le jugement que vous porterez sur le mérite de cet ouvrage, je me bornerai à vous rendre compte de l'impression générale qu'il a produite sur mon esprit : ¶ Les agents anglais me paraissent avoir pris à tâche de présenter le régime turc sous le jour le moins défavorable possible. Mais malgré cette tendance, ils ont dû constater la réalité des griefs dont les chrétiens d'Orient réclament le redressement. Ce fait demeure acquis. Quant aux mesures d'amélioration, suggérées par les consuls d'Angleterre, elles me paraissent en grande partie très-superficielles. Cependant, il faudrait se garder de les rejeter, en entier, sans plus ample examen. Au contraire, en les discutant une à une, il y aurait moyen peut-être de les compléter de manière à faire sortir de cet examen un plan de réforme qui, loin d'être parfait à nos yeux, contribuerait du moins à améliorer sensiblement la condition de nos coreligionnaires. En résumé le travail anglais est un pas de plus vers l'accomplissement du grand résultat auquel le cabinet impérial a voué ses efforts généreux.

Brunnow.

No. 2714.

RUSSLAND. — Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. —
Unterredung Lord John Russells mit dem Botschafter der Pforte in
London über die Lage der Christen in der Türkei. —

Londres, le 30 octobre (11 novembre) 1860.

Ma dépêche du 25 octobre (6 novembre) n° 163, en transmettant à
Votre Excellence le recueil des informations prises par les agents anglais sur la
situation des chrétiens en Turquie, a constaté qu'à mes yeux ce travail, malgré
ses imperfections, pourrait nous servir à entrer plus avant dans la voie des réfor-
mes pratiques et sérieuses dont le cabinet impérial a été le premier à signaler la
nécessité et à réclamer l'accomplissement. ¶ Dans l'espoir de rencontrer l'appro-
bation de l'Empereur, notre Maître, en adoptant cette marche, je continue à
avancer dans cette voie. ¶ J'ai à noter aujourd'hui un certain progrès que nous
venons de faire, en suivant cette ligne de conduite. ¶ Lord John Russell a eu
une explication très-vive avec l'ambassadeur ottoman au sujet des renseignements
recueillis par les agents anglais. Le principal secrétaire d'État a soutenu que les
griefs constatés par cette enquête auraient besoin de redressement, et qu'il serait
de l'intérêt bien entendu de la Porte de se concerter amicalement avec les repré-
sentants des puissances amies sur les mesures d'amélioration à prendre. ¶ M.
Mussurus a combattu cette thèse. Selon lui, elle conduirait à une violation ma-
nifeste des droits de souveraineté du sultan et léserait son indépendance. Le
principal secrétaire d'État a persisté dans son argumentation. Il a rappelé à
l'ambassadeur ottoman les promesses contractées par le hattî-houmayoun, dont le
traité de Paris constate la haute valeur. En grande partie, elles restent inaccom-
plies. Dès lors, les puissances signataires du traité de paix ont lieu de s'enquérir
et de se préoccuper de l'inexécution de ces promesses. ¶ Ces réflexions, dont
M. Mussurus a refusé de reconnaître la validité, n'ont pas abouti à une entente.
Chacun est resté de son opinion. L'ambassadeur de Turquie a mis fin à cet en-
retien avec un vif mécontentement. ¶ En me communiquant ces détails, lord
John Russell m'a paru pénétré de plus en plus de la conviction qu'il faut *persé-
vérer* dans l'essai de réforme dont les puissances chrétiennes s'occupent en com-
mun. L'idée d'une démarche à faire en ce sens à Constantinople commence à se
dessiner plus nettement, chaque fois que je reviens sur cette question dans mes
entretiens confidentiels avec le principal secrétaire d'État. ¶ J'ai l'honneur, etc.

No. 2714.
Russland,
11. Nov.
1860.

Brunnow.

No. 2715.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Constantinopel. — Den Englischen Vorschlag einer Conferenz in Constantinopel und die Nothwendigkeit eines beruhigenden Schrittes von Seiten der Ottomanischen Regierung betreffend. —

St. Pétersbourg, le 17 (29) décembre 1860.

No. 2715.
Russland,
29. Decbr.
1860.

Il y a quelque temps vous nous avez transmis une proposition de M. l'ambassadeur d'Angleterre tendant à réunir une conférence des représentants des cinq grandes puissances afin de délibérer sur les réformes à recommander en commun à la Porte. D'ordre de Sa Majesté l'Empereur vous avez immédiatement été autorisé à prendre part à cette réunion. ¶ Vous aurez sans doute déjà appris qu'actuellement le gouvernement britannique propose de l'ajourner à trois mois afin de donner à la Porte le temps de préparer et de formuler ses propres idées de réformes et de lui laisser ainsi une initiative qui sauvegarderait sa dignité, tout en offrant une base aux délibérations, et que les cabinets de Paris et de Berlin ont adhéré à cette proposition. ¶ L'hiver dernier nous avons été les premiers à signaler la situation de la Turquie à l'attention des grandes puissances en les conviant d'urgence à une entente qui dans notre profonde conviction pouvait seule prévenir des complications dangereuses, en apportant des améliorations sérieuses à la condition des chrétiens. Les événements de Syrie ne sont venus que trop tôt confirmer nos prévisions. ¶ Notre désir eût été de prévenir ailleurs les calamités qui ont appelé l'intervention de l'Europe dans le Liban et à Damas. Sans nous dissimuler que l'enquête confiée à Mehemet-Kiprisli-Pacha ne répondait pas aux exigences d'une situation aussi urgente, nous avons suspendu notre jugement sur cette enquête jusqu'au moment où le résultat en serait connu. Nous espérions que le grand-vizir, renseigné sur l'état déplorable des provinces de la Turquie d'Europe, reviendrait à Constantinople avec la ferme résolution de proposer des réformes efficaces. Nous en réservions volontiers l'initiative à la Porte, dans la conviction que les représentants des grandes puissances y trouveraient l'occasion d'exercer en commun une action salutaire afin d'accélérer ces réformes et de les rendre sérieuses et efficaces. ¶ Nous avons reçu communication du rapport de Mehemet-Kiprisli-Pacha à S. M. le sultan ; il a dissipé les dernières illusions que nous pouvions encore entretenir. Les traces de son passage sont, je regrette de le dire, de nature à anéantir les espérances que les chrétiens auraient pu fonder sur l'action directe de la Porte. ¶ Cette impression semble avoir été partagée par l'ambassadeur d'Angleterre lui-même, puisqu'il a jugé nécessaire de suppléer à l'inaction du gouvernement turc en formulant un projet de réformes et qu'il a convoqué, d'ordre de son gouvernement, une conférence des représentants accrédités à Constantinople afin de le soumettre à leurs délibérations. ¶ Cette ouverture répondait trop à nos propres convictions pour que nous ne fussions pas empressés d'y donner notre entière adhésion. ¶ Sans placer une confiance exagérée dans l'efficacité des délibérations d'une conférence, le fait seul de sa réunion connu des populations chrétiennes pouvait encore soutenir leur courage

de résignation. ¶ C'était là une chance qui dans les circonstances actuelles ne devait pas être dédaignée. ¶ Or un ajournement à trois mois serait une fin de non recevoir qui enlèverait aux populations chrétiennes, déjà si cruellement désabusées par l'issue de l'enquête confiée à Kiprisli-Pacha, le dernier rayon d'espoir qu'elles pouvaient rattacher à la sollicitude collective de l'Europe, ce serait à notre avis jeter au milieu des matières combustibles qui couvrent le sol turc l'étincelle qui peut les embraser. ¶ Je n'ai pas dissimulé cette opinion aux représentants des grandes puissances à St.-Pétersbourg, et vous êtes invité à vous exprimer dans le même sens, tant vis-à-vis de vos collègues que des ministres ottomans. ¶ Notre Auguste Maître persévère dans sa conviction que la situation de la Turquie réclame des mesures urgentes, que le devoir de l'Europe, dans son intérêt comme dans celui de la Porte et des populations chrétiennes, est de prévenir de nouveaux désastres afin de ne pas s'exposer à la tâche bien plus pénible de les réparer, et qu'une entente immédiate des grandes puissances entre elles et avec la Porte offrirait une chance d'atteindre ce résultat. ¶ Nous sommes disposés à tous les ménagements possibles pour la dignité du gouvernement ottoman et nous ne refusons nullement de lui réserver l'initiative des propositions à faire, mais à condition qu'il en saisisse sans délai la conférence des représentants; en un mot, qu'il substitue si l'on veut sa convocation à celle de sir H. Bulwer, mais que cette convocation ait lieu sans retard. ¶ Rien ne s'oppose à ce que la discussion ait pour point de départ les réformes que la Porte a déjà en vue; les représentants étrangers y ajouteraient celles qu'ils croiraient utile de produire. ¶ Les mesures à prendre résulteraient de l'entente établie à la suite de délibérations auxquelles, pour notre part, nous apporterons l'esprit le plus conciliant. ¶ Mais la question de forme écartée nous croyons devoir maintenir, quant au fond, notre point de vue, dussions-nous même être seuls à nous placer sur ce terrain. ¶ Recevez, etc.

Gortchacow.

No. 2715.
Russland,
29. Decbr.
1860.

No. 2716.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in London. — Die Vertagung der von England vorgeschlagenen Conferenz in Constantinopel und die Nothwendigkeit einer solchen betreffend. —

St. Pétersbourg, le 12 (24) janvier 1861.

L'expédition de Votre Excellence du 1^{er} (13) janvier a été placée sous les yeux de l'Empereur. ¶ Sa Majesté Impériale a daigné approuver les observations que vous avez faites au principal secrétaire d'État britannique sur l'ajournement de la conférence dont la réunion à Constantinople avait été proposée pour l'examen des réformes à recommander à la Porte. ¶ Il y a, toutefois, une nuance importante sur laquelle je dois fixer votre attention. Vous avez insisté avec raison auprès de lord John Russell pour que cet ajournement n'impliquât pas l'abandon de la question. La pensée du cabinet impérial va plus loin. Nous n'avons pas adhéré à l'idée d'ajournement. La dépêche que, d'ordre de S. M. l'Empereur, j'ai adressée au prince Lobanow, et dont Votre Excellence a reçu copie, en fait foi. Nous nous sommes déclarés prêts à tenir compte des scrupules.

No. 2716.
Russland,
24. Januar
1861.

No. 2716.
Russland,
24. Januar
1861.

pules manifestés par le gouvernement turc, et dont les cabinets de Paris et de Londres ont reconnu la valeur, quant à l'initiative. Nous avons consenti à ce que la Porte substitue sa convocation à celle de l'Angleterre et saisisse elle-même la conférence des réformes qu'elle aurait préparées. Mais nous y avons mis pour condition expresse que cette convocation ait lieu sans retard. ¶ Ce n'est ni par amour-propre ni par obstination que nous persistons à cet égard dans notre point de vue. Tous les cabinets sont frappés comme nous de la gravité croissante de l'état des choses en Orient, en présence des événements qui semblent se préparer en Europe pour le printemps prochain. La nécessité de calmer les esprits des populations chrétiennes est donc plus évidente que jamais. Or, le meilleur moyen de soutenir leur patience et de prévenir les résolutions que le désespoir pourrait leur inspirer, c'est de leur donner la certitude que les puissances s'occupent de leur sort de concert avec la Porte, et que le triste résultat de la mission de Mehemet-Kiprisli-Pacha n'est pas le dernier mot prononcé dans leur situation. ¶ L'ajournement serait envisagé par elles, nous le craignons, comme une fin de non-recevoir, et sous cette impression trois mois suffiraient amplement pour laisser se développer une crise qu'on n'aurait rien fait pour conjurer, tandis que les excitations du dehors tendent à la provoquer. ¶ Sa convocation immédiate par l'initiative de la Porte pourrait, au contraire, faire rentrer dans les esprits l'espoir prêt à les abandonner et ce serait une chance pour le maintien de la tranquillité qui est dans les intérêts de tous. ¶ Voilà pourquoi nous insistons pour qu'elle ait lieu sans autre délai. ¶ Une fois la conférence réunie de fait, nous attendrions les propositions de la Porte, afin de les examiner de concert avec les puissances, et il ne dépendra certainement pas de nous qu'elles ne sortent de ces délibérations aussi complètes que possible. L'essentiel, je le répète, est qu'on sache positivement que ces propositions seront faites, quand elles seront faites, et que dès à présent la réunion collective qui doit en prendre connaissance soit décidée, afin de constater que cette fois les intentions sont sérieuses et de prévenir la crainte de nouvelles déceptions. Du moment où le principe de cette réunion semble admis d'un commun accord, nous ne comprendrions pas qu'on perdît un temps que les conjonctures actuelles rendent doublement précieux. ¶ Votre Excellence est autorisée à donner lecture de la présente dépêche au principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique et à lui en laisser copie. ¶ Recevez, etc.

Gortchacow.

No. 2717.

RUSSLAND. — Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Lord John Russell bei Uebergabe der vorstehenden Depesche. —

Londres, le 24 janvier (5 février) 1861.

No. 2717.
Russland,
5. Februar
1861.

Au sortir de l'audience au palais de Buckingham je me suis rendu chez le principal secrétaire d'État pour lui donner lecture et copie de la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser sous la date du 12 (24) jan-

vier, et qui m'était parvenue la veille. ¶ En m'acquittant de ce devoir j'ai pris soin de signaler et de bien constater le sentiment de haute prévoyance qui porte le cabinet impérial à insister sur la réunion immédiate de la conférence à Constantinople dans l'intérêt bien entendu, non-seulement des populations chrétiennes, mais encore de la Porte elle-même. ¶ Lord John Russell, en appréciant ce motif, m'a exprimé de nouveau le regret de n'avoir pas réussi dans le premier essai qu'il a fait d'ouvrir les délibérations auxquelles sir H. Bulwer avait invité ses collègues en vue d'arriver à une entente prochaine sur les mesures de réformes à recommander à la Porte. ¶ Il reconnaît la bienveillance des intentions qui engagent le cabinet impérial à déférer au sultan l'initiative de cette délibération. Mais il met en doute l'empressement et le bon vouloir que la Porte montrera à prendre cette initiative. ¶ Les rapports de sir H. Bulwer semblent attester au contraire le désir du gouvernement ottoman de gagner du temps en cherchant à se soustraire à la difficulté d'un examen collectif. ¶ Le système de temporisation qui préside à tous les actes de la Porte s'est trahi ici par le langage de l'ambassadeur ottoman. Selon lui il s'agirait de laisser au gouvernement turc trois mois de répit avant de procéder à un plan quelconque de réforme. ¶ Lord John Russell a été le premier à détruire cette illusion. Il a déclaré que dans sa pensée, s'il convient de réserver à la Porte un intervalle préparatoire pour méditer et pour mûrir les mesures d'amélioration jugées indispensables à l'affermissement du bien-être et du repos des populations chrétiennes, ce n'est certainement pas trois mois qu'il faudrait laisser écouler dans l'inaction. Loin de là, c'est à l'expiration de ce délai que la Porte devrait se trouver prête à produire dans son ensemble le résultat de son travail. C'est alors aussi que les représentants des puissances amies seraient en état de juger du mérite de ce plan de réforme afin d'apprécier au juste combien il pourrait avoir besoin de complément. ¶ Après m'avoir communiqué ces éclaircissements, le principal secrétaire d'État m'a annoncé qu'il ne manquerait point de prendre en sérieuse considération les réflexions si clairement exposées dans la dépêche du 12 janvier dont j'ai laissé copie entre ses mains. ¶ Ce document servira à attester un jour que si les éventualités depuis longtemps signalées par le cabinet impérial finissaient par troubler le repos intérieur de l'empire ottoman, ce n'est assurément pas sur la Russie que retomberait le reproche d'un manque de prévoyance et de sollicitude, tandis que vous avez voué tous vos efforts, mon prince, à détourner de l'Europe le danger d'une si grave épreuve. ¶ J'ai l'honneur, etc.

Brunnow.

No. 2718.

RUSSLAND. — Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Lord John Russell über das Verhalten der Pforte. —

Londres, le 7 (19) avril 1861.

Arrivé au terme du délai de trois mois prévu par lord John Russell pour laisser à la Porte le temps de mûrir le plan de ses réformes en faveur des populations chrétiennes j'ai cru de mon devoir d'interroger le principal secrétaire

No. 2717.
Russland,
5. Februar
1861.

No. 2718.
Russland,
19. April
1861.

No. 2719.
Russland,
19. April
1861.

d'État sur le résultat auquel ce travail préparatoire avait abouti. ¶ Il m'a fait l'aveu que les rapports de sir H. Bulwer à ce sujet sont d'une stérilité complète. De jour en jour la Porte a différé la communication du plan qu'elle avait annoncé. ¶ J'ai insisté sur la nécessité de ne pas habituer les ministres ottomans à contracter envers les grandes puissances des engagements qu'ils ne songent pas à remplir. ¶ De son côté le principal secrétaire d'État a reconnu l'opportunité de rappeler à la Porte l'obligation où elle se trouve de donner suite à un système d'amélioration dont elle devrait comprendre l'urgence dans son propre intérêt. Il s'empessa d'écrire dans ce sens à M. l'ambassadeur d'Angleterre, en lui prescrivant de réitérer près du gouvernement ottoman de vives remontrances contre la lenteur avec laquelle il procède à tenir parole. ¶ Quelque douteux que soit le résultat de cette nouvelle démarche, elle n'en constitue pas moins un sérieux devoir à mes yeux. En effet, mon prince, lorsque la Turquie aura fini par attirer sur elle les malheurs que nous avons présagés depuis longtemps, c'est alors qu'arrivera le jour où nous rappellerons aux autres puissances que ce ne sont point nos avertissements qui ont fait défaut pour prévenir cette catastrophe quand il en était encore temps. ¶ J'ai l'honneur, etc.

Brunnow.

No. 2719.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Botschafter in London und Paris. — Die Unruhen auf Kandia und die Nothwendigkeit gemeinschaftlicher Massregeln betreffend. —

St. Pétersbourg, le 20 août (1 septembre) 1866.

No. 2719.
Russland,
1. Septbr
1866.

Les troubles dont l'île de Candie est le théâtre ont pris un caractère de gravité qui réclame la plus sérieuse attention. ¶ L'Empereur a le désir d'éviter autant que possible les interventions collectives de l'Europe dans les affaires intérieures de l'empire ottoman. Sa Majesté Impériale croit qu'elles ont pour effet de déconsidérer et d'affaiblir le gouvernement turc sans amener des résultats qui puissent compenser ces inconvénients. ¶ Notre Auguste Maître n'a pas non plus l'intention d'insister sur les engagements généraux de traités qui n'avaient de valeur qu'en raison de l'accord existant entre les grandes puissances pour les faire respecter et qui aujourd'hui ont reçu, par le manque de cette volonté collective, des atteintes trop fréquentes et trop graves pour ne pas en être invalidés. ¶ Sa Majesté Impériale n'envisage la question qu'au point de vue des intérêts immédiats et urgents qu'elle croit communs à toutes les puissances qui désirent le repos de l'Orient. ¶ Sous ce rapport les agitations de Candie ont une importance qui dépasse de beaucoup les limites d'une insurrection locale déjà très-pénible pour l'humanité à cause des excès, des violences et de l'effusion de sang qu'elle menace de provoquer. ¶ Ces troubles réagissent directement sur la tranquillité du royaume de Grèce, que la proximité et les affinités de race ne peuvent laisser indifférent à ce qui se passe dans son voisinage. Le roi des Hellènes a cru devoir signaler aux cours garantes les difficultés créées à son gou-

vernement par ces désordres. Sa Majesté a réclamé l'intervention collective des grandes puissances afin d'amener la Porte à prendre en considération les griefs légitimes des Candiotes et à concourir ainsi à une œuvre d'apaisement que les sanglantes répressions de la force ne feraient que rendre plus difficile et plus précaire. ¶ Le conflit qui menace d'éclater sur ce point du territoire turc n'a pas seulement son contre-coup en Grèce. Dans l'état d'effervescence générale où se trouve aujourd'hui la plus grande partie des populations chrétiennes de la Turquie, et que les complications récentes de l'Europe ont contribué à activer, il suffirait d'une étincelle pour allumer une conflagration que personne n'aurait le pouvoir de prévenir. ¶ Dans cet état de choses, S. M. l'Empereur considère à la fois comme de l'intérêt et du devoir des grandes puissances de ne pas rester spectatrices inactives d'événements qui peuvent avoir des conséquences aussi graves. ¶ En d'autres temps l'action collective de l'Europe s'est plus d'une fois exercée afin de prévenir des crises dangereuses pour son repos. Si cette action n'a pas toujours amené des solutions complètes et décisives, elle a du moins contribué à apaiser les passions, à ajourner les conflits, à concilier les intérêts, et elle a souvent réussi à détourner de l'Europe des périls imminents. ¶ Quoique le sentiment de solidarité générale qui en était le principe se soit affaibli en Europe, notre auguste maître croit utile d'y faire un appel, dans les circonstances présentes, en proposant aux cabinets de Londres et de Paris de concentrer leurs efforts dans un but de pacification. ¶ Si ces deux cabinets en apprécient, comme nous, l'urgence et l'opportunité, leur intervention pourrait prendre pour point de départ les engagements communs qu'ils ont contractés en 1830. ¶ En effet, lorsque, à cette époque, l'île de Candie a été rendue à la Turquie, cette restitution n'a pas eu lieu d'une manière inconditionnelle. Par une note identique remise à la Porte le 30 avril 1830, les trois cours alliées ont déclaré : ¶ „Qu'en vertu des engagements qu'elles avaient contractés d'un commun accord, elles se croyaient tenues d'assurer aux habitants de Candie et de Samos une sécurité contre toute réaction, à la suite de la part qu'ils auraient prise aux événements antérieurs, en demandant à la Porte de baser cette sécurité sur des règlements précis qui, rappelant leurs anciens privilèges ou leur accordant ceux que l'expérience aurait prouvé leur être nécessaire, assuraient à ces populations une protection efficace contre des actes arbitraires et oppressifs.“ ¶ Ce point de départ pourrait être complété par le hattî-schérif du 3 février 1856, qui, bien qu'émané de la volonté spontanée de S. M. le sultan, n'en a pas moins acquis une valeur internationale par la mention qui en a été faite au traité du 18 (30) mars 1856. ¶ Ces transactions constituent un ensemble d'engagements moraux qui lient les grandes puissances et la Porte dans une mesure qui peut s'accorder et avec le respect pour l'indépendance intérieure de la Turquie et avec ses propres intérêts, qu'une crise compromettrait non moins gravement que ceux de l'Europe. ¶ Quelles que soient les difficultés créées, nommément dans l'île de Candie, par le contact des deux populations, musulmane et chrétienne, nous croyons qu'une attitude combinée des trois grandes puissances aurait l'efficacité nécessaire pour prévenir le conflit qui semble sur le point d'éclater et amener un arrangement réciproquement avantageux. ¶ Sa Majesté l'Empereur croit

No. 2719.
Russland,
1. Septbr.
1866.

remplir un devoir en invitant le gouvernement de Sa Majesté Britannique (de S. M. l'empereur des Français) à s'associer dans ce but au cabinet impérial et au gouvernement de Sa. Majesté Britannique (de S. M. l'empereur des Français). ¶ A cet effet vous proposerez au cabinet de Londres (des Tuileries) de munir son représentant à Constantinople d'instructions nécessaires pour amener une entente avec ses collègues de Russie et d'Angleterre (de France) dans le but de concerter les démarches à faire en commun auprès de la Porte dans un esprit amical et conciliant, afin d'appeler son attention sur la nécessité d'apaiser les populations de la Crète, en donnant à leurs griefs légitimes une satisfaction équitable, fondée sur les engagements existants et de rechercher d'accord avec elle les moyens d'arriver à un arrangement pacifique. ¶ Il serait réservé aux représentants des trois cours à Constantinople d'aviser de concert aux mesures que pourrait réclamer sur les lieux le développement des événements, en conservant à leur action et à leur langage un caractère collectif qui lui assure l'efficacité désirable tant auprès de la Porte que des populations de Candie. ¶ Nous avons appris par les journaux que le gouvernement français a envoyé un bâtiment de guerre à la Canée. D'ordre de notre auguste maître nous avons fait parvenir par Constantinople au représentant de Sa Majesté Impériale à Athènes l'autorisation d'expédier sur les lieux le bâtiment de la marine impériale en station au Pirée, afin d'assurer à nos nationaux, et même à notre consul, la protection que les circonstances pourraient rendre nécessaire. Le gouvernement de Sa Majesté Britannique jugera peut-être à propos d'adopter une mesure analogue. ¶ En pareil cas les commandants, de même que les agents consulaires respectifs, devraient recevoir les directions combinées entre les représentants des trois cours à Constantinople, afin d'agir également de concert. ¶ Votre Excellence est invitée à informer M. le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique (M. Drouyn de Lhuys) que le cabinet impérial munit le représentant de S. M. l'Empereur à Constantinople d'instructions dans ce sens. ¶ Elle voudra bien insister sur le prix que notre auguste maître attache à cette œuvre de pacification et sur le caractère d'urgence que lui imprime la gravité du moment. ¶ Recevez, etc.

Gortchacow.

No. 2720.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in London. — Wunsch des Zusammengehens mit England in der Orientalischen Angelegenheit. —

St. Pétersbourg, le 12 (24) septembre 1866.

No. 2720.
Russland,
24. Septbr.
1866.

Je profite du courrier anglais pour vous envoyer quelques pièces diplomatiques. ¶ Vous y trouverez de nouvelles informations sur le mouvement qui s'est manifesté en Orient parmi les populations chrétiennes, mouvement qui menace de prendre un grand développement si la sagesse des cabinets et la modération du sultan ne parviennent pas à le résoudre pacifiquement. ¶ Le gou-

vernement anglais doit être en possession des mêmes renseignements. Malgré l'indifférence qu'il manifeste pour les affaires du continent, cette indifférence ne saurait, ce nous semble, s'étendre à des événements qui pourraient compromettre la paix générale. ¶ Dans cette nouvelle crise politique nous désirons avant tout pouvoir marcher d'accord avec le cabinet de St.-James. Nous ne prévoyons pas d'obstacles sérieux à cet accord. ¶ Nous devons supposer qu'ainsi que nous, le gouvernement anglais n'entretient dans cette direction aucune convoitise ni aucune arrière-pensée. ¶ Comme nous, il désire l'apaisement. Comme nous, enfin, il voit dans l'amélioration de l'état des populations chrétiennes sous le sceptre du sultan, à la fois un gage de repos et l'accomplissement d'un devoir de conscience. Au point de vue que nous entretenons, c'est le seul moyen de maintenir l'autorité ottomane en Europe. ¶ Ce système a été invariablement le nôtre durant une longue série d'années. Tous nos agents en Orient ont tenu le même langage et donné les mêmes conseils. ¶ Nous y restons fidèles. Néanmoins nous ne nous dissimulons pas que dans un moment où partout les passions sont surexcitées et où des bouleversements organiques s'opèrent sur le continent européen, une voix qui parlerait en faveur de la conciliation a de faibles chances pour être écoutée de part et d'autre. ¶ Les destinées de plusieurs États ont été renversées de fond en comble. Devait-on s'attendre à ce que des populations qui subissent plus ou moins un régime que l'antagonisme de la foi leur rend encore plus pesant, résistent à la tentation d'un essai dans des circonstances qui leur paraissent favorables? ¶ La tâche des puissances qui voudraient substituer un mieux réel, quand même il serait progressif, à un bouleversement violent, en est infiniment plus difficile, mais cela ne nous paraît pas une raison pour ne pas la tenter. ¶ Les ministres anglais connaissent les traditions de la Russie. Nous n'en avons jamais fait mystère, ni ne les renions aujourd'hui. Nous n'y rattachons aucune convoitise, je le répète, ni le désir d'un accroissement d'influence exclusive quelconque, mais nous n'avons jamais été ni ne saurions rester indifférents aux souffrances de nos coreligionnaires et si des flots de sang chrétien étaient versés. ¶ A diverses époques cette sympathie a été exploitée comme un moyen pour nous accuser d'arrière-pensées. Nous croyons que les faits n'ont pas justifié cette interprétation. Il nous semble aussi qu'à mesure que le temps a déposé ses leçons dans les annales de l'histoire, les idées générales se sont modifiées, de même que les appréciations des cabinets et leur situation relative. ¶ Nommément ces dernières années nous avons trouvé le gouvernement anglais préoccupé au moins au même degré de l'amélioration du sort des races chrétiennes que du maintien de l'intégrité de la Porte. ¶ Nous aimons à lui donner ce témoignage. Il s'est trouvé alors sur le même terrain que nous. Avec le concours d'un auxiliaire aussi puissant et éclairé, nous pouvions espérer qu'une œuvre à la fois chrétienne et conservatrice pourrait être menée à bon port. ¶ Nous n'avons aucun dessein contre l'intégrité de la Porte, si elle peut se maintenir. Aucun danger ne la menace de notre part. Mais, sans nous permettre de préjuger les décrets de la Providence, nous ne nous dissimulons pas les périls auxquels est exposée l'existence du gouvernement ottoman par suite de sa désorganisation intérieure, de la violence des passions et peut-être même d'arrière-

No. 2720.
Russland,
24. Septbr.
1866.

pensées auxquelles nous ne participons pas. ¶ Nous sommes, de plus, convaincus que la paix avec ses sujets chrétiens, basée sur une satisfaction de leurs aspirations légitimes, est une condition de rigueur pour l'existence de ce pouvoir. ¶ Dans le vague qui plane encore sur la direction que prendront les événements et sur les dispositions des différents cabinets, nous ne saurions vous charger d'aucune ouverture définie. Notre Auguste Maître trouve néanmoins que le moment est venu pour un échange d'idées et vous charge de vous expliquer franchement avec le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique sur les vues qui nous dirigent et les principes que nous professons. Nous nous féliciterions s'il pouvait en résulter une entente qui, sans violer les lois de l'équité, tendrait à écarter les complications nouvelles dont l'Europe est menacée. ¶ Recevez, etc.

Gortchacow.

No. 2721.

RUSSELAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in London. — Unterredung mit dem Englischen Botschafter über die Serbische Angelegenheit. —

St. Pétersbourg, le 27 octobre (8 novembre) 1866.

No. 2721.
Russland,
8. Novbr.
1866.

L'ambassadeur d'Angleterre est venu me voir ce matin. Je n'ai pu lui accorder que quelques instants, étant pressé d'aller à une séance du conseil des ministres présidée par S. M. l'Empereur. ¶ Sir A. Buchanan m'a dit qu'à Londres on était préoccupé des affaires de Serbie; que récemment la Porte avait satisfait à des griefs de ce pays: que le cabinet britannique avait toujours compté sur l'influence salutaire et modératrice que nous exerçons sur le prince Michel, mais qu'il avait lieu de croire que les Serbes s'étaient mis en communication avec les Grecs pour agiter en commun les populations chrétiennes sous la domination musulmane. ¶ J'ai répondu que sur ce dernier point je n'avais rien à lui dire; que la prétendue satisfaction à laquelle il faisait allusion était probablement l'évacuation du Petit-Zwornik; que ce n'était pas une concession, mais le rétablissement d'un droit trop longtemps contesté; que nous n'avons pas cessé et ne cessons pas de rendre le gouvernement ottoman attentif à l'absolue nécessité de ménager les Serbes, surtout dans les circonstances actuelles; que jusqu'ici notre voix se perdait dans le désert et qu'il en résultait nécessairement que l'ascendant de nos conseils modérateurs devait faiblir tous les jours. ¶ Recevez, etc.

Gortchacow.

No. 2722.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in London. —
Nothwendigkeit gemeinschaftlicher Schritte der Grossmächte in der
Orientalischen Angelegenheit. —

St. Pétersbourg, le 23 novembre (5 décembre) 1866.

..... Nous ne pensons pas que le simple désir d'*ajourner* et d'*apaiser* — désir du cabinet anglais que nous partageons, suffise pour écarter les complications actuelles. Les dispositions, je dirai même la surexcitation des esprits parmi les populations chrétiennes, menacent d'une manière trop pressante le repos de l'Orient. En se bornant à l'expression platonique et stérile d'un vœu, les cabinets qui s'intéressent au repos général n'écartent point les périls dont ce repos pourrait être menacé. A l'instar des ministres anglais nous désirons aussi que les complications au dehors ne viennent pas aggraver les difficultés au dedans. Comme eux, nous désirons chez nous le développement paisible des grandes réformes mises en œuvre par l'Empereur, mais nous croyons qu'une abstention absolue, un indifférentisme philosophique, sont loin de répondre aux exigences du moment. ¶ Le terrain sur lequel nous nous sommes toujours placés, et où le cabinet de Vienne paraît aujourd'hui vouloir nous rejoindre, c'est-à-dire — le développement du bien-être intérieur des populations chrétiennes sous la domination du sultan et même leur autonomie avec un lien de vasselage — cette autonomie étant la seule garantie qui inspirerait de la confiance à ces populations, — nous a toujours semblé la meilleure voie pratique pour résoudre le problème oriental sans conflit hostile, sans conflagration générale et en même temps sur une base d'humanité et d'équité. ¶ En étudiant la physionomie actuelle de l'Europe, je crois pouvoir m'aventurer à dire que cet ordre d'idées me paraît entrer dans la disposition générale des esprits et surtout de ceux qui croient que la courte vue en politique est le plus dangereux des défauts et qu'on ne peut conjurer les périls de l'avenir qu'en embrassant plus largement les horizons du présent. ¶ Mais ici encore il ne suffit pas d'une adhésion théorique. Il faut que les grands cabinets se mettent sérieusement à l'œuvre et qu'ils puisent dans leur accord la force de réaliser sans secousses violentes les vues de justice et de sagesse pratique qui ne sauraient leur être étrangères et dont le succès contribuerait à prolonger la seule forme de l'existence possible du pouvoir musulman en Europe. ¶ Nous appelons cet accord de tous nos vœux et notre Auguste Maître y prêterait son concours le plus loyal. ¶ Je n'ai fait qu'effleurer aujourd'hui cette grave question. Mais je crois l'avoir fait suffisamment pour indiquer le principe autour duquel nous convions les grandes puissances à se rallier. Il dépendra d'elles de développer cette idée et nous ne refuserons certainement pas d'y apporter notre quote-part. . . .

No. 2722.
Russland,
5. Decbr.
1866.

Gortchacow.

No. 2723 *).

PREUSSEN, BRAUNSCHWEIG-LÜNEBURG (Hannover) und SACHSEN. — Grundvertrag des Deutschen Fürstenbundes vom 23. Juli 1785. —

No. 2723.
Preussen,
Hannover
und
Sachsen,
23. Juli
1785.

Im Namen der allerheiligsten Dreieinigkeit! Kund und zu wissen sei hiermit Jedermänniglich: ¶ Jedem Stande des Deutschen Reichs kann und muss nichts angelegener und wichtiger sein, als dass das Deutsche Reichssystem, wovon die Freiheit und Sicherheit eines jeden Mitgliedes, und nicht weniger die von ganz Europa wesentlich abhängig ist, ungekränkt aufrecht erhalten und auf eine constitutionsmässige Weise gehandhabt werde. Die Erfahrung hat indessen gelehrt, dass es wiederholt einer sehr nahen und grossen Gefahr ausgesetzt gewesen, jenes befindet sich fortdauernd in einer äusserst bedenklichen Krisis, die, ohne eine wachsame Aufmerksamkeit und vereinigte Entschlossenheit patriotischer Stände, dessen gänzlichen Verfall und Umsturz nach sich ziehen könnte. ¶ Deshalb haben der König von Preussen als Kurfürst von Brandenburg, der König von Grossbritannien als Kurfürst zu Braunschweig und Lüneburg (Hannover) und der Kurfürst von Sachsen für nothwendig erachtet, ein vertrauliches Bündniss zu schliessen, welches zu Niemandes Beleidigung gereichen, viel weniger gegen Kaiser und Reich gerichtet sein, sondern lediglich auf die constitutionsmässige Erhaltung des Deutschen Reichssystems und der reichsständischen Gerechtsame sein Absehn haben soll.

Art. I. Das Augenmerk der drei Verbündeten ist die Aufrechterhaltung und Befestigung des Reichssystems. Zu dem Ende soll ein vollkommenes Einverständnis zwischen ihnen und an den Höfen unterhalten werden, durch Briefwechsel und Gesandte, Behufs gegenseitiger vertraulicher Eröffnungen, Mittheilungen und Berathungen über die allgemeinen und besonderen Angelegenheiten.

Art. II. Die allgemeine Reichsversammlung als das annoch festeste Band und die wichtigste Stütze der Deutschen Reichsverfassung soll kräftigst in ihrem gesetzmässigen Wesen und in beständiger Thätigkeit erhalten, ordnungswidrigen Berathschlagungen und fremden Einstretungen entgegen getreten werden.

Art. III. Allen Eingriffen und Neuerungen oder unbefugten Einmischungen und Willkürlichkeiten in Betreff der einzelnen Reichscollegien werden sich die Verbündeten sofort nachdrücklichst entgegenstellen.

Art. IV. Die Reichsgerichte sind bei ihrer gesetzmässigen Ordnung und Einrichtung zu erhalten, aber zu einer gehörigen unparteiischen und unbefangenen Justizpflege anzuhalten, und in ihre verfassungsmässige Competenz zurückzuweisen. Namentlich dürfen sie nicht in die Gerechtsame der Stände eingreifen, nicht der gesetzgebenden Gewalt zu nahe treten, nicht Auslegungen der Reichsgesetze, die nur dem Kaiser und Reiche oder den paciscirenden Theilen zustehen, sich anmassen.

Art. V. Die paciscirenden Theile verpflichten sich zum gemeinsamen

*) Dieses und das folgende Actenstück sind Adolph Schmidt's „Preussens Deutsche Politik“ entnommen.

Widerstand, auf alle diensame und kräftige constitutionsmässige Art, gegen jeden Versuch, die Reichskreise in ihrer Consistenz und Integrität zu verletzen, sie in der Freiheit ihrer innern Militär-, Civil- und ökonomischen Verfassung zu kränken, oder mit unbilligen und gesetzwidrigen Zumuthungen zu beschweren.

No. 2723.
Preussen,
Hannover
und
Sachsen,
23. Juli
1785.

Art. VI. Sie verpflichten sich zu gemeinschaftlichen nachdrücklichen gesetzlichen Massregeln der Abwehr, wo immer auch sonst in irgend einem Stücke für die allgemeine Reichsverfassung Schaden, Gefährde, Eingriffe, Neuerungen, Kränkung, Bedrückungen und Störungen zu besorgen sein könnten.

Art. VII. Gleichergestalt verbinden sich die höchsten Contrahenten, auf das sorgfältigste und kräftigste dahin zu sehen, dass die Stände des Reichs in ihren auf dem Westphälischen Frieden und den Wahlcapitulationen beruhenden Gerechtsamen sicher gestellt würden gegen Störungen und Kränkungen, gegen Zudringlichkeiten und ungegründete Prätensionen, gegen Drohungen und Thätlichkeiten, gegen unrechtmässiges Drängen und Vergewaltigen.

Art. VIII. Insbesondere wollen dieselben mit allem Nachdrucke die sämtlichen Stände des Reichs bei dem völlig unbeschränkten Gebrauch ihrer Stimmfreiheit auf Reichs-, Kreis-, Collegial- und Deputations-Conventen erhalten; ferner bei dem Besitz ihrer Lande und Leute, sowie bei ihren Haus-, Familien- und Successions-Verfassungen; dergestalt dass sie durchaus gesichert seien gegen widerrechtliche eigenmächtige Ansprüche und gegen willkürliche aufgedrungene Zumuthungen.

Art. IX. Die contrahirenden Theile verpflichten sich zu gemeinschaftlichem Handeln bei vorkommenden Anlässen, um jede der Reichsverfassung und den reichsständischen Gerechtsamen entgegen tretende Unternehmung oder Intention in reichsconstitutionsmässiger Weise durch Widerspruch, Verwendung, *bona officia*, Gegenvorstellungen, Benachrichtigung anderer Reichsstände von der Gefahr, Aufforderung der Reichsversammlung, Veranlassung einer Abmahnung vom gesammten Reiche und dergleichen mehr, auf das standhafteste und kräftigste zu hintertreiben; und sie werden, wenn diese Mittel nicht zureichend sein sollten, über die etwa zu ergreifenden weiteren reichssatzungs- und verfassungsmässigen kräftigen und wirksamen Massregeln sich unter einander verständigen und selbige mit allem Nachdruck und möglichster Thätigkeit zur Ausführung bringen.

Art. X. Da die Verbindung nichts anders zur Absicht hat, als dass jeglicher Stand des Reichs bei dem Seinigen ungestört erhalten werden möge: so sollen auch andere gleichgesinnte patriotische Stände des Deutschen Reichs, ohne Unterschied der Religion, zum Beitritt eingeladen und mit freundschaftlichem Vertrauen aufgenommen werden.

Art. XI. Bestimmungen über die Ratificationen.

Zwei geheime Artikel.

a. Es sollen zunächst als patriotisch-gesinnte Reichsstände zum Beitritt eingeladen werden: der Herzog von Pfalz-Zweibrücken, die Fürstlich-Sächsischen Häuser, der Markgraf von Brandenburg-Anspach, der Herzog von Braunschweig, die Landgrafen von Hessen-Kassel und -Darmstadt, der Markgraf von Baden, die Herzoge von Mecklenburg-Schwerin und Strelitz, der Kurfürst von Mainz,

No. 2723.
Preussen,
Hannover
und
Sachsen,
28. Juli
1785.

die Könige von Schweden und Dänemark als Herzoge von Pommern und Holstein. Ueber ferner einzuladende Höfe wird man sich in der Folge allemal verständigen.

b. Da der intendirte Austausch von Baiern gegen die Oesterreichischen Niederlande allen Verträgen schlechterdings zuwider läuft, und an sich sowie in seinen Folgen für die ganze Verfassung des Deutschen Reichs, für die Freiheit der angelegenen Kreise, und für die Sicherheit aller Stände nicht anders als äusserst gefährlich und verderblich sein kann, dennoch aber keineswegs aufgegeben zu sein scheint, sondern über kurz oder lang wieder vorgenommen werden möchte: so verpflichten sich die Verbündeten, diesen Austausch keineswegs geschehen zu lassen, vielmehr auf das nachdrücklichste und mit allen Kräften sich dagegen zu setzen, und falls die im Art. IX angeführten Massregeln nicht zureichen sollten, wegen fernerer, den Reichssatzungen und der Reichsverfassung gemäss, dagegen zu ergreifender kräftiger und thätiger Massregeln sich zu vereinbaren und solche mit vereinigter Wirksamkeit auszuführen. Ebenso wenig wollen dieselben andere ähnliche Projecte von Ländertauschen in Deutschland, oder Säcularisationen oder Zergliederungen unmittelbarer Deutscher geistlicher Stifter, welche von Jemand, wer es auch sei, entworfen sein oder werden mögen, und welche nothwendig in Ansehung ihrer Beschaffenheit und ihrer Folgen auf eine Zerrüttung des Reichssystems hinausgehen, Ihres Orts gestatten und geschehen lassen, vielmehr solche auf gleiche Weise zu verhindern und zu hintertreiben suchen.

Geheimster Artikel.

Dafern in einem der angegebenen Fälle, bei Entstehung gütlicher Mittel und um grösseres Unheil zu vermeiden, zur Anwendung thätiger Kräfte geschritten werden müsste, so soll der *casus foederis* eintreten, um, sei es einen Austausch oder eine widerrechtliche Occupation von Baiern oder auch andere in dieser Convention und ihren geheimen Artikeln angeführte reichsconstitutionswidrige Unternehmungen, im Nothfall, mit allen Kräften und vereinigter Macht zu hintertreiben und jedes vergewaltigte Mitglied des Reichs bei seinem Besitze zu schützen. Und dafern dem einen oder andern der Paciscenten wegen dieser gegenwärtigen Verbindung, oder aus Hass gegen selbige, Unrecht, Schaden oder Beleidigung von irgend einem Fürsten, Staat oder einer Macht zugefügt, oder feindselige Thätlichkeit angedroht, oder wirklich gegen ihn ausgeführt würde: sollen die contrahirenden Theile ebenfalls verpflichtet sein, dem beleidigten Theil Recht und Genugthuung zu verschaffen, zuvörderst durch nachdrückliche Anwendung ihrer *bona officia*, und, wenn diese nicht hinreichen, durch thätige Hülfe. Behufs einer solchen wechselseitigen Vertheidigung ihrer in dem Deutschen Reichsverband begriffenen Lande versprechen die Verbündeten einander folgende thätige Hülfe zu geben: Sachsen 12,000 Mann Infanterie und 3000 Mann Cavalerie, Preussen und Hannover ebenfalls jedes 15,000 Mann; auch nach Befinden diese Hülfe noch weiter zu vermehren, und im Nothfall mit allen ihren Kräften, nach einem in möglichster Geschwindigkeit zu vereinbarenden und auszuführenden Operationsplan sich einander beizustehen, bis von dem

Beleidiger dem angegriffenen Theile völlige Erstattung und Genugthuung verschafft sein wird.

No. 2723.
Preussen,
Hannover
und
Sachsen,
23. Juli
1785.

Drei Separat- und geheime Artikel.

1) Da bei den in Folge der Zeit über kurz oder lang dem Deutschen Reiche bevorstehenden Begebenheiten eine künftige römische Königswahl von vorzüglich grossem Bedenken und hoher Wichtigkeit ist: so verpflichten sich die drei verbündeten Kurfürsten, eintretenden Falls, es sei bei Lebzeiten des regierenden Kaisers oder bei etwa erledigtem Kaiserlichen Thron, dieserhalb sowohl wegen der Frage *an?* als wegen der Frage *quomodo?* ein gemeinschaftliches Einverständniss zu pflegen und nicht einer ohne den andern darauf einzugehen, noch sich von einander zu trennen, sondern ein festes, genaues, freundschaftliches Concert zu beobachten und hierbei durchaus unverbrüchlich zu Werke zu gehen.

2) Die für den Fall einer künftigen Wahlcapitulation zu urgirenden Monita, Zusätze und Veränderungen sollen je eher je lieber im Voraus vertraulich berathen, vereinbart und seiner Zeit in geschlossener Uebereinstimmung geltend gemacht werden; insonderheit aber sei darauf gesehen, dass der Teschner Friede vom Jahre 1779 in sothaner Wahlcapitulation mit angezogen und bekräftigt werde.

3) Auf die Einrichtung einer neuen Kurwürde, dafern sie von einem Fürstlichen Hofe für sich gesucht, oder von dem Kaiserlichen Hofe eingeleitet werden möchte, werden sich die Verbündeten nicht anders als im gemeinsamen Einverständniss einlassen.

Noch ein Separat-Artikel.

In Ansehung der Titel, welche bei Gelegenheit der gegenwärtigen Unterhandlungen gebraucht oder ausgelassen werden, und bei den künftigen Ratificationen, Beitrittsacten und dergleichen gebraucht oder ausgelassen werden möchten, wird ausdrücklich festgestellt, dass solcher Gebrauch oder Nichtgebrauch den Rechten keines Theils nachtheilig sein oder jemals etwas Nachtheiliges daraus gefolgert werden solle.

No. 2724.

PREUSSEN, SACHSEN und KURHESSEN. — Vorläufige Grundzüge zu einer neuen Constitution für das nördliche Deutschland, unter dem Namen des Nordischen Reichsbundes von Mitte August 1806. —

Art. I. Der Hauptzweck des Nordischen Bundes ist Schutz und Sicherheit in Betreff der inneren und der auswärtigen Verhältnisse. Die drei vorzüglichsten Glieder sind Preussen, Sachsen und Hessen.

No. 2724.
Preussen,
Sachsen
und
Kurhessen,
Mitte August
1806.

Art. II. Der König von Preussen nimmt, auf Einladung der Kurfürsten von Sachsen und Hessen, die Würde eines Kaisers von Norddeutschland an; die Kurfürsten von Sachsen und Hessen, auf die Einladung des Königs von Preussen, proclamiren sich ihrerseits zu Königen.

No. 2724.
Preussen,
Sachsen
und
Kurbessen,
Mitte August
1806.

Art. III. Die übrigen Mitglieder des Nordischen Reichsbundes sind:

- 1) Dänemark wegen Holstein;
- 2) Schweden wegen Pommern;
- 3—7) Sachsen-Weimar, Sachsen-Gotha, Sachsen-Meiningen, Sachsen-Coburg, Sachsen-Hildburghausen;
- 8) Braunschweig;
- 9) und 10) Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz;
- 11) Oldenburg;
- 12—14) Anhalt-Dessau, Bernburg und Köthen;
- 15) der Fürst zu Fulda;
- 16—18) die Reichsstädte Lübeck, Bremen und Hamburg.

Art. IV. Zur Annahme des Titels eines Grossherzogs werden eingeladen: die älteste Herzoglich Sächsische Linie, der Herzog von Braunschweig, die älteste Herzoglich Mecklenburgische Linie und der Herzog von Oldenburg; zur Annahme der Herzoglichen Würde: der Fürst von Oranien-Fulda.

Art. V. Das Berliner Cabinet ladet in seinem Namen und im Namen der beiden Mitpaciscenten sämtliche Art. III benannte Stände zum Beitritt ein und ersucht sie, sich am 15. October zu einem Congress in Dessau zu versammeln, um unter Preussischem Vorsitz, und nach Regulirung des Stimmverhältnisses, die Nordische Bundesverfassung zu consolidiren und eine förmliche Constitutionsacte zu entwerfen. Dieser Bundescongress bleibt permanent.

Art. VI. Folgende Hauptpunkte werden sogleich festgesetzt: Preussen, Sachsen und Hessen bilden das Directorium des Bundes, und Preussen steht auch bei diesem Directorium die erste Stelle zu. Alle Anträge werden an das Directorium und nach vorläufiger Erwägung durch die Dictatur an den gesammten Congress gebracht. Ueber die Stimmzahl der drei paciscirenden Höfe wird man sich vor Eröffnung des Congresses vergleichen.

Art. VII. Sämtliche Bundeslande werden in drei Kreise getheilt: den Brandenburgischen, Sächsischen und Hessischen. ¶ Der Brandenburgische Kreis umschliesst, ausser den sämtlichen eigenen Preussischen Provinzen, die Mecklenburgischen Lande, Schwedisch Pommern, Holstein, Oldenburg und Delmenhorst nebst dem Fürstenthum Lübeck, Braunschweig und die drei Reichsstädte Lübeck, Bremen und Hamburg. Der Preussischen Landeshoheit wird der südliche Theil der Fürstlich und Gräflich Reussischen Lande unterworfen.

Art. VIII. Der Sächsische Kreis begreift, ausser den eigenen Kur-Sächsischen Besitzungen: sämtliche Lande der Fürstlich-Sächsischen und Anhaltischen Häuser, mit der Grafschaft Henneberg. Der Sächsische Antheil der letzteren, so wie der nördliche Theil der Fürstlich- und Gräflich-Reussischen Lande und die Grafschaft Schwarzburg werden der Sächsischen Landeshoheit unterworfen.

Art. IX. Der Hessische Kreis begreift ausser den eigenen Landen: das Fürstenthum Fulda und die zugleich unter Hessische Landeshoheit fallenden Grafschaften Waldeck, Lippe-Detmold, Lippe-Schaumburg, die Grafschaft Schlitz, Pyrmont, Rittberg und Rheda.

Art. X. Alle bisherigen reichsritterschaftlichen Besitzungen werden von den Landesherrn, in deren Ländern sie liegen, mediatisirt.

No. 2724.
Preussen,
Sachsen
und
Kurhessen,
Mitte August
1806.

Art. XI. Die Besitzungen der Deutschen Ritterorden fallen den Landesherrn, in deren Gebieten sie liegen, als Eigenthum zu. Die Präbendirten werden pensionirt; die dafür verwandten Fonds erhalten, zur Hälfte, künftig die Bestimmung einer Pensions- und Belohnungsanstalt für verdiente Staatsbeamte vom Civil- und Militärstand.

Art. XII. Die Reichsstädte behalten zwar ihre bisherige innere Verfassung, sind aber der höchsten Gerichtsbarkeit des Bundes und der Kaiserlichen Oberherrl. Aufsicht ebenso unterworfen, wie zuvor der des Kaisers und Reichs. Sie sind für immer neutral und conscriptionsfrei, bezahlen aber dafür jährliche ordentliche, und in Kriegszeiten ausserordentliche Charitativ-Subsidien.

Art. XIII. Dem Oberhaupt des Bundes stehen alle Vorrechte des Deutschen Kaisers in den ständischen Ländern zu. Im Falle der Minderjährigkeit des Preussischen Monarchen üben Sachsen und Hessen abwechselnd die Rechte des Bundesoberhauptes aus.

Art. XIV. In jeglichem Fall eines auswärtigen Angriffs sind sämtliche Stände die ganze Masse ihrer Mittel dem Bunde schuldig. Sie dürfen keine Verbindung mit andern Staaten eingehen, welche dem Bunde nachtheilig oder gefährlich werden könnte, oder im Widerspruch mit den Pflichten gegen denselben stehen möchte. Die reguläre und gewöhnliche Militärmacht des Bundes besteht aus 240,000 Mann.

Dazu stellen :

a) Preussen mit Mecklenburg und Braunschweig	165,000 Mann.
b) Sachsen mit den Fürstlich-Sächsischen Häusern und Anhalt	35,000 „
c) Hessen und Fulda	22,000 „
d) Dänemark und Oldenburg	12,000 „
e) Schweden	6,000 „

Summa: 240,000 Mann.

Art. XV. Die Fürsten, welche in Absicht der Stellung der festgesetzten Militärmacht sich mit einander vereinigen, treffen ein besonderes gültliches Einverständniss unter sich.

Art. XVI. Ueber die Mittel, die säumigen Stände zur Erfüllung ihrer Schuldigkeit allenfalls executivisch anzuhalten, wird der Congress die näheren Bestimmungen festsetzen.

Art. XVII. Die Militärmacht jedes Kreises steht unter dem Commando des Standes, von welchem der Kreis den Namen führt. In Kriegszeiten steht die gesammte Bundesarmee unter den Befehlen des Oberhauptes. Das nähere Detail der militärischen, auf gleichen Fuss zu setzenden Einrichtungen wird von dem Bundescongresse mit Beiziehung der von Preussen, Sachsen und Hessen dazu verordneten Militärpersonen in der Constitutions-Acte näher bestimmt werden.

Art. XVIII. Wie die Militärmacht des Bundes für die äussere Sicherheit sorgt, so muss die innere durch eine gute Polizei- und Justizverfassung von

No. 2724. Seiten des Bundescongresses verbürgt werden, ohne jedoch die Rechte der verbündeten Stände zu beschränken.

Preussen,
Sachsen
und
Kurbessen,
Mitte August
1806.

Art. XIX. Die Ausführung der Congressbeschlüsse über allgemeine Polizeigegegenstände wird zunächst jedem Landesherrn im Einzelnen, und jedem Kreisdirector im Ganzen überlassen.

Art. XX. Es soll ein eigenes nordisches Reichsbundestribunal errichtet werden, mit dem Sitze in einer der drei Hansestädte.

Art. XXI. Das Bundesgericht entscheidet auch bei Klagen gegen die Regenten; der Recours von den Aussprüchen des Bundestribunals geht an den Bundescongress.

Art. XXII. Die Execution der Urtheile, sowie die Regulirung des ständischen Schuldenwesens und Sequestrations-Commissionen werden, nach den Kaiserlichen Aufträgen durch das Bundesgericht, von dem Kreisdirector geführt und vollzogen.

Art. XXIII. Streitigkeiten der Stände unter sich sollen durch Compromissprüche entschieden werden. Der Streit wird dem Bundescongresse vorgelegt; der Beklagte wählt zwei Gesandte als Compromissrichter; der Kläger fügt noch einen dritten hinzu. Diese drei Sprecher entscheiden *pro arbitrio boni viri*, und, wenn sie sich nicht einigen können, durch einen vom Congress gewählten Obmann. Die Ausfertigung des Spruchs geschieht im Namen des Congresses, und es findet davon keine weitere Appellation statt.

Art. XXIV. Die gegenwärtige durch den Drang der Umstände zur Nothwendigkeit gewordene Vereinbarung soll sogleich nach Auswechslung der Ratificationen, die noch vor dem letzten dieses Monats stattfinden soll, den Kaiserhöfen zu Wien, Paris und Petersburg bekannt gemacht, sowie den im Art. III genannten Bundesständen, mit der im Art. V festgesetzten Einladung zum Beitritt und zur Versammlung des Congresses, in Abschrift mitgetheilt werden.

Urkundlich ist der gegenwärtige Tractat *in triplo* ausgefertigt, und von den Bevollmächtigten unterschrieben und besiegelt worden.

So geschehen Berlin den — August 1806.

Separat-Artikel.

Da sich der Fall denken lässt, dass einer oder der andere derjenigen Stände, welche nach dem unter dem heutigen Dato abgeschlossenen Tractat, über die neue Constitution des nördlichen Deutschlands, als Mitglieder des Nordischen Reichsbundes betrachtet werden müssen, den Beitritt zu verweigern gesonnen sein dürfte: So haben auf diesen Fall die drei pacificirenden Höfe die Ansicht, dass hier, wo es auf die Selbsterhaltung Aller und jedes Einzelnen und auf die Sicherstellung der Ruhe und des Friedens des gesammten nördlichen Deutschlands ankommt, jede Trennung von dem gemeinschaftlichen Interesse ganz unzulässig sei. ¶ Sollten alle gütlichen Vorstellungen diese Ueberzeugung und den Entschluss eines freiwilligen Beitritts hervorzubringen vergeblich sein, so scheint kein anderes Mittel übrig zu bleiben, als die Erklärung: „dass derjenige Landesherr, welcher seine Souveränitätsrechte nach der durch

den Drang der Umstände erzeugten Constitution des gegenwärtigen Norddeutschen Reichsbundes auszuüben Bedenken fände, derselben für verlustig erklärt werden müsste, welche sodann an diejenigen der drei paciscirenden Höfe fallen sollen, in dessen Kreise die sich ausschliessenden Lande liegen.“

No. 2724.
Preussen,
Sachsen
und
Kurhessen,
Mitte August
1866.

Die hohen paciscirenden Höfe geben sich hierdurch feierlich das Wort, vorstehende Grundsätze im vorkommenden Fall zur Richtschnur ihres Betragens zu machen, und solche mit allem Nachdruck gemeinschaftlich aufrecht zu erhalten.

Urkundlich ist dieser Separat-Artikel zu dem Hauptvertrag ebenfalls *in triplo* ausgefertigt, etc.

No. 2725.

PREUSSEN und NORDDEUTSCHE BUNDES-REGIERUNGEN. — Protokolle der Conferenz der Bevollmächtigten der Norddeutschen Bundesregierungen. —

I. Protokoll, d. d. Berlin 18. Jan. 1867.

Nachdem die durch das Einladungsschreiben der Königlich Preussischen Regierung vom 21. November v. J. berufene Conferenz zur Berathung und Feststellung der Verfassung des Norddeutschen Bundes am 15. December v. J. von dem ersten Preussischen Bevollmächtigten, Präsidenten des Staats-Ministeriums und Ministers der auswärtigen Angelegenheiten, Grafen von Bismarck-Schönhausen mit der anliegenden Ansprache eröffnet worden und während der demnächst gehaltenen vertraulichen Besprechungen folgende Vollmachten:

No. 2725.
Preussen
und
Nordd.
Bundes-
Regierungen,
18. Jan. bis
7. Febr.
1867.

- I. eine von Sr. Majestät dem Könige von Preussen vollzogene Vollmacht d. d. Berlin, den 15. December v. J., gegengezeichnet: von Bismarck, für den Präsidenten des Staats-Ministeriums und Minister der auswärtigen Angelegenheiten Grafen Otto von Bismarck-Schönhausen und den wirklichen Geheimen Rath, Kammerherrn und Gesandten Karl Friedrich von Savigny;
- II. eine von Sr. Majestät dem Könige von Sachsen vollzogene Vollmacht d. d. Dresden, den 14. December v. J., gegengezeichnet: Richard Freiherr von Friesen für den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Geheimen Legationsrath Hans von Könneritz, und eine dergleichen d. d. Dresden, den 29. desselben Monats, gegengezeichnet: Johann Paul Freiherr von Falkenstein, für den Staats-Minister der Finanzen und der auswärtigen Angelegenheiten Richard Freiherr von Friesen;
- III. eine von Sr. Königl. Hoheit dem Grossherzog von Hessen und bei Rhein vollzogene Vollmacht d. d. Darmstadt, den 1. December v. J., gegengezeichnet: Freiherr von Dalwigk, für den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Geheimen Legationsrath Hofmann;
- IV. eine von Sr. Königl. Hoheit dem Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin vollzogene Vollmacht d. d. Schwerin, den 28. December

No. 2725.
Preussen
und
Nordd.
Bundes-Regierungen,
18. Jan. bis
7. Febr.
1867.

- v. J., gegengezeichnet: von Oertzen, für den Staats-Minister und Präsidenten des Staats-Ministeriums Jasper von Oertzen;
- V. eine von Sr. Königl. Hoheit dem Grossherzog von Sachsen-Weimar-Eisenach vollzogene Vollmacht d. d. Allstedt, den 12. December v. J., gegengezeichnet: Thon, für den Wirklichen Geheimen Rath und Staats-Minister Dr. jur. Christian Bernhard von Watzdorf;
- VI. eine von Sr. Königl. Hoheit dem Grossherzog von Mecklenburg-Strelitz vollzogene Vollmacht d. d. Neu-Strelitz, den 29. December v. J., gegengezeichnet von Kardorff, für den Staats-Minister Bernhard von Bülow;
- VII. eine von Sr. Königl. Hoheit dem Grossherzog von Oldenburg vollzogene Vollmacht d. d. Oldenburg, den 18. December v. J., gegengezeichnet: von Berg, für den Minister Kammerherrn Peter Friedrich Ludwig von Rössing;
- VIII. eine von Sr. Hoheit dem Herzog von Braunschweig vollzogene Vollmacht d. d. Braunschweig, den 10. December v. J., gegengezeichnet: A. von Campe, für den Staats-Minister von Campe;
- IX. eine von Sr. Hoheit dem Herzog von Sachsen-Meiningen und Hildburghausen vollzogene Vollmacht d. d. Meiningen, den 1. December v. J., gegengezeichnet: von Uttenhoven, für den Staats-Minister Wirklichen Geheimen Rath Freiherrn Anton Ferdinand von Krosigk;
- X. eine von Sr. Hoheit dem Herzog zu Sachsen-Altenburg vollzogene Vollmacht d. d. Altenburg, den 29. December v. J., gegengezeichnet: Lorentz, für den Wirklichen Geheimen Rath und Minister-Residenten Ludwig Grafen von Beust;
- XI. eine von Sr. Hoheit dem Herzog zu Sachsen-Coburg und Gotha vollzogene Vollmacht d. d. Coburg, den 30. November v. J., gegengezeichnet: von Seebach für den Wirklichen Geheimen Rath und Staats-Minister Camillo Richard Freiherr von Seebach;
- XII. eine von Sr. Hoheit dem Herzog von Anhalt vollzogene Vollmacht d. d. Dessau, den 12. December v. J., gegengezeichnet: Dr. Sintenis, für den Staats-Minister und Wirklichen Geheimen Rath Dr. Carl Sintenis;
- XIII. eine von Sr. Durchlaucht dem Fürsten zu Schwarzburg-Rudolstadt vollzogene Vollmacht d. d. Rudolstadt, den 4. December v. J., gegengezeichnet: von Bamberg, für den Wirklichen Geheimen Rath und Minister Dr. jur. Hermann von Bertrab;
- XIV. eine von Sr. Durchlaucht dem Fürsten zu Schwarzburg-Sondershausen vollzogene Vollmacht d. d. Sondershausen, den 11. December v. J., gegengezeichnet: Bley, für den Wirklichen Geheimen Rath und Staats-Minister Gustav von Keyser und eine zweite d. d. Sondershausen, den 4. d. M., gegengezeichnet: Bley, durch welche an Stelle des erkrankten von Keyser der Staats-Rath Rudolph von Wolfersdorff bevollmächtigt wird;
- XV. eine Vollmacht der Fürstlich Waldeck'schen Regierung d. d. Arolsen,

- den 9. December v. J., für den Geheimen Regierungs-Rath und Abtheilungs-Dirigenten Ludwig Klapp;
- XVI. eine von Ihrer Durchlaucht der verwittweten Fürstin Reuss älterer Linie vollzogene Vollmacht d. d. Greitz, den 17. December v. J., nicht gegengezeichnet, für den Regierungs-Präsidenten Dr. Hugo Moritz Hermann;
- XVII. eine von Sr. Durchlaucht dem Fürsten Reuss jüngerer Linie vollzogene Vollmacht d. d. Schloss Osterstein, den 12. December v. J., gegengezeichnet: Harbou, für den Staats-Minister von Harbou.
- XVIII. eine von Sr. Durchlaucht dem Fürsten von Schaumburg-Lippe vollzogene Vollmacht d. d. Bückeburg, den 13. December v. J., gegengezeichnet: Höcker, für den Präsidenten der Landes-Regierung Eduard Freiherrn von Lauer-Münchhofen mit der Befugniss, sich den Regierungs-Rath von Campe zu substituiren;
- XIX. eine von Sr. Durchlaucht dem Fürsten zu Lippe vollzogene Vollmacht d. d. Detmold, den 15. December v. J., gegengezeichnet: Oheimb, für den Cabinets-Minister von Oheimb;
- XX. eine von dem Senate der freien und Hansestadt Lübeck ausgestellte, von dem präsidirenden Bürgermeister Dr. H. Brehmer unterzeichnete Vollmacht d. d. Lübeck, den 8. December v. J., für den Senator Dr. jur. Theodor Curtius;
- XXI. eine von dem Senate der freien Hansestadt Bremen ausgestellte, von dem Präsidenten des Senats Mohr unterzeichnete Vollmacht d. d. Bremen, den 10. December v. J., für den Senator Otto Gildemeister;
- XXII. eine von dem Senate der freien und Hansestadt Hamburg ausgestellte, von dem Präsidenten des Senats Haller unterzeichnete Vollmacht d. d. Hamburg, den 10. December v. J., für den Senator Dr. jur. Gustav Heinrich Kirchenpauer;

No. 2725.
Preussen
und
Nordd.
Bundes-Regierungen,
18. Jan. bis
7. Febr.
1867.

übergeben, zur gegenseitigen Einsicht vorgelegt, gut und richtig befunden und zu den Acten genommen worden, hatten sich heute die Eingangs aufgeführten Herren Bevollmächtigten zu der ersten förmlichen Sitzung versammelt. ¶ Das Protokoll führte der Legations-Rath Bucher. Preussen stellte folgenden Antrag:

In Erwägung, dass die wünschenswerthe Förderung des Verfassungswerks eine einheitliche Vertretung der hohen verbündeten Regierungen gegenüber der gemeinschaftlich einzuberufenden Volksvertretung erheischt, übertragen die in der Conferenz vereinigten Bevollmächtigten der Krone Preussen *ad hoc* die in den Artikeln 14 und 25 des von der Krone Preussen vorgelegten Verfassungs-Entwurfs —

Art. 14. „Dem Präsidium steht es zu, den Bundesrath und den Reichstag zu berufen, zu eröffnen, zu vertagen und zu schliessen.“

Art. 25. „Die Legislatur-Periode des Reichstages dauert drei Jahre. Zur Auflösung des Reichstages während derselben ist ein Beschluss des Bundesrathes unter Zustimmung des Präsidiums erforderlich —“

No. 2725. bezeichnen, dem Präsidium sowohl wie dem Bundesrath eingeräumten Befugnisse, soweit sich dieselben auf den Reichstag beziehen, und ermächtigen die Krone Preussen, dem Reichstage den Verfassungs-Entwurf, über den die verbündeten Regierungen sich geeinigt haben werden, vorzulegen und für dessen Vertretung dem Reichstage gegenüber die nöthige Vorsorge zu treffen.

Preussen
und
Nord-
Bundes-
Regierungen,
18. Jan. bis
7. Febr.
1867.

Der Antrag wurde von der Versammlung einstimmig angenommen und zum Beschluss erhoben. ¶ Dieses Protokoll ist nach erfolgter Vorlesung genehmigt und demnächst von den Herren Bevollmächtigten und dem Protokollführer unterzeichnet worden.

(Folgen die Unterschriften.)

— Anlage zu dem ersten Protokoll. —

Berlin, den 15. December 1866.

Im Auftrage des Königs, meines Allergnädigsten Herrn, habe ich die Ehre, die Conferenzen zur Berathung der Verfassung des Norddeutschen Bundes zu eröffnen und den Herren Bevollmächtigten den Entwurf einer Verfassung des Bundes mitzuthemen, welchen die Königliche Regierung den verbündeten Staaten zur Annahme empfiehlt. ¶ Der frühere Deutsche Bund erfüllte in zwei Beziehungen die Zwecke nicht, für welche er geschlossen war; er gewährte seinen Mitgliedern die versprochene Sicherheit nicht und er befreite die Entwicklung der nationalen Wohlfahrt des Deutschen Volkes nicht von den Fesseln, welche die historische Gestaltung der inneren Grenzen Deutschlands ihr anlegten. ¶ Soll die neue Verfassung diese Mängel und die Gefahren, welche sie mit sich bringen, vermeiden, so ist es nöthig, die verbündeten Staaten durch Herstellung einer einheitlichen Leitung ihres Kriegswesens und ihrer auswärtigen Politik fester zusammenzuschliessen und gemeinsame Organe der Gesetzgebung auf dem Gebiete der gemeinsamen Interessen der Nation zu schaffen. Diesem allseitig empfundenen und durch die Verträge vom 18. und 21. August bekundeten Bedürfnisse hat die Königliche Regierung in dem vorliegenden Entwurfe abzuhelpen versucht. Dass derselbe den einzelnen Regierungen wesentliche Beschränkungen ihrer particularen Unabhängigkeit zum Nutzen der Gesamtheit zumuthet, ist selbstverständlich und bereits in den allgemeinen Grundzügen dieses Jahres vorgesehen. Die unbeschränkte Selbständigkeit, zu welcher im Laufe der Geschichte Deutschlands die einzelnen Stämme und dynastischen Gebiete ihre Sonderstellung entwickelt haben, bildet den wesentlichen Grund der politischen Ohnmacht, zu welcher eine grosse Nation bisher verurtheilt war, weil ihr wirksame Organe zur Herstellung einheitlicher Entschliessungen fehlten, und die gegenseitige Abgeschlossenheit, in welcher jeder der Bruchtheile des gemeinsamen Vaterlandes ausschliesslich seine localen Bedürfnisse ohne Rücksicht für die des Nachbarn im Auge behält, bildete ein wirksames Hinderniss der Pflege derjenigen Interessen, welche nur in grösseren nationalen Kreisen ihre legislative Förderung finden können. Selbst die segensreiche Institution des Zollvereins hat diesem Uebelstande nicht abzuhelpen vermocht, weil einmal ihre Wirksamkeit auf die Zollgesetzgebung beschränkt war und auch die

Fortentwicklung dieser kaum anders als in Krisen der Existenz, welche sich von zwölf zu zwölf Jahren vollzogen, bewirkt werden konnte. ¶ Die Königliche Regierung hat sich bei dem vorliegenden Entwurf der Bundes-Verfassung auf die Berücksichtigung der allseitig erkannten Bedürfnisse beschränkt, ohne über dieselben hinaus die Bundesgewalt in die Autonomie der einzelnen Regierungen eingreifen zu lassen. Nichtsdestoweniger verkennt die Königliche Regierung nicht, dass die Durchführung der wesentlichen Aenderungen gewohnter Zustände, welche von den beabsichtigten Reformen unzertrennlich sind, für die einzelnen Regierungen eine schwierige Aufgabe bilden, und dass die Opfer, welche mit der Herstellung gleicher Pflichten und Rechte aller Theile der Bevölkerung des gemeinsamen Vaterlandes verbunden sind, überall da schwer werden empfunden werden, wo die bisherige Ungleichheit der Leistungen locale Privilegien zum Nachtheile der Gesamtheit mit sich brachte. Die Königliche Regierung zweifelt aber nicht, dass der einmüthige Wille der verbündeten Fürsten und freien Städte, getragen von dem Verlangen des Deutschen Volkes, seine Sicherheit, seine Wohlfahrt, seine Machtstellung unter den Europäischen Nationen durch gemeinsame Institutionen dauernd verbürgt zu sehen, alle entgegenstehenden Hindernisse überwinden werde.

No. 2735.
Preussen
und
Nordd.
Bundes-Regierungen.
18. Jan. bis
7. Febr.
1867.

II. Protokoll, d. d. Berlin, 28. Januar 1867.

In Gegenwart derselben Herren Bevollmächtigten, welche der Sitzung am 18. d. M. beigewohnt haben, mit Ausnahme des Staatsraths v. Wolfersdorff, für welchen der Staatsminister v. Keyser wieder eingetreten ist. ¶ Das Protokoll führt der Legationsrath Bucher. ¶ Der Preussische Herr Bevollmächtigte erinnerte daran, dass die heutige Sitzung anberaumt sei, um die vertraulich gepflogenen Berathungen über den am 15. v. M. von der Krone Preussen vorgelegten Entwurf der Verfassung des Norddeutschen Bundes zu einem vorläufigen Abschluss zu bringen. Zu dem Ende hätten die Preussischen Bevollmächtigten sich der Aufgabe unterzogen, aus den von den übrigen Herren Bevollmächtigten formulirten zahlreichen Amendements diejenigen auszuwählen und zu bearbeiten, welche die Mehrzahl der geäußerten Wünsche befriedigen dürften, ohne den Principien des Entwurfes entgegenzulaufen. Metallographische Abdrücke dieser Arbeit, soweit dieselbe vollendet, lägen den Herren Bevollmächtigten bereits vor. Einige Zusätze und Veränderungen, zu denen die Königliche Regierung sich seitdem noch bewegen gefunden, seien in einen Abdruck eingetragen, welcher mit dem über die heutige Sitzung aufzunehmenden Protokolle durch Schnur und Siegel verbunden werden solle. ¶ Der Herr Bevollmächtigte verlas diesen Abdruck nebst Ergänzungen und erklärte, dass die Königliche Regierung sich in Betreff der Abschnitte, auf welche diese Arbeit sich bezieht, zu ferneren Aenderungen nicht verstehen könne, dass jedoch in Betreff des achten Abschnitts, insoweit derselbe sich auf das Postwesen bezieht, und des elften Abschnitts, vom Bundeskriegswesen, die analoge Arbeit noch vorbehalten bleibe. ¶ Nachdem die bezeichneten, von Preussen angenommenen Amendements vorgelesen und discutirt waren, vereinigten die Herren Bevollmächtigten sich zu der Erklärung: dass sie die auf diese Weise

No. 2735.
Preussen
und
Nordd.
Bundes-Regierungen,
18. Jan. bis
7. Febr.
1867.

amendierten Abschnitte des Verfassungs-Entwurfes als vorläufig festgestellt betrachten und demgemäss deren Vorlegung an den Reichstag genehmigen, unter dem Vorbehalte jedoch, dass es den hohen verbündeten Regierungen unbenommen bleibe, wenn das vollständige Resultat der Conferenz vorliegen wird, in ihrer definitiven Erklärung auf die heute angenommenen Abschnitte zurückzukommen. ¶ Insonderheit gab der Mecklenburg-Schwerinsche Herr Bevollmächtigte folgende Erklärung ab: dass derselbe auch seinerseits die Amendements, welche Preussen zur Annahme empfohlen hat, als Verbesserungen anerkenne und der nunmehrigen Fassung derjenigen Artikel, zu welchen diese Amendements gemacht sind, vorläufig beistimme, jedoch als selbstverständlich voraussetze, dass, insofern einzelne Artikel, insonderheit die Artikel 4 sub 2 und 9, Artikel 33 und Artikel 52 Verhältnisse betreffen, hinsichtlich deren für Mecklenburg Special-Verhandlungen und entsprechende Uebergangs-Bestimmungen, wie sie auch bereits beantragt und in Aussicht gestellt sind, nothwendig werden, die obige Zustimmung nur auf das künftige Definitivum sich bezieht und dem Uebergangsstadio in keiner Hinsicht präjudiciren kann. ¶ Der Herr Bevollmächtigte für Mecklenburg-Strelitz schliesst sich vorstehender Erklärung und Voraussetzung an. ¶ Dieses Protokoll ist in der Conferenz am 29. Januar vorgelesen, genehmigt und von den Herren Bevollmächtigten, mit Ausnahme des Oldenburgischen Herrn Bevollmächtigten, und dem Protokollführer unterzeichnet worden.

(Unterschriften.)

Nachtrag zu dem zweiten Protokoll. —

Berlin, den 31. Januar 1867.

Der Oldenburgische Herr Bevollmächtigte hat heute das Protokoll der Conferenz zur Berathung und Feststellung der Verfassung des Norddeutschen Bundes vom 28. d. M., nachdem er dasselbe gelesen, nachträglich vollzogen.

Worüber diese Verhandlung aufgenommen und von dem Herrn Bevollmächtigten und dem Protokollführer unterschrieben worden ist.

v. Rössing. Bucher.

III. Protokoll, d. d. Berlin, 7. Februar 1867.

Der Preussische Herr Bevollmächtigte eröffnete die heutige Sitzung der Conferenz zur Berathung und Feststellung der Verfassung des Norddeutschen Bundes mit der Anzeige, dass die in der Sitzung vom 28. v. M. vorbehaltene Bearbeitung der auf das Postwesen und der auf das Bundeskriegswesen bezüglichen Artikel des Verfassungs-Entwurfes vollendet sei, und verlas die Amendements, welche, als Resultat dieser Arbeit, die Preussische Regierung ihren Verbündeten zur Annahme empfehle. Dieselben werden diesem Protokolle annectirt werden. ¶ Unter beziehendlicher Hinweisung auf die in dem Schlussprotokoll vom heutigen Tage niedergelegten Erklärungen verständigten sämtliche Bevollmächtigte sich dahin: dass der Entwurf der in

1) dem Bündnisvertrage vom 18. resp. 21. August v. J., Art. II und V,

- 2) dem Friedensvertrage zwischen Preussen und Hessen vom 3. September v. J., Art. XIII und XIV,
- 3) dem Friedensvertrage zwischen Preussen und Reuss älterer Linie vom 26. September v. J., Art. I,
- 4) dem Friedensvertrage zwischen Preussen und Sachsen - Meiningen - Hildburghausen vom 8. October v. J., Art. I,
- 5) dem Friedensvertrage zwischen Preussen und Sachsen vom 21. October v. J., Art. II,

No. 2725.
Preussen
und
Nordd.
Bundes-Regierungen,
18. Jan. bis
7. Febr.
1867.

vorgesehenen Bundesverfassung durch die Vorlage, welche die Königlich Preussische Regierung am 15. December v. J. der Conferenz gemacht hat, und deren Abänderungen, welche in den Annexen des gegenwärtigen Protokolls und des Protokolls vom 28. v. M. verzeichnet sind, nunmehr unter den Hohen verbündeten Regierungen definitiv festgestellt ist und solcher Gestalt dem am 24. d. M. zusammentretenden Reichstage vorgelegt werden soll.

Die Ratificationen dieser Erklärung sollen so bald als möglich und spätestens bis zum 17. d. M. zu den Acten der Conferenz an das Preussische Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten eingesandt werden, welches von denselben den Hohen Regierungen Kenntniss geben wird. ¶ Der nunmehr festgestellte Text des Verfassungs-Entwurfes, mit der etwa nöthigen Vervollständigung der Titel der Bundesglieder und mit neuer Numerirung der Artikel soll sofort metallographirt, beglaubigt und den Herren Bevollmächtigten zugestellt werden. ¶ Dieses Protokoll ist, nachdem die beiden Anlagen mit demselben durch Schnur und Siegel verbunden worden, in der Sitzung am 9. Februar vorgelesen, als eine richtige Aufzeichnung des Resultates der Verhandlung anerkannt und zum Beweise dessen von den Herren Bevollmächtigten und dem Protokollführer unterschrieben worden.

(Unterschriften.)

IV. (Schluss-) Protokoll, d. d. Berlin, den 7. Februar 1867.

Während der Verhandlungen über die Feststellung der Verfassung des Norddeutschen Bundes, deren Resultat in dem vom heutigen Tage datirten dritten Protokolle constatirt ist, waren von mehreren der Herren Bevollmächtigten Erklärungen abgegeben worden, welche, der getroffenen Verabredung gemäss, in diesem Schlussprotokoll niedergelegt sind.

Der Königlich Sächsische Bevollmächtigte erklärte zu Art. 57, dass er den Ausdruck „Bevölkerung“ nur von den Staatsangehörigen, nicht aber von der rein factischen Bevölkerung verstehen könne, wie sie für die Zwecke des Zollvereins festgestellt wird.

Der Grossherzoglich Hessische Bevollmächtigte gab I. hinsichtlich der am 28. v. M. vorläufig festgestellten Abschnitte des Verfassungs-Entwurfes die nachstehende definitive Erklärung ab: Die Grossherzoglich Hessische Regierung sei zwar nicht mit allen Bestimmungen der fraglichen Abschnitte des Entwurfes einverstanden; sie wolle aber, um ihrerseits zur Förderung des Verfassungswerks möglichst beizutragen, nichts dagegen einwenden, dass der Entwurf in der jetzt festgestellten Fassung dem Reichstage vorgelegt

No. 2725.
Preussen
und
Nordd.
Bundes-Re-
gierungen,
18. Jan. bis
7. Febr.
1867.

werde. Die Grossherzogliche Regierung könne jedoch, besonders mit Rücksicht auf die eigenthümliche Lage des Grossherzogthums, gegenüber dem Norddeutschen Bunde, diese ihre Zustimmung nur unter folgenden Voraussetzungen ertheilen: 1) Zu den nördlich des Mains gelegenen Gebietstheilen des Grossherzogthums Hessen gehören ausser der Provinz Oberhessen die Gemeinden Kastel und Kostheim, welche einen integrierenden Bestandtheil der nicht im Norddeutschen Bunde begriffenen Provinz Rheinhessen bilden. Eine unbedingte Anwendung der im Norddeutschen Bunde geltenden Einrichtungen auf die genannten beiden Gemeinden würde daher zu grossen Missständen für die Verwaltung und Gesetzgebung in der Provinz Rheinhessen führen. Die Grossherzoglich Hessische Regierung geht deshalb von der Voraussetzung aus, dass auf diese Verhältnisse bei Einführung der gemeinsamen Anordnungen des Norddeutschen Bundes geeignete Rücksicht genommen und dass für die Gemeinden Kastel und Kostheim, soweit zu diesem Behufe erforderlich, eine Exemption von der Bundesgesetzgebung werde zugestanden werden. 2) Mit den in dem Abschnitt VI (Zoll- und Handelswesen) enthaltenen Bestimmungen kann die Grossherzoglich Hessische Regierung sich nur in der Voraussetzung einverstanden erklären, dass der zwischen den Staaten des Norddeutschen Bundes und den süddeutschen Staaten, namentlich auch den südlich des Mains gelegenen Grossherzoglich Hessischen Gebietstheilen, dermalen bestehende Zollverband aufrecht erhalten bleibe und dass bezüglich der in Art. 33 des Verfassungs-Entwurfs bezeichneten gemeinsamen Verbrauchssteuern eine Verabredung zu Stande komme, wodurch das Fortbestehen des freien Verkehrs zwischen den verschiedenen Theilen des Grossherzogthums ermöglicht werde. 3) Zu Art. 68 des Entwurfs geht die Grossherzogliche Regierung von der Ansicht aus, dass bei solchen Streitigkeiten unter Bundesgliedern, welche zwar nicht zur Competenz der ordentlichen Gerichte gehören, bei welchen es aber gleichwohl auf die Entscheidung streitiger Rechtsfragen oder die Beweisführung über bestrittene Thatsachen ankomme, diese Entscheidung nicht durch den Bundesrath selbst, sondern durch eine zu diesem Zwecke anzuordnende Ansträgal-Instanz erfolgen werde, und dass diese Art der Erledigung von Streitigkeiten unter Bundesgliedern durch die vorliegende Fassung des Artikels 68 nicht ausgeschlossen sei. ¶ Was sodann II. diejenigen Theile des Entwurfs betrifft, zu welchen unterm Heutigen Amendements Seitens der Königlich Preussischen Regierung vorgelegt worden sind, so erklärte der Grossherzoglich Hessische Bevollmächtigte, dass er noch nicht in der Lage sei, auch hierüber eine definitive Erklärung Namens seiner Regierung abzugeben. Er glaube jedoch auch hier im Sinne seines hohen Gouvernements zu handeln, wenn er sich mit der Vorlage der betreffenden Theile des Entwurfs an den demnächst zusammentretenden Reichstag unter der Voraussetzung einverstanden erklärt, dass ¶ 1) bei Aufrechnung der Posterträge auf die Beiträge zu den Bundeslasten in einer Weise verfahren werden, welche die materiellen Interessen derjenigen Bundesstaaten, in denen das Taxis'sche Postwesen bestand, nicht beeinträchtigt und ¶ 2) über die Art, wie das Grossherzoglich Hessische Contingent zum Norddeutschen Bund zu stellen ist, eine besondere Vereinbarung zwischen der Grossherzoglich Hessischen und der Königlich Preussischen Regierung zu Stande komme. ¶ In diesem Sinne erklärte sich der Grossherzoglich Hessische

Bevollmächtigte, unter Vorbehalt der Genehmigung seiner Regierung, zur Unterzeichnung des dritten Protokolls bereit.

Der Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Bevollmächtigte machte, indem er sich auf den Inhalt des zweiten Protokolls vom 28. v. M. zurückbezog, die definitive Annahme des Bundesverfassungs-Entwurfs von drei Voraussetzungen abhängig, nämlich dass vor Publication der Bundesverfassung ¶ 1) der Grossherzoglichen Regierung eine Entschädigung gesichert werde für den Verzicht auf die Rechte, welche ihr aus der Elbschiffahrts-Acte vom 23. Juni 1821 und aus der Uebereinkunft unter den Elbuferstaaten, eine neue Regulirung der Elbzölle betreffend, vom 9. April 1863 rücksichtlich der Erhebung einer Abgabe vom Elbverkehr zustehen, sowie auch eine Entschädigung für das durch den Anschluss Mecklenburgs an den Zollverein nothwendig werdende Wegfallen des Transitzolls, dessen successiv sich abmindernde Forterhebung auf eine Reihe von Jahren ihr durch den über die weitere Entwicklung der Eisenbahnverbindungen zwischen dem Königreich Preussen und dem Grossherzogthum Mecklenburg-Schwerin am 20. Mai 1865 zu Berlin geschlossenen Staatsvertrag, Artikel 14, zugesichert ist; nicht minder ¶ 2) das Hinderniss, welches in Folge des zwischen Frankreich und Mecklenburg unter dem 9. Juni 1865 zu Paris geschlossenen Handels- und Schiffahrts-Vertrages dem Anschlusse Mecklenburgs an den Zollverein entgegensteht, in befriedigender Weise beseitigt werde, und ferner ¶ 3) dass die Frage, in welcher Art und Weise der den Befehlen des Bundesfeldherrn von Seiten der Bundescontingente zu leistende Gehorsam sicher zu stellen sei, so geregelt werde, dass nicht die Möglichkeit eines Conflicts eidlich übernommener Verpflichtungen die Gewissen der Truppen beschwere. Gleichwohl war der Bevollmächtigte instruiert, unter den gegenwärtigen Umständen im Vertrauen, dass eine günstige Entwicklung des Norddeutschen Bundes unter Preussens Führung manche Bedenken, deren Unterdrückung für jetzt durch die grossen Hauptzwecke geboten ist, für die Zukunft entfernen wird, das Einverständniss der Grossherzoglichen Regierung damit, dass der Verfassungs-Entwurf, wie er nunmehr amendirt ist, dem Reichstage zur Berathung vorgelegt werde, hierdurch auszusprechen.

Die Erklärung des Mecklenburg-Strelitzschen Bevollmächtigten lautet: ¶ Indem der Bevollmächtigte sich, was den künftigen Beitritt des Grossherzogthums zum Zoll- und Handelssystem des Norddeutschen Bundes angeht, auf die im zweiten Protokoll der Conferenz niedergelegte Erklärung zurückbezieht und dabei rücksichtlich der in Aussicht genommenen Ablösung des Mecklenburg-Schwerinschen Elbzolles alle Rechte aus dem am 8. März 1701 zwischen beiden Grossherzoglichen Linien abgeschlossenen Hamburger Vergleich (demgemäss aus jenem Zoll Strelitz jährlich 9000 Thlr. oder jetzt 13,800 Thlr. Preuss. Courant zukommen) schon hier verwahrt, hat er sich mit Beziehung auf diese Verhandlung, sowie auf die übrigens hinsichtlich jenes Beitritts in Betracht kommenden Rechtsverhältnisse der vom Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinschen Herrn Bevollmächtigten heute abgegebenen Erklärung anzuschliessen, zugleich auch sich die von dem Herrn Bevollmächtigten zu Protokoll gegebene Er-

No. 2725.
Preussen
und
Nordd.
Bundes-Reg-
ierungen,
18. Jan. bis
7. Febr.
1867.

klärung, betreffend die künftige Stellung des Contingents zu seinem Kriegsherrn, sowie betreffend die vertrauensvollen Voraussetzungen bei Annahme des Verfassungs-Entwurfes, vollständig anzueignen.

Der Grossherzoglich Oldenburgische Bevollmächtigte erklärte, zur Vollziehung des Protokolls ermächtigt zu sein, wenngleich verschiedene von der Grossherzoglichen Regierung bei den Berathungen wiederholt geltend gemachte Bedenken in Betreff wesentlicher Punkte, namentlich sofern sie sich auf die Ergänzung der Vertretung der Nation durch ein aus geeigneten Elementen zu bildendes Oberhaus unter entsprechender Beschränkung der Competenz des Bundesraths und Einsetzung eines Bundesministeriums, auf die Errichtung eines Bundesgerichts, auf die Vereinbarung eines Etats für die Militair-Ausgaben an Stelle der im Entwurf geforderten Pauschsumme und auf eine in näherem Anschluss an die Principien des Art. 26 der Wiener Schlussacte veränderte Fassung des Art. 65 beziehen, zu seinem Bedauern bei der schlüssigen Redaction des Entwurfes keine Berücksichtigung gefunden haben. Er hält sich verpflichtet, auf die in dieser Beziehung und in Betreff anderer, wenn auch nicht in gleichem Masse erheblicher Punkte der von ihm übergebenen motivirten Anträge an dieser Stelle nochmals Bezug zu nehmen, glaubt aber, da die Verhältnisse zum Abschluss drängen und die Grossherzogliche Regierung einer allseitigen Verständigung über die schwebenden Fragen keinerlei Hindernisse bereiten möchte, aus diesen Meinungsabweichungen keinen Grund ableiten zu dürfen, mit der Zustimmung zur Vorlegung des Entwurfes an den Reichstag zurückzuhalten.

Der Herzoglich Braunschweigische Bevollmächtigte erklärte: Obwohl die Herzogliche Regierung mit verschiedenen wichtigen Bestimmungen des Bundesverfassungs-Entwurfs, wie derselbe sich nach den abgegebenen Königlich Preussischen Erklärungen gestalten wird, nicht einverstanden ist, so habe ich gleichwohl, um das Zustandekommen des Verfassungswerkes nicht zu stören, mich für berechtigt gehalten, die im Hauptprotokolle vom heutigen Tage ausgesprochene zustimmende Erklärung zu dem Bundesverfassungs-Entwurfe, wie derselbe in Folge der Königlich Preussischen Erklärungen nunmehr lauten wird, abzugeben. ¶ Ich habe bei dieser zustimmenden Erklärung jedoch zweierlei zu befürworten: ¶ 1) dass von der dem Bundesfeldherrn im Verfassungs-Entwurfe beigelegten Befugniss, innerhalb des Bundesgebiets die Garnisonen zu bestimmen, nur ausnahmsweise, z. B. in Veranlassung grösserer Uebungen, oder wenn aus höheren militairischen Rücksichten zur Erhaltung der vollen Kriegstüchtigkeit der betreffenden Truppentheile ein Wechsel der Garnison nothwendig wird, werde Gebrauch gemacht werden, sowie ¶ 2) dass es nicht ausgeschlossen sei, auf diejenigen, das Verfassungswerk selbst nicht berührenden Punkte zurückzukommen, welche von mir Namens meiner Regierung in einer an Se. Excellenz den Königlich Minister-Präsidenten und Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Herrn Grafen v. Bismarck, gerichteten Note vom 9. v. M. erörtert sind, und auf welche ich bis jetzt mit Hochgefälliger Rückäusserung nicht versehen bin.

Der Herzoglich Sachsen-Meiningsche Bevollmächtigte erklärte: Die Herzogliche Regierung zollt dem Entwurfe der Verfassung des Norddeutschen Bundes, insoweit derselbe die Machterweiterung Deutschlands

durch Centralisirung der Kräfte unter der Leitung der Krone Preussen bezweckt, ihren vollen Beifall. Die Abwendung einer die kleineren Deutschen Staaten erdrückenden Steuerlast, welche der Entwurf zur Deckung der Militair- und Marine-Ausgaben befürchten lässt, wird, wie die Herzogliche Regierung hofft, von den verbündeten Regierungen als eine gemeinschaftlich zu lösende Aufgabe betrachtet werden. ¶ Da zur Zeit von Seiten Preussens weitere Aenderungen des Entwurfs, als in den angenommenen Amendements bereits stattgefunden haben, entschieden abgelehnt worden sind, so sieht der Bevollmächtigte der Herzoglichen Regierung den Verfassungs-Entwurf nunmehr als festgestellt Behufs Vorlage an den Reichstag an.

No. 2725.
Preussen
und
Nordd.
Bundes-Regierungen,
18. Jan. bis
7. Febr.
1867.

Der Herzoglich Sachsen-Gothaische Bevollmächtigte gab folgende Erklärung ab: Die Herzogliche Regierung begrüsst mit lebhafter Freude die festere Einigung und die dadurch bedingte Machtverstärkung, welche die jetzt durchberathene Verfassung, wenn auch zunächst nur den nördlichen Staaten Deutschlands, gewährt; sie erkennt in der ausschliesslichen Uebertragung der Präsidial-Befugnisse an die grösste Deutsche Macht eine Garantie für die gedeihliche Entwicklung der neuen Bundesverhältnisse, und würde ihrerseits einer noch weiteren Ausdehnung dieser Befugnisse bis zur Schaffung einer einheitlichen Centralgewalt gern ihre Zustimmung ertheilt, und ein genügendes Aequivalent für die grösseren Opfer von Souverainitätsrechten darin gefunden haben, wenn einem mit den wesentlichsten constitutionellen Rechten ausgestatteten Reichstage ein gleichberechtigtes Fürstenhaus an die Seite gestellt worden wäre. Gegen die Bestimmungen des Verfassungs-Entwurfs im Einzelnen gehen ihr allerdings mehrfache Bedenken bei, die erheblichsten gegen die Höhe der für militairische Zwecke gestellten Anforderungen, denen für die Dauer durch erhöhte Besteuerung Genüge zu leisten die Mehrzahl der kleineren Staaten und unter diesen auch die Herzogthümer Coburg und Gotha, ausser Stande sein werden. Nachdem jedoch Seitens der Königlich Preussischen Regierung die bestimmte Erklärung abgegeben worden, dass sie an den principiellen Bestimmungen des vorgelegten Entwurfs, und namentlich auch an dem, was derselbe in militairischer Beziehung fordere, festhalten müsse, glaubt die Herzogliche Regierung von weiterem Widerspruche Abstand nehmen zu müssen; sie erklärt daher ihre Zustimmung dazu, dass der vorgelegte Verfassungs-Entwurf in der amendirten Fassung zur Vorlage an den Reichstag gebracht werde.

Mit Beziehung auf die von den Bevollmächtigten für Sachsen-Meinungen und für Sachsen-Coburg-Gotha abgegebenen Erklärungen, hob auch der Bevollmächtigte für Schwarzburg-Rudolstadt und Reuss jüngerer Linie die Gewichtigkeit der Bedenken hervor, welche die Höhe der im Entwurf vorgesehenen Militairlasten, namentlich für die kleineren Staaten, habe erregen müssen.

Der Bevollmächtigte für Reuss älterer Linie tritt der vorhergehenden Erklärung bei, mit dem Bemerkten, dass er Behufs der Förderung des Verfassungswerkes jener Bedenken ungeachtet mit der Vorlegung des Verfassungs-Entwurfs an den Reichstag nach Massgabe der darüber nun geschlossenen Berathung sich einverstanden erklärt.

No. 2725.
Preussen
und
Nordd.
Bundes-Regierungen,
18. Jan. bis
7. Febr.
1867.

Der Bevollmächtigte für L i p p e kann zwar auch jetzt das Bedenken nicht unterdrücken, dass die durch die Militairkosten seinem Lande erwachsende Last von diesem ohne dessen finanziellen Ruin getragen werden könne; da jedoch eine Abänderung des in dieser Beziehung in den Verfassungs-Entwurf aufgenommenen Grundsatzes nach der bestimmten Erklärung der Königlich Preussischen Regierung nicht in Aussicht genommen werden kann, so erklärt der Bevollmächtigte sich trotz jenes Bedenkens dennoch um so mehr mit der Feststellung des Verfassungs-Entwurfs Behufs Vorlage an den Reichstag einverstanden, als er zu der Hoffnung berechtigt ist, dass bei der Ausführung der Organisation auf die Leistungsfähigkeit der kleineren Staaten billige Rücksicht werde genommen werden.

Der Hamburgische Bevollmächtigte ist in der Lage, zur Herbeiführung eines übereinstimmenden Beschlusses über den dem Parlament vorzulegenden Verfassungs-Entwurf die Bedenken, welche nach seiner Ansicht noch gegen verschiedene Artikel des Entwurfes bestehen, fallen zu lassen, dabei jedoch hinsichtlich einzelner Punkte die folgenden Voraussetzungen im Protokolle niederlegen zu müssen. ¶ 1) Zu Art. 36. Die im Schlusssatz des Artikels ausgesprochene Verpflichtung wird Hamburg nicht übernehmen können, ohne den Umfang derselben zu kennen; die Zustimmung wird hier also an die Voraussetzung zu knüpfen sein, dass das zu zahlende Aversum ein billiges, den Verhältnissen angemessenes Mass nicht überschreite. ¶ 2) Zu Art. 50 ist die Voraussetzung auszusprechen, dass, wenn die Hamburgische Post- und Telegraphen-Anstalt, wie alle übrigen in Hamburg bestehenden Posten und Telegraphen, auf den Bund übergehen, dieser damit zugleich die Verpflichtung übernehmen werde, die erforderlichen Localposten und Localtelegraphen herzustellen und zu unterhalten. ¶ 3) Zu Art. 52. Wenn von Seiten Hamburgs u. s. w. — in Betreff der Flagge u. s. w.; wie bereits übergeben (und diesem Protokolle annectirt). ¶ 4) Zu Art. 53. Hinsichtlich des hiermit eng zusammenhängenden Bundes-Consulatwesens u. s. w. (bereits übergeben). ¶ 5) Zu Art. 57. Der Ausdruck: „1 Proc. der Bevölkerung von 1867“ könnte der Auslegung Raum geben, dass dabei alle zu einer bestimmten Zeit in Hamburg anwesenden Personen mitzuzählen seien. Dies würde für den wesentlich nur aus einer grossen Stadt bestehenden Hamburgischen Staat, in welchem eben deswegen das Verhältniss der Fremden zur einheimischen Bevölkerung ein ungewöhnlich grosses zu sein pflegt, eine unbillige Belastung mit sich führen. Die zahlreichen Fremden werden bei Normirung der Präsenzstärke des Hamburgischen Contingents um so weniger mitgerechnet werden können, als ein grosser Theil derselben anderen Deutschen Staaten gegenüber militairpflichtig ist, die Nichtdeutschen aber überall nicht zum Militairdienst herangezogen werden können. — Uebrigens muss schon jetzt ausdrücklich darauf hingewiesen werden, dass — wie es wiederum in der Natur der wesentlich städtischen Bevölkerung des Hamburgischen Staats liegt — auch bei Normirung des Contingent-Etats ohne Einrechnung der Fremden aller Wahrscheinlichkeit nach unter den jährlich in das dienstpflichtige Alter tretenden Einheimischen eine genügende Anzahl Diensttüchtiger zur Completirung des 1procentigen Etats nicht vorhanden sein dürfte. ¶ 6) Zu Art. 58. Dem sofortigen Inkrafttreten der ge-

samnten Preussischen Militairgesetzgebung wird unter der als selbstverständlich angesehenen Voraussetzung beigestimmt, dass den Bestimmungen über Aushebung, Dienstverpflichtung, Präsenzzeit, Ausschluss der Stellvertretung u. s. w. keine rückwirkende Kraft in Bezug auf diejenigen Pflchtigen beigelegt werde, welche Jahrgängen angehören, die bei Eintritt der neuen Verfassung auf Grund der bisherigen Verfassung bereits zur Aushobung gekommen waren. — Auch werden, wenn die Interessen des Deutschen Handels und Gewerbflusses in Verkehr mit den überseeischen Staaten nicht geschädigt werden sollen, die erforderlichen Modificationen der betreffenden Bestimmungen eintreten müssen, um jungen Leuten die Uebersiedelung nach jenen Ländern und die Begründung von Handels-Etablissements daselbst zu ermöglichen. ¶ 7) Zu Art. 68 darf vorausgesetzt werden, dass wenn Streitigkeiten zwischen Bundesstaaten an den Bundesrath gelangen, dieser dieselben, falls eine Ausgleichung nicht gelingen sollte, an ein Austrägalgericht verweisen werde und dass die streitenden Theile bei den desfallsigen Beschlüssen des Bundesraths auf ihre Stimmen verzichten werden.

No. 2725.
Preussen
und
Nordd.
Bundes-Regierungen,
18. Jan. bis
7. Febr.
1867.

Die Bevollmächtigten für Lübeck und Bremen schlossen sich den vorstehenden von dem Hamburgischen Bevollmächtigten zu Art. 36, 57 und 58 abgegebenen Erklärungen an.

Sodann nahm der Königlich Sächsische Bevollmächtigte noch einmal das Wort, um zu erklären, dass zwar auch er gegen verschiedene Bestimmungen des heute angenommenen Verfassungs-Entwurfs manche Bedenken hege, dieselben auch während der Discussion wiederholt zur Sprache gebracht habe, aber, in der Hoffnung einer gedeihlichen Entwicklung des Norddeutschen Bundes, von einer Wiederholung jener Bedenken und einer Wahrung besonderer Wünsche und Interessen hier abstehen wolle.

Endlich gab der Königlich Preussische Bevollmächtigte folgende Erklärungen ab: Zu Art. 33 und 36. Die Königlich Preussische Regierung ist damit einverstanden, dass bis zur Einführung eines gleichmässigen Satzes für die Braumalzsteuer in sämmtlichen Bundesstaaten der Ertrag dieser Steuer, insoweit derselbe aus einem höheren Steuersatze als dem gegenwärtig in Preussen bestehenden hervorgeht, den Staatskassen der Einzelstaaten verbleibt. Doch darf der freie Verkehr dadurch nicht gestört, namentlich eine Uebergangs-Abgabe beim Verkehr mit Bier nicht erhoben werden. ¶ Zu Art. 47. Die gemeinsame Organisation des Postwesens innerhalb des Norddeutschen Bundes wird vom 1. Januar 1868 an ins Leben treten. ¶ Zu Art. 49. Unter dem Ausdruck „Verwaltungs-Behörden“ sind nur die in den einzelnen Staaten bestehenden oder noch zu errichtenden oberen verwaltenden Behörden (z. B. die Ober-Post-Direction in Leipzig u. s. w.) im Gegensatz zu den eigentlichen technischen Betriebsstellen zu verstehen. ¶ Zu Art. 52. Es ist selbstverständlich, dass den einzelnen Staaten ihre bisherigen Flaggen so lange belassen werden, bis nicht nur die völkerrechtliche Anerkennung der neuen Bundesflagge, sondern auch die Uebertragung aller Rechte, welche bisher in ausserdeutschen und aussereuropäischen Ländern den einzelnen Flaggen zugestanden waren, auf die neue Flagge sichergestellt sein wird. ¶ Zu Art. 53. Es wird den einzelnen Regierungen unverwehrt sein, den Bundesconsuln Aufträge zu ertheilen und Berichte von ihnen

No. 2725.
Preussen
und
Nordd.
Bundes-Re-
gierungen,
18. Jan. bis
7. Febr.
1867.

einzuziehen. Ueber die Errichtung von Consulaten an aussereuropäischen Plätzen, über die Besetzung derselben und über die Befugniss derselben zur Erhebung von Gebühren werden die Hansestädte eine Stimme haben. ¶ Zu Art. 59. Der Preussische Bevollmächtigte, den von verschiedenen Seiten geäußerten Wünschen gegenüber und zur Beseitigung erhobener Zweifel über die in der Contingentirung von 225 Thlr. begriffenen Generalkosten, sieht sich in der Lage, Folgendes zu erklären: Die Kosten für die Adjutantur der Contingentsherren im Norddeutschen Bunde werden nach näherer Bestimmung auf den allgemeinen Militair-Etat übernommen, und sind in den 225 Thlrn. alle finanziellen Beiträge begriffen, welche für die gesammten Militair-Ausgaben in Friedenszeiten erforderlich sind. ¶ Zu Art. 60. Das dem Bundesfeldherrn verfassungsmässig eingeräumte Recht der Dislocationen wird nur im Interesse des Bundesdienstes und aus höheren militairischen Rücksichten ausgeübt werden. ¶ Endlich hielt der Preussische Bevollmächtigte sich für verpflichtet, darauf hinzuweisen, dass die in dem heutigen Schlussprotokolle niedergelegten verschiedenen Erklärungen und Voraussetzungen Seitens einer Anzahl von Bevollmächtigten der mit Preussen verbündeten hohen Regierungen nicht dazu angethan sein können und noch weniger dazu bestimmt waren, dasjenige Einverständniss abzuschwächen, welches von sämmtlichen Herren Bevollmächtigten ausdrücklich dahin erklärt worden ist, dass der in amendirter Form definitiv festgestellte Verfassungs-Entwurf Namens der Gesammtheit der in der Conferenz vertretenen Regierungen durch die Krone Preussen dem Reichstage vorgelegt werde. Er erklärte dabei, dass die Königliche Regierung in der Voraussetzung gegenseitiger gleichartiger Verpflichtung unter sämmtlichen Staaten des Norddeutschen Bundes in Beziehung auf den festgestellten Verfassungs-Entwurf letzteren dem Reichstage vorlegen wird.

Gegenwärtiges Protokoll ist in der Conferenz am 9. Februar vorgelesen, von den betreffenden Herren Bevollmächtigten als eine richtige und wörtliche Aufzeichnung der von ihnen abgegebenen Erklärungen anerkannt und zum Beweise dessen von ihnen, so wie von dem Protokollführer unterzeichnet worden.

(Unterschriften.)

Anlage zu dem Schlussprotokoll. pr. Berlin, den 15. Jan. 1867. —

Für das Schlussprotokoll.

Wenn von Seiten Hamburgs in die von den hohen verbündeten Regierungen gewünschte Ersetzung der Flaggen der einzelnen Seestaaten durch eine neue dem Norddeutschen Bunde gemeinschaftliche Flagge, welche durch die Grundzüge vom 10. Juni nicht in Aussicht genommen war, jetzt eingewilligt wird, so kann dies nur unter der Voraussetzung geschehen, dass den von einem solchen Wechsel zu befürchtenden materiellen Nachtheilen thunlichst vorgebeugt, dass also namentlich den einzelnen Staaten ihre bisherigen Flaggen so lange belassen werden, bis nicht nur die völkerrechtliche Anerkennung der neuen Bundesflagge, sondern auch die Uebertragung aller vertragsmässigen und sonstigen Rechte, welche bisher in ausserdeutschen und aussereuropäischen Län-

dem den einzelnen Flaggen zugestanden waren, auf die neue Flagge völlig sicher gestellt sein wird; es werden also vorher die erforderlichen Notificationen zu erlassen, die bestehenden Schifffahrtsverträge zu revidiren und die nöthigen gesetzlichen Bestimmungen über das Recht zur Führung der Bundesflaggen zu treffen sein. ¶ Hinsichtlich des hiermit eng zusammenhängenden Bundes-Consulatwesens sind zwar durch den Art. 53 des Verfassungs-Entwurfs die erforderlichen Uebergangsbestimmungen angeordnet; damit aber die künftigen Bundes-Consulate den Einzelstaaten ihre bisherigen Consulate thunlichst ersetzen, wird den einzelnen Regierungen das Recht vorbehalten bleiben müssen, den Bundes-Consuln direct Weisungen und Aufträge zu ertheilen und direct Berichte von ihnen einzuziehen. Wie auf die Beibehaltung dieses Rechtes, so wird hamburgischerseits auch darauf grosser Werth gelegt, dass den vorzugsweise den transatlantischen Handel Deutschlands vermittelnden Hansestädten bei der Frage über die Errichtung von Consulaten an aussereuropäischen Plätzen, über die Besetzung derselben und über die Befugung derselben zur Erhebung von Gebühren, eine massgebende Stimme eingeräumt werde.

No. 2725.
Preussen
und
Nordd.
Bundes-Regierungen,
18. Jan. bis
7. Febr.
1867.

Kirchenpauer.

No. 2726.

PREUSSEN. — Einberufungs-Patent für den Reichstag des Norddeutschen Bundes. —

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen, etc. thun kund und fügen hiemit zu wissen: ¶ Nachdem Wir mit den verbündeten Regierungen der Norddeutschen Staaten übereingekommen sind, zur Berathung der Verfassung und der Einrichtungen des Norddeutschen Bundes Vertreter der Nation zu einem Reichstage zu versammeln, die gedachten Regierungen auch durch ihre Bevollmächtigten am 18. Januar d. J. den Beschluss gefasst haben, die Einberufung des Reichstags der Krone Preussen zu übertragen, und nachdem die allgemeinen Wahlen am 12. Februar d. J. stattgefunden haben, berufen Wir den Reichstag des Norddeutschen Bundes hierdurch auf Sonntag den 24. Februar d. J. in Unsere Haupt- und Residenzstadt Berlin.

No. 2726.
Preussen,
13. Febr.
1867.

Gegeben zu Berlin den 13. Februar 1867.

(L. S.)

Wilhelm.

von Bismarck.

No. 2727.

PREUSSEN. — Königl. Thronrede bei Eröffnung des Reichstags des Norddeutschen Bundes, am 24. Februar 1867. —

Erlauchte, edle und geehrte Herren vom Reichstage des Norddeutschen Bundes!

Es ist ein erhebender Augenblick, in welchem Ich in Ihre Mitte trete; mächtige Ereignisse haben ihn herbeigeführt, grosse Hoffnungen knüpfen sich

No. 2727.
Preussen,
24. Febr.
1867.

No. 2727.
Preussen,
24. Febr.
1867.

an denselben. Dass es Mir vergönnt ist, in Gemeinschaft mit einer Versammlung, wie sie seit Jahrhunderten keinen Deutschen Fürsten umgeben hat, diesen Hoffnungen Ausdruck zu geben, dafür danke Ich der göttlichen Vorsehung, welche Deutschland dem von seinem Volke ersehnten Ziele auf Wegen zuführt, die wir nicht wählen oder voraussetzen. Im Vertrauen auf diese Führung werden wir jenes Ziel um so früher erreichen, je klarer wir die Ursachen, welche uns und unsere Vorfahren von demselben entfernt haben, im Rückblick auf die Geschichte Deutschlands erkennen. ¶ Einst mächtig, gross und geehrt, weil einig und von starken Händen geleitet, sank das Deutsche Reich nicht ohne Mitschuld von Haupt und Gliedern in Zerrissenheit und Ohnmacht. Des Gewichtes im Rathe Europas, des Einflusses auf die eigenen Geschicke beraubt, ward Deutschland zur Wahlstatt der Kämpfe fremder Mächte, für welche es das Blut seiner Kinder, die Schlachtfelder und die Kampfpreise hergab. ¶ Niemals aber hat die Sehnsucht des Deutschen Volkes nach seinen verlorenen Gütern aufgehört, und die Geschichte unserer Zeit ist erfüllt von den Bestrebungen, Deutschland und dem Deutschen Volke die Grösse seiner Vergangenheit wieder zu erringen. ¶ Wenn diese Bestrebungen bisher nicht zum Ziele geführt, wenn sie die Zerrissenheit, anstatt sie zu heilen, nur gesteigert haben, weil man sich durch Hoffnungen oder Erinnerungen über den Werth der Gegenwart, durch Ideale über die Bedeutung der Thatsachen täuschen liess, so erkennen wir daraus die Nothwendigkeit, die Einigung des Deutschen Volkes an der Hand der Thatsachen zu suchen, und nicht wieder das Erreichbare dem Wünschenswerthen zu opfern. ¶ In diesem Sinn haben die verbündeten Regierungen, im Anschlusse an gewohnte frühere Verhältnisse, sich über eine Anzahl bestimmter und begrenzter, aber praktisch bedeutsamer Einrichtungen verständigt, welche eben so im Bereiche der unmittelbaren Möglichkeit, wie des zweifellosen Bedürfnisses liegen. ¶ Der Ihnen vorzulegende Verfassungs-Entwurf muthet der Selbstständigkeit der Einzelstaaten zu Gunsten der Gesammtheit nur diejenigen Opfer zu, welche unentbehrlich sind, um den Frieden zu schützen, die Sicherheit des Bundesgebietes und die Entwicklung der Wohlfahrt seiner Bewohner zu gewährleisten. ¶ Meinen hohen Verbündeten habe Ich für die Bereitwilligkeit zu danken, mit welcher sie den Bedürfnissen des gemeinsamen Vaterlandes entgegengekommen sind. Ich spreche diesen Dank in dem Bewusstsein aus, dass Ich zu derselben Hingebung für das Gesamtwohl Deutschlands auch dann bereit gewesen sein würde, wenn die Vorsehung Mich nicht an die Spitze des mächtigsten und aus diesem Grunde zur Leitung des Gemeinwesens berufenen Bundesstaates gestellt hätte. Als Erbe der Preussischen Krone aber fühle Ich Mich stark in dem Bewusstsein, dass alle Erfolge Preussens zugleich Stufen zur Wiederherstellung und Erhöhung der Deutschen Macht und Ehre geworden sind. ¶ Ungeachtet des allgemeinen Entgegenkommens und obschon die gewaltigen Ereignisse des letzten Jahres die Unentbehrlichkeit einer Neubildung der Deutschen Verfassung zu allseitiger Ueberzeugung gebracht und die Gemüther für die Annahme derselben empfänglicher gemacht hatten, als sie früher waren und später vielleicht wiederum sein würden, haben wir doch in den Verhandlungen von Neuem die Schwere der Aufgabe empfunden, eine volle Ueber-

einstimmung zwischen so vielen unabhängigen Regierungen zu erzielen, welche bei ihren Zugeständnissen obenein die Stimmungen ihrer Landstände zu beachten haben. ¶ Je mehr Sie, Meine Herren, Sich diese Schwierigkeiten vergegenwärtigen, um so vorsichtiger werden Sie, davon hin Ich überzeugt, bei Prüfung des Verfassungs-Entwurfes die schwer wiegende Verantwortung für die Gefahren im Auge behalten, welche für die friedliche und gesetzmässige Durchführung des begonnenen Werkes entstehen könnten, wenn das für die jetzige Vorlage hergestellte Einverständniss der Regierungen für die vom Reichstage begehrten Aenderungen nicht wieder gewonnen würde. Heute kommt es vor Allem darauf an, den günstigen Moment zur Errichtung des Gebäudes nicht zu versäumen; der vollendetere Ausbau desselben kann alsdann getrost dem ferneren vereinten Wirken der Deutschen Fürsten und Volksstämme überlassen bleiben. ¶ Die Ordnung der nationalen Beziehungen des Norddeutschen Bundes zu unsern Landsleuten im Süden des Main ist durch die Friedensschlüsse des vergangenen Jahres dem freien Uebereinkommen beider Theile anheimgestellt. Zur Herbeiführung dieses Einverständnisses wird unsere Hand den süddeutschen Brüdern offen und entgegenkommend dargereicht werden, sobald der Norddeutsche Bund in Feststellung seiner Verfassung weit genug vorgeschritten sein wird, um zur Abschliessung von Verträgen befähigt zu sein. ¶ Die Erhaltung des Zollvereins, die gemeinsame Pflege der Volkswirtschaft, die gemeinsame Verbürgung für die Sicherheit des Deutschen Gebietes werden Grundbedingungen der Verständigung bilden, welche voraussichtlich von beiden Theilen angestrebt werden. ¶ Wie die Richtung des Deutschen Geistes im Allgemeinen dem Frieden und seinen Arbeiten zugewandt ist, so wird die Bundesgenossenschaft der Deutschen Staaten wesentlich einen defensiven Charakter tragen. Keine feindliche Tendenz gegen unsere Nachbarn, kein Streben nach Eroberung hat die Deutsche Bewegung der letzten Jahrzehnte getragen, sondern lediglich das Bedürfniss, den weiten Gebieten von den Alpen bis zum Meere die Grundbedingungen des staatlichen Gedeihens zu gewähren, welche ihnen der Entwicklungsgang früherer Jahrhunderte verkümmert hat. Nur zur Abwehr, nicht zum Angriff einigen sich die Deutschen Stämme, und dass ihre Verbrüderung auch von ihren Nachbarvölkern in diesem Sinne aufgefasst wird, beweist die wohlwollende Haltung der mächtigsten Europäischen Staaten, welche ohne Besorgniss und ohne Missgunst Deutschland von denselben Vortheilen eines grossen staatlichen Gemeinwesens Besitz ergreifen sehen, deren sie sich ihrerseits bereits seit Jahrhunderten erfreuen. Nur von uns, von unserer Einigkeit, von unserer Vaterlandsliebe hängt es daher in diesem Augenblicke ab, dem gesammten Deutschland die Bürgschaften einer Zukunft zu sichern, in welcher es, frei von der Gefahr, wieder in Zerrissenheit und Ohnmacht zu verfallen, nach eigener Selbstbestimmung seine verfassungsmässige Entwicklung und seine Wohlfahrt pflegen und in dem Rathe der Völker seinen friedliebenden Beruf zu erfüllen vermag. ¶ Ich hege das Vertrauen zu Gott, dass die Nachwelt im Rückblick auf unsere gemeinsamen Arbeiten nicht sagen werde, die Erfahrungen der früheren misslungenen Versuche seien ohne Nutzen für das Deutsche Volk geblieben, dass vielmehr unsere Kinder mit Dank auf diesen Reichstag als den Begründer der Deutschen Einheit, Freiheit und Macht

No. 2727.
Preussen,
24. Febr.
1867.

No. 2727.
Preussen.
24. Febr.
1867.

zurückblicken werden. ¶ Meine Herren! Ganz Deutschland, auch über die Grenzen unseres Bundes hinaus, harret der Entscheidungen, die hier getroffen werden sollen. ¶ Möge durch unser gemeinsames Werk der Traum von Jahrhunderten, das Sehnen und Ringen der jüngsten Geschlechter der Erfüllung entgegengeführt werden. ¶ Im Namen aller verbündeten Regierungen, im Namen Deutschlands fordere Ich Sie vertrauensvoll auf: helfen Sie uns die groasse nationale Arbeit rasch und sicher durchführen. ¶ Der Segen Gottes aber, an welchem Alles gelegen ist, begleite und fördere das vaterländische Werk.

No. 2728.

PREUSSEN und NORDDEUTSCHE BUNDES-REGIERUNGEN. — Aus der Schlussitzung des Reichstags des Norddeutschen Bundes, am 17. April 1867. —

(Aus dem Preussischen Staats-Anzeiger.)

No. 2728.
Preussen
und
Nordd.
Bundes-Regierungen.
17. April
1867.

Der Vorsitzende der Reichstagscommissarien gab nach Eröffnung der Sitzung nachstehende Erklärung ab: ¶ „Nachdem der Herr Präsident des Reichstages mir gestern die amtliche Ausfertigung der Beschlüsse dieses hohen Hauses über den Entwurf der Verfassung des Norddeutschen Bundes überreicht hat, sind die Bevollmächtigten der hohen verbündeten Regierungen zu einer Sitzung gestern zusammengetreten, und erlaube ich mir, das Protokoll dieser Sitzung zu verlesen.

Verhandelt Berlin, den 16. April 1867.

In Gegenwart folgender Commissarien der Regierungen des Norddeutschen Bundes:

für Preussen: Graf von Bismarck und von Savigny;
für Sachsen: Freiherr von Friesen;
für Hessen und bei Rhein: Hofmann;
für Mecklenburg-Schwerin: von Oertzen;
für Sachsen-Weimar: Freiherr von Watzdorf;
für Mecklenburg-Strelitz: von Bülow;
für Oldenburg: von Rössing;
für Braunschweig: von Liebe;
für Sachsen-Meiningen: Freiherr von Krosigk;
für Sachsen-Altenburg: Graf von Beust;
für Sachsen-Coburg-Gotha: Freiherr von Seebach;
für Anhalt: Graf von Beust;
für Schwarzburg-Rudolstadt: von Bertrab;
für Schwarzburg-Sondershausen: Graf von Beust;
für Waldeck: Klapp;
für Reuss ältere Linie: Herrmann;
für Reuss jüngere Linie: von Harbou;
für Schaumburg-Lippe: Hoecker;
für Lippe: von Oheimb;

für Lübeck: Dr. Curtius;
für Bremen: Gildemeister;
für Hamburg: Dr. Kirchenpauer.

No. 2728.
Preussen
und
Nordd.
Bundes-Regierungen,
17. April
1867.

Das Protokoll führte der wirkliche Legationsrath Bucher. Gegenstand der Berathung waren die von dem Reichstage in der Schlussberathung gefassten Beschlüsse über den Entwurf der Bundesverfassung. Die Herren Commissarien waren einstimmig dahin, den Verfassungsentwurf, wie er aus der Schlussberathung des Reichstages hervorgegangen ist, anzunehmen und ersuchen den Herrn Vorsitzenden, davon den Reichstag in Kenntniss zu setzen mit dem Hinzufügen, dass die hohen verbündeten Regierungen die Bundesverfassung in dieser Gestalt nach Massgabe der in den einzelnen Ländern bestehenden Verfassungen zur gesetzlichen Geltung bringen würden. ¶ Ein Abdruck der bei der Schlussberathung von dem Reichstage gefassten Beschlüsse soll dem Protokoll beigeheftet werden. ¶ Dieses sofort aufgenommene Protokoll ist vorgelesen, genehmigt und wie folgt unterschrieben worden.“

Es folgen die Unterschriften derselben Herren, die ich Anfangs genannt habe. ¶ In Folge dessen erkläre ich auf Grund der Machtvollkommenheit, welche die verbündeten Regierungen Sr. Majestät dem Könige von Preussen übertragen haben und auf Grund der Vollmacht, welche Se. Majestät der König mir zu diesem Behufe ertheilt hat, die Verfassung des Norddeutschen Bundes, so wie sie aus der Berathung des Reichstages hervorgegangen ist, für angenommen durch die zu dem Norddeutschen Bunde verbündeten Regierungen. ¶ Zur Beurkundung dessen erlaube ich mir, das Protokoll der gestrigen Sitzung der Bevollmächtigten der Bundesregierungen in beglaubigter Abschrift dem Präsidio des Hauses zu überreichen.

No. 2729.

NORDDEUTSCHLAND. — Entwurf der Verfassung des Norddeutschen Bundes, wie er aus der Schlussberathung des Reichstags des Norddeutschen Bundes hervorgegangen und von den Commissarien der Regierungen des Norddeutschen Bundes angenommen worden ist*). —

Seine Majestät der König von Preussen, Seine Majestät der König von Sachsen, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Sachsen-Weimar-Eisenach, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Mecklenburg-Strelitz, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg, Seine Hoheit der Herzog von Braunschweig und Lüneburg, Seine Hoheit der Herzog von Sachsen-Meiningen und Hildburghausen, Seine Hoheit der Herzog zu Sachsen-Altenburg, Seine Hoheit der Herzog zu Sachsen-Coburg und Gotha, Seine Hoheit der Herzog von

No. 2729.
Nord-
deutschland,
17. April
1867.

*) Die Anmerkungen enthalten die abweichende Fassung des ursprünglichen Entwurfs, welcher dem Reichstage vorgelegt worden, sowie die Ergebnisse der Vorberathung und der Schlussberathung des Parlaments.

No. 2729. Anhalt, Seine Durchlaucht der Fürst zu Schwarzburg-Rudolstadt, Seine Durch-
 Nord-
 deutschland, laucht der Fürst zu Schwarzburg-Sondershausen, Seine Durchlaucht der Fürst
 17. April
 1867. zu Waldeck und Pyrmont, Ihre Durchlaucht die Fürstin Reuss älterer Linie,
 Seine Durchlaucht der Fürst Reuss jüngerer Linie, Seine Durchlaucht der Fürst
 von Schaumburg-Lippe, Seine Durchlaucht der Fürst zur Lippe, der Senat der
 freien und Hansestadt Lübeck, der Senat der freien Hansestadt Bremen, der
 Senat der freien und Hansestadt Hamburg, jeder für den gesammten Umfang
 ihres Staatsgebietes, und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen
 und bei Rhein, für die nördlich vom Main belegenen Theile des Grossherzog-
 thums Hessen, schliessen einen ewigen Bund zum Schutze des Bundesgebietes
 und des innerhalb desselben gültigen Rechtes, so wie zur Pflege der Wohlfahrt
 des Deutschen Volkes. Dieser Bund wird den Namen des Norddeutschen
 führen und wird nachstehende

Verfassung

haben.

I. Bundesgebiet.

Art. 1. Das Bundesgebiet besteht aus den Staaten Preussen mit Lauenburg, Sachsen, Mecklenburg-Schwerin, Sachsen-Weimar, Mecklenburg-Strelitz, Oldenburg, Braunschweig, Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg, Sachsen-Coburg-Gotha, Anhalt, Schwarzburg-Rudolstadt, Schwarzburg-Sondershausen, Waldeck, Reuss älterer Linie, Reuss jüngerer Linie, Schaumburg-Lippe, Lippe, Lübeck, Bremen, Hamburg, und aus den nördlich vom Main belegenen Theilen des Grossherzogthums Hessen.

II. Bundesgesetzgebung.

Art. 2. Innerhalb dieses Bundesgebietes übt der Bund das Recht der Gesetzgebung nach Massgabe des Inhalts dieser Verfassung und mit der Wirkung aus, dass die Bundesgesetze den Landesgesetzen vorgehen. Die Bundesgesetze erhalten ihre verbindliche Kraft durch ihre Verkündigung von Bundeswegen, welche mittelst eines Bundesgesetzblattes geschieht. Sofern nicht in dem publicirten Gesetze ein anderer Anfangstermin seiner verbindlichen Kraft bestimmt ist, beginnt die letztere mit dem vierzehnten Tage nach dem Ablauf desjenigen Tages, an welchem das betreffende Stück des Bundesgesetzblattes in Berlin ausgegeben worden ist.

Art. 3. Für den ganzen Umfang des Bundesgebietes besteht ein gemeinsames Indigenat mit der Wirkung, dass der Angehörige (Unterthan, Staatsbürger) eines jeden Bundesstaates in jedem andern Bundesstaate als Inländer zu behandeln und demgemäss zum festen Wohnsitz, zum Gewerbebetrieb, zu öffentlichen Aemtern, zur Erwerbung von Grundstücken, zur Erlangung des Staatsbürgerrechts und zum Genusse aller sonstigen bürgerlichen Rechte unter denselben Voraussetzungen wie der Einheimische zuzulassen, auch in Betreff der Rechtsverfolgung und des Rechtsschutzes demselben gleich zu behandeln ist.

In der Ausübung dieser Befugniss darf der Bundesangehörige weder durch die Obrigkeit seiner Heimath, noch durch die Obrigkeit eines andern Bundesstaates beschränkt werden.

Diejenigen Bestimmungen, welche die Armenversorgung und die Auf-

nahme in den localen Gemeindeverband betreffen, werden durch den im ersten Absatz ausgesprochenen Grundsatz nicht berührt.

No. 2729.
Nord-
deutschland,
17. April
1867.

Ebenso bleiben bis auf Weiteres die Verträge in Kraft, welche zwischen den einzelnen Bundesstaaten in Beziehung auf die Uebernahme von Auszuweisenden, die Verpflegung erkrankter und die Beerdigung verstorbener Staatsangehörigen bestehen.

Hinsichtlich der Erfüllung der Militairpflicht im Verhältniss zu dem Heimathslande wird im Wege der Bundesgesetzgebung das Nöthige geordnet werden.

Dem Auslande gegenüber haben alle Bundesangehörigen gleichmässig Anspruch auf den Bundesschutz.

Art. 4. Der Beaufsichtigung Seitens des Bundes und der Gesetzgebung desselben unterliegen die nachstehenden Angelegenheiten:

- 1) die Bestimmungen über Freizügigkeit, Heimaths- und Niederlassungs-Verhältnisse, Staatsbürgerrecht, Passwesen und Fremden-Polizei und über den Gewerbebetrieb, einschliesslich des Versicherungswesens, soweit diese Gegenstände nicht schon durch den Art 3 dieser Verfassung erledigt sind, desgleichen über die Colonisation und die Auswanderung nach ausserdeutschen Ländern ¹⁾;
- 2) die Zoll- und Handels-Gesetzgebung und die für Bundeszwecke zu verwendenden Steuern ²⁾;
- 3) die Ordnung des Mass-, Münz- und Gewichts-Systems, nebst Feststellung der Grundsätze über die Emission von fundirtem und unfundirtem Papiergelde;
- 4) die allgemeinen Bestimmungen über das Bankwesen;
- 5) die Erfindungs-Patente;
- 6) der Schutz des geistigen Eigenthums;
- 7) Organisation eines gemeinsamen Schutzes des Deutschen Handels im Auslande, der Deutschen Schiffahrt und ihrer Flagge zur See und Anordnung gemeinsamer consularischer Vertretung, welche vom Bunde ausgestattet wird;
- 8) das Eisenbahnwesen und die Herstellung von Land- und Wasserstrassen im Interesse der Landesvertheidigung und des allgemeinen Verkehrs ³⁾;
- 9) der Flösserei- und Schiffahrtsbetrieb auf den mehreren Staaten gemeinsamen Wasserstrassen und der Zustand der letzteren, sowie die Fluss- und sonstigen Wasserzölle ⁴⁾;

1) Entwurf: 1) „Die Bestimmungen über Freizügigkeit, Heimaths- und Niederlassungs-Verhältnisse und über den Gewerbebetrieb, einschliesslich des Versicherungswesens, soweit diese Gegenstände“ u. s. w. — In der Vorberathung: wie oben.

2) Entwurf: 2) „Die Zoll- und Handels-Gesetzgebung und die für Bundeszwecke zu verwendenden indirecten Steuern.“ — In der Vorberathung: wie oben.

3) Entwurf: 8) „Das Eisenbahnwesen im Interesse der Landesvertheidigung und des allgemeinen Verkehrs.“ — In der Vorberathung: wie oben.

4) Entwurf: 9) „Der Schiffahrtsbetrieb auf“ u. s. w. — In der Vorberathung: wie oben.

No. 3739.
Nord-
deutschland,
17. April
1867.

- 10) das Post- und Telegraphenwesen ;
- 11) Bestimmungen über die wechselseitige Vollstreckung von Erkenntnissen in Civil-Sachen und Erledigung von Requisitionen überhaupt,
- 12) so wie über die Beglaubigung von öffentlichen Urkunden ;
- 13) die gemeinsame Gesetzgebung über das Obligationenrecht, Strafrecht, Handels- und Wechselrecht und das gerichtliche Verfahren ¹⁾);
- 14) das Militairwesen des Bundes und die Kriegsmarine ²⁾);
- 15) Massregeln der Medicinal- und Veterinärpolizei ³⁾).

Art. 5. Die Bundesgesetzgebung wird ausgeübt durch den Bundesrath und den Reichstag. Die Uebereinstimmung der Mehrheits-Beschlüsse beider Versammlungen ist zu einem Bundesgesetze erforderlich und ausreichend ⁴⁾).

Bei Gesetzes-Vorschlägen über das Militairwesen und die Kriegsmarine giebt, wenn im Bundesrath eine Meinungsverschiedenheit stattfindet, die Stimme des Präsidiums den Ausschlag, wenn sie sich für die Aufrechterhaltung der bestehenden Einrichtungen ausspricht.

III. Bundesrath.

Art. 6. Der Bundesrath besteht aus den Vertretern der Mitglieder des Bundes, unter welchen die Stimmführung sich nach Massgabe der Vorschriften für das Plenum des ehemaligen Deutschen Bundes vertheilt, so dass Preussen mit den ehemaligen Stimmen von Hannover, Kurhessen, Holstein, Nassau und Frankfurt

17 Stimmen

führt,

Sachsen	4
Hessen	1
Mecklenburg-Schwerin	2
Sachsen-Weimar	1
Mecklenburg-Strelitz	1
Oldenburg	1
Braunschweig	2
Sachsen-Meiningen	1
Sachsen-Altenburg	1
Sachsen-Coburg-Gotha	1
Anhalt	1
Schwarzburg-Rudolstadt	1
Schwarzburg-Sondershausen	1
Waldeck	1
Reuss ält. Linie	1
Reuss jüng. Linie	1

1) Entwurf: 13) „Die gemeinsame Civilprocess-Ordnung und das gemeinsame Concurs-Verfahren, Wechsel- und Handelsrecht.“ — In der Vorberathung: wie oben.

2) Fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

3) Fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

4) Das hier folgende zweite Alinea von Art. 5 fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

	Transport 38
Schaumburg-Lippe	1
Lippe	1
Lübeck	1
Bremen	1
Hamburg	1
Summa	<u>43.</u>

No. 2729,
Nord-
deutschland,
17. April
1867.

Art. 7. Jedes Mitglied des Bundes kann so viel Bevollmächtigte zum Bundesrathe ernennen, wie es Stimmen hat; doch kann die Gesamtheit der zuständigen Stimmen nur einheitlich abgegeben werden. Nicht vertretene oder nicht instruirte Stimmen werden nicht gezählt ¹⁾.

Jedes Bundesglied ist befugt, Vorschläge zu machen und in Vortrag zu bringen, und das Präsidium ist verpflichtet, dieselben der Berathung zu übergeben. Die Beschlussfassung erfolgt mit einfacher Mehrheit. Bei Stimmengleichheit giebt die Präsidialstimme den Ausschlag.

Art. 8. Der Bundesrath bildet aus seiner Mitte dauernde Ausschüsse

- 1) für das Landheer und die Festungen,
- 2) für das Seewesen,
- 3) für Zoll- und Steuerwesen,
- 4) für Handel und Verkehr,
- 5) für Eisenbahnen, Post und Telegraphen,
- 6) für Rechnungswesen.

In jedem dieser Ausschüsse werden ausser dem Präsidium mindestens zwei Bundesstaaten vertreten sein, und führt innerhalb derselben jeder Staat nur eine Stimme. Die Mitglieder der Ausschüsse zu 1. und 2. werden von dem Bundesfeldherrn ernannt, die der übrigen von dem Bundesrathe gewählt. Die Zusammensetzung dieser Ausschüsse ist für jede Session des Bundesrathes resp. mit jedem Jahre zu erneuern, wobei die ausscheidenden Mitglieder wieder wählbar sind. Den Ausschüssen werden die zu ihren Arbeiten nöthigen Beamten zur Verfügung gestellt.

Art. 9. Jedes Mitglied des Bundesrathes hat das Recht, im Reichstage zu erscheinen und muss daselbst auf Verlangen jederzeit gehört werden, um die Ansichten seiner Regierung zu vertreten, auch dann, wenn dieselben von der Majorität des Bundesrathes nicht adoptirt worden sind. Niemand kann gleichzeitig Mitglied des Bundesrathes und des Reichstages sein.

Art. 10. Dem Bundes-Präsidium liegt es ob, den Mitgliedern des Bundesrathes den üblichen diplomatischen Schutz zu gewähren.

IV. Bundes-Präsidium.

Art. 11. Das Präsidium des Bundes steht der Krone Preussen zu,

1) Das folgende zweite Alinea von Art. 7 lautete im Entwurf: „Jedes Bundesglied ist befugt, Vorschläge zu machen und in Vortrag zu bringen und das Präsidium ist verpflichtet, dieselben der Berathung zu übergeben. Die Beschlussfassung erfolgt mit einfacher Mehrheit, mit Ausnahme von Beschlüssen über Verfassungs-Veränderungen, welche zwei Drittel der Stimmen erfordern. Bei Stimmengleichheit giebt die Präsidialstimme den Ausschlag.“ — In der Vorberathung: wie oben.

No. 2729. welche in Ausübung desselben den Bund völkerrechtlich zu vertreten, im Namen des Nord-
deutschland, Bundes Krieg zu erklären und Frieden zu schliessen, Bündnisse und andere Ver-
träge mit fremden Staaten einzugehen, Gesandte zu beglaubigen und zu empfangen
17. April 1867. berechtigt ist ¹).

Insoweit die Verträge mit fremden Staaten sich auf solche Gegenstände beziehen, welche nach Art. 4 in den Bereich der Bundesgesetzgebung gehören, ist zu ihrem Abschluss die Zustimmung des Bundesrathes und zu ihrer Gültigkeit die Genehmigung des Reichstages erforderlich.

Art. 12 ²). Dem Präsidium steht es zu, den Bundesrath und den Reichstag zu berufen, zu eröffnen, zu vertagen und zu schliessen ³).

Art. 13. Die Berufung des Bundesrathes und des Reichstages findet alljährlich statt, und kann der Bundesrath zur Vorbereitung der Arbeiten ohne den Reichstag, letzterer aber nicht ohne den Bundesrath berufen werden ⁴).

Art. 14. Die Berufung des Bundesrathes muss erfolgen, sobald sie von einem Drittel der Stimmenzahl verlangt wird ⁵).

Art. 15. Der Vorsitz im Bundesrath und die Leitung der Geschäfte steht dem Bundeskanzler zu, welcher vom Präsidium zu ernennen ist.

Derselbe kann sich durch jedes andere Mitglied des Bundesrathes vermöge schriftlicher Substitution vertreten lassen ⁶).

Art. 16. Das Präsidium hat die erforderlichen Vorlagen nach Massgabe der Beschlüsse des Bundesrathes an den Reichstag zu bringen, wo sie durch Mitglieder des Bundesrathes oder durch besondere von letzterem zu ernennende Commissarien vertreten werden ⁷).

Art. 17. Dem Präsidium steht die Ausfertigung und Verkündigung der Bundesgesetze und die Ueberwachung der Ausführung derselben zu. Die Anordnungen und Verfügungen des Bundes-Präsidii werden im Namen des Bundes erlassen und bedürfen zu ihrer Gültigkeit der Gegenzeichnung des Bundeskanzlers, welcher dadurch die Verantwortlichkeit übernimmt ⁸).

1) Das folgende zweite Alinea von Art. 11 lautete im Entwurf: „Insoweit die Verträge mit fremden Staaten sich auf solche Gegenstände beziehen, welche nach Art. 4 in den Bereich der Bundesgesetzgebung gehören, ist zu ihrem Abschluss die Zustimmung des Bundesrathes erforderlich.“ — In der Vorberathung: wie oben.

2) Art. 12 des Entwurfs lautete: „Das Präsidium ernennt den Bundeskanzler, welcher im Bundesrathe den Vorsitz führt und die Geschäfte leitet.“ — In der Vorberathung: abgelehnt.

3) Im Entwurf: Art. 13. — In der Vorberathung: wie oben.

4) Im Entwurf: Art. 14. — In der Vorberathung: wie oben.

5) Im Entwurf: Art. 15. — In der Vorberathung: wie oben.

6) Im Entwurf: Art. 16, dahin lautend: „Der Bundeskanzler kann sich in Leitung der Geschäfte durch jedes andre Mitglied des Bundesrathes vermöge schriftlicher Substitution vertreten lassen.“ Das vorangehende erste Alinea fehlte (vergl. Art. 12 des Entwurfs). — In der Vorberathung: wie oben.

7) Im Entwurf: Art. 17. — In der Vorberathung: wie oben.

8) Im Entwurf: Art. 18, dahin lautend: „Dem Präsidium steht die Ausfertigung und Verkündigung der Bundesgesetze und die Ueberwachung der Ausführung derselben zu. Die hiernach von dem Präsidium ausgehenden Anordnungen werden im Namen des Bundes erlassen und von dem Bundeskanzler unterzeichnet.“ — In der Vorberathung: wie oben.

Art. 18. Das Präsidium ernennt die Bundesbeamten, hat dieselben für den Bund zu vereidigen und erforderlichen Falles ihre Entlassung zu verfügen ¹⁾).

Art. 19. Wenn Bundesglieder ihre verfassungsmässigen Bundespflichten nicht erfüllen, so können sie dazu im Wege der Execution angehalten werden. Diese Execution ist

- a) in Betreff militairischer Leistungen, wenn Gefahr im Verzuge, von dem Bundesfeldherrn anzuordnen und zu vollziehen,
- b) in allen anderen Fällen aber von dem Bundesrathe zu beschliessen und von dem Bundesfeldherrn zu vollstrecken.

Die Execution kann bis zur Sequestration des betreffenden Landes und seiner Regierungsgewalt ausgedehnt werden. In den unter a. bezeichneten Fällen ist dem Bundesrathe von Anordnung der Execution, unter Darlegung der Beweggründe, ungesäumt Kenntniss zu geben ²⁾).

V. Reichstag.

Art. 20. Der Reichstag geht aus allgemeinen und directen Wahlen mit geheimer Abstimmung hervor, welche bis zum Erlass eines Reichswahlgesetzes nach Massgabe des Gesetzes zu erfolgen haben, auf Grund dessen der erste Reichstag des Norddeutschen Bundes gewählt worden ist ³⁾).

Art. 21. Beamte bedürfen keines Urlaubs zum Eintritt in den Reichstag.

Wenn ein Mitglied des Reichstages in dem Bunde oder einem Bundesstaat ein besoldetes Staatsamt annimmt oder im Bundes- oder Staatsdienste in ein Amt eintritt, mit welchem ein höherer Rang oder ein höheres Gehalt verbunden ist, so verliert es Sitz und Stimme in dem Reichstag und kann seine Stelle in demselben nur durch neue Wahl wieder erlangen ⁴⁾).

Art. 22. Die Verhandlungen des Reichstages sind öffentlich ⁵⁾).

Wahrheitsgetreue Berichte über Verhandlungen in den öffentlichen Sitzungen des Reichstages bleiben von jeder Verantwortlichkeit frei.

Art. 23. Der Reichstag hat das Recht, innerhalb der Competenz des Bundes Gesetzes vorzuschlagen und an ihn gerichtete Petitionen dem Bundesrathe resp. Bundeskanzler zu überweisen ⁶⁾).

Art. 24. Die Legislatur-Periode des Reichstages dauert drei Jahre. Zur Auflösung des Reichstages während derselben ist ein Beschluss des Bundesrathes unter Zustimmung des Präsidiums erforderlich.

Art. 25. Im Falle der Auflösung des Reichstages müssen innerhalb

1) Im Entwurf: Art. 19. — In der Vorberathung: wie oben.

2) Im Entwurf: Art. 20. — In der Vorberathung: wie oben.

3) Im Entwurf: Art. 21, dahin lautend: „Der Reichstag geht aus allgemeinen und directen Wahlen hervor, welche bis zum Erlass eines Reichswahlgesetzes nach Massgabe des Gesetzes zu erfolgen haben, auf Grund dessen der erste Reichstag des Norddeutschen Bundes gewählt worden ist. Beamte im Dienste eines der Bundesstaaten sind nicht wählbar.“ — In der Vorberathung: wie oben.

4) Fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

5) Das folgende zweite Alinea von Art. 22 fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

6) Art. 23 des Entwurfs lautete: Der Reichstag hat das Recht, Gesetze innerhalb der Competenz des Bundes vorzuschlagen.“ — In der Vorberathung: wie oben.

No. 2729. eines Zeitraumes von 60 Tagen nach derselben die Wähler und innerhalb eines
 Nord-
 deutschland, Zeitraumes von 90 Tagen nach der Auflösung der Reichstag versammelt werden ¹⁾).
 17. April
 1867.

Art. 26. Ohne Zustimmung des Reichstages darf die Vertagung desselben die Frist von 30 Tagen nicht übersteigen und während derselben Session nicht wiederholt werden ²⁾).

Art. 27. Der Reichstag prüft die Legitimation seiner Mitglieder und entscheidet darüber. Er regelt seinen Geschäftsgang und seine Disciplin durch eine Geschäfts-Ordnung und erwählt seinen Präsidenten, seine Vice-Präsidenten und Schriftführer ³⁾).

Art. 28. Der Reichstag beschliesst nach absoluter Stimmenmehrheit. Zur Gültigkeit der Beschlussfassung ist die Anwesenheit der Mehrheit der gesetzlichen Anzahl der Mitglieder erforderlich ⁴⁾).

Art. 29. Die Mitglieder des Reichstages sind Vertreter des gesammten Volkes und an Aufträge und Instructionen nicht gebunden ⁵⁾).

Art. 30. Kein Mitglied des Reichstages darf zu irgend einer Zeit wegen seiner Abstimmung oder wegen der in Ausübung seines Berufes gethanen Aeusserungen gerichtlich oder disciplinarisch verfolgt oder sonst ausserhalb der Versammlung zur Verantwortung gezogen werden ⁶⁾).

Art. 31. Ohne Genehmigung des Reichstages kann kein Mitglied desselben während der Sitzungs-Periode wegen einer mit Strafe bedrohten Handlung zur Untersuchung gezogen oder verhaftet werden, ausser wenn es bei Ausübung der That oder im Laufe des nächstfolgenden Tages ergriffen wird.

Gleiche Genehmigung ist bei einer Verhaftung wegen Schulden erforderlich.

Auf Verlangen des Reichstages wird jedes Strafverfahren gegen ein Mitglied desselben und jede Untersuchungs- oder Civilhaft für die Dauer der Sitzungs-Periode aufgehoben ⁷⁾).

Art. 32. Die Mitglieder des Reichstages dürfen als solche keine Besoldung oder Entschädigung beziehen ⁸⁾).

VI. Zoll- und Handels-Wesen.

Art. 33. Der Bund bildet ein Zoll- und Handels-Gebiet, umgeben von gemeinschaftlicher Zollgrenze. Ausgeschlossen bleiben die wegen ihrer Lage zur Einschliessung in die Zollgrenze nicht geeigneten einzelnen Gebietstheile.

1) Fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

2) Fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

3) Im Entwurf: Art. 25. — In der Vorberathung: wie oben.

4) Im Entwurf: Art. 26, dahin lautend: „Der Reichstag beschliesst nach absoluter Stimmenmehrheit. Zur Gültigkeit der Beschlussfassung ist die Anwesenheit der Mehrheit der Mitglieder erforderlich.“ — In der Vorberathung: wie oben.

5) Im Entwurf: Art. 27. — In der Vorberathung: wie oben.

6) Im Entwurf: Art. 28. — In der Vorberathung: wie oben.

7) Fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

8) Im Entwurf: Art. 29, wie oben. — In der Vorberathung: Art. 32, dahin lautend: „Die Mitglieder des Reichstags erhalten aus der Bundeskasse Reisekosten und Diäten nach Massgabe des Gesetzes. Bis zum Erlass dieses Gesetzes stellt das Bundes-Präsidium die Höhe derselben fest. Ein Verzicht auf die Reisekosten und Diäten ist unstatthaft.“

Alle Gegenstände, welche im freien Verkehr eines Bundesstaates befindlich sind, können in jeden anderen Bundesstaat eingeführt und dürfen letzterem einer Abgabe nur in so weit unterworfen werden, als daselbst gleichartige inländische Erzeugnisse einer inneren Steuer unterliegen ¹⁾.

No. 2729.
Nord-
deutschland,
17. April
1867.

Art. 34. Die Hansestädte Lübeck, Bremen und Hamburg mit einem dem Zweck entsprechenden Bezirke ihres oder des umliegenden Gebietes bleiben als Freihäfen ausserhalb der gemeinschaftlichen Zollgrenze, bis sie ihren Einschluss in dieselbe beantragen ²⁾.

Art. 35. Der Bund ausschliesslich hat die Gesetzgebung über das gesammte Zollwesen, über die Besteuerung des Verbrauches von einheimischem Zucker, Branntwein, Salz, Bier und Taback, sowie über die Massregeln, welche in den Zollausschlüssen zur Sicherung der gemeinschaftlichen Zollgrenze erforderlich sind ³⁾.

Art. 36. Die Erhebung und Verwaltung der Zölle und Verbrauchssteuern (Art. 35) ⁴⁾ bleibt jedem Bundesstaate, soweit derselbe sie bisher ausgeübt hat, innerhalb seines Gebietes überlassen.

Das Bundes-Präsidium überwacht die Einhaltung des gesetzlichen Verfahrens durch Bundesbeamte, welche es den Zoll- oder Steuer-Aemtern und den Directiv-Behörden der einzelnen Staaten, nach Vernehmung des Ausschusses des Bundesraths für Zoll- und Steuer Wesen, beordnet ⁵⁾.

Art. 37. Der Bundesrath beschliesst:

- 1) über die dem Reichstage vorzulegenden oder von demselben angenommenen unter die Bestimmung des Art. 35 fallenden gesetzlichen Anordnungen einschliesslich der Handels- und Schifffahrts-Verträge;
- 2) über die zur Ausführung der gemeinschaftlichen Gesetzgebung (Art. 35) ⁶⁾ dienenden Verwaltungs-Vorschriften und Einrichtungen;
- 3) über Mängel, welche bei der Ausführung der gemeinschaftlichen Gesetzgebung (Art. 35) ⁷⁾ hervortreten;
- 4) über die von seiner Rechnungs-Behörde ihm vorgelegte schliessliche Feststellung der in die Bundeskasse fliessenden Abgaben (Art. 39) ⁸⁾.

Jeder über die Gegenstände zu 1. bis 3. von einem Bundesstaate oder über die Gegenstände zu 3. von einem controlirenden Beamten bei dem Bundesrathe gestellte Antrag unterliegt der gemeinschaftlichen Beschlussnahme. Im Falle der Meinungsverschiedenheit giebt die Stimme des Präsidiums bei den zu 1. und 2. bezeichneten alsdann den Ausschlag, wenn sie sich für Aufrechthaltung der bestehenden Vorschrift oder Einrichtung ausspricht, in allen übrigen Fällen

1) Im Entwurf: Art. 30. — In der Vorberathung: wie oben.

2) Im Entwurf: Art. 31. — In der Vorberathung: wie oben.

3) Im Entwurf: Art. 32. — In der Vorberathung: wie oben.

4) Im Entwurf allegirt als Art. 32. — In der Vorberathung: wie oben.

5) Im Entwurf: Art. 33. — In der Vorberathung: wie oben.

6) Im Entwurf allegirt als Art. 32. — In der Vorberathung: wie oben.

7) Desgleichen.

8) Im Entwurf allegirt als Art. 36. — In der Vorberathung: wie oben.

No. 2729. entscheidet die Mehrheit der Stimmen nach dem in Art. 6 dieser Verfassung Norddeutschland, festgestellten Stimmverhältniss ¹⁾.
17. April 1867.

Art. 38. Der Ertrag der Zölle und der in Art. 35 ²⁾ bezeichneten Verbrauchs-Abgaben fliesst in die Bundeskasse.

Dieser Ertrag besteht aus der gesammten von den Zöllen und Verbrauchs-Abgaben aufgekommene Einnahme nach Abzug:

- 1) der auf Gesetzen oder allgemeinen Verwaltungs-Vorschriften beruhenden Steuer-Vergütungen und Ermässigungen;
- 2) der Erhebungs- und Verwaltungs-Kosten und zwar:
 - a) bei den Zöllen und der Steuer von inländischem Zucker, soweit diese Kosten nach den Verabredungen unter den Mitgliedern des Deutschen Zoll- und Handels-Vereins der Gemeinschaft aufgerechnet werden konnten;
 - b) bei der Steuer von inländischem Salze — sobald solche, sowie ein Zoll von ausländischem Salze unter Aufhebung des Salzmonopols eingeführt sein wird — mit dem Betrage der auf Salzwerken erwachsenden Erhebungs- und Aufsichtskosten ³⁾;
 - c) ⁴⁾ bei den übrigen Steuern mit funfzehn Procent der Gesamteinnahme.

Die ausserhalb der gemeinschaftlichen Zollgrenze liegenden Gebiete tragen zu den Bundes-Ausgaben durch Zahlung eines Aversums bei ⁵⁾.

Art. 39. Die von den Erhebungs-Behörden der Bundesstaaten nach Ablauf eines jeden Vierteljahres aufzustellenden Quartal-Extracte und die nach dem Jahres- und Bücherschlusse aufzustellenden Final-Abschlüsse über die im Laufe des Vierteljahres beziehungsweise während des Rechnungsjahres fällig gewordenen Einnahmen an Zöllen und Verbrauchs-Abgaben werden von den Directiv-Behörden der Bundesstaaten, nach vorangegangener Prüfung, in Hauptübersichten zusammengestellt und diese an den Ausschuss des Bundesrathes für das Rechnungswesen eingesandt.

Der Letztere stellt auf Grund dieser Uebersichten von drei zu drei Monaten den von der Kasse jedes Bundesstaates der Bundeskasse schuldigen Betrag vorläufig fest und setzt von dieser Feststellung den Bundesrath und die Bundesstaaten in Kenntniss, legt auch alljährlich die schliessliche Feststellung jener Beträge mit seinen Bemerkungen dem Bundesrathe zur Beschlussnahme vor ⁶⁾.

Art. 40. Die Bestimmungen in dem Zoll-Vereinigungs-Vertrage vom 16. Mai 1865, in dem Vertrage über die gleiche Besteuerung innerer Erzeugnisse vom 28. Juni 1864, in dem Vertrage über den Verkehr mit Taback und Wein

1) Im Entwurf: Art. 34. — In der Vorberathung: wie oben.

2) Im Entwurf allegirt als Art. 32. — In der Vorberathung: wie oben.

3) Im Entwurf fehlte der ganze Absatz sub b). — In der Vorberathung: wie oben.

4) Im Entwurf: „b)“. — In der Vorberathung: wie oben.

5) Im Entwurf: Art. 35. — In der Vorberathung: wie oben.

6) Im Entwurf: Art. 36. — In der Vorberathung: wie oben.

von demselben Tage und im Artikel 2 des Zoll- und Anschluss-Vertrages vom 11. Juli 1864, desgleichen in den Thüringischen Vereins-Verträgen bleibend zwischen den bei diesen Verträgen beteiligten Bundesstaaten in Kraft, soweit sie nicht durch die Vorschriften der gegenwärtigen Verfassung abgeändert sind und so lange sie nicht auf dem im Artikel 37¹⁾ vorgezeichneten Wege abgeändert werden.

No. 2729.
Nord-
deutschland,
17. April
1867

Mit diesen Beschränkungen finden die Bestimmungen des Zoll- Vereinigungs-Vertrages vom 16. Mai 1865 auch auf diejenigen Bundesstaaten und Gebietstheile Anwendung, welche dem Deutschen Zoll- und Handels- Vereine zur Zeit nicht angehören²⁾.

VII. Eisenbahnwesen.

Art. 41. Eisenbahnen, welche im Interesse der Vertheidigung des Bundesgebiets oder im Interesse des gemeinsamen Verkehrs für nothwendig erachtet werden, können kraft eines Bundesgesetzes auch gegen den Widerspruch der Bundesglieder, deren Gebiet die Eisenbahnen durchschneiden, unbeschadet der Landeshoheitsrechte, für Rechnung des Bundes angelegt oder an Privat-Unternehmer zur Ausführung concessionirt und mit dem Expropriationsrechte ausgestattet³⁾ werden.

Jede bestehende Eisenbahn-Verwaltung ist verpflichtet, sich den Anschluss neuangelegter Eisenbahnen auf Kosten der letzteren gefallen zu lassen.

Die gesetzlichen Bestimmungen, welche bestehenden Eisenbahn-Unternehmungen ein Widerspruchsrecht gegen die Anlegung von Parallel- oder Concurrnzbahnen einräumen, werden, unbeschadet bereits erworbener Rechte, für das ganze Bundesgebiet hierdurch aufgehoben. Ein solches Widerspruchsrecht kann auch in den künftig zu ertheilenden Concessionen nicht weiter verliehen werden⁴⁾.

Art. 42. Die Bundes-Regierungen verpflichten sich, die im Bundesgebiete belegenen Eisenbahnen im Interesse des allgemeinen Verkehrs wie ein einheitliches Netz zu verwalten und zu diesem Behufe auch die neuherzustellenden Bahnen nach einheitlichen Normen anlegen und ausrüsten zu lassen⁵⁾.

Art. 43. Es sollen demgemäss in thunlichster Beschleunigung übereinstimmende Betriebs-Einrichtungen getroffen, insbesondere gleiche Bahn-Polizei-Reglements eingeführt werden. Der Bund hat dafür Sorge zu tragen, dass die Eisenbahn-Verwaltungen die Bahnen jederzeit in einem, die nöthige Sicherheit gewährenden baulichen Zustande erhalten und dieselben mit Betriebsmaterial so ausrüsten, wie das Verkehrs-Bedürfniss es erheischt⁶⁾.

1) Im Entwurf allegirt als Art. 34. — In der Vorberathung: wie oben.

2) Im Entwurf: Art. 37. — In der Vorberathung: wie oben.

3) Die Worte „und mit dem Expropriationsrechte ausgestattet“ fehlten im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

4) Dieses dritte Alinea von Art. 41 (im Entwurf: Art. 38) fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

5) Im Entwurf: Art. 39. — In der Vorberathung: wie oben.

6) Im Entwurf: Art. 40, dahin lautend: „Es sollen demgemäss in thunlichster Beschleunigung gleiche Betriebs-Einrichtungen getroffen, insbesondere gleiche Bahn-Polizei-Reglements für Personen- und Güter-Transport eingeführt werden“ u. s. w. wie oben. — In der Vorberathung: wie oben.

No. 3729.
Nord-
deutschland,
17. April
1867.

Art. 44. Die Eisenbahn-Verwaltungen sind verpflichtet, die für den durchgehenden Verkehr und zur Herstellung ineinandergreifender Fahrpläne nöthigen Personenzüge mit entsprechender Fahrgeschwindigkeit, desgleichen die zur Bewältigung des Güterverkehrs nöthigen Güterzüge einzuführen, auch directe Expeditionen im Personen- und Güterverkehr unter Gestattung des Ueberganges der Transportmittel von einer Bahn auf die andere, gegen die übliche Vergütung einzurichten ¹⁾).

Art. 45. Dem Bunde steht die Controle über das Tarifwesen zu. Derselbe wird namentlich dahin wirken:

- 1) dass baldigst auf den Eisenbahnen im Gebiete des Bundes übereinstimmende Betriebs-Reglements eingeführt werden;
- 2) dass die möglichste Gleichmässigkeit und Herabsetzung der Tarife erzielt, insbesondere dass bei grösseren Entfernungen für den Transport von Kohlen, Coaks, Holz, Erzen, Steinen, Salz, Roheisen, Düngungsmitteln und ähnlichen Gegenständen, ein dem Bedürfniss der Landwirtschaft und Industrie entsprechender ermässigtar Tarif, und zwar zunächst thunlichst der Ein-Pfennig-Tarif eingeführt werde ²⁾).

Art. 46. Bei eintretenden Nothständen, insbesondere bei ungewöhnlicher Theuerung der Lebensmittel, sind die Eisenbahn-Verwaltungen verpflichtet, für den Transport, namentlich von Getreide, Mehl, Hülsenfrüchten und Kartoffeln, zeitweise einen dem Bedürfniss entsprechenden, von dem Bundes-Präsidium auf Vorschlag des betreffenden Bundesraths-Ausschusses festzustellenden, niedrigen Special-Tarif einzuführen ³⁾, welcher jedoch nicht unter den niedrigsten auf der betreffenden Bahn für Rohproducte geltenden Satz herabgehen darf ⁴⁾).

Art. 47. Den Anforderungen der Bundes-Behörden in Betreff der Benutzung der Eisenbahnen zum Zweck der Vertheidigung des Bundesgebietes haben sämtliche Eisenbahn-Verwaltungen unweigerlich Folge zu leisten. Insbesondere ist das Militair und alles Kriegsmaterial zu gleichen ermässigten Sätzen zu befördern ⁵⁾).

1) Im Entwurf: Art. 41, dahin lautend: „Die Eisenbahn-Verwaltungen sind verpflichtet, die nöthigen Personen- und Güterzüge mit entsprechender Fahrgeschwindigkeit einzuführen, auch directe Expeditionen im Personen- und Güter-Verkehr unter Gestattung des Ueberganges der Transportmittel von einer Bahn auf die andere, gegen die übliche Vergütung einzurichten.“ — In der Vorberathung: wie oben.

2) Im Entwurf: Art. 42, dahin lautend: „Dem Bunde steht die Controle der Tarife zu. Er wird dieselbe ausüben zu dem Zwecke, die Gleichmässigkeit und möglichste Herabsetzung derselben zu erreichen, insbesondere für den Transport von Kohlen, Coaks, Holz, Erzen, Steinen, Salz, Roheisen, Düngungsmitteln und ähnlichen Gegenständen einen dem Bedürfniss der Landwirtschaft und Industrie entsprechenden ermässigten Tarif für grössere Entfernungen und schliesslich den Ein-Pfennig-Tarif für Centner und Meile im ganzen Bundesgebiete einzuführen.“ — In der Vorberathung: wie oben.

3) Die Worte nach „einzuführen“ fehlten im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

4) Im Entwurf: Art. 43. — In der Vorberathung: wie oben.

5) Im Entwurf: Art. 44. — In der Vorberathung: wie oben.

VIII. Post- und Telegraphen-Wesen.

No. 2729.
Nord-
deutschland,
17. April
1867.

Art. 48. Das Postwesen und das Telegraphenwesen werden für das gesammte Gebiet des Norddeutschen Bundes als einheitliche Staatsverkehrs-Anstalten eingerichtet und verwaltet.

Die im Artikel 4 vorgesehene Gesetzgebung des Bundes in Post- und Telegraphen-Angelegenheiten erstreckt sich nicht auf diejenigen Gegenstände, deren Regelung, nach den gegenwärtig in der Preussischen Post- und Telegraphen-Verwaltung massgebenden Grundsätzen, der reglementarischen Festsetzung oder administrativen Anordnung überlassen ist ¹⁾.

Art. 49 Die Einnahmen des Post- und Telegraphen-Wesens sind für den ganzen Bund gemeinschaftlich. Die Ausgaben werden aus den gemeinschaftlichen Einnahmen bestritten. Die Ueberschüsse fliessen in die Bundeskasse (Abschnitt XII).

Art. 50. Dem Bundes-Präsidium gehört die obere Leitung der Post- und Telegraphen-Verwaltung an. Dasselbe hat die Pflicht und das Recht, dafür zu sorgen, dass Einheit in der Organisation der Verwaltung und im Betriebe des Dienstes, sowie in der Qualification der Beamten hergestellt und erhalten wird.

Das Präsidium hat für den Erlass der reglementarischen Festsetzungen und allgemeinen administrativen Anordnungen, sowie für die ausschliessliche Wahrnehmung der Beziehungen zu anderen deutschen oder ausserdeutschen Post- und Telegraphen-Verwaltungen Sorge zu tragen.

Sämmtliche Beamte der Post- und Telegraphen-Verwaltung sind verpflichtet, den Anordnungen des Bundes-Präsidiums Folge zu leisten. Diese Verpflichtung ist in den Diensteid aufzunehmen.

Die Anstellung der bei den Verwaltungs-Behörden der Post und Telegraphie in den verschiedenen Bezirken erforderlichen oberen Beamten (z. B. der Directoren, Räthe, Ober-Inspectoren), ferner die Anstellung der zur Wahrnehmung des Aufsichts- u. s. w. Dienstes in den einzelnen Bezirken als Organe der erwähnten Behörden fungirenden Post- und Telegraphen-Beamten (z. B. Inspectoren, Controleure) geht für das ganze Gebiet des Norddeutschen Bundes von dem Präsidium aus, welchem diese Beamten den Diensteid leisten. Den einzelnen Landesregierungen wird von den in Rede stehenden Ernennungen, soweit dieselben ihre Gebiete betreffen, behufs der landesherrlichen Bestätigung und Publication rechtzeitig Mittheilung gemacht werden.

Die andern bei den Verwaltungs-Behörden der Post und Telegraphie erforderlichen Beamten, sowie alle für den localen und technischen Betrieb bestimmten, mithin bei den eigentlichen Betriebsstellen fungirenden, Beamten etc. werden von den betreffenden Landesregierungen angestellt.

Wo eine selbständige Landes-Post- resp. Telegraphen-Verwaltung nicht besteht, entscheiden die Bestimmungen der besonderen Verträge ²⁾.

Art. 51. Zur Beseitigung der Zersplitterung des Post- und Telegraphen-Wesens in den Hansestädten wird die Verwaltung und der Betrieb der ver-

1) Im Entwurf: Art. 45. — In der Vorberathung: wie oben.

2) Im Entwurf: Art. 47. — In der Vorberathung: wie oben.

No. 2729. Nord-
deutschland,
17. April
1867. schiedenen dort befindlichen staatlichen Post- und Telegraphen-Anstalten nach näherer Anordnung des Bundes-Präsidioms, welches den Senaten Gelegenheit zur Aeussierung ihrer hierauf bezüglichen Wünsche geben wird, vereinigt. Hinsichts der dort befindlichen Deutschen Anstalten ist diese Vereinigung sofort auszuführen.

Mit den ausserdeutschen Regierungen, welche in den Hansestädten noch Postrechte besitzen oder ausüben, werden die zu dem vorstehenden Zweck nöthigen Vereinbarungen getroffen werden ¹⁾.

Art. 52. Bei Ueberweisung des Ueberschusses der Postverwaltung für allgemeine Bundeszwecke (Art. 49) ²⁾ soll, in Betracht der bisherigen Verschiedenheit der von den Landes-Postverwaltungen der einzelnen Gebiete erzielten Rein-Einnahmen, zum Zwecke einer entsprechenden Ausgleichung während der unten festgesetzten Uebergangszeit folgendes Verfahren beobachtet werden.

Aus den Post-Ueberschüssen, welche in den einzelnen Postbezirken während der fünf Jahre 1861 bis 1865 aufgekommen sind, wird ein durchschnittlicher Jahres-Ueberschuss berechnet, und der Antheil, welchen jeder einzelne Postbezirk an dem für das gesammte Gebiet des Norddeutschen Bundes sich darnach herausstellenden Post-Ueberschusse gehabt hat, nach Procenten festgestellt.

Nach Massgabe des auf diese Weise festgestellten Verhältnisses werden aus den im Bunde aufkommenden Post-Ueberschüssen während der nächsten acht Jahre den einzelnen Staaten die sich für dieselben ergebenden Quoten auf ihre sonstigen Beiträge zu Bundeszwecken zu Gute gerechnet.

Nach Ablauf der acht Jahre hört jene Unterscheidung auf, und fliessen die Post-Ueberschüsse in ungetheilter Aufrechnung nach dem in Art. 49 ³⁾ enthaltenen Grundsatz der Bundeskasse zu.

Von der während der vorgedachten acht Jahre für die Hansestädte sich herausstellenden Quote des Post-Ueberschusses wird alljährlich vorweg die Hälfte dem Bundes-Präsidium zur Disposition gestellt zu dem Zwecke, daraus zunächst die Kosten für die Herstellung normaler Posteinrichtungen in den Hansestädten zu bestreiten ⁴⁾.

IX. Marine und Schifffahrt.

Art. 53. Die Bundes-Kriegsmarine ⁵⁾ ist eine einheitliche unter Preussischem Oberbefehl. Die Organisation und Zusammensetzung derselben liegt Seiner Majestät dem Könige von Preussen ob, welcher die Offiziere und Beamten der Marine ernennt und für welchen dieselben nebst den Mannschaften eidlich in Pflicht zu nehmen sind.

Der Kieler Hafen und der Jahde-Hafen sind Bundeskriegshäfen.

Der zur Gründung und Erhaltung der Kriegsflotte und der damit zu-

1) Im Entwurf: Art. 48. — In der Vorberathung: wie oben.

2) Im Entwurf allegirt als Art. 46. — In der Vorberathung: wie oben.

3) Desgleichen.

4) Im Entwurf: Art. 49. — In der Vorberathung: wie oben.

5) Im Entwurf: „Die Kriegsmarine der Nord- und Ostsee.“ — In der Vorberathung: wie oben.

sammenhängenden Anstalten erforderliche Aufwand wird aus der Bundeskasse bestritten ¹⁾).

No. 2729.
Nord-
deutschland,
17. April
1867.

Die gesammte seemännische Bevölkerung des Bundes, einschliesslich des Maschinen-Personals und der Schiffs-Handwerker ist vom Dienste im Landheere befreit, dagegen zum Dienste in der Bundesmarine verpflichtet.

Die Vertheilung des Ersatzbedarfs findet nach Massgabe der vorhandenen seemännischen Bevölkerung statt und die hiernach von jedem Staate gestellte Quote kommt auf die Gestellung zum Landheere in Abrechnung ²⁾).

Art. 54. Die Kauffahrteischiffe aller Bundesstaaten bilden eine einheitliche Handelsmarine ³⁾).

Der Bund hat das Verfahren zur Ermittlung der Ladungsfähigkeit der Seeschiffe zu bestimmen, die Ausstellung der Messbriefe, sowie der Schiffscertificate zu regeln und die Bedingungen festzustellen, von welchen die Erlaubniss zur Führung eines Seeschiffes abhängig ist.

In den Seehäfen und auf allen natürlichen und künstlichen Wasserstrassen der einzelnen Bundesstaaten werden die Kauffahrteischiffe sämtlicher Bundesstaaten gleichmässig zugelassen und behandelt. Die Abgaben, welche in den Seehäfen von den Seeschiffen oder deren Ladungen für die Benutzung der Schiffahrtsanstalten erhoben werden, dürfen die zur Unterhaltung und gewöhnlichen Herstellung dieser Anstalten erforderlichen Kosten nicht übersteigen.

Auf allen natürlichen Wasserstrassen dürfen Abgaben nur für die Benutzung besonderer Anstalten, die zur Erleichterung des Verkehrs bestimmt sind, erhoben werden. Diese Abgaben, sowie die Abgaben für die Befahrung solcher künstlichen Wasserstrassen, welche Staatseigenthum sind, dürfen die zur Unterhaltung und gewöhnlichen Herstellung der Anstalten und Anlagen erforderlichen Kosten nicht übersteigen. Auf die Flösserei finden diese Bestimmungen insoweit Anwendung, als dieselbe auf schiffbaren Wasserstrassen betrieben wird.

Auf fremde Schiffe oder deren Ladungen andere oder höhere Abgaben zu legen, als von den Schiffen der Bundesstaaten oder deren Ladungen zu entrichten sind, steht keinem Einzelstaate, sondern nur dem Bunde zu ⁴⁾).

Art. 55. Die Flagge der Kriegs- und Handels-Marine ist schwarz-weiss-roth ⁵⁾).

1) Alinea 3 lautete im Entwurf: „Als Massstab der Beiträge zur Gründung und Erhaltung der Kriegsflotte und der damit zusammenhängenden Anstalten dient die Bevölkerung.“ — Im Entwurf folgte darauf ein viertes Alinea, dahin lautend: „Ein Etat für die Bundesmarine wird nach diesem Grundsätze mit dem Reichstage vereinbart;“ dies wurde gestrichen. — In der Vorberathung: wie oben.

2) Im Entwurf: Art. 50. — In der Vorberathung: wie oben.

3) Im Entwurf folgte als zweites Alinea: „Die Kauffahrteischiffe sämtlicher Bundesstaaten führen dieselbe Flagge, schwarz-weiss-roth.“ (Vergl. oben Art. 55). — In der Vorberathung: wie oben.

4) Im Entwurf: Art. 51. — In der Vorberathung: wie oben.

5) Im Entwurf bildete der Inhalt dieses Art. ein zweites Alinea des Art 51 (vergl. Anm. zu Art. 54). — In der Vorberathung: wie oben.

No. 2729
Nord-
deutschland,
17. April
1867.

X. Consulatwesen.

Art. 56. Das gesammte Norddeutsche Consulatwesen steht unter der Aufsicht des Bundes-Präsidentiums, welches die Consuln, nach Vernehmung des Ausschusses des Bundesrathes für Handel und Verkehr, anstellt.

In dem Amtsbezirk der Bundesconsuln dürfen neue Landesconsulate nicht errichtet werden. Die Bundesconsuln üben für die in ihrem Bezirk nicht vertretenen Bundesstaaten die Functionen eines Landesconsuls aus. Die sämmtlichen bestehenden Landesconsulate werden aufgehoben, sobald die Organisation der Bundesconsulate dergestalt vollendet ist, dass die Vertretung der Einzelinteressen aller Bundesstaaten als durch die Bundesconsulate gesichert von dem Bundesrathe anerkannt wird ¹⁾.

XI. Bundeskriegswesen.

Art. 57. Jeder Norddeutsche ist wehrpflichtig und kann sich in Ausübung dieser Pflicht nicht vertreten lassen ²⁾.

Art. 58. Die Kosten und Lasten des gesammten Kriegswesens des Bundes sind von allen Bundesstaaten und ihren Angehörigen gleichmässig zu tragen, so dass weder Bevorzugungen, noch Prägravationen einzelner Staaten oder Klassen grundsätzlich zulässig sind. Wo die gleiche Vertheilung der Lasten sich *in natura* nicht herstellen lässt, ohne die öffentliche Wohlfahrt zu schädigen, ist die Ausgleichung nach den Grundsätzen der Gerechtigkeit im Wege der Gesetzgebung festzustellen ³⁾.

Art. 59. Jeder wehrfähige Norddeutsche gehört sieben Jahre lang, in der Regel vom vollendeten 20. bis zum beginnenden 28. Lebensjahre, dem stehenden Heere — und zwar die ersten drei Jahre bei den Fahnen, die letzten vier Jahre in der Reserve — ⁴⁾ und die folgenden fünf Lebensjahre der Landwehr an. In denjenigen Bundesstaaten, in denen bisher eine längere als zwölfjährige Gesamtdienstzeit gesetzlich war, findet die allmälige Herabsetzung der Verpflichtung nur in dem Masse statt, als dies die Rücksicht auf die Kriegsbereitschaft des Bundesheeres zulässt ⁵⁾.

In Bezug auf die Auswanderung der Reservisten sollen lediglich diejenigen Bestimmungen massgebend sein, welche für die Auswanderung der Landwehrmänner gelten ⁶⁾.

Art. 60. Die Friedens-Präsenzstärke des Bundesheeres wird bis zum 31. December 1871 auf ein Procent der Bevölkerung von 1867 normirt, und wird *pro rata* derselben von den einzelnen Bundesstaaten gestellt. Für die

1) Im Entwurf: Art. 52. — In der Vorberathung: wie oben.

2) Im Entwurf: Art. 53. — In der Vorberathung: wie oben.

3) Im Entwurf: Art. 54. — In der Vorberathung: wie oben.

4) Der Zwischensatz „und zwar“ bis „Reserve“ fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

5) Das folgende Alinea „In Bezug auf“ bis „Landwehrmänner gelten“ fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

6) Im Entwurf: Art. 55. — In der Vorberathung: wie oben.

spätere Zeit wird die Friedens-Präsenzstärke des Heeres im Wege der Bundesgesetzgebung festgestellt ¹⁾).

No. 2729.
Nord-
deutschland,
17. April
1867.

Art. 61. Nach Publication dieser Verfassung ist in dem ganzen Bundesgebiete die gesammte Preussische Militairgesetzgebung ungesäumt einzuführen, sowohl die Gesetze selbst, als die zu ihrer Ausführung, Erläuterung oder Ergänzung erlassenen Reglements, Instructionen und Rescripte, namentlich also das Militairstrafgesetzbuch vom 3. April 1845, die Militairstraferichtsordnung vom 3. April 1845, die Verordnung über die Ehrengerichte vom 20. Juli 1843, die Bestimmungen über Aushebung, Dienstzeit, Service- und Verpflegungs-Wesen, Einquartierung, Ersatz von Flurbeschädigungen, Mobilmachung u. s. w. für Krieg und Frieden. Die Militair-Kirchenordnung ist jedoch ausgeschlossen ²⁾).

Nach gleichmässiger Durchführung der Bundeskriegs-Organisation wird das Bundes-Präsidium ein umfassendes Bundesmilitairgesetz dem Reichstage und dem Bundesrathe zur verfassungsmässigen Beschlussfassung vorlegen ³⁾).

Art. 62. Zur Bestreitung des Aufwandes für das gesammte Bundesheer und die zu demselben gehörigen Einrichtungen sind bis zum 31. December 1871 ⁴⁾ dem Bundesfeldherrn jährlich sovielmal 225 Thaler, in Worten zweihundert fünf und zwanzig Thaler, als die Kopffzahl der Friedensstärke des Heeres nach Art. 60 beträgt, zur Verfügung zu stellen. Vergl. Abschnitt XII.

Die Zahlung dieser Beiträge beginnt mit dem ersten des Monats nach Publication der Bundesverfassung ⁵⁾).

Nach dem 31. December 1871 müssen diese Beträge von den einzelnen Staaten des Bundes zur Bundeskasse fortgezahlt werden. Zur Berechnung derselben wird die im Art. 60 interimistisch festgestellte Friedenspräsenzstärke so lange festgehalten, bis sie durch ein Bundesgesetz abgeändert ist.

Die Verausgabung dieser Summe für das gesammte Bundesheer und dessen Einrichtungen wird durch das Etatsgesetz festgestellt.

Bei der Feststellung des Militair-Ausgabe-Etats wird die auf Grundlage dieser Verfassung gesetzlich feststehende Organisation des Bundesheeres zu Grunde gelegt ⁶⁾).

1) Im Entwurf: Art. 56, dahin lautend: „Die Friedens-Präsenzstärke des Bundesheeres wird auf ein Procent der Bevölkerung von 1867 normirt und *pro rata* von den einzelnen Bundesstaaten gestellt; bei wachsender Bevölkerung wird nach je 10 Jahren ein anderweitiger Procentsatz festgesetzt werden.“ — In der Vorberathung wurden die Worte „bis zum 31. December 1871“ vor „auf ein Procent“ eingeschaltet und an die Stelle der Schlussworte „bei wechselnder Bevölkerung“ u. s. w. der obige Schlusssatz „für die spätere Zeit“ u. s. w. gesetzt.

2) Das folgende zweite Alinea fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

3) Im Entwurf: Art. 57. — In der Vorberathung: wie oben.

4) Die Worte „bis zum 31. December“ fehlten im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

5) Die folgenden Alinea, das dritte, vierte und fünfte, fehlten im Entwurf. In der Vorberathung gleichfalls. Sie sind das Ergebniss der Schlussberathung vom 16. April 1867.

6) Im Entwurf: Art. 58. — In der Vorberathung: wie oben.

No. 2739.
Nord-
deutschland,
17. April
1867.

XIV. Allgemeine Bestimmung¹⁾.

Art. 78. Veränderungen der Verfassung erfolgen im Wege der Gesetzgebung, jedoch ist zu denselben im Bundesrathe eine Mehrheit von zwei Dritteln der vertretenen Stimmen erforderlich²⁾.

XV³⁾. Verhältniss zu den süddeutschen Staaten.

Art. 79. Die Beziehungen des Bundes zu den süddeutschen Staaten werden sofort nach Feststellung der Verfassung des Norddeutschen Bundes, durch besondere dem Reichstage zur Genehmigung vorzulegende Verträge, geregelt werden⁴⁾.

Der Eintritt der süddeutschen Staaten oder eines derselben in den Bund erfolgt auf den Vorschlag des Bundes-Präsidium im Wege der Bundesgesetzgebung⁵⁾.

No. 2730.

PREUSSEN. — Königl. Thronrede beim Schluss des Reichstags des Norddeutschen Bundes. —

No. 2730.
Preussen,
17. April
1867.

Erlauchte, edle und geehrte Herren vom Reichstage des Norddeutschen Bundes! ¶ Mit dem Gefühle aufrichtiger Genugthuung sehe Ich Sie am Schlusse Ihrer wichtigen Thätigkeit wiederum um Mich versammelt. ¶ Die Hoffnungen, die Ich jüngst von dieser Stelle zugleich im Namen der verbündeten Regierungen ausgesprochen habe, sind seitdem durch Sie zur Erfüllung gebracht. ¶ Mit patriotischem Ernste haben Sie die Grösse Ihrer Aufgabe erfasst, mit freier Selbstbeherrschung die gemeinsamen Ziele im Auge behalten. Darum ist es uns gelungen, auf sicherem Grunde ein Verfassungswerk aufzurichten, dessen weitere Entwicklung wir mit Zuversicht der Zukunft überlassen können. ¶ Die Bundesgewalt ist mit den Befugnissen ausgestattet, welche für die Wohlfahrt und die Macht des Bundes unentbehrlich, aber auch ausreichend sind, — den Einzelstaaten ist, unter Verbürgung ihrer Zukunft durch die Gesammtheit des Bundes, die freie Bewegung auf allen den Gebieten verblieben, auf welchen die Mannigfaltigkeit und Selbständigkeit der Entwicklung zulässig und erspriesslich ist. Der Volksvertretung ist diejenige Mitwirkung an der Verwirklichung der grossen nationalen Aufgaben gesichert, welche dem Geiste der bestehenden Landes-Verfassungen und dem Bedürfniss

1) Der ganze Abschnitt fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

2) In der Vorberathung: Art. 77. — In der Schlussberathung: wie oben.

3) Im Entwurf: „XIV.“ — In der Vorberathung: wie oben.

4) Das folgende zweite Alinea in Art. 79 fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

5) Im Entwurf: Art. 71. — In der Vorberathung: Art. 78. — In der Schlussberathung: wie oben.

Die Verfassung des Norddeutschen Bundes wurde, nachdem dieselbe am 24. Juni in zweiter Lesung von dem Preussischen Herrenhause unverändert angenommen worden war, am 25. Junes 1867 durch im Wesentlichen gleichlautende Erlasse sämtlicher Bundesregierungen mit der Bestimmung publicirt, dass sie seit dem 1. Juli in Kraft trete.

der Regierungen entspricht, ihre Thätigkeit von dem Einverständnisse des Deutschen Volkes getragen zu sehen. ¶ Wir Alle, die wir zum Zustandekommen des nationalen Werkes mitgewirkt, die verbündeten Regierungen ebenso wie die Volksvertretung, haben bereitwillig Opfer unserer Ansichten, unserer Wünsche gebracht; wir durften es in der Ueberzeugung thun, dass diese Opfer für Deutschland gebracht sind und dass unsere Einigung derselben werth war. ¶ In diesem allseitigen Entgegenkommen, in der Ausgleichung und Ueberwindung der Gegensätze ist zugleich die Bürgschaft für die weitere fruchtbringende Entwicklung des Bundes gewonnen, mit dessen Abschluss auch die Hoffnungen, welche uns mit unseren Brüdern in Süddeutschland gemeinsam sind, ihrer Erfüllung näher gerückt werden. Die Zeit ist herbeigekommen, wo unser Deutsches Vaterland durch seine Gesamtkraft seinen Frieden, sein Recht und seine Würde zu vertreten im Stande ist. ¶ Das nationale Selbstbewusstsein, welches im Reichstage zu erhebendem Ausdruck gelangt ist, hat in allen Gauen des Deutschen Vaterlandes kräftigen Wiederhall gefunden. Nicht minder aber ist ganz Deutschland in seinen Regierungen und in seinem Volke darüber einig, dass die wiedergewonnene nationale Macht vor Allem ihre Bedeutung in der Sicherstellung der Segnungen des Friedens zu bewähren hat. ¶ Geehrte Herren! Das grosse Werk, an welchem mitzuwirken wir von der Vorsehung gewürdigt sind, geht seiner Vollendung entgegen. Die Volksvertretungen der einzelnen Staaten werden dem, was Sie in Gemeinschaft mit den Regierungen geschaffen haben, ihre verfassungsmässige Anerkennung nicht versagen. Derselbe Geist, welcher die Aufgabe hier gelingen liess, wird auch dort die Berathungen leiten. ¶ So darf denn der erste Reichstag des Norddeutschen Bundes von seiner Thätigkeit mit dem erhebenden Bewusstsein scheiden, dass der Dank des Vaterlandes ihn begleitet und dass das Werk, welches er aufgerichtet hat, sich unter Gottes Beistand segnenbringend entwickeln wird für uns und für künftige Geschlechter. ¶ Gott aber wolle uns Alle und unser theures Vaterland segnen!

No. 2730.
Preussen,
17. April
1867.

No. 2731.

BAYERN. — Min. d. Ausw. an die Kön. Gesandtschaften in Stuttgart, Karlsruhe und Darmstadt. — Vorschlag zu einer Conferenz behufs Vereinbarung über eine Kriegsverfassung. —

München, den 9. Januar 1867.

Die Grundverträge des Deutschen Bundes sind thatsächlich durch die Ereignisse des letzten Jahres aufgehoben, und während Nord-Deutschland unter Preussens Führung sich als Bund neu constituirt, ist ein gleicher Versuch Seitens der süddeutschen Regierungen bis jetzt nicht gemacht worden. Der König, mein erhabener Herr, erkennt die Schwierigkeiten hinsichtlich der Constituirung einer neuen Bundesverfassung zwischen Bayern und den übrigen Deutschen Staaten und namentlich der Regierung, bei welcher Ew. etc. etc. beglaubigt zu sein die Ehre haben, zu sehr, um im gegenwärtigen Augenblicke aus der bisherigen zuwartenden Stellung heraustreten und die Berathung der Grundzüge einer neuen

No. 2731.
Bayern,
9. Januar
1867.

No. 2731. **Bayern,**
9. Jan.
1867.

Bundesverfassung anbahnen zu wollen. ¶ Nur in einer Richtung erachtet es die Kön. Regierung durch die Pflicht der Selbsterhaltung dringend geboten, sofort dahin zu wirken, dass an die Stelle der durch die Gewalt der Umstände aufgehobenen Grundbestimmungen andere und, wo möglich, bessere gesetzt werden. ¶ Die Bundeskriegsverfassung besteht nicht mehr. ¶ Es ist hohe Zeit, zum Schutze Bayerns und der übrigen südwestdeutschen Staaten, nämlich des Königreichs Württemberg, des Grossherzogthums Baden und des Grossherzogthums Hessen, soweit letzteres nicht dem Norddeutschen Bunde angehört, gegen äussere und innere Gefahren, eine andere Kriegsverfassung an die Stelle der bisherigen zu setzen und bei deren Feststellung die gewichtigen Lehren des letzten Jahres zu benützen. ¶ Eine Berathung und Vereinbarung der genannten vier Länder über die Nothwendigkeit und über die Grundzüge einer solchen Kriegsverfassung erscheint um so dringender, als die öffentliche Meinung — und mit vollem Recht — in allen diesen Ländern eine Umgestaltung der Heeresorganisation fordert, eben deshalb auch die Nothwendigkeit der Revision der Gesetze über Bildung des Heeres von der Kön. Bayerischen sowohl, als von den übrigen Regierungen anerkannt und solche Revision selbst in Aussicht gestellt ist. ¶ Es besteht nun die dringende Gefahr, dass in den genannten Ländern diese Revision in verschiedener, eine einheitliche Militärverfassung derselben für alle Zukunft hindernder Weise erfolge. Diese Gefahr besteht namentlich in Bayern, wo ein vollständiger Entwurf der Militärverfassung bereits ausgearbeitet ist und dem Ministerrath zur Berathung vorliegt. ¶ Als den Weg, diese Gefahr zu beseitigen, erachtet nun die Kön. Regierung den Abschluss einer die Grundzüge einer gemeinsamen oder doch gleichartigen Wehrverfassung der genannten vier Staaten, vorbehaltlich der Genehmigung der Stände, feststellenden Uebereinkunft. ¶ Als das Mittel, am raschesten und sichersten über die Schwierigkeit der Ausführung hinwegzukommen, erscheint der Kön. Regierung eine Conferenz der Minister des Aeussern und des Krieges der genannten vier Staaten. ¶ Ew. etc. erhalten den Auftrag, die . . . Regierung zur Theilnahme an solcher Conferenz, die sich zugleich über die Verfügung bezüglich der bisherigen Bundesfestungen Ulm und Rastatt schlüssig zu machen hätte, einzuladen. ¶ Als Ort der Conferenz wird Stuttgart, als Zeit, bei der Dringlichkeit der Umstände, Ende Jänner 1867 vorgeschlagen.

v. Hohenlohe.

No. 2732.

BAYERN. — Erklärung des Min. d. Ausw., Fürsten v. Hohenlohe, betr. die Stellung der Regierung zur Deutschen Frage, abgegeben in der Sitzung der Kammer der Abgeordneten vom 19. Jan. 1867. —

No. 2732.
Bayern,
19. Jan.
1867.

Meine Herren! Der vorliegende Antrag giebt mir die erwünschte Gelegenheit, die Stellung zu bezeichnen, welche die Staatsregierung der Deutschen Frage gegenüber einzunehmen beabsichtigt. ¶ Ich werde versuchen, dies mit möglichster Bestimmtheit zu thun. ¶ Nach der Auflösung des Deutschen Bundes

und mit dem Austritte Oesterreichs aus Deutschland ist die Stellung der Deutschen Mittelstaaten vollkommen verändert und unleugbar gefährdet. ¶ Ich unterlasse es, einen Rückblick auf die Bayerische Politik der letzten Jahre zu werfen und zu untersuchen, ob Bayern Mittel und Gelegenheiten gegeben waren, dieser gefahrvollen Wendung der Dinge vorzubeugen. ¶ Die praktische Politik ist angewiesen auf die Thatsachen der Gegenwart. Die Vergangenheit kann sie der Beurtheilung der Geschichte überlassen. ¶ Meine Herren! Ich habe zu verschiedenen Zeiten Gelegenheit gehabt, mich über das Verhältniss Bayerns zu Deutschland auszusprechen, und ich habe dies stets mit Offenheit gethan. ¶ Ich bezeichne auch heute als den Zielpunkt der Bayerischen Politik: die Erhaltung Deutschlands, die Einigung der Gesamtzahl der Deutschen Stämme und, soweit dies nicht möglich ist, der grösseren Zahl derselben zu einem Bunde, geschützt nach Aussen durch eine kräftige Centralgewalt und im Innern durch eine parlamentarische Verfassung unter gleichzeitiger Wahrung der Integrität des Staates und der Krone Bayern. ¶ Wenn ich nun, meine Herren, diesen Bund als den Zielpunkt der Bayerischen Politik anerkenne, so darf ich mich doch der Wahrnehmung nicht verschliessen, dass ein solches Ziel jetzt und unmittelbar nicht zu erreichen ist. ¶ Preussen war beim Abschluss des Prager Friedens veranlasst, sich auf die Bildung eines engeren Bundesverhältnisses nördlich von der Linie des Maines zu beschränken, und hat diese Beschränkung durch die Unterzeichnung des Friedensvertrages als für sich bindend anerkannt. ¶ Sie können diese Thatsache beklagen, Sie werden aber die Folgen nicht bestreiten können, welche sich daran knüpfen. ¶ Es folgt daraus, dass Preussen jeden Versuch der süddeutschen Staaten, der auf Eintritt in den Norddeutschen Bund gerichtet wäre, zurückweisen muss. ¶ Es folgt daraus ferner, dass die Staatsregierung nicht versuchen kann, über die Vereinigung Bayerns mit dem Norddeutschen Bund in Unterhandlung zu treten. ¶ Ich muss überdies eben so offen aussprechen, meine Herren, dass die Entwicklung der norddeutschen Bundesverhältnisse, wie sie sich jetzt gestaltet, eine so entschiedene Hineigung zum Einheitsstaat bekundet, dass ich es mit der Würde des Landes und mit den Pflichten der Staatsregierung nicht vereinbar halte, den bedingungslosen Eintritt in diesen Norddeutschen Bund anzustreben. Ich wenigstens würde einem solchen bedingungslosen Eintritt meine Stimme nicht geben und die Verantwortung desselben nicht übernehmen. Auch glaube ich nicht, dass man sich bei der Bildung des Norddeutschen Bundes durch Rücksichten auf den Süden von Deutschland aufhalten lassen wird. Ebenso wenig wird man im gegenwärtigen Augenblicke zu Gunsten des Eintrittes der süddeutschen Staaten Modificationen in der Gestaltung des Norddeutschen Bundes vornehmen. ¶ Wir dürfen uns nicht täuschen, die Entwicklung Deutschlands auf dem Wege der Einigung schreitet nur langsam vorwärts. ¶ Wenn ich nun die Schwierigkeiten anerkenne, die der organischen Wiedervereinigung der Deutschen Stämme in den Weg treten, so bin ich doch andererseits fest entschlossen, mich jedem Schritt entgegenzustellen, der die Erreichung des von mir bezeichneten Zieles verhindern könnte. ¶ Meine Herren, die Staatsregierung wird keinen südwestdeutschen Bund unter dem Pro-

No. 2732.
Bayern,
19. Jan.
1867.

No. 2732.
Bayern,
19. Jan.
1867.

tectorate einer nicht Deutschen Macht schliessen. Ein solches Bündniss ist in der zweiten Hälfte des neunzehnten Jahrhunderts einfach eine Unmöglichkeit. ¶ Ebenso ist Bayern nicht in der Lage, ein Verfassungsbündniss der süddeutschen Staaten unter der Führung Oesterreichs abzuschliessen. ¶ Wenn ich den Gang der Entwicklung der inneren Zustände Oesterreichs richtig beurtheile, so scheint mir dort das Deutsche Element mehr in den Hintergrund zu treten, und die Regierung ihre Stütze mehr in den ausserdeutschen Elementen der Monarchie zu suchen. ¶ Ein Verfassungsbündniss unter Führung eines so gestalteten Oesterreich erscheint weder wünschenswerth, noch ausführbar. ¶ Wohl aber werde ich es mit Freuden begrüßen, wenn die Oesterreichische Monarchie aus den innern Kämpfen, in welchen sie begriffen ist, gekräftigt und verjüngt hervorgeht, damit sie im Interesse der Civilisation ihre Mission als östliche Grenzmacht erfüllen könne. ¶ Ich werde mich bemühen, darauf hinzuwirken, dass die freundschaftlichsten Beziehungen Bayerns zu Oesterreich erhalten und gefördert werden. ¶ Meine Herren, die Staatsregierung wird auch nicht die Hand bieten zur Bildung eines in sich abgeschlossenen südwest-deutschen Bundesstaates, weil unzweifelhaft eine Uebereinstimmung der Regierungen und der Bevölkerungen in dieser Richtung nicht zu erreichen ist, und weil ein solcher Bundesstaat die Kluft zwischen dem Süden und Norden von Deutschland noch erweitern würde. ¶ Wenn ich aber erklärt habe, dass die Staatsregierung keinen Schritt zu thun gedenkt, der uns vom Ziele der Deutschen Gesamtpolitik entfernt, so darf ich mich auf diesen negativen Standpunkt nicht beschränken. Es würde dies die Proclamirung der Isolirungspolitik sein. ¶ Bayern als Staat zweiten Ranges kann nicht ohne Allianz mit einer Europäischen Grossmacht bestehen. Es bedarf einer solchen Stütze namentlich im gegenwärtigen Augenblick, in welchem die Verfassung des Deutschen Bundes zerrissen ist und die Möglichkeit Europäischer Conflictе nicht bestritten werden kann. ¶ Der Grossstaat aber, an welchen Bayern sich anzuschliessen und als dessen Bundesgenossen im Falle eines Krieges gegen das Ausland es sich offen zu erklären hat, ist Preussen. ¶ Diese Bundesgenossenschaft, die in der Aufgabe der Bayerischen Regierung liegt, bringt es mit sich, dass Bayern gegen bestimmte Garantie der Souveränität des Königs im Falle eines Krieges gegen das Ausland sich der Führung Preussens unterordne. ¶ Sie bringt es mit sich, dass das Bayerische Heer in einer Art und Weise organisirt werde, die eine solche gemeinschaftliche Kriegführung ermöglicht. Diese Bundesgenossenschaft wird an Werth gewinnen, wenn es gelingt, nicht nur die Wehrkraft Bayerns zu erhöhen, sondern auch die übrigen südwestdeutschen Staaten zur Einrichtung gleichmässiger und kräftiger Heeresorganisation zu bestimmen. ¶ Die Staatsregierung ist bestrebt, diese Uebereinstimmung herbeizuführen und damit die Annäherung des Südens von Deutschland an den Norden zu fördern; zugleich aber auch die eigene Unabhängigkeit, soweit dies an uns liegt, vor Annexionsgelüsten, von welcher Seite sie auch kommen mögen, zu wahren. ¶ Erlauben Sie mir nun, meine Herren, zum Schluss noch einmal die Aufgabe der Bayerischen Politik in wenige Worte zusammenzufassen: es ist Anbahnung eines Verfassungs-Bündnisses mit den übrigen Staaten Deutschlands, sobald und soweit dies unter Wah-

rung der Bayerischen Souveränitätsrechte und der Unabhängigkeit des Landes möglich ist; bis zur Erreichung dieses Zieles aber Schaffung einer achtunggebietenden Macht, nicht durch die Organisation des Heeres allein, sondern auch durch den Ausbau unserer inneren staatlichen Einrichtungen auf freisinniger Grundlage, durch Hebung des Selbstbewusstseins und des Vertrauens in unsere eigene staatliche Existenz. ¶ Wenn uns dies gelingt, so wird man unser Bündniss suchen, und wir werden nicht nöthig haben, uns ängstlich nach einem schirmenden Dach umzusehen. ¶ Dann wird es auch gelingen, in den gewichtigen Fragen über Reorganisation des Zollvereines eine würdige und den Interessen des Landes entsprechende Lösung zu erzielen. ¶ Ob solche Lösung durch Besprechung dieser Fragen in diesem Hause gefördert wird, gebe ich Ihrer patriotischen Würdigung anheim.

No. 2732.
 Bayern,
 19. Jan.
 1867.

No. 2733.

BAYERN, WÜRTTEMBERG, BADEN und GROSSH. HESSEN. — Beschlüsse der Stuttgarter Conferenz, eine gemeinschaftliche Wehrverfassung betr. —

Stuttgart, den 5. Februar 1867.

Anwesend von Bayern: der Königliche Staatsminister des Aeussern Fürst v. Hohenlohe-Schillingsfürst, Durchlaucht, der Königl. Kriegsminister, General-Major Frhr. v. Prankh; von Württemberg: der Königl. Minister der auswärtigen Angelegenheiten Frhr. v. Varnbüler, der Königl. Kriegsminister Generallieutenant v. Hardegg; von Baden: der Präsident des Grossherzoglichen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten v. Freydorf, der Präsident des Grossherzoglichen Kriegsministeriums Generallieutenant Ludwig; von Hessen: der Grossherzogliche Minister des Aeusseren Frhr. v. Dalwigk, der Director des Grossherzoglichen Kriegsministeriums Generalmajor v. Grolmann.

No. 2733.
 Bayern,
 Württemberg,
 Baden
 und Grossh.
 Hessen,
 5. Febr.
 1867.

Die hier genannten Vertreter der Regierungen von Bayern, Württemberg, Baden und Hessen haben sich über folgende Punkte geeinigt:

I. Die Versammelten erkennen es als ein nationales Bedürfniss, die Wehrkräfte ihrer Länder so zu organisiren, dass sie zu Achtung gebietender gemeinsamer Action befähigt werden.

II. Sie einigen sich deshalb vorbehaltlich verfassungsmässiger Mitwirkung ihrer Stände zu möglichster Erhöhung ihrer Militärkräfte unter einer den Principien der Preussischen nachgebildeten Wehrverfassung, welche sie zur Wahrung der nationalen Integrität in Gemeinschaft mit dem übrigen Deutschland geeignet macht.

III. Als die Principien dieser Wehrverfassung, welche den vier Staaten gemeinschaftlich sein sollen, werden bezeichnet: 1) Das Princip der allgemeinen Wehrpflicht, nach welchem die ganze diensttaugliche Mannschaft unter Aufhebung der Stellvertretung zum Dienste berufen ist, wird zu Grunde gelegt. 2) Die Dienstpflicht beginnt, vorbehaltlich früheren freiwilligen Zuges, mit dem vollendeten 20., in keinem Falle aber später als mit dem voll-

No. 2733.
Bayern,
Württemberg,
Baden
und Grossh.
Hessen,
5. Febr.
1867.

endeten 21. Lebensjahre. 3) Nach Umfluss der dreijährigen Präsenzpflicht tritt die Mannschaft in die Kriegsreserve ihrer Abtheilung unter Verwendung in der Linie im Kriege. 4) Dem Principe der Preussischen Wehrverfassung entspricht ein Formationsstand, welcher im stehenden Heere (Linie und Kriegsreserve) ca. 2 Procent der Bevölkerung beträgt, wovon durchschnittlich die Hälfte mit ca. 1 Procent den wirklichen Präsenzstand bildet. Diese Procentsätze werden von den vier Regierungen nach Kräften angestrebt, keinesfalls aber soll in ein Herabgehen unter ein Minimum von $1\frac{1}{2}$ Procent für den Formationsstand des stehenden Heeres und von $\frac{3}{4}$ Procent für die wirkliche Präsenz eingegangen werden. 5) Nach Umfluss der Dienstpflicht im stehenden Heere erfolgt der Eintritt in die nach Verwaltungs- (Landwehr-) Bezirken zu bildenden Reservebataillone (Landwehr ersten Aufgebots) mit kurzen Uebungen im Frieden und mit Verwendung gleich der Linie im Kriege. 6) Die Dienstpflicht im stehenden Heere und in den Reservebataillonen (Landwehr ersten Aufgebots) endet spätestens mit vollendetem 32. Lebensjahre. 7) Die Bestimmungen über weitere Dienstpflicht in der Landwehr zweiten Aufgebots und über Landsturm werden nicht in den Bereich der Conferenzberathungen gezogen. 8) Während der dreijährigen Präsenzpflicht ist Verheirathung und Auswanderung unstatthaft. 9) Für Erhaltung tüchtiger Unteroffiziere wird gesetzliche Obsorge getroffen werden.

IV. Die Versammelten bekennen sich, bezüglich der Organisation ihrer Armeen, zu dem Princip, dass die Armeen so gleichartig eingetheilt und ausgerüstet werden, als zu deren gemeinschaftlicher Action unter sich und mit dem übrigen Deutschland nothwendig ist.

V. Um die einzelnen Contingente zu dieser gemeinsamen Action zu befähigen, einigen sich die Versammelten über folgende Grundlagen:

1) Gleiche tactische Einheiten.

In dieser Beziehung wird die Formation der Infanterie in Bataillone zu 1000 Mann, eingetheilt in 4 Compagnien, die der Cavallerie in Regimenter zu 5 Schwadronen, diejenige der Artillerie in Batterien zu je 6 Geschützen als vollkommen zweckmässig anerkannt, und soll diese Formation in den vier Staaten durchgeführt werden. Die Formation der höheren tactischen Einheiten, wie Brigaden, Divisionen u. s. w. ist zu sehr von dem Gesamtstande der einzelnen Contingente abhängig, als dass hierfür gemeinsam gültige Bestimmungen festgesetzt werden könnten; doch soll auch in dieser Beziehung die Formation von Armeecorps von 30,000 bis 45,000 Mann geschehen, und hierbei auf ein Bataillon Infanterie, wenn nur immer thunlich, eine Schwadron Cavallerie, und auf je 1000 Mann Infanterie und Cavallerie drei Geschütze gerechnet werden.

2) Möglichste Uebereinstimmung der Reglements.

Sind die tactischen Einheiten gleichmässig gebildet, so können bei den Exercirvorschriften im Allgemeinen keine so wesentlichen Verschiedenheiten bestehen, dass hierdurch eine gemeinsame Action erschwert wird. Als unabweisbares Bedürfniss in dieser Richtung wird dagegen anerkannt: a) Gleichheit der Signale und b) der formellen Bestimmungen des Felddienstes.

3) Möglichste Uebereinstimmung der Feuerwaffen und Munition.

Für die Infanterie-Feuerwaffe werden zur Zeit noch allenthalben Verbesserungen angestrebt, und kann daher diese Frage noch nicht für so gereift erachtet werden, dass eine Uebereinstimmung hierüber schon jetzt erzielt werden könnte. In Betreff der Feldgeschütze besteht bereits Uebereinstimmung der vier Staaten unter sich, sowie mit den übrigen Deutschen Staaten, und es wird solche hiermit festgehalten.

No. 2733.
Bayern,
Württemberg,
Baden
und Grossh.
Hessen,
5. Febr.
1867.

4) **Gemeinschaftliche grössere Uebungen.**

Die Zweckmässigkeit und Nothwendigkeit solcher Uebungen wird anerkannt; doch soll es den jeweiligen Vereinbarungen der einzelnen Staaten überlassen bleiben, in dieser Beziehung das Nöthige festzusetzen.

5) **Gleichmässige Ausbildung der Offiziere.**

Wenn schon das Mass jener Kenntnisse, welche allein zum Eintritt in den Offiziersstand befähigen, im Allgemeinen das gleiche sein soll, so schliesst dies doch nicht aus, den Eigenthümlichkeiten der verschiedenen Landesschulen und Bildungsanstalten die nöthige Rechnung zu tragen. Den Vereinbarungen der einzelnen Regierungen wäre es daher vorzubehalten, für gemeinsame höhere Ausbildung ihrer Offiziere in Kriegsakademien, Generalstabs- Artillerie- und Genieschulen, Equitationen, Schiesscoursen etc. Vorsorge zu treffen.

6) Auf diesen Grundlagen soll spätestens bis 1. October 1867 eine Militärconferenz von Bevollmächtigten der vier Staaten in München zusammentreten.

VI. Bezüglich der Festungen Ulm und Rastatt wird ein Entschluss bis nach Beendigung der möglichst zu beschleunigenden Liquidationsverhandlungen aufgeschoben, ¶ Die Erklärungen über die Ratification der gegenwärtigen Vereinbarung werden längstens binnen vier Wochen gegenseitig mitgetheilt werden.

[Folgen die Unterschriften.]

No. 2734.

PREUSSEN und BAYERN. — Bündnissvertrag vom 22. August 1866*). —

Se. Majestät der König von Preussen und Se. Majestät der König von Bayern, beseelt von dem Wunsche, das künftige Verhältniss der Souveräne und Ihrer Staaten möglichst innig zu gestalten, haben zu Bekräftigung des zwischen Ihnen abgeschlossenen Friedens-Vertrages vom 22. August 1866 beschlossen, weitere Verhandlung zu pflegen, und haben mit dieser beauftragt, und zwar: etc.

No. 1734.
Preussen
und
Bayern,
22. Aug.
1866.

Dieselben haben ihre Vollmachten ausgetauscht und haben sich, nachdem diese in guter Ordnung befunden worden waren, über nachfolgende Vertragsbestimmungen geeinigt.

Art. 1. Zwischen Sr. Majestät dem Könige von Preussen und Sr. Majestät dem Könige von Bayern wird hiermit ein Schutz- und Trutz-Bündniss

*) Gleiche Verträge sind mit Württemberg unter dem 13. August und mit Baden unter dem 17. August 1866 abgeschlossen worden.

No. 2734. geschlossen. ¶ Es garantiren Sie die hohen Contrahenten gegenseitig die Integrität des Gebietes Ihrer bezüglichen Länder, und verpflichten Sie im Falle eines Krieges Ihre volle Kriegsmacht zu diesem Zwecke einander zur Verfügung zu stellen.

Preussen
und
Bayern,
22. Aug.
1866.

Art. 2. Se. Majestät der König von Bayern überträgt für diesen Fall den Oberbefehl über Seine Truppen Sr. Majestät dem Könige von Preussen.

Art. 3. Die hohen Contrahenten verpflichten Sie, diesen Vertrag vorerst geheim zu halten.

Art. 4. Die Ratification des vorstehenden Vertrages erfolgt gleichzeitig mit der Ratification des unter dem heutigen Tage abgeschlossenen Friedens-Vertrages, also bis spätestens zum 3. k. Mts. ¶ Zu Urkund dessen haben die Eingangs genannten Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelter Ausfertigung am heutigen Tage mit ihrer Namens-Unterschrift und ihrem Siegel versehen.

So geschehen Berlin, 22. August 1866.

(L. S.) von Bismarck.

(L. S.) Freiherr von der
Pfordten.

(L. S.) von Savigny.

(L. S.) Graf von Bray-
Steinburg.

No. 2735.

PREUSSEN und SACHSEN. — Separat-Uebereinkunft, betr. das Kriegswesen, vom 7. Febr. 1867. —

No. 2735.
Preussen
und
Sachsen,
7. Febr.
1867.

Um die Bestimmungen der Verfassung des Norddeutschen Bundes über das Bundeskriegswesen den besondern Verhältnissen des Königreichs Sachsen anzupassen, ist zwischen Sachsen und Preussen eine besondere Verabredung getroffen worden, welche unabhängig von allen ferneren darauf bezüglichen Verhandlungen in Kraft treten und bleiben soll und im Wesentlichen folgende Bestimmungen enthält:

1) Die Königlich Sächsischen Truppen formiren ein in sich geschlossenes Armee-Corps, das in den vier Waffen, Trains und Administration nach den Verhältnissen eines Preussischen Armee-Corps zusammengesetzt und gebildet ist, und welches ebenso wie dieses im Falle der Mobilmachung oder Kriegsbereitschaft die entsprechende Anzahl von Ersatz- und Besatzungstruppen bildet. Die neue Organisation soll am 1. October vollendet sein. Alsdann bilden die Königl. Sächsischen Truppen das 12. Armeecorps des Norddeutschen Bundesheeres und führen dabei ihre eigenen Fahnen und Feldzeichen. Die Divisionen, Brigaden, Regimenter und selbständigen Bataillone erhalten die laufende Nummer im Anschluss an die anderen 11 Bundes-Armeecorps, abgesehen von der Numerirung im Königl. Sächsischen Verbands. — Unbeschadet der nach Art. 60 des Bundesverfassungs-Entwurfes für den Norddeutschen Bund Sr. Majestät dem Könige von Preussen zustehenden Berechtigung, über die einzelnen Truppen anderweit zu disponiren, soll der Verband und die Gliederung des Königl. Sächsischen Armeecorps möglichst erhalten werden.

2) Die Königl. Sächsische Regierung wird die Preussischen Exercir- und sonstigen Reglements für die Ausbildung und Verwendung der Truppen bei den Königl. Sächsischen Truppen ungesäumt zur Anwendung bringen. Zu diesem Zwecke wird der Bundesfeldherr Allerhöchstselbst die zur Zeit gültigen, sowie alle noch später zu erlassenden Bestimmungen, Gesetze, Reglements u. s. w. Sr. Majestät dem Könige von Sachsen unmittelbar zugehen lassen. In gleicher Weise wird der König von Sachsen bis zum 1. October, sowie künftig gleichzeitig mit dem Erlass an die Truppen ein Exemplar aller an die Königl. Sächsischen Truppen ergehenden organisatorischen Bestimmungen an den Bundesfeldherrn mittheilen. ¶ Zu Vermittelung der laufenden dienstlichen Beziehungen dagegen dient später der Militär-Ausschuss, in welchem die Königl. Sächsische Regierung jederzeit vertreten sein wird.

No. 2735.
Preussen
und
Sachsen,
7. Febr.
1867.

3) Wiewohl Se. Majestät der König von Preussen nicht in die innere Verwaltung des Königl. Sächsischen Armeecorps eingreifen wollen, so bleibt doch der in Artikel 59 etc. enthaltene Bestimmung gemäss, die Königl. Sächsische Regierung verpflichtet, ihrerseits den von der etatmässigen Unterhaltung des Armeecorps incl. Neuanschaffungen, Bauten u. s. w. nicht absorbirten Theil der auf Sachsen fallenden Geldleistung an die Bundeskriegskasse abzuführen. Die Königl. Sächsische Armee tritt mit dem 1. Januar 1868 in den Etat und die Abrechnung des Bundesheeres. Dem entsprechend participirt aber auch das Königl. Sächsische Armeecorps an den Einrichtungen des Gesammtheeres, der Central-Militärverwaltung der höheren Militär-Bildungsanstalten incl. der Kriegsschulen, den Examinations-Commissionen, sowie den militär-wissenschaftlichen und technischen Instituten, ferner dem Lehrbataillon, der Militär-Reitschule, der Schiessschule, der Central-Turn-Anstalt und dem grossen Generalstab, in welchem das Königl. Sächsische Armeecorps verhältnissmässig vertreten sein wird; die für die Königl. Sächsischen Truppen nothwendigen Waffen ist die Königl. Preussische Regierung zu liefern erbötig.

4) Zur Beförderung der Gleichmässigkeit in der Ausbildung und dem innern Dienst der Truppen werden nach gegenseitiger Verabredung einige Königl. Sächsische Offiziere auf 1—2 Jahre in die Königlich Preussische und Königlich Preussische Offiziere in die Königlich Sächsische Armee zur Dienstleistung commandirt. Der Bundesfeldherr, welchem nach Art. 60 etc. das Recht zusteht, sich jederzeit durch Inspectionen von der Verfassung der einzelnen Contingente zu überzeugen, wird die Königlich Sächsischen Truppen alljährlich mindestens ein Mal entweder Allerhöchstselbst oder durch zu ernennende Inspecteure, deren Personen vorher Seiner Majestät dem Könige von Sachsen bezeichnet werden sollen, in den Garnisonen oder bei den Uebungen inspiciren lassen. Die in Folge solcher Inspicirungen bemerkten sachlichen und persönlichen Missstände wird der Bundesfeldherr dem Könige von Sachsen mittheilen, welcher seinerseits dieselben abzustellen sich verpflichtet und von dem Geschehenen dann dem Bundesfeldherrn Anzeige machen lässt.

5) Obwohl Sr. Majestät dem Könige von Preussen als Bundesfeldherrn nach Artikel 60 etc. das Recht zusteht, die Dislocation aller Theile des Bundesheeres und die Besatzungs- und Stärke-Verhältnisse desselben in den einzelnen

No. 2735.
Preussen
und
Sachsen,
7. Febr.
1867.

Bundesstaaten im Kriege, wie im Frieden anzuordnen, so will Allerhöchstderselbe doch für die Dauer friedlicher Verhältnisse von dieser Berechtigung nur Gebrauch machen, wenn Se. Majestät Sich im Interesse des Bundesdienstes zu einer solchen Massregel bewogen finden. Se. Majestät der König von Preussen wollen in solchen Fällen Sich vorher mit Sr. Majestät dem Könige von Sachsen in Vernehmen setzen. — Für die nächste Zeit behält Sich Se. Majestät der König von Preussen im Einverständniss mit Sr. Majestät dem Könige von Sachsen und in Gemässheit des, gegenwärtiger Convention beigefügten Separat-Protokolls die Besetzung der in Letzterem benannten Plätze im Königreiche Sachsen vor.

6) Die Verpflichtung der Königl. Sächsischen Truppen, den Befehlen des Bundesfeldherrn unbedingt Folge zu leisten, wird in den bisherigen Fahnen-eid in der Weise aufgenommen, dass es an der betreffenden Stelle heisst: ¶ „dass ich Sr. Majestät dem Könige während meiner Dienstzeit als Soldat treu dienen, dem Bundesfeldherrn und den Kriegsgesetzen Gehorsam leisten und mich stets als ein tapferer und ehrliebender Soldat verhalten will. So wahr mir Gott helfe.“

7) Die Ernennung der Commando's führenden Generale der Königl. Sächsischen Truppen mit Ausnahme des Höchstcommandirenden des Armeecorps, wollen Se. Majestät der König von Sachsen in der Weise vollziehen, dass Allerhöchstdieselben jede einzelne Ernennung von dem Einverständniss des Bundesfeldherrn abhängig machen. Die Ernennung des Höchstcommandirenden des Armeecorps selbst erfolgt auf Grund der Vorschläge Sr. Majestät des Königs von Sachsen durch Se. Majestät den König von Preussen gemäss Artikel 61 des Verfassungs-Entwurfes. — Die erstgenannten Generale der Königlich Sächsischen Truppen haben nach ihrer Ernennung zu dieser Charge und vor Antritt ihres Dienstes als solche, folgendes eidliche Versprechen protokollarisch abzugeben, eigenhändig zu unterschreiben und an Se. Majestät den König von Preussen einzusenden etc. etc. — Dem Artikel 61 des Bundes-Verfassungs-Entwurfes entsprechend, wird Se. Majestät der König von Preussen die Commandanten (Gouverneure) der im Königreich Sachsen belegenen festen Plätze ernennen. Dieselben haben, wenn sie den Königlich Sächsischen Truppen angehören, nachfolgenden Eid zu leisten etc. etc. ¶ (Anmerkung. Die von sämmtlich vorstehend angeführten Generalen auszustellenden schriftlichen Reverse lauten sämmtlich dahin, dass der Betreffende das ihm anvertraute Commando nur in Uebereinstimmung mit den Befehlen des Bundesfeldherrn handhaben und verwalten will.)

8) Bezüglich der Erhaltung, Zerstörung und Neuanlage von Festungen und Verschanzungen, worüber die Bestimmung nach Artikel 62 des Bundes-Verfassungs-Entwurfes dem Bundesfeldherrn zusteht, wird noch besonders bemerkt, dass für die im Königreich Sachsen vorhandenen Werke, sowie deren Armirung, keinerlei Entschädigung bezahlt wird, und dass dieselben gleich allen anderen, im Gebiete des Norddeutschen Bundes belegenen Festungen, in den Besitz des letzteren übergehen. Die territorialen Souveränitätsrechte sollen durch diese Bestimmung ebensowenig, wie die ferner geltenden Privatbesitz-Verhältnisse eine Aenderung erleiden. Ein Rayon-Gesetz wird der Bundesgesetzgebung vorbe-

halten. Bis dahin sollen die für die Festung Mainz gegebenen Bestimmungen in Anwendung kommen.

9) Verstärkungen der Königl. Sächsischen Truppen durch Einziehung der Beurlaubten, sowie die Kriegs-Formationen derselben und endlich deren Mobilmachung hängen von den Anordnungen des Bundesfeldherrn ab. Solchen Anordnungen ist allezeit und in ganzem Umfange Folge zu leisten. Die hierdurch erwachsenden Kosten trägt die Bundeskasse, jedoch sind die Königl. Sächsischen Kassen verpflichtet, die nothwendigen Gelder, insoweit ihre vorhandenen Fonds ausreichen, vorzuschüssen.

No. 2735.
Preussen
und
Sachsen,
7. Febr.
1867.

Protokoll.

Verhandelt Berlin, den 7. Februar 1867.

Als Ergänzung des Art. 5 der Uebereinkunft vom heutigen Tage wird hiermit verabredet:

1) Wenn bis zum 1. Juli d. J. die Verfassung des Norddeutschen Bundes angenommen und publicirt, und die Reorganisation des Königl. Sächsischen Armeecorps als soweit vorgeschritten anerkannt sein wird, um deren Fortstellung und Durchführung mit Zuversicht entgegen sehen zu können, will Se. Majestät der König von Preussen unter Wahrnehmung aller in Gemässheit der Convention vom heutigen Tage Allerhöchst Ihm zustehenden Rechte, bis zu dem genannten Tage die Königlich Preussischen Truppen aus dem Königreich Sachsen zurückziehen, jedoch bis auf Weiteres Königstein, Leipzig und Bautzen besetzt halten. Wenn Se. Majestät der König von Sachsen es wünschen sollten, so wird hiergegen eine gleiche Anzahl Sächsischer Truppen in Preussen, in der Sächsischen Grenze nahe gelegenen Garnisonen dislocirt werden.

2) Alle nach dem 1. Juli c. durch ausserordentliche Dislocation entstehenden besonderen Ausgaben werden aus der Bundeskasse restituirt. Als Grundlage der gegenseitigen Abrechnung dienen diejenigen Beträge, welche nach den Preussischen Bestimmungen für den Etat liquid sind. Nachweisbare nothwendige höhere Kosten sollen ebenfalls von der Bundeskasse getragen werden.

3) Die Königlich Sächsische Regierung übernimmt die Kosten der noch ausstehenden Expropriation für die bei Dresden angelegten Befestigungen und wird letztere, so lange Se. Majestät der König von Preussen solches für erforderlich halten sollte, auf eigene Kosten in dem dermaligen Zustand erhalten und verwalten.

4) Im Hinblick auf die localen Verhältnisse und materiellen Interessen der Stadt wollen Se. Majestät der König von Preussen die Residenzstadt Dresden als einen festen Platz oder eine Bundesfestung zur Zeit nicht ansehen und erklären, auch gedachten bereits vorhandenen Befestigungen für die Dauer friedlicher Verhältnisse eine grössere Ausdehnung als die bisherige nicht geben und auf solche Zeit die Besetzung von Dresden aus besonderer Rücksichtnahme für Se. Majestät den König von Sachsen dem 12. Armeecorps, von dem sub 1 bezeichneten Termine ab, überlassen.

5) Mit dem 1. April dieses Jahres treten die Königlich Sächsischen Truppen unter den directen Oberbefehl des Bundesfeldherrn.

No. 2736.

PREUSSEN und GROSSH. HESSEN. — Militär-Convention. —

No. 2736.
Preussen
und Grossh.
Hessen;
7. April
1867.

Se. K. H. der Grossherzog von Hessen und bei Rhein und Se. M. der König von Preussen haben beschlossen, über den Anschluss der Grossherzogl. Hessischen Truppen an das Preussische Heer Verabredungen zu treffen und zu diesem Behufe zu Bevollmächtigten ernannt etc., welche, nachdem sie ihre Vollmachten ausgetauscht und in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Art. 1. Die gesammten Grossh. Hessischen Truppen treten für Krieg und Frieden als eine geschlossene Division in den Verband eines der Armee-Corps des Königl. Preussischen Heeres und damit unter den Oberbefehl Sr. M. des Königs von Preussen.

Art. 2. Zu diesem Zwecke findet eine entsprechende Umformation der Grossh. Hessischen Division nach Preussischem Organisationsmodus für Krieg und Frieden statt, welche in den Hauptpunkten mit dem 1. October d. J. vollendet sein wird. Es kommt für das Grossherzogthum Hessen diejenige Wehrverfassung zur Einführung, welche für die Königl. Preussische Armee durch die Art. 53, 55 und 56 des Entwurfs der Verfassung des Norddeutschen Bundes festgesetzt ist, bez. durch spätere Bundesgesetze festgesetzt werden wird.

Art. 3. Um jedoch den Uebergang in die neue Heeresverfassung zu erleichtern, wird ausnahmsweise und unbeschadet der im Art. 53 der Verfassung des Norddeutschen Bundes bestimmten Wehrpflichtigkeit für die nächsten 5 Jahre noch eine Stellvertretung von Dienstpflichtigen durch ausgediente Unterofficiere und Spielleute und ein Tausch Dienstpflichtiger mit freigelooften nicht Dienstpflichtigen unter Controle des Staates gestattet.

Art. 4. Grossh. Unterthanen, denen die Berechtigung zum einjährigen freiwilligen Dienst zusteht, können dieser Dienstpflicht unter gleichen Bedingungen, wie jeder Preusse, auch in der Königlichen Armee genügen; dasselbe findet *vice versa* statt.

Art. 5. In dem Grossherzogthum Hessen ist mit Ausschluss der Militär-Kirchenordnung die gesammte Preussische Militärgesetzgebung bis zum 1. October d. J. einzuführen und zwar sowohl die Gesetze selbst, als die zu ihrer Ausführung, Erläuterung oder Ergänzung erlassenen Reglements, Instructionen und Rescripte, namentlich also das Militär-Strafgesetzbuch vom 3. April 1845, die Militär-Strafgerichtsordnung vom gleichen Tage, die Verordnung über Ehrengerichte vom 20. Juli 1848, die für Krieg und Frieden ergangenen Bestimmungen über Aushebung, Dienstzeit, Service- und Verpflegungswesen, Einquartierung, Ersatz von Flurbeschädigungen, über Mobilmachung etc., so wie auch über Organisation, Gliederung, Ausbildung, über den Ersatz des Offiziercorps und über das Militär-Erziehungs- und Bildungswesen. Sämmtliche nach den Preussischen Militär-Strafbestimmungen über die Competenz der Divisions-Commandeure hinausgehenden gerichtsherrlichen Befugnisse, so wie das Bestätigungs- und Begnadigungsrecht bei Erkenntnissen gegen Angehörige der Gross-

herzoglichen Division werden für Friedenszeiten von Sr. K. H. dem Grossherzog, beziehungsweise von den Grossherzogl. Militärbehörden ausgeübt. Die durch die vorstehenden Verabredungen bedingte Umformung der Grossherzogl. Militäradministration wird, so weit irgend möglich, bis zum 1. October d. J. durchgeführt sein; wo die Innehaltung dieses Termins in einzelnen Zweigen der Verwaltung nicht angängig gewesen ist, wird Grossherzogl. Hessischerseits die äusserste Beschleunigung zugesichert. Auch die in Zukunft ergehenden Modificationen und Abänderungen vorstehender Bestimmungen, so wie neue hierauf bezügliche Gesetze und Verordnungen werden für die Grossherzogl. Division zur Einführung gebracht.

No. 2736.
Preussen
und Grossh.
Hessen,
7. April
1867.

Art. 6. Zum Behufe der Einführung im Grossherzogthum wird Se. M. der König von Preussen Allerhöchst selbst die zur Zeit gültigen, so wie alle noch später zu treffenden derartigen Festsetzungen etc. Sr. K. H. dem Grossherzoge unmittelbar zugehen lassen. In gleicher Weise wird Se. K. H. der Grossherzog gleichzeitig mit dem Erlasse an die Grossh. Division ein Exemplar aller dieselbe betreffenden organisatorischen Bestimmungen Sr. M. dem Könige mittheilen. Zur Vermittelung der laufenden dienstlichen Beziehungen findet ein directer Schriftwechsel zwischen dem K. Preussischen Kriegsministerium, so wie dem General-Commando des in Art. 1 aufgeführten Armeecorps einerseits und dem Grossh. Hessischen Kriegsministerium, bez. dem Grossh. Divisions-Commando andererseits statt.

Art. 7. Wiewohl Sr. M. dem Könige als Bundesfeldherrn (nach Art. 59 der Bundesverfassung) das Recht zusteht, die Dislocation aller Theile des Bundesheeres und die Stärkeverhältnisse in den einzelnen Contingenten im Kriege und im Frieden anzuordnen, so will Allerhöchstderselbe doch für die Dauer friedlicher Verhältnisse bezüglich der zum Norddeutschen Bundesheere gehörigen Quote der Grossh. Division von dieser Berechtigung nur Gebrauch machen, wenn Se. M. Sich im Interesse des Bundesdienstes zu einer solchen Massregel bewogen finden. Se. M. der König von Preussen wollen in solchen Fällen Sich vorher mit Sr. K. H. dem Grossherzog in Vernehmen setzen.

Art. 8. Die Benutzung Grossh. Gebietes in der Umgegend von Mainz zu militärischen Uebungen steht der Königl. Preussischen Garnison in derselben Weise und event. gegen dieselben Entschädigungen zu wie den Truppen der Grossh. Division. Machen kriegerische Verhältnisse eine die Belegungsfähigkeit der Mainzer Kasernen und Baracken übersteigende Verstärkung der dortigen Garnison oder eine Zusammenziehung von Norddeutschen Bundestruppen bei Mainz nothwendig, so werden die Truppen nach vorgängigem Einvernehmen mit der Grossh. Regierung in den Mainz nächst gelegenen Grossh. Ortschaften vorübergehend eben so untergebracht, wie dies mit Grossh. Truppen geschehen würde. Von Anordnungen, wie solche im gegenwärtigen Artikel in Aussicht genommen sind, machen die betreffenden K. Preussischen Commando-Behörden dem Grossh. Territorial-Commissar zu Mainz Mittheilung und berathen mit demselben die Mittel und Wege, wie die militärischen Zwecke mit möglichster Berücksichtigung der Interessen des Landes und der Einwohner zu erreichen sind. Bis zur vollständigen Einführung der im Art. 5 specificirten Bestimmungen über

No. 2736. Uebungen, Einquartierung, Flurentscheidung etc. behält es in dieser Hinsicht bei dem bisher in Bezug auf die Felddienst-Uebungen etc. der Mainzer Garnison üblichen Verfahren sein Bewenden.
 Preussen
 und Grossh.
 Hessen.
 7. April
 1867.

Art. 9. Se. Maj. der König von Preussen wird die Grossh. Division alljährlich mindestens einmal entweder Allerhöchst selbst inspiciere oder durch zu ernennende Inspecteure, deren Personen vorher Sr. K. H. dem Grossherzog bezeichnet werden sollen, in den Garnisonen oder bei den Uebungen, zu welchen die Grossh. Truppen auf diesfällige Anordnung auch ausserhalb des Grossherzogthums herangezogen werden können, inspiciere lassen. Die in Folge solcher Inspicirungen bemerkten sachlichen oder persönlichen Misstände wird Se. Maj. der König Sr. K. Hoh. dem Grossherzog mittheilen, welcher seinerseits dieselben abzustellen sich verpflichtet, und von dem Geschehenen dann Sr. Maj. dem Könige Anzeige machen lässt.

Art. 10. Zur Beförderung der Gleichmässigkeit in der Ausbildung der Offizier-Corps participiren die Grossh. Hessischen Offiziere und Offizier-Aspiranten an den betreffenden Einrichtungen des Preussischen Heeres, als da sind: die höheren Militär-Bildungsanstalten, incl. der Kriegsschulen, die Examinations-Commissionen, die militärwissenschaftlichen und technischen Institute, ferner das Lehrbataillon, die Militärreitschule, Militärschiessschule, die Centraltturnanstalt, der grosse Generalstab etc. Um dieselbe Gleichmässigkeit auch hinsichtlich der Ausbildung und des inneren Dienstes der Truppen zu fördern, können nach gegenseitiger Verabredung einige Grossh. Hessische Offiziere auf ein bis zwei Jahre in die K. Preussische, und K. Preussische Offiziere für einen gleichen Zeitraum in die Grossh. Hessische Armee zur Dienstleistung commandirt werden.

Art. 11. Die Ernennung des Höchstcommandirenden der Grossherzogl. Division wollen Se. K. H. der Grossherzog in der Weise vollziehen, dass Allerhöchstderselbe die Ernennung von dem Einverständniss Sr. Maj. des Königs von Preussen abhängig macht. In Gemässheit des Art. 60 des Bundesverfassungs-Entwurfs bleibt Sr. Maj. dem Könige von Preussen das Recht vorbehalten, aus der Zahl der Grossh. Hessischen Offiziere denjenigen höheren Offizier zu ernennen, welcher als Höchstcommandirender der zum Norddeutschen Bunde gehörigen Quote der Grossh. Hessischen Division zu betrachten ist. — Um der Beurtheilung dieser Ernennungen eine Grundlage zu gewähren, werden über Offiziere der Grossh. Hessischen Division vom Stabsoffizier an aufwärts jährlich Personal- und Qualificationsberichte nach Preussischem Schema von dem Divisions-Commandeur aufgestellt, an Se. Maj. den König von Preussen eingesendet. Hinsichtlich etwa wünschenswerther Versetzung einzelner Offiziere aus Grossherzogl. Hessischen Diensten in die K. Preussische Armee oder umgekehrt haben in jedem Specialfalle besondere Verabredungen stattzufinden.

Art. 12. Die Unterstellung der Grossh. Division unter den Befehl Sr. Maj. des Königs von Preussen und die Ausübung der dem Letzteren zustehenden Rechte beginnt mit dem 1. October d. J. Zu diesem Termin wird auch die Verpflichtung der Grossh. Truppen zum Gehorsam gegen Se. Maj. den König von Preussen, unter dessen Befehl die Grossh. Division gestellt ist, in

geeigneter Weise durch die Einschaltung einer entsprechenden Formel in den Fahneneid stattfinden.

Art. 13. Durch militärische oder politische Verhältnisse gebotene Verstärkungen der Grossh. Truppen durch Einziehung der Beurlaubten, so wie die Kriegsformation derselben und endlich deren Mobilmachung, hängen von den Anordnungen Sr. Maj. des Königs von Preussen ab, und wird den diesfälligen Bestimmungen jederzeit im ganzen Umfange Folge gegeben werden. Die Kosten derselben, soweit sie nicht nach Art. 14, als der Provinz Oberhessen zufallend, vom Norddeutschen Bunde gemeinschaftlich getragen werden, fallen der Grossh. Regierung zur Last.

No. 2736.
Preussen
und Grossh.
Hessen,
7. April
1867.

Art. 14. Der Aufwand für die Unterhaltung der Grossh. Truppen wird in selbständiger Verwaltung von der Grossh. Regierung bestritten; jedoch ist dieselbe verpflichtet, als Beitrag zu den Generalkosten (Central-Administration, Festungen, Unterhaltung der in Art. 10 genannten Institute etc.) denjenigen Geldbetrag pro Kopf der Friedens-Präsenzstärke in die Kasse des Norddeutschen Bundes zu zahlen, welcher in der Gesamtsumme von je 225 Thalern pro Kopf für derartige Ausgabe-Positionen enthalten ist. Der betreffenden speciellen Berechnung dieser Quote wird das Preussische Militär-Budget zum Grunde gelegt. Von den an dem Ausgabe-Etat der Grossh. Hessischen Division gemachten jährlichen Ersparnissen wird derjenige Theil an die Bundeskasse abgeführt, welcher einem Procent der Bevölkerung der Provinz Oberhessen pro 1867 entspricht. In demselben Verhältniss participirt auch die Grossh. Regierung an den Matricular-Umlagen, welche zu extraordinären Militärbedürfnissen, Mobilisirungen, Neubauten etc. auf die einzelnen verbündeten Staaten sollten ausgeschrieben werden. Die für die Grossh. Hessischen Truppen etwa nothwendig werdenden Waffen, Munition, Ausrüstungsstücke etc. ist die Königl. Preussische Regierung gegen besondere Abrechnung auf Wunsch zu liefern erbötig. Die nach Vorstehendem einzugehenden Verpflichtungen beiderseits beghnen mit dem 1. October d. J.

Art. 15. Vorstehende Grossherzoglich Hessischerseits unter ausdrücklichem Vorbehalt der einzuholenden Zustimmung der dortigen Landesvertretung abgeschlossene Uebereinkunft soll ratificirt und die Ratification in vierzehn Tagen zu Berlin ausgewechselt werden. Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten die gegenwärtige Convention in zwei Exemplaren unterzeichnet und besiegelt.

Berlin, den 7. April 1867.

No. 2737.

PREUSSEN und GROSSH. HESSEN. — Schutz- und Trutzbündniss. —

Art. 1. Unbeschadet des Bundesverhältnisses, welches zwischen Sr. Maj. dem Könige von Preussen und Sr. K. Hoh. dem Grossherzoge von Hessen in Beziehung auf die dem Norddeutschen Bunde angehörigen Theile des Grossherzogthums Hessen bereits besteht, wird zwischen Sr. Maj. dem Könige von

No. 2737.
Preussen
und Grossh.
Hessen,
11. April
1867.

No. 2737.
Preussen
und Grossh.
Hessen.
11. April
1867.

Preussen und Sr. K. Hoh. dem Grossherzoge von Hessen hiermit ein Schutz- und Trutzbündniss geschlossen. Es garantiren sich die hohen Contrahenten gegenseitig die Integrität des Gebietes Ihrer bezüglichen Länder und verpflichten sich, im Falle eines Krieges Ihre volle Kriegsmacht zu diesem Zwecke einander zur Verfügung zu stellen.

Art. 2. In Beziehung auf den Oberbefehl Sr. Maj. des Königs von Preussen über die Grossh. Hessischen Truppen bewendet es bei den Bestimmungen des Entwurfs der Verfassung des Norddeutschen Bundes und der vom 7. d. M. abgeschlossenen Militärconvention.

Art. 3. Die Ratification des vorstehenden Vertrags erfolgt gleichzeitig mit der Ratification der in Artikel 2 erwähnten Militärconvention, also spätestens bis zum 21. April d. J. Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelten Exemplaren unterzeichnet und ihre Siegel begedrückt.

Berlin, den 11. April 1867.

v. Savigny. Hofmann.

No. 2738.

PREUSSEN und Fürst von **THURN UND TAXIS**. — Vertrag, betr. die Uebertragung des gesammten Fürstlich Thurn und Taxis'schen Postwesens auf den Preussischen Staat. —

No. 2738.
Preussen
und Thurn
und Taxis.
28. Jan.
1867.

Zum Behuf der Uebertragung des gesammten Fürstlich Thurn und Taxis'schen Postwesens auf den Preussischen Staat ist zwischen der Königlich Preussischen Staatsregierung, vertreten durch etc. etc., der nachfolgende Vertrag abgeschlossen worden.

Art. 1. Se. Durchlaucht Fürst Maximilian Karl von Thurn und Taxis für Sich, Seine Nachkommen und sämmtliche zur Erbfolge in die Postgerechsamkeit berechtigten Agnaten und sonstigen Seitenverwandten überträgt Seine gesammten Postgerechsamkeit in sämmtlichen Staaten und Gebieten, in denen sich seither die Posten ganz oder theilweise im Besitze und Genusse des Fürstlichen Hauses befunden haben, vom 1. Juli 1867 an auf den Preussischen Staat.

Diese Staaten und Gebiete sind:

- 1) die Hohenzollernschen Lande,
- 2) das vormalige Kurfürstenthum Hessen,
- 3) das vormalige Herzogthum Nassau,
- 4) die vormalige Landgrafschaft Hessen-Homburg,
- 5) die vormalige freie Stadt Frankfurt,
- 6) die an die Krone Preussen abgetretenen vormaligen Theile der Grossherzoglich-Hessischen Provinz Oberhessen,
- 7) das Grossherzogthum Hessen und bei Rhein,
- 8) das Grossherzogthum Sachsen,
- 9) das Herzogthum Sachsen-Meiningen,
- 10) das Herzogthum Sachsen-Coburg und Gotha,

- 11) das Fürstenthum Reuss älterer Linie,
- 12) das Fürstenthum Reuss jüngerer Linie,
- 13) das Fürstenthum Schwarzburg-Rudolstadt (Oberherrschaft),
- 14) das Fürstenthum Schwarzburg-Sondershausen (Oberherrschaft),
- 15) das Fürstenthum Lippe,
- 16) das Fürstenthum Schaumburg-Lippe,
- 17) die freie und Hansestadt Lübeck,
- 18) die freie und Hansestadt Bremen,
- 19) die freie und Hansestadt Hamburg.

No. 2738.
Preussen
und Thurn
und Taxis,
28. Jan.
1867.

Es geht demnach das Fürstlich Thurn und Taxis'sche Postwesen in seinem ganzen Umfange, mit allen Rechten und allem Zubehör an unbeweglichem und beweglichem Eigenthum, Inventarien, Utensilien etc., Alles wie es steht und liegt, in das Eigenthum, den Besitz und Genuss des Preussischen Staates über.

Art. 2. Insbesondere gehen sämmtliche Sr. Durchlaucht dem Fürsten eigenthümlich zugehörigen Postgebäude und Postgrundstücke und überhaupt alle gegenwärtig für den Postbetrieb bestimmten Realitäten im ganzen Bereich des Fürstlichen Postbezirks so, wie sie sich dermalen im Besitz der Fürstlichen Postverwaltung befinden, nebst den darüber sprechenden Urkunden in das Eigenthum des Preussischen Staates über. ¶ Die zur Beurkundung dieses Eigenthumsüberganges bei den Gerichten, beziehungsweise Transcriptions- oder sonstigen Behörden nöthigen Schritte und Handlungen werden beide Theile durch Bevollmächtigte vornehmen lassen. Die hierdurch entstehenden Kosten übernimmt die Königlich-Preussische Regierung. ¶ Insoweit sich in diesen Gebäuden Dienstwohnungen für Postbeamte befinden oder Theile derselben an Dritte vermietet sind, tritt die Königlich-Preussische Staatsregierung in die Miethscontracte und die Verbindlichkeiten der Fürstlichen Verwaltung ein. ¶ Ausgeschlossen von der Uebereignung bleibt das Gasthaus zu Meiningen. ¶ In Frankfurt a. M. beschränkt sich dieselbe auf das sogenannte Rothe Haus auf der Zeil mit Ausschluss der Bestandtheile, welche zum Fürstlichen Palais in der Eschenheimer Gasse und dem sogenannten Weidenhof gehören.

Art. 3. Nicht minder werden sämmtliche, zum heweglichen Inventar der Fürstlichen Postverwaltung gehörigen Gegenstände, wie solche in den Seitens der einzelnen Postanstalten geführten Inventarien-Verzeichnissen eingetragen sind (namentlich auch die Postwagen, Eisenbahn-Postwagen u. s. w.), desgleichen die Pferde in den Regieställen, und eben so die gesammten Materialien-Vorräthe (z. B. an Monturen u. s. w., Heizungsmaterialien u. s. w.) an Preussen übereignet. ¶ Stücke, welche in den Inventarien-Verzeichnissen u. s. w. sich nicht aufgeführt finden sollten, gehen gleichwohl mit über; umgekehrt steht die Fürstliche Verwaltung nicht ein für irrig aufgenommene Stücke. ¶ Ausgeschlossen von dieser Uebereignung bleibt die Einrichtung, beziehungsweise das Mobilien der Wohnung des Fürstlichen General-Postdirectors zu Frankfurt a. M.

Art. 4. Die Bibliothek, die Kartensammlung und die Acten der Fürstlichen General-Postdirection und der Ober-Postkasse, welche die Verwaltung

No. 2738.
Preussen
und Thurn
und Taxis,
22. Jan.
1867.

der Posten betreffen und für den laufenden Dienst erforderlich sind, gehen an Preussen über. Jedoch werden der Fürstlichen Verwaltung in vorkommenden Fällen einzelne Acten aus der Zeit des Fürstlichen Postbetriebes auf Verlangen zur Einsicht oder Abschriftnahme mitgetheilt werden, unbeschadet des Rechtes zur Vernichtung unbrauchbarer Acten. Andererseits verpflichtet sich die Fürstliche Verwaltung, aus dem Fürstlichen Archive zu Regensburg einzelne Postacten, welche in Bezug auf die fernere Führung der Verwaltung ein Interesse für die Königliche Staatsregierung darbieten, derselben zur Einsicht oder Abschriftnahme mitzutheilen.

Art. 5. Mit dem Uebergange des Fürstlich Thurn und Taxis'schen Postwesens gehen alle auf demselben ruhenden Lasten und Verwaltungsausgaben auf Preussen über. ¶ Die Königliche Staatsregierung wird von dem Zeitpunkte des Ueberganges an das Fürstliche Haus gegen alle diesfälligen Ansprüche vertreten. ¶ Die Königliche Staatsregierung tritt ein in die Postverträge der Fürstlichen Verwaltung mit anderen Deutschen oder ausserdeutschen Postverwaltungen, desgleichen in die mit den Eisenbahnverwaltungen abgeschlossenen Transportverträge, die Posthaltereiverträge, so wie die in Beziehung auf den Postdienst abgeschlossenen Mieths-, Lieferungs- und sonstigen Verträge dieser Art. Sie erfüllt die Verpflichtungen und genießt die Rechte, welche aus diesen Verträgen für die Fürstliche Postverwaltung entspringen, vorbehaltlich anderweiter Verständigung mit den interessirten Theilen.

Art. 6. Werden aus der Zeit der Fürstlichen Verwaltung Ansprüche von Privaten oder anderen Postverwaltungen gegen die Postanstalt erhoben, so hat zwar Se. Durchlaucht der Fürst für dieselben einzustehen; die Königliche Regierung wird jedoch, so oft sie solches im Interesse der Postverwaltung für angezeigt erachtet, nach vorgängigem Benehmen mit der Fürstlichen Verwaltung zu Regensburg die Vertretung der Postanstalt in diesen Angelegenheiten übernehmen; sie wird alsdann dieselben mit aller Sorgfalt und nach bestem Ermessen, sei es im Wege der Güte, des Vergleichs oder des gerichtlichen Ausstrages, vollständig und nach allen Seiten hin für Rechnung der Fürstlichen Verwaltung besorgen und erledigen, beziehungsweise in eintretenden Fällen Zahlung leisten; die Fürstliche Verwaltung wird diese Geschäftsführung in allen Stücken anerkennen und die Auslagen erstatten, insbesondere auch etwa entstandene Processkosten ersetzen, letzteres, sofern der Process im Einverständniss der Fürstlichen Verwaltung aufgenommen und fortgeführt worden ist. Zur Gültigkeit eines Vergleiches ist die Zustimmung Sr. Durchlaucht des Fürsten erforderlich. ¶ In allen anderen Rechts- und Streitsachen der gedachten Art, in denen die Kgl. Regierung sich nicht veranlasst sieht, die Vertretung der Postanstalt zu übernehmen, und welche daher von der Fürstlichen Verwaltung selbst auszutragen sind, erklärt Se. Durchlaucht der Fürst vor denjenigen Gerichten Recht nehmen und geben zu wollen, zu deren Competenzen die Streitsache gehört haben würde, wenn die Fürstliche Verwaltung fortbestanden hätte.

Art. 7. Die Bücher und Rechnungen über den gesammten Fürstlichen Postbetrieb werden mit dem 30. Juni 1867 abgeschlossen. Die in den Postkassen vorhandenen Baarbestände gehen auf Preussen mit über. Die Kö-

nigliche Staatsregierung verpflichtet sich, die bis zu jenem Zeitpunkte auf Grund der Rechnungslegung sich ergebenden Reineinnahmen an Se. Durchlaucht den Fürsten, soweit es nicht schon geschehen ist, abzuliefern, vorbehaltlich dernaachträglichen Ausgleichung wegen verbleibender Resteinnahmen und Restausgaben.

No. 2755.
Preussen
und Thurn
und Taxis,
26. Jan.
1867.

Zur Abscheidung des Kassen- und Rechnungswesens werden noch folgende nähere Bestimmungen getroffen:

- 1) Alle Verwaltungs- und Betriebskosten werden bis ult. Juni 1867, Nachts 12 Uhr, von der Fürstlichen Verwaltung getragen; von da ab werden dieselben von der Königlichen Regierung übernommen.
- 2) Die Einträge der Brief- und Frachtkarten, Personenzettel u. s. w., welche unter dem Datum des letzten Juni expedirt werden oder mit diesem Datum versehen ankommen, fallen, auch wenn die Ankunft der Karten u. s. w. am Bestimmungsorte erst nach dem letzten Juni erfolgt, einschliesslich des internen Porto, in die Rechnung der Fürstlichen Verwaltung.
- 3) Die Einnahmen für die Beförderung von Personen, für Brief- und Fahrpostsendungen, welche erst nach Ablauf des letzten Juni expedirt werden, sowie für die Zeitungen, deren Abonnementsperiode am 1. Juli beginnt, fallen in die Rechnung der Königlichen Verwaltung, auch wenn die Erhebung der betreffenden Beträge vor dem 1. Juli stattgefunden hat. Die von den Fürstlichen Postanstalten erhobenen Beträge für Zeitungen mit halb- oder ganzjährigem Abonnement werden *pro rata* an die Preussische Postverwaltung vergütet.
- 4) Die bereits verkauften, bis zum Tage der Uebernahme des Postwesens nicht verwendeten, Taxis'schen Freimarken und Couverts sollen vom Publikum innerhalb acht Wochen nach dem Uebergangstermin bei den Königlichen Poststellen gegen baare Bezahlung zurückgegeben werden können; ebenso die Couverts bestellter Correspondenzen, wenn dabei durch Einlage in die Briefkasten eine, vom Tage der Uebernahme an unstatthafte Verwendung von dergleichen Francomarken und Couverts stattgefunden hat. Den Werthbetrag dieser Marken und Couverts stellt die Königliche Postverwaltung sich bei der von ihr zu bewirkenden Rechnungslegung für den letzten Zeitabschnitt der Fürstlichen Verwaltung in Forderung.

Art. 8. Die bei der Postverwaltung in den im Art. 1 genannten Ländern und Gebieten von Sr Durchlaucht dem Fürsten angestellten Beamten werden in den Königlich-Preussischen Postdienst mit ihren dermaligen Dienstbezügen und erworbenen Ansprüchen übernommen. Auch wird die Königliche Regierung das auf Grund von Dienstcontracten verwendete untere Postpersonal nach Massgabe dieser Contracte übernehmen.

Art. 9. Die Beamten der Fürstlichen General-Postdirection zu Frank-

No. 2738.
Preussen
und Thurn
und Taxis.
29. Jan.
1867.

furt a. M. wird die Königlich-Preussische Staatsregierung bei sich bietender Gelegenheit im Königlich-Preussischen Postdienst unter Fortgewährung ihrer gegenwärtigen Dienst Einkünfte verwenden, soweit sie eine solche Verwendung wünschen und dazu qualificirt sind. Es wird dabei auf ihre bisherige Dienststellung nach Möglichkeit billige Rücksicht genommen werden. Auf die Pensionsverhältnisse dieser Beamten finden, sobald sie in den Königlichen Dienst übergetreten sind, die für die Kgl.-Preuss. Postbeamten geltenden Vorschriften Anwendung. § Denjenigen Beamten der Fürstlichen General-Postdirection in Frankfurt a. M., welche weder in Königliche noch in anderweite Fürstliche Dienste übernommen werden, wird die Königliche Staatsregierung Pensionen gewähren. Auch wird sie Se. Durchlaucht den Fürsten gegen alle Ansprüche vertreten, welche von diesen Beamten auf Grund ihres bisherigen Dienstverhältnisses gegen Höchstdenselben erhoben werden könnten oder möchten.

Art. 10. Mit dem Acte der Uebergabe werden sämmtliche in die Königliche Verwaltung übertretenden Beamten ihrer Dienstpflichten gegen Se. Durchlaucht den Fürsten von Thurn und Taxis entbunden.

Art. 11. Die Dienst-Caution dieser Beamten, die Cautionen der Posthalter und sonstiger mit der Fürstlichen Verwaltung im Contractsverhältnisse stehenden Personen gehen auf die Königliche Regierung über. Es bleiben jedoch diese Cautionen von dem im Art. 1 bestimmten Zeitpunkt ab noch achtzehn Monate lang der Fürstlichen Verwaltung verhaftet, mit einem Vorzugsrechte derselben vor etwaigen Ansprüchen der Königlichen Regierung.

Art. 12. Die bereits bewilligten Pensionen und Unterstützungen für pensionirte Beamte und für die Hinterbliebenen von Beamten übernimmt die Königliche Regierung.

Art. 13. Die dereinstigen Wittwen und hinterbliebenen Kinder der in den vorhergehenden Artikeln gedachten Beamten werden Preussischer Seits in ähnlicher Weise unterstützt werden, wie dies seither von der Fürstlich Thurn und Taxis'schen Verwaltung geschehen ist, und wird Se. Durchlaucht der Fürst von allen derartigen Leistungen und Ansprüchen durch die Königliche Staatsregierung befreit.

Art. 14. Die zur Unterstützung des Postpersonals gegründeten Stiftungen (namentlich die Bolzsche, Weidnersche und von Vrintssche Stiftung), desgleichen die Postillons-Hilfskasse gehen auf die Königliche Staatsregierung über, und spricht Se. Durchlaucht in Bezug auf die letztere, durch Fürstliche Munificenz begründete Kasse den Wunsch aus, dass die Mittel derselben zum Andenken an das Fürstliche Haus Thurn und Taxis auch künftighin in ähnlicher wohlthätiger Weise Verwendung finden mögen.

Art. 15. Als Aequivalent für die sämmtlichen durch diesen Vertrag Seitens Sr. Durchlaucht des Fürsten an Preussen übereigneten Gerechtsame und Vermögensstücke zahlt die Königlich-Preussische Staatsregierung an Se. Durchlaucht den Fürsten als ein Pauschquantum die Summe von drei Millionen Thalern Preussisch Courant, und verapricht Se. Durchlaucht der Fürst von Thurn und Taxis, nach Empfang dieser Zahlung weiter keine Ansprüche irgend einer Art, welche aus der vorbezeichneten Uebereignung hergeleitet werden könnten,

für Sich und Sein Haus erheben zu wollen, sondern verzichtet vielmehr hierauf ausdrücklich. Die Zahlung erfolgt in Berlin sofort nach bewirkter Uebergabe (Artikel 19).

No. 2738.
Preussen
und Thurn
und Taxis,
28. Jan.
1867.

Art. 16. Se. Durchlaucht der Fürst verzichtet auf alle Forderungen und Ansprüche, welche Höchstderselbe aus der Zeit Seiner Verwaltung an den Fiscus der im Art. 1 aufgeführten Staaten und Gebiete noch zu haben und geltend machen zu können vermeinen sollte.

Art. 17. Bezüglich des Sr. Durchl. dem Fürsten von Thurn und Taxis und den Mitgliedern des Fürstlichen Hauses, sowie den Fürstl. Verwaltungsstellen und den solche Stellen repräsentirenden einzeln stehenden Fürstl. Beamten nach erfolgtem Uebergange des Fürstlichen Postwesens für die Folge zustehenden Portofreithums sollen diejenigen Bestimmungen grundsätzlich in Anwendung gebracht werden, welche in Preussen bezüglich des Portofreithums der Mitglieder des Königlichen Hauses, der Staatsbehörden und der solche Behörden repräsentirenden einzeln stehenden Beamten jeweilig massgebend sind. ¶ Die in Ausführung des vorstehenden Grundsatzes zu erlassenden Special-Bestimmungen werden besonders verabredet.

Art. 18. Insoweit es zu dem im Art. 1 stipulirten Uebergange des Fürstlich Thurn und Taxis'schen Postwesens auf den Preussischen Staat der Zustimmung der betreffenden Landesregierungen bedarf, übernimmt deren Beschaffung die Königlich-Preussische Staatsregierung. Dieselbe verpflichtet sich auch, Se. Durchlaucht den Fürsten gegenüber allen Ansprüchen zu vertreten, welche gegen Höchstdenselben Seitens der gedachten Landesregierungen wegen dieser Uebertragung, insbesondere der lehnbaren Postrechte, erhoben werden könnten oder möchten. ¶ Die Consense der Mitglieder des Fürstlich Thurn und Taxis'schen Hauses, soweit sie erforderlich sind, werden von Sr. Durchlaucht dem Fürsten mit thunlichster Beschleunigung beigebracht werden.

Art. 19. Die definitive Uebergabe, beziehungsweise Uebernahme des Postwesens erfolgt zu dem im Art. 1 festgesetzten Termin durch beiderseits zu ornennende Commissarien mittelst entsprechender Erklärungen in einem zu diesem Behuf aufzunehmenden Protokoll.

Art. 20. Die Ratification dieses Vertrags wird möchlichst bald erfolgen. ¶ Die Auswechaelung der Ratifications-Urkunden wird im Correspondenzwege stattfinden. ¶ Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelten Exemplaren unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt. ¶ So geschehen zu Berlin, am achtundzwanzigsten Januar Eintausend achthundert und siebenundsechzig.

Ernst v. Bülow. *Heinrich Stephan.* *Otto Hoffmann.*

(L. S.)

(L. S.)

(L. S.)

Frhr. v. Gruben.

Wilhelm Ripperger.

(L. S.)

(L. S.)

No. 2739.

PREUSSEN. — Königliche Thronrede beim Schlusse des Landtags, am 9. Febr. 1867 *). —

No. 2739.
Preussen,
9. Febr.
1867.

Erlauchte, edle und geehrte Herren von beiden Häusern des Landtages!

Am Schlusse einer inhaltreichen Sitzungs-Periode spreche Ich Ihnen Meinen Dank aus, dass Sie Meiner Regierung geholfen haben, die Hoffnungen zur Erfüllung zu bringen, welche Ich an diese Session knüpfte. ¶ Durch Ertheilung der Indemnität für die ohne Staatshaushalts-Gesetz geführte Finanz-Verwaltung der letzten Jahre haben Sie die Hand zur Ausgleichung des Principienstreites geboten, welcher seit Jahren das Zusammenwirken Meiner Regierung mit der Landes-Vertretung gehemmt hatte. ¶ Ich hege die Zuversicht, dass die gewonnenen Erfahrungen und ein allseitiges richtiges Verständniss der Grundbedingungen unseres Verfassungslebens dazu helfen werden, die Erneuerung ähnlicher Zustände in der Zukunft zu verhüten. ¶ Durch die Gewährung der ausserordentlichen Mittel für die Bedürfnisse des Heeres und der Flotte haben Sie in Anerkennung dessen, was die Politik Meiner Regierung, gestützt auf die erprobte Schlagfertigkeit und Tapferkeit Meines Heeres, bisher geleistet hat, den Entschluss kundgegeben, das Errungene zu wahren. ¶ In der Feststellung des Staatshaushalts-Etats vor dem Eintritte des gegenwärtigen Etatsjahres ist eine weitere Bürgschaft für die feste Gestaltung der verfassungsmässigen Zustände gewonnen. ¶ Meine Regierung hat durch den zeitweiligen Verzicht auf einzelne Ausgabe-Positionen, welche bei Fortführung der Verwaltung schwer entbehrt werden, einen neuen Beweis dafür gegeben, welchen Werth sie auf die Verständigung mit der Landes-Vertretung legt. Sie darf um so zuversichtlicher hoffen, dass den in Rede stehenden Bedürfnissen Anerkennung und Befriedigung künftig nicht versagt werden wird. ¶ Mit besonders lebhaftem Danke erkenne Ich die Bereitwilligkeit an, mit welcher die Landes-Vertretung Meiner Regierung die Mittel gewährt hat, die Lage der im Kampfe für das Vaterland erwerbsunfähig gewordenen Krieger, sowie der Wittwen und Kinder der Gefallenen zu erleichtern. ¶ Nachdem die Landes-Vertretung bei der Ausführung der Veränderungen, welche die erhebliche Erweiterung des Preussischen Staatsgebietes nothwendig macht, ihre eingehende Mitwirkung gewährt und die Ueberleitung der bisherigen Zustände der neu erworbenen Landestheile in die volle Gemeinschaft mit den älteren Provinzen vertrauensvoll in Meine Hände gelegt hat, darf Ich mit Zuversicht erwarten, dass die Bewohner aller jetzt mit Preussen vereinigten Länder sich mehr und mehr in dem grossen Gemeinwesen ihrer Landsleute und bisherigen Nachbarn heimisch fühlen und an den Aufgaben desselben mit wachsender Hingebung theilnehmen werden. ¶ Die bereits vorbereitete Heranziehung von Vertretern derselben zu den beiden Häusern des Landtages wird dazu beitragen, das Bewusstsein der Zusammengehörigkeit mit den älteren Theilen der Monarchie

*) Vergl. No. 2384 ff.

zu befestigen und zu beleben. ¶ Vornehmlich aber wird die sorgliche und gewissenhafte Pflege aller Keime öffentlicher Wohlfahrt, wie sie das Preussische Volk von seiner Regierung zu erfahren gewohnt ist, und wie sie durch das Zusammenwirken des Landtages mit Meiner Regierung in der so eben zu Ende gehenden Session wesentlich gefördert worden ist, auch die Bevölkerung der neuen Provinzen mehr und mehr die Segnungen der neuen Gemeinschaft empfinden lassen. ¶ Auf allen Gebieten des öffentlichen Lebens konnte Meine Regierung, gestützt auf das Einverständnis mit der Landes-Vertretung, wesentliche Erleichterungen und Verbesserungen ins Leben rufen. ¶ Die Anbahnung der Aufhebung des Salz-Monopols und des Gerichtskosten-Zuschlages, die Regelung der Verhältnisse der Erwerbs- und Wirthschafts-Genossenschaften, die Aufhebung der Beschränkungen des Zinsfusses, die Post- und Handels-Verträge, die Umwandlung der Pommerschen Lehne, die Beseitigung der Rheinschiffahrts-Abgaben, die Verbesserung der Besoldungen der niederen Beamten und der Lehrer, sowie die Bewilligung der Mittel zur Ausführung und Vervollständigung wichtiger Eisenbahnen, werden in weiten Kreisen als dankenswerthe Früchte dieser Session begrüßt werden. ¶ Während die specielle Entwicklung des Preussischen Staatswesens durch das einheitliche Zusammenwirken der Landes-Vertretung mit Meiner Regierung eine erfreuliche Förderung erfahren hat, berechtigt Mich die Thatsache, dass der Entwurf der Verfassung des Norddeutschen Bundes von allen mit Preussen verbündeten Regierungen angenommen worden ist, zu der Zuversicht, dass auf der Grundlage einer einheitlichen Organisation, wie Deutschland sie in Jahrhunderten des Kampfes bisher vergeblich erstrebt hatte, dem Deutschen Volke die Segnungen werden zu Theil werden, zu welchen es durch die Fülle der Macht und Gesittung, die ihm beiwohnt, von der Vorsehung berufen ist, sobald es seinen Frieden im Innern und nach Aussen zu wahren versteht. Ich werde es als den höchsten Ruhm Meiner Krone ansehen, wenn Gott Mich berufen hat, die Kraft Meines durch Treue, Tapferkeit und Bildung starken Volkes zur Herstellung dauernder Einigkeit der Deutschen Stämme und ihrer Fürsten zu verwerthen. ¶ Auf Gott, der uns so gnädig geführt hat, vertraue Ich, dass Er uns dieses Ziel wird erreichen lassen!

No. 2739.
Preussen,
9. Febr.
1867.

No. 2740.

PREUSSEN. — Königliche Thronrede bei Eröffnung des Landtags, am 29. April 1867. —

Erlauchte, edle und geehrte Herren von beiden Häusern des Landtages! Aus den Berathungen des Reichstages, zu welchem das Preussische Volk auf Grund des von Ihnen genehmigten Gesetzes seine Vertreter entsandt hat, ist eine Verfassungs-Urkunde des Norddeutschen Bundes hervorgegangen, durch welche die einheitliche und lebenskräftige Entwicklung der Nation gesichert erscheint. Ich habe Sie um Meinen Thron versammelt, um diese Verfassung Ihrer Beschlussnahme zu unterbreiten. ¶ Das Werk nationaler Einigung, welches die Staats-Regierung unter Ihrer Mitwirkung begonnen hat,

No. 2740.
Preussen,
29. April
1867.

No. 2740.
Preussen,
29. April
1867.

soll jetzt durch Ihre Zustimmung seinen Abschluss finden. ¶ Auf dieser Grundlage wird der Schutz des Bundesgebietes, die Pflege des gemeinsamen Rechtes und der Wohlfahrt des Volkes fortan von der gesammten Bevölkerung Norddeutschlands und von deren Regierungen in fester Gemeinschaft wahrgenommen werden. ¶ Durch die Einführung der Bundesverfassung werden die Befugnisse der Vertretungen der Einzelstaaten auf allen denjenigen Gebieten, welche hinfort der gemeinsamen Entwicklung unterliegen sollen, eine unvermeidliche Einschränkung erfahren. Das Volk selbst aber wird auf keines seiner bisherigen Rechte zu verzichten haben; es überträgt die Wahrnehmung derselben nur seinen Vertretern in dem erweiterten Gemeinwesen. Die Zustimmung der freigewählten Vertreter des gesammten Volkes wird auch im Norddeutschen Bunde zu jedem Gesetze erforderlich sein. Durch die Bundesverfassung ist in allen Beziehungen dafür gesorgt, dass diejenigen Rechte, auf deren Ausübung die einzelnen Landesvertretungen zu Gunsten der neuen Staatsgemeinschaft zu verzichten haben, in demselben Umfange der Reichsvertretung übertragen werden. Die sichere Begründung nationaler Selbständigkeit, Macht und Wohlfahrt soll mit der Entwicklung Deutschen Rechtes und verfassungsmässiger Institutionen Hand in Hand gehen. ¶ Meine Regierung giebt sich der Zuversicht hin, dass die beiden Häuser des Landtages in richtiger Würdigung des dringenden nationalen Bedürfnisses zur schleunigen Erledigung der vorliegenden Aufgabe bereitwillig die Hand bieten werden. ¶ Meine Herren! Der neu errichtete Bund umfasst zunächst nur die Staaten Norddeutschlands; aber eine innige nationale Gemeinschaft wird dieselben stets mit den süddeutschen Staaten vereinigen. Die festen Beziehungen, welche Meine Regierung bereits im Herbst vorigen Jahres zu Schutz und Trutz mit diesen Staaten geschlossen hat, werden durch besondere Verträge auf die erweiterte Norddeutsche Gemeinschaft zu übertragen sein. ¶ Das lebendige Bewusstsein der süddeutschen Regierungen und Bevölkerungen von den Gefahren Deutscher Zerrissenheit, das Bedürfniss einer festen nationalen Vereinigung, welches in ganz Deutschland immer entschiedener Ausdruck findet, wird die Lösung jener bedeusamen Aufgabe beschleunigen helfen. ¶ Die geeinte Kraft der Nation wird berufen und befähigt sein, Deutschland die Segnungen des Friedens und einen wirksamen Schutz seiner Rechte und seiner Interessen zu verbürgen. ¶ In diesem Vertrauen wird Meine Regierung sich angelegen sein lassen, jeder Störung des Europäischen Friedens durch alle Mittel vorzubeugen, welche mit der Ehre und den Interessen des Vaterlandes verträglich sind. ¶ Das Deutsche Volk aber, stark durch seine Einigkeit, wird getrost den Wechselfällen der Zukunft entgegensehen können, wenn Sie, meine Herren, mit dem Patriotismus, der sich in Preussen in ernsten Stunden stets bewährt hat, das grosse Werk der nationalen Einigung vollenden helfen.

No. 2741.

PREUSSEN. — Thronrede beim Schlusse des Landtags, verlesen durch den Finanzminister Frhrn. v. d. Heydt, am 24. Juni 1867. —

Erlauchte, edle und geehrte Herren von beiden Häusern des Landtages! — Seine Majestät der König haben mir den Auftrag zu ertheilen geruht, die Sitzungen der beiden Häuser des Landtages der Monarchie in Allerhöchstihrem Namen zu schliessen. ¶ Die Regierung Seiner Majestät erkennt es mit lebhaftem Danke an, dass das Herrenhaus mit Einstimmigkeit, das Abgeordnetenhaus mit weit überwiegender Mehrheit die Zustimmung zu der Verfassung des Norddeutschen Bundes ertheilt haben. ¶ In der Bereitwilligkeit, mit der die beiden Häuser dabei unter Ueberwindung entgegenstehender Bedenken auf einen Theil ihrer bisherigen Rechte verzichtet haben, ehrt die Regierung Seiner Majestät eine neue Bewährung des Deutschen Sinnes und der patriotischen Hingebung, welche das Erbtheil des Preussischen Volkes sind, und auf welchen Preussens Beruf für Deutschland begründet ist. ¶ Durch die Zustimmung der Preussischen Landesvertretung zur Errichtung des Norddeutschen Bundes sind nunmehr alle Vorbedingungen für die Geltung der Verfassung desselben in Preussen erfüllt. Die Verkündigung der Bundes-Verfassung wird unverweilt und gleichzeitig in allen verbündeten Staaten erfolgen. ¶ Somit wird der nationalen Entwicklung Deutschlands der neue Boden bereitet sein, den fruchtbringend zu machen sich alle patriotischen Kräfte vereinigen werden. ¶ Das Preussische Volk aber wird auf die Neugestaltung Deutschlands um so mehr mit Genugthuung blicken können, als dieselbe den Keimen entsprossen ist, welche in Preussen in Gemeinschaft zwischen Fürst und Volk fort und fort gepflegt worden sind. ¶ Während Norddeutschland nunmehr einen eng verschmolzenen Staatenverein bilden wird, soll die nationale Gemeinschaft, welche zum Schutze Deutschen Gebietes bereits gesichert war, auch auf das wirtschaftliche Leben des Deutschen Volkes ausgedehnt und der Zollverein, dessen Gründung einst den Beginn der einheitlichen Entwicklung Deutschlands bezeichnete, mit den Lebensbedingungen des Norddeutschen Bundes in Einklang gesetzt werden. ¶ Dank der Mässigung und Friedensliebe aller Mächte ist es gelungen, die friedliche Entwicklung der Europäischen Verhältnisse vor Störungen zu bewahren; die freundschaftlichen und vertrauensvollen Beziehungen zwischen Seiner Majestät dem Könige und den Monarchen mächtiger Nachbarstaaten gewähren der allseitigen Zuversicht auf die Dauer eines segenbringenden Friedens ein gewichtiges Unterpfeiler. ¶ Der Wunsch und das Streben der Regierung Seiner Majestät wird fort und fort darauf gerichtet sein, die Bedeutung und die Macht des neu gekräftigten Staatswesens vornehmlich in der Sicherung der Segnungen des Friedens zu bewahren. ¶ Im Namen Seiner Majestät des Königs erkläre ich die Sitzungen beider Häuser des Landtages für geschlossen.

No. 2741.
Preussen,
24. Juni
1867.

Nachtrag.

Die oben mitgetheilte Verfassung des Norddeutschen Bundes wurde publicirt:

- am 21. Juni 1867 von Schwarzburg-Rudolstadt;
 - „ 22. „ „ „ Grossh. Hessen;
 - „ 23. „ „ „ Herzogth. Lauenburg;
 - „ 24. „ „ „ Preussen, Hamburg, Schwarzburg-Sondershausen, Sachsen-Weimar, Oldenburg, Reuss ält. L., Schaumburg-Lippe;
 - „ 25. „ „ „ Königr. Sachsen, Braunschweig, Sachsen-Meiningen, Sachsen-Coburg-Gotha, Anhalt, Reuss jüng. L., Bremen, Lippe-Detmold, Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz, Sachsen-Altenburg;
 - „ 26. „ „ „ Lübeck.
-

Das Staatsarchiv.

Dreizehnter Band.

|

Das Staatsarchiv.

Sammlung der officiellen Actenstücke zur Geschichte der Gegenwart.

Herausgegeben

von

Ludwig Karl Aegidi und Alfred Klauhold.

Dreizehnter Band.

1867. Juli bis December.

HAMBURG.

Otto Meissner.

1867.



I. Inhaltsverzeichnis, nach den Gegenständen alphabetisch geordnet.

Anschluss an Preussen s. Norddeutscher Bund.

Deutsch-Dänische Frage. (Vgl. Bd. X u. vorg.)

1867. Juni 18. **Preussen.** Ges. in Kopenhagen a. d. Kön. Dän. Min. No.
d. Ausw., die Ausführung des Art. V. des Prager
Friedens betr. 2827.

Deutschlands Verfassung. (Vgl. Bd. XII u. vorg.)

1865. Juni 29. **Preussen.** Gesetz betr. die Gerichtsbarkeit der Consuln. 2839.
1866. Aug. 12. **Frankreich.** Der Kaiser a. d. Minister de la Valette,
Rücktritt von einer Compensationsforderung . . . 2828.
1867. Juni 4. **Norddeutscher Bund** einerseits u. **Bayern, Württem-
berg, Baden** und Grossherzogth. **Hessen** anderseits.
Uebereinkunft über die Fortdauer des Zoll- und Hand-
elsvereins 2859.
„ „ 18. **Preussen** und **Bayern.** Zusatzprotokoll zur vorstehenden
Uebereinkunft. 2859.
„ Juli 8. **Norddeutscher Bund, Bayern, Württemberg, Baden**
und Grossherzogth. **Hessen.** Vertrag, betr. die Fort-
dauer des Zoll- und Handelsvereins, nebst Schluss-
protokoll 2860.
„ „ 18. **Preussen** und **Waldeck-Pyrmont.** Vertrag, betr. die
Übertragung der Verwaltung der Fürstenthümer
Waldeck und Pyrmont an Preussen, nebst Schluss-
protokoll 2831.
„ Aug. 24. **Norddeutscher Bund.** Bericht der verein. Ausschüsse
des Bundesraths für Zoll- und Steuerwesen und für
Handel u. Verkehr über den Vertrag, die Fortdauer
des Zoll- und Handelsvereins betr. 2861.
„ „ 25. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an die Kais. diplomat.
Agenten im Auslande, die friedliche Bedeutung des
Kaiserl. Besuchs in Salzburg betr. 2829
„ Sept. 5. **Baden.** Rede des Grossherzogs bei Eröffnung der
Ständeversammlung. 2848.
„ „ 7. **Preussen.** Min. d. Ausw. an die Königl. diplomat.
Vertreter, die Französisch-Oesterreichischen Erklä-
rungen über die Zusammenkunft in Salzburg betr. . 2830.
„ „ 10. **Norddeutscher Bund.** Thronrede des Königs von
Preussen bei Eröffnung der ersten Legislaturperiode
des Reichstags des Norddeutschen Bundes . . . 2832.
„ „ 16. **Württemberg.** Min. d. Ausw. an die Württembergische
Ständeversammlung, den Allianzvertrag mit Preussen
vom 13. Aug. 1866 betr. (No. 2734). 2851.

			No.
1867	Sept. 16.	Württemberg. Vortrag des Min. d. Ausw. u. des Chefs des Kriegsdepartements an die Stände, betr. die zwischen den Regierungen von Württemberg, Bayern, Baden u. Hessen abgeschlossene Uebereinkunft wegen gemeinsamer Organisation ihrer Wehrkräfte (No. 2733).	2852.
	„ „ 18.	Baden. Antwortadresse der Ersten Kammer auf die Grossherzogliche Thronrede	2849.
	„ „ 18.	— Desgl. der Zweiten Kammer	2850.
	„ „ 23.	Norddeutscher Bund. A. d. Motiven zum Gesetze, betr. die Nationalität der Kauffahrtschiffe und ihre Befugniss zur Führung der Bundesflagge	2835.
	„ „ 23.	— A. d. Motiven zu dem Gesetze, betr. die Verpflichtung zum Kriegsdienste	2844.
	„ „ 24.	— Adresse des Reichstags in Antwort auf die Eröffnungsrede	2833.
	„ „ 28.	— Verhandlungen des Reichstags über die Einrichtung und Stellung der Bundesbehörden	2846.
	„ Oct. 3.	— A. d. Motiven zu dem Gesetze über die Freizügigkeit.	2841.
	„ „ 6.	— A. d. Bericht der V. Commission des Reichstags über den Gesetzentwurf, betr. die Nationalität der Kauffahrtschiffe etc.	2836.
	„ „ 8.	Bayern. Vortrag des Handelsministers v. Schlör bei Vorlage der auf die Erneuerung des Zollvereins bezügl. Verträge in der Kammer der Abgeordneten	2853.
	„ „ 8.	— Vortrag des Min. d. Ausw., Fürsten v. Hohenlohe, bei vorstehender Gelegenheit, die Deutsche Politik Bayerns betr.	2854.
	„ „ 10.	Norddeutscher Bund. A. d. Motiven zu dem Gesetz, betr. die Organisation der Bundesconsulate, sowie der Amts-Rechte und Pflichten der Bundesconsuln	2838.
	„ „ 14.	Baden. Antwort des Min. d. Ausw. v. Freydorff auf eine Interpellation in der Zweiten Kammer, betr. die vom Kön. Bayer. Min. d. Ausw. über die Süddeutsche Politik gegebene Erklärung	2855.
	„ „ 15.	Norddeutscher Bund. Motive z. d. Gesetzentwurfe, betr. den ausserordentlichen Geldbedarf des Nordd. Bundes zum Zweck d. Erweiterung d. Bundes-Kriegsmarine u. der Herstellung der Küstenvertheidigung.	2834.
	„ „ 17.	— A. d. Bericht der VI. Commission des Reichstags über den Gesetzentwurf, betr. die Freizügigkeit	2842.
	„ „ 25.	— Gesetz, betr. die Nationalität der Kauffahrtschiffe u. ihre Befugniss zur Führung der Bundesflagge	2837.
	„ „ 26.	† Thronrede des Königs von Preussen beim Schluss des Reichstags des Nordd. Bundes	2847.
	„ „ 26.	— Beschluss des Reichstags, betr. die Fortdauer d. Zoll- und Handels-Vereins	2856.
	„ „ 26.	— A. d. Schlussberathung des Reichstags über den Vertrag wegen Fortdauer des Zollvereins.	2857.
	„ „ 26.	Bayern. Aus der Sitzung der Kammer der Reichsräthe, die Zollvereins-Verträge betr.	2858.
	„ Nov. 1.	Norddeutscher Bund. Gesetz über die Freizügigkeit	2843.
	„ „ 7.	— Gesetz betr. die Verpflichtung zum Kriegsdienste	2845.

1867. Nov. 8. **Norddeutscher Bund.** Gesetz betr. die Organisation No. der Bundesconsulate etc. 2840.
 „ „ 18. **Frankreich.** Thronrede des Kaisers bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften. 2866.
 „ „ 22. — **Exposé de la Situation de l'Empire.** 2867.

Französisches Gelbbuch s. No. 2868 bis 3006.

Handelspolitik. (Vgl. Bd. XII u. vorg.)

1865. Juni 29. **Preussen.** Gesetz über die Gerichtsbarkeit der Consulu 2839.
 1867. Febr. 22. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Athen, die Nachteile der von der Griechischen Regierung beabsichtigten Erhöhung des Einfuhrzoll-Tarifs betr. 3003.
 „ Juni 4. **Norddeutscher Bund, Bayern, Württemberg, Baden u. Grossh. Hessen.** Uebereinkunft über die Fortdauer des Zoll- und Handelsvereins 2859.
 „ „ 18. **Preussen und Bayern.** Zusatzprotokoll zu vorstehender Uebereinkunft 2859.
 „ Juli 8. **Norddeutscher Bund, Bayern, Württemberg, Baden u. Grossh. Hessen.** Vertrag betr. die Fortdauer des Zoll- und Handelsvereins, nebst Schlussprotokoll . 2860.
 „ „ 10. **Frankreich.** Geschäftstr. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., die neue Redaction des Türkischen Handelsgesetzbuches betr. 2997.
 „ Aug. 9. — **Min. d. Ausw. an die Kais. diplomat. Agenten in Europa und in den Verein. Staaten von Amerika, die Ergebnisse der im Juni 1867 in Paris zusammengetretenen internationalen Münzconferenz und die desfallsigen Unterhandlungen mit Oesterreich betr.** 3006.
 „ „ 21. — **Geschäftstr. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Türkische Eisenbahnbauten betr.** 2999.
 „ „ 24. **Norddeutscher Bund.** Bericht der verein. Ausschüsse des Bundesraths über den Vertrag betr. die Fortdauer des Zoll- und Handelsvereins 2861.
 „ Septbr. 5. **Baden.** Rede des Grossherzogs bei Eröffnung der Ständeversammlung 2848.
 „ „ 10. **Norddeutscher Bund.** Thronrede bei Eröffnung der ersten Legislaturperiode des Reichstags des Norddeutschen Bundes 2832.
 „ „ 11. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Lissabon, die Tragweite und Folgen der mit Portugal abgeschlossenen Handels- und Schiffahrtsverträge vom 11. Juli 1866 betr. 3002.
 „ „ 18. **Baden.** Antwortadresse der Ersten Kammer auf die Grossherzogl. Thronrede 2849.
 „ „ 18. — **Desgl. der Zweiten Kammer** 2850.
 „ „ 23. **Norddeutscher Bund.** A. d. Motiven zum Gesetze betr. die Nationalität der Kauffahrteischiffe und ihre Befugnisse zur Führung der Bundesflagge 2835.
 „ „ 24. — **Adresse des Reichstags in Antwort auf die Eröffnungsrede** 2833.
 „ Oct. 3. — **A. d. Motiven zu dem Gesetze über die Freizügigkeit** 2841.

1867. Oct. 6. **Norddeutscher Bund.** A. d. Bericht der Reichstags-
commission über den Gesetzentwurf betr. die Nationalität der
Kaufahrtschiffe etc. 2836.
- „ „ 8. **Bayern.** Vertrag des Handelsministers v. Schlör bei
Vorlage der Zollvereinsverträge in der Zweiten
Kammer 2853.
- „ „ 10. **Norddeutscher Bund.** A. d. Motiven zu dem Gesetz
betr. die Organisation der Bundesconsulate etc. 2838.
- „ „ 17. — Bericht der Reichstagscommission über den Gesetz-
entwurf betr. die Freizügigkeit 2842.
- „ „ 22. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in
Rom, die Vortheile der mit dem heil. Stuhle abge-
schlossenen Handels- und Schiffahrtsverträge vom
27. Juli 1867 betr. 3004.
- „ „ 25. **Norddeutscher Bund.** Gesetz betr. die Nationalität der
Kaufahrtschiffe etc. 2837.
- „ „ 26. — Thronrede beim Schluss des Reichstags des Nordd.
Bundes 2847.
- „ „ 26. — Beschluss des Reichstags betr. die Fortdauer des Zoll-
und Handelsvereins 2856.
- „ „ 26. — A. d. Schlussberathung des Reichstags über den Ver-
trag betr. die Fortdauer des Zollvereins 2857.
- „ „ 26. **Bayern.** A. d. Sitzung der Reichsrathskammer, die
Zollvereinsverträge betr. 2858.
- „ Nov. 1. **Norddeutscher Bund.** Gesetz über die Freizügigkeit 2843.
- „ „ 8. — Gesetz über die Organisation der Bundescon-
sulate etc. 2840.
- „ Nov. 12. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in
London, Beleuchtung der am 11. Novbr. 1867 mit
England abgeschlossenen neuen Convention über den
Fischereibetrieb an den Französisch - Englischen
Küsten 3005.
- „ „ 22. — Exposé de la Situation de l'Empire 2867.
- Italienische Frage.** (Vgl. Bd. XII u. vorg.)
1867. Febr. 19. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. in
Florenz, revolutionäre Umtriebe und Vorbereitungen
gegen die Sicherheit des päpstlichen Gebiets an ver-
schiedenen Orten des Königreichs Italien betr. 2868.
- „ April 15. — Ges. in Florenz a. d. Kais. Min. d. Ausw., Unter-
redung mit Rattazzi über die revolutionären Bewe-
gungen in Italien und Versicherungen desselben, Mass-
regeln gegen die Letzteren ergreifen zu wollen 2869.
- „ „ 16. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. in Florenz, steigende
Besorgniss der Römischen Curie gegenüber dem dro-
henden Auftreten Garibaldi's 2870.
- „ „ 16. — Botschaft. in Rom an Dens., Uebersendung eines
Pro memoria des Cardinals Antonelli über die Gefahr
einer Invasion in das Kirchenstaatsgebiet 2871.
- „ „ 17. — Ges. in Florenz an Dens., weitere Unterredung mit
Rattazzi über die Pläne Garibaldi's und die Stellung
der Italienischen Regierung denselben gegenüber 2872.
- „ „ 23. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botschaft. in Rom, die
Haltung der Italienischen Regierung gegenüber den
revolutionären Bewegungen in Italien betr. 2873.

1867. April 23. **Frankreich.** Ders. a. d. Kais. Ges. in Florenz, Befriedigung durch die Erklärungen Rattazzi's im Italienischen Parlamente bezüglich der Haltung der Regierung in der Römischen Frage und Hinweis auf weitere Agitationen der Garibaldischen Partei 2874.
- „ Mai 2. — Ges. in Florenz a. d. Kais. Min. d. Ausw., Mittheilung von einer an die Vertreter Englands, Preussens und Russlands in Florenz gerichteten Circularnote Garibaldi's, enthaltend einen Protest gegen die Souveränität des Papstes etc. 2875.
- „ Juni 8. — Ders. an Dens., Versicherungen Rattazzi's, im Stande zu sein, jeden Versuch der Actionspartei zu unterdrücken 2876.
- „ „ 11. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. in Florenz, Massregeln zum Schutze des päpstlichen Gebiets 2877.
- „ „ 23. — Ges. in Florenz a. d. Kais. Min. d. Ausw., Aufhebung einer bewaffneten Bande in Terni durch die Italienische Regierung und wiederholte Versicherung der Letzteren, die Septemberconvention getreulich aufrechtzhalten zu wollen 2878.
- „ „ 24. — Ders. an Dens., Ablehnung der Verantwortlichkeit Seitens der Italienischen Regierung für revolutionäre Vorgänge innerhalb des päpstlichen Gebietes 2879.
- „ „ 27. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. in Florenz, die Nothwendigkeit der Verdoppelung der Aufmerksamkeit der Ital. Reg. auf die revolutionären Bewegungen im Lande und an der päpstlichen Grenze betr. 2880.
- „ Juli 13. — Ders. an Dens., Anweisung, die Italienische Regierung auf die unmittelbar bevorstehende Invasion der Garibaldianer ins päpstliche Gebiet aufmerksam zu machen 2881.
- „ „ 15. — Ges. in Florenz a. d. Kais. Min. d. Ausw., wiederholte Versicherung der Italienischen Regierung, jeden Angriff auf das päpstliche Gebiet zurückweisen zu wollen 2882.
- „ „ 16. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. in Florenz, das Verhalten Rattazzi's gelegentlich der Debatten über die Kirchengüter im Italienischen Parlament betr. 2883.
- „ „ 18. — Ders. a. d. Kais. Botschaft. in Rom, die revolutionären Pläne gegen den Kirchenstaat und den Willen der Italienischen Regierung, dieselben zu vereiteln, betr. 2884.
- „ „ 18. — Ges. in Florenz a. d. Kais. Min. d. Ausw., Unterredung mit Rattazzi über die Pläne Garibaldi's und seiner Partei 2885.
- „ „ 20. — Ders. a. Dens., wiederholte Versicherung Rattazzi's, dass die Italienische Regierung jeden feindlichen Versuch gegen den Kirchenstaat energisch unterdrücken werde 2886.
- „ „ 21. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. in Florenz, Erstaunen und Unruhe über die angebliche Sicherheit Rattazzi's gegenüber der ernstlich drohenden Gefahr, für deren Folgen die Ital. Regierung verantwortlich sei 2887.

1887. Juli 21. **Frankreich.** Bot-schaft, in Rom a. d. Kais. Min. d. Ausw., No. Befürchtung der päpstlichen Regierung, Rattazzi werde nicht stark genug sein, der Bewegung zu widerstehen 2888.
- „ „ 24. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. in Florenz, wiederholte Details über die Pläne der revolutionären Partei und Missbilligung der Nachsicht, welche die Ital. Regierung dem Treiben Garibaldi's angedeihen lässt 2889.
- „ „ 30. — Ders. a. d. Kais. Botschaft, in Rom, Nachricht über die der Ital. Regierung wiederholt gemachten Vorstellungen; Nothwendigkeit, dass der Papst sich nicht entmuthigen lasse 2890.
- „ Aug. 6. — Geschäftstr. in Rom a. d. Kais. Min. d. Ausw., Ueberzeugung der päpstlichen Regierung von der Zuverlässigkeit ihrer Armee; loyale Stimmung der Bevölkerung 2891.
- „ „ 6. — Ges. in Florenz an Dens., Unterredung mit Rattazzi und Behauptung desselben, eine Gefahr eines Versuchs gegen das päpstliche Gebiet sei kaum mehr vorhanden 2892.
- „ „ 13. — Geschäftstr. in Florenz an Dens., neue Besorgnisse durch die Haltung Garibaldi's; wiederholte Versicherung Rattazzi's von dem guten Willen der Ital. Regierung 2893.
- „ „ 21. — Ders. a. Dens., Unterredung mit Rattazzi über die Pläne Garibaldi's und die Massregeln der Ital. Regierung zur Vereitelung derselben 2894.
- „ „ 29. — Interim. Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Florenz, Ankunft Garibaldi's in Orvieto 2895.
- „ Sept. 3. — Geschäftstr. in Florenz a. d. Kais. interim. Min. d. Ausw., Entmuthigung Garibaldi's; Hoffnung, dass er nach Caprera zurückkehren werde 2896.
- „ „ 14. — Interim. Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Florenz, erneuerte und verstärkte Rührigkeit der Actionspartei; Nothwendigkeit, dass die Italienische Regierung thätig dagegen aufrete. 2897.
- „ „ 14. — Geschäftstr. in Florenz a. d. Kais. interim. Min. d. Ausw., Besorgnisse Rattazzi's bezügl. der Haltung Garibaldi's 2898.
- „ „ 18. — Ders. an Dens., Unterredung mit Rattazzi und dessen Wiederholung der früheren Versicherungen; revolutionäre Aufrufe; militärische Massregeln Seitens der Italien. Regierung 2899.
- „ „ 21. — Ders. an Dens., eine Erklärung der Italien. Regierung in der officiellen Zeitung bezüglich der Agitation gegen Rom 2900.
- „ „ 23. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Florenz, die obige Erklärung betr. 2901.
- „ „ 24. — Geschäftstr. in Florenz a. d. Kais. Min. d. Ausw., die Verhaftung Garibaldi's in Asinalunga 2902.
- „ „ 25. — Ders. an Dens., beruhigtere Stimmung 2903.
- „ „ 25. — Ders. an Dens., Note der Ital. Regierung in der officiellen Zeitung, die Verhaftung Garibaldi's etc. betr. 2904.

1867. Sept. 26. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in No
Florenz, Befriedigung über die energischen Schritte
der Ital. Regierung 2905.
- „ „ 27. — Geschäftstr. in Florenz a. d. Kais. Min. d. Ausw.,
Entlassung Garibaldi's nach Caprera 2906.
- „ „ 28. — Geschäftstr. in Rom an Dens., Dank der päpstl. Reg.
für die Bemühungen Frankreichs in Florenz; loyale
Stimmung in Rom 2907.
- „ „ 30. — Geschäftstr. in Florenz an Dens., Zuversicht der Ital.
Regierung, dass kein ernstlicher Angriff auf das päpst-
liche Gebiet versucht werden könne 2908.
- „ Oct. 2. — Ders. an Dens., Verhaftungen an der ital.-päpst-
lichen Grenze 2909.
- „ „ 3. — Ders. an Dens., gute Wirkung der Verhaftung Gar-
ibaldi's u. dessen Abführung nach Caprera 2910.
- „ „ 4. — Ders. an Dens., Fluchtversuch Garibaldi's 2911.
- „ „ 5. — Ders. an Dens., Garibaldi's Fluchtversuch; Befürch-
tung Rattazzi's, nicht mehr Herr der Situation zu sein. 2912.
- „ „ 5. — Geschäftstr. in Rom an Dens., Zweifel an der Auf-
richtigkeit und Wachsamkeit der Ital. Regierung;
geringe Stärke der päpstlichen Truppen 2913.
- „ „ 6. — Geschäftstr. in Florenz an Dens., den Ernst der Situ-
ation betr. 2914.
- „ „ 9. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Florenz,
Beweise der mangelhaften Wachsamkeit der Italic-
nischen Regierung bezügl. der Sicherheit des päpst-
lichen Gebietes 2915.
- „ „ 9. — Geschäftstr. in Rom a. d. Kais. Min. d. Ausw., Ge-
fecht bei Bagnorea; Verschlimmerung der Situation. 2916.
- „ „ 10. — Geschäftstr. in Florenz an Dens., Garibaldische Un-
terstützungscomités; schwierige Situation Rattazzi's;
Nachsicht gegen Menotti Garibaldi 2917.
- „ „ 11. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Florenz,
die Erfolglosigkeit der Bemühungen der Italienischen
Regierung gegen das Vordringen der Garibaldianer
betr. 2918.
- „ „ 11. — Geschäftstr. in Florenz a. d. Kais. Min. d. Ausw.,
Unterredung mit Rattazzi über die Nothwendigkeit
energischer Massregeln gegen die Freischärler . . . 2919.
- „ „ 15. — Ders. an Dens., wiederholte Schlappen und zugleich
Zunahme der Freischärler 2920.
- „ „ 17. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Rom, Er-
muthigung der päpstlichen Regierung; Zusicherung
des Beistandes Frankreichs für Dieselbe 2921.
- „ „ 18. — Ders. a. d. Kais. Geschäftstr. in Florenz, Unter-
redung mit d. Ital. Gesandten in Paris über die Noth-
wendigkeit, den Schutz des heil. Stuhles zu vermeh-
ren; Anregung der Congress-Idee 2922.
- „ „ 19. — Ders. an Dens., Aufforderung an die Ital. Regierung,
die Anwerbebureaux sofort zu schliessen, die Unter-
stützungscomités aufzulösen etc. 2923.
- „ „ 20. — Geschäftstr. in Florenz a. d. Kais. Min. d. Ausw.,
Gerücht von der Entweichung Garibaldi's aus Ca-
prera 2924.

1867.	Oct.	20.	Frankreich. Ders. an Dens., Entlassungsgesuch Rattazzi's	No. 2925.
		20.	— Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Rom, bevorstehende entscheidende Massregeln der Italienischen Regierung gegen die Einfälle in den Kirchenstaat	2926.
		21.	— Der „Moniteur universel“ über die vorläufige Sistirung der Einschiffung Französ. Truppen nach Civita-Vecchia	2927.
		21.	— Geschäftstr. in Florenz a. d. Kais. Min. d. Ausw., Annahme der Demission Rattazzi's und Berufung Cialdini's	2928.
		21.	— Geschäftstr. in Rom an Dens., bevorstehendes Einrücken Italienischer Truppen in den Kirchenstaat	2929.
		22.	— Geschäftstr. in Florenz an Dens., Garibaldi in Florenz; noch kein neues Cabinet	2930.
		22.	— Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Florenz, kriegerische Bewegungen	2931.
		22.	— Geschäftstr. in Florenz a. d. Kais. Min. d. Ausw., Entweichung Garibaldi's aus Florenz; Truppenconcentrationen	2932.
		22.	— Geschäftstr. in Rom an Dens., Unterbrechung der Post- u. Telegraphenverbindung; nahe bevorstehendes Einrücken Italienischer Truppen; Aufregung	2933.
		24.	— Geschäftstr. in Florenz a. Dens., Fortdauer d. Ministerkrisis; Nachrichten über Garibaldi	2934.
		25.	— Ders. an Dens., die schwankende Haltung Rattazzi's	2935.
		25.	— Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Florenz, Unzufriedenheit mit der Haltung der Ital. Regierung	2936.
		25.	— Geschäftstr. in Rom a. d. Kais. Min. d. Ausw., Gefecht in der Nähe von Rom; kritische Situation	2937.
		25.	— Min. d. Ausw. an die Kais. diplomat. Agenten im Auslande, Pflicht Frankreichs zur Aufrechthaltung der Septamberconvention	2938.
		26.	— Geschäftstr. in Florenz a. d. Kais. Min. d. Ausw., Ablehnung Cialdini's, ein Cabinet zu bilden; Berufung Menabrea's	2939.
		26.	— Geschäftstr. in Rom an Dens., Märsche und Kämpfe der Garibaldianer	2940.
		26.	— Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Rom, Einschiffung der Französ. Truppen in Toulon	2941.
		28.	— Geschäftstr. in Florenz a. d. Kais. Min. d. Ausw., Bildung des Ministeriums Menabrea	2942.
		28.	— Ders. an Dens., gute Vorsätze des Ministeriums Menabrea	2943.
		29.	— Ders. an Dens., Proclamation des Königs von Italien	2944.
		30.	— Ders. an Dens., offizielle Note betr. das Einrücken der Italien. Truppen in den Kirchenstaat	2945.
		30.	Italien. Min. d. Ausw. a. die Kön. diplomat. Agenten im Auslande, das Einrücken Italien. Truppen in den Kirchenstaat betr.	2948.

1867. Oct. 31. **Italien.** Ges. in Paris a. d. Kais. Französ. Min. No. d. Ausw., die Besetzung einiger Punkte des päpstlichen Gebiets durch Italienische Truppen betr. . . . 2946.
- „ Nov. 1. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Florenz, Missbilligung des Einrückens Italienischer Truppen in den Kirchenstaat 2947.
- „ „ 1. — Geschäftstr. in Florenz a. d. Kais. Min. d. Ausw., Ankunft des Französischen Expeditionscorps in Rom, Garibaldi's Stellung 2949.
- „ „ 3. — Geschäftstr. in Rom an Dens., Kampf bei Monte Rotondo 2950.
- „ „ 4. — Geschäftstr. in Florenz an Dens., Niederlage der Garibaldianer 2951.
- „ „ 5. — Ders. an Dens., Verhaftung Garibaldi's; Rückzug der Ital. Truppen aus dem Kirchenstaat 2952.
- „ „ 5. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Rom, Ersuchen, keine Repressalien zu gebrauchen 2953.
- „ „ 6. — Geschäftstr. in Rom a. d. Kais. Min. d. Ausw., Befriedigung Antonelli's über den Rückzug der Italienischen Truppen und die Verhaftung Garibaldi's 2954.
- „ „ 8. — Consul in Civita-Vecchia an Dens., Excesse der Garibaldianer 2955.
- „ „ 8. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Florenz, Befriedigung über den Rückzug der Italienischen Truppen und Hoffnung auf eine friedliche Lösung der Frage durch die Europ. Mächte 2956.
- „ „ 9. — Ders. an die Kais. diplomat. Agenten im Auslande, Vorschlag zu Conferenzen der Europäischen Mächte behufs Prüfung der Italienischen Frage 2957.
- „ „ 18. — Kaiserliche Thronrede bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften 2866.
- „ „ 19. **Grossbritannien.** Thronrede bei Eröffnung des Parlements 2865.
- „ „ 22. **Frankreich.** Exposé de la Situation de l'Empire 2867.
- Kretische Verhältnisse.** (Vgl. Bd. XII u. vorg.)
1867. Jan. 18. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Constantinopel, Ermahnung zur baldigen Ergreifung von Massregeln zur Beruhigung der Kretenser 2968.
- „ März 8. — Ders. an Dens., Vorschlag, die Bevölkerung von Kreta über die herrschenden Misstände und die Mittel zu deren Beseitigung zu consultiren 2969.
- „ April 12. — Ders. an Dens., die Nothwendigkeit der Befragung der Bevölkerung von Kreta betr. 2970.
- „ „ 28. — Ders. an Dens., Abmahnung von neuem Blutvergiessen auf Kreta 2971.
- „ Mai 10. — Ders. an Dens., Unweckmässigkeit und Schädlichkeit weiterer Kämpfe auf Kreta 2972.
- „ „ 17. — Ders. an Dens., Vorschlag einer Europäischen Enquete in Sachen Kreta's 2973.
- „ „ 17. — Ders. an Dens., nochmalige Anempfehlung der Befragung der Bevölkerung von Kreta 2974.
- „ „ 24. — Botsch. in London a. d. Kais. Min. d. Ausw., Unterredung mit Lord Stanley über die von Frankreich vorgeschlagene Enquete-Commission in Sachen Kreta's 2975.

1867. Mai 24. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in No. Konstantinopel, Ermächtigung Französischer Schiffe zur Aufnahme Kretensischer Flüchtlinge 2976.
- „ Juni 20. **Türkei.** Min. d. Ausw. an die Vertreter der Pforte in Paris, Wien, Berlin, Florenz und St. Petersburg, Widerlegung der der Türkei in einer identischen Depesche von Frankreich, Italien, Preussen und Russland gemachten Vorwürfe und Beleuchtung des Vorschlags der Befragung der Bevölkerung 2977.
- „ Juli 26. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftsträger in Konstantinopel, Abordnung zweier Französischer Kriegsschiffe zur Aufnahme von Flüchtlingen aus Kreta 2978.
- „ Sept. 3. — Geschäftstr. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Suspension der Feindseligkeiten auf Kreta von Seiten der Pforte 2979.
- „ „ 7. — Ders. an Dens., Uebersendung des Erlasses der Pforte, betr. die Suspension der Feindseligkeiten auf Kreta und Amnestirung der Compromittirten 2980.
- „ „ 29. — Ders. an Dens., bevorstehende Reise des Grossvezirs nach Kreta zur Einführung der neuen Organisation 2981.
- „ Oct. 4. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftsträger in Konstantinopel, die Reise des Grossvezirs nach Kreta und die einseitigen Massnahmen der Pforte betr. 2982.
- „ „ 18. — Ders. an Dens., Zusendung einer der Pforte zu überreichenden Declaration Frankreichs, Preussens, Russlands und Italiens, der Türkischen Regierung die alleinige Verantwortlichkeit für ihr einseitiges Vorgehen in Kreta überlassend 2983.
- „ „ 29. **Frankreich, Preussen, Russland und Italien,** obige Declaration, am 29. Oct. überreicht 2983.
- „ Nov. 18. **Frankreich.** Kaiserliche Thronrede bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften 2866.
- „ „ 22. -- Exposé de la Situation de l'Empire 2867.

Luxemburger Angelegenheit.

1866. Juni 23. — **Niederlande.** Staatsmin. für Luxemburg a. d. Kön. Preuss. Ges. im Haag, Anfrage wegen der Fortdauer der Preuss. Besatzung in Luxemburg nach Auflösung des Deutschen Bundes 2744.
- „ Juli 2. — Ders. an Dens., Unvereinbarkeit der Fortdauer der Preuss. Besatzung in Luxemburg mit früheren Verträgen 2745.
- „ Nov. 4. **Frankreich.** Geschäftstr. im Haag a. d. Kais. Min. d. Ausw., die Thronrede des Prinzen Heinrich der Niederlande bei Eröffnung der Luxemburgischen Kammern betr. 2746.
- „ „ 10. — Ges. im Haag an Dens., vorläufige Resultatlosigkeit der Niederländisch-Preussischen Unterhandlungen in Betreff der Besatzungsfrage 2747.
1867. Febr. 27. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. im Haag, eine Mittheilung des Haager Cabinets betreffend über die Gefahren, welche der Unabhängigkeit von Seiten Preussens drohen 2748.

1867. Febr. 28. **Frankreich.** Ders. an Dens., die internationale No. Stellung Limburgs und Luxemburgs betr. und Vorschlag der Vereinigung des Letzteren mit Frankreich 2749.
- „ März 21. — Ders. an Dens., Beanspruchung der Leitung der Unterhandlungen mit Preussen in Betreff der Abtretung Luxemburgs an Frankreich 2750.
- „ „ 26. — Ges. im Haag a. d. Kais. Min. d. Ausw., Absicht des Haager Cabinets, der Preuss. Regierung von dem Plane der Abtretung Luxemburgs directe Mittheilung zu machen 2751.
- „ „ 28. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. im Haag, Ueberlassung der Initiative in den betreffenden Unterhandlungen an Frankreich 2752.
- „ „ 28. — Ges. im Haag a. d. Kais. Min. d. Ausw., Einwilligung des Königs der Niederlande in die Abtretung Luxemburgs an Frankreich 2753.
- „ „ 28. — Botsch. in London an Dens., die persönliche Ansicht Lord Stanleys über das Cessions-Project 2754.
- „ „ 30. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. im Haag, Unzufriedenheit und Bedauern über die selbständige Anregung der Cessionsfrage beim Berliner Cabinet durch die Niederlande 2755.
- „ „ 31. — Botsch. in Berlin a. d. Kais. Min. d. Ausw., die durch die Luxemburger Frage in Deutschland hervorgerufene Aufregung betr. 2756.
- „ „ 31. — Ders. an Dens., steigende Aufregung aus Anlass der Luxemb. Frage 2757.
- „ April 1. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Berlin, Erwartung, dass Graf Bismarck den Deutschen Patriotismus in den gehörigen Grenzen zu erhalten vermögen werde 2758.
- „ „ 1. — Ges. im Haag a. d. Kais. Min. d. Ausw., die Haltung der Niederlande betr. 2759.
- „ „ 1. **Norddeutscher Bund.** Interpellation des Reichstagsabg. v. Bennigsen u. Gen., die Luxemburg. Frage betr., nebst deren Beantwortung durch den Grafen v. Bismarck 2760.
- „ „ 2. **Frankreich.** Botsch. in London a. d. Kais. Min. d. Ausw., Erkundigungen Preussens über die Ansicht des Londoner Cabinets in Betreff der Abtretungsfrage 2761.
- „ „ 2. — Botsch. in Berlin an Dens., Missbehagen des Grafen v. Bismarck über die voreilige Anregung der Luxemburger Frage 2762.
- „ „ 3. — Ges. im Haag an Dens., Mittheilung des Preuss. Cabinets an die Haager Regierung, die öffentliche Meinung in Deutschland in Bezug auf die Luxemburger Frage betr. 2763.
- „ „ 5. — Ders. an Dens., Anerkennung der Loslösung Limburgs von Deutschland durch den Grafen v. Bismarck 2764.
- „ „ 6. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Berlin, die Bennigsen'sche Interpellation und die Beantwortung derselben betr. 2765.

1867. April 6. **Frankreich.** Ges. im Haag a. d. Kais. Min. d. Ausw., einen Depeschenwechsel zwischen Berlin u. dem Haag, u. die Antwort des Kön. Niederl. Min. d. Ausw. auf eine Interpellation in der Zweiten Kammer bezügl. d. Luxemb. Frage betr. 2766.
- „ „ 8. — Min. d. Ausw. über den Stand d. Luxemb. Frage, mitgetheilt dem Senat u. Gesetzg. Körper 2767.
- „ „ 8. — Ders. a. d. Kais. Ges. im Haag, Bitte um vorsichtiges Verhalten der Königl. Niederl. Regierung 2768.
- „ „ 10. — Botsch. in London a. d. Kais. Min. d. Ausw., Hineinigung des Lord Stanley sowie des Russ. Botschafters am Londoner Hofe für die Sache Frankreichs . . . 2769.
- „ „ 10. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Botsch. in Paris, Unterredung mit dem Französ. Botschafter, betr. die Zurückziehung der Preuss. Garnison aus Luxemburg 2770.
- „ „ 12. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. im Haag, Mittheilung der ersten nach Berlin gerichteten Depesche in der Luxemburger Angelegenheit 2771.
- „ „ 13. — Ders. a. d. Kais. Botsch. in Berlin, günstige Stimmung der Cabinette von London, Wien und St. Petersburg für Frankreich 2772.
- „ „ 13. **Grossbritannien.** Botsch. in Berlin a. d. Kön. Min. d. Ausw., die öffentliche Meinung in Betreff der Luxemb. Frage; Unterredung mit Herrn v. Thile . . . 2773.
- „ „ 15. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Botsch. in Paris, Unterredung mit dem Belgischen Minister in Betr. einer möglichen Lösung der Luxemb. Frage 2774.
- „ „ 15. — Ders. a. d. Kön. Botsch. in Berlin, Preussens Widerstreben gegen die Lostrennung Luxemburgs von Deutschland 2775.
- „ „ 15. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. diplom. Agenten in London, Wien, Florenz u. St. Petersburg, recapitulirende Darlegung des Standpunkts d. Französ. Reg. in der Luxemb. Angelegenheit 2776.
- „ „ 17. — Ders. a. d. Kais. Botsch. in Wien, Oesterreichische Ausgleichungsvorschläge; die Räumung Luxemburgs die wesentliche Bedingung für jedes friedliche Arrangement 2777.
- „ „ 17. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Botsch. in Paris, Oesterreichische Vorschläge 2778.
- „ „ 17. — Ders. a. d. Kön. Botsch. in Berlin, die Gefahren eines Krieges für Preussen wegen der maritimen Ueberlegenheit Frankreichs 2779.
- „ „ 18. — Ders. an Dens. (u. ähnlich nach Paris), Preussens Verhalten zu den Oesterr. Vorschlägen 2780.
- „ „ 18. — Ders. a. d. Kön. Botsch. in Paris, den Oesterr. Vorschlag eines Austausches Luxemburgs gegen Belgisches Gebiet betr. 2781.
- „ „ 18. **Frankreich.** Botsch. in St. Petersburg an den Kais. Min. d. Ausw., Anerkennung der Ruhe und Mässigung Frankreichs von Seiten des Fürsten Gortschakow 2782.

1867. April 18.	Frankreich. Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in St. Petersb., Ablehnung jeden Verdachts kriegerischer Gelüste der Französischen Regierung	No. 2783.
„ „ 19.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. a. d. Kön. Botsch. in Berlin, Empfehlung des Aufgebens des Preuss. Besatzungsrechtes in Luxemburg	2784.
„ „ 19.	— Botsch. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., Ansichten des Französ. Cabinets über d. Oesterr. Vermittlungsvorschläge und Wunsch des Eintretens Englischer Vermittlung in Berlin	2785.
„ „ 20.	— Min. d. Ausw. a. d. Kön. Botsch. in Paris, Erörterung der Möglichkeiten einer friedlichen Lösung	2786.
„ „ 20.	Frankreich. Botsch. in St. Petersburg a. d. Kais. Min. d. Ausw., Bemühungen Kaiser Alexanders um eine friedliche Lösung der Luxemb. Frage und günstige Stimmung desselben für Frankreich	2787.
„ „ 21.	— Botsch. in London an Dens., Bemühungen der Grossmächte, Preussen zur Räumung Luxemb. zu bewegen	2788.
„ „ 23.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Florenz, Italiens Erbieten, zur Erhaltung des Friedens mitzuwirken	2789.
„ „ 24.	— Ders. a. d. Kön. Botsch. in Paris (u. ähnlich nach Berlin), Erörterung des Projectes einer Conferenz	2790.
„ „ 25.	Frankreich. Min. d. Ausw. an die Kais. Botsch. in London, St. Petersburg, Wien und Berlin, Combination der Bemühungen der Grossmächte zur Herbeiführung eines Ausgleichs in der Luxemb. Frage	2791.
„ „ 26.	— Ges. in Florenz a. d. Kais. Min. d. Ausw., Theilnahme der Italien. Regierung an den Bemühungen zur Herbeiführung einer friedlichen Lösung der Streitfrage	2792.
„ „ 26.	— Botsch. in Berlin a. d. Kais. Min. d. Ausw., Schritte Russlands zu Gunsten der Neutralisation Luxemburgs	2793.
„ „ 26.	— Ders. an Dens., Project einer Conferenz in London zur Feststellung der internationalen Lage Luxemburgs	2794.
„ „ 26.	— Botsch. in St. Petersburg an Dens., Zustimmung Preussens zur Eröffnung gemeinsamer Unterhandlungen in London auf der Basis der Neutralisirung des Grossherz. Luxemburgs	2795.
„ „ 26.	— Botsch. in London an Dens., verschiedene Combinationen zur Herbeiführung der friedlichen Lösung	2796.
„ „ 26.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. a. d. Kön. Botsch. in Wien, den Oesterr. Vorschlag der Neutralisirung Luxemburgs betr.	2797.
„ „ 27.	Frankreich. Botsch. in St. Petersburg a. d. Kais. Min. d. Ausw., Bestätigung der Zustimmung Preussens zu den Londoner Berathungen	2798.
„ „ 27.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. a. d. Kön. Botsch. in Paris (und ähnlich nach Berlin), Unterredungen mit Graf Bernstorff, betr. Preussens Eingehen auf den Conferenzvorschlag	2799.
„ „ 27.	— Botsch. in Berlin a. d. Kön. Min. d. Ausw., des Grafen Bismarck Reservation bei Annahme d. Conferenzvorschlags	2801.

1867. April 28. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. a. die Kön. diplomat. No. Vertreter bei den Theilnehmern an den Verträgen von 1839, förmliche Erklärung der Bereitschaft zur Theilnahme an der vorgeschlagenen Conferenz u. zu deren Empfang in London 2800.
- „ „ 28. — Botsch. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., Unterredung mit Herrn v. Moustier, betr. die Vorbedingungen zu dem Zusammentritt der Conferenz . . . 2802.
- „ „ 28. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. im Haag, Darstellung der Lage und Abmahnung vor Eingreifen in die Verhandlungen Seitens des Niederländischen Cabinets 2803.
- „ „ 29. — Ders. an Dens., Wunsch, dass der König der Niederlande zur Conferenz einlade 2804.
- „ „ 30. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Botsch. in Paris, zu befürchtende Complication der Situation durch das Fortgehen kriegerischer Vorbereitungen . . 2805.
- „ „ 30. **Niederlande (Luxemburg).** Prinz Heinrich an Lord Stanley, Wunsch des Königs-Grossherzogs, dass eine Conferenz berufen werde 2806.
- „ „ 30. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. im Haag, Vorschlag, dass die Einladung zur Conferenz vom Könige der Niederlande, als Grossherzog von Luxemburg ausgehe 2807.
- „ „ 30. — Ges. im Haag a. d. Kön. Min. d. Ausw., Einladung zur Conferenz durch die Luxemburgische Regierung 2808.
- „ Mai 1. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Grossbritannischen Botsch. in Paris, Eingehen auf den Conferenzvorschlag 2809.
- „ „ 1. **Niederlande (Luxemburg).** Einladung zur Conferenz 2817. Anl.
- „ „ 2. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. im Haag, Vorschlag der Theilnahme Belgiens und Italiens an der Conferenz 2810.
- „ „ 2. **Preussen.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Grossbrit. Botsch. in Berlin, Eingehen auf den Conferenzvorschlag 2814.
- „ „ 2. **Grossbritannien.** Ges. im Haag a. d. Kön. Min. d. Ausw., Befassenheit des Haager Cabinets, die Angelegenheiten Luxemburgs von denen der Niederlande getrennt zu halten 2817.
- „ „ 3. — Min. d. Ausw. an die Kön. diplomat. Vertreter in Paris, Berlin, Wien u. dem Haag, Skizze des zu errichtenden Vertrages 2811.
- „ „ 3. — Entwurf zu dem zu errichtenden Vertrage . . . 2812.
- „ „ 3. — Botsch. in Wien a. d. Kön. Min. d. Ausw., Baron Boust's Ansichten über die Behandlungsweise der Luxemburger Frage auf der bevorstehenden Conferenz 2820.
- „ „ 4. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Grossbrit. Botsch. in Paris, Zustimmung zu dem Englischen Vertragsentwurf 2813.
- „ „ 4. **Grossbritannien.** Botsch. in Berlin a. d. Kön. Min. d. Ausw., Preussens Zustimmung zu der Theilnahme Belgiens und Italiens an der Conferenz 2815.

1867. Mai 4. **Grossbritannien.** Ders. an Dens., Bemerkungen des Grafen Bismarck zu dem Engl. Vertragsentwurf . . . 2816.
- „ „ 5. — Botsch. in Paris an Dens., Bemerkungen des Herrn de Moustier zu d. Engl. Vertragsentwurf . . . 2821.
- „ „ 7. — Botsch. in Berlin an Dens., Unterredung mit Graf Bismarck, die Garantiefrage betr. 2822.
- „ „ 7—31. **Oesterreich, Belgien, Frankreich, Grossbritannien, Italien, Niederlande f. Luxemburg, Preussen u. Russland.** Protokolle der Londoner Conferenz in Betr. Luxemburgs 2742.
- „ „ 8. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Madrid, betr. den Wunsch Spaniens, an der Conferenz Theil zu nehmen 2819.
- „ „ 11/31. **Oesterreich, Belgien, Frankreich, Grossbritannien, Italien, Niederlande f. Luxemburg, Preussen und Russland.** Vertrag betr. das Grossherzogthum Luxemburg 2743.
- „ „ 11. **Grossbritannien.** Botsch. in Berlin a. d. Kön. Min. d. Ausw., den Zeitpunkt der Räumung der Festung durch Preussen betr. 2823.
- „ „ 13. **Frankreich.** Min. d. Ausw. über den Verlauf der Londoner Conferenz, mitgetheilt dem Senat und Gesetzgebenden Körper 2824.
- „ Juni 18. **Luxemburg.** Ansprache des Statthalters, Prinzen Heinrich, an die Stände bei Eröffnung der in Veranlassung des Londoner Vertrags berufenen ausserordentlichen Session 2825.
- „ Juli 1. — Proclamation des Königs-Grossherzogs in Anlass der neuen Regulirung der Verhältnisse durch den Londoner Vertrag 2826.

Norddeutscher Bund (Vgl. Bd. XII u. vorg.) s. auch **Deutschlands Verfassung.**

1867. Juli 18. **Preussen und Waldeck-Pyrmont,** Vertrag betr. die Uebertragung der Verwaltung der Fürstenthümer Waldeck und Pyrmont an Preussen, nebst Schlussprotokoll 2831.

Orientalische Angelegenheiten. (Vgl. Bd. XII u. vorg.)

1867. Jan. 4. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Konstantinopel, die Vortheile ökonomischer Reformen und der Entfaltung der materiellen Quellen der Türkei betr. 2984.
- „ „ 18. — Ders. an Dens., die militärischen Positionen der Pforte in Serbien betr. 2958.
- „ „ 18. — Ders. an Dens., Ermahnung, dass die Türkische Regierung Massregeln zur Beruhigung der Kretenser ergreife 2968.
- „ Febr. 1. — Botsch. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Entschluss der Pforte, die Serbischen Festungen aufzugeben 2959.
- „ „ 15. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Konstantinopel, Befriedigung über den obigen Entschluss 2960.
- „ „ 22. — Note über das Hatt-Humajun vom Jahre 1856 und dessen Ausführung 2985.

1867.	März	3.	Türkei. Der Grossvezir a. d. Fürsten Michael Obrenowitsch von Serbien, die Serbischen Festungen betr.	2962.
"	"	5.	Frankreich. Botsch. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Uebersendung des vorstehenden Schreibens	2961.
"	"	8.	Serbien. Fürst Michael a. d. Grossvezir d. Sultans, Dank für die beschlossene Räumung der Serbischen Festungen	2965.
"	"	8.	Frankreich. Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Konstantinopel, Vorschlag, die Bevölkerung von Kreta zu befragen	2969.
"	"	8.	— Ders. an Dens., das Eigenthumsrecht der Fremden in der Türkei betr.	2986.
"	"	15.	Ders. an Dens., die Räumung der Serbischen Festungen betr.	2963.
"	"	15.	— Ders. an Dens., Befriedigung über die von der Pforte beabsichtigten Reformen	2987.
"	"	15.	— Ders. an Dens., die Gründung eines Lyceums in Konstantinopel betr.	2988.
"	"	29.	— Ders. an Dens., die Entwicklung des Unterrichtswesens in der Türkei betr.	2989.
"	April	3.	— Botsch. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Uebersendung des Dankschreibens des Fürsten von Serbien an den Grossvezir	2964.
"	"	13.	— Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Konstantinopel, die Befragung der Bevölkerung von Kreta betr.	2970.
"	"	15.	— Botsch. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., günstiger Eindruck des Besuchs des Fürsten von Serbien in Konstantinopel	2966.
"	"	18.	Generalcons. in Belgrad an Dens., Bericht über die Uebergabe der Citadelle an den Fürsten von Serbien und Mittheilung des dabei verlesenen Firman des Sultans	2967.
"	"	24.	— Botsch. in Konstantinopel an Dens., bevorstehende Veröffentlichung des Gesetzes über das Eigenthumsrecht der Fremden	2990.
"	"	28.	— Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Konstantinopel, Abmahnung von jedem neuen Blutvergiessen auf Kreta	2971.
"	"	29.	— Botsch. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., demnächstige Veröffentlichung von Reformgesetzen	2991.
"	Mai	8.	— Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Konstantinopel, Befriedigung über die Fortschritte der Reform	2992.
"	"	10.	— Ders. an Dens., die Unzweckmässigkeit und Schädlichkeit weiterer Kämpfe auf Kreta betr.	2972.
"	"	17.	— Ders. an Dens., Europäische Enquête in Sachen Kreta's betr.	2973.
"	"	17.	— Ders. an Dens., wiederholte Mahnung zur Befragung der Bevölkerung von Kreta	2974.
"	"	22.	— Botsch. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., die Reform des Türkischen Unterrichtswesens betr.	2993.
"	"	24.	— Botsch. in London an Dens., die Enquete-Commission in Sachen Kreta's betr.	2975.

1867. Mai 24. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Konstantinopel, Ermächtigung französ. Schiffe zur Aufnahme Kretensischer Flüchtlinge 2976.
- „ „ 26. — Botsch. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., beabsichtigter Besuch des Sultans in Paris 2994.
- „ Juni 7. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Konstantinopel, Bedauern über die Verzögerung ungarischer Reformen 2995.
- „ „ 19. — Botsch. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Uebersendung des Textes vom Gesetze über das Eigenthumsrecht der Fremden und die Reform der Vakuf 2996.
- „ „ 20. **Türkel.** Min. d. Ausw. an die Vertreter d. Pforte in Paris, Wien, Berlin, Florenz u. St. Petersburg, Widerlegung der der Türkei von Frankreich, Italien, Preussen und Russland gemachten Vorwürfe und Beleuchtung des Vorschlags der Befragung der Bevölkerung von Kreta 2977.
- „ Juli 10. **Frankreich.** Geschäftstr. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., die neue Redaction des Türkischen Handelsgesetzbuchs betr. 2997.
- „ „ 20. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Konstantinopel, Abordnung zweier Französ. Schiffe zur Aufnahme von Flüchtlingen aus Kreta 2978.
- „ August 14. — Geschäftstr. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., den ersten Ministerrath des Sultans nach seiner Rückkehr aus Europa betr. 2998.
- „ „ 21. — Ders. an Dens., Türkischer Ministerrath über Eisenbahnbauten 2999.
- „ „ 23. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Konstantinopel, Ermuthigung der reformatorischen Bestrebungen des Sultans 3000.
- „ Septbr. 3. — Geschäftstr. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Suspension der Feindseligkeiten auf Kreta 2979.
- „ „ 7. — Ders. an Dens., Uebersendung des Erlasses der Pforte die Suspension der Feindseligkeiten auf Kreta betr. 2980.
- „ „ 29. — Ders. an Dens., bevorstehende Abreise des Grossvezirs nach Kreta 2981.
- „ Oct. 4. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Konstantinopel, die Reise des Grossvezirs nach Kreta und die einseitigen Massnahmen der Pforte betr. 2982.
- „ „ 18. — Ders. an Dens., Zubehörung einer der Pforte zu überreichenden Declaration Frankreichs, Preussens, Russlands und Italiens, der Türkischen Regierung die alleinige Verantwortlichkeit für ihr einseitiges Vorgehen in Kreta überlassend 2983.
- „ „ 29. **Frankreich, Preussen, Russland und Italien.** Obige Declaration, am 29. Oct. überreicht 2983.
- „ Novbr. 6. **Frankreich.** Botsch. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Fortschreiten der Türkischen Regierung auf dem Wege der Reform 3001.
- „ „ 18. — Kaiserl. Thronrede bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften 2866.
- „ „ 23. — Exposé de la Situation de l'Empire 2867.

Preussische Landtags-Angelegenheiten. (Vgl. Bd XII u. vorg.)

1867. Sept. 30. **Preussen.** Antrag des Staatsministeriums, die Auflösung des Hauses der Abgeordneten betr. . . . 2862.
 „ „ 22. — Verordnung betr. die Auflösung des Hauses der Abgeordneten 2863.
 „ Novbr. 15. — Thronrede des Königs bei Eröffnung des Landtags . 2864.

Serbische Angelegenheiten. (Vgl. Bd. IV.)

1867. Jan. 18. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Konstantinopel, Wunsch, dass die Pforte ihre militärischen Positionen in Serbien aufgeben möge . 2958.
 „ Febr. 1. — Botsch. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Entschluss der Pforte, die Festungen in Serbien aufzugeben 2959.
 „ „ 15. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Konstantinopel, Befriedigung über den obigen Entschluss der Pforte 2960.
 „ März 3. **Türkel.** Der Grossvezir a. d. Fürsten Michael Obrenowitsch von Serbien, Mittheilung von dem Entschlusse des Sultans, die Serbischen Festungen zu räumen . 2962.
 „ „ 5. **Frankreich.** Botsch. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Uebersendung der Antwort des Grossvezirs an den Fürsten von Serbien auf dessen Bitte, betr. die Serbischen Festungen 2961.
 „ „ 8. **Serbien.** Fürst Michael a. d. Grossvezir des Sultans, Dank für die beschlossene Räumung der Serbischen Festungen und Ankündigung seines Besuches in Konstantinopel 2965.
 „ „ 15. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Konstantinopel, Befriedigung über den Entschluss der Pforte 2963.
 „ April 3. — Botsch. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Uebersendung des Dankschreibens des Fürsten von Serbien an den Grossvezir 2964.
 „ „ 15. — Ders. an Dens., günstiger Eindruck des Fürsten von Serbien in Konstantinopel 2966.
 „ „ 18. — Generalconsul in Belgrad an Dens., Bericht über die Uebergabe der Citadelle an den Fürsten von Serbien und Mittheilung des dabei verlesenen Firmans 2967.
 „ Novbr. 22. — Exposé de la Situation de l'Empire 2867.

Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc. (Vgl. Bd. XII u. vorg.)

1867. Juni 18. **Luxemburg.** Ansprache des Statthalters, Prinzen No. Heinrich, an die Stände bei Eröffnung der in Veranlassung des Londoner Vertrags berufenen ausserordentlichen Session 2825.
 „ Juli 1. — Proclamation des König-Grossherzogs in Anlass der neuen Regulirung der Verhältnisse durch den Londoner Vertrag 2826.
 „ Septbr. 5. **Baden.** Rede des Grossherzogs bei Eröffnung der Ständeversammlung 2848.
 „ „ 10. **Norddeutscher Bund.** Thronrede des Königs von Preussen bei Eröffnung der ersten Legislaturperiode des Reichstags 2832.
 „ „ 18. **Baden.** Antwortadresse der Ersten Kammer auf die Grossherzogl. Thronrede 2849.

	No.
1867. Sept. 18.	Baden. Desgl. der Zweiten Kammer 2850.
„ „ 24.	Norddeutscher Bund. Adresse des Reichstags in Antwort auf die Eröffnungsrede 2833.
„ „ 26.	— Thronrede des Königs von Preussen beim Schluss des Reichstags 2847.
„ „ 29.	Italien. Proclamation des Königs, die revolutionären Bewegungen gegen Rom betr. 2944.
„ Novbr. 15.	Preussen. Thronrede des Königs bei Eröffnung des Landtags 2864.
„ „ 18.	Frankreich. Thronrede des Kaisers bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften 2866.
„ „ 19.	Grossbritannien. Thronrede bei Eröffnung des Par- laments 2865.
„ „ 22.	Frankreich. Exposé de la Situation de l'Empire . . . 2867.
Zollvereins-Angelegenheiten. (Vgl. Bd. X u. vorg.)	
1867. Juni 4.	Norddeutscher Bund, Bayern, Württemberg, Baden und Hessen. Uebereinkunft über die Fortdauer des Zoll- und Handelsvereins 2859.
„ „ 18.	Preussen und Bayern. Zusatzprotokoll zu vorstehen- der Uebereinkunft 2859.
„ Juli 8.	Norddeutscher Bund, Bayern, Württemberg, Baden u. Hessen. Vertrag betr. die Fortdauer des Zoll- und Handelsvereins, nebst Schlussprotokoll 2860.
„ Aug. 24.	Norddeutscher Bund. Bericht der verein. Ausschüsse des Bundesraths über vorstehenden Vertrag . . . 2861.
„ Sept. 5.	Baden. Rede des Grossherzogs bei Eröffnung der Ständeversammlung 2848.
„ „ 10.	Norddeutscher Bund. Thronrede bei Eröffnung der ersten Legislaturperiode d. Reichstags des Nordd. Bundes 2832.
„ „ 18.	Baden. Antwortadresse der Ersten Kammer auf die Grossherzogl. Thronrede 2849.
„ „ 18.	— Desgl. der Zweiten Kammer 2850.
„ „ 24.	Norddeutscher Bund. Antwortadresse des Reichstags auf die Eröffnungsrede 2833.
„ Oct. 8.	Bayern. Vortrag des Handelsministers v. Schlör bei Vorlage der Zollvereinsverträge in der II. Kammer . 2853.
„ Novbr. 26.	Norddeutscher Bund. Thronrede beim Schluss des Reichstags 2847.
„ „ 26.	— Beschluss des Reichstags betr. die Fortdauer des Zoll- und Handelsvereins 2856.
„ „ 26.	— A. d. Schlussberathung des Reichstags, desgl. . . 2857.
„ „ 26.	Bayern. A. d. Sitzung der Reichsrathskammer, desgl. 2858.

II. Inhaltsverzeichniss, nach den Ursprungsländern der Actenstücke alphabetisch geordnet.

Baden.

Deutschlands Verfassung:

1867. Juni 4. No. 2859.
 „ Juli 8. „ 2860.
 „ Sept. 5. „ 2848.
 „ „ 18. „ 2849.
 „ „ 18. „ 2850.
 „ Oct. 14. „ 2855.

Handelspolitik:

1867. Juni 4. No. 2859.
 „ Juli 8. „ 2860.
 „ Sept. 5. „ 2848.
 „ „ 18. „ 2849.
 „ „ 18. „ 2850.

Thronreden etc.:

1867. Sept. 5. No. 2848.
 „ „ 18. „ 2849.
 „ „ 18. „ 2850.

Zollvereins-Angelegenheiten:

1867. Juni 4. No. 2859.
 „ Juli 8. „ 2860.
 „ Sept. 5. „ 2848.
 „ „ 18. „ 2849.
 „ „ 18. „ 2850.

Bayern.

Deutschlands Verfassung:

1867. Juni 4. No. 2859.
 „ „ 18. „ 2859.
 „ Juli 8. „ 2860.
 „ Oct. 8. „ 2853.
 „ „ 8. „ 2854.
 „ „ 26. „ 2858.

Zollvereins-Angelegenheiten:

1867. Juni 4. No. 2859.
 „ „ 18. „ 2859.
 „ Juli 8. „ 2860.
 „ Oct. 8. „ 2853.
 „ „ 26. „ 2858.

Belgien.

Luxemburger Angelegenheit:

1867. Mai 7-31. No. 2742.
 „ „ 11-31. „ 2743.

Frankreich.

Deutschlands Verfassung:

1866. Aug. 12. No. 2828.
 1867. „ 25. „ 2829.
 „ Nov. 18. „ 2846.
 „ „ 22. „ 2867.

Handelspolitik:

1867. Febr. 22. No. 3003.
 „ Juli 10. „ 2997.
 „ Aug. 9. „ 3006.
 „ „ 21. „ 2999.
 „ Sept. 11. „ 3002.
 „ „ 22. „ 3004.
 „ Nov. 12. „ 3005.
 „ „ 22. „ 2867.

Italienische Frage:

1867. Febr. 19. No. 2868.
 „ April 15. „ 2869.
 „ „ 16. „ 2870.
 „ „ 16. „ 2871.
 „ „ 17. „ 2872.
 „ „ 23. „ 2873.
 „ „ 23. „ 2874.
 „ Mai 2. „ 2875.
 „ Juni 8. „ 2876.
 „ „ 11. „ 2877.
 „ „ 23. „ 2878.
 „ „ 24. „ 2879.
 „ „ 27. „ 2880.
 „ Juli 13. „ 2881.
 „ „ 15. „ 2882.
 „ „ 16. „ 2883.
 „ „ 18. „ 2884.
 „ „ 18. „ 2885.
 „ „ 20. „ 2886.
 „ „ 21. „ 2887.
 „ „ 21. „ 2888.
 „ „ 24. „ 2889.
 „ „ 30. „ 2890.
 „ Aug. 6. „ 2891.
 „ „ 6. „ 2892.
 „ „ 13. „ 2893.
 „ „ 21. „ 2894.

1867.	Aug.	29.	No.	2895.
„	Sept.	3.	„	2896.
„	„	14.	„	2897.
„	„	14.	„	2898.
„	„	18.	„	2899.
„	„	21.	„	2900.
„	„	23.	„	2901.
„	„	24.	„	2902.
„	„	25.	„	2903.
„	„	25.	„	2904.
„	„	26.	„	2905.
„	„	27.	„	2906.
„	„	28.	„	2907.
„	„	30.	„	2908.
„	Oct.	2.	„	2909.
„	„	3.	„	2910.
„	„	4.	„	2911.
„	„	5.	„	2912.
„	„	5.	„	2913.
„	„	6.	„	2914.
„	„	9.	„	2915.
„	„	9.	„	2916.
„	„	10.	„	2917.
„	„	11.	„	2918.
„	„	11.	„	2919.
„	„	15.	„	2920.
„	„	17.	„	2921.
„	„	18.	„	2922.
„	„	19.	„	2923.
„	„	20.	„	2924.
„	„	20.	„	2925.
„	„	20.	„	2926.
„	„	21.	„	2927.
„	„	21.	„	2928.
„	„	21.	„	2929.
„	„	22.	„	2930.
„	„	22.	„	2931.
„	„	22.	„	2932.
„	„	22.	„	2933.
„	„	24.	„	2934.
„	„	25.	„	2935.
„	„	25.	„	2936.
„	„	25.	„	2937.
„	„	25.	„	2938.
„	„	26.	„	2939.
„	„	26.	„	2940.
„	„	26.	„	2941.
„	„	28.	„	2942.
„	„	28.	„	2943.
„	„	29.	„	2944.
„	„	30.	„	2945.
„	Nov.	1.	„	2947.
„	„	1.	„	2949.
„	„	3.	„	2950.

1867.	Nov.	4.	No.	2951.
„	„	5.	„	2952.
„	„	5.	„	2953.
„	„	6.	„	2954.
„	„	8.	„	2955.
„	„	8.	„	2956.
„	„	9.	„	2957.
„	„	18.	„	2866.
„	„	22.	„	2867.

Kretische Verhältnisse:

1867.	Jan.	18.	No.	2968.
„	März	8.	„	2969.
„	April	12.	„	2970.
„	„	28.	„	2971.
„	Mai	10.	„	2972.
„	„	17.	„	2973.
„	„	17.	„	2974.
„	„	24.	„	2975.
„	„	24.	„	2976.
„	Juli	26.	„	2978.
„	Sept.	3.	„	2979.
„	„	7.	„	2980.
„	„	29.	„	2981.
„	Oct.	4.	„	2982.
„	„	18.	„	2983.
„	„	29.	„	2983.
„	Nov.	18.	„	2866.
„	„	22.	„	2867.

Luxemburger Angelegenheit:

1866.	Nov.	4.	No.	2746.
„	„	10.	„	2747.
1867.	Febr.	27.	„	2748.
„	„	28.	„	2749.
„	März	21.	„	2750.
„	„	26.	„	2751.
„	„	28.	„	2752.
„	„	28.	„	2753.
„	„	28.	„	2754.
„	„	30.	„	2755.
„	„	31.	„	2756.
„	„	31.	„	2757.
„	April	1.	„	2758.
„	„	1.	„	2759.
„	„	2.	„	2761.
„	„	2.	„	2762.
„	„	3.	„	2763.
„	„	5.	„	2764.
„	„	6.	„	2765.
„	„	6.	„	2766.
„	„	8.	„	2767.
„	„	8.	„	2768.
„	„	10.	„	2769.
„	„	12.	„	2771.
„	„	13.	„	2772.

1867. April 15. No. 2776.
„ „ 17. „ 2777.
„ „ 18. „ 2782.
„ „ 18. „ 2783.
„ „ 20. „ 2787.
„ „ 21. „ 2788.
„ „ 25. „ 2791.
„ „ 26. „ 2792.
„ „ 26. „ 2793.
„ „ 26. „ 2794.
„ „ 26. „ 2795.
„ „ 26. „ 2796.
„ „ 27. „ 2798.
„ „ 28. „ 2803.
„ „ 29. „ 2804.
„ Mai 1. „ 2809.
„ „ 4. „ 2813.
„ „ 7/31. „ 2742.
„ „ 11/31. „ 2743.
„ „ 13. „ 2824.
Orientalische Angelegenheiten:
1867. Jan. 4. No. 2984.
„ „ 18. „ 2958.
„ „ 18. „ 2968.
„ Febr. 1. „ 2959.
„ „ 15. „ 2960.
„ „ 22. „ 2985.
„ März 5. „ 2961.
„ „ 8. „ 2969.
„ „ 8. „ 2986.
„ „ 15. „ 2963.
„ „ 15. „ 2987.
„ „ 15. „ 2988.
„ „ 22. „ 2989.
„ April 3. „ 2964.
„ „ 12. „ 2970.
„ „ 15. „ 2966.
„ „ 18. „ 2967.
„ „ 24. „ 2990.
„ „ 28. „ 2971.
„ „ 29. „ 2991.
„ Mai 3. „ 2992.
„ „ 10. „ 2972.
„ „ 17. „ 2973.
„ „ 17. „ 2974.
„ „ 22. „ 2993.
„ „ 24. „ 2975.
„ „ 24. „ 2976.
„ „ 26. „ 2994.
„ Juni 7. „ 2995.
„ „ 19. „ 2996.
„ Juli 10. „ 2997.
„ „ 26. „ 2978.
„ Aug. 14. „ 2998.

1867. Aug. 21. No. 2999.
„ „ 23. „ 3000.
„ Sept. 3. „ 2979.
„ „ 7. „ 2980.
„ „ 29. „ 2981.
„ Oct. 4. „ 2982.
„ „ 18-29. „ 2983.
„ Nov. 6. „ 3001.
„ „ 18. „ 2866.
„ „ 22. „ 2867.

Serbische Angelegenheiten:

1867. Jan. 18. No. 2958.
„ Febr. 1. „ 2959.
„ „ 15. „ 2960.
„ März 5. „ 2961.
„ „ 15. „ 2963.
„ April 3. „ 2964.
„ „ 15. „ 2966.
„ „ 18. „ 2967.
„ Novbr. 22. „ 2867.

Thronreden etc.:

1867. Novbr. 18. No. 2866.
„ „ 22. „ 2867.

Grossbritannien.**Italienische Frage:**

1867. Nov. 19. No. 2865.

Luxemburger Angelegenheit.

1867. April 10. No. 2770.
„ „ 13. „ 2773.
„ „ 15. „ 2774.
„ „ 15. „ 2775.
„ „ 17. „ 2778.
„ „ 17. „ 2779.
„ „ 18. „ 2780.
„ „ 18. „ 2781.
„ „ 19. „ 2784.
„ „ 19. „ 2785.
„ „ 20. „ 2786.
„ „ 23. „ 2789.
„ „ 24. „ 2790.
„ „ 26. „ 2797.
„ „ 27. „ 2799.
„ „ 27. „ 2801.
„ „ 28. „ 2800.
„ „ 28. „ 2802.
„ „ 30. „ 2805.
„ „ 30. „ 2807.
„ „ 30. „ 2808.
„ Mai 2. „ 2810.
„ „ 2. „ 2817.
„ „ 3. „ 2811.
„ „ 3. „ 2812.
„ „ 3. „ 2820.

1867. Mai 4. No. 2815.	1867. Sept. 24. No. 2835.
„ „ 4. „ 2816.	„ „ 28. „ 2846.
„ „ 5. „ 2818.	„ Oct. 8. „ 2841.
„ „ 6. „ 2821.	„ „ 6. „ 2836.
„ „ 7. „ 2822.	„ „ 10. „ 2838.
„ „ 7-31. „ 2742.	„ „ 15. „ 2834.
„ „ 8. „ 2819.	„ „ 17. „ 2842.
„ „ 11/31. „ 2743.	„ „ 25. „ 2837.
„ „ 11. „ 2823.	„ „ 26. „ 2847.
Thronreden etc.:	„ „ 26. „ 2856.
1866. Nov. 9. No. 2865.	„ „ 26. „ 2857.
Hessen (Grossherzogthum).	„ Nov. 1. „ 2843.
Zollvereins-Angelegenheiten:	„ „ 7. „ 2845.
1867. Juni 4. No. 2863.	„ „ 8. „ 2840.
„ Juli 8. „ 2860.	Handelspolitik:
Italien.	1867. Juni 4. No. 2859.
Italienische Frage:	„ Juli 8. „ 2860.
1867. Oct. 29. „ 2944.	„ Aug. 24. „ 2861.
„ „ 30. „ 2948.	„ Sept. 10. „ 2832.
„ „ 31. „ 2946.	„ „ 23. „ 2835.
Kretische Verhältnisse:	„ „ 24. „ 2833.
1867. Oct. 29. „ 2983.	„ Oct. 8. „ 2841.
Luxemburgische Angelegenheit:	„ „ 6. „ 2836.
1867. Mai 7-31. No. 2742.	„ „ 10. „ 2838.
„ „ 11/31. „ 2743.	„ „ 17. „ 2842.
Thronreden. etc.:	„ „ 25. „ 2837.
1867. Oct. 29. No. 2944.	„ „ 26. „ 2847.
Luxemburg.	„ „ 26. „ 2856.
Luxemburger Angelegenheit:	„ „ 26. „ 2857.
1867. April 30. No. 2806.	„ Nov. 1. „ 2843.
„ Mai 1. „ 2817. Anl.	„ „ 8. „ 2840.
„ „ 7-31. „ 2742.	Luxemburger Angelegenheit:
„ „ 11/31 „ 2743.	1867. April 1. No. 2760.
„ Juni 18. „ 2825.	Thronreden etc.:
„ Juli 1. „ 2826.	1867. Sept. 10. No. 2832.
Thronreden etc.:	„ „ 24. „ 2833.
1867. Juni 18. No. 2825.	„ „ 26. „ 2847.
„ Juli 1. „ 2826.	Zollvereins-Angelegenheiten:
Niederlande.	1867. Juni 4. No. 2859.
Luxemburger Angelegenheit:	„ Juli 8. „ 2860.
1866. Juni 23. No. 2744.	„ Aug. 24. „ 2861.
„ Juli 2. „ 2745.	„ Sept. 10. „ 2832.
1867. April 30. „ 2806.	„ „ 24. „ 2833.
„ Mai 1. „ 2817. Anl.	„ Nov. 26. „ 2847.
„ „ 7-31. „ 2742.	„ „ 26. „ 2856.
„ „ 11/31. „ 2743.	„ „ 26. „ 2857.
Norddeutscher Bund.	Oesterreich.
Deutschlands Verfassung:	Luxemburger Angelegenheit:
1867. Juni 4. No. 2859.	1867. Mai 7-31. No. 2742.
„ Juli 8. „ 2860.	„ „ 11/31. „ 2743.
„ Aug. 24. „ 2861.	Preussen.
„ Sept. 10. „ 2832.	Deutsch-Dänische Frage:
„ „ 23. „ 2835.	1867. Juni 18. No. 2827.
„ „ 23. „ 2844.	

- Deutschlands Verfassung:**
 1865. Juni 29. No. 2839.
 1867. „ 18. „ 2859.
 „ Juli 18. „ 2831.
 „ Sept. 7. „ 2830.
- Handelspolitik:**
 1865. Juni 29. No. 2839.
 1867. „ 18. „ 2859.
- Kretische Verhältnisse:**
 1867. Oct. 29. No. 2983.
- Landtags-Angelegenheiten:**
 1867. Sept. 20. No. 2862.
 „ „ 22. „ 2863.
 „ Nov. 15. „ 2864.
- Luxemburger Angelegenheit:**
 1867. Mai 7-31. No. 2742.
 „ „ 11/31. „ 2743.
- Norddeutscher Bund:**
 1866. Juli 18. No. 2831.
- Thronreden etc.:**
 1867. Nov. 15. No. 2864.
- Zollvereins-Angelegenheiten:**
 1867. Juni 18. No. 2859.
- Russland.**
Kretische Verhältnisse:
 1867. Oct. 29. No. 2893.
- Luxemburger Angelegenheit:**
 1867. Mai 7 31. No. 2742.
 „ „ 11/31. „ 2743.
- Serbien.**
Serbische Angelegenheiten:
 1867. März 8. No. 2965.
- Türkei.**
Kretische Verhältnisse:
 1867. Juni 20. No. 2977.
Serbische Angelegenheiten:
 1867. März 3. No. 2962.
- Waldeck-Pyrmont.**
Deutschlands Verfassung und Nordd. Bund:
 1867. Juli 18. No. 2831.
- Württemberg.**
Deutschlands Verfassung:
 1867. Juni 4. No. 2859.
 „ Juli 8. „ 2860.
 „ Sept. 16. „ 2851.
 „ „ 16. „ 2852.
Zollvereins-Angelegenheiten:
 1867. Juni 4. No. 2859.
 „ „ Juli 8. 2860.
-

Luxemburger Angelegenheit.

No. 2742.

EUROPÄISCHE MÄCHTE. — Protokolle der zu London abgehaltenen Conferenzen in Betreff des Grossherzogthums Luxemburg. —

Protocole No. 1. — Séance du 7 Mai, 1867.

Présents :

- Pour l'Autriche —
M. le Comte Apponyi, etc.
- Pour la Belgique —
M. Van de Weyer, etc.
- Pour la France —
M. le Prince de la Tour d'Auvergne, etc.
- Pour la Grande-Bretagne —
Lord Stanley, etc.
- Pour l'Italie —
M. le Marquis d'Azeglio.
- Pour les Pays Bas et le Grand Duché de Luxembourg —
M. le Baron Bentinck, etc.
M. le Baron de Tornaco, etc.
M. Servais, etc.
- Pour la Prusse —
M. le Comte de Bernstorff, etc.
- Pour la Russie —
M. le Baron de Brunnow, etc.

No. 2742.
Europäische
Mächte,
7. bis 31. Mai
1867.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays Bas et du Grand Duché de Luxembourg, de la Prusse, et de la Russie, se sont réunis aujourd'hui en Conférence à la résidence officielle du Premier Lord de la Trésorerie.

M. le Comte Apponyi, à l'ouverture de la séance, propose de confier à Lord Stanley la présidence de la Conférence.

Cette proposition ayant été adoptée à l'unanimité par MM. les Plénipotentiaires, Lord Stanley prend la parole et dit :

„Je vous remercie de la preuve de confiance et de bienveillance que vous m'avez donnée en m'invitant à présider aux travaux de cette Conférence. J'espère que la durée de nos séances ne sera pas longue, et que le résultat en sera l'établissement d'une paix durable en Europe. Vous avez presque tous sur

No 2742.
Europäische
Mächte,
7. bis 31. Mai
1867.

moi l'avantage d'une longue expérience diplomatique, et je compte sur cette expérience et sur les lumières que vous voudrez bien me prêter, pour diriger nos travaux, pour éviter les longueurs inutiles, et pour mener à bonne fin nos délibérations. Je me permets de proposer que la rédaction des Protocoles soit confiée à l'Honorable Julian Fane, Premier Secrétaire de l'Ambassade de Sa Majesté Britannique à Paris."

Cette proposition ayant été acceptée par MM. les Plénipotentiaires, Mr. Fane est introduit.

Lord Stanley prend ensuite la parole pour exprimer la pensée que la présence au sein de la Conférence du Représentant de Sa Majesté le Roi d'Italie contribuerait au succès de ses délibérations, et il propose d'inviter M. le Marquis d'Azeglio à venir assister à la présente séance.

Les autres Plénipotentiaires s'associant à cette proposition (M. le Baron Bentinck sous la réserve que les arrangements de 1839 formeront exclusivement l'objet des délibérations de la Conférence), M. le Marquis d'Azeglio est introduit et prend sa place dans la Conférence.

Là-dessus Lord Stanley dit :

„M. le Marquis, — La Conférence réunie pour prendre en considération la position du Luxembourg a jugé que ce serait faciliter le succès de ses délibérations d'inviter le Représentant du Roi d'Italie à y prendre part. Il n'est pas nécessaire que je vous assure de la satisfaction que nous éprouvons à vous voir au milieu de nous, et en même temps je félicite la Conférence de l'avantage qu'elle retirera de la coopération de votre Gouvernement au but commun de nos travaux.“

M. le Marquis d'Azeglio répond en ces termes :

„En prenant à la Conférence ma place comme Plénipotentiaire de l'Italie, qu'il me soit permis d'adresser à M. le Ministre des Affaires Étrangères quelques paroles de reconnaissance pour la manière dont il a traité cette affaire, et pour l'initiative qu'il a bien voulu prendre de notre admission à la Conférence. On a senti en Italie toute la valeur de ce procédé, non moins que de l'empressement qu'ont mis les Puissances qui prennent part à la Conférence à donner leur adhésion à cette invitation. J'aime à y voir une preuve de plus des bons rapports qui existent entre l'Italie et les principales Puissances Européennes, ainsi que de leur opinion que dans les questions Européennes il est désirable que sa voix se fasse entendre.“

„Nous n'avions pas, ainsi que d'autres Puissances, des droits antérieurs pour prendre part à la Conférence. Nous le devons à une marque de déférence de leur part. Nous préférons ce titre à tous les autres. Je suis heureux de me trouver personnellement avec des collègues avec lesquels depuis des années j'ai eu d'affectueux rapports, et j'espère que nos communs efforts amèneront un résultat satisfaisant.“

Les Plénipotentiaires procèdent à la vérification de leurs pouvoirs respectifs, qui, ayant été trouvés en bonne et due forme, sont déposés aux actes de la Conférence.

Il est convenu entre MM. les Plénipotentiaires d'observer le secret sur tout ce qui se passera dans la Conférence.

No. 2742:
Europäische
Macht,
7. bis 31. Mai
1867.

Ensuite Lord Stanley émet l'opinion que la Conférence ayant été réunie à l'invitation du Roi Grand Duc de Luxembourg, MM. les Représentants du Grand Duc seraient appelés à exposer les considérations qui ont motivé cette démarche.

M. le Baron de Tornaco affirme que sa connaissance de la marche des communications diplomatiques qui ont eu lieu récemment entre les Grandes Puissances relativement à la question du Luxembourg est insuffisante pour le mettre à même de répondre à cette demande.

M. le Baron Bentinck en réponse à Lord Stanley dit que la réunion de la Conférence ayant pour objet la révision des Traités de 1839, il est heureux de pouvoir exprimer combien le Roi Grand Duc a apprécié l'empressement que toutes les Puissances avaient mis à se rendre à son invitation de se réunir en Conférence.

Lord Stanley dit qu'il pense que la meilleure manière de procéder serait l'examen d'un texte de Traité. C'est avec cette idée qu'il a fait préparer un projet de Traité qu'il a déjà eu l'honneur de communiquer à MM. les Plénipotentiaires.

MM. les Plénipotentiaires du Luxembourg, arrivés de la veille à Londres, ayant déclaré n'avoir aucune connaissance de cette pièce, Mr. Fane, sur la proposition des Plénipotentiaires de la France et de la Russie, en donne lecture à la Conférence.

Le projet de Traité se trouve annexé au présent Protocole.

M. le Plénipotentiaire de la Prusse prend la parole pour dire qu'il n'a en général pas d'objection à faire contre le projet de Traité présenté par Lord Stanley, mais qu'il y remarque une omission au programme sur la base duquel son Gouvernement avait accepté l'invitation à la Conférence, c'est-à-dire, la garantie Européenne de la neutralité du Grand Duché de Luxembourg; que, cependant, comme toutes les Puissances représentées dans la Conférence ont admis et accepté ce programme, il se croit fondé à espérer qu'il sera suppléé à cette omission lors de la discussion de l'Article II.

Les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, des Pays Bas, et de la Russie constatent que, comme vient de le déclarer M. le Plénipotentiaire de la Prusse, les Puissances ont accepté comme base de négociation la neutralité du Luxembourg sous une garantie collective.

Lord Stanley fait remarquer qu'en vertu des Traités du 19 avril 1839, le Grand Duché de Luxembourg se trouve déjà sous la garantie Européenne. Quant aux termes qui, dans le projet de Traité qu'il a eu l'honneur de communiquer à la Conférence, portent sur la neutralité à établir pour le Grand Duché de Luxembourg, ils sont identiques avec ceux qui constatent la neutralité de la Belgique dans l'Article VII de l'Annexe au Traité signé à Londres le 19 avril, 1839, entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, et la Russie d'une part, et les Pays Bas de l'autre part.

M. le Comte de Bernstorff fait observer que le Traité de 1839, bien qu'il place le territoire du Luxembourg sous la garantie des Puissances, n'ex

No. 2742. **garantit pas la neutralité. Or, la différence entre cette garantie et celle accordée**
 Europäische Mächte, à la Belgique est très-importante; et il émet l'espoir de voir donner par les
 7. bis 31. Mai 1867. Puissances à la neutralité du Luxembourg la même garantie dont jouit celle de
 la Belgique.

Là-dessus il est convenu entre MM. les Plénipotentiaires de procéder à l'examen du projet de Traité, Article par Article.

Le préambule est adopté avec quelques changements de rédaction.

Sur l'Article I, MM. les Plénipotentiaires des Pays Bas et du Luxembourg déclarent vouloir, avant d'y donner leur adhésion, référer au Gouvernement de Sa Majesté le Roi Grand Duc.

Sur l'Article II, M. le Comte de Bernstorff propose l'amendement suivant: —

Ajouter à la fin de l'Article les mots: „Ce principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective (ou commune) des Puissances Signataires du présent Traité, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un État neutre.“

M. le Baron de Brunnow dit qu'il est autorisé par sa Cour à adhérer entièrement au principe de placer la neutralité du Grand Duché de Luxembourg sous une garantie collective. Il espère que ce principe sera admis et adopté à l'unanimité, comme le meilleur gage qu'on puisse offrir au maintien de la paix de l'Europe.

M. le Comte Apponyi déclare que son Gouvernement a accepté également la neutralité garantie du Luxembourg comme base de négociation.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne dit, qu'il n'a pas en ce qui le concerne d'instructions spéciales relativement à la question de la garantie collective; mais qu'il est obligé de convenir que cette garantie a été présentée jusqu'ici comme le complément de la neutralisation du Grand Duché de Luxembourg, et bien qu'en fait l'engagement que prennent les Puissances de respecter la neutralité du Luxembourg ait, suivant lui, dans la situation donnée, une valeur presque égale à une garantie formelle, il ne saurait nier que M. l'Ambassadeur de Prusse ne soit fondé dans ses observations.

M. Van de Weyer, qui est également sans instructions spéciales sur ce point, émet l'opinion que dans un large esprit de conciliation, on peut considérer la garantie de la neutralité du Luxembourg comme devant ressortir de l'ensemble des Traités conclus en 1839.

M. le Marquis d'Azeglio dit qu'il n'est pas encore autorisé par son Gouvernement à adhérer au principe de la garantie collective de la neutralité du Luxembourg. Il demandera des instructions à ce sujet.

Lord Stanley déclare qu'il préférerait l'Article II comme il existe dans le Projet de Traité au même Article complété par l'amendement de M. le Comte de Bernstorff. Il doit cependant constater que la grande majorité de MM. les Plénipotentiaires appuie l'idée énoncée par M. le Plénipotentiaire de la Prusse. Dans ces circonstances, il référerà aux membres du Cabinet de la Reine la proposition qui a été faite, et il espère pouvoir informer la Conférence à la prochaine séance de la décision qui aurait été prise.

A l'occasion de la lecture de l'Article III, MM. les Plénipotentiaires du Luxembourg déclarent qu'ils ne peuvent se prononcer dès aujourd'hui sur toutes les dispositions du Projet de Traité, et qu'ils demandent à pouvoir présenter dans la prochaine séance les observations auxquelles ce projet pourrait donner lieu de leur part.

No. 2742.
Europäische
Mächte,
7. bis 31. Mai
1867.

M. l'Ambassadeur de Russie a exprimé à MM. les Plénipotentiaires du Grand Duché de Luxembourg le désir qu'ils soient en mesure de faire connaître dans le plus bref délai les intentions de leur Gouvernement; il a appuyé cette demande sur l'importance que tous les Membres de la Conférence attachent à arriver à une conclusion aussi prompte que possible, hautement réclamée par toutes les Puissances dans l'intérêt général de la paix.

M. l'Ambassadeur de France s'associe au vœu exprimé par M. le Plénipotentiaire de la Russie.

Il est convenu de remettre la discussion de l'Article III à la prochaine séance.

Il en est de même pour l'Article IV, M. le Plénipotentiaire de la Prusse désirant prendre les ordres de son Gouvernement relativement aux termes de sa rédaction.

Les Articles V et VI ne provoquent aucune discussion.

Il est convenu que la prochaine séance de la Conférence sera tenue jeudi le 9 mai à une heure.

(Suivent les Signatures.)

Annexe au Protocole No. 1. — Projet de Traité.

Préambule.

Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, prenant en considération le changement apporté à la situation du Grand Duché, par suite de la dissolution des liens qui l'attachaient à l'ancienne Confédération Germanique, a invité Leurs Majestés la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, le Roi des Belges, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, à réunir leurs Représentants en Conférence à Londres, afin de s'entendre, avec les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi Grand Duc, sur les nouveaux arrangements à prendre dans l'intérêt général de la paix.

Et Leurs dites Majestés, après avoir accepté cette invitation, ont résolu d'un commun accord de répondre au désir que Sa Majesté le Roi d'Italie a manifesté de prendre part à une délibération destinée à offrir un nouveau gage de sûreté au maintien du repos général.

En conséquence, Leurs Majestés, de concert avec Sa Majesté le Roi d'Italie, voulant conclure dans ce but un Traité, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants : —

No. 2742.
Europäische
Mächte,
7. bis 31. Mai
1867.

Art. I. Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, maintient les liens qui attachent le dit Grand Duché à la Maison d'Orange-Nassau, en vertu des Traités qui ont placé cet État sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi Grand Duc, ses descendants et successeurs.

Les Hautes Parties Contractantes acceptent la présente déclaration et en prennent acte.

Art. II. Le Grand Duché de Luxembourg, dans les limites déterminées par l'Acte annexé aux Traités du 19 avril 1839 sous la garantie des Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de France, de Prusse, et de Russie, formera désormais un État perpétuellement neutre.

Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent Article.

Art. III. Le Grand Duché de Luxembourg étant neutralisé, aux termes de l'Article précédent, le maintien ou l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.

En conséquence, il est convenu d'un commun accord que la ville de Luxembourg, considérée par le passé, sous le rapport militaire, comme forteresse Fédérale, cessera d'être une ville fortifiée, et restera uniquement le chef-lieu de l'administration civile du pays.

Sa Majesté le Roi Grand Duc promet de n'entretenir dorénavant dans cette ville que le nombre de troupes nécessaires pour y veiller au maintien du bon ordre.

Art. IV. Conformément aux stipulations contenues dans les Articles II et III, Sa Majesté le Roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg recevront l'ordre d'évacuer cette place dans un délai de

que Sa Majesté a jugé suffisant pour retirer de la dite forteresse le matériel de guerre y contenu. Le délai susmentionné comptera du jour de

Art. V. Sa Majesté le Roi Grand Duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et forteresse de Luxembourg, s'engage de son côté à prendre les mesures nécessaires, afin de convertir la dite place forte en ville ouverte, au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties Contractantes exprimées dans l'Article III du présent Traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison.

Sa Majesté le Roi Grand Duc promet en outre que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

Art. VI. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de _____ semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Protocole No. 2. — Séance du 9 Mai, 1867.

M. le Plénipotentiaire de l'Italie annonce à la Conférence qu'ayant demandé les instructions de son Gouvernement il est autorisé à adhérer au principe de placer la neutralité du Grand Duché de Luxembourg sous une garantie collective.

No. 2742.
Europäische
Mächte,
7. bis 31. Mai
1867.

Lord Stanley, se référant à la déclaration qu'il a faite à la dernière séance, dit que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ayant pris en considération le désir unanime des autres Puissances, et ne voulant pas s'opposer à la stipulation qui seule paraît offrir une garantie sûre au maintien de la paix de l'Europe, adhère aussi au principe de placer le Grand Duché de Luxembourg sous une garantie collective. Il accepte par conséquent l'amendement proposé par M. le Plénipotentiaire de la Prusse à l'Article II du Projet de Traité.

M. le Plénipotentiaire de la Prusse exprime la satisfaction avec laquelle il a entendu la déclaration que vient de faire Lord Stanley. Il est convaincu que l'Europe saura gré au Gouvernement de Sa Majesté Britannique des dispositions conciliantes qui ont motivé son adhésion aux désirs des autres Puissances.

MM. les Plénipotentiaires s'associent unanimement à cette déclaration de M. l'Ambassadeur de Prusse.

Le Plénipotentiaire de la Belgique fait observer qu'il avait déjà constaté à cette occasion que la neutralité de la Belgique est placée à un autre titre sous la garantie de chacune des Puissances Signataires des Traités de 1839.

M. le Baron Bentinck exprime le désir d'ajouter après le mot „successeurs“ à l'Article I du Projet de Traité ces paroles :

„Les droits que possèdent les Agnats de la Maison de Nassau sur la succession du Grand Duché, en vertu des mêmes Traités, sont maintenus.“

Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

L'Article II ayant été complété par l'amendement proposé par M. l'Ambassadeur de Prusse, M. le Baron de Tornaco exprime le désir d'y introduire un paragraphe pour sauvegarder les droits commerciaux du Grand Duché et sa faculté de conclure avec un État voisin une union douanière.

M. l'Ambassadeur de Prusse croit que la question soulevée par M. le Baron de Tornaco est étrangère au sujet des délibérations de la Conférence. Il est d'avis que l'Article dont il s'agit ne porte aucune atteinte ni au Traité d'union douanière qui existe déjà, ni en général aux droits commerciaux du Grand Duché.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, et de la Russie sont également d'avis que la neutralité dont parle le projet de Traité est une neutralité essentiellement militaire, et qu'il n'y a rien dans les dispositions de l'Article II qui s'oppose à la faculté du Grand Duché de conclure un Traité de Commerce avec un État voisin.

Là-dessus M. le Baron de Tornaco se déclare prêt à retirer l'amendement qu'il a proposé, considérant les opinions émises comme donnant à l'Article II une interprétation satisfaisante, et cet Article est adopté.

M. l'Ambassadeur de Russie croirait utile de modifier la rédaction du

No. 2742.
Europäische
Mächte,
7. bis 31. Mai
1867.

dernier paragraphe de l'Article III. Les termes dans lesquels il est conçu sembleraient imposer aux droits de Sa Majesté le Roi Grand Duc une certaine restriction en limitant le nombre de troupes que le Gouvernement Grand Ducal entretiendrait dans la ville de Luxembourg. Cette restriction semblerait contraire aux intérêts des habitants de la ville. D'après ces considérations M. le Baron de Brunnow propose de substituer au texte actuel la rédaction suivante: —

„Sa Majesté le Roi Grand Duc se réserve d'entretenir dans cette ville le nombre de troupes nécessaires pour y veiller au maintien du bon ordre.“

M. le Baron Tornaco fait observer que l'exécution de l'Article III occasionnerait à la ville de Luxembourg d'immenses préjudices. Il est d'avis qu'il serait équitable qu'une compensation fût procurée aux habitants dont les intérêts seraient compromis. Il croit que les mots, „et restera uniquement le chef-lieu de l'administration civile du pays,“ pourraient être retranchés, puisqu'il y aurait toujours une administration militaire dans le Grand Duché, quoique les troupes qu'il possède soient peu nombreuses, et il n'y a pas de motif pour défendre que le siège en soit à Luxembourg. Quant au dernier paragraphe il désire le voir modifier dans le sens indiqué par M. le Plénipotentiaire de la Russie.

On fait observer à M. le Baron de Tornaco que les mots qu'il vient d'indiquer comme pouvant être retranchés ont déjà été supprimés à la rédaction du texte.

Lord Stanley croit devoir exprimer son opinion que la question d'une compensation à accorder aux habitants de la ville de Luxembourg ne peut être posée dans la Conférence.

M. le Comte de Bernstorff s'associe à l'opinion énoncée par Lord Stanley.

M. le Baron de Brunnow exprime la conviction que les habitants de la ville de Luxembourg pourront compter sur les bonnes dispositions de Sa Majesté le Roi Grand Duc à sauvegarder le plus possible leurs intérêts dans l'exécution des stipulations du Traité.

Les autres Plénipotentiaires déclarent partager la conviction que vient d'exprimer M. le Baron de Brunnow.

L'Article III est adopté avec l'amendement proposé par M. le Plénipotentiaire de la Russie.

Sur l'Article IV, M. le Comte de Bernstorff annonce à la Conférence qu'il n'a pas encore reçu de son Gouvernement les ordres nécessaires pour le mettre à même de remplir les lacunes qui s'y trouvent par des dates précises; mais il a tout lieu de croire qu'on ne mettra au retrait des troupes Prussiennes, et du matériel de guerre qui se trouvent actuellement dans la forteresse de Luxembourg, que le délai strictement nécessaire pour l'effectuer.

M. le Baron de Brunnow croit devoir exprimer le désir que ce délai soit aussi bref que possible, et que Sa Majesté le Roi de Prusse daigne satisfaire aux vœux de l'Europe en facilitant la solution la plus prompte de cette question.

Il est convenu de réserver la rédaction du texte de l'Article IV à la prochaine séance.

Sur l'Article V, M. le Baron de Brunnow propose d'ajouter aux paroles

„les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison,“ les paroles, „ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville.“ Il croit, d'après les représentations qui lui ont été faites, que cet amendement sera propre à calmer les inquiétudes des personnes dont les intérêts pourraient être menacés.

No. 2742.
Europäische
Mächte,
7. bis 31. Mai
1867.

M. le Baron de Tornaco dit que la démolition de la forteresse inquiète de nombreux intérêts. Les dépenses que le démantèlement de la forteresse occasionnera seront très-considérables, et il ne croit pas que cette dépense, qu'on peut considérer comme étant faite dans l'intérêt commun des Parties Contractantes, doive être supportée par le Grand Duché. Il propose d'ajouter après les paroles „les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison,“ une stipulation conçue dans les termes suivants „les dépenses qu'ils occasionneront seront supportées par les Hautes Parties Contractantes.“

Lord Stanley émet l'opinion que la stipulation proposée par M. le Baron de Tornaco ne saurait être acceptée par les Puissances. De sa part il n'hésite pas à la déclarer inadmissible.

M. le Comte de Bernstorff s'associe à l'opinion de Lord Stanley, et en même temps donne son adhésion à l'amendement proposé par M. le Baron de Brunnow.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne dit qu'il trouve la proposition de M. le Baron de Brunnow propre à satisfaire aux vœux exprimés par M. le Baron de Tornaco, et y donne également son adhésion.

L'Article V est adopté avec l'amendement proposé par M. le Plénipotentiaire de la Russie.

L'Article VI est adopté avec un texte qui fixe à quatre semaines le délai dans lequel les ratifications du Traité seront échangées à Londres.

M. le Baron Bentinck présente à la Conférence un Projet de Déclaration concernant les rapports entre le Luxembourg et le Limbourg, qui est conçu dans ces termes : —

„Les Puissances Signataires du présent Traité constatent que la dissolution de la Confédération Germanique, ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le Duché de Limbourg, collectivement avec le Grand Duché de Luxembourg, à la dite Confédération, il en résulte que les rapports, dont il est fait mention aux Articles III, IV et V du Traité du 19 avril 1839, entre le Grand Duché et certains territoires appartenant au Duché de Limbourg, ont cessé d'exister, les dits territoires continuant à faire partie intégrante du Royaume des Pays Bas.“

Il demande que cette pièce soit annexée au Traité, ou comme Article additionnel, ou sous une autre forme dont on conviendrait.

M. le Plénipotentiaire de la Prusse ayant pris connaissance de cette pièce, dit qu'il n'a pas d'objection à faire à la demande de M. le Baron Bentinck.

M. le Plénipotentiaire de l'Autriche appuie la demande que vient de faire M. le Plénipotentiaire des Pays Bas.

Cette demande est également agréée par MM. les Plénipotentiaires de

No. 2742. la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, et de l'Italie, et la Conférence
Europäische
Mächte, décide que la pièce présentée par M. le Baron Bentinck sera annexée au Traité.
7. bis 31. Mai
1867.

MM. les Plénipotentiaires procèdent à parapher le Projet de Traité avec les amendements adoptés; sauf l'Article IV, dont la rédaction est réservée.

La prochaine séance est fixée à vendredi le 10 mai, à une heure.

(Suivent les Signatures.)

Protocole No. 3. — Séance du 10 Mai, 1867.

Le Protocole de la première séance est lu et approuvé.

Sur la proposition de MM. les Plénipotentiaires de la France et de la Prusse, il est décidé de remettre la rédaction du texte de l'Article IV à la prochaine séance.

MM. les Plénipotentiaires conviennent que la déclaration concernant les rapports entre le Luxembourg et le Limbourg, présentée à la séance d'hier par M. le Baron Bentinck, formera l'Article VI du Projet de Traité, et y apposent leurs paraphes.

M. le Plénipotentiaire des Pays Bas dit que, d'après le désir de son Gouvernement, il lui serait agréable qu'il fût inséré au Protocole que les obligations que le Roi Grand Duc a contractées pour le Luxembourg en sa qualité de Grand Duc concernent exclusivement le Gouvernement du Grand Duché, et que le Gouvernement Néerlandais y est, et désire y rester, complètement étranger.

Sur l'invitation de Lord Stanley, qui résume les observations faites par plusieurs membres de la Conférence, et particulièrement par M. l'Ambassadeur de Prusse, M. le Baron Bentinck constate qu'il demande uniquement que cette déclaration soit insérée au Protocole sans inviter MM. les Plénipotentiaires à émettre une opinion à son égard.

Il est convenu que la prochaine séance aura lieu le samedi, 11 mai, à 5 heures.

(Suivent les Signatures.)

Protocole No. 4. — Séance du 11 Mai, 1867.

Les Protocoles de la deuxième et troisième séance sont lus et approuvés.

Le Plénipotentiaire de la Belgique demande qu'il soit bien entendu que l'Article III du Projet de Traité ne porte point atteinte aux droits des autres Puissances neutres de conserver, et au besoin d'améliorer, leurs places fortes et autres moyens de défense.

Cette demande est adoptée à l'unanimité, et il est convenu qu'une Déclaration à cet effet sera revêtue de la signature des Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence.

En se référant au terme fixé par l'Article VII pour l'échange des ratifications, MM. les Plénipotentiaires du Luxembourg font observer que, d'après la Constitution du Grand Duché, l'assentiment des États est nécessaire pour la

ratification du Traité, mais ils constatent qu'il n'y aura pas de difficulté à convoquer les États en session extraordinaire pour l'accomplissement de cet acte.

No. 2749.
Europäische
Mächte,
7. bis 31. Mai
1867.

Lord Stanley prend ensuite la parole et dit :

„Messieurs, — nous sommes tombés maintenant d'accord sur tous les paragraphes du Projet de Traité à l'exception de l'Article IV. Quant à cet Article, je tiens entre les mains un texte de rédaction qui réunira, j'ai lieu de le croire, les suffrages de tous les Plénipotentiaires. J'ai l'honneur de vous le proposer, conçu dans ces termes :

„Conformément aux stipulations contenues dans les Articles II et III, Sa Majesté le Roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de cette place immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité. On commencera simultanément à retirer l'artillerie, les munitions, et tous les objets qui font partie de la dotation de la dite place forte. Durant cette opération il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre, et pour en effectuer l'expédition, qui s'achèvera dans le plus bref délai possible.“

MM. les Plénipotentiaires adoptent à l'unanimité l'Article IV ainsi rédigé, et y apposent leurs paraphes.

Le Projet de Traité, composé des sept Articles paraphés par MM. les Membres de la Conférence, ayant été revêtu de la forme de Traité, collationné sur l'instrument paraphé, et trouvé en due forme, un seul exemplaire de cet Acte (celui de la Grande-Bretagne) est signé par MM. les Plénipotentiaires, qui en même temps apposent leurs paraphes à la déclaration proposée par M. Van de Weyer, qui est conçue dans les termes suivants : —

„Il est bien entendu que l'Article III ne porte point atteinte au droit des autres Puissances neutres de conserver, et au besoin d'améliorer, leurs places fortes et autres moyens de défense.“

Il est convenu que MM. les Membres de la Conférence se réuniront lundi prochain, à trois heures, pour signer les autres exemplaires du Traité, et apposer à tous le sceau de leurs armes.

Le Baron de Brunnow s'exprime en ces termes :

„A titre de doyen d'âge, je vous demande la permission, Messieurs, de prendre la parole pour remercier notre Président des témoignages de confiance et d'égarde qu'il a bien voulu nous offrir durant le cours de nos délibérations. En exprimant ce sentiment, en votre nom, je suis certain d'obtenir votre approbation unanime. Dans cette conviction, je remplis un devoir agréable en priant Lord Stanley d'être bien persuadé que nous aimons à reconnaître l'assistance qu'il nous a si cordialement prêtée pour conduire nos travaux à une conclusion favorable, — résultat pacifique que toutes les Puissances de l'Europe ont appelé de leurs vœux.“

MM. les Plénipotentiaires s'associent avec empressement aux sentiments exprimés par M. l'Ambassadeur de Russie, dont il est convenu, sur la proposition de M. le Plénipotentiaire de la Belgique, de citer les paroles dans le Protocole.

No. 2742.
Europäische
Mächte,
7. bis 31. Mai
1867.

Lord Stanley dit : —

„Messieurs, — Je suis très-sensible à l'honneur que vous voulez bien me faire en vous associant aux sentiments de bienveillance envers moi qui ont trouvé dans les paroles de M. le Baron de Brunnow une si gracieuse expression. Si le résultat de nos travaux a répondu à nos espérances il est dû, Messieurs, aux bonnes et conciliantes dispositions qui ont été témoignées de toute part, et au concours que vous m'avez prêté pour mener nos délibérations à bonne et heureuse fin. Je vous félicite sincèrement d'avoir atteint le but proposé à vos efforts, et j'espère que chacun de nous aura lieu de se réjouir de la part qu'il a prise à l'œuvre que nous venons d'accomplir.“

(Suivent les Signatures.)

Annexe au Protocole No. 4.

Déclaration.

Il est bien entendu que l'Article III ne porte point atteinte au droit des autres Puissances neutres de conserver, et au besoin d'améliorer, leurs places fortes et autres moyens de défense.

Fait à Londres, le 11 mai, 1867.

Protocole No. 5. — Séance du 13 Mai, 1867.

Le Protocole de la quatrième séance est lu et approuvé.

MM. les Plénipotentiaires procèdent à collationner les divers exemplaires du Traité et de la Déclaration proposée par M. le Plénipotentiaire de la Belgique sur les Instruments signés et paraphés par eux dans la précédente séance, et, les ayant trouvés en due forme, ils y apposent leur signature, et à chaque exemplaire du Traité le sceau de leurs armes.

M. le Baron de Brunnow prend la parole et dit : „Je demande à MM. les Plénipotentiaires réunis en Conférence la permission d'offrir en leur nom à Mr. Fane leurs remerciements, et de lui exprimer combien ils apprécient le zèle et le talent avec lesquels il a rempli les fonctions que M. le Président a bien voulu lui confier.“

MM. les Plénipotentiaires donnent leur adhésion unanime aux paroles de M. l'Ambassadeur de Russie, et en décident l'insertion au Protocole.

Le présent Protocole est lu et approuvé.

(Suivent les Signatures.)

Procès-Verbal d'Échange.

Les soussignés Plénipotentiaires se sont réunis pour procéder à l'échange des ratifications du Traité relatif au Grand Duché de Luxembourg, conclu entre Leurs Majestés la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi des Belges, l'Empereur des Français, le Roi d'Italie, le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxem-

bourg, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, et signé à Londres le onze mai de la présente année.

No. 2742.
Europäische
Mächte,
7. bis 31. Mai
1867.

Les instruments de ratification du dit Traité ayant été produits, et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été effectué dans les formes usitées.

Il a été convenu en même temps que la Déclaration mentionnée dans le Protocole No. 4, du 11 mai, resterait annexée au dit Protocole.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent Procès-Verbal, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le trente et un mai, l'an de grâce mil huit cent soixante-sept.

(Suivent les Signatures.)

No. 2743.

EUROPÄISCHE MÄCHTE. — Vertrag, betr. das Grossherzogthum Luxemburg, unterzeichnet am 11. und ratificirt am 31. Mai 1867. —

Au nom de la très-Sainte et Indivisible Trinité.

No. 2743.
Europäische
Mächte,
11. Mai
1867.

Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, prenant en considération le changement apporté à la situation du Grand Duché par suite de la dissolution des liens qui l'attachaient à l'ancienne Confédération Germanique, a invité Leurs Majestés la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, le Roi des Belges, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, à réunir leurs Représentants en Conférence à Londres, afin de s'entendre, avec les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi Grand Duc, sur les nouveaux arrangements à prendre dans l'intérêt général de la paix.

Et Leurs dites Majestés, après avoir accepté cette invitation, ont résolu d'un commun accord de répondre au désir que Sa Majesté le Roi d'Italie a manifesté de prendre part à une délibération destinée à offrir un nouveau gage de sûreté au maintien du repos général.

En conséquence, Leurs Majestés, de concert avec Sa Majesté le Roi d'Italie, voulant conclure dans ce but un Traité, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: — — —

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants: —

Article I. Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, maintient les liens qui attachent le dit Grand Duché à la Maison d'Orange-Nassau, en vertu des Traités qui ont placé cet État sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi Grand Duc, ses descendants et successeurs.

Les droits que possèdent les Agnats de la Maison de Nassau sur la succession du Grand Duché, en vertu des mêmes Traités, sont maintenus.

Les Hautes Parties Contractantes acceptent la présente déclaration et en prennent acte.

No. 2743.
Europäische
Mächte,
11. Mai
1867.

Article II. Le Grand Duché de Luxembourg, dans les limites déterminées par l'Acte annexé aux Traités du 19 avril 1839 sous la garantie des Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, formera désormais un État perpétuellement neutre.

Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent Article.

Ce principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective des Puissances signataires du présent Traité, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un État neutre.

Article III. Le Grand Duché de Luxembourg étant neutralisé, aux termes de l'Article précédent, le maintien ou l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.

En conséquence, il est convenu d'un commun accord que la ville de Luxembourg, considérée par le passé, sous le rapport militaire, comme forteresse Fédérale, cessera d'être une ville fortifiée.

Sa Majesté le Roi Grand Duc se réserve d'entretenir dans cette ville le nombre de troupes nécessaire pour y veiller au maintien du bon ordre.

Article IV. Conformément aux stipulations contenues dans les Articles II et III, Sa Majesté le Roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de cette place immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité. On commencera simultanément à retirer l'artillerie, les munitions, et tous les objets qui font partie de la dotation de la dite place forte. Durant cette opération, il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour en effectuer l'expédition, qui s'achèvera dans le plus bref délai possible.

Article V. Sa Majesté le Roi Grand Duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et forteresse de Luxembourg, s'engage de son côté à prendre les mesures nécessaires, afin de convertir la dite place forte en ville ouverte, au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties Contractantes exprimées dans l'Article III du présent Traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison. Ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville.

Sa Majesté le Roi Grand Duc promet en outre que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

Article VI. Les Puissances signataires du présent Traité constatent que la dissolution de la Confédération Germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le Duché de Limbourg collectivement avec le Grand Duché de Luxembourg à la dite Confédération, il en résulte que les rapports, dont il est fait mention aux Articles III, IV et V du Traité du 19 avril, 1839, entre le Grand Duché et certains territoires appartenant au Duché de

Limbourg, ont cessé d'exister, les dits territoires continuant à faire partie intégrante du Royaume des Pays Bas.

No. 2743.
Europäische
Mächte,
11. Mai
1867.

Article VII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le onze mai, l'an de grâce mil huit cent soixante-sept.

(L.S.) *Stanley.*

(L.S.) *Apponyi.*

(L.S.) *Van de Weyer.*

(L.S.) *La Tour D'Auvergne.*

(L.S.) *D'Azeglio.*

(L.S.) *Bentinck.*

(L.S.) *Tornaco.*

(L.S.) *E. Serrais.*

(L.S.) *Bernstorff.*

(L.S.) *Brunnow.*

No. 2744.

NIEDERLANDE. — Staatsminister für Luxemburg an den Kön. Preuss. Gesandten im Haag. — Anfrage wegen der Fortdauer der Preussischen Besatzung in Luxemburg nach Auflösung des Deutschen Bundes. —

23 juin 1866.

Monsieur le Comte de Perponcher, — Le Secrétaire du Roi pour les affaires du Grand-Duché du Luxembourg, m'a fait part de la communication verbale de Votre Excellence relative à la cessation demandée des rapports du Grand-Duché de Luxembourg avec la Diète germanique. ¶ Mon télégramme en date d'hier a déjà provoqué auprès de Votre Excellence une démarche préalable de M. d'Olimart. Par suite d'une instruction reçue du Loo, je crois devoir y ajouter quelques explications. ¶ Les dispositions de l'article 3 du Traité conclu à Vienne le 31 mai 1815 et de l'article 67 de l'Acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, qui déclarent la forteresse de Luxembourg forteresse fédérale, ont été complétées et confirmées par la Convention entre le roi des Pays-Bas et le Roi de Prusse conclue à Francfort-sur-le-Mein le 8 novembre 1816. L'article 4 de cette Convention porte ce qui suit: ¶ „L'article 3 du traité conclu à Vienne le 31 mai 1815 et l'article 67 de l'Acte du Congrès de Vienne ayant stipulé que la forteresse de Luxembourg serait considérée comme forteresse de la Confédération germanique, cette disposition est maintenue et expressément confirmée par la présente Convention. ¶ Cependant Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, agissant en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, et Sa Majesté le Roi de Prusse, voulant adapter le reste des dispositions desdits articles aux changements survenus par le Traité de Paris du 20 novembre 1815 et pourvoir de la manière la plus efficace à la

No. 2744.
Niederlande,
23. Juni
1866.

No. 2744. défense de leurs États respectifs, Leurs Majestés sont convenues de tenir garnison commune dans la forteresse de Luxembourg, sans que cet arrangement, fait uniquement sous le rapport militaire, puisse altérer en rien le droit de souveraineté de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, sur la ville et la forteresse de Luxembourg. — ¶ La situation créée par la Convention de 1816 a été modifiée par la Convention conclue le 17 novembre 1856 entre le Roi des Pays-Bas et le Roi de Prusse, Convention qui a été approuvée par la résolution fédérale du 26 février 1857. D'après cette Convention, la Prusse fournit une partie des troupes qui forment le contingent du Grand-Duché dans la composition de la garnison de la forteresse, et le Roi des Pays-Bas cède au Roi de Prusse le droit de tenir garnison exclusive à Luxembourg en temps de paix. ¶ La présence de troupes prussiennes à Luxembourg repose donc sur des Conventions spéciales approuvées par la Diète, et prises en exécution de dispositions qui forment la base des arrangements fédéraux. Comme la Prusse a déclaré le lien fédéral rompu, il est permis de se demander comment elle considère désormais la position de ses troupes dans la forteresse de Luxembourg, qui s'y trouvaient jusqu'à ce jour uniquement comme troupes fédérales. ¶ D'après les ordres de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, j'ai l'honneur d'adresser cette demande à Votre Excellence et de la prier de bien vouloir me faire connaître la décision de son Gouvernement. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baron V. de Tornaco.

No. 2745.

NIEDERLANDE. — Staatsminister für Luxemburg an den Kön. Preuss. Gesandten im Haag. — Unvereinbarkeit der Fortdauer der Preussischen Besatzung in Luxemburg mit früheren Verträgen. —

2 juillet 1866.

No. 2745. Monsieur le comte de Perponcher, — Je me suis empressé de soumettre à Sa Majesté le roi grand-duc la note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 1^{er} juillet courant, en réponse à la mienne du 23 juin dernier, concernant la position de la garnison prussienne à Luxembourg depuis que le gouvernement de Prusse a déclaré rompu le lien fédéral. ¶ Sa Majesté le roi grand-duc ayant daigné approuver les vues et les propositions émises au sujet de cette question par le gouvernement grand-ducal, je suis chargé de faire à Votre Excellence la réponse suivante : ¶ Le gouvernement du roi grand-duc ne peut pas admettre la solution donnée par le cabinet de Berlin à la question soulevée dans ma note du 23 juin dernier ; il estime que cette solution repose sur une interprétation inexacte des traités européens et des arrangements particuliers qui se rapportent à la garnison de la forteresse de Luxembourg. En effet, la ville de Luxembourg a été déclarée forteresse fédérale par les conventions „antérieures“ au traité du 8 novembre 1816, sur lequel le gouvernement de Prusse fonde ses prétentions ; ce sont : ¶ L'article 3 du traité conclu à Vienne le 31 mai 1815 entre les Pays-Bas et la Prusse ; ¶ L'article 67 de l'acte du Congrès de Vienne

du 9 juin 1815 et l'article 10 du protocole de Paris des 3—20 novembre 1815. ¶ Les deux premières de ces dispositions déclarent la ville de Luxembourg, sous le rapport militaire, forteresse de la Confédération, et accordent au roi grand-duc le droit de nommer le gouverneur et le commandant militaire de la forteresse, „en réservant toutefois l'approbation du pouvoir exécutif de la Confédération et telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir, en conformité de la constitution future de ladite Confédération.“ ¶ Par la dernière disposition, la déclaration susdite a été réitérée à Leurs Majestés. L'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne se sont, en outre, engagés à employer leurs meilleurs offices pour faire obtenir à Sa Majesté le roi de Prusse le droit de garnison dans la place de Luxembourg, conjointement avec Sa Majesté le roi des Pays-Bas, ainsi que le droit de nommer le gouverneur de cette place. ¶ Il a été donné suite à ces différentes stipulations par le traité du 8 novembre 1816, dont l'article 4 maintient et confirme toutes les dispositions d'après lesquelles la place de Luxembourg doit être considérée comme forteresse de la Confédération. ¶ Le traité de 1816 n'est donc que la conséquence des traités antérieurs, sans lesquels il ne serait pas intervenu. Il en résulte que la présence d'une garnison prussienne à Luxembourg n'est conciliable avec les traités qu'en tant que ladite garnison est considérée comme troupe fédérale. Ce qui le prouve encore plus clairement, c'est la disposition finale de l'article 37 du recès territorial de Francfort, du 20 juillet 1819, portant que le gouverneur et le commandant de la forteresse de Luxembourg, dont la nomination a été concédée à la Prusse par l'article 5 du traité du 8 novembre 1816, doivent prêter serment à la Diète. ¶ Bien que ce ne soit que le 5 octobre 1820 que la Diète germanique a pris une résolution formelle en vertu de laquelle elle a déclaré vouloir se charger des forteresses par rapport aux travaux de réparation et à leur administration, il importe cependant de faire remarquer qu'il a déjà été question de l'obligation de l'entretien de la forteresse de Luxembourg dans l'article 16 du traité du 8 novembre 1816, et que les parties contractantes ont reconnu en principe que cet entretien, exigé dans un intérêt commun, devait être considéré comme une charge incombant à toute la Confédération. ¶ C'est en vertu des principes consacrés par les dispositions précitées que la convention du 17 novembre 1856, modificative de la situation créée par la convention du 8 novembre 1816, réserve dans son article 4 l'approbation de la Diète. Cette approbation est intervenue par la résolution fédérale du 26 février 1857, comme elle a toujours dû intervenir pour les arrangements concernant la composition des garnisons dans les forteresses fédérales. ¶ Le gouvernement du roi grand-duc estime que dans les circonstances actuelles, un débat ultérieur sur la question soulevée peut être ajourné, mais croit de son devoir de faire, dès à présent, toutes réserves et protestations qui découlent des observations qui précèdent. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baron de Tornaco.

No. 2746.

FRANKREICH. — Geschäftsträger im Haag an den Kais. Min. d. Ausw. — Die Thronrede des Prinzen Heinrich der Niederlande bei Eröffnung der Luxemburgischen Kammern betr. —

La Haye, le 4 novembre 1866.

No. 2746.
Frankreich,
4. Nov.
1866.

Monsieur le marquis, — La session du grand-duché de Luxembourg vient d'être ouverte par le prince Henri des Pays-Bas, lieutenant du roi. J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Excellence le discours prononcé par Son Altesse Royale. *) ¶ Votre Excellence remarquera que le prince déclare: 1° que les traités de 1815 sont abrogés; 2° que le grand-duché désire conserver son indépendance, et 3° que le gouvernement du grand-duché considère que, par suite de la dissolution de la Confédération germanique, la ville de Luxembourg ayant cessé d'être forteresse fédérale, la Prusse ne saurait faire valoir aucun droit à l'occuper. ¶ L'attitude énergique du gouvernement luxembourgeois depuis les derniers événements en Allemagne et les manifestations des populations semblent aux hommes d'État de ce pays appelées à produire une certaine impression à Berlin. D'après eux, la Prusse se montrerait déjà moins disposée à pousser le Luxembourg à faire partie de la nouvelle Confédération du Nord, tout en maintenant encore ses prétentions à occuper la forteresse. ¶ Quant au Limbourg, le gouvernement néerlandais s'attend à voir la Prusse reconnaître que sa libération est nettement établie par suite de la cessation du pacte fédéral. ¶ Veuillez agréer, etc.

La Villestreux.

. No. 2747.

FRANKREICH. — Gesandter im Haag an den Kais. Min. d. Ausw. — Vorläufige Resultatlosigkeit der Niederländisch-Preussischen Unterhandlungen in Betreff der Besatzungsfrage. —

La Haye, le 10 novembre 1866.

No. 2747.
Frankreich,
10. Nov.
1866.

Monsieur le marquis, — M. le baron de Tornaco, président du gouvernement grand-ducal, a communiqué à l'assemblée des états luxembourgeois une grande partie de la correspondance à laquelle ont donné lieu les négociations avec la Prusse. Cette publication me paraît compléter, sur la question qui intéresse en ce moment le grand-duché, les informations transmises antérieurement à Votre Excellence par la légation de l'Empereur. Il résulte de ces documents que si les pourparlers entamés au mois de juin dernier entre le cabinet de Berlin et le gouvernement grand-ducal ont dégagé momentanément le Luxembourg de tout lien fédéral, ils n'ont encore amené aucun résultat pour ce qui touche au droit d'occuper la forteresse. On pense toutefois que le retour prochain du ministre de Prusse à la Haye est de nature à hâter la reprise des négociations. C'est en vue d'amener ce résultat qu'aurait été écrite, m'assure-t-on, la dépêche

*) Vergl. No. 2449.

luxembourgeoise du 12 octobre, que M. le baron de Tornaco s'est borné à signaler et que le cabinet de Berlin a laissée jusqu'ici sans réponse. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2747.
Frankreich,
10. Nov.
1866.

Baudin.

No. 2748.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. im Haag, betreffend eine Mittheilung des Haager Cabinets über die Gefahren, welche der Unabhängigkeit der Niederlande von Seiten Preussens drohen. —

Paris, le 27 février 1867.

Monsieur, — La cour de la Haye a chargé son représentant à Paris d'exposer au Gouvernement de l'Empereur la situation des Pays-Bas dans leurs rapports avec la Prusse, et, conformément à ses instructions, M. Lightenvelt m'a remis une communication dont je crois utile de vous faire connaître la substance. ¶ M. le comte de Zuylen commence par rappeler dans ce document l'attitude que le gouvernement des Pays-Bas a gardée pendant la dernière guerre. Partant de ce principe qu'un conflit armé entre les confédérés était contraire à l'esprit du pacte fédératif, il constate que, du jour où les hostilités avaient commencé, la Confédération germanique avait cessé d'exister de droit aussi bien que de fait. Il en était résulté une double conséquence pour la Hollande : d'une part, elle voyait également s'éteindre les obligations que lui imposait le traité du 19 avril 1839 ; de l'autre, elle pouvait être admise à faire valoir des prétentions sur les propriétés fédérales dont la liquidation avait été prescrite par le traité du 23 août 1866. ¶ Désirant toutefois rester en dehors des contestations qui peuvent se produire à cette occasion, et préoccupé avant tout de constater que les Affaires de l'Allemagne lui étaient dorénavant complètement étrangères, le Gouvernement néerlandais avait proposé, dès le mois d'octobre, au cabinet de Berlin un arrangement aux termes duquel la Hollande aurait renoncé à la part qu'elle pouvait revendiquer dans le partage des propriétés fédérales, l'Allemagne renonçant de son côté, par le même acte, à toute réclamation basée sur les liens que la guerre venait de dissoudre. ¶ Après avoir évité longtemps de répondre à ces ouvertures, M. le comte de Bismarck aurait fini par déclarer qu'il ne pouvait se placer au même point de vue que le cabinet de la Haye, et que le gouvernement prussien réserverait la solution de cette question au parlement de l'Allemagne du Nord. ¶ Le gouvernement des Pays-Bas, du reste, ne se montre nullement surpris d'une réponse que divers incidents, en dehors de l'attitude de la presse officieuse prussienne, étaient, dit-il, de nature à lui faire prévoir. Le cabinet de la Haye semble craindre que la Prusse, ne se contentant pas des facilités que son commerce rencontre soit en Hollande, soit dans les Colonies néerlandaises, ne se base sur une certaine communauté de race et sur la situation géographique des Pays-Bas pour désirer une position exceptionnelle et en arriver à une intime alliance, dont le résultat serait de compléter son système commercial et militaire, surtout au point de vue maritime. ¶ En présence d'aspirations

No. 2748.
Frankreich,
27. Febr.
1867.

No. 2748.
Frankreich,
27. Febr.
1867.

de cette nature de la part d'un Gouvernement qui avait donné des preuves si notoires de la rapidité de ses résolutions et de son action, il était de la plus haute importance, pour le Cabinet de la Haye, de savoir quelle serait l'attitude de la France dans le cas où, sans aucune provocation, la Hollande viendrait à être menacée du côté de l'Allemagne. ¶ La communication qui m'a été remise par M. Lightenvelt était de nature à attirer toute notre sollicitude, et je vous prie de vous attacher, dans une conversation avec le Ministre des Affaires étrangères, à approfondir ce qu'il peut y avoir de réel dans les craintes manifestées par le Gouvernement hollandais sur les dangers dont son indépendance et ses droits seraient menacés, et auxquels nous ne saurions nous-mêmes rester indifférents. ¶ Cette communication soulève d'ailleurs deux questions d'une haute importance: la question du Limbourg, et celle du Luxembourg, dont la situation est restée jusqu'ici indécise. Je me réserve de les traiter d'une manière plus spéciale dans une dépêche ultérieure. ¶ Recovez, etc.

Moustier.

No. 2749.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Gesandten im Haag. — Die internationale Stellung Limburgs und Luxemburgs betr. und Vorschlag der Vereinigung des Letztern mit Frankreich. —

Paris, le 28 février 1867.

No. 2749.
Frankreich,
28. Febr.
1867.

Monsieur, — La communication du Cabinet de la Haye, en date du 29 de ce mois, soulève, comme je vous l'ai déjà dit, d'importantes questions qu'il est de notre devoir d'examiner. Notre attention doit surtout se fixer sur la situation internationale du Limbourg et du Luxembourg. Le sort réservé à ces territoires intéresse à un haut degré les États situés à l'ouest de l'Allemagne, la France en particulier, au point de vue de la sécurité de leurs frontières. Ces deux pays doivent au système de défiance inauguré contre nous d'avoir été rattachés à la Confédération germanique; mais les liens accidentels, créés par des arrangements politiques surannés, ont été rompus du moment où cette Confédération s'est dissoute. Au point de vue légal, le roi de Hollande est aujourd'hui fondé à affirmer que les territoires dont il s'agit sont affranchis de toute servitude, et que le droit conféré à la Prusse de tenir garnison à Luxembourg a disparu avec les institutions qui en étaient le fondement et l'unique raison d'être. Le Limbourg n'est plus autre chose qu'une province hollandaise, et le grand-duché doit être considéré comme un État parfaitement indépendant, gouverné par un grand-duc, qui se trouve en même temps roi des Pays-Bas. ¶ Quant au Luxembourg, qui nous touche de plus près, la Prusse, en l'absence d'un droit légal, ne saurait invoquer aucun lien d'affinité avec lui: les sentiments bien connus, les sympathies avouées des populations les éloignent de toute union avec l'Allemagne; leurs aspirations sont bien plutôt tournées vers la France. Ce sont là des faits que nous devons prendre en considération, et nous regretterions que l'on en jugeât autrement de l'autre côté du Rhin. Non-seulement nos intérêts matériels

s'en trouveraient menacés, mais nous aurions à nous préoccuper des tendances générales que ces appréciations, différentes des nôtres, viendraient révéler : nous pourrions appréhender que, sous l'entraînement de certaines théories, la Prusse, au lieu de se renfermer dans ses frontières non contestées, ne fût induite, comme on semble le croire à la Haye, à porter ses regards au delà. ¶ Je me hâte de dire que jusqu'ici nous nous sommes plu à écarter de telles hypothèses : nous n'avons jamais cessé de penser que, comprenant l'importance de ces questions, et appréciant le scrupule que nous mettions à les soulever nous-mêmes, le Gouvernement prussien saurait les résoudre d'une manière satisfaisante pour tous, soit en faisant usage d'une prévoyante initiative, soit en déférant aux justes réclamations de la Cour des Pays-Bas. Cependant il n'a rien fait ni dans un sens ni dans l'autre, et, quelles que soient les inductions que nous aimerions à tirer des dispositions que le Cabinet de Berlin nous laisse entrevoir en toute circonstance, le temps passe sans apporter de modifications à un état de choses anormal, et chaque jour qui s'écoule semble consacrer cette situation au lieu d'y remédier. ¶ Vous écouterez donc avec attention tout ce que vous dira le Cabinet de la Haye, et vous établirez un échange d'idées sur les moyens les plus propres à nous conduire au but que nous devons nous proposer en commun : ce but, c'est d'obtenir l'abandon de toute prétention allemande sur le Limbourg, et l'évacuation de la forteresse de Luxembourg par la garnison prussienne qui l'occupe. ¶ Quant aux moyens dont on peut faire usage, le plus naturel a déjà été employé sans succès : le Gouvernement néerlandais a échoué dans ses tentatives de négociation directe avec la Prusse. ¶ Il serait à craindre qu'une démarche officielle faite à Berlin par le Gouvernement de l'Empereur, pour appuyer les droits du Roi de Hollande, ne soulevât une discussion où l'amour-propre national serait mis en jeu des deux côtés ; si elle n'aboutissait immédiatement à un résultat satisfaisant, elle aggraverait les difficultés. ¶ Il est une combinaison qui, en modifiant profondément les situations réciproques, ferait tomber tout le système d'argumentation sur lequel on serait peut-être tenté de s'appuyer pour défendre l'état de choses actuel. Ce que le Cabinet de Berlin ne veut pas concéder au Roi des Pays-Bas, pour des motifs que je n'ai pas à examiner ici, pourrait devenir entre la Prusse et nous l'objet d'une transaction honorable et amicale. Il n'est pas probable, en effet, que le Gouvernement prussien, qui s'applique journellement à resserrer ses rapports avec la France, ait prémédité de conserver, contre toute espèce de droit, en dehors de ses frontières et si près des nôtres, une garnison inutile au point de vue de sa défense naturelle, et dont le caractère, éminemment offensif à notre égard, ne pouvait manquer de fixer notre sollicitude la plus attentive. Si grande que l'on pût supposer notre longanimité, et quel que pût être notre désir d'éviter tout dissentiment, il était évident que nous devions être obligés tôt ou tard, de nous en expliquer sans réticence, et le moment semble venu, en effet, où notre silence, en se prolongeant, deviendrait un argument contre nous. Je vais plus loin encore, et, à mon sens, il est permis d'admettre qu'en acceptant avec bonne grâce le fait d'une réunion du Grand-Duché à la France, le Cabinet de Berlin croirait faire acte d'habile politique et aimerait à nous ménager une satisfaction morale et matérielle qui, en donnant aux relations

No. 2749.
Frankreich,
28. Febr.
1867.

des deux pays un degré plus marqué d'intimité, offrirait de nouveaux gages à la paix de l'Europe. ¶ Sans entrer plus avant dans les considérations sur lesquelles cet espoir peut s'appuyer avec quelque fondement, il est certain que l'hypothèse d'une cession, soit comme moyen, soit comme but, sera nécessairement examinée entre nous et le gouvernement du roi grand-duc, et Sa Majesté pensera peut-être qu'en se dépouillant d'une principauté dont la position actuelle est devenue difficile et précaire, elle fera un acte également agréable à ses sujets hollandais, désireux de se dégager de toute compromission relative au grand-duché et à ses sujets luxembourgeois, dont les sympathies sont toutes françaises, et qui craignent vivement de se voir réunis à l'Allemagne. ¶ Je n'ai pas besoin d'ajouter que le consentement des habitants ne serait pas moins nécessaire, à nos yeux, que celui du roi, pour qu'une réunion à la France pût être consommée. ¶ Nous tiendrions en même temps un compte suffisant de l'existence d'une garnison prussienne, et des considérations qui se rattachent au maintien de nos bonnes relations avec le cabinet de Berlin et avec les autres puissances. Ce serait à nous seuls toutefois qu'il appartiendrait d'ouvrir avec le gouvernement prussien une négociation confidentielle et amicale, dont nos intentions conciliantes sauraient écarter toute cause de conflit. ¶ Ces aperçus vous guideront dans les conversations que vous aurez soit avec le ministre des affaires étrangères, soit avec Sa Majesté elle-même. Si l'idée de la cession prenait une certaine consistance, vous m'en rendriez compte immédiatement; mais vous ne perdriez pas de vue que notre but principal est, avant tout, de voir le grand-duché affranchi de toutes les servitudes fondées sur le système politique établi contre la France à une autre époque. Vouloir les maintenir aujourd'hui serait un anachronisme, alors même qu'on pourrait s'appuyer encore sur un semblant de légalité. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 2750.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. im Haag. — Beanspruchung der Leitung der Unterhandlungen mit Preussen in Betreff der Abtretung Luxemburgs an Frankreich. —

Paris, le 21 mars 1867.

No. 2750.
Frankreich,
21. März
1867.

Monsieur, — Les entretiens que vous avez eus, depuis quelques jours, avec le roi et avec ses ministres, ont fait ressortir de plus en plus la conformité de vues et d'intérêts qui existe entre les deux cours. Je vois que l'on comprend, à la Haye, dans les sphères les plus élevées, que la cession du Luxembourg à la France, avantageuse pour la Hollande comme pour nous, simplifierait beaucoup de questions, et dégagerait les Pays-Bas de toute solidarité gênante avec le grand-duché. Chaque jour nous recevons de nouveaux témoignages du désir des habitants de se voir réunis à la France. Nous ne doutons pas que leur vote, presque unanime, ne vint sanctionner les arrangements que le Roi Grand-Duc est disposé à prendre avec nous. ¶ Il me reste à vous parler de la marche à suivre vis-à-vis du gouvernement prussien. Nous croyons que le Grand-Duc a le droit absolu de disposer du Luxembourg avec l'assentiment des populations,

et nous avons incontestablement celui de faire cette acquisition dans les mêmes conditions. Mais nous avons, tout autant que le Roi des Pays-Bas, la volonté sincère de nous maintenir en bons rapports avec la Cour de Berlin, et il n'est pas possible de ne tenir aucun compte de l'existence en fait d'une garnison prussienne, bien que ce fait ne s'appuie plus aujourd'hui sur aucun droit. ¶ Le roi, dites-vous, s'attache fortement à l'idée de déclarer préalablement à la Prusse son intention de nous céder le grand-duché. Nous n'avons certainement aucune objection personnelle à ce que le cabinet de Berlin soit instruit de ces pourparlers; mais nous désirons qu'il le soit par nous. Un examen attentif de la question démontrera, je l'espère, au roi que, malgré son désir naturel de prendre l'initiative de cette confidence, il importe qu'il nous laisse la direction exclusive et la responsabilité de cette négociation. ¶ Nous entamerons immédiatement à ce sujet, avec le gouvernement prussien des pourparlers confidentiels, qui ne sauraient jamais conduire à un résultat fâcheux, puisque notre but, comme je vous l'ai déjà écrit, est de faire de cette question un moyen de rapprochement et non une cause de dissentiment. ¶ Le roi grand-duc peut être assuré que ses intérêts seront défendus par nous comme les nôtres, et que nous nous efforcerons d'obtenir que la question du Limbourg soit réglée d'une manière équitable et conforme à ses vues. Notre intérêt est le même que le sien sur ce point. Je n'ai pas besoin de rappeler que les personnes initiées à cet échange d'idées doivent observer la plus grande discrétion. ¶ Recevez, etc.

No. 2750.
Frankreich,
21. März
1867.

Moustier.

No. 2751.

FRANKREICH. — Gesandter im Haag an den Kais. Min. d. Ausw. — Absicht des Haager Cabinets, der Preuss. Regierung von dem Plane der Abtretung Luxemburgs directe Mittheilung zu machen. —

(Dépêche télégraphique.)

La Haye, le 26 mars 1867.

Le roi a écrit à l'Empereur une lettre que M. de Zuylen m'a remise et où il lui demande d'aplanir les difficultés à Berlin. Je vous l'envoie. Le ministre des affaires étrangères m'a dit que, pour se mettre en règle vis-à-vis de la Prusse, il va adresser au comte de Bylandt une note où il serait dit qu'en conséquence du vote de l'article 1^{er} de la Constitution, on n'aura sans doute plus d'objection à reconnaître que le Limbourg est délié de toute obligation envers l'Allemagne. ¶ M. de Zuylen voudrait obtenir que dans la réponse de M. de Bismarck il fût dit que la Prusse considère le gouvernement hollandais comme entièrement dégagé de toute responsabilité dans les affaires du grand-duché de Luxembourg. ¶ Il paraît que le roi veut faire part au Ministre de Prusse à la Haye de ses intentions à l'égard de la cession du Grand-Duché.

No. 2751.
Frankreich,
26. März
1867.

No. 2752.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Gesandten im Haag. — Ueberlassung der Initiative in den betreffenden Unterhandlungen mit Preussen an Frankreich. —

(Dépêche télégraphique.)

Paris, le 28 mars 1867.

No. 2752.
Frankreich,
28. März
1867.

Le Roi, en témoignant à l'Empereur son intention de lui céder le Luxembourg et en développant les motifs, insiste sur cette considération qu'il verrait dans cet arrangement un gage pour la consolidation de la paix européenne. Il fait observer que ce but pour être atteint nécessite la participation de la Prusse, et il insiste pour que l'Empereur obtienne en faveur de la transaction à intervenir l'adhésion de cette Puissance. Sa Majesté Impériale répondra elle-même au Roi; je me borne donc à constater avec satisfaction qu'en nous laissant le soin d'obtenir l'adhésion de la Prusse, le Roi semble renoncer à l'initiative qu'il voulait prendre et qui eût pu avoir des conséquences regrettables. Si l'Empereur est disposé à laisser le Roi des Pays-Bas régler lui-même les conditions de la cession, Sa Majesté Impériale désire qu'on lui laisse le soin de s'entendre avec la Prusse sur les résultats de cet acte. Nous en accepterons la responsabilité et nous n'épargnerons rien pour éviter au Roi et à son pays tout désagrément.

No. 2753.

FRANKREICH. — Ges. im Haag an den Kais. Min. d. Ausw. — Einwilligung des Königs der Niederlande in die Abtretung Luxemburgs an Frankreich. —

(Dépêche télégraphique.)

La Haye, le 28 mars 1867.

No. 2753.
Frankreich,
28. März
1867.

Le prince d'Orange est chargé de dire à l'Empereur que le roi, désirant lui être agréable, consent à la cession et prie Sa Majesté Impériale de s'entendre avec la Prusse.

No. 2754.

FRANKREICH. — Botschafter in London an den Kais. Min. d. Ausw. — Die persönliche Ansicht Lord Stanley's über das Cessions-Project betr. —

Londres, le 28 mars 1867.

No. 2754.
Frankreich,
28. März
1867.

Monsieur le marquis, — Lord Stanley m'a dit, ce matin, qu'il savait de bonne source que nous avons adressé directement au cabinet de la Haye une demande de cession à la France, moyennant indemnité pécuniaire, du territoire et de la forteresse de Luxembourg. Il a ajouté confidentiellement qu'il avait eu hier la visite de l'ambassadeur de Prusse, et que celui-ci lui ayant paru animé de

dispositions peu conciliantes par rapport à cette question, il n'avait pas hésité à lui avouer que, „dans son opinion personnelle,“ une pareille acquisition faite par la France ne serait que légitime. J'ai remercié lord Stanley de l'impartialité et de la bienveillance de son jugement, en lui renouvelant, d'ailleurs, l'assurance que je n'avais reçu de Votre Excellence aucune information à cet égard. J'ai su, d'autre part, que lord Stanley s'était exprimé dans le même sens avec l'ambassadeur de Russie, auquel il aurait déclaré que „personnellement“ il n'aurait pas d'objection contre un arrangement qui, en donnant satisfaction à la France, serait de nature à écarter, dans l'avenir, toute chance de conflit. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2754.
Frankreich,
28. März
1867.

Prince de la Tour d'Auvergne.

No. 2755.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. im Haag. — Unzufriedenheit und Bedauern über die selbständige Anregung der Cessions-Frage beim Berliner Cabinet durch die Niederlande. —

Paris, le 30 mars 1867.

Monsieur, — Je vous envoie la réponse de Sa Majesté au roi. Il paraît que Sa Majesté Néerlandaise n'avait pas abandonné, comme je l'espérais, le projet dont vous m'aviez parlé dans votre télégramme du 26. Le jour même où le roi écrivait à l'Empereur, il a, en effet, mandé chez lui le ministre de Prusse à la Haye et lui a dit à peu près ce qui suit: „Je vous ai fait venir chez moi, parce que je voulais vous dire que l'Empereur des Français m'a fait des propositions pour la cession du Luxembourg à la France. Je n'ai rien voulu faire à l'insu de la Prusse; il m'a donc semblé que je ne pouvais mieux agir que de vous informer franchement. J'ai écrit à l'Empereur des Français que je m'en remettais à sa loyauté pour qu'il s'entende à ce sujet avec le roi de Prusse. Je vous prie donc d'en rendre compte au roi. Sa Majesté voudra apprécier, j'espère, la franchise avec laquelle j'agis dans cette affaire.“ ¶ Le ministre des Pays-Bas à Berlin a reçu, de plus, pour instruction de proposer la signature d'une convention par laquelle la Prusse, pour elle et tous les États allemands, renoncerait à invoquer les rapports qui ont existé pour le Limbourg entre les Pays-Bas et la Confédération germanique; il doit, en outre, tâcher d'obtenir une pièce écrite dans laquelle M. de Bismarck reconnaîtrait qu'il n'existe entre la Hollande et le Luxembourg aucune solidarité. ¶ Tout cela me paraît prématuré et regrettable. ¶ Il en résulte qu'une négociation délicate, dont nous devons, avec raison, garder tous les fils entre nos mains, et à laquelle nous voulions conserver, tant que cela serait nécessaire, un caractère confidentiel, vient d'être ouverte officiellement sans nous et en dehors de nous. ¶ Je souhaite qu'il n'en sorte aucun fâcheux incident. ¶ Recevez, etc.

No. 2755.
Frankreich,
30. März
1867.

Moustier.

No. 2756.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kais. Min. d. Ausw. — Die durch die Luxemburger Frage in Deutschland hervorgerufene Aufregung betr. —

Berlin, le 31 mars 1867.

No. 2756.
Frankreich,
31. März
1867.

Monsieur le marquis, — L'affaire du Luxembourg, dont le bruit s'est répandu, produit en Allemagne une agitation dont M. de Bismarck paraît fort ému. Prévenu que le parti libéral se propose de l'interpeller dans la séance de demain, il juge essentiel qu'on retarde la conclusion de toute convention définitive entre la France et les Pays-Bas. Il s'est plaint de la manière dont la question avait été introduite par la communication du roi des Pays-Bas au roi Guillaume. Cette communication place le gouvernement prussien dans une très-fausse position. ¶ Veuillez agréer, etc.

Benedetti.

No. 2757.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kais. Min. d. Ausw. — Steigende Aufregung aus Anlass der Luxemburger Frage. —

(Dépêche télégraphique.)

Berlin, le 31 mars 1867.

No. 2757.
Frankreich,
31. März
1867.

M. de Bismarck se sent depuis hier débordé par l'agitation qui a éclaté dans la presse et dans le parlement. Les députés des différentes fractions libérales se sont réunis ce matin et ont décidé d'interpeller demain le gouvernement. Il m'a averti que, par suite de la communication du roi des Pays-Bas, il ne pouvait se dispenser de déclarer à la chambre que des négociations pour la cession du Luxembourg étaient, en effet, ouvertes à la Haye. Je lui ai dit que nous n'avions pu obtenir du roi des Pays-Bas qu'il gardât le silence jusqu'à ce que la question eût été examinée par nous avec le gouvernement prussien.

No. 2758.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botschafter in Berlin. — Erwartung, dass Graf Bismarck den Deutschen Patriotismus in den gehörigen Grenzen zu erhalten vermögen werde. —

(Dépêche télégraphique.)

Paris, le 1^{er} avril 1867.

No. 2758.
Frankreich,
1. April
1867.

Je regrette qu'une publicité intempestive et la démarche du roi des Pays-Bas aient, malgré nous et contrairement à nos vues, donné à la question du Luxembourg un caractère officiel. Je ne sais quelles en seront les conséquences et le langage que M. de Bismarck croira devoir tenir devant le parlement du Nord.

L'état de choses nouveau qui existe en Allemagne depuis six mois aura d'autant plus de chance de se faire complètement accepter que la nouvelle Confédération saura plus scrupuleusement se renfermer dans des limites non sujettes à contestation. Le langage de M. de Bismarck a toujours été de nature à nous faire penser que c'était bien sous ce jour que les choses lui apparaissaient. Le président du conseil a certainement l'autorité morale et le courage nécessaires pour tracer au patriotisme allemand les limites que celui-ci ne saurait franchir sans blesser le patriotisme des autres.

No. 2758.
Frankreich,
1. April
1867.

No. 2759.

FRANKREICH. — Ges. im Haag an den Kais. Min. d. Ausw. — Die Haltung der Niederlande betr. —

(Dépêche télégraphique.)

La Haye, le 1^{er} avril 1867.

Le Roi, le Prince Henri et M. de Zuylen ont eu hier soir une Conférence. Le ministre des Affaires étrangères me dit que Sa Majesté est résolue à tenir ses engagements. M. de Zuylen ne semble pas croire à des embarras sérieux du côté de la Cour de Berlin; mais il demande que le Gouvernement français accepte la responsabilité des difficultés possibles avec la Prusse.

No. 2759.
Frankreich,
1. April
1867.

No. 2760.

NORDEUTSCHER BUND. — Interpellation des Reichstagsabgeordneten von Bennigsen und Genossen, die Luxemburger Frage betreffend, mit deren Beantwortung durch den Grafen Bismarck. (Nach dem stenographischen Bericht.) —

Interpellation. Die unterzeichneten Mitglieder des Reichstags richten die nachstehenden Anfragen an den Herrn Vorsitzenden der Bundes-Commissare:

No. 2760.
Nord-
deutscher
Bund,
1. April
1867.

- 1) Hat die Königlich Preussische Regierung Kenntniss davon erhalten, ob die in täglich verstärktem Masse auftretenden Gerüchte über Verhandlungen zwischen den Regierungen von Frankreich und den Niederlanden wegen Abtretung des Grossherzogthums Luxemburg begründet sind?
- 2) Ist die Königlich Preussische Regierung in der Lage, dem Reichstage — in welchem alle Parteien einig zusammenstehen werden in der kräftigsten Unterstützung zur Abwehr eines jeden Versuchs, ein altes Deutsches Land von dem Gesamt-Vaterlande loszureissen — Mittheilung darüber zu machen, dass sie im Verein mit ihren Bundesgenossen entschlossen ist, die Verbindung des Grossherzogthums Luxemburg mit dem übrigen Deutschland, insbesondere das Preussische

No. 3760.
Nord-
deutscher
Bund,
1. April
1867.

Besatzungsrecht in der Festung Luxemburg auf jede Gefahr hin dauernd sicher zu stellen?

v. Bennigsen.

Graf Schwerin. Miquél. Lasker. Dr. Braun (Wiesbaden). Twesten. von Unruh. Baron von Vaerst. Graf Henckel von Donnersmark. Köppe. von Puttkamer-Sorau. Dr. Lette. Holsmann. Buderus. de Chapeaurouge. Slo-man. Jüngken. Dannenberg. Gneist. Dr. König. Dr. Ellissen. Salzmann. Wulff. Dr. Prosch. Severin. Weber. Born. Graf zu Dohna. Hoffmann. von Puttkamer (Fraustadt). von Hennig. Jungermann. von Leipziger. von Forckenbeck. Hinrichs. Dr. Weigel. Wissenlinck. Jäger. Görts. Wachenhusen. Knapp. Dr. Harnier. Wölfel. von Spankeren. Pannier. Delius. Roemer. Forkel. Wagner (Altenburg). Grumbrecht. Dr. Schmid. Kann-giesser. Bode. Dr. Rückert. Dr. Oetker. Hering. Wiegand. Dr. Meyer (Thorn). Fries. von Thünen. Planck. Müller (Brake). Dunker (Berlin). Ausfeld. Richter. Runge. Riedel. Dr. Becker. Wigard. Dr. Schaffrath. Schulze.

Nachdem in der Sitzung des Reichstags vom 1. April auf Befragen des Präsidenten, Graf Bismarck sich zur sofortigen Beantwortung der Interpellation bereit erklärt hatte, erhält zu deren Begründung zunächst das Wort:

Abgeordneter von Bennigsen: Meine Herren! Seit einigen Tagen mehren sich von allen Seiten die Gerüchte über Verhandlungen zwischen der Französischen und Niederländischen Regierung wegen der Abtretung von Luxemburg. Es tritt mit immer grösserer Stärke die Behauptung auf, dass ein solcher Abtretungsvertrag bereits abgeschlossen sei. Danach würde also ein Fürst aus Deutschem Geschlechte, uneingedenk der stolzen Erinnerungen seines Hauses, aus welchem dereinst selbst ein Mitglied die Deutsche Kaiserkrone getragen hat, einen Handel eingegangen sein über ein Land, welches keine Provinz von Holland bildet, sondern zu allen Zeiten ein Deutsches Land gewesen, welches nur bei Gelegenheit der Gründung des Deutschen Bundes dem regierenden Hause der Niederlande zu Theil geworden ist, als Austausch für Rechte an anderen Ländern, welche dieses Haus in Deutschland besessen hat. Luxemburg, ein Deutsches Land, welches stets als Theil des Burgundischen Kreises zum Deutschen Reiche gehört hat, — Luxemburg, ein Deutsches Land, aus dessen Fürstengeschlechtern Kaiser für Deutschland hervorgegangen sind und Markgrafen derjenigen Provinz, in welcher jetzt der Reichstag versammelt ist, soll durch einen solchen Handel Deutschland verloren gehen! Meine Herren, es ist eine dringende Aufforderung für den Reichstag, in dieser Lage sich klar darüber zu werden, was die verbündeten Deutschen Regierungen und die Vertreter Deutscher Nation einer solchen Gefahr gegenüber zu thun gewillt sind. Wir haben in dem Grenzlande Luxemburg nicht bloß einen Theil Deutschen Bodens zu vertheidigen; wir haben da auch eine wichtige militairische Position zu schützen, welche, wenn sie aufgegeben werden sollte, wenn das Land an Frankreich kommen sollte, nicht allein Belgien, sondern auch die Deutsche Rheinprovinz stets unmittelbar bedrohen würde. ¶ Wir sollen ein Land aufgeben, in welchem eine Festung

aufgebaut ist mit den Entschädigungsgeldern, welche Frankreich in dem Frieden von 1814 und 1815 auferlegt sind, eine Festung, welche zum Schutze Deutschlands gegen Frankreich als Bundesfestung angelegt ist, in welcher die Preussische Regierung nicht bloß auf Grund der Verträge von Wien, der Wiener Congressacte, sondern auch auf Grund besonderer Abkommen zwischen der Preussischen und Niederländischen Regierung aus den Jahren 1816 und 1817, werthvolle Rechte der Besatzung und der Ernennung des Gouverneurs und des Commandanten hat. Es ist Gefahr vorhanden, dass ein Deutsches Grenzland verloren geht, in welchem die Bevölkerung im Wesentlichen Deutsch ist, in welchem die Bevölkerung nicht daran denkt, Französisch werden zu wollen, wo allerdings vielleicht eine Abneigung vorhanden ist, sich den schweren militairischen Anforderungen jetzt schon zu fügen, welche an alle Mitglieder des Norddeutschen Bundes gestellt werden, in welchem man aber Deutsch ist und Deutsch bleiben will. Wenn die Versammlung es mir gestattet, so will ich einen Nothschrei aus Luxemburg, welcher, gerichtet an ein Mitglied des Reichstages, mir eben unmittelbar vor der Sitzung eingehändigt ist, hier mittheilen oder wenigstens einige Theile desselben, aus denen hervorgeht, wie Deutsch gestimmt man in Luxemburg ist und wie wenig Neigung man hat von Deutschland getrennt zu werden. Es heisst in diesem Schreiben:

No. 2760.
Nord-
deutscher
Bund,
1. April
1867.

„Wüssten die Herren im Reichsrath, wie die 200,000 Luxemburger in Sprache und Sitte doch immer noch ein ganz Deutscher Volksstamm sind, wüssten sie, wie im gegenwärtigen Augenblick überall in Stadt und Land Alles so gebeugt und muthlos ist, jetzt wo starke Gerüchte von Annexion an Frankreich coursiren, wüsste man, wie sehnsüchtig allgemein die Blicke sich wenden nach jenen Männern, die doch eben nur des zu einigenden und zu befestigenden Deutschen Vaterlandes wegen in Berlin tagen: es müssten doch Alle sich erheben und im Namen so vieler Deutscher und *D e u t s c h* bleiben wollender Stammesbrüder die Stimmen dermassen erheben, dass jede Concession von obenher *quasi* unmöglich und jedenfalls als schreiender Misston im Einigungswerk, ja als moralischer Todschlag angesehen werden müsste. ¶ Ja sagte man sich nicht allzulaut, wir seien im geheimen Einverständniss schon längst von Preussen aufgegeben, Sie dürften sicher sein, dass es an eclatanter Offenbarung der Gesinnung nicht fehlen würde. Käme es zu einem *suffrage universel*, so genügte eine nur etwas bestimmte Aussicht auf einen irgend annehmbaren Vertrag mit Preussen, um das Votum überall im Deutschen Sinne zu sichern. ¶ Unser Wunsch geht dahin, es möchte doch in irgend einer Weise den Herren des Reichsrathes bekannt werden, wie wir Luxemburger nicht schon ein halb oder auch nur viertelsfranzösisches Volk mit fränkischer oder wallonischer Sprache, sondern immer noch ein ganz Deutsches Volk mit ganz Deutscher Sprache sind und immer bleiben wollen. Unter den 200,000 sind doch höchstens nur 100, die nicht Deutsch verstehen und sprechen können.“

No. 2760.
Nord-
deutscher
Bund.
1. April
1867.

Meine Herren, die Interpellation, die wir an den Vorsitzenden der Bundes-Commissare gerichtet haben, die ist ausgegangen von der liberalen Seite des Reichstages, sie ist absichtlich von uns gerade ausgegangen, weil wir vor Allen ein Bedürfniss gefühlt haben, kund zu geben, dass in solchen Fällen der auswärtigen Politik, wo es gilt, Deutschen Boden zu vertheidigen gegen ungerechte Gelüste des Auslandes, keine Parteien im Hause existiren dürfen (Bravo!), dass die Schwierigkeiten, welche sich in den letzten Wochen bei einzelnen Fragen des Ausbaus der inneren Verfassung gezeigt haben, die Differenzen, die bis heute noch nicht vollständig gelöst sind, zwischen den liberalen Parteien des Reichstages und der Vertretung der Regierungen, dass sie nicht den geringsten Einfluss äussern werden auf die Haltung des ganzen Reichstages, wo es gilt, muthig und entschlossen dem Auslande gegenüber zu stehen, (Lebhaftes Bravo) und die kräftige Politik, welche die Preussische Regierung und welche der Minister-Präsident bislang geführt haben, auf das Entschiedenste zu unterstützen! (Stürmisches Bravo.) ¶ Meine Herren, Sie haben aus dem Schreiben, welches ich eben Ihnen mittheilte, und aus andern Notizen, die uns hier brieflich zugegangen und die in der Presse enthalten sind, vernommen, mit welcher Sorge man gerade in Luxemburg dem Ausgange dieses Handels entgegen sieht. Ich finde es auch begreiflich, dass in Luxemburg das Gefühl der Besorgniss sich nicht in offenen Kundgebungen zeigen kann. Denn so lange man in Luxemburg sich verlassen fühlt und die Besorgniss haben kann, dass in dem Momente der Neubildung von Deutschland vielleicht die Eingriffe des Auslandes nicht mit der nothwendigen Energie zurückgewiesen werden, da ist es erklärlich — wenn man es auch nicht vollständig rechtfertigen kann, — dass ein so kleines Land nicht wagt, mit der Entschiedenheit derartigen Französischen Gelüsten gegenüber zu treten, wie wir es allerdings wohl unter anderen Umständen von allen Deutschen Volksstämmen erwarten können. Um so mehr ist die Pflicht an uns herangetreten, an den Reichstag, die Vertretung der Nation, und an die Bundes-Commissarien, in Deutschland und im Auslande und namentlich auch in Luxemburg keinen Zweifel darüber zu lassen, dass sie diese Position, diesen Theil Deutschlands vertheidigen wollen. Meine Herren, es ist eine nicht geringe Versuchung für das Ausland vorhanden, die Auflösung des Deutschen Bundes zu benutzen, die Zeit zu benutzen, wo eine neue Deutsche Staatenbildung noch nicht fertig geworden ist, wo Kämpfe der innern Politik ausgebrochen sind in Deutschland, die eigne Machtstellung gegenüber Deutschland zu verstärken. Wenn wir nicht dem ersten Versuche der Art entgegen treten, dann werden die Versuche sich stets wiederholen, und die jetzige Neubildung wird in Deutschland nicht zur Begründung eines starken Bundesstaates, sondern nur zur Fortdauer der alten Zerrissenheit und Schwäche führen. (Sehr richtig! von allen Seiten.) ¶ Wenn wir Vertrauen haben zu der kräftigen Leitung der auswärtigen Politik, wie sie sich gezeigt hat im vorigen Jahre und in den Jahren vorher bei der Preussischen Regierung, so wird dies Vertrauen allerdings eine neue Bewährung verlangen in der schwierigen Lage, wo wir den Frieden erhalten können, wenn wir stark und entschlossen gegenüber stehen dem Auslande, wo wir aber auch zeigen müssen, dass wir den Krieg nicht scheuen, wo es sich

um eine gerechte Vertheidigung gegen ungerechte Angriffe handelt. (Enthusiastisches Bravo.) Wir wissen ja Alle, dass in Frankreich in Erinnerung an die alte schwache Stellung Deutschlands, an die Uebermacht Frankreichs gegen Deutschland, auch jetzt wieder die Reste alter Parteien und deren alt gewordene Führer, die Leidenschaften in der Armee und die Leidenschaften im Volke aufzureizen suchen — aufzureizen vielleicht, nicht blos in dem Motive, Eroberungen zu machen für Frankreich, vielleicht in dem Motive, der jetzigen Französischen Regierung Schwierigkeiten zu bereiten. (Von allen Seiten: Sehr richtig!) ¶ Geben wir rasch und entschlossen die richtige Antwort auf alle solche Tendenzen, und wir werden sie im Keime ersticken können. (Sehr gut! Lebhaftes Bravo.) ¶ Meine Herren, welch einen Eindruck müsste es in Deutschland machen, wenn in einem Augenblick, wo der Reichstag versammelt ist, um eine Verfassung für Deutschland zu gründen, wenn in dem Augenblick, wo die Vertreter der Regierungen und die Vertreter des Volkes, der Preussischen Krone und der Preussischen Staatsregierung die Leitung der auswärtigen Politik des Norddeutschen Bundes übertragen wollen, wenn in demselben Augenblicke, wie leider schon früher in schweren Zeiten Deutschlands manchmal, Grenz-Provinzen von Deutschland losgerissen würden. Würde es nicht ein Fleck sein, sehr schwer abzuwaschen von der Deutschen Ehre, würde es nicht den Stempel un-deutscher Schwäche der Leitung der auswärtigen Politik ausdrücken, wenn in dem ersten Augenblicke, wo wir wieder eine Deutsche, nicht blos eine Preussische Politik haben wollen, nicht das Aeusserste aufgeboten würde, um eine solche Schwächung, die Abreissung einer Deutschen Provinz zu verhindern? Meine Herren, Sie erinnern sich des patriotischen Ausspruches, den vor mehreren Jahren Seine Majestät der König von Preussen gethan hat: Kein Dorf solle von Deutschem Boden mit seiner Zustimmung abgerissen werden. Diese Worte haben einen lebhaften Wiederhall gefunden in Deutschland, sie sind in dankbarer Erinnerung von der Deutschen Nation aufbewahrt worden. Jetzt, wo die Vertreter des Norddeutschen Bundes um Seine Majestät den König Wilhelm hier in Berlin versammelt sind, da mag er das Deutsche Volk aufrufen, er wird in demselben keine Parteien finden, wo es gilt, sich gegen das Apsland zu vertheidigen, er wird noch eine einige und entschlossene Nation finden. (Stürmisches Bravo.) ¶ Wenn wir Schwierigkeiten gehabt haben, in wenigen Wochen das Verfassungswerk zu Stande zu bringen, so wird gerade die Gefahr der Einmischung des Auslandes in unsere Angelegenheiten, die Gefahr, dass wir jetzt an unsern Grenzen Stücke von Deutschland verlieren sollen, wenn wir uns nicht schnell verständigen, das Bedürfniss der Verständigung bei den Regierungen und bei den Vertretern der Nation nur steigern. Wir können in diesem Fall sehr rasch zu der Annäherung kommen, die wir ja ohnehin in einigen Wochen erreicht haben würden, wir können zu dieser Annäherung von beiden Seiten sehr rasch kommen, und das Werk, das nach unserer Voraussicht vielleicht erst zu Ostern beendigt sein würde, könnte in eben so wenigen Tagen, wie es sonst Wochen erfordert haben würde, rasch abgeschlossen werden. (Lebhaftes Bravo.) ¶ Meine Herren, wir wissen sehr wohl, was auf dem Spiele steht, wenn es nicht gelingt, noch im Anfange der

No. 2760.
Nord-
deutscher
Bund,
1. April
1867.

Französischen Nation die Ueberzeugung beizubringen, dass sie es jetzt nicht mehr mit einem schwachen, zerrissenen uneinigen Deutschland zu thun hat, sondern dass sie ein Volk vor sich haben in einem kräftigen Aufschwunge begriffen, um sich eine Verfassung und eine angesehene Stellung in Europa zu erringen. Meine Herren, dann werden wir allerdings sehr schweren Ereignissen entgegen gehen. Wir suchen den Krieg nicht. Bricht der Krieg aus, so wird Frankreich die Verantwortung treffen. Wir wissen, welche schwere Folgen dieser Krieg haben wird, gleichgültig, wer als Sieger aus demselben hervorgehen wird. Die Französische und die Deutsche Nation, so reich ausgestattet von der Natur, wohnen auf Gebieten gross genug, um der Entfaltung ihrer Kräfte vollen Spielraum einzuräumen. Diese Völker, sie können in Frieden und Freundschaft neben einander leben, in gegenseitiger Achtung, in Förderung der gemeinsamen Interessen, in Förderung der Gesittung und Cultur in Europa. Jeder Krieg, der zwischen diesen beiden grossen Nationen geführt werden wird, wird dem Fortschritte des Wohlstandes und der Cultur in Europa schwere Wunden schlagen. (Sehr richtig!) ¶ Davon ist Niemand mehr durchdrungen, als wir die Vertreter der Deutschen Nation, die wir zunächst zu friedlichen Aufgaben, zu der Aufgabe, eine Verfassung, die eine Grundlage des Rechts und des Friedens bilden soll für Deutschland, zu gründen, zusammengetreten sind. Aber wenn das Ausland uns stören will in unserm Werke, wenn es die noch nicht abgeschlossene Vollen- dung des Werkes benutzen will zu eigenem ungerechten Beginnen, dann wird es hier auf eine Nation stossen und wie wir nicht bezweifeln auch auf Regierungen, die allen derartigen Versuchen mit der äussersten Entschlossenheit entgegen- treten. Meine Herren! Lassen Sie uns also deshalb darüber keinen Zweifel lassen, dass, wie unter uns alle Parteien, so auch das Deutsche Volk einig sein wird, jede kräftige Politik der Regierung auf jede Gefahr hin zu unterstützen, diesem und allen etwaigen späteren Versuchen des Auslandes gegenüber. (Leb- haftes Bravo von allen Seiten des Hauses.)

Präsident: Der Herr Präsident der Bundescommissarien hat das Wort.

Präsident der Bundescommissarien, Minister-Präsident Graf von Bis- marck: Die hohe Versammlung wird es natürlich finden, wenn ich mich in einer Frage von der Tragweite, welche die vorliegende gewonnen hat, in diesem Augenblicke beschränke, die Interpellation mit einer Darlegung des thatsächlichen Sachverhältnisses, soweit es der Königlichen Regierung und ihren Bundesgenossen bekannt ist, zu beantworten. Ich muss dazu zurückgreifen auf die Ursachen, die es veranlasst haben, dass das Gross- herzogthum Luxemburg nicht Mitglied des Norddeutschen Bundes ist. ¶ Bei Auflösung und durch die Auflösung des früheren Deutschen Bundes ge- wann jeder der an demselben beteiligten Staaten seine volle Souverainetät wieder, so wie er sie vor Stiftung des Bundes besessen, aber durch die Verpflichtungen, die er im Bundesvertrage freiwillig eingegangen war, beschränkt hatte. Nach Auflösung des Bundes genoss das Grosseherzogthum Luxemburg und sein Grosse- herzog derselben Souverainetät Europäischen Charakters, wie das Königreich der Niederlande und sein König. Die grosse Mehrzahl der früheren Bundesgenossen, gleich Preussen, benutzten ihre Freiheit, um sofort auf dem nationalen Boden

einen neuen Bund behufs gegenseitiger Unterstützung, und Pflege der nationalen Interessen zu schliessen. Das Grossherzogthum Luxemburg fand es seinen Interessen nicht entsprechend, denselben Weg einzuschlagen. Durch die Organe, welche uns innerhalb des Grossherzogthums und an seinen Grenzen zu Gebote stehen, waren wir davon in Kenntniss gehalten, dass eine entschiedene Abneigung, dem Norddeutschen Bunde beizutreten, in allen Schichten der Bevölkerung heimisch war. In den höheren und namentlich in den höchsten war sie getragen von einer deutlich ausgesprochenen Missstimmung gegen Preussen und dessen Erfolge, in den unteren getragen von einer Abneigung gegen die Uebernahme derjenigen Lasten, die eine ernsthafte Landesvertheidigung nothwendig mit sich führt. ¶ Die Stimmung der Luxemburgischen Regierung fand Ausdruck in einer Depesche, die im October an uns gerichtet wurde, und in welcher sie uns nachzuweisen suchte, dass wir kein Recht mehr hätten, in Luxemburg Garnison zu halten. Die Königliche Regierung und ihre Bundesgenossen mussten sich die Frage stellen, ob es angemessen sei, unter diesen Umständen eine Einwirkung oder gar einen Druck dahin zu üben, dass das Grossherzogthum, welches dem Zollverein angehört, auch dem Norddeutschen Bunde beiträte. Sie hat sich nach gründlicher Erwägung diese Frage verneint. Sie musste es einmal als einen zweifelhaften Vortheil betrachten, in einem Bunde von dieser Intimität in dem Grossherzog von Luxemburg ein Mitglied zu haben, welches in seiner Eigenschaft als König der Niederlande seinen Schwerpunkt ausserhalb des Bundes, seine Interessen ausserhalb des Bundes hat und vielfach möglicherweise im Widerspruch mit dem Bunde haben konnte. Die Erfahrungen, welche wir in dieser Beziehung in dem früheren Bunde gehabt haben, waren lehrreich genug, um uns abzuhalten, eine ähnliche Einrichtung in vollem Masse auf die neue Institution zu übertragen. ¶ Die Königliche Regierung hat sich ferner gesagt, dass vermöge der geographischen Lage und der eigenthümlichen Verhältnisse gerade des Grossherzogthums Luxemburg die Behandlung insbesondere dieser Frage einen höheren Grad von Vorsicht erforderte. Man erweist der Preussischen Politik nur Gerechtigkeit, wenn an einer hervorragenden Stelle ausgesprochen worden ist, die Preussische Politik suche die Empfindlichkeit der Französischen Nation — natürlich, soweit es mit der eigenen Ehre verträglich ist — zu schonen. Die Preussische Politik findet und fand zu einer solchen Politik Anlass in der gerechten Würdigung der Bedeutung, welche die freundschaftlichen Beziehungen zu einem mächtigen und ebenbürtigen Nachbarvolke für die friedliche Entwicklung der Deutschen Frage haben mussten. ¶ Aus derselben Rücksicht, die ich hiermit charakterisirt habe, will ich mich enthalten, auf den zweiten Theil der Interpellation mit Ja oder Nein zu antworten. Der Wortlaut dieses zweiten Theiles ist ein solcher, wie er einer Volksvertretung, die auf dem nationalen Boden steht, wohl anstehen mag; er gehört aber nicht der Sprache der Diplomaten an, wie sie in Behandlung internationaler Beziehungen, so lange dieselben im friedlichen Wege erhalten werden können, geführt zu werden pflegt. ¶ Was den ersten Theil der Interpellation betrifft, so will ich das Sachverhältniss, soweit es zur Kenntniss der Königlichen Regierung gekommen ist, offen darlegen. Die Königliche Regierung hat keinen Anlass, anzunehmen, dass

No. 2760.
Nord-
deutscher
Bund,
1. April
1867.

No. 2760. ein Abschluss über das künftige Schicksal des Grossherzogthums bereits erfolgt
 Nord-
 deutscher
 Bund,
 1. April
 1867.

sei; sie kann das Gegentheil natürlich nicht mit Bestimmtheit versichern, sie kann auch nicht mit Bestimmtheit wissen, ob, wenn er noch nicht erfolgt wäre, er vielleicht unmittelbar bevorstände. Die einzigen Vorgänge, durch welche die Königliche Regierung veranlasst gewesen ist, geschäftlich Kenntniss von dieser Frage zu nehmen, sind folgende. ¶ Vor wenig Tagen hat Seine Majestät der König der Niederlande den im Håag accreditirten Königlich Preussischen Gesandten mündlich in die Lage gesetzt, sich darüber zu äussern, wie die Preussische Regierung es auffassen würde, wenn Seine Niederländische Majestät Sich der Souverainetät über das Grossherzogthum Luxemburg entäusserten. Der Graf Perponcher, unser Gesandter im Haag, ist angewiesen worden, darauf zu antworten, dass die Königliche Regierung und ihre Bundesgenossen im Augenblicke überhaupt keinen Beruf hätten, sich über diese Frage zu äussern, dass sie Seiner Majestät die Verantwortlichkeit für die eignen Handlungen selbst überlassen müssten, und dass die Königliche Regierung, bevor sie sich über die Frage äussern würde, wenn sie genöthigt wäre, es zu thun, sich jedenfalls vorher versichern würde, wie die Frage von ihren Deutschen Bundesgenossen, wie sie von den Mitunterzeichnern der Verträge von 1839 und wie sie von der öffentlichen Meinung in Deutschland, welche gerade im gegenwärtigen Augenblick in der Gestalt dieser hohen Versammlung ein angemessenes Organ besitzt, aufgefasst werden würde. (Bravo!) ¶ Die zweite Thatsache war diejenige, dass die Königlich Niederländische Regierung durch ihren hiesigen Gesandten uns ihre guten Dienste behufs der von ihr vorausgesetzten Verhandlungen Preussens mit Frankreich über das Grossherzogthum Luxemburg anbot. (Heiterkeit.) Wir haben darauf geantwortet, dass wir nicht in der Lage wären, von diesen guten Diensten Gebrauch zu machen (Sehr gut! Bravo!), weil Verhandlungen dieser Art nicht schwebten. ¶ In dieser Lage, meine Herren, befindet sich, soviel der Königlichen Regierung bekannt ist, die Sache noch in dieser Stunde. Ich betone, soviel ihr bekannt ist, und beziehe mich auf das zurück, was ich kurz vorher über die Möglichkeit eines Abschlusses gesagt habe. Sie werden nicht von mir verlangen, dass ich in diesem Augenblicke — ähnlich wie es einem Volksvertreter, einer Volksvertretung gestattet ist — über die Absichten und Entschlüsse der Königlichen Regierung und ihrer Bundesgenossen in diesem und in jenem Falle in der Oeffentlichkeit Erklärungen abgeben solle. (Sehr richtig!) ¶ Die verbündeten Regierungen glauben, dass keine fremde Macht zweifellose Rechte Deutscher Staaten und Deutscher Bevölkerungen beeinträchtigen werde; sie hoffen, im Stande zu sein, solche Rechte zu wahren und zu schützen auf dem Wege friedlicher Verhandlungen und ohne Gefährdung der freundschaftlichen Beziehungen, in welchen sich Deutschland bisher zur Genugthuung der verbündeten Regierungen mit seinen Nachbarn befindet. Sie werden sich dieser Hoffnungen um so sicherer hingeben können, je mehr das eintrifft, was der Herr Interpellant vorher zu meiner Freude andeutete, dass wir durch unsere Berathungen das unerschütterliche Vertrauen, den unzerreissbaren Zusammenhang des Deutschen Volkes mit seinen Regierungen und unter seinen Regierungen bethätigen werden. (Lebhaftes Bravo!)

Präsident: Meine Herren! Wir treten nun in die Tagesordnung ein. Der zulässige Antrag auf sofortige Besprechung des Gegenstandes der Interpellation ist nicht erhoben, die Stellung eines anderen Antrags wäre bei dieser Besprechung sogar unzulässig gewesen. Ich spreche aber zuversichtlich die Empfindung dieses hohen Hauses aus, wenn ich sage, die Weise, in welcher der Reichstag die Begründung der Interpellation nicht minder, als ihre Beantwortung durch den Herrn Vorsitzenden der Bundes-Commissarien aufgenommen hat, spricht beredter und unzweideutiger, als irgend ein formeller Antrag vermocht hätte! (Lebhaftes Bravo!)

No. 2760.
Nord-
deutscher
Bund,
1. April
1867.

No. 2761.

FRANKREICH. — Botschafter in London an den Kais. Min. d. Ausw. — Erkundigungen Preussens über die Ansicht des Londoner Cabinets in Betreff der Abtretungs-Frage. —

Londres, le 2 avril 1867.

Monsieur le marquis, — M. l'ambassadeur de Prusse a été chargé de s'informer de la manière de voir du cabinet de Londres, par rapport à l'éventualité d'une cession du Luxembourg à la France. Il semble que pareille démarche a été faite par la Prusse auprès des autres cours signataires du traité de 1839, qui a réglé, en dernier lieu, la situation du grand-duché de Luxembourg. Lord Stanley, pour sa part, n'a pas encore répondu officiellement à cette communication; mais, dans un entretien qu'il a eu hier avec M. le comte de Bernstorff, il n'aurait pas caché à cet ambassadeur que, suivant lui, les puissances signataires du traité de 1839 ne sauraient élever d'objection sérieuse contre la cession du Luxembourg à la France, du moment où le roi des Pays-Bas, qui est, en réalité, le seul directement intéressé dans la question, est disposé lui-même à souscrire à cet arrangement. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2761.
Frankreich,
2. April
1867.

Prince de la Tour d'Auvergne.

No. 2762.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kais. Min. d. Ausw. — Missbehagen des Grafen v. Bismarck über die voreilige Anregung der Luxemburger Frage. —

Berlin, le 2 avril 1867.

Monsieur le marquis, — J'ai revu aujourd'hui M. le comte de Bismarck. Il s'est plaint des embarras en face desquels il se trouve, et semble nous faire un grief de la démarche par laquelle le roi des Pays-Bas a instruit officiellement le roi de Prusse, avant que nous nous fussions expliqués avec le cabinet de Berlin. Ces communications prématurées ne laissaient plus au gouvernement prussien toute sa liberté. J'ai fait remarquer au comte de Bismarck que nous n'avions rien négligé pour prévenir la démarche du roi de Hollande et qu'on ne saurait par conséquent nous en rendre responsables. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2762.
Frankreich,
2. April
1867.

Benedetti.

No. 2763.

FRANKREICH. — Gesandter im Haag an den Kais. Min. d. Ausw. — Mittheilung des Preuss. Cabinets an die Haager Regierung, die öffentliche Meinung in Deutschland in Bezug auf die Luxemburger Frage betr. —

(Dépêche télégraphique.)

La Haye, le 3 avril 1867.

No. 2763.
Frankreich,
3. April
1867.

Le comte de Perponcher vient de faire, au nom de son Gouvernement, une communication à M. de Zuylen, où, tout en reconnaissant le droit du roi des Pays-Bas de disposer du Grand-Duché sous sa responsabilité, il appelle son attention sur l'état de l'opinion en Allemagne et sur les difficultés qui peuvent en résulter. ¶ Le ministre des affaires étrangères a répondu qu'il en rendrait compte au roi.

No. 2764.

FRANKREICH. — Gesandter im Haag an den Kais. Min. d. Ausw. — Anerkennung der Loslösung Limburgs von Deutschland durch den Grafen v. Bismarck. —

(Dépêche télégraphique.)

La Haye, le 5 avril 1867.

No. 2764.
Frankreich,
5. April
1867.

Le comte de Bismarck a déclaré hier au Comte de Bylandt qu'il regarde le Limbourg comme dégagé de toute obligation envers l'Allemagne, et qu'il est prêt à le dire dans un acte officiel, bien que le vote de l'article 1^{er} de la Constitution fédérale rende inutile cette constatation.

No. 2765.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botschafter in Berlin. — Die Bennigsen'sche Interpellation und die Beantwortung derselben durch den Grafen v. Bismarck betr. —

Paris, le 6 avril 1867.

No. 2765.
Frankreich,
6. April
1867.

Monsieur, — Les interpellations qui ont eu lieu au sein du Parlement du Nord et la réponse du Premier Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse étaient de nature à attirer toute notre attention, et je ne dois pas vous laisser ignorer nos impressions. Résolus à demeurer calmes au milieu des excitations imprudentes auxquelles nous pourrions servir de prétexte, et convaincus qu'en l'absence de tout acte politique et de toute communication officielle échangée entre nous et le Cabinet de Berlin, personne n'a le droit de nous mettre directement en cause dans ce débat, nous nous abstenons d'examiner les questions théoriques soulevées par les interpellations. Nous ne voulons pas opposer des dénégations à des affirmations, ni rappeler à ceux qui considéreraient le Luxembourg comme

une province allemande que sur ce point comme sur d'autres, il existe en France des opinions très-différentes de celles qui ont été émises. ¶ Je crois d'une utilité plus immédiate de relever les déclarations de principes par lesquelles M. le président du conseil a porté la lumière sur des questions d'une incontestable opportunité. Il a exposé :

No. 2765.
Frankreich,
6. April
1867.

1° Que, l'ancienne Confédération germanique s'étant dissoute, chacun de ses membres a recouvré à ce moment sa pleine souveraineté ;

2° Que le grand-duché et le grand-duc de Luxembourg ont joui, depuis cette dissolution, de la même souveraineté de caractère européen que le roi et le royaume des Pays-Bas ;

3° Que le grand-duché de Luxembourg n'a pas jugé à propos d'entrer dans la Confédération du Nord et n'en fait pas partie ;

4° Que le motif de son abstention a été surtout la répugnance bien constatée des différentes classes de la population ;

5° Que ce sentiment du grand-duché a trouvé son expression dans une dépêche adressée par son gouvernement au cabinet de Berlin au mois d'octobre dernier, et dans laquelle il conteste à la Prusse le droit de tenir garnison à Luxembourg ;

6° Que le gouvernement prussien, après un examen consciencieux, n'a pas pensé qu'il dût exercer ni pression ni influence pour déterminer le grand-duché à entrer dans la Confédération du Nord.

Ces déclarations ont une portée trop évidente comme élément du nouveau droit européen pour que nous ne mettions pas du prix à les constater. Nous croyons devoir également attacher une haute valeur aux paroles par lesquelles M. de Bismarck a proclamé que la politique prussienne cherchait à ménager les susceptibilités de la nation française, et que le gouvernement prussien trouvait les motifs d'une telle politique dans une juste appréciation de l'importance qui s'attache aux rapports pacifiques et amicaux de la Confédération du Nord avec une nation voisine. ¶ M. le comte de Bismarck ne manquera pas certainement de vous faire connaître en temps et lieu la valeur pratique qu'il entend donner à des paroles qui ne sauraient être considérées comme de simples formules de courtoisie. Elles sont, en effet, en parfaite conformité avec les sentiments et les intentions que, dans ses entretiens intimes avec vous, le président du conseil n'a cessé de vous manifester, et qui, il importe de le dire, nous ont inspiré la plus entière confiance. ¶ Sans provoquer directement des confidences dont la spontanéité contribuerait à augmenter le prix, vous ne manquerez pas de m'instruire lorsque vous serez à même de le faire, des vues du cabinet de Berlin sur tout ce qui peut contribuer à la consolidation de la paix européenne. Je n'ai pas besoin de dire combien nos vœux tendent vers ce but, ni de rappeler les preuves que nous avons données de notre modération et de notre respect pour le droit de l'Allemagne de se constituer librement dans ses limites territoriales et suivant ses tendances naturelles. ¶ Vous apprécierez, monsieur, dans quelle mesure il vous conviendra de faire usage de cette dépêche, à l'esprit de laquelle vous voudrez bien conformer votre langage. ¶ Agréé, etc.

Moustier.

No. 2766.

FRANKREICH. — Gesandter im Haag an den Kais. Min. d. Ausw. — Einen De-
peschenwechsel zwischen Berlin und dem Haag und die Antwort des Kön.
Niederl. Min. d. Ausw. auf eine Interpellation in der zweiten Kammer
bezüglich der Luxemburger Frage betr. —

La Haye, le 6 avril 1867.

No. 2766.
Frankreich,
6. April
1867.

Monsieur le Marquis, — Les bruits répandus depuis quelque temps d'un projet d'annexion du Luxembourg à la France et de pourparlers confidentiels auxquels il aurait donné lieu entre le Gouvernement de l'Empereur et celui du Roi de Prusse ont naturellement ému le Cabinet de la Haye. Très-désireux pour sa part, et d'accord en cela avec l'opinion publique en Hollande, de voir trancher le lien purement personnel qui unit les Pays-Bas au Luxembourg, et par conséquent d'écarter une chance de difficultés entre le Royaume et l'Allemagne, il l'est presque autant de voir réaliser une combinaison qui, suivant lui, en donnant satisfaction à la France, affermirait les bases de la paix européenne et mettrait ainsi la Hollande à l'abri de redoutables éventualités. Mais en même temps, le Gouvernement néerlandais est très-préoccupé du soin de dégager vis-à-vis de la Prusse et de l'opinion publique en Allemagne la responsabilité qu'elle pourrait faire peser sur le Roi des Pays-Bas, à raison d'une transaction accomplie par le Grand-Duc de Luxembourg. ¶ C'est dans cet ordre d'idées que M. le comte de Zuylen a adressé, la semaine dernière, au ministre des Pays-Bas à Berlin, une dépêche destinée à être officiellement communiquée à M. le comte de Bismarck. Il rappelle d'abord, dans ce document, et constate aussi fortement que possible, la séparation complète, absolue, des deux gouvernements hollandais et luxembourgeois. Les pourparlers qui paraissent avoir lieu au sujet du Grand-Duché portent, dit-il, le gouvernement néerlandais à désirer que cette distinction soit comprise et reconnue de tout le monde. C'est faute d'en avoir su tenir compte qu'on a, en 1841, failli jeter la Hollande en de graves embarras, lors de l'entrée du Luxembourg dans le Zollverein. Mais, si néanmoins la Prusse jugeait que la Hollande ne peut rester complètement étrangère à des négociations ayant pour but de régler le sort du Luxembourg, celle-ci consentirait à y prendre part par voie de bons offices et dans le but unique de favoriser, en vue d'assurer la paix générale, le changement de condition du Grand-Duché. En tout cas, dit en terminant M. le comte de Zuylen, la Hollande entend se dégager d'avance de toute responsabilité dans cette affaire. Cette dépêche était datée du 27 mars. M. de Bismarck y a répondu le 30 par une dépêche adressée à M. le comte Perponcher, ministre de Prusse à la Haye, qui l'a communiquée au Gouvernement néerlandais. Il y est dit que la nature du lien personnel qui unit la Hollande au Luxembourg n'est pas inconnue du Gouvernement prussien. Quant à l'offre des bons offices du Gouvernement néerlandais, elle repose, dit M. de Bismarck, sur une supposition erronée. Aucune négociation n'a lieu entre la France et la Prusse au sujet du sort futur du Luxembourg et, selon la nature des choses, ne saurait avoir lieu qu'entre le Roi des Pays-Bas, en sa qualité de Grand-Duc, et l'Empereur des

Français. ¶ Le Cabinet de la Haye était tout entier à la satisfaction que lui causait cette réponse, remise ici le 1^{er} avril, quand, le jour même, eurent lieu à Berlin, dans le Parlement allemand, les interpellations adressées à M. de Bismarck au sujet du Luxembourg. La réponse du Président du Conseil, en divulguant la démarche récente du Gouvernement néerlandais, a alarmé le public de ce pays, très-jaloux de maintenir entre les affaires du Royaume et du Grand-Duché une séparation absolue. M. Thorbecke a adressé hier, dans la séance de la seconde Chambre, à M. le Ministre des Affaires étrangères, des interpellations sur le rôle du Gouvernement néerlandais dans la question luxembourgeoise. ¶ M. de Zuylen, dans sa réponse, a présenté la cession du Luxembourg comme un résultat avantageux pour la Hollande, et donné à entendre que le Roi Grand-Duc est tout disposé à s'y prêter moyennant une sauvegarde des intérêts de la population luxembourgeoise et une modique indemnité pécuniaire. Quant à l'offre faite à Berlin des bons offices de la Hollande, elle était présentée, a dit M. de Zuylen, en vue de négociations futures; il n'en existe pas pour le moment, tout au plus des pourparlers ont eu lieu entre les grandes Puissances. Il était presque impossible à la Hollande de s'abstenir complètement dans une question qui intéresse aussi directement le Luxembourg, à cause de la connexité qui existe entre la situation du Grand-Duché et celle du Limbourg. Mais la condition de ce dernier pays vient d'être réglée par une déclaration faite avant-hier même par M. de Bismarck au Ministre des Pays-Bas à Berlin. Le Gouvernement prussien regarde, a-t-il dit à M. le Comte de Bylandt, le Limbourg comme dégagé de tout lien politique envers l'Allemagne, et il est disposé à le constater prochainement par un document officiel, bien qu'il juge cette formalité superflue après le vote du Parlement allemand, qui n'a pas compris le Limbourg dans le territoire fédéral. En conséquence, a dit M. de Zuylen à la Chambre, après avoir donné lecture du télégramme par lequel M. le Comte de Bylandt lui communique cette déclaration, mon intention est de laisser désormais le soin de l'affaire luxembourgeoise au Gouvernement grand-ducal, et de ne plus m'en mêler à titre officiel ou officieux. ¶ Cette réponse du ministre a été favorablement accueillie, et M. Thorbecke, auteur de l'interpellation, s'en est déclaré satisfait. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baudin.

No. 2767.

FRANKREICH. — Communication faite au Sénat et au Corps législatif par M. le Ministre des Affaires étrangères (8 avril 1867). —

Messieurs, l'Empereur m'a donné l'ordre de vous faire connaître les circonstances au milieu desquelles est née la question du grand-duché du Luxembourg et la situation actuelle de cette affaire. Le Gouvernement français, dominé par la conviction profonde que les intérêts véritables et permanents de la France sont dans la conservation de la paix de l'Europe, n'apporte dans ses relations internationales que des pensées d'apaisement: aussi n'a-t-il pas soulevé spontanément la question du grand-duché. ¶ La position indéfinie du Limbourg

No. 2766.
Frankreich,
6. April
1867.

No. 2767.
Frankreich,
8. April
1867.

No. 2767.
Frankreich,
8. April
1867.

et du Luxembourg a déterminé une communication du cabinet de la Haye au Gouvernement français. Les deux Souverains ont été appelés ainsi à échanger leurs vues sur la possession du Luxembourg. Ces pourparlers d'ailleurs n'avaient encore pris aucun caractère officiel lorsque, consulté par le roi des Pays-Bas sur ses dispositions, le cabinet de Berlin a invoqué les stipulations du traité de 1839. Fidèles aux principes qui ont constamment dirigé notre politique, nous n'avons jamais compris la possibilité de cette acquisition de territoire que sous trois conditions : le consentement libre du grand-duc de Luxembourg, l'examen loyal des intérêts des grandes puissances, le vœu des populations manifesté par le suffrage universel. Nous sommes donc disposés à examiner, de concert avec les autres cabinets de l'Europe, les clauses du traité de 1839. Nous apporterons dans cet examen le plus entier esprit de conciliation, et nous croyons fortement que la paix de l'Europe ne saurait être troublée par cet incident.

No. 2768.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Gesandten im Haag. — Bitte um vorsichtiges Verhalten der Kön. Niederländischen Regierung. —

(Dépêche télégraphique.)

Paris, le 8 avril 1867.

No. 2768.
Frankreich,
8. April
1867.

Le Gouvernement français a déclaré qu'il admettrait l'examen des traités de 1839, mais n'a pris aucune initiative et n'a fait aucune démarche dans ce sens auprès des différents Cabinets. Il veut éviter tout ce qui, en ce moment, pourrait motiver entre la Prusse et la France un débat direct. Aucune question n'existe heureusement entre les deux Pays. C'est pour cela que nous prions le Gouvernement néerlandais d'éviter soigneusement ce qui pourrait faire naître un incident quelconque.

No. 2769.

FRANKREICH. — Botschafter in London an den Kais. Min. d. Ausw. — Hineigung des Lord Stanley sowie des Russ. Botschafters am Londoner Hofe für die Sache Frankreichs. —

Londres, le 10 avril 1867.

No. 2769.
Frankreich,
10. April
1867.

Monsieur le Marquis, — J'ai communiqué à lord Stanley, à titre confidentiel, la dépêche que vous avez adressée, le 6 de ce mois, à l'ambassadeur de Sa Majesté à Berlin. Lord Stanley a appris avec satisfaction qu'aucune communication officielle au sujet du Luxembourg n'avait été échangée jusqu'ici entre la France et la Prusse. Il s'est plu, en même temps, à rendre hommage aux dispositions pacifiques témoignées par le Gouvernement de l'Empereur, aussi bien dans la dépêche destinée à M. Benedetti que dans la déclaration que Votre Excellence a faite, par ordre de l'Empereur, au Sénat et au Corps législatif. J'ai fait remarquer au principal secrétaire d'État que la prudence et la modération

du Gouvernement de l'Empereur, quelque grandes et persistantes qu'elles fussent, ne suffiraient évidemment pas à assurer indéfiniment, dans l'avenir, le maintien de la paix, si l'on ne parvenait pas, d'une manière ou d'une autre, à trouver une combinaison qui sauvegardât suffisamment, pour le moment, les justes susceptibilités de l'opinion publique en France. Lord Stanley a paru reconnaître la justesse de mes observations, et, sans mettre en avant aucune combinaison, il s'est montré animé du sincère désir de voir résoudre, d'une façon satisfaisante pour toutes les parties, une question qui pourrait, suivant lui, d'un moment à l'autre, prendre de regrettables proportions. ¶ J'ai eu l'occasion de causer avec M. l'Ambassadeur de Russie, dont le langage ne m'a paru moins conciliant et moins amical que celui de lord Stanley. J'ai cru néanmoins devoir dire à M. le baron de Brunnow que si, personnellement, il se montrait persuadé de la nécessité, dans cette circonstance, de donner satisfaction aux légitimes susceptibilités de la France, j'avais lieu de craindre, d'après certains articles de journaux, que telle ne fût pas la manière de voir de son Gouvernement. Mon collègue m'a assuré que l'article du *Journal de Saint Pétersbourg* auquel je faisais allusion, était dénué de toute portée et que les dispositions de la Russie à notre égard n'étaient pas moins favorables que celles de l'Angleterre. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2769.
Frankreich,
10. April
1867.

Prince de la Tour d'Auvergne.

No. 2770.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Paris. — Unterredung mit dem Französischen Botschafter, betreffend die Zurückziehung der Preussischen Garnison aus Luxemburg. —

Foreign Office, April 10, 1867.

(Extract.) The French Ambassador called upon me this morning, and communicated to me the substance of a despatch which he had received from M. de Moustier. ¶ M. de Moustier commences by saying that the position of Limburg and Luxemburg respectively was left doubtful at the close of the war which put an end to the German Confederation; that France had abstained from making any representation to Prussia on the subject of those Provinces, relying on the good faith of that Power in regard to their future condition; that the French Government has disclaimed, and continues strongly to disclaim, any desire to offend or irritate Prussia. ¶ M. de Moustier incloses to Prince de la Tour d'Auvergne a copy of a despatch which he had addressed to the French Ambassador at Berlin. The French Government, M. de Moustier tells M. Benedetti, decline to discuss at present the theoretical question as to the party to which Luxemburg should belong, only saying that France does not agree with those who hold that it is a German Province. ¶ M. de Moustier goes on to say that Count Bismarck has himself admitted that since the break-up of the German Confederation, each of its members has recovered its free and sovereign action; and that neither the Government nor the people of Luxemburg wish to

No. 2770.
Gross-
britannien,
10. April
1867.

No. 2770. enter the new Confederation which has been formed under the supremacy of
Gross- Prussia, and that the Prussian Government has determined not to use any pres-
britannien, sure to compel it to do so. ¶ The French Government, M. de Moustier adds,
10. April attach great importance to the words in which Count Bismarck has declared that
1867. the Prussian policy would respect the just susceptibilities of the French nation.
Such expressions, at such a time, are more than mere courtesies, and will, no
doubt, have a practical value. They are perfectly consistent with the sentiments
and intentions which Count Bismarck has always expressed, and in which the
French Government place entire confidence. ¶ M. Benedetti is instructed to
endeavour to ascertain the views of the Cabinet of Berlin; and M. de Moustier
concludes his despatch with strong expressions of the desire of the French Go-
vernment for peace, and of its wish to respect the rights of Germany. ¶ Having
finished his communication of these despatches, Prince de la Tour d'Auvergne
stated to me his personal opinion that the French Government must, sooner or
later, insist on the withdrawal of the Prussian garrison from Luxemburg. I as-
ked why, as that garrison had been there for many years, objection was now
taken to its continuance? He said that the circumstances of Germany had entirely
changed; that the old Confederation existed merely for defensive purposes; that
its forces were made up by the contingents of several Powers; that its machinery
was complicated; and that its action was slow. The circumstances were now
altogether different; the whole power was concentrated in the hands of Prussia,
and Luxemburg in the possession of a Prussian garrison would no longer be
merely a defensive position for Germany, but would henceforth be an offensive
position against France. etc.

Stanley.

No. 2771.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Gesandten im Haag. — Mitthei-
lung der ersten nach Berlin gerichteten Depesche in der Luxemburger
Angelegenheit. —

Paris, le 12 avril 1867.

No. 2771.
Frankreich,
12. April
1867.

Monsieur, — Avant que la question du Luxembourg eut été soulevée dans
le Parlement du Nord de l'Allemagne, je n'avais adressé à ce sujet aucune com-
munication officielle à M. Benedetti. Cette affaire étant entrée dans le domaine
de la publicité à la suite des interpellations qui ont eu lieu, nous ne pouvions
garder un complet silence, et j'ai cru devoir faire connaître à l'Ambassadeur de
Sa Majesté à Berlin quelles étaient nos impressions. Ma dépêche que vous
trouverez ci-jointe est la première dans laquelle le nom du Luxembourg ait été
prononcé; elle n'est pas même destinée à être communiquée officiellement à M.
de Bismarck. Nous n'avons pas jugé opportun d'engager une discussion sur ce
qui s'était passé. Nous voulions éviter, au contraire, tout ce qui aurait pu faire
naître entre la Prusse et nous une question quelconque. Nous nous sommes
bornés à constater les déclarations par lesquelles M. de Bismarck a reconnu devant

le Parlement du Nord que la dissolution de la Confédération germanique a fait rentrer le Roi des Pays-Bas dans la plénitude de sa souveraineté. ¶ Recevez, etc.

No. 2771.
Frankreich,
12. April
1867.

Moustier.

No. 2772.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botschafter in Berlin. — Günstige Stimmung der Cabinette von London, Wien und St. Petersburg für Frankreich. —

Paris, le 13 avril 1867.

Monsieur, — Mes deux télégrammes du 11 et du 12 vous ont porté la substance des informations que j'avais à vous transmettre. Je vous ai dit qu'avant tout la pensée du Gouvernement de l'Empereur est de rendre impossible au parti qui voudrait la guerre d'en trouver le moindre prétexte dans notre attitude. M. de Bismarck n'ignore pas nos dispositions, car j'ai donné lecture à M. le comte de Goltz de la dépêche que je vous ai adressée pour vous les faire connaître. Je m'en suis également expliqué à Londres, à Pétersbourg et à Vienne. M. le duc de Gramont se trouvant en ce moment à Paris pour des affaires privées, c'est par l'entremise de M. le prince de Metternich que j'ai informé le cabinet de Vienne de la manière dont nous envisageons les devoirs de notre situation. Nous avons particulièrement à nous louer des sentiments amicaux du gouvernement anglais. L'opinion des deux autres grandes puissances semble aussi nous devenir de plus en plus favorable; elles nous savent gré de notre modération. Au surplus, toutes les suggestions qui nous sont faites reposent sur l'abandon de la forteresse de Luxembourg par la Prusse, et c'est un point sur lequel les trois cabinets paraissent unanimes. Nous sommes autorisés à supposer, d'après la conformité des idées qui nous sont exprimées de différents côtés, que les puissances se sont consultées à ce sujet, et qu'elles sont toutes également portées à reconnaître et à faire entendre à Berlin qu'il y a lieu de tenir compte de notre dignité et de nos intérêts. ¶ Agréez, etc.

No. 2772.
Frankreich,
13. April
1867.

Moustier.

No. 2773.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Berlin an den Königl. Min. d. Ausw. — Die öffentliche Meinung in Betreff der Luxemburger Frage; Unterredung mit Herrn von Thile. —

Berlin, April 13, 1867.

(Extract.) The excitement which had reigned here in all classes of society in consequence of the Luxemburg question at the commencement of the week has somewhat subsided. There is more calmness in the public mind, but at the same time an equal firmness to resist any aggressive demands of France on Germany. But although the fears entertained at one time for the maintenance of the peace are less strong, the hopes for an eventual pacific arrangement of

No. 2773.
Gross-
britannien,
13. April
1867.

No. 2773. the question are not greater. ¶ I saw Baron Thile yesterday, but could ascertain nothing from him which could throw any light on the present state of the question, or give any hopes that the current leading to war had been turned.

Gross-
britannien,
13. April
1867.

¶ His Excellency said that for the moment the whole question was in a state of suspense. ¶ No further action in it appears to have been taken on either side. etc.

A. Loftus.

No. 2774.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Botschafter in Paris. — Unterredung mit dem Belgischen Min. in Betreff einer möglichen Lösung der Luxemburger Frage. —

Foreign Office, April 15, 1867.

No. 2774.
Gross-
britannien,
15. April
1867.

My Lord, — The Belgian Minister called upon me this afternoon, and after discussing at some length the present position of the Luxemburg question, he stated that in the opinion of his Government it might be a satisfactory arrangement for all parties that the territory in dispute should be neutralised and handed over to Belgium, with or without a consideration as might be decided upon. I did not understand this to be, on his part, an official proposal, but simply a communication made by him, on his own responsibility, with a view to elicit the opinion of Her Majesty's Government. ¶ I said, in answer, that the question in its present phase seemed to turn altogether on the willingness or unwillingness of Prussia to give up its right of garrison in Luxemburg. I had some reason to believe that if that point were gained, the French Government would not be inclined to make difficulties as to the future disposal of the territory. They regarded, or professed to regard, the presence of a Prussian garrison as a menace to France. Till we knew the disposition of the Prussian Government in this respect, it was idle to speculate on what might be done if the consent of that Government were given. In any case, I said, I did not think it expedient to obtrude advice on the parties more immediately concerned, but I should wait until the opinion of Her Majesty's Government was formally invited by some or all of them. ¶ After M. Van de Weyer had left my room, the Prussian Ambassador arrived, and made to me the communication of which an account is given in my subsequent despatch. ¶ In am, &c.

Stanley.

No. 2775.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an die Kön. Botschafter in Berlin und Paris. — Preussens Widerstreben gegen die Lostrennung Luxemburgs von Deutschland. —

Foreign Office, April 15, 1867.

No. 2775.
Gross-
britannien,
15. April
1867.

(Extract.) Count Bernstorff called upon me this afternoon and communicated to me the substance of a despatch which he had received from Count Bismarck. ¶ Count Bismarck says that he has heard it put forward in various

quarters that an arrangement in regard to Luxemburg might be made on the basis of a neutralization of the territory of the Grand Duchy, and the exclusion of any foreign garrison from the fortress. ¶ Count Bismarck says, on this plan, that in the actual state of things in Germany, Prussia is not in a position to consent to the separation, under any form, of Luxemburg from Germany, or to the evacuation of the fortress. etc.

No. 2775.
Gross-
britannien,
15. April
1867.

Stanley.

No. 2776.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kais. diplom. Agenten in London, Wien, Florenz und St. Petersburg. — Recapitulirende Darlegung des Standpunktes der Franz. Regierung in der Luxemburger Angelegenheit. —

Paris, le 15 avril 1867.

Monsieur, — Les événements qui se sont passés l'année dernière en Allemagne, et les changements considérables qu'ils ont introduits dans les relations des États germaniques entre eux, ainsi que dans leur situation vis-à-vis des autres États européens, ne pouvaient laisser les cabinets indifférents en présence de l'incertitude prolongée qui pesait sur la position internationale de la province du Limbourg et du Grand-Duché de Luxembourg. Je n'ai pas besoin de mettre en relief combien était incontestable le droit du Gouvernement français, quand il espérait que cette question serait résolue de manière à ne pas constituer une extension nouvelle de l'influence prussienne du côté de la France, et que la citadelle de Luxembourg, qui appartenait au roi des Pays-Bas, ne fournirait pas à une autre puissance, déjà si fortifiée par de récents accroissements, le moyen de menacer, d'une manière permanente, notre frontière et celle de la Belgique. Cependant, préoccupés avant tout des intérêts de la paix générale, et soucieux, par conséquent, de ne rien faire qui risquât de compromettre nos rapports de voisinage en mettant en jeu l'amour-propre d'une nation fière de récents succès, nous nous sommes abstenus de toute observation sur la lenteur que le Gouvernement de Berlin mettait à régler avec qui de droit les conditions d'existence du Limbourg et du Luxembourg. ¶ Le Roi des Pays-Bas pouvant toutefois, moins que nous encore, rester dans une pénible indécision sur des questions qui le touchaient si directement, a été conduit, par une certaine communauté d'intérêts, à nous entretenir de ses appréhensions, et à faire ressortir, non-seulement le silence que le Gouvernement prussien avait jusqu'ici opposé à toutes ces réclamations, mais aussi les prétentions inquiétantes qu'il laissait entrevoir. C'est dans de telles circonstances, et à une date très-récente, que nous avons été naturellement amenés à ouvrir, avec la Cour de la Haye, des pourparlers confidentiels. Dans l'examen auquel a donné lieu plus spécialement l'avenir du Grand-Duché, la possibilité de la cession de cette province à la France a été admise par le Roi, qui s'en croyait et s'en croit encore seul légitime souverain. Je tiens à dire que nous n'étions mus, en ce qui nous concerne, par aucune pensée d'agrandissement territorial, nous ne poursuivons aucun but de cette nature, et nous sommes uniquement préoccupés d'assurer à nos frontières leurs conditions légitimes de sécu-

No. 2776.
Frankreich,
15. April
1867.

No. 2776.
Frankreich,
15. April
1867.

rité. ¶ Il était tout aussi loin de notre pensée de léser aucun droit, et la cession pour nous était subordonnée d'avance aux trois conditions énumérées dans la déclaration que, par ordre de l'Empereur, j'ai faite devant le Sénat et le Corps législatif, c'est-à-dire le consentement libre du Grand-Duc de Luxembourg, le vœu des populations manifesté par le suffrage universel, et l'examen loyal des intérêts des grandes Puissances. ¶ Nous n'avions en particulier nul désir d'inquiéter ou d'offenser la Prusse, et les entretiens intimes qui, jusqu'au dernier moment, ont eu lieu entre notre ambassadeur à Berlin et le premier ministre de Sa Majesté le roi Guillaume, étaient de telle nature qu'aucune incertitude sur nos intentions ne pouvait exister dans l'esprit de M. le comte de Bismarck. De l'autre côté, nous nous croyions toutes sortes de droits à supposer que la Prusse voulait apporter dans ses relations avec nous des sentiments amicaux et désintéressés; qu'elle ne cherchait pas à étendre son influence à notre détriment, et tenait un compte suffisant des nécessités de notre situation défensive. Nous n'avons donc pas pensé que le cabinet de Berlin songeât à maintenir une garnison à Luxembourg. Nous pouvions même croire qu'il envisagerait l'arrangement, plutôt politique que territorial, qui ferait passer pacifiquement le Grand-Duché de Luxembourg entre les mains de la France, comme l'occasion d'établir entre l'Allemagne et nous un échange de bons sentiments et de bons procédés qui donneraient à la tranquillité de l'Europe les plus sérieuses garanties. ¶ Nous serions donc bien éloignés de faire aujourd'hui une cause de guerre d'une combinaison qui nous avait paru renfermer un gage de paix. ¶ Aussi, avons-nous admis, sans hésiter, l'examen des traités, et nous avons déclaré que nous étions disposés à y procéder de concert avec les autres gouvernements de l'Europe. ¶ Je me résumerai en disant qu'après les récentes déclarations de M. de Bismarck, aucun doute ne subsistant plus sur l'indépendance *de caractère européen* dont jouit le Grand-Duché de Luxembourg, aucun doute ne saurait subsister non plus sur le droit absolu dont le Grand-Duc a usé en entrant avec nous en négociations pour nous transférer une possession qui lui appartenait en propre. ¶ Mais j'ajouterai que nos préoccupations se concentrant exclusivement sur les considérations qui touchent à la sécurité de notre frontière, nous n'excluons *a priori* aucune combinaison qui nous donnerait une suffisante satisfaction à cet égard. ¶ Le Gouvernement de l'Empereur est donc disposé à entrer dans toutes les pensées de conciliation compatibles avec sa dignité et ses devoirs envers le pays. Il croit fermement que les puissances ne méconnaîtront pas et amèneront la Prusse à reconnaître les intérêts généraux engagés dans cette question. ¶ Le retrait de la garnison de Luxembourg nous rendra possible de renoncer nous-mêmes à un territoire dont la cession était consentie en notre faveur par son légitime souverain, et où nous appelaient les vœux des populations; la paix de l'Europe sera ainsi assurée; nous ne désirons pas autre chose. ¶ C'est là, Monsieur, ce que vous devez mettre en lumière en toute occasion, et vous ne manquerez pas de rectifier toutes les idées erronées dont vous pourriez constater l'existence, aussi bien dans l'ordre des faits qu'en ce qui touche à nos sentiments et à nos intentions. ¶ Cette dépêche est absolument confidentielle. ¶ Agréés, etc.

Moustier.

No. 2777.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botschafter in Wien. — Oesterreichische Ausgleichungsvorschläge. — Die Räumung Luxemburgs die wesentliche Bedingung für jedes friedliche Arrangement. —

Paris, le 17 avril 1867.

Monsieur le duc, -- Je vous ai entretenu verbalement des dispositions que le cabinet de Vienne nous a témoignées au sujet de l'affaire du Luxembourg. Vous savez que le prince de Metternich avait été chargé de me faire part des vues du baron de Beust sur les combinaisons qui pourraient être adoptées pour donner satisfaction à nos légitimes préoccupations. M. l'ambassadeur d'Autriche m'a lu, le 14, une dépêche renfermant l'exposé des vues que la Cour de Vienne soumet aux puissances. Nous avons pleinement apprécié les sentiments amicaux dont M. de Beust a fait preuve dans cette circonstance, et j'ai prié le prince de Metternich de l'en remercier. J'ai en même temps exposé à l'ambassadeur de Sa Majesté Impériale et Royale les considérations qui dominent la situation à nos yeux et auxquelles nous devons subordonner notre conduite. Ainsi que je l'ai dit dans ma dépêche confidentielle du 15, nous n'excluons *a priori* aucun arrangement qui tiendrait un compte suffisant de notre dignité et de nos intérêts; mais nous regardons comme la condition essentielle de toute combinaison acceptable pour nous l'évacuation de la forteresse du Luxembourg par les troupes prussiennes, et, décidés à ne prendre à ce sujet aucune initiative, nous nous en remettons aux puissances du soin de déterminer la Prusse à faire à cet égard les concessions nécessaires pour assurer la paix. C'est en ce sens que j'ai répondu au cabinet de Vienne, et je me suis exprimé dans les mêmes termes avec les cours d'Angleterre et de Russie. ¶ Agréez, etc.

No. 2777.
Frankreich,
17. April
1867.

Moustier.

No. 2778.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Paris. — Oesterreichische Vorschläge zur Lösung der Luxemburger Frage. —

Foreign Office, April 17, 1867.

(Extract.) Count Apponyi called upon me this afternoon. ¶ Baron Beust suggests two bases on which a mediation might be proposed: the first would leave the King of Holland in possession of Luxembourg; the second would make it over to Belgium, which would in return cede to France a certain portion of Belgian territory; in either case the Prussian garrison would be withdrawn from the fortress. ¶ Count Bismarck, the Austrian Ambassador said, has shown a disposition to come into some arrangement, expressing his preference for the second alternative; while at Paris the first was thought the better of the two, the Emperor of the French declaring that he has no desire for territorial aggrandizement. ¶ It was to be observed that in either case it would probably be found necessary to demolish the fortress. ¶ Count Apponyi having asked my opinion

No. 2778.
Gross-
britannien,
17. April
1867.

No. 2778. upon Baron Beust's suggestions, I said that I had reason to believe that Prussia
Gross-
britannien,
17. April
1867. would not consent to the evacuation of Luxemburg, and that the King of the
Belgians would not consent to any exchange of territory.

His Excellency having expressed doubt as to the first of these statements, I informed him confidentially of the communication made to me on the 15th instant by Count Bernstorff, of which an account is contained in my despatch to your Excellency of that day. He then asked me what view the British Government would take of the transaction; supposing Prussia to assent to it. I declined to give a positive answer, saying only that in such a case Her Majesty's Government would willingly consider any proposition that might be made which gave reasonable hope that peace might be maintained. But till they knew that the Prussian Government had altered the opinion which they had expressed in the most positive terms not a week ago, it was useless to discuss possible solutions which must depend upon the consent of that Government. etc.

Stanley.

No. 2779.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Botschafter in Berlin. —
Die Gefahren eines Krieges für Preussen wegen der maritimen Ueber-
legenheit Frankreichs. —

Foreign Office, April 17, 1867.

No. 2779. (Extract.) Her Majesty's Government perceived with much regret, from
Gross-
britannien,
17. April
1867. the communication made to me by Count Bernstorff on the 15th instant, of which
an account is contained in my despatch of that day, that there was so little
prospect of a satisfactory solution of the question respecting Luxemburg. But
the point directly in issue is one rather of principle and feeling than of national
importance, and it would be strange, therefore, if some expedient could not be
devised by which a continental war might be averted. Does any such expedient
suggest itself to Prussia? ¶ Her interests are more involved in the result than
those of any other part of Germany. She has a very long sea-coast and ports
to defend, while the season is favourable for maritime operations; she has no
means of resisting naval pressure by France on her own coasts, and the havoc
which the naval superiority of France would enable her to commit on German
commerce not only in Europe, but also in other parts where it is actively carried
on, might produce a very serious financial crisis in Germany. ¶ It would seem,
therefore, desirable that Prussia should look to these considerations. ¶ Her
Majesty's Government have no desire to pronounce an opinion on the merits of
the question between Prussia and France, as it now stands. etc.

Stanley.

No. 2780.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Botschafter in Berlin (und ähnlich nach Paris). — Preussens Verhalten zu den Oesterreichischen Vorschlägen. —

Foreign Office, April 18, 1867.

My Lord, — Count Bernstorff called on me this afternoon, and communicated the substance of a despatch from Count Bismarck, which was to the following effect:— ¶ Count Bismarck says, with reference to his alleged reception of Baron Beust's proposition about Luxemburg, that as it appeared to him that it was made with a view to the preservation of peace, he answered that he would not personally oppose it, but that he could not go into the scheme suggested except so far as the public feeling of Germany would allow. This could only be ascertained by experience; but as far as he could see, up to the present time, it was not likely that this indispensable condition would be fulfilled, and as matters stand, therefore, he could only maintain the *status quo*. ¶ I am, &c.

No. 2780.
Gross-
britannien,
18. April
1867.

Stanley.

No. 2781.

GROSSBRITANNIEN — Min. d. Ausw. an den Kön. Botschafter in Paris. — Den Oesterreichischen Vorschlag eines Austausches Luxemburgs gegen Belgisches Gebiet betr. —

Foreign Office, April 18, 1867.

(Extract.) The Belgian Minister read to me this morning a telegram that he had received from his Government, saying that Austria proposes that Luxemburg should be ceded to Belgium on condition of the surrender, by the latter, to France of some portion of the Belgian territory. Any such combination, however, M. Rogier, in the telegram, says is impossible. ¶ M. Van de Weyer explained to me that the impossibility arises from the nature of the Belgian Constitution, of which the integrity of the territory of Belgium is a fundamental principle. ¶ Such an exchange as that contemplated by Austria would require fresh elections for the Chambers to be held for its sanction, and M. Van de Weyer is convinced that the consent of the nation would never be given to it. etc.

No. 2781.
Gross-
britannien,
18. April
1867.

Stanley.

No. 2782.

FRANKREICH. — Botschafterin in St. Petersburg an den Kais. Min. d. Ausw. — Anerkennung der Ruhe und Mässigung Frankreichs von Seiten des Fürsten Gortschakow. —

Saint-Pétersbourg, le 18 avril 1867.

Monsieur le marquis, — J'ai donné confidentiellement lecture au Prince Gortschakoff, comme vous m'y aviez autorisé, de la dépêche que vous avez adressée, le 6 avril, à M. l'Ambassadeur de France à Berlin, sur les interpellations

No. 2782.
Frankreich,
18. April
1867.

No. 2782.
Frankreich,
18. April
1867.

qu'a provoquées dans le Parlement allemand la situation politique du Grand-Duché de Luxembourg. Son Excellence s'est montrée sensible à cette marque de confiance, et m'a exprimé sa satisfaction de voir le calme et la modération dont faisait preuve le Gouvernement de l'Empereur. Le Vice-Chancelier a reconnu qu'il était difficile de témoigner des sentiments plus pacifiques en termes plus courtois, et il m'a donné à entendre que l'empereur Alexandre s'emploierait volontiers à faciliter au besoin une solution équitable et de nature à offrir à la France des bases acceptables d'accommodement. ¶ Veuillez agréer, etc.

Talleyrand.

No. 2783.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botschafter in St. Petersburg. — Ablehnung jeden Verdachts kriegerischer Gelüste der Französischen Regierung. —

Paris, le 18 avril 1867.

No. 2783.
Frankreich,
18. April
1867.

Monsieur le Baron, — Par votre télégramme du 14 de ce mois, vous m'annoncez que mon dernier courrier a produit une impression très-favorable sur l'esprit de l'Empereur Alexandre et du Prince Gortchakoff. Le Vice-Chancelier vous a dit qu'il s'abstiendrait de faire connaître à Berlin l'opinion du Cabinet russe sur l'affaire du Luxembourg, tant qu'il ne saurait pas comment la question serait officiellement posée. Il vous a renouvelé hier la même assurance. Nous sommes heureux d'apprendre que la Cour de Russie n'a aucun engagement à cet égard avec la Prusse, et je vous ai écrit ce matin par le télégraphe pour vous faire connaître la satisfaction avec laquelle nous en prenons acte. ¶ Je vous ai mandé également que nous avons accueilli avec empressement les propositions du cabinet de Vienne, en faisant observer que nous bornions nos désirs à l'évacuation de la forteresse par les troupes prussiennes. J'avais développé, au surplus, la manière de voir et les intentions du Gouvernement de l'Empereur sur l'ensemble de la question du Luxembourg dans ma dépêche du 15 de ce mois*). Je ne puis que me référer ici à ce document, en exprimant de nouveau l'espoir que, dans l'intérêt de la paix européenne, les puissances s'entendront pour régler les conditions d'un accord avec la Prusse. ¶ D'après les impressions recueillis par lord Loftus dans un entretien récent avec M. de Bismarck, le Cabinet de Berlin paraissait admettre que si la proposition d'une conférence lui était faite, il ne pourrait la décliner. Mais le premier ministre du roi de Prusse ne se prononçait pas sur le point essentiel pour nous, c'est-à-dire sur l'évacuation, et il se répandait en plaintes contre nos prétendues dispositions à faire la guerre à l'Allemagne. Nul ne sait mieux que M. de Bismarck combien de pareilles imputations sont dénuées de fondement. En suivant avec la Prusse des pourparlers confidentiels, dont son langage antérieur nous autorisait à espérer un meilleur résultat, nous n'avions, au contraire, d'autre but que de consolider pour de longues années la paix de l'Europe, en lui donnant pour base des rapports de confiance et d'amitié

*) No. 2776.

entre la France et l'Allemagne. Toute notre conduite proteste contre le soupçon d'arrière-pensées belliqueuses de notre part, et vous ne sauriez trop vous élever contre de pareilles allégations, si elles se produisaient à Saint-Pétersbourg. ¶ Agréez, etc.

No. 2783.
Frankreich,
18. April
1867.

Moustier.

No. 2784.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Botschafter in Berlin. — Empfehlung des Aufgebens des Preussischen Besatzungsrechtes in Luxemburg. —

Foreign Office, April 19, 1867.

My Lord, — I need scarcely state to your Excellency that the present aspect of the Luxemburg question is viewed with much anxiety by Her Majesty's Government. They understand that its amicable solution between France and Prussia depends on the single point of the retention of a Prussian garrison in the fortress, and that if that garrison were withdrawn no serious difficulty would arise on the point whether the fortress should thereupon be dismantled, or should be given up to the sole keeping of the King of Holland. ¶ If Her Majesty's Government are rightly informed in this respect, it appears to them that the Cabinet of Berlin might do well to consider whether it might not give way on the question of garrison. The French Government, it is understood, ground their objection to the fortress remaining in the hands of Prussia on the apprehension which they profess to entertain that it will be a continual menace to the security of the French frontier; and any hesitation on the part of the Prussian Government to withdraw its troops would on that ground be construed in France into a covert design of making use of the fortress for aggressive purposes against France at some time or other. If satisfied on this score the French Government are said to be indifferent as to what becomes of the fortress. ¶ I should wish your Excellency to place before Count Bismarck, confidentially, this view of the question, and you will not conceal from him the deep regret with which Her Majesty's Government would witness the commencement of a war between France and Prussia for an object apparently of such little practical value, especially as such a war could not fail to retard the consolidation of Germany, towards which so much progress has lately been made. ¶ In case Count Bismarck should be absent from Berlin, your Excellency may use your discretion as to speaking to the King of Prussia direct in the sense of this despatch. ¶ I am, &c.

No. 2784.
Gross-
britannien,
19. April
1867.

Stanley.

No. 2785.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Kön. Min. d. Ausw. — Ansichten des Französischen Cabinets über die Oesterreichischen Vermittelungsvorschläge und Wunsch des Eintretens Englischer Vermittelung in Berlin. —

Paris, April 19, 1867.

No. 2785.
Gross-
britannien,
19. April
1867.

(Extract.) I called on M. de Moustier yesterday. His Excellency began at once to speak on the all-absorbing topic of the day, and, after evincing his satisfaction at the manner in which your Lordship had expressed yourself towards the Prince de la Tour d'Auvergne with reference to the critical state of the relations between France and Prussia, his Excellency dwelt on the value which he should attach to the expression at Berlin of the opinions of Her Majesty's Government. ¶ I asked whether M. de Beust had not offered his mediation between the two Courts; and M. de Moustier replied that Prince Metternich had, a few days ago, inquired whether, in the interests of peace, the French Government would not consent to an arrangement respecting Luxemburg, based on the neutrality of that Duchy, or on its annexation to Belgium, compensation being given on the Belgian frontier to France. He had taken the Emperor's orders on the subject of this proposal, and he had stated to Prince Metternich that any arrangement of the question which would ensure the departure of the Prussians from Luxemburg would meet with a more than indulgent hearing from the Imperial Government; but that under no consideration would the Emperor accept any augmentation of territory; that thereupon M. de Beust had made overtures at Berlin which had been favourably received. Prince Gortchakoff, while declining to take the initiative with Prussia, had also promised to support any proposal which might be made for the preservation of peace, and, if Her Majesty's Government would join their counsels to those of Austria and Russia, it might be hoped that the Prussian Government would make such concessions as would satisfy the just susceptibilities of France. ¶ I remarked that the reports received by Her Majesty's Government from Berlin were not of a nature to encourage the hope that Prussia would make concessions. M. de Moustier replied that he knew that such were the impressions of Her Majesty's Government, but that he considered the moment favourable for the employment of your Lordship's good offices at Berlin, and he trusted that they would not be held back. etc.

Cowley.

No. 2786.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Botschafter in Paris. — Erörterung der Möglichkeiten einer friedlichen Lösung. —

Foreign Office, April 20, 1867.

No. 2786.
Gross-
britannien,
20. April
1867.

(Extract.) I think it right to observe that in all my conversations with the French Ambassador on the subject of Luxemburg, I have studiously avoided expressing any fixed or definitive opinion as to the modes of solution of

which the question appeared susceptible; and I have never failed to impress on his Excellency that what I said to him on the subject, mainly with a view of ascertaining by discussion where the difficulty really lay, and how it might be met, must not be construed as implying any pledge as to the course which Her Majesty's Government might think fit, on full consideration, to adopt. ¶ Her Majesty's Government are very sensible of the confidence which the French Government appears disposed to place in their disposition to contribute, as far as may be in their power, to a peaceable settlement of the question; but they cannot conceal from themselves that the difficulty of obtaining such a result is not small, if one of the parties insist upon the other taking a course which that other party has hitherto declared its fixed resolve not to adopt. ¶ Your Excellency will, however, have seen by my despatch to Lord Augustus Loftus of the 17th instant, and by my further despatch to him of yesterday's date, the substance of which was at once communicated to you, that Her Majesty's Government have not omitted to press upon the Prussian Government various considerations which should induce them not to insist on the retention of a Prussian garrison in Luxemburg. ¶ Her Majesty's Government are aware that the idea has been thrown out in some quarters that a solution of the present difficulty might be found by assigning Luxemburg to Belgium, as an equivalent for the cession to France by Belgium of a certain portion of Belgian territory, including one or more Belgian fortresses. But such a solution is impossible, inasmuch as Belgium, on the one hand, will not cede any portion of the territory guaranteed to it by the Great Powers of Europe, and France, on the other hand, declares that she would not accept such a cession if offered by Belgium. ¶ It would remain, therefore, if the Prussian Government should desist from its present demand in regard to the right of garrison in Luxemburg, to devise some expedient by which the susceptibilities of Germany and France should be reconciled; and the Emperor of the French may count upon the zealous endeavours of Her Majesty's Government to promote an arrangement if a basis can be agreed upon on which such an arrangement can rest. ¶ If the Prussian garrison should be withdrawn, three possible alternatives present themselves. The first, the consignment of the fortress absolutely and intact to the keeping of the King of Holland, the territorial sovereign; and this arrangement would not contain in it a means of offence either towards France or Prussia. The second, the demolition of the fortress as a place of war, leaving the undefended town still in the possession of the King of Holland. The chief difficulty in this, however, would consist in the circumstance that the strength of the fortress depends as much, if not more, on its natural position than on its artificial defences. The third would be the transfer to Belgium of the fortress, either with or without the remainder of the Grand Duchy; the willingness of Belgium to accept the trust, within either limitation, being ascertained, and the consent of the Powers by whom the Belgian territory is now guaranteed being secured, so that such guarantee should be made to comprise Luxemburg, either as regards the whole Duchy, or as regards the fortress alone, as the case might be. ¶ These are the points which Her Majesty's Government consider might come into discussion if the main point

No. 2786.
Gross-
britannien.
20. April
1867.

No. 2786. of the evacuation of the fortress by Prussian troops were conceded by Prussia.
 Gross- Her Majesty's Government would be ready to support the adoption of any one
 britannien, of them, and they are glad to feel assured that in taking this course they would
 20. April be acting in full co-operation with the French Government, and in accordance
 1867. with the desire of His Imperial Majesty for the preservation, without interrup-
 tion, of the peace of Europe. etc.

Stanley.

No. 2787.

FRANKREICH. — Botschafter in St. Petersburg an den Kais. Min. d. Ausw. —
 Bemühungen Kaiser Alexanders um eine friedliche Lösung der Luxemburger
 Frage und günstige Stimmung desselben für Frankreich. —

(Dépêche télégraphique.)

Pétersbourg, le 20 avril 1867.

No. 2787. Le Prince Gortchakoff me charge de vous dire que l'Empereur Alexandre
 Frankreich, travaille chaleureusement à la solution pacifique de la question du Luxembourg,
 20. April et que les nouvelles qu'il reçoit sont assez favorables. ¶ Le Prince reconnaît
 1867. hautement notre modération et il admet que le droit d'occupation de la Prusse
 est contestable.

Talleyrand.

No. 2788.

FRANKREICH. — Botschafter in London an den Kais. Min. d. Ausw. — Be-
 mühungen der Grossmächte, Preussen zur Räumung Luxemburgs zu be-
 wegen. —

Londres, le 21 avril 1867.

No. 2788. Monsieur le Marquis, — M. l'Ambassadeur de Russie m'avait communi-
 Frankreich, qué, dans la matinée, une dépêche qu'il venait de recevoir de Saint-Pétersbourg, et
 21. April dans laquelle le Prince Gortchakoff lui annonçait que la France considérait la
 1867. question du Luxembourg comme une question européenne; qu'elle ne réclamait
 aucun avantage pour elle-même, et qu'il était permis d'espérer que la Prusse
 consentirait, moyennant la neutralisation du Luxembourg garantie par les puis-
 sances, à évacuer la forteresse. M. le baron de Brunnow pensait, lui aussi, que
 ce résultat pouvait être atteint, si l'Angleterre et l'Autriche voulaient bien exer-
 cer, d'accord avec la Russie, une pression suffisante à Berlin. Mon collègue,
 dans cette conviction, doit voir demain lord Stanley, qui se trouve absent de
 Londres aujourd'hui, et il me rendra compte ensuite de son entretien. Je verrai
 moi-même lord Stanley demain. ¶ M. l'Ambassadeur d'Autriche a été chargé de
 son côté, il y a quelques jours, de soumettre au principal secrétaire d'État de la
 reine les deux combinaisons mises en avant par le cabinet de Vienne. Veuillez
 agréer, etc.

Prince de la Tour d'Auvergne.

No. 2789.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Gesandten in Florenz. — Italiens Erbieten, zur Erhaltung des Friedens mitzuwirken. —

Foreign Office, April 23, 1867.

(Extract.) The Marquis d'Azeglio called upon me this afternoon and communicated to me the substance of a despatch from his Government to the following effect: — ¶ Italy feels herself bound to tender her good offices if they can be useful; but before taking any step in that direction she wishes to know the opinion of the British Government. She would be glad to be informed what propositions they have made, in the hope that she may be able to join in making them. The policy of Italy is free, neutral, and independent; but, being so, it may be all the more effective for the preservation of peace. ¶ I stated to the Marquis d'Azeglio that Her Majesty's Government would fully appreciate the motives of the Cabinet of Florence. They could not doubt but that peace was the object which it had in view, and they would see with pleasure an offer made by the Italian Government to employ their good offices for that end. ¶ Her Majesty's Government had, I said, advised at Berlin that Prussia should evacuate Luxemburg, as the only means of preserving peace; and considering that the Emperor of the French has given way so far as to withdraw his demand for a cession of territory to France, it seems to them that this course may be adopted by Prussia without any sacrifice of honour. No answer has as yet been received from Berlin; if the answer should be favourable there would seem to be no difficulty in arranging questions of detail; if otherwise, Her Majesty's Government feared there would be but little hope of averting war. etc.

No. 2789.
Gross-
britannien,
23. April
1867.

Stanley.

No. 2790.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Botschafter in Paris (und ähnlich nach Berlin). — Erörterung des Projectes einer abzuhaltenden Conferenz. —

Foreign Office, April 24, 1867.

My Lord, — I received last evening from Sir A. Buchanan a telegram stating that Prince Gortchakoff had instructed Baron Brunnow to propose to Her Majesty's Government that a Conference should be held in London with a view to the settlement of the Luxemburg question on the basis of neutralization and extension to that Duchy of the guarantee now enjoyed by Belgium. ¶ Baron Brunnow was with me for some time yesterday afternoon, but he made no such proposal. ¶ Your Excellency is well aware of the readiness of Her Majesty's Government to contribute to the utmost of their ability to the maintenance of the general peace; and I need scarcely say that, if there was a reasonable hope that a Conference to be held in London would secure that object, Her Majesty's Government would certainly not reject any proposition to that effect which was

No. 2790.
Gross-
britannien,
24. April
1867.

No. 2790. accepted by the two Powers more immediately concerned. ¶ It appears, how-
 Gross- ever, to Her Majesty's Government that no advantage could result from such
 Britannien, a Conference unless the Governments of France and Prussia should enter into
 21. April it with a declared purpose of freely discussing the whole of the questions at issue,
 1867. and with a mutual renunciation of any previous decision which would be upheld
 by them, whatever might be the general opinion of the other Powers. ¶ It would
 be clearly useless to go into a Conference, the object of which would
 be to arrive at some intermediate solution, unless both parties should declare
 beforehand that they are prepared to forego their present demands if the opinion
 of a Conference should require them to do so. ¶ Her Majesty's Government
 desire that your Excellency should endeavour to ascertain whether the French
 Government is disposed to make any such renunciation for the sake of peace.
 You will avoid committing Her Majesty's Government to any opinion as to possible
 modes of solution if the main point is given up by both parties, but you will
 not disguise their opinion that, without mutual forbearance on both sides, any
 interposition on the part of third Powers would not only be unavailing, but
 might even be mischievous as calculated to embitter, through disappointed ex-
 pectations, the feelings of the rival Powers, if not also to bring under the influence of
 like feelings other Powers who may have failed in their efforts to induce the two
 Powers to acquiesce in reasonable terms of arrangement. ¶ I am, &c.

Stanley.

No. 2791.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kais. Botschafter in London, St. Peters-
 burg, Wien und Berlin. — Combination der Bemühungen der Grossmächte
 zur Herbeiführung eines Ausgleichs in der Luxemburger Frage. —

(Dépêche télégraphique.)

Paris, le 25 avril 1867.

No. 2791.
 Frankreich,
 25. April
 1867.

Le prince de Metternich m'annonce que son gouvernement vient
 d'adresser à ses représentants à Londres, à Pétersbourg et à Berlin, une note
 tendant à combiner les efforts que les trois puissances font, dans cette dernière
 ville, pour préparer un arrangement de l'affaire du Luxembourg. La question de
 principe y est posée, et le droit de la Prusse de maintenir, sans le consentement
 exprès du légitime souverain, une garnison dans un pays qui ne lui appartient
 pas, contesté. On suggère l'idée d'une demande d'évacuation, qui serait adressée
 par le roi grand-duc, et que la renonciation de la France au droit de profiter de
 la cession du grand-duché ôterait au cabinet de Berlin tout prétexte de décliner.

Moustier.

No. 2792.

FRANKREICH. — Gesandter in Florenz an den Kais. Min. d. Ausw. — Theilnahme der Italienischen Regierung an den Bemühungen zur Herbeiführung einer friedlichen Lösung der Streitfrage. —

Florence, le 26 avril 1867.

Monsieur le Marquis, — Conformément à vos instructions, j'ai donné confidentiellement lecture à M. Rattazzi de la dépêche que Votre Excellence a adressée à l'ambassadeur de l'Empereur à Berlin, sous la date du 6 avril. Je me propose de faire une démarche pareille auprès de M. le ministre des affaires étrangères, que je n'ai pu rencontrer ce matin, mais que je verrai certainement ce soir ou demain au plus tard. M. le président du conseil rend pleine justice à la modération de la France, à la justesse de ses appréciations en ce qui touche les questions de droit qui ont été soulevées à propos du Luxembourg, et il fait des vœux pour que le gouvernement prussien, inspiré du même esprit de sagesse et soucieux, comme nous le sommes nous-mêmes, d'épargner à l'Europe le fléau de la guerre, consente à revenir sur celles de ses prétentions qui seraient incompatibles avec la sécurité et la dignité de la France. L'Italie ne reste point inactive sur le terrain diplomatique: le ministre du roi à Berlin a reçu l'ordre de s'associer aux démarches qui pourront être faites par les représentants des grandes puissances pour amener la solution pacifique des difficultés actuelles, et, dans la journée d'hier, il a dû remettre à M. le comte de Bismarck une note où se trouve développée et recommandée une combinaison impliquant l'évacuation de la forteresse de Luxembourg par la Prusse. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2792.
Frankreich,
26. April
1867.

Malaret.

No. 2793.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kais. Min. d. Ausw. — Schritte Russlands zu Gunsten der Neutralisation Luxemburgs. —

(Dépêche télégraphique.)

Berlin, le 26 avril 1867.

Le ministre de Russie a fait au comte de Bismarck les communications qu'il avait été chargé de lui soumettre et qui tendent à la neutralisation du Luxembourg. Le président du Conseil, suivant ce que m'en a dit M. d'Oubril, s'est montré personnellement disposé à accueillir un arrangement fondé sur cette base, mais il a déclaré qu'il ne pourrait lui donner une réponse définitive qu'après avoir pris les ordres du Roi. Mon collègue semble croire que les efforts des puissances ne resteront pas infructueux. Il a signalé au comte de Bismarck le langage des journaux officieux en lui faisant remarquer le retentissement regrettable qu'il avait en France et en Allemagne. Le président du Conseil en a décliné la responsabilité.

No. 2793.
Frankreich,
26. April
1867.

No. 2794.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kais. Min. d. Ausw. — Project einer Conferenz in London zur Feststellung der internationalen Lage Luxemburgs. —

(Dépêche télégraphique.)

Berlin, le 26 avril 1867.

No. 2794.
Frankreich,
26. April
1867.

Lord Loftus a vu M. de Bismarck. Il vient de télégraphier à Londres le résultat de son entretien. Ce qu'il m'en a appris peut se résumer ainsi: on convoquerait à Londres des conférences dont la réunion serait provoquée par le roi des Pays-Bas dans le but de fixer la situation internationale du Luxembourg. Les puissances s'y feraient représenter sans engagement préalable, de manière que la concession pût être faite à l'Europe et non à l'une des cours intervenantes.

No. 2795.

FRANKREICH. — Botschafter in St. Petersburg an den Kais. Min. d. Ausw. — Zustimmung Preussens zur Eröffnung gemeinsamer Unterhandlungen in London auf der Basis der Neutralisirung des Grossherzogthums Luxemburg. —

(Dépêche télégraphique.)

Saint-Petersbourg, le 26 avril 1867.

No. 2795.
Frankreich,
26. April
1867.

Le prince Gortchakoff vient de recevoir le consentement de la Prusse à l'ouverture d'une négociation collective à Londres sur la base de la neutralisation du Grand-Duché de Luxembourg, placé dorénavant sous la garantie de l'Europe. ¶ Selon le vice-chancelier, cette combinaison entraînera l'évacuation de la forteresse, devenue ainsi inutile.

Talleyrand.

No. 2796.

FRANKREICH. — Botschafter in London an den Kais. Min. d. Ausw. — Verschiedene Combinationen zur Herbeiführung der friedlichen Lösung. —

Londres, le 26 avril 1867.

No. 2796.
Frankreich,
26. April
1867.

Monsieur le Marquis, — Le télégramme que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser hier soir m'est exactement parvenu. L'ambassadeur d'Autriche à Londres a, en effet, reçu ce matin, avec ordre d'en donner connaissance au principal secrétaire d'État de la Reine, le texte d'une dépêche destinée au ministre d'Autriche à Pétersbourg, dans laquelle le baron de Beust, après s'être montré disposé à considérer comme douteux le droit de la Prusse de maintenir, sans le consentement du souverain légitime, une garnison dans un pays qui ne lui appartient pas, invite le comte de Revertera à demander au Prince Gortchakoff

de combiner ses efforts avec ceux de l'Angleterre et de l'Autriche pour amener une solution pacifique de l'affaire du Luxembourg. C'est là, du moins, ce qui m'a paru résulter de la lecture que le comte Apponyi a bien voulu me faire de quelques passages des dépêches qu'il avait reçues et qu'il se proposait de communiquer, dans la journée, au principal secrétaire d'État de la Reine. ¶ L'ambassadeur de Russie m'a prévenu, de son côté, que le prince Gortchakoff examinait, dans une dépêche qu'il venait de lui adresser, les différentes combinaisons au moyen desquelles il serait, suivant lui, possible d'obtenir de la Prusse l'évacuation de la forteresse de Luxembourg, et l'invitait à suggérer à lord Stanley l'idée de recourir, pour faciliter une entente entre les puissances, à une délibération collective, en indiquant Londres comme le lieu où cette délibération pourrait le plus convenablement s'ouvrir. ¶ Enfin, M. le ministre d'Italie m'a fait savoir qu'il était chargé, par son gouvernement, d'annoncer au principal secrétaire d'État de la reine que le cabinet de Florence désirait associer ses efforts à ceux des puissances qui agissent en faveur du maintien de la paix. ¶ Lord Stanley n'a repoussé aucune de ces ouvertures, mais il croit que, avant d'entrer en discussion sur la valeur pratique de telle ou telle combinaison, il convient de savoir si la Prusse est ou non disposée à retirer ses troupes du Luxembourg. A l'heure où je l'ai quitté aujourd'hui, il n'avait pas encore reçu de réponse de Berlin à ce sujet. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2796.
Frankreich,
26. April
1867.

Prince de la Tour d'Auvergne.

No. 2797.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Botschafter in Wien. — Den Oesterreichischen Vorschlag der Neutralisirung Luxemburgs betr. —

Foreign Office, April 26, 1867.

(Extract.) The Austrian Ambassador communicated to me this afternoon the substance of a despatch which he had received from Vienna on the Luxembourg question. ¶ The Austrian Government drop the plan which they formerly put forward of an exchange between Belgium and France, and fall back on their alternative proposition of leaving Luxembourg to Holland, the fortress being neutralized and the Prussian garrison withdrawn. ¶ The Austrian Government, Baron Beust says, are employing their good offices at Berlin in support of the last combination; they have proposed to Russia to support them, and they now make the like appeal to England. The adhesion of the Emperor of the French to this project seems secured, and Russia counsels moderation at Berlin. ¶ Austria, however, reserves for herself entire freedom of action; she has contracted no engagement with either party, but she believes the policy that she recommends is the best for the general peace and for her own interests in particular. ¶ I told Count Apponyi that until Her Majesty's Government hear from Berlin I could give no answer to the proposal which he had laid before me. If Prussia should consent to entertain the idea of evacuating Luxembourg on any terms, all would be comparatively easy; there would only remain for settlement

No. 2797.
Gross-
britannien,
26. April
1867.

No. 2797. matters of detail. If she should decline to do so, the question would become
 Gross- one of great difficulty ; but being still in ignorance of Count Bismarck's dispo-
 britannien, sition on the subject, and expecting further information at any moment, I thought
 26. April it useless to discuss the question further. &c.
 1867.

Stanley.

No. 2798.

FRANKREICH. — Botschafter in St. Petersburg an den Kais. Min. d. Ausw. —
 Bestätigung der Zustimmung Preussens zu den Londoner Berathungen. —

Saint-Pétersbourg, le 27 avril 1867.

No. 2798.
 Frankreich,
 27. April
 1867.

Monsieur le Marquis, — Je remercie Votre Excellence des informations qu'elle a bien voulu me transmettre au sujet du Luxembourg ; j'en ai fait immédiatement usage, et je me suis rendu chez le Ministre d'Autriche avant d'entretenir le Vice-Chancelier de la proposition adressée par M. le Baron de Beust à la Prusse, l'Angleterre et la Russie, de combiner leurs efforts pour arranger à Berlin la question du Luxembourg. Le Comte de Bevertera m'a lu les instructions que son Gouvernement lui avait fait parvenir la veille et dont il avait donné connaissance le jour même au prince Gortchakoff. Elles sont conçues dans l'esprit que vous avez bien voulu m'indiquer, en résumant dans une dépêche télégraphique la récente communication du prince de Metternich. ¶ Mon collègue m'a dit que le Vice-Chancelier, tout en approuvant les tentatives de l'Autriche en vue du maintien de la paix, lui avait répondu que la Russie avait déjà proposé la réunion d'une conférence diplomatique à Londres, qu'elle avait dit nettement à Berlin que le droit de la Prusse d'occuper la forteresse de Luxembourg lui paraissait très-contestable, qu'il ne pouvait y avoir atteinte pour son honneur à déferer au conseil d'évacuer cette place, s'il lui était unanimement donné par les grandes puissances, et qu'enfin on lui avait fait envisager toutes les difficultés de la situation où elle se placerait en refusant de souscrire à un arrangement qui paraissait acceptable à chaque Cabinet. Dans cet état de choses, le prince Gortchakoff croyait devoir attendre avant tout la réponse à ses propres propositions. ¶ Je suis arrivé chez le Vice-Chancelier au moment où il venait de recevoir de Berlin cette réponse. Le prince de Reuss lui avait apporté l'assentiment officiel de sa Cour à l'ouverture d'une négociation collective à Londres, basée sur la neutralisation du Grand-Duché de Luxembourg, neutralisation qui serait dorénavant placée sous la garantie de l'Europe. Le prince Gortchakoff, justement satisfait du résultat qu'il avait obtenu, s'est empressé d'ajouter, en m'en donnant la nouvelle, qu'il considérerait l'adhésion de la Prusse comme impliquant son consentement à l'évacuation de la forteresse, puisque, par suite de l'arrangement proposé, cette place devait perdre toute son importance au point de vue agressif ou défensif. „J'aime à penser, a-t-il dit, ne voulant pas désespérer de la raison humaine, que le gouvernement prussien le comprendra ainsi.“ ¶ Veuillez agréer, etc.

Talleyrand.

No. 2799.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Botschafter in Paris (und ähnlich nach Berlin). — Unterredungen mit Graf Bernstorff, betreffend Preussens Eingehen auf den Conferenz-Vorschlag. —

Foreign Office, April 27, 1867.

My Lord, — Count Bernstorff called upon me to-day, and stated to me the answer of the Prussian Government to the suggestion made by Lord Augustus Loftus in conformity with the instruction sent to you in my despatch of the 24th instant, nearly in the same terms as were reported by Lord Augustus Loftus in his telegram of yesterday. ¶ Count Bernstorff added, however, that Count Bismarck had said that he would do what was in his power to prepare public opinion in Germany, so that it might allow Prussia to accept, as the result of a Conference, some such arrangement as had been suggested, but that Prussia could not bind herself beforehand, nor concede what was asked to the demand of France. ¶ I told Count Bernstorff that I was glad to have the opportunity of assuring him, though from my previous communications I thought he could not be under any misapprehension on the subject, that nothing was further from the view of Her Majesty's Government than to take one side as against the other in the controversy that was now being carried on. It had been from the first, and was now, the intention of Her Majesty's Government to observe the strictest neutrality in the unfortunate event of hostilities breaking out, nor did they desire to interfere unnecessarily in the pending dispute. Their good offices had been asked, and they regarded it as a duty to do what in them lay for the preservation of European peace, so far as they could without compromising their own independent and impartial position. ¶ I pointed out to Count Bernstorff the objections that presented themselves to the proposal of going into a Conference, without knowing whether either of the parties directly concerned was willing to accept the decision to which it might come. Supposing that the Conference recommended the withdrawal of the Prussian garrison from Luxemburg, and that Prussia declined to accede to this proposition, in what a position should we all be placed! Prussia would have invited a decision which would be an encouragement to her opponent, and we should have, without necessity or advantage, prejudged a question which must be decided by other means. ¶ I informed Count Bernstorff that although regretting to have to set aside any proposal that tended to peace, I regarded these obstacles as insurmountable, and Her Majesty's Government could not consent to take part in a Conference except on an assurance from both parties that they would abide by its results. ¶ Count Bernstorff expressed his full conviction of the intention of England to act impartially in this matter; but he had no instructions that enabled him to say whether the condition which I had treated as indispensable could be complied with by his Government or not. ¶ A little later Count Bernstorff returned, and read to me the following telegram which he had just received: — „Count Wimpffen announces to Count Bismarck that the French Government has declared to Prince Metter-

No. 2799.
Gross-
britannien.
27. April
1867.

No. 2799.
Gross-
britannien.
27. April
1867.

nich that they accept Conference on basis of neutralization of Luxemburg. Count Bismarck has replied that Prussia will do the same and Count Bismarck expects an invitation; and that Prussia is prepared to concede the evacuation and the razing of the fortress, if the Conference expresses as the result of its discussions the wish that she should do so, and at the same time gives an European guarantee for the neutrality of Luxemburg, such as now exists in the case of Belgium.“ ¶ Count Bismarck adds that it is desirable that a Conference should be convoked without loss of time, in order that the continued armaments of France may not compel Prussia to adopt a similar course. ¶ I am, &c.

Stanley.

No. 2800.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an die Kön. diplomatischen Vertreter beider Theilnehmern an den Verträgen von 1839. — Förmliche Erklärung der Bereitschaft zur Theilnahme an der vorgeschlagenen Conferenz und zu deren Empfang in London. —

Foreign Office, April 28, 1867.

No. 2800.
Gross-
britannien.
28. April
1867.

My Lord, — As it appears from the communications which Her Majesty's Government received yesterday, directly through the Prussian Ambassador, and by various telegrams from Her Majesty's Representatives at Paris, Berlin, and Vienna, that the Governments of France and Prussia are prepared to discuss in Conference with the other Governments, parties to the Treaty of 1839, the manner in which the question that has been raised between them respecting the Grand Duchy of Luxemburg may best be arranged with a view to the maintenance of general peace in Europe, and are further willing that the discussion should take place on the basis of the neutralization of the fortress, which involves as a necessary consequence the withdrawal of the Prussian garrison by which it is now occupied, and the renunciation by France of any claim to receive possession of the Duchy or fortress, Her Majesty's Government will no longer hesitate to make known to the several Governments who took part in the Treaties of 1839 that for themselves they are prepared to enter into a Conference for the purpose indicated, and to apply their best endeavours to bring the matter under discussion to an early and satisfactory termination. ¶ You will make a communication in these terms to the Government to which you are accredited. Her Majesty's Government do not themselves feel called upon to send out invitations to the other Powers to meet in Conference; but they are prepared to accept such an invitation, by whomsoever addressed to them. Still, if there is any difficulty in determining from what Cabinet the invitation should proceed, it seems to Her Majesty's Government that, as territorial Sovereign, the King of Holland might very well take the initiative in this respect. ¶ It has been suggested that a Conference, if convened, should be held in London; and Her Majesty's Government can only say that, if the general voice of the Powers should designate the British capital, Her Majesty's Government will see with

pleasure the assembly of the Representatives of the several Powers in this city, and will facilitate by all means at their disposal the negotiations in which those Representatives will be engaged. ¶ I am, &c.

No. 2800.
Gross-
britannien,
28. April
1867.

Stanley.

No. 2801.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Berlin an den Kön. Min. d. Ausw. — Des Grafen Bismarck Reservationen bei Annahme des Conferenzvorschlags. —

Berlin, April 27 (received April 29), 1867.

(Extract.) I had an interview with Count Bismarck yesterday, when I was enabled, in fulfilment of your Lordship's instructions, to communicate to his Excellency your Lordship's despatches on the Luxemburg question. ¶ In respect to the language held by Count Bernstorff, as referred to in your Lordship's despatch of the 15th instant, Count Bismarck stated that although his Excellency had given expression to the opinions of his Government, he had not perhaps sufficiently accentuated the principal point, namely, the necessity for Prussia, in dealing with this question, to take into account and to act in conformity with the national feeling of Germany. ¶ Having finished reading your Lordship's several despatches above referred to, I inquired of his Excellency what expedient could be suggested with a view to arrest so great a calamity to Europe as war, and whether there was any course which might meet this desirable aim. ¶ I observed to his Excellency that the question was one of imminent danger to the peace of Europe; public opinion was much excited, a feverish irritation prevailed throughout Europe which could not continue without serious consequences, and it was therefore incumbent on all those interested in the maintenance of peace to use their influence without loss of time in effecting a satisfactory arrangement. I stated that the question was of an European nature; the Grand Duchy of Luxemburg, in consequence of the dissolution of the Germanic Confederation, had been as it were abandoned and thrown into the shade; it was not included in the Northern Confederacy, nor had it any link with the States of Southern Germany; its position between two powerful States was not a comfortable one; the fortress which had been a Federal fortress had ceased to retain that character: it was therefore evident that the future position of the Grand Duchy should be fixed, and for this purpose the counsels and assent of the European Powers were required. Would, therefore, Prussia accept an European Conference for this purpose on the basis of the neutralisation of the Grand Duchy and of the fortress? or could his Excellency point out to me any other course which would equally meet the aim in view, and in doing so avoid the possibility of a war? ¶ His Excellency expressed very sincerely his wish for the maintenance of peace, and for a pacific settlement of this serious question, and said that Prussia was disposed to accept any honourable terms of arrangement. ¶ The first thing required was to find a motive for an European Confer-

No. 2801.
Gross-
britannien,
27. April
1867.

No. 2801.
Gross-
britannien.
27. April
1867.

ence, and he thought therefore that Holland should apply to the European Powers in regard to the position of the Grand Duchy, and that at her invitation a Conference should be proposed. ¶ Prussia, his Excellency said, was not indisposed to a Conference, and would, if proposed, accept it, but she could not accept beforehand any preconcerted basis. It was impossible for Prussia to make any concessions previous to a Conference; but, in the Conference, Prussia could concede to Europe and to Holland, for the preservation of peace, what she could not concede before entering the Conference. ¶ All his Excellency could, therefore, say was that, if a Conference should be proposed, Prussia would accept it, but without any basis and without taking any engagements beforehand. ¶ It was useless to endeavour to induce his Excellency to change his decision on this point. ¶ It was evident to me that the decision of the Prussian Government is taken, and that the King of Prussia will give no promise to withdraw the garrison from Luxemburg previous to a Conference; nor will Count Bismarck, from the tenor of his observations to me, bind Prussia beforehand to accept any decision to which a Conference may come. ¶ To press this point further or to seek to impose it on Prussia would be, virtually, to render the meeting of a Conference impossible. ¶ I venture to observe to your Lordship that it is of the greatest importance to the interests of peace that, at the present moment, when the relations between Prussia and France are strained to the utmost point, the question of difference should be placed in the hands of Europe with the least delay. If an European Conference could be at once constituted in London, the public excitement would calm down, and it would leave the question to be dealt with dispassionately and impartially by the Cabinets of Europe. In the other event, if, unfortunately, no Conference can be brought together, or if delay should occur in assembling it, the irritation and public excitement will rapidly increase and render war inevitable. The meeting of a Conference is the last hope which can be entertained for averting war, and, if I am not mistaken, Count Bismarck looks to it with confidence, as the means of bringing this critical question to a satisfactory issue. etc.

A. Loftus.

No. 2802.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Kön. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Herrn von Moustier, betreffend die Vorbedingungen zu dem Zusammentritt der Conferenz. —

Paris, April 28 (received April 29), 1867.

No. 2802.
Gross-
britannien.
28. April
1867.

(Extract.) M. de Moustier had already been apprized by the Prince de la Tour d'Auvergne that your Lordship would take no decision as to the further proceedings of Her Majesty's Government until you should be in possession of more detailed information from Lord Augustus Loftus, which you expected on Monday next. ¶ I said that your Lordship had determined on waiting for this explanation, because the intelligence which you had received by telegraph from

Berlin as to the intentions of the Prussian Government was necessarily short and incomplete. Her Majesty's Government were of opinion that no advantage could result from the assembling of a Conference, as contemplated by M. de Bismarck, unless both France and Prussia should declare themselves prepared to abide by the decision at which the Conference might arrive. As at present advised, Her Majesty's Government had reason to believe that M. de Bismarck, while personally willing to consent to the evacuation of the fortress of Luxemburg by the troops of Prussia, on condition of the neutrality of the Duchy of Luxemburg being placed under the guarantee of Europe, nevertheless subjected that consent to the sanction of public opinion in Germany. Unless this obstacle should be removed, by an explicit declaration on the part of the Prussian Government of their readiness to submit themselves to the decision of the Conference, whatever that decision might be, and unless a declaration equally explicit should be made by the French Government, I could give his Excellency no encouragement to hope that the repugnance of Her Majesty's Government to taking part in collective deliberation of the Great Powers would be overcome. ¶ M. de Moustier replied that, as far as France was concerned, he should have no difficulty in going into Conference with a declaration that the French Government would abide by the result of the deliberations of the Conference, it being privately or confidentially understood that the evacuation of Luxemburg was to be the consequence. From communications which had been made to him by the Austrian and Russian Ambassadors, he was justified in supposing that the Prussian Government was willing to make this concession on the basis of the neutralisation of the Duchy. He was equally ready to agree to this basis, and he hoped, therefore, that the scruples of Her Majesty's Government, which his Excellency understood and respected, might be removed on further communication with Berlin. ¶ I rejoined that I would report his Excellency's language to your Lordship; that satisfactory as its general tone might be, it still contained a reservation, which I did not venture to encourage him to expect would be looked over by Her Majesty's Government. Her Majesty's Government could not have one measure for France and another for Prussia. They would maintain the strictest impartiality. ¶ Some conversation then ensued as to the manner in which a Conference might be convoked. M. de Moustier supposed that the three neutral Powers might unite in an invitation to France and Prussia. I observed that, properly speaking, there was no question before the three Powers; their good offices had certainly been asked for by the French Government to smooth away the difficulties which had arisen between France and Prussia. It seemed to me that if any change was contemplated in the Grand Duchy of Luxemburg, with the consent of the Sovereign, it was rather for the Sovereign than for neutral Powers to take the initiative in suggesting it. ¶ M. de Moustier said that if that course should be considered the most convenient he had no opposition to offer, but would willingly facilitate it by advice to the King of Holland. ¶ I asked M. de Moustier whether, in the event of a Conference assembling, he had any particular preference as to the place of meeting. His Excellency replied that the place the most agreeable to the French Government would be London.

No. 2802.
Gross-
britannien.
29. April
1867.

No. 2802. On my taking leave of M. de Moustier, his Excellency expressed a hope
Gross-
britannien, that Her Majesty's Government would appreciate the honour which it depended
29. April
1867. upon them to acquire, of settling this momentous question. etc.

Cowley.

No. 2803.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Gesandten im Haag. — Darstellung der Lage, und Abmahnung vor Eingreifen in die Verhandlungen Seitens des Niederländischen Cabinets. —

Paris, le 28 avril 1867.

No. 2803.
 Frankreich,
 28. April
 1867.

Monsieur, — J'ai eu l'honneur de vous communiquer la dépêche que j'ai écrite à M. Benedetti, en date du 6, à la suite des interpellations qui ont eu lieu dans le Parlement de l'Allemagne du Nord. Je me bornais, dans ce document, à prendre acte de certaines déclarations de M. de Bismarck, en évitant de faire naître une discussion qu'il ne pouvait nous convenir d'engager. Nous nous sommes maintenus depuis lors dans la même réserve avec le Cabinet de Berlin. Mais nous avons jugé opportun d'exposer aux grandes Puissances notre situation dans l'affaire du Luxembourg et les considérations qui devaient dominer notre politique. J'ai, à cet effet, adressé, en date du 15, aux Représentants de l'Empereur la circulaire confidentielle que vous trouverez ci-jointe. Après avoir mis hors de doute le droit dont le Roi Grand-Duc a usé en entrant en négociation avec nous pour nous transférer la possession du Luxembourg, nous avons indiqué l'évacuation de la forteresse par les troupes prussiennes comme la seule condition qui pourrait nous faire renoncer à la cession consentie en notre faveur. Les Puissances ont reconnu la modération dont le Gouvernement de Sa Majesté faisait preuve en ouvrant ainsi la voie à une transaction, et elles nous ont offert leurs bons offices, que nous avons acceptés. Nous avons tenu, d'ailleurs, à rester dans la même attitude d'abstention à l'égard de la Prusse, aussi bien par un sentiment de dignité que pour ne pas faire intervenir les susceptibilités nationales dans une question qui est avant tout, à nos yeux, une question de droit public européen. L'Autriche, la Grande-Bretagne et la Russie ont donc ouvert des pourparlers avec le Cabinet de Berlin. Les extraits que je vous transmets de la correspondance de M. Benedetti vous mettront au courant des premiers résultats de leurs efforts. Ainsi que je vous l'écrivais avant-hier par le télégraphe, je crois à une solution pacifique; mais il importe que le Roi des Pays-Bas s'abstienne de toute démarche jusqu'à ce que les trois Cours soient tombées pleinement d'accord avec la Prusse et avec nous sur la manière de procéder pour faire intervenir dans la négociation les Parties intéressées. J'aurai soin de vous instruire sans retard de ce qui aura été décidé. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 2804.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Gesandten im Haag. — Wunsch, dass der König der Niederlande zur Conferenz einlade. —

(Dépêche télégraphique.)

Paris, le 29 avril 1867.

J'attendais pour vous donner des instructions que les puissances se fussent mises d'accord sur la procédure à suivre. Puisqu'elles sont d'avis que le roi des Pays-Bas doit prendre l'initiative de la convocation d'une conférence à Londres, dites à M. de Zuylen que le Gouvernement français n'a aucune objection.

Moustier.

No. 2804.
Frankreich,
29. April
1867.

No. 2805.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Botschafter in Paris. — Zu befürchtende Complication der Situation durch das Fortgehen kriegerischer Vorbereitungen. —

Foreign Office, April 30, 1867.

My Lord, — Count Apponyi read to me this morning a telegram from Baron Beust expressing his fears lest the question of disarmament may tend to complicate the situation, and stating that on that account the summoning of a Conference is urgent. Baron Beust, therefore, presses for the acceptance of a Conference with or without a basis, and his Excellency believes that at Paris the same opinion is held. ¶ The Austrian Government, Baron Beust says, in accordance with that of Russia, proposes that each of the three neutral Powers should send a telegraphic invitation to Paris, Berlin, and the Hague, without previous concert as to the terms employed, though the communications should be simultaneous. ¶ I am, &c.

Stanley.

No. 2805.
Gross-
britannien,
30. April
1867.

No. 2806.

NIEDERLANDE (LUXEMBURG). — Prinz Heinrich an Lord Stanley. — Wunsch des Königs-Grossherzogs, dass eine Conferenz berufen werde. —

The Hague, April 30, 1867, 12·5 P. M.

(Telegraphic.) The state of Luxemburg affairs renders a revision of the Treaty of London of 19th April, 1839, highly desirable. A convocation of Representatives of the Great Powers and of the Netherlands in London seems advisable. Should the British Government be of that opinion, I am requested by the Grand Duke, as his Lieutenant, to beg your Lordship to be good enough to take the necessary steps to this end.

No. 2806.
Niederlande,
30. April
1867.

No. 2807.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Gesandten im Haag. — Vorschlag, dass die Einladung zur Conferenz vom König der Niederlande, als Grossherzog von Luxemburg, ausgehe. —

Foreign Office, April 30, 1867, 1.15 m. p.

No. 2807.
Gross-
britannien,
30. April
1867.

(Telegraphic.) Inform King of Netherlands and Prince Henry that I have just received His Royal Highness' telegram, which anticipates an instruction I was about to send to you to invite the King as Territorial Sovereign to summon a Conference of the Powers parties to the Treaty of 1839 to be held in London on the question of Luxemburg, the Conference to open on the 7th of May; and as it is of urgent importance not to delay a settlement of the question, press the King to send out the invitations forthwith by telegraph.

Stanley.

No. 2808.

GROSSBRITANNIEN. — Gesandter im Haag an den Kön. Min. d. Ausw. — Einladung zur Conferenz durch die Luxemburgische Regierung. —

The Hague, April 30, 1867.

No. 2808.
Gross-
britannien,
30. April
1867.

(Telegraphic.) Count Zuylen has spoken to Prince Henry and Baron Tornaco, President of the Government of the Grand Duchy of Luxemburg, and it has been arranged that the latter shall address himself at once to the other Representatives of the Great Powers at the Hague, requesting them to transmit, by telegraph, to their Governments the desire of the King Grand Duke to hold a Conference at London on May 7, relative to the affairs of the Grand Duchy.

Burnley.

No. 2809.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kön. Grossbritannischen Botschafter in Paris. — Eingehen auf den Conferenzvorschlag. —

Paris, le 1^{er} mai 1867.

No. 2809.
Frankreich,
1. Mai
1867.

Monsieur l'ambassadeur, — J'ai reçu la communication que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, en date d'hier, conformément aux instructions du principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique. ¶ Suivant les termes de ce document, il résulte des informations parvenues au cabinet anglais, que le Gouvernement de l'Empereur et celui de S. M. le roi de Prusse sont disposés à se réunir en conférence avec les autres puissances signataires des traités de 1839, pour examiner la combinaison la plus propre à régler, dans l'intérêt du maintien de la paix générale, la question qui s'est élevée au sujet du grand-duché de Luxemburg, et qu'ils désirent voir la délibération s'ouvrir sur la base de la neutralisation de la forteresse de Luxemburg, ce qui implique, comme consé-

quence nécessaire, le retrait de la garnison prussienne qui l'occupe en ce moment, et la renonciation de la France à toute prétention sur le Grand-Duché ou la forteresse. ¶ Votre Excellence ajoute que, dans cet état de choses, le Gouvernement de la Reine n'hésitera pas plus longtemps à faire savoir aux divers Cabinets signataires des Traités de 1839 qu'il est prêt, en ce qui le concerne, à prendre part à une conférence dans le but indiqué, et à faire tous ses efforts pour donner à la question en litige une solution prompte et satisfaisante. ¶ Le Gouvernement anglais ne se croit pas appelé à adresser aux autres Cours l'invitation de participer à ces délibérations, mais il est prêt à accepter une semblable invitation de part de toute autre Puissance; néanmoins, s'il s'élève une difficulté sur le choix du Cabinet qui devrait prendre cette initiative, il lui semble qu'elle appartiendrait naturellement au Roi de Hollande, comme souverain territorial. ¶ L'idée que la conférence pourrait se tenir à Londres ayant été mise en avant, Votre Excellence veut bien m'annoncer également que si la voix générale des Puissances désignait la capitale de l'Angleterre, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique verrait avec plaisir la réunion dans cette ville de leurs Représentants et qu'il faciliterait les négociations de tout son pouvoir. ¶ Je n'ai pas manqué de rendre compte de cette communication à l'Empereur, et je suis autorisé à vous faire savoir que n'ayant rien de plus à cœur que de voir les difficultés relatives à la question du Luxembourg réglées de manière à assurer le maintien de la paix générale, le Gouvernement de Sa Majesté adhère complètement à la réunion d'une conférence sur les bases indiquées par le Cabinet anglais. Nous donnons également notre entier assentiment au choix de Londres comme siège des négociations. Après s'être concerté avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Roi des Pays-Bas prend aujourd'hui l'initiative d'une proposition à cet égard et demande que les Plénipotentiaires soient convoqués pour le 7. Des pleins pouvoirs vont être immédiatement adressés à l'Ambassadeur de l'Empereur à Londres pour le mettre en mesure de participer aux délibérations. ¶ Je suis heureux d'avoir à vous annoncer la résolution du Gouvernement de Sa Majesté, et en priant Votre Excellence de vouloir bien en donner connaissance au principal secrétaire d'État de la reine, je me félicite avec vous des espérances sérieuses que font naître en faveur de la paix les négociations à l'ouverture desquelles le cabinet anglais aura si puissamment contribué. ¶ Agréez, etc.

No. 2809.
Frankreich,
1. Mai
1867.

Moustier.

No. 2810.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Gesandten im Haag. — Vorschlag der Theilnahme Belgiens und Italiens an der Conferenz. —

Foreign Office, May 2, 1867.

(Telegraphic.) You may suggest for consideration of King Grand Duke whether, if the Treaty of 1839 is held, as it would seem to be from Prince Henry's telegram, to have a direct bearing on the matters to be settled by a Conference, Belgium, as party with Holland to the twenty-four Articles which are

No. 2810.
Gross-
britannien.
2. Mai
1867.

No. 2810.
Gross-
britannien.
2. Mai
1867.

stated to be an integral part of that Treaty, should not take her place in the Conference; and whether, if the Treaty of 1839 is not to come under revision, it might not be a compliment due to Belgium, considering that the antecedent arrangements respecting Luxemburg, which it is the object of the Conference to modify, were entered into when Holland and Belgium formed one Kingdom, to invite Belgium to assist at the Conference. ¶ You will further say that Italy has expressed a wish to take part in the Conference, and that, although no trans-Alpine Sovereign has, hitherto, been associated in the arrangements respecting Luxemburg, yet, considering the position now held by Italy in the European Family, the British Government consider she might well be admitted to take part in an arrangement having for object the consolidation of the peace of Europe; and the British Plenipotentiary, if assured of the general concurrence of the other Powers, will be ready, at the meeting of the Conference, to propose that an Italian Plenipotentiary should be invited to attend. ¶ This telegram is communicated to the other Courts, with the suggestion that the view they take of its contents should, to save time, be communicated direct to the King Grand Duke.

Stanley.

No. 2811.

GROSSBRITANNIEN. -- Min. d. Ausw. an die Kön. diplomatischen Vertreter in Paris, Berlin, Wien und dem Haag. — Skizze des zu errichtenden Vertrages. —

Foreign Office, May 3, 1867, 1 P. M.

No. 2811.
Gross-
britannien.
3. Mai
1867.

(Telegraphic.) In order to save time the British Government suggest that the Treaty respecting Luxemburg, after reciting in the preamble the dissolution of the Germanic Confederation, as rendering it necessary to provide for the future of Luxemburg, might stipulate: —

1. Withdrawal of Prussian garrison.
2. The dismantlement of the fortress.
3. That the city of Luxemburg, being already guaranteed to the King Grand Duke by the Treaty of 1839, His Majesty engages not to alienate it without consent of all the Powers.
4. The acceptance by the other Powers of these engagements on the part of Prussia and the King Grand Duke.
5. The time at which the Prussians shall withdraw, and the dismantlement commence, power being reserved to the other parties to satisfy themselves that the dismantlement is complete.

If this meets the view of the Government to which you are accredited, it might send instructions to its Plenipotentiary in London accordingly. Articles embodying these points will be sent to you by post this evening.

Stanley.

No. 2812.

GROSSBRITANNIEN. — Entwurf zu dem zu errichtenden Vertrage, der vorausgehenden telegraphischen Depesche nachgesandt an die zur Conferenz berufenen Mächte. —

Draft of Articles respecting Luxemburg.

Their Majesties the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Emperor of Austria, the Emperor of the French, the King of the Netherlands, Grand Duke of Luxemburg, the King of Prussia, and the Emperor of all the Russias, being desirous of providing in the interest of Europe for the altered position in which, by reason of the dissolution of the Germanic Confederation, the city of Luxemburg will hereafter be placed, have agreed to conclude a Convention for that purpose, and (*) have accordingly named as their Plenipotentiaries, — — Who, having exhibited their respective full powers, have agreed upon and concluded the following Articles:—

No. 2812.
Gross-
britannien,
3. Mai
1867.

Art. I. The City of Luxemburg having ceased to be a fortress of the Germanic Confederation, the King of Prussia engages to withdraw from it the Prussian troops now forming its garrison, together with all the material of war the property of His Majesty.

Art. II. The King of Holland, Grand Duke of Luxemburg, engages, as soon as possible after the withdrawal of the Prussian troops, to dismantle, and thenceforth to maintain dismantled, as a place of war, the city of Luxemburg, and to limit the amount of military force hereafter to be stationed in the city to the number required for the maintenance of public order.

Art. III. The city of Luxemburg being comprised within the limits reserved as the territory of the King Grand Duke under the twenty-four Articles annexed to and forming part of the Treaty concluded on the 19th of April, 1839, between their Majesties the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Emperor of Austria, the King of France, the King of Prussia, and the Emperor of all the Russias on the one part, and His Majesty the King of Holland, Grand Duke of Luxemburg, on the other, which Articles were declared by the IIInd Article of that Treaty to be placed under the guarantee of the Five Powers first named, His Majesty the King Grand Duke engages, for himself and for his successors, not to alienate in favour of any Power whatever the said city of Luxemburg, unless with the common consent of all the Powers parties to the present Treaty.

Art. IV. Their Majesties the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Emperor of Austria, the Emperor of the French, and the Emperor of all the Russias accept and adhere to the engagements thus entered into by the King of Prussia and by the King Grand Duke respectively.

Art. V. The withdrawal of the Prussian troops and their material from the city of Luxemburg shall be completed within weeks from the date of the exchange of the ratification of the present Convention; and the dismantlement of the city as a place of war shall thereupon commence, and

No. 2812.
Gross-
britannien,
3. Mai
1867.

shall be carried on without intermission to its completion, to the satisfaction of the other Powers parties to the present Treaty, who shall be entitled to depute officers to certify such completion.

Art. VI. The present Convention shall be ratified, &c., &c.

If Belgium and Italy should be also invited, this passage may be inserted in the Preamble at the (*):

„Their Majesties the King of the Belgians and the King of Italy being also desirous to take part in such Convention, their aforesaid Majesties;“

And in the IVth Article, „the King of the Belgians and the King of Italy“ in their proper order.

No. 2813.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kön. Grossbritannischen Botschafter in Paris. — Zustimmung zu dem Englischen Vertragsentwurf. —

Paris, le 4 mai 1867.

No. 2813.
Frankreich,
4. Mai
1867.

M. l'Ambassadeur, — J'ai reçu la lettre, en date du 3 mai, par laquelle vous m'annoncez que Lord Stanley, pour gagner du temps, vous indique, d'une manière générale, plusieurs points sur lesquels devraient porter, suivant lui, les résolutions de la Conférence. ¶ Je suis heureux de vous annoncer que je n'ai aucune objection à y faire, et qu'ils s'accordent avec la manière de voir du Gouvernement de l'Empereur. ¶ Agréez, &c.

Moustier.

No. 2814.

PREUSSEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Grossbritannischen Botschafter in Berlin. — Eingehen auf den Conferenzvorschlag. —

(Uebersetzung.)

Berlin, May 2, 1867.

No. 2814.
Preussen,
2. Mai
1867.

I have the honour to acknowledge with most grateful thanks the receipt of your Excellency's note of the 1st instant, in which your Excellency has been so good as to inform me that the Government of Her Britannic Majesty is ready to meet the other signatories of the Treaties of 1839 in Conference, in order to deliberate upon means for setting aside the difficulties which have arisen with regard to the Grand Duchy of Luxemburg, and especially with regard to the eventual neutralization of the Grand Duchy. ¶ The Royal Government has already received, through their Representative at the Hague, intelligence by telegraph that the Minister of His Majesty the King Grand Duke, Baron Tornaco, has addressed an official note to them inviting to the Conference in London on the 7th instant. ¶ While the Royal Government on their part are willing in

the interests of peace to give effect to this invitation, they are grateful to the British Government for the willingness they have expressed to receive the Ministers of the Powers in London, and they will furnish their Ambassador at the Court of St. James with due and suitable full powers and instructions, in order that no delay should occur in the Conference meeting on the 7th instant. I avail, &c.

No. 2814.
Preussen,
2. Mai
1867.

von *Bismarck*.

No. 2815.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Berlin an den Kön. Min. d. Ausw. —
Preussens Zustimmung zu der Theilnahme Belgiens und Italiens an der
Conferenz. —

Berlin, May 4 (received May 6), 1867.

My Lord, — I lost no time, on the receipt of your Lordship's telegram of the 2nd instant, in bringing under the notice of Count Bismarck the question referred to therein with reference to the participation of Belgium and Italy in the Conference to meet in London on the affairs of Luxemburg. ¶ I have seen Count Bismarck to-day, when his Excellency informed me that the Prussian Government had no objection to meet in Conference any parties who might be invited to it. Belgium, his Excellency observed, was in a different position to Italy, as she had been a party to the Treaties of 1839. There was a motive for her participation in the Conference, and Prussia had no objection to urge against her admission. All he wished was that no delay should be caused to the meeting of the Conference on Tuesday next, either from the time having been too short to admit of an agreement having been previously concerted between the several Powers on this subject, or from any informality in the full powers of the several Plenipotentiaries by the omission of Belgium as being member of the Conference. ¶ As regarded Italy the Prussian Plenipotentiary would readily concur in the proposal that your Lordship would make for the admission of an Italian Plenipotentiary into the Conference. ¶ Count Bismarck seemed to attach the greatest importance to the meeting of the Conference on the appointed day, and that no question of form should at the last moment intervene to cause delay. ¶ I have, &c.

No. 2815.
Gross-
britannien,
4. Mai
1867.

Augustus Loftus.

No. 2816.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Berlin an den Kön. Min. d. Ausw. —
Bemerkungen des Grafen Bismarck zu dem Engl. Vertragsentwurf. —

Berlin, May 4 (received May 6), 1867.

(Extract.) I have communicated to Count Bismarck your Lordship's telegram suggesting the terms on which the Treaty respecting Luxemburg might be drawn up, and that, if they should meet the views of the Prussian Government, instructions should be sent to the Prussian Plenipotentiary in London ac-

No. 2816.
Gross-
britannien,
4. Mai
1867.

No. 2816.
Gross-
britannien,
4. Mai
1867.

cordingly. ¶ Count Bismarck first remarked in the absence in those Articles of any mention of the neutralization of the Grand Duchy, and of its being placed under a European guarantee. ¶ This stipulation, his Excellency said, was the great consideration to Prussia for the withdrawal of her garrison. It was the condition which would render the concession of Prussia palatable to the public opinion of Germany. He had also reason to think that this condition was equally desired by France, and he therefore did not understand on what ground it had been omitted in your Lordship's proposals. ¶ Austria and Russia had equally considered that the neutralization of the Grand Duchy under a European guarantee was the indispensable basis for a settlement of the question, and his Excellency added that this condition had been the great inducement to the King of Prussia to consent to a withdrawal of the Prussian garrison. ¶ His Excellency further observed, that Articles I and II proposed in your Lordship's telegram should have followed and not preceded the arrangement for the future position of the Grand Duchy. The withdrawal of the Prussian garrison, and the dismantling of the fortress should be the result of the neutralization of the Grand Duchy and of its being placed under a European guarantee. ¶ His Excellency then observed, that he did not think it quite correct to discuss these Articles before the meeting of the Conference and without France, but he did not, however, think that even France would agree to an arrangement which should not stipulate the neutralisation of the Grand Duchy, placing it under a European guarantee. ¶ His Excellency said that he had not yet been able to submit these proposals to the King, and that, therefore, he could not express any final opinion on them. I could perceive, however, from his Excellency's language, that no arrangement will be acceptable to Prussia which will not provide for the neutralisation of the Grand Duchy under a European guarantee, and that the withdrawal of the Prussian garrison from the fortress must appear as the result of the arrangements agreed upon and not as the motive for them. ¶ I must beg your Lordship to excuse this hurried despatch, which I have written under pressure of time, having only seen Count Bismarck late this afternoon.

No. 2817.

GROSSBRITANNIEN. — Gesandter im Haag an den Kön. Min. d. Ausw. — Beflissenheit des Haager Cabinets, die Angelegenheiten Luxemburgs von denen der Niederlande getrennt zu halten. —

The Hague, May 2 (received May 6), 1867.

No. 2817.
Gross-
britannien,
2. Mai
1867.

My Lord, — I have the honour to inclose, in original, a letter which has been addressed to me by Baron Tornaco, President of the Government of the Grand Duchy of Luxemburg, and which, I suppose, is intended to be an invitation to Her Majesty's Government to attend the Conferences. ¶ Count Zuylen informed me that he had himself received a note identical in form to the one sent to me. ¶ The desire of the Dutch Government to keep the two questions

of Luxemburg and Holland separate renders this mode of action unavoidable. ¶ The initiative having, therefore, been taken by the President of the Government of the King Grand Duke, Count Zuylen immediately, on the receipt of Baron Tornaco's note, telegraphed to the Dutch Representatives abroad the fact of the Conferences being convened to meet on the 7th May in London; whilst Baron Tornaco, on his side, laid the matter before the various foreign Representatives here in the same form, I presume, in which I have been addressed myself. ¶ I have, &c.

No. 2817.
Gross-
britannien,
2. Mai
1867.

J. Hume Burnley.

Anlage. — Luxemburgische Conferenz-Einladung.

La Haye, le 1 mai, 1867.

M. le Chargé d'Affaires, — Le Roi Grand Duc de Luxembourg ayant été informé du désir unanime des Puissances signataires du Traité du 19 avril, 1839, de délibérer sur la question du Luxembourg, en vue d'assurer le maintien de la paix générale et de créer aux populations Luxembourgeoises une situation conforme à leurs vœux, et après s'être concerté avec le Gouvernement Britannique, qui a proposé le 7 mai prochain comme une date à laquelle les Représentants des dites Puissances pourraient se réunir en Conférence à Londres, a chargé le Soussigné de soumettre cette proposition au Gouvernement de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne. En s'acquittant des ordres de Sa Majesté le Roi Grand Duc, le Soussigné a l'honneur de vous prier de bien vouloir prêter votre entremise bienveillante, afin de porter à la connaissance du Cabinet de Londres la communication qui précède, et il saisit, &c.

No. 2817.
Luxemburg,
1. Mai
1867.

Le Ministre d'État Président du Gouvernement du Grand
Duché de Luxembourg,

Bn. F. N. Tornaco.

No. 2818.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Kön. Min. des Ausw. — Bemerkungen des Herrn de Moustier zu dem Englischen Vertragsentwurf. —

Paris, May 5 (received May 6), 1867.

(Extract.) I saw M. de Moustier by appointment this morning. ¶ He said that he had had under his consideration the draft of Articles respecting Luxemburg, which, on the receipt yesterday of your Lordship's despatch of the 3rd instant, I had transmitted to his Excellency. He had already signified in general terms the assent of the Imperial Government to the course which your Lordship proposed to pursue in Conference, and personally he had no positive objection to urge against the Articles themselves; but he wished to observe that no mention was made in them of the neutralization of the Duchy, the basis on which the Conference had been accepted, and he feared that it was a point upon which the Prussian Government would insist. The Articles referred to the city

No. 2818.
Gross-
britannien,
5. Mai
1867.

No. 2818. only, the fortifications of which were to be dismantled, and the city itself could not be disposed of without the consent of all the Powers parties to the Convention, but it left it open to the Sovereign to dispose of the rest of the Duchy, to make what alliances he might please, to permit the passage of troops through the Duchy; and it must be remarked in connection with the latter point that Luxemburg was a very strong and important military position, whether fortified or not. Further, no provision was made for the expense of dismantling the fortress, which, to be done effectually, would impose heavy pecuniary sacrifices. ¶ M. de Moustier again stated that he did not desire to urge objections on his part, but he feared that the Articles would not satisfy the Prussian Government, and he should be very sorry to see the negotiations broken off upon the question of giving a European guarantee to the neutrality of the Duchy, if such a guarantee should be insisted upon by Prussia. etc.

Cowley.

No. 2819.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Madrid, betreffend den Wunsch Spaniens, an der Conferenz Theil zu nehmen. *)—

Foreign Office, May 8, 1867.

No. 2819.
Gross-
britannien,
8. Mai
1867.

Sir, — The Spanish Minister called upon me to-day, as he had done yesterday, to ask on behalf of his Government that I would propose to the Conference now sitting the admission of a Spanish Plenipotentiary. He grounded his claim mainly on the admission of Italy, which had been no party to the Treaties of 1839. ¶ I said, in reply, that I feared his application had been made too late to admit of its being even seriously discussed. The Conference had held one sitting; the next was to take place to-morrow; and even if the Plenipotentiaries were authorized to act in such a matter without instructions (which they could not well be), it was not likely that his full powers could arrive before the Treaty was signed. He was probably aware that among all the Governments concerned there was an anxious desire to avoid any delay not absolutely necessary. ¶ Count de Vistahermosa appeared to admit the validity of this plea, but pressed me a good deal to say what reception I should be prepared to give to a similar proposition, if made, when next a Conference should be held on matters of European importance. To this I declined to give any reply, further than that Her Majesty's Government entertained towards that of Spain the most friendly feelings; that we should gladly see Spain holding in Europe the place to which by its resources, its territory, its population, and its past history, it was entitled; and that any request by the Spanish Government for admission to a future Conference, if made in due time, would meet with serious consideration. But it would be impossible to say what course would be taken, without knowing the

*) Aehnliche Schritte sind Seitens Spaniens auch bei den übrigen Grossmächten geschehen, jedoch wegen der Verspätung des Vorbringens erfolglos geblieben.

views of the other Powers. ¶ In the case of Italy, all of them had been consulted and their opinions ascertained before any proposition was made to Her Majesty's Government. ¶ I further reminded Count de Vistahermosa that in the very beginning of the negotiations, before the Conference was summoned, the Italian Government had offered their good offices, and expressed a desire to take part in any Conference that might be held for the settlement of this question. ¶ I am, &c.

No. 2819.
Gross-
britannien,
8. Mai
1867.

Stanley.

No. 2820.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Wien an den Kön. Min. des Ausw. — Baron Beust's Ansichten über die Behandlungsweise der Luxemburger Frage auf der bevorstehenden Conferenz. —

Vienna, May 3 (received May 10), 1867.

My Lord, — Baron Beust informed me that he has forwarded to-day to Count Apponyi full powers and instructions for his guidance at the Conference in London. His Excellency observed that he was most anxious that the draft of Treaty to be proposed for the consideration of the Powers should be as clear and concise as possible. He thought all that was essential might be contained in three or four short Articles, and he suggested that the Dutch Plenipotentiary should open the proceedings by proposing the neutralization of the Grand Duchy of Luxemburg, and placing the territory under a guarantee similar to that of Belgium, and that the Prussian Plenipotentiary should reply to this by declaring the readiness of his Government to withdraw the garrison from the fortress. After this Baron Beust would propose that a Protocol of these proceedings should be drawn up and made the basis of a Treaty, adding that he believed Prussia was disposed to agree to such an arrangement, and that it would not be unacceptable to France. ¶ Above all things Baron Beust sought to impress on me his wish that details should be avoided as much as possible, and the attention of the Conference confined to the principal points — neutralization and evacuation; for he thought that the longer the Conferences were prolonged the more doubtful might be the issue. ¶ I have, &c.

No. 2820.
Gross-
britannien,
3. Mai
1867.

Bloomfield.

No. 2821.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Wien an den Kön. Min. des Ausw. — Bemerkungen des Baron Beust zu dem Englischen Vertragsentwurf. —

Vienna, May 6 (received May 10), 1867.

(Extract.) On the receipt of your Lordship's despatch of the 3rd instant, I lost not a moment in sending one of the copies of the draft of Articles respecting Luxemburg to Baron Beust. I called shortly afterwards on his Excellency, when he told me that he had already telegraphed to Count Apponyi

No. 2821.
Gross-
britannien,
6. Mai
1867.

No. 2821. some observations which he had made on them, and which would be communi-
 Gross-
 britannien,
 6. Mai
 1867. cated to your Lordship. He repeated what he had said on a former occasion,
 that he should prefer a shorter Treaty, restricting it as much as possible to the
 two points of neutralization and evacuation, both of which had already been ac-
 cepted by Prussia, and had not been refused by France. ¶ I did not fail, as in-
 structed by your Lordship, to explain to Baron Beust that the motive of Her
 Majesty's Government in proposing the present form of settlement had been to
 expedite the proceedings of the Conference, but that they would not hold to the
 Articles if they did not meet the views of other Powers. His Excellency replied
 that he was glad to hear this, and he hoped that no unforeseen difficulties would
 arise to retard the early conclusion of a Treaty, which all lovers of peace must
 ardently desire to see effected. etc.

Bloomfield.

No. 2822.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Berlin an den Kön. Min. d. Ausw. —
 Unterredung mit Graf Bismarck, die Garantiefrage betreffend. —

Berlin, May 7 (received May 13), 1867.

No. 2822. My Lord, — I had an interview with Count Bismarck this day, and re-
 Gross-
 britannien,
 7. Mai
 1867. ferred in conversation with his Excellency to the question of a guarantee for the
 neutrality of the Grand Duchy of Luxemburg. ¶ I explained to his Excellency
 the objections which Her Majesty's Government entertained to contracting a new
 guarantee, and I suggested to his Excellency whether some Article similar to
 that recorded in the Treaty of 1863 respecting the Ionian Islands would not
 fully meet the exigencies required. ¶ His Excellency read Article II of the
 Treaty referred to, which I had placed in his hands, and observed that it con-
 tained no intrinsic guarantee, but merely implied a moral engagement that each
 contracting party for itself would respect the principle of guarantee therein re-
 corded. ¶ This, his Excellency observed, would not be of any value for the
 case of Luxemburg; and Prussia must demand a more complete safeguard for
 the German frontier, which could only be afforded by an European guarantee.
 ¶ His Excellency then informed me that he had received a telegram from Count
 Bernstorff informing him that a counter draft of Articles had been drawn up by
 Baron Brunnow in which the question of the guarantee had been put in another
 form. Although he had not been able to take the King's orders on this subject
 he had authorized Count Bernstorff to support Baron Brunnow's proposal. He,
 therefore, hoped that this point of difficulty would be thus turned, and that an
 agreement would become satisfactory to all parties. ¶ I have, &c.

Augustus Loftus.

No. 2823.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Berlin an den Kön. Min. d. Ausw. — Den Zeitpunkt der Räumung der Festung durch Preussen betreffend. —

Berlin, May 11 (received May 13), 1867.

My Lord, — Baron Thile has informed me this morning that Count Bernstorff received yesterday evening at 8 o'clock an instruction from Count Bismarck authorizing him to agree to the Article stating that the evacuation of the fortress of Luxemburg by Prussia would be effected with the least delay. Baron Thile said that Prince la Tour d'Auvergne had inquired of his Government by telegraph whether this form of declaration would be acceptable to them, and he had every reason to think that it would be accepted by the French Government. ¶ Baron Thile seemed confident that this question might be considered settled, and hoped that the Treaty would be concluded in the sitting of the Conference this day. ¶ I have, &c.

No. 2823.
Gross-
britannien,
11. Mai
1867.

Augustus Loftus.

No. 2824.

FRANKREICH. — Communication faite au Sénat et au Corps législatif par le Ministre des affaires étrangères. — Den Verlauf der Londoner Conferenz betreffend. —

13 mai 1867.

La Conférence de Londres a terminé ses travaux, et, réunis le 7 de ce mois, les Plénipotentiaires ont signé, le 11, le traité qui détermine d'une manière définitive la situation internationale du Grand-Duché de Luxembourg. Le Gouvernement français s'était depuis longtemps préoccupé de l'état d'indécision où demeurait une question si importante pour la sécurité de nos frontières. Que cette sécurité fût assurée par la réunion du Grand-Duché à la France ou par toute autre combinaison, le point capital pour nous était que la Prusse, dans la condition nouvelle que lui avaient faite les derniers changements européens, ne conservât pas, au delà de ses limites et en dehors de tout droit international, un établissement militaire qui constituait vis-à-vis de nous une position éminemment offensive. ¶ Nous étions autorisés à espérer que nos relations amicales avec le cabinet de Berlin prépareraient une solution favorable, car notre intention a toujours été de ménager les justes susceptibilités de la Prusse et d'admettre, dans une question qui avait à nos yeux un caractère européen, l'examen loyal des Traités et de l'intérêt des Grandes Puissances. ¶ Nous nous sommes empressés de le déclarer et d'écartier par cette déclaration toute cause de conflit. ¶ Les Puissances ont entamé entre elles des négociations préparatoires auxquelles nous avons évité de nous mêler, dans un juste sentiment de réserve et de modération. A toutes les questions qui nous ont été adressées, nous avons répondu que nous accepterions toute solution compatible avec notre sécurité et notre dignité, que les Cabinets recommanderaient à notre adoption comme propre à consolider la

No. 2824.
Frankreich,
13. Mai
1867.

No. 2824.
Frankreich,
13. Mai
1867.

paix européenne. ¶ Nous ne saurions dire trop haut combien les Puissances ont montré, dans la tâche qu'elles s'étaient imposée, d'esprit d'impartialité et de désir sincère d'arriver, par un équitable et honorable arrangement, au but de leurs efforts. ¶ Après l'échange des ratifications, le Gouvernement publiera le texte du Traité qui vient d'être signé; mais il peut, dès à présent, en indiquer les principales dispositions. ¶ Le préambule de cet acte diplomatique expose que le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, prenant en considération le changement apporté à la situation du Grand-Duché par suite de la dissolution des liens qui l'attachaient à l'ancienne Confédération germanique, a invité l'Empereur d'Autriche, le Roi des Belges, l'Empereur des Français, la Reine de la Grande-Bretagne, le Roi de Prusse et l'Empereur de Russie à réunir leurs représentants en conférence à Londres, afin de s'entendre avec les Plénipotentiaires du Roi Grand-Duc sur les nouveaux arrangements à prendre dans l'intérêt général de la paix. ¶ Les Souverains ont accepté cette invitation et ont résolu, d'un commun accord, de répondre au désir que le Roi d'Italie a manifesté de prendre part à une délibération destinée à offrir un nouveau gage de sûreté au maintien du repos général. ¶ Le Grand-Duc a déclaré qu'il maintient les liens qui rattachent le Grand-Duché à la Maison d'Orange-Nassau; cette déclaration a été acceptée et il en a été pris acte. Le Grand-Duché a été déclaré État neutre, et sa neutralité a été placée sous la sanction de la garantie collective des Puissances signataires, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un État neutre. ¶ Il a été convenu, en outre, que la ville de Luxembourg cessera d'être une ville fortifiée, et que le Roi Grand-Duc se réserve d'y entretenir le nombre de troupes nécessaire pour y veiller au maintien du bon ordre. ¶ Le Roi de Prusse déclare, en conséquence, que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de la place immédiatement après l'échange des ratifications. On commencera simultanément à retirer l'artillerie et les munitions; pendant cette opération, qui s'achèvera dans le plus court délai possible, il ne restera dans la place que le nombre de troupes indispensable à la sûreté et à l'expédition du matériel de guerre. ¶ Le Grand-Duc s'est engagé, de son côté, à prendre les mesures nécessaires afin de convertir la place en ville ouverte, au moyen d'une démolition qu'il jugera suffisante pour remplir les intentions des Puissances. Ces travaux commenceront immédiatement après le retrait de la garnison, et s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants. ¶ Les ratifications doivent être échangées dans l'espace de quatre semaines au maximum. ¶ Ce Traité répond pleinement aux vues du Gouvernement français. Il fait cesser une situation créée contre nous dans de mauvais jours et maintenue depuis cinquante ans; il donne à notre frontière du nord la garantie d'un nouvel État neutre. ¶ Il assure au Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, une entière indépendance. ¶ Non seulement il supprime les causes d'un conflit imminent, mais encore il donne de nouveaux gages à l'affermissement de nos bons rapports avec nos voisins et à la paix de l'Europe. ¶ Le Gouvernement de l'Empereur pense qu'il doit se féliciter d'avoir obtenu ces résultats et d'avoir pu, en même temps, constater combien les sentiments des Puissances à notre égard se sont montrés équitables et amicaux. ¶ Il croit enfin utile de faire ressortir ce

fait que, pour la première fois peut-être, la réunion d'une conférence, au lieu de suivre la guerre et de se borner à en sanctionner les résultats, a réussi à la prévenir et à conserver à l'Europe les bienfaits de la paix. Il y a là un indice précieux des tendances nouvelles qui prévalent de plus en plus dans le monde et dont tous les amis des progrès pacifiques et de la civilisation doivent se réjouir.

No. 2824.
Frankreich,
13. Mai
1867.

No. 2825.

LUXEMBURG. — Ansprache des Statthalters, Prinz Heinrich, an die Stände bei Eröffnung der in Veranlassung des Londoner Vertrags berufenen ausserordentlichen Session. —

Meine Herren! Der Londoner Vertrag hat Ihre Einberufung zu einer ausserordentlichen Session nöthig gemacht. Seit Auflösung des Deutschen Bundes war die Lage des Grossherzogthums Luxemburg eine ungewisse. Bei den schweren Verwicklungen, welche dadurch zu entstehen im Begriffe waren, hat Se. Majestät der König-Grossherzog, von dem lebhaften Wunsche beseelt, Europa den Frieden zu erhalten und das Interesse seiner Luxemburgischen Unterthanen zu wahren, sich an die Grossmächte gewandt, welche, vertreten durch ihre Bevollmächtigten in London, seiner Aufforderung durch den Abschluss des Tractates vom 11. Mai hochherzig entsprochen haben. Dieser Vertrag ist ein glückliches Ereigniss für das Grossherzogthum und ein Pfand des Friedens für Europa. Er bestätigt Ihre Unabhängigkeit und Ihre Autonomie, sichert Ihre Handelsfreiheit, er entspricht den Wünschen des treuen Luxemburger Volkes. Ich bezweifle nicht, Vertreter des Landes, dass Sie diesen wichtigsten Act günstig aufnehmen werden. Die Regierung wird Ihnen sobald als möglich die Aenderungen vorlegen, welche in das Grundgesetz einzufügen sein werden, um dasselbe in Einklang zu bringen mit der neuen Aera, in welche Sie eintreten. Während der Krisis, welche wir soeben durchgemacht, haben Sie sich anhänglich bewiesen an Ihren Souverän und an Ihr Land. Ich hege die Hoffnung, dass Sie in diesem Wege beharren werden und dass Sie, von heute ab überzeugt, dass Ihre Zukunft in Ihren Händen ist, Ihre Anstrengungen auf ein gemeinsames Ziel wenden werden: Auf das Glück und die Wohlfahrt Ihres theuren Landes. Möge die göttliche Vorsehung Ihre Berathungen erleuchten! Im Namen Sr. Majestät des König-Grossherzogs erkläre ich Ihre ausserordentliche Sitzung für eröffnet.

No. 2825.
Luxemburg,
18. Juni
1867.

No. 2826.

LUXEMBURG. — Proclamation des König-Grossherzogs in Anlass der neuen Regulirung der Verhältnisse durch den Londoner Vertrag. —

Wilhelm III., von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Grossherzog von Luxemburg etc. etc. etc. Allen, die Gegenwärtiges sehen, unseren Gruss! — Luxemburger! Der Vertrag von London regelt in endgültiger Weise die staatsrechtlichen Beziehungen Eurer politischen

No. 2826.
Luxemburg,
1. Juli
1867.

No. 2826.
Luxemburg,
1. Juli
1867.

Stellung in Europa. Seit den während des Jahres 1866 in Deutschland Statt
gehabten Ereignissen war Euer Land der Gegenstand einer mit jedem Tage
sich drohender gestaltenden Uneinigkeit zwischen den mächtigen Staaten gewor-
den, die Euch umgeben. Der bevorstehende Ausbruch eines Krieges liess mich
sogar auf einen Augenblick befürchten, es dürfte mir das Oser meiner Sou-
verainetät über das Grossherzogthum als eine Pflicht auferlegt werden. In diesen
Verhältnissen haben mich die mir in zahlreichen Adressen dargebrachten Er-
gebenheits-Betheuerungen tief gerührt. Die Kundgebung solcher Gefühle konnte
mich nur in dem Verlangen bestärken, Euch Eure Selbständigkeit zu erhalten.
In dieser Absicht sowohl, als in dem Bestreben, den allgemeinen Frieden zu
wahren, habe ich mich an die Europäischen Grossmächte gewandt. Dank der
Besonnenheit und Mässigung der beiden zunächst an der Lösung der obwaltenden
Schwierigkeiten beteiligten Mächte, wurde mir das Glück einer günstigen An-
nahme meiner Vorschläge zu Theil, und so kam der Vertrag vom 11. Mai zu
Stande, welcher durch die feierliche Anerkennung Eurer Neutralität eine Euro-
päische Garantie der Sicherheit und des Friedens ist. ¶ Luxemburger! Der
Londoner Vertrag erhält und stärkt die Bande, welche Euch mit dem Hause
Oranien-Nassau verbinden. Er gewährleistet Eure Selbständigkeit. Ich bezweifle
nicht, dass Ihr, im Vertrauen auf Eure eigenen Kräfte, die Euch neugeschaffene
Lage richtig auffassen werdet. In Eurer Unabhängigkeit werdet Ihr die Erfor-
dernisse der Staatsgewalt mit der Entwicklung Eurer Freiheiten in Einklang zu
bringen wissen. In Eurer Neutralität werdet Ihr, Luxemburger vor Allem und
aller fremden Obliegenheiten frei, gleichmässig wohlwollende Beziehungen mit
den benachbarten Staaten unterhalten. Auf diese Weise werdet Ihr meinen Er-
wartungen und dem Zutrauen, welches die Europäischen Mächte in Eure Zukunft
gesetzt haben, entsprechen. Seit der Constituirung Eures Landes zu einem
besonderen Staate war die Wohlfahrt desselben in stetem Gedeihen begriffen.
Ich bin überzeugt, dass Ihr in der Aera, die sich vor Euch eröffnet, neue Ele-
mente des Wohlstandes und des Fortschrittes finden werdet. Euer Patriotismus,
Eure Intelligenz, Eure Liebe zur Ordnung bürgen mir dafür. In meiner Sorg-
falt um Euer Wohl, fahre ich fort, mein unbeschränktes Vertrauen in meinen
vielgeliebten Bruder zu setzen, in diesen meinen Stellvertreter unter Euch, der
Eurem Lande so ganz zugethan ist, und welchem Ihr schon so viele Beweise von
Anhänglichkeit und Zuneigung gegeben habt.

H a a g , 1. Juli 1867.

Wilhelm.

No. 2827.

PREUSSEN. -- Gesandter in Kopenhagen an den Kön. Dänischen Min. d. Ausw. — Die Ausführung des Art. V des Prager Friedens vom 30. Aug. 1866 betr. —

Kopenhagen, den 18. Juni 1867.

Der Unterzeichnete hat wiederholt die Ehre gehabt, in vertraulicher Unterredung die Aufmerksamkeit des Königlich Dänischen Herrn Conseilpräsidenten auf die Fragen zu lenken, welche sich an die Ausführung des Art. V des zwischen Preussen und Oesterreich am 30. August v. J. zu Prag abgeschlossenen Friedens knüpfen. Er hat dabei den Wunsch seiner Regierung auszudrücken gehabt, sich mit dem Königlich Dänischen Gouvernement in freundschaftlicher Weise über gewisse Vorfragen zu verständigen, welche die nothwendige Voraussetzung der Abtretung eines Theiles des Herzogthums Schleswig bildeten, und er hat als diese Vorfragen die nöthigen Garantien für den Schutz der in jenem Territorium wohnenden Deutschen und die Uebernahme eines verhältnissmässigen Antheils an der Schuldenlast der Herzogthümer bezeichnet. Der Herr Conseilpräsident hat auch die Bereitwilligkeit ausgesprochen, über diese Punkte in Verhandlungen zu treten, und die Regierung Sr. Majestät des Königs, des allergnädigsten Herrn des Unterzeichneten, durfte sich der Erwartung hingeben, dass der Königlich Dänische Gesandte in Berlin in den Stand gesetzt werden würde, die Absichten seiner Regierung in beiden Beziehungen kund zu geben. ¶ Zu ihrem lebhaftesten Bedauern hat sie in der neuesten Eröffnung des letzteren, in einer vertraulich mitgetheilten Depesche des Herrn Ministers v. Frijs an Herrn v. Quaade vom 1. d. M., anstatt der gehofften bestimmteren Erklärungen nur den Hinweis auf die bestehenden Gesetze und Verträge gefunden, welche der Herr Minister für so vollkommen ausreichend hält, dass jede weitere Garantie überflüssig und sogar bedenklich sein würde. ¶ Die Regierung des g. ergebenst Unterzeichneten glaubt in dieser vorläufigen Aeusserung nicht die definitive Auffassung der Kön. Dänischen Regierung erkennen zu sollen. Die letztere wird sich bei näherer Erwägung die eigenthümliche Natur der Verhältnisse nicht verhehlen können, welche es für die Preussische Regierung unmöglich machen, unter den besonderen Umständen in jenen Landstrichen sich mit dem Hinweis auf die Gesetze und die allgemeinen Zusicherungen eines nicht bezweifelten Wohlwollens der Königlich Dänischen Regierung gegen alle ihre eventuellen Unterthanen zu begnügen. Sie wird es natürlich finden, dass, wenn Se. Maj. der König sich bereit erklärte, etwaige auf eine Wiedervereinigung mit Dänemark gerichtete Wünsche nordschleswigscher Unterthanen in Erfüllung gehen zu lassen, die Wünsche und die Bedürfnisse seiner Deutschen Unterthanen in jenen Territorien für Ihn keine geringere Bedeutung haben. Deutsche Gemeinden wider ihren Willen und mit dem Verluste jedes Rechtes auf ihre nationalen Eigenthümlichkeiten an ein fremdes Land abzutreten und sie Gefahren preiszugeben, deren Befürchtung in Erinnerung an die Ver-

No. 2827.
Preussen,
18. Juni
1867.

No. 2827.
Preussen,
18. Juni
1867.

gangenheit unter ihnen selbst laut genug hervortritt, hat der Prager Friedensvertrag Preussen nicht verpflichtet. ¶ Die Königliche Regierung hat eben durch jenen Artikel des Friedensvertrages gezeigt, dass sie auf die Wünsche und auf die Nationalität der Bevölkerung nach Möglichkeit Rücksicht nehmen will; sie ist aber dabei verpflichtet, diese Rücksicht vor Allem den eigenen Landsleuten gegenüber nicht ausser Augen zu setzen, und sie darf nicht vergessen, dass die Ursachen der Störung des in früheren Zeiten bestandenen guten Einvernehmens hauptsächlich in dem Umstande lagen, dass die Regierung Sr. Majestät des Königs von Dänemark nach der Umgestaltung der älteren Verfassung der Monarchie nicht mehr im Stande war, den Deutschen Unterthanen der Dänischen Krone denselben Schutz ihrer Nationalität und Sprache zu gewähren, dessen dieselben sich ehemals erfreut hatten. Die Regierung Sr. Maj. des Königs, des a. H. des Unterzeichneten, würde unter der Nachwirkung der Ereignisse und Kämpfe der letzten Jahre mehr als früher befürchten müssen, dass die Klagen Deutscher Einwohner Schlesiens, welche in Deutschland ihren natürlichen Wiederhall fanden, berechtigten Anlass zu ihrer Wiederholung fänden, wenn Deutsche Gemeinden im Norden Schlesiens ohne Verfassungsbürgschaften der Botmässigkeit einer Regierung unterstellt würden, welche bei dem besten Willen ihren Deutschen Unterthanen gerecht zu werden, doch vor Allem dem verfassungsmässigen Ausdruck der Stimmung einer national-dänischen Volksvertretung Rechnung zu tragen hat. Die Regierung Sr. Maj. des Königs von Dänemark wird ohne Zweifel die Ueberzeugung des Unterzeichneten theilen, dass es zur Sicherstellung der von beiden Seiten erstrebten freundschaftlichen Beziehungen zwischen Deutschland und Dänemark rathsam ist, nicht von Neuem die Keime ähnlicher Zerwürfnisse zu legen, wie es diejenigen waren, welche früher den Frieden beider Länder und dadurch den Europa's gefährdeten. ¶ Der Unterzeichnete ist daher von seiner Regierung beauftragt worden, an den Herrn Conseil-Präsidenten amtlich die Anfrage zu richten, ob die Königlich Dänische Regierung sich im Stande glaube, Einrichtungen zu treffen und Massregeln in Aussicht zu stellen, welche für den Schutz und die Sicherung der nationalen Eigenthümlichkeit der in den etwa abgetretenen Gebietstheilen einzeln oder in Gemeinden wohnenden Deutschen bestimmte Bürgschaften geben, und welcher Art, in individueller, localer und communaler Beziehung, diese Garantien sein würden? — oder ob sie eine solche Berücksichtigung und Erhaltung der nationalen Eigenthümlichkeit künftiger Deutscher Unterthanen für unmöglich erachtet, oder wenigstens darüber im Voraus bestimmter sich zu erklären definitiv ablehnt? ¶ Es bedarf nicht erst der Bemerkung, dass von der Beantwortung dieser Fragen der Umfang der beabsichtigten Abstimmung, resp. Abtretung, abhängig ist; und je mehr die Königl. Regierung wünscht, durch den Abschluss dieser Angelegenheit sowohl der Stimmung der Bevölkerung Rechnung zu tragen, als auch der Königl. Dänischen Regierung einen Beweis ihrer freundschaftlichen Gesinnungen zu geben, um so mehr muss sie auch erwarten, dass die letztere durch ein entsprechendes Entgegenkommen ihr die Beschleunigung möglich machen werde. ¶ Zugleich mit diesem Gegenstande darf der ganz ergebenst Unterzeichnete sich auch über den zweiten, bereits in den ver-

traulichen Unterredungen von ihm berührten Punkt, nämlich die Bereitwilligkeit zur Uebernahme eines proportionirten Theiles der Schuld der Herzogthümer, eine bestimmte Aeusserung erbitten. ¶ Er benutzt zugleich diesen Anlass, &c.

v. Heydebrand u. d. Lafa.

No. 2827.
Preussen,
18. Juni
1867.

No. 2828.

FRANKREICH. — Der Kaiser an den Minister de la Valette. — Rücktritt von einer Compensationsforderung.*) —

12 août 1866.

Mon cher monsieur La Valette, — J'appelle votre sérieuse attention sur les faits suivants: ¶ Dans le cours d'une conversation entre Benedetti et M. Bismarck, M. Drouyn de Lhuys a eu l'idée d'envoyer à Berlin un projet de convention au sujet des compensations auxquelles nous pouvons avoir droit. ¶ Cette convention, dans mon opinion, aurait dû rester secrète, mais on en a fait du bruit à l'extérieur, et les journaux vont jusqu'à dire que les provinces du Rhin nous ont été refusées. ¶ Il résulte de ma conversation avec Benedetti que nous aurions toute l'Allemagne contre nous pour un très-petit bénéfice. ¶ Il est important de ne pas laisser l'opinion publique s'égarer sur ce point. Faites contredire très-énergiquement ces rumeurs dans les journaux. J'ai écrit dans ce sens à M. Drouyn de Lhuys. Il m'envoie aujourd'hui la *Correspondance Havas* ci-incluse. Le véritable intérêt de la France n'est pas d'obtenir un agrandissement de territoire insignifiant, *mais d'aider l'Allemagne à se constituer de la façon la plus favorable à nos intérêts et à ceux de l'Europe.* ¶ Recevez l'assurance de ma sincère amitié.

No. 2828.
Frankreich,
12. August
1866.

Napoléon.

No. 2829.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Agenten im Auslande. — Die friedliche Bedeutung des Kaiserlichen Besuches in Salzburg betreffend. —

Paris, 25 août 1867.

Monsieur, — En se rendant à Salzbourg, l'empereur et l'impératrice étaient guidés par un sentiment sur lequel l'opinion publique ne pouvait se méprendre, et je m'abstiendrais de vous entretenir aujourd'hui de l'entrevue des deux souverains, si elle n'avait été le sujet d'interprétations qui tendent à en dénaturer le caractère. Le voyage de Leurs Majestés a été dicté uniquement par la pensée de porter un affectueux témoignage de sympathie à la famille impériale d'Autriche, si cruellement atteinte par un malheur récent. ¶ Assurément, les chefs de deux grands empires ne pouvaient se trouver réunis pendant

No. 2829.
Frankreich,
25. August
1867.

*) Vergl. No. 2609.

No. 2829.
Frankreich,
25. August
1867.

plusieurs jours, dans une confiante intimité, sans se communiquer mutuellement leurs impressions et sans échanger leurs idées sur les questions d'intérêt général; mais leurs entretiens n'ont eu ni pour objet, ni pour résultat, d'arrêter des combinaisons que rien ne justifierait dans la situation actuelle de l'Europe. ¶ Vous vous rappelez, monsieur, le langage du gouvernement de l'empereur chaque fois qu'il a eu à s'expliquer sur l'état de choses créé par les événements militaires de l'été dernier. Notre attitude a été définie, d'abord par la circulaire du 16 septembre, plus tard par les paroles de Sa Majesté à l'ouverture du sénat et du corps législatif, enfin par les discours de M. le ministre d'État dans les débats parlementaires de la dernière session. ¶ Nous n'avons cessé de nous montrer fidèles dans tous nos actes aux intentions que nous avons manifestées, dès le principe, en présence des changements survenus en Allemagne. Dans une conjoncture récente, nous avons vu les cabinets de l'Europe rendre justice à la loyauté de notre politique et prêter leur concours aux idées d'apaisement. Ce qui s'est passé alors est un gage de l'appui qu'au besoin, les pensées de modération trouveraient encore auprès d'eux. ¶ Les entretiens de l'empereur Napoléon avec l'empereur François-Joseph ne pouvaient donc présenter le caractère que certains novellistes leur ont attribué. Longtemps avant de se rencontrer à Salzbourg, les deux souverains avaient déjà, de part et d'autre, attesté par leurs actes les sentiments pacifiques qui dirigent leurs gouvernements. Réunis, ils ne pouvaient former d'autre dessein que celui de persévérer dans la même ligne de conduite. C'est à cette assurance, mutuellement donnée, que se sont bornées leurs conversations sur les affaires générales. Ainsi, monsieur, loin de considérer l'entrevue de Salzbourg comme un sujet de préoccupations et d'inquiétudes pour les autres cours, il ne faut y voir qu'un nouveau motif de confiance dans la conservation de la paix. ¶ J'ai tenu à vous faire connaître mon sentiment sur des publications dont le but est d'accréditer une opinion contraire, et vous pourrez vous inspirer de ces considérations pour rectifier les appréciations erronées qui viendraient à se produire autour de vous. ¶ Agréez, &c.

Moustier.

No. 2830.

PREUSSEN. — Min. d. Ausw. a. die Königl. diplomatischen Vertreter. — Die Französisch-Oesterreichischen Erklärungen über die Zusammenkunft in Salzburg betr. —

Berlin, 7. Sept. 1867.

Eurer etc. habe ich bereits die Aeusserungen mitgetheilt, welche uns sowohl von Kaiserl.-Oesterreichischer wie von Kaiserl.-Französischer Seite über die Bedeutung und den Charakter der Salzburger Zusammenkunft zugekommen sind, und welche wir nur mit Befriedigung haben entgegennehmen können. ¶ Es war vorauszusehen, dass es sehr schwer sein würde, die öffentliche Meinung zu überzeugen, dass eine Thatsache, wie die Zusammenkunft der beiden mächtigen Monarchen Angesichts der gegenwärtigen Lage der Europäi-

No. 2830.
Preussen,
7. Septbr.
1867.

schen Politik, nicht eine tiefer liegende Bedeutung und weiter gehende Folgen habe, und die Anfangs mit einer gewissen Beflissenheit und dem Anschein der Authenticität verbreiteten Nachrichten über beabsichtigte oder gefasste Entschliessungen auf dem politischen Gebiet waren nicht geeignet, die Zweifel über den Zweck der Zusammenkunft zu heben. Es gereicht uns um so mehr zur Genugthuung, aus den Oesterreichischen und Französischen Erklärungen die Versicherung zu entnehmen, dass der Besuch des Kaisers Napoleon lediglich aus einem Gefühl hervorgegangen ist, welches wir ehren und mit dem wir sympathisiren, und dass der Zusammenkunft beider Herrscher der Charakter dieses Motivs gewahrt geblieben ist. ¶ Darnach sind innere Angelegenheiten Deutschlands nicht in der Weise, wie die ersten Nachrichten es voraussetzen liessen, Gegenstand der Besprechungen in Salzburg gewesen. Es ist dies um so erfreulicher, da die Aufnahme, welche jene Nachrichten und Voraussetzungen in ganz Deutschland fanden, von Neuem gezeigt hat, wie wenig das Deutsche Nationalgefühl den Gedanken erträgt, die Entwicklung der Angelegenheiten der Deutschen Nation unter die Vormundschaft fremder Einmischung gestellt oder nach anderen Rücksichten geleitet zu sehen, als nach den durch die nationalen Interessen Deutschlands gebotenen. Wir haben es uns von Anfang an zur Aufgabe gemacht, den Strom der nationalen Entwicklung Deutschlands in ein Bett zu leiten, in welchem er nicht zerstörend, sondern befruchtend wirke. Wir haben Alles vermieden, was die nationale Bewegung überstürzen könnte, und haben nicht aufzuregen, sondern zu beruhigen gesucht. Dies Bestreben wird uns, wie wir hoffen dürfen, gelingen, wenn auch von auswärtigen Mächten mit gleicher Sorgfalt Alles vermieden wird, was bei dem Deutschen Volk eine Beunruhigung hinsichtlich fremder Pläne, deren Gegenstand es sein könnte und in Folge dessen eine gerechte Erregung des Gefühls nationaler Würde und Unabhängigkeit hervorrufen könnte. ¶ Wir begrüßen daher die bestimmte Verneinung jeder auf eine Einmischung in innere Angelegenheiten Deutschlands gerichteten Absicht im Interesse der ruhigen Entwicklung unserer eigenen Angelegenheiten mit lebhafter Genugthuung. Die Süddeutschen Regierungen selbst werden uns bezeugen, dass wir uns jedes Versuches enthalten haben, einen moralischen Druck auf ihre Entschliessungen zu üben, und dass wir vielmehr auf die Handhabe, welche sich uns zu diesem Zweck in der Lage des Zollvereins bieten konnte, durch den Vertrag vom 8. Juli d. J. rückhaltlos verzichtet haben. Wir werden dieser Haltung auch ferner treu bleiben. Der Norddeutsche Bund wird jedem Bedürfniss der Süddeutschen Regierungen nach Erweiterung und Befestigung der nationalen Beziehungen zwischen dem Süden und dem Norden Deutschlands auch in Zukunft bereitwillig entgegenkommen; aber wir werden die Bestimmung des Masses, welches die gegenseitige Annäherung innezuhalten hat, jederzeit der freien Entschliessung unserer Süddeutschen Verbündeten überlassen. ¶ Diesen Standpunkt glauben wir um so ruhiger festhalten zu dürfen, als wir in den gegenwärtig bestehenden vertragsmässigen Beziehungen zwischen dem Norden und dem Süden Deutschlands, wie sie in den abgeschlossenen Bündnissen und in der Vervollständigung des Zollvereins sich darstellen, eine rechtlich und thatsächlich gesicherte Grundlage für die selbständige Entwicklung

No. 2830.
Preussch.
7. Septbr.
1867.

No. 2830.
Preussen,
7. Septbr.
1867.

der nationalen Interessen des Deutschen Volks erblicken. Eure etc. ersuche ich, Sich in diesem Sinn gegen die dortige Regierung auszusprechen, und ermächtige Sie auch zur Vorlesung dieses Erlasses.

ges. Bismarck.

No. 2831.

PREUSSEN und WALDECK-PYRMONT. — Vertrag, betreffend die Uebertragung der Verwaltung der Fürstenthümer Waldeck und Pyrmont an Preussen. —

No. 2831.
Preussen
u. Waldeck-
Pyrmont,
18. Juli.

Se. Majestät der König von Preussen und Se. Durchlaucht der Fürst von Waldeck und Pyrmont, von dem Wunsche geleitet, den Uebergang der Fürstenthümer Waldeck und Pyrmont in den Norddeutschen Bund erleichtert zu sehen, haben beschlossen, zu diesem Behufe einen Vertrag abzuschliessen und demgemäss bevollmächtigt: Se. Majestät der König von Preussen Allerhöchst Ihren Geheimen Legationsrath Bernhard König, Se. Durchlaucht der Fürst von Waldeck und Pyrmont Höchst Ihren Geheimen Rath Karl Wilhelm v. Stockhausen und Höchst Ihren Geheimen Regierungsrath Ludwig Klapp, welche nach Austausch ihrer gut und richtig befundenen Vollmachten sich über nachstehende Artikel geeinigt haben.

Art. 1. Preussen übernimmt die innere Verwaltung der Fürstenthümer Waldeck und Pyrmont. Ausgeschlossen und somit Sr. Durchlaucht dem Fürsten vorbehalten bleibt nur diejenige Verwaltung, welche dem Fürstlichen Consistorium in seiner Eigenschaft als Ober-Kirchenbehörde zusteht, so wie die Verwaltung des Stiftes Schaalen.

Art. 2. Die Verwaltung wird Namens Sr. Durchlaucht des Fürsten in Uebereinstimmung mit der Verfassung und den Gesetzen der Fürstenthümer geführt.

Art. 3. Preussen bezieht die gesammten Landes-Einnahmen der Fürstenthümer und bestreitet die sämmtlichen Landes-Ausgaben mit Ausschluss der Ausgaben für das Consistorium in seiner Eigenschaft als Ober-Kirchenbehörde.

Art. 4. Se. Majestät der König von Preussen übt bezüglich der inneren Verwaltung der Fürstenthümer die volle Staatsgewalt, wie sie Sr. Durchlaucht dem Fürsten verfassungsmässig zusteht. Letzterem bleibt jedoch das Begnadigungsrecht in den verfassungsmässigen und gesetzmässigen Grenzen, so wie das Recht der Zustimmung zu Verfassungs-Aenderungen und Gesetzen, in so weit sie nicht die Organisation der Justiz- und Verwaltungs-Behörden (Art. 6) betreffen, vorbehalten.

Art. 5. An die Spitze der Verwaltung der Fürstenthümer tritt ein von Sr. Majestät dem Könige zu ernennender Landes-Director, welcher die verfassungsmässig der Landes-Regierung obliegende Verantwortlichkeit übernimmt.

Art. 6. Preussen ist berechtigt, die Justiz- und Verwaltungs-Behörden nach eigenem Ermessen anderweitig zu organisiren. Die Befugnisse der Behörden höherer Instanzen können Preussischen Behörden übertragen werden.

Art. 7. Die sämmtlichen Staatsdiener werden von Preussen ernannt, sie sind Preussische Unterthanen und leisten Sr. Majestät dem Könige den Diensteid. Dieselben, einschliesslich des Landes-Directors, haben die Verfassung der Fürstenthümer gewissenhaft zu beobachten und deren genaue Einhaltung ausdrücklich zu geloben. In den Diensteid des Landes-Directors wird das Gelöbniss aufgenommen, in Bezug auf die Sr. Durchlaucht dem Fürsten in den Art. 4 und 9 dieses Vertrages vorbehaltenen Rechte Höchstdemselben treu und gehorsam zu sein.

No. 2831.
Preussen
Waldeck-
Pyrmont,
18. Juli
1867.

Art. 8. Die gegenwärtig in Function stehenden Fürstlichen Staatsdiener werden, so weit ihre Dienste in den Fürstenthümern in Folge der neuen Organisation entbehrlich werden, oder so weit sie nicht bei der Fürstlichen Domanial-Verwaltung (Art. 10) Anstellung finden, unter Beibehaltung ihres Ranges und Einkommens und unter Berücksichtigung ihres Dienstalters in Preussen angestellt. Diejenigen, welche sich nicht in dieser Weise verwenden lassen wollen oder solchergestalt nicht verwendet werden können, werden in Gemässheit des Waldeck'schen Staatsdienst-Gesetzes pensionirt, beziehungsweise auf Wartegeld gesetzt. Bei Anstellung und Pensionirung etc. dieser Staatsdiener wird Preussen auf die bestehenden Verhältnisse möglichst Rücksicht nehmen.

Art. 9. Se. Durchlaucht der Fürst übt die Ihm verbleibende Vertretung des Staates nach aussen durch den Landes-Director und unter dessen Verantwortlichkeit. Die entstehenden Kosten werden, wie bisher, aus der Landescasse bestritten.

Art. 10. Die Verwaltung des in dem Recesse vom 16. Juli 1853 etc. bezeichneten Domanial-Vermögens wird durch den gegenwärtigen Vertrag nicht berührt und verbleibt Sr. Durchlaucht dem Fürsten. Es findet eben so wenig einerseits ein Geldbeitrag des Domaniums zu den Landes-Ausgaben, wie andererseits eine Mitbenutzung der Landesdienst-Stellen durch die Domanial-Verwaltung Statt.

Art. 11. Gegenwärtige Uebereinkunft tritt vom 1. Januar 1868 ab auf die Dauer von zehn Jahren in Kraft und wird nach Ablauf dieser Frist auf anderweite zehn Jahre verlängert angesehen, wenn nicht mindestens Ein Jahr vorher von dem einen oder dem anderen Theile eine Kündigung erfolgt.

Art. 12. Gegenwärtige Uebereinkunft soll ratificirt und der Austausch der Ratifications-Urkunden innerhalb vier Wochen in Berlin bewirkt werden, vorbehaltlich der Zustimmung der beiderseitigen Landesvertretungen.

In Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und untersiegelt.

Berlin, 18. Juli 1867.

*gez. Bernhard König. gez. Karl Wilhelm v. Stockhausen.
gez. Ludwig Klapp.*

Schluss-Protokoll.

Berlin, 18. Juli 1867.

No. 2881.
Preussen
u. Waldeck-
Pyrmont,
18. Juli
1867.

Bei Unterzeichnung des Vertrages, betreffend die Uebertragung der Verwaltung der Fürstenthümer Waldeck-Pyrmont an Preussen, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten noch folgende Bemerkungen, Erklärungen und Verabredungen in das gegenwärtige Protokoll niedergelegt:

1. Alle in rechtsbeständiger Weise auf die Staatscasse Waldeck-Pyrmonts übernommenen Verbindlichkeiten werden während der Vertragsdauer von Preussen erfüllt. Waldeck-Pyrmont wird — abgesehen von den durch die Verfassung und Gesetzgebung des Norddeutschen Bundes überkommenden Verpflichtungen — bis zum Inkrafttreten der heute unterzeichneten Uebereinkunft keine neue dergleichen Verbindlichkeiten eingehen. Die Beträge, welche sich in Folge der Bestimmungen des Recesses vom 16. Juli 1853, der dazu gehörigen Protokolle, der später dazu getroffenen Verabredungen und der festzustellenden, spätestens im Jahre 1868 zu beendigenden Abrechnungen als Schulden des Landes an das Domanium ergeben haben, beziehungsweise noch herausstellen werden, werden selbstverständlich von dieser Bestimmung nicht betroffen. Die den Veteranen aus den Feldzügen von 1813, 1814 und 1815 widerruflich bewilligten kleinen jährlichen Unterstützungen werden denselben während der Vertragsdauer nicht entzogen werden.

2. Se. Durchlaucht der Fürst wird von dem Ihm im Art. 4 des Hauptvertrages vorbehaltenen Zustimmungsrechte zu den Gesetzen keinen der Preussischen Verwaltung hinderlichen Gebrauch machen. Die Person des anzustellenden Landes-Directors wird vor dessen Berufung Sr. Durchlaucht dem Fürsten namhaft gemacht werden. Wird die Anstellung beanstandet, so werden zwei andere Individuen namentlich bezeichnet werden, zwischen denen Se. Durchlaucht der Fürst binnen Monatsfrist eine Wahl treffen wird.

3. Für Waldeckische Staatsdiener, welche in den Preussischen Staatsdienst übertreten und später pensionirt werden müssen, wird die Pension, je nachdem es vortheilhafter für sie ist, entweder nach den betreffenden Preussischen Bestimmungen berechnet oder nach demjenigen Satze festgestellt, welcher ihnen von dem zuletzt in Waldeck bezogenen Gehalte nach dem Waldeckischen Staatsdienstgesetze zukommen würde. Die Waldeckische Staatsdiener-Witwen-Casse bleibt bestehen und wird, den bestehenden Vorschriften gemäss, weiter fortverwaltet. Den in den Preussischen Staatsdienst übertretenden Beamten bleibt es überlassen, ihr Verhältniss zu der Waldeckischen Staatsdiener-Witwen-Casse in Ansehung desjenigen Gehaltsbezuges, mit welchem sie gegenwärtig in dieselbe aufgenommen sind, aufrecht zu erhalten. Neu anzustellende Hofbeamte, Domanialdiener, Geistliche und Lehrer sind auch ferner nach den bestehenden Bestimmungen an der Staatsdiener-Witwen-Casse Theil zu nehmen berechtigt. Die Verzinsung der betreffenden Gründungs-Capitale wird, soweit sie aus der Waldeckischen Landescasse zu erfolgen hat, während der Vertragsdauer von Preussen geleistet.

4. Der Landes-Director wird in Arolsen seinen Amtssitz haben.

Preussen wird darauf Bedacht nehmen, dass neben dem Kreisgericht in Arolsen Gerichts-Deputationen in Corbach, Wildungen und Pyrmont bestehen und an letzterem Orte ein Verwaltungs-Organ seinen Sitz hat. Das Landes-Gymnasium und die damit verbundene Realschule werden erhalten werden. Für die Erhaltung und Beförderung der Pferdezucht wird Preussen bei etwa erforderlich werdender Aufhebung des Landesgestüts Sorge tragen.

No. 2831.
Preussen
u. Waldeck-
Pyrmont,
18. Juli
1867.

5. Se. Durchlaucht der Fürst verpflichtet sich, die zum Domanial-Eigenthum gehörigen, gegenwärtig zu Landeszwecken benutzten Immobilien auch ferner zu diesem Behufe zu belassen. Zu Reparaturen und Neubauten der Schlösser Sr. Durchl. des Fürsten, insbesondere derer zu Arolsen und Pyrmont, werden Landesgelder nicht in Anspruch genommen. Die im Separat-Protokolle zu §. 10 des Recesses vom 16. Juli 1853 sub III. C. erwähnten Verpflichtungen des Domaniums bezüglich der Chaussee- und Brückenbauten, so wie der Kreisstrassen bleiben bestehen. Die Bestimmungen im §. 5 des Gesetzes vom 30. Januar 1864 wegen jährlicher Verwendung von 4000 Thlr. zu den Pyrmonter Cur- und Badeanstalten wird durch gegenwärtiges Abkommen nicht berührt. Die Befugniß der Domanial-Verwaltung zur zwanglichen Beitreibung der Domanial-Prästande bleibt bestehen. Das Archiv und die Regierungs-Bibliothek werden in der bisherigen Weise von der Domanial- und Landes-Verwaltung gemeinschaftlich benutzt und verwaltet.

6. Die in Beziehung auf das Zoll-, Post- und Telegraphenwesen zwischen Preussen und Waldeck abgeschlossenen Verträge bleiben, soweit sie durch den heute vollzogenen Hauptvertrag und dieses Separat-Protokoll nicht als modificirt anzusehen sind, nach wie vor in Kraft. In Bezug auf die Militär-Convention und Militär-Verhältnisse bleiben weitere Verabredungen vorbehalten.

7. Die Landes-Verwaltung wird dem Fürstlichen Consistorium Behufs Durchführung seiner Anordnungen, wie bisher, den erforderlichen Beistand leisten.

8. Sämmtliche dem Waldeckischen Lande gehörigen Mobilien und Moventien gehen in das Eigenthum Preussens über. Eine Vergütung des Werthes findet nicht Statt; derselbe ist jedoch durch Commissarien der Contractanten und bei Meinungsverschiedenheit durch einen von denselben zu erwählenden Obmann zu ermitteln.

9. Für den Fall der Auflösung des Vertrages gelten folgende Bestimmungen: a) Den zur Dienstleistung in den Fürstenthümern befindlichen Justiz- und Verwaltungs-Beamten bleibt es überlassen, ob sie in Preussischem Staatsdienste verbleiben oder ob sie mit Bewilligung des Fürsten in den Fürstlichen Dienst übertreten wollen. Diejenigen Beamten, welche im Preussischen Staatsdienste verbleiben, sollen jedoch, sofern dies von Sr. Durchl. dem Fürsten gewünscht werden sollte, bis zum Aufrücken in höhere Chargen, längstens aber für die Dauer von zwei Jahren gegen Fortgewährung der bezogenen Competenzen zur weiteren Versehung ihres Dienstes in den Fürstenthümern belassen werden. Die Pensionen und Wartegelder der während der Preussischen Verwaltung pensionirten, resp. zur Disposition gestellten Beamten übernimmt Waldeck. b) Die in das Eigenthum Preussens übergegangenen Mobilien und Moventien (vergleiche §. 8) werden der Waldeckischen Verwaltung eigenthümlich über-

No. 2831.
Preussen
u. Waldeck-
Pyrmont,
18. Juli
1867.

lassen und werden dem Werthe nach in derselben Weise abgeschätzt, wie dies im §. 8 bestimmt ist. Stellt sich dabei heraus, dass der Werth derselben den Werth der an Preussen abgetretenen Gegenstände übersteigt, so ist die Differenz an Preussen herauszuzahlen, entgegengesetzten Falles aber der Minderwerth von Preussen an Waldeck zu vergüten.

Gegenwärtiges, den hohen contrahirenden Theilen vorzulegendes Protokoll soll als durch die Ratification des Hauptvertrages mitratificirt angesehen werden. ¶ Geschehen wie oben.

gez. König. gez. C. W. v. Stockhausen. gez. L. Klapp.

No. 2832.

NORDDEUTSCHER BUND. — Thronrede des Königs von Preussen bei Eröffnung der ersten Legislaturperiode des Reichstags des Norddeutschen Bundes, am 10. Septbr. 1867. —

Erlauchte, edle und geehrte Herren vom Reichstage des Norddeutschen Bundes!

Nr. 2832.
Nord-
deutscher
Bund,
10. Septbr.
1867.

Bei dem Schlusse des ersten Reichstages des Norddeutschen Bundes konnte Ich die Zuversicht aussprechen, dass die Volksvertretungen der einzelnen Bundesstaaten dem, was der Reichstag in Gemeinschaft mit den Regierungen geschaffen hatte, ihre verfassungsmässige Anerkennung nicht versagen würden. Es gereicht Mir zu grosser Genugthuung, Mich in dieser Zuversicht nicht getäuscht zu haben. In allen Bundesstaaten ist die Verfassung des Norddeutschen Bundes auf verfassungsmässigem Wege Gesetz geworden. Der Bundesrath hat seine Thätigkeit begonnen, und somit kann Ich heute in Meinem und Meiner hohen Verbündeten Namen mit freudiger Zuversicht den ersten, auf Grund der Bundesverfassung versammelten Reichstag willkommen heissen. ¶ Für die Ordnung der nationalen Beziehungen des Bundes zu den Süddeutschen Staaten ist unmittelbar nach Verkündung der Bundesverfassung ein wichtiger Schritt geschehen. Die Deutsche Gesinnung der verbündeten Regierungen hat für den Zollverein eine neue, den veränderten Verhältnissen entsprechende Grundlage geschaffen und dessen Fortdauer gesichert. Der deshalb abgeschlossene, von dem Bundesrathe genehmigte Vertrag wird Ihnen vorgelegt werden. ¶ Der Haushalts-Etat des Bundes wird einen hervorragenden Gegenstand Ihrer Berathungen bilden. Die sorgfältige Beschränkung der Ausgaben auf den nothwendigen Bedarf wird es gestatten, beinahe drei Viertheile derselben durch die eigenen Einnahmen des Bundes zu bestreiten, und die vorsichtige Veranschlagung dieser Einnahmen leistet dafür Gewähr, dass die im Etat vorgesehenen Beiträge der einzelnen Bundesstaaten zur Deckung der Gesamt-Ausgabe vollständig genügen werden. ¶ Dem Bundesrathe sind Gesetz-Entwürfe vorgelegt und verheissen, welche den Zweck haben, auf den verschiedenen Gebieten der Bundesgesetzgebung das zu ordnen, dessen Ordnung der Augenblick erfordert und die Zeit gestattete. Ein Gesetz über die Freizügigkeit soll die weitere Entwicklung des, durch die Verfassung begründeten gemeinsamen Indigenats an-

bahnen. Ein Gesetz über die Verpflichtung zum Kriegsdienste soll dieses gemeinsame Indigenat für das Heer zur Geltung bringen und zugleich die Bestimmungen übersichtlich zusammenfassen, welche in der Verfassung theils selbstständig, theils durch Hinweisung auf die Gesetzgebung Preussens über die Dienstpflicht getroffen sind. Ein Gesetz über das Passwesen ist dazu bestimmt, veraltete Beschränkungen des Verkehrs aus dem Wege zu räumen und die Grundlage zu einer, dem nationalen Interesse entsprechenden Vereinbarung zwischen dem Bunde und den Süddeutschen Staaten zu bilden. Eine Mass- und Gewichts-Ordnung hat die Aufgabe, das Mass- und Gewichtswesen des Bundes übereinstimmend und in einer, für den internationalen Verkehr förderlichen Weise zu regeln. Die Eigenschaft der Post, als eines Bundes-Instituts, macht gesetzliche Anordnungen über das Postwesen und den Porto-Tarif nothwendig. Die Errichtung von Bundes-Consulaten erfordert die gesetzliche Feststellung der mit Ausübung dieses Amtes verbundenen Rechte und Pflichten. Die Einheit der Handelsmarine bedarf einer Grundlage durch ein Gesetz über die Nationalität der Kauffahrteischiffe. ¶ Ich hoffe, dass diese Gesetze, welche einen ersten aber entschiedenen Schritt zum Ausbau der Bundes-Verfassung bezeichnen, Ihre und des Bundesrathes Zustimmung finden werden. ¶ Die Ueberzeugung, dass die grosse Aufgabe des Bundes nur zu lösen ist, wenn durch allseitiges Entgegenkommen die besonderen mit dem allgemeinen und nationalen Interesse vermittelt werden, hat die Berathungen geleitet, aus welchen die Bundes-Verfassung hervorgegangen ist. Sie hat in den Verhandlungen des Bundesrathes von Neuem ihren Ausdruck gefunden, und sie wird, wie Ich zuversichtlich erwarte, auch die Grundlage Ihrer Berathungen bilden. ¶ In diesem Sinne, geehrte Herren, legen Sie Hand an den Ausbau des, durch die Bundes-Verfassung begründeten Werkes. Es ist eine Arbeit des Friedens, zu welcher Sie berufen sind, und Ich vertraue, dass, unter Gottes Segen, das Vaterland sich der Früchte Ihrer Arbeit in Frieden erfreuen werde.

No. 2832.
Nord-
deutscher
Bund,
10. Septbr.
1867.

No. 2833.

NORDEUTSCHER BUND. — Adresse des Reichstags in Antwort auf die Eröffnungsrede, beschlossen in der Sitzung vom 24. Septbr. 1867, Sr. Majestät dem König von Preussen durch den Reichstagspräsidenten überreicht auf Burg Hohenzollern am 3. October.

Allerdurchlauchtigster Grossmächtigster König! Allergnädigster König und Herr! —

Eurer Königlichen Majestät und Allerhöchstdero erhabenen Bundesgenossen bezeugt der erste Reichstag des nunmehr verfassungsmässig constituirten Norddeutschen Bundes den Dank und die Befriedigung der Nation über die bisher errungenen Erfolge einer wahrhaft Deutschen Politik. ¶ Das öffentliche Leben Deutschlands hat nach Jahrhunderten schwerer Prüfung endlich die sichere Grundlage gewonnen. Diese Grundlage einer grossen nationalen Zukunft zu befestigen und im Sinne bürgerlicher Freiheit und volkwirtschaft-

No. 2833.
Nord-
deutscher
Bund,
24. Septbr.
1867.

No. 2833.
Nord-
deutscher
Bund,
24. Septbr.
1867.

licher Wohlfahrt auszubauen, wird fortan das Ziel aller Bestrebungen des Reichstags sein. ¶ Seit der staatlichen Einigung Norddeutschlands sind wir uns im erhöhten Masse der Pflicht bewusst, jedem Wunsch und Bedürfniss der Süddeutschen Staaten nach Herbeiführung der den Süden und Norden umfassenden nationalen Verbindung entgegenzukommen. Wir unsererseits dürfen das grosse Werk erst dann für vollendet erachten, wenn der Eintritt der Süddeutschen Staaten in den Bund auf Grund des Artikels 79 der Verfassung des Norddeutschen Bundes erfolgt sein wird. ¶ Mit Freuden begrüssen wir deshalb jede Massregel Eurer Majestät, welche, wie die Vorlage wegen der Wiederherstellung des Zoll-Vereines, uns diesem ersehnten Ziel in freier Vereinbarung aller Theile näher führt. ¶ Die unwiderstehliche Macht nationaler Zusammengehörigkeit und die Harmonie aller materiellen und geistigen Interessen schliesst jeden Rückschritt auf dem betretenen Wege aus. Wir sind überzeugt, dass die hohen verbündeten Regierungen, ihres Weges und Zieles unbeirrt gewiss, nicht befürchten, dass andere Nationen uns das Recht auf nationale Existenz mit Erfolg streitig machen könnten. ¶ Das Deutsche Volk, von dem Wunsche beseelt, mit allen Völkern in Frieden zu leben, hat nur das Verlangen, seine eigenen Angelegenheiten in voller Unabhängigkeit zu ordnen. Entschlossen, jeden Versuch fremder Einmischung in ruhigem Selbstvertrauen zurückzuweisen, wird Deutschland dies unbestreitbare Recht unter allen Umständen zur thatsächlichen Geltung bringen. ¶ So gehen wir in froher Zuversicht an das Werk des Friedens, welches jetzt und künftig dem Reichstag obliegt. Durch sorgfältige Pflege der geistigen und sittlichen Güter des Volkes, durch weise Sparsamkeit in den Ausgaben und gerechte Vertheilung der Lasten, durch gleiches Recht für Alle und gleiche Pflicht eines Jeden, durch treue Hingabe an das Vaterland wird das von der Nation unter der glorreichen Führung des Königlichen Hauses der Hohenzollern begründete Gemeinwesen unerschütterlich sein.

In tiefster Ehrfurcht verharren etc.

Der Reichstag des Norddeutschen Bundes.

No. 2834.

NORDEUTSCHER BUND. — Motive zu dem Gesetz-Entwurfe, betreffend den ausserordentlichen Geldbedarf des Norddeutschen Bundes zum Zwecke der Erweiterung der Bundes-Kriegsmarine und der Herstellung der Küstenvertheidigung, dem Reichstag vorgelegt am 15. October 1867.

No. 2834.
Nord-
deutscher
Bund,
15. October
1867.

Die Verfassung des Norddeutschen Bundes nimmt das Vorhandensein, resp. die Gründung einer Bundesmarine an. ¶ Es wird auch bei dem durchgreifenden Einfluss, welchen der Seehandel zumal heut zu Tage auf das Leben der Völker ausübt, keiner weiteren Darlegung bedürfen, dass es als eine hochwichtige Aufgabe betrachtet werden muss, dem Seehandel sammt der Küste, von der er seinen Ausgang nimmt, den nöthigen Schutz zu gewähren. Wenn hieraus, sowie aus dem Umstande, dass viele Länder, mit denen wir in Handels- und anderen Beziehungen stehen, nur zur See erreichbar sind, erhellt, wie

wesentlich die politische Bedeutung und der Einfluss eines Staates an Kraft und Ausdehnung gewinnt, wenn er im Stande ist, im Falle eines Krieges, den eigenen Handel kräftig schützend, dem feindlichen Lande eben diese Lebensader zu durchschneiden, so giebt es für Norddeutschland zwei gleich wichtige und zwingende Gründe, nicht länger zu zögern, in die Reihe der grösseren Seemächte einzutreten, nämlich erstens, um den bedeutenden Seehandel Norddeutschlands zu schützen und die vaterländischen Küsten und Häfen an der Ost- und Nordsee zu vertheidigen; zweitens, um für alle Zukunft seinen Einfluss in Europäischen Angelegenheiten, zumal wenn diese solche Länder betreffen, welche nur zur See erreichbar sind, wahren zu können. ¶ Wenn es nun auf der einen Seite unzweifelhaft ist, dass die maritime Bevölkerung des Norddeutschen Bundes ausreicht für die einer grösseren Europäischen Seemacht zufallende Aufgabe, so hängt die Entwicklung derselben und die Heranbildung des erforderlichen Personals auf der anderen Seite durchaus von den materiellen Mitteln ab, welche für die Entwicklung der Flotte gewährt werden. Dabei wird es wohl keiner besonderen Hervorhebung bedürfen, dass diese Entwicklung einer Norddeutschen Seemacht gerade in der nächsten Zukunft eine höhere Anspannung der finanziellen und materiellen Kräfte Norddeutschlands bedingen wird, um möglichst rasch über ein Stadium hinweg zu kommen, in welchem die Flotte kriegerischen Eventualitäten, selbst den kleineren Seemächten gegenüber, nicht gewachsen ist und daher gewissermassen unfruchtbar und sogar in ihrer unfertigen Existenz gefährdet ist. Es dürfen demnach selbst nicht ganz leicht fallende Opfer Seitens des Norddeutschen Bundes nicht gescheut werden, wenn eine Bundesmarine im Geiste der Bundesverfassung geschaffen werden soll. ¶ Die Entwicklung einer Norddeutschen Bundesmarine wird nun — soll sie eine gedeihliche sein — auf einer, in den wichtigeren Umrissen vorgezeichneten Grundlage erfolgen müssen, denn nur alsdann ist es bei der innigen Wechselbeziehung, welche zwischen Personal, Schiffen und Kriegshäfen besteht, möglich, Mittel und Kräfte stets mit zweckentsprechender Oekonomie zu verwenden, und die Marine auch während der Entwicklungsperiode in einem solchen Zustande zu erhalten, dass ihre volle Verwendbarkeit jederzeit und für alle Eventualitäten gesichert ist. ¶ Es ist behufs Feststellung einer solchen Grundlage zunächst erforderlich, über die Aufgaben einer Norddeutschen Bundesmarine sich klar zu werden, damit in denselben ein sicherer Anhalt für den Umfang und die Zusammensetzung der Flotte gegeben wird. ¶ Die Aufgaben, welche sich eine Norddeutsche Bundesmarine zu stellen hat, um dem Eingangs aufgestellten Zwecke und Ziele zu entsprechen, lassen sich kurz dahin zusammenfassen:

- 1) Schutz und Vertretung des Seehandels Norddeutschlands auf allen Meeren und Erweiterung seiner Rechte und seiner Beziehungen;
- 2) Vertheidigung der vaterländischen Küsten und Häfen an der Ost- und Nordsee;
- 3) Entwicklung des eigenen Offensiv-Vermögens nicht blos zur Störung feindlichen Seehandels, sondern auch zum Angriff feindlicher Flotten, Küsten und Häfen.

Um auch nur den einen, den defensiven Theil dieser Aufgabe zweck-

No. 2834.
Nord-
deutscher
Bund,
15. October
1867.

No. 2234. Norddeutscher Bund, 15. October 1867. entsprechend durchführen zu können, bedarf es einer Marine, welche im Stande ist, unter Umständen die Offensive zu ergreifen. ¶ Eine Marine aber, welche die ganze Aufgabe lösen soll, wird von einer solchen Stärke und so gegliedert sein müssen, dass sie mit einem Theile den Seehandel in fernen Meeren zu schützen, mit dem zweiten Theile die Küsten des eigenen Landes zu decken und mit dem wichtigsten und stärksten Theile die Hauptmacht des Feindes auf hoher See anzugreifen, sie in ihre eigenen Häfen zurückzuwerfen und diese zu blockiren vermag. ¶ Gewährt Vorstehendes einen hinreichenden Anhalt für den Umfang der Bundesmarine, so ist auch ihre Zusammensetzung in den allgemeinsten Umrissen schon in den vorbezeichneten Aufgaben mitgegeben. Um denselben zu entsprechen, muss die Flotte, wie dies übrigens bei sämtlichen Europäischen Marinen der Fall ist — im Wesentlichen aus drei Hauptschiffklassen zusammengesetzt sein :

- 1) Die erste Hauptklasse besteht aus Schiffen, welche bestimmt sind, gegen den Feind die hohe See zu behaupten und ihn dort mit Erfolg anzugreifen. Bisher vorherrschend von Linien Schiffen gebildet, besteht diese Abtheilung gegenwärtig fast durchweg bei allen Marinen aus Panzerfregatten.
- 2) Die zweite Klasse umfasst Fahrzeuge, bestimmt und geeignet sowohl zur Vertheidigung der eigenen Küsten und Häfen, als auch, im Verein mit der ersten Klasse, zum Angriff auf feindliche Küstenbefestigungen. Die früher zu dieser Klasse zählenden hölzernen Kanonenboote und Bombenschaluppen sind allmählig durch schwimmende Panzerbatterien und durch kleinere gepanzerte nach verschiedenen Systemen erbaute Fahrzeuge ersetzt worden.
- 3) Die 3te Klasse besteht aus Schiffen, welche zum Schutz des Handels auf offener See, zur Aufbringung von feindlichen Kreuzern und Kauffahrern, zur Bedeckung von Handelsflottillen, zu handelspolitischen Missionen, zum Dienste auf den wichtigsten Handelsstationen bestimmt sind, und welche durch ihre Behendigkeit und guten sonstigen Eigenschaften die Schiffe der ersten Klasse in der Seeschlacht zu unterstützen vermögen. ¶ Die Klasse besteht noch gegenwärtig aus hölzernen, event. mit einem partiellen Panzer versehenen Fregatten und Corvetten. Hierzu kommen noch als zwei Nebenklassen :
- 4) Die Avisos, hauptsächlich der Schlachtflotte beigegeben zum Despatchdienst, zur Beobachtung des Feindes, zur Verbindung mit den eigenen Häfen, zum Schleppen beschädigter Schiffe, zur Beförderung von Verwundeten in die Lazarethe und dergleichen ;
- 5) die Transportschiffe, um beim Angriff feindlicher Küsten oder zum Schutze von Colonieen Landungstruppen überzuführen und den eigenen Kriegsschiffen, wo sie auch sein mögen, Munition, Proviant, Kohlen und andere Vorräthe zuzuführen.

Was die Anzahl der erforderlichen Schiffe in den einzelnen Hauptklassen, d. h. also die specielle Stärke der zu entwickelnden Flotte anbetrifft, sowie das

No. 2834.
Nord-
deutscher
Bund,
15. October
1867.

zu erwählende specielle System, die Dimensionen, Armirung etc. der Schiffe innerhalb der einzelnen Klassen, so gestatten einmal die mit der fortschreitenden Zeit wechselnden Ansichten, welche in dieser Beziehung in anderen in Betracht kommenden Marinen zur Geltung und Ausführung kommen, und welche natürlich nicht ohne Einfluss auf die diesseitigen Entschlüsse bleiben können, sowie die gerade jetzt so rastlos fortschreitende Technik des Schiffbaues und der Artillerie nicht, für eine Reihe von Jahren im Voraus mit bestimmten Angaben hervorzutreten, vielmehr wird nach Massgabe der vorhandenen Geldmittel und in Rücksicht auf das im activen und Beurlaubten-Verhältniss jeweilig ausgebildete Personal ein unausgesetztes Fortschreiten in allen Schiffsklassen anzustreben sein, deren Verhältniss-Stärken zu einander auf Grund jeweiliger Berathungen des Admiralitätsrathes festzustellen sein werden, wie auch die Beschlussfassung über das für die einzelnen Schiffsklassen zu wählende System gemäss solcher Berathungen und entsprechend der Verfassung des Norddeutschen Bundes der betreffenden Instanz vorbehalten bleiben muss. ¶ Abgesehen von diesem im Voraus nicht zu fixirenden Detail erscheint eine planmässige Entwicklung der Marine — und zwar immer für absehbare Zeitabschnitte — nicht nur möglich, sondern sogar im Interesse einer geordneten und ökonomischen Verwaltung ganz unentbehrlich. Die Grundlage für eine solche Entwicklung wird in einem für den nächsten Zeitabschnitt im Voraus festzustellenden Ueberschlag eines Friedens-Etats zu finden sein, welcher auf der einen Seite den Umfang des Personals in seinen verschiedenen Branchen fixirt und es dadurch möglich macht, der Bundesverfassung entsprechend eine für Ausführung des Friedens-Etats erforderliche und auf die betreffenden einzelnen Staaten nach Massgabe ihrer seemännischen Bevölkerung fallende Ersatzquote von vorn herein zu berechnen, und welcher auf der andern Seite der Marineverwaltung für den Abschnitt zur Dotirung ihrer Etats eine feststehende jährliche Summe in bestimmte Aussicht stellt und diese dadurch in die Lage setzt, eine planmässige Verwendung der Mittel zu verfolgen. ¶ Für den ersten Entwicklungsabschnitt ist ein Zeitraum von 10 Jahren angenommen, weil innerhalb desselben die Beendigung der Hafenbauten ausführbar ist, sich ferner eine Flotte herstellen lässt, welche dem Seehandel den gehörigen Schutz und die Vertretung sichert und den defensiven Theil der vorangestellten Aufgaben zu erfüllen vermag, und weil endlich in dieser Zeit die Heranbildung des Personals bis zu der Stärke, wie sie für die am Abschluss des ersten Abschnittes nach aufgestellten Berechnungen herstellbare Flotte erforderlich wird, gefördert sein kann. Es bedarf keiner Darlegung, dass die Leistungsfähigkeit einer Flotte, abgesehen von dem Umfange und der Vorzüglichkeit des Schiffsmaterials, von der Anzahl und Tüchtigkeit des ausgebildeten Personals abhängt. ¶ Um die Heranbildung des Personals in der Stärke, wie es zur Besetzung der ganzen Flotte erforderlich ist, auf Grund der allgemeinen Wehrpflicht in jeder Weise zu fördern, sind umfangreiche Indienststellungen von Schiffen erforderlich, welche demnach den Personalberechnungen des Ordinarien-Etats zu Grunde zu legen sein werden. Die in Betracht kommenden Schiffe dienen theils allein der Ausbildung, wie die Cadetten-, Schiffsjungen- und Artillerie-Schiffe und Fahrzeuge, theils aber erfüllen sie gleichzeitig

No. 2834.
Nord-
deutscher
Band,
15. October
1867.

auch andere Zwecke, wie die zur Wahrnehmung der Handels- und auswärtiger Interessen entsandten und zum Schutz der Küsten und für plötzlich eintretende kriegerische Anforderungen in den heimischen Gewässern bereit zu haltenden Schiffe und Fahrzeuge. ¶ In Berücksichtigung des Vorstehenden sollen in gleichmässiger Progression die folgenden Indienststellungen angestrebt werden, welche — soweit sich die Verhältnisse jetzt übersehen lassen — genügen werden, um sowohl das für den Krieg in allen Branchen erforderliche Personal in möglichst kurzer Zeit heranzubilden, als auch diejenigen Aufgaben zu erfüllen, welche der Marine in Friedenszeit obliegen:

- a) 9 grössere und 8 kleinere Kriegsschiffe, zum Schutze des Seehandels, der Seeschifffahrt und zur Wahrnehmung der Deutschen Interessen in überseeischen Ländern, zu welchem Behufe die genannten Schiffe auf folgende 5 Stationen vertheilt gedacht sind:
 - Ostasien, Ostafrika und Ostindien;
 - Oestliche Küsten von Nordamerika und Westindien;
 - Westküste von Amerika;
 - Ostküste von Südamerika;
 - Mittelmeer;
- b) 6 Panzerschiffe und Fahrzeuge und 4 andere Kriegsschiffe, als:
 - ein Lehr- und Uebungsgeschwader in einheimischen Gewässern, welches gleichzeitig stets zur Verwendung für jede etwa plötzlich herantretende maritim-kriegerische Anforderung bereit ist und diejenigen Schiffe enthält, welche zur Ablösung der auf auswärtigen Stationen befindlichen bestimmt sind;
- c) 4 Uebungsschiffe, resp. Fahrzeuge für Seecadetten und Schiffsjungen;
- d) 2 Artillerieschiffe zur Vollendung der Ausbildung von Matrosen für das Marine-Artilleriesfach;
- e) einige für Vermessungszwecke und anderen inneren Dienst in den einheimischen Gewässern bestimmte Fahrzeuge.

Wenn zu dem für diese Indienststellungen erforderlichen Personal noch das für die Kriegshäfen in der Ost- und Nordsee, so wie das für die Depots und bei den Behörden erforderliche hinzugerechnet wird, so ergibt sich zunächst ein Friedens-Personal-Etat für die Bundes-Kriegsmarine

- a) der Flotten-Stamm- und der Werft-Divisionen von 350 Seeofficieren, 5600 Seeleuten, 1019 Köpfen des Maschinenpersonals, 460 Marinehandwerkern.

Der jetzt vorhandene Personalbestand wird in gleichmässiger Progression jährlich zu wachsen haben, bis der Friedens-Etat an Officieren und Mannschaften erreicht ist, und wird in diesen Grenzen der jährliche Ersatzbedarf nach Massgabe der vorhandenen seemännischen Bevölkerung auf die betreffenden Staaten vertheilt. ¶ Ebenso der Bedarf

- b) für die See-Infanterie von 47 Officieren und 1372 Mannschaften und
 - c) für die See-Artillerie von 36 Officieren und 1218 Mannschaften.
- Die den Stamm für das gesammte eingeschiffte und am Lande befindliche

Marinepersonal bildenden und vorstehend genannten Marinetheile haben sich nach einem zur Zeit noch nicht übersehbaren Verhältniss auf die beiden heimatlichen Haupt-Marinestationen der Ostsee und der Nordsee zu vertheilen. Von diesen Stationen besteht bis jetzt nur die der Ostsee, während die Einrichtung der Nordseestation von der Fertigstellung des dortigen Kriegshafens abhängig ist. ¶ Von den für jede dieser Stationen erforderlichen Haupt-Kriegshäfen ist leider noch keiner vollendet. ¶ Wenn erwogen wird, welche eminente Wichtigkeit der Kriegshafen mit seinen Etablissements für die Flotte hat, dass letztere ihn namentlich bei kriegerischen Eventualitäten gar nicht entbehren kann, weil sie desselben zur raschen Ausrüstung bedarf, weil er den Ausgangs- und Angelpunkt aller Operationen bilden muss, weil von ihm der Flotte die Verstärkung kommt, weil dort Vorräthe und Munition ergänzt werden müssen, und nur nach ihm die zerschossenen oder beschädigten Schiffe einen gesicherten Rückzug haben, um schleunigst reparirt wieder auf dem Kampfplatze zu erscheinen, so wird es keinem Zweifel unterliegen, dass die beschleunigte Herstellung der Haupt-Kriegshäfen in Nord- und Ostsee ein um so dringenderes Bedürfniss ist, als weder die grösseren vorhandeneu Holzschiffe, noch weniger die demnächst fertigen Panzerfregatten, bei den jetzigen Einrichtungen, einer Bodenreparatur etc. in inländischen Häfen unterzogen werden können. ¶ In der Nordsee handelt es sich um die baldige Beendigung des Jade-Hafens, die, wenn die Mittel vorhanden sind, binnen Kurzem erfolgen kann; in der Ostsee um den Bau eines Marine-Etablissements in der Kieler Buche und um die Verstärkung der bereits begonnenen Befestigungen der Hafen-Einfahrt. ¶ Was die finanzielle Seite anbelangt, so ist bereits oben angedeutet, wie eine systematische Fortentwicklung der Marine verlangt, dass der Marineverwaltung für eine Reihe von Jahren vorher bekannt ist, über welche Mittel mit Sicherheit verfügt werden kann. Denn beispielsweise erfordert der Bau eines Panzerschiffes eine Zeit von 2 Jahren und darüber; es genügt also nicht die Verfügung über einen einjährigen Etat. Neue Bestellungen dürfen aber nicht bis zur Vollendung früherer ausgesetzt werden, weshalb stets für eine längere Zeit die Mittel von vorn herein fixirt sein müssen. ¶ Ebenso verhält es sich mit den Hafenbauten, den Befestigungsanlagen, der Herstellung der nothwendigen Werkstätten zum Neubau und zur Reparatur von Schiffen aller Gattungen. ¶ Der Beginn dieser Bauten bedingt die Gewissheit, dass auf eine Reihe von Jahren die erforderlichen Geldmittel zur Verfügung stehen; denn es ist nicht möglich, dass erst in dem Jahre des Verbrauchs die umfangreichen Materialien beschafft werden, sondern es ist in der Regel erforderlich, dass Lieferungscontracte schon zeitig vorher und gleich auf mehrere Jahre abgeschlossen werden. Auch kann der Rahmen eines Friedens-Etats ohne Bedenken für eine Reihe von Jahren im Voraus festgestellt werden, weil der Natur der Sache nach im Beginn der Entwicklungsperiode die extraordinären Anforderungen, d. h. diejenigen der Herstellung der Häfen mit den Etablissements zum Neubau und zur Reparatur der Schiffe und die Beschaffung der Schiffe selbst, überwiegende Mittel beanspruchen; nachdem das Material aber in der Hauptsache beschafft, erst die ordinären Ausgaben, einerseits für Unterhaltung des Materials, d. h. für Repa-

No. 2834.
Nord-
deutscher
Bund,
15. October
1867.

No. 2634.
Nord-
deutscher
Bund,
18. October
1867.

tur und Ersatz des Abganges von Schiffen und Maschinen, für den Betrieb der hierzu nöthigen Werkstätten und für die Erhaltung der Hafen- und Befestigungsanlagen, andererseits für die Unterhaltung des erheblich vermehrten Personals, in den Vordergrund treten. ¶ Das Streben der Marineverwaltung muss darauf gerichtet sein, in diesem Sinne systematisch ein Sinken des Extraordinariums und ein entsprechendes Steigen des Ordinariums herbeizuführen. ¶ Wenn nun die auch alljährliche Vertheilung der für den Marine-Etat zu fixirenden Summen der Beurtheilung, resp. der Feststellung Seitens der berufenen Instanzen unterbreitet werden soll, so wird es doch erforderlich, um ein Urtheil darüber zu gewinnen, in welcher Höhe die der Marineverwaltung auf eine Reihe von Jahren fest zu sichernde Summe zu fixiren sei, eine überschlägliche Berechnung aufzustellen. ¶ Es ist deshalb in der anliegend beigeftigten Aufstellung ad I. eine Berechnung der voraussichtlichen Höhe des Ordinarien-Etats nach 10 Jahren erfolgt und unter Vergleichung mit dem jetzigen Ordinarien-Etat die Gesamtsumme des Mehrerfordernisses und die nothwendige alljährliche Mehrdotirung des Etats ermittelt worden. Ad II. ist nachgewiesen worden, auf wie hoch sich danach alljährlich der Ordinarien-Etat stellen würde, und welche Beträge sich für das Extraordinarium ergeben würden, wenn die Gesamtsumme der der Marine zu sichernden Mittel auf 8 Millionen jährlich angenommen wird. ¶ Die Höhe des Extraordinariums und damit ein jährlicher Bedarf von 8 Millionen ist durch die Aufstellung ad III. ermittelt, in welcher die Vertheilung des alljährlichen Extraordinariums stattgefunden hat. Am Schlusse sind die extraordinären Ausgaben für die hauptsächlichsten Zwecke recapitulirt worden. ¶ Bei Verwendung dieser Mittel wird es — wie bereits Eingangs erwähnt — möglich werden, schon im ersten Zeitabschnitt eine Flotte herzustellen, welche den handelspolitischen und den defensiven Theil der Aufgaben der Norddeutschen Bundesmarine zu lösen im Stande ist. Denn wenn — wie oben bemerkt — bindende Angaben bezüglich der Anzahl herzustellender Schiffe in den einzelnen Schiffsklassen sich nicht machen lassen, so lässt sich doch, um ein allgemeines Bild zu gewähren, angeben, dass die für den Schiffsbau in den Anlagen vorgesehenen Mittel gestatten werden, die Flotte während der ersten Periode auf einen Bestand zu bringen von ungefähr

- 16 Panzerschiffen und Fahrzeugen,
- 20 Corvetten,
- 8 Avisos,
- 3 Transportschiffen,
- 22 Dampfkannonenbooten,
- 2 Artillerieschiffen,
- 5 Uebungsschiffen für Cadetten und Schiffsjungen.

Wenn in dieser Periode in Rücksicht auf die bedeutenden Summen, welche der Hafenbau durchaus beansprucht, für den Schiffbau nur die nothwendigsten Mittel vorgesehen werden können, so wird nach Vollendung der Hafengebauten Nichts mehr im Wege stehen, durch eine um so raschere Vermehrung des schwimmenden Materials auch die übrigen Ziele der Bundesmarine zu erreichen. ¶ Um in der vorbezeichneten Weise bereits im Jahre 1868 an

eine kräftige Entwicklung der Marine heranzutreten, reichen die laufenden Einnahmen des Norddeutschen Bundes nicht aus, vielmehr fehlen zur Deckung der erforderlichen Mittel für dies Jahr etwa 3 Millionen Thaler. ¶ In Gemässheit des Art. 78 der Verfassung des Norddeutschen Bundes wird deshalb die Beschaffung eines besonderen Credits durch eine aufzunehmende Anleihe stattfinden müssen. Mit Wahrscheinlichkeit darf angenommen werden, dass auch für die nächstfolgenden Jahre ähnliche Verhältnisse vorliegen werden, weshalb die Bemessung des Credits auf 10 Millionen Thaler um so mehr für geboten erachtet wird, als auch für Herstellung der Küstenvertheidigungs-Anstalten die Heranziehung ausserordentlicher Mittel nicht zu vermeiden ist und diese Mittel gleichzeitig aus dem Credite gedeckt werden sollen.

No. 2834.
Nord-
deutscher
Bund,
15. October
1867.

Die Küstenvertheidigung anlangend, so wird Nachstehendes bemerkt: Der Schutz der mehr als 180 Meilen langen Norddeutschen Küste von Memel bis Emden ist in den letzten Jahrzehnten mehrfach Gegenstand von Ermittlungen und Verhandlungen zwischen den einzelnen beteiligten Regierungen und der ehemaligen Deutschen Bundesversammlung gewesen, ohne dass es zur Feststellung, geschweige denn zur Ausführung eines gemeinsamen und einheitlichen Vertheidigungssystems gekommen wäre. ¶ Von der durch Thatsachen bestätigten Ansicht ausgehend, dass bei dem Schutze der grossen Handels- und Stapelplätze an den Norddeutschen Flüssen und Strömen nicht nur die Küstenstaaten, sondern auch die Binnenstaaten Deutschlands wesentlich beteiligt seien, sowie, dass die Zerstörung eines Hafens und eine feindliche Landung an der Küste den Handel und die Gewerbethätigkeit bis tief in das Innere zu gefährden im Stande seien, ergriff Preussen im Jahre 1859 die Initiative zu einer gemeinsamen Behandlung der Sache durch Einsetzung einer Commission, welche zunächst die allgemeinen, für die Vertheidigung der Küsten anzuwendenden Principien feststellte. ¶ An diese Commission schlossen sich dann unmittelbar auf Anregung der Preussischen Regierung zwei andere an, von denen die eine mit Zustimmung der Deutschen Bundesversammlung, aus Vertretern der sämtlichen Norddeutschen Küstenstaaten bestehend, eine gründliche Recognoscirung der ganzen Küstenstrecke und demnächst die Bearbeitung der generellen Entwürfe für die erforderlichen fortificatorischen Anlagen ausführte, die andere von der Deutschen Bundesversammlung niedergesetzte, am 12. April 1862 nach Hamburg berufene Special-Commission eine nochmalige Prüfung der obengenannten commissarischen Vorschläge vornahm. ¶ Obgleich die Arbeiten dieser Commissionen ein reiches Material zur Beurtheilung aller auf die Küstenvertheidigung und im Speciellen deren Befestigung bezüglichen Verhältnisse lieferten, so konnte doch ein wirkliches Inslebentreten der aufgestellten Projecte nicht erzielt werden, da die innerhalb der zuletzt beregten Special-Commission gepflogenen Verhandlungen sehr bald den Boden der rein militärischen Suppositionen verliessen und die Separatinteressen der einzelnen beteiligten Staaten in den Vordergrund zogen. ¶ Preussen sah sich somit genöthigt, mit den fortificatorischen Massregeln zum Schutze seiner Ostseeküste selbständig und unter Zugrundelegung der von der Küstenvertheidigungs-Commission ursprünglich gemachten Vorschläge vorzugehen und liess die erforderlichen Bauten zur fortif-

No. 2634.
Nord-
deutscher
Bund.
15. October
1867.

atorischen Sicherung nicht nur der Einfahrten in das Kurische Haß bei Memel, in das Frische Haß bei Pillau, in das Grosse und Kleine Haß bei Swinemünde und Peenemünde, sondern auch der Mündungen der Weichsel, sowie des Hafen-Etablissements bei Stralsund ausführen, an welchen verschiedenen Objecten die Arbeiten noch jetzt theilweise fortdauern. ¶ Von anderen Regierungen wurden unter dem Drange der kriegerischen Ereignisse der letzten Jahre an einzelnen Küstenpunkten zwar fortificatorische Anlagen ausgeführt, doch sind diese, lediglich durch das momentane und locale Bedürfniss hervorgerufen, für die Gesamtvertheidigung von ganz untergeordnetem Werthe. ¶ Nachdem nunmehr durch die Ereignisse des vergangenen Jahres der Norddeutsche Bund sich constituirt hat und eine einheitliche Bundes-Kriegsmarine unter Preussischem Oberbefehl ins Leben gerufen ist, wird die alsbaldige Ausführung der Küstenbefestigungen nach einheitlichem System zur unabweislichen Nothwendigkeit. ¶ Die durch das Zusammenwirken der Land- und Seemacht möglich gewordene active Vertheidigung der Küsten kann ihre volle Wirksamkeit für den Küstenschutz erst entfalten, wenn sie durch die locale Küstenvertheidigung unterstützt wird, d. h. wenn die an der Küste gelegenen Angriffsobjecte durch Befestigungen vertheidigt werden, welche dem Angriffe feindlicher Schiffe so lange erfolgreich zu widerstehen im Stande sind, bis die Streitkräfte der Land- und Seemacht zur activen Vertheidigung eintreten können. ¶ Die am nächsten liegenden Zielpunkte für maritime feindliche Unternehmungen bilden die Bundes-Kriegshäfen bei Kiel und an der Jade, durch deren Zerstörung der Kriegszweck des Feindes, die Vernichtung der diesseitigen Streitmittel und Vorräthe auf directem Wege erreicht wird. — Die Befestigungen dieser Kriegshäfen sind so wesentliche Bedingnisse für die Erhaltung der Kriegsflotte und stehen mit dieser in so engem Zusammenhange, dass die Kosten derselben einen Theil des für die Bundesflotte erforderlichen Aufwandes ausmachen und in den Geldbedürfnissen für Marinezwecke Berücksichtigung finden. — Sie kommen daher hier, obgleich sie zu den Küstenbefestigungen gehören, nicht unmittelbar in Betracht. — ¶ Dagegen handelt es sich hier um die Sicherung der Mündungen der grösseren Flüsse und Ströme Norddeutschlands, in deren Nähe die Emporien des Handels und die eigentlichen Hilfsquellen für den Wohlatand des Landes und die Erhaltung seiner Streitkräfte liegen. Diese Depotplätze gegen die Unternehmungen einer mit den Angriffsmitteln der Neuzeit ausgerüsteten Seemacht zu schützen, ist weder die Landarmee noch die Flotte ohne Befestigungen im Stande. Landtruppen können, selbst abgesehen von der grösseren Zersplitterung der Kräfte und der Schwächung der Feld-Armee, welche die Besetzung aller bedrohten Küstenpunkte verursachen würde, zwar eine feindliche Landung verhindern, sind jedoch einer Flotte gegenüber, welche sich die Zerstörung eines Hafens zur Aufgabe stellt, ohne alle wirksamen Vertheidigungsmittel; die maritimen Streitkräfte dagegen würden, wenn ihnen der Schutz der Küste ohne Fortificationen anheimfiele, in ihren Operationen völlig gelähmt sein, während andererseits die befestigten Strommündungen ihnen um so willkommener Stützpunkte für ihre Unternehmungen bieten werden, je mehr sie in der nächsten Zukunft auf überlegene Gegner werden zu rechnen haben. ¶ Den vorstehenden Gesichtspunkten entsprechend, hat die Küsten-

befestigung sich neben der Fortführung der in der Ausführung begriffenen Bauten bei Memel und Pillau in erster Linie auf die Sicherstellung der Mündungen der Elbe und der Weser, in zweiter Linie auf die der Ems und Trave, sowie den Schutz der Mecklenburgischen Küste zu erstrecken. — Wengleich der Umfang der an diesen Stellen erforderlichen Befestigungsbauten nach den gründlichen und erschöpfenden Arbeiten der früher genannten Commissionen im Grossen und Ganzen als feststehend zu betrachten ist, auch insbesondere über die Anlagen an der Elb- und Wesermündung bereits specielle Voranschläge angefertigt sind, so lässt sich doch die Höhe der zur Ausführung der gesammten Küstenbefestigung erforderlichen Geldmittel zur Zeit aus dem Grunde nur annäherungsweise bestimmen, weil nach den Erfahrungen des Amerikanischen Krieges gegen die sehr verbesserten maritimen Angriffsmittel der Gegenwart, Vertheidigungs-Einrichtungen erforderlich werden, welche, auf neuen Constructions-Principien basirt, vor ihrer Anwendung, noch im Laufe dieses Jahres, praktischen Versuchen unterworfen werden sollen. — Immerhin lässt sich schon jetzt übersehen, dass die Befestigungsanlagen auf den verschiedenen Punkten der Ost- und Nordseeküste, auf Grund überschläglicher Ermittlungen noch einen Kostenaufwand von circa Drei und einer halben Million Thalern beanspruchen werden, welche Summe sich jedoch auf eine Reihe von Jahren vertheilt, da eine übermässige Beschleunigung der Bauten nur auf Kosten ihrer Solidität stattfinden könnte. ¶ Für das Jahr 1868 werden etwa 500,000 Thaler erforderlich sein, um neben der Fortsetzung der bereits im Bau begriffenen Küstenbefestigungen bei Memel und Pillau, zunächst die wichtigsten Werke zum Schutze der Weser- und Elbmündung bei Bremerhaven und Cuxhafen in Angriff zu nehmen. ¶ Aus der Anleihe würden mithin für die nächstfolgenden Jahre die nöthigen Zuschüsse zu den der Marineverwaltung aus den laufenden Einnahmen gewährten Mitteln und die erforderlichen Kosten der Küstenbefestigung zu gewähren sein. ¶ Die jährlich zu erhebenden Anleihequoten sollen als Einnahmen und die zu leistenden Summen als Ausgaben in die Etats resp. der Marine und der Militärverwaltung aufgenommen werden. ¶ Die einzelnen Paragraphen des Gesetz-Entwurfs bedürfen kaum der Erläuterung.

No. 2834.
Nord-
deutscher
Bund,
15. October
1867.

No. 2835.

NORDEUTSCHER BUND. — Aus den Motiven zum Gesetze, betreffend die Nationalität der Kauffahrteischiffe und ihre Befugniss zur Führung der Bundesflagge, dem Reichstag vorgelegt am 23. Septbr. 1867.

Die Bundesverfassung bestimmt im Art. 54:

„Die Kauffahrteischiffe aller Bundesstaaten bilden eine einheitliche Handelsmarine. Der Bund hat die Ausstellung der Schiffs-Certificate zu regeln.“

No. 2835.
Nord-
deutscher
Bund,
23. Septbr.
1867.

Der Art. 55 setzt hinzu:

„Die Flagge der Kriegs- und Handelsmarine ist schwarz-weiss-roth.“

No. 2835.
Nord-
deutscher
Bund.
23. Septbr.
1867.

Nach den Grundsätzen des internationalen Verkehrs hat jedes Schiff unter der Flagge des Landes zu fahren, welchem es angehört. Die Landes- oder Nationalflagge ist es, durch welche es seine Nationalität kundgibt und kundgeben muss. Um so einleuchtender ist, dass die mitgetheilten Bestimmungen der Bundesverfassung auf der schon bei der Berathung des Allgemeinen Deutschen Handelsgesetzbuchs (Hamburger Berathungs-Protokolle S. 1479, 1480) vertretenen Auffassung beruhen:

in Ansehung der Nationalität der zur See fahrenden Kauffahrteischiffe bilden die Bundesstaaten eine Einheit; der Bund gilt in dieser Beziehung als einheitlicher Staat, dessen Einheit durch die von allen Schiffen der Bundesstaaten als National- oder Landesflagge zu führende neue Bundesflagge repräsentirt wird.

Ohne ein neues Bundesgesetz können jedoch jene Bestimmungen nicht zur Aus- und Durchführung gelangen. Durch ein neues in allen Bundesstaaten geltendes Gesetz sind einestheils die materiellen und formellen Erfordernisse der Nationalität der Kauffahrteischiffe zu bestimmen und anderentheils über die zum Ausweis der Nationalität dienenden Papiere insbesondere zum Zweck der Sicherstellung des, den Nationalitäts-Urkunden im internationalen Verkehr unentbehrlichen Ansehens die nöthigen Vorschriften zu ertheilen. Hierauf weist auch der Art. 54 der Bundesverfassung hin, wenn er dem Bunde vorbehält, die Ausstellung der Schiffs-Certificate, d. h. der Nationalitäts-Urkunden, zu regeln. ¶ Der vorliegende Gesetz-Entwurf hat den Zweck, dem vorstehend nachgewiesenen Bedürfniss abzuhelfen. Aus dem Vorstehenden leuchtet zugleich hervor, dass der Entwurf einen Gegenstand behandelt, welcher unzweifelhaft in das Gebiet der Bundesgesetzgebung fällt.

§ 1. Der § 1 spricht klar und bestimmt den der Bundesverfassung zum Grunde liegenden Gedanken aus: die Bundesflagge ist die ausschliessliche National- oder Landesflagge der Kauffahrteischiffe aller Bundesstaaten. Dass neben dieser Nationalflagge noch eine andere Flagge, z. B. die specielle Landesflagge des Bundesstaates geführt werde, schliesst er zwar nicht aus. Allein klar ist, dass die letztere Flagge sich nicht mehr als Nationalflagge im völkerrechtlichen Sinne betrachten lässt, dass ihr vielmehr nur eine ähnliche Bedeutung beiwohnen kann, wie einer Stadt- oder Nummerflagge. ¶ Die Bezeichnung: „Die zum Erwerb durch die Seefahrt bestimmten Schiffe“ ist dem Art. 432 des Deutschen Handelsgesetzbuchs entlehnt. Sie enthält nur eine Verdeutlichung des Wortes: „Kaufahrteischiffe“. Wie angemessen die Umschreibung sei, lehren die Hamburger Berathungs-Protokolle S. 1483 bis 1485, 3694 bis 3696. ¶ Wie die Bundesflagge beschaffen sei, ergibt der im § 1 ausdrücklich allegirte Art. 55 der Bundesverfassung. Insoweit dessen Vorchrift „die Flagge sei schwarz-weiss-roth“ noch der Vervollständigung durch nähere Bezeichnung der Lage und Breite der einzelnen Streifen etc. bedarf, hat das Bundespräsidium die erforderlichen Anordnungen zu treffen und rechtzeitig zur öffentlichen Kunde zu bringen.

§ 2. Im ersten Absatz des § 2 wird der wichtigste Gegenstand des neuen Gesetzes erledigt; er stellt die materiellen Erfordernisse der Nationalität

fest, befasst sich also mit der Lösung einer Frage, welche allerdings zu verschiedenen Zweifeln und Bedenken Anlass geben kann. Bei der Feststellung jener Erfordernisse sind der Gesetzgebung eines einzelnen Staates insofern gewissermassen die Hände gebunden, als sie die Grundsätze des völkerrechtlichen Verkehrs nicht unbeachtet lassen darf. Ob ein Schiff als das Nationalschiff eines bestimmten Staats anzusehen sei, hat offenbar gerade für den völkerrechtlichen Verkehr die grösste Bedeutung. Von ihrer Entscheidung hängt es ab, ob das Schiff in Friedenszeiten die tractatenmässigen Vortheile beanspruchen könne, ob ihm, was noch bei Weitem wichtiger ist, in Kriegszeiten die Rechte eines neutralen Schiffes gebühren. Der Grundsatz, die Nationalität eines Seeschiffs bestimme sich einzig und allein nach den Gesetzen des Landes, welchem es angehört, wird wohl in neuerer Zeit mehrfach vertheidigt und in verschiedenen völkerrechtlichen Verträgen anerkannt (Vertrag zwischen Preussen und Mexiko vom 18. Februar 1831, Art. 5; zwischen Preussen und Uruguay vom 3. April 1857, Art. 6; zwischen Preussen und der Argentinischen Conföderation vom 19. September 1857, Art. 7; zwischen Preussen und Chili vom 1. Februar 1862, Art. 7), ist bisher jedoch keineswegs zur allgemeinen Geltung gelangt. Die grösseren maritimen Staaten werden auch in Zukunft, zumal in Kriegszeiten den Neutralen gegenüber, voraussichtlich noch den älteren Grundsatz befolgen, den Grundsatz: die Erfordernisse der Nationalität bestimmen sich zugleich nach den Vorschriften des Völkerrechts, beziehungsweise nach den Gesetzen des Staats, welchem gegenüber die Nationalität nachzuweisen ist. Welche Grundsätze aber das Völkerrecht in der betreffenden Beziehung aufstelle, ist um so schwerer zu bestimmen, je abweichender die einschlagenden Vorschriften der Landesgesetze bisher waren und noch gegenwärtig sind. Eine übersichtliche Zusammenstellung der zur Zeit geltenden landesgesetzlichen Vorschriften findet sich im Bremer Handelsblatt, 1864, S. 328. Die Gesetze der meisten Staaten (Grossbritannien, der Vereinigten Staaten, Spanien, Portugal, Norwegen und Schweden, Russland etc.) halten an dem Erforderniss fest, dass das Schiff sich in dem ausschliesslichen Eigenthum solcher Personen befinden muss, welche Angehörige des Landes sind, dessen Flagge das Schiff führt. Die Gesetze anderer Staaten, namentlich die Frankreichs, erklären es für genügend, wenn eine bestimmte Quote des Schiffes Nationalen gehört. Sie fordern dagegen meist noch die Erfüllung einiger anderer Bedingungen, als Erbauung des Schiffes im Inlande, Nationalität des Schiffsführers und eines bestimmten Theils der übrigen Besatzung, — Erfordernisse, welche auch den Gesetzen einiger der zuerst genannten Staaten bekannt sind. Die neueren Gesetze der Norddeutschen Staaten folgen durchgehends dem Englischen Recht, indem sie das Princip der Nationalität aller Eigenthümer proclamiren (Preussisches Einführungsgesetz zum Deutschen Handelsgesetzbuch vom 24. Juni 1861, Art. 33 § 1; Hamburgisches Gesetz vom 22. December 1865, § 1; Bremisches Gesetz vom 11. Juli 1859, § 1; Lübeckisches Gesetz vom 8. August 1864, § 1; Oldenburgisches Gesetz vom 21. August 1856, § 1). Nur Mecklenburg-Schwerin macht eine Ausnahme; nach dem Gesetze vom 31. Januar 1865 soll es nämlich genügen, wenn drei Viertel des Schiffes Nationalen gehören. Bei Erlassung der übrigen

No. 2835.
Nord-
deutscher
Band,
23. Septbr.
1867.

No. 2825.
Nord-
deutscher
Bund,
23. Septbr.
1867.

neueren Gesetze ist sorgfältig geprüft, ob der Weg zu betreten sei, welchen jüngst Mecklenburg-Schwerin gewählt hat. Die Frage ist verneint, vorzugsweise wegen der Besorgniss, im Falle der Abweichung von dem strengeren bisher befolgten Systeme in Kriegszeiten, wenn der eigene Staat neutral bleibt, die nationalen Schiffe zu gefährden (zu vergl. Hamburgischen Commissionsbericht über die Einführung des Allgemeinen Deutschen Handelsgesetzbuchs vom 26. Juli 1865). Und in der That muss diese Besorgniss den Ausschlag geben. Die Vermuthung ist nur zu begründet, dass in Kriegszeiten unter der erwähnten Voraussetzung mindestens diejenigen Schiffe der Gefahr der Aufbringung unterliegen, deren Papiere das Miteigenthum eines feindlichen Unterthanen ergeben, dass ferner wegen dieser Vermuthung bei ausgebrochenem oder auch nur drohendem Kriege die Schiffe des betreffenden Staats von den Befrachtern gemieden werden. Der Entwurf belässt es daher bei dem Systeme, welches mit Ausnahme von Mecklenburg-Schwerin zur Zeit in allen bei der Seefahrt theiligten Bundesstaaten gilt. Da die Angehörigen aller Bundesstaaten als Nationale anzusehen sind, so kann das System auch nicht mit den Nachtheilen verknüpft sein, welche in den einzelnen Bundesstaaten bisher von ihm besorgt wurden. Die Nothwendigkeit, den Nachdruck auf das Bundes-Indigenat im Sinne des Art. 3 der Bundesverfassung zu legen, folgt unmittelbar aus der Einheit der Handelsmarine. ¶ Im zweiten Absatz des § 2 wird entschieden, unter welchen Voraussetzungen die Actiengesellschaften und die Commanditgesellschaften auf Actien den im Besitz des Bundes-Indigenats befindlichen Personen gleich zu achten seien. Bei der Entscheidung hat unter Berücksichtigung des Englischen Rechts die Vorschrift § 1 Art. 53 des Preussischen Gesetzes vom 24. Juni 1861 zum Vorbild gedient. Im Wesentlichen harmoniren damit auch die Gesetze von Hamburg (Gesetz vom 22. December 1865, § 1), Lübeck (Gesetz vom 8. August 1864, § 5), Oldenburg (Gesetz vom 18. August 1864, Art. 26), Mecklenburg-Schwerin (Gesetz vom 23. December 1863, § 4), allerdings mit der Abweichung, dass die letzteren Gesetze statt oder neben der Errichtung der Gesellschaft im Inlande die Nationalität aller Mitglieder des Vorstandes verlangen. Auch der Entwurf schreibt dieses Erforderniss vor, weil die abweichende Bestimmung des Preussischen Rechts nicht ausser Zusammenhange mit dem Grundsatz desselben steht, dass die Actiengesellschaften der staatlichen Genehmigung bedürfen, ein Grundsatz, welcher der Gesetzgebung mehrerer anderer Bundesstaaten fremd ist. Die vereinzelte, nur theilweise auch in dem Lübeckischen Gesetze sich findende Vorschrift des Bremischen Rechts (Gesetz vom 6. Juni 1864, § 38), der Senat habe der Gesellschaft die besondere Erlaubniss zur Führung der Flagge zu ertheilen, kann wegen ihres beengenden Inhalte für angemessen nicht erachtet werden. &c.

No. 2836.

NORDDEUTSCHER BUND. — Aus dem Bericht der V. Commission des Reichstages über den Gesetz-Entwurf, betreffend die Nationalität der Kauffahrteischiffe etc., erstattet am 6. October 1867. —

— Bei den einzelnen Bestimmungen des Entwurfes hat sich Folgendes zu erinnern gefunden:

§ 2 des Entwurfes.

In den Motiven wird hervorgehoben, dass im ersten Absatz des § 2 der wichtigste Gegenstand des neuen Gesetzes erledigt werde. — — — ¶ Hiergegen wurde angeführt, dass die beengende Bestimmung des § 2 Al. 1 für die Rhederei Norddeutschlands höchst nachtheilig sein werde. Die Deutsche Rhederei bedürfe des fremden Capitals, und würde mit Hülfe desselben um so mehr einen bedeutenden Aufschwung nehmen, als der Deutsche Rheder im Stande sei, Schiffe billiger zu verwalten als der auswärtige. Ganz besonders vortheilhaft sei es, an solchen auswärtigen Plätzen, wohin das Schiff zu gehen pflege, Mitrheder zu haben. Wenn bestimmt werde, dass das Schiff im ausschliesslichen Eigenthum von Nationalen sich befinden müsse, um zur Führung der Bundesflagge berechtigt zu sein, so werde sich entweder das auswärtige Capital von der Deutschen Rhederei zurückziehen, oder man werde Mittel und Wege zu finden wissen, das Gesetz zu umgehen, und das sei ebenfalls nicht wünschenswerth, In Mecklenburg-Schwerin sei bei der dortigen Bestimmung, dass nur drei Viertel des Schiffes Nationalen zu gehören brauche, die Rhederei zu grosser Blüthe gelangt. Der Werth der Mecklenburg-Schwerinschen Rhederei betrage ungefähr 8 Millionen Thaler, davon sei ungefähr 1 Million in auswärtigen Händen, bei einer Aenderung der Gesetzgebung im Sinne des § 2 Al. 1 würde die dortige Rhederei einen schweren Stoss erleiden. Es wurde deshalb das Amendement gestellt:

in § 2 Aliena 1 statt:

„in dem ausschliesslichen Eigenthum solcher Personen“

zu sagen:

mindestens zu drei Vierteln im Eigenthum solcher Personen,

indem betont wurde, dass der Norddeutsche Bund im Bewusstsein seiner Macht nicht zu befürchten brauche, dass sein eigenes Gesetz über die Führung seiner Flagge nicht werde respectirt werden. ¶ Die Herren Bundes-Commissarien erachteten das Amendement für bedenklich. Allerdings könne der einzelne Staat frei darüber bestimmen, unter welchen Voraussetzungen seine Schiffe als nationale anzusehen. Die Frage werde für uns erst von Bedeutung, wenn in Kriegszeiten unsere Schiffe ausserhalb der Heimath sich befänden und es sich darum handele, ob denselben die Rechte der Neutralen gebühren. Am richtigsten sei es, diese Frage nach Völkerrecht zu entscheiden, die Grundsätze desselben seien aber zweifelhaft. Halte man sich an die Natur der Dinge, so könne ein

No. 2836.
Nord-
deutscher
Bund.
6. October
1867.

No. 2836. Schiff nicht als national gelten, das ganz einem Fremden gehöre; halte man
 Nord- nicht am vollen Eigenthume fest, so müssten andere Voraussetzungen hinzu-
 deutscher treten, wie z. B. nach Französischem Recht die Nationalität des Capitäns und
 Bund, eines Theiles der Besatzung. Ein solches Erforderniss aufzustellen, habe im
 6. October 1867. Interesse des Handelsstandes nicht wünschenswerth geschienen, weshalb man
 am ausschliesslichen Eigenthume festgehalten habe. ¶ Hierzu wurde von
 anderer Seite noch darauf hingewiesen, wie nach der Ansicht einiger Völker-
 rechtslehrer (s. z. B. Heffter, das Europäische Völkerrecht, IV. Ausgabe. 1861.
 S. 310) die Frage nach der Nationalität sogar nach den Gesetzen des Landes
 zu entscheiden sei, dessen Behörden mit der Prisengerichtbarkeit beauftragt
 sind, wenn nicht Verträge mit den Neutralen im concreten Falle ein Anderes
 mit sich bringen. Unter allen Umständen sei anzunehmen, dass auf die Ent-
 scheidungen Englischer und Nordamerikanischer Prisenrichter die Thatsache,
 dass ihre eigenen Gesetze das ausschliessliche Eigenthum der Nationalen
 verlangen, von Einfluss sein werde. Es bleibe also Nichts übrig, als sich nach
 den Gesetzen dieser Staaten zu richten, und das Princip des § 2 Al. 1 des
 Entwurfs beizubehalten, um so mehr, als dies zur Zeit in ganz Norddeutschland,
 mit Ausnahme Mecklenburgs, geltendes Recht sei. Handle es sich darum, aus-
 ländisches Capital zur Deutschen Rhederei heranzuziehen, so sei dies in den
 Formen der Actien-Gesellschaft, der Commandit-Gesellschaft auf Actien und
 der stillen Gesellschaft hinreichend möglich. ¶ Bei der Abstimmung wurde das
 vorbezeichnete Amendement mit 9 gegen 2 Stimmen abgelehnt, und darauf § 2
 Al. 1 der Vorlage mit 10 gegen 1 Stimme angenommen.

Zu § 2 Alinea 2 des Entwurfes wurde das Amendement gestellt, in
 Zeile 3 und 4 statt:

„allen Mitgliedern des Vorstandes“

zu sagen:

der Mehrheit der Mitglieder des Vorstandes.

Das Amendement wurde wie folgt begründet: „Die Nationalität eines
 Schiffes, welches einer im Inlande errichteten und dort domicilirten Actien-Ge-
 sellschaft oder Commandit-Gesellschaft auf Action gehöre, sei nicht zu be-
 zweifeln, wenn auch Ausländer mit Actien theilhaft seien. Bei einer einfachen
 Societät oder offenen Handels-Gesellschaft komme es allerdings auf die Natio-
 nalität sämmtlicher Miteigenthümer an. Anders bei der Actien-Gesellschaft.
 Diese sei ein selbständiges Rechtsganzes (Art. 213 des A. D. Handelsgesetz-
 buchs). Der Antheil des einzelnen Actionärs an dem Vermögen der Gesell-
 schaft bestehe nur in dem Anspruche auf den betreffenden Gewinnantheil, resp.
 auf Rückzahlung der betreffenden Quote des Uebrigbleibenden (Artikel 216,
 245 a. a. O.) nach Auflösung der Gesellschaft. Ein eigentliches Miteigen-
 thum sei bei dem einzelnen Actionär nicht vorhanden, mithin werde an dem
 nationalen Charakter der Gesellschaft Nichts geändert, wenn Actien sich in den
 Händen von Ausländern befinden, resp. einer oder mehrere derselben in den Vor-
 stand gewählt werden. Die letztere Befugniss liege auch im Interesse der Heran-
 ziehung fremden Capitals, indem, wer sich mit bedeutendem Capital an einer
 Gesellschaft theilige, in der Regel auch auf die Vertretung derselben eine Ein-

wirkung zu haben wünsche. Gerade wenn man vorher bei dem strengen Princip des § 2 Aliu. 1 stehen geblieben, empfehle es sich, hier eine Erleichterung eintreten zu lassen.“ ¶ Nachdem noch die Herren Bundes-Commissarien darauf aufmerksam gemacht, dass die Bestimmungen der fremden Gesetzgebungen in dieser Beziehung von einander abweichen, indem nach der Englischen Kaufahrteischiffahrts-Acte vom 10. August 1854 nebst Ergänzungs-Acte vom 14. August 1855 es nur darauf ankomme, dass die Actien-Gesellschaft in England errichtet werde und dort ihren Sitz habe, in Frankreich ebenfalls auf die Nationalität der Vorsteher kein Gewicht gelegt werde, die Gesetze dieser Staaten also mit dem Inhalt des Amendements nicht im Widerspruch stehen, wogegen in Holland und Oesterreich alle Vorsteher national sein müssen, wurde das Amendement mit 8 gegen 3 Stimmen, und darauf der ganze § 2 mit 9 gegen 2 Stimmen angenommen.

No. 2836.
Nord-
deutscher
Bund,
6. October
1867.

No. 2837.

NORDDEUTSCHER BUND. — Gesetz vom 25. October 1867, betreffend die Nationalität der Kauffahrteischiffe und ihre Befugniss zur Führung der Bundesflagge.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc. verordnen im Namen des Norddeutschen Bundes, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrathes und des Reichstages, was folgt:

No. 2837.
Nord-
deutscher
Bund,
25. October
1867.

§ 1. Die zum Erwerb durch die Seefahrt bestimmten Schiffe (Kaufahrteischiffe) der Bundesstaaten haben fortan als Nationalflagge ausschliesslich die Bundesflagge zu führen (Art. 54 und 55 der Bundesverfassung).

§ 2. Zur Führung der Bundesflagge sind die Kauffahrteischiffe nur dann berechtigt, wenn sie in dem ausschliesslichen Eigenthum solcher Personen sich befinden, welchen das Bundesindigenat (Art. 3 der Bundesverfassung) zusteht. ¶ Diesen Personen sind gleich zu achten die im Bundesgebiet errichteten Actiengesellschaften und Commanditgesellschaften auf Actien, in Preussen auch die nach Massgabe des Gesetzes vom 27. März 1867 eingetragenen Genossenschaften, sofern diese Gesellschaften und Genossenschaften innerhalb des Bundesgebiets ihren Sitz haben und bei den Commanditgesellschaften auf Actien allen persönlich haftenden Mitgliedern das Bundesindigenat zusteht.

§ 3. Für die zur Führung der Bundesflagge befugten Kauffahrteischiffe sind in den an der See belegenen Bundesstaaten Schiffsregister zu führen. Die Landesgesetze bestimmen die Behörden, welche das Schiffsregister zu führen haben.

§ 4. Das Schiffsregister ist öffentlich; die Einsicht desselben ist während der gewöhnlichen Dienststunden einem Jeden gestattet.

§ 5. Ein Schiff kann nur in das Schiffsregister desjenigen Hafens eingetragen werden, von welchem aus die Seefahrt mit ihm betrieben werden soll (Heimathshafen, Registerhafen).

§ 6. Die Eintragung des Schiffs in das Schiffsregister muss enthalten:

wirkung zu haben wünsche. Gerade wenn man wieder das Princip des § 2 Alin. 1 stehen geblieben. empföble es sich, die Ein- terung eintreten zu lassen.“ ¶ Nachdem noch die Herren Bundesrath darauf aufmerksam gemacht, dass die Bestimmungen der fremden in dieser Beziehung von einander abweichen, indem nach der Fahrteischiffahrts-Acte vom 10. August 1854 nebst Ergänzung-Acte vom August 1855 es nur darauf ankomme, dass die Actien-Gesellschaft in Frankreich errichtet werde und dort ihren Sitz habe, in Frankreich ebenfalls auf die Nationalität der Vorsteher kein Gewicht gelegt werde. die Gesetze dieser Länder also mit dem Inhalt des Amendements nicht im Widerspruch seien, wogegen Holland und Oesterreich alle Vorsteher national sein müssten, wurde das Amendement mit 8 gegen 3 Stimmen, und darauf der ganze Tag mit 2 Stimmen angenommen.

No. 2277

NORDDEUTSCHER BUND. — Gesetz vom 25. October 1866 über die Nationalität der Kauffahrteischiffe und über Befugnisse der Bundesflagge

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preußen, im Namen des Norddeutschen Bundes, nach vorheriger Zustimmung des Bundesrathes und des Reichstages, was folgt:

§ 1. Die zum Erwerb durch die Befugnisse der Bundesstaaten (Kauffahrteischiffe) der Bundesstaaten haben sich im Schiffsregister oder die Bundesflagge zu führen (Art. 34 und 35 der Bundesverfassung).

§ 2. Zur Führung der Bundesflagge ist ein Betrag von bis zu Einhundert Thalern dann berechtigt, wenn sie in dem Bundesgebiet sich befinden, welchen das Bundesgesetz bestimmt, sofern er nicht nachweist, dass er sich außerhalb des Bundesgebietes befindet, ohne sein Verschulden geschehen ist. Diese Personen sind gleich in dem Bundesgebiet zu bestrafen, wie die Actiengesellschaften und Commanditgesellschaften, welche nach Maßgabe des Gesetzes von 1855 in dem Bundesgebiet ihren Sitz haben und die Bundesflagge zu führen sind. Die persönlich haftenden Mitglieder dieser Gesellschaften sind in dem Bundesgebiet zu bestrafen, wenn sie die Bundesflagge nicht zu führen, ohne sein Verschulden geschehen ist.

§ 3. Für die Führung der Bundesflagge wird gegen denjenigen verdoppelt, welcher sechs Wochen nach Ablauf des Tages, an dem das Erkenntniss rechtskräftig geworden ist, zu erkennen gibt, dass er die Bundesflagge nicht zu führen, ohne sein Verschulden geschehen ist.

§ 4. Die Bundesflagge kann auch durch ein von dem Bundesregister und das Certificat durch ein von dem Bundesregister zu führen, ohne sein Verschulden geschehen ist.

das Schiff zur Zeit des Eigenthumsüberganges
des Rechts, die Bundesflagge zu führen, er-

No. 2837.
Nord-
deutscher
Bund,
25. October
1867.

- 1) den Namen und die Gattung des Schiffs (ob Barke, Brigg u. s. w.);
- 2) seine Grösse und die nach der Grösse berechnete Tragfähigkeit;
- 3) die Zeit und den Ort seiner Erbauung, oder wenn es die Flagge eines nicht zum Norddeutschen Bunde gehörenden Landes geführt hat, den Thatumstand, wodurch es das Recht, die Bundesflagge zu führen, erlangt hat, und ausserdem, wenn thunlich, die Zeit und den Ort der Erbauung;
- 4) den Heimathshafen;
- 5) den Namen und die nähere Bezeichnung des Rheders, oder, wenn eine Rhederei besteht, den Namen und die nähere Bezeichnung aller Mitrheder und die Grösse der Schiffspart eines Jeden; ist eine Handelsgesellschaft Rheder oder Mitrheder, so sind die Firma und der Ort, an welchem die Gesellschaft ihren Sitz hat, und, wenn die Gesellschaft nicht eine Actiengesellschaft ist, die Namen und die nähere Bezeichnung aller, die Handelsgesellschaft bildenden Gesellschafter einzutragen; bei der Commanditgesellschaft auf Actien genügt statt der Eintragung aller Gesellschafter die Eintragung aller persönlich haftenden Gesellschafter;
- 6) den Rechtsgrund, auf welchem die Erwerbung des Eigenthums des Schiffs oder der einzelnen Schiffsparten beruht;
- 7) die Nationalität des Rheders oder der Mitrheder;
- 8) den Tag der Eintragung des Schiffs.

Ein jedes Schiff wird in das Schiffsregister unter einer besonderen Ordnungs-Nummer eingetragen.

§ 7. Die Eintragung des Schiffs in das Schiffsregister darf erst geschehen, nachdem das Recht desselben, die Bundesflagge zu führen, und alle in dem § 6 bezeichneten Thatsachen glaubhaft nachgewiesen sind.

§ 8. Ueber die Eintragung des Schiffs in das Schiffsregister wird von der Registerbehörde eine mit dem Inhalt der Eintragung übereinstimmende Urkunde (Certificat) ausfertigt. ¶ Das Certificat muss ausserdem bezeugen, dass die nach § 7 erforderlichen Nachweisungen geführt sind, sowie, dass das Schiff zur Führung der Bundesflagge befugt sei.

§ 9. Durch das Certificat wird das Recht des Schiffs, die Bundesflagge zu führen, nachgewiesen. ¶ Zum Nachweis dieses Rechts ist insbesondere ein Seepass nicht erforderlich.

§ 10. Das Recht, die Bundesflagge zu führen, darf weder vor der Eintragung des Schiffs in das Schiffsregister, noch vor der Ausfertigung des Certificats ausgeübt werden.

§ 11. Treten in den Thatsachen, welche in dem § 6 bezeichnet sind, nach der Eintragung Veränderungen ein, so müssen dieselben in das Schiffsregister eingetragen und auf dem Certificate vermerkt werden. ¶ Im Fall das Schiff untergeht oder das Recht, die Bundesflagge zu führen, verliert, ist das Schiff in dem Schiffsregister zu löschen und das ertheilte Certificat zurückzu-

liefern, sofern nicht glaubhaft bescheinigt wird, dass es nicht zurückgeliefert werden könne.

No. 2837.
Nord-
deutscher
Bund,
25. October
1867.

§ 12. Die Thatfachen, welche gemäss § 11 eine Eintragung oder die Löschung im Schiffsregister erforderlich machen, sind von dem Rheder binnen sechs Wochen nach Ablauf des Tages, an welchem er von ihnen Kenntniss erlangt hat, der Registerbehörde zum Zweck der Verfolgung der Vorschriften des § 11 anzuzeigen und glaubhaft nachzuweisen, betreffenden Falls unter Zurücklieferung des Certificats. ¶ Die Verpflichtung zu der Anzeige und Nachweisung liegt ob :

- 1) wenn eine Rhederei besteht, allen Mitrhedern ;
- 2) wenn eine Actiengesellschaft Rheder oder Mitrheder ist, für dieselbe allen Mitgliedern des Vorstandes ;
- 3) wenn eine andere Handelsgesellschaft Rheder oder Mitrheder ist, für dieselbe allen persönlich haftenden Gesellschaftern ;
- 4) wenn die Veränderung in einem Eigenthumswechsel besteht, wodurch das Recht des Schiffs, die Bundesflagge zu führen, nicht berührt wird, dem neuen Erwerber des Schiffs oder der Schiffspart.

§ 13. Wenn ein Schiff, welches gemäss der Bestimmung des § 2 zur Führung der Bundesflagge nicht berechtigt ist, unter der Bundesflagge fährt, so hat der Führer des Schiffs Geldbusse bis zu Fünfhundert Thalern oder Gefängnisstrafe bis zu sechs Monaten verwirkt; auch kann auf Confiscation des Schiffs erkannt werden.

§ 14. Wenn ein Schiff, welches gemäss § 10 sich der Führung der Bundesflagge enthalten muss, weil die Eintragung in das Schiffsregister oder die Ausfertigung des Schiffscertificats noch nicht erfolgt ist, unter der Bundesflagge fährt, so hat der Führer des Schiffs Geldbusse bis zu Einhundert Thalern oder verhältnissmässige Gefängnisstrafe verwirkt, sofern er nicht nachweist, dass der unbefugte Gebrauch der Bundesflagge ohne sein Verschulden geschehen sei.

§ 15. Die im § 14 angedrohte Strafe hat auch derjenige verwirkt, welcher eine nach den Bestimmungen des § 12 ihm obliegende Verpflichtung binnen der sechswöchentlichen Frist nicht erfüllt, sofern er nicht beweist, dass er ohne sein Verschulden ausser Stande gewesen sei, dieselbe zu erfüllen. Die Strafe tritt nicht ein, wenn vor Ablauf der Frist die Verpflichtung von einem Mitverpflichteten erfüllt ist. Die Strafe wird gegen denjenigen verdoppelt, welcher die Verpflichtung auch binnen sechs Wochen nach Ablauf des Tages, an welchem das ihn verurtheilende Erkenntniss rechtskräftig geworden ist, zu erfüllen versäumt.

§ 16. Wenn ein ausserhalb des Bundesgebiets befindliches fremdes Schiff durch den Uebergang in das Eigenthum einer Person, welcher das Bundesindigenat zusteht, das Recht, die Bundesflagge zu führen, erlangt, so können die Eintragung in das Schiffsregister und das Certificat durch ein von dem Bundesconsul, in dessen Bezirk das Schiff zur Zeit des Eigenthumsüberganges sich befindet, über den Erwerb des Rechts, die Bundesflagge zu führen, er-

No. 2837.
Nord-
deutscher
Bund,
25. October
1867.

theiltes Attest, jedoch nur für die Dauer eines Jahres seit dem Tage der Ausstellung des Attestes und über dieses Jahr hinaus nur für die Dauer einer durch höhere Gewalt verlängerten Reise ersetzt werden. So lange Landesconsulate noch bestehen, ist zur Ausstellung des Attestes auch der Consul des Bundesstaats befugt, welchem der Erwerber angehört und in Ermangelung eines solchen Consuls, sowie in Ermangelung eines Bundesconsuls, der Consul eines anderen Bundesstaates (Art. 56 der Bundesverfassung).

§ 17. Den Landesgesetzen bleibt vorbehalten, zu bestimmen, dass und welche kleinere Fahrzeuge (Küstenfahrer u. s. w.) zur Ausübung des Rechts, die Bundesflagge zu führen, auch ohne vorherige Eintragung in das Schiffsregister und Ertheilung des Certificats befugt seien.

§ 18. Die in Gemässheit des § 2 zur Führung der Bundesflagge berechtigten Schiffe, welche in Folge der Vorschrift Art. 432 und folg. des Allgemeinen Deutschen Handelsgesetzbuches in das Schiffsregister eines Bundesstaates bereits eingetragen und mit Certificaten behufs Führung der Landesflagge versehen sind, brauchen zur Ausübung des Rechts, die Bundesflagge zu führen, von Neuem in das Schiffsregister nicht eingetragen und mit neuen Certificaten nicht versehen zu werden.

§ 19. Die landesgesetzlichen Bestimmungen über die Führung der bisherigen Schiffsregister finden auch auf die nach diesem Gesetze zu führenden Schiffsregister Anwendung, soweit sie mit den Vorschriften desselben sich vertragen und unbeschadet ihrer späteren Aenderung auf landesgesetzlichem Wege.

§ 20. Gegenwärtiges Gesetz tritt mit dem 1. April 1868 in Wirksamkeit. ¶ Für die Schiffe, welche gegenwärtig die Mecklenburg-Schwerinsche Landesflagge zu führen befugt sind, treten die Vorschriften des § 2 über die Erfordernisse der Nationalität erst am 1. April 1869 in Geltung.

Urkundlich unter Unserer Höchststeigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Bundes-Insiegel.

Gegeben Berlin, 25. October 1867.

(L. S.) Wilhelm.

Gr. v. Bismarck-Schönhausen.

No. 2838.

NORDEUTSCHER BUND. — Aus den Motiven zu dem Gesetz, betreffend die Organisation der Bundesconsulate, sowie die Amts-Rechte und Pflichten der Bundesconsuln, dem Reichstag vorgelegt am 10. October 1867.

No. 2838.
Nord-
deutscher
Bund,
10. October
1867.

Nach den Bestimmungen der Verfassung des Norddeutschen Bundes (Art. 4 Nr. 7 und Art. 56) soll zum Schutz des Deutschen Handels im Auslande und der Deutschen Schifffahrt und ihrer Flagge eine gemeinsame consularische Vertretung eingerichtet und vom Bunde ausgestattet werden. Das gesammte Norddeutsche Consulatswesen soll unter der Aufsicht des Bundespräsidiums stehen, aber der Uebergang von dem gegenwärtigen System der Landesconsulate zu dem der gemeinsehaftlichen Bundesconsulate soll ein allmählicher sein; zwar

dürfen in einem Consularbezirk, für welchen ein Bundesconsul angestellt ist, keine neuen Landesconsuln mehr ernannt werden, die bereits fungirenden können aber ihre amtliche Thätigkeit fortsetzen, so lange es zweckmässig erscheint; die Landesconsuln fungiren nur für die durch Landesconsuln in dem District nicht vertretenen Staaten und die gänzliche Aufhebung aller Landesconsulate erfolgt erst dann, wenn der Bundesrath befindet, dass die Vertretung aller Einzelinteressen durch die Bundesconsulate gesichert ist. ¶ Diese Bestimmungen der Verfassung deuten zur Genüge an, dass es nicht die Absicht sein kann, der Gesetzgebung schon jetzt einen fertigen Organisationsplan vorzulegen, aus welchem etwa im Voraus zu ersehen wäre, welche Consulatsdistricte eingerichtet, welche Generalconsuln, Consuln u. s. w. angestellt, welche von ihnen mit Gehalt versehen und welche, wie bisher, aus der Zahl der am Orte ansässigen Kaufleute entnommen werden sollen. Eine Organisation des Consulatswesens in diesem Sinne schon jetzt festzustellen, wäre unthunlich; man wird sich bei dem allmählichen Uebergange zum Bundesconsulat, ohne sich im Voraus binden zu können, nach den jeweiligen Verhältnissen der in Betracht kommenden Orte und Persönlichkeiten richten und den zu treffenden Bestimmungen eine genauere Untersuchung vorausschicken müssen, welche sich auf in den fernsten Gegenden bestehende Consulate zu erstrecken haben wird. ¶ Wenn daher der erste Abschnitt des vorliegenden Gesetzes die Ueberschrift führt: „Organisation der Bundesconsulate“, so werden darunter nur die Grundsätze im Allgemeinen verstanden, nach welchen demnächst die Bundesconsulate organisirt werden sollen, während der zweite Abschnitt sich mit den amtlichen Rechten und Pflichten der Consuln beschäftigt. Alle diese Bestimmungen sind darauf gerichtet, dem Deutschen Consulatswesen diejenige Bedeutung zu sichern, welche andere Nationen dem ihrigen durch die Reformen der neueren Zeit zu verschaffen bemüht gewesen sind. ¶ Das Consulatswesen der Europäischen Staaten scheint in den Umgestaltungen, welche es im Laufe der Jahrhunderte durchzumachen gehabt, allmählig wieder denjenigen Principien sich zu nähern, von denen es bei seiner Entstehung im Mittelalter ausgegangen war. Zu der Zeit, als der Seehandel regelmässig den Kaufmann selbst aus seiner Heimath in einen fremden, nach damaligen Begriffen weit entfernten Hafen führte und ihn dort periodisch zu längerem Aufenthalt nöthigte, bildeten sich an den bedeutenderen Handelsplätzen aus den gemeinschaftlichen Wohnungen und Lagerräumen der Kaufleute einer und derselben Nation jene Handelsfactorieen, deren von der Landesregierung anerkannte Vorsteher den Ursprung des Consulatswesens bezeichnen. Diese *Gubernatores mercatorum* oder *Courtmasters*, wie sie in den Englischen Factorieen hiessen, oder die *Altermänner* in den noch älteren Factorieen der Deutschen Hansa, waren, wie sie vor den Ortsbehörden ihre an dem Orte sich aufhaltenden Landsleute zu vertreten hatten, diesen gegenüber mit umfassenden Befugnissen und namentlich mit Gerichtsbarkeit ausgerüstet. Wie aus den Deutschen oder Hansischen Altermännern oder Hausmeistern allmählig die späteren Consuln wurden, lässt sich an verschiedenen Handelsplätzen Europas, in Antwerpen, in London, in Bergen, historisch nachweisen, während zur Vertretung der Deutschen Handelsprivilegien in Portugal schon im Anfang des

No. 3838.
Nord-
deutscher
Bund.
10. October
1867.

No. 2838.
Nord-
deutscher
Bund,
10. October
1867.

16. Jahrhunderts ein Consulat in Lissabon und durch Beschluss des Hansatages von 1568 zu gleichem Zweck ein Consulat in Frankreich errichtet wurde. Mit dem Zerfall des Hansabundes verloren die Vorsteher der Factoreien und die Hansischen Consulate ihre Bedeutung; es waren nun nicht mehr die „Kaufleute Deutscher Nation“, deren Rechte sie zu vertreten hatten, sondern ihre Wirksamkeit beschränkte sich auf die Angehörigen der wenigen Städte, auf welche mit der Erbschaft an liegenden Gründen im Auslande auch die auswärtigen Vertreter der alten Hansa übergegangen waren; als die Städte im 17. Jahrhundert Consulate in verschiedenen Häfen Spaniens und Italiens errichteten, traten neben denselben bald Consulate anderer Deutschen Staaten auf, und als später der Deutsche Seehandel die Europäischen Küsten verliess, um jenseits des Oceans zunächst in den emancipirten Colonieen, dann auch in noch schwerer zugänglichen Ländern Verbindungen anzuknüpfen, entstanden in allen Welttheilen die sehr zahlreichen, von verschiedenen Regierungen errichteten, mit sehr verschiedenen Rechten ausgestatteten Deutschen Consulate, deren Reorganisirung im einheitlichen Sinne jetzt die Aufgabe des Norddeutschen Bundes ist. ¶ Inzwischen hatte in der ersten Hälfte dieses Jahrhunderts Frankreich eine vollständige Reform seines Consulatswesens vorgenommen und das Princip durchgeführt, dass an allen Plätzen, wo entweder die Interessen des Französischen Handels oder die Angelegenheiten Französischer Unterthanen eine consularische Vertretung forderten, diese nur wirklichen Beamten anzuvertrauen sei, welche dazu, wie zu einem besonderen Lebensberuf, vorbereitet und ausgebildet und durch ein ausreichendes Gehalt der Nothwendigkeit eines anderen Gewerbebetriebes überhoben würden. Diesem Beispiel waren, wenigstens zum Theil, andere Staaten gefolgt, namentlich Spanien, Sardinien und die Vereinigten Staaten von Nordamerika. Noch andere befolgten grundsätzlich ein gemischtes System, sei es, dass besoldeten, mit Beamten besetzten Generalconsulaten kaufmännische Viceconsulate untergeordnet, sei es, dass neben den besoldeten Consulaten in wichtigeren Districten, unbesoldete in anderen eingesetzt wurden. Am gründlichsten wurde die Frage in England untersucht, wo im Jahre 1855 und dann 1856 wieder, parlamentarische Untersuchungs-Comités die sehr reichhaltigen Erfahrungen der Englischen Consularpraxis sammelten, um zwischen dem System der besoldeten und der unbesoldeten Consulate zu entscheiden, — eine Entscheidung, die zwar im Allgemeinen zu Gunsten der eigentlichen Berufsconsuln ausfiel, doch aber noch nicht zur vollständigen Durchführung des in Frankreich befolgten Systems geführt hat, indem bis jetzt weder eine eigene consularische Laufbahn für die anzustellenden Beamten eingerichtet, noch auch das Verbot des Handelsbetriebes unbedingt für alle Consuln angeordnet worden ist. — Auch Oesterreich und Preussen erkannten die Nothwendigkeit, ihren Angehörigen im Auslande durch Einsetzung von Berufsconsuln wirksameren Schutz und in nichtchristlichen Ländern Gerichtsbarkeit zu gewähren, wogegen die übrigen Deutschen Staaten bei dem bisherigen System der kaufmännischen Consulate geblieben sind. ¶ Handelte es sich jetzt, diesen verschiedenen Systemen gegenüber, um die Wahl eines derselben für das neu zu organisirende Bundesconsulatswesen, so musste zunächst die Erwägung massgebend sein, dass der

Norddeutsche Bund, auch wenn derselbe schon jetzt sich entschliessen wollte, dem Beispiel anderer Grossmächte zu folgen und dem System besoldeter Berufsconsuln unbedingt den Vorzug zu geben, doch jedenfalls noch eine Reihe von Jahren würde warten müssen, bevor er im Stande wäre, die grosse Anzahl nothwendiger Consulate mit hinlänglich vorgebildeten Beamten zu besetzen. Andererseits sind die Verhältnisse gewisser Consulatsposten der Art, dass die Anstellung von Beamten dringend geboten scheint. Man wird also mit diesen beginnen können, ohne darum hinsichtlich der anderen Consulate schon jetzt bindende Beschlüsse zu fassen. Zunächst kommen in dieser Beziehung die Häfen in den nichtchristlichen Ländern Ostasiens in Betracht, wo die Verhältnisse sich ähnlich zu gestalten scheinen, wie in den oben erwähnten auswärtigen Factorien der Deutschen im Mittelalter, indem auch hier wieder die fremden Kaufleute und Schiffer den oft feindlich gesinnten Eingeborenen gegenüber zu eigener Sicherheit und zum Schutz vertragsmässig festgestellter Handelsbefugnisse sich enger an einander zu schliessen, sich nach der Nationalität zu sammeln und sich dem Vertreter ihrer heimatlichen Regierung als Vorgesetzten und als Richter zu unterwerfen genöthigt sind. Die Erfahrung hat bewiesen, dass die oft schweren Berufspflichten, welche diesen Vertretern, theils der Landesobrigkeit gegenüber, theils als Inhabern der Civil-Gerichtsbarkeit und selbst der Strafgewalt über ihre Landsleute, obliegen, mit Erfolg in der Regel nur von wirklichen Berufsconsuln zu erfüllen sind. Hierher gehören vor Allen die regelmässig von einer grossen Zahl Deutscher Schiffe besuchten Chinesischen Häfen und die Häfen von Japan, in welchen letzteren indessen die den bisherigen Preussischen Schiffen gesicherten Rechte noch nicht auf alle Deutschen Schiffe ausgedehnt sind. — Eine zweite Kategorie bilden die Stapelplätze in der Levante, welche für den Deutschen Seehandel zwar von geringerer Bedeutung sind, gleichwohl aber die Anstellung von Berufsconsuln deswegen nothwendig machen, weil auch hier den Europäern Schutz und Gerichtsbarkeit christlicher Obrigkeiten unentbehrlich ist, und es unangemessen sein würde, die dortigen Deutschen den Consuln anderer Staaten unterzuordnen. — Eine dritte Klasse endlich bilden diejenigen Consulate in transatlantischen Ländern christlicher Gesittung, welche zwar mit Civil- oder Strafgerichtsbarkeit nicht ausgerüstet sind, aber wegen der sehr grossen Anzahl Deutscher Einwanderer oder Deutscher Schiffe einen so ausgedehnten amtlichen Wirkungskreis haben, dass neben demselben die Wahrnehmung von Handelsgeschäften nicht mehr thunlich sein wird; oder auch in denjenigen Ländern, wo wegen der eigenthümlichen politischen Verhältnisse die Vertretung durch Beamte nothwendig wird. ¶ Wenn für die bisher bezeichneten Plätze aus den verschiedenen angedeuteten Gründen die baldige Anstellung besoldeter Berufsconsuln zur Nothwendigkeit wird, so bleibt dann aber noch die jedenfalls sehr grosse Anzahl anderer Plätze übrig, wo für alle Fälle, wäre es auch nur zum Nutzen einzelner vielleicht zufällig sich einfindenden Deutschen Schiffe, die Anstellung von Consuln zweckmässig, doch aber das Interesse, dem sie dienen sollen, lange nicht bedeutend genug ist, um einen irgend erheblichen Kostenaufwand aus Bundesmitteln rechtfertigen zu können. Schon aus diesem Grunde wird die Mehrzahl der consularischen Vertreter des Bundes im Auslande noch lange aus

No. 2838.
Nord-
deutscher
Band,
10. October
1867.

kaufmännischen Consuln bestehen. ¶ Wenn diese Gesichtspunkte bei der Organisation des Bundesconsulatswesens festgehalten werden, so bildet sich ein gemischtes System, welches sich im Laufe der Jahre je nach dem Bedürfniss mehr nach der einen oder nach der anderen Richtung hin wird modificiren lassen. Auch ist dabei nicht blos an eine Zusammenstellung verschiedener Consulate in dem Sinne gedacht, dass in dem einen Consulatsdistrict ein besoldeter Beamter, in dem anderen ein kaufmännischer Consul angestellt würde, sondern es wird ohne Zweifel auch häufig zweckmässig befunden werden, einem etwa mit dem Titel „General-Consul“ angestellten Beamten in demselben Bezirk unbesoldete Consuln oder Viceconsuln unterzuordnen. Umgekehrt erscheint aber auch für gewisse Küstenplätze in transatlantischen Ländern eine solche Einrichtung ausführbar, dass die eigentliche consularische Vertretung einem wohlhabenden und angesehenen Kaufmanne übertragen, demselben aber zur Bewältigung sich häufender Amtsgeschäfte ein besoldeter Kanzler beigegeben würde, — eine Einrichtung, die zugleich den Vortheil einer praktischen Vorbildung für die consularische Laufbahn gewähren würde. ¶ Wenn das vorliegende Gesetz, welches nur zwischen Berufsconsuln (*consules missi*) und Wahlconsuln (*consules electi*) unterscheidet, über die oben angedeuteten anderweitigen Einrichtungen nichts enthält, so sollten diese damit nicht ausgeschlossen sein; nur wird die Ausführung voraussichtlich so sehr nach den persönlichen und localen Verhältnissen des einzelnen Falles sich richten müssen, dass es unthunlich schien, im Voraus allgemeine Regeln darüber aufzustellen. ¶ Eine weitere Folge des hier entwickelten gemischten Systems äussert sich in der Verschiedenheit der den Consulaten zu übertragenden Befugnisse und Amtsgeschäfte. Das volle Recht der Civil- und Straferichtbarkeit erster Instanz kann nur verhältnissmässig wenigen und zwar in der Regel nur wirklichen Berufsconsuln ertheilt werden; es muss ihnen dieses Recht durch das besondere Herkommen ihrer Residenz oder durch Staatsvertrag gesichert sein (§ 22). Eine Anzahl anderer Consuln soll wenigstens zu gewissen gerichtlichen Handlungen, nämlich zur Abhörung von Zeugen und zur Abnahme von Eiden befugt sein; hierzu bedarf es einer besonderen Ermächtigung von Seiten des Bundeskanzlers (§ 20), und eine ähnliche Ermächtigung ist erforderlich, wenn ein Consul zu gültiger Eheschliessung und zur Ausstellung von Civilstandsacten befugt sein soll (§ 13). Es kommt hierbei, abgesehen von den Landesgesetzen, besonders auf die örtlichen Verhältnisse und namentlich darauf an, wie weit diese im Interesse der am Orte anwesenden Bundesangehörigen die Ertheilung solcher Befugnisse an das Consulat nothwendig oder wünschenswerth erscheinen lassen. Die übrigen Befugnisse endlich sind allen Bundesconsuln gemeinsam und stimmen auch grösstentheils mit den bisherigen Befugnissen der Landesconsuln aller oder wenigstens einiger Deutschen Staaten überein, wie sie theils durch Gesetze oder Reglements, theils blos usancemässig sich gebildet haben; hierher gehören in Bezug auf die Schifffahrt die An- und Abmusterung von Seeluten (§ 32), die Ertheilung provisorischer Schiffscertificate (§ 37), die Aufnahme von Verklarungen (§ 36) und die Mitwirkung bei Havareifällen, sowie bei Schiffsverkauf (§ 37) nach Massgabe des Handelsgesetzbuches. Ebenso die Befugniss, Urkunden zu legalisiren (§ 14);

amtliche Atteste auszustellen (§ 15), Insinuationen zu beschaffen. Dass den Bundesconsuln ausdrücklich auch die Notariatsrechte (§§ 16 und 17) und gewisse Befugnisse bei Nachlassregulirungen (§ 18), wie die letzteren schon jetzt den Consuln mehrerer Deutschen Staaten zustehen, durch das Gesetz zugesprochen werden, wird dem Interesse der im Auslande lebenden Deutschen entsprechen und einem wesentlichen Bedenken nicht unterliegen. Uebrigens enthält der Gesetz-Entwurf über alle diese Befugnisse nur diejenigen allgemeinen Grundsätze, welche der legislativen Sanction bedürfen, während alle Einzelheiten der Ausführung der Reglements oder Instructionen überlassen bleiben müssen.

No. 2938.
Nord-
deutscher
Bund.
10. October
1867.

Zu den einzelnen Paragraphen des Gesetzes ist Folgendes zu bemerken: — — —

Zu §§ 22—24. Das Jurisdictionenrecht, welches bekanntlich den Consuln in früheren Jahrhunderten allgemein zustand, konnte ihnen nicht erhalten bleiben, als in dem christlichen Europa die Staatsgewalt sich zu einer grösseren Machtfülle entwickelte und die Territorialjustiz ein von allen Souveränen streng aufrecht erhaltenes Princip ward. Die Consuln haben daher in den christlichen Ländern die Gerichtsbarkeit verloren. Die Verhältnisse in nicht christlichen Ländern haben aber die Europäischen Mächte dahin geführt, ihren Staatsangehörigen durch besondere Verträge die Exemption von der Local-Gerichtsbarkeit zu sichern. Vergl. den Preussisch-Türkischen Vertrag vom 22. März und 2. April 1761; die Verträge mit Persien von 1857 und 1858, mit Japan, China und Siam aus den Jahren 1861 und 1862, welche zum Theil für den Zollverein geschlossen sind, desgleichen die Verträge der Hansestädte mit Persien, der Türkei, Siam, China, Zanzebar.

In einigen dieser Länder wird auch den Consuln derjenigen Mächte, welche keine Verträge in dieser Beziehung abgeschlossen haben, die Ausübung der Gerichtsbarkeit gestattet. Die Bundesconsuln können daher — ganz abgesehen von der Frage, ob ihnen nicht die Verträge der einzelnen Bundesstaaten zu statten kommen — sofort in der Lage sein, Gerichtsbarkeit auszuüben. Die Consular-Jurisdiction beruht auf dem aus dem Mittelalter stammenden Princip der Nationalität des Rechts. Bis dahin, dass für den Norddeutschen Bund ein gemeinsames Recht eingeführt sein wird, bleibt nichts übrig, als sich an das Preussische Gesetz vom 29. Juni 1865 *) zu halten, weil in den anderen Bundesstaaten ein ähnliches Gesetz nicht existirt. Dieses Gesetz ist aber ebenso, wie der auf Grund des § 19 desselben erlassene Gebühren-Tarif, nur als ein demächst durch Bundesgesetz zu ersetzendes Provisorium zu betrachten. Es liegt in der Natur der Sache, dass das für Preussen erlassene Gesetz in mancher Hinsicht von dem Standpunkt der übrigen Bundesstaaten nicht ganz unbedenklich erscheinen könnte; hierher gehört namentlich die Bestimmung des § 23 desselben, in welchem die Gerichte zu Stettin und Berlin als Gerichte zweiter und dritter Instanz bezeichnet sind. Es könnte eine Bestimmung für wünschenswerth gehalten werden etwa des Inhalts, dass für den Instanzenzug die Landesgesetze der Beteiligten gelten sollten; eine solche Vorschrift erscheint aber unausführbar,

*) No. 2839.

No. 2839.
Nord-
deutscher
Bund,
10. October
1867.

theils weil dann detaillirte Bestimmungen darüber erforderlich sein würden, nach welcher der beiden Parteien der Gerichtsstand in der höheren Instanz sich zu richten habe; theils weil es nothwendig ist, dass das Processverfahren in den höheren Instanzen sich nach demjenigen der ersten Instanz richte; theils weil möglicher Weise, wenn nicht gerade Angehörige Deutscher Küstenstaaten die Betheiligten sind, die inländischen Gerichte mit den in Frage kommenden Verhältnissen nicht genügend vertraut sein möchten; theils endlich, weil es wünschenswerth ist, dass alle hierher gehörigen Fälle an ein und dasselbe Gericht zweiter Instanz gelangen, damit allmählig eine bestimmte Gerichtspraxis sich feststelle. Aus diesen Gründen scheint es zweckmässig, auch diese Frage auszusetzen bis zur Erlassung eines allgemeinen Bundesgesetzes über die Consular-Gerichtsbarkeit, beziehentlich der Civilprocess-Ordnung für den Norddeutschen Bund.

No. 2839.

PREUSSEN. — Gesetz, vom 29. Juni 1865, betreffend die Gerichtsbarkeit der Consuln.

No. 2839.
Preussen,
29. Juni
1865.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc. verordnen mit Zustimmung beider Häuser des Landtages Unserer Monarchie, was folgt:

I. Allgemeine Bestimmungen.

§ 1. Unseren Consuln steht die Gerichtsbarkeit zu, wenn sie in Ländern residiren, in welchen ihnen durch Herkommen oder durch Staats-Verträge die Ausübung der Gerichtsbarkeit gestattet ist. Der Consular-Gerichtsbarkeit sind alle in den Consular-Jurisdictionsbezirken wohnenden oder sich aufhaltenden Preussen und Preussischen Schutzgenossen unterworfen.

§ 2. Soweit dieses Gesetz nicht etwas Anderes bestimmt, oder soweit nicht Herkommen oder Staats-Verträge entgegenstehen, umfasst die Gerichtsbarkeit der Consuln sowohl die Civil- als die Strafgerichtsbarkeit, beide in gleichem Umfange, wie sie den ordentlichen Collegialgerichten der ersten Instanz (Kreis- und Stadtgerichten) in denjenigen Landestheilen der Monarchie zustehen, in welchen das Allgemeine Landrecht und die Allgemeine Gerichts-Ordnung Gesetzeskraft haben.

§ 3. Unter Consul im Sinne dieses Gesetzes ist der Vorsteher eines General-Consulats, Consulats oder Vice-Consulats zu verstehen. Im Falle der Abwesenheit oder Verhinderung des Vorstehers wird dessen Gerichtsbarkeit von seinem ordnungsmässig berufenen Stellvertreter ausgeübt.

§ 4. Die Jurisdictionsbezirke der einzelnen Consuln werden von dem Minister der auswärtigen Angelegenheiten bestimmt.

§ 5. An dem Orte, wo eine Königliche Gesandtschaft ihren Sitz hat, sowie in dem angrenzenden, von dem Minister der auswärtigen Angelegenheiten zu bestimmenden Bezirke (§ 4), wird die Consular-Gerichtsbarkeit (§§ 1 und 2)

in Ermangelung eines dort residirenden Consuls von dem Kanzler der Gesandtschaft als Delegirten der letzteren ausgeübt.

No. 2839.
Preussen,
29. Juni
1865.

§ 6. In Bezug auf die Befähigung, die Ernennung, die Dauer der Anstellung, den Amtsverlust, die Dienstentlassung, die Versetzung in den Ruhestand und die Amtssuspension der mit Gerichtsbarkeit versehenen Consuls und Kanzler der Gesandtschaften gelten nicht die für die richterlichen Beamten, sondern die für die Consular-Beamten und Gesandtschaftskanzler bestehenden Vorschriften.

§ 7. Die mit Gerichtsbarkeit versehenen Consuls und deren Stellvertreter haben den allgemeinen Staatsdiener-Eid zu leisten. Sind dieselben Ausländer, so werden sie dahin beeidigt, dass sie die Pflichten ihres Amtes unparteiisch und gewissenhaft erfüllen wollen.

§ 8. Die Gerichtsbarkeit wird von dem Consul entweder allein oder durch das Consulargericht ausgeübt. Die Zuständigkeit des Consulargerichts tritt nur in den durch das Gesetz bestimmten Fällen ein.

§ 9. Das Consulargericht besteht aus dem Consul als Vorsitzenden und zwei Beisitzern, welche der Consul aus den achtbaren Gerichtseingesessenen oder in Ermangelung solcher, aus sonstigen achtbaren Einwohnern seines Bezirks ernennt.

§ 10. Die Beisitzer werden am Anfang jeden Jahres für die Dauer desselben ernannt. Gleichzeitig sind zwei oder mehrere Stellvertreter zu ernennen, welche für die Beisitzer in Abwesenheit oder Verhinderungsfällen eintreten.

§ 11. Vor dem Antritt ihres Amtes werden die Beisitzer und deren Stellvertreter dahin beeidigt, dass sie die Pflichten desselben unparteiisch und gewissenhaft erfüllen wollen.

§ 12. Den Beisitzern steht ein unbedingtes Stimmrecht zu.

§ 13. Ist es nicht möglich, ein Consulargericht zu berufen, so tritt der Consul an Stelle desselben; es müssen jedoch in einem solchen Falle die Gründe, welche die Berufung des Consulargerichts verhindert haben, von dem Consul zu den Acten vermerkt werden.

§ 14. Die Consuls sind bei Ausübung der Gerichtsbarkeit der Aufsicht der ihnen vorgesetzten Gesandtschaften und in Ermangelung solcher, sowie in letzter Instanz der Aufsicht der Minister der auswärtigen Angelegenheiten und der Justiz unterworfen, und zwar in demselben Masse, wie die inländischen Gerichte der Aufsicht des Justiz-Ministers.

§ 15. Jeder Consul hat die Personen zu bestimmen, welche in den zu seiner Gerichtsbarkeit gehörigen Rechtsangelegenheiten die Functionen der Rechtsanwälte auszuüben haben. Ein Verzeichniss dieser Personen ist im gerichtlichen Geschäftslocale auszuhängen. ¶ Gegen die Verfügung des Consuls, durch welche die Eintragung einer Person in das Verzeichniss abgelehnt oder ihre Löschung in dem Verzeichniss angeordnet wird, findet die Beschwerde an die Aufsichtsbehörde (§ 14) statt.

§ 16. Bei Beurtheilung der bürgerlichen Rechtsverhältnisse der der Consulargerichtsbarkeit unterworfenen Personen ist anzunehmen, dass in den

No. 2839.
Preussen,
29. Juni
1865.

Consulatsbezirken das Allgemeine Landrecht und die übrigen Preussischen allgemeinen Gesetzbücher nebst den dieselben abändernden, ergänzenden und erläuternden Bestimmungen gelten. In Betreff der handelsrechtlichen Verhältnisse kommt jedoch zunächst das in den Consulatsbezirken erweislich geltende Handelsgewohnheitsrecht zur Anwendung.

§ 17. Rücksichtlich der strafbaren Handlungen ist anzunehmen, dass für die der Consulargerichtsbarkeit unterworfenen Personen das Strafgesetzbuch vom 14. April 1851 und die übrigen in der Monarchie geltenden Strafgesetze auch in den Consulatsbezirken Geltung haben. Die für die Consulatsbezirke erlassenen Strafgesetze der Landesregierungen bleiben ausser Anwendung, insofern nicht durch Staatsverträge oder Herkommen etwas Anderes bestimmt ist. ¶ Jeder Consul ist befugt, für seinen Jurisdictionbezirk oder einen Theil desselben polizeiliche Vorschriften mit verbindlicher Kraft für die seiner Gerichtsbarkeit unterworfenen Personen zu erlassen, und die Nichtbefolgung derselben mit Geldstrafen bis zum Betrage von Zehn Thalern zu bedrohen. ¶ Diese Vorschriften sind sofort in Abschrift der vorgesetzten Gesandtschaft und in Ermangelung derselben dem Minister der auswärtigen Angelegenheiten einzureichen. Sowohl der Gesandte als der Minister der auswärtigen Angelegenheiten ist befugt, die polizeilichen Vorschriften des Consuls ausser Kraft zu setzen. ¶ Die Verkündung der polizeilichen Vorschriften erfolgt in der im Consulatsbezirk üblichen Weise und jedenfalls durch Aushang in dem gerichtlichen Geschäftslocal des Consuls.

§ 18. Neue Gesetze erlangen in den Consulatsbezirken Gesetzeskraft nach Ablauf von sechs Monaten, von dem Tage an gerechnet, an welchem das betreffende Stück der Gesetz-Sammlung in Berlin ausgegeben worden ist, insofern nicht das neue Gesetz eine andere Zeitbestimmung für den Anfang seiner Geltung in den Consulatsbezirken oder die Bestimmung einer späteren Zeit für den Anfang seiner allgemeinen Geltung enthält.

§ 19. Die von den Consuln für die Gerichtshandlungen zu erhebenden Kosten und Gebühren werden durch einen Tarif bestimmt, welchen die Minister der auswärtigen Angelegenheiten, der Justiz und der Finanzen zu erlassen haben. ¶ Dieser Tarif darf keine höheren Sätze vorschreiben, als die Gebühren- und Kostengesetze zulassen, welche für die im § 2 bezeichneten Landestheile ergangen sind.

II. Bestimmungen, betreffend das Verfahren bei Ausübung der Civilgerichtsbarkeit.

§ 20. Bei Ausübung der Civilgerichtsbarkeit der Consuln bestimmt sich sowohl in Angelegenheiten der streitigen, als der nicht streitigen Gerichtsbarkeit, das Verfahren nach den für die in § 2 bezeichneten Landestheile bestehenden Vorschriften, insoweit diese nicht Einrichtungen und thatsächliche Verhältnisse voraussetzen, welche in den Consulatsbezirken fehlen.

§ 21. Es bleiben insbesondere die Vorschriften, welche die Mitwirkung der Staatsanwaltschaft betreffen, ausser Anwendung. Dasselbe gilt von den auf die collegialische Erledigung der Geschäfte sich beziehenden Vor-

schriften, insoweit nicht die Zuständigkeit des Consulargerichts (§ 9) begründet ist. Die Zuständigkeit des letzteren tritt ein für die mündliche Verhandlung und für die auf die mündliche Verhandlung zu erlassenden Entscheidungen in Civilprocesssachen mit Ausschluss der Bagatellsachen.

No. 2839.
Preussen,
29. Juni
1865.

§ 22. Bei Processen, in welchen eine der Consulargerichtsbarkeit nicht unterworfen Person als Partei betheilig ist, findet an Orten, wo es herkömmlich ist, auf Verlangen dieser Partei die Verhandlung und Entscheidung durch eine Commission statt, deren Zusammensetzung und deren Verfahren sich durch das Herkommen bestimmt. Das Erkenntniss der Commission bedarf der Bestätigung (Homologation) des Consuls. Dieser hat das Erkenntniss nur dann zu bestätigen, wenn er dasselbe formell und materiell gerechtfertigt findet. Gegen das von dem Consul bestätigte Erkenntniss finden dieselben Rechtsmittel statt, welche gegen die, von dem Consul selbständig erlassenen Erkenntnisse statthaft sind.

§ 23. Für die zur Zuständigkeit der Consuln gehörigen Civilsachen wird die Gerichtsbarkeit der zweiten Instanz von dem Appellationsgericht in Stettin, die der dritten und höchsten Instanz von dem Obertribunal in Berlin in gleicher Art ausgeübt, wie für die, zur Zuständigkeit der im § 2 bezeichneten Gerichte des Inlandes gehörigen Civilsachen. Es gilt dies insbesondere von den Beschwerden und Rechtsmitteln, insoweit in den nachstehenden Paragraphen nicht etwas Anderes bestimmt ist.

§ 24. Die auf die Fristen und das Verfahren für die Rechtsmittel in schleunigen Sachen sich beziehenden Vorschriften, mit Ausnahme der Vorschriften über die Anmeldefrist, bleiben ausser Anwendung. Es sind mit dieser Ausnahme die Vorschriften über die Fristen und das Verfahren für die Rechtsmittel in nicht schleunigen Sachen auch auf die schleunigen Sachen anwendbar.

§ 25. Das Rechtsmittel der Appellation ist bei dem Consul nicht allein anzumelden, sondern auch innerhalb der gesetzlichen Frist (§ 17 der Verordnung vom 21. Juli 1846, Gesetz-Sammlung S. 291) einzuführen und zu rechtfertigen.

§ 26. Nach dem Eingang der Einführungs- und Rechtfertigungsschrift beschliesst der Consul über die Zulassung des Rechtsmittels. Wird dasselbe von ihm zurückgewiesen, so findet gegen die zurückweisende Verfügung Beschwerde nach den Bestimmungen des § 34 der Verordnung vom 21. Juli 1846 statt. Hält der Consul die Zulassung des Rechtsmittels für gerechtfertigt, so erlässt er die Aufforderung an den Appellaten, binnen der gesetzlichen Frist die Beantwortung der Appellation bei ihm einzureichen (§ 20 der Verordnung vom 21. Juli 1846).

§ 27. Wenn der Consul bei der Prüfung der Schriftsätze eine von der einen oder anderen Partei beantragte neue Beweisaufnahme erheblich findet, so kann er dieselbe durch einen Vorbescheid anordnen und nach den für das Verfahren in erster Instanz bestehenden Vorschriften bewirken.

§ 28. Wird eine Beweisaufnahme nicht beantragt, oder von dem Consul nicht für angemessen erachtet, oder ist dieselbe beendigt, so übersendet

No. 2839.
Preussen,
29. Juni
1865.

er die Acten an das Gericht zweiter Instanz und setzt hiervon gleichzeitig die Parteien in Kenntniss.

§ 29. Jede Partei hat zu den Acten ohne vorherige Aufforderung eine im Inlande wohnende Person zu bezeichnen, oder die Zuordnung eines Official-Anwaltes zu beantragen, welcher zur Empfangnahme der für sie bestimmten Verfügungen und Ladungen des Gerichts zweiter Instanz berechtigt sein soll. ¶ Der Partei, welche weder eine solche Anzeige erstattet, noch bei dem Gericht zweiter Instanz zu ihrer Vertretung einen Bevollmächtigten bestellt, noch die Zuordnung eines Official-Anwaltes beantragt hat, werden die für sie bestimmten Verfügungen und Ladungen des Gerichts zweiter Instanz mittelst Aushanges im Geschäftslocal dieses Gerichts wirksam zugestellt.

• § 30. Nach Eingang der Acten wird von dem Gericht zweiter Instanz sofort der Termin zur mündlichen Verhandlung anberaumt.

§ 31. Die gesetzlichen Fristen, innerhalb welcher das Rechtsmittel der Revision und Nichtigkeitsbeschwerde bei dem Obertribunal einzuführen und zu rechtfertigen ist, sowie diejenigen, innerhalb welcher die Revision und Nichtigkeitsbeschwerde zu beantworten sind, werden verlängert

- 1) um zwei Monate, wenn das Consulat in Europa seinen Sitz hat;
- 2) um vier Monate, wenn es in einem Küstenlande von Asien oder Afrika längs des Mittelländischen oder Schwarzen Meeres oder auf einer dazu gehörigen Insel seinen Sitz hat;
- 3) um sechs Monate, wenn der Sitz desselben in einem anderen aussereuropäischen Lande sich befindet.

§ 32. Wenn für die Partei, welche die Revision oder Nichtigkeitsbeschwerde zu beantworten hat, weder eine Beantwortung eingereicht, noch anderweit ein zur Processpraxis bei dem Obertribunal befugter Rechtsanwalt als ihr Bevollmächtigter zu den Acten legitimirt ist, so werden ihr die für sie bestimmten Verfügungen und Ladungen des Obertribunals mittelst Aushanges im Geschäftslocale des letzteren wirksam zugestellt.

§ 33. Ist der gegen ein Erkenntniss des Consuls angebrachte Recurs rechtzeitig eingelegt und das Rechtsmittel dem Gegenstande nach zulässig (§ 8 des Gesetzes vom 20. März 1854, Gesetz-Sammlung S. 115), so wird die Recursbeschwerde von dem Consul dem Gegentheil mit der Aufforderung mitgetheilt, binnen vierzehn Tagen die Beantwortung bei ihm einzureichen oder zu Protokoll zu geben. Die Einsendung der Acten an das Gericht zweiter Instanz erfolgt erst nach Eingang der Beantwortung oder nach Ablauf der vierzehntägigen Frist. ¶ Bei dem Gericht zweiter Instanz findet die Anberaumung eines Termines zur Anhörung der Parteien und zur Verkündung der Entscheidung nicht statt.

§ 34. In denjenigen Fällen, in welchen eine Beschwerde binnen einer bestimmten Frist bei dem Gericht der höheren Instanz angebracht werden muss, kann die Anbringung derselben innerhalb der gesetzlichen Frist auch gültig bei dem Consul erfolgen.

III. Bestimmungen, betreffend das Verfahren bei Ausübung der Strafgerichtsbarkeit.

No. 2839.
Preussen,
29. Juni
1865.

§ 35. Bei Ausübung der Strafgerichtsbarkeit der Consuln bestimmt sich das Verfahren, soweit nicht nachstehend ein Anderes angeordnet ist, sowohl in Betreff der Führung der Untersuchungen, als der Abfassung und Vollstreckung der Erkenntnisse gleichfalls nach den für die im § 2 bezeichneten Landestheile bestehenden Vorschriften.

§ 36. Die Consuln sind zur Verfolgung der strafbaren Handlungen von Amts wegen verpflichtet; sie haben sich in dieser Hinsicht nach den Vorschriften der Allgemeinen Criminal-Ordnung vom 11. December 1805, insonderheit nach den Bestimmungen über die gesetzlichen Veranlassungsgründe einer Untersuchung zu richten. Die Bestimmungen, welche die Bestrafung von dem Antrage einer Privatperson abhängig machen, werden hierdurch nicht berührt. ¶ Die Vorschriften, welche auf die Zuziehung der Staatsanwaltschaft sich beziehen oder dieselbe voraussetzen, bleiben in allen, bei den Consuln anhängigen Untersuchungen ausser Anwendung.

§ 37. Der verhaftete Angeschuldigte kann sich von dem Augenblick seiner Verhaftung an eines Vertheidigers aus der Zahl der im § 15 erwähnten Personen bedienen. Ein solcher Vertheidiger ist befugt, schon während der Voruntersuchung sich ohne Beisein einer Gerichtsperson mit dem Angeschuldigten zu besprechen und den gerichtlichen Untersuchungsverhandlungen beizuwohnen.

§ 38. Das über den Hergang in der Hauptverhandlung aufzunehmende Protokoll ist vor der Entscheidung in Gegenwart des Angeklagten und seines Vertheidigers vorzulesen. Ingleichen muss jeder bei der Hauptverhandlung vernommenen Person ihre Aussage unmittelbar nach der Protokollirung derselben vorgelesen werden. Bei der Verlesung sind die Betheiligten mit Erklärungen und Anträgen zum Zweck der Berichtigung und Ergänzung des Protokolls zu hören. Die geschehene Verlesung ist im Protokoll zu vermerken.

§ 39. Wenn für die strafbare Handlung nach den im § 35 erwähnten Gesetzen die Zuständigkeit der Einzelrichter begründet ist, so erfolgt die Untersuchung und Entscheidung durch den Consul nach den für das Untersuchungsverfahren durch Einzelrichter bestehenden Vorschriften.

§ 40. Ist die strafbare Handlung ein zur Zuständigkeit der Gerichtsabtheilungen gehöriges Verbrechen oder Vergehen, so erfolgt die Untersuchung und Entscheidung durch das Consulargericht (§ 9) nach den für das Untersuchungsverfahren durch Gerichtsabtheilungen bestehenden Vorschriften.

§ 41. Hält das Consulargericht eine gerichtliche Verfolgung für gesetzlich begründet, so verordnet es die gerichtliche Voruntersuchung, welche von dem Consul geführt wird. Der mündlichen Verhandlung vor dem Consulargericht muss in der Voruntersuchung eine Vernehmung des Angeschuldigten vorhergehen, bei welcher ihm der Gegenstand der Anschuldigung und der Inhalt der erhobenen Beweise mitzutheilen ist.

§ 42. Ist der Angeschuldigte ein Preusse, welcher sich nur vorübergehend im Auslande aufhält, so ist der Consul in den Fällen der §§ 39 und 40, sofern der Angeschuldigte nicht widerspricht, befugt und, wenn der Angeschul-

No. 2839.
Preussen,
29. Juni
1865.

digte es verlangt, verpflichtet, die Sache zur Einleitung des Hauptverfahrens und Abfassung des Erkenntnisses dem zuständigen Gericht des Inlandes, und, wenn es an einem solchen fehlt, dem Kreisgericht in Stettin zu überweisen. ¶ Die Ueberweisung geschieht nach Abschluss der Voruntersuchung, welche in einem solchen Falle auch wegen der im § 39 bezeichneten strafbaren Handlungen einzuleiten ist.

§ 43. Ist die strafbare Handlung ein der schwurgerichtlichen Competenz unterliegendes Verbrechen, so hat der Consul nur die zur strafrechtlichen Verfolgung erforderlichen Sicherheitsmassregeln zu treffen und geeigneten Falls die Voruntersuchung zu führen. Das weitere Verfahren, insbesondere die etwa erforderliche Vervollständigung der Voruntersuchung, ingleichen das Hauptverfahren, gehört vor das zuständige Kreis- und Schwurgericht des Inlandes und, wenn es an einem solchen fehlt, vor das Kreis- und Schwurgericht in Stettin.

§ 44. Wenn der Angeschuldigte ein Schutzgenosse ist, welcher einem anderen Staate als Unterthan angehört, so kann er in allen Fällen (§§ 39, 40, 43) der Regierung dieses Staates zur Untersuchung und Bestrafung überwiesen werden.

§ 45. In Bezug auf die zur Competenz des Kammergerichts gehörigen Staatsverbrechen bewendet es bei dem Gesetze vom 25. April 1853 (Gesetz-Sammlung S. 162).

§ 46. Gegen die von den Consuln in Untersuchungen wegen Uebertretung erlassenen Erkenntnisse findet ein Rechtsmittel nicht statt.

§ 47. In allen anderen Fällen steht dem Angeklagten gegen das Erkenntniss des Consuls oder des Consulargerichts das Rechtsmittel der Appellation zu.

§ 48. Rücksichtlich der Frist, innerhalb welcher das Rechtsmittel anzumelden und zu rechtfertigen ist, und rücksichtlich der Förmlichkeiten der Anmeldung und Rechtfertigung gelten die Bestimmungen in den §§ 126 bis 129 der Verordnung vom 3. Januar 1849 (Gesetz-Sammlung S. 37).

§ 49. Wenn der Consul die, von den Angeklagten zur Rechtfertigung der Appellation angebrachten neuen Thatsachen und Beweise für erheblich erachtet, so hat er die Beweisaufnahme in den Formen des schriftlichen Verfahrens soweit zu bewirken, als dieselbe im Consulats-Bezirk erfolgen kann. Dem Angeklagten oder dessen Vertheidiger ist die angeordnete Beweisaufnahme bekannt zu machen und ihm die Anwesenheit dabei zu gestatten.

§ 50. Auf die Appellation wird von dem Appellationsgericht in Stettin auf Grund der Acten erkannt. Die Entscheidung erfolgt durch eine aus fünf Mitgliedern bestehende Abtheilung, nachdem vor derselben unter Zuziehung eines Gerichtsschreibers ein mündliches Schlussverfahren stattgefunden hat.

§ 51. Vor Einsendung der Acten an das Gericht zweiter Instanz erfordert der Consul die Erklärung des Angeklagten, ob er in den höheren Instanzen seine Rechte in Person wahrnehmen, oder sich durch einen Vertheidiger vertreten lassen wolle. Im letzteren Falle ist die Person des Vertheidigers von dem Angeklagten zu bezeichnen. Er kann auch beantragen, dass ihm von dem Gericht zweiter Instanz ein Vertheidiger von Amtswegen bestellt werde. Wenn

er verhaftet ist, so steht ihm nur das Recht zu, durch einen Vertheidiger sich vertreten zu lassen.

No. 2839.
Preussen,
29. Juni
1865.

§ 52. Nachdem die Acten bei dem Gericht zweiter Instanz eingegangen sind, bestimmt dasselbe einen Termin zum mündlichen Schlussverfahren. Zu dem Termine ist der bei dem Gericht zweiter Instanz angestellte Ober-Staatsanwalt zuzuziehen und der Angeklagte oder der von diesem ernannte oder ihm von Amtswegen zu bestellende Vertheidiger vorzuladen. In Ermangelung eines Vertheidigers, oder wenn der von dem Angeklagten ernannte Vertheidiger nicht am Orte des Gerichts wohnt, erfolgt die Vorladung der Angeklagten mittelst Aushanges im Geschäftslocal des Gerichts.

§ 53. Bei dem mündlichen Schlussverfahren giebt zuerst ein aus der Zahl der Gerichtsmitglieder zu ernennender Referent auf Grund einer schriftlichen Relation mündlich eine Darstellung der bis dahin stattgefundenen Verhandlungen. ¶ Hierauf wird der Angeklagte mit seinen Beschwerden, und der Ober-Staatsanwalt mit seinen Gegenerklärungen gehört.

§ 54. Das Gericht zweiter Instanz ist bei der Abfassung des Erkenntnisses an die thatsächlichen Feststellungen des ersten Richters nicht gebunden; es hat unabhängig von denselben in den Entscheidungsgründen der Vorschrift des Art. 31 des Gesetzes vom 3. Mai 1852 (Gesetz-Samml. S. 209) zu genügen. Hält es eine Beweisaufnahme für nöthig, so verordnet es die Erhebung des Beweises im schriftlichen Verfahren (§ 49). Nach Eingang der Beweisverhandlungen ist ein neuer Termin zum mündlichen Schlussverfahren anzusetzen. ¶ Das Gericht zweiter Instanz kann jedoch die Vernehmung von Zeugen im Schlusstermin selbst veranlassen, wenn dieses ohne erheblichen Zeit- und Kostenaufwand ausführbar ist. ¶ Ist das Urtheil in Abwesenheit des Angeklagten verkündet, so sind in Bezug auf die Zustellung desselben die Bestimmungen des § 52 massgebend.

§ 55. Insoweit aus den vorstehenden Paragraphen sich nicht ein Anderes ergibt, finden auf das Appellationsverfahren diejenigen Vorschriften Anwendung, welche in den im § 2 bezeichneten Landestheilen für das Appellationsverfahren in Strafsachen gelten.

§ 56. Gegen das Erkenntniss des Appellationsgerichts in Stettin steht sowohl dem Angeklagten als dem Ober-Staatsanwalt das Rechtsmittel der Nichtigkeitsbeschwerde zu. Die letztere ist bei dem Appellationsgericht anzumelden, zu begründen und zu beantworten. Im Uebrigen gelten in Betreff des Rechtsmittels alle mit den Bestimmungen dieses Gesetzes vereinbaren Vorschriften, welche in den gedachten Landestheilen für das Rechtsmittel der Nichtigkeitsbeschwerde in Strafsachen bestehen.

§ 57. Beschwerden gegen Verfügungen der Consuln und Consulargerichte in Strafsachen folgen dem Instanzenzuge der gegen Erkenntnisse in den betreffenden Sachen zulässigen Rechtsmittel. Ist die Verfügung in einer Sache erlassen, in welcher nach § 42 das Kreis- und Schwurgericht in Stettin zuständig ist, so geht die Beschwerde zunächst an das Appellationsgericht in Stettin. Eine weitere Beschwerde an das Obertribunal ist zulässig, wenn die Verfügung aus Rechtsgründen angefochten wird. ¶ Wenn die Beschwerde binnen einer be-

No. 2839.
Preussen,
29. Juni
1865.

stimmten Frist bei dem Gericht der höheren Instanz angebracht werden muss, so kommt die Vorschrift des § 34 zur Anwendung.

IV. Schlussbestimmungen.

§ 58. Die Bestimmungen über die Militärgerichtsbarkeit werden durch dieses Gesetz nicht berührt.

§ 59. Das Gesetz tritt für alle Consulsbezirke am 1. Januar 1866 in Kraft. ¶ Alle vor diesem Zeitpunkte durch Insinuation der Klage anhängig gewordenen Civilprocesse und alle vor diesem Zeitpunkte durch Eröffnung der förmlichen Untersuchung anhängig gewordenen Strafsachen werden in dem bisherigen Verfahren durch alle nach demselben zulässigen Instanzen zu Ende geführt.

§ 60. Unsere Minister der auswärtigen Angelegenheiten und der Justiz haben die zur Ausführung des Gesetzes erforderlichen Anordnungen zu erlassen.

Urkundlich etc. etc. Gegeben Carlsbad, den 29. Juni 1865.

(L. S.)

Wilhelm.

*v. Bismarck-Schönhausen. v. Bodelschwingh. v. Roon. Gr. v. Itzenplitz.
v. Mühler. Gr. zur Lippe. v. Selchow. Gr. zu Eulenburg.*

No. 2840.

NORDEUTSCHER BUND. — Gesetz vom 8. November 1867, betreffend die Organisation der Bundesconsulate, sowie die Amts-Rechte und Pflichten der Bundesconsuln.

No. 2840.
Nord-
deutscher
Bund,
8. November
1867.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc. verordnen im Namen des Norddeutschen Bundes nach erfolgter Zustimmung des Bundesrathes und des Reichstages, was folgt:

I. Organisation der Bundesconsulate.

§ 1. Die Bundesconsuln sind berufen, das Interesse des Bundes, namentlich in Bezug auf Handel, Verkehr und Schiffahrt thunlichst zu schützen und zu fördern, die Beobachtung der Staatsverträge zu überwachen und den Angehörigen der Bundesstaaten, sowie anderer befreundeter Staaten in ihren Angelegenheiten Rath und Beistand zu gewähren. Sie müssen hierbei nach den Bundesgesetzen und den ihnen ertheilten Instructionen sich richten und die durch die Gesetze und die Gewohnheiten ihres Amtsbezirks gebotenen Schranken einhalten.

§ 2. Unter Consul im Sinne dieses Gesetzes ist der Vorsteher eines Generalconsulats, Consulats oder Viceconsulats zu verstehen.

§ 3. Die Bundesconsuln sind der Aufsicht des Bundeskanzlers unterworfen. In Angelegenheiten von allgemeinem Interesse berichten sie an den Bundeskanzler und empfangen von ihm ihre Weisungen. In dringlichen Fällen haben sie gleichzeitig die erforderlichen Anzeigen über erhebliche Thatsachen unmittelbar an die zunächst beteiligten Regierungen gelangen zu lassen. ¶ In

besonderen, das Interesse eines einzelnen Bundesstaates oder einzelner Bundesangehöriger betreffenden Geschäftsangelegenheiten berichten sie an die Regierung des Staates, um dessen besonderes Interesse es sich handelt, oder dem die betheiligte Privatperson angehört; auch kann ihnen in solchen Angelegenheiten die Regierung eines Bundesstaats Aufträge ertheilen und unmittelbare Berichtserstattung verlangen.

No. 2840.
Nord-
deutscher
Bund,
8. November
1867.

§ 4. Die Bundesconsuln werden vor Antritt ihres Amtes dahin ver eidet, dass sie ihre Dienstpflichten gegen den Norddeutschen Bund nach Massgabe des Gesetzes und der ihnen zu ertheilenden Instructionen treu und gewissenhaft erfüllen und das Beste des Bundes fördern wollen.

§ 5. Die Bundesconsuln können ohne Genehmigung des Bundes-Präsidiums weder Consulate fremder Mächte bekleiden, noch Geschenke oder Orden von fremden Regierungen annehmen.

§ 6. Bundesconsuln, welche sich von ihrem Amte ohne Urlaub entfernt halten, werden so angesehen, als ob sie die Enthebung von ihrem Amte nachgesucht hätten.

§ 7. Zum Berufsconsul (*consul missus*) kann nur derjenige ernannt werden, welchem das Bundesindigenat zusteht und welcher zugleich

- 1) entweder die zur juristischen Laufbahn in den einzelnen Bundesstaaten erforderliche erste Prüfung bestanden hat und ausserdem mindestens drei Jahre im inneren Dienste oder in der Advocatur und mindestens zwei Jahre im Consulatsdienste des Bundes oder eines Bundesstaates beschäftigt gewesen ist, oder
- 2) die besondere Prüfung bestanden hat, welche für die Bekleidung des Amtes eines Berufsconsuls einzuführen ist. Die näheren Bestimmungen über diese Prüfung werden von dem Bundeskanzler erlassen.

Die vorstehenden Bestimmungen kommen jedoch erst vom 1. Januar 1873 ab zur Anwendung.

§ 8. Die Berufsconsuln erhalten Besoldung nach Massgabe des Bundeshaushalts-Etats. ¶ Reise- und Einrichtungskosten, sowie sonstige Dienstaufgaben werden ihnen aus Bundesmitteln besonders erstattet. ¶ Die Familien der Berufsconsuln werden, wenn Letztere während ihrer Amtsdauer sterben, auf Bundeskosten in die Heimath zurückbefördert. ¶ Die Berufsconsuln erheben die in dem Consulartarife vorgesehenen Gebühren für Rechnung der Bundeskasse. ¶ Die Berufsconsuln dürfen keine kaufmännischen Geschäfte betreiben. ¶ In Bezug auf den Amtsverlust, die Dienstentlassung, die Versetzung in den Ruhestand und die Amtssuspension unterliegen die Berufsconsuln bis zum Erlass eines Bundesgesetzes den in dieser Beziehung für die Preussischen diplomatischen Agenten zur Zeit geltenden Vorschriften mit der Massgabe, dass die in diesen Vorschriften dem Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten beiwohnenden Zuständigkeiten dem Bundeskanzler und die nach denselben dem Disciplinarhofe und dem Staatsministerium beiwohnenden Zuständigkeiten dem Bundesrathe gebühren.

No. 2840.
Nord-
deutscher
Bund,
8. November
1867.

§ 9. Zu Wahlconsuln (*consules electi*) sollen vorzugsweise Kaufleute ernannt werden, welchen das Bundesindigenat zusteht.

§ 10. Die Wahlconsuln beziehen die in Gemässheit des Consular-tarifs zu erhebenden Gebühren für sich. ¶ Dienstliche Ausgaben können ihnen aus Bundesmitteln ersetzt werden. ¶ Ihre Anstellung ist jederzeit ohne Entschädigung widerruflich.

§ 11. Die Consuln können mit Genehmigung des Bundeskanzlers in ihrem Amtsbezirke consularische Privatbevollmächtigte (Consularagenten) bestellen. ¶ Den Consularagenten steht die selbständige Ausübung der in diesem Gesetze den Consuln beigelegten Rechte nicht zu. ¶ Den Consularagenten können die von ihnen nach Massgabe des Consulartarifs erhobenen Gebühren ganz oder theilweise belassen werden.

II. Amts-Rechte und Pflichten der Bundesconsuln.

§ 12. Jeder Bundesconsul hat über die in seinem Amtsbezirke wohnenden und zu diesem Behufe bei ihm angemeldeten Bundesangehörigen eine Matrikel zu führen. ¶ So lange ein Bundesangehöriger in die Matrikel eingetragen ist, bleibt ihm sein heimathliches Staatsbürgerrecht erhalten, auch wenn dessen Verlust lediglich in Folge des Aufenthalts in der Fremde eintreten würde.

§ 13. Die Befugniss der Consuln zu Eheschliessungen und zur Beurkundung der Heirathen, Geburten und Sterbefälle der Bundesangehörigen bestimmt sich bis zum Erlass eines diese Befugniss regelnden Bundesgesetzes nach den Landesgesetzen der einzelnen Bundesstaaten. ¶ Wenn nach den Landesgesetzen die Befugniss von einer besonderen Ermächtigung abhängig ist, so wird die letztere von dem Bundeskanzler auf Antrag der Landesregierung ertheilt.

§ 14. Die Bundesconsuln sind befugt zur Legalisation derjenigen Urkunden, welche in ihrem Amtsbezirk ausgestellt oder beglaubigt sind.

§ 15. Die schriftlichen Zeugnisse, welche von den Bundesconsuln über ihre amtlichen Handlungen und die bei Ausübung ihres Amtes wahrgenommenen Thatsachen unter ihrem Siegel und ihrer Unterschrift ertheilt sind, haben die Beweiskraft öffentlicher Urkunden.

§ 16. Den Bundesconsuln steht innerhalb ihres Amtsbezirks in Ansehung der Rechtsgeschäfte, welche Bundesangehörige errichten, insbesondere auch derjenigen, welche dieselben mit Fremden schliessen, das Recht der Notare zu, dergestalt, dass die von ihnen aufgenommenen und mit ihrer Unterschrift und ihrem Siegel versehenen Urkunden den innerhalb der Bundesstaaten aufgenommenen Notariats-Urkunden gleich zu achten sind.

§ 17. Bei Aufnahme der Urkunden (§ 16) haben die Bundesconsuln zwei Zeugen zuzuziehen, in deren Gegenwart die Verhandlung vorzulesen und von den Beteiligten durch Unterschrift oder im Falle der Schreibensunerfahrenheit durch Handzeichen zu vollziehen ist. ¶ Die Befolgung dieser Vorschriften muss aus der Urkunde hervorgehen, widrigenfalls dieselbe nicht die Kraft einer Notariats-Urkunde hat. Diese Kraft mangelt auch in dem Falle, wenn der Consul oder seine Frau oder einer von seinen oder seiner Frau Verwandten oder Verschwägerten in auf- oder absteigender Linie oder in der Seitenlinie bis zum

Grade des Oheims oder Neffen einschliesslich bei der Verhandlung betheiligt war, oder wenn darin eine Verfügung zu Gunsten einer der vorgenannten Personen oder der hinzugezogenen Zeugen getroffen ist.

No. 2840.
Nord-
deutscher
Bund,
8. November
1867.

§ 18. Die Bundesconsuln sind berufen, der in ihrem Amtsbezirke befindlichen Verlassenschaften verstorbener Bundesangehöriger, wenn ein amtliches Einschreiten wegen Abwesenheit der nächsten Erben oder aus ähnlichen Gründen geboten erscheint, sich anzunehmen; sie sind hierbei insbesondere ermächtigt, den Nachlass zu versiegeln und zu inventarisiren, den beweglichen Nachlass, wenn die Umstände es erfordern, in Verwahrung zu nehmen und öffentlich zu verkaufen, sowie die vorhandenen Gelder zur Tilgung der feststehenden Schulden zu verwenden.

§ 19. Die Bundesconsuln können innerhalb ihres Amtsbezirks an die dort sich aufhaltenden Personen auf Ersuchen der Behörden eines Bundesstaates Zustellungen jeder Art bewirken. Durch das schriftliche Zeugnis des Consuln über die erfolgte Zustellung wird diese nachgewiesen.

§ 20. Zur Abhörang von Zeugen und zur Abnahme von Eiden sind nur diejenigen Bundesconsuln befugt, welche dazu vom Bundeskanzler besonders ermächtigt sind. Die von diesen Consuln aufgenommenen Verhandlungen stehen den Verhandlungen der zuständigen inländischen Behörden gleich.

§ 21. Bei Rechtsstreitigkeiten der Bundesangehörigen unter sich und mit Fremden sind die Bundesconsuln berufen, nicht allein auf Antrag der Parteien den Abschluss von Vergleichen zu vermitteln, sondern auch das Schiedsrichteramt zu übernehmen, wenn sie in der durch die Ortsgesetze vorgeschriebenen Form von den Parteien zu Schiedsrichtern ernannt werden.

§ 22. Den Bundesconsuln steht eine volle Gerichtsbarkeit zu, wenn sie in Ländern residiren, in welchen ihnen durch Herkommen oder durch Staatsverträge die Ausübung der Gerichtsbarkeit gestattet ist. ¶ Der Consular-Gerichtsbarkeit sind alle in den Consular-Jurisdictions-Bezirken wohnenden oder sich aufhaltenden Bundesangehörigen und Schutzgenossen unterworfen. In Betreff der politischen Verbrechen und Vergehen jedoch nur, wenn diese nicht innerhalb des Norddeutschen Bundes oder in Beziehung auf denselben verübt sind.

§ 23. Die Jurisdictions-Bezirke der einzelnen Consuln werden von dem Bundeskanzler nach Vernehmung des Ausschusses des Bundesraths für Handel und Verkehr bestimmt.

§ 24. Bis zum Erlasse eines Bundesgesetzes über die Consular-Gerichtsbarkeit wird dieselbe von den Bundesconsuln nach Massgabe des über die Gerichtsbarkeit den Consuln in Preussen erlassenen Gesetzes vom 29. Juni 1865 *) ausgeübt. Die nach diesem Gesetze den Preussischen Ministern und Gesandten übertragenen Befugnisse stehen jedoch dem Bundeskanzler zu. ¶ Neue Bundesgesetze erlangen in den Consular-Jurisdictions-Bezirken nach Ablauf von sechs Monaten von dem Tage gerechnet, an welchem dieselben durch das Bundes-Gesetzblatt verkündet worden sind, verbindliche Kraft.

*) Vergl. No. 2839.

No. 2840.
Nord-
deutscher
Bund,
8. November
1867.

§ 25. Die Bundesconsuln sind befugt, den in ihrem Amtsbezirke sich aufhaltenden Bundesangehörigen Pässe auszustellen, sowie Pässe zu visiren, die Pässe fremder Behörden jedoch nur zum Eintritt in das Bundesgebiet.

§ 26. Hülfbedürftigen Bundesangehörigen haben die Bundesconsuln die Mittel zur Milderung augenblicklicher Noth oder zur Rückkehr in die Heimath nach Massgabe der ihnen ertheilten Amtsinstruction zu gewähren.

§ 27. Die Bundesconsuln haben den Schiffen der Bundeskriegsmarine, sowie der Besatzung derselben Beistand und Unterstützung zu gewähren. Insbesondere müssen sie die Befehlshaber derselben von den in ihrem Amtsbezirke in Bezug auf fremde Kriegsschiffe bestehenden Vorschriften und Ortsgebräuchen, sowie von etwa dort herrschenden epidemischen und ansteckenden Krankheiten unterrichten.

§ 28. Wenn Mannschaften von Kriegsschiffen desertiren, so haben die Bundesconsuln bei den Orts- und Landesbehörden die zur Wiederhabhaftwerdung derselben erforderlichen Schritte zu thun.

§ 29. Die Bundesconsuln haben zum Schutze der von ihnen dienstlich zu vertretenden Interessen, insbesondere zum Transport von Verbrechern und hülfbedürftigen Personen den Beistand der Befehlshaber der Kriegsschiffe in Anspruch zu nehmen.

§ 30. Die Bundesconsuln haben die Innehaltung der wegen Führung der Bundesflagge bestehenden Vorschriften zu überwachen.

§ 31. Sie haben die Meldung der Schiffsführer entgegen zu nehmen und an den Bundeskanzler über Unterlassung dieser Meldung zu berichten.

§ 32. Sie bilden für die Schiffe der Bundes-Handelsmarine im Hafen ihrer Residenz die Musterungsbehörde.

§ 33. Sie sind befugt, über diese Schiffe die Polizeigewalt auszuüben.

§ 34. Wenn Mannschaften von solchen Schiffen desertiren, so haben die Bundesconsuln auf Antrag des Schiffers bei den Orts- oder Landesbehörden die zur Wiederhabhaftwerdung derselben erforderlichen Schritte zu thun.

§ 35. Die Bundesconsuln sind befugt, an Stelle eines gestorbenen, erkrankten oder sonst zur Führung des Schiffes untauglich gewordenen Schiffers auf den Antrag der Beteiligten einen neuen Schiffsführer einzusetzen.

§ 36. Sie sind befugt, die Verklarungen aufzunehmen, und bei Unfällen, von welchen die Schiffe betroffen werden, die erforderlichen Bergungs- und Rettungsmaßregeln einzuleiten und zu überwachen, sowie in Fällen der grossen Haverei auf Antrag des Schiffsführers die Dispache aufzumachen.

§ 37. In Betreff der Befugnisse der Consuln zur Mitwirkung bei dem Verkaufe eines Schiffes durch den Schiffer und bei Eingehung von Bodmerei-geschäften, sowie in Betreff der einstweiligen Entscheidung von Streitigkeiten zwischen Schiffer und Mannschaft sind die Vorschriften Art. 499, 537, 547, 686 des Allgemeinen Deutschen Handelsgesetzbuches massgebend; in Betreff ihrer Befugnisse zur Ertheilung von interimistischen Schiffs-Certificaten bewendet es bei den Vorschriften des Bundesgesetzes, betreffend die Nationalität der Kauffahrteischiffe und ihre Befugnisse zur Führung der Bundesflagge vom 25. October 1867.

§ 38. Die von den Bundesconsuln zu erhebenden Gebühren werden durch Bundesgesetz festgestellt. Bis zum Inkrafttreten eines solchen Gesetzes erfolgt die Gebührenerhebung nach einem von dem Bundeskanzler im Einvernehmen mit dem Ausschusse des Bundesraths für Handel und Verkehr zu erlassenden provisorischen Tarife.

No. 2840.
Nord-
deutscher
Bund,
8. November
1867.

Urkundlich etc.

Gegeben etc.

No. 2841.

NORDDEUTSCHER BUND. — Aus den Motiven, zu dem Gesetze über die Freizügigkeit, dem Reichstag vorgelegt am 3. October 1867.

Nachdem durch den Artikel 3 der Verfassung des Norddeutschen Bundes ein gemeinsames Indigenat für den ganzen Umfang des Bundesgebietes festgestellt ist und die aus diesem Institut unmittelbar folgenden praktischen Consequenzen gezogen sind, erscheint es nothwendig, dem Erlasse derjenigen, gemäss Art. 4 Nr. 1 der Verfassung der Bundesgesetzgebung unterliegenden organischen Vorschriften näher zu treten, welche geeignet sind, dem gemeinsamen Indigenat die wünschenswerthe erweiterte Bedeutung und Geltung zu verschaffen. In erster Reihe hierbei steht der Erlass eines Bundesgesetzes über die Freizügigkeit in dem Sinne, dass dadurch die in einzelnen Theilen des Bundesgebietes in mehr oder minder erheblichem Masse noch bestehenden Beschränkungen in der freien Wahl des Aufenthaltsortes aufgehoben werden. ¶ Erst mit der Herstellung voller Freizügigkeit innerhalb des gesammten Bundesgebietes wird eine feste und gesicherte Grundlage für die fortschreitende Pflege der wirtschaftlichen Interessen der Nation nach allen Richtungen hin gewonnen werden. In einem grossen Theile des Bundesgebietes herrscht bereits die Freizügigkeit. Namentlich in den älteren Provinzen Preussens ist sie seit dem Jahre 1842 als ein selbständiges staatsbürgerliches Grundrecht anerkannt. In Preussen darf keinem selbständigen Inländer an dem Orte, wo er eine eigene Wohnung oder ein Unterkommen sich selbst zu verschaffen im Stande ist, der Aufenthalt verweigert oder durch lästige Bedingungen erschwert werden. Dieser Grundsatz ist nur insoweit eingeschränkt, als es im Interesse der öffentlichen Sicherheit und einer geregelten Armenpflege geboten erscheint. ¶ Aehnlich ist in dem Königreiche Sachsen das Recht der Niederlassung seit dem Jahre 1834 gesetzlich geregelt. ¶ In Preussen, wie in Sachsen, hat sich die Freizügigkeit seit ihrer Einführung vollkommen bewährt. Der Aufschwung, den die Verkehrs- und Erwerbsverhältnisse dieser beiden Staaten in den letzten Jahrzehnten genommen haben, ist der durch die Gesetzgebung sanctionirten Freiheit für jeden Staatsangehörigen, sich die örtliche Sphäre seines Lebens und Wirkens selbstständig zu wählen, wesentlich mit zu verdanken. ¶ Es dürfte nicht zu bezweifeln sein, dass die Einführung gleichmässiger, von dem Geiste der möglichst freien Entwicklung der nationalen Kräfte getragener Grundsätze über die Freizügigkeit in dem gesammten Bundesgebiete von den wohlthätigsten Folgen begleitet

No. 2841.
Nord-
deutscher
Bund,
3. October
1867.

No. 2841.
Nord-
deutscher
Bund,
2. October
1867.

und ohne Verletzung wirklich berechtigter Interessen einzelner Klassen und Corporationen möglich sein wird. ¶ Das vorliegende Gesetz beschränkt sich auf die gleichmässige Einführung der persönlichen Freizügigkeit für das ganze Bundesgebiet. Es lässt andere Verhältnisse, welche mit der Freizügigkeit in nahem Zusammenhange stehen, namentlich das Heimathsrecht, das Gemeinde- und Staatsbürger-Recht, sowie den Gewerbebetrieb unberührt. ¶ Dies entspricht zum Theil den Bestimmungen der Artikel 3 und 4 der Bundesverfassung, zum Theil erscheint es dermalen noch nicht thunlich, jene Verhältnisse auf dem Wege der Bundesgesetzgebung gleichmässig zu ordnen, weil es dazu an den erforderlichen Vorbereitungen noch gebricht. So wünschenswerth es auch gewesen wäre, wenn das gegenwärtige Gesetz zugleich die gewerbliche Freizügigkeit und eine durchgreifende Ordnung der Heimathsverhältnisse hätte umfassen können, so sind doch die Schwierigkeiten, welche in diesen beiden Beziehungen einer allgemeinen und gleichmässigen gesetzlichen Regelung zur Zeit noch entgegenstehen, zu gross, als dass es sich empfehlen möchte, mit dem Erlass eines Gesetzes über die persönliche Freizügigkeit so lange zu warten, bis auch ein allgemeines Heimathsgesetz und eine gleichmässige Gewerbe-Ordnung für den Norddeutschen Bund erlassen werden können. ¶ Es wird deshalb hinsichtlich der soeben bezeichneten Verhältnisse vorerst lediglich bei dem in Artikel 3 der Verfassung aufgestellten Grundsätze des gemeinsamen Indigenats mit der dort bezeichneten Wirkung sein Bewenden behalten müssen. Gerade die Anwendung dieses Grundsatzes aber wird das Bedürfniss, die Ungleichheit der Landesgesetze in den hier zur Sprache kommenden Beziehungen zu beseitigen, je länger, je mehr hervortreten lassen und es sind, was insbesondere die Regelung des Gewerbebetriebes betrifft, von dem Bundesrathe bereits Beschlüsse gefasst, welche die Herbeiführung einer gleichmässigen Gewerbe-Gesetzgebung innerhalb des ganzen Norddeutschen Bundes bezwecken. ¶ Es ist nämlich, auf Antrag der Königlich Sächsischen Regierung im Bundesrathe beschlossen worden:

- 1) Die Aufmerksamkeit der einzelnen Bundesregierungen auf den Umstand besonders hinzulenken, dass eine dem Sinne und Geiste der Bundesverfassung entsprechende Ausführung von Artikel 3 derselben die Herstellung einer möglichststen Gleichmässigkeit, insbesondere auch in Bezug auf die Berechtigung zum Gewerbebetriebe in den einzelnen Staaten nothwendig vorausgesetzt, und dieselben demgemäss zur Erwägung der Frage einzuladen, ob und welche Modificationen ihrer inneren Gesetzgebung zu diesem Zwecke etwa nothwendig sein möchten und
- 2) damit das Ersuchen zu verbinden, dem Bundesrathe noch vor seiner nächsten ordentlichen Session über den dermaligen Stand der Gesetzgebung hinsichtlich des Gewerbeswesens, in den betreffenden Staaten, sowie über die in Folge der Einladung unter 1 an denselben etwa bereits angebrachten oder noch beabsichtigten Modificationen eine Mittheilung zukommen zu lassen, damit derselbe dann beurtheilen kann, ob die Erlassung eines all-

gemeinen Bundes-Gesetzes in dieser Beziehung auf Grund von Artikel 4 unter 1 der Bundes-Verfassung noch nöthig oder wenigstens wünschenswerth ist. — — —

No. 2841.
Nord-
deutscher
Bund,
3. October
1867.

No. 2842.

NORDEUTSCHER BUND. — Aus dem Bericht der VI. Commission über den Gesetz-Entwurf über die Freizügigkeit, erstattet am 17. October 1867.

— — Der gegenwärtige Gesetz-Entwurf ist bestimmt, auf Grundlage des gemeinsamen Bundes-Indigenats nach Massgabe der durch den Art. 4 geregelten Competenz die in einzelnen Theilen des Bundesgebietes noch bestehenden Beschränkungen des Niederlassungsrechts aufzuheben und in sämmtlichen Bundesterritorien die Freizügigkeit in gleichem Umfang einzuführen. Der Entwurf erstreckt sich nicht auf Regelung des Staatsbürgerrechts, des Gemeindebürgerrechts und der Heimathsberechtigung; ebenso werden die Armenunterstützungsvorschriften nur wenig berührt; diejenigen Beschränkungen der wirthschaftlichen Freizügigkeit, welche ihren Grund in der Gewerbe-gesetzgebung haben, bleiben vorerst bestehen. Es wurde in der Commission von der einen Seite ausgeführt: Der Entwurf gewähre leider nur die persönliche Zugfreiheit, nicht aber auch die wirthschaftliche, für welche letztere vor wie nach die Gesetzgebung der einzelnen Territorien mit ihren mehr oder minder grossen Beschränkungen massgebend bleibe; die Königl. Sächsische Regierung habe bereits, wie die Motive ausweisen, in dem Bundesrath auf diesen Mangel hingewiesen und die Nothwendigkeit einer einheitlichen Bundes-Gewerbegesetzgebung betont, wenigstens in der Art, dass sie die Aufmerksamkeit der einzelnen Bundes-Regierungen auf den Umstand, dass eine dem Sinn und Geist der Bundesverfassung entsprechende Ausführung von Art. 3 die Herstellung einer möglichsten Gleichmässigkeit auch in Bezug auf die Berechtigung zum Gewerbebetriebe in den einzelnen Staaten nothwendig voraussetze, hingelenkt und den Regierungen die Regelung der Frage angerathen haben will, ob und welche Modificationen ihrer innern Gesetzgebung zu diesem Zweck etwa nothwendig sein möchten, und hiermit das Ersuchen verbindet, dem Bundesrath noch vor seiner nächsten ordentlichen Session über den dermaligen Stand der Gesetzgebungen hinsichtlich des Gewerbewesens in den einzelnen Staaten, so wie über die nach Massgabe vorstehender Gesichtspunkte an denselben etwa bereits vorgenommenen oder noch beabsichtigten Modificationen, eine Mittheilung zukommen zu lassen, damit der Bundesrath alsdann beurtheilen könne, ob die Erlassung eines allgemeinen Bundesgesetzes auf Grund des Art. 4 noch wünschenswerth oder nöthig sei. Es werfe sich nun die Frage auf, ob die blos persönliche Freizügigkeit, wenn mit derselben nicht zugleich auch die wirthschaftliche Zugfreiheit verbunden sei, dem Bedürfniss der wirthschaftlichen Entwicklung der Nation entspreche, und ob nicht in dem gegenwärtigen Augenblick schon die Möglichkeit gegeben sei, die von der Zunftverfassung und andern veralteten Institutionen gezogenen Schranken zu durch-

No. 2842.
Nord-
deutscher
Bund,
17. October
1867.

No. 2942.
Nord-
deutscher
Bund,
17. October
1867.

brechen. Dies könne auf zweierlei Art geschehen: Entweder in der Art, dass man in den Gesetz-Entwurf den Grundsatz aufnehme, dass keinem Angehörigen des Norddeutschen Bundes an irgend einem Orte innerhalb des Bundesgebietes von irgend einer Staats- oder Gemeinde-Behörde, von der Gutsherrschaft, von der Zunft, oder einer Corporation oder sonst irgend einem bisher Berechtigten weder die Niederlassung, noch auch der Geschäftsbetrieb, oder die Erwerbung von Grundeigenthum verweigert werden dürfe, und dass alle entgegenstehenden Vorschriften der Gesetzgebung der einzelnen Bundesstaaten ausser Kraft gesetzt werden; wenn man von der sofortigen Ausführung dieses Grundsatzes Störungen in der Verwaltung und Gesetzgebung und Ungewissheit darüber, was Rechtens sei für die einzelnen Bundesterritorien, befürchte, so lasse sich solchen Unzuträglichkeiten dadurch vorbeugen, dass man diese Vorschrift erst mit dem 1. Januar 1869 in Kraft treten lasse; dadurch werde der Gesetzgebung der Einzelstaaten der nöthige Spielraum gewährt, in der Zwischenperiode sich in Gemässheit des durch das gegenwärtige Bundesgesetz auszusprechenden Grundsatzes einzurichten, die noch bestehenden Beschränkungen zu beseitigen und wegen Ablösung wohl erworbener Privatrechte Vorsorge zu treffen. Sollte man diese durchgreifende Massregel bei der gegenwärtigen Lage der Dinge noch bedenklich finden, so sei es doch ungefährlich, schon jetzt wenigstens diejenigen Beschränkungen aufzuheben, welche gegenwärtig noch vorzugsweise geeignet sind, die interterritoriale wirthschaftliche Zugfreiheit zu hemmen; als solche seien zu betrachten: 1) die Vorschriften über die Gesellen- und Meisterprüfungen, sowie das von den Zünften in Anspruch genommene Recht, die Handwerke gegeneinander abzugrenzen und den Nichtzunftangehörigen das Arbeiten zu verbieten; 2) die Beschränkungen und Verbote des Erwerbs von Grundeigenthum; 3) die aus dem religiösen Bekenntnisse und aus dem Mangel der Gemeinde-Angehörigkeit abgeleiteten Verbote. ¶ Auf Grund dieser Ausführungen wurde vorgeschlagen, dem § 1 noch zuzusetzen: „Das den Zünften oder sonstigen Corporationen zustehende Recht, Andere von dem Betriebe eines Gewerbes auszuschliessen, wird aufgehoben; desgleichen das Verbot, Gewerbe und Handel auf dem Lande zu treiben; jeder Gewerbetreibende darf Gesellen, Gehülften, Lehrlinge und Arbeiter jeder Art und in beliebiger Zahl halten; Gesellen sind in der Wahl ihrer Meister unbeschränkt; die Gesellen- und Meisterprüfungen bilden nicht mehr ein Erforderniss zur Ausübung der Handwerke.“ — Seitens der Vertreter der Bundesgewalt wurde hierauf entgegnet: Die Freigebung der Befugniss, Grundeigenthum zu erwerben, sei bisher in dem Bundesrath nicht zur Sprache gekommen; für Preussen dürfta einer solchen Vorschrift kein Bedenken entgegen stehen. Im Uebrigen müsse auch in Bezug auf diesen Punkt die Lage der Gesetzgebung in den verschiedenen Bundes-Staaten geprüft werden. Was aber die sogenannte gewerbliche Freiheit anlange, so sei dieselbe nicht nur im Bundesrathe, sondern auch in den Vorstadien reiflich erwogen worden: man habe sich nicht verhehlt, dass sie ein ausserordentlich wünschenswerthes Complement der Vorlage darstelle, jedoch sich bei eingehender Prüfung nicht verhehlen können, dass im gegenwärtigen Augenblick deren Durchführung noch nicht möglich sei; der principale Antrag, jeder Bundesangehörige solle an

jedem Ort jedes Gewerbe treiben können, ohne Rücksicht auf die Zunft- und Prüfungsgesetzgebung u. s. w. scheine aus dem Rahmen des Freizügigkeitsgesetzes herauszufallen und der Gewerbegesetzgebung anzugehören. Gegenwärtig aber seien die Gewerbegesetzgebungen der einzelnen Staaten untereinander noch ausserordentlich verschieden; dieselben beruhten theils auf legislativen Erwägungen, theils auf Herkommen, theils auf allerlei privatrechtlichen Titeln; dazu komme noch das Concessionswesen in Bezug auf diejenigen Gewerbe, welche nach der gegenwärtigen Ansicht einer besonderen staatlichen Beaufsichtigung bedürfen; nehme man den Grundsatz der unbedingten Gewerbefreiheit, wie es *principaliter* vorgeschlagen worden sei, in den gegenwärtigen Gesetz-Entwurf auf, so fielen nicht allein die durch das Zunftwesen und die Prüfungen herbeigeführten Beschränkungen, sondern es würden gleichzeitig auch die Gesetze der einzelnen Bundesstaaten, welche das Concessionswesen und die Polizei-Beaufsichtigung gewisser Gewerbe und die zur Ausübung der sogenannten gelehrten Berufsstände erforderlichen Voraussetzungen regeln, aufgehoben; desgleichen die auf Privatrechtstiteln beruhenden Zwangs- und Bannrechte, Monopole und Privilegien, letztere vorerst ohne Entschädigung, was sich von dem Standpunkt der Gerechtigkeit und Billigkeit aus nicht rechtfertigen lasse. Ausserdem haben sich bei Erörterung dieser Frage im Bundesrath aus der Mannichfaltigkeit der bestehenden Einrichtungen Schwierigkeiten ergeben, die man wohl in Zukunft, nicht aber während der gegenwärtigen Session schon bewältigen könne. Freier Gewerbebetrieb bestehe in dem Königreiche Sachsen, in dem Grossherzogthum Hessen, in den Sächsischen Fürstenthümern (mit Ausschluss von Reuss älterer Linie) und in dem Regierungs-Bezirk Wiesbaden; in letzterem finde man ausnahmsweise nur noch den Mühlenzwang, der indessen auch seiner Beseitigung durch Ablösung entgegengehe. In Kurhessen, Hannover und Schleswig-Holstein herrsche gegenwärtig dem Staat gegenüber ebenfalls Gewerbefreiheit, die nur noch beschränkt sei durch verschiedene auf Privatrechtstiteln beruhende Privilegien und Bannrechte; das Preussen vor 1866 habe zwar keinen Zunftzwang, aber es statuire Prüfungen als nothwendige Voraussetzung zur Ausübung der Handwerke; in Mecklenburg, Lauenburg und Anhalt dagegen bestehe nicht allein der Zunftzwang, sondern auch Bannrechte und sonstige Beschränkungen der mannichfaltigsten Art; die volle Gewerbefreiheit sei erst nach Beseitigung des Zunftzwanges, sowie der Bann- und Exclusivrechte möglich; soweit letztere auf Privatrechtstiteln beruhten, könnten dieselben nur gegen Entschädigung abgeschafft werden. Diese Ablösung sei Sache der einzelnen Staaten, welche mit ihrer Landesgesetzgebung vorangehen müssten. Um jedoch einer allzu langen Verzögerung dieses Vorangehens vorzubeugen, sei der Sächsische Antrag angenommen worden, welcher die Einzel-Regierungen in Kenntniss setze, dass die Frage im Sinne der Gewerbefreiheit geregelt werden müsse, und welcher darauf hindeute, dass, wenn dies nicht alsbald geschehe, die Bundesregierung die Sache in die Hand nehmen müsse. Dieses Verfahren entspreche den realen Verhältnissen; man müsse dessen Ergebniss abwarten, und die Bundesgewalt müsse daher auf das Entschiedenste abrathen, die Frage der Gewerbefreiheit mit der gegenwärtigen Vorlage in Verbindung zu bringen. ¶ Hiergegen wurde von der

No. 2842.
Nord-
deutscher
Bund,
17. October
1867.

No. 2642.
Nord-
deutscher
Bund.
17. October
1867.

andern Seite erwidert, es sei factisch unmöglich, die persönliche und gewerbliche Zugfreiheit zu trennen; ohne die letztere habe die erstere keinen Werth. Wie das Gesetz gegenwärtig im Entwurf vorliege, könne dasselbe keinen nennenswerthen Einfluss ausüben; und wenn die Bundesgewalt sich weigere, jetzt schon die Gewerbefreiheit einzuführen, so empfehle es sich vielleicht, auch mit der Freizügigkeit so lange zu warten, bis beides auf ein Mal realisirbar sei; eine solche Abschlagszahlung, wie die hier beabsichtigte, sei zu mager; sie entspreche nicht den berechtigten Erwartungen und werde eine allgemeine Enttäuschung zur Folge haben. ¶ Gegen diese Auffassung wurde jedoch geltend gemacht, dass der Entwurf eine gleichmässige interterritoriale Freizügigkeit für das ganze Bundesgebiet statuiren und dadurch die Ungleichheiten beseitigen, welche selbst gegenwärtig noch innerhalb der Preussischen Monarchie bestehen, namentlich zwischen den älteren und neueren Provinzen, und zwischen den letzteren untereinander: in Schleswig-Holstein herrsche absolute persönliche Zugfreiheit, welche sich mit einigen Modificationen auch auf Ausländer erstrecke. Die Hannover'sche Domicilordnung von 1827 dagegen erfordere zur Erwerbung des Wohnrechts entweder Reception oder Ansässigmachung, oder angeborenes Wohnrecht, oder endlich ein Decret der Staats-Regierung und statuiren dafür eine Reihe schwieriger Bedingungen und Voraussetzungen. Die Härte der Gesetzgebung sei zwar durch eine liberale Praxis einigermaßen ausgeglichen worden, jedoch sei im Wesentlichen die Entscheidung in jedem gegebenen Falle dem discretionären Ermessen der Behörden anheimgestellt. In Kurhessen bestehe nach der Gemeinde-Ordnung von 1834 die Vorschrift, dass keine Gemeinde gezwungen werden könne, dauernden Aufenthalt zu gestatten, wenn der Zuziehende nicht vorher Gemeindebürger werde, zu welchem Zwecke er den gesetzlichen Vermögensnachweis zu liefern habe; vorübergehender Aufenthalt könne nur auf Zeit und nur zum unselbständigen Gewerbebetrieb gestattet werden. Auch in Nassau sei der dauernde Aufenthalt an das Erforderniss der Gemeindeangehörigkeit geknüpft, für deren Erwerb jedoch leichtere Bedingungen gestellt seien; die Entscheidung über vorübergehenden Aufenthalt sei ebenfalls im Wesentlichen der discretionären Gewalt der Behörden überlassen, namentlich für sogenannte Ausländer. In Frankfurt herrsche das directe Gegentheil der persönlichen Zugfreiheit: der Nichtfrankfurter habe dort überall nicht die geringste Niederlassungsbefugnis. ¶ Alle diese die persönliche Freiheit und die Verwerthung der wirthschaftlichen Kraft auf's Aeusserste beschränkenden und erschwerenden Ungleichheiten, wie sie nicht allein in den genannten Preussischen Territorien, sondern auch in vielen der übrigen Bundesstaaten bis jetzt noch beständen, würden durch den vorliegenden Entwurf beseitigt und das Ganze in einheitlichem Sinne geregelt, so dass nun für das gesammte Gebiet des Bundes und sämmtliche Angehörige desselben ein gleichförmiges und einheitliches Niederlassungsrecht bestehe. Für alle diejenigen Personen, welche nicht mit ihrem Geschäftsbetrieb innerhalb der durch das Concessionswesen, durch die Zunft, oder durch privatrechtliche Bann- oder Zwangsrechte gezogenen Schranken fallen, schliesse die persönliche auch zugleich die wirthschaftliche Zugfreiheit *eo ipso* in sich: so namentlich für alle

diejenigen, welche ihre Kräfte in Handel oder Industrie, in Bergbau oder Landwirtschaft u. s. w. verwerthen; und dieser Bruchtheil bilde bei Weitem die Mehrzahl der fluctuirenden Bevölkerung. Dazu komme nun noch als Hauptvortrag, dass die Bundesgewalt zur Hüterin dieses nationalen Grundrechtes bestellt werde und dessen Vollzug durch die einzelnen Staaten zu überwachen habe, so dass, wenn ein Bundesangehöriger in Sachen des Niederlassungsrechtes bei den Behörden des Einzelstaates kein Recht glaubt finden zu können, ihm der Recurs an die Bundesgewalt und das Recht der Bitte und Beschwerde an den Reichstag zustehe. Aus diesen Gründen wurde schliesslich allerseits von einer Beanstandung der sofortigen Erlassung eines Zugfreiheits-Gesetzes abgesehen und der Gesetz-Entwurf einstimmig zur Annahme empfohlen. ¶ Neben dem principalen Antrag auf sofortige Proclamirung der vollständigen Gewerbefreiheit durch den gegenwärtigen Entwurf und der Vorbezielung einer Frist, innerhalb deren die Einzelstaaten sich diesem Grundsatz conform einzurichten hätten, und dem eventuellen Antrag, vorerst wenigstens das Verbotungsrecht der Zünfte und die Prüfungen abzuschaffen, wurde ausserdem noch der Vorschlag erörtert, einem jeden Bundesangehörigen in jedem Bundes-Territorium den Betrieb desjenigen Gewerbes zu gestatten, zu welchem er in seinem Heimathlande nach der dort herrschenden Gesetzgebung oder den von ihm gelieferten Nachweisungen befähigt sei. Hiergegen wurde jedoch hauptsächlich geltend gemacht, dass in diesem Falle der Zuziehende häufig grössere Rechte haben werde, als der Einheimische und dass durch eine solche Einrichtung eine zu grosse Erschütterung des Rechtszustandes in den einzelnen Bundesländern zu befürchten sei. Aus diesem Grunde glaubte man, von einer derartigen Einrichtung absehen zu müssen. ¶ Dies sind im Wesentlichen die Erwägungen, welche sich bei der General-Discussion in der Commission haben geltend gemacht. — — —

No. 2843.
Nord-
deutscher
Bund,
17. October
1867.

No. 2843.

NORDDEUTSCHER BUND. — Gesetz vom 1. November 1867 über die Freizügigkeit. —

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc. verordnen im Namen des Norddeutschen Bundes, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrathes und des Reichstages, was folgt:

No. 2843.
Nord-
deutscher
Bund,
1. November
1867.

§ 1. Jeder Bundesangehörige hat das Recht, innerhalb des Bundesgebietes,

- 1) an jedem Orte sich aufzuhalten oder niederzulassen, wo er eine eigene Wohnung oder ein Unterkommen sich zu verschaffen im Stande ist;
- 2) an jedem Orte Grundeigenthum aller Art zu erwerben;
- 3) umherziehend oder an dem Orte des Aufenthaltes, beziehungsweise der Niederlassung Gewerbe aller Art zu betreiben, unter den für Einheimische geltenden gesetzlichen Bestimmungen.

In der Ausübung dieser Befugnisse darf der Bundesangehörige, soweit

No. 2843.
Nord-
deutscher
Bund,
1. November
1867.

nicht das gegenwärtige Gesetz Ausnahmen zulässt, weder durch die Obrigkeit seiner Heimath, noch durch die Obrigkeit des Ortes, in welchem er sich aufhalten oder niederlassen will, gehindert, oder durch lästige Bedingungen beschränkt werden. ¶ Keinem Bundesangehörigen darf um des Glaubensbekenntnisses willen, oder wegen fehlender Landes- oder Gemeindeangehörigkeit der Aufenthalt, die Niederlassung, der Gewerbebetrieb oder der Erwerb von Grundeigenthum verweigert werden.

§ 2. Wer die aus der Bundesangehörigkeit folgenden Befugnisse in Anspruch nimmt, hat auf Verlangen den Nachweis seiner Bundesangehörigkeit und, sofern er unselbständig ist, den Nachweis der Genehmigung desjenigen, unter dessen (väterlicher, vormundschaftlicher oder ehelicher) Gewalt er steht, zu erbringen.

§ 3. Insoweit bestrafte Personen nach den Landesgesetzen, Aufenthaltsbeschränkungen durch die Polizeibehörde unterworfen werden können, behält es dabei sein Bewenden. ¶ Solchen Personen, welche derartigen Aufenthaltsbeschränkungen in einem Bundesstaate unterliegen oder welche in einem Bundesstaate innerhalb der letzten zwölf Monate wegen wiederholten Bettelns oder wegen wiederholter Landstreicherei bestraft worden sind, kann der Aufenthalt in jedem anderen Bundesstaate von der Landes-Polizeibehörde verweigert werden. ¶ Die besondern Gesetze und Privilegien einzelner Ortschaften und Bezirke, welche Aufenthaltsbeschränkungen gestatten, werden hiermit aufgehoben.

§ 4. Die Gemeinde ist zur Abweisung eines neu Anziehenden nur dann befugt, wenn sie nachweisen kann, dass derselbe nicht hinreichende Kräfte besitzt, um sich und seinen nicht arbeitsfähigen Angehörigen den nothdürftigen Lebensunterhalt zu verschaffen, und wenn er solchen weder aus eigenem Vermögen bestreiten kann, noch von einem dazu verpflichteten Verwandten erhält. Den Landesgesetzen bleibt vorbehalten, diese Befugniß der Gemeinden zu beschränken. ¶ Die Besorgniß vor künftiger Verarmung berechtigt den Gemeindevorstand nicht zur Zurückweisung.

§ 5. Offenbart sich nach dem Anzuge die Nothwendigkeit einer öffentlichen Unterstützung, bevor der neu Anziehende an dem Aufenthaltsorte einen Unterstützungswohnsitz (Heimathsrecht) erworben hat, und weist die Gemeinde nach, dass die Unterstützung aus andern Gründen, als wegen einer nur vorübergehenden Arbeitsunfähigkeit nothwendig geworden ist, so kann die Fortsetzung des Aufenthaltes versagt werden.

§ 6. Ist in den Fällen, wo die Aufnahme oder die Fortsetzung des Aufenthaltes versagt werden darf, die Pflicht zur Uebernahme der Fürsorge zwischen verschiedenen Gemeinden eines und desselben Bundesstaates streitig, so erfolgt die Entscheidung nach den Landesgesetzen. ¶ Die thatsächliche Ausweisung aus einem Orte darf niemals erfolgen, bevor nicht entweder die Annahme-Erklärung der in Anspruch genommenen Gemeinde oder eine, wenigstens einstweilen vollstreckbare Entscheidung über die Fürsorgepflicht erfolgt ist.

§ 7. Sind in den, in § 5 bezeichneten Fällen verschiedene Bundesstaaten theilhaft, so regelt sich das Verfahren nach dem Vertrage wegen gegenseitiger Verpflichtung zur Uebernahme der Ausweisenden, d. d. Gotha den 15.

Juli 1851, sowie nach den späteren, zur Ausführung dieses Vertrags getroffenen Verabredungen. ¶ Bis zur Uebernahme Seitens des verpflichteten Staates ist der Aufenthaltsstaat zur Fürsorge für den Auszuweisenden am Aufenthaltsorte nach den für die öffentliche Armenpflege in seinem Gebiete gesetzlich bestehenden Grundsätzen verpflichtet. Ein Anspruch auf Ersatz der für diesen Zweck verwendeten Kosten findet gegen Staats-, Gemeinde- oder andere öffentliche Kassen desjenigen Staates, welchem der Hülfbedürftige angehört, sofern nicht anderweitige Verabredungen bestehen, nur insoweit statt, als die Fürsorge für den Auszuweisenden länger als drei Monate gedauert hat.

No. 2843.
Nord-
deutscher
Bund,
1. November
1867.

§ 8. Die Gemeinde ist nicht befugt, von neu Anziehenden wegen des Anzugs eine Abgabe zu erheben. Sie kann dieselben, gleich den übrigen Gemeinde-Einwohnern, zu den Gemeindelasten heranziehen. Uebersteigt die Dauer des Aufenthalts nicht den Zeitraum von drei Monaten, so sind die neu Anziehenden diesen Lasten nicht unterworfen.

§ 9. Was vorstehend von den Gemeinden bestimmt ist, gilt an denjenigen Orten, wo die Last der öffentlichen Armenpflege verfassungsmässig nicht der örtlichen Gemeinde, sondern anderen gesetzlich anerkannten Verbänden (Armen-Communen) obliegt, auch von diesen, sowie von denjenigen Guts Herrschaften, deren Gutsbezirk sich nicht in einem Gemeindeverbande befindet.

§ 10. Die Vorschriften über die Anmeldung der neu Anziehenden bleiben den Landesgesetzen mit der Massgabe vorbehalten, dass die unterlassene Meldung nur mit einer Polizeistrafe, niemals aber mit dem Verluste des Aufenthaltsrechts (§ 1) geahndet werden darf.

§ 11. Durch den blossen Aufenthalt oder die blosse Niederlassung, wie sie das gegenwärtige Gesetz gestattet, werden andere Rechtsverhältnisse, namentlich die Gemeinde-Angehörigkeit, das Orts-Bürgerrecht, die Theilnahme an den Gemeinde-Nutzungen und der Armenpflege, nicht begründet. ¶ Wenn jedoch nach den Landesgesetzen durch den Aufenthalt oder die Niederlassung, wenn solche eine bestimmte Zeit hindurch ununterbrochen fortgesetzt worden, das Heimathsrecht (Gemeinde-Angehörigkeit, Unterstützungs-Wohnsitz) erworben wird, behält es dabei sein Bewenden.

§ 12. Die polizeiliche Ausweisung Bundesangehöriger aus dem Orte ihres dauernden oder vorübergehenden Aufenthaltes in anderen, als in den durch dieses Gesetz vorgesehenen Fällen, ist unzulässig. ¶ Im Uebrigen werden die Bestimmungen über die Fremdenpolizei durch dieses Gesetz nicht berührt.

§ 13. Dies Gesetz tritt am 1. Januar 1868 in Kraft.

Urkundlich etc.

Gegeben Schloss Blankenburg, 1. November 1867.

Wilhelm.

Gr. v. Bismarck-Schönhausen.

No. 2844.

NORDDEUTSCHER BUND. — Aus den Motiven zu dem Gesetze, betreffend die Verpflichtung zum Kriegsdienste, dem Reichstag vorgelegt am 23. September 1867. —

No. 2844.
Nord-
deutscher
Bund,
23. Septbr.
1867.

Der Artikel 61 der Verfassung des Norddeutschen Bundes bestimmt: „Nach Publication dieser Verfassung ist in dem ganzen Bundesgebiete die gesammte Preussische Militärgesetzgebung ungesäumt einzuführen.“ — Die Grundlage der Preussischen Wehrverfassung bildet das Gesetz über die Verpflichtung zum Kriegsdienste vom 3. September 1814. Dieses Gesetz steht in seinen wesentlichsten Bestimmungen mit den Festsetzungen der Verfassung des Norddeutschen Bundes so entschieden im Widerspruch, dass es nicht mehr die gesetzliche Grundlage für die Wehrverfassung des Bundes bilden kann. ¶ Es erscheint deshalb, wenngleich nicht durch die Verfassung gefordert, so doch den allseitigen Interessen entsprechend, dass ein neues Gesetz über die Verpflichtung zum Kriegsdienste möglichst bald und unabhängig von dem im zweiten Alinea des Artikels 61 der Verfassung in Aussicht genommenen umfassenden Bundesmilitärgesetze vereinbart werde. Hierdurch würde für letzteres die unabweislich erforderliche feste Basis gewonnen werden. ¶ Diese Sachlage hat den vorliegenden Gesetz-Entwurf veranlasst. — — —

No. 2845.

NORDDEUTSCHER BUND. — Gesetz vom 7. November 1867, betreffend die Verpflichtung zum Kriegsdienste. —

No. 2845.
Nord-
deutscher
Bund,
7. November
1867.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc. verordnen im Namen des Norddeutschen Bundes, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrathes und des Reichstages, was folgt:

§ 1. Jeder Norddeutsche ist wehrpflichtig und kann sich in Ausübung dieser Pflicht nicht vertreten lassen. Ausgenommen von der Wehrpflicht sind nur:

- a) die Mitglieder regierender Häuser;
- b) die Mitglieder der mediatisirten, vormals reichsständischen und derjenigen Häuser, welchen die Befreiung von der Wehrpflicht durch Verträge zugesichert ist, oder auf Grund besonderer Rechtstitel zusteht.

Diejenigen Wehrpflichtigen, welche zwar nicht zum Waffendienste, jedoch zu sonstigen militärischen Dienstleistungen, welche ihrem bürgerlichen Berufe entsprechen, fähig sind, können zu solchen herangezogen werden.

§ 2. Die bewaffnete Macht besteht aus dem Heere, der Marine und dem Landsturme.

§ 3. Das Heer wird eingetheilt in:

- 1) das stehende Heer,
- 2) die Landwehr.

Die Marine in:

- 1) die Flotte,
- 2) die Seewehr.

No. 2945.
Nord-
deutscher
Bund.
7. November
1867.

Der Landsturm besteht aus allen Wehrpflichtigen vom vollendeten 17. bis zum vollendeten 42. Lebensjahre, welche weder dem Heere, noch der Marine angehören.

§ 4. Das stehende Heer und die Flotte sind beständig zum Kriegsdienste bereit. Beide sind die Bildungsschulen der ganzen Nation für den Krieg.

§ 5. Die Landwehr und die Seewehr sind zur Unterstützung des stehenden Heeres und der Flotte bestimmt. ¶ Die Landwehr-Infanterie wird in besonders formirten Landwehr-Truppenkörpern zur Vertheidigung des Vaterlandes als Reserve für das stehende Heer verwandt. ¶ Die Mannschaften des jüngsten Jahrganges der Landwehr-Infanterie können jedoch erforderlichen Falles bei Mobilmachungen auch in Ersatz-Truppentheile eingestellt werden. ¶ Die Mannschaften der Landwehr-Cavallerie werden im Kriegsfall nach Massgabe des Bedarfs in besondere Truppenkörper formirt. ¶ Die Landwehr-Mannschaften der übrigen Waffen werden bei eintretender Kriegsgefahr nach Massgabe des Bedarfs zu den Fahnen des stehenden Heeres, die Seewehr-Mannschaften zur Flotte einberufen.

§ 6. Die Verpflichtung zum Dienst im stehenden Heere, beziehungsweise in der Flotte, beginnt mit dem 1. Januar und zwar in der Regel desjenigen Kalenderjahres, in welchem der Wehrpflichtige das 20ste Lebensjahr vollendet, und dauert 7 Jahre. ¶ Während dieser sieben Jahre sind die Mannschaften die ersten drei Jahre zum ununterbrochenen activen Dienst verpflichtet. ¶ Die active Dienstzeit wird nach dem wirklich erfolgten Dienstantritt mit der Massgabe berechnet, dass diejenigen Mannschaften, welche in der Zeit vom 2. October bis 31. März eingestellt werden, als am vorhergehenden 1. October eingestellt gelten. ¶ Die Entlassung eingeschiffter Mannschaften der Marine kann jedoch, wenn den Umständen nach eine frühere Entlassung nicht ausführbar ist, bis zur Rückkehr in Häfen des Bundes verschoben werden. ¶ Während des Restes der 7jährigen Dienstzeit sind die Mannschaften zur Reserve beurlaubt, insoweit nicht die jährlichen Uebungen, nothwendige Verstärkungen oder Mobilmachungen des Heeres, beziehungsweise Ausrüstungen der Flotte, die Einberufung zum Dienst erfordern. ¶ Jeder Reservist ist während der Dauer des Reserveverhältnisses zur Theilnahme an zwei Uebungen verpflichtet. Diese Uebungen sollen die Dauer von je acht Wochen nicht überschreiten. ¶ Jede Einberufung zum Dienst im Heere, beziehungsweise zur Ausrüstung in der Flotte zählt für eine Uebung.

§ 7. Die Verpflichtung zum Dienst in der Landwehr und in der Seewehr ist von fünfjähriger Dauer. ¶ Der Eintritt in die Land- und Seewehr erfolgt nach abgeleiteter Dienstpflicht im stehenden Heere, beziehungsweise in der Flotte. ¶ Die Mannschaften der Landwehr und der Seewehr sind, sofern sie nicht zum Dienst einberufen werden, beurlaubt. ¶ Die Mannschaften der Landwehr-Infanterie können während der Dienstzeit in der Landwehr zweimal

No 2045.
Nord-
deutscher
Bund.
7. November
1867.

auf 8 bis 14 Tage zu Uebungen in besonderen Compagnieen oder Bataillonen einberufen werden. ¶ Die Landwehr-Mannschaften der Jäger und Schützen, der Artillerie, der Pioniere und des Trains üben zwar in demselben Umfange, wie die der Infanterie, jedoch im Anschlusse an die betreffenden Linientruppentheile. Die Landwehr-Cavallerie wird im Frieden zu Uebungen nicht einberufen.

§ 8. Die Einberufung der Reserve, Landwehr und Seewehr zu den Fahnen, beziehungsweise zur Flotte, erfolgt auf Befehl des Bundesfeldherrn. ¶ Durch die commandirenden Generale erfolgt die Einberufung nur

- a) zu den jährlichen Uebungen,
- b) wenn Theile des Bundesgebietes in Kriegszustand erklärt werden.

§ 9. Der Bundesfeldherr bestimmt für jedes Jahr nach Massgabe des Gesetzes die Zahl der in das stehende Heer und in die Marine einzustellenden Rekruten. Der Gesamtbedarf an Rekruten wird demnächst durch den Bundesausschuss für das Landheer und die Festungen, beziehungsweise unter Mitwirkung des Bundesausschusses für das Seewesen, auf die einzelnen Bundesstaaten nach dem Verhältniss der Bevölkerung vertheilt. ¶ Bei Feststellung der Bevölkerung der einzelnen Bundesstaaten kommen nur die in deren Gebiete sich aufhaltenden Ausländer, nicht aber auch die Angehörigen anderer Bundesstaaten in Abrechnung.

§ 10. Um im Allgemeinen wissenschaftliche und gewerbliche Ausbildung so wenig wie möglich durch die allgemeine Wehrpflicht zu stören, ist es jedem jungen Mann überlassen, schon nach vollendetem 17. Lebensjahre, wenn er die nöthige moralische und körperliche Qualification hat, freiwillig in den Militärdienst einzutreten.

§ 11. Junge Leute von Bildung, welche sich während ihrer Dienstzeit selbst bekleiden, ausrüsten und verpflegen, und welche die gewonnenen Kenntnisse in dem vorschriftsmässigen Umfange dargelegt haben, werden schon nach einer einjährigen Dienstzeit im stehenden Heere — vom Tage des Dienst Eintritts an gerechnet — zur Reserve beurlaubt. Sie können nach Massgabe ihrer Fähigkeiten und Leistungen zu Officierstellen der Reserve und Landwehr vorgeschlagen werden.

§ 12. Die Officiere der Reserve können während der Dauer des Reserveverhältnisses dreimal zu vier- bis achtwöchentlichen Uebungen herangezogen werden. Die Officiere der Landwehr sind zu Uebungen bei Linientruppentheilen allein behufs Darlegung ihrer Qualification zur Weiterbeförderung, im Uebrigen aber nur zu den gewöhnlichen Uebungen der Landwehr heranzuziehen. — Im Kriege können auch die Officiere der Landwehr erforderlichen Falls bei Truppen des stehenden Heeres verwandt werden.

§ 13. Für die Marine gelten die nachfolgenden besonderen Bestimmungen:

- 1) Zur Kriegsflotte, welche gleich dem stehenden Heere beständig bereit ist, gehören:
 - a) die active Marine, d. h. die im activen Dienste befindlichen Seeleute, Maschinisten und Heizer, sowie die Schiffshandwerker und Seesoldaten;

- b) die von der activen Marine beurlaubten Seeleute, Maschinisten, Heizer, Schiffshandwerker und Seesoldaten bis zum vollendeten siebenten Dienstjahre.
- No. 2245.
Nord-
deutscher
Bund,
7. November
1867.
- 2) Die active Marine wird zusammengesetzt aus:
- a) Seeleuten von Beruf, d. h. aus solchen Freiwilligen oder Ausgehobenen, welche bei ihrem Eintritt in das dienstpflichtige Alter mindestens Ein Jahr auf Norddeutschen Handelsschiffen gedient, oder die Seefischerei eben so lange gewerbsmässig betrieben haben;
 - b) aus freiwillig eingetretenem oder ausgehobenem Maschinen- und Schiffhandwerks-Personal;
 - c) aus Freiwilligen oder Ausgehobenen für die Marine-Truppen (See-Bataillon und See-Artillerie).
- 3) Die Dienstzeit in der activen Marine kann für Seeleute von Beruf und für das Maschinen-Personal in Berücksichtigung ihrer technischen Vorbildung und nach Massgabe ihrer Ausbildung für den Dienst auf der Kriegsflotta bis auf eine einjährige active Dienstzeit verkürzt werden.
- 4) Junge Seeleute von Beruf und Maschinisten, welche beim Eintritt in das dienstpflichtige Alter die Qualification zum einjährigen Freiwilligen erlangt, oder welche das Steuermanns-Examen abgelegt haben, genügen ihrer Verpflichtung für die active Marine durch einjährigen freiwilligen Dienst, ohne zur Selbstbekleidung und Selbstverpflegung verpflichtet zu sein. Nach Massgabe ihrer Qualification sollen dieselben zu Unterofficieren, Deckofficieren oder Officieren der Reserve, resp. der Seewehr vorgeschlagen, beziehungsweise ernannt werden. ¶ Die See-Officiere der Reserve und Seewehr können nach Massgabe des Bedürfnisses dreimal zu den Uebungen der activen Marine herangezogen werden.
- 5) Seeleute, welche auf einem Norddeutschen Handelsschiffe nach vorschriftsmässiger Anmusterung thatsächlich in Dienst getreten sind, sollen in Friedenszeiten für die Dauer der bei der Anmusterung eingegangenen Verpflichtungen von allen Militärdienstpflichten befreit werden, haben jedoch eintretenden Falls die letzteren nach ihrer Entlassung von dem Handelsschiffe, bevor sie sich auf's Neue anmustern lassen, nachträglich zu erfüllen. Ebenso sollen Seeleute während der Zeit des Besuchs einer Norddeutschen Navigationsschule oder Schiffbauschule im Frieden zum Dienst in der Flotte nicht herangezogen werden.
- 6) Bei ausbrechendem Kriege ist, ausser den dienstpflichtigen Ersatzmannschaften, den Beurlaubten und Reservisten der Flotte, nöthigenfalls auch die Seewehr zum Dienst einzuberufen.
- 7) Die Seewehr besteht:
- a) aus den von der Marine-Reserve zur Seewehr entlassenen Mannschaften;

No. 2045.
Nord-
deutscher
Bund,
7. November
1867.

b) aus den sonstigen Marine-Dienstpflichtigen, welche auf der Flotte nicht gedient, und zwar bis zum vollendeten 31. Lebensjahre.

8) Für die vorstehend unter 7 b bezeichneten Dienstpflichtigen finden zeitweise kürzere Uebungen an Bord, namentlich behufs Ausbildung in der Schiffs-Artillerie, statt, und wird jeder dieser Verpflichteten in der Regel zweimal zu diesen Uebungen herangezogen.

§ 14. Die in diesem Gesetz erlassenen Bestimmungen über die Dauer der Dienstverpflichtung für das stehende Heer, resp. die Flotte und für die Land-, resp. Seewehr, gelten nur für den Frieden. Im Kriege entscheidet darüber allein das Bedürfniss, und werden alsdann alle Abtheilungen des Heeres und der Marine, soweit sie einberufen sind, von den Herangewachsenen und Zurückgebliebenen nach Massgabe des Abganges ergänzt.

§ 15. Die beurlaubten Mannschaften des Heeres und der Marine (Reserve, Landwehr, Seewehr) sind während der Beurlaubung den zur Ausübung der militärischen Controle erforderlichen Anordnungen unterworfen. ¶ Im Uebrigen gelten für dieselben die allgemeinen Landesgesetze; auch sollen dieselben in der Wahl ihres Aufenthaltsortes im In- und Auslande, in der Ausübung ihres Gewerbes, rücksichtlich ihrer Verheirathung und ihrer sonstigen bürgerlichen Verhältnisse Beschränkungen nicht unterworfen sein. ¶ Reserve-, land- und seewehrpflichtigen Mannschaften darf in der Zeit, in welcher sie nicht zum activen Dienst einberufen sind, die Erlaubniss zur Auswanderung nicht verweigert werden.

§ 16. Der Landsturm tritt nur auf Befehl des Bundesfeldherrn zusammen, wenn ein feindlicher Einfall Theile des Bundesgebiets bedroht oder überzieht.

§ 17. Jeder Norddeutsche wird in demjenigen Bundesstaate zur Erfüllung seiner Militärpflicht herangezogen, in welchem er zur Zeit des Eintritts in das militärpflichtige Alter seinen Wohnsitz hat, oder in welchen er vor erfolgter endgültiger Entscheidung über seine active Dienstpflicht verzieht. ¶ Den Freiwilligen (§§ 10 und 11) steht die Wahl des Truppentheils, bei welchem sie ihrer activen Dienstpflicht genügen wollen, innerhalb des Bundes frei. ¶ Reserve- und Landwehr-Mannschaften treten beim Verziehen von einem Staate in den andern zur Reserve, beziehungsweise Landwehr des letzteren über.

§ 18. Die Bestimmungen über die allmähliche Herabsetzung der Dienstverpflichtung in denjenigen Bundesstaaten, in denen bisher eine längere als die in diesem Gesetze vorgeschriebene Gesamt-Dienstzeit im Heere und in der Landwehr gesetzlich war, werden durch den Bundesfeldherrn erlassen.

§ 19. Die zur Ausführung dieses Gesetzes erforderlichen Bestimmungen werden durch besondere Verordnungen erlassen.

Urkundlich etc.

Gegeben etc.

No. 2846.

NORDDEUTSCHER BUND. — Verhandlung des Reichstags über die Einrichtung und Stellung der Bundesbehörden bei Gelegenheit der Budgetberathung in der Sitzung vom 28. September 1867. —

Präsident des Bundeskanzler-Amtes Delbrück: Meine Herren, ich erlaube mir, die Berathung des ersten Titels der dauernden Ausgaben im Haushalts-Etat mit einigen erläuternden Worten einzuleiten. ¶ Die Behörde (Bundeskanzler-Amt), welche diesen Titel bildet, ist eine neue, und es wird deshalb erforderlich sein, in einigen allgemeinen Umrissen den Wirkungskreis zu bezeichnen, der ihr zugetheilt ist. Sie soll in sich zusammenfassen diejenigen Zweige der Verwaltung, welche durch die Bundes-Verfassung dem Bundes-Präsidium überwiesen sind. Dahin gehört zuerst, wie der Herr Bundeskanzler gestern schon erwähnt hat, die Post-Verwaltung und Telegraphen-Verwaltung. Diese beiden Verwaltungen werden in Zukunft, wenn ich mich so ausdrücken soll, Abtheilungen des Bundeskanzler-Amtes bilden. Hier auf dem Etat des Bundeskanzler-Amtes erscheinen sie nicht, sie erscheinen, und zwar als Central-Verwaltung, in den besonderen Etats der Post und des Telegraphenwesens, sie werden aber in eine organische Verbindung mit dem Bundeskanzler-Amt gebracht werden, und ich hatte sie hier zu erwähnen, um den Wirkungskreis dieser Behörde von vorn herein zu bezeichnen. Es wird sodann dieser Behörde zufallen die Consulat-Verwaltung, so weit sie sich auf die Bundes-Consulate bezieht, also je nachdem, den Bestimmungen der Verfassung entsprechend, die Landes-Consulate in die Bundes-Consulate übergeführt werden. In diesem Masse wird denn auch die Consulats-Verwaltung, wie sie bisher bei dem Preussischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten geführt worden ist, auf das Bundeskanzler-Amt übergehen, d. h. eben in dem Masse, als die Preussischen Consuln, wie die Consuln der übrigen Bundesstaaten in Bundes-Consuln verwandelt werden. ¶ Der Behörde wird ferner diejenige Function zufallen, welche der Bund in Bezug auf die Zoll- und Steuer-Verwaltung ausüben hat. Es ist dies lediglich eine aufsehende, und ich betone dieses Wort im Hinblick auf einige Bemerkungen, die in der gestrigen allgemeinen Debatte gerade über diesen Punkt gefallen sind. Die eigentliche Verwaltung der Zölle und Steuern ist durch die Bundes-Verfassung bei den einzelnen Landes-Verwaltungen geblieben. Eine eigentliche Verwaltung der Zölle und Steuern steht dem Bunde nicht zu; das, was dem Bunde und dem Präsidium zusteht, ist die Aufsicht. Diese Aufsicht wird ausgeübt durch die in der Verfassung selbst bezeichneten Organe, durch aufsehende Beamte, die in dem Sprachgebrauch des Zollvereins Vereins-Bevollmächtigte und Stations-Controleure heissen. Diese Beamten werden in Zukunft von dem Bundes-Präsidium und in Ausübung dieser Function von dem Bundeskanzler-Amt ressortiren. ¶ Das Bundeskanzler-Amt hat ferner die Aufgabe, die legislativen Angelegenheiten des Bundes in lebendiger Wechselwirkung sowohl mit den Preussischen Ministerien, als mit den Central-Verwaltungsstellen der übrigen Bundesstaaten vorzubereiten

No. 2846.
Nord-
deutscher
Bund,
28. Septbr.
1867.

No. 2846.
Nord-
deutscher
Bund,
28. Septbr.
1867.

und zu bearbeiten. ¶ Es wird ihm ferner, je nach der weiteren Entwicklung der Verhältnisse, ein mehr oder weniger erheblicher Theil der handelspolitischen Angelegenheiten zufallen. In bestimmterer Weise lässt sich nach dieser Seite hin der Rahmen nicht ziehen. Es liegt überhaupt in der Natur der Sache, dass in einem neuen Institut für die Ausdehnung der Functionen einer Behörde, die mit der Wahrnehmung einer Thätigkeit beauftragt ist, welche nur in ihren allgemeinen Umrissen abgegrenzt ist, dass für die Wirksamkeit einer solchen Behörde ein ganz bestimmter Rahmen nach allen Seiten hin sich noch nicht ziehen lässt. ¶ Es ist deshalb der Etat, der Ihnen hier vorgelegt ist, in ganz eminentem Sinne nur ein allgemeiner Voranschlag. In wie weit einerseits die Fonds, die hier vorgesehen sind, wirklich werden verwendet werden, in wie weit sie auf der andern Seite ausreichen werden, das wird lediglich von der Entwicklung abhängen, die in ihren Einzelheiten sich in diesem Augenblicke noch gar nicht übersehen lässt. Dies habe ich zur allgemeinen Einleitung der Discussion bemerken wollen. — — —

Abgeordneter Lasker: Meine Herren: Aus der Rede des Herrn Abgeordneten, der vor mir hier gestanden hat (Waldeck), hebe ich zunächst einen sehr erfreulichen Punkt hervor: dass er nunmehr zugesteht, dass die Verfassung einige Keime der Entwicklung in sich trägt, was ihr bekanntlich ja in früheren Sessionen von Rednern derselben Seite gänzlich abgesprochen worden ist. Demnach stehen wir allerdings auf dem positiven Boden und in derselben Arbeit, diese Keime, die ich als zahlreiche und der Herr Redner vor mir als einige bezeichnet, soviel wie möglich zu entwickeln, und ich gestehe zu, dass die Budgetberathung die allergeeignetste Gelegenheit dazu giebt. Auch liegt in der Natur der Sache, dass gerade an die Posten, bei denen wir uns befinden, gewissermassen formell die schwersten staatsrechtlichen Fragen angehängt werden, weil sowohl im Hause wie im Volke der Wunsch vorhanden ist, über die Frage der Verantwortlichkeit, über die Abzweigung der verschiedenen Verwaltungen, überhaupt über die Organisation einige Auskunft zu erhalten. Aber wenn ein Staatswesen von der Bedeutung des Norddeutschen Bundesstaates eben sich zu entwickeln anfängt, wenn die Verhältnisse so ausserordentlich schwierig sind, dass man noch nicht weiss, wie die einzelnen Zweige der Verwaltung von einander sich abgrenzen werden, wie stark die Centralisation sein wird, kurz und gut, wenn man noch nicht die volle Uebersicht hat, wie dieser Staat gegenüber den einzelnen Staaten wirken soll: so habe ich nicht die Neugierde, zu fragen, wie man sich Dies oder Jenes vorstelle, ich frage nicht, worauf in Wahrheit Niemand mir die Antwort geben kann. (Bravo! rechts.) ¶ Eben so wenig, wie ich, kann meiner innigsten Ueberzeugung nach der Herr Bundeskanzler heute wissen, in welcher Weise die vollständige Auseinandersetzung mit seinen Preussischen Collegen, mit den Ministern der anderen Bundesstaaten geschehen wird, wie die einzelnen Verwaltungszweige gegen einander sich abgrenzen lassen. Und es hat seinen guten Grund. So wenig es möglich war, dass wir durch das geschriebene Wort der Verfassung einen vollendeten, in allen Punkten fertigen Staat herstellten, weil Staaten überhaupt werden und nicht decretirt werden — (sehr wahr! rechts), so wenig dies in der Verfassung möglich war, so wenig ist es heut nach

sechs Monaten thunlich, ein Gesamtbild dieses fertigen Staates zu geben, von dem wir ja selbst gestehen, dass er noch ein Torso ist, dass ihm der Hinzutritt der Stüdstaaten noch fehlt, um ein ganzer Staat zu sein. In den sechs Monaten wird Einiges geläutert sein, und ich glaube, dieses Einige hat in dem technischen Vortrage des Herrn Vorstehers des Bundeskanzler-Amtes einigermaßen seinen Ausdruck gefunden; wir haben erfahren, womit das Bundeskanzler-Amt sich zu beschäftigen beginnen wird. ¶ Principiell ist mir die Frage von der Verantwortlichkeit und wie das staatsrechtliche Verhältniss zwischen den einzelnen Ministern des Bundesraths und dem Bundeskanzler sich ordnet, durchaus nicht schwierig, weil ich meine, dass die Verfassung genügenden Anhalt nach allen Seiten hin giebt, und dass man bloß zum Theil die Worte der Verfassung, zum Theil die Natur der Dinge ins Auge zu fassen braucht, um die Frage von der principiellen Seite angemessen zu beantworten. Richtig ist, dass dem Könige von Preussen dreierlei Functionen beigelegt sind: die Functionen des Bundesfeldherrn, und die Functionen des Bundes-Präsidioms, und zugleich sind ihm gewisse Wahrnehmungen in seiner Eigenschaft als König von Preussen übertragen. Aber ein Satz steht mir fest: nichts kann im Namen der Executive geschehen, ohne dass der That gewissermaßen wie ihr Schatten die Verantwortlichkeit folge. Es ist bloß festzustellen, in welchen Personen die Verantwortlichkeit ruht, und auch hierfür ist der Leitfaden zu finden. ¶ In Betracht kommen im Ganzen der Bundesrath, der Bundeskanzler und die Minister der einzelnen Staaten. Der Bundesrath ist zum Theil ein legislativer, zum Theil ein executiver Factor. Soweit er mit der Gesetzgebung sich zu beschäftigen hat, in seiner Eigenschaft also als legislativer Factor, würde es jedem Herkommen widersprechen, ihn der Verantwortlichkeit zu unterwerfen. Man kann einem gesetzgebenden Factor eine bloß bedingte Mitwirkung zuertheilen, sagen, wenn von einem andern gesetzgebenden Factor ein Gesetz zwei oder mehrere Mal angenommen sei, dann stehe ihm eine Mitwirkung nicht mehr zu. Man hat dies missverständlich ein bedingtes Veto genannt. Man kann umgekehrt, wie es in monarchischen Staaten zu sein pflegt, feststellen: es müssen unter allen Umständen die berufenen Factoren übereinstimmen, und so lange diese Uebereinstimmung nicht herbeigeführt ist, ist kein Gesetz zu Stande gekommen. Man hat dies in der Schulsprache missverständlich ein absolutes Veto genannt. Giltig aber bleibt stets die Regel: Wo die freie Mitwirkung eines gesetzgebenden Körpers gefordert wird, da kann die Verantwortlichkeit nicht statthaben. In diesem Zweige seiner Thätigkeit ist also der Bundesrath eben so unverantwortlich wie jeder Souverän im Bunde. Selbst ein Ministerium kann sich zwar mehr oder minder populär machen, indem es gute Gesetze verschafft oder verhindert, aber von einer directen Verantwortlichkeit wird es nicht getroffen, weil es in Beziehung auf die Legislative sich so oder anders verhalten hat. ¶ Andere Grundsätze passen für den executiven Theil des Bundesraths, und ich meine, dass mein sehr verehrter Freund, der Herr Abgeordnete für Reichenbach, ein wenig zu eng die executive Thätigkeit des Bundesrathes auffasst, wenn er sie lediglich in den Gegenständen sucht und in der Weise zulässt, wie sie wörtlich in der Verfassung vorgetragen sind. Es war nicht möglich, den Antheil der Executive mit den Buchstaben des

No. 2227. Norddeutscher Bund. 26. Septbr. 1867.

Gesetzes genau zu begrenzen; auch hierin wird die Praxis nachholen müssen, erst im Laufe der Zeit wird sich herausstellen, wie weit die Körperschaft geeignet ist, dass ihr ein Antheil an der Executive anvertraut werde, ob sie die ihr zugedachte Aufgabe vollständig erfüllen kann, ohne die Aufgaben des Bundesstaates zu hindern, und worin sie förderlich sein möchte. Ich will nur als ein Beispiel erwähnen, dass jetzt schon dem Bundesrathe ein Antrag unterbreitet ist, eine Commission für den Entwurf einer Civilprocessordnung einzuberufen, — unzweifelhaft ein Act der Executive, nicht zu finden in der Verfassung, und doch wird Niemand tadeln, dass dieser Antrag im Bundesrathe verhandelt und entschieden wird. Wenn demnach ein grösserer oder geringerer Antheil an der Executive, sei es im Bundesrathe, sei es in den Ausschüssen, anzutreffen ist, so muss man ins Klare kommen, wer für den Act dieser Executive verantwortlich ist; und auch diese Frage beantwortet sich leicht. ¶ Alle Mitglieder des Bundesrathes empfangen Instructionen von ihren Regierungen, und die mehrfachen Vertreter desselben Staates dürfen nur einheitlich ihre Stimmen abgeben. Die Verfassung ordnet an, dass eine Abstimmung im Bundesrathe durch den Mangel einer Instruction nicht aufgehoben wird, aber als *res interna* ist es unzweifelhaft, dass die Mitglieder des Bundesraths ihre Instructionen von den Ministern ihres Landes erhalten, und dass sämtliche Mitglieder desselben Staates in dem Sinne stimmen müssen, in welchem sie instruiert werden. ¶ Da ist es denn kein Zweifel, dass für solche Abstimmung die Minister der Einzelstaaten verantwortlich sind; sie sind die Potenzen, sie sind die massgebenden Personen, welche die Abstimmung und den Beschluss herbeiführen, folglich bleiben und sind sie verantwortlich. Der Bundeskanzler hat nicht den Einfluss auf die einzelnen Mitglieder des Bundesraths, dass er ihre Stimmen dirigiren könnte, folglich kann er die Verantwortlichkeit auch nicht tragen. Nun haben Einige dagegen eingewendet, es sei mit einer solchen Abstimmung, da sowohl die Ausschüsse, wie der Bundesrath eine Mehrheit von Personen bilden und nach Stimmenmehrheit entscheiden, eine Verantwortlichkeit nicht wohl vereinbar. Dieser Satz ist nicht richtig und widerspricht den täglichen Erfahrungen. Das Staatsministerium ist für seine Beschlüsse gleichfalls als eine Gesamtheit verantwortlich und entscheidet doch durch Stimmenmehrheit; diese Art der Verantwortlichkeit geht durch alle Collegien, niedere und höhere. Jeder, der an den Arbeiten des Collegiums Theil nimmt, ist verantwortlich, so lange bis er dargethan hat, dass er der Verantwortlichkeit sich entledigt habe, und es geschieht dies im politischen Leben, indem er sein Amt niederlegt, im streng juristischen Sinne, indem er nachweist, dass er seinerseits gegen den Beschluss gestimmt und genügend gewirkt habe. ¶ Nun komme ich aber zur Stellung des Bundeskanzlers. Unter welchem Namen der König von Preussen seine Functionen ausübt, sobald er nur im Namen des Bundes irgend eine Verordnung erlässt oder irgend einen Act vollzieht, ist der Regel nach der Bundeskanzler verantwortlich. Einzig und allein wo dem König von Preussen als solchem gewisse Functionen aufgetragen sind, in sofern er hierbei einen seiner Minister für diesen Theil seiner Thätigkeit als verantwortliche Person hingestellt hat, bleibt die Verantwortlichkeit bei dem betreffenden Preussischen Minister. Wenn also in unserm Etat für das Militär-

Departement der Kriegsminister aufgeführt und mit seinem Gehalte bedacht ist, so ersehe ich daraus, dass der Bundesfeldherr verantwortliche Acte durch diesen Minister vollziehen lässt, und so weit er dies thut, bleibt dieser Minister verantwortlich. Dagegen für alle übrigen Acte ist der Bundeskanzler verantwortlich, gleichviel, welche Hilfsperson er sich nimmt, um die technischen Theile seiner Geschäfte ausführen zu lassen. ¶ Nach alledem wird in der Theorie ganz leicht die Verantwortlichkeit sich vortheilen lassen, in der Praxis aber wird sich eine bestimmte Antwort darauf, welche einzelnen Functionen diesem oder jenem Departement untergestellt sind, aus den Erfahrungen der wenigen Monate noch nicht ertheilen lassen, sondern es werden die im Allgemeinen gegebenen Andeutungen für heute genügen, und wir werden uns gedulden müssen bis zu dem Zeitpunkte, in welchem auch thatsächlich die Auseinandersetzung der Departements stattgefunden haben wird. Das Princip aber ist vollständig gewahrt, und es ist nicht möglich, dass irgend ein Regierungs-Act zu Stande komme, für welchen nicht die Verantwortlichkeit zugleich gegeben wäre. ¶ Nun muss ich freilich gestehen, indem ich mir den Etat ansehe, dass mir die Organisation der Controlbehörde gleichfalls nicht zusagt. Unter dem Bundeskanzler ist eine untergeordnete Behörde errichtet, welche ich als die Abtheilung seines Ministeriums bezeichnen möchte. Mir ist nämlich die Frage, was der Vorsteher des Bundeskanzler-Amtes bedeuete, nicht zweifelhaft; Sie können ihn Ministerial-Director, Staats-Secretär, oder wie Sie sonst wollen, nennen, er gehört zu der Kategorie der höheren Ministerialbeamten, hat dem Willen des Bundeskanzlers zu folgen, dessen Aufträge zu vollziehen, und in technischer Beziehung alle Geschäfte vorzubereiten, welche dann vor ihrer Vollendung durch die Verantwortlichkeit des Bundeskanzlers gehen. Meine Freunde und ich haben, als die Verfassung berathen wurde, dahin gestrebt, dass die Unification des Bundesministeriums nicht statffinde, dass sie mindestens kein starrer Verfassungssatz werde, und ich bin auch heute nicht ausgesöhnt mit dem Gedanken, dass, wenn auch nur im technischen Sinne, im Bunde solche Geschäfte den Geheimen Räthen anvertraut sind, welche im Preussischen Staate von den Ministern selbst auch technisch beaufsichtigt und geführt zu werden pflegen. Nichts desto weniger meine ich, dass formell die vorgelegten Posten durchaus keine Veranlassung geben, sie um deswillen gänzlich oder für heute zurückzuweisen. ¶ Man kann heute noch sagen: Mir gefällt die Verfassung nicht, mir genügt der Bundeskanzler nicht, und ich will keine Regierung, in welcher nur ein Bundeskanzler vorhanden ist und dann sofort die untergeordneten Beamten anfangen, welche nicht verantwortlich sind, und weil ich aus dem Budget ersehe, dass nach dieser Methode verfahren wird, deswegen will ich das Budget nicht bewilligen. Das kann man sagen, das ist consequent; ob zulässig oder nicht, habe ich nicht zu untersuchen, das unterliegt der Verantwortlichkeit jedes einzelnen Ahgeordneten. Aber, meine Herren, mir wenigstens will diese Methode nicht zusagen. Nachdem die Verfassung eben nur den einen Bundeskanzler bestellt hat, und da die Natur der Dinge nothwendig zwingt, dass andere Beamte unter ihm die technischen Sachen erledigen, dass Schreiber bestellt werden, um abzuschreiben, was concipirt ist, dass Papier vorhanden sei, um darauf zu schreiben, und da man für alle diese

No. 2846.
Nord-
deutscher
Bund.
28. Septbr.
1867.

No. 2646.
Nord-
deutscher
Bund.
28. Septbr.
1867.

Dinge Geld ausgeben muss, so ist es klar, dass solche Geldposten im Budget vorkommen müssen. Dann kann man erinnern, und das ist eine ganz gewöhnliche Budgetfrage, — es sei zuviel ausgesetzt und man wolle den Ansatz verringern. Es kann ein Anderer sagen: Weil mir die Hilfsmittel noch nicht gegeben sind, zu übersehen, wofür, d. h. für welche Werthobjecte ich Geld geben soll, so spreche ich mich nicht darüber aus, d. h. ich verneine bis zum besseren Nachweis. Nun sind aber die Besoldungen specialisirt, und jeder einzelne Posten bezeichnet genau, für welche Arbeitskraft oder für welches geldwerthe Object er ausgegeben werden soll, es kann ja Jeder nach den Grundsätzen eines gewöhnlichen Taxators schätzen, wie viel ein vortragender Rath werth ist. (Heiterkeit.) Ausgeworfen ist er mit 3000—2200 Thlr.; das entspricht dem Preis, wofür diese Hurren gewöhnlich zu haben sind. (Heiterkeit.) ¶ Meine Herren! Indem ich die einzelnen Posten des vorliegenden Etats durchgehe, finde ich keinen, der zu hoch bemessen wäre, an dem ich — sei es bei den Subaltern-Beamten, sei es bei den vortragenden Räten oder anderswo, etwas abziehen könnte; am Gehalt des Bundeskanzlers natürlich nichts, weil nichts da ist. (Heiterkeit.) Von anderer Seite ist sogar geäußert worden, es würde dem Wesen des Bundesstaates mehr entsprechen, wenn bei der Nummer 1 (Bundeskanzler) statt „ohne Gehalt“ eine Post von vielleicht „10,000 Thlr.“ oder ein ähnliches Gehalt verzeichnet stände; es ist selbstverständlich, dass wir eine solche Anregung nicht geben werden, dazu sind wir viel zu gute Parlamentarier. (Heiterkeit.) So sachlich prüfend finde ich, dass ich an den einzelnen Posten nicht mäkeln kann, und ich muss deswegen bewilligen. Principiell steht mir die angeregte Frage der Verantwortlichkeit nicht im Wege, denn ich habe bis jetzt nicht gehört, dass diese auf irgend einer Seite geläugnet worden wäre. Wie das Princip sich aber im praktischen Leben bewähren werde, dafür kann ich heute keine Garantie gewinnen, sondern es muss eben durch die Praxis selbst gewonnen werden, durch die Praxis, welche Staaten befestigt, Verfassungen schafft und gestaltet. ¶ Von diesem Gesichtspunkte aus weise ich auch die Vorwürfe zurück, welche sowohl gestern wie heute wegen fehlender Posten gemacht worden sind, die Vorwürfe, dass keine Bundesgesandten in dem Etat figuriren. Meine Herren, auch ich wünsche, dass die Gesandtschaften so schnell als möglich auf den Bundes-Etat übernommen werden, aber ich fürchte nicht, dass wegen des Fehlens dieser Gesandtschaften die Vertretung des Bundes nach dem Auslande hin Nachtheil erleidet. (Sehr richtig.) Die Preussischen Gesandten sind verpflichtet, den Bund zu vertreten, und wenn heute eine gemeinsame Angelegenheit des Bundes im Auslande wahrzunehmen ist, so muss dies durch das Organ der Preussischen Gesandten geschehen. Andererseits mache ich aufmerksam, dass der Bund bis jetzt noch von sehr wenig Staaten anerkannt ist; er ist von Italien anerkannt und ausserdem hat Oesterreich im Prager Friedens-Vertrag sich zur Anerkennung verpflichtet. Ich halte im Ganzen die Anerkennung für eine Feierlichkeit untergeordneter Art, aber ich glaube trotzdem, dass die förmliche Ernennung der Bundes-Gesandten wahrscheinlich bis zum Austausch der betreffenden Correspondenzen wird warten müssen. Bis dahin lebe ich in der Sicherheit, dass der Bund materiell schon gegenwärtig durch Preussen vertreten wird. Es ist deshalb

für mich keine Frage des Staatslebens oder des Verfassungs-Rechtes, dass die Gesandtschaften im Budget fehlen, sondern es handelt sich lediglich um eine finanzielle Abrechnung zwischen Preussen und zwischen dem Bunde, ob Preussen nicht heute schon berechtigt ist, einen Theil dieser Lasten an den Bund abzugeben. Ich würde es ganz natürlich finden, wenn im Preussischen Abgeordneten-hause etwa der Posten für die Gesandten monirt werden möchte mit Hinweisung darauf, dass eigentlich ein Theil dieser Lasten auf den Bund übergeben müsse. Aber ich lasse diese Frage dahingestellt. Der Reichstag mag immerhin damit zufrieden sein, dass er nicht mit mehr Geld belastet worden ist; dem Staatsleben und dem Verfassungs-Rechte ist dadurch keine Beschädigung zugefügt. So lange mir nun nicht andere Gründe vorgebracht werden, aus denen ich ersehe, dass der eine oder der andere Posten zu hoch veranschlagt ist, werde ich nicht in der Lage sein, von dem durchweg so knapp zugeschnittenen Etat für das Bundeskanzler-Amt irgend einen Pfennig abzusetzen, und ich beflüchte ihn deswegen Ihrer Annahme. (Lebhaftes Bravo!)

No. 2846.
Nord-
deutscher
Bund.
28. Septbr.
1867.

Bundeskanzler Graf von Bismarck-Schönhausen: Ich kann mich in allem Wesentlichen den Deductionen des Herrn Vorredners anschliessen und constatire dies mit Genugthuung. Es kann nicht meine Aufgabe sein, im Anschluss an die Rede des vorletzten Herrn Redners hier zurückzugreifen auf die Discussion des verfassungsgebenden Reichstags, auf die Frage, ob die Dinge so, wie sie eingerichtet sind, gerade das Beste getroffen haben. Es genügt, dass diese Fragen damals einstweilen entschieden sind: wir müssen uns nach dem richten, was bisher in der Verfassung steht. ¶ Dem Antrage gegenüber, der vorher gestellt worden ist, die Discussion über das Bundeskanzler-Amt auszusetzen, resp. die Frage an einen Ausschuss zurückzuweisen; dem gegenüber kann ich nur die andere Frage aufstellen: ist das Bundeskanzler-Amt überhaupt eine nöthige Institution für den Geschäftsbetrieb oder nicht? Darauf scheint es mir hier allein anzukommen, nicht darauf, ob die Verfassung in ihren Grundsätzen mit den Wünschen der Herren übereinstimmt, die gegen dieselbe gestimmt haben. (Bewegung.) ¶ Wenn ich auf die Nothwendigkeit des Bundeskanzler-Amtes komme, so erkläre ich, dass mir jede Fortsetzung des Geschäftsbetriebes unmöglich wird, wenn nicht das Bundeskanzler-Amt mit einer Auswahl reicher und ausgezeichneter Arbeitskräfte dotirt wäre. Es ist der unentbehrlichste Maschinentheil, um die ganze Maschine, wie sie augenblicklich construiert ist, in Gang zu halten. Wenn der erste Herr Redner darüber einen näheren Nachweis verlangt, so beziehe ich mich auf das, was der letzte Herr Vorredner sagte: dass wir noch nicht in der Lage sind, in allen diesen Fragen die Punkte so genau über das I zu setzen, wie sie vielleicht in zwei oder drei Jahren von selbst auch dem ersten Herrn Redner ins Auge springen werden; solche Dinge werden eben, wie der letzte Herr Redner richtig bemerkt hat, nicht von Hause aus nach theoretischer Berechnung geschaffen, sondern sie werden und wachsen. (Sehr richtig!) ¶ Aber auch in seiner von mir gerühmten Ausstattung würde das Bundeskanzler-Amt schon jetzt den Anforderungen an seine Arbeitskräfte nicht genügen können, wenn nicht die Arbeitskraft der Preussischen Ministerien und der Ministerien der verbündeten Regierungen, soweit sie im Bundestathe zur

No. 2846.
Nord-
deutscher
Band,
28. Septbr.
1867.

Wirksamkeit kommt, dabei zu Hilfe gezogen wird. Sie Alle werden aus den Zeitungen und auch aus eigener näherer Prüfung der Dinge die ungewöhnlich bedeutsamen und fleissigen Leistungen der Mitglieder des Bundesrathes — ich kann das ohne Selbstruhm sagen — erkannt haben; ihnen vorhergegangen sind ähnliche Arbeiten in den entsprechenden Fachministerien der verbündeten Staaten, bei denen ich natürlicherweise meinerseits hier local nur in näherer Verbindung mit dem Preussischen Fachministerium gestanden habe. Ich glaube, dass ein Widerstreben gegen die Bewilligung unbekannter Organe zugleich gestützt ist von einer gewiss erklärlichen und berechtigten Neugier, näher zu wissen, wie die Sachen eigentlich gemacht werden. (Heiterkeit und Ruf: Sehr wahr!) ¶ Ich glaube, auf diese Frage einiges Licht wenigstens zu werfen, wenn ich Ihnen sage, dass ich als Kanzler keine irgendwie principiell wichtige Sache in den Bundesrath einbringe, ohne mich vorher mit meinen Preussischen Herren Collegen darüber verständigt zu haben. Ebenso setze ich voraus, dass meine Collegen im Bundesrathe, soweit sie selbst Staatsminister sind, ihrerseits ihr Votum nicht abgeben und zu den eingebrachten Sachen nicht Stellung nehmen, und dass sie keine Anträge einbringen werden, über welche sie nicht mit ihren zu Hause die Verantwortlichkeit tragenden Collegen einig sind. Ich habe schon in den Discussionen des verfassungsgebenden Reichstags erwähnt, es werde die Aufgabe des Bundeskanzlers sein, mit seinen Preussischen Collegen Fühlung zu halten. Diese Fühlung wird dadurch genommen und bewahrt, dass ich für Preussen keine Vorlage in den Bundesrath einbringe und keine wesentliche und durchschlagende Erklärung abgebe, ohne mich vorher des Einverständnisses der übrigen Preussischen Collegen versichert zu haben. Jede Preussische Vorlage, die in den Bundesrath gebracht werden soll, erscheint vorher auf dem amtlichen Vortragsregister des Preussischen Staatsministeriums und wird dort discutirt, gerade als ob sie in den Preussischen Landtag eingebracht werden sollte, und der Unterschied ist äussersten Falles der, dass, wenn beispielsweise der Ministerpräsident mit dem Votum eines seiner Collegen in Bezug auf eine rein Preussische Sache kein Einverständnis erlangen könnte, er genöthigt sein würde, Sr. Majestät dem Könige zu sagen: mit diesen Collegen kann ich gemeinschaftlich das Geschäft nicht fortsetzen, Einer muss ausscheiden. In den Bundes-Angelegenheiten dagegen ist der Bundeskanzler und Ministerpräsident in der günstigeren Stellung, dass er, auch wenn seine Collegen nicht einverstanden wären, immer formell berechtigt bleiben würde, mit den Anträgen im Bundesrathe dennoch vorzugehen; er muss aber dann die Verlegenheit gewärtigen, dass seine Collegen die Initiative bei Sr. Majestät dem Könige ergreifen und dass diese dann sagen: diesen Bundeskanzler können wir als Collegen, als Vorsitzenden nicht weiter brauchen, wir wollen mit ihm nicht weiter gehen. (Heiterkeit.) Dann würde die Sache auf irgend eine Weise regulirt werden, um dem neuen, allerdings complicirten System von Verantwortlichkeit zu entsprechen. ¶ Diese Verantwortlichkeit hat, ich gebe das zu, einen Januskopf, aber die Gesichter sind nach beiden Seiten hin vollständig dieselben, wenn auch das eine dem Preussischen Landtage und das andere dem Reichstage gezeigt wird, und mir scheint es sehr wohl denkbar, dass eben so gut, wie die Verantwortung in

rein Preussischen Sachen eine achtfache ist, sie sehr wohl in Bundessachen eine zweifache sein kann, einmal dem Reichstage gegenüber die von dem Bundeskanzler getragene, und zweitens dem Preussischen Landtage, resp. dem Sächsischen gegenüber die von dem betreffenden Ressort-Minister getragene. Beide müssen eben einig werden, wenn die Maschine functioniren soll. So wie sie nicht einig bleiben, so wird der eine oder der andere aus seiner Stellung auszuscheiden das Bedürfniss haben. Ich glaube deshalb, dass der Herr Vorredner vollkommen Recht hatte, wenn er sagte, dass die Verantwortung für Alles, was in dem Staatsleben des Bundes, wie in dem Staatsleben der verbündeten Staaten vorkommen kann (wie auch ich mir schon vor Monaten auf dieser Stelle zu bemerken erlaubte), vollständig ebenso gedeckt bleibt wie sie früher war. Es giebt keine Handlung, für die Niemand verantwortlich wäre. — — —

No. 2846.
Nord-
deutscher
Bund,
28. Septbr.
1867.

Abgeordneter Planck: Meine Herren! Dass der État des Bundeskanzler-Amtes zunächst nur ein provisorischer ist, ist unzweifelhaft. Daraus folgt aber nicht, dass wir irgend ein Interesse haben, Einwendungen dagegen zu machen; die politisch und principiell allein bedeutungsvolle Frage bei dieser Sache ist diejenige der Stellung des Bundeskanzlers. Die Erklärungen, welche in dieser Beziehung gestern und heute vom Herrn Bundeskanzler hier abgegeben sind, sind meines Erachtens vollkommen befriedigend und entsprechen ganz derjenigen Auffassung der Verfassung, welche allein im Interesse des Hauses liegt. Der Bundeskanzler ist das allein verantwortliche Organ, durch welches das Bundes-Präsidium seine Rechte ausübt. Der Bundeskanzler allein trägt darnach also die Verantwortlichkeit für die äussere Politik des Bundes; denn dem Bundes-Präsidium liegt die Vertretung des Bundes nach aussen ob. Der Bundeskanzler allein trägt die Verantwortlichkeit für alle Militär-Angelegenheiten, für das Landheer, für die Marine, für Zoll-Angelegenheiten, für Eisenbahn-Angelegenheiten und die Post- und Telegraphen-Verwaltung, so weit diese Sachen durch die Verfassung der Krone Preussen und dem Bundes-Präsidium überwiesen worden sind. Er trägt überhaupt die Verantwortlichkeit für alle die Sachen, rücksichtlich deren dem Bunde und zunächst dem Bundes-Präsidium die Aufsicht zusteht. In ihm finden wir, wenn ich so sagen soll, also ein ganzes Ministerium concentrirt. Ich glaube, meine Herren, dass wir Grund haben, diese Auffassung immer recht klar festzuhalten. Sie wird der Leitfaden sein, welcher uns durch die allerdings oft unklaren und verwickelten Bestimmungen der Verfassung hindurchführt. Dieser Auffassung der Stellung des Bundeskanzlers entspricht nun allerdings die Organisation der Behörden, wie sie nach diesem Bundes-Etat vorliegt, noch sehr wenig. Dies hat seinen Grund zum Theil in der Neuheit der ganzen Einrichtung, zum Theil in den vom Herrn Bundeskanzler gestern angegebenen Schwierigkeiten. Für uns aber, meine Herren, glaube ich, liegt kein Grund vor, voreilig in diese Organisation einzugreifen; sondern wir müssen es zunächst dem Herrn Bundeskanzler überlassen, einen Versuch zu machen, wie er nach den gemachten Erfahrungen die Sache praktisch einrichtet und demnächst uns eine weitere Organisation vorschlagen will. Von diesem Gesichtspunkte aus halte ich die jetzt geforderte Summe für das Bundeskanzler-Amt für ganz unerlässlich. Dass nach den Angaben, welche der Herr Bundeskanzler bereits

No. 2846.
Nord-
deutscher
Bund,
26. Septbr.
1867.

über die Geschäfte des Bundeskanzler-Amtes gemacht hat, die Zahl der Kräfte, welche dem Bundeskanzler-Amte überwiesen sind, ausreichen werden, glaube ich allerdings nicht. Ich glaube nicht, dass ihm zu viel Kräfte zugewiesen sind, sondern zu wenig. Denn ihm wird die ganze Vermittelung der Aufsicht obliegen, welche Seitens des Bundeskanzlers über die gesammten Bundesangelegenheiten ausgeübt werden wird. Indess wir werden zunächst auch in dieser Beziehung die Erfahrung abzuwarten haben. Dass aber diese Kräfte, die jetzt in Anspruch genommen sind, jetzt bewilligt werden müssen, scheint mir völlig zweifellos. — — —

Bundeskanzler Graf Bismarck-Schönhausen: Ich gebe hiermit die von dem Herrn Vorredner (Duncker) vermisste Erklärung ab, dass ich den Bundeskanzler auch für die Kriegs- und Marine-Verwaltung des Bundes dem Reichstage wie dem Bunde gegenüber für verantwortlich ansehe, so lange die jetzige Bundesverfassung besteht. (Bravo!)

No. 2847.

NORDDDEUTSCHER BUND. — Thronrede des Königs von Preussen beim Schluss des Reichstags des Norddeutschen Bundes, am 26. October 1867. —

No. 2847.
Nord-
deutscher
Bund,
26. October
1867.

Erlauchte, edle und geehrte Herren vom Reichstage des Norddeutschen Bundes! — Die Hoffnungen, mit welchen Ich Sie bei dem Beginn Ihrer Thätigkeit hier willkommen hiess, sind im vollsten Masse in Erfüllung gegangen. ¶ Derselbe patriotische Ernst, mit welchem, in klarer Erkenntniss der gemeinsamen Ziele, die Bundesverfassung begründet wurde, hat Ihre Berathungen über die ersten Schritte zum Ausbau derselben geleitet. In einer kurzen, aber an Ergebnissen reichen Session haben Sie auf den verschiedensten Gebieten der Gesetzgebung Einrichtungen festgestellt, welche nicht bloß in sich selbst eine hohe Bedeutung haben, sondern auch die leitenden Gesichtspunkte für ferner zu schaffende Einrichtungen deutlich vorzeichnen. Für die anstrengende Thätigkeit, deren es zur Erreichung dieser Ergebnisse bedurfte, danke Ich Ihnen in Meinem und Meiner Hohen Verbündeten Namen. ¶ Die von Ihnen berathenen Gesetze über den Bundeshaushalts-Etat, über die Verpflichtung zum Kriegsdienste, über die Freizügigkeit, das Postwesen, den Portotarif, das Passwesen, die Besteuerung des Salzes, die Nationalität der Kauffahrtschiffe, die Ausbildung der Kriegs-Marine und der Küsten-Vertheidigung, über die vertragsmässigen Zinsen und die Bundes-Consulate, haben in der Form, welche sie durch Ihre Beschlüsse erhielten, die Zustimmung des Bundesrathes gefunden. In der Thatsache, dass alle diese wichtigen Gesetze, wenn auch einzelne ihrer Bestimmungen einen lebhaften Kampf der Meinungen hervorriefen, doch im Ganzen stets die grosse Mehrheit Ihrer Stimmen vereinigten, erblicke Ich mit lebhafter Befriedigung einen Beweis des gegenseitigen Verständnisses, in welchem die Volksvertretung Hand in Hand mit den verbündeten Regierungen ihre gemeinsamen Ziele erstrebt. ¶ Der von Ihnen genehmigte Vertrag über

die Fortdauer des Zollvereins *) ist im Verhältniss zu allen Süddeutschen Staaten noch nicht gesichert. Die verbündeten Regierungen würden es mit Ihnen beklagen, wenn eine Einrichtung, deren segensreiche Wirkungen allen dazu gehörenden Ländern zu Gute gekommen sind, sich fortan nicht mehr auf alle diese Länder erstrecken sollte. Sie sind sich aber mit Ihnen bewusst, dass die unentbehrlichen Reformen der Verfassung des Zollvereins vorübergehenden Schwierigkeiten nicht geopfert werden dürfen, und dass die Gemeinschaft der wirthschaftlichen Interessen die nationale Verpflichtung zum gemeinsamen Schutze derselben zur vertragsmässigen Voraussetzung hat. ¶ Der Schiffahrts-Vertrag mit Italien, welchem Sie Ihre Genehmigung erteilt haben, wird dazu beitragen, die Beziehungen zu einem Lande zu befestigen, mit welchem uns grosse gemeinsame Interessen verbinden. ¶ So kehren Sie denn, geehrte Herren, zurück in Ihre Heimath mit dem Bewusstsein, unser nationales Werk thatkräftig gefördert zu haben. Ich hoffe, Sie in nicht langer Zeit hier wieder versammelt zu sehen, und zwar in Gemeinschaft mit Abgeordneten aus Süddeutschland zum Zoll-Parlament.

No. 2847.
Nord-
deutscher
Bund,
26. October
1867.

No. 2848.

BADEN. — Rede des Grossherzogs bei Eröffnung der Ständeversammlung am 5. September 1867. —

Edle Herren und liebe Freunde! — Herzlich heisse Ich Sie willkommen bei dem Beginn Ihrer ungewöhnlich zahlreichen und wichtigen Arbeiten. ¶ Die Ereignisse des vergangenen Jahres haben uns vor neue grosse Aufgaben gestellt; sie werden glücklich gelöst werden zum Heil Meines Landes und Meines Volkes und zum Frommen der gesammten Deutschen Nation, wenn wir mit Muth, mit Vertrauen und Opferbereithheit der Arbeit uns unterziehen. ¶ Der Deutsche Bund ist durch den Krieg des vorigen Jahres zerfallen; die Präliminar- und Friedensverträge zwischen Preussen einerseits, und Oesterreich und den Süddeutschen Staaten andererseits haben seine Auflösung rechtlich bestätigt, Preussen an die Spitze des Norddeutschen Bundes gestellt und den Süddeutschen Staaten vorbehalten, eine nationale Einigung mit diesem Bunde einzugehen. ¶ Mein Entschluss steht fest, dieser nationalen Einigung unausgesetzt nachzustreben, und gerne werde Ich, und wird mit Mir Mein getreues Volk die Opfer bringen, die mit dem Eintritt in dieselbe unzertrennlich verbunden sind. Sie werden reichlich aufgewogen durch die volle Theilnahme an dem nationalen Leben und die erhöhte Sicherheit für die freudig fortschreitende innere Staatsentwicklung, deren Selbständigkeit zu wahren stets Pflicht Meiner Regierung sein wird. ¶ Ist auch die Form der nationalen Einigung Süddeutschlands mit dem Norddeutschen Bunde noch nicht gefunden, so sind doch schon bedeutungsvolle Schritte zu diesem Ziele gethan. ¶ Schon im August vorigen Jahres wurde gleichzeitig mit dem von Ihnen bereits genehmigten Friedensvertrag ein

No. 2848.
Baden,
5. Septbr.
1867.

*) Die auf diesen Gegenstand bezüglichen Actenstücke folgen weiter unten.

No. 2848.
Baden,
5. Septbr.
1867.

Ihnen vorzulegendes Schutz- und Trutzbündniss mit Preussen abgeschlossen, welches beide Staaten zur gemeinschaftlichen Abwehr eines Angriffs gegen Deutsches Gebiet verpflichtet und für solchen Fall Meine Truppen unter die bewährte Führung des Königs von Preussen stellt. ¶ Dank dieser Uebereinkunft, die mit gleichem Inhalt auch zwischen den andern Süddeutschen Staaten und Preussen besteht, ist die erste und dringendste nationale Forderung erfüllt: Abwehr jedes Angriffs von aussen mit den geeinigten Kräften Aller unter einheitlicher Führung. ¶ Meine Regierung betrachtet es als ernste Pflicht, durch Einführung einer der Norddeutschen analogen Wehrverfassung und Heereseinrichtung dem Bündniss mit Preussen seine volle Kraft und Bedeutung zu geben. Diese tief eingreifende Neuerung erlangt dadurch eine gesteigerte Wichtigkeit, dass es Mir gelungen ist, in der Stuttgarter Conferenz Mich mit den Souveränen der anderen Süddeutschen Staaten über eine gleichmässige Behandlung der Militärfrage zu verständigen. ¶ Die betreffenden Gesetzentwürfe werden Ihnen alsbald zur Prüfung und Zustimmung vorgelegt werden. ¶ Mit Befriedigung kann Ich noch auf einem andern Gebiet auf einen erfreulichen Erfolg hinweisen. Durch den Berliner Vertrag vom 8. Juli d. J. ist der Zollverein aufs Neue befestigt, und mehr als dies, er hat eine wesentlich verbesserte Organisation erhalten, welche es ermöglicht, ohne gewaltsame Krisen den rasch wechselnden Bedürfnissen des Verkehrslebens gerecht zu werden, und welche die Keime weiterer Entwicklung in sich trägt. ¶ Ich begrüsse in dem Zollparlament, wenn auch seine Wirksamkeit eine beschränkte ist, doch freudig eine reguläre Vertretung des gesammten Deutschen Volkes. ¶ Der Berliner Vertrag und die zur Ausführung desselben erforderlichen Gesetze bedürfen verfassungsmässig Ihrer Zustimmung. ¶ Die Ereignisse des vorigen Jahres konnten auch für die inneren Zustände des Landes nicht wirkungslos vorübergehen. ¶ Mit schmerzlicher Theilnahme sah Ich einen Theil des Landes unter den Lasten des Kriegs und den hinzutretenden Schrecken einer verheerenden Seuche leiden. Rühmend habe Ich aber auch anzuerkennen, wie die Gesammtheit bereitwillig nach dem Gesetz über die Ausgleichung der Kriegskosten den unmittelbar Betroffenen in ausgiebigem Masse einen entsprechenden Theil der Lasten abnahm. ¶ Mögen durch diese bereits durchgeführte Massregel und durch die eben so rasch bewirkte Rückzahlung des Steueranlehens die Wunden, welche der Krieg schlug, geheilt und die trübe Erinnerung an denselben getilgt sein. ¶ Die ergiebige Ernte dieses Jahres und der neue Aufschwung von Handel und Verkehr, der bei zunehmendem Vertrauen zur Erhaltung des Friedens nicht ausbleiben kann, werden, so hoffe Ich, den Wohlstand des Landes aufs Neue kräftigen und mehren. ¶ Meine Regierung musste unter der Unsicherheit der Verhältnisse, wie sie am Ende des vorigen Jahres sich gestaltet hatten, die beabsichtigten inneren Reformen für eine kurze Frist vertagen. Kehren wir jetzt zu der nur unterbrochenen, nicht aufgegebenen Arbeit mit voller Hingebung zurück. ¶ Die politischen Gesetze über Ministerverantwortlichkeit, über die Presse und das Vereinswesen, ebenso die über den Volksunterricht werden Ihnen wieder vorgelegt und es wird ein weiterer Gesetzesentwurf über den Schutz der parlamentarischen Redefreiheit und Beseitigung des passiven Wahlcensus Ihrer Zustimmung

mung unterbreitet werden. ¶ Daneben wird Meine Regierung Ihre Mitwirkung bei einer Reihe von Gesetzentwürfen in Anspruch nehmen, welche die Befriedigung unmittelbar praktischer Bedürfnisse bezwecken. ¶ Die Einführung der Norddeutschen Wehrverfassung, der Bedarf der Amortisationscasse und die gesteigerten Anforderungen für den öffentlichen Unterricht in seinen verschiedenen Zweigen erheischen eine stärkere Anspannung der finanziellen Kräfte des Landes. ¶ Ich zweifle nicht, dass Sie bereitwillig die Mittel bewilligen werden, welche Meine Regierung für die höchsten Ziele des Volkes fordert: für die Wehrhaftmachung nach Aussen, für die Verbreitung würdiger Bildung im Innern. ¶ Meine Regierung wird, die Gebote weiser Sparsamkeit stets im Auge behaltend, über das Mass und die Vertheilung der zu den bisherigen Steuer-sätzen erforderlichen Zuschläge sich mit Ihnen vereinbaren; sie wird es sich vor Allem angelegen sein lassen, durch Erleichterung und Beförderung des Verkehrs den Druck der erhöhten Steuerlast unter der erhöhten Steuerkraft verschwinden zu machen. ¶ Die Einbussen, welche die Staatscasse durch Aufhebung des Salzmonopols und der letzten bisher noch bestandenen Schiffahrtsabgaben in Folge der darüber abgeschlossenen Verträge erleidet, werden ausgeglichen durch die Vortheile, welche durch diese Massregeln dem Handel und Verkehr, der gewerblichen und landwirthschaftlichen Production erwachsen. ¶ Der Bau der Eisenbahnen soll mit ungeschwächten Kräften fortgesetzt werden; ein Ihnen vorzulegendes Strassengesetz wird den Bau und die Unterhaltung eines möglichst vollständigen Netzes von Landstrassen erleichtern. ¶ Ich erwarte, dass eine gemeinsame Deutsche Ordnung des Post- und Telegraphen-, des Münz-, Mass- und Gewichtswesens in nicht ferner Zukunft zu erreichen sein wird; das gesammte wirtschaftliche Leben aller einzelnen Deutschen Staaten wird dadurch neue Impulse empfangen. ¶ Vertrauensvoll fordere Ich Sie auf, Sich mit Meiner Regierung den Arbeiten zu widmen, aus welchen, wie Ich hoffe, Förderung und Wachsthum aller ideellen und materiellen Interessen Meines Landes für sich und in seiner Verbindung mit den andern Deutschen Staaten erblühen wird. ¶ Gott segne das Vaterland!

No. 2848.
Baden,
5. Septbr.
1867.

No. 2849.

BADEN. — Antwortadresse der Ersten Kammer auf die Grossherzogl. Thronrede, dem Grossherzog überreicht am 18. September 1867. —

Durchlauchtigster Grossherzog, Gnädigster Fürst und Herr! — Die erhebenden Begrüßungsworte, welche Eure Königl. Hoheit bei der Eröffnung des gegenwärtigen Landtags vom Thron gesprochen haben, finden bei Ihren getreuesten Ständen die vollste Zustimmung. Obwohl die entscheidenden Ereignisse des vorigen Jahres auch unserem Land schwere Prüfungen und Opfer auferlegt haben und obwohl wir voraussehen, dass die Sicherung und die neue Gestaltung Deutschlands grosse und ungewohnte Anstrengungen erfordern, so betrachten doch auch wir mit Muth und Vertrauen den Entwicklungsgang der politischen Wiedergeburt des Deutschen Vaterlandes. Der feste Entschluss

No. 2849.
Baden,
18. Septbr.
1867.

10
K. v. L.
K. v. L.

No. 2349.
Baden,
18. Septbr.
1867.

Eurer Königl. Hoheit, die nationale Einigung unseres Landes mit dem Norddeutschen Bund unausgesetzt anzustreben, hat auf die volle Unterstützung auch der Stände gerechten Anspruch. Die politischen und die wirtschaftlichen Leiden der Vergangenheit und die tiefe Empfindung von dem unfertigen Zustand der Gegenwart mahnen uns, soweit es bei uns liegt, auch die dafür nöthigen Opfer willig zu übernehmen, indem wir dem hochherzigen Vorbild nachstreben, welches die opferbereite Erklärung Eurer Königl. Hoheit dem Land gegeben hat. ¶ Ihre Ruhe und ihren inneren Frieden wird die Deutsche Nation erst dann wieder finden, wenn die endliche Form gefunden sein wird, um zwischen der bereits erreichten Einigung der Norddeutschen Macht und den Süddeutschen Staaten die nothwendige nationale Verbindung herzustellen und vollkommener zu gestalten, und damit dem Deutschen Volk die Bedingungen seines Lebens und seiner Wohlfahrt zu schaffen. Und Europa wird erst dann wieder zum Vollgefühl seines gesicherten Friedens gelangen, wenn die Neugestaltung Deutschlands dies- und jenseits des Mains vollzogen sein wird; denn die Einigung Deutschlands bedeutet die Wahrung des natürlichen Rechts, die Achtung der Völkerfreiheit, den friedlichen Fortschritt der Cultur, und die nothwendige Beschränkung aller Eroberungspolitik. ¶ In dem Abschluss eines Schutz- und Trutzbündnisses der Süddeutschen Staaten mit Preussen erkennen wir einen folgenreichen ersten Schritt, um das Deutsche Volk und das Deutsche Gebiet vor jedem feindlichen Angriff und jeder fremden Einmischung sicher zu stellen. Mit der Regierung Eurer Königl. Hoheit betrachten wir die Reform des Süddeutschen Heerwesens auf Grundlage der allgemeinen Wehrpflicht, im engsten Anschluss an die Norddeutsche Kriegsverfassung und die Unterordnung unter die bewährte Preussische Führung, für unerlässlich, um das gemeinsame Vaterland so wehrkräftig zu machen, als es seine Lage in der Mitte wohlgerüsteter Grossmächte und seine politischen Aufgaben in Europa erfordern. Allerdings werden in Folge dessen an die persönlichen Leistungen der Bürger und an die Steuerkraft des Landes neue und grosse Ansprüche gestellt; aber bei jeder andern Politik würden uns diese Opfer doch nicht erspart, und müssten wir überdem besorgen, dass dieselben nutz- und erfolglos gebracht würden. Das sittliche Gesetz der Weltordnung, dass die staatliche Vervollkommnung der Völker nicht ohne männliche Anstrengung ihrer Kräfte zu erreichen ist, gilt auch für uns. In diesem Geist werden wir die Vorlagen über die militärischen Verhältnisse in Erwägung ziehen. ¶ Indem so für die militärische Einigung von Deutschland gesorgt werden muss, welche freilich erst in der politischen Einigung ihre volle Begründung und Erfüllung finden kann, so ist die Umgestaltung des bisherigen Zollvereins in eine bessere Zolleinigung ein erheblicher, bereits gesicherter Fortschritt in dem wirtschaftlichen und Verkehrsleben der Nation, dem wir gern zustimmen, wengleich wir nicht verkennen, dass die Gemeinschaft des Zollsystems allein nicht bestehen kann ohne eine umfassendere Gemeinschaft der bürgerlichen und wirtschaftlichen Gesetzgebung überhaupt. Wir zweifeln nicht, dass die Nothwendigkeit der Logik und des natürlichen Zusammenhangs allmählig zu der unerlässlichen Ergänzung führen werde. ¶ Ist in den Dingen, in welchen das Recht, die Würde und die Interessen des Deutschen Volks andern Staaten und

Völkern gegenüber in Frage sind, möglichste Einheit und in den Dingen des nationalen Verkehrs möglichste Gemeinschaft das Ziel, das wir anstreben müssen, so ist in den Dingen der innern Verwaltung, der Cultur und Bildung möglichste Selbständigkeit und Freiheit im Gegensatz zu einer unfruchtbaren und undeutschen Uniformität und einer überspannten Centralität das Hauptinteresse, welches zu wahren eine heilige Pflicht der Landesvertretung ist. In diesen Dingen fühlt sich unser Volk und Land zufrieden und glücklich, und in manchem Betracht selbst weiter fortgeschritten als andere Deutsche Länder. Mit grosser Befriedigung haben wir die ermutigende und beruhigende Zusicherung der Thronrede vernommen, dass die darauf bezüglichen Arbeiten, die nur eine sehr kurze Zeit während der höchsten Ungewissheit und Spannung der Verhältnisse zu einer heilsamen Ruhe verwiesen waren, mit neuem Eifer aufgenommen werden sollen. Wir werden gewissenhaft und sorgfältig auch diese zahlreichen Gesetzentwürfe prüfen und nach unseren Kräften an der Bewahrung und Veredlung jener Güter mitarbeiten. ¶ So fühlen wir uns denn in vollem Einklang mit der Mahnung Eurer Königl. Hoheit, und bitten Gott, dass sein Segen über Eurer Königl. Hoheit wie über dem engern Badischen und dem grossen Deutschen Vaterland walten möge.

No. 2849.
Baden,
18. Septbr.
1867.

No. 2850.

BADEN. — Antwortadresse der Zweiten Kammer auf die Grossherzogl. Thronrede, dem Grossherzog überreicht am 18. September 1867. —

Durchlauchtigster Grossherzog, Gnädigster Fürst und Herr! — Mit innigem Danke haben die Abgeordneten des Landes die Worte des Willkommens, womit Eure Königliche Hoheit die Berathungen der Stände eröffnet haben, vernommen. ¶ Unter den gewaltigen Veränderungen, welche aus den Ereignissen des vorigen Jahres in den Zuständen des Deutschen Vaterlandes hervorgingen, ist Eure Königliche Hoheit unwandelbar treu geblieben der bewährten Liebe zum Deutschen Volk, dem innigen Wunsch, es gross und glücklich zu sehen, und dem festen Entschluss, diesem Ziel ein jegliches Opfer zu bringen. ¶ Dem leuchtenden Vorbilde, welches der erlauchte Fürst giebt, wird das Badische Volk freudig und vertrauensvoll nachzueifern. ¶ Die Auflösung des Deutschen Bundes hat Baden wie die anderen Süddeutschen Staaten aus jeder staatsrechtlichen Verbindung mit den Stammesgenossen jenseits des Mains für den Augenblick ausgeschieden. Allein wir hegen die zuversichtliche Erwartung, dass die dauernde organische Verbindung mit dem neugegründeten Norddeutschen Bund, unter der Führung des mächtigsten Deutschen Staates, bald gefunden und damit die Wiedergeburt Deutschlands in einer Weise vollzogen sein wird, welche unserm Vaterland die lange vermisste Machtstellung verleiht. Mit dem Recht jedes freien Volkes, mit dem geschichtlichen Recht Deutschlands insbesondere ist die Fortdauer dieser Trennung unvereinbar. Die nationale Einigung Süddeutschlands mit dem Norddeutschen Bund, unter festen, die Wohlfahrt des Ganzen sichernden Formen, welche zugleich Raum für selbständige

No. 2850.
Baden,
18. Septbr.
1867.

No. 2850.
Baden,
18. Septbr.
1867.

Entwicklung der Einzelstaaten lässt, kann deshalb keinerlei fremde Interessen verletzen, und wie sie ein unabweisbares Bedürfniss des Deutschen Volkes ist, wird sie auch die Opfer lohnen, welche ihr gebracht werden müssen. ¶ Wir beklagen es tief, dass sich der unmittelbaren Wiederherstellung eines grossen Deutschen Gemeinwesens auf den realen Grundlagen des Gewordenen Hemmnisse mannigfacher Art entgegenstellen, und hoffen mit Eurer Königlichen Hoheit, dass wachsende Einsicht, dass fester Muth und der nicht zu bewältigende Drang des Deutschen Volks nach einem geeinigten Vaterland den baldigen Sieg über die innern und äussern Kräfte des Widerstands davonzutragen wird. ¶ Bis dahin erfreuen wir uns wenigstens der Thatsache, dass die Süddeutschen Staaten mit dem Norden sich einig wissen in der heiligen Pflicht eines gemeinsamen Schutzes Deutschen Gebiets gegen einen Angriff von aussen. Wir erblicken in der Neubefestigung des Zollvereins und in seiner organischen Gestaltung, welche auf einem allerdings beschränkten Gebiet ein Deutsches Parlament beruft, mit grosser Befriedigung den Beginn einer Gemeinschaft, welche, wie wir hoffen, bei einsichtsvoller Pflege bald die Gesammtheit der wirthschaftlichen Interessen Deutschlands ergreifen, und dadurch ein mächtiger Sporn für die That der vollen Einigung sein wird. ¶ Nicht minder bedeutsam erscheint uns die erreichte Verständigung unter den Süddeutschen Staaten über die Organisation der Wehrkraft des Volks. Die politische Lage Europa's fordert von Deutschland als unabweisliche Pflicht gegen sich selbst eine achtunggebietende, jedem Angriff gewachsene militärische Stellung. Dass die Süddeutschen Staaten in ihren Leistungen sich dabei als ebenbürtig mit den Staaten des Norddeutschen Bundes erweisen, ist ebensowohl ein Gebot der politischen Nothwendigkeit als der eigenen Achtung. Die auch im Krieg bewährten Einrichtungen Preussens und jetzt des ganzen Norddeutschen Bundes, welche der Idee der allgemeinen Wehrhaftmachung des Volkes entsprungen sind, werden mit Recht das Vorbild Dessen sein, was die Süddeutschen Staaten nachzuahmen haben. Die baldige Einführung einer ähnlichen Wehrverfassung wird den Vollzug der nationalen Einigung mit dem Norddeutschen Bund in jeder Hinsicht erleichternd vorbereiten. ¶ Grosse Opfer müssen unserm Volk auferlegt werden, um dieser Anforderung nachzukommen, in erhöhtem Mass wird die Wehrkraft der Jugend und des Mannesalters angespannt, und Hand in Hand damit gehen die Ansprüche des Staats auf vermehrte Steuerleistungen. ¶ Eurer Königlichen Hoheit getreues Volk wird diese Opfer im Hinblick auf das damit zu erringende Ziel um so williger bringen, je klarer es die Ueberzeugung gewinnt, dass bei der erstrebten Einigung mit dem Norddeutschen Bund unsere innere Entwicklung nicht bedroht ist, welche der erhabene Sinn Eurer Königlichen Hoheit auf dem Boden freier und volksthümlicher Institutionen begonnen hat. ¶ Die Fortsetzung der innern Reform wird einen befriedigenden Abschluss finden durch die entschiedene und folgerichtige Durchführung der das Verhältniss der Kirchen zum Staat regelnden Grundbestimmungen, durch den Neubau der politischen Gesetze, welche das Recht freien Wortes und freien Vereins den Staatsangehörigen gewährleisten, den Vollzug der Verfassungsbestimmungen sicher stellen und ihre richtige Auslegung vor Missbrauch schützen, sowie durch die Reform der Ver-

fassung selbst, welche das Veraltete beseitigt, die Institutionen derselben erfrischt und sie in Harmonie erhält mit den Fortschritten, die in dem Bewusstsein des Volkes vor sich gegangen sind. Eine ganz besondere Pflege bedürfen die Einrichtungen, welche die erhöhte Bildung unserer Jugend bezwecken. ¶ Wir werden den Gesetzentwürfen, welche einen Theil dieser Aufgabe bewältigen sollen, gerne unsere ganze Aufmerksamkeit schenken. ¶ Auch die gesteigerten Anforderungen für den öffentlichen Unterricht, sowie der vermehrte Bedarf für die öffentliche Schuld machen an die finanziellen Kräfte des Landes namhafte Ansprüche. Sie werden durch Ausfälle erhöht, welche aus Massregeln volkswirtschaftlicher Besserungen hervorgehen. ¶ Es wird vor Allem der weisen Sparsamkeit bedürfen, um die in ganz ungewöhnlichem Masse gesteigerten Anforderungen des ordentlichen und ausserordentlichen Budgets ohne allzu grosse Belastung der Steuerkraft zu decken. Die unausgesetzte Förderung der Interessen des Handels, der gewerblichen Betriebsamkeit und der Landwirthschaft wird eine wesentliche Erleichterung dieser Belastung herbeizuführen vermögen. Wir freuen uns deshalb der Mittheilung, dass der Bau der Eisenbahnen mit ungeschwächten Kräften fortgesetzt werden soll. Der Vorlage, welche den Bau und die Unterhaltung der sonstigen Verkehrswege zu Lande ordnet, werden wir eine sorgsame Prüfung zuwenden. ¶ Noch lastet die Unsicherheit der Verhältnisse als schwerer Druck auf unserm Volke. ¶ Vertrauensvoll blicken wir aber auf die erhabenen Bestrebungen unseres geliebten Fürsten. Möge es der Mitwirkung Eurer Königlichen Hoheit gelingen, den Tag recht bald herbeizuführen, an welchem die getrennten Deutschen Staaten sich auf immer und mit unlöslichem Bande vereinigen.

No. 2850.
Baden.
18. Septbr.
1867.

No. 2851.

WÜRTTEMBERG. — Min. d. Ausw. an die Württembergische Ständeversammlung. — Den Allianzvertrag mit Preussen vom 13. Aug. 1866*) betreffend. —

Stuttgart, 16. September 1867.

Hochzuverehrende Herren! — Die Königl. Regierung hat am 28. März d. J. dem ständischen Ausschuss von dem Bündnissvertrag Nachricht gegeben, welchen dieselbe am 13. Aug. v. J. gleichzeitig mit dem Friedensvertrag mit der Krone Preussen abgeschlossen hat. Zufolge höchsten Befehls Sr. Königl. Majestät habe ich heute die Ehre, Ihnen denselben hiermit zu übergeben. Wie Ihnen bekannt ist, hat Sich Se. Maj. der Kaiser von Oesterreich durch den am 26. Juli 1866 zu Nikolsburg mit Preussen abgeschlossenen Präliminarvertrag verpflichtet, mit dem Kaiserreich aus dem bisherigen Verhältniss zu Deutschland auszuschneiden und die Regelung der Verhältnisse der Norddeutschen Staaten unter einander, sowie dieser Staaten zu dem südlichen Deutschland Preussen ausschliesslich zu überlassen. Württemberg hat im Art. 9 des Friedensvertrags, welcher Ihre verfassungsmässige Zustimmung erhalten hat, sich verpflichtet, die

No. 2851.
Württem-
berg.
16. Septbr.
1867.

*) No. 2734.

No. 2851.
Württem-
berg,
16. Septbr.
1867.

Bestimmungen jenes Präliminarvertrags und damit die Ausscheidung Oesterreichs aus seinen früheren Verhältnissen zu Deutschland anzuerkennen und denselben, soweit sie die Zukunft Deutschlands betreffen, beizutreten. Hieraus folgt für die Königl. Württembergische Regierung die Alternative, entweder das deutsch-nationale Band als gelöst zu betrachten und, frei von demselben, eine unabhängige Europäische Stellung einzunehmen, oder sich mit dieser Stellung an das übrige Deutschland anzuschliessen. Indem ich von der Frage absehe, ob Ersteres nach der damaligen, Ihnen wohlbekannten Lage für die Württembergische Regierung zu erreichen gewesen wäre, und Sie in dieser Beziehung auf unsere Nachbarstaaten und die von denselben abgeschlossenen Verträge hinweise, spreche ich Ihnen rückhaltslos aus: dass ich es für unvereinbar mit den Interessen Württembergs und dessen nationalen Pflichten und Gefühlen gehalten hätte, den ersteren Weg zu gehen. Der Ihnen vorliegende Vertrag berührt die Verhältnisse Württembergs im Frieden nicht, begründet aber im Kriegsfall die Verpflichtung der Contrahenten, gegenseitig für die Integrität ihres Gebiets gegen jede Bedrohung von aussen einzustehen. ¶ Nicht Einer von Ihnen, Hochzuverehrende Herren, wird die Ansicht vertreten, dass Württemberg für diesen Zweck ein Bündniss mit einer andern Europäischen Grossmacht hätte abschliessen sollen, und es kann sich also nur fragen, ob dasselbe, wenn es sich je der Pflicht gegen Deutschland ent schlagen wollte, im Kriegsfall Achtung seiner Neutralität erwarten könnte. Ich muss diese Frage unbedingt verneinen. Dafür ist es in seiner geographischen Lage allein und in Verbindung mit seinen beiden Nachbarstaaten nicht mächtig genug. Dass im Bündnissfalle die Wehrkräfte Württembergs unter den Oberbefehl des Königs von Preussen gestellt werden, das liegt, wie sich die Verhältnisse in Deutschland gestaltet haben, so sehr in der Natur der thatsächlichen Verhältnisse, dass es als der selbstverständliche Ausdruck, als die zum Vortheil des Landes anticipirte Anerkennung einer Nothwendigkeit erscheint, welche eintretenden Falls auch ohne ausdrückliche Stipulation sich ganz von selbst und unabweisbar geltend gemacht haben würde. Soll der durch die Allianzverträge der Süddeutschen Staaten mit Preussen begründete Schutz der einzelnen Staatsgebiete wirklich eintreten und wirksam werden, so kann wohl kein ernstlicher Zweifel darüber obwalten, dass eine Einigung der Streitkräfte unter einer einheitlichen obersten Leitung durchaus nothwendig ist, und dass diese von dem mächtigsten Deutschen Staat auszugehen hat. Ich habe es peinlich zu empfinden gehabt, dass die Königl. Regierung bei Vorlage des Friedensvertrags Ihnen den gleichzeitig abgeschlossenen Bündnissvertrag vorenthalten musste; sie war dazu vertragsmässig verpflichtet, und hatte diese Verpflichtung eingegangen aus Gründen, welche sie nach der damaligen politischen Lage aus der Rücksicht für den Frieden Europa's ableiten musste. Sie werden es daher zu würdigen wissen, wenn die Königl. Regierung der eingegangenen Verpflichtung im strengsten Sinn nachkam. ¶ Hochzuverehrende Herren! Es könnte die Frage aufgeworfen werden, ob der Ihnen vorliegende Vertrag nach dem Wortlaut der Verfassungsurkunde Ihrer Zustimmung bedürfe; dessen Ausführbarkeit liegt ja ohnehin in Ihren Händen. Die Königl. Regierung sieht von dieser Frage ab, sie will sich in einem Fall, in welchem es sich darum

handeln kann, die Kräfte des Landes einzusetzen, des positiven Ausdrucks der Uebereinstimmung mit den gesetzlichen Vertretern desselben versichern, und sinnt Ihnen daher die Ertheilung Ihrer Zustimmung zu dem Ihnen vorgelegten Bündnissvertrag an. ¶ Hochachtungsvoll etc.

No. 2851.
Württem-
berg.
16. Septbr.
1867.

Varnbüler.

No. 2852.

WÜRTTEMBERG. — Vortrag des Min. d. Ausw. und des Chefs des Kriegsdepartements an die Stände, betreffend die zwischen den Regierungen von Württemberg, Bayern, Baden und Hessen abgeschlossene Uebereinkunft wegen gemeinsamer Organisation ihrer Wehrkräfte.*) —

Stuttgart, 16. September 1867.

Hochzuverehrende Herren! — Durch die im Sommer des letztverflossenen Jahres stattgehabten politischen Ereignisse ist mit der Auflösung des Deutschen Bundes auch die von demselben ins Leben gerufene Bundeskriegsverfassung ausser Wirksamkeit getreten. ¶ Nachdem der bis dahin zwischen den einzelnen Deutschen Staaten bestandene militärische Verband, wodurch insbesondere die denselben von dem Bunde garantierte Integrität ihrer Besitzungen gewahrt worden war, hiermit aufgehört hatte; nachdem insbesondere Oesterreich aus jener Verbindung ausgeschieden war und einer solchen für die Zukunft entsagt hatte, zwischen sämmtlichen Norddeutschen Staaten aber die Gründung eines, namentlich deren gesamtes Militärwesen umfassenden neuen Bundes unter der Führung Preussens verabredet worden war, mussten es die Regierungen der Süddeutschen Staaten als eine ihrer dringlichsten und wichtigsten Aufgaben erkennen, sofort eine neue Organisation ihrer Wehrkräfte in Angriff zu nehmen. Selbstverständlich konnte von den Versuchen einer solchen Organisation ein befriedigender Erfolg nur unter der Voraussetzung erwartet werden, dass solche in den einzelnen Ländern nach gleichartigen Grundsätzen erfolgte; die beteiligten Regierungen liessen es sich daher angelegen sein, sich hierüber sofort in gegenseitiges Einvernehmen zu setzen, und es fanden demgemäss zu Anfang des gegenwärtigen Jahres auf die Einladung Bayerns Ministerconferenzen in Stuttgart statt, welche unterm 5. Februar d. J. den Abschluss einer Uebereinkunft zur Folge hatten, die inzwischen von sämmtlichen contrahirenden Regierungen ratificirt worden ist. Massgebend bei dem Abschlusse dieser Uebereinkunft war vor Allem die von den Regierungen gewonnene Ueberzeugung, dass die vier Süddeutschen Staaten nicht bloß unter sich die grösstmögliche Uebereinstimmung ihrer Militär-Organisation herbeizuführen, sondern auch die im Jahre 1866 gemachten Erfahrungen sich zu dem Zwecke der Reform ihres Militärwesens zu Nutzen zu machen haben. Nicht allein die nationalen Verhältnisse, so wie sich dieselben durch die Erschütterungen des verflossenen Jahres gestaltet hatten, sondern auch die ausserordentlichen Erfolge, welche Preussen seiner Militär-

No. 2852.
Württem-
berg.
16. Septbr.
1867.

*) No. 2733.

No. 2852.
Württemberg-
berg.
16. Septbr.
1867.

Organisation zu verdanken hatte, mussten dahin führen, sich die Grundsätze dieser letzteren so weit anzueignen, als dies mit den speciellen Verhältnissen der contrahirenden Staaten vereinbar schien. Auf diesen Erwägungen beruhte die in Frage stehende, vorzugsweise die Wehrverfassung und die Armee-Organisation umfassende Vereinbarung, bei deren Abschluss die Contrahenten sich mit der Aufstellung der massgebenden leitenden Grundsätze begnügen zu sollen glaubten. ¶ Indem wir uns nun beehren, Ihnen, Hochzuverehrende Herren, jene Uebereinkunft mit dem Ersuchen mitzutheilen, derselben Ihre Zustimmung, so weit solche verfassungsmässig nöthig ist, zu ertheilen, glauben wir, was den Inhalt derselben anbelangt, uns hier auf die vorstehenden allgemeinen Erläuterungen beschränken, hinsichtlich der Begründung derjenigen einzelnen Punkte aber, welche Ihrer Zustimmung bedürfen, auf die besonderen Vorlagen Bezug nehmen zu dürfen, welche die Königl. Regierung behufs der Vollziehung der durch die Convention vereinbarten Grundsätze aus Anlass der Einbringung des Entwurfs eines neuen Kriegsdienstgesetzes und bei einzelnen Positionen des nächsten Finanzetats Ihnen zu unterbreiten die Ehre haben wird. ¶ Hochachtungsvoll etc.

Varnbüler. Wagner.

No. 2853.

BAYERN. — Vortrag des Handels-Ministers v. Schlör bei Vorlage der auf die Erneuerung des Zollvereins bezüglichen Verträge in der Kammer der Abgeordneten am 8. October 1867. —

No. 2853.
Bayern,
8. October
1867.

Der Vollzug der beiden Vereinbarungen, deren Uebergabe der Herr Präsident so eben bekannt gegeben hat, erheischt die gesetzliche Regelung einzelner damit im Zusammenhange stehenden Materien, nämlich ein Gesetz: „die Wahl der Bayerischen Abgeordneten zum Deutschen Zollparlament betreffend“, sodann ein Gesetz: „die Erhebung einer Abgabe von Salz betreffend.“ Se. Maj. der König haben die Ausarbeitung der bezüglichen Entwürfe allergnädigst anzuordnen geruht. Indem ich in Gemeinschaft mit den betreffenden Ressort-Ministerien dieselben im allerhöchsten Auftrage dem versammelten Landtag, und zwar zunächst der hohen Kammer der Abgeordneten, zum verfassungsmässigen Beirath und zur Zustimmung zu unterbreiten die Ehre habe, bitte ich in einigen Worten den Standpunkt bezeichnen zu dürfen, den die Staatsregierung diesen Vorlagen gegenüber festhalten zu müssen glaubte. Der Friedensvertrag vom 22. Aug. 1866 hat im Art. 7 den Zollvereinsvertrag vom 16. Mai 1865 als wieder in Kraft getreten erklärt mit der Clausel, dass jedem der Contrahenten eine Aufkündigung von sechs Monaten zustehen solle. War auch der erste Theil dieser Stipulation insofern von keiner Erheblichkeit, weil während der beklagenswerthen Zerwürfnisse des vorigen Sommers die Organisation und die Wirksamkeit des Zollvereins in keiner Weise geschädigt wurde, so war die beigefügte Clausel um so mehr geeignet, die Befürchtungen derer zu erregen, welche in dem Zollverein das einzige Band erblicken, das den Süden und den Norden

Deutschlands nach dem Wegfall der früheren Bundesverfassung zusammenhalte. Eine Lösung dieses Bandes würde ausser den politischen Folgen zugleich erhebliche Erschütterungen auf dem Gebiete der wirthschaftlichen Interessen der sämmtlichen Zollvereinsstaaten im Gefolge gehabt haben. Noch vor der Inangriffnahme der Reconstruction des Zollvereins wurde von Seite Preussens die Aufhebung des Salzmonopols und die Einführung einer gemeinschaftlichen Abgabe von Salz im Umfange des Zollvereins in Anregung gebracht. Bei den tiefeingreifenden Folgen, welche die Aufhebung des Salzmonopols auf die Verhältnisse des Einzelstaats üben muss, konnte billigerweise nicht beansprucht werden, dass die Erörterung dieser Frage bis zur Inangriffnahme der Verhandlungen über die Befestigung des Zollvereins verschoben würde. Um so mehr glaubte die Staatsregierung in die Erörterung der Salzsteuerfrage nur unter dem ausdrücklichen Vorbehalt eintreten zu sollen, dass dieselbe lediglich im Fall der Erhaltung des Zollvereins für Bayern eine Bedeutung haben könne. Dass die Aufhebung des Salzmonopols für Bayern finanzielle und volkwirthschaftliche Nachtheile haben werde, darüber konnte Niemand im Zweifel sein. Bei einem durchschnittlichen jährlichen Salzverbrauch von $16\frac{3}{10}$ Zollpfund per Kopf der Bevölkerung des Zollvereins berechnet sich der Antheil Bayerns an der Salzsteuer auf 2,700,000 fl., während die Ablieferung der Salinenrente während der achten Finanzperiode durchschnittlich die Summe von 3,320,000 fl. per Jahr erreichte. Die nördlichen Salinen Bayerns — Kissingen und Dürkheim — arbeiten unter ungünstigen Verhältnissen und werden der freien Concurrenz nicht Stand halten können. Aufgabe der Staatsregierung wird es sein, vorzusorgen, dass die mit diesen Salinen sonst verbundenen Anstalten nicht geschädigt werden. Die vier südlichen Salinen sind durch ihre ungünstige geographische Lage vielleicht in ihrem bisherigen Absatzkreise beeinträchtigt. Trotz dieser finanziellen und wirthschaftlichen Nachtheile glaubte die Staatsregierung der Aufhebung des Salzmonopols und der Einführung einer Salzsteuer von 2 Thlrn. pro Zollcentner zustimmen zu sollen, und sie stellt an den Landtag das dringende Ersuchen, diesem Entschlusse die Billigung nicht zu versagen. Die Beseitigung des Salzmonopols war schon wiederholt Gegenstand der Erörterung in diesem hohen Haus, und Niemand wird widersprechen, dass jedes Monopol des Staates in der Erzeugung nothwendiger Lebensbedürfnisse vom theoretischen und praktischen Standpunkte bekämpft werden kann. Das Monopol des Staates schleppt mancherlei Missstände, deren historische Grundlage längst hinfällig geworden, unter gänzlich veränderten Verhältnissen fort, die Energie des Willens scheidert an dem tiefgewurzelten Herkommen. Jede Production, die in sich die Elemente des Gedeihens trägt, verdient Berücksichtigung und Unterstützung. Fehlen ihr jene Elemente, so mag ihr Untergang einen sehr fühlbaren augenblicklichen Verlust im Gefolge haben. Dieser Verlust entlastet aber die Zukunft von stets wiederkehrenden Opfern. Die Salinen im Süden Bayerns sind lebensfähig, und es wird der erfrischende Luftzug der Concurrenz deren Gedeihen fördern. Freilich wird man einwenden, dass der obenberührte jährliche Ausfall von etwa 600,000 fl. an den Einkünften aus der Salzbesteuerung ein stets wiederkehrendes Opfer sei, hier also der augenblickliche Verlust mit dem stets wiederkehrenden zusammen-

No. 2853.
Bayern,
8. October
1867.

No. 3853.
Bayern.
8. October
1867.

falle. Die Staatsregierung war bemüht, diesen letztern abzumindern. Sie hat die seither im Zollverein bestandenen Präcipuen zu Gunsten Hannovers, Oldenburgs und Frankfurts mit Erfolg bekämpft. Der Antheil Bayerns an diesem Präcipuum würde für das Jahr 1866 eine Mehreinnahme an Zöllen von 210,000 fl. bewirkt haben, und es ist kein Grund denkbar, warum künftighin nicht die gleiche Mehrung des Antheils an den Zolleinkünften eintreten wird. Ausser dieser Summe ist aber an dem berechneten und so oft betonten Verlust der Staatskasse noch eine andere Post in Anrechnung zu bringen, die viel bedeutender ins Gewicht fällt. Sicher ist, dass in keinem Theile Bayerns durch den Wegfall des Monopols das Salz theurer wird als bisher, dagegen ist gewiss, dass in dem weitaus grössern Theil des Landes das Salz wohlfeiler werden muss. Die Gründe hiefür liegen in der ausserbayerischen Salzproduction und in den allgemeinen Verkehrsverhältnissen. Wenn der Salzpreis sich so weit ermässigt, dass der nach Wegrechnung des Antheils an den Präcipuen verbleibende Ausfall an der Salzrente gedeckt wird, was selbst bei einer sehr geringen Ermässigung des Salzpreises der Fall sein wird, so hat zwar immer noch die Staatskasse diesen Rest zu entbehren, dem Lande aber bleibt er erhalten, und wenn Sie berücksichtigen wollen, in wessen Tasche dieser Rest bleibt, dann werden Sie diese Folge der Abschaffung des Monopols nicht zu beklagen haben. Die Salzconsumtion ist im Süden Deutschlands grösser als im Norden, und deshalb soll der Süden besteuert werden zu Gunsten des Nordens. Dieser Einwand ist dem sehr ähnlich, den der Norden dem Süden macht bezüglich der Consumption von Colonialwaaren und Zucker. Dieser Vorwurf gegen den Süden hatte vielleicht vor Jahrzehnten eine gewisse Berechtigung; heute hat er sie nicht mehr. Der aus der Salzconsumtion hergeleitete Einwand gegen die Salzsteuer kann unter den bisherigen Verhältnissen nicht als unbegründet zurückgewiesen werden. Ich wage nicht zu sagen, wann er seine Bedeutung verlieren wird, aber dass er sie verliert, dessen darf man sicher sein. Künftighin wird das Salz für landwirthschaftliche Zwecke — Fütterung des Viehes und Düngung — sodann das Salz für gewerbliche Zwecke frei von der Steuer sein. Wenn bei uns die Landwirtschaft und die Gewerbe sich auch bisher einer gewissen Begünstigung erfreuten, steuerfrei konnte man diesen Verbrauch nicht nennen. Die Steuerfreiheit des Salzes für die bezeichneten Zwecke wird die Ziffern der Consumption etwas ändern; das Salz, welches im Süden heute für die Landwirtschaft verwendet wird, fällt künftighin nicht mehr unter den Ausweis über die Consumption des Kochsalzes. Auch noch einige andere finanzielle Opfer wird die Aufhebung des Monopols erfordern. Zuschüsse zu gewissen Anstalten, welche von der Salinenkasse geleistet wurden, Pensionen des überflüssig gewordenen Personals bleiben dem Staate zur Last. Allein abgesehen davon, dass diese Lasten, zum Theil wenigstens, mit der Zeit verschwinden, wurden sie eben bisher durch die Salzsteuer gedeckt, deren theilweiser Ersatz durch andere Deckungsmittel kaum zu beklagen ist. Hiemit dürften die entscheidenden Motive angegeben sein, welche die Haltung der Staatsregierung gegenüber der Salzfrage rechtfertigen. Der Verzicht auf das Monopol wird finanziell und wirthschaftlich für kurze Zeit sich fühlbar machen, die Vortheile aber bleiben, welche hiedurch erzielt werden,

und deshalb glaubt die Staatsregierung den hohen Kammern die Genehmigung der Uebereinkunft vom 8. Mai 1867 und des zum Vollzug desselben nöthigen Gesetzes dringend empfehlen zu sollen. -- Unmittelbar nach Abschluss des Norddeutschen Bundes musste die bis dahin schwebende Frage der Reorganisation des Zollvereins in Angriff genommen werden. Schon früher war die Staatsregierung veranlasst worden, über diese Reorganisation ihre Auffassung darzulegen. Sie glaubte die Erfahrungen während der 34jährigen Dauer des Zollvereins zum Ausgangspunkt ihrer Beweisführung dafür nehmen zu müssen, dass der Zollverein in seiner bisherigen Organisation seiner Aufgabe genügt habe, indem er den Aufschwung der industriellen Thätigkeit wie der agricolen Entwicklung gefördert, und eine solch innige Verwachsung der materiellen Kräfte aller betheiligten Deutschen Staaten herbeigeführt habe, dass diese Institution selbst den Erschütterungen des Vorjahrs Widerstand leisten und unversehrt aus denselben hervorgehen konnte. Bei der inzwischen eingetretenen völligen Umgestaltung der politischen Zustände des überwiegend grössern Gebiets des Zollvereins wurde von Seite Preussens gegen unsere Ansicht geltend gemacht, dass die Consequenzen der Gestaltung des Norddeutschen Bundes eine Aenderung der Grundlagen des Zollvereins erbeischten. Nicht die Wünsche, nicht die Ansprüche des Einzelnen, auch wenn sie noch so berechtigt sein mögen, können entscheiden, sobald es sich um die Erreichung grosser Zwecke handelt, die nur durch das Zusammenwirken aller Betheiligten erreichbar sind. Die Staatsregierung wird im Verlauf der Verhandlungen über die Ihnen heute unterbreiteten Vorlagen Gelegenheit haben, Ihnen den Beweis zu liefern, dass sie in der Frage des Zollvereins ihre Schuldigkeit gethan hat. Sie stand, nachdem sie nicht unwesentliche Aenderungen an den bereits früher mit andern Staaten abgeschlossenen Verträgen erlangt hatte, vor der Alternative, entweder dem Vertrag vom 8. Juli ihrerseits zuzustimmen, oder den Zollverein zu kündigen. Die gewissenhafteste Abwägung der Gründe für und gegen musste das Ihnen bekannte Resultat haben. Es wird mir erlassen werden, den Entschluss der Staatsregierung zu rechtfertigen, insoweit derselbe seine Motivirung findet in den materiellen Interessen unsers engern Vaterlands und denen des ganzen Zollvereins. Ist ja doch die Vereinigung der materiellen Kräfte der Ausgangspunkt all der bewunderungswerthen Fortschritte der letzten Decennien, welche die von Jahrhunderten der Vorzeit überragen. Von diesem Standpunkt aus konnte selbst der Verzicht Bayerns auf das absolute Veto in Zollvereinsangelegenheiten für unerheblich erachtet werden, nachdem der Tarif des Zollvereins das Schutzzollsystem abgeworfen und an dessen Stelle das System der Finanzzölle acceptirt hat, gegenüber welchem particulare Interessen in den Hintergrund treten. Wenn auch jetzt noch nicht Anlass gegeben ist, über die politische Tragweite eingehend zu sprechen, welche die für die nächsten zehn Jahre geltende, nicht verfassungsmässige, sondern vertragmässige Regelung unserer Beziehungen zu den übrigen Zollvereinsstaaten für Bayern haben wird, so glaube ich doch constatiren zu sollen, dass die Staatsregierung auch von diesem Gesichtspunkt aus, mit voller Ueberzeugung recht zu handeln, dem Vertrag vom 8. Juli beigestimmt hat. Insbesondere hat sie das Opfer nicht zu gering angeschlagen, welches die

No. 2853.
Bayern,
8. October
1867.

No. 2853.
Bayern,
8. October
1867.

Schaffung eines gemeinsamen Organs für die materiellen Fragen auferlegte. Denn dieses Organ erheischte Zugeständnisse von Seite der Krone und der Volksvertretung, nicht durch einen unbegrenzten Verzicht auf das Recht, sondern durch eine auf bestimmte Zeitdauer zugestandene Form für die Geltendmachung des Rechts. Der Vertrag vom 8. Juli soll einen neuen und festen Boden für die Wahrung und Förderung der wirtschaftlichen Interessen schaffen. Er zeigt den Weg, auf dem berechnete Ansprüche zur Geltung zu bringen sind. Von der Art ihrer Vertretung wird der Erfolg abhängen. Die Genehmigung des Vertrags durch die Volksvertretung darf deshalb als ein Act des Selbstvertrauens und des Vertrauens auf unsere Zukunft bezeichnet werden.

No. 2854.

BAYERN. — Vortrag des Min. d. Ausw., Fürsten von Hohenlohe, bei Vorlage der Zollvereinsverträge in der Sitzung des Abgeordnetenhauses vom 8. October 1867, die Deutsche Politik Bayerns betreffend. —

No. 2854.
Bayern,
8. October
1867.

Meine Herren! Die Vorlagen, welche Sie so eben entgegengenommen haben, gehören wohl zu den wichtigsten, welche im Laufe dieser Landtagsperiode Ihrer Berathung unterstellt werden. ¶ Die grosse politische Bedeutung derselben mag es gerechtfertigt erscheinen lassen, wenn ich davon Anlass nehme, einige Worte über die äussere Politik der Staatsregierung, und insbesondere über unsere Stellung zur Deutschen Frage zu sprechen. ¶ Sie sind mir, als ich das letztemal Gelegenheit hatte, diese Frage zum Gegenstand meines Vortrags in diesem hohen Hause zu machen, mit einem so hohen Grad ehrenden Vertrauens entgegengekommen, dass ich fürchten müsste, dieses Vertrauens verlustig zu gehen, wollte ich Ihnen nicht jetzt, nach Ablauf eines Jahres, rückhaltslos über die Thätigkeit der Staatsregierung in einer Angelegenheit Rechenschaft ablegen, die ebenso tief das Nationalgefühl des Deutschen Volks berührt, wie sie in dessen wichtigste materielle Interessen eingreift. ¶ Ich werde versuchen, Ihnen und damit dem Lande gegenüber den Beweis zu liefern: dass die Staatsregierung die Ziele, welche ich damals als diejenigen der Bayerischen Politik bezeichnet habe, nicht aus dem Auge verloren, dass sie sich unablässig bemüht hat, sie zu erreichen; wie sie denn auch die Hoffnung des Gelingens, und damit die Hoffnung in die Zukunft Deutschlands und Bayerns, nicht aufgegeben hat. ¶ Ich weiss, dass man von einer Seite diese Bemühungen für ungenügend erklärt, dass man das Ziel als gegeben, als leicht zu erreichen betrachtet, und dass man die einfachste Lösung der Deutschen Frage in dem Eintritt Süddeutschlands in den Norddeutschen Bund erblickt. ¶ Meine Herren! Wenn es die Staatsregierung, schon damals als nur der Entwurf der Norddeutschen Bundesverfassung bekannt war, mit ihrer Pflicht nicht vereinbar hielt, den bedingungslosen Eintritt in den Norddeutschen Bund, d. h. den Eintritt ohne vorherige Abänderung der Bundesverfassung anzustreben, so muss sie umsomehr jetzt, wo diese Verfassung abgeschlossen ist, und eine Umgestaltung derselben nicht in Aussicht steht, auf ihrem Standpunkt beharren. Gründe der äussern und innern Politik haben

Preussen veranlasst, die Norddeutschen Staaten mit einer Verfassungsform zu umschliessen, derman das Verdienst nicht absprechen kann, die staatliche Einheit des Nordens von Deutschland anzubahnen, die sich aber eben deshalb in ihrer Entwicklung von dem Charakter einer Bundesverfassung im eigentlichen Sinne des Wortes mehr und mehr entfernen dürfte. Wohl habe ich es anerkannt, dass kein Bundesverhältniss dem nationalen Bedürfniss genügt, wenn nicht von den einzelnen Contrahenten die entsprechenden Opfer zum Gedeihen des Ganzen gebracht werden; allein das Mass der Opfer, welches der Eintritt in den Norddeutschen Bund den Süddeutschen Staaten auflegen würde, entspricht nicht dem Grade der Selbständigkeit, welche diese Staaten sich zu erhalten berechtigt und — wie ich annehmen darf — ihrer überwiegenden Mehrheit nach auch entschlossen sind. Die freie constitutionelle Entwicklung Süddeutschlands, wie sie sich seit fünfzig Jahren gestaltet hat, giebt dem Süddeutschen Volke zu diesem Entschluss das Recht und die Kraft. ¶ Es kann hierbei füglich unerörtert bleiben, inwieweit die Nikolsburger Präliminarien und der Prager Friede einen berechtigten Grund abgeben würden, der Ausdehnung der Norddeutschen Bundesverfassung auf das gesammte Deutschland entgegenzutreten. Jene Verträge sind indessen unter Berücksichtigung realer Machtverhältnisse abgeschlossen, deren Bedeutung derjenige nicht verkennen darf, der dazu berufen ist, mit gegebenen Thatsachen zu rechnen, und der verpflichtet ist, Alles zu vermeiden, was die Entwicklung der Geschichte unseres Vaterlands in unberechenbar gewaltsame Bahnen leiten könnte. Die Preussische Regierung hat zudem selbst erklärt: sie verlange die Verbindung mit dem Süden keineswegs auf derselben Grundlage wie jene, auf welcher der Bund mit den Norddeutschen Staaten beruht; es bedürfe nur eines unabweidigen Ausdrucks der nationalen Gemeinschaft, welche gleichzeitig die Gewissheit gebe, dass die Süddeutschen Staaten nicht einer feindseligen Tendenz gegen Norddeutschland verfallen, und dass die Pflege der gemeinsamen materiellen Interessen des Deutschen Volks durch gemeinsame organische Einrichtungen sicher gestellt werde. Wenn demnach Gründe der äussern Politik sowohl als Rücksichten auf die Erhaltung der Selbständigkeit des Landes, die Verbindung Bayerns mit dem Deutschen Norden auf der Grundlage der Norddeutschen Bundesverfassung nicht möglich erscheinen liessen, so musste die Staatsregierung einen andern Weg suchen, um diese Verbindung zu bewirken. Denn die Staatsregierung konnte und wollte sich der Aufgabe nicht entziehen, welche von mir am 23. Januar mit den Worten bezeichnet wurde: „durch vertragsmässige Vereinbarung einen Zusammenschluss Deutschlands zu ermöglichen, auf Grundlagen, die mit der Integrität des Staates und der Krone vereinbar sind.“ Es liessen sich hier drei verschiedene Wege denken. Einmal: die Bildung zweier Bundesstaaten, eines Süddeutschen gegenüber dem Norddeutschen, mit gemeinsamen Organen für einzelne bestimmte Zwecke. Zweitens: ein internationaler Bund aller einzelnen Deutschen Staaten, analog der frühern Deutschen Bundesverfassung, und drittens: ein internationaler Bund der Süddeutschen Staaten mit dem Norddeutschen Bunde. ¶ Gegen den Versuch einer organischen Verbindung eines für sich bestehenden Süddeutschen Bundesstaates mit dem nördlichen Deutschland sprach die Abneigung derjenigen Staaten, mit

No. 2854.
Bayern,
8. October
1867.

No. 2854.
Bayern,
8. October
1867.

welchen Bayern diesen Süddeutschen Bundesstaat gründen müsste. Es sprach dagegen die Schwerfälligkeit eines Organismus, in welchem der Keim des Unfriedens gelegen hätte, und endlich die Gefahr der Weiterausbildung des Gegensatzes zwischen dem Norden und dem Süden von Deutschland. Die internationale Verbindung sämmtlicher Deutschen Staaten auf Grund eines völkerrechtlichen Vertrags war durch die Auflösung des frühern Deutschen Bundes und durch den eben erst ins Leben getretenen Norddeutschen Bundesstaat unmöglich geworden. Es konnte Preussen nicht zugemuthet werden, die Norddeutsche Bundesverfassung, die Frucht seiner Siege, wieder aufzugeben. Es blieb also der Staatsregierung kein anderer Weg, als auf die Wiedervereinigung Deutschlands hinarbeiten unter Anerkennung der bestehenden Thatsachen. Diese Thatsachen lagen vor: in dem Austritt Oesterreichs aus dem Bund, in dem festgeschlossenen Norddeutschen Bundesstaat und in den auf sich angewiesenen Süddeutschen Staaten. Der Weg einer internationalen Verbindung der letztern mit dem Norddeutschen Bunde war also vorgezeichnet. ¶ Die Vorbedingung zur Erreichung eines günstigen Resultats in dieser Richtung erblickte die Staatsregierung in einer Uebereinstimmung der Süddeutschen Staaten unter einander über die Schritte, die zu geschehen hätten, sowie über die Zugeständnisse, die zu machen wären, um eine praktisch werthvolle Verbindung mit dem Norden herzustellen. In diesem Gedanken begann die Staatsregierung alsbald, nachdem ich die Leitung der Geschäfte übernommen hatte, diplomatische Verhandlungen, welche sich zuvörderst auf eine gemeinsame Action hinsichtlich derjenigen Massregeln bezogen, die ein loyaler Vollzug der mit Preussen abgeschlossenen Schutz- und Trutzbündnisse nothwendig machte. Es ist Ihnen bekannt, dass deshalb zu Stuttgart ein Zusammentritt der Süddeutschen Minister stattfand, dass hier in Bezug auf die militärische Organisation eine Reihe wichtiger Einverständnisse erzielt wurde, und ich hoffe, dass die Militäroonferenzen, welche damals für den Monat October verabredet wurden, und welche demgemäss in Bälde dahier zusammentreten werden, die gleichmässige Organisation der Süddeutschen Wehrkräfte weiter entwickeln werden. Sobald dieses Resultat erreicht war, begannen auch Verhandlungen auf dem politischen Gebiete. Ich brauche wohl nicht zu versichern, dass diese Verhandlungen mit grossen Schwierigkeiten verknüpft waren — Schwierigkeiten, welche durch die bedenkliche Gestaltung der Luxemburger Frage nicht wenig erhöht wurden. Es würde hier zu weit führen, den Gang und die Phasen der Unterhandlungen im Einzelnen darzulegen; ich beschränke mich darauf, als das Resultat im Allgemeinen zu bezeichnen, dass dieselben zu einer vorläufigen Verständigung über die Grundlagen geführt haben, auf welchen mit dem Norddeutschen Bund unterhandelt werden sollte. Hierbei wurde der Gedanke einer Allianz dieses Staatenbundes mit Oesterreich als einer nothwendigen Ergänzung der nationalen Bestrebungen festgehalten. ¶ M. H.! Ich bin weit davon entfernt, die Ereignisse der jüngsten Vergangenheit zu ignoriren, oder der vergeblichen Arbeit mich anschliessen zu wollen, das Geschehene ungeschehen zu machen. Ich bin auch jetzt, wie früher, der Ansicht, dass ein Verfassungsabündniss der Süddeutschen Staaten unter der Führung Oesterreichs nicht möglich ist. Dabei will ich nicht anstehen zu erklären, dass

weder von Oesterreich noch von Frankreich in dieser Richtung irgendwelche Andeutungen oder Vorschläge gemacht worden sind. Je weniger wir aber jetzt die Gefahr einer unheilbaren Trennung Deutschlands in ein Süd- und ein Norddeutschland zu besorgen haben, um so dringender tritt an uns die Anforderung heran, Oesterreich, als dem natürlichen Verbündeten Preussens sowohl wie des südlichen Deutschlands, einen Weg nicht zu verschliessen, der allein geeignet ist, den Frieden Europa's auf sicherster Grundlage zu verbürgen. Diese Erwägung konnte nicht ohne Einfluss auf die Grundzüge bleiben, welche die Staatsregierung für eine Deutsche Gesamtverfassung festhalten zu müssen glaubte. Im Allgemeinen können diese Grundlagen dahin defnirt werden: dass die im Art. 8 und 4 des ursprünglichen Entwurfs der Norddeutschen Bundesverfassung enthaltenen Gegenstände — sonach ein nicht unbedeutendes Gebiet der Gesetzgebung und Verwaltung — für gemeinsam erklärt und als Bundesangelegenheiten behandelt werden sollten, und dass im Uebrigen die Verbindung den Charakter eines Staatenbundes unter Preussischem Präsidium zu tragen habe. Während diese Verhandlungen im Gang waren, erhielt die Staatsregierung die Einladung zur Theilnahme an den Berliner Zollconferenzen. Die Staatsregierung konnte sich derselben um so weniger entziehen, als sie hiezu durch die Bestimmungen des Berliner Friedensvertrags sowohl wie durch die Fürsorge für die materiellen Interessen des Landes verpflichtet war. ¶ Der Vertrag, welcher aus diesen Conferenzen hervorging, liegt Ihrer Beurtheilung vor. ¶ Sie werden unschwer erkennen, dass die Bedingungen, an welche Preussen die Aufrechthaltung des Zollvereins knüpfte, nicht ohne Einfluss auf den weitem Fortgang des begonnenen Werks bleiben konnten. Die Staatsregierung musste nothwendigerweise das Inslebentreten der neuen Organisation des Zollvereins mit seinen Folgen abwarten, um danach zu ermessen, in welcher Form neben derselben der beabsichtigte Staatenbau zur Durchführung gebracht werden könne. Die Staatsregierung sieht demnach ihre Aufgabe nicht als gelöst an. Sie wird die Politik, die sie als die allein richtige erkennt, nach wie vor festhalten. Sie wird es versuchen, in Uebereinstimmung mit ihren Süddeutschen Bundesgenossen und unter Berücksichtigung bestehender Verträge auf den gewonnenen Grundlagen die nationale Verbindung mit dem Deutschen Norden herzustellen. Die Staatsregierung ist sich aber der Verantwortlichkeit bewusst, die ihr die Pflicht der staatlichen Selbsterhaltung Bayerns und die gefahrvolle Lage Europa's auflegt. Daraus ergiebt sich von selbst die Richtung, welche die Staatsregierung einhalten wird. Ich will es versuchen, diese Richtung möglichst klar und einfach auszudrücken. ¶ Wir wollen nicht den Eintritt Bayerns in den Norddeutschen Bund, wir wollen kein Verfassungsbündniss der Süddeutschen Staaten unter der Führung Oesterreichs; wir wollen keinen Südwestdeutschen Bundesstaat, der für sich abgeschlossen wäre oder sich gar an eine Nichtdeutsche Macht anlehnte; wir wollen ebenso wenig eine Grossmachtpolitik, und glauben nicht, dass Bayern in einer Vermittlerrolle das Endziel seiner Politik zu suchen hat. Das ist es, was wir nicht wollen. ¶ Was wir aber wollen, und was wir auch ferner anstreben werden, ist die nationale Verbindung der Süddeutschen Staaten mit dem Norddeutschen Bund und damit die Einigung des zur Zeit getrennten Deutsch-

No. 2854.
Bayern,
8. October
1867.

No. 2854.
Bayern.
8. October
1867.

lands in der Form eines Staatenbundes. Es ist dies dasselbe, was die Nikolsburger Präliminarien und der Prager Frieden anerkennen. Meine Herren! Ich sage nicht Verbindung Bayerns mit dem Norddeutschen Bund, ich sage Verbindung der Süddeutschen Staaten. Und ich wünschte, dass darüber vollständige Klarheit herrsche. Wie sich die Verhältnisse jetzt gestaltet haben, wäre es nach meiner Ueberzeugung weder politisch correct, noch zweckmässig, noch auch — man gebe sich keinen Illusionen hin — in friedlicher Weise durchführbar, dass einzelne Staaten südlich des Mains mit Norddeutschland in nähere Verbindung träten. Das nationale Band, das zwischen uns und dem Norddeutschen Bunde geschaffen werden soll, muss den ganzen Süden umfassen. Nur in dieser Form ist es zulässig und zur Zeit erreichbar. Hiemit habe ich Ihnen, meine Herren, dargelegt, nach welchen Grundsätzen ich die auswärtige Politik Bayerns bisher geführt habe, und das Ziel bezeichnet, welches die Staatsregierung zu erreichen bestrebt ist. Sie werden bei Berathung der Ihnen heute gemachten Vorlagen Gelegenheit haben, Sich auszusprechen: ob der Weg, den die Staatsregierung eingeschlagen hat, den Ansichten des Landes entspricht. ¶ Welches Urtheil Sie aber auch über meine politische Thätigkeit fällen mögen, darin werden Sie mit mir übereinstimmen, dass das Band nicht zerrissen werden darf, welches die materiellen Interessen Deutschlands sichert, und ohne welches eine nationale Verbindung irgend einer Art unbedingt nicht gedacht werden kann.

No. 2855.

BADEN. — Antwort des Min. d. Ausw. v. Freydorff auf eine Interpellation in der Sitzung der Zweiten Kammer vom 14. October 1867, betreffend die vom Königl. Bayer. Min. d. Ausw. über die Süddeutsche Politik gegebene Erklärung. —

No. 2855.
Baden,
14. October
1867.

Ich habe die Ehre, die von dem Herrn Abgeordneten Mundt so eben gestellte Interpellation *) dahin zu beantworten: das Grossherzogl. Ministerium des Auswärtigen erhielt unterm 9. Mai d. J. durch Vermittelung des Königl. Bayerischen Gesandten eine Note des Königl. Bayerischen Ministeriums des Aeusseren vom 6. Mai, wodurch die Grossherzogl. Regierung zum Beitritt zu

*) Die Interpellation des Abg. Mundt lautete:

Ist es richtig, dass zwischen den Süddeutschen Regierungen über deren Verhältniss zum Norddeutschen Bund politische Verhandlungen stattgefunden haben und dass hierbei eine Verständigung erzielt wurde?

Inwiefern wurde bei diesen Verhandlungen der Gedanke einer Verbindung der Süddeutschen Staaten mit dem Norddeutschen Bund in der Form eines Staatenbundes und gleichzeitige Allianz jener Staaten mit Oesterreich festgehalten? Hat insbesondere die Grossh. Regierung diesem Programm im Ganzen oder theilweise ihre Zustimmung gegeben?

Glaubt die Grossh. Regierung annehmen zu dürfen, dass die Behauptung des Königl. Bayrischen Ministerpräsidenten, der Eintritt eines einzelnen Süddeutschen Staates in den Norddeutschen Bund sei unausführbar, sich auf bestimmte, etwa in vorangegangenen diplomatischen Verhandlungen zu Tag getretene Gründe stützt?

einer der Note beigelegenen, vom gleichen Tage datirten, von dem Königl. Württembergischen Staatsminister dann auch am 16. Mai unterzeichneten Bayerisch-Württembergischen Ministerialerklärung eingeladen wurde. Gleiche Einladung erging an die Grossh. Hessische Regierung für Südhessen. Die Note entwickelte einen Theil der Gedanken über das künftige Verhältniss der Süddeutschen Staaten zum Norddeutschen Bunde, welche in der vom Fürsten Hohenlohe am 8. d. M. gehaltenen Rede niedergelegt sind. Die beigelegene Ministerialerklärung vom 6. Mai enthielt articulirte Vorschläge über die Gründung eines weiteren Bundes zwischen den vier Süddeutschen Staaten einerseits und dem Norddeutschen Bunde andererseits. ¶ Nachdem im Wege der Correspondenz zwischen den beteiligten Ministern der auswärtigen Angelegenheiten einige Modificationen der Bayerisch-Württembergischen Ministerialerklärung theils zugestanden, theils in Aussicht gestellt waren, erstattete ich Vortrag zum Grossh. Staatsministerium und wurde durch höchste Entschliessung vom 27. Mai ermächtigt, unter Zugrundelegung der Bayerisch-Württembergischen Ministerialerklärung vom 6./16. Mai mit den in der Note des Fürsten Hohenlohe vom 22. Mai vorgeschlagenen Modificationen gemeinschaftlich mit den anderen drei Süddeutschen Regierungen in Verhandlungen über die Gründung eines weiteren Bundes der Süddeutschen Staaten mit dem Norddeutschen Bunde einzutreten und das Ergebniss dieser Verhandlungen seiner Zeit zur höchsten Genehmigung vorzulegen. ¶ Inzwischen war gemeldet worden, dass Preussen die Kündigung des Zollvereins vom 1. Juli ab, also auf den 1. Jan. k. J., beabsichtige, und es lag der Grossherzogl. Regierung daran, vermittelt der vom Fürsten Hohenlohe angeregten Verhandlungen sobald als möglich zu Verhandlungen über die Reconstruction des Zollvereins zu gelangen. Da eine Vereinbarung aller Süddeutschen Staaten über die Grundlagen des vorgeschlagenen weiteren Bundes nicht erzielt und nicht so leicht und bald zu erzielen war, schrieb ich am 31. Mai, unter Mittheilung der höchsten Entschliessung vom 27. Mai und unter nochmaliger Hervorhebung der Differenzpunkte, dem Königl. Bayerischen Staatsminister, es würde unpraktisch und zeitraubend sein, wollten sich die vier Süddeutschen Staaten vor dem Zusammentritt mit den Vertretern des Norddeutschen Bundes noch über alle Streitpunkte und Einzelheiten der Grundlage der Verhandlungen mit dem Norddeutschen Bunde einigen, die dann doch wieder in eben diesen Verhandlungen eine andere Gestalt erhalten würden; die Grossherzogl. Regierung überlasse es vielmehr der Königl. Bayerischen Regierung, falls nicht alsbald eine Anregung seitens Preussens erfolge, ihrerseits im Namen der Süddeutschen Staaten, mit Umgehung vorgängiger Berufung einer Conferenz der Minister dieser Staaten oder weiterer schriftlicher Verhandlungen mit diesen Staaten, diejenigen Schritte zu thun, welche geeignet seien, einen baldigen Zusammentritt einer Conferenz der Minister der Süddeutschen Staaten mit den Vertretern Norddeutschlands behufs Gründung eines weiteren Bundes der Süddeutschen Staaten mit dem Norddeutschen Bunde herbeizuführen. ¶ Kaum war dieses Schreiben abgegangen, als am Abend des 1. Juni die Einladung Preussens zu der Zollconferenz nach Berlin eintraf, deren Ergebniss Sie kennen. Seither ruhten die Verhand-

No. 2855.
Baden,
14. October
1867.

No. 2855.
Baden,
14. October
1867.

lungen über Gründung des weiteren Bundes und traf nur noch eine Note des Fürsten Hohenlohe vom 5. August ein, welche von einigen Stellen meines Schreibens vom 31. Mai Act nahm, einige Ausstellungen beantwortete und der Königl. Regierung vorbehielt, bei gelegener Zeit auf die angebahnten Verhandlungen zurück zu kommen. Die Acten schliessen mit einer kurzen diesseitigen Erwiderung vom 8. September. ¶ Dies ist der formelle Stand der Verhandlungen, auf welche die Rede des Fürsten Hohenlohe vom 8. d. Bezug nimmt. Der materielle Stand dieser Verhandlungen erhellt am besten aus der Darlegung des hauptsächlichsten Streitpunktes. Nach der Bayerisch-Württembergischen Ministerialerklärung sollten gewisse Angelegenheiten als gemeinsame des weiteren Bundes erklärt und es sollten die Art. 3 und 4 des Entwurfes der Norddeutschen Bundesverfassung als Basis der Verhandlungen über die Feststellung dieser Angelegenheiten anerkannt werden. Soweit diese Angelegenheiten nicht zum Voraus im Wege des Vertrags durch Bundesgrundgesetz geordnet werden könnten, sollten sie durch einen erweiterten Bundesrath unter Mitwirkung im Norden des Reichstages, im Süden der Ständekammer der einzelnen Staaten geordnet werden. Diesseits wurde vorgeschlagen, die gemeinsamen Angelegenheiten der Art. 3 und 4 der Norddeutschen Bundesverfassung in einem durch Hinzutritt von Vertretern der Süddeutschen Staaten verstärkten Bundesrath und Reichstage regeln zu lassen, wie dies nun für die Angelegenheiten des Zoll- und Handelsvereins festgestellt ist. Sie ersehen hieraus, dass Verhandlungen zwischen den Süddeutschen Staaten über Bildung eines weiteren Bundes mit dem Norddeutschen Bunde stattgefunden haben, dass man sich über Einleitung von Verhandlungen mit dem Norddeutschen Bunde und über die Idee eines weiteren Bundes, aber noch nicht über die Grundlagen der Verfassung dieses Bundes verständigt hatte. ¶ Die Bayerisch-Württembergische Ministerialerklärung enthält auch einen Satz über das Verhältniss des weiteren Bundes zu Oesterreich, in welchem eine entsprechende Verbindung angestrebt werden sollte, falls solche nicht gleichzeitig mit Abschluss des Bundesvertrages zu erreichen sei. Ueber diesen Artikel hat sich die Grossherzogl. Regierung noch nicht geäußert, weil sie erst nachträglich, mit der Note des Fürsten Hohenlohe vom 1. Juni, von der schliesslich zwischen Bayern und Württemberg vereinbarten Fassung dieses Artikels Kenntniss erhielt und weil für dieses Verhältniss nur die Stellung massgebend ist, welche Preussen und der Norddeutsche Bund zu Oesterreich und dieses zu jenem einnimmt und einzunehmen gedenkt. Dies würde sich wohl bei den ferneren Verhandlungen ergeben haben. Als Bedingung der Gründung des weiteren Bundes mit Norddeutschland ist die vorgängige oder gleichzeitige Ordnung des Verhältnisses zu Oesterreich nicht gesetzt, und es scheint auch in dieser Fassung von einer Allianz mit Oesterreich nicht die Rede zu sein. ¶ Der Königl. Bayerische Staatsminister hat seine persönliche Ueberzeugung dahin ausgesprochen, es sei weder politisch correct noch zweckmässig, noch in friedlicher Weise durchführbar, dass einzelne Süddeutsche Staaten mit Norddeutschland in nähere Verbindung treten. Wir haben diese Ueberzeugung eines hervorragenden und gewissenhaften Deutschen Staatsmannes zu achten und wir nehmen an, dass die

Gründe, auf denen sie beruht, je nach den gegebenen Verhältnissen von Gewicht sein können. Wir haben schon wiederholt unsere gegentheilige Ueberzeugung ausgesprochen, deren Verträglichkeit mit den Nikolsburger Präliminarien und dem Prager Frieden und deren Uebereinstimmung mit Art. 79 der Norddeutschen Bundesacte nachgewiesen. Jene Ueberzeugung des Königl. Bayerischen Staatsministers beruht wohl nur auf einer von der unsrigen abweichenden Auslegung der genannten Staatsverträge, auf allgemeinen politischen Anschauungen über die Lage der Dinge in Mitteleuropa. Besondere Vorgänge, insbesondere Aeusserungen betheiligter oder fremder Mächte in politischen Verhandlungen oder diplomatischen Actenstücken, auf welche sich die ausgesprochene Ueberzeugung stützen könnte, sind uns nicht bekannt. Die Großherzogl. Regierung glaubt, dass der Augenblick kommen werde, welcher den Süddeutschen Staaten gestattet, sich als vollzählende Glieder dem sich neu gestaltenden Deutschland anzuschliessen; sie ist bemüht, durch Handlungen die Voraussetzungen zu schaffen, welche unser Land berechtigen werden, die nationale Einigung zu verlangen; sie wird sich aber glücklich schätzen, wenn diese Einigung mit dem Norden in Gemeinschaft mit den Nachbarn südlich vom Main erfolgen kann, und wird bis dahin stets, wie in den fraglichen Verhandlungen, zu jedem vorbereitenden Schritt in Gemeinschaft mit den übrigen Süddeutschen Regierungen bereit sein.

No. 2855.
Baden,
14. October
1867.

No. 2856.

NORDEUTSCHER Bund. — Beschluss des Reichstags, betreffend die Fortdauer des Zoll- und Handels-Vereins, gefasst in der Sitzung vom 26. October 1867. —

Der Reichstag beschliesst, dem Vertrage zwischen dem Norddeutschen Bunde einerseits, und Bayern, Württemberg, Baden und Hessen andererseits, die Fortdauer des Zoll- und Handels-Vereins betreffend, d. d. 8. Juli 1867, die verfassungsmässige Genehmigung zu ertheilen, und zwar:

No. 2856.
Nord-
deutscher
Bund,
26. October
1867.

- 1) in Beziehung auf jeden einzelnen der drei ersten Staaten nur unter der Bedingung, dass die rechtliche Verbindlichkeit des mit einem jeden derselben durch Preussen abgeschlossenen Bündniss-Vertrages von ihm nicht in Frage gestellt werde, und
 - 2) mit der Ermächtigung für das Bundes-Präsidium in dem Fall, dass der Vertrag vom 8. Juli 1867 nicht mit allen, sondern nur mit einem oder einzelnen der Süddeutschen Staaten zur Ausführung kommen sollte, die sich hieraus ergebenden Aenderungen in dem Art. 8, § 1 des Vertrages festzustellen, vorbehaltlich der in der nächsten Sitzungs-Periode einzuholenden Genehmigung des Reichstages.
-

No. 2856.
Nord-
deutscher
Bund,
26. October
1867.

Nachdem in der Vorberathung der Zollvereinsvertrag von dem Reichstag einfach gutgeheissen war, wurde mit Rücksicht auf die Entwicklung der Verhältnisse in den Bayrischen und Württembergischen Kammern bei der Schlussberathung der vorstehende Beschluss nach dem von dem Abgeordneten Dr. Braun (Wiesbaden) gestellten, von 127 Mitgliedern unterstützten Antrag in namentlicher Abstimmung mit 177 gegen 26 Stimmen gefasst. Ein (abgelehnter) von den Abgeordneten Dr. Francke, Graf Grote, Dr. Haenel, Jensen, v. Mallinckrodt und Reeder eingebrachter Gegenantrag lautete:

„Der Reichstag wolle beschliessen: 1) In Erwägung, dass die von Preussen mit den Süddeutschen Staaten abgeschlossenen Bündniss-Verträge zu dem zwischen dem Norddeutschen Bunde und den Süddeutschen Staaten abgeschlossenen Zoll- und Handelsvereins-Vertrage d. d. 8. Juli 1867 in rechtlichem Wechselverhältnisse nicht stehen; ¶ in fernerer Erwägung, dass der Reichstag des Norddeutschen Bundes nicht eine Pression auf die Entschliessungen der Süddeutschen Volksvertretungen auszuüben, sondern vielmehr zu bekunden hat, dass der Weg der politischen Einigung des Südens und Nordens Deutschlands nur der Weg des Friedens, der Freiheit und des Rechtes sein darf,
über den Antrag des Dr. Braun und Genossen zur Tages-Ordnung überzugehen;
2) dem Vertrage zwischen dem Norddeutschen Bunde einerseits, und Bayern, Württemberg, Baden und Hessen andererseits, die Fortdauer des Zoll- und Handelsvereins betreffend, d. d. 8. Juli 1867 die verfassungsmässige Genehmigung zu ertheilen.“

No. 2857.

NORDDEUTSCHER BUND. — Aus der Schlussberathung des Reichstags über den Vertrag wegen Fortdauer des Zollvereins in der Sitzung vom 26. October 1867. —

No. 2857.
Nord-
deutscher
Bund,
26. October
1867.

Abgeordneter Miquel: Unser Antrag*), meine Herren, hat bis jetzt zwei Gegner gefunden, von welchen die Einen, worunter gewiss der letzte Redner, im Zweck mit den Antragstellern einverstanden sind; auch sie wollen einen Deutsch-nationalen Staat, sie sind nur in den Mitteln vielleicht anderer Ansicht wie wir, wovon aber die andere Seite, die hier durch den Abgeordneten Mallinckrodt vertreten wurde, wahrscheinlich — ich wenigstens kann mich davon nicht überzeugen — auch im Zwecke mit uns nicht einverstanden ist. Sie will den Nationalstaat nicht, den wir anstreben. (Sehr richtig.) ¶ Die Gründe nun, die beide vorgebracht haben, reduciren sich nach meiner Meinung bezüglich des Letzteren auf eine spitzfindige juristische Deduction, die an und für sich schon einigen Verdacht erwecken muss gegen die Begründung durch den gesunden Menschenverstand. Die andere Seite aber stützt sich meines Erachtens mehr auf formelle Bedenken, die eben so leicht verschwinden werden. Der Abgeordnete Mallinckrodt hat, wenn ich ihn recht verstanden habe, — die Deduction war in Wahrheit so spitz, dass man sehr genau Acht geben musste — so gesagt: „Was die Frage betrifft, ob die einzelnen Staaten gebunden sind, wenn einer oder einige der übrigen Staaten den Vertrag nicht annimmt, so ist unzweifelhaft, dass, wenn eine Suspensiv-Bedingung, unsererseits gestellt, nicht erfüllt wird, der Vertrag überhaupt hinfällig wird. Es ist also Niemand gebunden, weder Einer noch Alle.“ Diese Deduction ist mir vollständig unver-

*) No. 2856 (Antrag Braun).

ständig. Durch den Präliminarvertrag, auf Grund dessen der hier vorliegende Vertrag geschlossen ist, haben sich die einzelnen Süddeutschen Staaten einzeln gebunden. Es ist die Auffassung, wenn ich nicht irre — ich konnte leider damals nicht hier sein — ausgesprochen vom Berichterstatter, ohne Widerspruch der Vertreter der Königlichen Regierung, dass die Regierung die Sache so auffasse: es bleibe der einzelne Süddeutsche Staat an diesen Vertrag gebunden, wenn auch andere Süddeutsche Staaten den Vertrag ablehnen. Wenn eine Suspensiv-Bedingung von uns der Genehmigung des Vertrages zugefügt wird und dieselbe wird von keinem der Süddeutschen Staaten erfüllt, dann ist allerdings kein Vertrag vorhanden. Wird aber diese Bestimmung erfüllt von einem oder mehreren Staaten, so ist natürlich der Vertrag mit diesen Staaten vorhanden. ¶ Er hat uns dann gewarnt, indem er die Bemerkung einfließen liess, dass wir wohl weniger bei diesen Fragen auf das Recht als auf die politische Zweckmässigkeit Bedacht nähmen, eine Bemerkung, die ich hier bei dieser Gelegenheit entschieden zurückweisen muss. (Sehr gut, sehr richtig.) ¶ Er hat uns davor gewarnt, keinen Druck auf die Süddeutschen Staaten auszuüben. Er hat darauf hingewiesen, dass die Verträge nur dann Bestand hätten, wenn sie den Interessen beider Theile entsprächen, wenn sie auf einer gemeinsamen Grundlage der idealen und materiellen Uebereinstimmung beruhten. Nun, meine Herren, wir sind davon überzeugt, dass die Allianz-Verträge den Interessen aller Theile entsprechen, am meisten denen der Süddeutschen Staaten. Wir sind davon überzeugt, dass, wenn Brüder einer und derselben Nation in Noth und Gefahr zusammenstehen wollen und sich dies in Verträgen gegenseitig zusichern, dergleichen Verträge auf materieller und idealer Uebereinstimmung beruhen. (Ruf: Sehr richtig!) ¶ Wir können die Deductionen der ultramontanen Partei weder im Norden noch Süden acceptiren, welche schliesslich, wie z. B. das Volksblatt in München, das Hauptblatt der ultramontanen Partei, zu einem offenen Treiben nach Frankreich hinführen. Seit dem ersten Beschluss in dieser Sache, welcher den Vertrag mit den Süddeutschen Staaten einfach genehmigt, sind sehr wichtige Veränderungen in der politischen Welt vorgegangen. Die Württembergische Kammer, bekanntlich zusammengetreten auf Grund eines sehr veralteten Wahlgesetzes, welches schwerlich der wahren Volksstimmung in Schwaben einen richtigen Ausdruck verleihen kann, hat die Berathung über die Allianz-Verträge ausgesetzt, wie die Depesche lautet mit Zustimmung der Regierung. (Ruf: Hört!) ¶ In Bayern hat zwar die Vertretung des Volkes im Abgeordnetenhaus mit überwältigender Mehrheit, den Deductionen des Abgeordneten von Mallinckrodt zuwider — indem sie über die Bestrebungen der Freunde des Herrn von Mallinckrodt, welche sich dort im Süden wie im Norden gleichartig kundgeben, hinwegging — genehmigt. Aber es scheint, als ob einige Feudalherren — wir wissen nicht, von welchen Gründen und Intentionen dieselben geleitet werden, mögen sie offen oder geheim hervortreten — im Bayerischen Reichsrath Tendenzen verfolgen, welche offenbar wenig mit den Interessen des Bayerischen Volkes übereinstimmen. Unter diesen Umständen ist es an uns, auch unsererseits uns vorzusehen. Wir müssen, wenn die Freunde des Herrn von Mallinckrodt ihren Freunden in Süddeutschland zu Hülfe kommen

No. 2857.
Nord-
deutscher
Bund,
26. October
1867.

No. 3857.
Nord-
deutscher
Bund,
26. October
1867.

wollen, unsererseits unsern Freunden, den Deutschen Brüdern in Süddeutschland zu Hilfe kommen. (Lebhaftes Bravo!) ¶ Das ist der eigentliche Kern der Sache. Man hat uns Seitens der Linken gesagt, es dürfen von uns unmöglich solche Bedingungen gestellt werden, wie sie hier in diesen Anträgen gestellt werden, weil die Allianz-Verträge uns gar nicht officiell vorliegen. Es sei, wenn ich recht verstanden habe, des Hohen Hauses nicht würdig, Verträge, welche zur Genehmigung mitgetheilt sind, an die Genehmigung anderer Verträge zu knüpfen, von welchen das Haus keine officielle Kenntniss hat. Ich glaube, in einer so wichtigen nationalen Frage, an welche sich vielleicht vorerst wenigstens die Zukunft der Deutschen Nationalentwicklung knüpft, passt es nicht, solche formelle Etiquottenbedenken entscheiden zu lassen. (Ruf: Sehr gut!) ¶ Aber es sind diese Allianz-Verträge allerdings uns mitgetheilt, weil sie im Staats-Anzeiger publicirt sind, und es kann wohl des Reichstages nicht unwürdig sein, etwas, was officiell im Staats-Anzeiger publicirt ist, als bekannt anzunehmen eben so gut wie publicirte Gesetze. Sodann hat man gesagt, wir wollen die Regierung unsererseits nicht binden, wir wollen ihr freie Hand lassen, wir können auch nicht beurtheilen, ob eine solche Bedingung gerade förderlich für die Politik der Regierung sein wird, in welche wir ja nicht eingeweiht sind. Meine Herren, ich sehe die Aufgabe dieses Hauses anders an. Wir sind berufen, die Frage zu beantworten, ob der uns vorliegende Vertrag genehmigt oder verworfen werden soll, oder ob er genehmigt werden soll unter bestimmten Voraussetzungen. Wir ertheilen der Regierung keine Instruction für die Befolgung ihrer Politik, sondern wir sagen — nachdem die Regierung uns die Frage vorgelegt hat: soll dieser oder jener Vertrag genehmigt werden? — Ja! aber unter den und den bestimmten Voraussetzungen. Dazu sind wir geradezu berufen. Wohin wollte es denn kommen, wenn der Reichstag des Norddeutschen Volkes sich scheute, in einer so wichtigen nationalen Frage eine bestimmte Ansicht auszusprechen, wenn er sich scheute, der Regierung bestimmte Bedingungen zu stellen, wo es sich handelt um die Interessen, nicht bloß Norddeutschlands, sondern ganz Deutschlands? ¶ Meine Herren, man hat davon gesprochen, wir üben einen unberechtigten Druck durch diese Bedingung gegen Süddeutschland aus, wir zwingen Süddeutschland, Verträge anzunehmen, die ihm selbst widerstrebten, wir würden damit doch nichts Haltbares erzielen, bei der nächsten Gelegenheit würden die Verträge doch gebrochen werden. Nun ich glaube, es ist hier an der Zeit, einmal klar und deutlich auseinander zu setzen, wie wir denn so unhöflich gegen Süddeutschland gehandelt haben, welche drückenden Bedingungen wir ihm denn im Laufe der Zeit auferlegt, wie wir Süddeutschland gegenüber uns seit dem Jahre 1866 gestellt haben. ¶ Man hat behauptet, die Allianz-Verträge wären durch das Schwert entstanden — nein, meine Herren, sie sind entstanden nach Beendigung des Krieges auf Grund des freien Willens und auf Grund der übereinstimmenden Interessen aller Theile. (Stimmen rechts: Sehr richtig!) ¶ Will man aber einmal die Interessen Norddeutschlands von denen Süddeutschlands trennen, so, glaube ich, kann es einem Unbefangenen nicht schwer werden, bei der Prüfung zu finden, wer das allergrösste Interesse an diesen Verträgen hat. (Hört, hört!) ¶ Wir in Nord-

deutschland sind uns selbst genug für den Fall, der vorgesehen ist in diesen Allianz-Verträgen; (Sehr richtig!) ob man aber in Süddeutschland sich in einem solchen Falle selber genug ist, das ist eine andere Frage. Welche drückenden Bedingungen legt denn der Allianz-Vertrag den Süddeutschen Staaten auf? Doch keine andern, als wenn wir in Norddeutschland angegriffen werden, zu uns zu stehen, (wogegen wir uns verpflichten, ihnen zur Seite zu stehen, wenn Süddeutschland angegriffen wird) und sich dabei der Führung des Königs von Preussen zu unterwerfen. Den Herrn Abgeordneten von Mallinckrodt verweise ich einfach auf die Denkschrift und die Deductionen des Ministers von Varnbüler: derselbe führt sehr richtig aus, wie sehr Süddeutschland interessirt ist bei diesen Verträgen, und wie die Bedingung, sich dem Preussischen Oberbefehl in einem solchen Falle zu unterwerfen, keineswegs eine lästige, sondern eine sich ganz von selbst verstehende, auch ohne Allianz-Verträge vorhandene Bedingung sei. ¶ Was aber die Zoll-Angelegenheiten anbetrifft und unsere sonstige politische Stellung zu Süddeutschland, so möchte ich doch einmal darauf hinweisen — und ich hoffe, man wird auch in Süddeutschland diese Dinge berücksichtigen — wie sehr wir uns hier entgegenkommend gegen Süddeutschland gezeigt haben, wie namentlich die Preussische Regierung die weitgehendsten, kaum mit unseren Interessen und unseren berechtigten Forderungen verträglichen Concessionen an Süddeutschland gemacht hat. Hannover und Oldenburg hatten nach den bestehenden Zollvertragsverträgen ein wohlbegründetes Präcipuum. Ich habe diese Frage als Hannoverscher Abgeordneter genügend studirt und zwar, wie ich meine, ohne particularistische Vorurtheile, und ich glaube, Niemand kann bezweifeln, dass das Hannoversche und Oldenburgische Präcipuum von mehr als 1½ Millionen wohl begründet war durch die Consumverhältnisse. Süddeutschland aber, Süddeutschland hat ein colossales thatsächliches Präcipuum. Die Fachmänner in Süddeutschland werden das eben so gut wissen, wie ich; sonst möchte ich sie verweisen auf die Ausführungen, die schon im Jahre 1862 Herr von Thielau, eine der ersten Autoritäten in Zollvereinsachen, in dieser Beziehung hat drucken lassen: dass, wenn man die Consumverhältnisse von Zollartikeln vergleicht, Bayern und Württemberg allein im Verhältniss zu Norddeutschland durch das System der Vertheilung der Einnahme nach Köpfen jährlich ein thatsächliches Präcipuum von fast 3 Millionen haben. (Hört!) Wenn man bedenkt, dass eine Zerreißung des Zollvereins den Süddeutschen Staaten daneben noch eine Mehrausgabe an Zollbewachungskosten von mindestens einer halben Million auferlegen würde, so werden die Herren in Süddeutschland, selbst die schärfsten Gegner des Deutschen Nationalstaates, sich fragen müssen, wie sie denn nun diese Ausfälle decken würden, wie es Bayern möglich ist und Württemberg, von allen volkswirtschaftlichen Rücksichten abgesehen, durch Vermehrung der directen oder indirecten Steuern eine Mehreinnahme von fast 4 Millionen zu schaffen? Heisst das nicht Entgegenkommen unsererseits, wenn wir, des lieben Friedens willen, wohlbegründete Präcipua preisgeben und sie dort lassen? Wer die Bestimmungen des Vertrages in Beziehung auf die Vertheilung des Stimmrechts ansieht, der wird nicht minder finden,

No. 2857.
Nord-
deutscher
Bund,
26. October
1867.

No. 2857. Nord-
deutscher
Band,
26. October
1867.

dass man da den Süddeutschen Wünschen bis an die äusserste Grenze entgegen-
gekommen ist. Wer daran denkt, wie Preussen bereitwillig auf die Ueber-
gangsabgabe auf Wein verzichtet hat, der wird auch hierin ein sehr bedeu-
tendes Entgegenkommen gegen die Süddeutschen Interessen finden. Wer
daran denkt, wie wir hier bei der Berathung der Bundesverfassung fortwährend
betont haben: wir betrachteten unser Werk erst abgeschlossen, wenn die
Süddeutschen Brüder zu Einem Staat mit uns verbunden sein würden, — wer
daran denkt, wie wir fast einstimmig den betreffenden Artikel in die Bundes-
verfassung aufgenommen haben, — wer daran denkt, wie wir dies in der
Adresse noch einmal aufs Neue betont haben, der wird uns das Zeugnis nicht
versagen können, dass wir Alles gethan haben, um Süddeutschland entgegen-
zukommen, und dass wir daher berechtigt sind, auch endlich einmal von Süd-
deutschland ein Entgegenkommen zu erwarten. (Lebhaftes Bravo, rechts.)
Noch hat man gesagt, es bestehe keine rechtliche Verbindung zwischen den
Allianzverträgen und den Zollverträgen. Meine Herren, ich gebe das zu, es
besteht keine rechtliche juristische Verbindung zwischen diesen Verträgen.
Der Zweck des Antrages geht aber eben dahin, diese rechtliche Verbindung
herzustellen. (Sehr richtig!) Das ist eben die Tendenz des Antrages. Wenn
die Herren in Süddeutschland, wenn die disparaten Elemente in Süddeutsch-
land nicht verstehen, dass man nicht in Gütergemeinschaft leben kann, ohne
in Waffengemeinschaft zu sein, dass es nicht blos geziemlich ist, auf Gedeih
mit einander zu sitzen, sondern auch auf Verderb, — so wollen wir ihnen das
juristisch und rechtlich deduciren. (Lebhaftes Bravo.) Sollte wohl Einer
unter uns wirklich glauben, dass es möglich sei, auf die Dauer in einem
Rechtsverhältniss, wie der Zollverein es schafft, mit den Süddeutschen Staaten
zu leben, nachdem dieselben die durch ihre eigenen Regierungen selbst, als die
Leidenschaften noch durch den Krieg erregt waren, abgeschlossenen Allianz-
verträge verworfen und uns dieselben zerrissen vor die Füße geworfen haben,
— sollte Einer von uns glauben, dass, nachdem offenkundig ausgesprochen:
die Vortheile der friedlichen Entwicklung will ich wohl acceptiren, aber
die Gefahren eines gemeinsamen Angriffes, eines Krieges nicht, da werde
ich mein eigenes Interesse berücksichtigen, — (Sehr gut! Bravo!) ich sage,
sollte wohl Einer es als billig und gerecht finden, dass wir unter solchen
Umständen mit solchen Elementen und solchen Tendenzen auf ewige Zeiten
eine Gütergemeinschaft eingehen? (Wiederholter Beifall.) ¶ Meine Herren,
der Zollverein ist kein blosser Zollvertrag, er ist nur möglich unter gleichar-
tigen und gleichgesinnten Elementen, er setzt ein durchweg ungestörtes Ver-
trauen nicht blos auf die Rechtlichkeit der Beamten, nicht blos auf die gleich-
artige volkswirtschaftliche Entwicklung, sondern auch auf den dauernden,
ja ewigen Bestand des Vereins voraus. Der Zollverein ist zwar auf Zeit
geschlossen, jedermann weiss aber, dass diese Bestimmung seinem Wesen wider-
spricht; es ist nicht möglich, eine so innige Gemeinschaft einzugehen auf
Zeit: entweder bestand sie nicht, oder sie wird ewig bestehen. Nun
frage ich, wie ist eine solche Gemeinschaft möglich mit Staaten, die sich vor-
behalten, im Falle der gemeinsamen Gefahr, wo alle errungenen Güter des

Friedens auf das Spiel gesetzt werden, wo selbst die nationale Existenz auf dem Spiele steht, sich abzusondern, ja vielleicht die Waffen gegen die eigenen Brüder zu kehren? Die Allianzverträge sind keine Offensivverträge, meine Herren; sie verpflichten die Süddeutschen Staaten nicht, Eroberungskriege mit uns zu machen (wenn die überall möglich wären), sie bezielen bloß die Abwehr einer gemeinsamen Gefahr, die doch immer eine nationale ist und sein muss. In einem solchen Falle die Mitwirkung ablehnen: welches Vertrauen kann das uns geben in die nationale Gesinnung dieser widerstrebenden Elemente? ¶ Meine Herren, wenn einer der Süddeutschen Freunde des Herrn von Mallinckrodt etwa so deducirt: wir wollen zwar den Zollverein erhalten, weil ihn zu zerreißen gar zu gefährlich wäre, weil die Süddeutsche Verbrauchssowohl als Verarbeitungs-Industrie vernichtet wäre, weil ganz unerträgliche Verluste für unsere Staatskasse eintreten würden, weil dadurch eine Aufregung in die Massen geworfen würde, welche schliesslich zu unserm eigenen Verderben ausfallen müsste, — wir wollen zwar unter diesen Umständen alle die Vortheile, die der Norden uns in dem Zollvereinsvertrage geboten hat, acceptiren, aber Gegenleistungen irgend welcher Art übernehmen, weiter uns mit dem Norden einlassen, das kommt uns nicht bei, — — ich frage, wenn die Sache einfach so steht, wenn offen oder geheim solche Deductionen gemacht werden, und wir nun dem gegenüber treten und sagen: entweder ganz oder gar nicht, — wenn im Frieden, so auch im Kriege, — wenn auf Gedeih, so auch auf Verderb, — wenn in Gütergemeinschaft, so auch in Waffen-gemeinschaft: — ist das eine unberechtigte Vergewaltigung? Ist das ein unbilliger Druck? Wird dadurch Süddeutschland gezwungen, einen Vertrag einzugehen, der seinem eigenen Interesse widerspricht? Wenn die Frage einfach so gestellt wird, so kann man sie nach meiner Ueberzeugung gar nicht anders beantworten, als in dem Sinne des vorliegenden Antrags. ¶ Meine Herren, wir würden am meisten es schmerzlich und innerlich bedauern, wenn der Antrag nothwendig wäre, wenn ohne den Antrag der Zweck einer nationalen Verbindung auch in Krieg und Gefahr mit Süddeutschland nicht erreicht werden könnte. Wenn der Antrag nicht nothwendig ist, so ist er unschädlich; wenn er aber nothwendig wäre, dann wäre er eben gerechtfertigt. ¶ Was nun den zweiten Theil des Antrages betrifft, nach welchem wir die Regierung ermächtigen, auch mit einzelnen Süddeutschen Staaten den Vertrag fortzusetzen, wenn Andere ihn verwerfen, und ohne Weiteres die unter dieser Voraussetzung nöthigen Veränderungen in den Vertrag hinein zu bringen, so haben wir dabei vorzugsweise an Baden gedacht. Meine Herren, wir sind es Baden, sowohl seinem hochherzigen Fürsten, als seinem opferfreudigen, national gesinnten Volke schuldig, bestimmt auszusprechen: (Bravo!) wenn Bayern und Württemberg auch die nationale Fahne verlassen, das ist für uns kein Grund, Euch zurückzuweisen, die Ihr kommt mit der Bitte, aufgenommen zu werden in die nationale Gemeinschaft. ¶ (Lobhaftes Bravo.) Es würde eine Feigheit sein, meine

No. 2857.
Nord-
deutscher
Bund.
26. October
1867.

Herren, wenn wir das nicht thäten! (Sehr gut!) Man hat darauf hingewiesen, den schmalen, langen Landstrich Badens könnten wir allein nicht nehmen, das sei zu gefährlich, wir würden eine schwierige Vertheidigung haben und wenig Nutzen. — Nun, meine Herren, gefährlich ist nach meiner Ueberzeugung für unsere Bestrebungen, für die Deutsche Nation nichts, was die Entwicklung des Nationalstaates und der nationalen Kraft fördert; (Bravo!) gefährlich ist nur, zurückzuweichen auf Grund unberechtigter Drohungen, die nie realisirt werden, wenn wir nur fest zusammen halten! (Lebhaftes Bravo.) ¶ Wenn ein auswärtiger Staat sich beikommen lassen wollte, das Recht, im eigenen Hause zu thun und zu lassen, was uns gefällt, uns zu bestreiten, so kann das heute so gut sein, wie morgen; wenn darum gekämpft werden muss, um dies unbestreitbare Recht der Deutschen Nation, nun, so sei es lieber heute als morgen! (Lebhaftes Bravo.) ¶ Andrerseits aber, wenn Baden zu uns gehört, wenn Bayern in zwei Theile getheilt ist, wenn das etwa widerstrebende Württemberg und Bayern durch Baden vollständig abgeschnitten ist nach der einen Seite, wie lange wird es dann den disparaten Elementen in den Ländern noch gelingen, zu widerstreben? Wird dies nicht der Deutschen Partei in Bayern und Württemberg den mächtigsten Vorschub leisten? Wird es nicht einen gewaltigen moralischen Eindruck auf Süddeutschland machen, wenn wir — mag daraus werden, was da wolle — den einzelnen Süddeutschen Staat aufzunehmen den Muth haben, selbst wenn dadurch unsere militärische Lage vielleicht augenblicklich geschwächt und gefährdet werden könnte? Wir sind genöthigt dies auszusprechen, weil es in dieser Bestimmtheit bis jetzt noch nicht ausgesprochen ist. Zwar verlaudet — darüber haben wir allerdings nichts Sicheres, es verlaudet aber — dass die Königliche Regierung sich schon ähnlich ausgesprochen hat. Wäre es der Fall, so ist es gewiss von Bedeutung, wenn die Vertretung der Nation ihr beistimmt. (Sehr richtig!) Wäre es nicht der Fall, so kann die Regierung auf einen vorhergehenden Ausspruch des Reichstags sich in dieser Politik berufen und sich darauf stützen. (Sehr wahr!) Unnöthig also kann eine solche bestimmte Erklärung nie sein; sie wird aber daneben hoffentlich den Erfolg haben, dass der Fall, den wir dabei voraussetzen, eben so wenig thatsächlich eintritt, wie der erste Fall. Eine solche bestimmte Erklärung wird den Erfolg haben, dass, wenn wir sagen: wir nehmen auch den Einen, wenn wir nicht Alle bekommen, — wir thatsächlich Alle bekommen werden. (Lebhaftes Bravo.)

Bundeskanzler Graf von Bismarck-Schönhausen: Ich bin wegen eines augenblicklichen Unwohlseins nur im Stande, mit wenigen Worten meine Ansicht zur Sache zu erklären. Die verbündeten Regierungen haben gehofft und hoffen noch, dass der Fall, welchen das von den Herren Braun und Genossen gestellte Amendement im Auge hat, nicht eintreten werde; die Hoffnungen sind indessen durch Nachrichten, die mir heute früh zugegangen sind, auf ein sehr geringes Mass reducirt. (Sensation.) ¶ Es ist im hohen Grade wahrscheinlich, dass der Bayerische Reichsrath die Zollverträge verwerfen wird. Für diesen Fall stehe ich nicht an, offen zu erklären, dass das Amendement der

Herren Braun und Genossen vollständig die Anschauungsweise der verbündeten Regierungen ausdrückt. (Bravo!) ¶ Dass mit dem Bekenntniss zu diesen Grundsätzen eine Drohung gegen unsere Süddeutschen Brüder verbunden wäre, kann ich nicht zugeben, es ist nur die Wahrung derselben Freiheit der Entschliessung für unsere wirthschaftlichen und politischen Angelegenheiten, welche wir unsererseits unsern Süddeutschen Brüdern niemals verkümmert haben, und der Herr Fürst von Hohenlohe hat vollständig Recht, wenn er in der Bayerischen Kammer den Abgeordneten (die sich, wie ich beiläufig bemerke, mit der grossen Majorität von 100 gegen 17 Stimmen zu dem Princip der Verträge bekannt hat, welche der Reichsrath desselben Staates, wie es scheint, verwerfen wird) erklärt hat, ich hätte ihm bei den Verhandlungen gesagt, wenn Süddeutschland im Stande wäre, einen eigenen Zollverein herzustellen, so würden wir sie dabei nicht hindern, sondern im Gegentheil, wir würden bereitwillig die Hand dazu bieten, dass dieser Süddeutsche Zollverein keinen befreundeteren Nachbar hätte als den Norddeutschen. Die Süddeutschen Staaten sind dazu nicht im Stande gewesen; ob sie es sein werden, muss die Zukunft lehren. Daraus aber habe ich nie ein Hehl gemacht, dass die wirthschaftliche Gemeinschaft mit der Wehrgemeinschaft, unserer Auffassung nach, Hand in Hand geht. (Bravo!) ¶ Wir haben die Zollverträge, wie sie Ihnen zur Genehmigung vorliegen, abgeschlossen in der Voraussetzung, dass uns die Bündnissverträge ehrlich gehalten werden würden; wir hätten sie nicht abgeschlossen, wenn uns daran der leiseste Zweifel aufgekommen wäre, (Bravo!) und ich kann auch diesem Zweifel in diesem Augenblick nicht Raum geben und gebe ihm nicht Raum, denn die Rationen der Süddeutschen Souveräne sind uneingeschränkt und *sine clause*, und ich habe das feste Vertrauen, dass die Süddeutschen Souveräne und Regierungen sich allezeit zu ihren Worten bekennen werden, auch wenn die Mahnungen des Deutschen Nationalgefühls minder laut an ihr Ohr schlügen. (Bravo!) ¶ Man geht sehr häufig von dem Gedanken aus, dass diese Bündnissverträge für den Süden Deutschlands eine Last, eine Pflicht zur Heeresfolge und nur allein für den Norden von Nutzen seien. Diese Pflicht zur Heeresfolge liegt aber dem Norden eben so gut dem Süden gegenüber ob, und der Schwächere kann leichter in gefährliche Händel verwickelt werden als der Stärkere, und er erhält an dem Norddeutschen Bundesheere eine ganz andere Unterstützung als ein Theil der Süddeutschen Wehrkraft in dem jetzigen militärischen Zustande dieses ausgezeichneten kriegerischen Materials uns darzubieten im Stande ist. (Beifall.) ¶ Es ist keine Kleinigkeit, wenn in den Zeitläuften, wie sie jetzt in Europa sind, wo das Schwert unter Umständen hart in die Wage fallen kann, ein kleiner an sich europäisch nicht wehrfähiger Staat sich zu seinem Schutz auf — ich will keine Ziffer nennen — die fast unbegrenzte Zahl von Bajonetten berufen kann, die der Norddeutsche Bund ihm an die Seite stellen kann. (Bravo!) ¶ Einer der Herren Vorredner, der Abgeordnete Löwe, hat angedeutet, wir thäten den Süddeutschen Regierungen vielleicht einen geringen Gefallen damit, wenn wir diese Bündnisse aufrecht erhielten. Ich kann dies nicht glauben, ich habe bisher von den Süddeutschen Regierungen nicht den leisesten Zweifel, nicht die leiseste Reue über diejenigen Entschliessungen wahrnehmen können, mit welchen sie

No. 2857.
Nord-
deutscher
Bund,
26. October
1867.

No. 2857.
Nord-
deutscher
Bund,
26. October
1867.

uns zur Zeit der Friedensverhandlungen ihrerseits den Antrag auf diese Bündnisse entgegenbrachten. (Bewegung. Hört! hört!) Ich erinnere mich sehr genau, dass ein Mann von Deutscher Gesinnung und lange Zeit der Gegner Preussens, der Freiherr von der Pfordten, in dem Augenblicke, als ich ihm bei den Friedensverhandlungen erklärte, dass wir auf die beabsichtigten Erwerbungen im rechtsrheinischen Franken verzichteten, unter der Bedingung, dass das ihm dem Princip nach bekannte Bündniss von Bayern angenommen werde, — dass der Freiherr von der Pfordten unter der lebhaftesten Bethätigung seiner innern Bewegung mir mit Feierlichkeit erklärte, hieran sähe er, wie sehr meine Deutschen Gesinnungen verleumdet würden, und wie ein Deutsches Herz in meinem Busen schlug, so gut wie in dem seinigen. (Bravo!) ¶ Er hat sich darin nicht getäuscht; ich glaube, mein Verhalten hat die Richtigkeit seines Ausspruches bewährt. (Bravo!) ¶ Was über den rechtlichen Zusammenhang beider Arten von Verträgen sich sagen lässt, so habe ich denselben theils selbst vorhin schon angedeutet, theils hat der Herr Vorredner ihn erschöpft. Ich kann nur den Beschluss der verbündeten Regierungen bekunden — und dieser wird aus dem Votum des Reichstages nicht einen Zwang, wohl aber eine wesentliche Kräftigung und Bestätigung entnehmen —, dass wir entschlossen sind, die wirtschaftliche Gemeinschaft nur mit denen fortzusetzen, die es freiwillig thun und die auch die Gemeinschaft der Wehrkraft auf nationaler Basis mit uns fortzusetzen entschlossen sind, (Bravo!) und dass wir demnach, wenn die neuen Zollverträge, wie sie in dem Vertrage vom 8. Juli vor Ihnen liegen, nicht Annahme finden, wenn die Bündniss-Verträge — was ich bis jetzt und für immer im Vertrauen auf den Werth eines Deutschen Königswortes vollständig in Abrede stelle — wenn die Bündniss-Verträge in Frage gestellt werden sollten — dass wir an demselben Tage die alten Zollvereins-Verträge kündigen. (Lebhaftes Bravo.)

No. 2858.

BAYERN. — Bericht über die Sitzung der Kammer der Reichsräthe vom
26. October 1867. —

No. 2858.
Bayern,
26. October
1867.

Anwesend sind die sämmtlichen Staatsminister mit Ausnahme desjenigen des Kriegs und 50 Reichsräthe, unter ihnen die Prinzen Luitpold, Leopold, Adalbert und Karl, die Herzoge Ludwig und Karl Theodor. Nach Eröffnung der Sitzung verliest der 1. Secretär, Herr v. Niethammer, den Einlauf der Kammer, worunter diesmal eine Anzahl von Zuschriften und telegraph. Depeschen aus verschiedenen Städten um Annahme der Zollvereinsverträge sich befinden.

Reichsrath v. Heintz verlangt, dass wenigstens die telegraph. Depeschen nach ihrem Wortlaut verlesen werden.

Dies geschieht.

Hierauf ergreift der Referent Frhr. v. Thüngen das Wort, um die Discussion einzuleiten: Es ist für mich ein schwerer Augenblick, das Votum zu vertheidigen, welches im Gefolge haben wird, dass das Band zerreisst, welches

so lange segensreich Deutschland umschlungen hat. Ich verkenne die schweren Folgen nicht, die daran sich knüpfen, und ich habe redlich geforscht und nachgedacht, wie ihnen auszuweichen sei, aber mich treibt Pflicht und Gewissen, denen muse man folgen. Ich will die volkwirthschaftliche Seite der Frage, die genugsam erörtert ist, bei Seite lassen und einen Blick werfen auf den Gang der Bayerischen Politik. Für uns ist es nicht möglich, eigene Politik ins Grosse zu treiben, wir müssen zu einem Gemeinwesen uns halten; dennoch können wir so uns stellen, dass wir unser Schiff selber steuern und nicht am Schlepptau eines Anderen hängen. Bei seinem Amtsantritt hat der jetzige Staatsminister des Aeussern erklärt, dass er eine Anlehnung an Preussen herbeiführen wolle; die Majorität dieses hohen Hauses hat in der näheren Ausführung dieses Gedankens eine Gefahr erblickt, indem sie erkannte, dass Bayern zu sehr in die Machtsphäre Preussens geleitet werde. In dieser Meinung haben wir damals eine Interpellation gestellt, die aber ausweichend beantwortet wurde. Das inzwischen veröffentlichte Schutz- und Trutzbündniss ändert an dieser Situation nichts, da es allerdings Auslegungen zulässt nach der einen wie nach der anderen Seite. Nun ist der Herr Minister unserer Auffassung der Sachlage näher getreten durch seine Rede vom 8. October in der anderen Kammer, aber seine Handlungen können seinen Worten nicht als entsprechend erachtet werden, denn er hat zu gleicher Zeit die Verträge vorgelegt, welche wir heute zu berathen haben. Ich bin kein Gegner Preussens; ich kann den Begriff Preussen von dem Begriff Deutschland nicht trennen, jeden Schlag, der Preussen trifft, muss Deutschland mitempfinden; aber Preussen glaubt jetzt durch Druck erhalten zu können, was es Jahrzehnte lang erstrebte, und Dem widerstrebe ich. Denn Druck erzeugt Gegendruck, und es möge bedenken, dass es an ihm ist, es uns nicht zu schwer zu machen, Deutsch zu fühlen und zu handeln.

Graf Montgelas: Es werden in der Geschichte sich wenige Beispiele finden, dass ein Bundesgenosse vom Bundesgenossen solchen Preis wie Preussen von uns fordert. Wir wollen das Schutz- und Trutzbündniss redlich halten, und dafür sollen wir durch die vorliegenden Verträge Opfer bringen. Durch diese Verträge aber wird eine förmliche Preussische Zollherrschaft begründet. Wir sind nun in der traurigen Lage, unter mehreren Uebeln das geringere wählen zu müssen. Das geringere Uebel aber bringt uns die Ablehnung des Vertrags, weil seine Annahme unsere Selbständigkeit gefährdet, und ein Land von fast 5 Millionen Einwohnern muss vor Allem seine Unabhängigkeit wahren. Sagen wir es Preussen: Wir wollen den Schutz- und den Zollverein, aber solche Opfer, wie ihr hier verlangt, bringen wir nur für Deutschland. Befolget eine Deutsche Politik, schliesset ein Schutz- und Trutzbündniss mit Oesterreich, stellet Deutschland auf föderativer Grundlage her, so wollen wir, um solchen Preis, gern noch grössere Opfer bringen.

v. Harless: Mich wird Niemand für einen Freund der Verpreussung halten, und ich kann für diese meine Gesinnung mich auf ein Document berufen, welches schwarz auf weiss bezeugt, dass die Motive für Das, was ich sagen werde, nicht aus unpatriotischer Gesinnung entspringen. Meine Beweggründe für unbedingte Annahme des Vertrags ruhen auf einem anderen Gebiete. Vor

No. 2858.
Bayern,
26. October
1867.

2 Jahren, als es sich um Annahme des Französischen Handelsvertrags handelte, hat man das Wort gehört, es stehe einem Staatsmanne nicht an, Krämerpolitik zu treiben; auch mich sollen heute Krämerinteressen nicht bewegen, aber diese drei Erwägungen leiten mich bei meinem Votum: 1) der Mangel an jedem positiven Programme, was dann werden soll, wenn wir den Vertrag verwerfen, 2) die Gefahren und Schädigungen, welche wir gleichzeitig riskiren, und 3) gewisse politische Gedanken, welche man vielleicht Gespenster heissen wird, deren ich mich aber nicht erwehren kann, und auf welche ich warnend hinweisen werde, obschon ich eine Sibylle mich nicht nennen kann und einen Propheten mich nicht nennen mag. Zu der ersten meiner Erwägungen: was soll aus Bayern werden, wenn der Zollverein, die ganze Basis unserer wirtschaftlichen Zustände, aufhört oder auch nur bedroht ist? Wir können uns nicht absperrern gegen die Nachbarn, wir können auch nicht ein Freihandelsgebiet bilden, ohne uns vollständig zu ruiniren. Der Zollverein ist wahrlich nicht ein papierner Vertrag, den man leicht mit einem anderen, mit einem mit Oesterreich etwa, vertauschen kann; unsere socialen, industriellen, landwirthschaftlichen Zustände, alle Beziehungen unseres Handels und Verkehrs stehen mit ihren Wurzeln in dem alten Zollverein, und sie herausreissen, das heisst das Land in einen Abgrund stürzen. Meine politischen Bedenken sind aber folgende: Das, was man die Selbständigkeit Bayerns nennt, liegt mir am Herzen, wie irgend Jemandem; aber der Begriff von Selbständigkeit ist in jedem föderativen Gemeinwesen ein relativer. Der Tradition dieses Hauses ist die Selbständigkeit Bayerns heilig, hier wird sie gewiss nicht angetastet; aber jetzt wird uns ein Vertrag zur Zustimmung vorgelegt, welchen die Staatsregierung selbst im Einverständnis mit der Krone abgeschlossen hat, und worin sie Selbstverleugnung übt und Selbstverzicht ausspricht, denn die Staatsregierung hat es erkannt und ausgesprochen, dass hierbei ihre Politik nicht von ihren Wünschen sich konnte leiten lassen, sondern dass sie sich nach den thatsächlichen Verhältnissen richten musste. Und es ist gewiss Täuschung, wenn man Preussen und den Norddeutschen Bund sich denkt als ein einheitliches Gebiet, wo überall das nämliche wirtschaftliche und politische Interesse waltet; kommen unsere Abgeordneten dorthin ins Parlament, so wird bei jeder einzelnen Frage sich zeigen, wie und wo die einzelnen Interessen zusammenfallen, und wie man gruppenweise auf gleicher Basis stehe. Ich habe noch eine Erwägung: wenn es zu einem Eingriff kommt, den das Ausland nach Deutschland nehmen will, so ist es ausgesprochen, wo wir stehen wollen und stehen müssen, durch das Bündniss vom 22. Aug. 1866. Aber ich sehe trotzdem für eine gewisse Eventualität ein grosses Schreckniss. Im vorigen Jahr hat ein Preussischer Edelmann und vormaliger Preussischer Officier eine Schrift herausgegeben, von der mich wundert, dass sie in Preussen nicht confiscirt wurde, welche die Zeitungen todt geschwiegen haben, und welche demnach schwerlich grosse Verbreitung finden wird. Sie führt den Titel: Graf Bismarck und die Legitimität der Dinge, oder wie Napoleon Deutschland zerstört. Ich stehe den Ansichten des Verfassers nicht nahe, aber der Titel: wie Napoleon Deutschland zerstört, ist mir heute erinnerlich geworden. Vor meinem Auge steht als Thatsache, dass, wenn wir diesen Vertrag heute verwerfen, ein Riss

und eine Wunde durch Deutschland klafft, welche ein natürliches Speculations-object bilden für den Herrn an der Seine. In diesem Hause ist Niemand, welcher Sympathien hegen könnte für eine Allianz mit den Fremden; aber wenn gewisse Complicationen entstehen, wenn die Versuchung in verführerischer Gestalt herantritt, so könnten in schwacher Stunde Dinge geschehen, die jetzt Niemand für denkbar hält. Darin liegt für mich ein gewichtiges Motiv zur Annahme des Vertrags, denn ich fürchte das Gespenst, das hinter der Isolirung Bayerns lauert, und ich würde Alles eher ertragen als den Gedanken, die Selbständigkeit unseres Vaterlands durch napoleonische Hülfe gerettet zu sehen.

v. Cramer-Klett: Ich würde einfach und ohne zu sprechen für unbedingte Annahme der Verträge gestimmt haben, wenn ich nicht von verschiedenen Seiten die Aufforderung erhalten hätte, hier Zeugniß zu geben sowohl von der Stimmung im Lande als auch von den Zuständen, in welchen die Bayerische Industrie jetzt sich befindet, und von denen, in welche sie durch eine Sprengung des Zollvereines gebracht würde (der Redner nennt die Orte, aus denen ihm solche Aufforderung geworden, und zeigt dabei etwa zehn telegraph. Depeschen von Handelsrathen etc. in der Pfalz vor). Ich beschränke mich auf die Erklärung, dass der Austritt aus dem Zollverein der Ruin wäre für unsere gesammte Industrie, dass dadurch ungeheure Capitalien verloren gingen, und Tausende von braven Arbeitern brodlos würden. Die Verwerfung der Verträge würde eine solche Entmuthigung erzeugen, dass — selbst wenn der Austritt auch nur ein vorübergehender wäre — unabsehbares Unglück eintreten müsste. Aber es ist nicht denkbar, es ist gar nicht ausführbar, dass dieses Band der materiellen Interessen zerrissen werde, und wenn irgendwo, wird es sich hier bewahrheiten, dass die Verhältnisse stärker sind als die Menschen. Zudem ist für die Selbständigkeit Bayerns ein Verzicht auf das Veto keine Gefahr, denn dieses Veto war, weil es uns gegenüber ein andermal auch jedem kleinsten Staate zustand, ziemlich werthlos; jedenfalls aber hätte auch die höchste Selbständigkeit keinen Werth für ein Land, das wirtschaftlich zu Grunde gerichtet ist.

Freiherr v. Zu-Rhein: Ich weiss, dass meine Abstimmung in dem Augenblicke, wo im Lande allenthalben die Leidenschaften erregt sind, mir nicht den Gewinn einbringen wird, als ein volksthümlicher Mann zu erscheinen, aber ich folge meinem Gewissen. Zuerst muss ich gegen gewisse Versuche mich wenden, welche darauf abzielten, die Reinheit unserer Absicht zu verdächtigen. Die Presse hat es ausgesprochen, diese Versammlung könnte von Egoismus sich leiten lassen, sie werde blos an ihre Standesvorrechte denken, und sie möchte vielleicht danach trachten, bestimmenden Einfluss auf die Leitung der Staatsgeschäfte zu gewinnen. Erst gestern hat ein von dem Ministerium influenzirtes Blatt — die „Süddeutsche Presse“ — es geradezu gesagt, dass bei uns die Absicht bestehe, das Ministerium zu stürzen — es genügt wohl, auf das Kindische und Lächerliche solcher Insinuationen hinzuweisen. Bayern gehört nicht zu den grossen Staaten, wo mächtige Parteien sich gegenüberstehen und, wie in England die Tory's und Whig's, durch parlamentarische Kämpfe um die Staatsleitung ringen. Bei uns giebt es nur ein Clubwesen, und wir haben keine andere Richtschnur unseres Handelns, als den Eid, treu dem König und der Verfassung dem

No. 2858.
Bayern,
26. October
1867.

No. 2858.
Bayera,
28. October
1867.

Landeswohl zu dienen. Es ist aber auch wirklich nicht unsere Absicht, das Ministerium zu stürzen; ein jedes Ministerium hält sich so lange, als es eine Stütze findet in seiner eigenen Tüchtigkeit und in dem Grad von Sympathie, die es im Volk gefunden hat; wie könnten wir es unternehmen, das Ministerium stürzen zu wollen, da wir kein anderes ihm entgegenzustellen haben, und da es am Wenigsten uns zukommt, dem Vertrauen und der Selbstentscheidung unseres Königlichen Herrn vorzugreifen? (Der Redner kommt hier etwas weitläufig auf seine eigene persönliche Stellung, auf seine Verwaltung und sein Verhältniss zu den Bewohnern des unterfränkischen Kreises und auf seine Absicht zu sprechen, sich bald von den Geschäften zurückzuziehen. Dann, zur Sache zurückkehrend, fährt er fort:) Wenn wir diese Verträge annehmen, dann haben wir selbst uns aufgegeben; und wir haben Dies nicht blos auf wirtschaftlichem Gebiet, sondern auch in Bezug auf die Souveränität des Königs gethan, welche zu erhalten wir geschworen; wir haben auch die Befugnisse der Bayerischen Kammern beeinträchtigt, und wir haben damit das Land geschädigt. Sollen wir in die Falle gehen, die man uns gelegt hat? Dort ist eine Politik nicht des Conservatismus und des Friedens, sondern eine der Aggression und des Absolutismus, welcher der wohlhabende Süden die Mittel schaffen soll zur Verfolgung ihrer Pläne, — sollen, wollen wir dazu mitwirken? Dann wären wir nur noch einen kleinen Schritt entfernt vom förmlichen Eintritt in den Norddeutschen Bund, welchen der Herr Ministerpräsident doch selbst weit von sich weist; dann wäre es nur noch eine Frage der Zeit, der Zeit von Monaten, bis zur Constituirung des Einheitstaates. Es kommt noch zu erwägen, was nach unserer Ablehnung der Verträge kommen wird. Nach meiner Ueberzeugung besteht für Preussen die Unmöglichkeit, den Zollverein zu kündigen, weil der Süden ihm nothwendig ist als Absatzgebiet für seine Producte. Aber es kann auch nicht kündigen, weil es sonst genöthigt wäre, die Maske abzunehmen und zu zeigen, ob es wirklich den Standpunkt einnehme der Deutschen oder den der Preussisch-Particularistischen Interessen. Ich glaube, Graf Bismarck wird trotz allen Machtgelüsten es nicht zu solcher Offenherzigkeit treiben. Er befolgt zwar ein System der Tollkühnheit; aber dieses System hat nur Erfolg, wenn das Glück es begünstigt. Das Glück jedoch ist launisch und kann plötzlich sich wenden. Niemand würde mehr als ich es beklagen, wenn Preussen ein Unglück träfe, wir würden ja auch alle darunter mitleiden; aber warnen muss man, dass es im Vertrauen auf sein seitheriges Glück von seinen Mitcontrahenten nicht allzuviel fordere, sondern dasselbe Ziel, das Allen heilsam ist, in Einklang mit ihnen erstrebe. Auch wir wollen ja den Zollverein retten, nur nicht mit Aufgebng Dessen, was uns zu einem Volk, zu einem Staate macht.

Fürst v. Löwenstein: Ich schlage dem Hause vor, anstatt der vom Ausschuss begutachteten Ablehnung der Verträge folgenden Beschluss zu fassen:

„In Erwägung, dass die Kammer der Reichsräthe stets bereit sein wird, dem Fortbestehen des Zollvereins und dem grossen Nutzen, den derselbe dem ganzen Lande gewährt, Opfer zu bringen, sobald diese sich nur auf dem Gebiete der materiellen Interessen bewegen, nicht aber, wenn sie die Selbetändigkeit Bayerns in Gefahr stellen;

beschliesst die Kammer den vorliegenden Verträgen ihre Zustimmung nur unter der ausdrücklichen Bedingung zu ertheilen, dass das dem Staate Bayern in dem bisherigen Zollvereinsvertrage zustehende Recht der Zustimmung oder Verwerfung in allen das Zollwesen und die innere Besteuerung betreffenden Fragen auch in den neuen Verträgen Ausdruck finde.“

No. 2256.
Bayern,
26. October
1867.

Ich bezwecke damit eine Sprengung des Zollvereins zu vermeiden, denn ich bin überzeugt, dass auch Preussen nur gezwungen zu einer solchen schreiten würde. Es scheint durch die Umtriebe einer gewissen Partei und vielleicht sogar durch Preussische Agenten ein panischer Schrecken im Lande sich verbreitet zu haben, und es wird von beruhigendem Einfluss sein, wenn wir mit Mässigung vorgehen und die Möglichkeit bieten, die Vortheile des Zollvereins zu erhalten, ohne die Selbständigkeit Bayerns zu gefährden. Ich habe noch einen Beweggrund. Man hat uns auf die Eventualität von äusseren Gefahren aufmerksam gemacht; ihnen gegenüber hielte ich es für sehr wünschenswerth, dass in Bayern Alles einig stehe, da aber zwischen den beiden Häusern des Landtags in dieser wichtigsten Frage Verschiedenheit zu herrschen scheint, so ist durch meinen Antrag wohl Uebereinstimmung angebahnt. Dagegen liesse sich vielleicht das Bedenken geltend machen, die Majorität im Württembergischen Landtag, welche jetzt auf uns blickt, könnte argwöhnisch werden, wir seien wankend geworden. Gegenüber diesem Bedenken wird es genügen, wenn wir erklären, dass wir die Verträge bestimmt verwerfen, wenn mein Amendement nicht durchdringen sollte.

Graf Bray: In den vorliegenden Verträgen befindet sich ein Widerstreit: die Erneuerung des Zollvereins und die Bedingungen, an welche sie geknüpft werden will. Die erstere ist wünschenswerth, die letzteren sind verwerflich. Wären die übrigen Süddeutschen Regierungen zu der unseren gestanden, so wären wohl für alle günstigere Bedingungen zu erreichen gewesen, so aber, und da die grosse Majorität der Kammer der Abgeordneten und so viele Stimmen aus dem Lande sich dafür aussprechen, bleibt nichts übrig, als dieser Prüfung sich zu unterziehen. Mich selber persönlich berührt zunächst nur Niederbayern, aber nach unserem Eid, des ganzen Landes Wohl zu berathen, kann ich, Angesichts der Nothrufe aus der Pfalz, nicht dafür stimmen, die Zollschranken gegen Norden und Westen wieder aufzurichten. Bei dieser Sachlage kann ich unmöglich die Ablehnung des Vertrags auf mich nehmen; ich schliesse mich dem Antrage des Fürsten v. Löwenstein an in der Hoffnung, dass auf diese Weise es gelingen werde, den Zollverein zu erhalten und doch die schweren Bedingungen zu beseitigen.

Der Referent Frhr. v. Thüngen erklärt, dass er für seine Person wohl ebenfalls dem Löwenstein'schen Antrag zuneige, dass er aber als Organ des Ausschusses nicht ohne dessen Bevollmächtigung von dem ursprünglichen Antrag abweichen könne.

Der Präsident Frhr. v. Stauffenberg fordert darauf hin den Ausschuss auf, zur Beschlussfassung sich in ein Berathungszimmer zurückzuziehen, und unterbricht auf so lange die Sitzung.

No. 2258.
Bayern,
28. October
1867.

Nach Wiedereröffnung derselben theilt der Referent mit, dass der Ausschuss einstimmig beschlossen habe, seinen früheren Antrag auf Ablehnung der Verträge fallen zu lassen und die Modification des Fürsten Löwenstein zu unterstützen.

Fürst v. Hohenlohe: Ich bin nicht in der Lage, gegenüber der völlig neuen Thatsache, als welche die eingebrachte Modification erscheint, eingehend mich äussern zu können, und kann in meiner Eigenschaft als Minister nur versichern, dass, wenn dieselbe zum Beschluss wird erhoben werden, die Staatsregierung diesem die sorgsamste Würdigung zuwenden wird. In meiner Eigenschaft als Reichsrath jedoch trage ich kein Bedenken, der Modification vollkommen zuzustimmen.

v. Niethammer findet, dass durch das in den Verträgen stipulirte Zollparlament eine Gefahr für die Selbständigkeit Bayerns nicht gegeben sei, dass der Salzvertrag mehr Vortheil als Nachtheil bringen werde, und dass — wenn etwa künftig eine Tabaksteuer eingeführt werden sollte — damit nur ein Gedanke verwirklicht würde, welcher in diesem Hause schon früher einmal Ausdruck in einem förmlich gestellten Antrag gefunden hat. Die Besorgnisse, welche gegen die Verträge bestehen, lassen sich sämmtlich darauf zurückführen, dass durch sie Bayern sein seitheriges Veto im Zollverein verlieren solle; nachdem nun der Vorschlag des Fürsten Löwenstein dieses Veto wiederherstelle, könnten alle Stimmen für ihn sich vereinigen.

Frhr. Karl v. Aretin erwähnt der Agitation, welche für die Annahme der Verträge gearbeitet, und welche mit politischen Schlagworten von Deutscher Einigung und dergl. um sich geworfen habe. Unter diesen Schlagworten sei eines der kräftigsten das des Particularismus, womit man jetzt dieselben Gesinnungen verdächtige, die man früher als Patriotismus gepriesen. Dieser Particularismus halte sich an seinen Eid, den er einem Bayerischen König, einem Bayerischen Gesetz, einer Bayerischen Verfassung geschworen, welche er unverseht zu erhalten gelobt habe, die aber beeinträchtigt würden, wenn nicht die Modification, welche heute eingebracht worden, verwirklicht werde.

Graf Lerchenfeld drückt dem Minister Fürsten Hohenlohe seinen Dank aus, dass er den Gedanken der Modification nicht von sich gewiesen, ja dass er als Reichsrath ihn unterstützen werde.

v. Harless: Ich habe mich so eben der eingebrachten Modification angeschlossen in der Voraussetzung, dass das Ministerium die darin ausgedrückte Bedingung vertreten werde, obschon ich bedenklich bin, dass sie erreichbar sei. Es ist übrigens selbstverständlich, dass ich, wenn die Transaction zu keinem Resultat führt, auf meinen früheren Standpunkt der unbedingten Annahme zurückkehre.

Graf Pappenheim und Frhr. v. Frankenstein erklären sich gleichfalls für den neuen Antrag.

v. Bayer: Die Modification ist wahrscheinlich nur ein Aufschub der Entscheidung, jedenfalls nur ein Versuch, dem ich ungern beitrete, nach dessen Misslingen ich entschieden für Ablehnung stimmen werde. Niemand schliesst einen Vertrag, der ihm Nachtheil und Gefahr bringt, ohne ein Aequivalent dafür

zu gewinnen. Hier haben wir neue Opfer zu bringen, selbst die Besteuerungsfrage wird hereingezogen, und wenn wir auf dieser Bahn den ersten Schritt thun, dann wissen wir nicht, wohin wir kommen. Die Einigung Deutschlands, von welcher man redet, ist eine Täuschung, es handelt sich nur um Machtvermehrung für Preussen, Deutschland bleibt zerrissen, ob wir den Vertrag annehmen oder ablehnen. Wir entscheiden einfach, ob wir für Erhaltung des Zollvereins die Selbständigkeit unseres Landes, unser nationales Recht, unsere Verfassung hingeben sollen; wenn Preussen sieht, dass wir diese Güter nicht über Alles hoch halten, dann freilich wird und kann es Alles fordern. Ich möchte wohl den Zollverein, auch mit Opfern, erhalten, aber ich gebe für ihn nicht die Unabhängigkeit der Krone, nicht die Unverletzlichkeit der Verfassung — Güter welche in diesem Haus immer für die höchsten gehalten wurden. Was kommen wird, wenn der Zollverein gesprengt wird, Das weiss Niemand; was aber kommen wird, wenn wir heute annehmen, Das ist unzweifelhaft: Bayern wird ein Vasallenstaat.

No. 2856.
Bayern,
26. October
1867.

v. Faber erklärt sich in Anlehnung an die Aeußerung des Hrn. v. Cramer-Klett lebhaft für die Annahme der Verträge, welche die Selbständigkeit Bayerns weniger bedrohen, als der Zustand, in welchen das Land durch die Ablehnung versetzt würde.

Frhr. v. Schrenck ist für die Verträge, wie sie vorliegen, und wird gegen das Löwenstein'sche Amendement deshalb stimmen, weil er nicht heute „nur“ unter dieser Bedingung, in wenigen Tagen aber vielleicht unbedingt sie werde genehmigen müssen.

v. Maurer: Es ist eine Lebensfrage für Deutschland, an der wir stehen, und Niemand weiss, was kommen wird, wenn wir schroff uns ihr gegenüberstellen. Da baut die Löwenstein'sche Modification eine Brücke, und da das Ministerium dazu die Hand bietet, sollten wir freudig danach greifen. Es versteht sich übrigens, dass, wenn dieser Schritt erfolglos bleibt, Jeder auf seine ursprüngliche Meinung zurücktreten kann.

Graf Bray theilt mit, dass er die Absicht gehabt, zu dem Antrag des Fürsten Löwenstein noch ein Amendement einzubringen, wonach der Vorbehalt des Veto nicht für Bayern allein, sondern für alle Süddeutsche Staaten hätte gemacht werden sollen. In Erwägung jedoch, dass dieses Haus keinen Beruf habe, sich zum Vertreter der Interessen anderer Länder aufzuwerfen, verzichte er darauf. Uebrigens theile er die Ansicht des Herrn v. Harless, nicht die des Frhrn. v. Schrenck, und wahre sich sein Votum, nöthigenfalls später für die Verträge zu stimmen, wenn er auch heute für ihre bedingte Annahme votire.

Fürst Hohenlohe findet ebenfalls, dass ein Widerspruch nicht bestehe, wenn man heute für die Modification und, falls diese resultatlos wäre, für Annahme der Verträge stimme, eine Ansicht, welche für ihre Person auch Graf Derooy und v. Heintz acceptiren.

Noch erhebt sich Fürst Fugger-Babenhhausen, um eine Adresse aus Augsburg für Erhaltung des Zollvereins zu unterstützen, worauf

der Handelsminister v. Schlör schliesslich erklärt, dass die Staatsregierung davon Abstand nehme, gegenüber manchen in der Debatte geküsserten

No. 2858.
Bayern,
26. October
1867.

Gedanken sich zu vertheidigen und überhaupt ihre Stellung zur Frage zu bezeichnen; Dies deshalb, weil sie den Versuch, eine Ausgleichung der Meinungen herbeizuführen, nicht stören wolle. Doch verwahre sie sich gegen die Unterstellung, als ob sie Anstand nähme, ihre Stellung zu vertreten, oder als ob hierzu ihr die Mittel fehlten.

Eine solche Verwahrung spricht nun auch seinerseits der Referent Frhr. v. Thüngen aus, worauf die Abstimmung mit dem Resultat: Annahme des Löwenstein'schen Antrags mit 47 gegen 3 Stimmen, stattfindet *).

No. 2859.

NORDDEUTSCHER BUND einerseits und **BAYERN, WÜRTTEMBERG, BADEN** und **GROSSHERZOGTHUM HESSEN** andererseits. — Uebereinkunft vom 4. Juni 1867, die Fortdauer des Zoll- und Handelsvereins betreffend, nebst dem **PREUSSISCH-BAYERISCHEN** Zusatzprotokoll dazu vom 18. desselben Monats. —

No. 2859.
Nord-
deutscher
Bund,
und
Südstaaten,
4/18. Juni
1867.

Preussen im eigenen Namen und vorbehaltlich des Beitritts der übrigen Mitglieder des Norddeutschen Bundes einerseits, und Bayern, Württemberg, Baden und Hessen für seine zu dem gedachten Bunde nicht gehörenden Landestheile andererseits, von der Absicht geleitet, die Fortdauer des Deutschen Zoll- und Handelsvereins sicher zu stellen und dessen Einrichtungen in einer den gegenwärtigen Bedürfnissen entsprechenden Weise fortzubilden, sind über nachstehende Bestimmungen übereingekommen, welche einem zwischen ihnen abzuschliessenden Verträge zum Grunde gelegt werden sollen und nur mit Uebereinstimmung sämtlicher contrahirender Staaten abgeändert werden können.

§ 1. Der Zollvereinungsvertrag vom 16. Mai 1865 und die mit ihm in Verbindung stehenden Vereinbarungen bleiben zwischen den contrahirenden Theilen in Kraft, soweit sie nicht durch die nachfolgenden Verabredungen abgeändert sind oder auf dem im § 2 bezeichneten Wege abgeändert werden.

§ 2. Die Gesetzgebung über das gesammte Zollwesen, über die Besteuerung des einheimischen Zuckers, Salzes und Tabaks und über die Massregeln, welche in den Zollausschlüssen zur Sicherung der gemeinschaftlichen Zollgrenze erforderlich sind, wird durch ein gemeinschaftliches Organ der contrahirenden Staaten und durch eine gemeinschaftliche Vertretung ihrer Bevölkerungen ausgeübt. Die Uebereinstimmung der Mehrheitsbeschlüsse beider Factoren ist zu einem Vereinsgesetze erforderlich und ausreichend; auf andere, als die vorstehend bezeichneten Angelegenheiten erstreckt sich die Zuständigkeit derselben nicht.

§ 3. Das gemeinschaftliche Organ der contrahirenden Staaten besteht aus Vertretern derselben, unter welchen die Stimmführung sich nach Massgabe

*) Nach der Rückkehr des Ministers, Fürsten von Hohenlohe, und des Reichsraths, Freiherrn von Thüngen, von einer zum Zwecke weiterer Verhandlungen im Sinne obigen Beschlusses nach Berlin unternommenen Reise ist die Kammer der Reichsräthe dem auf unbedingter Annahme des Vertrags beharrenden Votum der Kammer der Abgeordneten beigetreten.

der Vorschriften für das Plenum des ehemaligen Deutschen Bundes vertheilt. Preussen beruft dasselbe, führt das Präsidium und ist in dieser Eigenschaft berechtigt, im Namen der contrahirenden Staaten Handels- und Schiffahrts-Verträge mit fremden Staaten einzugehen.

No. 2859.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
4/18. Juni
1867.

§ 4. Der Beschlussnahme der contrahirenden Staaten durch ihr gemeinschaftliches Organ unterliegen: 1) die der Volksvertretung vorzulegenden oder von derselben angenommenen, unter die Bestimmung des § 2 fallenden gesetzlichen Anordnungen, einschliesslich der Handels- und Schiffahrts-Verträge; 2) die zur Ausführung der gemeinschaftlichen Gesetzgebung (§ 2) dienenden Verwaltungsvorschriften und Einrichtungen; 3) Mängel, welche bei der Ausführung der gemeinschaftlichen Gesetzgebung (§ 2) hervortreten; 4) die von der einzurichtenden Rechnungsbehörde vorgelegte schliessliche Feststellung des Ertrages der Zölle und der im § 2 bezeichneten Steuern. Jeder über die Gegenstände zu 1 bis 3 von einem der contrahirenden Staaten oder über die Gegenstände zu 3 von einem controlirenden Beamten (§ 7) gestellte Antrag unterliegt der gemeinschaftlichen Beschlussnahme. Im Falle der Meinungsverschiedenheit giebt die Stimme des Präsidiums bei den zu 1 und 2 bezeichneten alsdann den Ausschlag, wenn sie sich für Aufrechthaltung der bestehenden Vorschrift oder Einrichtung ausspricht, in allen übrigen Fällen entscheidet die Mehrheit der Stimmen.

§ 5. Die Vertretung der Bevölkerung der contrahirenden Staaten besteht aus den Mitgliedern des Reichstages des Norddeutschen Bundes und aus Abgeordneten aus den Süddeutschen Staaten. Die Bestimmungen im V. Abschnitte der Verfassung des Norddeutschen Bundes finden auf diese Abgeordneten, beziehungsweise auf die gemeinschaftliche Volksvertretung Anwendung. Die Berufung der Volksvertretung erfolgt durch Preussen. Sie findet nicht in regelmässig wiederkehrenden Zeitabschnitten, sondern dann statt, wenn das legislative Bedürfniss den Zusammentritt erforderlich macht, oder ein Dritteltheil der Stimmen in dem gemeinschaftlichen Organ (§ 8) denselben verlangt.

§ 6. Der Ertrag der Zölle und der Steuern vom einheimischen Zucker und Salz ist gemeinschaftlich und wird zwischen den contrahirenden Staaten nach dem Verhältniss der Bevölkerung vertheilt. Dieser Ertrag besteht aus der gesamten Einnahme von jenen Abgaben nach Abzug: 1) der auf Gesetzen oder allgemeinen Verwaltungs-Vorschriften beruhenden Steuer-Vergütungen und Ermässigungen; 2) der Erhebungs- und Verwaltungskosten, und zwar: a) bei den Zöllen und der Steuer vom inländischen Zucker, soweit diese Kosten nach den im Zollverein bestehenden Verabredungen der Gemeinschaft aufgerechnet werden können; b) bei der Steuer von einheimischem Salze mit dem Betrage der auf Salzwerken erwachsenden Erhebungs- und Aufsichtskosten. Der Ertrag der Steuer vom inländischen Tabak wird gemeinschaftlich und nach dem Verhältnisse der Bevölkerung zwischen den contrahirenden Staaten vertheilt werden, sobald derselbe einer gleichmässigen Besteuerung unterworfen sein wird.

§ 7. Die Erhebung und Verwaltung der Zölle und Verbrauchssteuern bleibt jedem der contrahirenden Staaten, soweit derselbe sie bisher ausgeübt hat, innerhalb seines Gebietes überlassen. Für Einhaltung des gesetzlichen Ver-

No. 2659.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
4/18. Juni
1867.

fahrens bei dieser Erhebung und Verwaltung hat das Präsidium nach Vernehmung mit den contrahirenden Staaten in geeigneter Weise Sorge zu tragen.

§ 8. Preussen wird den Beitritt der übrigen Mitglieder des Norddeutschen Bundes zu dieser Uebereinkunft vermitteln. Sobald derselbe erfolgt sein wird, sollen Bevollmächtigte der beteiligten Staaten zusammentreten, um den auf Grundlage dieser Uebereinkunft abzuschliessenden Vertrag festzustellen. Sollte dieser Vertrag bis zum 31. October l. J. nicht allseitig zur Ratification gelangt sein, so erlöschen alle Verbindlichkeiten aus der gegenwärtigen Uebereinkunft im Verhältnisse zu denjenigen Staaten, welche die Ratification nicht ertheilt haben.

§ 9. Gegenwärtige Uebereinkunft soll ratificirt, und es sollen die Ratificationen spätestens am 25. Juni 1867 in Berlin ausgetauscht werden.

Geschehen zu Berlin, am 4. Juni 1867.

[Folgen die Unterschriften.]

Protokoll, aufgenommen bei Unterzeichnung der vorstehenden Uebereinkunft Seitens des Königl. Bayerischen Bevollmächtigten.

Berlin, 18. Juni 1867.

Nachdem die Uebereinkunft, die Fortdauer des Zoll- und Handelsvereins betreffend, von den Unterzeichneten, nämlich Königl. Bayerischerseits von dem Kämmerer, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Grafen v. Tauffkirchen und Königl. Preussischerseits von dem Präsidenten des Staatsministeriums und Minister der auswärtigen Angelegenheiten Grafen v. Bismarck auf Grund der ihnen ertheilten allerhöchsten Vollmachten heute vollzogen worden, sind sie zur Erläuterung einzelner in dieser Uebereinkunft enthaltener Bestimmungen über Folgendes übereingekommen.

1) Der in dem Protokolle vom 4. d. Mon. ertheilten Zusage gemäss wird die Königl. Bayerische Regierung in dem gemeinschaftlichen Organ der Vereinsstaaten (§ 3 der Uebereinkunft) sechs Stimmen führen.

2) Preussen wird, unbeschadet der im § 3 der Uebereinkunft vorbehaltenen ausschliesslichen Berechtigung, im Namen des Vereins Handels- und Schifffahrts-Verträge mit fremden Staaten einzugehen, bei Verträgen mit Oesterreich und der Schweiz die angrenzenden Vereinsstaaten zur Theilnahme an den dem Abschluss vorangehenden Verhandlungen einladen. Im Falle eine Uebereinstimmung nicht zu erzielen, wird es dessenungeachtet bei der Bestimmung des angeführten § 3 sein Bewenden behalten.

3) Beide Regierungen werden bei den im § 8 der Uebereinkunft vorgesehenen Verhandlungen dahin wirken, dass die Vertretung der Bevölkerung des Vereinsgebiets (§ 5) den Namen Zoll-Parlament erhält, und fassen den § 5 dahin auf, dass dieses Parlament seinen Geschäftsgang und seine Disciplin selbständig durch eine Geschäftsordnung zu regeln, und seinen Präsidenten, seine Vice-Präsidenten und Schriftführer selbständig zu wählen hat; jedoch sollen die Wahlprüfungen des Norddeutschen Reichstages, falls solche vor dem Zusammentritt des Zoll-Parlaments stattgefunden haben, auch für letzteres gültig sein.

4) Preussen wird zur Ausübung der ihm nach § 7 der Uebereinkunft

zustehenden Controle Beamte der Süddeutschen Vereinsstaaten, unter Berücksichtigung der Wünsche der betreffenden Regierungen, auch ferner verwenden.

Der Inhalt des gegenwärtigen Protokolls soll als durch die Ratification der Uebereinkunft selbst ratificirt angesehen werden.

[Folgen die Unterschriften.]

No. 2859.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
4/18. Juni
1867.

No. 2860.

NORDDEUTSCHER BUND, BAYERN, WÜRTTEMBERG, BADEN und Grossherzogthum **HESSEN**. — Vertrag, betreffend die Fortdauer des Zoll- und Handelsvereins, vom 8. Juli 1867, allseitig ratificirt zu Berlin am 7. November 1867. —

Seine Majestät der König von Preussen im Namen des Norddeutschen Bundes, Seine Majestät der König von Bayern, Seine Majestät der König von Württemberg, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein für die zu dem Norddeutschen Bunde nicht gehörenden Theile des Grossherzogthums, von der Absicht geleitet, die Fortdauer des Deutschen Zoll- und Handelsvereins sicher zu stellen und dessen Einrichtungen in einer den gegenwärtigen Bedürfnissen entsprechenden Weise fortzubilden, haben Verhandlungen eröffnet lassen und zu Bevollmächtigten ernannt, und zwar: — — — von welchen Bevollmächtigten, unter dem Vorbehalt der Ratification, folgender Vertrag abgeschlossen worden ist:

No. 2860.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
8. Juli
1867.

Artikel 1.

Die vertragenden Theile setzen den, behufs eines gemeinsamen Zoll- und Handelssystems errichteten, auf dem Verträge über die Fortdauer des Zoll- und Handelsvereins vom 16. Mai 1865 beruhenden Verein bis zum letzten December 1877 fort. ¶ Bis dahin bleiben die Zollvereinigungs-Verträge vom 22. und 30. März und 11. Mai 1833, vom 12. Mai und 10. December 1835, vom 2. Januar 1836, vom 8. Mai, 19. October und 13. November 1841, vom 4. April 1853 und vom 16. Mai 1865, nebst den zu ihnen gehörenden Separat-Artikeln zwischen den vertragenden Theilen ferner in Kraft, soweit sie bisher noch in Kraft waren und nicht durch die folgenden Artikel abgeändert sind. ¶ Mit diesen Beschränkungen und vorbehaltlich der Verabredung im Artikel 6 finden die Bestimmungen der gedachten Verträge auch auf diejenigen zum Norddeutschen Bunde gehörenden Staaten und Gebietstheile Anwendung, welche dem Zoll- und Handelsvereine noch nicht angehörten.

Artikel 2.

In dem Gesamtverein bleiben diejenigen Staaten oder Gebietstheile einbegriffen, welche dem Zoll- und Handelssysteme der vertragenden Theile oder eines von ihnen angeschlossen sind, unter Berücksichtigung ihrer auf den Anschlussverträgen beruhenden besonderen Verhältnisse.

Artikel 3.

Ueber die Gemeinschaft der Gesetzgebung und der Verwaltungs-Einrichtungen ist zwischen den vertragenden Theilen Folgendes verabredet worden:

No. 2860.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
8. Juli
1867.

§ 1. In den Gebieten der vertragenden Theile sollen übereinstimmende Gesetze über Eingangs- und Ausgangs-Abgaben, sowie über die Durchfuhr bestehen, dabei jedoch diejenigen Modificationen zulässig sein, welche, ohne dem gemeinsamen Zwecke Abbruch zu thun, aus der Eigenthümlichkeit der allgemeinen Gesetzgebung eines jeden theilnehmenden Staates oder aus localen Interessen sich als nothwendig ergeben. Bei dem Zolltarife namentlich sollen hierdurch in Bezug auf einzelne, weniger für den grösseren Handels-Verkehr geeignete Gegenstände solche Abweichungen von den allgemein angenommenen Erhebungssätzen, welche für einzelne Staaten als vorzugsweise wünschenswerth erscheinen, nicht ausgeschlossen sein, sofern sie auf die allgemeinen Interessen des Vereins nicht nachtheilig einwirken. ¶ Von der Durchfuhr werden Abgaben nicht erhoben und es treten die Verabredungen ausser Wirksamkeit, welche in den, im Artikel 1 genannten Verträgen über die Durchgangs-Abgaben getroffen sind.

§ 2. Der gemeinschaftliche Zolltarif wird in zwei Haupt-Abtheilungen, und zwar nach dem durch den Münzvertrag vom 24. Januar 1857 festgestellten Dreissig-Thalerfusse und Zweiundfünfzig-und-einhalb-Guldenfusse ausgefertigt. ¶ Die Einheit für das gemeinschaftliche Zollgewicht bildet der in sämtlichen Vereinsstaaten, mit Ausnahme des Königreichs Bayern, als allgemeines Landesgewicht bestehende Centner (50 Kilogramme). Es wird daher im gesammten Vereine die Declaration, Verwiegung und Verzollung der nach dem Gewichte zollpflichtigen Gegenstände ausschliesslich nach jenem Gewichte geschehen.

§ 3. In den Gebieten der vertragenden Theile sollen übereinstimmende Gesetze über die Besteuerung des im Umfange des Vereins gewonnenen Salzes und aus Rüben bereiteten Zuckers bestehen. ¶ Die vertragenden Theile sind darüber einverstanden, dass, wenn die Fabrikation von Zucker oder Syrup aus anderen inländischen Erzeugnissen, als aus Rüben, z. B. aus Stärke, im Zollvereine einen erheblichen Umfang gewinnen sollte, diese Fabrikation ebenfalls in sämtlichen Vereinsstaaten einer übereinstimmenden Besteuerung nach den für die Rübenzuckersteuer verabredeten Grundsätzen zu unterwerfen sein würde.

§ 4. Der im Umfange des Vereins gewonnene oder zubereitete Tabak soll einer übereinstimmenden Besteuerung unterworfen werden.

§ 5. In den Gebieten der vertragenden Theile sollen übereinstimmende Massregeln zum Schutze des gemeinschaftlichen Zollsystems gegen den Schleichhandel und der inneren Verbrauchs-Abgaben gegen Hinterziehungen bestehen.

§ 6. Die Verwaltung der in den §§ 1, 3 und 4 bezeichneten Abgaben und die Organisation der dazu dienenden Behörden soll in allen Ländern des Gesamtvereins, unter Berücksichtigung der in denselben bestehenden eigenthümlichen Verhältnisse, auf gleichen Fuss gebracht werden.

§ 7. In Gemässheit der vorstehenden Verabredungen werden die vertragenden Theile :

das Zollgesetz,
die Zollordnung,

den Zolltarif,
 die Grundsätze, das Zollstrafgesetz betreffend,
 wie solche zwischen ihnen vereinbart sind, ferner
 die Uebereinkunft wegen Erhebung einer Abgabe von Salz vom
 8. Mai dieses Jahres,
 die Uebereinkunft wegen Besteuerung des Rübenzuckers vom
 16. Mai 1865,
 das Zollcartel vom 11. Mai 1833,
 zur Anwendung bringen.

No. 2860.
 Nord-
 deutscher
 Bund
 und
 Südstaaten,
 8. Juli
 1867.

Unter dem, in den gemeinschaftlichen Gesetzen und Verwaltungs-Vorschriften erwähnten allgemeinen Eingangszoll oder allgemeinen Eingangs-Abgabe ist ein Zollsatz von 15 Groschen oder $52\frac{1}{2}$ Kreuzern zu verstehen.

Artikel 4.

Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben werden an den gemeinschaftlichen Landesgrenzen der vertragenden Theile nicht erhoben, und es können alle im freien Verkehr des einen Gebiets bereits befindlichen Gegenstände auch frei und unbeschwert in das andere Gebiet gegenseitig eingeführt werden, mit alleinigem Vorbehalte der im Innern der vertragenden Theile mit einer nicht gemeinschaftlichen Steuer belegten inländischen Erzeugnisse, nach Massgabe des Artikels 5. ¶ Die Freiheit des Handels und Verkehrs zwischen den vertragenden Theilen soll auch dann keine Ausnahme leiden, wenn bei dem Eintritte ausserordentlicher Umstände, insbesondere auch bei einem drohenden oder ausgebrochenen Kriege, einer von ihnen sich veraplast finden sollte, die Ausfuhr gewisser im inneren freien Verkehr befindlicher Erzeugnisse oder Fabrikate in das Ausland, für die Dauer jener ausserordentlichen Umstände zu verbieten. ¶ In einem solchen Falle wird man darauf Bedacht nehmen, dass ein gleiches Verbot von allen vertragenden Theilen erlassen werde. ¶ Sollte jedoch einer oder der andere derselben es seinem Interesse nicht angemessen finden, auch seinerseits jenes Verbot anzuordnen, so bleibt demjenigen oder denjenigen Theilen, welche solches zu erlassen für nöthig finden, die Befugniss vorbehalten, dasselbe auch auf den Umfang des ihrem Beschlusse nicht beitretenen Theiles auszu dehnen. ¶ Die vertragenden Theile räumen sich ferner auch gegenseitig das Récht ein, zur Abwehr gefährlicher ansteckender Krankheiten für Menschen und Vieh die erforderlichen Massregeln zu ergreifen. Im Verhältnisse von einem Vereinslande zu dem andern dürfen jedoch keine hemmenderen Einrichtungen getroffen werden, als unter gleichen Umständen den inneren Verkehr des Staates treffen, welcher sie anordnet.

Artikel 5.

Die vertragenden Theile werden ihr Bestreben darauf richten, eine Uebereinstimmung der Gesetzgebung über die Besteuerung der in ihren Gebieten theils bei der Hervorbringung oder Zubereitung, theils unmittelbar bei dem Verbräuche mit einer inneren Steuer belegten, nicht unter die §§ 3 und 4 des Artikels 3 fallenden Erzeugnisse im Wege des Vertrages herbeizuführen.

No. 2860.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
8. Juli
1867.

Bis dahin, wo dieses Ziel erreicht worden, sollen hinsichtlich der vorbemerkten Steuern und des Verkehrs mit den davon betroffenen Gegenständen unter den Vereinsstaaten, zur Vermeidung der Nachtheile, welche aus einer Verschiedenartigkeit der inneren Steuersysteme überhaupt, und namentlich aus der Ungleichheit der Steuersätze, sowohl für die Producenten, als für die Steuereinnahme der einzelnen Vereinsstaaten erwachsen könnten, folgende Grundsätze in Anwendung kommen.

I. Hinsichtlich der ausländischen Erzeugnisse.

Von allen bei der Einfuhr mit mehr als 15 Gr. — 52¹/₂ Kr. — vom Centner belegten Erzeugnissen, von welchen entweder auf die in der Zollordnung vorgeschriebene Weise dargethan wird, dass sie als ausländisches Ein- oder Durchgangsgut die zollamtliche Behandlung bei einer Erhebungsbehörde des Vereins bereits bestanden haben oder derselben noch unterliegen, darf keine weitere Abgabe irgend einer Art, sei es für Rechnung des Staates oder für Rechnung von Communen und Corporationen, erhoben werden, jedoch — was das Eingangsgut betrifft — mit Vorbehalt derjenigen inneren Steuern, welche in einem Vereinsstaate auf die weitere Verarbeitung oder auf anderweite Bereitungen aus solchen Erzeugnissen, ohne Unterschied des ausländischen, inländischen oder vereinsländischen Ursprungs, allgemein gelegt sind. ¶ Unter diesen Steuern sind für jetzt die Steuern von der Fabrikation des Branntweins, Biers und Essigs, ingleichen die Mahl- und Schlachtsteuer zu verstehen, welchen daher das ausländische Getreide, Malz und Vieh im gleichen Masse, wie das inländische und vereinsländische unterliegt. ¶ In denjenigen Staaten, in welchen die inneren Steuern von Getränken so angelegt sind, dass sie bei der Einlage der letzteren erhoben oder den Steuerpflichtigen zur Last gestellt werden, findet der Grundsatz der Freilassung verzollter ausländischer Erzeugnisse von inneren Abgaben in der Art Anwendung, dass die erste Einlage verzollter ausländischer Getränke, d. h. diejenige, welche dem directen Bezuge aus dem Auslande oder dem Bezuge aus öffentlichen Niederlagen oder Privatlagern unmittelbar folgt, von jeder inneren Steuer befreit bleibt. ¶ Diese Bestimmung gilt auch da, wo die Erhebung einer inneren Getränkesteuer für Rechnung von Communen oder Corporationen stattfindet. ¶ Ausländische Erzeugnisse, welche beim Eingange zollfrei, oder mit einer Abgabe von nicht mehr als 15 Gr. — 52¹/₂ Kr. — belegt sind, unterliegen den nachstehend unter Nr. II getroffenen Bestimmungen.

II. Hinsichtlich der inländischen und vereinsländischen Erzeugnisse.

§ 1. Von den innerhalb des Vereins erzeugten Gegenständen, welche nur durch einen Vereinsstaat transitiren, um entweder in einen anderen Vereinsstaat oder nach dem Auslande geführt zu werden, dürfen innere Steuern weder für Rechnung des Staates, noch für Rechnung von Communen oder Corporationen erhoben werden.

§ 2. Jedem der vertragenden Theile bleibt es zwar freigestellt, die auf der Hervorbringung, der Zubereitung oder dem Verbräuche von Erzeugnissen

ruhenden inneren Steuern beizubehalten, zu verändern oder aufzuheben, sowie neue Steuern dieser Art einzuführen, jedoch sollen dergleichen Abgaben für jetzt nur auf folgende inländische und gleichnamige vereinsländische Erzeugnisse, als: Branntwein, Bier, Essig, Malz, Wein, Most, Cider (Obstwein), Mehl und andere Mühlenfabrikate, desgleichen Backwaaren, Fleisch, Fleischwaaren und Fett gelegt werden dürfen. ¶ Für Branntwein, Bier und Wein sollen die folgenden Sätze als das höchste Mass betrachtet werden, bis zu welchem in den Vereinsstaaten eine Besteuerung der genannten Erzeugnisse für Rechnung des Staates soll stattfinden können, nämlich:

No. 2860.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
8. Juli
1867.

- a) für Branntwein 10 Rthlr. von der Ohm zu 120 Quart Preussisch und bei einer Alkoholstärke von 50 Procent nach Tralles;
- b) für Bier 1 Rthlr. 15 Gr. von der Ohm zu 120 Quart Preussisch;
- c) für Wein, und zwar:
 - aa) wenn die Abgabe nach dem Werthe des Weins erhoben wird, $1\frac{1}{2}$ Rthlr. vom Zollcentner (5 Rthlr. von der Ohm zu 120 Quart Preussisch);
 - bb) wenn die Abgabe ohne Rücksicht auf den Werth des Weines erhoben wird, 25 Gr. vom Zollcentner (2 Rthlr. $23\frac{1}{3}$ Gr. von der Ohm zu 120 Quart Preussisch);
 - cc) wenn die Abgabe nach einer Classification der Weinberge erhoben wird, ist die Beschränkung derselben auf ein Maximum nicht für erforderlich erachtet worden.

Auch für die anderen, einer inneren Steuer unterworfenen Erzeugnisse werden, so weit nöthig, bestimmte Sätze festgesetzt werden, deren Betrag bei Abmessung der Steuer nicht überschritten werden soll.

§ 3. Bei allen Abgaben, welche in dem Bereiche der Vereinsländer nach der Bestimmung im § 2 zur Erhebung kommen, wird eine gegenseitige Gleichmässigkeit der Behandlung dergestalt stattfinden, dass das Erzeugniss eines anderen Vereinsstaates unter keinem Vorwande höher oder in einer lästigeren Weise, als das inländische oder als das Erzeugniss der übrigen Vereinsstaaten, besteuert werden darf. In Gemässheit dieses Grundsatzes wird Folgendes festgesetzt:

- a) Vereinsstaaten, welche von einem inländischen Erzeugnisse keine innere Steuer erheben, dürfen auch das gleiche vereinsländische Erzeugniss nicht besteuern;
- b) wo innere Steuern nach dem Werthe der Waare erhoben werden, sind nicht nur die nämlichen Erhebungssätze auf das inländische, wie auf das vereinsländische Erzeugniss gleichmässig in Anwendung zu bringen, sondern es darf auch bei Feststellung des zu steuernden Werthes das inländische Erzeugniss nicht vor dem vereinsländischen begünstigt werden;
- c) diejenigen Staaten, in welchen innere Steuern von einem Consumtions-Gegenstände bei dem Kaufe oder Verkaufe oder bei der Verzehrung desselben erhoben werden, dürfen diese Steuern von den

No. 2860.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
8. Juli
1867.

aus anderen Vereinsstaaten herrührenden Erzeugnissen der nämlichen Gattung nur in gleicher Weise fordern ;

- d) diejenigen Staaten, welche innere Steuern auf die Hervorbringung oder Zubereitung eines Consumtions-Gegenstandes gelegt haben, können den gesetzlichen Betrag derselben bei der Einfuhr des Gegenstandes aus anderen Vereinsstaaten voll erheben lassen ;
- e) im Norddeutschen Bunde wird von dem in den übrigen Vereinsstaaten erzeugten Wein und Traubenmost eine Uebergangs-Abgabe nicht erhoben werden.

Eine solche Abgabe wird auch von denjenigen Vereinsstaaten nicht erhoben werden, welche etwa während der Dauer dieses Vertrages die Hervorbringung von Wein einer inneren Steuer unterwerfen möchten.

- f) So weit zwischen mehreren Vereinsstaaten eine Vereinigung zu gleichen Steuer-Einrichtungen besteht, werden diese Staaten in Ansehung der Befugniss, die betreffenden Steuern gleichmässig auch von vereinsländischen Erzeugnissen zu erheben, als ein Ganzes betrachtet.

§ 4. Diejenigen Staaten, welche eine innere Steuer auf den Kauf oder Verkauf, die Verzehrung, die Hervorbringung oder die Zubereitung eines Consumtions-Gegenstandes gelegt haben, können, bei der Ausfuhr des Gegenstandes nach anderen Vereinsstaaten, diese Steuer unerhoben lassen, beziehungsweise den gesetzlichen Betrag derselben ganz oder theilweise zurück-erstatteu.

Wegen Ausübung dieser Befugniss ist Folgendes verabredet worden :

- a) Eine Zurückerstattung soll überhaupt nur in so weit stattfinden dürfen, als in dem betreffenden Staate bei der Ausfuhr des nämlichen Erzeugnisses nach dem Vereinsauslande eine Steuervergütung gewährt wird, und auch nur höchstens bis zum Betrage der letzteren.
- b) Die betreffenden Vereins-Regierungen werden ihr besonderes Augenmerk darauf richten, dass in keinem Falle mehr, als der wirklich bezahlte Steuerbetrag erstattet werde, und diese Vergütung nicht die Natur und Wirkung einer Ausfuhr-Prämie erhalte.
- c) Die Entlastung von der Verbindlichkeit zur Steuerzahlung soll nicht eher eintreten, beziehungsweise die Zurückerstattung der Steuer nicht eher geleistet werden, als bis der Eingang der besteuerten Erzeugnisse in dem angrenzenden Vereinsstaate, oder beziehungsweise in dem Lande des Bestimmungsortes auf die unter den betreffenden Vereinsstaaten verabredete Weise nachgewiesen worden sein wird.
- d) Die innere Steuer von dem, zur Essigbereitung verwendeten Branntwein wird nicht erlassen und, abgesehen von dem Falle der Ausfuhr des Essigs nach dem Auslande, nicht erstattet werden.

§ 5. Welche, dem dermaligen Stande der Gesetzgebung in den Vereinsstaaten entsprechende Beträge nach den Bestimmungen der §§ 3 und 4 zur Erhebung kommen und beziehungsweise zurückerstattet werden können, ist besonders verabredet worden. Treten späterhin irgendwo Veränderungen in den für die inneren Erzeugnisse zur Zeit bestehenden Steuersätzen ein, so wird die betreffende Regierung dem Bundesrathe des Zollvereins (Artikel 8) davon Mittheilung machen, und hiermit den Nachweis verbinden, dass die Steuerbeträge, welche, in Folge der eingetretenen oder beabsichtigten Veränderung, von den vereinsländischen Erzeugnissen erhoben, und bei der Ausfuhr der besteuerten Gegenstände vergütet werden sollen, den vereinbarten Grundsätzen entsprechend bemessen seien. ¶ Wo die Uebergangs-Abgabe von Bier nach dem Gewichte erhoben wird, bleibt der Zollcentner Massstab der Erhebung.

No. 2860.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
8. Juli
1867.

§ 6. Die Erhebung der inneren Steuern von den damit betroffenen vereinsländischen Gegenständen soll in der Regel in dem Lande des Bestimmungsortes stattfinden, insofern solche nicht, nach besonderen Vereinbarungen, entweder durch gemeinschaftliche Hebestellen an den Binnengrenzen, oder im Lande der Versendung für Rechnung des abgabeberechtigten Staates erfolgt. Auch sollen die, zur Sicherung der Steuer-Erhebung erforderlichen Anordnungen, soweit sie die, bei der Versendung aus einem Vereinsstaate in den anderen einzuhaltenden Strassen und Controlen betreffen, auf eine, den Verkehr möglichst wenig beschränkende Weise und nur nach gegenseitiger Verabredung, auch, dafern bei dem Transporte ein dritter Vereinsstaat berührt wird, nur unter Zustimmung des letzteren getroffen werden. ¶ Wo innere Steuern nach dem Werthe des Gegenstandes erhoben werden, wird, in Absicht der aus anderen Vereinsstaaten übergehenden Erzeugnisse, auf Control-Einrichtungen Bedacht genommen werden, nach welchen die Ermittlung des Werthes in der Regel erst im Bestimmungsorte, mit Vermeidung zeitraubender und den Verkehr belästigender Untersuchungen an den Binnengrenzen oder auf dem Wege zwischen dem Versendungs- und Bestimmungsorte, eintritt.

§ 7. Die Erhebung von Abgaben für Rechnung von Communen oder Corporationen, sei es durch Zuschläge zu den Staatssteuern oder für sich bestehend, soll nur für Gegenstände, die zur örtlichen Consumption bestimmt sind, bewilligt werden und es soll dabei der im § 3 dieses Artikels ausgesprochene allgemeine Grundsatz wegen gegenseitiger Gleichmässigkeit der Behandlung der Erzeugnisse anderer Vereinsstaaten, eben so wie bei den Staatssteuern in Anwendung kommen. ¶ Zu den, zur örtlichen Consumption bestimmten Gegenständen, von welchen hiernach die Erhebung einer Abgabe für Rechnung von Communen oder Corporationen allein soll stattfinden dürfen, sind allgemein zu rechnen: Bier, Essig, Malz, Cider (Obstwein) und die der Mahl- und Schlachtsteuer unterliegenden Erzeugnisse, ferner Brennmaterialien, Markt-Actualien und Fourage. ¶ Vom Weine soll die Erhebung einer Abgabe der vorgedachten Art auch ferner nur in denjenigen Theilen des Vereins zulässig sein, welche zu den eigentlichen Weinländern gehören. ¶ So weit in einzelnen Orten der zum Zollvereine gehörigen Staaten die Erhebung einer Abgabe von Branntwein für Rechnung von Communen oder Corporationen gegenwärtig stattfindet, oder nach

No. 2860.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
8. Juli
1867.

der bestehenden Gesetzgebung nicht versagt werden kann, wird es dabei ausnahmsweise bewenden. ¶ Es sollen aber die für Rechnung von Communen oder Corporationen zur Erhebung kommenden Abgaben von Wein und Branntwein, ingleichen von Bier, in Absicht ihres Betrages der Beschränkung unterliegen, dass solche beim Branntwein, mit der Staatssteuer zusammen, den im § 2 dieses Artikels festgesetzten Maximalsatz von 10 Rthln. für die Ohm, und beim Wein und Bier den Satz von 20 Procent der für die Staatssteuern eben daselbst verabredeten Maximalsätze nicht überschreiten dürfen. Ausnahmen hiervon sollen nur in soweit zulässig sein, als einzelne Communen oder Corporationen schon gegenwärtig eine höhere Abgabe erheben, welchen Falls letztere fortbestehen kann. ¶ Sollten in einem oder dem anderen Orte auch noch von anderen, als den vorstehend genannten Gegenständen, Abgaben erhoben werden, so soll die Erhebung der letzteren zwar einstweilen fortbestehen können, die betreffenden Regierungen werden es sich jedoch angelegen sein lassen, solche Abgaben bei der ersten passenden Gelegenheit zu beseitigen. Ueber den Erfolg der diesfälligen Bemühungen wird dem Bundesrathe des Zollvereins von Zeit zu Zeit Mittheilung gemacht werden. ¶ Abgaben für Rechnung von Communen oder Corporationen dürfen bei dem Uebergange der besteuerten Gegenstände nach anderen Vereinsstaaten, gleich den Staatssteuern, ganz oder theilweise zurückerstattet werden, soweit eine solche Vergütung bei dem Uebergange der besteuerten Gegenstände nach anderen Orten desselben Landes stattfindet.

§ 8. Die Regierungen der Vereinsstaaten werden dem Bundesrathe des Zollvereins:

- a) von allen in der Folge eintretenden Veränderungen ihrer Gesetze und Verordnungen über die im § 2 dieses Artikels bezeichneten Staatssteuern,
 - b) hinsichtlich der Communal- etc. Abgaben aber von den Veränderungen, welche in Beziehung auf die Hebungsberechtigten, die Orte, die Gegenstände, den Betrag und die Art und Weise der Erhebung eintreten,
- vollständige Mittheilung machen.

Artikel 6.

Die Bestimmungen in den Artikeln 3, 4 und 5, sowie in den Artikeln 10 bis 20 und 22 finden vorläufig keine Anwendung:

- 1) auf die nachfolgend genannten Staaten und Gebietstheile des Norddeutschen Bundes, und zwar:

- a) in Preussen: auf die Ortschaften Drenikow, Porep und Suckow, die Colonie und das Erbpachts-Vorwerk Gross-Menow, die Rittergüter und Dörfer Zettemin mit Peenwerder, Duckow, Rottmannshagen, Rützenfelde, Karlsruhe und Pinnow, den Hafentort Geestemünde, das Fort Wilhelm in Bremerhaven, die Elbinseln Altenwerder, Krusenbusch, Finkenwerder, Finkenwerderblumensand, Kattwiek, Ho-

henschaar, Overhacken, Neuhof und Wilhelmsburg, die Vogtei Kirchwerder und die Dorfschaft Aumund;

b) auf die Grossherzogthümer Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz, ersteres mit Ausnahme seiner von Preussen umschlossenen Gebietstheile Rossow, Netzeband und Schönberg;

c) in Oldenburg: auf den Hafenort Brake;

d) auf das Herzogthum Lauenburg;

e) auf die Hansestädte Lübeck, Bremen und Hamburg mit einem, dem Zwecke entsprechenden Bezirke ihres oder des umliegenden Gebietes;

2) auf die nachfolgend genannten Gebietstheile Badens, und zwar:

die Insel Reichenau, den Ort Büsingen, den Bittenharter Hof, die Orte und Höfe Jestetten mit Flachshof, Gunzenrieder-Hof und Reutehof, Lottstetten mit Balm, Dietsberg, Nack, Locherhof und Volkenbach, Dettighofen mit Häuserhof, Altenburg, Balterweil, Berwangen und Albführenhof bei Weisweil.

Sobald die Gründe aufgehört haben, welche die volle Anwendung des gegenwärtigen Vertrages auf den einen oder anderen der unter Nr. 1 genannten Staaten und Gebietstheile zur Zeit ausschliessen, wird das Präsidium des Norddeutschen Bundes den Regierungen der übrigen vertragenden Theile Nachricht geben. Der Bundesrath des Zollvereins beschliesst alsdann über den Zeitpunkt, an welchem die Bestimmungen der Artikel 3 bis 5 und 10 bis 20 in diesem Staate oder Gebietstheile in Wirksamkeit treten.

Artikel 7.

Die Gesetzgebung über die in dem Artikel 3 bezeichneten Angelegenheiten, sowie über die in den Zollausschlüssen (Artikel 6) zur Sicherung der gemeinschaftlichen Zollgrenze erforderlichen Massregeln wird ausgeübt durch den Bundesrath des Zollvereins als gemeinschaftliches Organ der Regierungen und durch das Zollparlament als gemeinschaftliche Vertretung der Bevölkerungen. Die Uebereinstimmung der Mehrheits-Beschlüsse beider Versammlungen ist zu einem Vereinsgesetze erforderlich und ausreichend; auf andere als die vorstehend bezeichneten Angelegenheiten erstreckt sich die Zuständigkeit derselben nicht. ¶ Die Verkündung der Vereinsgesetze in den Gebieten der vertragenden Theile erfolgt in den daselbst geltenden Formen.

Artikel 8.

Ueber die Einrichtung und die Zuständigkeit des Bundesrathes des Zollvereins ist Folgendes verabredet:

§ 1. Der Bundesrath besteht aus den Vertretern der Mitglieder des Norddeutschen Bundes und der Süddeutschen Staaten. In dem Bundesrathe führen

No. 2860.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
8. Juli
1867.

No. 2260.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
8. Juli
1867.

Preussen	17 Stimmen,
Bayern	6 „
Sachsen	4 „
Württemberg	4 „
Baden	3 „
Hessen	3 „
Mecklenburg-Schwerin	2 „
Sachsen-Weimar	1 „
Mecklenburg-Strelitz	1 „
Oldenburg	1 „
Braunschweig	2 „
Sachsen-Meiningen	1 „
Sachsen-Altenburg	1 „
Sachsen-Coburg-Gotha	1 „
Anhalt	1 „
Schwarzburg-Rudolstadt	1 „
Schwarzburg-Sondershausen	1 „
Waldeck	1 „
Reuss ältere Linie	1 „
Reuss jüngere Linie	1 „
Schaumburg-Lippe	1 „
Lippe	1 „
Lübeck	1 „
Bremen	1 „
Hamburg	1 „

zusammen 58 Stimmen.

§ 2. Jeder Vereinsstaat kann so viel Bevollmächtigte zum Bundesrath ernennen, wie er Stimmen hat; doch kann die Gesamtheit der zuständigen Stimmen nur einheitlich abgegeben werden. Nicht vertretene oder nicht instruirte Stimmen werden nicht gezählt.

§ 3. Der Bundesrath bildet aus seiner Mitte dauernde Ausschüsse:

- 1) für Zoll- und Steuerwesen,
- 2) für Handel und Verkehr,
- 3) für Rechnungswesen.

In jedem dieser Ausschüsse werden ausser dem Präsidium mindestens vier Vereinsstaaten vertreten sein, und führt innerhalb derselben jeder Staat nur eine Stimme. Die Mitglieder der Ausschüsse werden von dem Bundesrath gewählt. Die Zusammensetzung dieser Ausschüsse ist für jede Session des Bundesrathes, resp. mit jedem Jahre zu erneuern, wobei die ausscheidenden Mitglieder wieder wählbar sind. Den Ausschüssen werden die zu ihren Arbeiten nöthigen Beamten zur Verfügung gestellt.

§ 4. Jedes Mitglied des Bundesrathes hat das Recht, im Zollparlament zu erscheinen und muss daselbst auf Verlangen jederzeit gehört werden, um die Ansichten seiner Regierung zu vertreten, auch dann, wenn dieselben von der

Majorität des Bundesrathes nicht adoptirt worden sind. Niemand kann gleichzeitig Mitglied des Bundesrathes und des Zollparlaments sein.

§ 5. Dem Präsidium liegt es ob, den Mitgliedern des Bundesrathes den üblichen diplomatischen Schutz zu gewähren.

§ 6. Das Präsidium steht der Krone Preussen zu, welche in Ausübung desselben berechtigt ist, im Namen der vertragenden Theile Handels- und Schifffahrts-Verträge mit fremden Staaten einzugehen. ¶ Zum Abschluss dieser Verträge, durch welche die Restimmungen des gegenwärtigen Vertrages in keiner Art verletzt werden dürfen, ist die Zustimmung des Bundesrathes und zu ihrer Gültigkeit die Genehmigung des Zollparlaments erforderlich.

§ 7. Dem Präsidium steht es zu, den Bundesrath zu berufen, zu eröffnen, zu vertagen und zu schliessen.

§ 8. Die Berufung des Bundesrathes findet alljährlich statt. Das Zollparlament kann nicht ohne den Bundesrath berufen werden.

§ 9. Die Berufung des Bundesrathes muss erfolgen, sobald sie von einem Drittel der Stimmenzahl verlangt wird.

§ 10. Der Vorsitz im Bundesrathe und die Leitung der Geschäfte steht dem dazu designirten Vertreter Preussens zu. Derselbe kann sich in Leitung der Geschäfte durch jedes andere Mitglied des Bundesrathes vermöge schriftlicher Substitution vertreten lassen.

§ 11. Das Präsidium hat die erforderlichen Vorlagen nach Massgabe der Beschlüsse des Bundesrathes an das Zollparlament zu bringen, wo sie durch Mitglieder des Bundesrathes oder durch besondere von letzterem zu ernennende Commissarien vertreten werden.

§ 12. Der Beschlussnahme des Bundesrathes unterliegen:

- 1) die dem Zollparlament vorzulegenden oder von demselben angenommenen, unter die Bestimmung des Artikels 7 fallenden gesetzlichen Anordnungen, einschliesslich der Handels- und Schifffahrtsverträge;
- 2) die zur Ausführung der gemeinschaftlichen Gesetzgebung (Artikel 7) dienenden Verwaltungs-Vorschriften und Einrichtungen;
- 3) Mängel, welche bei der Ausführung der gemeinschaftlichen Gesetzgebung (Artikel 7) hervortreten;
- 4) die von dem Ausschuss für Rechnungswesen vorgelegte schliessliche Feststellung des Ertrages der Zölle und der im Artikel 3 §§ 3 und 4 bezeichneten Steuern.

Jeder über die Gegenstände zu 1 bis 3 von einem der Vereinsstaaten oder über die Gegenstände zu 3 von einem controlirenden Beamten (Artikel 20) gestellte Antrag unterliegt der gemeinschaftlichen Beschlussnahme. Im Falle der Meinungsverschiedenheit giebt die Stimme des Präsidiums bei den zu 1 und 2 bezeichneten alsdann den Ausschlag, wenn sie sich für Aufrechterhaltung der bestehenden Vorschrift oder Einrichtung ausspricht; in allen übrigen Fällen entscheidet die Mehrheit der Stimmen, bei Stimmgleichheit die Stimme des Präsidiums.

No. 2860.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
8. Juli
1877.

Artikel 9.

Ueber die Einrichtung und die Zuständigkeit des Zollparlaments ist Folgendes verabredet:

§ 1. Das Zollparlament besteht aus den Mitgliedern des Reichstages des Norddeutschen Bundes und aus Abgeordneten aus den Süddeutschen Staaten, welche durch allgemeine und directe Wahl mit geheimer Abstimmung nach Massgabe des Gesetzes gewählt werden, auf Grund dessen die Wahlen zum ersten Reichstage des Norddeutschen Bundes stattgefunden haben. ¶ Es bleibt der Gesetzgebung der Süddeutschen Staaten vorbehalten, über die Staatsangehörigkeit Bestimmung zu treffen, durch welche die Wählbarkeit zum Abgeordneten für das Zollparlament bedingt ist.

§ 2. Beamte bedürfen keines Urlaubs zum Eintritt in das Zollparlament. ¶ Wenn ein Mitglied des Zollparlaments in einem Vereinsstaate ein besoldetes Staatsamt annimmt oder im Staatsdienste in ein Amt eintritt, mit welchem ein höherer Rang oder ein höherer Gehalt verbunden ist, so verliert es Sitz und Stimme in dem Zollparlament und kann seine Stelle in demselben nur durch neue Wahl wieder erlangen.

§ 3. Die Verhandlungen des Zollparlaments sind öffentlich. ¶ Wahrheitsgetreue Berichte über Verhandlungen in den öffentlichen Sitzungen des Zollparlaments bleiben von jeder Verantwortlichkeit frei.

§ 4. Innerhalb des Kreises der im Artikel 7 bezeichneten Angelegenheiten hat das Zollparlament das Recht, Gesetze vorzuschlagen und an dasselbe gerichtete Petitionen dem Bundesrathe des Zollvereins, resp. dessen Vorsitzendem zu überweisen.

§ 5. Die Berufung, Eröffnung, Vertagung und Schliessung des Zollparlaments erfolgt durch das Präsidium. ¶ Die Berufung findet nicht in regelmässig wiederkehrenden Zeitabschnitten, sondern dann statt, wenn das legislative Bedürfniss den Zusammentritt erforderlich macht, oder ein Drittheil der Stimmen im Bundesrathe denselben verlangt.

§ 6. Die Abgeordneten aus den Süddeutschen Staaten werden auf drei Jahre gewählt. Nach Ablauf dieses Zeitraums finden neue Wahlen statt. Die ersten Wahlen erfolgen, sobald der gegenwärtige Vertrag in Wirksamkeit getreten ist.

§ 7. Zur Auflösung des Zollparlaments ist ein Beschluss des Bundesrathes des Zollvereins unter Zustimmung des Präsidiums erforderlich. Im Falle der Auflösung müssen innerhalb eines Zeitraums von 60 Tagen nach derselben die Wähler und innerhalb eines Zeitraums von 90 Tagen nach der Auflösung das Zollparlament versammelt werden. ¶ Die Auflösung des Norddeutschen Reichstages macht neue Wahlen in den Süddeutschen Staaten nicht erforderlich.

§ 8. Ohne Zustimmung des Zollparlaments darf die Vertagung desselben die Frist von 30 Tagen nicht übersteigen und während derselben Session nicht wiederholt werden.

§ 9. Das Zollparlament prüft die Legitimation seiner Mitglieder und entscheidet darüber insoweit, als nicht bereits vor seinem Zusammentritt über

die Legitimation seiner, dem Norddeutschen Reichstage angehörenden Mitglieder entschieden ist. Es regelt selbständig seinen Geschäftsgang und seine Disciplin durch eine Geschäftsordnung und erwählt selbständig seinen Präsidenten, seine Vice-Präsidenten und Schriftführer.

No. 2860.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
8. Juli
1867.

§ 10. Das Zollparlament beschliesst nach absoluter Stimmenmehrheit. Zur Gültigkeit der Beschlussfassung ist die Anwesenheit der Mehrheit der gesetzlichen Anzahl der Mitglieder erforderlich.

§ 11. Die Mitglieder des Zollparlaments sind Vertreter des gesammten Volkes und an Aufträge und Instructionen nicht gebunden.

§ 12. Kein Mitglied des Zollparlaments darf zu irgend einer Zeit wegen seiner Abstimmung oder wegen der in Ausübung seines Berufs gethanen Aeusserungen gerichtlich oder disciplinär verfolgt oder sonst ausserhalb der Versammlung zur Verantwortung gezogen werden.

§ 13. Ohne Genehmigung des Zollparlaments kann kein Mitglied desselben während der Sitzungs-Periode wegen einer mit Strafe bedrohten Handlung zur Untersuchung gezogen oder verhaftet werden, ausser wenn es bei Ausübung der That oder im Laufe des nächstfolgenden Tages ergriffen wird. ¶ Gleiche Genehmigung ist bei einer Verhaftung wegen Schulden erforderlich. ¶ Auf Verlangen des Zollparlaments wird jedes Strafverfahren gegen ein Mitglied desselben und jede Untersuchungs- oder Civilhaft für die Dauer der Sitzungs-Periode aufgehoben.

§ 14. Die Mitglieder des Zollparlaments dürfen als solche keine Besoldung oder Entschädigung beziehen.

Artikel 10.

Der Ertrag der Eingangs- und Ausgangs-Abgaben, der Salzsteuer und Rübenzuckersteuer in den, der gemeinschaftlichen Gesetzgebung (Artikel 3) unterworfenen Gebieten der vertragenden Theile, einschliesslich der im Artikel 2 erwähnten Staaten oder Gebietstheile, ist gemeinschaftlich. Diese Gemeinschaft erstreckt sich auf den Ertrag der Tabaksteuer, sobald die Bestimmung im § 4 des Artikels 3 zur Ausführung gelangt sein wird. ¶ Von der Gemeinschaft sind ausgeschlossen, und bleiben, sofern nicht Separat-Verträge zwischen einzelnen Vereinsstaaten ein Anderes bestimmen, dem privativen Genusse der betreffenden Staatsregierungen vorbehalten:

- 1) die Steuern, welche im Innern eines jeden Staates von inländischen Erzeugnissen erhoben werden, einschliesslich der nach Artikel 5 von den vereinsländischen Erzeugnissen der nämlichen Gattung zur Erhebung kommenden Uebergangs-Abgaben;
- 2) die Wasserzölle;
- 3) Chaussee-Abgaben, Pflaster-, Damm-, Brücken-, Fähr-, Canal-, Schleusen-, Hafengelder, sowie Waage- und Niederlage-Gebühren oder gleichartige Erhebungen, wie sie auch sonst genannt werden mögen;
- 4) die Zoll- und Steuerstrafen und Confiscate, welche, vorbehaltlich

No. 2860.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
8. Juli
1867.

der Antheile der Denuncianten, jeder Staatsregierung in ihrem Gebiet verbleiben.

Artikel 11.

Der Ertrag der in die Gemeinschaft fallenden Abgaben wird zwischen den vertragenden Theilen, einschliesslich der im Artikel 2 erwähnten Staaten oder Gebietstheile, nach dem Verhältniss der Bevölkerung ihrer, der gemeinschaftlichen Gesetzgebung (Artikel 3) unterworfenen Gebiete vertheilt. ¶ Dieser Ertrag besteht aus der gesammten Einnahme von den Abgaben nach Abzug

- 1) der auf Gesetzen oder allgemeinen Verwaltungs-Vorschriften beruhenden Steuer-Vergütungen und Ermässigungen,
- 2) der Rückerstattungen für unrichtige Erhebungen,
- 3) der Erhebungs- und Verwaltungskosten, und zwar:
 - a) bei den Eingangs- und Ausgangs-Abgaben der Kosten, welche an den gegen das Ausland gelegenen Grenzen und in dem Grenzbezirke für den Schutz und die Erhebung der Zölle erforderlich sind (Artikel 30 der Verträge vom 22. und 30. März und 11. Mai 1833, sowie vom 12. Mai 1835, Artikel 18 der Verträge vom 10. December 1835 und 2. Januar 1836, Artikel 29 des Vertrages vom 19. October 1841, Artikel 30 der Verträge vom 4. April 1853 und 16. Mai 1865 und Artikel 16 des Vertrages vom heutigen Tage),
 - b) bei der Salzsteuer der Kosten, welche zur Besoldung der mit Erhebung und Controlirung dieser Steuer auf den Salzwerken beauftragten Beamten aufgewendet werden (Artikel 3 der Uebereinkunft vom 8. Mai 1867),
 - c) bei der Rübenzuckersteuer der Vergütung, welche nach den jeweiligen Verabredungen, den einzelnen Vereins-Regierungen für die Kosten der Verwaltung dieser Steuer zu gewähren ist (Artikel 2 der Uebereinkunft vom 16. Mai 1865).

Der Stand der Bevölkerung in den Gebieten der vertragenden Theile wird alle drei Jahre ausgemittelt und die Nachweisung derselben dem Bundesrathe vorgelegt.

Artikel 12.

Die dem Münzvertrage vom 24. Januar 1857 entsprechenden Silbermünzen der Vereinsstaaten — mit Ausnahme der Scheidemünze — werden nach der, auf diesem Vertrage beruhenden Gleichwerthung von vier Thalern gegen sieben Gulden bei allen Zoll-Hebestellen des Vereins angenommen. Hinsichtlich der Annahme der Goldmünzen bei diesen Hebestellen bewendet es bei den, die Annahme dieser Münzen im Allgemeinen betreffenden Bestimmungen des Münzvertrages.

Artikel 13.

Vergünstigungen für Gewerbetreibende hinsichtlich der Zollentrichtung, welche nicht in der Zollgesetzgebung selbst begründet sind, fallen der Staatskasse derjenigen Regierung, welche sie bewilligt hat, zur Last. Hinsichtlich der Massgaben, unter welchen solche Vergünstigungen zu bewilligen sind, bewendet es bei den darüber bestehenden Verabredungen. ¶ Zollbegünstigungen für Maschinen und Maschinentheile sollen auch auf private Rechnung nicht gewährt werden.

No. 2860.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
8. Juli
1867.

Artikel 14.

Dem auf Förderung freier und natürlicher Bewegung des allgemeinen Verkehrs gerichteten Zwecke des Zollvereins gemäss, sollen besondere Zollbegünstigungen einzelner Messplätze, namentlich Rabattprivilegien, da wo sie dormalen in den Vereinsstaaten noch bestehen, nicht erweitert, sondern vielmehr, unter geeigneter Berücksichtigung sowohl der Nahrungs-Verhältnisse bisher begünstigter Messplätze, als der bisherigen Handelsbeziehungen mit dem Auslande, thunlichst beschränkt und ihrer baldigen gänzlichen Aufhebung entgegengeführt, neue aber ohne allseitige Zustimmung auf keinen Fall ertheilt werden.

Artikel 15.

Von der tarifmässigen Abgaben-Entrichtung bleiben die Gegenstände, welche für die Hofhaltung der hohen Souveraine und ihrer Regentenhäuser, oder für die bei ihren Höfen accreditirten Botschafter, Gesandten, Geschäftsträger u. s. w. eingehen, nicht ausgenommen, und wenn dafür Rückvergütungen statthaben, so werden solche der Gemeinschaft nicht in Rechnung gebracht. ¶ Eben so wenig anrechnungsfähig sind die Entschädigungen, welche in einem oder dem anderen Staate den vormals unmittelbaren Reichsständen, oder an Communen oder einzelne Privatberechtigte für eingezogene Zollrechte oder für aufgehobene Befreiungen gezahlt werden müssen. ¶ Dagegen bleibt es einem jeden Staate unbenommen, einzelne Gegenstände auf Freipässe ohne Abgaben-Entrichtung ein- oder ausgehen zu lassen. Dergleichen Gegenstände werden jedoch zollgesetzlich behandelt, und in Freiregistern, mit denen es wie mit den übrigen Zollregistern zu halten ist, notirt, und die Abgaben, welche davon zu erheben gewesen wären, kommen bei der demnächstigen Reventen-Ausgleichung demjenigen Staate, von welchem die Freipässe ausgegangen sind, in Abrechnung.

Artikel 16.

In Absicht der Erhebungs- und Verwaltungskosten für die Eingangs- und Ausgangs-Abgaben kommen folgende Grundsätze zur Anwendung:

- 1) Man wird, so weit nicht ausnahmsweise etwas Anderes verabredet ist, keine Gemeinschaft dabei eintreten lassen, vielmehr übernimmt jede Regierung alle in ihrem Gebiete vorkommenden Erhebungs- und Verwaltungskosten, es mögen diese durch die Einrichtung und Unterhaltung der Haupt- und Neben-Zollämter, der inneren Steuerämter, Hallämter und Packhöfe, und der Zoll-Directionen,

No. 2860.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
8. Juli
1867.

oder durch den Unterhalt des dabei angestellten Personals und durch die den letzteren zu bewilligenden Pensionen, oder endlich aus irgend einem anderen Bedürfnisse der Zollverwaltung entstehen.

- 2) Hinsichtlich desjenigen Theils des Bedarfs aber, welcher an den gegen das Ausland gelegenen Grenzen und innerhalb des dazu gehörigen Grenzbezirks für die Zoll-Erhebungs- und Aufsichts- oder Control-Behörden und Zollschutzwachen erforderlich ist, wird man sich über Pauschsummen vereinigen, welche von der jährlich aufkommenden und der Gemeinschaft zu berechnenden Brutto-Einnahme an Zoll-Gefällen nach der im Artikel 11 getroffenen Vereinbarung in Abzug gebracht werden.
- 3) Bei dieser Ausmittelung des Bedarfs soll da, wo die Perception privativer Abgaben mit der Zollerhebung verbunden ist, von den Gehältern und Amtsbedürfnissen der Zollbeamten nur derjenige Theil in Anrechnung kommen, welcher dem Verhältnisse ihrer Geschäfte für den Zolldienst zu ihren Amtsgeschäften überhaupt entspricht.
- 4) Man wird auch ferner darauf bedacht sein, durch Feststellung allgemeiner Normen die Besoldungs-Verhältnisse der Beamten bei den Zoll-Erhebungs- und Aufsichts-Behörden, ingleichen bei den Zoll-Directionen in möglichste Uebereinstimmung zu bringen.

Die Vereinsstaaten machen sich verbindlich, für die Diensttreue der bei der Zollverwaltung von ihnen angestellten Beamten und Diener und für die Sicherheit der Kassenlocale und Geldtransporte in der Art zu haften, das Ausfälle, welche an den Zoll-Einnahmen durch Dienst-Untreue eines Angestellten erfolgen, oder aus der Entwendung bereits eingezahlter Gelder entstehen, von derjenigen Regierung, welche den Beamten angestellt hat, oder welche die entwendeten Bestände erhobener hatte, ganz allein zu vertreten sind und bei der Revenütheilung dem betreffenden Staate zur Last fallen. ¶ In Betracht, dass die Kosten für die inneren Steuerämter oder Hallämter oder Packhöfe einem jeden Vereinsstaate zur Last fallen, bleibt es jedem derselben überlassen, solche Aemter innerhalb seines Gebietes in beliebiger Zahl zu errichten, so dass in Beziehung auf deren Competenz und Personal-Bestellung keine anderen als diejenigen Beschränkungen eintreten, welche aus der Vereins-Zollordnung und den bestehenden Instructionen und Verabredungen hervorgehen. ¶ Der gesammte amtliche Schriftwechsel in den gemeinschaftlichen Zollangelegenheiten zwischen den Behörden und Beamten der Vereinsstaaten im ganzen Umfange des Zollvereins soll auf den Brief- und Fahrposten portofrei befördert werden, und es ist zur Begründung dieser Portofreiheit die Correspondenz der gedachten Art mit der äusseren Bezeichnung „Zollvereinsache“ zu versehen.

Artikel 17.

Die von den Erhebungs-Behörden nach Ablauf eines jeden Vierteljahres aufzustellenden Quartal-Extracte und die nach dem Jahres- und Bücher-schlusse aufzustellenden Final-Abschlüsse über die im Laufe des Vierteljahres,

beziehungsweise während des Rechnungsjahres fällig gewordenen Einnahmen an den gemeinschaftlichen Abgaben werden von den Directiv-Behörden nach vorangegangener Prüfung in Haupt-Uebersichten zusammengetragen, in welchen jede Abgabe gesondert nachzuweisen ist, und es werden diese Uebersichten an den Ausschuss des Bundesrathes für das Rechnungswesen (Art. 8 § 3) eingesendet. Ausserdem erhält derselbe je bis zum letzten März für die am letzten December des Vorjahres abgelaufenen vier Monate und bis zum 10. November für die am letzten August abgelaufenen acht Monate eine Haupt-Uebersicht der constatirten Einnahme an Rübenzuckersteuer und der in Anrechnung zu bringenden Kosten für die Verwaltung dieser Steuer. ¶ Der Ausschuss fertigt auf den Grund dieser Uebersichten, und zwar für die Zölle und die Salzsteuer von drei zu drei Monaten, für die Rübenzuckersteuer im April und November jeden Jahres, die provisorische Abrechnung zwischen den vertragenden Theilen, übersendet dieselbe den Central-Finanzstellen der letzteren und trifft zugleich Einleitung, um die etwaige Minder-Einnahme des einen oder anderen vertragenden Theiles gegen den ihm verhältnissmässig an der Gesamt-Einnahme zuständigen Reventüen-Antheil durch Herauszahlung von Seiten des oder derjenigen Theile, bei denen eine Mehr-Einnahme stattgefunden hat, auszugleichen. Herauszahlungen, welche auf Grund der Abrechnung über die Rübenzuckersteuer für die vier Monate vom 1. September bis zum letzten December zu leisten sind, werden am 1. September des folgenden Jahres fällig. ¶ Damit diejenigen der vertragenden Theile, welche in den Fall kommen, Herauszahlungen zur Ausgleichung ihrer Minder-Einnahmen von den Kassen anderer Regierungen zu empfangen, jedesmal sobald wie möglich zu ihrem Guthaben gelangen, wird von dem Ausschuss gleichzeitig mit jeder vierteljährlichen Abrechnung ein Vertheilungsplan entworfen, worin die Geldbeträge, welche einzelne der vertragenden Theile zu dem angegebenen Zwecke aus den Kassen eines anderen zu empfangen haben, in runden Summen ausgeworfen, und die Kassen, von denen die Zahlung zu leisten ist, bezeichnet werden. ¶ Nach diesem Vertheilungsplane, welcher zugleich mit der jedesmaligen Abrechnung an die Central-Finanzstellen gelangt, wird verfahren, und das Erforderliche zu dessen Ausführung veranlasst, insofern nicht etwa gegen denselben erhebliche Anstände obwalten, in welchem Falle diese dem Bundesrathe unverzüglich mitzutheilen sind. Wegen Forderungen, welche mit der Zoll-Abrechnung nicht in Verbindung stehen, werden die herauszuzahlenden Beträge nicht zurückgehalten werden. ¶ Bei der Uebersendung des erwähnten Vertheilungsplans wird der Ausschuss angeben, inwiefern bei dessen Entwerfung nach den bereits zum Voraus geäusserten Wünschen der vertragenden Theile verfahren worden ist, und somit deren ausdrückliche Billigung der desfallsigen Vorschläge mit Bestimmtheit angenommen werden kann. ¶ Die definitiven Jahres-Abrechnungen legt der Ausschuss mit seinen Bemerkungen dem Bundesrathe zur Beschlussnahme vor.

Artikel 18.

Das Begnadigungs- und Strafverwandlungsrecht bleibt jedem Vereinsstaate in seinem Gebiete vorbehalten. Auf Verlangen werden periodische

No. 2900. Uebersichten der erfolgten Straferlasse dem Bundesrathe des Zollvereins mit-
 Nord- getheilt werden.
 deutscher Bund
 und
 Südstaaten,
 8. Juli
 1867.

Artikel 19.

Die Erhebung und Verwaltung der gemeinschaftlichen Abgaben (Artikel 10) bleibt jedem Vereinsstaate, soweit derselbe sie bisher ausgeübt hat, innerhalb seines Gebietes überlassen. ¶ Es werden daher in jedem dieser Staaten bei den Local- und Bezirksstellen für die Erhebung und Aufsicht, welche nach der hierüber getroffenen besonderen Uebereinkunft nach gleichförmigen Bestimmungen angeordnet, besetzt und instruiert werden sollen, die Beamten und Diener auch ferner von der Landes-Regierung ernannt. ¶ In jedem dieser Vereinsstaaten, mit Ausnahme des Thüringischen Vereinsgebietes, wird die Leistung des Dienstes der Local- und Bezirks-Behörden, sowie die Vollziehung der gemeinschaftlichen Zollgesetze überhaupt, einer, oder, wo sich das Bedürfniss hierzu zeigt, mehreren Zolldirectionen übertragen, welche dem einschlägigen Ministerium des betreffenden Staates untergeordnet sind. Die Bildung der Zolldirectionen und die Einrichtung ihres Geschäftsganges bleibt den einzelnen Staats-Regierungen überlassen, der Wirkungskreis derselben aber kann, insoweit er nicht schon durch gegenwärtigen Vertrag und die gemeinschaftlichen Zollgesetze bestimmt ist, durch eine vom Bundesrathe des Zollvereins festzustellende Instruction bezeichnet werden. ¶ In dem Thüringischen Vereinsgebiete vertritt der gemeinschaftliche General-Inspector in den Berührungen mit dem Bundesrathe und mit den Zollbehörden der anderen Vereinsstaaten die Stelle einer Zolldirection.

Artikel 20.

Für Einhaltung des gesetzlichen Verfahrens bei der Erhebung und Verwaltung der gemeinschaftlichen Abgaben hat das Präsidium Sorge zu tragen. ¶ Es ordnet zu diesem Zwecke, nach Vernehmung des Ausschusses des Bundesrathes für Zoll- und Steuerwesen (Art. 8 § 3), den Haupt-Zollämtern sowohl an den Grenzen, als im Innern (Hauptsteuerämter mit Niederlagen) und den Directiv-Behörden Vereins-Beamte bei. ¶ Die den Hauptämtern beigeordneten Controleure haben von allen Geschäften derselben und der Nebenämter in Beziehung auf die Grenzbewachung und das Verfahren bei der Zoll- und Steuer-Erhebung Kenntniss zu nehmen, und auf Einhaltung eines gesetzlichen Verfahrens, ingleichen auf die Abstellung etwaiger Mängel einzuwirken, übrigens sich jeder eigenen Verfügung zu enthalten. Ihre dienstliche Stellung und ihre Befugnisse werden durch eine Instruction geregelt. ¶ Die den Directiv-Behörden beigeordneten Bevollmächtigten haben sich von allen vorkommenden Verwaltungs-Geschäften, welche sich auf die durch den gegenwärtigen Vertrag eingegangene Gemeinschaft beziehen, vollständige Kenntniss zu verschaffen. ¶ Ihr Geschäftsverhältniss ist durch eine besondere Instruction näher bestimmt, als deren Grundlage die unbeschränkte Offenheit von Seiten der Verwaltung, bei welcher die Bevollmächtigten fungiren, in Bezug auf alle Gegenstände der gemeinschaftlichen Verwaltung, und die Erleichterung jedes

Mittels, durch welches sie sich die Information hierüber verschaffen können, angenommen ist, während andererseits ihre Sorgfalt nicht minder aufrichtig dahin gerichtet sein soll, eintretende Anstände und Meinungs-Verschiedenheiten auf eine dem gemeinsamen Zwecke und dem Verhältnisse verbündeter Staaten entsprechende Weise zu erledigen. ¶ Die Ministerien oder obersten Verwaltungsstellen der Vereinsstaaten werden überdies dem Bundesrathe auf Verlangen jede gewünschte Auskunft über die gemeinschaftlichen Angelegenheiten mittheilen. ¶ Die Gehalte und alle übrigen Kosten der Vereins-Controleure und Bevollmächtigten trägt der Verein.

No. 2860.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
6. Juli
1867.

Artikel 21.

Die vertragenden Theile werden Erfindungs-Patente und Privilegien nur unter Beachtung der in der Uebereinkunft vom 21. September 1842 festgestellten Grundsätze ertheilen. ¶ Sollte einer von ihnen während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages von dieser Verpflichtung zurücktreten wollen, so wird er seinen Rücktritt den übrigen vertragenden Theilen drei Monate vor der Ausführung erklären. Dieser Rücktritt darf sich jedoch weder auf die Bestimmung unter Nr. III der gedachten Uebereinkunft, noch auf die Verpflichtung erstrecken, die Angehörigen der übrigen vertragenden Theile sowohl in Betreff der Verleihung von Patenten, als auch hinsichtlich des Schutzes für die, durch die Patent-Ertheilung begründeten Befugnisse den eigenen Angehörigen gleich zu behandeln.

Artikel 22.

Chausseegelder oder andere statt derselben bestehende Abgaben, ebenso Pflaster-, Damm-, Brücken- und Fährgelder, oder unter welchem anderen Namen dergleichen Abgaben bestehen, ohne Unterschied, ob die Erhebung für Rechnung des Staats oder eines Privat-Berechtigten, namentlich einer Commune geschieht, sollen sowohl auf Chausseen, als auch auf unchaussirten Land- und Heerstrassen, welche die unmittelbare Verbindung zwischen den an einander grenzenden Vereinsstaaten bilden, und auf denen ein grösserer Handels- und Reiseverkehr stattfindet, nur in dem Betrage beibehalten oder neu eingeführt werden können, als sie den gewöhnlichen Herstellungs- und Unterhaltungskosten angemessen sind. ¶ Das in dem Preussischen Chausseegeld-Tarife vom Jahre 1828 bestimmte Chausseegeld soll als der höchste Satz angesehen, und hinführo in den Gebieten keines der vertragenden Theile überschritten werden, mit alleiniger Ausnahme des Chausseegeldes auf solchen Chausseen, welche von Corporationen oder Privatpersonen oder auf Actien angelegt sind oder angelegt werden möchten, insofern dieselben nur Nebenstrassen sind oder blos locale Verbindungen einzelner Ortschaften oder Gegenden mit grösseren Städten oder mit den eigentlichen Haupthandelsstrassen bezwecken. ¶ An Stelle der vorstehend in Beziehung auf die Höhe der Chausseegelder eingegangenen Verbindlichkeit tritt für Oldenburg die Verpflichtung, die dermaligen Chausseegeldsätze nicht zu erhöhen. ¶ Besondere Erhebungen von Thorsperr- und Pflastergeldern sollen auf chaussirten Strassen da, wo sie noch bestehen, dem

No. 2960.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten
8. Juli
1867.

vorstehenden Grundsätze gemäss aufgehoben und die Ortspflaster den Chausseestrecken dergestalt eingerechnet werden, dass davon nur die Chausseegelder nach dem allgemeinen Tarife zur Erhebung kommen.

Artikel 23.

Die Wasserzölle oder auch Wegegeld-Gebühren auf Flüssen, mit Einschluss derjenigen, welche das Schiffsgefäss treffen (Recognitions-Gebühren), sind von der Schifffahrt auf solchen Flüssen, auf welche die Bestimmungen des Wiener Congresses oder besondere Staatsverträge Anwendung finden, ferner gegenseitig nach jenen Bestimmungen zu entrichten, insofern hierüber nichts Besonderes verabredet worden ist, oder verabredet werden wird. ¶ Auf den übrigen Flüssen, bei welchen weder die Wiener Congressacte noch andere Staatsverträge Anwendung finden, werden die Wasserzölle oder Wasser-Wegegelder nach den privativen Anordnungen der betreffenden Regierungen erhoben. Diese Abgaben sollen jedoch den Betrag von $\frac{1}{4}$ Gr. vom Zollcentner oder 1 Kr. vom Bayerischen Centner für die Meile nicht übersteigen. ¶ Auf allen diesen Flüssen wird jeder Vereinsstaat die Angehörigen der anderen Vereinststaaten, deren Waaren und Schiffsgefässe in jeder Beziehung, insbesondere auch hinsichtlich der Binnenschifffahrt, gleich seinen eigenen behandeln.

Artikel 24.

In den Gebieten der vertragenden Theile sollen Stapel- und Umschlagsrechte auch ferner nicht zulässig sein. Niemand soll zur Anhaltung, Verladung oder Lagerung gezwungen werden können, als in den Fällen, in welchen die gemeinschaftliche Zollordnung oder die betreffenden Schifffahrts-Reglements es zulassen oder vorschreiben.

Artikel 25.

Canal-, Schleusen-, Brücken-, Fähr-, Hafen-, Waage-, Krannen- und Niederlage-Gebühren und Leistungen für Anstalten, die zur Erleichterung des Verkehrs bestimmt sind, sollen nur bei Benutzung wirklich bestehender Einrichtungen erhoben werden und, mit Ausnahme der Abgaben für die Befahrung der nicht im Staatseigenthum befindlichen künstlichen Wasserstrassen, die zur Unterhaltung und gewöhnlichen Herstellung erforderlichen Kosten nicht übersteigen. Alle diese Abgaben sollen von den Angehörigen aller Vereinststaaten auf völlig gleiche Weise, wie von den eigenen Angehörigen, ingleichen ohne Rücksicht auf die Bestimmung der Waaren erhoben werden. ¶ Findet der Gebrauch einer Waage-Einrichtung nur zum Behufe der Zoll-Ermittelung oder überhaupt einer zollamtlichen Controle statt, so tritt eine Gebühren-Erhebung nicht ein.

Artikel 26.

Die vertragenden Theile werden gemeinschaftlich dahin wirken, dass durch Annahme gleichförmiger Grundsätze die Gewerbsamkeit befördert, und der Befugnisse der Angehörigen des einen Staates, in dem anderen Arbeit und

Erwerb zu suchen, möglichst freier Spielraum gegeben werde. ¶ Von den Angehörigen eines Vereinsstaates, welche in dem Gebiete eines anderen Handel und Gewerbe treiben, oder Arbeit suchen, soll keine Abgabe entrichtet werden, welcher nicht gleichmässig die in demselben Gewerbsverhältnisse stehenden eigenen Angehörigen unterworfen sind. ¶ Desgleichen sollen Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, welche sich darüber ausweisen, dass sie in dem Vereinsstaate, wo sie ihren Wohnsitz haben, die gesetzlichen Abgaben für das von ihnen betriebene Geschäft entrichten, wenn sie persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende Einkäufe machen, oder Bestellungen, nur unter Mitführung von Mustern, suchen, in den anderen Staaten keine weitere Abgabe hierfür zu entrichten verpflichtet sein. ¶ Auch sollen beim Besuche der Märkte und Messen zur Ausübung des Handels und zum Absatze eigener Erzeugnisse oder Fabrikate in jedem Vereinsstaate die Angehörigen der anderen Vereinsstaaten ebenso wie die eigenen Angehörigen behandelt werden.

No. 2860.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
8. Juli
1867.

Artikel 27.

Die vertragenden Theile werden gemeinschaftlich dahin wirken, für das Mass-System und, soweit nöthig für das Gewichts-System ihrer Gebiete die zur Förderung des gegenseitigen Verkehrs wünschenswerthe Uebereinstimmung herbeizuführen.

Artikel 28.

Die Seehäfen der Staaten des Norddeutschen Bundes sollen dem Handel der Angehörigen der übrigen vertragenden Theile gegen völlig gleiche Abgaben, wie solche von den eigenen Angehörigen entrichtet werden, offen stehen; auch sollen die in fremden See- und anderen Handelsplätzen angestellten Consuln eines oder des anderen der vertragenden Theile veranlasst werden, der Angehörigen der übrigen Vereinsstaaten sich in vorkommenden Fällen möglichst mit Rath und That anzunehmen.

Artikel 29.

Der gegenwärtige Vertrag tritt mit dem 1. Januar 1868 in Wirksamkeit. ¶ Er soll, sofern er nicht vor dem 1. Januar 1876 von dem einen oder dem anderen der vertragenden Theile aufgekündigt wird, auf weitere zwölf Jahre und so fort von zwölf zu zwölf Jahren als verlängert angesehen werden. ¶ Er soll alsbald zur Ratification der vertragenden Theile vorgelegt und die Auswechslung der Ratifications-Urkunden spätestens am 31. October des laufenden Jahres in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 8. Juli 1867.

<i>von Pommer-Esche.</i>	<i>von Philipsborn.</i>	<i>Delbrück.</i>	<i>Weber.</i>
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)
<i>Gerbig.</i>	<i>von Thümmel.</i>	<i>von Spitzemberg.</i>	<i>Riecke.</i>
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)
<i>Mathy.</i>	<i>Ewald.</i>	<i>Thon.</i>	<i>von Liebe.</i>
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

No. 2000.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
8. Juli
1867.

Schluss-Protokoll.

Verhandelt Berlin, den 8. Juli 1867.

Die Unterzeichneten vereinigten sich heute, um den in Vollmacht ihrer hohen Committenten vereinbarten Vertrag über die Fortdauer des Zoll- und Handelsvereins nach nochmaliger gemeinschaftlicher Durchlesung zu unterzeichnen, bei welcher Gelegenheit noch folgende, der Schluss-Verhandlung vorbehaltene Erklärungen, Verabredungen und erläuternde Bemerkungen in gegenwärtiges Schluss-Protokoll niedergelegt wurden.

1. Zum Artikel 1 des Vertrages.

1. Die Verabredung, welche im Artikel 1 des Vertrages über die Wirksamkeit der daselbst genannten Verträge getroffen ist, soll auch auf diejenigen näheren Bestimmungen und Abreden, welche in den zu jedem dieser Verträge gehörigen Protokollen enthalten sind, sowie überhaupt auf alle in Folge der Zollvereinigungs-Verträge zum Vollzuge derselben und zur weiteren inneren Ausbildung des Vereins getroffenen Vereinbarungen Anwendung finden.

2. Durch die Bestimmung in diesem Artikel wird der Berücksichtigung der in Schleswig-Holstein bestehenden besonderen Verhältnisse bei der daselbst vorzunehmenden Zollorganisation nicht vorgegriffen.

2. Zum Artikel 3, § 7 des Vertrages.

Man ist übereingekommen, dass, als Ausnahme von dem, bei Ausführung der Vorschrift im § 43 des Zollgesetzes seither befolgten Grundsätze, Roheisen und altes Brucheisen, welches für Eisengiessereien, Hammerwerke und Walzwerke zur Verarbeitung mit der Bestimmung eingeht, die daraus gefertigten Waaren in das Ausland auszuführen oder für den Bau von Schiffen zu verwenden, unter den in der Anlage A näher bezeichneten Bedingungen und Controlen, auf Vereins-Rechnung zollfrei abgelassen werden kann.

3. Zum Artikel 4 des Vertrages.

Man ist darüber einverstanden, dass die Bestimmung im Artikel 4, indem sie die Fortdauer des in einzelnen Vereinsstaaten zur Zeit bestehenden Verbots der Einfuhr von Spielkarten ausschliesst, der Befugniss der Vereins-Regierungen keinen Eintrag thut, wie von inländischen, so auch von den aus anderen Vereinsstaaten oder aus dem Vereins-Auslande eingehenden Spielkarten eine Stempel-Abgabe zu erheben. Letztere wird von fremden Spielkarten mit keinem höheren Betrage erhoben werden, als von den, im Lande der Erhebung gefertigten. ¶ Spielkarten, welche aus dem freien Verkehr eines Vereinsstaates nach einem Vereinsstaate, in welchem eine Stempel-Abgabe erhoben wird, zum Verbleib oder zum Durchgange versendet werden, unterliegen der Uebergangsschein-Controle.

4. Zum Artikel 5, No. II, §§ 2, 3, 4, 5 und 7 des Vertrages.

Die im Artikel 11 des Vertrages vom 16. Mai 1865 unter No. II, §§ 2, 3, 4, 5 und 7 enthaltenen, auf die innere Steuer vom Tabak bezüg-

lichen Verabredungen sind in den Vertrag vom heutigen Tage nur deshalb nicht übernommen worden, weil sie ihre Erledigung finden werden, sobald die im Artikel 3 § 4 des Vertrages vom heutigen Tage getroffene Bestimmung zur Ausführung gelangt sein wird. Sie bleiben daher bis zu diesem Zeitpunkte in voller Wirksamkeit.

No 2860.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
8. Juli
1867.

5. Zum Artikel 5 § 5 des Vertrages.

Eine Uebersicht der Steuersätze, welche in denjenigen Vereinsstaaten, wo innere Steuern auf die Hervorbringung oder Zubereitung gewisser Erzeugnisse gelegt sind, von den gleichnamigen vereinsländischen Erzeugnissen erhoben oder bei der Ausfuhr solcher Erzeugnisse nach anderen Vereinsstaaten rückvergütet werden, ist unter B beigefügt.

6. Zum Artikel 6 des Vertrages.

In Beziehung auf die schon bisher zum Zollverein gehörigen Staaten bleiben diejenigen Anordnungen aufrecht erhalten, welche rücksichtlich des erleichterten Verkehrs der ausgeschlossenen Landestheile mit dem Hauptlande gegenwärtig bestehen.

7. Zum Artikel 8 § 8 des Vertrages.

Der Aufwand für die, den Ausschüssen zur Verfügung gestellten Beamten wird zwischen dem Norddeutschen Bunde und den Süddeutschen Staaten nach dem Verhältnisse vertheilt werden, in welchem die, in die Kasse des ersteren fließenden Zölle und Verbrauchs-Abgaben zu den Antheilen stehen, welche die letzteren von den, nach Artikel 10 des Vertrages in die Gemeinschaft fallenden Abgaben erhalten.

8. Zum Artikel 8 § 6 des Vertrages.

Preussen wird, unbeschadet seiner ausschliesslichen Berechtigung, im Namen des Vereins Handels- und Schiffahrts-Verträge mit fremden Staaten einzugehen, bei Verträgen mit Oesterreich und der Schweiz die angrenzenden Vereinsstaaten zur Theilnahme an den, dem Abschluss vorangehenden Verhandlungen einladen. Im Falle eine Uebereinstimmung nicht zu erzielen, wird es dessenungeachtet bei der Bestimmung des § 6 sein Bewenden behalten.

9. Zum Artikel 8 § 12 des Vertrages.

1. Die Functionen, welche durch die, im § 1 des gegenwärtigen Protokolls bezeichneten Bestimmungen, Abreden und Vereinbarungen der General-Conferenz übertragen sind, gehen auf den Bundesrath des Zollvereins über.

2. Man ist darüber einverstanden, dass der Bundesrath des Zollvereins auch diejenigen, seinem Geschäftskreise angehörenden Angelegenheiten zu erledigen hat, welche aus der Zeit vor dem 1. Januar k. J. herrühren und auf dem vertragsmässigen Wege nicht haben erledigt werden können.

10. Zum Artikel 12 des Vertrages.

Zur Vermeidung der Unzuträglichkeiten, welche die im Artikel 12 des Vertrages vom heutigen Tage erneuerte Verpflichtung zur gegenseitigen

No. 2200.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
8. Juli
1867.

Annahme der Silbermünzen bei allen Zollhebestellen mit Rücksicht auf die obwaltende Verschiedenheit des Münzfusses herbeiführen kann, ist verabredet, dass

- a) die aus den Abrechnungen über die gemeinschaftlichen Einnahmen sich ergebenden Herauszahlungen an andere Vereinsstaaten, soweit sie nicht durch die bei den Zollkassen eingegangenen Münzen des empfangenden Staates oder der mit letzterem in genauerer Übereinstimmung stehenden Staaten geleistet werden können, nur entweder in Vereinsthalern (Artikel 8 des Münzvertrages vom 24. Januar 1857), oder in ganzen Thaler- oder Guldenstücken, nicht aber in Theilstücken des Thalers oder Guldens geleistet werden sollen; auch dass
- b) die bei den Zollkassen solcher Vereinsstaaten, welche nach Gulden rechnen, eingegangenen Theilstücke des Thalers, sowie umgekehrt die bei den Zollkassen der Staaten, die nach Thalern rechnen, eingegangenen Theilstücke des Guldens, sofern der empfangende Staat sich derselben nicht durch die aus der Abrechnung sich ergebenden Herauszahlungen entledigen kann, auf Verlangen bei der nächstgelegenen landesherrlichen Kasse des Vereinsstaates, dessen Stempel sie tragen, gegen ganze Thaler- und resp. Guldenstücke ausgewechselt werden sollen, ohne dass jedoch dem Staate, welcher die Auswechselung übernimmt, anderweite Unkosten hieraus erwachsen dürfen.

11. Zum Artikel 13 des Vertrages.

Die unter C anliegende Nachweisung enthält diejenigen Beträge, welche bei dem Neubau eines Seeschiffes für die nicht speciell nachzuweisenden Eisen-Bestandtheile als Zollvergütung höchstens zu gewähren sind.

12. Zum Artikel 14 des Vertrages.

Die unter No. 6 f, 2 und 3, No. 10 c, No. 12 g, No. 19 a und b, No. 21 a f, No. 27 b e d und e, No. 31 c, No. 35 b und c, No. 38 b c und d und No. 40 b und c der zweiten Abtheilung des bis zum 1. Juli 1865 gültig gewesenem Vereinstarifs begriffenen Gegenstände sollen, ungeachtet sie durch den gegenwärtig bestehenden Zolltarif mit geringeren Zollsätzen belegt sind, als dem im § 3 der Leipziger Messordnung vom 4. December 1833 und den analogen Bestimmungen für andere Messplätze festgesetzten Minimalsätze, auch fernerhin contofähig bleiben.

13. Zum Artikel 16 des Vertrages.

Mit Rücksicht auf das besonders ungünstige Verhältniss, welches zwischen der Länge der Zollgrenze des Herzogthums Oldenburg auf der einen und dem Flächeninhalte, sowie der Bevölkerung desselben auf der anderen Seite obwaltet, wird Oldenburg ausnahmsweise ein Zuschuss zu seiner Pauschsumme, und zwar auf Höhe von 4500 Thalern auch ferner gewährt werden.

14. Zum Artikel 28 des Vertrages vom 4. April 1853.

Auf Grund der Verabredung unter No. 13 des Schlussprotokolls vom 16. Mai 1865 ist für Oldenburg eine besondere Directiv-Behörde errichtet worden.

No. 2860.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten.
8. Juli
1867.

15. Zum Artikel 20 des Vertrages.

1. Preussen wird zur Ausübung der ihm nach Artikel 20 des Vertrages vom heutigen Tage zustehenden Controle auch Beamte der anderen Vereinsstaaten, unter Berücksichtigung der Wünsche der betreffenden Regierungen, verwenden.

2. Als Grundlage der in diesem Artikel erwähnten Instruction, welche das Geschäfts-Verhältniss der den Directiv-Behörden der Vereinsstaaten beizunordnenden Bevollmächtigten näher bestimmen soll, ist verabredet worden, dass ein solcher Bevollmächtigter da, wo er seinen Sitz erhalten hat, die nachstehend bestimmte Wirksamkeit auszuüben berechtigt sein soll.

- a) Derselbe kann allen Sitzungen der Directiv-Behörde beiwohnen. Eine jede Verfügung und Anweisung, welche die letztere oder deren Vorstand in Beziehung auf die Verwaltung der gemeinschaftlichen Abgaben an die ihr untergeordneten Behörden ergehen lässt, muss vor der Ausfertigung ihm, sofern er am Orte anwesend ist, zur Einsicht im Concepte vorgelegt und darf nicht eher ausgefertigt werden, als nachdem er sein Visa beigesezt hat.
- b) Dieses Visa soll der Bevollmächtigte zwar weder verweigern noch verzögern dürfen, bei Ertheilung desselben ist er jedoch berechtigt, wenn er befürchtet, dass aus dem Vollzuge der Verfügung oder Anweisung ein Nachtheil für den Zollverein entstehen möchte, seine abweichende Ansicht motivirt auf dem Concepte zu vermerken, und zu verlangen, dass die Directiv-Behörde wenigstens gleichzeitig mit dem Erlasse der fraglichen Verfügung an das ihr vorgesetzte Ministerium Bericht erstatte.
- c) In so fern das Letztere nicht rechtzeitig Abhülfe getroffen haben, oder eine Verständigung mittelst Correspondenz der Ministerien oder der obersten Zollbehörden der betreffenden Staaten nicht inzwischen eingetreten sein sollte, ist an den Bundesrath des Zollvereins zu recurriren, um die Differenz und den etwaigen Anspruch auf Entschädigung des Vereins gegen diejenige Regierung, deren Behörde dazu Veranlassung gegeben hat, zur Entscheidung zu bringen.
- d) Zu den Befugnissen des Bevollmächtigten gehört auch die Visitation des Grenz- und Revisionsdienstes auf der Zolllinie und des Verfahrens bei der Zoll- und Steuer-Erhebung in dem Gebiete, wo er beglaubigt ist, wobei derselbe sich der Beihülfe der ihm hierzu zugewiesenen Beamten bedienen kann. Er ist jedoch nicht

No. 2560.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
8. Juli
1867.

berechtigt, bei solchen Revisionen Befehle an die Zoll- oder Steuerbeamten zu ertheilen oder Anordnungen in der Verwaltung zu treffen, vielmehr kann er nur bei der betreffenden Directiv-Behörde die schleunige Abstellung der von ihm etwa entdeckten Mängel in Antrag bringen.

- e) Es steht dem Bevollmächtigten wie jedem Mitgliede der Directiv-Behörde, die Einsicht der Acten, Bücher, Rechnungen und Register etc. sowohl dieser Behörde, als auch der Zoll- und Steuer-Erhebungs-Behörden zu.
- f) Er kann die Rechnungen über die gemeinschaftlichen Abgaben prüfen und dagegen Erinnerungen machen, ohne jedoch die Führung und Abnahme derselben, ingleichen die Entscheidung der Erinnerungen durch die dem Rechnungsführer vorgesetzte Dienst-Behörde aufzuhalten. Findet er die Entscheidung dem Vereins-Interesse nicht entsprechend, so hat er den betreffenden Gegenstand bei dem Bundesrathe zur Anzeige zu bringen.

16. Zum Artikel 22 des Vertrages.

In Betreff des Betrages des Chausseegeldes im Königreiche Sachsen und in denjenigen zu dem Thüringischen Vereine gehörigen Ländern, wo die Meilen eben so lang, als die Sächsischen Meilen sind, verbleibt es bei den darüber in den Schluss-Protokollen zu den Verträgen vom 30. März und 11. Mai 1833 getroffenen Verabredungen.

17. Zum Artikel 26 des Vertrages.

Man ist darüber einverstanden, dass die im dritten Aufsatze des Artikel 26 bezeichneten Gewerbetreibenden und Reisenden Waaren zum Verkauf auch ferner nicht mit sich führen, aufgekaufte Waaren aber selbst nach dem Bestimmungsorte mitnehmen dürfen.

Das hiernach anzuwendende Formular für die Gewerbe-Legitimations-Karten ist unter D beigelegt.

Die sämmtlichen Bevollmächtigten ertheilen sich gegenseitig die Zusicherung, dass, wie dies auch bei den früheren Zollvereinigungs-Verträgen geschehen ist, ihre Regierungen mit der Ratification des Vertrages zugleich auch die im gegenwärtigen Protokoll enthaltenen Verabredungen, ohne weitere förmliche Ratification derselben, als genehmigt ansehen und aufrecht erhalten werden.

Der Vertrag ward hierauf in Einem Exemplare, welches für den Gesamt-Verein im Königlich Preussischen Geheimen Staats-Archiv aufbewahrt werden soll, von den Bevollmächtigten unterzeichnet und unterschrieben, und sollen die bereits vorbereiteten Abdrücke Preussischer Seite nach erfolgter Beglaubigung sofort den Bevollmächtigten der übrigen Vereins-Regierungen zugestellt werden.

Nachdem endlich noch constatirt war, dass die Ratification des Vertrages für den Norddeutschen Bund nur durch dessen Präsidium zu erfolgen habe,

und dass, wie bereits in früheren ähnlichen Fällen geschehen, eine solche Form der Ratification gewählt werden könne, wodurch der Gegenstand der letzteren, ohne vollständige Einrückung der Vertrags-Artikel, hinlänglich genau bezeichnet wird, wurde auch gegenwärtiges Protokoll in einem Exemplare, nach geschehener Verlesung unterzeichnet und von den Königlich Preussischen Bevollmächtigten, unter dem Vorbehalte der alsbaldigen Mittheilung beglaubigter Abdrücke an die übrigen Bevollmächtigten, nebst dem Vertrag, behufs der weiteren Beförderung an das Königliche Geheime Staats-Archiv in Empfang genommen.

No. 2860.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten.
8. Juli
1867.

[Folgen die Unterschriften.]

Anlage zu No. 2 des Schluss-Protokolls.

1. Die Begünstigung wird nur solchen Fabrikanten ertheilt, welche in Beziehung auf die Beobachtung der Zollgesetze unbescholten sind.
2. Den Fabrikanten wird eine, unter amtlichem Mitverschlusse stehende Privat-Niederlage von ausländischem Roheisen aller Art und altem Brucheisen bewilligt, für welche sie auf ihre Kosten einen sicheren verschliessbaren Raum herzurichten haben. Die allgemeinen Bestimmungen über die, unter Mitverschluss der Zollbehörde stehenden Privat-Niederlagen finden auf diese Niederlage gleichmässig Anwendung. ¶ Die Niederlegung des Roh- und Brucheisens kann auch in einer öffentlichen Niederlage stattfinden.
3. Bei der betreffenden Zoll- oder Steuerstelle wird für jeden Fabrikanten ein Conto geführt, in welchem die Mengen des eingeführten, in die Niederlage gebrachten, ausländischen Roh- und Brucheisens und die Gattung und Mengen der daraus verfertigten, in das Ausland ausgeführten, in einer öffentlichen Niederlage niedergelegten oder für den inländischen Schiffbau verwendeten Waaren nachgewiesen werden.
4. Wenn aus der Niederlage Roh- oder Brucheisen zur Verarbeitung für das Ausland oder zu Schiffbau-Gegenständen entnommen werden soll, so hat der Fabrikant der betreffenden Zoll- oder Steuerstelle solches unter Angabe der daraus zu verfertigenden Waaren zeitig zuvor mittelst schriftlicher Anmeldung anzuzeigen. ¶ Die angemeldete Menge wird aus der Niederlage verabfolgt, der Abgang auf der Anmeldung bescheinigt und im Conto bemerkt.
5. Die Abschreibung vom Niederlage-Conto erfolgt, nachdem die Ausfuhr, die Niederlegung in einer öffentlichen Niederlage, oder die Verwendung zum Schiffbau der aus dem verabfolgten Roh- oder Brucheisen verfertigten Gegenstände bescheinigt worden, und zwar auf Höhe des Gewichtes dieser Gegenstände.
6. Am Schlusse jedes Quartals wird der Zollbetrag fällig, welcher der Differenz zwischen dem Gewichte der, im Laufe des vorletzten Quartals von der Niederlage abgemeldeten und dem Gewichte der, im Laufe des letzten Quartals von dem Niederlage-Conto abgeschriebenen Menge entspricht. Ist die letztere Menge grösser als die erstere, so kommt die Differenz bei dem nächsten Quartal-Abschlusse zur Anrechnung.

No. 2860.
Nord-
deutscher
Bund
und
Südstaaten,
8. Juli
1867.

7. Lager-Revisionen finden ganz nach dem Ermessen der Zollverwaltung statt, jedenfalls aber wird mindestens einmal im Jahre eine Revision der ganzen Niederlage vorgenommen.
8. Die Fabrikanten haben die über den Fabrikbetrieb zu führenden Bücher (Fabrik- oder Betriebsbücher) so einzurichten, dass daraus ohne besondere Schwierigkeiten ersehen werden kann, welche Arten von Waaren hergestellt sind und welches Material dazu benutzt worden ist. ¶ Die Einsicht dieser Fabrik- oder Betriebsbücher ist den, mit der Beaufsichtigung der Fabrik beauftragten Beamten jederzeit zu gestatten. ¶ Auch sind die Fabrikanten verpflichtet, auf Verlangen des Haupt-Amtes, die Einsicht ihrer sonstigen Geschäftsbücher und Correspondenzen zu gestatten, um Ueberzeugung davon zu gewähren, wessen Bestellungen sie ausführen, sowie ob und in welchem Umfange sie inländisches Eisen oder Eisenwaaren beziehen.
9. Der Zollverwaltung bleibt ferner vorbehalten, nach Befinden weitere Controlen anzunordnen, namentlich aber den Betrieb der Fabriken durch Aufsichtsbeamte speciell überwachen zu lassen. Diesen Beamten ist der Zutritt zu allen Fabrikräumen zu jeder Tageszeit und auch zur Nachtzeit so lange zu gestatten, als in der Fabrik gearbeitet wird.
10. Die Zollverwaltung ist befugt, die Begünstigung jederzeit zurückzunehmen. ¶ Die Zurücknahme soll immer erfolgen, wenn ein Fabrikant wegen Defraudation die gesetzliche Strafe verwirkt hat, und sie kann insbesondere auch dann ausgesprochen werden, wenn ein Buchführer oder Arbeiter der Fabrik in solcher Art wegen Vergehungen, welche er im Interesse des Fabrikanten verübt hat, mit Strafe belegt worden ist.
11. Die Fabrikanten haben sich einer, von der Directiv-Behörde zu bestimmenden Conventionalstrafe bis zu der Summe von 100 Rthln. in allen Fällen zu unterwerfen, in welchen sie den, im Interesse der Zollverwaltung von den zuständigen Zoll- oder Steuer-Behörden getroffenen Anordnungen keine Folge leisten, vorbehaltlich der Zurücknahme der Begünstigung bei fortgesetzter Weigerung.

No. 2861.

NORDEUTSCHER BUND. — Bericht der vereinigten Ausschüsse des Bundesraths für Zoll- und Steuerwesen und für Handel und Verkehr über den vorausgehenden Vertrag, die Fortdauer des Zoll- und Handelsvereins betreffend. —

No. 2861.
Nord-
deutscher
Bund,
24. August
1867.

In der Geschichte des Zollvereins bildet der am 9. Juli o. unterzeichnete und jetzt dem Bundesrath vorgelegte Vertrag zwischen dem Norddeutschen Bunde einerseits und Bayern, Württemberg, Baden und Hessen andererseits den bemerkenswerthesten Abschnitt; der Zollverein erhält damit zum ersten Male eine feste Organisation, und es ist jetzt mit Sicherheit vorauszusehen, dass er in Zukunft eine bleibende Institution für das gesammte in ihm vereinigte Deutschland sein wird. ¶ Die früheren Studien, welche der Zollverein durch-

laufen hat, bezeichneten der Hauptsache nach nur eine Erweiterung seines Gebiets. Aus der Einigung Preussens und beider Hessen entstanden, consolidirte er sich wesentlich zuerst im Jahre 1834 durch den Zutritt von Bayern und Württemberg, denen dann Sachsen, Thüringen und Baden folgten. Das Gebiet des Zollvereins enthielt am Ende des Jahres 1834 $28\frac{1}{2}$ Millionen Einwohner. Später folgten Nassau, Hessen-Homburg, Frankfurt und kleinere Braunschweigische und Hannoversche Gebietsatheile, so dass das Gebiet des Zollvereins 26 Millionen Einwohner erhielt. Die folgende Periode inaugurirt alsdann der Vertrag über die Erneuerung des Zollvereins vom 8. Mai 1841, auf den noch in demselben Jahre der Anschluss des Herzogthums Braunschweig folgte. In dieser Periode waren die Grenzen des Zollvereins, insonderheit im Norden, schlecht arrondirt; es war also ein wesentlicher Fortschritt, als sich im Jahre 1851 der Beitritt des Stauervereins erreichen und der Zollverein an die Ufer der Nordsee ausdehnen liess. Der Vertrag vom 4. April 1853. bezeichnet den Anfang eines neuen Abschnitts in der Geschichte des somit erweiterten Zollvereins. Gegen das Ende dieses Abschnitts wurde der Französische Handelsvertrag geschlossen, der zu einer Reform des bisherigen Tarifs führte: den Abschluss der dadurch herbeigeführten Schwierigkeiten bildete dann der letzte der unter den einzelnen Staaten zu Stande gekommenen allgemeinen Einigungsverträge, der Vertrag vom 16. Mai 1865. ¶ Ungeachtet der Zollverein schon in seinen früheren Perioden eine politische, finanzielle und commerzielle Nothwendigkeit für Deutschland war, sind doch seine Fortschritte sehr langsam gewesen: Gründe, die mehr auf dem politischen Gebiete lagen, wirkten hemmend und zurückhaltend ein, und es hat einer grossen Geduld und Stetigkeit bedurft, die verschiedenen Krisen, die der Zollverein durchgemacht hat, zu überwinden. Man überzeugt sich nämlich bei einem Rückblicke auf die Geschichte des Zollvereins leicht, dass jeder Fortschritt, den er machte, durch eine Krisis erkauft werden musste, und dass der Uebergang in ein neues Stadium niemals sanft und schmerzlos erfolgte. Die Schwierigkeiten, welche die Erneuerung des Zollvereins in den Jahren 1851 bis 1853 nach dem so erwünschten Beitritte des Stauervereins zu überwinden hatte, die Zerwürfnisse, die in Folge des Französischen Handelsvertrags der Erneuerung in den Jahren 1864 und 1865 vorangingen, sind in zu frischer Erinnerung, als dass auf das Einzelne einzugehen wäre. Es erwiesen sich jedesmal politische Considerationen und äussere Einwirkungen als entschieden einflussreich, die Staaten fanden sich nur successive wieder zusammen, und das letzte und entscheidende Motiv musste jedesmal die Aussicht auf die für alle Staaten sehr unerwünschte Auflösung des Vereins geben. ¶ Der Uebelstand lag darin, dass der Zollverein auf periodisch ablaufenden Verträgen beruhte, und dass in Folge der politischen Verhältnisse seinen organischen Einrichtungen die Festigkeit fehlte, die ein geschlossenes Ganzes nicht entbehren kann, wenn es den Charakter der Sicherheit und Dauer haben soll. ¶ Der jetzt gemachte Uebergang in ein neues Stadium ist nun in Uebereinstimmung mit der oben ange deuteten geschichtlichen Erfahrung ebenfalls nicht die Folge ruhig-regelmässiger Entwicklung, sondern einer Krisis: auch hier steht die Grösse und Schwere der Krisis mit der Erheblichkeit des Erfolgs und des gemachten Fortschrittes

No. 2861.
Nord-
deutscher
Band,
24. August
1867.

No. 2861.
Nord-
deutscher
Bund,
24. August
1867.

im Verhältniss. ¶ Während des Krieges des vorigen Jahres haben die Zolleinigungsverträge thatsächlich fortbestanden. In den Friedensschlüssen hatte man dann die Fortdauer des Zollvereins von weiteren Verhandlungen abhängig gemacht, und eine sechsmonatliche Kündigungsfrist stipulirt. ¶ Während so der Zollverein factisch fortgesetzt wurde, gründete Preussen den Norddeutschen Bund. Die am 7. Februar d. J. unter den Regierungen der am Norddeutschen Bunde beteiligten Staaten festgestellte und am 16. April d. J. nach Massgabe der Beschlüsse des Reichstages angenommene Verfassung des Norddeutschen Bundes enthält in ihrem sechsten Abschnitte eine tiefe und durchgreifende Aenderung in den Verhältnissen des Zollvereins, die indess mit dem bisherigen Zustande in keiner Weise definitiv gebrochen, sondern nur mit voller Entschiedenheit die Organisation durchgreifend gebessert und daneben den Punkt zur Anknüpfung für Herstellung des ganzen Zollvereins offen gelassen hat. ¶ Der Norddeutsche Bund bildet danach ein Zollgebiet, seine Mitglieder setzen den Zollverein unter sich auf Grund des materiellen Inhalts der Zolleinigungsverträge fort, die Gemeinschaft wird durch Hinzuziehung neuer Gebiete und Erstreckung auf innere Steuern erweitert; das Zoll- und Steuerwesen fällt aber unter die Competenz der Organe des Bundes. Der Zollverein ist im Norddeutschen Bunde danach bleibende Institution und beruht auf Gesetz und Verfassung: seine Entwicklung und seine Organisation ist aber durch Beseitigung des Unanimitätsprinzips und die Einrichtung von Organen, die nach Majorität entscheiden, sicher gestellt. ¶ Damit war denn allerdings die Auflösung des bisherigen Vereins mit den nicht zum Bunde gehörigen Staaten ausgesprochen. Eine Erneuerung auf unveränderten Grundlagen war nicht denkbar, da der Norddeutsche Bund einen der wichtigsten Abschnitte seiner Verfassung, der eine längst erwünschte Verbesserung ins Leben rief, nicht schlechthin wieder aufgeben konnte. Eben so wenig war aber eine Wiederanknüpfung auf neue Grundlagen ausgeschlossen — so wenig im Norden als im Süden war man gesonnen, die Wohlthaten der Zolleinigung von ganz Deutschland aufzugeben. Freilich war die Verbindung des verfassungsmässig als Zolleinheit constituirten Norddeutschen Bundes zu einem Zollvereine mit Staaten, die ausserhalb seiner Verfassung standen, eine scheinbar schwierige und nicht ohne eine immerhin künstliche Vermittelung zu lösende Aufgabe. Darin aber, dass sich solche Vermittelung rasch und leicht gefunden hat, liegt der Beweis einerseits für die Lebenskraft und Nothwendigkeit des Zollvereins, und andererseits für die patriotische Gesinnung der beteiligten Regierungen, welche das im allgemeinen Deutschen Interesse Liegende rasch erkannten und ohne Anstand ins Leben führten. ¶ Eben so unzweifelhaft, wie die Erneuerung des Zollvereins auf den alten Grundlagen zwischen allen einzelnen Staaten, war aber die Combination, nach welcher der Norddeutsche Bund als Ganzes mit den Südstaaten einfach die alten Verträge erneuert, in dem Verhältnisse zu diesen Staaten es lediglich bei den organisatorischen Bestimmungen dieser Verträge gelassen und die Neuerungen der Verfassung des Norddeutschen Bundes als sein Internum behandelt hätte. Damit wäre nichts erreicht als eine Verdrögerung der Zahl der Mitglieder des Vereins; das im Innern des Norddeutschen Bundes beseitigte Unanimitäts-

princip wäre aber für den Gesamtverein bestehen geblieben. Andere Combinationen, nach welchen von den Organen des Norddeutschen Bundes durchaus verschiedene Organe des gesammten Zollvereins geschaffen wären, hätten zu einer zu grossen Vervielfältigung des ganzen Apparates, und abgesehen von einer tief greifenden Verfassungsänderung im Norddeutschen Bunde, zu mancherlei Verwirrungen geführt. Es blieb daher nur der Ausweg, die Institutionen des Norddeutschen Bundes bezüglich der Zoll- und Handelssachen auf den gesammten, thatsächlich noch bestehenden Zollverein auszudehnen, theils also ihren Wirkungskreis auf ein grösseres Gebiet zu erweitern, theils dem entsprechend, neue, dieses hinzukommende Gebiet vertretende Mitglieder in sie aufzunehmen. ¶ Diese Betrachtungen waren so einfach und klar, dass bei der ernstesten Absicht, den Zollverein in seinem früheren Umfange fortzusetzen, die Lösung der Frage von der Modalität des Anschlusses der Süddeutschen Staaten keine ernste Schwierigkeiten machte. Schon am 4. Juni d. J. kam nach kurzer Verhandlung zwischen Preussen, Bayern, Württemberg, Baden und Hessen eine Convention zu Stande, welche die wesentlichsten Grundlagen des Anschlusses feststellte: der Zollverein sollte nach Massgabe des Vertrages vom 16. Mai 1865 fortgesetzt und die Gemeinschaft auf die Besteuerung des Salzes und des Tabaks erstreckt werden, die Präcipuen sollten hinweg fallen und der erneuerte Zollverein sollte Organe erhalten, welche in der eben bezeichneten Weise den in der Verfassung des Norddeutschen Bundes gegebenen entsprachen. ¶ Die weiteren Verhandlungen nahmen einen eben so raschen Verlauf. Die zur Feststellung des neuen Vertrages auf Grundlage der Convention vom 4. Juni berufene Konferenz begann ihre Arbeiten am 28. Juni und schon am 8. Juli wurde der Vertrag zwischen dem Norddeutschen Bunde, Bayern, Württemberg, Baden und Hessen, die Fortdauer des Zoll- und Handelsvereins betreffend, unterzeichnet.

No. 2861.
Nord-
deutscher
Bund,
24. August
1867.

Für die nähere Prüfung dieses Vertrages wird

- 1) die Art seines formellen Abschlusses,
- 2) sein materieller Inhalt, und zwar
 - a) die verabredete neue Organisation des Zollvereins, und die daraus folgende Modification der Verfassung des Norddeutschen Bundes,
 - b) sein übriger Inhalt und die dadurch herbeigeführte Aenderung an den Abreden der früheren Verträge

ins Auge zu fassen sein.

1. Was die formelle Seite des Vertrags betrifft, so ist derselbe in Uebereinstimmung mit Art. 11 und 79 der Verfassung des Norddeutschen Bundes von Preussen in Vertretung des Norddeutschen Bundes einerseits und den vier Süddeutschen Staaten andererseits geschlossen. Unter dem Ausdruck „vertragende Theile“, der in den einzelnen Vertragsartikeln vorkommt, sind daher der Norddeutsche Bund und die vier Süddeutschen Staaten zu verstehen. ¶ Unterzeichnet ist der Vertrag freilich auch von den Bevollmächtigten der übrigen Norddeutschen Staaten, welche directe Mitglieder des Zollvereins waren. Dieses ist indess nur deshalb geschehen, weil die Verhandlungen vor dem 1. Juli, also dem Tage, an welchem die Verfassung des Norddeutschen

No. 3061. Norddeutscher Bund, 24. August 1867. Bundes ins Leben trat, begonnen hatten, und nach der damaligen Sachlage also die Zuziehung jener Staaten nothwendig war. Es schien nicht angemessen, die Bevollmächtigten derselben am 2. Juli aus den begonnenen Verhandlungen ausscheiden zu lassen, oder sie von der Unterzeichnung des Resultats der von ihnen mit gepflogenen Unterhandlungen auszuschliessen. Die rechtliche Lage der Sache ist durch die Fassung des Eingangs des Vertrages und die Bestimmung des Schlussprotokolls: dass die Ratification des Vertrages für den Norddeutschen Bund nur durch dessen Präsidium zu erfolgen habe, vollständig gewahrt.

2. Ueber den materiellen Inhalt des Vertrages und zunächst

a) über die verabredete neue Organisation des Zollvereins ist Folgendes zu bemerken:

Die Bestimmungen in Artikel 7, 8, 9, 19 und 20 des Vertrages stimmen im Allgemeinen mit der Convention vom 4. Juni dieses Jahres und den bezüglichen Vorschriften der Verfassung des Norddeutschen Bundes überein. Die Gesetzgebung über die gemeinschaftlichen Angelegenheiten wird durch einen Bundesrath des Zollvereins und ein Zollparlament geübt. Das Präsidium im Bundesrathe steht der Krone Preussen zu, welche in Ausübung desselben den Zollverein beim Abschlusse von Handels- und Schiffahrtsverträgen vertritt, in welcher Hinsicht in No. 8 des Schlussprotokolls der von den Süddeutschen Staaten gewünschte und an sich zweckmässige Zusatz gemacht ist, dass bei Verträgen mit der Schweiz und Oesterreich die angrenzenden Vereinsstaaten zu den Verhandlungen zuzuziehen sind, dass aber der Mangel einer Uebereinstimmung mit denselben das Präsidium nicht weiter am Abschlusse hindert. Bezüglich der Zollverwaltung, welche den einzelnen Staaten bleibt, soweit sie ihnen zustand, übt das Präsidium ein Oberaufsichtsrecht und sorgt für die Einhaltung des gesetzlichen Verfahrens durch Vereinsbeamte bei den Hauptämtern und Directiv-Behörden. ¶ Der Bundesrath des Zollvereins besteht aus den Vertretern der Mitglieder des Norddeutschen Bundes und der Süddeutschen Staaten; er enthält also thatsächlich den Bundesrath des Norddeutschen Bundes, welcher, sofern er als Bundesrath des Zollvereins fungirt, durch Vertreter der vier Süddeutschen Staaten im Ganzen auf 58 Stimmen erweitert wird, indem für Bayern 6 Stimmen, für Württemberg 4 Stimmen, für Baden 3 und für Hessen 2 Stimmen hinzukommen. Für Bayern sind, abweichend von der in Art. 6 der Verfassung des Norddeutschen Bundes gegebenen Regel, 6 Stimmen zugelassen, weil es billig erschien, dem auf solche Vermehrung der Stimmenzahl gerichteten Wunsche Bayerns zu entsprechen. Der Vorsitz und die Leitung der Geschäfte steht dem dazu designirten Vertreter Preussens zu (Art. 8 § 10 vergl. mit Art. 15 der Verfassung des Norddeutschen Bundes), die Competenz des Bundesrathes ist in Art. 8 § 12 ganz den Vorschriften in Art. 37 der Verfassung des Norddeutschen Bundes entsprechend geregelt. Ebenso ist die Vorschrift über die Wahl der Ausschüsse der Verfassung des Norddeutschen Bundes conform. ¶ Dass sich im Bundesrathe für Zollsachen auch Vertreter solcher Staaten befinden, welche nicht Theilnehmer am Zollverein sind, erklärt sich daraus, dass diese Staaten

dem Norddeutschen Bunde angehören und im Bundesrathe ihre Vertretung haben. ¶ Das Zollparlament besteht aus den Mitgliedern des Reichstags des Norddeutschen Bundes und den nach gleichen Normen gewählten Abgeordneten der Süddeutschen Staaten. Die Wahlen dieser Letztern finden auf drei Jahre statt: die Berufung des Zollparlaments findet aber nicht wie die des Reichstags alljährlich, sondern dann statt, wenn das legislative Bedürfniss den Zusammentritt erforderlich macht, oder ein Drittheil der Stimmen im Bundesrathe denselben verlangt (Art. 9 § 5 des Vertrages vergl. mit Art. 13 der Verfassung des Norddeutschen Bundes). Die Unterscheidung des Zollparlaments von dem Reichstage des Norddeutschen Bundes ist dann (vergl. Art. 9 § 9 des Vertrages mit Art. 27 der Verfassung des Norddeutschen Bundes) dadurch festgehalten, dass das Zollparlament eine eigene Geschäfts-Ordnung für sich feststellt und Präsidenten, Vice-Präsidenten und Schriftführer wählt. ¶ Die Vereins-Beamten endlich, durch welche die Oberaufsicht Seitens des Präsidii geübt wird (Art. 36 der Verfassung des Norddeutschen Bundes, Art. 20 des Vertrages vom 8. Juli und Nr. 15 des Schlussprotokolls), entsprechen den bisherigen Vereinsbevollmächtigten und Controleuren. Sie werden indess nicht von den einzelnen Staaten, sondern vom Präsidium ernannt, und zwar nach Anhörung des Ausschusses des Bundesrathes. Dass nach ausdrücklicher Bestimmung des Schlussprotokolls nicht bloß Preussische Beamte, sondern auch Beamte anderer Staaten zu diesen Functionen zu bestimmen sind, scheint im Grunde selbstverständlich zu sein. Die Kosten dieser Vereins-Controleure und Bevollmächtigten trägt künftig der Verein. ¶ Der Fortschritt, welcher mit dieser Organisation gemacht wird, ist augenscheinlich. Bisher galt im Zollverein das Princip des freien Vertrages. Jede neue Massregel in Gesetzgebung oder Verwaltung setzte eine Einigung im Correspondenzwege oder auf den General-Conferenzen voraus. Nur da, wo eine Entscheidung schlechthin gefunden werden musste, wenn nicht eine unmittelbare Stockung die Folge sein sollte, also bei Differenzen über die Ausführung der Grundverträge und der übrigen Uebereinkünfte und gemeinschaftlichen Gesetze, sowie über die definitiven Abrechnungen, war eine Entscheidung durch einen mit Stimmeneinhelligkeit gewählten Schiedsrichter möglich (Art. 5 und 34 des Vertrages vom 16. Mai 1865). ¶ Dass man an dieser Organisation nichts ändern und bessern konnte, folgte aus dem Unanimitätsprincipe selbst. Man befand sich damit in einem viciösen Zirkel, in welchem selbst der Versuch einer mässigen Verbesserung, den Preussen auf der zehnten General-Conferenz machte, scheitern musste. ¶ Dass sich dieser Zustand aber jetzt ändert, dass an die Stelle des Vereinbarungsprinzips das der Majorität, also eine wirkliche Beschlussfähigkeit des Vereins tritt, ist jedenfalls ein wesentlicher, aber auch einfüglich nicht länger zu entbehrender Vortheil. Der Zollverein hat in seinen früheren Perioden segensreich gewirkt und vielfach seine Lebenskraft und Nothwendigkeit bewiesen; es liegt indess auf der Hand, dass bei der fortwährend steigenden Wichtigkeit der von ihm vertretenen Interessen eine eigentliche Beschlussfähigkeit auf die Dauer doch nicht zu entbehren war. Im Grunde bringen die Staaten mit dem Aufopfern des Vertragsprinzips ein geringeres Opfer von ihrer Souverainetät, als Manche glauben mögen. Schon

No. 2261.
Nord-
deutscher
Bund,
24. August
1867.

No. 2861.
Nord-
deutscher
Bund.
24. August
1867.

bisher war ihre Souverainetät nicht frei, an die Verträge und eine Reihe von Gesetzen waren sie gebunden, der eigne Wille war für neue Massregeln durch das *liberum veto* der übrigen gehemmt, und die Souverainetät konnte sich nur durch den eigenen Gebrauch dieses Veto, oder möglicher Weise durch Kündigung des ganzen Verhältnisses geltend machen. ¶ Dann aber liegt ein entschiedener Fortschritt in der Bürgschaft der Dauer und Stabilität, welche dem Zollverein gegeben ist. Im Norddeutschen Bunde ist die Zolleinigung verfassungsmässige und bleibende Institution: beruht die Verbindung mit dem Süden zu einem erweiterten Vereine aber auch nur auf einem kündbaren Vertrage, so hat doch der Verein Organe bekommen, die den Charakter der Dauer haben müssen und deren Thätigkeit den Verein so tief mit dem wirthschaftlichen und politischen Leben des Deutschen Volkes verknüpfen wird, dass sich an eine Auflösung des Vereins durch Kündigung schwerlich denken lässt. ¶ Gerade hierin liegt die hohe Bedeutung des Vertrags vom 8. Juli, der eine neue in ganz anderer Weise lebenskräftige Zukunft des Zollvereins begründet. Der Zollverein hat fortan eine wirkliche Verfassung, und wenn diese Verfassung dem Süden gegenüber auch auf kündbarem Vertrage beruht, so hängt doch die Dauer einer Verfassung nicht von der Möglichkeit ihrer Aufkündigung, sondern von ihrer Nothwendigkeit und der Stärke der Wurzeln ab, die sie im wirklichen Leben gewinnt.

Es erübrigt indess noch, das Verhältniss etwas näher zu präcisiren, in welchem die neuen organischen Einrichtungen des Zollvereins zu den Bestimmungen der Verfassung des Norddeutschen Bundes stehen. ¶ Es leuchtet sofort ein, dass die Organe des Zollvereins mit denen des Norddeutschen Bundes, ungeachtet der Gleichheit der Benennungen, der Vorschriften über Kompetenz und Wirksamkeit und selbst der theilweisen Identität der Personen doch nicht schlechthin identisch sind. Präsidium, Bundesrath, Parlament und Aufsichtsbeamte sind nicht die gleichnamigen Institutionen des Norddeutschen Bundes. ¶ Gleichwohl ist die Verschiedenheit keine absolute, wenigstens nicht nach beiden Seiten hin. Das Verhältniss ist ein anderes für die Süddeutschen Staaten, ein anderes für den Norddeutschen Bund. ¶ Die Süddeutschen Staaten sind dem Norddeutschen Bunde nicht etwa bezüglich der Zölle und der Steuern von Rübenzucker, Salz und Tabak beigetreten und können sich nicht *in tantum* als Mitglieder dieses Bundes betrachten. Vielmehr sind für den zwischen dem Bunde und den vier Süddeutschen Staaten neu begründeten Zollverein neue Organe auf vertragsmässigem Wege geschaffen. Die Süddeutschen Staaten stehen mit dem Norddeutschen Bunde nur durch den Vertrag als Mitcontrahenten im Zusammenhange: die neuen Organe begründen einen weitem Zusammenhang, eine Theilnahme am Bunde selbst noch nicht, sondern es ist nur ein factischer Zusammenhang, oder wenn man will, der Schein eines solchen durch Gleichheit der Benennungen und theilweise Verwendung derselben Personen vorhanden. Für die Südstaaten ist das ganze Verhältniss keine bleibende Institution, sondern nur Consequenz eines auf Zeit und Kündigung geschlossenen Vertrages; es steht auf dem völkerrechtlichen und nicht auf dem staatsrechtlichen Boden. ¶ Für den Norddeutschen Bund ist zwar das Verhältniss zu den Südstaaten ebensowenig Theil seiner Verfassung, sondern beruht in gleicher Weise auf einem Ver-

trage. Mit diesem Vertrage sind dann aber die Bestimmungen seiner Verfassung keineswegs beseitigt. Sie bestehen neben dem Vertrage fort, mit der Massgabe, dass seine Organe durch den Zutritt von Mitgliedern aus den Südstaaten vergrössert und die Action derselben auf die Südstaaten ausgedehnt wird — beides indess nicht auf Grund von Gesetz und Verfassung, sondern zeitweise und in Folge eines Vertrages. Liegt in dieser für den Norddeutschen Bund zulässigen Auffassung eine Verschiedenheit von der für die Süddeutschen Staaten gegebenen, so folgt diese Verschiedenheit aus dem Umstande, dass für letztere Staaten nur ein Vertrag, für den Norddeutschen Bund aber ausserdem eine Verfassung vorliegt, deren Bestimmungen durch einen auf Zeit und Kündigung geschlossenen Vertrag nicht aufgehoben, sondern nur in ihrer Anwendung erweitert werden sollten.

No. 2861.
Nord-
deut-
scher
Bund,
24. August
1867.

Die praktischen Folgen, an denen sich zugleich die Richtigkeit des Gesagten erweist, sind dann darin zu erkennen, dass

1. für diejenigen Gegenstände der Zoll- und Steuerverwaltung, welche im Norddeutschen Bunde gemeinsam sind, die aber nicht in die Gemeinschaft mit den Süddeutschen Staaten fallen, namentlich also für Bier und Branntwein (cfr. Artikel 3, §§ 1, 3, 4 und Artikel 10 des Vertrages vom 8. Juli c. mit Artikel 35 der Verfassung des Norddeutschen Bundes), die Anwendung der Verfassung des Norddeutschen Bundes keine Aenderung erleidet. Hier hat der Bundesrath des Norddeutschen Bundes und dessen Ausschuss seine Functionen zu üben, während für das Zollwesen und die übrigen gemeinschaftlichen Steuern künftig der Bundesrath des Zollvereins in Thätigkeit tritt. Nach Art. 8 § 3 des Vertrages vom 8. Juli c. wird dieser Bundesrath auch neue Ausschüsse für Zoll- und Steuerwesen, für Handel und Verkehr und für Rechnungswesen zu wählen haben. Es wird alsdann allerdings noch über die Zusammensetzung dieser Ausschüsse und die Beschränkung der Mitwirkung der Mitglieder für Fälle, in welchen nicht in die Gemeinschaft mit den Südstaaten fallende Gegenstände zu erörtern sind, eine Bestimmung zu treffen sein. Jetzt, im Gremium des Norddeutschen Bundes wird man eine solche freilich nicht treffen können, sondern es auf die Bestimmung des Bundesraths des Zollvereins ankommen lassen müssen.

2. Ferner wird, nach einer doch wenigstens möglichen Kündigung des Vertrages vom 8. Juli c., die Norddeutsche Bundesverfassung wieder zu unveränderter Anwendung kommen: die in ihr gegebenen Organe werden alsdann ihre Functionen mit keiner andern Modification als derjenigen, welche aus dem Ausscheiden der Südstaaten folgt, fortsetzen. ¶ Weil aber durch den Vertrag vom 8. Juli c. die Verfassung des Norddeutschen Bundes keineswegs theilweise aufgehoben, sondern nur temporär in ihrer Anwendung modificirt wird, bedarf es auch keiner besonderen Vorlage über Abänderung der Verfassung. Allerdings erstreckt sich jene Modification der Anwendung der Verfassung des Norddeutschen Bundes, wenn man deren einzelne Artikel mit dem Vertrage vom 8. Juli c. vergleicht, ziemlich weit. ¶ In Bezug auf die nach Art. 4 Nr. 2 der Beaufsichtigung und Gesetzgebung des Bundes unterstellten Zölle und für Bundeszwecke zu verwendenden Steuern, wird die Thätigkeit des Bundesraths

No. 2861.
Nord-
deutscher
Bund,
24. August
1867.

des Norddeutschen Bundes, also die unveränderte Anwendung der Art. 6—9 — so weit diese Zölle und Steuern mit den Süddeutschen Staaten gemeinschaftlich werden — suspendirt. Die Thätigkeit des Präsidii wird auf den neubegründeten Zollverein ausgedehnt. Der Reichstag verliert für die Gegenstände, welche den Inhalt des Vertrages vom 8. Juli c. ausmachen, seine Befugnisse zu Gunsten eines Zollparlaments, welches nicht periodisch, sondern nur nach Bedürfniss berufen wird, und damit ändert sich die Anwendung des Abschn. V der Verfassung. Von dem VI. Abschnitte der Verfassung modificirt sich der Art. 33, nach welchem der Norddeutsche Bund für sich ein Zoll- und Handelsgebiet bildet; Art. 35 modificirt sich bezüglich der künftig in die Gemeinschaft mit den Südstaaten fallenden Gegenstände, Art. 36 und 37 modificiren sich, insofern die Functionen der Aufsichtsbeamten und des Bundesraths von den für den Zollverein ernannten Beamten und dem Bundesrathe des Zollvereins für den ganzen Verein wahrgenommen werden, und Art. 39 (vergl. mit Art. 17 des Vertrages vom 8. Juli c.) wird sich in der Anwendung so gestalten, dass der erweiterte Rechnungsausschuss die Abrechnungen zwischen dem Norddeutschen Bunde und den Süddeutschen Staaten, der engere Rechnungsausschuss aber die Einkassirungen für die Kasse des Norddeutschen Bundes besorgt. ¶ Aus dem oben bezeichneten Grunde wird aber eine besondere Vorlage wegen Abänderung der Verfassung — welche eben, weil die Abänderung, obgleich nur wenige Gegenstände berührend, doch in eine zahlreiche Reihe von Artikeln eingreift, einer Umarbeitung der Verfassung gleich käme — nicht nöthig sein, und die Genehmigung des Vertrages vom 8. Juli c. in seinem ganzen Umfange wird genügen, um die Ausführung derjenigen Modificationen zu legalisiren, welche einstweilen in der Anwendung der Verfassung nothwendig sind. ¶ Was alsdann b) den anderweiten Inhalt des neuen Vertrages, abgesehen von den erwähnten organisatorischen Bestimmungen, betrifft, so wird hier die Erörterung eine einfachere sein können. ¶ Bei dem Ablauf der letzten Zollvereinsperiode reconstituirte sich der Zollverein nur successiv. Am 11. Mai 1864 einigten sich Preussen und Sachsen über die Fortsetzung des Zollvereins, am 28. Juni 1864 schlossen sich Baden, Kurhessen, der Thüringische Verein und Frankfurt, am 11. Juli Hannover und Oldenburg und am 12. October 1864 Bayern, Württemberg, das Grossherzogthum Hessen und Nassau dieser Einigung an. Diese successive geschlossenen Verträge wurden dann in dem Vertrage vom 16. Mai 1865, welcher eine neue vollständige Codification der Grundbestimmungen des Zollvereins enthält, zusammengefasst. Der Inhalt dieses Vertrages, der an dem bis dahin geltenden Rechte des Zollvereins eine Reihe von Abänderungen trifft, wird hier nicht weiter zu erörtern sein: es wird nur darauf ankommen, die Abänderungen bemerklich zu machen, welche durch den jetzt vorliegenden Vertrag herbeigeführt werden. ¶ Vergleicht man die Einzelheiten, so entspricht Artikel 1 des Vertrages vom 8. Juli c. dem Artikel 1 des Vertrages vom 16. Mai 1865. Ueber Schleswig-Holstein (Nr. 1, 2 des Schlussprotokolls) ist zu bemerken, dass daselbst der Zollvereins-Tarif bereits angewendet wird und der völlige Anschluss in Aussicht steht, sobald der Plan der Organisation der Zollverwaltung für diese Gebietstheile festgestellt ist. Ueber die Modalitäten des An-

schlusses wird alsdann eine weitere Vorlage erfolgen. ¶ In Artikel 2 ist die Aufzählung derjenigen Staaten und Gebietstheile, welche dem Zollsystem eines der Vereinsstaaten angeschlossen sind, die sich in den früheren Verträgen fand, hinweggelassen. ¶ In Artikel 3 (Artikel 4 des Vertrages vom 16. Mai 1865) werden diejenigen Gegenstände aufgeführt, welche Gegenstand der Gemeinschaft sind, und die Grundsätze und Verträge des Zollvereins, welche demgemäss eine allgemeine Geltung haben. Neu ist, dass auch die Steuern von Tabak und Salz in die Gemeinschaft fallen. ¶ Hinsichtlich des Tabaks wird die Gemeinschaft eintreten, sobald die in Aussicht genommene gleiche Gesetzgebung über dessen Besteuerung erreicht ist. ¶ In Betreff des Salzes ist bereits unterm 8. Mai d. J. von sämmtlichen Vereinsstaaten eine Convention geschlossen, nach welcher das in allen Staaten mit Ausnahme von Hannover und Oldenburg bestandene Salzmonopol beseitigt, das Salz einer gemeinsamen Productionssteuer von 2 Rthln. vom Centner unterworfen und der freie Verkehr mit Salz hergestellt wird. Hier genügt die Bemerkung, dass dieses Ziel schon längere Zeit im Zollverein verfolgt wurde, und dass durch seine Erreichung eine Reihe sehr lästiger und den Verkehr hemmender Massregeln beseitigt wird. ¶ Zu Art. 3 § 7 erwähnt das Schlussprotokoll sub Nr. 2 noch einer Zollbegünstigung, welche näher zu erläutern sein wird. In Rücksicht auf die ausnahmsweise Lage, in welcher sich die Oldenburgischen Eisengiessereien und Walzwerke den Bremischen gleichartigen Unternehmungen gegenüber befanden, ist Oldenburg im Schlussprotokoll vom 11. Juli 1864 und sub 3 des Schlussprotokolls vom 16. Mai 1865 die Begünstigung des zollfreien Eingangs von Roheisen, welches zu auszuführenden Waaren verarbeitet oder zum Schiffbau verwendet wird, bis zur Höhe von 25,000 Centnern im Jahre zugestanden. ¶ Diese Begünstigung ist durch Nr. 3 des Schlussprotokolls vom 8. Juli c. zu einer allgemeinen gemacht. Die Gründe, welche für Oldenburg gelten, treffen im Grunde allgemein zu, und es war kein Anlass vorhanden, die gewünschte Ausdehnung des gewährten Beneficii zu versagen. ¶ Im Artikel 4 (Art. 7 des Vertrages vom 16. Mai 1865) ist die von dem freien Verkehre bezüglich der Staatsmonopole gemachte Ausnahme beseitigt: eine Massregel, die schon bei den Verhandlungen vom Jahre 1865 angeregt war. ¶ Für das Salz folgte die Beseitigung der Ausnahme aus der Convention vom 16. Mai d. J. Es schien aber auch thunlich, das Monopol der Spielkarten zu beseitigen und unter Nr. 3 des Schlussprotokolls die Erhebung einer Stempelabgabe vorzubehalten, welche in keinem Vereinsstaate von fremden Spielkarten in einem höheren Betrage, als von den inländischen erhoben werden darf. ¶ Die in diesem Artikel enthaltenen Vorschriften über Ausfuhrverbote, die unter besonderen Umständen erlassen werden können, sind die bereits jetzt geltenden. ¶ Der Artikel 5 betrifft die inneren Steuern und entspricht dem Artikel 11 des Vertrages vom 16. Mai 1865. Der Inhalt dieses Vertrages hatte gegen den bis dahin bestandenen Zustand eine wesentliche Abänderung erlitten:

- a) dadurch, dass ausländische Erzeugnisse dann, wenn sie zollfrei oder mit einem Zollsatz von nicht mehr als 15 Sgr. eingegangen waren, dem inländischen gleichgestellt wurden, so dass

No. 2861.
Nord-
deutscher
Bund,
24. August
1867.

No. 3861.
Nord-
deutscher
Bund,
24. August
1867.

also nur bei höher verzollten Gegenständen die Erhebung einer inneren Steuer ausgeschlossen blieb. Diese Bestimmung war für nothwendig gehalten, weil Inconvenienzen entstanden, sobald in derartigen Fällen die innere Steuer höher war, als der Grenzzoll;

- b) durch den Wegfall der Uebergangsabgabe von Wein;
- c) durch die Zusage, dass die innere Steuer von dem zur Essigbereitung verwendeten Branntwein nicht erlassen werden soll.

¶ Die auf den Tabak bezüglichen Bestimmungen sind, wie das Schlussprotokoll Nr. 4 erläutert, deshalb nicht mit aufgenommen, weil sie durch die Einführung der in Aussicht genommenen Tabakssteuer ihre Erledigung finden, einstweilen aber noch in Kraft bleiben werden. ¶ Der Art. 6 (Art. 3 des Vertrages vom 16. Mai 1865) betrifft die Zoll-Ausschlüsse. Nach den Verhältnissen des Norddeutschen Bundes mussten als solche jetzt auch die Grossherzogthümer Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz, sowie die Hansestädte Hamburg, Bremen und Lübeck aufgeführt werden. ¶ Die Art. 7—9 betreffen die bereits besprochenen neuen organischen Einrichtungen des Zollvereins. ¶ Die Art. 10 und 11 (Art. 21, 22 des Vertrages vom 16. Mai 1865) betreffen die gemeinschaftlichen Zoll- und Steuereinkünfte und deren Theilung. ¶ Die wichtigste Aenderung gegen den bisherigen Zustand ist hier der Wegfall der Präcipuen. ¶ Bisher hatten Präcipuen für die Stadt Frankfurt und Hannover und Oldenburg bestanden. Für Frankfurt war die städtische Bevölkerung bei der Reventhentheilung $4\frac{1}{2}$ fach gerechnet. ¶ Für Hannover und Oldenburg wurde bei den Zöllen und der Rübensteuer zuerst so gerechnet, dass sie von dem Brutto-Ertrage 75 Procent mehr erhielten, als sie nach dem Bevölkerungsmaassstabe erhalten hätten und zu den Verwaltungskosten nur nach dem Verhältniss der einfachen Volkszahl beitrugen. Nach dem Vertrage vom 16. Mai 1865 wurde dieses Präcipuum bezüglich der Rübensteuer ganz beseitigt und bezüglich der Zollintraden auf die Garantie eines Minimalsatzes von $27\frac{1}{2}$ Sgr. für den Kopf der Bevölkerung reducirt. ¶ Es wird nicht zu bestreiten sein, dass dergleichen Präcipuen ihre Uebelstände haben, und im Zollvereine als Ausnahmen gelten konnten, die nach und nach beseitigt werden mussten. Ungeachtet der dabei oft angeführten materiellen Billigkeit und Gerechtigkeit, war doch jedenfalls insofern eine unbillige Ungleichheit dabei nicht zu vermeiden, als zwischen den mehr und weniger consumirenden Gebieten sonst nicht unterschieden war, und die Geltendmachung der bezeichneten Rücksicht eben von der Stellung abhing, die einzelne Staaten bei den Beitrittsverhandlungen einnahmen. Jetzt hatten die südlichen Staaten das entschiedenste Gewicht auf den Wegfall der Präcipuen gelegt — bei welchen zur Zeit ausser Preussen nur Oldenburg, Schaumburg-Lippe und einige Bremische Gebiets-theile interessirt sind —, und es schien gerathen, dieselben ganz zu beseitigen. Theils werden sich die Consumtions-Verhältnisse beim Steigen des Wohlstandes bis auf einen gewissen Grad ausgeglichen haben, theils ist anzunehmen, dass sich die Ungleichheit durch das höhere Mass ausgleicht, in welchem reichere Bezirke an den national-ökonomischen Vortheilen der Gemeinschaft Theil nehmen, theils endlich findet in den Süddeutschen Staaten eine erheblich

stärkere Consumption von Salz statt, und die Süddeutschen Staaten bringen durch die Gemeinschaft der Salzsteuer ein Opfer für die Aufhebung der Präcipuen. ¶ Der Art. 11 entspricht dem Art. 22 des Vertrages vom 16. Mai 1865 und dem Art. 38 der Verfassung des Norddeutschen Bundes. ¶ Der Art. 12 entspricht dem 2. Alinea des Art. 14 des Vertrages vom 16. Mai 1865, und Nr. 10 des Schlussprotokolls der Nr. 14 des Schlussprotokolls vom 16. Mai 1865. ¶ Die Art. 13 bis 15 entsprechen den Art. 23 bis 25 des Vertrages vom 16. Mai 1865. ¶ Die in Art. 13 enthaltene Bestimmung, dass für Maschinen und Maschinentheile keine Zollnachlässe auf privative Rechnung gewährt werden sollen, ist eine Consequenz der Herabsetzung des allgemeinen Tarifs. ¶ Die der Nr. 11 des Schlussprotokolls beigefügte Nachweisung der Beträge, welche bei dem Neubau eines Seeschiffes für die nicht nachweisbaren Eisenbestandtheile höchstens vergütet werden (cfr. Anlage A zu Nr. 12, 2 des Schlussprotokolls vom 4. April 1853), ist durch dieselbe Rücksicht nothwendig gemacht. ¶ Die Bestimmung sub 12 des Schlussprotokolls (Nr. 12 des Schlussprotokolls vom 16. Mai 1865) ist gleichfalls eine Consequenz der Herabsetzung des Zolltarifs, welche in Folge des Französischen Handelsvertrages eintrat. Gewisse Waaren (grobe Eisen-, Kupfer-, Glas-, Lederwaaren etc.) sollen contofähig bleiben, obgleich die Zollsätze dafür unter den Minimalatz der Contofähigkeit von 4 Rthlrn. herabgesetzt sind. ¶ Der Art. 16 behandelt die Zollverwaltungskosten und reproducirt den Inhalt des Art. 30 des Vertrages vom 16. Mai 1865. Nr. 13 des Schlussprotokolls entspricht der Nr. 15 des Schlussprotokolls vom 16. Mai 1865. ¶ Der Art. 17 (Art. 29 des Vertrages vom 16. Mai 1865) betrifft die Theilung der gemeinschaftlichen Aufkünfte, und bezieht sich auch auf die im Art. 3 der Convention vom 16. Mai 1865, die Besteuerung des Rübenzuckers betreffend, enthaltene Abrede, sowie auf die Abgabe vom Salze. Die Abrechnungen erfolgen zwischen den contrahirenden Theilen, d. i. zwischen dem Norddeutschen Bunde und den vier Süddeutschen Staaten. Die weitere Verrechnung der Antheile der einzelnen Mitglieder des Norddeutschen Bundes wird ein Internum dieses Bundes bilden. ¶ Der Art. 18 entspricht dem Art. 26 des Vertrages vom 16. Mai 1865. ¶ Der Art. 19 entspricht den Art. 27 und 28 des Vertrages vom 16. Mai 1865 und dem Art. 36 Alinea 1 der Verfassung des Norddeutschen Bundes. ¶ Im Art. 20 wird das Verhältniss der Control-Beamten, der bisherigen Vereins-Bevollmächtigten und Controleure nach Art. 36 der Verfassung des Norddeutschen Bundes und unter Berücksichtigung der Art. 81 und 32 des Vertrages vom 16. Mai 1865 geordnet. No. 15 des Schlussprotokolls correspondirt mit No. 16 des Schlussprotokolls vom 16. Mai 1865. Die Kosten dieser Beamten werden künftig von dem Verein getragen. ¶ Der Art. 21 (Art. 8 des Vertrages vom 16. Mai 1865) betrifft die Erfindungs-Patente und Privilegien. Da dieser ganze Gegenstand einer neuen Regulirung bedarf, so ist im Zollverein schon längst gewünscht worden, die Uebereinkunft vom 21. Sptbr. 1842 nicht unbedingt in Kraft zu lassen. Es ist also nur Fürsorge getroffen, dass aus einer Verschiedenheit der Gesetzgebung keine Beschränkung der Freiheit des Verkehrs im Innern des Vereins folge. ¶ Die Competenz des

No. 2261.
Nord-
deutscher
Bund,
24. August
1867.

No. 2961.
Nord-
deutscher
Bund,
24. August
1867.

Norddeutschen Bundes bezüglich der Gesetzgebung über Erfindungs-Patente wird von der getroffenen Abrede nicht berührt. ¶ Die Art. 22, 23, 24, 25 entsprechen den Art. 13, 15, 16, 17 des Vertrage vom 16. Mai 1865. ¶ In Art. 26 (Art. 18 des Vertrags vom 16. Mai 1865) finden sich Bestimmungen über den Gewerbebetrieb, durch welche die früher geltenden Bestimmungen erweitert werden. Gleiche Abreden finden sich in dem Handelsvertrage mit Oesterreich vom 11. April 1865 Art. 18. ¶ Die Erleichterung des früheren Zustandes liegt im Alinea 3. Während früher den Handelsreisenden von ihrer Heimathsbehörde Legitimationen ertheilt wurden, auf deren Grund sie in dem Staate, in welchem sie Geschäfte machen wollten, neue Legitimationen erhielten, ist eine auf der funfzehnten General-Conferenz getroffene Abrede, nach welcher Legitimationskarten der Heimathsbehörde schlechthin genügen, in die neuen Verträge aufgenommen. Dabei wird (Schlussprotokoll Nr. 17) den Reisenden gestattet, die aufgekauften Waaren mit sich zu führen, und eben so ist die in einzelnen Staaten noch vorhanden gewesene Beschränkung, dass die Reisenden dann nicht steuerfrei blieben, wenn sie für mehr als ein Handlungshaus Geschäfte besorgten, jetzt beseitigt. Im dritten Alinea sind daher in dem jetzt vorliegenden Vertrage aus dem Satze: „wenn sie blos für dieses Geschäft persönlich u. s. w.“ die Worte: „blos für dieses Geschäft“ weggelassen. ¶ Die Art. 27 und 28 entsprechen endlich Bestimmungen, welche sich in Art. 14 und 19 des ältern Vertrags finden.

Aus dieser Zusammenstellung ergibt sich nun, dass sich die Aenderungen, welche der Vertrag vom 8. Juli c. — abgesehen von den organisatorischen Bestimmungen und abgesehen von blos redactionellen Modificationen — an dem Vertrage vom 16. Mai 1865 enthält, auf wenige Punkte reduciren; es sind dieses:

- 1) die Erstreckung der Gemeinschaft auf die Besteuerung des Salzes und des Tabaks;
- 2) die Beseitigung der hinsichtlich des Salzes und der Spielkarten bestandenen Hinderungen des freien Verkehrs;
- 3) der Wegfall der Präcipuen;
- 4) die Generalisirung einer den Oldenburgischen Eisengiesereien und Walzwerken zustehenden Zollbegünstigung und
- 5) eine Erleichterung des Verkehrs der Handelsreisenden.

Es ist damit der Vertrag vom 16. Mai 1865 wesentlich vereinfacht und die Abänderungen, denen er unterliegt, können unbedenklich als Verbesserungen bezeichnet werden.

Nach der Verfassung des Norddeutschen Bundes, Art. 40, ist der Vertrag vom 16. Mai 1865 indess Grundlage für das Zollwesen des Norddeutschen Bundes und eine Abänderung seiner Bestimmungen — soweit sie nicht schon durch die Verfassung selbst abgeändert sind, was hinsichtlich der organisatorischen Bestimmungen bereits geschehen ist — wird daher auf dem in Art. 37 der Verfassung vorgesehenen Wege geschehen müssen. ¶ Eine besondere Gesetzes-Vorlage halten die Ausschüsse auch hier nicht für nöthig; sie sind vielmehr des Dafürhaltens, dass durch die Genehmigung des Vertrages vom 8. Juli c.,

der alsdann dem Vertrage vom 16. Mai 1865 derogirt, alles Nöthige gewahrt und die Anwendung der neuen Bestimmungen gesichert sei. ¶ Immerhin wird aber die Genehmigung — da es sich bei den wichtigsten Bestimmungen des Vertrages um eine mindestens einstweilige Modification der Verfassung des Norddeutschen Bundes handelt — mit der in Art. 78 dieser Verfassung vorgesehenen Majorität geschehen müssen.

No. 2861.
Nord-
deutscher
Bund.
24. August
1867.

Die vereinigten Ausschüsse für Zoll- und Steuerwesen und für Handel und Verkehr nehmen keinen Anstand, dem Bundesrathe die Zustimmung zu dem Vertrage vom 8. Juli c. anzuempfehlen.

Berlin, den 24. August 1867.

Die Ausschüsse für Zoll- und Steuerwesen und für Handel
und Verkehr.

v. Pommer-Esche.
v. Thümmel.
v. Liebe.

Delbrück.
Dr. Weintig.
Kirchenpauer.

No. 2862.

PREUSSEN. — Antrag des Staatsministeriums, die Auflösung des Hauses der Abgeordneten betreffend. —

Berlin, den 20. September 1867.

No. 2862.
Preussen,
20. Septbr.
1867.

Bei dem Herannahen des Zeitpunktes, zu welchem mit dem Inkrafttreten der Verfassung in den neu erworbenen Landestheilen die bereits gesetzlich vorbereitete Theilnahme derselben an der Landesvertretung und damit die Ausdehnung der letzteren auf das gesammte Staatsgebiet bevorsteht, bedarf die Frage der Entscheidung, ob die in jenen Landestheilen zu wählenden Abgeordneten dem Hause der Abgeordneten in seinem gegenwärtigen Bestande hinzutreten sollen, oder ob eine gänzliche Erneuerung dieser Körperschaft herbeizuführen ist. ¶ Nach reiflicher Erwägung glaubt das ehrfurchtsvoll unterzeichnete Staats-Ministerium sich für das Letztere aussprechen zu müssen. ¶ Das gegenwärtige Haus der Abgeordneten ist aus Wahlen hervorgegangen, welche stattfanden, bevor die Erweiterung des Preussischen Staatsgebiets und die politische Umgestaltung Deutschlands eingetreten waren. Es lag innerhalb der Grenzen seines Berufs, bei der Feststellung der Grundlagen für den Bund der Norddeutschen Staaten und für die legale Vereinigung der neu erworbenen mit den älteren Landestheilen der Monarchie verfassungsmässig mitzuwirken, insbesondere der Bevölkerung der neuen Gebietstheile die Thür zum Eintritt in den Preussischen Staatsverband und zur Theilnahme an der Landesvertretung zu öffnen. Das Haus der Abgeordneten hat diese Mitwirkung in patriotischer Hingebung gewährt und dadurch ein Anrecht auf den Dank des Vaterlandes erworben. Seine gegenwärtigen Mitglieder werden jedoch in ihren bisherigen Mandaten die Grundlage zur verfassungsmässigen Vertretung des gesammten Preussischen Volkes nicht ferner finden können. ¶ Nach Art. 83 der Verfassungs-Urkunde sollen die Mitglieder des Landtages Vertreter des ganzen

No. 2862.
Preussen,
20. Sept.
1867.

Volkes sein. Die Gesamtheit des Preussischen Volkes ist jetzt aber eine andere, als zur Zeit ihrer Wahl. ¶ Dazu kommt, dass der Kreis derer, auf welche die Wahl der einzelnen Wahlkörper gerichtet werden kann, jetzt erheblich erweitert ist. ¶ Ausserdem würde es dem im Art. 78 der Verfassungs-Urkunde aufgestellten Erfordernisse einer einheitlichen Legislaturperiode des Hauses der Abgeordneten nicht entsprechen, wenn ein erheblicher, nicht zum Ersatze Ausgeschiedener, sondern auf Grund neuer Berechtigung gewählter Theil seiner Mitglieder im Laufe einer, fast bis zu ihrer Hälfte gediehenen Legislaturperiode in das Haus eintreten sollte. ¶ Wie dies der Verfassung gegenüber grundsätzlich nicht unbedenklich ist, so erscheint es ferner mit Rücksicht auf die neuen Landestheile und auf die Bedeutung ihrer Vereinigung mit der bisherigen Monarchie dringend geboten, mit dem Zutritte derselben zur Landesvertretung einen neuen Abschnitt der letzteren beginnen zu lassen. ¶ Das Gefühl der völligen Gleichstellung und Zusammengehörigkeit der neuen mit den alten Provinzen wird jedenfalls erhöht und dadurch zugleich die innere Verschmelzung derselben gefördert, wenn die Aufnahme der Vertreter der neuen Provinzen in die Landesvertretung den Anlass zu einer vollständigen Erneuerung derselben giebt. ¶ Vor Allem aber entspricht es auch der Bedeutung der neuen Entwicklung, in welche der Preussische Staat selbst durch die gewonnene Erweiterung eingetreten ist, dass diese neue Phase durch die Berufung einer neuen Vertretung des gesammten Preussischen Volkes aus allen nunmehrigen Bestandtheilen bezeichnet werde. ¶ Ew. Königlichen Majestät glauben mir daher allerunterthänigst rathen zu sollen, auf Grund des Art. 51 der Verfassungs-Urkunde das Haus der Abgeordneten aufzulösen, damit, wie in den neu erworbenen Landestheilen die ersten, so in den alten Provinzen neue Wahlen unverzüglich angeordnet werden können. ¶ Zu dem Ende legen wir die im Entwurfe beigeschlossene Verordnung wegen Auflösung des Hauses der Abgeordneten mit der Bitte um Allergnädigste Vollziehung ehrfurchtsvoll vor.

Das Staats-Ministerium.

Graf von Bismarck. Freiherr von der Heydt. von Roon. Graf von Itzenplitz.
von Mühler. Graf zur Lippe. von Selchow. Graf zu Eulenburg.

An des Königs Majestät.

No. 2863.

PREUSSEN. — Verordnung vom 22. September 1867, betreffend die Auflösung des Hauses der Abgeordneten. —

No. 2863.
Preussen,
22. Septbr.
1867.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc. verordnen, auf Grund des Artikels 51 der Verfassungs-Urkunde vom 31. Januar 1850, nach dem Antrage des Staats-Ministeriums, was folgt:

§ 1. Das Haus der Abgeordneten wird hierdurch aufgelöst.

§ 2. Unser Staatsministerium wird mit der Ausführung der gegenwärtigen Verordnung beauftragt.

Urkundlich etc.

Gegeben Baden-Baden, den 22. September 1867.

(L. S.)

Wilhelm.

Graf von Bismarck. Freiherr von der Heydt. von Roon. Graf von Itzenplitz.
von Mühler. Graf zur Lippe. von Selchow. Graf zu Eulenburg.

No. 2863.
Preussen,
22. Septbr.
1867.

No. 2864.

PREUSSEN. — Thronrede des Königs bei Eröffnung des Landtages. —

Erlauchte, edle und geehrte Herren von beiden Häusern des Landtages! — Zum ersten Male begrüsse Ich heute an dieser Stelle die Vertreter der neuen Landestheile, welche durch die Ereignisse einer grossen Zeit mit Meinem Staate vereinigt worden sind. ¶ Mit Zuversicht erneuere Ich den Ausdruck des Vertrauens, dass die Bewohner dieser Landestheile, so wie Ich dieselben von ganzem Herzen zu Meinem Volke aufgenommen habe, Mir und dem erweiterten Vaterlande auch ihrerseits redliche Treue widmen werden. ¶ Die Vollmacht, welche die Landes-Vertretung Meiner Regierung ertheilt hatte, um den Eintritt der neuen Provinzen in die verfassungsmässigen Zustände Preussens vorzubereiten, ist in der Richtung benutzt worden, um eine vorläufige Ausgleichung auf denjenigen Gebieten herzustellen, auf welchen eine solche durch das gemeinsame Staats-Interesse unbedingt geboten erschien. ¶ Im möglichst engen Anschluss an die vorgefundenen, den Bevölkerungen lieb gewordenen Einrichtungen, sind in den neuen Landestheilen nach Anhörung von Vertrauensmännern Kreis- und Provinzial-Verfassungen ins Leben gerufen worden, deren Ausführung und weitere Entwicklung geeignet sein wird, die Theilnahme der Eingesessenen an der Regelung ihrer wirtschaftlichen Interessen zu beleben und die wünschenswerthe Selbstverwaltung auch den grösseren communalen Körperschaften anzubahnen. ¶ Während die Heereseinrichtungen des Norddeutschen Bundes durch die Verfassung desselben und durch das Gesetz über die Wehrpflicht auf den bewährten Grundlagen der Preussischen Einrichtungen festgestellt worden sind, ist die Organisation der Wehrkräfte des gesammten Vaterlandes in den Grundzügen vollendet worden. ¶ Nachdem so der Boden für eine gemeinsame Thätigkeit der Vertretung Meiner gesammten Monarchie bereitet ist, wird es unserer vereinten und, wie Ich zu Gott hoffe, einmüthigen Thätigkeit gelingen, diesen Boden fruchtbringend zu machen. ¶ Der Entwurf zu dem Staatshaushalts-Etat für das Jahr 1868, welcher Ihnen unverzüglich vorgelegt werden wird, unterscheidet sich wesentlich von den früheren Etats. Während derselbe einerseits die der Monarchie neu hinzugetretenen Landestheile mit umfasst, sind andererseits wichtige Kategorien von Einnahmen und Ausgaben ausgeschieden und auf den Etat des Norddeutschen Bundes übergegangen. ¶ Aus den Vorlagen über den Staatshaushalt werden Sie ersehen, dass die mit Vorsicht veran-

No. 2864.
Preussen,
15. Novbr.
1867.

No. 2064.
Preussen,
15. Novbr.
1867.

schlagten Einnahmen nicht nur die Mittel darbieten, um die laufenden Bedürfnisse der Verwaltung zu decken, sondern dass es auch möglich gewesen ist, auf vielen Gebieten der Staatsverwaltung neuen und gesteigerten Anforderungen Genüge zu leisten. ¶ Indem Ich voraussetze, dass die Lage des Staatshaushaltes Ihnen zur Genugthuung gereichen wird, vertraue Ich zugleich auf Ihre bereitwillige Zustimmung zu dem Mehraufwande, welchen Ich zur Aufrechterhaltung der Würde der Krone unter den veränderten Verhältnissen für geboten erachte. ¶ Es werden Ihnen verschiedene Gesetzesvorlagen zugehen, welche bestimmt sind, das Staatsschuldenwesen der neu erworbenen Lande zu regeln, ferner die für dieselben festgestellten Finanz-Etats auf das Jahr 1867 durch die für das vierte Quartal vorbehaltene nachträgliche Zustimmung zu ergänzen und für die Behandlung der danach zu legenden Rechnungen Normen zu geben. ¶ Nachdem als oberster Gerichtshof für die neuen Landestheile das Ober-Appellations-Gericht errichtet worden ist, wird Ihnen ein Gesetz-Entwurf vorgelegt werden, um die Vereinigung dieses Gerichtshofes mit dem Ober-Tribunal herbeizuführen. ¶ Meine Regierung wendet der Fortbildung der Kreis- und Provinzial-Verfassungen ihre besondere Aufmerksamkeit zu, und wird, sobald die erforderlichen Vorbereitungen beendet sind, Ihnen darauf bezügliche Gesetz-Entwürfe zugehen lassen. ¶ Leider hat die Ernte dieses Jahres in einem Theile des Staates dem Bedürfnisse nicht entsprochen, so dass in einigen besonders schwer heimgesuchten Bezirken ausserordentliche Massregeln haben getroffen werden müssen, oder noch zu treffen sein werden. Einstweilen hat sich die Staats-Regierung veranlasst gesehen, durch Herabsetzung der Tarife auf den Eisenbahnen die Zufuhr zu erleichtern, und durch Beförderung von Strassenbauten und Meliorationen Arbeit und Verdienst zu schaffen. ¶ Der Druck der Unsicherheit, welcher als Wirkung verschiedener, grossentheils beseitigter Ursachen auf dem Verkehre lastete, wird, wie Ich zuversichtlich hoffe, in Folge friedlicher Gestaltung der Lage Europas einem lobhafteren Aufschwunge weichen, um so mehr, als durch Erneuerung der Zolleinigung mit Süddeutschen Staaten unter zweckmässiger Veränderung der inneren Organisation des Zollvereins, durch den heute erfolgenden Eintritt der Provinz Schleswig-Holstein in den letzteren, durch erhebliche Herabsetzung von Hafengeldern und sonstigen, auf der Schifffahrt lastenden Abgaben, der Gewerbethätigkeit und dem Handel wesentliche Erleichterungen zugewendet worden sind. ¶ Geehrte Herren! Das Werk nationaler Einigung, welchem die Preussische Landesvertretung durch ihre Zustimmung den Abschluss zu geben berufen war, ist seitdem ins Leben getreten. Wenn Sie eingewilligt haben, einen Theil Ihrer Befugnisse auf den Norddeutschen Reichstag zu übertragen, so verkündet schon jetzt das Zeugnis der Geschichte, dass Sie damit das Rechte zu rechter Zeit gethan haben. Das Preussische Volk hat in der Gestaltung des Norddeutschen Bundes vermehrte Bürgschaften der Sicherheit und ein erweitertes Feld organischer Entwicklung gewonnen; gleichzeitig ist mit den Süddeutschen Stammgenossen die Gemeinschaft der wirtschaftlichen Interessen und der thatkräftigen Vertheidigung aller höchsten Güter des nationalen Lebens gesichert. ¶ Die Verträge, auf welchen diese Gemeinschaft beruht, haben in jüngster Zeit

eine erhöhte Bedeutung dadurch gewonnen, dass auch bei ihrer Berathung in den Volksvertretungen das nationale Bewusstsein sich siegreich bewährt hat. ¶ Die Beziehungen Meiner Regierung zu den auswärtigen Mächten sind durch die neuen Verhältnisse, in welche Preussen inmitten des Norddeutschen Bundes gestellt ist, nicht verändert worden. Mit dem freundschaftlichen Charakter derselben sind die persönlichen Begegnungen mit der Mehrzahl der Souveraine Deutschlands und des Auslandes, zu welchen Mir in vergangenem Sommer Gelegenheit gegeben war, in vollem Einklange. ¶ Das friedliche Endziel der Deutschen Bewegung wird von allen Mächten Europas erkannt und gewürdigt, und die Friedens-Bestrebungen der Fürsten werden getragen von den Wünschen der Völker, welchen die wachsende Entwicklung und Verschmelzung der geistigen und materiellen Interessen den Frieden zum Bedürfniss macht. ¶ Die jüngsten Besorgnisse wegen einer Störung des Friedens in einem Theile Europas, wo zwei grosse Nationen, beide uns eng befreundet, von einer ernsteren Verwicklung bedroht erschienen, darf Ich als beseitigt ansehen. Den schwierigen Fragen gegenüber, welche dort noch einer Lösung harren, wird das Bestreben Meiner Regierung dahin gerichtet sein, einerseits dem Anspruche Meiner katholischen Unterthanen auf Meine Fürsorge für die Würde und Unabhängigkeit des Oberhauptes ihrer Kirche gerecht zu werden, und andererseits den Pflichten zu genügen, welche für Preussen aus den politischen Interessen und den internationalen Beziehungen Deutschlands erwachsen. In beiden Richtungen sehe Ich in Erfüllung der Aufgaben, welche Meiner Regierung gestellt sind, keine Gefährdung des Friedens. ¶ So lassen Sie uns um so zuversichtlicher an die Lösung der Aufgaben innerer Entwicklung gehen. Mögen Ihre Arbeiten für das Wohl des Staates reich gesegnet sein!

No. 2864.
Preussen,
15. Novbr.
1867.

No. 2865.

GROSSBRITANNIEN. — Königliche Botschaft bei Eröffnung des Parlaments, verlesen durch den Lord-Kanzler. —

No. 2865.
Gross-
britannien,
19. Novbr.
1867.

My Lords and Gentlemen, — In again applying to you for your advice and assistance, I regret that I have found it necessary to call for your attendance at an unusual, and, probably, to many of you, an inconvenient season. ¶ The Sovereign of *Abyssinia*, in violation of all international law, continues to hold in captivity several of my subjects, some of whom have been especially accredited to him by myself, and his persistent disregard of friendly representations has left me no alternative but that of making a peremptory demand for the liberation of my subjects and supporting it by an adequate force. ¶ I have accordingly directed an Expedition to be sent, for that purpose alone; and I confidently rely upon the support and co-operation of my Parliament in my endeavour at once to relieve their countrymen from an unjust imprisonment, and to vindicate the honour of my Crown. ¶ I have directed that papers on the subject shall be forthwith laid before you. ¶ I receive from all foreign Powers assurances of their friendly feelings, and I see no reason to apprehend the disturbance of the general peace of Europe. ¶ A band of *Italian* volunteers, without authority from their own Sovereign, having invaded the Papal territory, and threatened Rome itself, the Emperor of the French felt himself called upon to despatch an expedition for the protection of the Sovereign Pontiff and his dominions; that object having been accomplished, and the defeat and dispersion of the volunteer force having relieved the Papal territory from the danger of external invasion, I trust that his Imperial Majesty will find himself enabled, by an early withdrawal of his troops, to remove any possible ground of misunderstanding between his Majesty's Government and that of the King of Italy. ¶ The treasonable conspiracy commonly known as *Fenianism*, baffled and repressed in Ireland, has assumed in England the form of organized violence and assassination. These outrages require to be rigorously put down; and I rely for their effectual suppression upon the firm administration of the law, and the loyalty of the great mass of my subjects. — ¶ Gentlemen of the House of Commons. — The Estimates for the ensuing year are in course of preparation, and will in due time be laid before you. They will be framed with a view to economy and to the necessary requirements of the public service. — ¶ My Lords and Gentlemen, — As a necessary sequel to the legislation of the last Session, Bills will be laid before you for amending the representation of the people in Scotland and Ireland. ¶ I have reason to believe that the Commissioners appointed to inquire into and report upon the boundaries of existing boroughs, as well as of the proposed divisions of counties and newly-enfranchised boroughs, have made considerable progress in their inquiries, and no time will be lost after the receipt of their Report in laying before you their recommendations for your consideration and decision. ¶ A Bill will also be presented to you for the more effectual prevention of bribery and corruption at elections. ¶ The Public Schools

Bill, which has already been more than once submitted to Parliament, will again be laid before you. ¶ The general question of the education of the people requires your most serious attention, and I have no doubt you will approach the subject with a full appreciation both of its vital importance and its acknowledged difficulty. ¶ Measures will be submitted to you during the present Session for amending and consolidating the various Acts relating to the Mercantile Marine. ¶ The exemption which the country has now for some time enjoyed from the cattle plague affords a favourable opportunity for considering such permanent enactments as may relieve the home trade from vexatious restrictions, and facilitate the introduction, under due regulation, of foreign cattle for home consumption. ¶ Measures for the Amendment of the Law, which have been deferred under the pressure of more urgent business, will be submitted for your consideration. ¶ Other questions apparently calling for Legislative action have been referred to Commissioners, whose Reports, as they shall be received, shall, without delay, be laid before Parliament. ¶ It is my earnest prayer that all your deliberations may be so guided as to conduce to the general contentment and happiness of my people.

No. 2865.
Gross-
britannien,
19. Novbr.
1867.

No. 2866.

FRANKREICH. — Thronrede des Kaisers bei Eröffnung dergesetzgebenden Körperschaften, am 18. November 1867. —

MESSIEURS LES SÉNATEURS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

La nécessité de reprendre l'étude interrompue de lois importantes m'a obligé de vous convoquer plus tôt que de coutume. D'ailleurs, de récents événements m'ont fait éprouver le désir de m'entourer de vos lumières et de votre concours. ¶ Depuis que vous vous êtes séparés, de vagues inquiétudes sont venues affecter l'esprit public en Europe et restreindre partout le mouvement industriel et les transactions commerciales. Malgré les déclarations de mon Gouvernement, qui n'a jamais varié dans son attitude pacifique, on a répandu cette croyance que toute modification dans *le régime intérieur de l'Allemagne* devait être une cause de conflit. Cet état d'incertitude ne saurait durer plus longtemps. Il faut accepter franchement les changements survenus de l'autre côté du Rhin, proclamer que, tant que nos intérêts et notre dignité ne seront pas menacés, nous ne nous mêlerons pas des transformations qui s'opèrent par le vœu des populations. ¶ Les inquiétudes qui se sont manifestées s'expliquent difficilement à une époque où la France a offert au monde le spectacle le plus imposant de conciliation et de paix. ¶ *L'Exposition universelle*, où se sont donné rendez-vous presque tous les Souverains de l'Europe, et où se sont rencontrés les représentants des classes laborieuses de tous les pays, a resserré les liens de fraternité entre les nations. Elle a disparu, mais son empreinte marquera profondément sur notre époque, car si, après s'être élevée majestueusement, l'Exposition n'a brillé que d'un éclat momentané, elle a détruit pour toujours un passé de préjugés et d'erreurs. Entraves du travail

No. 2866.
Frankreich,
18. Novbr.
1867.

No. 2806.
Frankreich,
18. Novbr.
1857.

et de l'intelligence, barrières entre les différents peuples comme entre les différentes classes, haines internationales : voilà ce qu'elle a rejeté derrière elle.

¶ Ces gages incontestables de concorde ne sauraient nous dispenser *d'améliorer les institutions militaires de la France*. C'est un devoir impérieux pour les Gouvernements de poursuivre, indépendamment des circonstances, le progrès dans tous les éléments qui font la force du pays, et c'est pour nous une nécessité de perfectionner notre organisation militaire, comme nos armes et notre marine. ¶ Le projet de loi présenté au Corps législatif répartissait entre tous les citoyens les charges du recrutement. Ce système a paru trop absolu, des transactions sont venues en atténuer la portée. Dès lors, j'ai cru devoir soumettre cette haute question à de nouvelles études. On ne saurait, en effet, approfondir avec trop de soin ce difficile problème qui touche à des intérêts si considérables et souvent si opposés. ¶ Mon Gouvernement vous proposera des dispositions nouvelles qui ne sont que de simples modifications à la loi de 1832, mais qui atteignent le but que j'ai toujours poursuivi : réduire le service pendant la paix et l'augmenter pendant la guerre. ¶ Vous les examinerez, ainsi que l'organisation de la garde nationale mobile, sous l'impression de cette pensée patriotique que plus nous serons forts, plus la paix sera assurée. ¶ Cette paix que nous voulons tous conserver a semblé un instant en péril. Des agitations révolutionnaires préparées au grand jour menaçaient *les États pontificaux*. La convention du 15 septembre n'étant pas exécutée, j'ai dû envoyer de nouveau nos troupes à Rome et protéger le pouvoir du Saint-Siège en repoussant les envahisseurs. ¶ Notre conduite ne pouvait avoir rien d'hostile à l'unité et à l'indépendance de l'Italie, et cette nation, un instant surprise, n'a pas tardé à comprendre les dangers que ces manifestations révolutionnaires faisaient courir au principe monarchique et à l'ordre européen. Le calme est aujourd'hui presque entièrement rétabli dans les États du Pape, et nous pouvons calculer l'époque prochaine du rapatriement de nos troupes. Pour nous la convention du 15 septembre existe tant qu'elle n'est pas remplacée par un nouvel acte international. Les rapports de l'Italie avec le Saint-Siège intéressent l'Europe entière, et nous avons proposé aux puissances de régler ces rapports dans une conférence, et de prévenir ainsi de nouvelles complications. ¶ On s'est préoccupé de *la question d'Orient*, à laquelle cependant l'esprit conciliant des puissances ôte tout caractère irritant. S'il a existé quelques divergences entre elles sur le moyen d'amener la pacification de la Crète, je suis heureux de constater qu'elles sont toutes d'accord sur deux points principaux : le maintien de l'intégrité de l'Empire ottoman et l'amélioration du sort des chrétiens. ¶ La politique étrangère nous permet donc de consacrer tous nos soins aux *améliorations intérieures*. Depuis votre dernière session le suffrage universel a été appelé à élire un tiers des membres des conseils généraux. Ces élections, faites avec calme et indépendance, ont partout démontré le bon esprit des populations. Le voyage que j'ai fait avec l'Impératrice dans l'est et le nord de la France a été l'occasion de manifestations de sympathie qui m'ont profondément touché. J'ai pu constater une fois de plus que rien n'a pu ébranler la confiance que le peuple a mise en moi et l'attachement qu'il porte à ma dynastie. ¶ De mon côté,

je m'efforce sans cesse d'aller au-devant de ses vœux. ¶ L'achèvement des chemins vicinaux était réclamé par ces classes agricoles dont vous êtes les représentants éclairés. Donner satisfaction à ce besoin était pour nous un acte de justice, je dirai presque de gratitude. Une vaste enquête en prépare la solution. Il vous sera facile, de concert avec mon Gouvernement, d'assurer le succès de cette grande mesure. ¶ La situation n'est sans doute pas exempte de certains embarras. Le mouvement industriel et commercial s'est ralenti : ce malaise est général en Europe. Il tient en grande partie à des appréhensions que la bonne entente qui règne entre les puissances fera disparaître. La récolte n'a pas été abondante, la cherté était inévitable ; mais le libre commerce peut seul assurer les approvisionnements et niveler les prix. ¶ Si ces causes diverses empêchent les recettes d'atteindre complètement les évaluations du budget, les prévisions des lois de finances ne seront pas modifiées, et il est permis d'entrevoir l'époque où des allègements d'impôt pourront être étudiés. ¶ Cette session sera principalement employée à l'examen des lois dont j'ai pris l'initiative au mois de janvier dernier. Le temps écoulé n'a pas changé mes convictions sur l'utilité de ces réformes. Sans doute l'exercice de ces libertés nouvelles expose les esprits à des excitations et à des entraînements dangereux ; mais je compte à la fois, pour les rendre impuissants, sur le bon sens du pays, le progrès des mœurs publiques, la fermeté de la répression, l'énergie et l'autorité du pouvoir. ¶ Poursuivons donc l'œuvre que nous avons entreprise ensemble. Depuis quinze ans notre pensée a été la même : maintenir au-dessus des controverses et des passions hostiles nos lois fondamentales que le suffrage populaire a sanctionnées, mais en même temps développer nos institutions libérales sans affaiblir le principe d'autorité. ¶ Ne cessons pas de répandre l'aisance par le prompt achèvement de nos voies de communication, de multiplier les moyens d'instruction, de rendre l'accès de la justice moins dispendieux par la simplification des procédures, de prendre toutes les mesures qui peuvent rendre prospère le sort du plus grand nombre. ¶ Si comme moi vous demeurez convaincus que cette voie est celle du progrès véritable et de la civilisation, continuons à marcher dans cet accord de vues et de sentiments, qui est une précieuse garantie du bien public. ¶ Vous adopterez, j'en ai l'espoir, les lois qui vous sont soumises ; elles contribueront à la grandeur et à la richesse du pays ; de mon côté, soyez-en sûrs, je maintiendrai haut et ferme le pouvoir qui m'a été confié, car les obstacles ou les résistances injustes n'ébranleront ni mon courage ni ma foi dans l'avenir.

No. 2866.
Frankreich,
18. Novbr.
1867.

No. 2867.

FRANKREICH. — Exposé de la Situation de l'Empire, présenté au Sénat et au Corps Législatif. —

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

AFFAIRES POLITIQUES.

No. 2867.
Frankreich,
18. Novbr.
1867.

L'année 1866 avait été marquée par de grands événements politiques et militaires. C'est l'honneur de notre siècle de mettre au premier rang les conquêtes pacifiques du progrès et de la civilisation, et à ce titre l'année 1867 laissera un durable souvenir. ¶ L'Empereur, devant une assemblée unique dans les annales de l'histoire, a donc pu avec un juste orgueil et une légitime satisfaction prononcer ces mémorables paroles: ¶ „De tous les points de la terre, les représentants des arts et de l'industrie sont accourus à l'envie, et l'on peut dire que peuples et rois sont venus honorer les efforts du travail et par leur présence les couronner d'une idée de paix et de conciliation.“ ¶ Tel a été, en effet, le caractère du grand mouvement auquel nous venons d'assister. Les peuples ont appris à se mieux connaître dans ce vaste concours de toutes les plus nobles émulations, et les impressions qu'ils y ont puisées achèveront de faire prévaloir sur les préjugés surannés les sentiments d'une mutuelle sympathie. ¶ Ce n'est pas en vain non plus que se seront succédé parmi nous tant d'illustres hôtes. Les rapports personnels qu'a inaugurés ou resserrés leur séjour sont de nouveaux et précieux gages en faveur de la paix du monde. ¶ La réunion d'un si grand nombre de souverains et d'hommes d'État est venue donner à notre diplomatie un secours précieux dans l'œuvre d'apaisement qui est partout le but principal de ses efforts.

Pendant la dernière session, les grands corps de l'État ont reçu communication des Documents relatifs à *l'affaire du Luxembourg* ainsi que de l'Acte international qui l'a définitivement réglée. Nous n'avons à revenir sur cet incident que pour constater l'entière exécution du Traité de Londres. La citadelle de Luxembourg a été évacuée par les troupes prussiennes. Chaque jour voit disparaître les redoutables fortifications qui menaçaient notre frontière depuis tant d'années, et le Grand-Duché, dégagé désormais, comme le Limbourg, des liens par lesquels il s'était trouvé rattaché en 1815 à la Confédération germanique, est entré complètement dans les nouvelles conditions d'indépendance que sa neutralité lui garantit. Le Gouvernement de l'Empereur n'avait pas hésité à s'en rapporter à la décision des puissances européennes dans une question qui pouvait affecter la tranquillité générale. Il a eu à se louer hautement de la justice qu'elles ont rendue à ses intentions et s'est félicité de l'initiative par laquelle il a, dans une affaire secondaire, préparé la reconstitution du concert européen, seule base véritable du maintien de la paix.

Cependant le parti révolutionnaire, ne voulant pas renoncer à l'espoir de mettre à profit l'ébranlement causé en Europe par les événements de l'année dernière, s'organisait en silence, et *l'Italie* lui semblait le terrain le mieux préparé

pour agir. Le calme au milieu duquel, malgré tant de sinistres pronostics, s'était effectué le retrait des troupes françaises de Rome, et l'ordre qui n'avait cessé de régner depuis lors dans les États-Pontificaux, irritaient les hommes d'action; ils voyaient avec inquiétude la Convention du 15 septembre porter peu à peu ses fruits. Déjà plusieurs symptômes heureux, tels que le règlement de certaines affaires ecclésiastiques et les arrangements relatifs au partage de la dette pontificale, semblaient annoncer quelque amélioration dans les rapports de l'Italie et du Saint-Siège, et faisaient entrevoir un travail d'apaisement graduel que le temps seul pouvait rendre fécond. ¶ Dans cette conviction, nous surveillions avec une constante sollicitude les menées occultes qui pouvaient détruire nos espérances. Nous ne cessions, dès le mois de janvier, de signaler au Gouvernement Italien l'existence de comités et de dépôts d'armes sur différents points voisins de la frontière romaine. ¶ Lors de la formation du Ministère du 10 avril, nous avons redoublé d'insistance auprès du nouveau Président du Conseil, en appelant son attention sur les faits inquiétants qui se multipliaient chaque jour. ¶ Les assurances que nous avons reçues étaient tellement positives et réitérées que nous aurions eu mauvaise grâce à ne pas les accueillir avec une satisfaction marquée. Nous regrettions néanmoins de voir le Gouvernement du Roi tarder à prendre certaines mesures préventives qui, en arrêtant les préparatifs du mouvement, eussent tout d'abord découragé les meneurs et détruit l'espoir qu'ils semblaient mettre dans une attitude passive des autorités. Leur langage et celui de leur chef donnait au contraire une publicité audacieuse à leurs projets, et l'Italie assistait au spectacle affligeant d'un parti se plaçant ouvertement au-dessus de l'autorité des lois et foulant aux pieds les engagements internationaux sanctionnés par le Parlement. Toutefois le Gouvernement Italien reconnut la nécessité de former autour des États Pontificaux un cordon de troupes destiné à empêcher l'invasion imminente du territoire romain par les bandes organisées sur le sol italien. Nous le pressions de faire plus et d'attaquer le mal dans sa source, en dissolvant les bureaux d'enrôlements, que leur clandestinité ne devait pas soustraire à sa vigilance. Les volontaires, entrés d'abord isolément, traversaient la frontière en groupes de plus en plus nombreux. Partout repoussés par les troupes pontificales et par les populations elles-mêmes, ils se réformaient derrière les troupes royales pour renouveler leurs attaques. ¶ La Convention du 15 septembre perdait évidemment chaque jour le caractère d'efficacité sur lequel nous avions compté. Le Cabinet de Florence nous le déclara bientôt lui-même, et nous annonça qu'il croyait être dans la nécessité de faire avancer ses troupes sur le territoire pontifical pour y rétablir l'ordre. Un mouvement de concentration s'opérait simultanément au sein de l'armée italienne, qui, rompant le cordon établi sur la frontière, pour se former en colonnes, donna de nouvelles facilités à l'invasion. Nous dûmes demander au Gouvernement Italien de rétablir par des actes décisifs notre confiance justement ébranlée, et laisser entendre que nous serions incessamment obligés d'aviser. ¶ Bien que, dès ce moment, toutes les mesures commandées par la prudence eussent été prises de notre côté, nous avons néanmoins donné au Gouvernement du roi le temps de se replacer dans une situation normale. Garibaldi, toutefois, ayant

No. 2897.
Frankreich,
18. Novbr.
1867.

No. 2007.
Frankreich.
18. Novbr.
1857.

passé à travers les sept vaisseaux qui le gardaient, traversé librement Florence, harangué la foule, pénétré dans les provinces pontificales et conduit son armée à quelques heures de Rome, nous avons dû secourir la faible garnison qui, épuisée de fatigue, attendait le dernier assaut avec un courage au-dessus de ses forces. Les dangers auxquels des tentatives anarchiques exposaient l'Italie tout entière, plus encore peut-être que la Papauté elle-même, avaient provoqué dans l'intervalle l'avènement au pouvoir d'hommes connus par leur patriotisme et leur fermeté. Au milieu des difficultés de la première heure, ils ont cru nécessaire d'occuper quelques points de l'extrême frontière romaine. Mais en apprenant la défaite des bandes et la fuite de Garibaldi, ils ont, avec une louable spontanéité, révoqué des ordres qu'il était de notre devoir de désapprouver hautement. Depuis lors, le Ministère Italien s'est appliqué avec succès à faire rentrer dans l'ordre légal tout ce qui s'en était écarté, et l'impuissance manifeste des agitateurs a démontré combien la masse entière de la population est désireuse de suivre dans cette voie ceux qui osent lui en montrer le chemin. ¶ Le Gouvernement de l'Empereur, en présence d'efforts qui lui rendaient confiance, a suspendu le départ d'une troisième division. Des ordres ont même été donnés pour concentrer le corps expéditionnaire à Civita-Vecchia, et comme le calme est aujourd'hui rétabli dans les États du Pape, nous pouvons calculer l'époque prochaine du rapatriement de nos troupes. Nous avons appelé sur la situation de l'Italie et des États Pontificaux l'attention des Puissances, que ne sauraient laisser indifférentes des questions qui touchent non-seulement aux intérêts moraux et religieux d'un grand nombre de leurs sujets, mais encore aux principes d'ordre et de stabilité. *)

La situation de l'Orient nous avait mis dans le cas de faire également appel au concours des autres cabinets, pour travailler à l'aplanissement des difficultés qui, en 1866, avaient surgi dans l'empire turc et qui s'étaient aggravées par le contre-coup des grands événements survenus en Occident. Si, en effet, nous nous reportons à une année en arrière, nous voyons le gouvernement du Sultan encore engagé dans des négociations délicates avec les Principautés-Unies, et obligé de faire face aux embarras qui l'assiégeaient du côté de la Syrie, de la Crète, de la Serbie et de la Grèce. Ces complications absorbaient malheureusement la plus grande part de l'attention qu'il eût voulu porter d'une manière exclusive sur les réformes intérieures, soumises depuis dix ans à de regrettables ajournements et réclamées par l'opinion publique avec une conviction qui venait à l'appui de nos conseils persévérants. ¶ Les engagements pris par la Porte envers l'Europe, en 1856, et le souvenir des services que nous lui avons rendus, nous donnaient certainement le droit de parler et d'être écoutés. Nous n'avons cessé d'indiquer comme base essentielle de ces réformes l'avènement définitif de tous les sujets de l'empire à une égalité réelle, ainsi que leur émancipation par la bonne organisation de la justice, de l'administration et de l'enseignement. Persuadé qu'en Orient, malgré l'antagonisme

*) Vergleiche auch den Bericht über die „Opérations militaires“ am Schlusse dieser Nummer.

apparent des races, tous les intérêts sont solidaires, animé, d'ailleurs, des sentiments d'équité et de haute impartialité qui président à toutes ses démarches, le Gouvernement français n'a pas pensé que sa sollicitude dût se borner à provoquer une amélioration du sort des chrétiens; il n'a pas cru dévier de ses traditions séculaires en répétant que ce qui serait fait pour tous était en même temps ce qui profiterait le plus à chacun. Il a donc particulièrement insisté pour que le gouvernement du Sultan ne négligeât rien de ce qui pouvait développer la prospérité des populations musulmanes parallèlement avec celles des autres populations de la Turquie, et les faire participer au progrès rapide que les races chrétiennes sont appelées à réaliser sous le régime nouveau. ¶ De notables changements, nous l'espérons, sont à la veille de s'accomplir dans l'ordre économique et administratif. Une Commission a été chargée de préparer, en les puisant dans nos propres institutions, les éléments d'une législation civile et commerciale qui, tout en respectant les traditions religieuses et les mœurs locales, assurera désormais aux transactions de toute sorte les garanties que les indigènes ne réclament pas moins vivement que les étrangers. La réorganisation des tribunaux, à tous les degrés, est déjà décrétée et essayée sur plusieurs points. Des mesures corrélatives sont préparées dans l'ordre administratif. Mais il importait avant tout de mettre à la hauteur des institutions nouvelles les hommes destinés à en faire l'application. L'attention du Gouvernement devait donc se porter sur la nécessité d'organiser l'enseignement public à Constantinople, et les Ministres du Sultan ont déjà, avec notre concours, jeté les bases d'un grand centre d'instruction dont la direction et le personnel seront demandés à l'Europe. D'autres objets ont pour but l'exécution des routes et des voies ferrées si nécessaires à l'exploitation des richesses naturelles que renferme le sol de l'Empire. Comprenant enfin que, réduite à ses propres forces, elle serait impuissante à tirer parti de ces ressources, la Porte n'hésite plus à faire appel à l'activité et aux capitaux de l'Occident. Une loi récente vient de consacrer et de réglementer le droit pour les étrangers d'acquérir et de posséder des immeubles en Turquie. Les conditions mises à l'exercice de ce droit semblent résoudre d'une manière satisfaisante toutes les difficultés qui ont fait ajourner si longtemps et eussent pu retarder encore l'application d'une des principales dispositions du firman de 1856. ¶ Tous les efforts tentés par le Gouvernement ottoman pour réaliser ces progrès seraient cependant demeurés stériles s'il n'avait pu se dégager des difficultés d'un autre ordre qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, réclamaient toute son attention. Nous n'avons cessé, en nous inspirant des considérations les plus élevées, de lui prêter l'appui de nos conseils. ¶ L'expérience a pleinement justifié l'utilité des concessions accordées sur nos instances *aux Principautés-Unies*. Loin de porter atteinte aux droits du Sultan, la combinaison que nous avons constamment recommandée, et qui a enfin donné satisfaction à des vœux si souvent exprimés, n'a fait que rattacher plus sincèrement à l'Empire Turc les populations roumaines. En dehors des faits regrettables d'intolérance religieuse qui se sont produits en Moldavie, et contre lesquels nous avons protesté, le calme n'a pas cessé de régner en Roumanie. ¶ Aussi lorsque *la Serbie*, s'appuyant sur les concessions accordées aux Principautés, a renouvelé

No. 2267.
Frankreich,
18. Novbr.
1867.

No. 2007,
Frankreich,
18. Novbr.
1867.

sées. La prospérité des États-Unis est étroitement liée à celle du monde, et dans les vœux que nous faisons pour son développement nos intérêts sont d'accord avec les traditions de notre ancienne amitié.

L'Amérique du Sud a été en proie au double fléau des discordes intérieures et de la guerre étrangère. Si les intérêts français qui se trouvent engagés dans ces contrées lointaines n'ont pu se soustraire entièrement aux conséquences d'une situation dont les nationaux étaient les premiers à souffrir, nous avons du moins la satisfaction de constater que notre part de dommages a été aussi restreinte que possible, et que partout les Gouvernements ont fait preuve à notre égard d'une bonne volonté qu'il y aurait injustice à méconnaître. ¶ Le Gouvernement d'*Haïti*, qui, durant un certain nombre d'années encore doit solder entre nos mains l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue et l'emprunt de 1825, contracté en France, n'a pas effectué de versements suffisants pour assurer le service des derniers semestres de cette double dette. Nous avons pris en considération la situation difficile d'un pays dont les opérations industrielles et commerciales ont été momentanément paralysées par des crises intérieures et nous avons usé à son égard de réels ménagements. Toutefois nous redoublons d'insistance pour que le nouveau Gouvernement Haïtien, tout en relevant son crédit, se mette en mesure de satisfaire complètement à ses obligations. ¶ Au *Vénézuéla* des créances françaises, réglées par la Convention du 29 juillet 1864 et payables à échéances fixes, se trouvaient depuis quelque temps en souffrance par suite de la pénurie du Trésor de la République. Cette situation anormale devait naturellement appeler la sollicitude du Gouvernement de l'Empereur, et nous avons la satisfaction d'annoncer qu'un second arrangement, conclu le 13 septembre dernier, met désormais à la disposition de notre Consul général une partie des recettes des douanes de la Guayra et de Puerto-Cabello, et donne ainsi les facilités nécessaires pour désintéresser complètement, dans un délai assez rapproché, tous les sujets français dont les droits avaient été reconnus par la Convention de 1864. Le Gouvernement de Sa Majesté ne perdra pas de vue l'exécution de ce dernier contrat souscrit à Caracas en faveur de ses nationaux. ¶ Nous constatons à regret l'inutilité des efforts tentés par les États-Unis, après la France et l'Angleterre, pour amener un rapprochement entre *les Républiques de l'Océan Pacifique et l'Espagne*. Il est permis d'espérer toutefois que ce long différend ne tardera pas à recevoir une solution impatiemment réclamée par les intérêts du commerce des neutres. Si les belligérants, en effet, ont refusé de souscrire par un engagement formel à l'armistice qui leur était conseillé, il ne s'en est pas moins établi entre eux une trêve de fait dont le prolongement, tacitement consenti, préparera les esprits de part et d'autre à l'acceptation d'une paix définitive. ¶ La guerre qui a éclaté sur les rives de la Plata et du Paraguay se poursuit au contraire avec acharnement. Nous puissions dans les relations d'amitié qui nous unissent également aux parties belligérantes les mêmes motifs d'observer une neutralité absolue, comme le même désir de voir cesser une lutte marquée de chaque côté par les plus douloureux sacrifices.

Le Gouvernement de l'Empereur se préoccupe toujours du développe-

ment des relations de plus en plus fécondes que la France entretient avec *l'extrême Orient*. Le rang auquel se sont placées à l'Exposition universelle ces contrées si riches, si peuplées et si industrieuses, témoigne de l'importance des résultats obtenus non moins que de l'heureuse transformation qui s'opère dans les idées et les mœurs des populations asiatiques, et les dispose à rechercher aujourd'hui les rapports qu'il avait fallu leur imposer naguère. ¶ L'extension qu'a prise en dernier lieu notre colonie de Saïgon nous fait attacher plus de prix encore aux sympathies que nous avons pu nous concilier dans les vastes Empires au seuil desquels elle est en quelque sorte située. ¶ Nous avons dû songer à fixer définitivement nos rapports avec le Royaume de *Siam*, devenu notre voisin par suite de nos récentes acquisitions territoriales. Il nous importait de voir établir une ligne de démarcation entre cet État et le Cambodge, placé depuis 1863 sous notre protectorat. Il n'était pas moins nécessaire d'ouvrir à notre commerce les eaux du fleuve Mékong. Après de longues et infructueuses négociations suivies à Bangkok, le Gouvernement de Siam s'est déterminé à envoyer à Paris des Ambassadeurs chargés de régler les divers points en litige. Ces Plénipotentiaires ont effectivement signé, le 15 juillet dernier, un Traité aux termes duquel le Gouvernement Siamois, tout en conservant les droits qu'une longue possession lui attribuait sur certains territoires autrefois enlevés au Cambodge, renonce définitivement à toutes prétentions sur ce Royaume, qui reste désormais sous le protectorat reconnu de la France. Le même acte stipule la complète et prochaine délimitation des deux États limitrophes, et assure à notre commerce, par une clause spéciale, la libre navigation du Grand-Lac, ainsi que des parties du fleuve Mékong qui touchent au territoire siamois. ¶ Le Gouvernement de Siam nous a donné, du reste, la preuve du prix qu'il attache à notre alliance, en cherchant à nouer avec nous des relations plus intimes, immédiatement après l'annexion à notre colonie des trois provinces cochinchinoises de l'ouest, et en sollicitant pour ses sujets, dans nos possessions, les facilités commerciales dont ils avaient joui autrefois, et que le Gouvernement Annamite leur avait retirées. Le commerce de notre colonie est donc assuré, dès aujourd'hui, de trouver de ce côté les dispositions les plus favorables, tandis que le grand fleuve, dont une mission spéciale poursuit l'exploration, lui ouvrira sans doute des communications aussi faciles qu' directes avec les riches provinces du sud de la Chine. ¶ Bien que la *Cour de Pékin* garde encore une certaine réserve dans ses relations avec les Puissances étrangères, divers symptômes semblent indiquer de sa part une tendance à se rapprocher de l'Europe. Ces dispositions sont de plus en plus évidentes parmi les populations du littoral de l'Empire, qui se familiarisent avec les idées de l'Occident et n'hésitent plus à reconnaître la supériorité de notre civilisation. ¶ Pénétré, du reste, de la pensée que les intérêts de toutes les nations chrétiennes sont solidaires dans l'extrême Orient, et ne sauraient être séparés sans en souffrir, le Gouvernement de l'Empereur s'attache à ne pas agir isolément sur ce terrain, et à se concerter, au contraire, en toute occasion avec les autres Puissances. ¶ Notre politique, au *Japon*, ne s'inspire pas de principes différents, et c'est avec une légitime satisfaction que nous constatons le rang important que la France

No. 2667.
Frankreich.
18. Novbr.
1867.

No. 2967.
Frankreich,
18. Novbr.
1867.

tient des ce pays, ainsi que la considération qu'elle a su y conquérir. Notre commerce s'y est déjà créé de sérieux intérêts appelés, avant peu, à prendre un développement considérable; notre influence morale n'y fait pas de moindres progrès. En envoyant son frère parmi nous, en plaçant ce jeune prince sous la protection de l'Empereur, le Taïcoun nous a donné la preuve de sympathies dont toutes les nations maritimes partageront le bénéfice. C'est ainsi que l'ouverture prochaine du port de Hiogo et des villes de Yeddo et d'Osaka promet à tous les étrangers de nouvelles et égales facilités pour déployer fructueusement au Japon leur activité et leur industrie. L'avenir nous offre encore de plus larges perspectives, et le Gouvernement de l'Empereur pourra s'enorgueillir justement d'avoir dirigé ses efforts vers ces contrées jadis presque inconnues, où le génie de la France, pénétrant à la suite de ses armes et de son commerce, a déjà si largement contribué à répandre les idées fécondes et civilisatrices.

AFFAIRES COMMERCIALES.

Nous avons constaté, au commencement de cette année, les progrès continus que la réforme économique de 1860 a réalisés dans le domaine de nos relations internationales, depuis les Traités de commerce conclus avec la Grande-Bretagne jusqu'aux Conventions signées à Vienne, le 11 décembre 1866. Si l'application de ces derniers actes et la mise en vigueur de nos récents Traités avec le Portugal semblent avoir clos pour quelque temps l'ère des grandes négociations commerciales, l'œuvre entreprise par le Gouvernement de l'Empereur n'a pourtant pas été interrompue, et cette pacifique propagande a entraîné une nouvelle adhésion. ¶ Le Gouvernement du Saint-Siège, surmontant les difficultés qui avaient retardé son ascension aux projets d'arrangement depuis longtemps préparés, a conclu avec nous, le 27 juillet dernier, un Traité de commerce et de navigation exécutoire depuis le commencement de ce mois. Cette Convention fait disparaître une lacune qu'on regrettait de trouver dans l'application de notre tarif conventionnel aux provenances du bassin de la Méditerranée. La nature des rapports que nous entretenons avec le Saint-Siège nous permet de nous féliciter particulièrement de l'heureuse influence que cet acte nous semble destiné à exercer sur la situation des États-Pontificaux. Le développement du commerce extérieur et l'accroissement des revenus du Trésor ne seront pas les seules conséquences de la mise en vigueur du Traité du 27 juillet. Nous avons la confiance que les salutaires effets de ces premières réformes économiques encourageront le Saint-Siège à continuer d'introduire dans le régime général de ses relations avec les contrées limitrophes, comme dans sa législation intérieure, d'utiles modifications. ¶ Nous n'avons pas renoncé à l'espoir de rattacher les États encore dissidents au groupe des Puissances qui ont obtenu, au prix de concessions réciproques, la jouissance de notre tarif conventionnel. Nous poursuivons en Espagne et en Grèce des démarches qui n'ont pas, jusqu'à ce jour, atteint, il est vrai, le but que le commerce appelle de ses vœux; mais, si des surtaxes de pavillon ou des droits différentiels de navigation, qui ne se con-

cilient pas avec l'application du principe de la réciprocité, subsistent encore dans les ports de l'Espagne ou de ses colonies, si la négociation dont les bases avaient été acceptées par le Cabinet d'Athènes a été interrompue, ces retards doivent être en grande partie attribués à des circonstances ou à des difficultés financières indépendantes de la volonté des Gouvernements. ¶ D'un autre côté, bien que les ouvertures que nous avons faites à la Russie n'aient pas eu de résultat, nous nous plaignons à voir un symptôme favorable des dispositions ultérieures du Cabinet de Saint-Pétersbourg dans une circonstance qui semble indiquer qu'il a reconnu l'opportunité de la réforme douanière dont nous nous étions efforcés de lui démontrer les avantages. En effet, un projet de révision du tarif a été mis à l'étude, et nous espérons que l'enquête actuellement ouverte par l'Administration russe l'amènera à donner à la réforme de son Code douanier un large et fécond développement. ¶ Si le succès même des négociations antérieurement suivies rétrécit le champ qui reste ouvert aux efforts de notre diplomatie commerciale, la tâche de surveiller la scrupuleuse exécution des Conventions en vigueur s'agrandit au contraire tous les jours. Le Gouvernement de l'Empereur la poursuit avec sollicitude, et, tout en maintenant, autant qu'il dépend de lui, l'exacte interprétation des Traités, il ne néglige aucune occasion pour obtenir des Gouvernements étrangers la rectification des clauses dont l'expérience a démontré l'insuffisance ou les inconvénients. Son attention s'est généralement portée sur les conditions d'établissement de nos nationaux, les garanties accordées à leur propriété, le taux des droits de douane afférents aux principaux articles de notre exportation. Les variations qui se produisent d'année en année dans la valeur des marchandises, les changements introduits dans la législation intérieure de chaque pays, donnent naturellement un caractère transitoire à certaines stipulations qui, pour rester en harmonie avec les intentions des parties contractantes, doivent être soumises à des révisions ultérieures. Nous nous sommes nous-mêmes appliqués à tenir compte de cette nécessité, et chacun des Traités successivement conclus par la France depuis 1860 a modifié dans cet ordre d'idées quelques-unes des dispositions de notre tarif conventionnel. Nous espérons que les traités en cours de négociation entre les principales Puissances commerciales du continent donneront de même satisfaction à ce principe et réduiront, suivant le désir que nous avons exprimé, les taxes d'importation primitivement fixées à l'égard de quelques-uns de nos produits, les vins notamment. ¶ L'approbation que le Saint-Siège vient de donner à la Convention littéraire signée à Rome le 14 juillet dernier complète la reconnaissance du droit international des auteurs d'œuvres d'esprit ou d'art. Sans attendre que le territoire pontifical fût fermé à la contre-façon, qui se trouve désormais bannie du continent, le Gouvernement impérial s'était préoccupé de l'utilité d'établir, entre les divers traités conclus depuis vingt ans, la concordance propre à faciliter, pour les auteurs ou éditeurs, l'exercice de leurs droits à l'étranger. Nous nous sommes proposé tout à la fois d'obtenir l'uniformité et la simplicité des conditions à l'accomplissement desquelles la garantie de la propriété de nos nationaux est subordonnée. Trois modes, alternativement acceptés par les diverses puissances de l'Europe, constatent, dans l'état actuel des choses, les droits des auteurs hors du pays d'ori-

No. 2067.
Frankreich,
18. Novbr.
1867.

gine : quelques-unes de nos Conventions leur imposent le renouvellement des formalités qu'ils ont déjà remplies en France, et dont la principale est le dépôt ; d'autres les obligent seulement à une déclaration enregistrée dans le pays où ils veulent faire garantir leur propriété ; d'autres enfin se bornent à la justification de l'accomplissement des formalités requises par nos règlements. C'est ce dernier mode, à la fois le plus simple et le mieux approprié au caractère d'universalité que nous revendiquons pour la propriété intellectuelle, qui a été adopté par le Gouvernement pontifical et par plusieurs États secondaires de l'Allemagne. Nous nous efforçons de le généraliser par la révision des Conventions qui reposent sur une autre base, et nous avons l'espoir de voir prochainement substituer ce régime simplifié aux combinaisons diverses de nos arrangements avec la Prusse et la Belgique. Tout nous porte à croire que la question sera prochainement réglée avec le Cabinet de Berlin. Quant à la proposition que nous avons présentée au Cabinet de Bruxelles, elle se rattache à un projet tendant à amender l'article 4 de la Convention du 1^{er} mai 1861, concernant les droits des auteurs dramatiques ou lyriques. Nous avons obtenu l'adhésion du Gouvernement Belge à une rédaction nouvelle qui ne laissera plus subsister aucune incertitude sur l'interprétation de cette clause, et qui, en assurant aux auteurs la pleine et entière disposition de leurs œuvres, leur permettra d'en interdire la représentation ou l'exécution sur la scène belge sans leur consentement formel. ¶ Nous avons, d'un autre côté, lieu de prévoir une solution non moins favorable des difficultés que soulève, en Angleterre, l'exécution de l'article 4 de notre Convention littéraire avec la Grande-Bretagne. Grâce au loyal concours prêté au Gouvernement de la Reine par les auteurs anglais, l'attention du Parlement ne tardera pas à être appelée sur une disposition législative nouvelle dont l'adoption permettrait de faire disparaître de notre Convention de 1851 la réserve relative aux imitations ou appropriations de bonne foi ; la suppression d'une clause qui avait jusqu'à présent rendu si difficile la revendication des droits de nos auteurs dramatiques dans le Royaume-Uni leur donnerait désormais le moyen de porter efficacement leurs réclamations devant la justice anglaise. ¶ Le Gouvernement de l'Empereur n'a pas cessé d'apporter le plus actif concours à la solution d'autres questions également intéressantes dans leur objet spécial, dont le précédent Exposé faisait connaître la situation. ¶ Les travaux de la Commission mixte chargée par les Gouvernements de France et d'Angleterre de la révision de la Convention de 1839 et du règlement de 1843 sur les pêcheries, avaient abouti, au commencement de cette année, à un nouveau projet de convention destiné à donner satisfaction aux plaintes que le régime établi avait provoquées des deux côtés du détroit. Soumis par les Administrations compétentes à un examen approfondi, ce projet vient d'être converti en un acte diplomatique qui porte la date du 11 novembre 1867. Supprimant toutes les dispositions restrictives de l'ancienne réglementation, il consacre la liberté absolue de l'exercice de la pêche dans la mer commune, en respectant toutefois le droit de souveraineté de chacun des Gouvernements dans les eaux territoriales. La pêche des huîtres seule n'a pas été comprise dans l'application de ce principe de liberté, le Gouvernement de l'Empereur ayant jugé indispensable de maintenir la pé-

riode de clôture dans l'intérêt de la conservation de cette importante richesse naturelle, pour éviter le dépeuplement des bancs ; nous avons consenti toutefois, pour concilier les divers intérêts engagés dans la question, à reporter du 1^{er} mai au 15 juin l'époque à laquelle commencerait cette période. La Convention du 11 novembre sera, nous n'en doutons pas, accueillie par les populations maritimes du littoral de la Manche comme un nouveau témoignage de la sollicitude qui anime envers elles le Gouvernement de Sa Majesté. ¶ La tendance générale qui porte aujourd'hui les Gouvernements à supprimer, par l'unification des divers systèmes de législation propres à chaque pays, les barrières qui s'opposent encore au développement des relations internationales, devait trouver dans l'Exposition universelle de Paris une occasion de se manifester avec plus d'éclat. La présence simultanée, dans la capitale de l'Empire, des notabilités de toutes les nations dans les sciences, les arts et l'industrie, a naturellement amené un échange d'idées favorables à cette tendance. Le Gouvernement Impérial s'est empressé de mettre cette circonstance à profit, en proposant à toutes les Puissances d'étudier en commun la solution de l'important problème de l'uniformité monétaire, qui s'imposait de lui-même à l'attention publique par la comparaison des nombreuses collections de poids, mesures et monnaies rassemblées dans le pavillon central du Palais du Champ de Mars. Cette proposition a été accueillie avec faveur, et, le 17 juin dernier, une Conférence, au sein de laquelle étaient représentés, non-seulement les différents pays d'Europe, mais aussi les États-Unis d'Amérique, se réunissait à Paris dans l'hôtel du Ministère des Affaires étrangères. Elle n'était pas chargée de conclure un arrangement diplomatique ; mais elle devait rechercher les moyens les plus propres à réaliser l'unification des systèmes monétaires. L'importance de ses délibérations, dirigées tout d'abord par M. de Parieu, vice-président du Conseil d'État, a fixé l'attention de l'Empereur qui, désirant donner un témoignage de son intérêt pour une œuvre étroitement liée aux réformes économiques accomplies sous son règne, a confié à S. A. I. le Prince Napoléon la haute présidence de la Commission internationale. ¶ Malgré les difficultés qui devaient nécessairement se produire, les unes inhérentes à la situation économique des États, les autres provenant de traditions invétérées dont il était impossible de ne pas tenir compte dans la recherche d'une solution pratique les membres de la Conférence ne se sont séparés qu'après avoir émis, à l'unanimité, une série de vœux qui se résument dans les points suivants : impossibilité d'arriver à un accord basé sur un système entièrement nouveau et convenance d'adopter comme point de rapprochement, comme centre d'assimilation, sous réserve des perfectionnements dont il serait susceptible, le système de la Convention du 23 décembre 1865 : étalon unique d'or, avec faculté de mesures transitoires pour les pays qui ont actuellement l'étalon d'argent exclusif ou le double étalon ; titre de 9/10 de fin et pièce de 5 francs d'or comme dénominateur commun de la monnaie universelle. La Commission a exprimé, en outre, l'avis que les mesures qui seraient adoptées par les différents pays pour modifier les systèmes existants devraient être consacrées au moyen de Conventions diplomatiques. ¶ A peine la Conférence générale avait-elle achevé ses travaux, que le Gouvernement autrichien, qui s'était

No. 2867.
Frankreich,
18. Novbr.
1867.

No. 2867.
Frankreich,
18. Novbr.
1867.

préalablement dégagé, d'accord avec le Cabinet de Berlin, des obligations que lui imposait le Traité austro-germanique du 24 janvier 1857, nous proposait de conclure, sur les bases élargies de la Convention de 1865, un arrangement monétaire destiné à s'étendre aux autres États de l'Union, la Belgique, l'Italie et la Suisse; et, dès le 31 juillet dernier, une Convention préliminaire était signée entre la France et l'Autriche. Cet acte provisoire, soumis en ce moment à l'étude des Gouvernements intéressés, doit être transformé en une Convention définitive, à la conclusion de laquelle les trois autres pays en état d'union avec la France seront naturellement appelés à concourir; mais il constitue, dès à présent, un fait dont on ne saurait méconnaître l'importance, en portant à près de 100 millions le chiffre des populations appelées à profiter des avantages d'un même régime monétaire. ¶ Un autre État vient d'ailleurs d'accéder sans réserve à la Convention du 23 décembre 1865. La Grèce a mis son système monétaire en parfaite concordance avec les dispositions de cet acte international, et la déclaration d'accession, destinée à consacrer l'entrée de ce pays dans l'Union de 1865, sera prochainement échangée. C'est un nouvel appoint au groupe des États dont le système monétaire a, dans son ensemble, rallié les opinions des délégués des pays représentés au sein de la Conférence générale de Paris. ¶ Lorsque le Gouvernement de l'Empereur a conçu la pensée, réalisée avec un succès si complet par la Convention du 17 mai 1865, de faciliter et de développer l'échange des correspondances télégraphiques en soumettant les différents services du réseau international à l'application de principes et de règles uniformes, il avait dû se borner à provoquer une entente entre les seuls États du Continent Européen. Mais la mise en pratique du système actuellement en vigueur, a fait ressortir avec tant d'évidence les heureux effets de cette unification jointe à la réduction proportionnelle des tarifs, que plusieurs des Puissances contractantes ont bientôt manifesté le désir d'étendre à certaines contrées situées hors d'Europe les avantages de la Convention de 1865. De nouveaux arrangements ont été conclus, dans le courant de cette année, pour consacrer l'accession de la Russie d'Asie, de l'Algérie et de la Tunisie aux dispositions de cet acte international; ces adhésions ont été suivies de celle de la Compagnie sous marine concessionnaire des lignes de Modica à Malte et d'Otrante à Corfou. Le Gouvernement Ottoman pour la Turquie d'Asie, l'Angleterre pour ses possessions des Indes, ont à leur tour témoigné l'intention d'accéder; la Perse, l'Égypte et la Compagnie sous-marine d'Alexandrie à Malte ne sauraient tarder à imiter cet exemple, et il est permis de prévoir le moment où la Convention de Paris recevra son application sur toute l'étendue du système télégraphique de l'Ancien Monde. ¶ Les démarches prescrites aux Agents diplomatiques de France et d'Angleterre pour provoquer l'adhésion des divers États maritimes au *Code commercial de signaux*, préparé par les soins des Administrations compétentes des deux pays, ont obtenu tout le succès que nous étions en droit d'attendre pour une œuvre d'un intérêt universel. Nos ouvertures ont été accueillies partout avec empressement: le nouveau *Code de signaux* est adopté en principe par toutes les Puissances de l'Europe; le travail de traduction dans les différentes langues se poursuit activement et avec les précautions nécessaires pour en

assurer l'entière conformité ; dans quelques pays même, il est fait, dès à présent, usage des éditions française ou anglaise ; le problème de l'emploi d'une langue universelle entre les navires de toutes nations peut donc être regardé aujourd'hui comme résolu. ¶ Les lacunes, d'ailleurs peu nombreuses, que présente, de l'autre côté de l'Atlantique, notre droit conventionnel en matière commerciale et consulaire, continuent de fixer l'attention du Gouvernement de l'Empereur. Pour les faire disparaître, nous avons adressé à divers États de l'Amérique des ouvertures qu'ils ont favorablement accueillies ; mais des préoccupations de politique intérieure ou extérieure ont empêché la plupart d'entre eux d'y donner une suite immédiate. Quant à présent, nous avons seulement réussi à faire proroger une fois de plus, pour un délai de deux années, la Convention préliminaire de 1836 entre la France et l'Uruguay. ¶ Le moment n'est pas encore opportun pour engager une négociation commerciale avec le cabinet de Washington. Toutefois les progrès que semblent avoir faits, depuis quelques mois, au sein de l'administration fédérale, les doctrines économiques qui prévalent aujourd'hui en Europe donnent lieu d'espérer que nos échanges avec les États-Unis ne tarderont pas à se trouver placés sous un régime conventionnel favorable à leur développement. Dans tous les cas, nous obtiendrons auparavant, sans doute, pour nos produits viticoles, auxquels le mode actuel de perception des droits de douane a été dans ces derniers temps si préjudiciable, la modification de tarif que nous réclamons depuis l'année dernière. ¶ Dans l'extrême Orient, où les intérêts européens prennent chaque jour plus d'importance, nos efforts persévérants pour consolider la situation des sujets français et pour agrandir le cercle de leurs entreprises ne sont pas demeurés infructueux. L'expérience à laquelle a été soumise la nouvelle organisation municipale du quartier français de la ville de Shanghai a pleinement réussi. Elle a permis de reconnaître que ce régime, tout en reposant sur la base de l'élection, ne porte atteinte ni à l'autorité de notre Consul général ni aux droits du Souverain territorial ; qu'il laisse à l'élément étranger une part suffisamment large dans la gestion des affaires administratives de la communauté, et qu'en même temps qu'il consacre, d'une manière définitive, la séparation nécessaire de deux concessions française et anglo-américaine, il offre, en ce qui concerne le maintien du principe du statut personnel, toutes les garanties désirables. Il ne reste plus aujourd'hui qu'à déterminer, pour éviter dans la pratique tout conflit d'attributions, les conditions du concours mutuel que doivent se prêter les autorités consulaires et judiciaires des différentes nationalités : le Ministre de l'Empereur à Pékin a été invité à s'entendre, pour cet objet, avec les Représentants des autres Puissances étrangères, et l'accord qui ne peut manquer d'intervenir prochainement complétera l'ensemble des dispositions par lesquelles nous nous sommes attachés à donner à l'établissement français de Shanghai la consistance et le relief que réclamaient les intérêts de notre commerce. ¶ Nous nous plaisons également à constater le nouveau succès que vient d'obtenir notre politique commerciale au Japon. Exécutant ses engagements avec une ponctualité qui témoigne de sa ferme intention de faire tomber les barrières que des préjugés d'une autre époque avaient élevées entre ce pays et la civilisation européenne, le Gouvernement du Taïcoun a pris,

No. 2967.
Frankreich,
18. Novbr.
1867.

depuis plusieurs mois déjà, toutes les mesures nécessaires pour ouvrir au commerce étranger, dès le 1^{er} janvier prochain, les villes de Yeddo, Hiogo et Osaka. Sur ces deux derniers points, il a désigné, de concert avec notre Représentant et les Agents diplomatiques des autres Puissances, des terrains qui, après avoir été préparés à ses frais, seront affectés à la résidence des étrangers et répartis entre eux d'après le mode arrêté d'un commun accord. Nos nationaux s'empres- seront de profiter de ces dispositions, dont l'effet immédiat sera de livrer à leur activité commerciale un des plus riches districts du territoire japonais. ¶ Les difficultés que soulevait, depuis quelques années, l'application à nos eaux-de-vie du tarif conventionnel établi par le Traité de 1856 entre la France et le Royaume de Siam, ont reçu une solution conforme aux intérêts de notre production viti- cole. Un arrangement signé à Paris, le 7 août dernier, précise les conditions dans lesquelles nos nationaux pourront désormais importer et vendre des vins et spiritueux sur le territoire siamois, et assure un traitement privilégié aux eaux- de-vie que leur prix permet de considérer comme étant d'origine française. ¶ Interrompue momentanément par la mort du regrettable Agent qui avait été chargé de renouer nos relations diplomatiques avec la Cour de Tananarive, la négociation relative à la révision du Traité de 1862 vient d'être reprise dans des conditions qui permettent de croire à une prompte réussite. La réception que la Reine Rasohrina a faite à notre nouveau Plénipotentiaire semble de nature à justifier cette prévision, et donne en même temps lieu d'espérer que le Gou- vernement de Madagascar, éclairé enfin par le contact des idées européennes sur les véritables intérêts de ses sujets, cessera bientôt de défendre les richesses du sol malgache, trop longtemps négligées, contre les conquêtes pacifiques du com- merce et de l'industrie.

Der den *innern Angelegenheiten* gewidmete Theil des Exposé ent- hält in dem Bericht über das Kriegswesen unter der Ueberschrift „*Opérations militaires*“ noch folgende auf die Vorgänge in *Italien* bezügliche Stelle :

Envoi d'un Corps expéditionnaire en Italie. — L'agitation depuis long- temps fermentée en Italie par un parti violent qui prétend substituer ses propres aspirations à la volonté du Gouvernement national, a pris dans les derniers mois de 1867 une recrudescence nouvelle. ¶ Des bandes révolutionnaires chaque jour plus nombreuses n'ont pas tardé à envahir les États de l'Église au mepris de la Convention du 15 septembre 1864, et ont bientôt mis en péril l'existence même du trône pontifical. Vers la fin du mois d'octobre, Garibaldi, avec 8000 partisans, se trouvait à Monte Rotondo et poussait ses avant-postes jusqu'à 3 ki- lomètres des portes de Rome ; Nicotera occupait avec un contingent considérable la partie méridionale du territoire romain, et d'autres bandes avaient pris posi- tion du côté de Viterbe. ¶ Dans Rome régnait une extrême anxiété, soigneuse- ment entretenue par des sectaires qui jetaient des bombes incendiaires, attaquaient les postes isolés et commettaient des exactions de toute nature. Des approvi- sionnements considérables d'armes et de munitions avaient été formés et la révo- lution avait rassemblé ses dernières ressources pour une tentative décisive.

¶ Partout régnait l'épouvante, mais, au milieu de leurs alarmes, les populations, que les prédictions de Garibaldi montraient impatientes de l'autorité et prêtes à se soulever, restaient calmes et fidèles au Gouvernement du Saint-Siège; la petite armée pontificale, pleine de courage et de dévouement, résistait avec énergie, sans pouvoir cependant suffire aux exigences d'une situation pleine de périls.

¶ Fidèle à son passé, le Gouvernement de l'Empereur ne pouvait rester spectateur indifférent de ces audacieuses attaques, qui prétendaient tirer un encouragement de la présence même des troupes italiennes, qui s'étaient rapprochées du territoire pontifical, et, décidé à faire respecter les conventions qu'il avait souscrites, il organisa en toute hâte un corps expéditionnaire composé de deux divisions d'infanterie et d'une brigade de cavalerie. Il put penser un moment que son intervention pourrait être évitée; mais bientôt, sous la pression des événements, il dut prendre un parti décisif, et nos têtes de colonnes, débarquées le 29 octobre à Civita-Vecchia, entraient le 30 à Rome, où nos soldats étaient accueillis comme des libérateurs. ¶ Une vigoureuse opération fut immédiatement décidée. Monte-Rotondo était le quartier général de l'insurrection; Garibaldi y présidait en personne à la concentration de ses bandes, auxquelles il faisait connaître son programme révolutionnaire, et c'est là qu'il importait de frapper un coup décisif. ¶ Une colonne française composée de cinq bataillons, présentant un effectif de 2000 hommes, et une colonne pontificale forte de 3000 hommes, parties de Rome le 3 novembre, se trouvèrent bientôt en face des avant-postes ennemis. Sur leur demande, les troupes pontificales furent chargées de l'attaque principale, nos bataillons formaient la réserve et appuyaient les ailes de la colonne pontificale; le combat s'engagea vivement sous les murs de Mentana; il amena, avec la reddition de ce poste, l'évacuation de Monte-Rotondo et jeta le découragement parmi les garibaldiens, qui avaient eu 600 hommes tués, un nombre considérable de blessés et 1600 prisonniers. Les bandes, en déroute se dirigèrent en toute hâte sur la frontière, où plus de 4000 hommes furent désarmés par les troupes italiennes; Garibaldi et ses deux fils ont été arrêtés par les autorités royales et internés à Varignano. ¶ Le 6 novembre, nos troupes rentraient triomphalement à Rome, au milieu des acclamations de la population; le 10, elles recevaient le même accueil à Viterbe, dont les maisons étaient entièrement pavoisées. ¶ Le combat de Mentana a dégagé Rome et rendu la sécurité aux États de l'Église; les troupes royales ayant été rappelées sur le territoire italien, le Gouvernement français a décidé que le corps expéditionnaire évacuerait Rome et les autres villes des États pontificaux aussitôt que l'ordre y serait assuré. Nos troupes vont donc se concentrer graduellement sur Civita-Vecchia, qui restera occupé par une division ou une brigade, jusqu'au moment où le Saint-Père ne sera plus menacé.

No. 2867.
Frankreich,
18. Novbr.
1867.

Documents diplomatiques.

1867.

Affaires d'Italie.

No. 2868.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Florenz. — Revolutionäre Umtriebe und Vorbereitungen gegen die Sicherheit des päpstlichen Gebiets an verschiedenen Orten des Königreichs Italien betreffend. —

Paris, le 19 février 1867.

No. 2868.
Frankreich,
19. Februar
1867.

Monsieur le Baron, — J'ai eu l'honneur de vous adresser, le 12 de ce mois, une note verbale remise à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Rome, par le Cardinal Antonelli, et qui signalait l'existence, dans la province de Naples, de certaines menées révolutionnaires dirigées contre la sécurité intérieure de l'État Pontifical. Il résulte de renseignements qui me parviennent d'autre part que le travail des sociétés secrètes ne se poursuit pas moins activement sur les frontières de l'Ombrie, et que les agents de Mazzini font de ce côté une propagande assez étendue, en concentrant particulièrement leurs efforts sur la province de Viterbe et sur le duché de Castro. Dès le 19 janvier, j'appelais votre attention sur un dépôt d'armes qui aurait été formé à Terni. On travaillerait à introduire clandestinement ces armes sur le territoire pontifical, et les émigrés romains qui se trouvaient en Lombardie auraient été invités à se rapprocher de Rome. Ces détails s'accordent tous pour témoigner de la persistance du parti mazzinien dans ses projets, et le Gouvernement italien jugera sans doute qu'il importe de ne rien négliger pour déjouer ses manœuvres. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 2869.

FRANKREICH. — Gesandter in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Rattazzi über die revolutionären Bewegungen in Italien und Versicherung desselben, Massregeln gegen die Letzteren ergreifen zu wollen. —

[Extrait.]

Florence, le 15 avril 1867.

No. 2869.
Frankreich,
15. April
1867.

Monsieur le marquis, — J'ai vu hier, pour la première fois, M. Rattazzi depuis sa rentrée aux affaires, et je lui ai parlé du fâcheux retentissement que peuvent avoir les récentes publications émanées des comités révolutionnaires, et notamment celles du comité central de l'émigration romaine, qui vient de s'organiser sous la présidence de Garibaldi. ¶ En présence de pareilles manifestations, je crois que le Gouvernement du Roi a des devoirs à remplir envers lui-même et envers nous, et j'ai cru bien faire en me

permettant de les rappeler au nouveau Président du Conseil. Je me hâte de dire que, sur ce point, j'ai lieu d'être satisfait des assurances qui m'ont été données par M. Rattazzi. Suivant lui, les efforts tentés en ce moment pour organiser les comités révolutionnaires n'auraient eu qu'un médiocre succès. Malgré le patronage de Garibaldi, un très-petit nombre d'hommes consentiraient à s'engager dans une voie que chacun sait très-périlleuse, et ils seraient d'ailleurs sans influence et complètement incapables d'organiser et de diriger un mouvement sérieux. ¶ M. Rattazzi a oublié que, dans tous les cas, et sans parler des obligations contractées par la convention du 15 septembre, le Gouvernement italien ne saurait trouver bon que des associations pareilles à celles que je viens de signaler se constituent en Italie. Il se propose de prendre des mesures pour que les menées de ce genre soient strictement surveillées et déjouées, s'il est possible, et il ne laissera point ignorer aux Comités toutes les nuances qui peuvent exister ou qui pourraient s'organiser à Rome ou ailleurs, que le cabinet n'approuve en aucune façon leurs projets, et qu'il est résolu à respecter et à faire respecter sur son territoire les engagements contractés par l'Italie. ¶ J'espère avoir convaincu M. le Président du Conseil que le Gouvernement italien se créerait des embarras très-sérieux le jour où son attitude ou ses actes seraient de nature à compromettre les intérêts que nous avons entrepris de sauvegarder. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2869.
Frankreich,
15. April
1867.

Malaret.

No. 2870.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Florenz. — Steigende Besorgniss der Römischen Curie gegenüber dem drohenden Auftreten Garibaldi's. —

Paris, le 16 avril 1867.

Monsieur le Baron, — J'ai eu plusieurs fois l'occasion de vous entretenir des préoccupations causées au gouvernement du Saint-Siège par les menées des sociétés secrètes en Italie, et notamment par certains projets d'attaque à main armée qui seraient dirigés contre les frontières de l'État Pontifical. Ces inquiétudes semblent être devenues plus vives depuis la publication de la lettre par laquelle Garibaldi déclare au comité romain qu'il prend avec empressement la direction du mouvement. M. de Sartiges, en me faisant connaître l'impression produite à Rome par cet incident, ajoute que des informations nombreuses s'accordent à signaler l'activité des préparatifs entrepris par les comités organisés dans les provinces limitrophes. Nous sommes persuadés que le Gouvernement italien ne se départira pas de la vigilance particulière dont les districts voisins de la frontière ont dû être l'objet de sa part pendant ces derniers temps, et qu'il emploiera tous ses efforts pour prévenir l'accomplissement des tentatives que nous lui signalons. ¶ Recevez, etc.

No. 2870.
Frankreich,
16. April
1867.

Moustier.

No. 2871.

FRANKREICH. — Botschafter in Rom an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung eines *Pro memoria* des Cardinal Antonelli über die bevorstehende Gefahr einer Invasion in das Kirchenstaatsgebiet. —

[Extrait.]

Rome, le 16 avril 1867.

No. 2871.
Frankreich,
16. April
1867.

Monsieur le Marquis, — Le Cardinal Antonelli m'a remis ce matin un *pro memoria* dont j'envoie la traduction à Votre Excellence, et qui trahit la crainte d'un envahissement à court délai des frontières pontificales; tout en acceptant de transmettre cette note à Votre Excellence, j'ai cité au cardinal les paroles que le nouveau chef du cabinet de Florence venait de faire entendre au parlement italien et qui garantissaient le respect des engagements internationaux contractés le 15 septembre 1864. ¶ Veuillez agréer, etc.

Sartiges.

No. 2872.

FRANKREICH. — Gesandter in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Weitere Unterredung mit Rattazzi über die Pläne Garibaldi's und die Stellung der Italienischen Regierung gegenüber derselben. —

[Extrait.]

Florence, le 17 avril 1867.

No. 2872.
Frankreich,
17. April
1867.

Monsieur le Marquis, — J'ai eu avec M. Rattazzi un nouvel entretien au sujet des projets de Garibaldi. Le chef du parti de l'action travail, m'a-t-il dit, à organiser à Rome même un mouvement qui serait autant que possible secondé par un mouvement analogue de ce côté des frontières. Le peu de moyens dont il dispose, soit en hommes, soit en armes, soit en argent, les précautions prises par les autorités italiennes pour réprimer, même par la force, toute tentative d'invasion dans les États Pontificaux, donnent ici la confiance que tous les dangers qui pourraient venir du dehors sont nuls ou à peu près nuls pour le Gouvernement du Saint-Siège. Néanmoins M. le Président du Conseil ne saurait répondre que quelques individus isolés ne parviendront pas à tromper la surveillance exercée sur la frontière pontificale. En admettant que cette éventualité soit possible ou même probable, il se dit convaincu que, dans l'hypothèse la plus défavorable, tout se bornerait à des manifestations ou à des troubles sans importance dont le Gouvernement romain aurait aisément raison. L'armée italienne a reçu l'ordre d'exercer la plus active surveillance, et l'on considère ici comme impossible l'invasion dans les États de l'Église d'un corps organisé, quelque peu nombreux. ¶ Au surplus, M. Rattazzi a saisi l'occasion que lui offrait une interpellation de M. Ferrari pour affirmer ses dispositions devant le Parlement. Il a nettement déclaré que le Gouvernement du Roi était résolu à se montrer scrupuleusement fidèle aux obligations contractées envers la France, et qu'il ne souffrirait de la part de qui que ce soit un acte ou une tentative qui

aurait pour but de mettre l'Italie en contradiction avec ses engagements. Ces paroles ont été bien accueillies sur les bancs de la majorité. ¶ Venillez agréer, etc.

No. 2872.
Frankreich,
17. April
1867.

Baron de Malaret.

No. 2873.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Rom. — Die Haltung der Italienischen Regierung gegenüber den revolutionären Bewegungen in Italien betreffend. —

Paris, le 23 avril 1867.

Monsieur le Comte, — Le *pro-memoria* qui accompagne votre dernier rapport reproduit l'expression des inquiétudes que les menées des partis, sous l'impulsion de Garibaldi, inspirent au Gouvernement Pontifical. Les symptômes dont on se préoccupe à Rome n'ont pas échappé à notre attention. M. le baron de Malaret a saisi la première occasion d'en entretenir le nouveau Président du Conseil, et a recueilli de sa bouche les assurances les plus satisfaisantes. Le Gouvernement Italien se montre fermement résolu à réprimer, même par la force, toute tentative d'agression contre le territoire pontifical. Bien qu'il considère comme très-insuffisants les moyens dont Garibaldi peut disposer, il n'en continue pas moins à exercer à la frontière une surveillance rigoureuse sur les manœuvres des sociétés secrètes, et il a la confiance que le Saint-Siège n'a rien à redouter des dangers qui semblent le menacer du dehors. Tel est en substance le langage tenu par M. Rattazzi au Ministre de Sa Majesté à Florence. Les intentions du nouveau cabinet ont du reste été rendues publiques, ainsi que vous l'avez fort à propos signalé au Cardinal Antonelli, par la réponse de M. le Président du Conseil à une interpellation récente au sein du Parlement. Cette déclaration est d'un bon augure dans les circonstances actuelles, et nous avons la persuasion que le Cabinet Italien ne négligera rien pour assurer l'exécution loyale des stipulations du 15 septembre. Je n'ai pas besoin d'ajouter que nous ferons tous nos efforts pour l'encourager dans ces bonnes dispositions. ¶ Agréez, etc.

No. 2873.
Frankreich,
23. April
1867.

Moustier.

No. 2874.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Florenz. — Befriedigung durch die Erklärungen Rattazzi's im Italienischen Parlamente bezüglich der Haltung der Regierung in der Römischen Frage und Hinweis auf weitere Anstrengungen der Garibaldischen Partei zur Herbeiführung eines bewaffneten Conflicts mit der päpstlichen Regierung. —

Paris, le 23 avril 1867.

Monsieur le Baron, — J'ai lu avec intérêt les explications que M. le Président du Conseil a données au Parlement sur l'attitude qu'il entend observer dans la question romaine, et nous ne pouvons que nous féliciter des dispositions

No. 2874.
Frankreich,
23. April
1867.

No. 2874.
Frankreich.
23. Apr.
1867.

qu'il a manifestées. J'ai également recueilli avec beaucoup de satisfaction les assurances que vous avez reçues de M. Rattazzi. Elles nous autorisent à compter sur la ferme résolution du Cabinet de Florence de déjouer les combinaisons de Garibaldi et de garantir l'Etat Romain contre les manœuvres du parti Faction. Le Gouvernement Italien est entièrement au courant des projets dont les sociétés secrètes poursuivent actuellement la réalisation. D'après les informations que je reçois, un nouveau corps d'armes aurait été secrètement introduit à Viterbe, et Garibaldi se proposerait de prendre le commandement d'une expédition qui organisée à Gènes, irait débarquer sur le littoral romain, tandis que plusieurs bandes composées d'hommes de l'Etat Pontifical se tiendraient prêtes à franchir simultanément la frontière meridionale à la première nouvelle d'un mouvement insurrectionnel à Rome. D'un autre côté, ces mesures n'ont pas échappé à la vigilance du Saint-Siège, et l'activité déployée en ce moment par tous les éléments révolutionnaires de la Péninsule lui inspire des inquiétudes dont il a fait part à l'ambassadeur de Sa Majesté. De l'ensemble de ces renseignements il résulte que le parti révolutionnaire, placé sous la direction avouée de Garibaldi, redouble d'efforts pour provoquer un conflit armé avec le Gouvernement Pontifical. En présence d'un tel état de choses, vous ne sauriez trop insister auprès de M. le Président du Conseil pour l'affermir dans les résolutions qu'il vous a témoignées. ◊ Agreez, etc

Moustier.

No. 2875.

FRANKREICH — Gesandter in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Mittheilung von einer an die Vertreter Englands, Preussens und Russlands in Florenz gerichteten Circularnote Garibaldi's, enthaltend einen Protest gegen die Souveränität des Papstes und die Behauptung, dass er Garibaldi der rechtmässige Gouverneur von Rom sei —

[Extrait.]

Florence le 8 mai 1867

No. 2875
Frankreich
2. Ma.
1867.

Monsieur le Marquis. — Garibaldi vient d'adresser aux Ministres d'Angleterre, de Prusse et de Russie accrédités à Florence une note circulaire dans laquelle, après avoir protesté contre la souveraineté du Pape, il rappelle que la Constitution romaine l'a nommé Gouverneur de Rome. Suivant lui, cette dignité ne pouvait lui être enlevée que par une nouvelle assemblée populaire. Il se considère donc comme le seul pouvoir légitime à Rome, et il prend la peine d'en informer les représentants des grandes Puissances, sauf celui de la France, bien entendu. Les propositions sont posées sur la frontière pontificale afin de réprimer, s'il y a lieu, une tentative d'insurrection. ◊ Veuillez agréer, etc.

Baron de Malaret.

No. 2876.

FRANKREICH. — Gesandter in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Versicherung Rattazzi's, im Stande zu sein, jeden Versuch der Actionspartei zu unterdrücken. —

[Extrait.]

Florence, 8 juin 1867.

Monsieur le Marquis, — J'ai reçu de nouvelles indications sur les projets attribués à Garibaldi; je les ai communiquées à M. Rattazzi lui-même. M. le Président du Conseil a bien voulu me dire qu'il y avait eu en effet une certaine recrudescence d'agitation sur la frontière romaine; mais il se croit en mesure d'affirmer que la plupart des faits que je lui ai signalés sont exagérés, ou même entièrement inexacts. Il a d'ailleurs ordonné que tous les émigrés romains, sans exception, soient éloignés des confins de l'État Pontifical, et particulièrement de Bologne, qui paraît avoir été le centre de l'agitation dont je parlais tout à l'heure. La surveillance la plus exacte est exercée par l'autorité militaire italienne, et M. Rattazzi se dit en mesure de prévenir ou de réprimer toute tentative du parti de l'action. Garibaldi est à Signa, assez souffrant et peu disposé, dit-on, à entreprendre une campagne. Telles sont, du moins, les informations qui m'ont été données à la date d'hier par M. le Président du Conseil. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2876.
Frankreich,
8. Juni
1867.

Baron de Malaret.

No. 2877.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Florenz. — Massregeln zum Schutze des päpstlichen Gebietes. —

Paris, le 11 juin 1867.

Monsieur le Baron, — J'apprends avec satisfaction par votre dépêche du 8 de ce mois que, devant mes instructions, vous avez pris l'initiative d'une nouvelle démarche auprès de M. le Président du Conseil, afin de lui signaler les menées révolutionnaires contre l'État Romain, et je suis heureux de constater que M. Rattazzi se croit parfaitement en mesure de prévenir ou de réprimer toute tentative sur la frontière. Le Gouvernement Italien exerce de ce côté, vous a-t-il dit, la surveillance la plus rigoureuse, et ses renseignements lui permettent d'affirmer que les faits qui vous ont été signalés ne sont point exacts. M. Rattazzi a reconnu toutefois qu'il s'est manifesté depuis peu une certaine recrudescence d'agitation sur les confins de l'État pontifical. Ces fâcheux symptômes sont de nature à attirer la plus sérieuse attention du Gouvernement Italien, et je ne doute pas qu'il ne redouble de vigilance pour déjouer les projets des comités. D'après les informations que je reçois de Rome, le cardinal Antonelli a pris de son côté des dispositions pour faciliter aux deux Gouvernements l'exécution de leur tâche respective, en prescrivant aux autorités locales de s'entendre à ce sujet avec les commandants militaires italiens. Cet accord ne peut avoir que de bons effets. Dans tous les cas,

No. 2877.
Frankreich,
11. Juni
1867.

No. 2877.
Frankreich,
11. Juni
1867.

je serai charmé d'apprendre le résultat des mesures adoptées par le Gouvernement du Roi, notamment en ce qui touche la saisie des dépôts d'armes dont je vous ai signalé l'existence à Terni, dans plusieurs dépêches antérieures. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 2878.

FRANKREICH. — Gesandter in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Aufhebung einer bewaffneten Bande in Terni durch die Italienische Regierung und wiederholte Versicherung der Letzteren, die Septemberconvention getreulich aufrecht halten zu wollen. —

[Extrait.]

Florence, le 23 juin 1867.

No. 2878.
Frankreich,
23. Juni
1867.

Monsieur le Marquis, — Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en informer hier par dépêche télégraphique, une bande armée de deux cents hommes environ a tenté de franchir la frontière pontificale dans le voisinage de Terni. Le Gouvernement du Roi, mis en éveil depuis quelques jours par les rapports qui lui ont été adressés de divers côtés, a pu déjouer cette tentative. Soixante individus ont été arrêtés; le reste s'est dispersé dans les montagnes en deçà de la frontière romaine, et, selon M. Rattazzi, tout danger a pour le moment disparu. M. le Président du Conseil m'a d'ailleurs donné l'assurance que la surveillance du Gouvernement du Roi ne se relâcherait point, et que les stipulations de la Convention du 15 septembre seraient, quoi qu'il arrive, fidèlement exécutées. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baron de Malaret.

No. 2879.

FRANKREICH. — Gesandter in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Ablehnung der Verantwortlichkeit Seitens der Italienischen Regierung für revolutionäre Vorgänge innerhalb des päpstlichen Gebietes. —

[Extrait.]

Florence, le 24 juin 1867.

No. 2879.
Frankreich,
21. Juni
1867.

Monsieur le Marquis, — Je me suis adressé de nouveau à M. le Président du Conseil, afin de m'éclairer autant que possible sur l'origine et la portée du mouvement qui s'est produit récemment à Terni. M. Rattazzi, que j'ai vu hier dans la matinée, n'avait à ce moment que des informations assez incomplètes et assez vagues. Les individus arrêtés n'avaient pas encore subi d'interrogatoire; aucun renseignement nouveau n'était parvenu au Gouvernement du Roi et, en somme, M. le Président du Conseil en était réduit à commenter et à développer les informations ou les suppositions qu'il m'avait précédemment communiquées. Quoi qu'il en soit, j'ai dit à M. Rattazzi que mes informations particulières me donnaient lieu de considérer comme

simplement ajournée l'expédition contre Rome, dont l'organisation a été depuis longtemps signalée par la police et la presse, et dont les événements de Terni ne devaient évidemment être qu'un épisode. J'ai ajouté que, selon toute apparence, les ennemis du Gouvernement Pontifical, profitant cette fois des avertissements qu'ils ont reçus, tenteraient de faire naître, soit à Rome même, soit sur tout autre point de l'État Romain, un mouvement insurrectionnel qui servirait d'explication ou de prétexte à un secours venu du dehors. ¶ M. le Président du Conseil, tout en se déclarant prêt à défendre en toute occasion et par tous les moyens l'inviolabilité de la frontière pontificale, s'est attaché à dégager entièrement sa responsabilité dans les événements qui pourraient se produire à l'intérieur des États Romains. Sans contester au point de vue purement théorique la justesse de cette observation, je me suis permis de faire remarquer à M. Rattazzi que, dans le cas actuel, elle pouvait n'être que d'une vérité relative. J'ai fait observer que les complots que l'on dit se tramer à Rome ou à Viterbe ont certainement la même origine, le même but, les mêmes agents et les mêmes chefs que ceux qui s'ourdissent de ce côté de la frontière, et j'ai exprimé l'espoir que l'action salutaire de M. le Président du Conseil ayant à s'exercer dans les deux cas sur les mêmes individus, il parviendrait à déjouer à Rome, comme il l'avait fait si heureusement à Florence, les menées dirigées contre le Gouvernement Pontifical. J'ai ajouté que, dans mon opinion, des troubles sérieux qui viendraient à éclater dans l'État Romain créeraient au Gouvernement du Roi une situation très-fâcheuse, et que cette situation ne serait pas beaucoup meilleure si les auteurs de ces troubles, qui ne prennent même pas la peine de se cacher, s'arrangeaient pour que le premier signal fût donné d'une ville quelconque au delà de la frontière. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baron de Malaret.

P. S. Les journaux publient la correspondance échangée entre Garibaldi et les comités insurrectionnels établis à Rome et à Florence. Je ne manquerai pas de faire observer à M. le Président du Conseil combien il est étrange qu'un citoyen quelconque, et surtout un général, puisse impunément se permettre de prendre, en Italie, une attitude qui est une menace permanente pour la sécurité publique.

No. 2880.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Florenz. — Nothwendigkeit verstärkter Aufmerksamkeit der Italienischen Regierung auf die revolutionären Bewegungen im Lande und an der päpstlichen Grenze betreffend. —

Paris, le 27 juin 1867.

Monsieur le Baron, — La tentative qui vient de se produire à la frontière romaine a confirmé l'exactitude de nos informations sur les projets des sociétés secrètes contre le territoire pontifical. J'apprends aujourd'hui que ce dernier incident se rattache à un plan général d'invasion de l'État Romain, auquel

No. 2679.
Frankreich.
24. Juni
1867.

No. 2880.
Frankreich,
27. Juni
1867.

No. 2880.
Frankreich,
27. Juni
1867.

le concours des deux fractions du parti d'action serait assuré, et dont la mise à exécution immédiate aurait été décidée d'un commun accord. Cette explication, appuyée sur des détails précis, présente un caractère particulier de vraisemblance, et bien qu'elle ne semble pas conforme à la première impression de M. Rattazzi sur la véritable cause des événements de Terni, elle paraît de nature à mériter toute l'attention de M. le Président du Conseil. Nous ne pouvons que féliciter le Gouvernement Italien de la prompte et énergique répression qu'il a su infliger aux perturbateurs de l'ordre public; mais nous ne saurions trop lui rappeler la nécessité de redoubler d'activité dans la surveillance qu'il exerce, notamment sur le littoral, de manière à déjouer tous les efforts qui pourront être tentés pour surprendre sa vigilance. ¶ Au surplus, la multiplicité des points d'attaque paraît être un des moyens de succès sur lesquels les meneurs de ces entreprises ont le plus compté. Indépendamment de l'expédition projetée par mer et des petits corps qui doivent être disséminés sur les confins de la Toscane et de l'Ombrie, il me revient qu'un assez grand nombre d'enrôlements ont été faits à Naples et qu'une tentative doit être également dirigée de ce côté contre l'État Romain. Cette tactique n'aura point échappé au Gouvernement Italien, et je ne doute pas qu'il ne se soit depuis longtemps mis en mesure de faire résolûment face à toutes les éventualités, sur quelque point du royaume qu'elles viennent à se produire. Dans tous les cas, je vous prie de signaler à M. Rattazzi le caractère sérieux des indications qui nous sont transmises. L'échauffourée qui a eu lieu aux environs de Terni prouve que nos renseignements méritaient d'être pris en grande considération; et s'il en avait été tenu compte en temps utile, peut-être aurait-on réussi à prévenir la formation de la bande qui a nécessité l'intervention de la force armée sur cette partie de la frontière. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 2881.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Florenz. — Anweisung, die Italienische Regierung auf die unmittelbar bevorstehende Invasion der Garibaldianer in's päpstliche Gebiet aufmerksam zu machen. —

(Dépêche télégraphique.)

Paris, le 13 juillet 1867.

No. 2881.
Frankreich,
13. Juli
1867.

M. le Comte de Sartiges me fait savoir que le Gouvernement pontifical reçoit des nouvelles de plus en plus alarmantes sur les projets d'invasion des garibaldiens pour le 15 de ce mois. Veuillez signaler ces inquiétudes au Gouvernement Italien et appeler sa vigilante attention sur des tentatives dont tous nos renseignements s'accordent à faire prévoir la mise à exécution prochaine.

No. 2882.

FRANKREICH. — Gesandter in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Wiederholte Versicherung der Italienischen Regierung, jeden Angriff auf das päpstliche Gebiet zurückweisen zu wollen. —

[Extrait.]

Florence, 15 juillet 1867.

Monsieur le Marquis, — Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en informer par mon télégramme d'hier, le Gouvernement fait ses efforts pour se tenir au courant des projets que l'on peut méditer contre Rome. ¶ Il a la confiance qu'une force organisée quelconque ne saurait échapper à sa surveillance. Il ne peut répondre qu'un petit nombre d'hommes ne parviendront pas à s'introduire isolément dans l'État Romain; mais cette éventualité, sans doute prévue par les commandants de la troupe pontificale, ne saurait, suivant lui, être considérée comme un danger sérieux pour la sécurité du Saint-Siège. ¶ J'ai fait observer à M. Rattazzi, qui d'ailleurs partage mon opinion, que le meilleur et l'unique moyen de déjouer et de décourager pour l'avenir les projets du parti de l'action était de redoubler de précaution à la frontière et de faire connaître clairement à Garibaldi et aux siens que toute tentative d'invasion dans les États Pontificaux serait énergiquement repoussée par les troupes royales. M. le Président du Conseil m'a renouvelé à cet égard les assurances positives qu'il m'avait précédemment données. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2882.
Frankreich,
15. Juli
1867.

Baron de Maluret.

No. 2883.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Florenz. — Das laue Verhalten Rattazzi's gelegentlich der Debatten über die Kirchengüter im Italienischen Parlament betreffend. —

Paris, le 16 juillet 1867.

Monsieur le Baron, — Au moment où les troupes françaises qui occupaient Rome allaient rentrer en France, nous avons reçu du Gouvernement Italien les assurances les plus satisfaisantes en ce qui concerne la question romaine, et j'ai hâte d'ajouter que, sous le ministère actuel comme sous celui qui l'a précédé rien n'est venu jusqu'ici affaiblir notre confiance dans les déclarations que nous avons recueillies au mois de novembre dernier. Depuis quelque temps néanmoins, nous voyons se manifester certaines tendances, qui se sont accusées davantage encore dans les débats de la Chambre des Députés, au sujet du projet de loi sur les biens ecclésiastiques. Elles se révèlent surtout par un laisser-aller de langage qui deviendrait inquiétant à la longue et qui dès à présent est de nature à causer une impression fâcheuse. Ce qui donne de l'importance à ces manifestations, c'est que le Ministère ne les a pas combattues, et s'y est au contraire associé plus ou moins ouvertement. La plupart des orateurs qui avaient précédé M. Rattazzi à la tribune avaient cherché, me dites-vous, à établir les

No. 2883.
Frankreich,
16. Juli
1867.

No. 2883.
Frankreich,
16. Juli
1867.

droits de l'Italie sur Rome, et cependant M. le Président du Conseil ne s'est pas élevé contre cette théorie. S'il a dit que tout le monde était d'accord pour observer scrupuleusement la convention du 15 septembre, il a néanmoins laissé à cet égard la porte ouverte à toutes les interprétations. Il semble, il est vrai, avoir implicitement reconnu la justesse de vos observations sur ce point; mais les explications dans lesquelles il est entré avec vous sont restées très-vagues, et nous aimerions à lui voir tenir dans le Parlement un langage plus net et plus ferme, surtout en présence des efforts que font en ce moment les partis pour soulever, les armes à la main, la question romaine. La tâche du ministère est facilitée sous ce rapport par les dispositions favorables de l'opinion publique, et ses actes étant conformes aux engagements pris envers nous, je ne m'explique pas quel intérêt peut le porter à tenir un langage propre à jeter le doute sur ses intentions. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 2884.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Rom. — Die revolutionären Pläne gegen den Kirchenstaat und den Willen der Italienischen Regierung, dieselben zu vereiteln, betreffend. —

Paris, le 18 juillet 1867.

No. 2884.
Frankreich,
18. Juli
1867.

Monsieur le Comte, — Vous m'avez signalé le caractère de plus en plus alarmant des informations que recevait le Gouvernement Pontifical sur les projets d'invasion des sociétés secrètes. Je me suis empressé de faire part de ces inquiétudes au ministre de l'Empereur à Florence, en l'invitant à les soumettre au Gouvernement Italien et à recommander à toute sa vigilance les menées du parti de l'action contre la sécurité de l'État Romain. D'après la réponse de M. de Malaret, qui vient de me parvenir, M. le Président du Conseil d'Italie inclinerait à croire que les mouvements projetés sur la frontière auraient été ajournés. Toutefois il n'ajouterait pas une foi entière aux indications qui lui auraient été données et il aurait pris les précautions les plus minutieuses pour déjouer les tentatives qui viendraient à se produire sur les confins ou sur le littoral. Par suite de ces dispositions, M. Rattazzi témoigne la plus grande confiance dans l'issue des événements, et il a renouvelé au Ministre de l'Empereur l'assurance que toute expédition dirigée contre la frontière romaine serait énergiquement réprimée. Je me plais à penser que la surveillance exercée par le Gouvernement Italien sera efficace, et j'aime à voir, dans les mesures énergiques prises contre le complot découvert à Terni, la preuve de la sincérité de ses dispositions. Néanmoins le Gouvernement Pontifical ne saurait trop s'appliquer de son côté à se tenir au courant des projets des révolutionnaires, afin d'être constamment en mesure d'en prévenir l'exécution. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2885.

FRANKREICH. — Gesandter in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Rattazzi über die Pläne Garibaldi's und seiner Partei. —

Florence, le 18 juillet 1867.

Monsieur le Marquis, — Après beaucoup de tergiversations, Garibaldi No. 2885.
Frankreich,
18. Juli
1867. paraît enfin résolu à mettre à exécution, dans un délai très-prochain, la tentative d'invasion dans les États Pontificaux, dont l'éventualité préoccupe depuis longtemps la presse et le public en Italie et en Europe. Quelqu'un ayant cherché à lui démontrer récemment les inconvénients et les dangers d'une entreprise sur Rome, il aurait répondu qu'il croyait le moment venu de tenter cette grande aventure. Cette appréciation semble confirmée par l'attitude et le langage d'hommes que l'on sait en relations directes avec les personnages les plus entreprenants du parti de l'action. On donne comme certain que des enrôlements se sont faits et se font encore sur divers points de l'Italie. ¶ J'ai communiqué ce matin à M. le Président du Conseil l'ensemble des renseignements qui précèdent. Il a révoqué en doute leur parfaite exactitude, et m'a laissé entendre qu'une certaine fraction du parti modéré exagérerait à dessein les dangers que je lui signalais. J'ai insisté sur leur exactitude incontestable pour moi, en ce qui touche les intentions manifestées par Garibaldi lui-même et les enrôlements qui se font en Italie. Me rappelant que M. le Président du Conseil, dans les conversations que j'avais eues précédemment avec lui sur le même sujet, avait pris soin de dégager complètement la responsabilité du Gouvernement du Roi, pour le cas où une insurrection viendrait à éclater dans les États du Saint-Siège, j'ai jugé utile de faire observer à M. Rattazzi que sa responsabilité serait, selon moi, très-engagée si un nombre de garibaldiens assez considérable pour servir de signal et de point d'appui à une insurrection, parvenait à s'introduire dans l'État Romain en trompant la surveillance des troupes italiennes. J'ai ajouté que je voyais là le danger réel, ne pouvant supposer que Garibaldi et ses compagnons aient la témérité d'entamer une lutte de vive force contre les troupes chargées de garder la frontière. ¶ M. Rattazzi m'a répondu que les dispositions personnelles de Garibaldi étaient si incertaines et si mobiles que ce qui était vrai hier peut ne l'être plus aujourd'hui. Quant à la possibilité pour un nombre d'hommes quelque peu considérable de s'introduire au delà des frontières pontificales, en échappant à la surveillance qui s'exerce aujourd'hui sur tous les points, il est convenu avec moi qu'elle n'était pas admissible. Il m'a enfin déclaré, comme il l'avait fait précédemment à plusieurs reprises, que si Garibaldi ou ses partisans étaient assez mal inspirés pour tenter de mettre à exécution les projets qu'on lui prête, quelque pénible que soit une extrémité pareille, le Gouvernement les en empêcherait en employant la force. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baron de Malaret.

No. 2886.

FRANKREICH. — Gesandter in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Wiederholte Versicherung des Italienischen Ministers d. Ausw., dass die Italienische Regierung jeden feindlichen Versuch gegen den Kirchenstaat energisch unterdrücken werde. —

Florence, le 20 juillet 1867.

No. 2886.
Frankreich,
20. Juli
1867.

Monsieur le Marquis, — Depuis la date de ma dernière dépêche, on m'a signalé de nouveau et de plusieurs côtés des préparatifs qui se feraient presque ostensiblement sur divers points de l'Italie, dans le but d'organiser et d'exécuter prochainement une invasion à main armée du territoire pontifical. L'opinion publique commence à se préoccuper sérieusement des bruits qui courent à cet égard depuis plusieurs semaines, et les organes les plus modérés de la presse appellent l'attention du Gouvernement du Roi sur les conséquences funestes que pourrait entraîner pour l'Italie un nouveau coup de tête de Garibaldi et de ses partisans. ¶ Dans une conversation que j'ai eue ce matin avec M. Rattazzi, j'ai jugé utile de lui communiquer les informations qui me sont parvenues, et qui s'accordent à signaler la ville de Gênes comme un des centres principaux d'enrôlements et comme le point de départ d'une expédition maritime destinée à opérer un débarquement sur les côtes de l'État Pontifical. J'ai, en outre, appelé l'attention de M. le Président du Conseil sur la fusion qui paraît s'être opérée entre les divers comités libéraux ou révolutionnaires qui existent à Rome, fusion qui se serait faite, cela va sans dire, au détriment de l'élément relativement modéré qui avait jusqu'à présent exercé une influence prépondérante dans l'ancien Comité national romain. ¶ M. le Président du Conseil m'a renouvelé les assurances qu'il m'avait précédemment données. Il n'épargne aucun effort pour déjouer les tentatives du parti de l'action: six bataillons nouveaux ont été envoyés hier pour renforcer les troupes qui gardent la frontière romaine; les mesures sont prises pour que le littoral soit également surveillé et protégé, et si le Gouvernement du Roi n'est pas assez heureux pour prévenir un mouvement garibaldien, il se sent assez fort et assez résolu pour le réprimer énergiquement partout où il viendrait à se produire. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baron de Malaret.

No. 2887.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Florenz. — Erstaunen und Unruhe über die angebliche Sicherheit Rattazzi's gegenüber der ernstlich drohenden Gefahr, für deren Folgen die Italienische Regierung verantwortlich sei. —

(Dépêche télégraphique.)

Paris, le 21 juillet 1867.

No. 2887.
Frankreich,
21. Juli
1867.

Je suis aussi surpris qu'inquiet de la sécurité dans laquelle semble se complaire M. Rattazzi. Quel que soit l'optimisme de ses agents, nous sommes

parfaitement renseignés, et je puis vous certifier que le danger est grand. Si quelque chose arrive, la responsabilité en retombera tout entière sur le Gouvernement Italien, quoi qu'il en dise. Il ne peut ignorer où sont les dépôts d'armes et les centres d'action. Qu'il ait l'énergie de les saisir et de disperser les groupes; qu'il ait assez d'autorité pour éloigner, s'il le faut, Garibaldi.

No. 2887.
Frankreich,
21. Juli
1867.

No. 2888.

FRANKREICH. — Botschafter in Rom an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Befürchtung der päpstlichen Regierung, Rattazzi werde nicht stark genug sein, der von ihm einige Zeit geduldeten Bewegung zu widerstehen. —

[Extrait.]

Rome, le 21 juillet 1867.

Monsieur le Marquis, — J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 18 juillet. Elle m'est parvenue avec d'autant plus d'opportunité, qu'ici on fait courir des bruits inquiétants sur la surexcitation du parti révolutionnaire. ¶ Le Gouvernement Pontifical craint que M. Rattazzi ne soit débordé, et qu'il ne devienne impuissant à réprimer des tentatives dont, par nécessité politique, il aurait un moment toléré l'organisation. Le Saint-Père, tout en se montrant inquiet de cette éventualité, fait fond sur la résistance de l'armée. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2888.
Frankreich,
21. Juli
1867.

Sartiges.

No. 2889.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Florenz. — Wiederholte Details in Bezug auf den Plan der revolutionären Partei, Rom anzugreifen, und Missbilligung der Nachsicht, welche von der Italienischen Regierung mit dem Treiben Garibaldi's geübt wird. —

Paris, le 24 juillet 1867.

Monsieur le Baron, — J'ai reçu les dépêches que vous m'avez adressées pour me rendre compte de vos derniers entretiens avec M. le Président du Conseil, au sujet des menées du parti de l'action. M. Rattazzi, me dites-vous, a bien voulu vous renouveler, dans chacune de ses entrevues, l'assurance formelle que le Gouvernement Italien était fermement résolu à déjouer ou à réprimer, par tous les moyens en son pouvoir, les tentatives d'agression contre le Gouvernement Pontifical, et qu'il était pleinement en mesure d'y réussir. Les ordres les plus précis auraient été donnés pour que le littoral comme la frontière fussent surveillés et protégés, et le cabinet de Florence se ferait fort de garantir de toute attaque extérieure le territoire romain. Nous prenons acte de ces déclarations, et je vois avec satisfaction, par votre télégramme du 22, que M. le Président du Conseil n'a point hésité à les reproduire en termes explicites devant le Parlement italien. Toutefois, en se montrant déterminé à prendre les dispositions les plus énergiques, peut-être n'est-il pas assez convaincu de

No. 2889.
Frankreich,
21. Juli
1867.

No. 2889.
Frankreich,
24. Juli
1867.

l'imminence du danger. Nous ne saurions partager cette sécurité, qui serait en contradiction manifeste avec tous les renseignements que nous recevons sur les sérieux efforts tentés en ce moment par les ennemis avoués du Saint-Siège, avec la résolution évidente et bien arrêtée de passer sans retard à l'exécution d'un plan préparé de longue main. ¶ Vous savez déjà que ni les hommes ni les armes ne paraissent devoir faire défaut aux instigateurs du mouvement. M. Rattazzi lui-même a dû reconnaître avec vous que des enrôlements se poursuivent dans plusieurs villes d'Italie sous prétexte de recrutement pour les provinces de la Plata, et, ainsi que vous le lui avez fort à propos rappelé, ce n'est pas la première fois que le parti de l'action place les opérations de cette nature sous le couvert des intérêts de l'Amérique du Sud. D'autre part, le Gouvernement Pontifical s'est ému de ces préparatifs qui se font presque publiquement dans le royaume, et il paraît se préoccuper vivement des conséquences éventuelles d'une tentative dont les chances semblent s'accroître de jour en jour. Nous ne pouvons que répéter ici que l'ensemble de nos renseignements démontre clairement l'existence d'un plan arrêté pour attaquer l'État Romain, et la résolution tout aussi certaine de le mettre promptement à exécution. Quant aux ressources dont les Comités disposent pour y parvenir, c'est au Gouvernement Italien à les anéantir en dispersant les rassemblements qui pourront se former et en s'emparant sans hésitation des dépôts d'armes, dont il ne saurait ignorer la création sur plusieurs points de la frontière. Nous lui en avons nous-mêmes signalé quelques-uns, notamment à Terni; mais nous n'avons jamais appris qu'il ait tiré parti de ces indications. ¶ Je dois ajouter que sur toute cette question le cabinet de Florence a pu s'assurer de la constante exactitude des informations que nous lui avons transmises. Nous avons été les premiers à appeler son attention sur les symptômes du mouvement qui menace de se produire aujourd'hui, et nous avons toujours maintenu l'opinion que cette agitation naissante méritait d'être prise en sérieuse considération, quelque rassurants que pussent être à cet égard les rapports des agents italiens. L'insistance que nous avons mise à signaler l'organisation des bandes insurrectionnelles à Gênes a été également justifiée par l'événement, et je n'en veux pour preuve que le meeting qui vient de se tenir dans cette ville. ¶ On ne saurait trop s'appliquer à combattre toute négligence à ce sujet et à se mettre en mesure de connaître avec précision les projets dont le Gouvernement a tant d'intérêt à suivre la naissance et le développement. Il est surtout un point qui mérite, à notre avis, toute l'attention de M. le Président du Conseil: c'est la situation exceptionnelle qu'une tolérance peut-être excessive a contribué à faire à Garibaldi dans le Royaume. Ses appels publics à la guerre contre Rome, la direction qu'il imprime ouvertement à une organisation menaçante pour le Saint-Siège, ne sauraient être plus longtemps tolérés, et le Gouvernement Italien encourrait une grave responsabilité si, par ses hésitations à mettre un terme à ces menées, il laissait éclater un mouvement qui peut encore être prévenu. La déclaration de M. Rattazzi à la Chambre des Députés nous donne l'espoir que rien ne sera négligé désormais pour déjouer ces plans, et que le Ministère comprendra la nécessité de rappeler Garibaldi au respect des lois du pays, tout en exerçant sur ses

actes la plus stricte surveillance, soit qu'il prolonge son séjour en terre ferme, soit qu'il retourne à Caprera. ¶ Recevez, etc.

No. 2889.
Frankreich,
24. Juli
1867.

Moustier.

No. 2890.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Rom. — Nachricht über die der Italienischen Regierung wiederholt gemachten Vorstellungen und deren beruhigenden Versicherungen; Nothwendigkeit, dass der Papst sich nicht entmuthigen lasse. —

Paris, le 30 juillet 1867.

Monsieur le Comte, — Je suis heureux de voir par votre correspondance que le Gouvernement Pontifical envisage avec fermeté la situation présente. Le Saint-Siège, dites-vous, est au courant de tous les projets des comités, et il se tient prêt à les combattre. Toutefois, il avait paru redouter que le Cabinet de Florence, absorbé par les préoccupations de sa politique intérieure, et cédant trop facilement à des exigences dont il n'aurait pas exactement calculé la portée, ne se laissât surprendre par les événements. Nous n'avons rien négligé pour tenir en éveil la prévoyance du Gouvernement Italien. Le Ministre de l'Empereur à Florence a appelé sur cet état de choses l'attention la plus sérieuse de M. Rattazzi. Il lui a signalé dans plusieurs entretiens consécutifs, dont il m'a rendu compte, la nécessité de couper court au développement d'une agitation si dangereuse, ou tout au moins d'en prévenir les résultats par des dispositions énergiques. M. le Président du Conseil a réitéré à diverses reprises à M. de Malaret l'assurance qu'il n'épargnait aucun effort pour déjouer les tentatives des sociétés secrètes; il a ajouté que les mesures les plus sévères étaient prises pour protéger le littoral comme la frontière, et que si le Gouvernement du Roi n'était pas assez heureux pour prévenir le mouvement, il se sentait assez fort et assez résolu pour le réprimer vigoureusement partout où il viendrait à se produire. Ces déclarations ont été d'ailleurs reproduites en termes formels par M. le Président du Conseil au Parlement italien, et elles semblent de nature à rassurer le Gouvernement Pontifical sur l'efficacité du concours qu'il trouverait au besoin chez les autorités du Royaume. Dans tous les cas, et quoi qu'il arrive, il est d'une haute importance que Pie IX ne perde pas confiance en lui-même et ne se laisse décourager par aucune difficulté. Toute défaillance serait fatale. Vous ne sauriez trop insister sur ce point dans vos entretiens soit avec Sa Sainteté, soit avec le Cardinal Antonelli; et si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'ordre venait à être troublé, c'est à ce moment surtout que le Pape devrait tenir à opposer la plus ferme persévérance à ceux qui voudraient lui faire entendre un autre langage. ¶ Agréez, etc.

No. 2890.
Frankreich,
30. Juli
1867.

Moustier.

No. 2891.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Rom an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Ueberzeugung der päpstlichen Regierung von der Zuverlässigkeit ihrer Armee; loyale Stimmung der Bevölkerung. —

Rome, le 6 août 1867.

No. 2891.
Frankreich,
6. August
1867.

Monsieur le Marquis, — Le Gouvernement de Sa Sainteté constate avec satisfaction la bienveillance de nos dispositions, et il a une confiance complète dans l'efficacité des efforts du Gouvernement de Sa Majesté; mais je me suis aperçu avec plaisir que la Cour de Rome n'exagérait pas ce sentiment au point de se renfermer dans une quiétude passive; loin de là, elle envisage le danger avec une constance plus virile peut-être que d'habitude et avec la résolution d'y faire énergiquement face. ¶ Le Cardinal Antonelli et le Sous-Secrétaire d'État m'ont tous deux donné l'assurance que l'armée ferait son devoir, et que si quelques centaines de sectaires réussissaient à tromper la vigilance des lignes italiennes, ils seraient vigoureusement attaqués. ¶ Quant aux populations, rien n'indique qu'elles aient, sur un point quelconque du territoire, des sympathies pour les projets de Garibaldi. La tranquillité matérielle et le calme des esprits sont de plus en plus satisfaisants, tant à Rome que dans les provinces; il faut, bien entendu, faire exception pour les chefs de parti que leurs antécédents attachent aux plans révolutionnaires. Ces appréciations me semblent confirmées par les symptômes extérieurs; tout le monde s'accorde à reconnaître que jamais l'ordre public n'a été plus complet dans les États Pontificaux que pendant le commencement de cette année, et principalement dans ces derniers temps. ¶ Veuillez agréer, etc.

Armand.

No. 2892.

FRANKREICH. — Gesandter in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Rattazzi; Behauptung desselben, eine Gefahr eines Versuchs gegen das päpstliche Gebiet sei kaum mehr vorhanden. —

[Extrait.]

Florence, le 6 août 1867.

No. 2892.
Frankreich,
6. August
1867.

Monsieur le Marquis, — M. Rattazzi qui, par ses relations avec les hommes importants de la gauche, est en mesure d'être bien renseigné, m'a dit hier que des amis de Garibaldi, inspirés par des idées plus prudentes et plus politiques que les siennes, s'efforçaient dans son propre intérêt de lui rendre matériellement impossible l'exécution de ses projets contre Rome. Les enrôlements contrecarrés et déconseillés par ceux-là mêmes qui exercent une action directe sur la jeunesse révolutionnaire, n'auraient donné, d'après M. le Président du Conseil, que des résultats insignifiants. Par les mêmes motifs, les armes et l'argent manqueraient aussi bien que les soldats, de telle sorte que le danger d'une tentative contre les États Romains pourrait être dès aujourd'hui considéré

comme à peu près nul. Néanmoins, le Gouvernement du Roi continue à exercer la plus active surveillance par mer aussi bien que par terre, et j'ai fortement engagé M. Rattazzi à ne pas s'en départir aussi longtemps que l'on pourrait conserver le moindre doute sur les dispositions personnelles de Garibaldi. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2893.
Frankreich,
6. August
1867.

Baron *de Malaret.*

No. 2893.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Neue Besorgnisse durch die Haltung Garibaldi's; wiederholte Versicherung Rattazzi's, dass die Italienische Regierung diesem gegenüber ihre Schuldigkeit thun werde. —

Florence, le 13 août 1867.

Monsieur le Marquis, — L'attitude de Garibaldi cause de nouvelles inquiétudes au Gouvernement Italien. L'agitateur persiste à vouloir tenter un mouvement sur la frontière romaine. Il se considérerait, dit-il, comme l'apôtre de la liberté et de l'unité italienne, et, comme tel, obligé, pour parler son langage, de maintenir son flambeau vivace et allumé aussi longtemps que sa mission n'est point achevée. Hier à Sienné, Garibaldi est aujourd'hui à Orvieto, non loin des États du Saint-Siège. M. Rattazzi, en me donnant ces informations, m'a répété que le Gouvernement de l'Empereur devait rester convaincu de l'exacte surveillance que le cabinet de Florence fait exercer sur le parti d'action. Les ordres les plus sévères sont donnés de tous côtés pour prévenir, s'il est possible, toute tentative d'agression et réprimer, s'il y a lieu, toute attaque avec la plus grande vigueur. J'ai remercié M. Rattazzi de ces assurances, et j'ai pris occasion des récentes agitations pour l'engager à ne pas se relâcher d'une incessante vigilance. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2893.
Frankreich,
13. August
1867.

La Villestreux.

No. 2894.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Rattazzi über die Pläne Garibaldi's und die Massregeln der Italienischen Regierung zur Vereitelung derselben. —

Florence, le 21 août 1867.

Monsieur le Marquis, — Depuis les dernières indications que j'ai transmises à Votre Excellence sur les dispositions persistantes de Garibaldi à organiser l'invasion du territoire pontifical, je n'ai pas laissé échapper une occasion de rappeler à M. Rattazzi que le Gouvernement de l'Empereur compte sur l'activité et la vigilance des troupes italiennes pour réprimer toute tentative de ce genre. Ses assurances restent à cet égard nettes et positives. Les volontaires du parti de l'action sont surveillés. Leur projet serait de se porter séparément vers la frontière pontificale. Garibaldi voudrait éviter toute rencontre, tout engage-

No. 2894.
Frankreich,
21. August
1867.

No. 2894.
Frankreich,
21. August
1867.

ment avec les troupes italiennes, pousser devant lui quelques-unes de ses bandes fractionnées et les réunir tout à coup sur un point quelconque des États du Saint-Siège, celui sans doute où il pensera rencontrer le plus de soutien de la part de la population. M. Rattazzi m'a dit que Menotti Garibaldi avait été chargé d'inspecter la partie méridionale des frontières pontificales. Il a été à Naples s'assurer de l'état des esprits et du contingent que cette ville serait disposée à fournir à l'insurrection. D'autres officiers ont visité, dans le même but, les localités qu'ils croient gagnées à leur cause. Mais, selon M. le Président du Conseil, les informations qui auraient été rapportées à Garibaldi ne seraient guère de nature à l'encourager dans ses espérances. La réception qui lui a été faite lors de son arrivée à Sienna a été fort peu sympathique, malgré tout ce que les journaux avancés ont pu dire. Toutefois, comme le pense en ce moment M. Rattazzi et comme on le croit généralement, Garibaldi veut tenter un mouvement. Il faut s'y attendre aussi longtemps qu'il reste à Sienna ou aux environs. L'armée italienne fait bonne garde, me dit-on; les ordres qu'elle reçoit sont catégoriques; mais la ligne des frontières est longue et les quarante mille hommes qui la protègent réussiront-ils à empêcher ces petites fractions d'aventuriers de la traverser et de se réunir en troupe à un moment donné sur le territoire du Saint-Siège? M. le Président du Conseil espère que cette éventualité pourra être évitée, et j'ai encore vivement insisté pour que le Gouvernement Italien s'efforce par tous les moyens en son pouvoir de prévenir bien plutôt que de réprimer même avec vigueur. ¶ Veuillez agréer, etc.

La Villetteux.

No. 2895.

FRANKREICH. — Min. d. Inn. als interimistischer Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Florenz. — Ankunft Garibaldi's in Orvieto, wo er die Revolution und die Invasion in's päpstliche Gebiet predigt. —

(Dépêche télégraphique.)

Paris, le 29 août 1867.

No. 2895.
Frankreich,
29. August
1867.

Le Nonce me communique un télégramme du Cardinal Antonelli, daté d'hier, qui annonce que „Garibaldi est venu à Orvieto pour poursuivre l'organisation militaire des corps francs et pour prêcher la révolution et l'invasion de l'État Pontifical. Ses deux fils et plusieurs émissaires en font autant sur d'autres points, sans être inquiétés par les autorités. De plusieurs côtés on annonce une prochaine invasion.“ Avertissez le Président du Conseil; demandez-lui s'il a des informations analogues, et dites-moi, par le télégraphe, ce que M. Rattazzi vous aura répondu.

No. 2896.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. interimistischen Min. d. Ausw. — Entmuthigung Garibaldi's; Hoffnung, dass er nach Caprera zurückkehren werde. —

Florence, le 3 septembre 1867.

Monsieur le Marquis, — Mes derniers télégrammes ont fait connaître à Votre Excellence les renseignements qui m'ont été fournis par M. le président du Conseil sur les actes de Garibaldi pendant son séjour à Sienne et à Orvieto, et sur les projets qu'on peut lui supposer. De toutes ces informations il semblerait résulter que les mesures préventives prises par le Gouvernement Italien, et sévèrement observées sur la frontière des États Romains, ont réussi à prouver aux chefs secondaires du parti d'action, restés groupés autour de Garibaldi, qu'une tentative d'invasion n'avait, en ce moment, aucune chance de succès. Blâmé par le plus grand nombre de ses partisans, à bout de ressources, manquant d'armes et de munitions, de moins en moins sûr de l'appui qu'il espérait trouver auprès d'une partie de la population de quelques villes des États Pontificaux, Garibaldi se montrerait, à son tour, si découragé et si peu confiant dans le résultat d'une agression, que le Cabinet de Florence se flatte de le voir renoncer, pour le moment du moins, à ses intentions. Dans l'opinion de M. Rattazzi, si Garibaldi a persisté aussi longtemps et résisté aux conseils de prudence et d'abstention qui lui parvenaient de tous côtés, c'est uniquement parce que, ayant reçu des subsides de différents comités, il s'est cru ou a voulu paraître engagé à tenter tous les moyens d'arriver à son but. Aujourd'hui qu'il a mis tout en œuvre sans avoir obtenu de résultats marquants, on pourrait espérer qu'en quittant Genève, il se résoudra à retourner à Caprera. Tel est du moins le sentiment de M. le Président du Conseil. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2896.
Frankreich,
3. Septbr.
1867.

La Villestreux.

No. 2897.

FRANKREICH. — Interimistischer Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Florenz. — Erneuerte und verstärkte Rührigkeit der Actionspartei; Nothwendigkeit, dass die Italienische Regierung endlich durch die That ihren Entschluss beweise, die Revolution zu bekämpfen. —

Paris, le 14 septembre 1867.

Monsieur, — De toutes parts on nous signale l'activité déployée par les agents du parti de l'action dans le but de réaliser leurs projets contre le Gouvernement Pontifical. Sans se laisser décourager par l'insuccès de Terni, ils paraissent sur le point de faire une nouvelle tentative. D'après ce que vous me mandez vous-même, leur plan consisterait à faire franchir la frontière, par petits groupes isolés, aux hommes destinés à composer les colonnes expéditionnaires qui se formeraient ensuite sur le territoire romain. Cette manœuvre n'aura certainement pas échappé à la vigilance du Gouvernement Italien. Dans

No. 2897.
Frankreich,
14. Septbr.
1867.]

No. 2897.
Frankreich,
14. Septbr.
1867.

tous les cas, nous ne saurions trop appeler son attention sur les symptômes qui se produisent depuis quelque temps et auxquels le retour de Garibaldi à Florence donne un caractère plus inquiétant. Le langage que vous a tenu M. le Président du Conseil a toujours été très-explicite, et nous avons une entière confiance dans ses déclarations réitérées; mais le moment nous semble venu pour lui d'attester par ses actes la fermeté de ses résolutions. Les projets de Garibaldi se développent au grand jour; ses adhérents sont connus, et tout indique de leur part l'intention arrêtée de faire une prochaine levée de boucliers. Il doit être facile au Gouvernement Italien de se tenir au courant de leurs plans de conduite et d'en empêcher l'exécution. Je n'insiste pas davantage sur une situation dont le Cabinet de Florence connaît mieux que nous les détails. Le Gouvernement de l'Empereur a la persuasion que l'Italie saura remplir tous ses engagements et prévenir les graves complications qu'entraînerait une agression qu'il est en son pouvoir d'empêcher. ¶ Recevez, etc.

La Valette.

No. 2898.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. interimistischen Min. d. Ausw. — Besorgnisse Rattazzi's bezüglich der Haltung Garibaldi's. —

Florence, 14 septembre 1867.

No. 2898.
Frankreich,
14. Septbr.
1867.

Monsieur le Marquis, — Je n'ai pas manqué d'informer Votre Excellence, par le télégraphe, du revirement qui s'est opéré dans l'opinion du Cabinet de Florence et dans les esprits en général, au sujet des intentions prêtées à Garibaldi. Son voyage à Genève avait paru devoir mettre fin aux agitations et aux inquiétudes continuelles qu'entretenaient ses allées et venues du côté de la frontière romaine. Les renseignements parvenus au Gouvernement présentaient, en effet, sa situation et celle de ses partisans comme devenant de jour en jour plus précaire. M. le Président du Conseil, sans l'avoir jamais soupçonné d'abandonner complètement ses projets, entrevoyait, du moins pour quelque temps, plus de calme et de sécurité. Il disait Garibaldi parfaitement convaincu d'abord de l'insuffisance de ses moyens d'action, du peu d'appui qu'il avait à attendre des populations du Saint-Siège et en particulier du peuple de Rome, ensuite de la sévérité des ordres donnés à l'armée italienne, et par conséquent de l'inutilité d'une agression. Il n'en était rien. Quelques jours plus tard, le Gouvernement obtenait la certitude du renversement de ses illusions. L'agitateur n'avait point changé ses projets. Sa présence, ses discours avaient laissé derrière lui, parmi ses affiliés, des ferments d'excitation tels, qu'on ne pouvait se méprendre sur ce qui s'organisait pour son retour. Aujourd'hui, le langage qu'il a tenu à Genève ne laisse plus aucun doute sur la tentative qu'il prépare et à laquelle le Gouvernement du Roi assigne lui-même pour date approximative les derniers jours de ce mois. ¶ M. le Président du Conseil m'a semblé très-préoccupé, et il est aisé de concevoir que plus il voit s'approcher le moment d'agir, plus il comprend la responsabilité qui

lui reviendra dans les événements qui semblent près de s'accomplir. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2898.
Frankreich,
14. Septbr.
1867.

La Villestreux.

No. 2899.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. interimistischen Min. d. Ausw. — Unterredung mit Rattazzi und dessen Wiederholung der früheren Versicherungen; revolutionäre Aufrufe; militärische Massregeln Seitens der Italienischen Regierung. —

Florence, 18 septembre 1867.

Monsieur le Marquis, — J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 14 de ce mois. J'en ai pris texte immédiatement pour revenir, auprès de M. le Président du Conseil, sur la gravité de la situation et sur l'importance de surveiller, avec plus de vigilance que jamais, la conduite des agents du parti de l'action. J'ai insisté sur les complications qu'entraînerait nécessairement une agression contre le Saint-Siège, et je lui ai fait connaître la conviction que conserve le Gouvernement de l'Empereur de le voir remplir tous ses engagements. ¶ M. Rattazzi s'est montré de nouveau très-catégorique dans ses déclarations, et m'a paru pressé de faire cesser un état de choses qui agite le pays, jette partout l'inquiétude et obère les finances de l'Italie. En un mot, il m'a renouvelé de la façon la plus formelle les assurances que j'ai déjà été plusieurs fois dans le cas de transmettre au Gouvernement de Sa Majesté. ¶ Votre Excellence sait, par mon télégramme de ce matin, l'arrivée de Garibaldi à Florence. Ce soir, les journaux *la Réforme* et *l'Italie* contiennent deux documents qui, dans les circonstances actuelles, semblent indiquer de plus en plus l'imminence d'un mouvement: le premier est un appel de la junte romaine aux patriotes italiens pour les inviter à seconder de leurs bras et de leur argent la tentative qui se prépare contre Rome; le second est une réponse de Garibaldi, datée de Fenestrelle, du 16 de ce mois. Il engage ouvertement les Romains à se soulever et leur promet son concours. ¶ Le Gouvernement Italien a dirigé sur Orvieto l'infanterie et la cavalerie qui étaient restées à Sienne; de tous côtés il concentre des troupes sur les points qui semblent destinés à servir de passage soit à des groupes isolés, soit à des bandes plus nombreuses. M. Rattazzi ne pense pas que cette surveillance ait pu être trompée en beaucoup d'endroits; selon lui, le nombre des hommes qui auraient réussi à pénétrer sur le territoire pontifical serait fort restreint, et les nouvelles données à cet égard par les journaux, très-exagérées. Il présente toujours Garibaldi comme très-peu confiant dans la réussite de ses plans, mais forcé d'agir par ses engagements. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2899.
Frankreich,
18. Septbr.
1867.

La Villestreux.

No. 2900.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw.
— Eine Erklärung der Italienischen Regierung in der officiellen Zeitung bezüglich der Agitation gegen Rom. —

(Dépêche télégraphique.)

Florence, 21 septembre 1867.

No. 2900.
Frankreich,
21. Septbr.
1867.

La *Gazette officielle* publie la déclaration suivante du Gouvernement :

„Le Ministère a suivi jusqu'à présent avec attention la grande agitation qui, sous les auspices du nom glorieux de Rome, tentait de pousser le pays à violer les stipulations internationales consacrées par le vote du Parlement et par l'honneur de la Nation. ¶ Le Ministère voyait avec peine les préjudices que de telles excitations portaient à la tranquillité de l'État, à notre crédit et aux opérations financières d'où dépendent le bien-être et la fortune du pays. ¶ Il a respecté jusqu'à présent les droits de tous les citoyens. Mais maintenant qu'au mépris de ces droits, on veut traduire les menaces en faits, le Ministère sent qu'il est de son devoir de ramener la confiance publique et de sauvegarder la souveraineté de la loi. Fidèle aux déclarations qu'il a faites au Parlement, et que le Parlement a acceptées, il accomplira ce devoir jusqu'au bout. ¶ Dans un État libre, aucun citoyen ne peut se placer au-dessus de la loi, se mettre lui-même au lieu et à la place des grands pouvoirs de la nation, détourner arbitrairement l'Italie de son œuvre ardue de réorganisation ni l'entraîner dans les plus graves complications. ¶ Le Ministère a confiance dans la sagesse et le patriotisme des Italiens. Mais si quelqu'un essayait de manquer à la loyauté des stipulations et de violer cette frontière dont doit nous éloigner l'honneur de notre parole engagée, le Ministère ne le permettrait en aucune façon, et il laisserait aux contrevenants la responsabilité des actes qu'ils auraient provoqués.“

No. 2901.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Florenz.
— Die Erklärung der Italienischen Regierung in der officiellen Zeitung; Befürchtung, dass diese Kundgebung zu spät komme. —

Paris, le 23 septembre 1867.

No. 2901.
Frankreich,
23. Septbr.
1867.

Monsieur, — Les informations que nous recevons ne laissent plus aucun doute sur l'intention de Garibaldi d'accomplir la tentative qu'il annonce depuis plusieurs mois. Le Gouvernement Italien est lui-même convaincu de l'imminence du danger, et la déclaration qu'il vient de faire par l'organe de la *Gazette officielle* témoigne de ses inquiétudes à cet égard. Il tient dans ce document un langage auquel nous ne pouvons qu'applaudir. Nous regrettons seulement qu'il ne l'ait pas fait entendre plus tôt et qu'il ait laissé se former au grand jour les plans dont il s'émeut aujourd'hui. Ainsi que le Gouvernement Italien le déclare, dans un État bien organisé aucune individualité, aucun parti ne doit se placer au-dessus des lois, et c'est là cependant

ce que Garibaldi a pu faire pendant des mois entiers avec autant d'ostentation que d'impunité. Tout en appréciant la haute valeur de la manifestation publique à laquelle le Gouvernement du Roi s'est déterminé, nous craignons qu'il ne soit bien tard pour prévenir l'exécution de projets si avancés. Que les Ministres Italiens redoublent du moins d'énergie; qu'ils surveillent avec le plus grand soin toutes les démarches de Garibaldi; qu'ils se décident, en un mot, à mettre résolument obstacle à des manœuvres qui ne prennent pas même la peine de se dissimuler. Ils savent, jour par jour et en quelque sorte heure par heure, l'itinéraire que tient Garibaldi pour pénétrer dans les États romains. Ils sont donc pleinement en mesure de déjouer toute tentative de sa part pour franchir la frontière, et nous avons le droit de compter qu'ils ne failliront pas à cette tâche. ¶ Agréez, etc.

No. 2901.
Frankreich,
23. Septbr.
1867.

Moustier.

No. 2902.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw.
— Nachricht von der Verhaftung Garibaldi's in Asinalunga. —

Florence, 24 septembre 1867.

Monsieur le Marquis, — Mon télégramme de ce matin a fait connaître à Votre Excellence l'arrestation de Garibaldi et de quelques-uns de ses officiers, à Asinalunga, près de Sienna, où il s'était rendu hier, venant d'Arezzo et se dirigeant vers la frontière. Les détails ne sont pas encore arrivés. Le Gouvernement du Roi sait seulement que Garibaldi a reçu l'ordre du préfet de la province, dont les instructions étaient formelles, d'avoir à rebrousser chemin et d'abandonner ses projets. Sur son refus, il a été immédiatement reconduit à Arezzo et de là par chemin de fer à Florence et à Alexandrie, où il a été enfermé dans la forteresse. Cet événement, tenu secret pendant toute la journée, n'a été connu ici que dans la soirée, par la note que le Gouvernement a fait publier dans la *Gazette officielle*. L'étonnement de la population a été profond, l'émotion et le désappointement des partisans de Garibaldi, des plus vifs. ¶ Il est à croire qu'une fois la première excitation passée, chacun comprendra que le Gouvernement Italien n'a fait qu'accomplir un devoir et remplir ses engagements. Je n'avais pas manqué, chaque fois que j'en avais trouvé l'occasion, d'insister auprès de M. Rattazzi sur l'importance qu'il y avait à ne pas laisser se prolonger un état de choses si peu conforme à ses obligations et à sa dignité. J'avais toujours indiqué que le Gouvernement de l'Empereur verrait avec satisfaction le Gouvernement du Roi prendre vis-à-vis du parti de l'action des mesures plutôt préventives que répressives, et que je ne pouvais pas bien m'expliquer la liberté sans bornes dont jouissaient Garibaldi et les siens de faire ouvertement un appel aux armes contre un État voisin dont l'intégrité était garantie par un traité.

No. 2902.
Frankreich,
24. Septbr.
1867.

La Villestreux.

No. 2903.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw.
— Beruhigtere Stimmung. --

[Extrait.]

Florence, 25 septembre 1867.

No. 2903.
Frankreich,
25. Septbr.
1867.

Monsieur le Marquis, — Les désordres qui s'étaient produits hier soir dans Florence à la nouvelle de l'arrestation de Garibaldi ne se sont plus renouvelés. Le Gouvernement, qui avait quelques craintes s'était assuré pendant la nuit de presque tous les chefs de l'émeute. Aujourd'hui l'ordre n'a plus été troublé. Deux ou trois bandes très-peu nombreuses ont bien poussé quelques cris et parcouru les rues, mais elles se sont bientôt dispersées d'elles-mêmes. La ville est calme et les dispositions de la population sont excellentes. M. Rattazzi se montre également satisfait des informations qui lui parviennent des différentes parties du royaume. Dans les provinces, il n'y a eu, jusqu'à présent, aucun trouble, et la tranquillité continuait à régner dans les grandes villes. L'opinion publique se déclare de plus en plus en faveur des sages mesures prises par le ministère. Elle approuve son attitude, qui seule peut ramener la confiance et permettre au Gouvernement de s'occuper plus activement de ses projets financiers et des améliorations qu'il tente d'introduire dans les diverses branches de l'administration. ¶ Veuillez agréer, etc.

La Villestreux.

No. 2904.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw.
— Note der Italienischen Regierung in der officiellen Zeitung, die
Verhaftung Garibaldi's etc. betreffend. —

(Dépêche télégraphique.)

Florence, le 25 septembre 1867.

No. 2904.
Frankreich,
25. Septbr.
1867.

Le Gouvernement fait publier dans la *Gazette officielle* de ce soir la note suivante;

„L'agitation par laquelle on voulait pousser le pays à violer les pactes internationaux, loin de se calmer, était devenue plus vive et plus audacieuse depuis la déclaration franche et précise du ministère qu'il était fermement résolu à remplir son devoir et à maintenir la foi donnée. ¶ Le Ministère a dû se convaincre que, dans ces derniers jours, un grand nombre de volontaires s'acheminaient vers la frontière pontificale, où des dépôts d'armes avaient été faits; d'autres les accompagnaient ou les suivaient. ¶ Le général Garibaldi, parti d'abord de Florence et puis d'Arezzo, se portait d'Asinalunga vers la même frontière. Le but de ce mouvement était désormais trop manifeste. L'action était véritablement commencée. Le Gouvernement se trouvait dans l'inévitable nécessité ou de permettre que l'on violât les traités, au mépris de la foi publique, qu'on foulât aux pieds l'autorité de la loi et l'intérêt de la nation, ou de main-

tenir sa parole et de conserver intacte, quoi qu'il pût lui en coûter, la majesté de la loi. ¶ Le Ministère a fait son devoir. ¶ Les volontaires qui se dirigeaient vers la frontière ou s'y trouvaient déjà ont reçu l'injonction de retourner dans leurs foyers. Ceux qui ont refusé ont été ramenés de force. Le général Garibaldi, à Asinalunga, a été prévenu, au nom de la loi, qu'il devait retourner en arrière. Sur son refus, il a été conduit à Alexandrie. Des dépôts d'armes ont été saisis. ¶ Le Ministère a rempli un devoir douloureux ; mais s'il avait tardé davantage, il prévoyait des conséquences bien plus douloureuses encore. ¶ La sagesse des Italiens, si elle ne s'est pas attendue à la douleur de cette tâche, l'a cependant faite moins difficile. Le Ministère a la confiance que, grâce à cette même sagesse, vont disparaître aussitôt les traces d'une agitation contre laquelle il veille, dans la conscience du devoir qui lui est imposé pour la dignité de la parole italienne et pour l'intérêt de la nation."

No. 2904.
Frankreich,
25. Septbr.
1867.

No. 2905.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Florenz.
— Ausdruck der Befriedigung durch die energischen Schritte der
Italienischen Regierung. —

Paris, le 26 septembre 1867.

Monsieur, — La décision que viennent de prendre les Ministres italiens, et dont le télégraphe nous a apporté la nouvelle, ne pouvait manquer d'être accueillie avec satisfaction en France, où les projets de Garibaldi avaient éveillé les plus légitimes préoccupations. Par cet acte de vigueur, et par les déclarations publiques qui l'ont accompagné, le Cabinet a témoigné qu'il avait le sentiment des dangers auxquels le pays tout entier se trouvait exposé, et de la nécessité de faire cesser un état de choses aussi contraire aux lois du royaume qu'aux stipulations internationales. Nous aimons à voir dans la mesure d'ordre adoptée par le Gouvernement italien une preuve de la sincérité des assurances que nous avons reçues de lui. Elle n'aura pas d'ailleurs pour seul effet d'écarter les graves embarras du moment : en fortifiant l'autorité du Cabinet, elle l'aidera à triompher des difficultés inhérentes à l'état des partis et à la situation des finances. Félicitez le Président du Conseil de la résolution qu'il a prise, et dites-lui que nous sommes heureux de voir combien l'opinion publique se montre disposée à le soutenir. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 2905.
Frankreich,
26. Septbr.
1867.

No. 2906.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw.
— Entlassung Garibaldi's nach Caprera. —

(Dépêche télégraphique.)

Florence, le 27 septembre 1867.

Garibaldi, ayant laissé entendre que, si le Gouvernement italien le faisait conduire à Caprera, il s'engagerait à ne pas quitter cette résidence, a été

No. 2906.
Frankreich,
27. Septbr.
1867.

No. 2906.
Frankreich,
27. Septbr.
1867.

dirigé ce matin d'Alexandrie sur Caprera, où il sera remis en liberté. Deux bâtiments de guerre exerceront une active surveillance.

No. 2907.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Rom an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Dank der päpstlichen Regierung für die Bemühungen Frankreichs in Florenz; loyale Stimmung in Rom. —

[Extrait.]

Rome, le 28 septembre 1867.

No. 2907.
Frankreich,
28. Septbr.
1867.

Monsieur le Marquis, — J'ai donné connaissance au Cardinal Antonelli des rassurantes informations que Votre Excellence m'a transmises sur les instructions rigoureuses adressées par M. Rattazzi aux autorités italiennes pour la répression des complots tramés contre le territoire pontifical. Son Éminence m'a chargé de faire parvenir ses remerciements au Gouvernement de l'Empereur. ¶ Dans les régions gouvernementales, on se tient sur ses gardes; les mesures sont prises pour résister et pour réprimer. Les ordres se donnent avec sang-froid et confiance. ¶ Un des lieutenants de Garibaldi devait venir prendre la direction du mouvement dans Rome. Le député Cucchi était, en effet, arrivé. Il a été invité à quitter les États pontificaux. Par l'entremise de ce chef et d'un très-grand nombre de ses affidés étrangers, qui s'étaient introduits ici, Garibaldi espérait déterminer à Rome un mouvement et l'exploiter ensuite en disant qu'il était appelé par les sujets du Saint-Père pour les aider à renverser son Gouvernement. ¶ Mais l'impuissance des Garibaldiens à soulever jusqu'ici la moindre agitation est notoire, et il faut bien reconnaître que le Gouvernement Pontifical n'est pas aussi impopulaire que ses ennemis le disent. La physionomie calme de la cité n'a pas été altérée un instant, malgré les quelques arrestations que la présence d'agents italiens dans Rome a rendues nécessaires. ¶ Veuillez agréer, etc.

Armand.

No. 2908.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Zuversicht der Italienischen Regierung, dass kein ornatlicher Angriff auf das päpstliche Gebiet versucht werden könne. —

(Dépêche télégraphique.)

Florence, le 30 septembre 1867.

No. 2908.
Frankreich,
30. Septbr.
1867.

Je viens de voir M. Rattazzi; il m'affirme qu'aucune agression sérieuse ne peut être tentée sur les frontières pontificales; qu'il renforce l'armée d'observation de toutes les troupes appelées à Florence pour réprimer les derniers désordres, et qu'il renouvelle tous les jours ses ordres de surveillance active et de répression sévère.

No. 2909.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw.
— Verhaftungen an der italienisch-päpstlichen Grenze. —

(Dépêche télégraphique.)

Florence, le 2 octobre 1867.

M. Rattazzi m'a dit que chaque jour on opère des arrestations sur la frontière, mais qu'il est impossible d'empêcher que quelques individus n'échappent à la surveillance des troupes. Ils passent isolément et se réunissent ensuite sur le territoire romain. Leur nombre ne peut être que fort restreint.

No. 2909.
Frankreich,
2. October
1867.

No. 2910.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw.
— Gute Wirkung der Verhaftung Garibaldi's und dessen Abführung nach Caprera. —

Florence, le 3 octobre 1867.

Monsieur le Marquis, — Le jour même de l'arrestation de Garibaldi j'avais exprimé à M. le Président du Conseil combien la conduite énergique du Cabinet de Florence me semblait de nature à satisfaire et à rassurer l'opinion publique en France et dans le reste de l'Europe. La dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 26 septembre m'a permis d'apporter à M. Rattazzi la confirmation de cette appréciation, en lui faisant connaître comment le Gouvernement de l'Empereur envisageait la décision et les déclarations récentes du Gouvernement Italien. Il m'a paru très-sensible à ces félicitations et m'a confirmé de la manière la plus positive qu'il ne négligerait aucune mesure propre à arrêter, autant qu'il serait en son pouvoir, les conséquences que les préparatifs et les excitations de Garibaldi ne pourraient manquer d'avoir du côté des frontières romaines. ¶ Il pensait toutefois que, du moment où le parti de l'action se verrait privé de son chef, toutes ses dispositions d'attaque, tous ses projets, se trouveraient mis à néant. Selon lui, Garibaldi seul par sa présence sur le territoire pontifical pouvait espérer entraîner les volontaires des provinces ou obtenir un soulèvement parmi la population de Rome; mais sans son concours toute tentative de ce genre devenait impossible en ce moment. La nouvelle de son envoi à Alexandrie, en donnant la mesure exacte des intentions du Gouvernement Italien, devait donc, dans l'opinion de M. Rattazzi, dissiper les dernières illusions du parti avancé et aider à la dispersion des bandes dont on cherchait à arrêter le passage à la frontière. ¶ Les désordres qui se sont produits à Florence et dans quelques autres grandes villes du royaume sont venus prouver, en effet, le désappointement et le trouble que l'arrestation de Garibaldi a causés parmi ses partisans; mais en même temps ils ont montré combien la masse de la population était peu disposée à s'associer à de semblables manifestations. Partout la garde nationale et l'armée se sont efforcées, avec calme et modération, de réprimer ces regrettables entraînements. L'opinion publique et

No. 2910.
Frankreich,
3. October
1867.

No. 2910.
Frankreich,
3. October
1867.

la presse ont généralement approuvé la décision énergique du Cabinet. Les seuls journaux avancés, tels que *la Réforme* et le *Diritto*, n'ont pas cessé de publier des articles violents contre les mesures du Gouvernement et de pousser à une agression contre les États Romains. ¶ Le Gouvernement a cru néanmoins devoir calmer les attaques du parti extrême de la Chambre, et, pour éviter les difficultés que devait entraîner une mise en jugement de Garibaldi, il a pris la résolution de le faire conduire à Caprera. ¶ Depuis lors, si Florence et les provinces sont rentrées dans une tranquillité à peu près complète, il n'en a pas été de même de l'autre côté de la frontière pontificale. Les conséquences prévues de l'organisation combinée par Garibaldi, en vue d'un mouvement révolutionnaire contre quelques points limitrophes de la frontière, n'ont pas tardé à se produire. Mes télégrammes ont fait connaître, jour par jour, à Votre Excellence toutes les nouvelles officielles que le Gouvernement Italien a reçues sur cette agression. Par ma dépêche télégraphique en date d'aujourd'hui, j'annonce que M. Rattazzi considère cette équipée comme totalement étouffée. Plusieurs bandes rentreraient en Italie et se présenteraient mourant de faim aux commandants des postes avancés, demandant à être ramenées dans l'intérieur du pays. On pense que le reste aura été dispersé par les troupes pontificales, après d'inutiles efforts pour trouver un appui parmi les populations romaines. ¶ M. Rattazzi me donne l'assurance que le Ministère est fermement résolu à tenir loyalement ses engagements, à veiller avec vigueur à l'observation des stipulations de la Convention du 15 septembre. Il ne permettra ni à Garibaldi ni à aucun chef révolutionnaire d'aller soulever les États Pontificaux. ¶ Veuillez agréer, etc.

La Villestreux.

No. 2911.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw.
— Fluchtversuch Garibaldi's. —

(Dépêche télégraphique.)

Florence, le 4 octobre 1867.

No. 2911.
Frankreich,
4. October
1867.

Hier dans la nuit Garibaldi a tenté de quitter Caprera, en cherchant à monter à bord du vapeur pour Livourne qui touche à Magdalena. Reconnu et arrêté immédiatement, il a été reconduit à l'intérieur. Sept bâtiments sont aujourd'hui chargés de le surveiller.

No. 2912.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Aufregung in Folge von Garibaldi's Fluchtversuch: Befürchtung Rattazzi's, nicht mehr Herr der Situation zu sein. —

Florence, le 5 octobre 1867.

Monsieur le Marquis, — La tentative d'évasion de Garibaldi fait de nouveau le sujet de récriminations et d'attaques violentes de la part des journaux avancés. Le *Diritto* en contient le récit accompagné d'une proclamation appelant tous les Italiens à l'insurrection. Jamais l'agitateur n'avait tenu un langage plus insultant, plus provocateur. Il s'adresse au peuple et à l'armée. Il les pousse à la révolte et les convie à venir le délivrer, s'ils croient son concours nécessaire pour renverser la Papauté. ¶ M. le Président du Conseil, que j'ai vu aujourd'hui, me semble très-préoccupé, et il m'a dit qu'il craignait de ne plus être maître de la situation. Cependant il me donne toujours les mêmes assurances. Les Préfets des villes voisines des frontières sont mandés à tout instant à Florence; ils repartent avec les ordres les plus précis d'activer la surveillance. De mon côté, je ne laisse échapper aucune occasion, pour démontrer à M. Rattazzi toute l'importance d'arriver à empêcher le passage des Garibaldiens sur le territoire Pontifical. J'ai fait connaître également par le télégraphe à Votre Excellence que M. le Président du Conseil ne croit pas à une insurrection à Rome même, mais il s'attend à une agression plus ou moins importante du côté des frontières, agression qu'il ne peut combattre, assure-t-il, plus énergiquement qu'il ne le fait. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2912.
Frankreich,
5. October
1867.

La Villegreux.

No. 2913.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Rom an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Zweifel an der Aufrichtigkeit und Wachsamkeit der Italienischen Regierung; geringe Stärke der päpstlichen Truppen. —

Rome, le 5 octobre 1867.

L'arrestation de Garibaldi avait triomphé de la méfiance du Saint-Siège à l'égard de l'Italie, diminué les inquiétudes du parti conservateur et jeté le découragement parmi les révolutionnaires. Tout le monde et eux-mêmes ont cru pendant trois jours que leurs projets étaient abandonnés. Mais cette espérance n'a point été de longue durée, et l'on peut dire que, dans l'opinion publique, il ne reste presque plus rien de la salutaire impression produite par l'acte énergique d'Asinalunga. ¶ Il n'eût pas suffi pour ébranler la confiance du fait de la libération de Garibaldi qui prétend avoir quitté Alexandrie sans conditions: l'apparition de la première bande de Garibaldiens, le 28 septembre, aurait même été volontiers considérée comme un fait accidentel; mais, lorsque de jour en jour on a vu successivement de nouvelles bandes traverser en armes la frontière et les lignes de l'armée royale, une réaction s'est produite dans les esprits, et les

No. 2913.
Frankreich,
5. October
1867.

No. 2913.
Frankreich,
5. October
1867.

doutes sont revenus sur la sincérité et sur la vigilance du Cabinet de Florence. On s'accorde généralement à penser que le Ministère italien ne se sera pas cru en mesure de détruire de haute lutte le parti d'action, et qu'il le laisse à ses risques et périls essayer ses forces contre les États du Saint-Siège. ¶ Le Gouvernement Pontifical est très-satisfait de la vigueur de ses troupes, sans en excepter les corps indigènes; mais il regrette d'avoir si peu d'hommes disponibles. L'effectif officiel de l'armée pontificale est d'environ 12,000 hommes; suivant la proportion habituelle des non-valeurs (malades, administration, vétérans), il n'y aurait que 7 ou 8,000 hommes en état de combattre, du moins hors des garnisons: il en résulte que l'on ne peut pas mobiliser plus de quelques centaines d'hommes. La garnison de Rome compte, y compris les non-valeurs, 6,000 baïonnettes; 2,000 gardent les provinces de Frosinone et Velletri, et 1,500 ou 1,800 celle de Viterbe. ¶ Veuillez agréer, etc.

Armand.

No. 2914.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min.d. Ausw.
— Der auch von Rattazzi zugegebene Ernst der Situation. —

[Extrait.]

Florence, 6 octobre 1867.

No. 2914.
Frankreich,
6. October
1867.

Monsieur le Marquis, — J'ai reçu hier soir la dépêche télégraphique par laquelle Votre Excellence m'a fait l'honneur de me transmettre de nouveaux renseignements sur la situation des États Pontificaux en face de l'invasion des bandes garibaldiennes. Je me suis rendu sans retard auprès de M. Rattazzi, et, en m'appuyant sur ces détails, qui sont en opposition complète avec les assurances que M. le Président du Conseil ne cesse de me donner, j'ai signalé à toute son attention l'effet regrettable que produit sur l'opinion l'inefficacité partielle, il est vrai, mais constatée, de la surveillance des frontières par l'armée italienne. Sur ce point mon insistance ne s'est pas ralentie un instant depuis le commencement des dispositions préventives prises par le Cabinet de Florence. Je n'ai donc fait que revenir sur le sujet habituel de mes conversations avec M. Rattazzi. ¶ M. le Président du Conseil m'a dit que, pour sa part, il déplorait vivement les actes qui se commettaient en ce moment et qui menaçaient de prendre une extension plus grande encore. Il a protesté de la loyauté de ses intentions, mais sans me dissimuler ses craintes. ¶ En résumé, la situation est considérée ici comme fort grave, et chacun exprime la conviction que, dans un bref délai, elle pourrait susciter les plus sérieuses difficultés. ¶ Veuillez agréer, etc.

La Villestreux.

No. 2915.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Florenz.
— Beweise der mangelhaften Wachsamkeit der Italienischen Regierung
bezüglich der Sicherheit des päpstlichen Gebietes. —

Paris, le 9 octobre 1867.

Monsieur, — Dans le rapport auquel je réponds, vous me rendez compte des efforts faits pour accréditer l'opinion que les volontaires garibaldiens rencontreraient les plus vives sympathies auprès des populations romaines et ne feraient que se rendre à leur appel en pénétrant sur le territoire pontifical. Vous ajoutez que ces manœuvres sont énergiquement combattues par le Gouvernement Italien, et que, d'après le langage de M. Rattazzi, les ordres les plus sévères ont été donnés pour empêcher que les frontières ne puissent être franchies. ¶ Je reçois de M. Armand et je vous envoie une dépêche qui renferme des informations peu en harmonie avec les assurances de M. le Président du Conseil. Il résulterait en effet des renseignements recueillis par le Gouvernement pontifical que la surveillance des autorités italiennes serait loin d'être vraiment sérieuse; que plusieurs centaines d'individus auraient traversé la frontière en détachements armés, qui comptaient chacun près de 200 hommes, qu'ils étaient pourvus de fusils de munition; que les enrôlements se feraient ouvertement dans certaines villes, notamment à Orvieto; que les Garibaldiens sont dirigés par des hommes investis de fonctions publiques en Italie; que, par exemple, la bande qui est entrée le 4 à Nerola obéit à un chef qui est commandant de la garde nationale de Fara, petite localité italienne des confins. ¶ Quant aux assertions que les volontaires s'efforcent de répandre sur les dispositions des populations romaines, elles sont jusqu'ici hautement démenties par les faits. Le mouvement n'a aujourd'hui, comme au début, que le caractère d'une invasion, et nullement celui d'une insurrection, et, en dépit de tous les efforts pour donner le change à cet égard, l'opinion publique ne s'y méprend pas. ¶ Recevez, etc.

No. 2915.
Frankreich,
9. October
1867.

Moustier.

No. 2916.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Rom an den Kaiserl. Min. d. Ausw. —
Gefecht bei Bagnorea; Schutz der Freischärler innerhalb des Italieni-
schen Gebietes; Verschlimmerung der Situation. —

Rome, le 9 octobre 1867.

Monsieur le Marquis, — Après le succès de Bagnorea, les 300 Garibaldiens qui ont pu échapper aux soldats pontificaux ont repassé la frontière pour se réformer et pour reparaitre sur un autre point du territoire romain. Bagnorea n'étant qu'à quelques kilomètres de la ligne de démarcation, le Gouvernement Pontifical pense que les troupes italiennes, qui ont dû être averties par la mousqueterie et la canonnade, n'auraient pas manqué d'arrêter et de désarmer

No. 2916.
Frankreich,
9. October
1867.

No. 2916.
Frankreich,
9. October
1867.

les fuyards, si elles avaient fait bonne et sincère garde. ¶ Hier, près de Nerola, une bande a pu, en s'arrêtant sur la ligne même des confins, braver les zouaves qui la poursuivaient. Les officiers, comprenant quelles conséquences pourrait avoir dans les circonstances actuelles une violation du territoire italien, ont dû user de toute leur autorité pour contenir leurs soldats. ¶ Le Gouvernement Pontifical fait ressortir l'impossibilité de détruire un ennemi protégé par cette inviolabilité. ¶ Ces faits et les commentaires qu'ils reçoivent de la presse italienne sont considérés ici comme une véritable excitation à la révolte; on en conclut que le Gouvernement Italien, qui les laisse se produire, est impuissant à les empêcher et qu'il est débordé par le parti exalté. On a comme le pressentiment que la Péninsule marche à une crise qui peut être aussi fatale au Gouvernement du roi Victor Emmanuel qu'à Rome même. Ces suppositions sont corroborées par les derniers événements de Bagnorea. Dans son compte rendu officiel, le gouvernement de cette ville écrit que les Garibaldiens y auraient établi un gouvernement provisoire sous la dictature de Garibaldi et aux cris de: „Vive la République, à bas les souverains!“ Le rapport ajoute que pas un des habitants ne s'est associé à ces actes. ¶ Le Pape s'est promené avant-hier dans le Corso, et il y a été accueilli avec les témoignages de respect habituels. ¶ Veuillez agréer, etc.

Armand.

No. 2917.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Garibaldische Unterstützungscomités; schwierige Situation Rattazzi's; Nachsicht gegen Menotti Garibaldi. —

Florence, le 10 octobre 1867.

No. 2917.
Frankreich,
10. October
1867.

Monsieur le Marquis, — Un Comité de secours pour les volontaires vient de se constituer à Florence même. Il se compose de MM. Pallavicino, sénateur, Crispi, Cairoli, La Porta, etc. ¶ M. Rattazzi, que j'ai vu ce matin, me disait que certains renseignements qu'il reçoit de Rome lui représentent un soulèvement de la population comme impossible, tandis que d'autres, au contraire, le lui annoncent comme très-prochain; qu'il n'a pas plus de raison de croire aux uns qu'aux autres, mais qu'il ne pourrait jamais laisser une insurrection maitresse à Rome. Il s'est plaint de la situation difficile qui lui est faite et m'a fait remarquer combien les journaux de toutes nuances sont unanimes à pousser le Gouvernement à une intervention. ¶ Selon lui, les troupes italiennes auraient beaucoup de malades et se plaindraient d'être harassées par le service de surveillance qui leur est imposé. Elles auraient opéré, depuis quelques jours, beaucoup d'arrestations parmi les volontaires, qui deviendraient de plus en plus nombreux sur tous les points de la frontière. ¶ Mais l'inefficacité de cette surveillance est démontrée, et si le Gouvernement se saisit de quelques bandes et de quelques chefs secondaires du mouvement, ou plutôt s'il leur fait rebrousser chemin, on ne peut s'expliquer la tolérance

qu'il montre pour d'autres. Ainsi, Menotti Garibaldi est resté complètement maître de ses actions à Florence après l'arrestation de son père à Asinalunga, recevant chez lui les principaux députés et chefs du parti de l'action, et depuis quelques jours il se trouve à la tête d'une des bandes qui agissent dans les environs de Monte Rotondo, pendant que, sous sa direction, il s'en organise d'autres dans la Sabine italienne et du côté d'Orvieto, points qui m'ont été indiqués par M. Armand et que j'ai aussitôt signalés au Président du Conseil. ¶ Le corps d'observation est continuellement renforcé par de nouveaux bataillons d'infanterie, par de la cavalerie, et l'on vient d'y envoyer quelques batteries d'artillerie. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2917.
Frankreich,
10. October
1867.

La Villestreux.

No. 2918.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Florenz.
— Die Erfolglosigkeit der Bemühungen der Italienischen Regierung
gegen das Vordringen der Garibaldianer betreffend. —

(Dépêche télégraphique.)

Paris, 11 octobre 1867.

L'Empereur se préoccupe très-vivement de l'inefficacité des efforts du Gouvernement italien pour empêcher les bandes garibaldiennes de pénétrer sur le territoire pontifical.

No. 2918.
Frankreich,
11. October
1867.

No. 2919.

FRANKREICH — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw.
— Unterrednung mit Rattazzi über die Nothwendigkeit energischer Mass-
regeln gegen die Ueberschreitung der päpstlichen Grenze durch Frei-
schärler. —

Florence, 11 octobre 1867.

Monsieur le Marquis, — J'ai communiqué ce soir même à M. Rattazzi les nouvelles transmises par mon collègue de Rome sur les préparatifs d'agression qu'on me signale dans le voisinage de la frontière pontificale. Il en a pris note et m'a promis de télégraphier immédiatement de nouveaux ordres aux préfets des localités désignées comme les principaux points de concentration des Garibaldiens. Il m'affirme que le nombre des arrestations est très-considérable, mais il constate que le mouvement s'accroît de plus en plus. Les volontaires arrivent de tous les côtés, et il est malheureusement positif que plusieurs réussissent à tromper la surveillance dont ils sont l'objet. M. le Président du Conseil persiste à m'assurer qu'il ne se fait publiquement aucun enrôlement. Il m'a répété que les efforts des autorités italiennes sont incessants, que ses prescriptions à cet égard sont formelles et sans cesse renouvelées. Il m'a lu une lettre datée d'hier de Rome, où il est dit „que, pour le moment, tout est calme, mais que les esprits commencent à s'agiter; que, si la population des villes et

No. 2919.
Frankreich,
11. October
1867.

No. 2919.
Frankreich,
11. October
1867.

des campagnes se tient tranquille et s'abstient de toute manifestation, c'est uniquement par crainte des Garibaldiens que l'on considère comme des bandits, et nullement, ainsi qu'ils se plaisent à l'annoncer, comme des libérateurs. ¶ D'après cette correspondance, l'entrée de l'armée italienne dans les provinces serait le signal de dispositions toutes contraires, et qui n'attendent que ce moment pour se manifester. ¶ Je me suis borné à dire à M. Rattazzi que ce rapport émanait sans doute d'un membre du Comité libéral, intéressé à lui dépeindre la situation au point de vue de ses aspirations personnelles, et je suis revenu sur la nécessité d'empêcher, avant tout, le mouvement et les tendances révolutionnaires qui se produisent, par d'énergiques mesures de répression à la frontière, au lieu de songer à les combattre plus tard par des moyens en dehors des stipulations de la Convention. J'ai mentionné alors les vives préoccupations que faisait éprouver à l'Empereur l'inefficacité des efforts du Gouvernement Italien, pour garantir le territoire romain de l'envahissement des bandes garibaldiennes, et je me suis retiré emportant une fois de plus le renouvellement des assurances que j'ai été si souvent à même de constater. ¶ Dans ma dépêche, en date d'hier, j'ai signalé à Votre Excellence l'organisation publique à Florence d'un comité de secours pour les volontaires. Plusieurs autres comités du même genre se sont formés dans différentes villes du royaume, telles que Naples, Turin, Livourne, Parme. ¶ Veuillez agréer, etc.

La Villestreux.

No. 2920.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Wiederholte Schläppen der Eindringlinge in das päpstliche Gebiet, nichtsdestoweniger vermehren sich die Froischärler. —

Florence, le 15 octobre 1867.

No. 2920.
Frankreich,
15. October
1867.

Monsieur le Marquis, — On est toujours à Florence sans informations précises sur les événements qui se passent au delà de la frontière. On a su cependant aujourd'hui que les Garibaldiens auraient éprouvé un échec assez important à Monte Libretti, où ils auraient perdu, contre un ennemi très-inférieur en nombre, quantité de morts et de blessés et quinze prisonniers. ¶ Ce qui reste avéré par tous les esprits impartiaux et ce que les journaux du parti de l'action ont bien de la peine à cacher, c'est que jusqu'à présent les envahisseurs ont été battus partout, et que si l'armée italienne aux frontières surveillait assez activement les bandes pour en empêcher la concentration, on pourrait comprimer le mouvement. Mais le gouvernement italien n'admet ni l'accusation de n'avoir pas rempli strictement son devoir, ni la possibilité d'arrêter l'élan croissant des volontaires. On constate, en effet, le départ continu de nouvelles recrues, que d'ardentes publications de toute espèce excitent chaque jour davantage. ¶ Veuillez agréer, etc.

La Villestreux.

No. 2921.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Rom. — Aufforderung an die päpstliche Regierung, sich energisch zu vertheidigen, der Beistand Frankreichs werde ihr nicht fehlen. —

(Dépêche télégraphique.)

Paris, le 17 octobre 1867.

Que le Gouvernement Pontifical continue à se défendre énergiquement, l'assistance de la France ne lui fera pas défaut.

No. 2921.
Frankreich,
17. October
1867.

No. 2922.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Florenz. — Unterredungen mit dem Italienischen Gesandten in Paris über die Nothwendigkeit, den Schutz des heiligen Stuhles zu vermehren, und den Entschluss Frankreichs, der Septemberconvention Achtung zu verschaffen; Anregung der Idee eines Congresses über die Italienische Frage. —

Paris, le 18 octobre 1867.

Monsieur, — En présence de l'agression dirigée par les bandes révolutionnaires contre le territoire pontifical, j'ai cru devoir vous mettre immédiatement à même de faire connaître à M. Rattazzi que l'Empereur se préoccupait vivement de l'inefficacité des efforts du Gouvernement Italien pour empêcher ces attaques, et je vous ai adressé dans cette intention mon télégramme du 11 de ce mois. J'ai fait part également à M. Nigra des inquiétudes de Sa Majesté, et je n'ai point caché à M. le Ministre d'Italie que, dans le cas où le Cabinet de Florence s'avouerait impuissant à maintenir le respect de la Convention du 15 septembre, dont l'article 1er a précisément pour objet de mettre la frontière pontificale à l'abri de toute atteinte, nous nous trouverions dans la pénible nécessité de suppléer à la protection qui ferait défaut au Saint-Siège. ¶ M. Nigra n'a pas manqué de transmettre ces observations à Florence, et il a été chargé de me dire que les plus grands efforts étaient faits sur la frontière des États Pontificaux pour mettre obstacle aux tentatives des bandes de volontaires qui essayent de la franchir. Mais l'étendue de cette ligne, a-t-il ajouté, en même temps que la configuration du sol, rendaient cette tâche presque impossible. Le Gouvernement du roi Victor-Emmanuel pensait qu'au point où les choses en étaient arrivées, il était difficile de sortir de la crise actuelle sans une occupation du territoire romain par les troupes italiennes, et il désirait que son opinion à ce sujet nous fût communiquée afin de connaître nos appréciations. ¶ M. Nigra était invité en tout cas à nous faire remarquer les inconvénients et les dangers qu'entraînerait une seconde expédition française, qui, de toutes les solutions possibles, serait, suivant lui, la plus dangereuse, et il a particulièrement insisté sur ce que la Convention du 15 septembre a eu pour objet de mettre fin à l'intervention étrangère. ¶ Postérieurement à cette conversation, M. le ministre d'Italie m'a fait savoir que, dans la pensée du cabinet de Florence, si les trou-

No. 2922.
Frankreich,
18. October
1867.

No. 2922.
Frankreich,
18. October
1867.

pes italiennes devaient occuper les États Pontificaux, il serait entendu que cette mesure ne préjugerait nullement la question de se mettre d'accord avec la France pour assurer l'indépendance du Pape. L'Italie accepterait, en outre, un congrès des Puissances pour résoudre définitivement la question romaine. ¶ Je me suis empressé de rendre compte de cet entretien à l'Empereur, et après avoir pris les ordres de Sa Majesté, j'ai exposé en toute franchise à M. Nigra le sentiment et les intentions du Cabinet français. ¶ J'ai commencé par constater avec satisfaction que le Gouvernement Italien considère dans toutes les hypothèses la souveraineté pontificale comme une question réservée, et qu'il admet, ainsi que nous, la nécessité d'assurer l'indépendance du Saint-Siège. De notre côté, ai-je dit, nous ne méconnaissions pas les nombreuses et graves difficultés dont l'affaire de Rome est l'origine, et nous n'aurions aucune objection à ce que ces difficultés, qui intéressent à un si haut degré toutes les populations catholiques fussent examinées par un Congrès des Puissances. Nous sommes disposés à employer toute notre influence pour en amener la réunion. Mais j'ai fait remarquer à M. le Ministre d'Italie à quel point il était nécessaire que toutes les questions restassent intactes jusqu'au moment où cette assemblée pourrait être convoquée. Serait-il admissible que les Puissances fussent appelées à délibérer sur les conditions politiques de la souveraineté et de l'indépendance du Saint-Siège, alors que les troupes italiennes occuperaient le territoire romain et pendant que le Saint-Père serait errant par le monde, loin des États qu'une telle violence l'aurait nécessairement décidé à abandonner? ¶ Passant à un autre ordre d'idées, j'ai rappelé à M. Nigra que le retrait des troupes françaises de Rome a été la conséquence de la Convention du 15 septembre, et de la confiance du Gouvernement de l'Empereur dans l'entière et efficace exécution des différentes clauses acceptées par l'Italie. En signant cette Convention, nous entendions que dans toutes les circonstances le Gouvernement italien garantirait le territoire romain contre une invasion extérieure. Jamais nous n'avons supposé qu'il ne fût pas en son pouvoir de maintenir chez lui l'ordre, la légalité et le respect des engagements contractés. Lui-même a, jusqu'à ce jour, protesté contre une telle supposition. ¶ Dans l'intérêt de notre dignité comme de celle de l'Italie elle-même, ai-je ajouté, nous ne pouvons donc nous prêter à une combinaison qui témoignerait d'un oubli aussi facile des stipulations intervenues des deux parts, ainsi que des liens moraux et des questions d'honneur qui, pour nous du moins, se rattachent à ces arrangements. Je me voyais, en conséquence, dans l'obligation de déclarer à M. Nigra que le Gouvernement de l'Empereur ne saurait consentir à l'occupation d'aucun point du territoire pontifical par les troupes italiennes, et, faisant appel aux sentiments d'amitié et de solidarité qui unissent les deux pays, je lui ai dit que nous conjurons le Gouvernement italien de redoubler d'énergie pour arrêter un mouvement dont la prolongation, s'il la tolère, peut devenir dangereuse pour sa propre sécurité. Nous ne pouvons admettre que cette tâche soit au-dessus de ses forces, s'il dirige exclusivement en ce sens ses efforts et sa volonté. S'il en était autrement, nous aurions le devoir d'aviser à ce que les circonstances nous demanderaient, et nous le ferions, sinon sans regret, du moins sans hésitation. ¶ Tels sont les

termes dans lesquels je me suis exprimé avec M. Nigra. Je ne pouvais laisser dans son esprit aucun doute sur la ferme intention du Gouvernement de l'Empereur de faire respecter, dans toutes les éventualités, la Convention du 15 septembre; et c'est en ce sens que vous aurez à vous expliquer vous-même, si, à la réception de cette dépêche, la Cour d'Italie n'avait pas encore pris le parti de déférer à nos légitimes réclamations. ¶ Recevez, etc.

No. 2922.
Frankreich,
18. October
1867.

Moustier.

No. 2923.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Florenz. — Aufforderung an die Italienische Regierung, die Anwerbubureaux sofort zu schliessen, die Unterstützungscomités aufzulösen, etc. —

(Dépêche télégraphique.)

Paris, le 19 octobre 1867.

Le Gouvernement du Roi nous fait déclarer qu'il est résolu à exécuter la Convention. Qu'il donne la preuve de cette résolution en supprimant immédiatement les bureaux d'enrôlements, en dissolvant les comités de secours et en faisant une proclamation qui déclare que tous les volontaires seront arrêtés, désarmés et internés. Voyez M. Rattazzi et répondez sur-le-champ.

No. 2923.
Frankreich,
19. October
1867.

No. 2924.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Gerücht von der Entweichung Garibaldi's aus Caprera und Unterredung mit Rattazzi darüber. —

(Dépêche télégraphique.)

Florence, le 20 octobre 1867.

On assurait depuis quelques heures que Garibaldi avait réussi à s'échapper de Caprera. Devant la persistance de ces bruits, dont M. Rattazzi ne m'avait rien dit ce matin, je n'ai pas hésité à retourner chez lui pour obtenir à cet égard une réponse catégorique. M. Rattazzi ne m'a donné que des explications évasives, en m'apprenant que depuis trois jours on disait Garibaldi malade, que personne n'avait pu le voir et que, par conséquent, il ignorait s'il était vrai que son évaison eût réussi. J'ai rappelé à M. Rattazzi que je l'avais prévenu, il y a huit jours, avec détails, des projets prêtés à Garibaldi; je lui ai fait comprendre toute l'importance qu'il y avait à s'assurer au plus tôt d'un fait qui, nécessairement, serait appelé à un retentissement très-grand et que, dans son propre intérêt, il devait avoir hâte de démentir.

No. 2924.
Frankreich,
20. October
1867.

No. 2925.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw.
— Einreichung des Entlassungsgesuchs Rattazzi's. —

(Dépêche télégraphique.)

Florence, le 20 octobre 1867.

No. 2925.
Frankreich,
20. October
1867.

M. Rattazzi a remis ce soir sa démission entre les mains du Roi. Il ne connaît, m'a-t-il dit, la réponse de Sa Majesté que demain. D'ici là, il se considère comme démissionnaire et ne peut prendre aucun engagement. Il nie l'existence de bureaux d'enrôlements, déclare qu'il ne lui est pas possible de dissoudre les comités de secours, et qu'une proclamation pour annoncer l'arrestation et le désarmement des volontaires est superflue, en présence des dispositions loyales du Gouvernement et des mesures de répression qu'il ne cesse de prendre.

No. 2926.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Rom. —
Aussicht auf entscheidende Massregeln der Italienischen Regierung
gegen die Einfälle in den Kirchenstaat. —

(Dépêche télégraphique.)

Paris, le 20 octobre 1867.

No. 2926.
Frankreich,
20. October
1867.

Nous avons de nouveau des raisons d'espérer que le Gouvernement italien va prendre enfin des mesures décisives pour faire cesser l'envahissement des États pontificaux. Que l'on continue à Rome de faire preuve de vigilance et d'énergie. Le Gouvernement français, de son côté, est toujours prêt à agir si cela devenait réellement nécessaire.

No. 2927.

FRANKREICH. — Auszug aus dem *Moniteur universel*, die vorläufige
Sistierung der Einschiffung Französischer Truppen nach Civita-Vecchia
betreffend. —

Extrait du *Moniteur universel*.

Paris, le 21 octobre 1867.

No. 2927.
Frankreich,
21. October
1867.

En présence de l'agression dont les États pontificaux ont été l'objet de la part des bandes révolutionnaires qui en ont franchi la frontière, le Gouvernement français avait pris la résolution d'envoyer un corps expéditionnaire à Civita-Vecchia. ¶ Cette mesure était l'accomplissement d'un devoir de dignité et d'honneur. Le Gouvernement ne pouvait s'exposer à voir la signature de la France, apposée sur la Convention du 15 septembre 1864, violée ou méconnue. ¶ Mais le Gouvernement italien a fait parvenir au Gouvernement de l'Empereur les assurances et les déclarations les plus catégoriques. Toutes les mesu-

res sont prises pour empêcher l'envahissement des États pontificaux et rendre à la Convention sa complète efficacité. ¶ Par suite de ces communications, l'Empereur a donné l'ordre d'arrêter l'embarquement des troupes.

No. 2927.
Frankreich,
21. October
1867.

No. 2928.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Demission Rattazzi's angenommen; Cialdini berufen; bevorstehende Massregeln gegen die Werbungen. —

(Dépêche télégraphique.)

Florence, le 21 octobre 1867.

Cette nuit, le Roi a accepté la démission du Cabinet. Le général Cialdini, appelé par le télégraphe, est chargé de composer un Ministère. M. Rattazzi et ses collègues conservent leurs portefeuilles jusqu'à la formation de la nouvelle administration. M. le Président du Conseil m'a dit que des mesures seront prises pour mettre définitivement obstacle aux enrôlements, qu'il maintient n'avoir lieu que clandestinement; que les comités de secours seront dissous et qu'une proclamation sera faite. Il n'attendait des nouvelles de Caprera que dans la journée. Tenez pour certain que Garibaldi est parti.

No. 2928.
Frankreich,
21. October
1867.

No. 2929.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Rom an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Bevorstehendes Einrücken Italienischer Truppen ins päpstliche Gebiet; Zurückziehung der päpstlichen Soldaten aus den Provinzen. —

(Dépêche télégraphique.)

Rome, le 21 octobre 1867.

M. de la Villette vient de me télégraphier qu'en attendant la fin de la crise ministérielle, tous les préparatifs pour l'entrée de l'armée italienne étaient poussés activement. Je sors de chez Mgr. Berardi pour le prier de faire donner cette nuit l'ordre aux troupes pontificales des provinces de se replier sur Rome et Civita-Vecchia à la première apparition d'un corps italien.

No. 2929.
Frankreich,
21. October
1867.

No. 2930.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Garibaldi in Florenz; Demonstrationen; noch kein neues Cabinet. —

(Dépêche télégraphique.)

Florence, le 22 octobre 1867.

Garibaldi est à Florence. Il vient de prononcer un discours des plus violents sur la place Sainte-Marie, où il a dit publiquement; „Nous aurons Rome. Je remercie le peuple de Florence. Une flotte étrangère est annoncée, ne la craignez pas; elle s'évanouira au souffle du peuple.“ On fait courir la

No. 2930.
Frankreich,
22. October
1867.

No. 2930.
Frankreich,
22. October
1867.

bruit qu'une insurrection a éclaté à Rome. Tous les fils télégraphiques sont coupés. Dans la soirée d'hier, une démonstration a eu lieu devant le Ministère de l'Intérieur et au palais Pitti. Ce matin elle a recommencé aux cris de *Vive Garibaldi!* Une députation s'est rendue auprès de M. Rattazzi, qui l'a reçue et a répondu que le Gouvernement et le Roi étaient décidés à maintenir inviolable l'honneur de la nation. La députation est descendue en disant: „Nous aurons Rome pour capitale.“ Hier soir, le général Cialdini n'avait encore pu réussir à former un Ministère.

No. 2931.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Florenz. — Kriegerische Bewegungen der Italienischen Truppen und der Garibaldianer. —

(Dépêche télégraphique.)

Paris, le 22 octobre 1867.

No. 2931.
Frankreich,
22. October
1867.

Les autorités pontificales de la frontière annoncent à M. Armand qu'un parc d'artillerie, de la cavalerie et de l'infanterie se massent dans la Sabine, vers Magliano et Corrose, sur le territoire italien, et que les Garibaldiens marchent dans la même direction, parallèlement aux troupes royales. ¶ Tâchez de savoir le plus tôt possible ce qu'il y a d'exact dans ces informations.

No. 2932.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Rom an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Garibaldi, welcher verhaftet werden sollte, hat Florenz verlassen; die Truppenconcentrationen. —

(Dépêche télégraphique.)

Florence, le 22 octobre 1867.

No. 2932.
Frankreich,
22. October
1867.

Je me suis rendu chez M. Rattazzi, auprès duquel j'ai vivement et fermement insisté pour l'arrestation de Garibaldi. M. Rattazzi, quoique démissionnaire, a paru parfaitement comprendre les raisons que j'ai cru devoir lui présenter à l'appui de cette mesure. Il s'est transporté chez le Roi, et il vient de me dire que l'ordre va être donné d'arrêter Garibaldi, qui a quitté Florence aussitôt après sa harangue, pour se rendre, croit-on, à Foligno. ¶ Le Gouvernement explique la concentration de troupes dont me parle Votre Excellence, par les ordres précédemment envoyés en vue d'une occupation par les Italiens des États de l'Église. M. Rattazzi m'affirme que 1,200 volontaires ont repassé la frontière, et que l'ordre a été envoyé de les désarmer. Ils seraient découragés et auraient été battus dans toutes les rencontres.

No. 2933.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Rom an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterbrechung der Post- und Telegraphen-Verbindung; das Ueberschreiten der päpstlichen Grenze durch Italienische Truppen nahe bevorstehend; Aufregung. —

(Dépêche télégraphique.)

Rome, le 22 octobre 1867.

Les communications télégraphiques et postales sont interrompues complètement depuis un jour. ¶ Les témoins oculaires venant de la frontière à 7 ou 8 lieues de Rome rapportent que les troupes royales et les bandes s'y accumulent, mêlées les unes aux autres, et grossissent d'heure en heure. ¶ Ce soir une émeute a été essayée et réprimée aussitôt; la population y est restée entièrement étrangère. ¶ De tous ces faits l'on s'accorde à conclure que l'armée royale va passer la frontière. ¶ Il y a inquiétude dans la population et préoccupation dans l'armée en ne voyant pas arriver l'escadre française. ¶ Le Gouvernement attend avec sang-froid, mais non sans inquiétude. Sur la prière du Cardinal Antonelli je fais connaître la situation à Votre Excellence par l'avis *l'Actif*, qui porte ce télégramme en Corse.

No. 2933.
Frankreich,
22. October
1867.

No. 2934.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Fortdauer der Ministerkrise; Nachrichten über Garibaldi. —

(Dépêche télégraphique.)

Florence, le 24 octobre 1867.

Les membres désignés pour faire partie du nouveau Cabinet n'ont pu encore tomber d'accord sur plusieurs points de leur programme politique. Le général Cialdini m'a exprimé la crainte de ne pouvoir dominer l'élan populaire. Cette préoccupation me paraît influer beaucoup sur ses résolutions. Il hésite à assumer la responsabilité du pouvoir. La crise ministérielle continue. ¶ Garibaldi aurait réussi à franchir la frontière, les ordres d'arrestation ayant été éludés ou n'ayant pu être exécutés. Il se trouverait actuellement à la tête des bandes, fortes, assure-t-on, d'environ 5,000 hommes.

No. 2934.
Frankreich,
24. October
1867.

No. 2935.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Rückblick auf die schwankende Haltung Rattazzi's gegenüber der extremen Partei und namentlich gegen Garibaldi. —

[Extrait.]

Florence, le 25 octobre 1867.

Monsieur le Marquis, — M. Rattazzi a voulu persister jusqu'au dernier moment dans la politique qu'il a suivie depuis son entrée au pouvoir, particulièrement

No. 2935.
Frankreich,
25. October
1867.

No. 2935.
Frankreich,
25. October
1867.

rement depuis la prorogation du Parlement et les préparatifs avoués des révolutionnaires pour attaquer le Saint-Siège. Tous ses efforts ont toujours tendu à ménager le parti avancé. Aussi n'est-ce qu'avec hésitation et contraint pour ainsi dire par l'opinion publique, qu'il avait donné l'ordre d'arrêter Garibaldi. Cette mesure recevait immédiatement l'approbation de la majorité du pays. Elle aurait pu, quoique tardive, avoir les résultats importants qu'on en attendait, si elle avait été franchement exécutée et si, par faiblesse ou par tout autre motif, le Cabinet n'avait pas consenti à laisser Garibaldi libre à Caprera. ¶ A dater de ce jour, les préparatifs d'invasion furent repris avec rapidité; les journaux publièrent proclamations sur proclamations signées de Garibaldi et de ses principaux officiers. Il s'établit partout des bureaux ambulants d'enrôlement, et une propagande des plus actives s'établit pour exciter les esprits et pousser les jeunes gens aux frontières. C'est ainsi que les volontaires garibaldiens parvinrent à s'organiser en bandes, et à assaillir divers points du territoire pontifical et à essayer d'insurger le pays. Repoussées partout, ces bandes n'en continuèrent pas moins à se réformer à l'abri des lignes gardées par l'armée italienne. La chute du ministère Rattazzi est venue encore augmenter la confusion. C'est au milieu de ces difficultés et pendant cette absence de gouvernement que l'on apprit avec surprise l'évasion de Garibaldi, son arrivée sur le continent, puis tout à coup sa présence à Florence, où il prononçait une de ses plus furieuses harangues en présence d'une foule considérable. On vit ensuite ce prisonnier, que gardaient sept bâtiments à Caprera, prendre un train spécial pour Terni et y arriver sans éprouver la moindre entrave de la part des autorités. Les ordres d'arrestation envoyés aux Préfets de Foligno et de Terni restaient inexécutés par suite, prétend-on, de la marche rapide de Garibaldi, qui bientôt gagnait la frontière et se mettait à la tête des bandes réunies de Menotti et de quelques autres chefs. Le Cabinet démissionnaire, qui continue pourtant encore ses fonctions et qui chaque jour se réunit, à plusieurs reprises, sous la présidence de M. Rattazzi, dit n'avoir plus le droit de prendre aucune mesure, tandis que le général Cialdini, n'ayant pas d'administration organisée, se déclare de son côté dans l'impossibilité d'agir. ¶ Cette situation anormale et périlleuse est celle qui règne encore à l'heure qu'il est. Le caractère et la position du général Cialdini devraient faire espérer des mesures d'ordre promptes et énergiques. Malheureusement, dans deux entrevues que j'ai eues avec lui, il ne m'a pas paru jusqu'ici, je le constate à regret, décidé à réprimer avec énergie le mouvement révolutionnaire, et, pour se prononcer à l'égard de la ligne de conduite qu'il adoptera, il est nécessaire de connaître les hommes qui seront appelés à lui donner leur concours. ¶ Veuillez agréer, etc.

La Villestreux.

No. 2936.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Florenz.
— Unzufriedenheit mit der Haltung der Italienischen Regierung. —

(Dépêche télégraphique.)

Paris, le 25 octobre 1867.

La nature des entretiens que vous avez eus avec le général Cialdini m'a causé un vif sentiment de surprise et de regret. Il n'y a, en ce moment, qu'une question: l'Italie a pris envers nous des engagements solennels; veut-elle les tenir? Son honneur et ses intérêts y sont engagés. Ce n'est pas par des hésitations et des ménagements envers le parti révolutionnaire, mais en le réprimant énergiquement et immédiatement, que le Gouvernement italien assurera ses bons rapports avec la France, aussi bien que son propre prestige et son autorité. ¶ D'après ce que vous me dites, il est malheureusement évident que le ministère Cialdini ne parviendra pas à se constituer, et, dès lors, nous devons aviser.

No. 2936.
Frankreich,
25. October
1867.

No. 2937.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Rom an den Kaiserl. Min. d. Ausw. —
Blutiges Gefecht in der Nähe von Rom; kritische Situation. —

(Dépêche télégraphique.)

Rome, le 25 octobre 1867.

Hier soir il y a eu, à un mille de Rome, un engagement sanglant avec une bande venue de la frontière en descendant le Tibre. La garnison fait son devoir, mais elle est épuisée de fatigue. Aux yeux du Cardinal Antonelli, la situation est très-critique et le Pape est profondément ému.

No. 2937.
Frankreich,
25. October
1867.

No. 2938.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Agenten im
Auslande. — Die Pflichten Frankreichs zur Aufrechthaltung der Sep-
tember-Convention betreffend. —

Paris, le 25 octobre 1867.

Monsieur nous ne voulons pas nous attacher en ce moment à énumérer les incidents successifs qui ont provoqué et poussé à ses conséquences extrêmes une crise aussi menaçante pour la sécurité du Saint-Siège que dangereuse pour les véritables intérêts de l'Italie. Il nous suffit aujourd'hui de l'envisager au point de vue de notre droit et de notre honneur, et de constater les devoirs qui en découlent pour nous. ¶ La Convention du 15 septembre 1864 a été provoquée et signée librement par le Gouvernement italien: elle l'obligeait à protéger efficacement la frontière des États pontificaux contre toute agression extérieure. Nul ne peut douter aujourd'hui que cette obligation ne se soit pas

No. 2938.
Frankreich,
25. October
1867.

No. 2938.
Frankreich,
25. October
1867.

trouvée remplie, et que nous soyons en droit de replacer les choses dans l'état où elles étaient avant l'exécution loyale et confiante de nos propres engagements, par l'évacuation de Rome. Notre honneur nous impose certainement le devoir de ne pas méconnaître quelles espérances le monde catholique a fondées sur la valeur d'un acte revêtu de notre signature. ¶ Nous tenons à le dire, cependant : nous ne voulons en aucune manière renouveler une occupation dont mieux que personne nous mesurons la gravité. Nous ne sommes animés d'aucune pensée hostile à l'égard de l'Italie. Nous conservons fidèlement la mémoire de tous les liens qui nous unissent à elle. Nous sommes convaincus que l'esprit d'ordre et de légalité, seule base possible de sa prospérité et de sa grandeur, ne tardera pas à s'affirmer hautement ; dès que le territoire pontifical sera délivré et la sécurité rétablie, nous aurons accompli notre tâche et nous nous retirerons. Mais dès à présent nous devons appeler sur la situation réciproque de l'Italie et du Saint-Siège l'attention des Puissances. Aussi intéressées que nous à faire prévaloir en Europe les principes d'ordre et de stabilité, nous ne doutons pas qu'elles n'abordent avec un sincère désir de les résoudre des questions auxquelles, pour un si grand nombre de leurs sujets, se rattachent des intérêts moraux et religieux du caractère le plus élevé. ¶ Telles sont, Monsieur, les considérations que vous vous appliquerez à faire valoir, et qu'appréciera, je n'en doute pas, le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 2939.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Ablehnung Cialdini's, ein Cabinet zu bilden; Berufung Menabrea's. —

(Dépêche télégraphique.)

Florence, le 26 octobre 1867.

No. 2939.
Frankreich,
26. October
1867.

Le Général Cialdini a décliné ce matin la mission de former un Cabinet. On ignore encore à qui s'adressera le Roi. On pense toutefois que Sa Majesté appellera le Général Menabrea.

No. 2940.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Rom an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Berichte von Märschen und Kämpfen der Garibaldianer. —

(Dépêche télégraphique.)

Rome, le 26 octobre 1867.

No. 2940.
Frankreich,
26. October
1867.

Il n'y a pas eu de tentative de mouvement dans Rome depuis mardi. Hier, cependant, on a découvert beaucoup d'armes, de munitions et 60 Garibaldiens qui s'étaient introduits au Transtévère ; 16 d'entre eux ont été tués, le reste blessé et pris. Hors de Rome, le mouvement en avant des colonnes garibaldiennes se dessine. Au nord, hier, une attaque contre Bagnorea a été repoussée ; au nord-est, des bandes nombreuses traversent librement la frontière

et marchent sur Viterbe; au sud, le corps de Nicotera campe à 8 kilomètres de Frosinone; à l'est, un télégramme venu de Florence annonce que Monte-Rotondo a été pris; on ne sait rien du sort de la garnison. Ce qui est certain, c'est qu'en avant de cette ville un corps nombreux de Garibaldiens a pris position à 20 kilomètres de Rome; on ne peut envoyer contre eux que 1,000 Pontificaux. L'armée, quoique épuisée de fatigue, fera son devoir jusqu'au bout; toutefois l'inquiétude devient sérieuse chez les esprits les plus calmes.

No. 2940.
Frankreich,
26. October
1867.

No. 2941.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Rom. — Nachricht von der Einschiffung der Französischen Truppen in Toulon. —

(Dépêche télégraphique.)

Paris, le 26 octobre 1867.

La note suivante a été insérée, par ordre de l'Empereur, au *Moniteur* de ce matin: „En présence des tentatives nouvelles faites par les bandes révolutionnaires pour envahir les États-Pontificaux, l'Empereur a révoqué les ordres qu'il avait donnés de suspendre l'embarquement des troupes réunies à Toulon.“

No. 2941.
Frankreich,
26. October
1867.

Les défenseurs de Rome ne doivent donc se laisser aller à aucun sentiment de découragement.

No. 2942.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Bildung des Ministeriums Menabrea. —

(Dépêche télégraphique.)

Florence, le 28 octobre 1867.

Le Général Menabrea a définitivement constitué son Ministère. Dès à présent il est permis d'espérer que les membres du Cabinet, hommes connus pour leur énergie et leur vrai patriotisme, voudront entrer franchement dans une voie plus conforme aux engagements du pays.

No. 2942.
Frankreich,
28. October
1867.

No. 2943.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Gute Vorsätze des Ministeriums Menabrea. —

(Dépêche télégraphique.)

Florence, le 28 octobre 1867.

Le Général Menabrea me déclare que le nouveau Cabinet entre on fonctions avec la ferme intention de prouver au Gouvernement de l'Empereur qu'il entend exécuter loyalement les engagements pris par l'Italie. Il a fait une proclamation qu'il croit de nature à ne laisser aucun doute à cet égard. Il va prendre des mesures sévères contre le recrutement, l'organisation et

No. 2943.
Frankreich,
28. October
1867.

No. 2943. le passage des volontaires à la frontière. Il espère que ces dispositions auront
 Frankreich, pour effet de faire rentrer la plupart de ceux qui se trouvent sur le territoire
 28 October pontifical.
 1867.

No. 2944.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw.
 — Uebersendung einer Proclamation des Königs von Italien. —

(Dépêche télégraphique.)

Florence, le 29 octobre 1867.

No. 2944. J'envoie à Votre Excellence la proclamation publiée dans la gazette
 Frankreich, officielle, et qui peut être considérée comme le programme de la nouvelle
 29 October administration.
 1867.

Proclamation.

Italiens,

Des bandes de volontaires excités et séduits par l'œuvre d'un parti sans mon autorisation, sans celle de mon Gouvernement, ont violé les frontières de l'État. ¶ Le respect dû également par tous les citoyens aux lois et aux pactes internationaux, sanctionnés par le Parlement et par moi, établit dans ces circonstances un inexorable devoir d'honneur. ¶ L'Europe sait que le drapeau arboré sur le territoire voisin du nôtre, et sur lequel on a écrit : „Destruction de la suprême autorité spirituelle du Chef de la religion catholique,“ n'est pas le mien. ¶ Cette tentative place la patrie commune dans un grave danger, et m'enjoint, à moi, l'impérieux devoir de sauver d'un même coup l'honneur du pays, et de ne pas confondre deux causes tout à fait distinctes, deux objets différents. ¶ L'Italie doit être rassurée sur les périls qu'elle peut courir; l'Europe doit être convaincue que l'Italie, fidèle à ses engagements, ne veut ni ne peut troubler l'ordre public. ¶ La guerre avec notre allié serait une guerre fratricide entre deux armées qui combattent pour la même cause. ¶ Dépositaire du droit de paix et de guerre, je ne puis en tolérer l'usurpation. ¶ J'ai donc la confiance que la voix de la raison sera écoutée, et que les citoyens de l'Italie qui violent ce droit se mettront promptement derrière les lignes de nos troupes. ¶ Les dangers que le désordre et les propos inconsidérés peuvent créer parmi nous doivent être conjurés en maintenant inébranlables l'autorité du Gouvernement et l'inviolabilité des lois. ¶ L'honneur du pays est entre mes mains, et la confiance que la nation a eue en moi dans ses jours les plus tristes ne peut me faire défaut. ¶ Quand le calme sera rentré dans les esprits, et l'ordre pleinement rétabli, mon Gouvernement fera tous ses efforts avec loyauté pour trouver, d'accord avec la France, selon le vote du Parlement, une combinaison pratique de nature à mettre un terme à la grave et importante question de Rome. J'ai eu et j'aurai toujours confiance dans votre sagesse, comme vous l'avez eue dans l'affection de votre Roi pour cette grande patrie que, grâce à des sacrifices communs, nous avons

enfin ramenée au nombre des nations, et que nous devons transmettre à nos enfants entière et honorée.

No. 2944.
Frankreich,
29. October
1867.

(*Suivent les signatures du Roi et du nouveau Ministère.*)

No. 2945.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Note der officiellen Zeitung über das Einrücken der Italienischen Truppen in den Kirchenstaat. —

(Dépêche télégraphique.)

Florence, le 30 octobre 1867.

La Gazette officielle qui vient de paraître publie, aux dernières nouvelles, la note suivante :

No. 2945.
Frankreich,
30. October
1867.

„*Le Moniteur* français ayant annoncé que le drapeau de la France flotte sur les murs de Civita-Vecchia, le Gouvernement du Roi, en conséquence des déclarations qu'il a faites antérieurement aux puissances amies en vue de cette éventualité, a donné l'ordre aux troupes royales de passer la frontière pour occuper quelques points du territoire pontifical.“

No. 2946.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Kaiserl. Französ. Min. d. Ausw. — Mittheilung eines ihm aus Florenz zugegangenen Telegramms, die Besetzung einiger Punkte des päpstlichen Gebietes durch Italienische Truppen betreffend. —

Paris, le 31 octobre 1867.

Monsieur le Marquis, — Je m'empresse de communiquer ci-joint à Votre Excellence un télégramme qui m'a été envoyé hier au soir par le général Menabrea.

No. 2946.
Italien,
31. October
1867.

(Dépêche télégraphique.)

„Florence, le 30 octobre 1867.

„Le Général Menabrea au Chevalier Nigra, à Paris.

„A la suite de l'arrivée à Civita-Vecchia du corps expéditionnaire français, le Gouvernement du Roi a donné l'ordre à ses troupes placées sur la frontière d'occuper quelques points du territoire pontifical. Un officier d'état-major italien a été envoyé à Civita-Vecchia pour communiquer au général en chef français les instructions données aux troupes royales pour éviter toute complication, et, au besoin, se concerter avec lui dans ce but. Le Gouvernement du Roi espère que ces dispositions trouveront, auprès du général de Failly, l'accueil qu'il désire dans l'intérêt des deux pays. Les troupes royales doivent se borner à occuper les points rapprochés de la frontière, pour y concourir au maintien de l'ordre. Elles ont reçu les instructions les plus formelles de respecter partout les autorités pontificales, et, en leur absence, les municipalités, telles qu'elles sont constituées.“

No. 2947.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Florenz.
— Entschiedene Missbilligung des Einrückens Italienischer Truppen
in den Kirchenstaat. —

Paris, le 1^{er} novembre 1867.

No. 2947.
Frankreich,
1. Novbr.
1867.

Monsieur, — En proclamant énergiquement le respect dû par tous les citoyens aux engagements internationaux, en se déclarant prêt à réprimer le désordre et à maintenir l'autorité du Gouvernement et l'inviolabilité des lois, le roi Victor-Emmanuel nous avait donné l'espoir que le nouveau Ministère, marchant d'un pas ferme dans la voie qui lui était tracée, saurait, par des mesures efficaces, décourager toutes les menées révolutionnaires et rétablir sur ses bases l'ordre moral et matériel. ¶ Une telle politique, pratiquée sans hésitation et sans concessions imprudentes aux passions des partis qu'on s'est donné pour mission de combattre, devait amener l'apaisement immédiat de la crise redoutable que l'Italie traverse en ce moment, nous replacer vis-à-vis d'elle dans une situation conforme à nos sentiments intimes, et faciliter ainsi la tâche réciproque des deux Gouvernements. ¶ Ce n'est donc pas sans une pénible surprise que nous apprenons la résolution du Ministère italien d'occuper certains points du territoire pontifical. Nous ne voulons pas discuter aujourd'hui les raisons par lesquelles on s'applique à motiver un acte aussi contraire au droit des gens; mais nous tenons à manifester sans retard les impressions que la détermination du Cabinet de Florence nous a fait éprouver. ¶ Si restreinte que puisse être l'intervention italienne dans les États du Saint-Siège, quels que soient la promptitude avec laquelle elle cessera et les ménagements dont on essayera de l'entourer, le Gouvernement français, qui l'a toujours blâmée et déconseillée, ne saurait, à aucun degré, la couvrir de son assentiment. Si le Gouvernement du Roi croit pouvoir attendre de nous-mêmes une adhésion tacite, c'est là une illusion que nous ne devons pas hésiter à dissiper, et vous témoignerez avec quel vif et sincère regret nous le voyons s'écarter d'une ligne de conduite qui, suivant nous, est la seule conforme aux intérêts de l'Italie. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 2948.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an die Königl. diplomatischen Agenten im
Auslande. — Die Ursachen und den Zweck des Einrückens der Italie-
nischen Truppen in den Kirchenstaat betreffend. —

Florence, le 30 octobre 1867.

No. 2948.
Italien,
30. October
1867.

La Convention du 15 septembre, en stipulant d'un côté l'évacuation du territoire pontifical par les troupes françaises, imposait en même temps à l'Italie des obligations très-graves et d'une exécution très-difficile. Nous les avons cependant acceptées avec la volonté sincère et absolue de faire tous nos

efforts pour en maintenir l'observation. Contrairement aux lois, et malgré les déclarations réitérées du Gouvernement, plusieurs bandes ont réussi à pénétrer dans quelques provinces des États pontificaux, en éludant la surveillance des troupes royales. ¶ Mais eu égard à la configuration topographique des lieux, au développement considérable de la ligne qu'il fallait surveiller, et en tenant compte du droit de tout citoyen de voyager librement, on conçoit qu'il était d'une impossibilité absolue pour le corps d'observation d'empêcher avec succès de semblables faits. Ces difficultés n'ont certainement pas échappé à la pénétration et à la perspicacité des hautes parties contractantes lorsqu'elles signèrent la Convention. On se rappelle qu'un terme fut fixé pour l'exécution de cet accord; il avait été précisément établi pour que, dans l'intervalle, une conciliation pût s'opérer entre le Saint-Siège et l'Italie, ou pour que tout au moins on pût arriver entre les deux Gouvernements limitrophes à un *modus vivendi* qui rendit compatibles les rapports réciproques. ¶ Cet espoir a été déçu. Ce n'est pas certes que le Gouvernement du Roi ait rien négligé pour atteindre ce but, mais c'est parce qu'il a toujours rencontré la résistance du Saint-Siège, et même des censures sévères pour avoir promulgué des lois précédemment rendues. Il n'y a donc pas à s'étonner si la crise que nous regrettons a pu se produire. Le Gouvernement de l'Empereur, dans le document publié par *le Moniteur*, a déclaré que l'intervention française n'avait aucun but hostile à l'Italie, et qu'il n'entendait aucunement renouveler une occupation dont il mesurait toute la gravité. Le Gouvernement du Roi, tout en appréciant hautement la valeur de ces déclarations, ne peut pas toutefois se persuader que les circonstances actuelles rendissent nécessaires un acte de cette nature. ¶ Le Gouvernement impérial ne peut pas méconnaître que la Convention du 15 septembre a été conclue surtout en vue de replacer le Saint-Siège dans les conditions ordinaires de tous les autres États, qui doivent pourvoir par eux-mêmes à leur propre sûreté. On peut, à la vérité, émettre le doute que l'esprit de la Convention n'a pas toujours été observé à cet égard; mais, quoi qu'il en soit, il est de fait que les troupes enrôlées par le Gouvernement pontifical ont suffi à la défense de leur drapeau, et ont rempli ainsi la tâche qui leur était assignée. Le Gouvernement impérial, malgré nos observations et nos protestations réitérées, en a jugé autrement et a décidé d'intervenir. Les déclarations formelles que nous avons faites récemment de faire tout notre possible pour empêcher l'invasion des bandes, déclarations que nous avons remplies, n'ont malheureusement pas suffi pour le détourner d'une résolution aussi grave. ¶ L'opinion publique, en Italie, est profondément émue, et, si les populations n'ont pas été entraînées à des faits graves, c'est parce que la majorité de ce sage pays est accoutumée à avoir pleine confiance dans le Gouvernement du Roi loyal qui a sauvé et sauvegardera toujours l'honneur national, au prix de quelque sacrifice que ce soit. Consultant les exigences de notre dignité et de nos intérêts, le Gouvernement a dû conséquemment assumer la grave responsabilité d'ordonner aux troupes de franchir la frontière. Cette mesure ne peut nullement être considérée par la France comme un acte hostile. ¶ En occupant quelques points du territoire pontifical, les troupes royales ont pour instructions

No. 2948.
Italien,
30. October
1867.

No. 2948.
Italien,
30. October
1867.

de s'attacher à rassurer les esprits, de ramener le calme dans les populations agitées qui s'adressent de tous les côtés au Gouvernement du Roi en invoquant sa protection. Elles ont ordre de respecter partout les autorités et les municipalités établies, et de se comporter de manière à éviter tout conflit pouvant donner lieu à des complications ultérieures. ¶ Par l'intervention des troupes impériales, la situation créée par la Convention du 15 septembre ayant été altérée, le Gouvernement du Roi devait sauvegarder son droit, en se plaçant dans des conditions identiques à celles de l'autre partie contractante, à l'effet de pouvoir entamer, sur le pied d'une égalité parfaite, de nouvelles négociations. Nous formons des vœux sincères pour que les négociations puissent aboutir à une solution définitive, qui, en donnant satisfaction aux légitimes aspirations nationales, assure en même temps au Chef suprême de l'Église la dignité et l'indépendance nécessaires pour l'accomplissement de sa mission divine.

Menabrea.

No. 2949.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Nachrichten über die Ankunft des Französischen Expeditionscorps in Rom und über Garibaldi. —

(Dépêche télégraphique.)

Florence, le 1^{er} novembre 1867.

No. 2949.
Frankreich,
1. Novbr.
1867.

Des nouvelles de Rome arrivées ce matin annoncent que notre corps d'armée expéditionnaire a fait avant-hier soir son entrée dans la ville, et que l'armée pontificale est sortie en grande partie pour marcher au-devant des envahisseurs. Garibaldi se trouvait toujours près de Monte-Rotondo avec une force que les versions les plus modérées évaluent à 10,000 hommes.

No. 2950.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Rom an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Kampf bei Monte-Rotondo. —

(Dépêche télégraphique.)

Rome, le 3 novembre 1867, 10 heures du soir.

No. 2950.
Frankreich,
3. Novbr.
1867.

Une expédition sous les ordres du général Kanzler, appuyée par le général Polhès, est partie la nuit dernière pour Monte-Rotondo. Elle a rencontré l'ennemi en avant de Mentana. Après quatre heures d'un combat très-sanglant, on a réussi à le refouler dans cette ville, convertie en forteresse.

No. 2951.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw.
— Niederlage der Garibaldianer. —

(Dépêche télégraphique.)

Rome, le 4 novembre 1867.

Le Gouvernement italien a reçu ce matin la nouvelle que, Garibaldi No. 2951.
Frankreich,
4. Novbr.
1867. ayant fait hier soir un mouvement du côté de Tivoli, son arrière-garde a été attaquée par les troupes pontificales. L'engagement est bientôt devenu général, et les bandes garibaldiennes ont été taillées en pièces. On parle de 3,000 hommes tués et blessés. Garibaldi a réussi à s'échapper. Il est arrivé à Terni, d'où il a été dirigé sur Florence par train express. Il est attendu ici dans quelques heures. On m'assure qu'il sera interné dans une forteresse. ¶ Le général Ricotti, qui a transmis cette nouvelle au Gouvernement, annonce que 4,000 insurgés ont été arrêtés et désarmés par l'armée italienne.

No. 2952.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw.
— Verhaftung Garibaldi's und seiner Söhne; Befehl zum Rückzug der
Italienischen Truppen aus dem Kirchenstaat. —

(Dépêche télégraphique.)

Florence, le 5 novembre 1867.

Garibaldi a été arrêté hier soir avec ses deux fils. Le Conseil des No. 2952.
Frankreich,
5. Novbr.
1867. Ministres a décidé qu'au lieu d'être envoyés à Caprera, les prisonniers seraient enfermés dans le fort de Varignano, près de la Spezzia. Ils ont dû y être conduits ce matin. ¶ L'ordre vient d'être envoyé à l'armée italienne de quitter immédiatement le territoire pontifical et de repasser la frontière.

No. 2953.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Rom. —
Ersuchen an die päpstliche Regierung, keine Repressalien gegen die
Compromittirten im Kirchenstaat anzuwenden. —

(Dépêche télégraphique.)

Paris, le 5 novembre 1867.

A la demande du Gouvernement italien, qui vient de faire évacuer par No. 2953.
Frankreich,
5. Novbr.
1867. ses troupes le territoire pontifical, je vous prie d'agir auprès du Gouvernement du Saint-Père pour éviter qu'il se produise des représailles contre les personnes qui se sont prononcées, sur quelques points des États de l'Église, en faveur de la réunion au Royaume d'Italie.

No. 2954.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Rom an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Befriedigung Antonelli's über den Rückzug der Italienischen Truppen und die Verhaftung Garibaldi's; Geneigtheit, Nachsicht mit den Compromittirten zu üben. —

(Dépêche télégraphique.)

Rome, le 6 novembre 1867.

No. 2954.
Frankreich,
6. Novbr.
1867.

Le Cardinal Antonelli a appris avec une vive satisfaction la retraite des troupes royales et l'arrestation de Garibaldi. J'ai trouvé Son Excellence disposée à user de clémence. Personne ne sera recherché pour les plébiscites, que le Gouvernement pontifical considère comme étant le résultat de faux scrutins.

No. 2955.

FRANKREICH. — Consul in Civita-Vecchia an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Excesse der Garibaldianer. —

Civita-Vecchia, 8 novembre 1867.

No. 2955.
Frankreich,
8. Novbr.
1867.

Les bandes garibaldiennes occupent encore Palestrina et Zagarolo, petite place anciennement fortifiée de la province dite Campagne de Rome. Elles y ont commis toutes sortes d'excès et extorqué aux habitants de grosses sommes d'argent. ¶ A Palestrina, elles ont mis en batterie deux pièces de canon de montagne et se sont fortifiées de façon à résister à une attaque. Les populations attendent impatiemment du secours de Rome.

No. 2956.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Florenz. — Befriedigung über den Rückzug der Italienischen Truppen aus dem Kirchenstaat; Hoffnung auf eine baldige friedliche Lösung der schwebenden Fragen durch die Europäischen Mächte. —

Paris, le 8 novembre 1867.

No. 2956.
Frankreich,
8. Novbr.
1867.

Monsieur, — Lorsque les troupes italiennes ont traversé les frontières des États Pontificaux, nous avons exprimé franchement au Cabinet de Florence nos impressions. Nous avons donc appris avec une sincère satisfaction la résolution qui a mis fin à un fait que nous regrettions. Nous ne saurions méconnaître les difficultés de la tâche patriotique à laquelle s'est voué le Ministère actuel; nous rendons justice à ses efforts, et nous désirons les seconder. Il vient de nous en faciliter les moyens, et nous nous empressons de lui témoigner combien la mesure spontanée qu'il a prise nous paraît empreinte de sagesse et d'opportunité. Elle a déjà porté ses fruits, puisque l'Empereur a contremandé le départ de la troisième division qui allait s'embarquer à Toulon. Tout nous fait penser que les troupes pontificales suffiront prochainement à maintenir la tran-

quillité dans la ville de Rome, et ce serait un jour heureux pour le Gouvernement de Sa Majesté que celui où nous pourrions considérer la mission de notre corps expéditionnaire comme entièrement terminée. ¶ Rien certainement ne contribuerait davantage à rétablir la sécurité que l'empressement des Puissances européennes à examiner en commun les graves questions que les derniers incidents ont soulevées. En cherchant à les transporter dans une sphère plus élevée et plus calme, loin des agitations des parties, nous donnons au Gouvernement du Roi une force incontestable pour accomplir l'œuvre d'apaisement qu'il a entreprise. Déjà il a groupé autour de lui, en leur rendant courage et confiance, les éléments d'ordre, qui, d'une extrémité à l'autre de la péninsule, ne demandent qu'à s'affirmer. Les protestations impuissantes des perturbateurs n'ont servi qu'à faire ressortir leur petit nombre. On peut asseoir sur le raffermissement de l'autorité de légitimes espérances, et entrevoir le moment où toute trace des difficultés actuelles aura disparu dans les sentiments mutuels de deux nations amies. ¶ Recevez, etc.

No. 2956.
Frankreich,
8. Novbr.
1867.

Moustier.

No. 2957.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Agenten im Auslande. — Vorschlag zu einer Conferenz der Europäischen Mächte behufs Prüfung der Italienischen Frage. —

Paris, le 9 novembre 1867.

Monsieur Animé envers l'Italie des sentiments d'une amitié sincère et pénétré de la grandeur des intérêts qui se rattachent à la sécurité et à l'indépendance du Trône Pontifical, l'Empereur n'a cessé d'envisager avec une vive affliction et une constante sollicitude l'état d'antagonisme dans lequel le cours des événements a placé vis-à-vis l'un de l'autre le Gouvernement du Pape et celui du Roi Victor-Emmanuel. Notre plus grand désir eût été d'entrevoir la possibilité d'un rapprochement et d'en hâter le moment. Aucun des efforts qu'une saine appréciation des choses pouvait nous suggérer n'a été négligé par nous, et il serait trop long d'énumérer tout ce que nous avons fait en ce sens. ¶ Moins soucieux cependant d'arriver à un résultat immédiat qu'attentifs à ne pas compromettre, par des essais prématurés, une œuvre que le temps seul pouvait rendre féconde, nous nous sommes attachés surtout à calmer les entraînements d'une part et les défiances de l'autre. Tel est l'esprit qui a présidé à la convention du 15 septembre 1864. En mettant en quelque sorte le Saint-Siège sous la garantie de la parole donnée par l'Italie à la France, cet acte offrait à Rome la sécurité, et au Gouvernement Italien l'occasion de faire tomber, par une loyale exécution de ses engagements, des inquiétudes et des préventions enracinées. ¶ Mais cette conduite impartiale et prévoyante était destinée, dès qu'elle commencerait à porter ses fruits, à irriter les passions qui, sous le voile du patriotisme, ont toujours cherché à entraîner l'esprit du peuple italien hors de ses voies naturelles, pour en faire l'instrument des désordres que la part

No. 2957.
Frankreich,
9. Novbr.
1867.

No. 2957.
Frankreich,
9. Novbr.
1867.

révolutionnaire travaille à faire naître partout dans le même but et avec les mêmes moyens. ¶ Les événements qui viennent de se passer dans la péninsule portent en eux un grave enseignement et sont de nature à préoccuper tous les Cabinets européens. Si le Gouvernement de l'Empereur a dû maintenir intacts les engagements contractés envers lui, et s'il a, par la fermeté, donné une nouvelle force aux esprits modérés qui, en Italie, veulent asseoir sur ses bases réelles la grandeur de leur pays, la tâche que les circonstances ont dévolue à la France ne saurait lui incomber exclusivement. ¶ Ses efforts, pour être entièrement efficaces, doivent être partagés par les autres gouvernements, non moins intéressés à faire prévaloir en Europe les principes d'ordre et de stabilité. Les considérations qui, à une autre époque, ont rendu difficile pour les Cabinets européens l'examen de semblables questions n'existent plus aujourd'hui. Reconnue par les Puissances, en paix avec elles et n'ayant à redouter désormais que ses propres entraînements, l'Italie n'est plus une cause directe de dissentiment et de conflit ; mais elle peut néanmoins, tant que sa situation et celle du Saint-Siège n'auront pas appelé la sérieuse attention de tous, être pour tous une occasion de troubles et un sujet de préoccupations. Cette situation ne touche pas seulement à la tranquillité générale, mais encore aux sentiments religieux et moraux des différentes populations catholiques. Grâce aux principes qui ont prévalu dans le monde moderne, aucun Gouvernement ne voudrait se soustraire au devoir de donner à ses sujets de toutes croyances les satisfactions légitimes que peut réclamer la paix des consciences. Nous ne doutons donc pas qu'à ces divers points de vue les Gouvernements européens n'acceptent avec empressement la proposition que nous leur faisons de se réunir en conférence pour examiner ces graves questions. C'est dans l'étude calme et attentive des faits que cette assemblée inaccessible par sa nature aux considérations secondaires, trouvera les bases d'un travail dont nous ne devons pas, en ce moment, essayer de poser les limites ni de préjuger les résultats. ¶ Vous voudrez bien, Monsieur, soumettre cette proposition au Gouvernement près duquel vous êtes accrédité. Nous avons la confiance qu'il n'hésitera pas à y faire une réponse favorable, et qu'il reconnaitra, combien les circonstances rendent opportune la réunion immédiate des plénipotentiaires. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

AFFAIRES D'ORIENT.

FORTERESSES DE SERBIE.

No. 2958.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Konstantinopel. — Wunsch, dass die Pforte ihre militärischen Positionen in Serbien aufgeben möge. —

Paris, le 18 janvier 1867.

No. 2958.
Frankreich,
18. Januar
1867.

Monsieur, — Vous connaissez notre appréciation sur l'affaire des forteresses de Serbie, et vous savez quel intérêt le Gouvernement turc aurait,

selon nous, à prendre en considération le vœu des Serbes et à renoncer à des positions dont l'importance militaire est hors de proportion avec les difficultés que lui crée dans l'ordre politique sa persistance à les conserver. J'ai déjà, au nom du Gouvernement de l'Empereur, dans les conférences auxquelles a donné lieu, en 1862, le conflit survenu à Belgrade entre la population serbe et la garnison turque, exprimé hautement notre opinion à cet égard. La Porte agirait donc avec sagesse en se décidant à faire résolument un sacrifice qui ne sera pas pour elle sans compensation, car elle y trouvera la garantie de ses bons rapports avec la Principauté. Nous aimons à espérer que le Gouvernement ottoman ne tardera pas davantage à régler une question dont la solution ne saurait être plus longtemps ajournée sans danger. ¶ Agrérez, etc.

No. 2958.
Frankreich,
18. Januar
1867.

Moustier.

No. 2959.

FRANKREICH. — Botschafter in Konstantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Entschluss der Pforte, die Festungen in Serbien aufzugeben. —

(Dépêche télégraphique.)

Péra, le 1^{er} février 1867.

La Porte a arrêté en principe la résolution de remettre la garde des forteresses à la Serbie. Le Prince en a été informé par le pacha de Belgrade, et a déclaré vouloir venir prochainement offrir ses hommages et ses remerciements au Sultan.

No. 2959.
Frankreich,
1. Februar
1867.

No. 2960.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Konstantinopel. — Beglückwünschung der Pforte über ihren Entschluss, die Festungen in Serbien aufzugeben. —

Paris, le 15 février 1867.

Monsieur, — Nous avons appris avec satisfaction que la Porte se montrait décidée à remettre les forteresses de Serbie entre les mains du Prince Michel. En déférant aux vœux de la population serbe, le Gouvernement ottoman fera disparaître une cause de contestations incessantes qui pourraient, à un moment donné, lui créer de ce côté les embarras les plus sérieux, et il se conciliera en outre la reconnaissance et l'appui de la Principauté, dont les intérêts semblent devoir désormais se confondre avec ceux de la Turquie. Nous félicitons les Ministres du Sultan d'avoir compris toute l'opportunité d'une telle décision dans les conjonctures actuelles, et de l'avoir portée immédiatement à la connaissance du Gouvernement serbe. ¶ Agrérez, etc.

No. 2960.
Frankreich,
15. Februar
1867.

Moustier.

No. 2961.

FRANKREICH. — Botschafter in Konstantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung der Antwort des Grossvezirs an den Fürsten von Serbien auf dessen Bitte, dass die Pforte die Festungen räumen möge. —

[Extrait.]

Péra, le 5 mars 1867.

No. 2961.
Frankreich,
5. März
1867.

Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe la réponse du Grand Visir à la lettre par laquelle le Prince Michel avait demandé, au mois d'octobre dernier, l'abandon par la Porte des forteresses de Serbie. ¶ Le Gouvernement ottoman a hésité entre trois systèmes qui l'auraient également satisfait. Dans le premier, le Prince Michel aurait eu le commandement des forteresses, où eussent été maintenues des garnisons musulmanes. Dans le second, des garnisons mixtes auraient été composées en nombre égal de troupes serbes et musulmanes, toujours placées sous le commandement du Prince. Dans le troisième, les garnisons musulmanes sont retirées et remplacées par des troupes serbes, sous la seule condition que le drapeau ottoman continuera de flotter sur les remparts à côté du drapeau serbe. ¶ En mettant en avant les trois systèmes comme ayant été examinés simultanément, et en déclarant sa préférence pour le dernier, qui est le plus favorable à la Serbie, la Porte a été bien inspirée. Elle se conforme ainsi aux conseils que nous lui avons toujours donnés depuis plusieurs années, et que Votre Excellence a particulièrement présentés, dès 1862, pendant la Conférence de Constantinople. ¶ Agrérez, etc.

Bourée.

No. 2962.

TÜRKEI. — Der Grossvezir an den Fürsten Michael Obrenowitsch von Serbien. — Mittheilung von dem Entschlusse des Sultans, die Festungen in Serbien zu räumen. —

3 mars 1867.

No. 2962.
Türkei,
3. März
1867.

Mon Prince, — La Sublime Porte a reçu et mis sous les yeux de S. M. I. le Sultan la lettre que Votre Altesse Sérénissime a bien voulu adresser au Grand Vizir concernant la question des forteresses impériales en Serbie. ¶ Avant tout, je suis heureux de pouvoir vous annoncer, mon Prince, que Sa Majesté Impériale a accueilli avec une grande satisfaction les assurances de vos sentiments de dévouement envers elle. Le Gouvernement impérial saisit cette occasion pour dire en même temps à Votre Altesse Sérénissime que la loyauté et la fidélité de la nation serbe ont été et seront toujours très-hautement appréciées, et que ses nouvelles assurances à cet égard lui ont fait d'autant plus de plaisir qu'elles sont exprimées par le Prince dont les qualités distinguées lui sont si connues. ¶ Comme conséquence toute naturelle de ces sentiments, la

Sublime Porte ne pouvait pas croire que le peuple de Serbie eût considéré l'existence des garnisons musulmanes dans les forteresses impériales comme une menace perpétuelle contre la tranquillité de la Principauté, menace que jamais le Gouvernement impérial n'a eue en vue, et si, une seule fois, il a pu en être autrement, je n'ai pas besoin de rappeler à Votre Altesse Sérénissime les regrettables circonstances dans lesquelles le fait s'est produit. Quoi qu'il en soit, puisque Votre Altesse Sérénissime et, par son canal, le peuple serbe se sont référés à la sollicitude de Sa Majesté Impériale, et Lui ont exprimé leurs craintes et leurs scrupules, l'Auguste Suzerain de la Serbie n'a pas hésité à autoriser ses ministres à combiner une solution conforme à ses sentiments de bienveillance et aux droits incontestables de son trône. ¶ Votre Altesse Sérénissime ne manquera pas de reconnaître que cet empressement suffit, à lui seul, pour prouver une fois de plus combien la confiance de Sa Majesté Impériale a dû être grande et entière, tant dans tout ce que Votre Altesse Sérénissime vient d'exposer à la Sublime Porte sur cette importante question, que dans les garanties qu'Elle offrira sur son respect pour les droits établis et reconnus par les traités, et sur son inébranlable désir de préserver de toute atteinte les bons rapports futurs de la Principauté avec la Cour suzeraine. ¶ Votre Altesse Sérénissime sait bien la haute importance que nos compatriotes attachent aux forteresses dont il s'agit. Elle n'ignore pas non plus les nombreux souvenirs historiques dont elles se trouvent entourées; qu'outre ces considérations, d'un ordre déjà très-élevé, il en est une qui ne saurait être méconnue en aucune manière: c'est la position géographique desdites forteresses. Je n'ai pas besoin de vous faire observer, mon Prince, que, par leur situation respective, elles sont, pour ainsi dire, les pyramides de démarcation de l'extrême frontière de l'Empire. Sous ce point de vue comme sous tant d'autres, leur maintien importe au même degré à la Sublime Porte et à la Principauté de Serbie, dont la sécurité est fondée sur le grand principe de l'intégrité de l'Empire. ¶ Donc, le Gouvernement Impérial ne pouvant pas admettre l'hypothèse de la destruction et de l'aliénation de ces places fortes sans se résoudre à sacrifier des intérêts si réels et si vitaux, il a dû, par conséquent, chercher une autre solution qui, tout en écartant les inconvénients ci-dessus mentionnés, pût être en même temps une nouvelle et éclatante preuve de confiance à l'égard du peuple et du Prince de Serbie. Ainsi le Conseil des Ministres, guidé par cette pensée et animé du désir sincère de résoudre la question d'une façon propre à concilier tous les intérêts légitimes, s'est empressé de soumettre à Sa Majesté Impériale le résultat de ses délibérations, consistant en les trois systèmes qui suivent:

1° Déferer à Votre Altesse Sérénissime le commandement des forteresses en y maintenant la garnison musulmane;

2° Y entretenir des garnisons mixtes composées de troupes musulmanes et serbes, d'un nombre égal, et toujours sous le commandement supérieur de Votre Altesse Sérénissime;

3° En confier la garde à la personne de Votre Altesse Sérénissime, retirer entièrement la garnison musulmane et la remplacer par des soldats de

No. 2962. Serbie, avec cette unique condition que le drapeau Impérial continuerait à
Türkei, flotter sur leurs remparts avec celui de la Serbie.
3. März 1867.

Ces trois modes de solution sont, selon nous, les seuls possibles, les seuls pratiques et les seuls conformes à la nature même du but qu'on se propose d'atteindre. ¶ En effet, la démarche que Votre Altesse Sérénissime a cru devoir faire n'a eu en vue, comme elle le dit Elle-même, que d'éloigner de l'esprit de la nation Serbe toute inquiétude et toute méfiance. Quelle preuve plus matérielle et plus positive la Sublime Porte pourrait-elle donner sur l'étendue de sa confiance, que celle de remettre à Votre Altesse Sérénissime le commandement supérieur des places et de leur garnison musulmane? Cependant Sa Majesté Impériale a daigné rendre ce témoignage encore plus éclatant, en préférant le troisième système. Aussi ai-je l'ordre de notre Auguste Maître de vous communiquer cette heureuse solution, dans laquelle Votre Altesse Sérénissime et la nation serbe trouveront, nous en sommes convaincus, un gage précieux de la haute bienveillance de Sa Majesté Impériale, de sa confiance en leur fidélité, et sauront maintenir et réaliser les assurances contenues dans la lettre à laquelle j'ai l'honneur de répondre. ¶ Comme Votre Altesse Sérénissime a manifesté l'intention de venir passer quelque temps à Constantinople, le Gouvernement Impérial se réserve de régler avec Elle tous les détails de cet arrangement aussitôt qu'elle y arrivera.

No. 2963.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Konstantinopel. — Befriedigung über den von der Pforte gefassten Entschluss. —

[Extrait.]

Paris, le 15 mars 1867.

No. 2963.
Frankreich,
15. März
1867.

Monsieur, — Vous m'avez transmis la lettre adressée par le Grand Vizir au Prince de Serbie au sujet de la question des forteresses. J'ai lu ce document avec un vif intérêt: Nous étions impatients de connaître les arrangements qui seraient définitivement arrêtés. De nouveaux délais n'auraient pas été sans inconvénient, car ils auraient suffi pour alimenter les défiances et faire naître l'agitation dans des provinces dont il importait au Gouvernement ottoman de s'assurer le bon vouloir. Nous ne pouvons qu'approuver les Ministres du Sultan d'avoir choisi, parmi les trois combinaisons dont ils se sont occupés, celle qui donne la plus large satisfaction aux Serbes. Je ne possède encore, il est vrai, aucune donnée précise sur l'impression que la réponse du Grand Vizir aura produite à Belgrade, mais votre correspondance, comme celle du gérant de notre Consulat général, me fait espérer que la concession de la Porte sera reçue avec gratitude. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 2964.

FRANKREICH. — Botschafter in Konstantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung des Dankschreibens des Fürsten von Serbien an den Grossvezir. —

[Extrait.]

Péra, le 3 avril, 1867.

Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de la lettre par laquelle le Prince de Serbie avait remercié le Grand Vizir de l'abandon des forteresses, et annoncé sa venue à Constantinople. Je suppose que Votre Excellence trouvera que cette lettre ne pouvait être plus satisfaisante. Le Prince est arrivé hier par Varna, où il s'est embarqué sur le yacht qui avait été mis à sa disposition. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2964.
Frankreich,
3. April
1867.

Bourée.

No. 2965.

SERBIEN. — Fürst Michael Obrenowitsch an den Grossvezir des Sultans. — Dank für die beschlossene Räumung der Serbischen Festungen und Ankündigung seines Besuchs in Konstantinopel. —

Belgrade, le 8 mars 1867.

Altesse, — J'ai reçu la lettre que Votre Altesse a bien voulu m'écrire le 3 mars, pour m'annoncer que Sa Majesté le Sultan a daigné me confier la garde des forteresses, avec la seule condition que le pavillon ottoman y flottât à côté du pavillon serbe. ¶ J'ai appris également que dans les entretiens que mon Agent a eus avec Votre Altesse, ainsi qu'avec Son Altesse Fuad-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de la Sublime Porte, il a été entendu que le Gouvernement Impérial ne nous demandait aucun sacrifice, ne nous imposait aucune condition, en retour de ce témoignage de confiance qu'il a plu à Sa Majesté de nous accorder, et que le règlement des détails auxquels l'évacuation était subordonnée ne devait comprendre que des questions spéciales se rattachant directement aux forteresses, comme, par exemple, canons, tombeaux, etc., questions d'ailleurs sur lesquelles la Sublime Porte, en déférant à mon désir, a eu la bonté d'admettre la négociation et la solution avec le représentant de la Serbie à Constantinople. ¶ Pénétré, Altesse, des sentiments d'une profonde reconnaissance pour un témoignage aussi éclatant de la bienveillance de Sa Majesté, j'éprouve un vif désir de me rendre en personne à Constantinople pour déposer aux pieds de mon Illustre Suzerain la respectueuse expression de ma gratitude. ¶ Dès que mon Agent aura été mis à même de m'informer que mon voyage à Constantinople est agréé, je m'empresserai de l'entreprendre, et de profiter de cette occasion pour renouveler à Votre Altesse l'assurance de tous mes sentiments d'estime et de haute considération.

No. 2965.
Serbien,
8. März
1867.

No. 2966.

FRANKREICH. — Botschafter in Konstantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Günstiger Eindruck des Besuchs des Fürsten von Serbien in Konstantinopel. —

Péra, le 15 avril 1867.

No. 2966.
Frankreich,
15. April
1867.

Monsieur le Marquis, — Le Prince Michel est reparti le 11 pour Belgrade, après avoir reçu du Sultan, dans son audience de congé, le firman qui concède à la Serbie et au Prince la garde des forteresses. ¶ Le Prince, qui avait parlé de sa gratitude en termes très-chaleureux au Souverain lui-même, en a renouvelé l'expression une dernière fois au Grand Vizir, qui l'accompagnait jusqu'à l'entrée du palais. ¶ „Veuillez répéter au Sultan, a-t-il dit, que je pars profondément reconnaissant de ses bontés, et que Sa Majesté peut être convaincue qu'Elle a en moi un sujet fidèle et à tout jamais dévoué.“ ¶ Le Sultan, de qui le Prince avait reçu à sa première audience l'Osmanié en brillants, lui avait envoyé plus tard cinq chevaux arabes. Ce dernier témoignage de bienveillance a particulièrement touché le Prince. En résumé, je considère ce voyage à Constantinople comme une circonstance heureuse, et il laissera une impression favorable dans tous les esprits. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bourée.

No. 2967.

FRANKREICH. — Generalconsul in Belgrad an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Bericht über die Uebergabe der Citadelle an den Fürsten von Serbien und Mittheilung des dabei verlesenen Firman des Sultans. —

Belgrade, le 18 avril 1867.

No. 2967.
Frankreich,
18. April
1867.

Monsieur le Marquis, — Ce matin a eu lieu la lecture du firman qui remet au Prince le commandement des citadelles. Un pavillon avait été élevé sur le *Caliméidan*; les membres de la famille du Prince, le Pacha, les Ministres, le Corps consulaire et le Sénat y étaient réunis. Les deux troupes turque et serbe faisaient la haie, en face l'une de l'autre. Le Prince est arrivé à 10 heures monté sur un des chevaux que le Sultan lui a donnés. Le firman a d'abord été lu en langue turque, puis en langue serbe. Le Prince s'est ensuite rendu à la citadelle, où l'ont accompagné toutes les personnes qui se trouvaient auprès de lui dans le pavillon sur le *Caliméidan*. De la citadelle, le Prince est rentré à son palais, où il a reçu les félicitations du Corps consulaire. Dans sa réponse, le Prince, après avoir dit qu'en cédant les citadelles, la Porte avait comblé les vœux les plus ardents du peuple serbe, a ajouté qu'il était heureux de pouvoir saisir cette occasion d'exprimer hautement combien il avait été touché de l'accueil que S. M. le Sultan lui avait fait à Constantinople. ¶ Le drapeau serbe flotte depuis ce matin sur la forteresse à côté du drapeau turc, et la garde des portes du côté de Belgrade est déjà remise aux Serbes. Toute la ville est pavoisée. ¶ Veuillez agréer, etc.

Botmiliau.

Firman relatif aux Forteresses.

Aussitôt que cette marque de mon extrême bonté arrivera, il faut que le Prince régnant de Serbie sache combien je prends à cœur de rassurer les citoyens de Belgrade et de la Serbie, qui est partie intégrante de mon empire et à laquelle je désire la stabilité et la prospérité. Pour que cet état de choses dure, il faut que les citadelles de Serbie, telles que Belgrade, Feth Islam, Semendria, et Chabat, se trouvent toujours en bon état d'entretien, de sorte qu'elles puissent servir à la défense des habitants. Donc j'ai toute confiance que toi et en général le peuple serbe, qui est connu pour sa fidélité et sa loyauté, répondrez à mon désir et garderez avec soin ces citadelles. ¶ Je trouve bon que le commandement des susdites forteresses te soit confié, à toi et à l'armée serbe, et désormais sur leurs murailles et sur leurs bastions, à côté de mon pavillon impérial, flottera le pavillon serbe. ¶ J'ai la conviction que toi et le peuple serbe accueillerez avec joie cette décision, qui est la preuve réelle et évidente de ma munificence et de ma confiance en toi et le peuple serbe; que le Gouvernement serbe remplira toujours les obligations qu'il a envers ma Cour suzeraine, et qu'il veillera à ce que les citadelles soient entretenues en bon état. ¶ En publiant cette décision, par laquelle le commandement des citadelles t'appartiendra désormais sous les conditions susmentionnées, j'ajoute que, s'il y a lieu de faire quelques changements auxdites citadelles, il en sera demandé la permission à mon Gouvernement. ¶ Ce manifeste impérial est fait et à toi donné dans le cinquième jour du mois de zalhitzé 1283.

No. 2967.
Frankreich,
18. April
1867.

AFFAIRE DE CRÈTE.

No. 2968.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Konstantinopel. — Ermahnung, dass die Türkische Regierung nicht zögere, Massregeln zur Beruhigung der Kretenser zu ergreifen. —

[Extrait.]

Paris, le 18 janvier 1867.

Monsieur, — Toutes les informations que je reçois s'accordent à représenter la situation générale de l'Orient sous un aspect qui mérite la plus sérieuse attention, et l'opportunité des conseils que nous faisons entendre à la Porte est chaque jour mieux démontrée. Cette observation s'applique particulièrement aux dispositions à prendre à l'égard de la Crète. L'organisation des Vilayets créés par Fuad-Pacha sur divers points de l'Empire est incontestablement supérieure à celle des anciens Pachaliks, et il est regrettable que l'on n'ait pas eu la pensée d'appliquer l'année dernière ce système à l'île de Candie. Aujourd'hui un Gouvernement, si perfectionné qu'on le suppose, sous un Pacha musulman, ne saurait, je le crains, calmer les défiances et les passions qui rendent cette question si grave. A mesure que le temps s'écoule, le mal augmente, et, comme je vous l'ai déjà dit, les concessions qui, dans le moment présent, peuvent encore

No. 2968.
Frankreich,
18. Januar
1867.

No. 2968.
Frankreich,
18. Januar
1867.

être jugées suffisantes, seraient bientôt peut-être considérées comme incomplètes, si elles devaient se faire attendre. Vous ne sauriez donc trop répéter aux ministres du Sultan que, dans notre opinion, ils ne peuvent sans danger hésiter davantage à prendre des résolutions appropriées aux circonstances. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 2969.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Konstantinopel. — Vorschlag, dass die Pforte die Bevölkerung von Kreta über die herrschenden Missstände und die Mittel zur Beseitigung derselben befrage. —

Paris, le 8 mars 1867.

No. 2969.
Frankreich,
8. März
1867.

Monsieur, — Dans une précédente dépêche, je vous ai fait part des pénibles réflexions que nous inspire l'état de la Crète. La Porte me semble se rendre un compte peu exact des dangers qu'elle court. Nous les apercevons mieux qu'elle, et nous sommes animés d'un désir sincère de la voir arriver à une situation moins dangereuse et moins précaire. Nous sommes tout disposés à l'aider de nos avis et de notre appui, mais il ne dépend pas de nous de réparer les fautes commises et le temps qui a été perdu. ¶ Un si vaste Empire ne saurait se soutenir que par un développement financier et administratif en rapport avec l'étendue de son territoire. Le manque de proportion entre les nécessités auxquelles le Gouvernement doit faire face et les ressources qu'il a su se ménager explique ses embarras. Il n'est pas surprenant que le centre étant faible, les extrémités souffrent, et que les efforts que cette situation exige deviennent une nouvelle cause d'épuisement. ¶ J'écarte pour le moment toutes les considérations tirées des sympathies que les Crétois se sont conciliées dans cette lutte inégale. En prenant les faits par leur côté purement matériel, on ne peut s'empêcher de penser que la Porte ferait un acte de haute sagesse si elle consultait les populations, non pour la forme, mais d'une manière vraiment sérieuse, en les mettant à même de se prononcer sur la cause de leurs maux et sur les remèdes à y appliquer. ¶ Telles sont, Monsieur, les considérations que vous vous attacherez à développer, en usant des ménagements que nous devons à un Gouvernement ami. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 2970.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Konstantinopel. — Ueber die Nothwendigkeit der Befragung der Bevölkerung von Kreta. —

Paris, le 12 avril 1867.

No. 2970.
Frankreich,
12. April
1867.

Monsieur, — J'ai vu hier M. l'Ambassadeur de Turquie, et il m'a donné lecture d'une dépêche de Fuad-Pacha en réponse à la communication que vous avez été chargé de lui faire au sujet de la Crète. J'ai dit à Djemil-Pacha que

le compte rendu de votre entretien avec le Ministre des Affaires étrangères du Sultan ne m'était pas encore parvenu, et que je n'étais pas en mesure de discuter les observations de la Porte. Le document qu'il avait entre les mains énumère les différents modes de procéder qui auraient pu être adoptés pour recueillir le vœu des Candiotes. Je n'ai pas voulu suivre mon interlocuteur dans cet examen. Votre correspondance m'apporte l'exposé des considérations qui vous ont été développées par Fuad Pacha. Comme vous l'avez fait remarquer avec raison, le mot d'*annexion* n'a pas été prononcé par nous à Constantinople, et nous n'avons même pas parlé d'autonomie. Notre langage ne peut faire préjuger aucune combinaison, et la question pour nous est uniquement celle-ci : la Porte est-elle décidée à consulter sérieusement les populations de la Crète et croit-elle qu'elles aient été sérieusement consultées? La discussion porte tout entière sur ces deux points. Après tout ce qui s'est passé en Crète, en présence du sang versé et de la prolongation de la lutte, le Gouvernement Turc ne pourrait guère se soustraire à la nécessité que nous lui signalons. Mais nous attendons qu'il s'explique sur la manière dont il croit que la difficulté peut être résolue. C'est sur ce terrain que je me suis placé dans ma dépêche du 8 mars, ainsi que dans les différentes communications que je vous ai adressées depuis lors, et je ne puis que vous inviter à vous y maintenir avec les Ministres ottomans. ¶ Agréés, etc.

No. 2970.
Frankreich,
12. April
1867.

Moustier.

No. 2971.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Konstantinopel. — Abmahnung von jedem neuen Blutvergiessen auf Kreta. —

(Dépêche télégraphique.)

Paris, le 28 avril 1867.

Faites auprès de la Porte tous vos efforts pour qu'Omer Pacha n'entreprene aucune opération militaire en Crète. Toute nouvelle effusion de sang ne ferait en ce moment qu'aggraver la question.

No. 2971.
Frankreich,
28. April
1867.

No. 2972.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Konstantinopel. — Die Unzweckmässigkeit und Schädlichkeit weiterer Kämpfe auf Kreta betreffend. —

Paris, le 10 mai 1867.

Monsieur, — Vous m'avez rendu compte du résultat infructueux de la démarche que vous avez accomplie auprès du Grand Vizir et du Ministère des Affaires étrangères pour obtenir qu'Omer-Pacha n'entreprene aucune opération militaire en Crète. Je connaissais déjà par le télégraphe les objections que vous ont opposées les deux principaux Ministres du Sultan, et j'ai pu y répon-

No. 2972.
Frankreich,
10. Mai
1867.

No. 2972.
Frankreich,
10. Mai
1867.

dre par le dernier courrier. Après avoir lu votre rapport, je ne trouve rien à changer aux observations que le langage d'Aali-Pacha et de Fuad-Pacha m'a tout d'abord suggérées. La Porte espère que la campagne dirigée par le Serdar Ekrem aura des conséquences décisives, que l'insurrection sera définitivement comprimée et qu'une pacification complète s'ensuivra naturellement. Les Turcs, me dites-vous, voient dans les événements de Candie un mouvement fomenté au mépris du droit des gens par le Gouvernement Hellénique; ils pensent avoir bien mérité de l'Europe par la longanimité qu'ils ont apportée dans la répression; et, en éteignant l'agitation dont le foyer est en Crète, ils ont la persuasion qu'ils auront en même temps apaisé les passions hostiles en Grèce. Ainsi que je vous l'ai déjà dit, la question n'est pas une question de force matérielle; il ne suffit pas de reconquérir l'île de Candie, il faut donner des satisfactions suffisantes aux intérêts des populations crétoises. Nous remplissons un devoir en tenant aux Ministres ottomans le langage le plus propre à les éclairer sur l'état réel des choses et sur les exigences de l'opinion publique, et nous ne pouvons que persister à leur signaler les inconvénients d'une lutte qui prolonge inutilement l'effusion du sang. J'ai été heureux de voir que les représentants des Puissances qui se sont associées à notre première démarche ont également participé à la seconde. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 2973.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Konstantinopel. — Den Vorschlag einer Europäischen Enquete in Sachen Kreta's betreffend. —

Paris, le 17 mai 1867.

No. 2973.
Frankreich,
17. Mai
1867.

Monsieur, — Je vous expédie aujourd'hui les nouvelles instructions dont je vous ai annoncé l'envoi au sujet de la question crétoise. J'en ai communiqué le texte aux différentes Cours, y compris celle d'Angleterre et, ainsi que vous le verrez par les extraits que je vous envoie de la correspondance de nos missions à Pétersbourg, Berlin et Florence, la Russie, la Prusse et l'Italie ont immédiatement donné leur entière approbation au projet que nous leur avons présenté. ¶ Avant de se prononcer d'une manière définitive, le Cabinet de Vienne a désiré connaître les intentions du Gouvernement anglais, dont l'appui lui paraît d'une importance majeure pour le succès de nos démarches auprès du Gouvernement Ottoman. Nous voyons nous-mêmes un très-grand intérêt à obtenir le concours du Cabinet de Londres, et l'espoir d'y réussir n'a pas été sans influence sur notre résolution d'adopter l'idée d'une enquête européenne. ¶ Nous savions, en effet, par M. le Prince de la Tour d'Auvergne, que le Gouvernement Britannique n'était pas absolument opposé à cette combinaison et laissait entrevoir la possibilité que, dans certaines hypothèses, le délégué de l'Ambassade Anglaise à Constantinople se joignît à ceux des autres Puissances. ¶ L'Ambassadeur de l'Empereur m'écrit que, sans adopter les termes de notre

projet de dépêche, le principal Secrétaire d'État s'est montré disposé à charger, dès à présent, lord Lyons d'insister pour que la Porte prenne, sans retard, les mesures les plus propres à améliorer le sort des populations crétoises. Le Cabinet Anglais ne repousse pas l'enquête en principe; il se préoccupe simplement de savoir comment serait composée la Commission investie du soin d'y procéder, et quelle serait l'étendue des pouvoirs conférés aux délégués. Il se propose, en outre, d'exprimer d'une manière générale le vœu de voir cesser, aussi promptement que possible, l'effusion du sang à Candie. En donnant ces assurances au Prince de la Tour d'Auvergne, lord Stanley lui a d'ailleurs témoigné tout le prix qu'il attache à marcher d'accord avec nous dans cette question, en ajoutant qu'il fera pour qu'il en soit ainsi, ce qui sera en son pouvoir. J'ai lieu d'espérer que le baron de Beust n'hésitera plus à s'approprier notre projet de dépêche. L'intention du Gouvernement de l'Empereur est que cette communication ait un caractère collectif et simultané. Vous devrez donc attendre pour la remettre à Fuad-Pacha que vos collègues soient en mesure de se joindre à vous. Lorsqu'ils y seront autorisés, vous voudrez bien vous concerter avec eux pour que cette démarche ait lieu immédiatement. ¶ Agréez, etc.

No. 2973.
Frankreich,
17. Mai
1867.

Moustier.

No. 2974.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Konstantinopel. — Nochmalige Betonung der Nothwendigkeit, über den Ursprung der Uebel in Kreta und die Mittel dagegen die Bevölkerung zu befragen. —

Paris, le 17 mai 1867.

Monsieur, — Les rapports que vous m'avez adressés sur l'accueil fait par Fuad-Pacha à votre démarche au sujet de la Crète m'ont prouvé que la Porte n'avait pas bien compris le véritable objet des conseils que vous étiez chargé de lui donner, de concert avec les Représentants de l'Autriche, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie. En effet, le Ministre des Affaires étrangères du Sultan, au lieu d'examiner si la mesure qui lui était suggérée ne présentait pas un caractère évident d'opportunité et même d'urgence, s'est engagé dans le champ des conjectures sur les conséquences éventuelles qu'elle pouvait avoir; il a porté ainsi le débat sur des questions qui n'étaient pas posées, en éludant celle qui était seule en discussion. Les Puissances sont trop pénétrées de la force des considérations qui ont dicté leur langage dans cette circonstance pour se laisser détourner du but de leurs efforts. Après bientôt huit mois d'une lutte qui a fait couler tant de sang et qui n'est pas terminée, en présence d'une résistance qui témoigne certainement d'un mal profond dans la condition des populations, il est une nécessité qui s'impose avant toute autre, c'est de s'éclairer sur l'état des choses en Crète et de se rendre un compte exact des besoins du pays. La Porte serait dans une complète illusion si elle supposait qu'aucun des moyens qu'elle a employés jusqu'ici puisse être considéré par les Puissances comme conduisant, à un degré quelconque, au but qu'elles se proposent. En

No. 2974.
Frankreich,
17. Mai
1867.

No. 2974.
Frankreich,
17. Mai
1867.

faisant connaître toute leur pensée à cet égard au Gouvernement ottoman et en lui apportant un avis sincère, elles n'excédaient assurément ni leurs traditions ni leurs droits, et les Ministres ottomans ne s'étonneront pas qu'elles mettent aujourd'hui plus d'insistance dans leurs démarches. Le moment nous semble en effet venu de rechercher sérieusement l'origine du mal et les remèdes qu'il comporte. Les populations seules, librement et sincèrement consultées, pourraient l'indiquer. Cette consultation devrait avoir lieu sur place, et il serait important que les Puissances fussent mises à même de s'éclairer directement sur l'état réel des choses. Elles ne sauraient voir d'ailleurs qu'avec un profond regret continuer l'effusion du sang, et elles ont assez de confiance, aussi bien dans les sentiments d'humanité et de modération du Gouvernement ottoman que dans sa juste appréciation des intérêts bien entendus de la Turquie, pour être persuadées d'avance que, sur tous ces points, il tiendra le compte le plus sérieux des conseils désintéressés et amicaux qui lui sont donnés. ¶ Vous êtes autorisé à laisser copie de cette dépêche au Ministre des Affaires étrangères. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 2975.

FRANKREICH. — Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Lord Stanley über die von Frankreich vorgeschlagene Enquete-Commission in Sachen Kreta's. —

[Extrait.]

Londres, le 24 mai 1867.

No. 2975.
Frankreich,
24. Mai
1867.

Monsieur le Marquis, — J'ai fait part à lord Stanley du contenu des dépêches que Votre Excellence a bien voulu m'adresser au sujet des affaires de Crète. Je lui ai dit qu'en ce qui concernait la composition de la Commission d'enquête qui se rendra en Crète et l'étendue des pouvoirs qui lui seraient conférés, nous ne pouvions, pour le moment, qu'exposer nos vues personnelles; mais que, dans notre opinion, l'initiative des mesures d'exécution devrait être prise par le Gouvernement ottoman: qu'il appartiendrait au Sultan de provoquer, par un décret, la formation de la Commission, et que les Ambassadeurs auraient seulement à désigner, sur l'initiative de la Porte, les délégués chargés d'accompagner les Commissaires turcs et d'assurer, par leur présence, la sincérité de l'enquête. Enfin, j'ai développé de nouveau les considérations qui me paraissaient de nature à convaincre le principal Secrétaire d'État de la nécessité de joindre, sans plus de retard, ses démarches aux nôtres pour obtenir l'assentiment de la Porte à une proposition dont l'opportunité et l'urgence ne pouvaient plus guère être contestées. Lord Stanley ayant insisté pour savoir, d'une manière exacte, quel serait l'objet de l'enquête, j'ai cru pouvoir lui répondre que l'enquête aurait certainement pour objet de connaître les besoins et les vœux des populations, mais que la participation des Commissaires turcs était, suivant moi, la meilleure de toutes les garanties contre les inconvénients qu'il semblait redouter. J'ai ajouté que la Porte elle-même avait en quelque

sorte déjà admis, en principe du moins, l'opportunité d'une consultation des populations, puisqu'elle avait consenti à recevoir à Constantinople les prétendus délégués crétois, et qu'il s'agissait simplement aujourd'hui de substituer à ce mode de procéder, tout à fait insuffisant, une enquête sérieuse et sincère. Lord Stanley a bien voulu me dire qu'il ne voyait pas de danger dans la forme actuelle de l'enquête que nous proposons, et s'est montré disposé à y donner son adhésion. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2975.
Frankreich,
24. Mai
1867.

La Tour-d'Auvergne.

No. 2976.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Konstantinopel. — Ermächtigung Französischer Schiffe zur Aufnahme Kretensischer Flüchtlinge. —

Paris, le 24 mai 1867.

Monsieur, — En m'entretenant des souffrances que peut entraîner pour les populations inoffensives la continuation des hostilités en Crète, vous me dites qu'il vous paraît désirable de chercher à atténuer autant que possible ces calamités, et d'autoriser nos bâtiments à recueillir les familles crétoises qui demanderaient à quitter l'île. Lorsque cette idée s'est présentée pour la première fois, au début du conflit actuel, nous avons craint, vous le savez, qu'elle ne devînt un moyen de surexciter les esprits; mais il n'est rien que nous ne soyons disposés à faire dans un intérêt d'humanité; et, malheureusement, quelle que soit l'issue de la lutte, il n'y a que trop lieu de craindre de douloureuses épreuves pour les populations dans l'effort suprême qui se tente en ce moment des deux parts. Vous pouvez donc donner suite à la mesure que vous proposez, en prenant toutefois les précautions nécessaires pour l'empêcher de dévier de son but, et lorsque vous aurez obtenu l'assentiment de la Porte, vous êtes autorisé à vous entendre sur les moyens d'exécution avec le Commandant en chef de notre station du Levant. ¶ Agréés, etc.

No. 2976.
Frankreich,
24. Mai
1867.

Moustier.

No. 2977.

TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an die Vertreter der Pforte in Paris, Wien, Berlin und St. Petersburg. — Widerlegung der der Türkei in einer identischen Depesche von Frankreich, Italien, Preussen und Russland gemachten Vorwürfe und Beleuchtung des Vorschlags einer Befragung der Bevölkerung. —

Constantinople, le 20 juin 1867.

MM. les Représentants de France, d'Italie, de Prusse et de Russie viennent de me faire donner lecture et de me laisser copie d'une dépêche identique qu'ils ont reçue de la part de leurs Gouvernements respectifs

No. 2977.
Türkei,
20. Juni
1867.

No. 3977.
Turkoi,
20. Juni
1867.

sujet des affaires de Crète. ¶ J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe une copie de cette dépêche. ¶ M. l'Internonce d'Autriche m'a communiqué la même pièce avec une variante que vous trouverez marquée et qui se trouve conforme à ce que M. l'Ambassadeur de France m'a dit verbalement. ¶ Ainsi que vous le relèverez du contenu de cette pièce, on nous reproche de n'avoir pas bien compris la véritable objet des conseils qu'on nous avait donnés lors de la première démarche, et de nous être engagés dans le champ des conjectures sur les conséquences éventuelles qu'elle pouvait avoir, et que nous aurions porté ainsi le débat sur des questions qui n'étaient pas posées, en éludant celle qui était seule en discussion. ¶ Nous n'avons pas besoin de protester ici de notre égard très-profond pour les conseils qui nous viennent de la part des grandes Puissances. ¶ La Sublime Porte connaît leurs sentiments de bienveillance à son égard, et elle ne saurait douter de la sincérité de ces sentiments ni de la justice qui les caractérise. C'est en conséquence de cette confiance que nous venons aujourd'hui expliquer franchement le motif impérieux qui nous a déterminés à nous exprimer, relativement à la première démarche, de la manière dont on parle dans la dépêche que j'ai mentionnée plus haut. Et d'abord, qu'il nous soit permis de faire observer que le premier et le plus important des devoirs d'un Gouvernement, c'est de veiller à sa propre conservation, et qu'il y manquerait complètement s'il entraît, sans le moindre examen, sans connaissance de cause et sans calculer les conséquences qui peuvent en résulter, dans des éventualités dont le résultat pourrait porter une atteinte mortelle au principe de son existence. Le Gouvernement du Sultan ne pouvait et ne devait donc pas manquer à un devoir aussi sacré qu'impérieux. C'est pour y obéir que j'ai dû mettre en avant les considérations contenues dans ma dépêche du 10 avril dernier, en réponse aux précédentes propositions des cinq grandes Puissances. ¶ La nature de nos observations et l'esprit de haute équité des Cabinets nous faisaient espérer qu'elles seraient prises en sérieuse considération; mais je regrette de dire qu'il en a été autrement, et la dernière communication nous laisse, j'ose l'affirmer, dans les mêmes ténèbres que la première sur le résultat qu'on se propose d'atteindre. ¶ Ainsi la situation est toujours la même, et si, d'un côté, la Sublime Porte ne veut pas entrer dans de longs détails pour encourir de nouveaux reproches, elle ne saurait, de l'autre côté, s'empêcher de faire tout son possible pour préciser ses vues dans cette question. On nous demande par cette nouvelle démarche, ainsi que par la précédente, de provoquer la consultation des habitants de la Crète, tant sur les causes des événements regrettables qui se sont passés dans cette île que sur les moyens d'y mettre un terme. Mais le Gouvernement de S. M. le Sultan, animé, comme toujours, de sentiments de sollicitude paternelle à l'égard de toutes les populations de l'Empire, s'était déjà appliqué à rechercher les causes des plaintes des Crétois et les moyens de leur procurer le bien-être, en les dotant, s'il y a lieu, d'une meilleure administration. Il n'avait même pas hésité à consulter les vœux de la population de l'île dans les limites de ses droits et dans les formes requises. ¶ Je dois ajouter que, s'il s'agissait seulement, et sans aucun autre

but, de rechercher les moyens propres à assurer à la Crète une administration compatible avec ses droits et capable de satisfaire aux besoins légitimes des habitants, la Sublime Porte n'aurait point hésité un seul instant à s'y prêter. Mais est-ce là réellement le but auquel on veut arriver? Ne voyons-nous pas, malheureusement, un pays voisin et en paix avec nous se livrer à des actes qu'on peut dire sans exemple dans les annales des peuples, dans l'intention publiquement avouée d'assouvir son ambition? Le monde entier connaît déjà dans quel but et en vue de quel résultat l'insurrection de Candie a été préparée, et quels sont les efforts incessants que le même pays voisin et en paix déploie pour arriver à ses fins. Or, dans cette situation, y aurait-il moyen de faire autre chose que ce que le Gouvernement Impérial s'est vu et se croit dans la nécessité de faire? ¶ En examinant d'une manière approfondie la situation de l'île, on y trouve deux idées dominantes: celle qui doit sa naissance aux menées ourdies par le pays en question, menées suffisamment prouvées par la présence même des volontaires Hellènes et par les moyens séditions qu'ils emploient. On sait que ce sont ces mêmes étrangers qui ont provoqué les événements malheureux dont l'île a été le théâtre, et qui cherchent à prolonger cet état de choses par tous les moyens imaginables; que ce sont encore eux qui paralysent les efforts de la Sublime Porte pour le rétablissement de la tranquillité dans l'île. Y a-t-il nécessité de le constater sur les lieux? La seconde idée, qui est celle des habitants de Candie, consiste à vivre en paix sous l'administration modifiée conformément aux vœux exprimés au nom de ses habitants, avant que l'insurrection vint à éclater. Or la Sublime Porte a décidé que, tout en examinant les demandes, il serait procédé aux mesures propres à assurer le bien-être de la population chrétienne de l'île par toutes les améliorations susceptibles d'amener ce résultat, et en donnant, entre autres, une part importante aux éléments chrétiens dans l'administration. Partant de ce point de vue, nous nous permettons de dire que la Sublime Porte ne voit aucune nécessité de se livrer sur les lieux à une nouvelle consultation du vœu de la population. A notre avis, on arriverait plus facilement à se former une idée juste sur les vœux réels des populations et des intentions paternelles du Gouvernement Impérial, en passant en revue les demandes présentées précédemment par les Crétois et les mesures qui seront prises en conséquence. ¶ Quoi qu'il en soit, le Gouvernement du Sultan s'appuyant sur son droit imprescriptible et se fiant à la justice des Puissances, qui ne demanderont, nous en sommes convaincus, rien qui puisse porter atteinte aux principes des stipulations dont elles sont les cosignataires, n'hésitera pas à admettre une nouvelle enquête dont la forme et le but devraient être déterminés par lui-même; la forme à donner et le but à désigner ne devraient pas dépasser les limites naturelles de ses droits de souveraineté. Cependant, pour que cette enquête soit faite comme on le veut, librement et sincèrement, il faut que la population soit dégagée de toute pression par l'expulsion, d'une manière ou d'une autre, de ces envahisseurs étrangers qui veulent dicter la loi au pays. ¶ La Sublime Porte, dont on se plaint à reconnaître les sentiments d'humanité et de modération, regrette infiniment l'effusion du sang, qu'elle tâche d'éviter

No. 2977.
Turkei,
20. Juni
1867.

autant qu'elle peut. Mais la cause et la continuation de ce fait affligeant résident dans l'espoir chimérique dont on se berce toujours dans le pays voisin ci-dessus mentionné, en envoyant continuellement des bandes qui s'organisent sous les yeux du Gouvernement du même pays. Mais, le jour où cette espérance lui sera ôtée par la conviction que les Puissances sont décidées à faire respecter les traités qui se trouvent revêtus de leurs signatures, ce jour-là les armes tomberont des mains de ceux contre lesquels nous sommes obligés de combattre, et l'on verra que le Gouvernement du Sultan n'est ni dans le cas ni dans l'intention de verser le sang de ses propres enfants. Je suis persuadé que ces réflexions, que nous soumettons avec la plus grande confiance au Gouvernement de Sa Majesté, seront prises en sérieuse considération, et c'est dans cette conviction que je vous autorise à laisser copie de cette dépêche à Son Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères. ¶ Agréez, etc.

Fuad.

No. 2978.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Konstantinopel. — Abordnung zweier Französischer Schiffe zur Aufnahme von Flüchtlingen aus Kreta. —

(Dépêche télégraphique.)

Paris, le 26 juillet 1867.

No. 2978.
Frankreich,
26. Juli
1867.

J'ai, par ordre de l'Empereur, et de concert avec le Ministre de la Marine, écrit à l'Amiral Simon de se rendre avec deux bâtiments sur les côtes de Crète. Il est parti ce matin. Il a pour instruction de recueillir les femmes, les enfants et les vieillards qui demanderaient à quitter le pays pour éviter les maux de la guerre.

No. 2979.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Konstantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Suspension der Feindseligkeiten auf Kreta von Seiten der Pforte. —

(Dépêche télégraphique.)

Thérapia, le 3 septembre 1867.

No. 2979.
Frankreich,
3. Septbr.
1867.

La Porte me fait savoir que le Serdar Ekrom recevra l'ordre de ne point entreprendre une nouvelle campagne, de proclamer de nouveau l'amnistie et de donner le délai de six semaines aux volontaires ou aux insurgés pour quitter l'île.

No. 2980.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Konstantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung des Erlasses der Pforte, betreffend die Suspension der Feindseligkeiten auf Kreta und Amnestirung der Compromittirten. —

Thérapia, le 7 septembre 1867.

Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence copie de la publication que vient de faire le Gouvernement Ottoman au sujet de la cessation des hostilités en Crète. En proclamant une amnistie complète pour tous, même pour les étrangers, en prescrivant à ses troupes de ne faire aucune opération militaire pendant l'espace d'un mois et demi, la Porte est convaincue qu'elle a entièrement répondu aux vœux des Puissances, et qu'elle ne saurait faire davantage. Elle espère qu'on lui tiendra compte de son bon vouloir et des concessions qu'elle a faites. ¶ Pour me conformer aux intentions de Votre Excellence, j'ai déclaré aux Ministres du Sultan que la situation réclamait plus encore, et que, même ce gage donné des bonnes dispositions du Gouvernement Ottoman, elle resterait bien grave s'ils persistent à repousser l'enquête telle que nous l'avons conseillée et définie. J'ai rappelé, à cette occasion, au Grand Vizir la conversation que j'ai eue avec lui, il y a quelques semaines, en présence du séraskier, et la promesse qui m'avait été faite alors que, du moment où les volontaires auraient quitté l'île et que les Crétois seraient soustraits à toute pression, la Porte n'aurait aucune objection à admettre l'enquête conseillée par nous. Il m'a été répondu par Aali-Pacha qu'il n'avait pu être question, dans sa pensée, que d'une enquête purement administrative, et qu'aujourd'hui cette enquête même ne serait plus possible, Sa Majesté ayant fait à ce sujet au général Ignatieff une déclaration catégorique qui l'engageait désormais et qui ne permettait plus à ses Ministres de conseiller cette combinaison. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2980.
Frankreich,
7. Septbr.
1867.

Outrey.

NOTIFICATION DE LA PORTE.

S. M. I. le Sultan, en confirmant sa promesse et ses proclamations antérieures, accorde encore une fois pleine et entière amnistie aux habitants de l'île de Crète sans exception aucune. En conséquence, la vie et la propriété de tout individu étant assurés, nul ne pourra être poursuivi pour les actes dont il se sera rendu coupable, soit actuellement, soit antérieurement, dans les événements de Candie. Toute sécurité et protection sera donc accordée par le Gouvernement Impérial à tous ceux qui, après avoir remis leurs armes aux autorités, rentreront dans leurs foyers et s'y occuperont de leurs affaires d'une manière tranquille et honnête. ¶ Le Gouvernement Impérial, motivé uniquement par le désir sincère d'empêcher l'effusion du sang, accorde aux étrangers armés qui se trouvent dans l'île, ainsi qu'aux indigènes qui, entraînés par eux, sont actuellement en état de révolte, un délai définitif d'un mois et demi, expirant le 20 octobre prochain. Durant ce délai, les autorités impé-

No. 2980.
Frankreich,
7. Septbr.
1867.

riales procureront toutes les facilités nécessaires au départ de l'île des étrangers, qui pourront, à leur choix, s'embarquer à bord des navires étrangers ou de tous ceux qui seront mis à leur disposition par le Gouvernement. Aucun obstacle ne sera non plus apporté au départ des indigènes qui voudraient quitter l'île, et il leur sera accordé l'autorisation d'émigrer avec leurs familles, à la seule et unique condition de se désintéresser dans tout ce qu'ils peuvent avoir dans l'île et de ne pouvoir y retourner sans une autorisation spéciale du Gouvernement Impérial. Durant le délai susmentionné d'un mois et demi, les troupes impériales continueront à maintenir la tranquillité publique sur les points et dans le rayon qu'elles occupent. Afin que les étrangers et leurs compagnons indigènes puissent mettre à profit l'autorisation et la faveur qui leur sont accordées, ils ne seront point poursuivis dans les localités où ils se trouveront, à moins toutefois qu'ils ne viennent attaquer les troupes impériales ou assaillir la population soumise, auquel cas les troupes impériales se mettront à leur poursuite et les réduiront. De même, si, à l'expiration du délai, ils persistent à rester dans l'île, la faveur qui leur est accordée, leur sera retirée, et il sera procédé à leur égard à l'emploi de la force. ¶ L'état de blocus est entièrement maintenu. La croisière continuera à défendre aux bâtiments de transporter sur le littoral de la Crète des hommes et des munitions.

No. 2981.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Konstantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Bevorstehende Abreise des Grossvezirs nach Kreta zur Einführung der neuen Organisation. —

(Dépêche télégraphique.)

Thérapia, le 29 septembre 1867.

No. 2981.
Frankreich,
29. Septbr.
1867.

Le départ du Grand Vizir pour la Crète est fixé à mercredi. Il est accompagné de Cabouli-Pacha, de Reouf-Pacha et de trois fonctionnaires grecs. ¶ Il va appliquer lui-même la nouvelle organisation, dont tous les détails ne me sont pas encore connus.

No. 2982.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Konstantinopel. — Die Reise des Grossvezira nach Kreta und die einseitigen Massnahmen der Pforte betreffend. —

Paris, le 4 octobre 1867.

No. 2982.
Frankreich,
4. October
1867.

Monsieur, — Votre télégramme du 29 septembre m'a apporté la nouvelle du prochain départ d'Aali-Pacha pour la Crète. D'après les informations complémentaires que vous m'avez transmises, la mission du Grand Vizir consisterait à faire l'application d'une organisation nouvelle élaborée à Constantinople, et dont les bases, qui n'ont pas encore été divulguées, seraient considérées par le Gouvernement ottoman comme étant de nature à répondre

pleinement aux vœux des Candiotes. Vous ajoutez qu'Aali-Pacha serait en même temps chargé de procéder à une enquête, et que la Porte croit être entrée ainsi dans les vues des Puissances. ¶ Il m'est impossible d'apprécier en ce moment l'importance de ces résolutions, et j'attendrai pour me former une opinion à ce sujet les détails que vous m'annoncez par votre prochain courrier. Toutefois, nous pouvons, dès à présent, constater que le Divan a reconnu la valeur des considérations que j'ai développées dans mes dernières dépêches sur la nécessité de mettre à profit sans retard les trop courts instants de la trêve, pour préparer les éléments d'une pacification sérieuse en donnant satisfaction aux griefs qui ont provoqué le soulèvement. C'est la voie que nous avons toujours indiquée aux Ministres du Sultan pour conjurer les périls de la situation, et les circonstances actuelles nous semblent avoir donné à ce conseil un caractère particulier d'opportunité; mais il nous paraît indispensable de le pratiquer avec autant de résolution que de sincérité, si l'on en veut retirer les bons résultats qu'on doit en attendre, et c'est dans un large esprit de concession qu'il importe d'aborder les difficultés pendantes. ¶ En ce qui touche l'enquête que le Grand Vizir serait chargé de faire en Crète, nous n'aurions assurément qu'à nous féliciter de la décision adoptée par le Gouvernement ottoman, si elle était appliquée de manière à répondre aux exigences que nous avons si souvent signalées à son attention. En lui suggérant cette mesure, nous avons insisté sur la nécessité de l'entourer de garanties spéciales propres à en déterminer nettement le caractère et à en assurer l'efficacité. De là l'idée d'y associer les délégués des Puissances, dont la présence eût contribué à donner plus d'autorité à ses résultats. En se décidant à la faire seule, la Porte en assume désormais la responsabilité tout entière. Le soin qu'elle a pris d'écarter le concours des Cabinets et l'éclat qu'elle donne à son initiative actuelle ne rendront l'opinion que plus attentive à observer ses démarches. Dans tous les cas, le Gouvernement ottoman s'abuserait singulièrement sur l'état présent des choses et sur les dispositions des esprits, s'il croyait pouvoir répondre par des demi-mesures à toutes les préoccupations qu'a soulevées l'affaire de Crète. Quant à nous, après avoir fait, dans l'intérêt commun, tout ce qui était possible pour l'amener à une détermination propre à écarter de graves dangers, nous devons nous borner à suivre avec une vigilante attention le développement des plans dont il se dispose à commencer l'exécution, et, dégagés, selon le vœu de la Porte elle-même, de toute solidarité dans cette entreprise, nous mesurerons nos appréciations aux véritables résultats obtenus. ¶ Telles sont, Monsieur, nos premières impressions; nous les formulerons dans une pièce officielle après nous être entendus avec les autres Cabinets. ¶ Recevez, etc.

No. 2982,
Frankreich,
4. October
1867.

Moustier.

No. 2983.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Konstantinopel. — Zusendung einer der Pforte zu überreichenden (und am 29. Oct. überreichten) Declaration Frankreichs, Preussens, Russlands und Italiens, der Türkischen Regierung die alleinige Verantwortlichkeit für ihr einseitiges Vorgehen in Kreta überlassend. —

Paris, le 18 octobre 1867.

No. 2983.
Frankreich,
18/29. Octobr.
1867.

Monsieur, — Je vous envoie ci-joint le texte de la déclaration que vous aurez à remettre à la Porte après vous être concerté avec vos collègues d'Italie, de Prusse et de Russie. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

Déclaration remise le 29 octobre au Ministre des Affaires étrangères de Turquie.

Dès le début des regrettables événements survenus dans l'île de Crète, les grandes Puissances se sont émues d'un état de choses qui non-seulement blessait leurs sentiments d'humanité, mais dont le contre-coup parmi les populations chrétiennes de la Turquie pouvait mettre en danger le repos de l'Orient et les intérêts de la paix générale. ¶ Plusieurs d'entre elles se sont concertées pour recommander à la Porte d'arrêter l'effusion du sang et de rechercher en commun avec elles une solution à ce déplorable conflit par une loyale enquête sur les griefs et les vœux des Candiotes. ¶ En attendant, elles ont insisté pour soustraire aux calamités de la guerre les familles des insurgés. ¶ Le Gouvernement ottoman n'a pas mis d'obstacles matériels à cette œuvre d'humanité, mais il a opposé aux conseils, aux exhortations et aux demandes pressantes et réitérées des Cabinets une force d'inertie que rien n'a pu ébranler. ¶ L'acte d'amnistie par lequel il a offert de suspendre les hostilités ne présente aucune des garanties qui pourraient rendre cette mesure véritablement sérieuse, et son refus définitif de faire une enquête collective ne laisse entrevoir aucune solution des questions pendantes, ni aucun remède aux abus qui ont provoqué le soulèvement des Candiotes, agité l'Orient chrétien et fixé la sollicitude des grandes Puissances européennes. ¶ Malgré leurs pressantes instances, aucune réforme organique n'a été appliquée jusqu'ici pour satisfaire aux vœux des autres populations chrétiennes de l'Empire ottoman, pour lesquelles le spectacle de cette lutte acharnée est une cause permanente d'excitation. ¶ Dans ces conjectures, les Puissances qui ont offert leurs conseils à la Porte ont la conscience d'avoir accompli ce que leur dictaient leurs sentiments d'humanité et leur sympathie, non pas seulement pour les intérêts généraux des races chrétiennes, mais encore pour l'avenir de la Turquie elle-même, car il est indissolublement lié au bien-être et à la tranquillité des populations placées sous le sceptre du Sultan. ¶ Les Cabinets appréhendent que la prolongation de ce sanglant conflit et la résistance obstinée de la Porte à d'amicales exhortations ne dissipent chez ces populations, au moment même où elles s'y rattachaient le plus fortement, l'espoir d'une amélioration véritable de leur sort, précipitant ainsi en Orient la crise qu'ils ont à cœur

d'éviter*). ¶ Dès lors, sans renoncer à la mission généreuse que leur conscience leur impose, il ne leur reste plus qu'à dégager leur responsabilité en abandonnant la Porte aux conséquences possibles de ses actes. ¶ Dans la voie qu'il a choisie, et dans laquelle il persévère, le Gouvernement ottoman ne pouvait certainement pas compter sur une assistance matérielle de la part des Puissances chrétiennes. Mais les Cabinets, après avoir vainement tenté de l'éclairer, croient de leur devoir de lui déclarer que désormais il réclamerait en vain leur appui moral au milieu des embarras qu'aurait préparés à la Turquie son peu de déférence pour leurs conseils.

No. 2983.
Frankreich,
1829. Octobr.
1867.

QUESTION DES RÉFORMES.

No. 2984.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Unterredung mit dem Türkischen Gesandten in Paris über die Vortheile ökonomischer Reformen und der Entfaltung der materiellen Quellen der Türkei. —

[Extrait.]

Paris, le 4 janvier 1867.

Monsieur, — J'ai eu hier la visite de Djemil-Pacha. Je lui avais exposé les avantages qu'il y aurait, selon moi, pour la Porte à entrer avec résolution et suite dans la voie des progrès économiques et à s'attacher au développement des ressources matérielles de l'Empire, aussi bien dans l'intérêt des populations que dans celui du Trésor public. M. l'Ambassadeur de Turquie avait rendu compte à Constantinople des idées que je lui avais exprimées, et il m'a dit qu'Aali-Pacha, en lui accusant réception de sa correspondance, se félicitait de se trouver en parfait accord avec moi; qu'il avait fait de cette question l'objet de ses réflexions dans ces derniers temps, et que sa pensée à cet égard était allée, en quelque sorte, au devant de la mienne. J'ai beaucoup applaudi à ces bonnes dispositions, et vous ne sauriez trop les encourager vous-même, toutes les fois que vous en aurez l'occasion. Je crois donc utile de vous envoyer ci-joint, à titre de renseignement, un travail où se trouvent indiqués les points principaux qui méritent d'appeler l'attention du Gouvernement Ottoman. ¶ Agrérez, etc.

No. 2984.
Frankreich,
4. Januar
1867.

Moustier.

*) In der vom „Journ. de St. Pétersb.“ veröffentlichten Russischen Ausfertigung dieser Declaration findet sich zwischen diesem Absatze und dem folgenden noch der nachstehende Satz: Ils croient avoir épuisé les efforts de la conciliation et les conseils de la prévoyance.

Die Red. d. Staats-Archivs.

No. 2985.

FRANKREICH. — Note über das Hatt-Humajun vom Jahre 1856 und dessen Ausführung. —

Paris, le 22 février 1867.

No. 2985.
Frankreich,
22. Februar
1867.

Le Hatt-Humayoun renferme trente-cinq articles. ¶ Les seize premiers ont pour objet la constitution du Clergé, l'organisation des Communautés non musulmanes placées sous l'autorité du Patriarche, des Évêques ou des Rabbins, l'exercice des cultes et la tolérance religieuse. Ces seize articles sont généralement appliqués et les dérogations que l'on peut signaler sont partielles; elles tiennent à l'état des mœurs qui tendent à s'adoucir chaque jour, et ne sont pas favorisées par la Porte. On ne doit pas oublier que dans une mesure très-large les chrétiens sont soumis légalement à l'autorité non-seulement religieuse, mais encore civile, administrative, et même judiciaire de leur clergé et que de ce côté, aucune responsabilité ne saurait incomber au Gouvernement Turc. Il faut reconnaître aussi que sur ce point le Hatt Humayoun a introduit des principes plus libéraux et des garanties importantes. ¶ L'application des dix-neuf derniers articles du Hatt-Humayoun a, au contraire, depuis onze ans, échoué devant l'inertie du Gouvernement Turc. ¶ Ce qu'on pourrait attendre de la Porte, autant dans son propre intérêt que dans celui des races chrétiennes et au nom des engagements pris envers l'Europe, pourrait se résumer dans les points suivants :

I.

L'admission sérieuse des Chrétiens aux fonctions de l'État. On doit se demander si un système de recrutement basé sur la participation de tous au service militaire, qui est à la fois un devoir et un droit, ne serait pas un puissant moyen de relever à leurs propres yeux et à ceux des Musulmans les races chrétiennes et d'arriver à une certaine fusion morale ainsi qu'à la formation d'un esprit public.

II.

L'organisation d'un système d'instruction qui consisterait : 1^o dans des encouragements et des secours donnés aux établissements d'instruction fondés par les races non musulmanes ;

2^o Dans l'institution, pour les principaux centres de population, d'établissements d'instruction secondaire musulmans, où les chrétiens pourraient être admis.

3^o Dans le développement graduel de l'instruction primaire musulmane par la création d'un corps de professeurs ;

4^o Dans la fondation d'une Université où seraient admis les Musulmans et les Chrétiens, et où on leur apprendrait non-seulement la médecine, ce qui a lieu dès aujourd'hui, mais encore les autres sciences, l'histoire, l'administration et le droit, qui n'est enseigné nulle part, d'où résulte l'impossibilité de former une magistrature sérieuse ;

5^o Dans la création d'Écoles préparatoires spéciales pour les différentes

carrières. Il en existe déjà une pour l'armée dont les Chrétiens ne sont pas exclus en principe, et où ils devraient être admis dès que la réforme du régime militaire obligerait à employer des officiers chrétiens ;

N^o. 2985.
Frankreich,
22. Februar
1867.

6^o Dans l'établissement de Bibliothèques publiques.

Il est regrettable que l'état des mœurs ne permette pas de signaler autrement que pour mémoire les lacunes que présente l'éducation des femmes. Il est difficile cependant de ne pas la considérer comme une condition essentielle de tout progrès dans une société bien organisée.

III.

L'extension du système administratif et judiciaire déjà introduit dans quelques provinces, par suite de la nouvelle organisation des Vilayets en 1866. Ce système, qui fait honneur au Gouvernement turc et mérite d'être encouragé, repose sur une séparation de plus en plus complète de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, et sur la création de Tribunaux civils mixtes, composés par égales parts de Musulmans et non-Musulmans, jugeant les causes entre Musulmans et non-Musulmans. Il y aurait lieu d'examiner si le mode d'élection adopté pour la formation de ces Tribunaux civils est susceptible, dans le présent ou au moins dans l'avenir, de donner de bons choix, et si la position qui sera faite désormais aux juges chrétiens est de nature à les placer à la hauteur de leur tâche.

IV.

L'introduction dans les Tribunaux d'une publicité réelle, et l'admission générale et publique du témoignage des Chrétiens.

V.

Le développement de l'institution des Tribunaux de commerce. La rédaction d'un nouveau Code de commerce plus complet que celui qui existe aujourd'hui. Il faudrait y introduire tous les articles du Code civil français applicables aux matières commerciales. Les rédacteurs du Code ottoman, en effet, se sont bornés à copier certaines dispositions de notre Code de commerce, sans penser que les principes généraux de la matière étaient dans le Code civil, d'où il fallait les extraire pour les faire figurer au Code de commerce en leur lieu et place.

VI.

Une révision du système pénitentiaire et de l'organisation de la police.

VII.

Le libre exercice du droit de propriété pour les étrangers.

VIII.

La réforme des biens *vakoufs* (1) et la généralisation du système des propriétés *mulks* (2).

(1) On appelle biens *vakoufs* ceux qui ont été soustraits au droit de nue propriété de l'État par une donation à une mosquée. Le possesseur garde la terre comme tenancier, moyennant deux redevances, l'une remise au moment même de la constitution du *vakouf*, l'autre payée annuellement. Ces biens ne peuvent être vendus pour cause de dette ni passer par héritage qu'au fils du possesseur ; s'il n'a pas de fils ou si ce fils meurt avant lui, les biens retournent au fonds commun des mosquées.

(2) On appelle biens *mulks* ou libres ceux qui se transmettent dans la famille sans restrictions, et peuvent être vendus pour le paiement des dettes.

No. 2985.
Frankreich,
23. Februar
1867.

IX.

Une réforme dans le régime hypothécaire et l'établissement d'un mode de transmission de la propriété offrant toutes les garanties de liberté et de sécurité.

X.

La suppression des interdictions qui déprécient entre les mains des Musulmans leurs propriétés, en les empêchant de vendre leurs terres ou d'en disposer avec une entière liberté comme les Chrétiens peuvent le faire. ¶ La création d'établissements de crédit foncier qui recevraient le prix des ventes de cette nature, en assureraient le réemploi, et garantiraient ainsi les Musulmans de la ruine dont on cherche à les préserver par de fausses mesures restrictives.

XI.

La mise en régie des impôts indirects qui en sont susceptibles, et la réforme de la perception de l'impôt direct et du système des fermes.

XII.

La suppression des douanes intérieures et impôts dits de consommation; en un mot, des mesures fiscales, mal entendues qui tuent toutes les industries locales et appauvrissent de plus en plus les populations.

XIII.

La création d'un Budget et d'un système général de Travaux publics embrassant les chemins de fer et quelques grandes voies de communication par terre, les routes secondaires, les chemins vicinaux et les ports. Les chemins de fer, les routes de premier ordre et les ports seraient livrés à l'industrie étrangère dans des conditions qui permettraient à celle-ci de les entreprendre avec sécurité et profit. Les routes secondaires et les chemins vicinaux seraient faits par les allocations du Budget des Travaux publics combinées avec les ressources locales.

XIV.

Un système général d'exploitation des Mines et des Forêts avec le concours de l'industrie privée, précédé d'un aménagement sérieux et complet de toutes les propriétés publiques boisées.

XV.

L'institution dans les grandes villes et dans la capitale de Municipalités, avec des encouragements réels donnés aux travaux et améliorations qu'elles entreprendraient.

XVI.

L'établissement d'un Budget général de plus en plus réel et sincère, accompagné des Budgets spéciaux de chaque Ministère qui ont fait défaut jusqu'ici. ¶ L'adoption de mesures destinées à rassurer les sujets du Sultan aussi bien que les capitalistes étrangers sur le bon emploi des finances de l'État.

No. 2986.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Konstantinopel. — Das Recht der Fremden, Eigenthum in der Türkei zu erwerben, betr. —

Paris, le 8 mars 1867.

Monsieur, — J'apprends avec une vive satisfaction que Fuad-Pacha admet sans hésitation le principe de la propriété en faveur des étrangers. Je ne puis moi-même aborder ici par ses différents côtés une question aussi vaste. Je reconnais d'ailleurs pleinement, avec Fuad-Pacha et avec vous, la parfaite convenance de se prémunir contre les abus de la naturalisation. En concédant aux étrangers le droit de posséder, il est juste que le Gouvernement Ottoman prenne des garanties pour prévenir les inconvénients que vous me signalez. Je serais donc disposé à admettre que la Turquie fit des réserves concernant ceux des nationaux étrangers qui, primitivement sujets du Sultan, n'auraient cessé de l'être que par l'effet de la naturalisation. ¶ Je ne voudrais pas, quant à présent, nuire à la prompte solution d'une question si importante en en soulevant une autre; mais nous ne devons pas perdre de vue que la suppression des vakoufs, en dehors de son incontestable utilité, devient une nécessité si la loi sur la propriété étrangère doit être sérieusement appliquée. ¶ Agréez, etc.

No. 2986.
Frankreich,
8. März
1867.

Moustier.

No. 2987.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Konstantinopel. — Befriedigung über die beabsichtigten Reformen. —

[Extrait.]

Paris, le 15 mars 1867.

Monsieur, — Vous me dites qu'Aali-Pacha s'est décidé à porter devant le Sultan la question de la propriété pour les étrangers, en la présentant comme ayant sa place dans un grand ensemble de réformes, et que Sa Majesté a donné son assentiment aux vues du Grand Vizir. J'attends avec un vif intérêt le travail qui vous a été annoncé sur les conditions auxquelles sera soumis l'exercice du droit de propriété. Je ne puis, du reste, qu'applaudir aux tendances nouvelles que vous me signalez. L'idée, favorisée par Fuad-Pacha, de créer un conseil d'État où les Chrétiens siègeraient avec les Musulmans, mérite tous les encouragements. Si elle était admise, ce corps nouveau se trouverait investi des attributions administratives du Grand Conseil, qui ne conserverait plus que celles de Cour suprême. Je recueille comme un symptôme heureux la nomination des membres qui viennent d'y être appelés, et vous ne sauriez trop insister auprès de la Porte pour que ces fonctions publiques deviennent de plus en plus accessibles aux Chrétiens. ¶ Agréez, etc.

No. 2987.
Frankreich,
15. März
1867.

Moustier.

No. 2988.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Konstantinopel. — Die Gründung eines Lyceums in Konstantinopel betr. —

[Extrait.]

Paris, le 15 mars 1867.

No. 2988.
Frankreich,
15. März
1867.

Monsieur, — Vous m'avez annoncé que le Grand Vizir et le Ministre des Affaires étrangères s'étaient mis d'accord pour fonder à Constantinople un grand lycée où l'enseignement serait donné à la fois aux Chrétiens et aux Musulmans, d'après les principes de l'instruction publique en France. J'ai toujours pensé qu'il serait moins difficile qu'on ne le suppose de faire accepter en Orient nos idées sur l'urgence de donner un large développement à l'enseignement public. J'aime à trouver la justification de cette opinion dans le projet que vous m'avez fait connaître. J'en ai entretenu mon collègue M. Duruy, et nous sommes prêts à seconder les efforts que la Porte se montre disposée à faire en ce sens. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 2989.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Konstantinopel. — Die Reformen und namentlich die Entwicklung des Unterrichtswesens in der Türkei betr. —

Paris, le 22 mars 1867.

No. 2989.
Frankreich,
22. März
1867.

Monsieur, — Je suis heureux de constater les dispositions favorables que vous trouvez chez les Ministres Ottomans dans la question des réformes. Ils ne se sont point mépris sur le caractère amical des avertissements que nous avons dû leur faire entendre, et j'aime à espérer que l'impulsion que nous avons donnée aux esprits, en tenant un langage plein de franchise, sera féconde pour les intérêts que nous avons en vue. Nous ne séparons point, dans notre sollicitude, vous le savez, les sujets musulmans des populations chrétiennes de l'Empire; nous n'établissons point de distinction entre les nationalités; nous croyons que le bien-être des unes est intimement lié à celui des autres, et que ce qui sera fait pour l'une profitera à toutes. Le Gouvernement Ottoman ne saurait méconnaître qu'il est pour lui, en ce moment, des réformes auxquelles la différence des religions entre gouvernants et gouvernés donne un caractère particulier d'urgence. C'est avec raison que vous maintenez ce point de vue dans vos entretiens avec les Conseillers du Sultan. La Porte semble disposée à généraliser le système des Vilayets; nous devons encourager cette tendance. Mais, plus je réfléchis sur les éléments de succès dans la tentative de rénovation à laquelle nous conjurons les Turcs de se livrer avec persévérance et courage, plus je demeure pénétré de la nécessité d'assigner une des premières places à l'enseignement public. Ainsi que vous le dites très-justement, l'absence d'établissements

d'instruction stériliserait les meilleures combinaisons administratives, et, pour féconder l'œuvre qu'ils entreprennent, Aali-Pacha et Fuad-Pacha doivent s'attacher à résoudre le problème de l'éducation, qui n'est pas nécessaire seulement pour préparer dans l'avenir l'adoucissement des mœurs et le rapprochement des races, mais pour former dès à présent des fonctionnaires capables d'appliquer les lois nouvelles. L'établissement de facultés de droit dans les grands centres vous paraît une des innovations les plus urgentes, et vous pensez que l'on pourrait, sous ce rapport, commencer par instituer des chaires provisoires, conception plus facile à réaliser, ajoutez-vous, que l'organisation de grands établissements d'instruction générale. Nous sommes prêts à donner notre appui à tout ce qui pourra être essayé pour combler ces lacunes, et vous ne sauriez trop insister auprès du Grand Vizir et du Ministre des Affaires étrangères sur l'intérêt qu'il y a pour eux à s'occuper, avec la sollicitude la plus attentive, d'une branche de l'administration dans laquelle tout est en quelque sorte à créer. ¶ Agréez, etc.

No. 2989.
Frankreich,
22. März
1867.

Moustier.

No. 2990.

FRANKREICH. — Botschafter in Konstantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Bevorstehende Veröffentlichung des Gesetzes über das Eigenthumsrecht der Fremden u. A. —

[Extrait.]

Constantinople, le 24 avril 1867.

Monsieur le Marquis, — Aali-Pacha et Fuad-Pacha ont résolu de promulguer le même jour la loi relative au droit de propriété des étrangers et celle qui réforme les vakoufs, c'est-à-dire la loi d'intérêt spécial et celle qui est un bienfait public. Les projets sont aujourd'hui soumis à l'examen du Grand Mufti. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2990.
Frankreich,
24. April
1867.

Bourée.

No. 2991.

FRANKREICH. — Botschafter in Konstantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Demnächstige Veröffentlichung von Reformgesetzen. —

[Extrait.]

Péra, le 28 avril 1867.

Monsieur le Marquis, — Conformément à vos recommandations, j'ai vivement pressé Fuad-Pacha de mettre un terme à la période de délibération pour passer à la promulgation et à l'exécution des lois de réforme, non-seulement arrêtées dans l'esprit du Cabinet, mais rédigées. Fuad-Pacha m'a fait espérer que, dans le courant de cette semaine, l'Iradé impérial serait donné. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2991.
Frankreich,
28. April
1867.

Bourée.

No. 2992.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Konstantinopel. — Befriedigung über die baldige Veröffentlichung mehrerer Reformgesetze. —

[Extrait.]

Paris, le 3 mai 1867.

No. 2992.
Frankreich,
3. Mai
1867.

Monsieur, — C'est avec une vive satisfaction que j'apprends l'intention de la Porte de promulguer prochainement et simultanément la loi relative au droit de propriété des étrangers et celle qui réforme les vakoufs. De plus longs retards seraient fâcheux. ¶ J'espère que la réforme des vakoufs sera complète, et c'est une excellente pensée que celle qui y a fait comprendre toutes les espèces de propriétés affectées jusqu'ici d'un régime spécial. La Turquie recueillera de ces différentes mesures les plus grands avantages. ¶ Agréez, etc. *Moustier.*

No. 2993.

FRANKREICH. — Botschafter in Konstantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Reform des Unterrichtswesens in der Türkei betr. —

[Extrait.]

Constantinople, le 23 mai 1867.

No. 2993.
Frankreich,
23. Mai
1867.

L'Inspecteur général de l'Université chargé par M. le Ministre de l'Instruction publique d'étudier la question de l'enseignement en Turquie est arrivé à Constantinople, et je me suis empressé de le mettre en rapport avec les Ministres Ottomans. Nous avons passé en revue les divers établissements d'instruction affectés tant aux Chrétiens qu'aux Musulmans et, après mûr examen, nous sommes tombés d'accord avec Aali et Fuad-Pacha sur les bases essentielles du projet qui devra être soumis à l'approbation du Sultan, lorsque les détails pratiques en auront pu être définitivement combinés. Nous n'avons qu'à nous louer de l'accueil qui a été fait à nos suggestions. La Porte semble résolue à mettre à profit le bienveillant concours du Gouvernement de l'Empereur, et il est permis d'espérer que nos efforts ne resteront point sans résultat. ¶ Veuillez agréer, etc. *Bourée.*

No. 2994.

FRANKREICH. — Botschafter in Konstantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Absicht des Sultans, nach Paris zum Besuche des Kaisers zu reisen. —

(Dépêche télégraphique.)

Péra, le 26 mai 1867.

No. 2994.
Frankreich,
26. Mai
1867.

Le Sultan a fait connaître à ses Ministres son intention de se rendre en France pour y visiter l'Empereur. Le Ministère tout entier a approuvé ce projet, qui, presque aussitôt devenu public, a produit la plus favorable impression.

No. 2995.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Konstantinopel. — Bedauern über die Verzögerung mehrerer versprochener Reformen. —

Paris, le 7 juin 1867.

Monsieur, — Depuis plusieurs semaines déjà je m'attendais à recevoir à tous moments l'avis que l'ensemble des réformes élaborées, de concert avec vous, par Aali et Fuad-Pacha, avait été revêtu de la sanction définitive du Sultan, et que du domaine de la discussion il était entré dans celui de la pratique. J'ai donc été péniblement surpris de constater que des hésitations nouvelles semblaient s'être produites dans l'esprit du Gouvernement Ottoman à ce sujet. Il y a plus de trois mois, vous m'annonciez que la Porte était prête à donner suite à un certain nombre d'améliorations reconnues indispensables par les principaux conseillers du Sultan, et que l'assentiment de Sa Majesté Impériale avait même été obtenu par plusieurs d'entre elles. Vous m'avez depuis lors fait connaître les études auxquelles vous avez été associé sur plusieurs points qui se rattachent à l'application de ces idées. Je vois cependant par votre dernier rapport, que jusqu'ici tout s'est borné à la promulgation des lois sur les propriétés rurales. Les réformes les plus importantes demeurent encore à l'état de projets, et je ne saurais m'expliquer les motifs qui ont pu s'opposer à leur publication. Vous savez avec quel empressement nous avons applaudi aux dispositions que nous avaient manifestées les Ministres Turcs. En leur recommandant par dessus tout d'en presser les effets, et de se faire ainsi un mérite de la promptitude de leurs résolutions, je me plaisais à penser que la Porte apprécierait tout le prix de l'à-propos en pareille matière et je constate avec peine que le temps qui s'écoule affaiblit graduellement la portée des mesures dont le Gouvernement Ottoman entend se faire honneur aux yeux de l'Europe. ¶ Agréez, etc. *Moustier.*

No. 2995.
Frankreich,
7. Juni
1867.

No. 2996.

FRANKREICH. — Botschafter in Konstantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung des Textes des Gesetzes über das Eigenthumsrecht der Fremden und eines Gesetzes, betr. die Reform der Vakuf. —

[Extrait.]

Thérapia, le 19 juin 1867.

Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur de vous envoyer : 1^o le texte de la loi concédant aux étrangers le droit de propriété immobilière dans l'Empire ottoman ; 2^o la loi de réforme des vakoufs. Cette dernière loi contient encore quelques restrictions à la complète assimilation aux biens mulks ; mais il est entendu qu'on les fera disparaître ultérieurement et prochainement. On s'occupe de la rédaction de la loi hypothécaire ; il n'a pas dépendu de moi que ces lois, accordées en principe depuis trois mois, n'aient été promulguées plus tôt. ¶ Veuillez agréer, etc. *Bourée.*

No. 2996.
Frankreich,
19. Juni
1867.

No. 2996.
Frankreich,
19. Juni
1867.

LOI SUR L'ADMISSION DES ÉTRANGERS A POSSÉDER DES IMMEUBLES.

Dans le but de développer la prospérité du pays, de mettre fin aux difficultés, aux abus et aux incertitudes qui se produisent au sujet de l'exercice du droit de propriété par les étrangers dans l'Empire Ottoman, et de compléter au moyen d'une réglementation précise les garanties dues aux intérêts financiers et à l'action administrative, les dispositions législatives suivantes ont été arrêtées sur l'ordre de S. M. I. le Sultan :

Article Premier.

Les étrangers sont admis au même titre que les sujets ottomans, et sans autre condition, à jouir du droit de propriété des immeubles urbains et ruraux dans toute l'étendue de l'Empire. ¶ Cette disposition ne concerne pas les sujets ottomans de naissance qui ont changé de nationalité, lesquels seront régis en cette matière par une loi spéciale.

Art. 2.

Les étrangers propriétaires d'immeubles urbains ou ruraux sont, en conséquence, assimilés aux sujets ottomans en tout ce qui concerne les biens immeubles. ¶ Cette assimilation a pour effet légal :

1^o De les obliger à se conformer à toutes les lois, règlements généraux, usages, règlements de police, municipaux, ou qui régissent dans le présent ou pourront régir dans l'avenir la jouissance, la transmission, l'aliénation et l'hypothèque des propriétés foncières ;

2^o D'acquitter toutes les charges et contributions, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, frappant ou pouvant frapper par la suite les immeubles urbains ou ruraux ;

3^o De les rendre directement justiciables des tribunaux civils ottomans pour toutes les questions relatives à la propriété foncière, et pour toutes actions réelles, tant comme demandeurs que comme défendeurs, même lorsque l'une et l'autre partie sont sujets étrangers ; le tout au même titre, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les propriétaires ottomans, et sans qu'ils puissent en cette matière se prévaloir de leur nationalité personnelle, et sous la réserve des immunités attachées à leur personne et à leurs biens meubles aux termes des traités.

Art. 3.

En cas de faillite d'un étranger propriétaire d'immeubles, les syndics de sa faillite se pourvoient devant l'autorité et les tribunaux civils ottomans pour requérir la vente des immeubles possédés par le failli, et qui, par leur nature et suivant la loi, répondraient des dettes du propriétaire. ¶ Il en sera de même lorsqu'un étranger aura obtenu contre un autre étranger propriétaire d'immeubles un jugement de condamnation devant les tribunaux étrangers. ¶ Pour l'exécution de ce jugement sur les biens immeubles de son débiteur, il s'adressera à l'autorité ottomane compétente, afin d'obtenir la vente de ceux de ces immeubles qui répondent des dettes du propriétaire, et ce jugement ne sera exécuté par les autorités et tribunaux ottomans qu'après qu'ils auront constaté que les immeubles

dont on requiert la vente appartient réellement à la catégorie de ceux qui peuvent être vendus pour payer la dette.

No. 2996.
Frankreich,
19. Juni
1867.

Art. 4.

Le sujet étranger a la faculté de disposer, par donation ou par testament, de ceux de ses biens immeubles dont la disposition sous cette forme est permise par la loi. ¶ Quant aux immeubles dont il n'aura pas disposé ou dont la loi ne lui permet pas de disposer par donation ou par testament, la succession en sera réglée par les autorités compétentes ottomanes et conformément à la loi ottomane.

Art. 5.

Tout sujet étranger jouira du bénéfice de la présente loi, dès que la Puissance de laquelle il relève aura adhéré aux arrangements proposés par la Sublime Porte pour l'exercice du droit de propriété.

LOI SUR LES VAKOUFS.

Rescrit Impérial.

„Qu'il soit fait en conformité du contenu.“

Le 7 sepher 1284.

Les dispositions législatives suivantes ont été octroyées par S. M. I. le Sultan pour étendre la transmission héréditaire des immeubles vakoufs dits *mussaccaffat* (1) (litt. couverts de toits) et *mustéghellat* (2) (litt. productifs de revenus), qui s'acquiert par idjarétein (3) (location à double paiement), sans préjudice des dispositions relatives aux fondations pieuses et sans porter atteinte aux principes qui régissent les biens mustéghellat et aux stipulations des fondateurs de ces œuvres.

Article Premier.

Est maintenu le droit d'hérédité existant au profit des enfants de l'un et de l'autre sexe, par portions égales, sur les biens vakoufs appelés *mussaccaffat* et *mustéghellat*, acquis par idjarétein. ¶ A défaut d'enfants de l'un ou de l'autre sexe, constituant le premier degré successible, la succession de ces biens sera dévolue aux héritiers des degrés subséquents, par portions égales entre les héritiers du même degré, savoir :

2° degré : aux petits-enfants, c'est-à-dire aux fils et aux filles des héritiers du 1^{er} degré de l'un et de l'autre sexe ;

3° degré : au père et à la mère ;

4° degré : aux frères germains et aux sœurs germaines ;

5° degré : aux frères consanguins et aux sœurs consanguines ;

6° degré : aux frères utérins et aux sœurs utérines ;

7° degré : à l'époux survivant ou à l'épouse survivante.

(1) On entend sous cette dénomination les terrains vakoufs sur lesquels sont élevées des constructions de toute nature.

(2) Mustéghellat, immeubles urbains qui n'ont pas de constructions, mais qui rapportent un produit ou une rente.

(3) L'idjarétein, qui signifie littéralement „deux loyers,“ constitue le caractère essentiel de la propriété vakouf. Le premier loyer, dit *idjarei monadjélé* „loyer anticipé,“ est acquitté au moment de la prise de possession ; et le second, *idjarei muedjélé*, ou „loyer à échéance,“ constitue la redevance que doit acquitter chaque année le possesseur du bien vakouf.

Art. 2.

No. 3996.
Frankreich,
19. Juni
1867.

L'héritier à l'un des degrés établis plus haut exclut tous les héritiers appartenant aux degrés subséquents. Par exemple, les petits-enfants ne pourront hériter des biens mussaccaffat et mustéghellat s'il existe des enfants, et le père et la mère seront également exclus de l'hérédité par les petits-enfants existants, et ainsi de suite. ¶ Toutefois les enfants des fils et filles prédécédés, se trouvant au lieu et place desdits fils et filles, hériteront, par droit de représentation, de la part revenant de leur père et mère prédécédés, dans la succession de leur grand-père et de leur grand-mère. Seulement l'époux survivant ou l'épouse survivante aura droit à une part d'héritage sur les biens transmis par succession aux héritiers de tous les degrés, à partir du troisième degré (succession des père et mère) inclusivement jusqu'au sixième degré (succession des frères utérins et des sœurs utérines) inclusivement.

Art. 3.

En conséquence des avantages dont sera privé l'Evcaï par suite de l'extension du droit de l'hérédité et de la suppression des déshérences, la redevance annuelle (idjarei muedjelé) des immeubles mussaccaffat et mustéghellat sera augmentée dans une proportion rationnelle, suivant la valeur des immeubles; et cette proportion sera établie par un règlement spécial.

Art. 4.

Seront perçus, comme par le passé, le droit de 30 pour 1,000 (3 p. 0/0) sur la vente des immeubles mussaccaffat et mustéghellat et le droit de 15 pour 1,000 (1 1/2 p. 0/0) sur la succession du premier degré. ¶ Un règlement spécial fixera les droits à percevoir sur les successions dévolues aux degrés d'hérédité subséquents.

Art. 5.

Le régime du kiraghi bil réfa (hypothèque), usité pour affecter l'immeuble en garantie d'une dette, subsistera comme par le passé. Les conditions de l'hypothèque et la procédure y relative seront déterminées par des règlements spéciaux.

Art. 6.

Les dispositions de la présente loi sont facultatives. Les détenteurs des biens mussaccaffat et mustéghellat qui voudront en profiter auront à faire renouveler les titres des biens qu'ils possèdent par idjaréteïn, dans les formes qui seront ultérieurement arrêtées.

Art. 7.

La présente loi n'est applicable qu'aux vakoufs fondés par les Sultans ou les membres de la Famille Impériale et à tous les vakoufs qui par l'extinction des descendants de leurs fondateurs, sont administrés par l'État et dont la disposition appartient à S. M. I. le Sultan, représentée en cette matière par le mutérelli (administrateur des vakoufs). Cependant les particuliers fondateurs de vakoufs et jouissant de la capacité légale pour modifier les conditions de la fondation sont également autorisés à le faire conformément à la présente loi.

Art. 8.

Les biens mussaccaffat et mustéghellat dont le sol est possédé sous forme de moukataa (1), et sur lesquels sont élevées des constructions mulks, resteront soumis aux règles qui leur sont actuellement applicables. ¶ Le droit de moukataa perçu sur l'achat, la vente et la transmission par voie héréditaire des immeubles mussaccaffat et mustéghellat sera augmenté dans une juste mesure.

No. 2996.
Frankreich,
19. Juni
1867.

Art. 9.

La présente loi sera exécutoire à partir de sa promulgation.

No. 2997.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Konstantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die neue Redaction des Türkischen Handels-Gesetzbuchs betr. —

[Extrait.]

Thérapia, le 10 juillet 1867.

Monsieur le Marquis, — Ainsi que me l'avait recommandé M. Bourée avant son départ pour Paris, j'ai insisté auprès du Grand Vizir pour que l'on s'occupât d'une nouvelle rédaction du Code de commerce actuel. Ce code, calqué en partie sur le nôtre, manque cependant de base et devrait être complété par les dispositions de notre Code civil relatives aux contrats et obligations. En comblant cette regrettable lacune, on donnerait aux tribunaux de commerce la possibilité de juger, non plus arbitrairement, mais sur un texte de loi, toutes les matières civiles qui leur sont actuellement dévolues. ¶ Votre Excellence avait, pendant son séjour à Constantinople, préparé un travail fort étendu sur cette matière. Aali-Pacha en a adopté les idées. Une Commission a été chargée par lui d'extraire du Code Napoléon tous les articles qui peuvent être d'une application immédiate en les appropriant aux besoins de la Turquie, c'est-à-dire en les faisant concorder, dans la mesure du possible, avec la loi musulmane du „Cheriat“; ce travail sera soumis ensuite à l'approbation du Cheik-ul-Islam avant de recevoir la sanction du Sultan. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2997.
Frankreich,
10. Juli
1867.

Outrey.

(1) Moukataa signifie „location à forfait.“ Sous cette forme, le possesseur du vakouf s'affranchit de toute obligation envers l'administration de l'Evcaf autre que la redevance annuelle, et les constructions qui se trouvent sur ces terres vakoufs sont considérées comme mulks.

No. 2998.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Konstantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Den ersten Ministerrath des Sultans nach seiner Rückkehr von der Europäischen Reise betr. —

[Extrait.]

Thérapie, le 14 août 1867.

No. 2998.
Frankreich,
14. August
1867.

Monsieur le Marquis, — Le Sultan a réuni avant-hier les Ministres pour les entretenir du voyage qu'il venait de faire en Europe. Sa Majesté, après s'être hautement louée de l'accueil qu'Elle avait reçu partout, s'est étendue sur les bienfaits de la civilisation qu'Elle venait d'entrevoir, et sur la nécessité qu'il y avait de donner en Turquie une impulsion vigoureuse à l'instruction publique, de créer de nombreuses voies ferrées et un établissement de crédit foncier, qui doivent augmenter les ressources et la richesse du pays. Ce sont là les trois points principaux qui ont fait l'objet de l'entretien du Sultan avec ses Ministres. Veuillez agréer, etc.

Outrey.

No. 2999.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Konstantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Türkischer Ministerrath über die Nothwendigkeit von Eisenbahnbauten. —

Thérapie, le 21 août 1867.

No. 2999.
Frankreich,
21. August
1867.

Monsieur le Marquis, — Le Sultan a présidé avant-hier le Conseil des Ministres. Dans une séance qui a duré trois heures, on s'est occupé des améliorations à introduire pour augmenter les ressources de l'Empire. Sa Majesté a vivement insisté sur la nécessité d'établir un réseau de voies ferrées, non-seulement en Roumélie, mais aussi en Asie. Elle a ouvertement déclaré que, du moment où la Turquie n'était pas en état d'exploiter elle-même ses richesses minéralogiques et forestières, elle devait, sans crainte, comme sans hésitation, faire appel au concours des étrangers. Le Conseil a décidé que, la concession du réseau de Roumélie, une fois faite, on aurait recours aux capitalistes européens pour l'établissement d'un chemin de fer en Anatolie. L'exploitation des mines et des forêts serait concédée de préférence aux compagnies qui se chargeraient de construire les chemins de fer. ¶ On attendra le retour de Fuad-Pacha pour s'occuper de la création du Conseil d'État et de la Haute Cour de Justice, dans lesquels doivent entrer les Chrétiens aussi bien que les Musulmans. ¶ Veuillez agréer, etc.

Outrey.

No. 3000.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Konstantinopel. — Ermuthigung der reformatorischen Bestrebungen des Sultans. —

Paris, le 23 août 1867.

Monsieur, — Nous attendions avec beaucoup d'intérêt le récit des impressions que le Sultan a rapportées de son voyage, et les dépêches que vous m'avez écrites me donnent à ce sujet quelques indications dont je vous remercie. Sa Majesté vous a dit qu'elle conserverait précieusement le souvenir de l'accueil sympathique qu'Elle a reçu en France. Je me ferai un devoir de transmettre à l'Empereur l'expression de la gratitude d'Abdul-Azis. Ce souverain ne saurait mieux la témoigner qu'en tenant compte des conseils amicaux de l'Empereur et en s'appliquant à la recherche du bien avec l'activité plus nécessaire que jamais à tous les Chefs d'État. Le Sultan a particulièrement insisté avec ses Ministres sur sa résolution de donner une impulsion vigoureuse à l'instruction publique, et d'augmenter les ressources du pays en créant de nombreuses voies ferrées ainsi qu'un établissement de crédit foncier. Nous ne pouvons qu'applaudir à ces intentions. Ma correspondance avec l'Ambassade atteste le vif et constant intérêt que nous portons à la diffusion de l'enseignement en Turquie. Nous nous sommes empressés d'accorder notre concours actif aux premières tendances des Ministres ottomans pour assurer la réalisation de cette pensée. Nous nous plaisons à voir aujourd'hui dans le langage du Sultan la sanction définitive de ces efforts et le gage de la prochaine exécution des plans élaborés il y a quelques mois. Dans l'ordre des idées économiques, nous n'attachons pas moins d'importance à la construction d'un système de voies ferrées propre à accroître la vitalité intérieure de l'Empire et à stimuler partout la production en facilitant les échanges. Le Sultan lui-même, à son arrivée à Paris, avait daigné me faire part de l'impression profonde produite sur son esprit par l'harmonieux développement de nos voies de communication. Mais, comme Sa Majesté me le faisait remarquer en même temps, les chemins de fer ne sont qu'un des éléments de ce puissant ensemble, et ils ne sauraient donner de résultats sérieux qu'autant qu'ils seraient enveloppés d'un réseau de routes et de chemins destinés à fournir à ces grandes artères l'aliment indispensable à leur activité. La fondation d'institution de crédits ne pourra, d'ailleurs, que faciliter l'exécution de ces vastes projets. Celle d'un établissement de crédit foncier me paraît utile et recommandable entre toutes. Elle aurait pour effet d'encourager le mouvement que les dernières dispositions de la Porte relatives aux biens ruraux et aux vakoufs, ainsi que les nouvelles améliorations qu'elle médite, doivent substituer à l'état actuel de stagnation de la propriété foncière. Que le Gouvernement Ottoman ne perde pas un instant pour réaliser l'ensemble des réformes qu'exige si impérieusement la situation de la Turquie, et pour la faire participer aux bienfaits d'une civilisation dont le Sultan a pu apprécier par lui-même les

No. 3000,
Frankreich,
23. August
1867.

No. 3000.
Frankreich,
23. August
1867.

importants résultats. Tout a marché en Europe avec une rapidité sans exemple depuis quelques années. Le Gouvernement de l'Empereur a donné l'impulsion, et jamais règne n'a été plus fécond, non-seulement pour la France, mais pour l'Europe. Je ne voudrais pas dire que la Turquie soit restée absolument stationnaire; mais elle n'a pas cependant suivi ce rapide essor des idées et des intérêts, et il serait périlleux pour elle de ne pas s'y associer à son tour. Espérons que le voyage du Sultan marquera sous ce rapport une ère nouvelle, et que de cet événement datera une époque d'application intelligente et soutenue, favorable à tous les progrès. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3001.

FRANKREICH. — Botschafter in Konstantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Ungestörtes Fortschreiten der Türkischen Regierung auf dem Wege der Reformen. —

Péra, le 6 novembre 1867.

No. 3001.
Frankreich,
6. Novbr.
1867.

Monsieur le Marquis, — L'impression très-vive que les Ministres du Sultan ont ressentie en recevant la déclaration que j'ai été chargé de leur remettre au sujet de l'affaire de Crète tend aujourd'hui à se calmer. Ils paraissent comprendre que notre démarche était la conséquence naturelle des événements antérieurs, et que leur refus d'adopter nos combinaisons nous obligeait à dégager nettement notre responsabilité. La Porte sait, d'ailleurs, que si elle ne peut raisonnablement exiger de nous un concours qu'elle a elle-même décliné, pour l'aider à sortir des embarras que lui causent les affaires de Crète, nous n'avons pas du moins l'intention d'augmenter la somme des difficultés de sa situation. ¶ Considérant, par conséquent, la discussion comme entièrement close, j'évite tout débat rétrospectif et je consacre mes soins à la question des améliorations prévues ou commencées. Sur ce point, tout indique que l'impression rapportée par le Sultan de son voyage en Europe ne s'est pas affaiblie, et j'espère que l'on poursuivra sans relâche les réformes judiciaires et administratives des provinces. Je puis apprécier directement le zèle avec lequel on aborde la réorganisation de l'instruction publique à tous ses degrés et dans toutes ses branches. Votre Excellence peut compter que je ne perdrai aucune occasion d'encourager de si louables efforts. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bourée.

AFFAIRES COMMERCIALES.

TRAITÉS DE COMMERCE ET DE NAVIGATION, CONVENTIONS
LITTÉRAIRES, PÊCHERIES, CONFÉRENCE MONÉTAIRE.

PORTUGAL.

No. 3002.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Lissabon. — Die Tragweite und Folgen der mit Portugal abgeschlossenen Handels- und Schifffahrtsverträge vom 11. Juli 1866 betr. —

Paris, le 11 septembre 1867.

Monsieur, — En négociant avec le Cabinet de Lisbonne les actes internationaux qui, depuis le 1^{er} de ce mois, règlent les relations maritimes et commerciales de la France avec le Portugal, nous ne nous sommes pas flattés d'établir une réciprocité immédiate dans le régime douanier applicable à nos frontières respectives. La différence des conditions économiques dans lesquelles les deux pays se trouvent placés commandait, en effet, des tempéraments dont nous avons dû tenir compte. ¶ En ce qui nous concerne, nous approchons du terme de la période de réforme inaugurée par les Traités de commerce que nous avons conclus avec la Grande-Bretagne en 1860. Depuis cette époque, les dégrèvements qui avaient été primitivement ajournés, afin de ménager la transition du système des droits protecteurs à un régime de libre concurrence, sont tous entrés en vigueur. D'année en année, de nouveaux traités signés avec les principales Puissances du continent, et l'initiative spontanée du Gouvernement, ont ajouté des concessions nouvelles à celles qui constituaient, à l'origine, le traitement réservé au commerce des pays privilégiés, et la récente loi sur la marine marchande, qui convie tous les pavillons étrangers à fréquenter nos ports à la faveur d'une entière immunité de droits, a complété l'ensemble des mesures dont la Lettre Impériale du 5 janvier 1860 avait tracé le programme. L'application de ce régime a provoqué le développement de notre commerce extérieur dans des proportions qui ont dépassé toutes nos espérances. Ce n'est donc pas avec le sentiment de doute inséparable d'un premier essai, mais avec la confiance de compléter, en le généralisant, un système déjà éprouvé, que nous offrons au Portugal, avec toutes les facilités douanières successivement accordées à d'autres États, un certain nombre de dégrèvements nouveaux applicables aux produits spéciaux du Royaume. ¶ La situation du Cabinet de Lisbonne ne présentait aucune analogie avec la nôtre. Sans parler du régime compliqué de monopoles et de privilèges qui entravait encore, il y a peu d'années, les relations du Portugal avec l'étranger, je me borne à vous rappeler que lorsque nous sommes entrés en négociations pour le renouvellement de notre Arrangement si incomplet de 1858, nous avons pu constater que, malgré la révision partielle du tarif opérée en 1861, un grand nombre des droits afférents aux principaux produits de notre industrie ressortaient encore à 50 p. 0/0 et quelquefois même à 250 p. 0/0 de la valeur des marchandises. Une semblable législation

No. 3002.
Frankreich,
11. Septbr.
1867.

No. 3002.
Frankreich,
11. Septbr.
1867.

douanière ne pouvait favoriser que la contrebande, au détriment du fisc et de la moralité d'une classe nombreuse de la population, et elle a été la cause de l'état d'infériorité dans lequel le commerce du Royaume s'est longtemps maintenu. ¶ Ce ne sont pourtant ni les richesses du sol, ni les faveurs du climat qui manquent au Portugal; la haute intelligence des procédés perfectionnés de l'art ne fait pas non plus défaut à ses fabricants, dont nous avons pu apprécier les produits, il y a deux ans, à l'Exposition de Porto, et dont le palais du Champ-de-Mars a reçu aussi de remarquables envois; enfin, on ne saurait contester l'énergie et le génie des navigateurs et des négociants portugais, qui ont laissé dans les mers les plus lointaines les traces impérissables de leur passage. ¶ Le Gouvernement de S. M. Dom Luiz a donc pensé, avec raison, qu'il lui appartenait de raviver les sources de la puissance productive du royaume et de rendre à son commerce et à son pavillon le rang qu'ils avaient autrefois occupé. Interrogeant les pays qui ont devancé le Portugal dans la voie du progrès industriel et commercial, il a reconnu que ce n'est pas avec une production limitée aux besoins de la consommation locale que la France, la Grande-Bretagne, la Suisse, la Belgique, les États d'Allemagne, ont donné l'essor à leurs manufactures. La division du travail, la concentration et le bas prix du loyer des capitaux, la substitution des forces mécaniques aux bras de l'homme, l'application de la vapeur à toutes les branches de l'industrie, se sont partout présentés comme inséparables d'un grand commerce extérieur, cause et conséquence tout à la fois du développement de la puissance productive des nations. ¶ Ouvrir largement le marché national et l'affranchir des entraves de toute sorte qui arrêtent les libres combinaisons de l'offre et de la demande, tel est donc le but que le Cabinet de Lisbonne a dû se proposer. ¶ La construction, avec le concours des capitaux étrangers, du chemin de fer qui relie la capitale au réseau continental, et la conclusion des Traités du 11 juillet 1866, marquent ses premiers pas dans la voie où nous le félicitons de le voir s'engager. Un lien d'étroite solidarité rattache, en effet, la grande entreprise des chemins portugais à la réforme que le Cabinet de Lisbonne vient d'inaugurer, et j'ai la confiance que l'application dans un sens libéral des stipulations du traité de commerce fournira à la voie ferrée les éléments de trafic qui lui ont fait défaut jusqu'à présent. ¶ Le pacte du 11 juillet 1866 consacre en principe toutes les conditions nécessaires au développement du commerce international: uniformité du régime douanier applicable à l'entrée comme à la sortie des marchandises, sans distinction de provenance ou de destination; fixité des taxes établies par des stipulations synallagmatiques; garanties offertes aux étrangers pour leur établissement et l'exercice de leurs droits de toute sorte; enfin, réduction du tarif douanier. Il est vrai que les dégrèvements qui reçoivent leur première application ne répondent encore ni par leur ensemble ni par leur taux aux besoins du commerce; mais ce premier essai convaincra, je n'en doute pas, le Gouvernement Portugais, par de prompts et heureux résultats, que le Trésor n'est pas moins intéressé que les grandes industries nationales à procéder, comme nous l'avons fait nous-mêmes, à un abaissement graduel du tarif des droits d'entrée. ¶ Telle est la portée que

nous attribuons aux contrats que nous venons de conclure avec le Portugal. On ne tiendrait donc pas un juste compte de la valeur de leurs stipulations, si on ne la mesurait qu'au nombre ou aux taux des réductions de droits que nous avons déjà obtenues; c'est bien plus encore à raison des principes qu'ils consacrent et du développement qui les attend, de l'influence enfin qu'ils devront exercer dans l'autre partie de la Péninsule, que nous apprécions, quant à nous, leur haute importance. J'ai d'ailleurs l'espoir, d'après le langage de MM. les Délégués du Portugal dans la récente Conférence de Paris, qu'une entente ne tardera pas à s'établir entre le Royaume et les Puissances qui ont déjà adhéré au principe de l'union monétaire. Nul doute qu'un semblable rapprochement, en faisant disparaître les pertes de change et en donnant une base commune aux calculs des négociants de la France et du Portugal, ne doive un jour contribuer, presque autant que l'abaissement des tarifs, à multiplier les rapports des deux pays et à seconder par l'échange les éléments de prospérité que la nature leur a départis. ¶ Les considérations qui précèdent vous indiquent suffisamment, Monsieur, le point de vue sous lequel vous aurez à observer les conséquences des Traités du 11 juillet 1866. En même temps que vous vous attacherez à assurer par votre surveillance leur fidèle exécution, vous ne négligerez aucune occasion pour démontrer au Cabinet de Lisbonne les avantages qu'il doit nécessairement retirer de l'interprétation et du développement, dans le sens le plus libéral, des dispositions qu'ils contiennent. Vous serez secondé par nos Agents consulaires en Portugal, qui devront suivre attentivement et signaler à la légation, en même temps qu'à mon Département, les effets du nouveau régime conventionnel. Je désire particulièrement qu'ils recherchent et me fassent connaître les éléments d'échange que l'abaissement des barrières de douanes et l'ouverture des voies nouvelles de communication mettent à la portée de notre commerce. Je ne puis, d'ailleurs, que me référer aux instructions qui ont été antérieurement adressées par le Ministère des Affaires étrangères aux Consuls de France en Suisse et en Allemagne, au sujet des traités conclus avec ces pays; elles trouveront encore leur application dans la circonstance actuelle, et je vous prie, en conséquence, Monsieur, de transmettre aux Agents du service consulaire, avec un exemplaire des traités du 11 juillet 1866, copie des circulaires dont je vous envoie le texte. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

GRÈCE.

No. 3003.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Die Nachteile der von der Griechischen Regierung beabsichtigten Erhöhung des Einfuhr-Zolltarifs betr. —

Paris, le 22 février 1867.

Monsieur le Comte, — J'ai reçu, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 29 du mois dernier, le projet de tarif de douanes qui

No. 3003.
Frankreich,
11. Septbr.
1867.

No. 3003.
Frankreich,
22. Februar
1867.

No. 3003.
Frankreich,
22. Februar
1867.

vous a été remis par M. Kechaya. Comme vous me le faites observer, le nouveau Ministre des finances se proposa, en provoquant la révision des droits perçus à l'importation, d'en relever le taux de 10 % en moyenne: cette résolution lui a été inspirée par le désir de subvenir aux besoins du Trésor, dont les ressources paraissent épuisées en ce moment. Vous avez eu soin de me signaler l'opposition que rencontre le projet du Gouvernement, qui a déjà soulevé les réclamations des négociants de la capitale, des habitants des îles nouvellement annexées au Royaume, ainsi que des principaux armateurs de Syra. ¶ Il me paraît en effet difficile, Monsieur le Comte, de concevoir un expédient financier qui réponde moins à son objet et qui porte plus profondément atteinte aux véritables intérêts du Royaume. La Grèce présente un territoire restreint, un sol infécond qui ne suffit pas à nourrir ses habitants; mais le génie de la population a suppléé aux ressources naturelles qui lui manquaient, et un mouvement maritime considérable s'est développé sous le pavillon hellénique. Il est vrai que la grande étendue des côtes et la configuration du pays ne favorisent pas moins la contrebande que le commerce extérieur, d'autant plus que l'Administration des douanes n'est pas organisée de manière à assurer une répression efficace de la fraude. C'est dans ces conditions qu'à des taxes douanières déjà trop élevées on se dispose à ajouter de nouvelles charges. ¶ Je ne m'arrêterai pas à faire ressortir les inconvénients économiques d'une semblable mesure, puisque l'auteur du projet les reconnaît lui-même en déclarant que le Gouvernement doit demander aux populations de sacrifier leurs intérêts à ceux du Trésor; mais je ne puis m'empêcher de relever ce qu'il y a d'inconséquent dans l'espoir même qu'exprime M. Kechaya. Jusqu'à présent, les Gouvernements qui ont exhaussé les droits d'entrée s'étaient proposé d'arrêter le commerce d'importation pour protéger l'industrie nationale; mais il n'était venu à la pensée d'aucun des législateurs du régime prohibitif d'entraver le mouvement des échanges pour augmenter le produit des perceptions auxquelles il donne lieu. Je suis surpris, Monsieur le Comte, qu'une théorie aussi contraire aux principes de l'économie politique ait pu trouver crédit. La mesure proposée aurait pour unique résultat, si elle était adoptée, de développer la contrebande, qui pourrait élever le taux de ses primes à la faveur de l'exhaussement du tarif des droits d'entrée, et, tandis que les recettes douanières diminueraient, le prix de tous les articles que la population est obligée de demander à l'étranger augmenterait au profit exclusif du commerce interlope. ¶ Vous avez déjà, Monsieur le Comte, fait pressentir au Cabinet d'Athènes l'impression que produirait sur le Gouvernement de l'Empereur la communication du nouveau projet de tarif. Au moment où nous venions d'accorder nous-mêmes au pavillon grec l'abolition de tous les droits de navigation dans les ports de France et de l'Algérie, nous nous attendions à voir le Gouvernement Hellénique répondre à cette concession spontanée par la prompte conclusion de la négociation que vous aviez entamée avec lui pour le règlement de nos relations commerciales. Les assurances que vous aviez été autorisé à me transmettre avaient été pleinement confirmées par M. Délyanis, et je n'avais pas hésité, en conséquence, à conaigner dans l'Exposé de la situation de l'Empire l'espoir que nous avions conçu d'une prochaine entente

avec la Grèce. Vous n'avez donc pu exagérer le sentiment de pénible surprise que nous a causé la lecture du projet de M. Kechaya. ¶ Il me paraît toutefois difficile de croire que le nouveau Cabinet, persistant dans sa résolution, se dégage aussi complètement d'une situation que nous étions en droit de considérer comme acquise et se refuse à tenir compte des obligations qu'elle lui impose. Je vous saurai gré de ne pas laisser ignorer notre manière de voir à M. le Ministre des Affaires étrangères ainsi qu'à M. le Ministre des Finances, et je vous prie de m'informer sans délai du résultat des explications que vous voudrez bien leur demander. ¶ Recevez, etc.

No. 3008.
Frankreich,
22. Februar
1867.

Moustier.

ÉTATS PONTIFICAUX.

No. 3004.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Rom. — Die Vortheile der mit dem heiligen Stuhle abgeschlossenen Handels- und Schiffahrtsverträge vom 27. Juli 1867 betr. —

Paris, le 22 octobre 1867.

Monsieur, — La ratification du Traité de commerce et de navigation signé à Rome le 27 juillet dernier appelle les États Pontificaux à jouir du bénéfice des modifications libérales apportées depuis 1860 à nos réglemens maritimes et douaniers. Les provenances de ces États admises au traitement de la nation la plus favorisée, cesseront, à partir du 1^{er} du mois prochain, d'être soumises au régime, aujourd'hui exceptionnel, qui maintient encore à l'égard de quelques Puissances les restrictions de notre ancien tarif général. Nous avons hâte de faire disparaître cette anomalie, qui contrastait avec la nature des rapports que nous entretenons avec le Saint-Siège; mais il ne dépendait pas de lui de lever les obstacles que la législation douanière romaine opposait au rapprochement commercial qu'il appelait de ses vœux. C'est donc avec une véritable satisfaction que je vous prie de faire parvenir les félicitations du Gouvernement de l'Empereur au Saint-Père, dont la volonté persévérante a triomphé des difficultés de toute nature qui avaient mis jusqu'à présent obstacle à une entente complète entre les deux Gouvernements. ¶ Le traité du 27 juillet, qui a pour nous l'avantage de compléter l'application de notre réforme douanière aux provenances des pays qui entourent notre territoire continental, marque les premiers pas du Gouvernement Pontifical dans la voie où nous sommes entrés nous-mêmes par la conclusion de nos arrangements avec la Grande-Bretagne. ¶ Les avantages immédiats que le Saint-Siège doit retirer du nouveau régime ne se feront pas attendre: c'est, d'une part, l'essor imprimé aux transactions par la suppression des taxes prohibitives et par la fixité et l'uniformité des droits qui les remplacent; c'est, d'autre part, l'augmentation des revenus du Trésor, qui s'enrichira de tout ce que perdra la contrebande, détournée, par la réduction du tarif, d'une lutte désormais sans bénéfice contre le commerce régulier. ¶ Ces améliorations ne sont pas les seuls profits qui résulteront des sages déterminations

No. 3004.
Frankreich,
22. October
1867.

No. 3604.
Frankreich,
23. October
1867.

tions du Saint-Siège : en s'appropriant les stipulations consacrées par le droit conventionnel de la France, il s'est rallié au programme de la réforme économique qui fait partout en Europe tomber les barrières arbitrairement opposées au développement de la vie internationale des peuples. La liberté du commerce, réalisée dans la mesure où les intérêts divers de la production et de la consommation peuvent se concilier, est un instrument de civilisation dont la puissance n'est comparable qu'à celle de la vapeur appliquée à l'industrie des transports. C'est donc avec un sentiment semblable à celui dont nous avons été pénétrés quand le Saint-Père a inauguré l'ouverture des voies ferrées sur son territoire que nous l'avons vu sanctionner l'acte du 27 juillet dernier et donner ce nouveau gage aux principes de prudente réforme et de salubre progrès.

¶ Nous n'attachons pas moins de prix à l'approbation que le Saint-Siège vient de donner au traité qui interdit la contrefaçon des œuvres d'esprit et d'art sur le territoire pontifical. Ce n'est pas à l'étendue du marché désormais fermé aux importations de cette branche de commerce interlope, c'est à l'autorité même de a condamnation prononcée contre elle que nous mesurons l'importance du succès qu'a obtenu à Rome la cause de la propriété dans son application aux produits du travail intellectuel. La contrefaçon, bannie de toutes les autres parties du Continent, ne pourra plus dorénavant compter un refuge au centre de la catholicité. L'adhésion du Saint-Siège au principe du droit international de la propriété littéraire complète l'œuvre que nous poursuivons depuis tant d'années dans toutes les parties du monde civilisé.

¶ Ainsi, par les garanties nouvelles accordées au droit de propriété comme par les facilités concédées au commerce, le Gouvernement Pontifical a mis sa législation en harmonie avec celle de la plupart des Puissances européennes. Qu'il nous soit permis d'espérer que es premières et heureuses applications de ce régime nouveau encourageront le Saint-Siège à poursuivre à l'intérieur la réforme économique dont il pourra apprécier les favorables effets pour le commerce extérieur des États Pontificaux. Nous aimons à croire aussi que les avantages douaniers que nous avons obtenus ne constitueront pas un privilège à notre profit, et nous appelons de tous nos vœux le moment où le Gouvernement du Saint-Père jugera utile de généraliser les mesures libérales qu'il vient d'adopter. Nous avons la confiance enfin que ce régime, étendu aux relations des populations italiennes entre elles, favoriserait, par la communauté des intérêts, un rapprochement entre les Gouvernements qui président à leurs destinées.

¶ Vous voudrez bien, Monsieur, en annonçant à S. Ém. le Cardinal Antonelli la mise en vigueur en France des traités que nous venons de conclure avec le Saint-Siège, lui faire part des espérances que nous fondons sur leur application et qui, j'aime à le penser, seront favorablement accueillies par le Gouvernement du Souverain Pontife.

¶ Recevez, etc.

Moustier.

ANGLETERRE.

No. 3005.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in London. — Beleuchtung der am 11. Nov. 1867 mit England abgeschlossenen neuen Convention über den Fischereibetrieb an den Französisch-Englischen Küsten. —

Paris, le 12 novembre 1867.

Monsieur, — La délimitation des pêcheries sur les côtes respectives de France et d'Angleterre a été, comme vous le savez, l'objet d'une Convention conclue le 2 août 1830, et dont l'article 11 prescrivait la formation d'une Commission mixte chargée de préciser les devoirs et les obligations des pêcheurs des deux pays. Les travaux de cette Commission ont abouti à un Règlement général des pêcheries, qui porte la date du 23 juin 1843 et qui fixe notamment les limites en dedans desquelles le droit de pêche est exclusivement réservé aux nationaux, la nature et la dimension des engins de pêche, les signes distinctifs des bateaux, les mesures relatives au jugement des contraventions, la procédure à suivre et les peines à infliger. ¶ Depuis longtemps déjà l'expérience avait démontré les inconvénients de quelques-unes des dispositions de ce Règlement; les plaintes réciproquement élevées par les pêcheurs français et anglais avaient fait reconnaître la nécessité d'améliorer, sur certains points, les actes de 1839 et de 1843; il était d'ailleurs devenu indispensable de les mettre en harmonie avec la législation libérale qui régit aujourd'hui l'exercice de la pêche en France et en Angleterre. ¶ Ce travail de révision a été confié à une Commission mixte, qui a préparé un ensemble de dispositions auxquelles les deux Gouvernements ont donné leur approbation, et une nouvelle Convention de pêche vient d'être signée le 11 de ce mois. Bien que cette Convention, qui est destinée à remplacer à la fois celle de 1839 et le Règlement de 1843, doive encore être soumise à la sanction du Parlement anglais, et qu'elle ne puisse être exécutoire qu'après l'échange des ratifications, je m'empresse néanmoins de vous en adresser ci-joint le texte, et je crois utile de vous signaler les principales modifications qu'elle aura pour effet d'apporter à l'état de choses actuel. ¶ Le principe qui a prévalu dès le début de la négociation a été celui de la liberté absolue de la pêche dans la mer commune; toutes les mesures restrictives relatives à la nature et à la dimension des engins, comme aux époques où ces engins peuvent être employés, sont supprimées, et on déclare libre dans la mer commune, en toute saison, toute espèce de pêche, avec quelque filet que ce soit, sauf l'application des règlements de police. Mais ces facilités nouvelles ne pouvaient être étendues à la partie de la mer dite territoriale, et le Gouvernement de l'Empereur a d'autant plus insisté pour le maintien d'un droit de souveraineté qui est consacré d'ailleurs par les lois internationales, que l'abandon de ce droit eût pu faire naître entre les pêcheurs des deux pays des discussions regrettables et de fâcheuses collisions. Il a donc été convenu que le droit de pêche continuerait à être exclusivement réservé aux nationaux dans les eaux territoriales des deux États, et que chacun des Gouverne-

No. 3005.
Frankreich,
12. Novbr.
1867.

No. 3005.
Frankreich.
12. Novbr.
1867.

ments conserverait la faculté de prendre dans ces eaux toutes les mesures qui lui paraîtraient nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la pêche. ¶ Une exception a toutefois été apportée, en ce qui concerne la pêche des huîtres, au principe de la liberté absolue adopté pour la mer commune: cette question a été, au sein de la Commission, l'objet de débats approfondis. ¶ Aux termes du Règlement de 1843, la pêche des huîtres était interdite depuis le 1^{er} mai jusqu'au 31 août; cette mesure, qui avait été prise dans l'intérêt de la reproduction des huîtres, a été, dans ces dernières années, reconnue inutile, et jusqu'à un certain point préjudiciable, par le Gouvernement anglais, qui a cessé de l'appliquer dans la mer territoriale; en France, au contraire, on considère actuellement encore le maintien de la période de clôture comme d'une nécessité absolue pour éviter l'appauvrissement et le dépeuplement des bancs. La divergence des systèmes pratiqués dans les deux pays rendait une entente fort difficile, les Commissaires anglais insistant pour la suppression de toute période d'interdiction, les Commissaires français repoussant la liberté complète de draguer, comme devant mettre en péril la conservation d'une importante richesse naturelle. En présence de deux principes contraires, reposant sur des appréciations diamétralement opposées, les négociateurs se sont arrêtés à un compromis destiné à sauvegarder les divers intérêts engagés dans la question. Il a été décidé que la période de clôture serait maintenue, mais que l'époque à laquelle elle commencerait serait reportée du 1^{er} mai au 15 juin. ¶ Une autre question, toute nouvelle et d'une grande importance, a donné lieu dans la Commission aux plus sérieuses discussions: celle de l'admission de la vente du poisson frais dans les ports de France et d'Angleterre. Le Règlement de 1843 avait interdit aux pêcheurs de l'un des pays l'accès des côtes de l'autre, sauf dans des cas exceptionnels et pour des causes indépendantes de leur volonté. Les deux Gouvernements étaient d'accord pour lever cette interdiction et pour autoriser, sous certaines conditions particulières, la vente, dans leurs ports respectifs, du poisson frais de pêche anglaise ou française; mais une grave dissidence s'est produite entre eux quant au régime de douane qui lui serait applicable. Le poisson n'étant soumis en Angleterre à aucun droit d'entrée, le Gouvernement Britannique demandait que les pêcheurs eussent, par réciprocité, la faculté d'importer en franchise sur notre territoire les produits de leur industrie. ¶ Or, le droit sur le poisson étranger venait d'être abaissé de moitié et réduit à 5 francs les 100 kilogrammes; accorder exceptionnellement l'exemption complète au poisson des bateaux pêcheurs, avant d'avoir pu tout au moins apprécier les conséquences d'un dégrèvement aussi récent, c'eût été s'exposer à compromettre sérieusement les intérêts de nos populations maritimes des côtes de la Manche, qui sont, de la part du Gouvernement de l'Empereur, l'objet d'une si vive et si constante sollicitude: une proposition aussi radicale que celle qui nous était faite devait donc être écartée. Dans l'impossibilité d'arriver sur ce point à une entente, les négociateurs sont convenus de fixer dès à présent, et indépendamment de toute question de taxe, les conditions auxquelles serait subordonnée l'admission, dans les ports respectifs des deux pays, des bateaux de pêche anglais ou français, le Gouvernement britannique demeurant

libre d'autoriser immédiatement les pêcheurs français à venir vendre leur poisson en Angleterre ou d'attendre que les pêcheurs anglais puissent, par réciprocité, importer leurs produits en France à la faveur d'une nouvelle réduction de droits. Tel est l'objet de la réserve mentionnée à l'article additionnel à la Convention, qui suspend l'application de l'article 31 jusqu'à un accord ultérieur entre les deux Gouvernements. ¶ Quant à la question de juridiction et des pénalités pour la répression des contraventions en matière de pêche, les négociateurs ont dû maintenir le principe posé par le règlement de 1843 et en vertu duquel tout bateau délinquant est justiciable des tribunaux de son pays, à raison des délits par lui commis dans la mer commune. Mais ils se sont attachés à adoucir les condamnations, en supprimant notamment la peine de la détention du bateau, qui figurait à l'article 89 de l'ancien Règlement, et qui n'a été conservée que comme sanction du paiement des amendes. ¶ Je me borne, Monsieur, à ces indications générales, qui, en vous faisant connaître les points principaux sur lesquels la nouvelle Convention s'écarte du régime antérieur, témoignent de l'esprit libéral et bienveillant qui a présidé aux travaux de la Commission. Sous l'inspiration de leurs Gouvernements, les négociateurs des deux pays ont été dirigés par une même pensée : celle de venir en aide à ces populations maritimes si laborieuses et dignes de tant de sollicitude, en faisant disparaître les entraves qui pouvaient s'opposer au développement de leur industrie. La Convention du 11 novembre répond à des vœux fréquemment manifestés dans nos ports des côtes de la Manche; elle sera accueillie avec reconnaissance et contribuera, nous n'en saurions douter, à resserrer encore les rapports de bon voisinage entre deux grandes nations qu'unissent de si nombreux et de si puissants intérêts. ¶ Recevez, etc.

No. 3005.
Frankreich,
12. Novbr.
1867.

Moustier.

CONFÉRENCE MONÉTAIRE INTERNATIONALE.

No. 3006.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Agenten in Europa und in den Verein. Staaten von Amerika. — Die Ergebnisse der im Juni 1867 in Paris zusammengesetzten internationalen Münzconferenz und die desfallsigen Unterhandlungen mit Oesterreich betr. —

Paris, le 9 août 1867.

Monsieur, — La Conférence monétaire internationale qui, sur la proposition du Gouvernement de l'Empereur, s'était réunie à Paris le 17 juin dernier, a récemment terminé ses travaux. Elle n'avait pas été formée, comme vous le savez, en vue de conclure un arrangement diplomatique, mais elle devait se rendre compte des difficultés que rencontrerait l'unification des systèmes monétaires, puis rechercher les moyens de les aplanir, et poser, en quelque sorte, les bases de négociations ultérieures. Les délégués des vingt États représentés dans la Conférence se sont entendus sur les éléments essentiels d'une solution du problème confié à leur examen : jugeant impraticable l'adoption

No. 3006.
Frankreich,
9. August
1867.

No. 3006.
Frankreich,
9. August
1867.

d'un système entièrement nouveau, ils ont indiqué la Convention du 23 décembre 1865 comme devant, sauf quelques modifications, servir de point de rapprochement; ils se sont prononcés, sous réserve de mesures transitoires, en faveur de l'étalon d'or exclusif; ils ont recommandé le titre de neuf dixièmes de fin et la pièce de cinq francs comme dénominateur commun de la monnaie universelle; ils ont enfin signalé la nécessité d'assurer l'identité de fabrication par des mesures de contrôle, ainsi que la convenance de procéder par voie de conventions diplomatiques à l'unification projetée. ¶ Ce sont là, Monsieur, des vœux qui empruntent une importance particulière à la composition même de la Conférence et à l'unanimité avec laquelle ils ont été émis; les Gouvernements ont maintenant à les apprécier et à faire connaître les décisions qu'ils croiraient devoir prendre au sujet des résolutions suggérées par leurs délégués. Il a été entendu, à cet égard, dans la septième réunion, que le Gouvernement de l'Empereur, représentant le groupe des États signataires de la Convention du 23 décembre 1865, notifierait les vœux de la Commission internationale aux divers Cabinets, recueillerait leurs réponses et convoquerait de nouveau, s'il y avait lieu, ceux d'entre eux qui paraîtraient disposés à appliquer les principes qu'ils auraient approuvés. ¶ Conformément à cette disposition, j'ai déjà fait parvenir au Gouvernement, par l'entremise de son Représentant à Paris, le recueil des procès-verbaux de la Conférence, dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire; je vous prierai aujourd'hui, Monsieur, de vouloir bien appeler l'attention du Cabinet de . . . sur les vœux qui sont consignés dans ces protocoles, et de lui exprimer le désir que nous aurions de connaître, aussitôt que possible, le résultat de l'examen auquel il aura soumis les travaux de la Conférence. ¶ Le Gouvernement de l'Empereur a mis lui-même la question à l'étude; mais, sans attendre le moment où il sera en mesure de prendre une détermination, il n'a pas cru devoir ajourner l'examen de la proposition que le Gouvernement Autrichien lui a fait immédiatement après la clôture de la Conférence générale, en vue d'arriver à la conclusion d'un arrangement monétaire destiné à s'étendre aux autres États de l'union de 1865. Une négociation s'est engagée à Paris entre les délégués des deux Gouvernements, et, le 31 du mois dernier, M. de Parien, au nom de la France, M. le baron de Hock, au nom de l'Autriche, ont signé une Convention préliminaire dont le but a été de constater l'accord qui existe dès à présent entre les deux pays sur la plupart des points. Cet acte provisoire doit d'ailleurs être transformé ultérieurement en une convention définitive à la négociation de laquelle les trois autres États signataires de la Convention de 1865 seront naturellement appelés concourir. ¶ En résumé, Monsieur, je vous prierai de vouloir bien provoquer officiellement, de la part du Cabinet de, l'expression de ses vues au sujet des résolutions adoptées par la Conférence internationale de Paris, et saisir toutes les occasions que vous jugerez opportunes pour hâter, autant que possible, sa réponse. Je recevrai, de plus, avec un vif intérêt les informations que vous serez à même de recueillir sur l'état de l'opinion dans le pays où vous résidez, et, en général, sur tous les faits qui seraient de nature à préparer la solution de la question monétaire. ¶ Je n'ai d'ailleurs pas besoin de vous signaler l'intérêt que nous attachons au

succès de l'œuvre d'unification dont le Gouvernement impérial se félicite d'avoir pris l'initiative. Vous savez, Monsieur, que, pendant le cours des travaux de la Commission internationale, l'Empereur en a confié la haute direction à S. A. I. le prince Napoléon, dont la nomination a été accueillie tout à la fois comme un honneur par les délégués des divers pays et comme un précieux témoignage de la sollicitude du souverain. Sa Majesté s'intéresse en effet d'une manière particulière à la question d'uniformité des monnaies, qu'elle considère, avec juste raison, comme devant être l'une des conséquences nécessaires de la réforme économique inaugurée par la lettre du 5 janvier 1860. ¶ Recevez, etc.

No. 3008.
Frankreich,
9. August
1867.

Moustier.

SEP 9 1919